COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071065-7
(Volume relié — Bound Volume)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2005

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

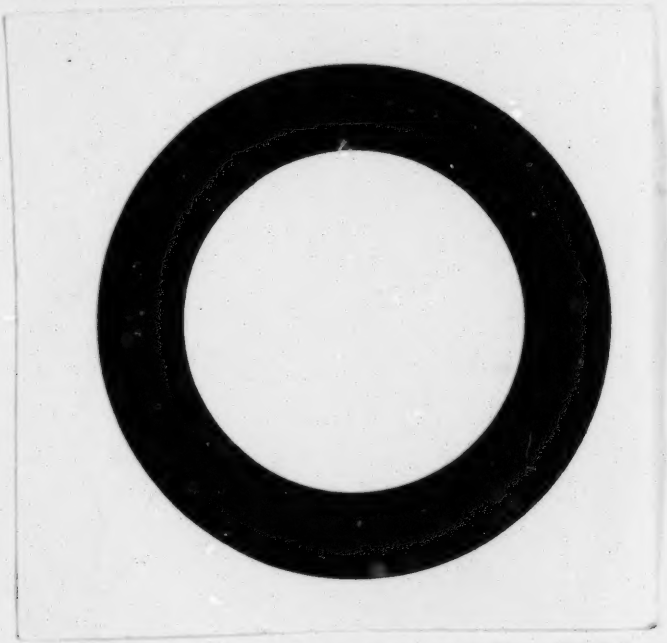

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE

(MALAYSIA/SINGAPORE)

ORDER OF 1 FEBRUARY 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

ORDONNANCE DU 1ER FÉVRIER 2005

Official citation:

Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Order of 1 February 2005, I.C.J. Reports 2005, p. 3

Mode officiel de citation:

Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), ordonnance du 1er février 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071006-1

Sales number
N° de vente: **895**

1 FEBRUARY 2005

ORDER

SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/
PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS
AND SOUTH LEDGE

(MALAYSIA/SINGAPORE)

SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/
PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS
ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

1ER FÉVRIER 2005

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2005
1 February
General List
No. 130

YEAR 2005

1 February 2005

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE

(MALAYSIA/SINGAPORE)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 44 and 46, paragraph 1, of the Rules of Court,

Having regard to the Special Agreement between the two Parties, which was signed at Putrajaya on 6 February 2003 and entered into force on 9 May 2003, date of the exchange of instruments of ratification,

Having regard to the Order of 1 September 2003, whereby the President of the Court, having regard to the provisions of Article 4, paragraph 2, of that Special Agreement, fixed at 25 March 2004 and 25 January 2005, respectively, the time-limits for the filing of a Memorial and of a Counter-Memorial by each of the Parties;

Whereas the Memorials and the Counter-Memorials of Malaysia and Singapore have been filed within the above time-limits;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
1er février
Rôle général
n° 130

1er février 2005

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu le compromis entre les deux Parties, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003, date de l'échange des instruments de ratification,

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2003, par laquelle le président de la Cour, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 dudit compromis, a fixé respectivement au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire par chacune des Parties;

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires de la Malaisie et de Singapour ont été déposés dans les délais susvisés;

Whereas in Article 4, paragraph 2 *(c)*, of the Special Agreement the Parties have agreed that the written pleadings in the case should include, in addition to the Memorials and Counter-Memorials, "a Reply presented by each of the Parties not later than 10 months after the date on which each has received the certified copy of the Counter-Memorial of the other Party";

Whereas in the present case there is no reason for the Court to decide otherwise,

Fixes 25 November 2005 as the time-limit for the filing of a Reply by each of the Parties; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of February, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Malaysia and the Government of the Republic of Singapore, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Considérant que, au paragraphe 2 *c)* de l'article 4 du compromis, les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite en l'espèce comprendraient, outre les mémoires et contre-mémoires, «une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie»;

Considérant qu'en l'espèce il n'existe pour la Cour aucun motif d'en décider autrement,

Fixe au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République de Singapour.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071006-1

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN PROPERTY

(LIECHTENSTEIN *v.* GERMANY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 10 FEBRUARY 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS BIENS

(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2005

Official citation:
Certain Property (Liechtenstein v. *Germany), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 6

Mode officiel de citation:
Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071007-X

Sales number
N° de vente: **896**

10 FEBRUARY 2005

JUDGMENT

CERTAIN PROPERTY
(LIECHTENSTEIN *v.* GERMANY)
PRELIMINARY OBJECTIONS

CERTAINS BIENS
(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

10 FÉVRIER 2005

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2005
10 February
General List
No. 123

YEAR 2005

10 February 2005

CASE CONCERNING CERTAIN PROPERTY

(LIECHTENSTEIN *v.* GERMANY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Historical background — Confiscation by Czechoslovakia in 1945 under the Beneš Decrees of property belonging to Prince Franz Josef II of Liechtenstein — Special régime with regard to German external assets and other property seized in connection with the Second World War — Article 3, paragraphs 1 and 3, of Chapter Six of the Settlement Convention — Final Settlement with respect to Germany.

Pieter van Laer painting confiscated under the Beneš Decrees — Claim by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein for the return of the painting dismissed by German courts in 1990s on the basis of Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention — Claim brought by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein before the European Court of Human Rights dismissed.

* *

Jurisdiction of the Court based on Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes — Limitation ratione temporis *contained in Article 27* (a) *of that Convention.*

Six preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application raised by Germany.

*

Germany's first preliminary objection.

Contention by Germany that there is no dispute between the Parties — No "change of position" with regard to Germany's treatment of Liechtenstein property confiscated in connection with the Second World War said to have occurred — Germany has never accepted the validity of the Beneš confiscations — German courts have consistently held that they are barred by the Settlement Convention from adjudicating on the lawfulness of confiscation

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
10 février
Rôle général
n° 123

10 février 2005

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS BIENS

(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte historique — Confiscation par la Tchécoslovaquie en 1945, en application des décrets Beneš, de biens appartenant au prince Franz Josef II de Liechtenstein— Régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale — Paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement — Règlement définitif concernant l'Allemagne.

Tableau de Pieter van Laer confisqué en application des décrets Beneš — Rejet par les tribunaux allemands dans les années 1990, sur la base de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, de l'action en restitution du tableau intentée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein — Rejet de la demande portée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein devant la Cour européenne des droits de l'homme.

* *

Compétence de la Cour fondée sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends — Limitation ratione temporis *figurant à l'alinéa* a) *de l'article 27 de cette convention.*

Six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête soulevées par l'Allemagne.

*

Première exception préliminaire de l'Allemagne.

Thèse de l'Allemagne selon laquelle il n'y aurait pas de différend entre les Parties — Absence selon l'Allemagne d'un « changement de position » de sa part concernant le traitement à appliquer aux biens liechtensteinois confisqués en rapport avec la seconde guerre mondiale — Allemagne n'ayant jamais reconnu la validité des confiscations opérées au titre des décrets Beneš — Jurisprudence constante des tribunaux allemands selon laquelle la convention sur le règlement

measures resulting from the Second World War — According to Germany, the only dispute is one between Liechtenstein and the successor States of former Czechoslovakia.

Contention by Liechtenstein that there is a dispute between the Parties — Germany said to have allowed, for the first time in 1995, Liechtenstein assets to be treated as German external assets for purposes of the Settlement Convention — Existence of a separate dispute between Liechtenstein and the Czech Republic does not negate the existence of a dispute between Liechtenstein and Germany — According to Liechtenstein, Germany has itself acknowledged the existence of the dispute — Germany denies any such acknowledgment.

Jurisprudence of the Court and its predecessor regarding the question of the existence of a dispute — Complaints of fact and law formulated by Liechtenstein against Germany denied by the latter — A legal dispute exists between the Parties — Germany's position in course of bilateral consultations has evidentiary value in this regard — Subject-matter of the dispute — First preliminary objection dismissed.

*

Germany's second preliminary objection.

Contention by Germany that the Court lacks jurisdiction ratione temporis *on the basis of Article 27* (a) *of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes — Were the Court to find that there exists a dispute it would, according to Germany, relate to the Settlement Convention and the Beneš Decrees, which predate the critical date, i.e. the entry into force of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes as between Liechtenstein and Germany (18 February 1980) — German courts said to have consistently held that they lacked jurisdiction under the Settlement Convention to evaluate the lawfulness of confiscations effected in connection with the Second World War.*

Contention by Liechtenstein that the Court has jurisdiction ratione temporis *— Allegation that until the decisions in the* Pieter van Laer Painting *case, it was understood between the Parties that Liechtenstein property confiscated pursuant to the Beneš Decrees could not be deemed to have been covered by the Settlement Convention —* Pieter van Laer Painting *case and position taken by the German Government after 1995 said to have triggered the dispute.*

Parties' interpretation of jurisprudence of the Court and its predecessor regarding the legal test for temporal jurisdiction.

Need for the Court to determine whether the dispute relates to facts or situations that arose before or after the critical date — Phosphates in Morocco *case —* Electricity Company of Sofia and Bulgaria *case —* Right of Passage *case — Text of Article 27* (a) *of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes does not differ in substance from temporal jurisdiction limitations dealt with in those cases — Test of finding the source or real cause of the dispute used in previous case law equally applicable in current instance — No common understanding between Liechtenstein and Germany that the Settlement Convention did not apply to Liechtenstein property — German courts have con-*

leur interdirait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscations consécutives à la seconde guerre mondiale — Position de l'Allemagne selon laquelle le seul différend existant opposerait le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Thèse du Liechtenstein selon laquelle il existerait un différend entre les Parties — Affirmation selon laquelle l'Allemagne, à compter de 1995, aurait permis pour la première fois que des avoirs liechtensteinois soient traités comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement — Existence d'un différend distinct entre le Liechtenstein et la République tchèque n'excluant pas l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne — Affirmation du Liechtenstein selon laquelle l'Allemagne aurait reconnu l'existence du différend — Réfutation par l'Allemagne de cette affirmation.

Jurisprudence de la Cour et de sa devancière sur la question de l'existence d'un différend — Griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne rejetés par cette dernière — Existence d'un différend juridique opposant les Parties — Position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales venant conforter cette affirmation — Objet du différend — Rejet de la première exception préliminaire.

*

Deuxième exception préliminaire de l'Allemagne.

Thèse de l'Allemagne selon laquelle la Cour n'aurait pas compétence ratione temporis *sur la base de l'alinéa* a) *de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends — Argument de l'Allemagne selon lequel, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci concernerait la convention sur le règlement et les décrets Beneš, qui sont antérieurs à la date critique, à savoir la date de l'entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (18 février 1980) — Affirmation selon laquelle les tribunaux allemands auraient systématiquement déclaré n'avoir pas compétence en vertu de la convention sur le règlement pour juger de la licéité des confiscations opérées en rapport avec la seconde guerre mondiale.*

Thèse du Liechtenstein selon laquelle la Cour serait compétente ratione temporis *— Allégation selon laquelle, avant que les tribunaux allemands ne se prononcent sur l'affaire du* Tableau de Pieter van Laer, *il aurait été entendu entre les Parties que la convention sur le règlement ne pouvait être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš — Affirmation selon laquelle l'affaire du* Tableau de Pieter van Laer *et la position adoptée par le Gouvernement allemand après 1995 auraient déclenché le différend.*

Interprétation par les Parties de la jurisprudence de la Cour et de sa devancière concernant les critères juridiques à retenir aux fins d'apprécier la compétence ratione temporis.

Nécessité pour la Cour de déterminer si le différend concerne des faits ou situations antérieurs ou postérieurs à la date critique — Affaire des Phosphates du Maroc *— Affaire de la* Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie *— Affaire du* Droit de passage *— Libellé de l'alinéa* a) *de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends ne s'écartant pas en substance des limitations temporelles à la juridiction examinées dans ces affaires — Critère retenu dans la jurisprudence antérieure, et consistant à trouver l'origine ou la cause réelle du différend, également applicable en l'espèce — Absence d'une position commune entre le Liechtenstein et l'Allemagne, selon*

sistently held that the Settlement Convention deprived them of jurisdiction to address the legality of any confiscation of property treated as German property by the confiscating State — German courts did not face any "new situation" when dealing for the first time with a case concerning the confiscation of Liechtenstein property as a result of the Second World War — Inextricable link to the Settlement Convention and the Beneš Decrees — The Settlement Convention and the Beneš Decrees are the real cause of the dispute — In light of the provisions of Article 27 (a) *of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the second preliminary objection has to be upheld — Court not required to consider Germany's other preliminary objections — No jurisdiction to entertain the case.*

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Judges* ad hoc FLEISCHHAUER, Sir Franklin BERMAN; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning certain property,

between

the Principality of Liechtenstein,

represented by

H.E. Mr. Alexander Goepfert, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf, Special Commissioner of the Principality of Liechtenstein,

as Agent;

H.E. Mr. Roland Marxer, Ambassador, Director of the Office for Foreign Affairs of the Principality of Liechtenstein,

as Advocate;

Mr. Dieter Blumenwitz, Professor of Public International Law, Universities of Würzburg and Munich,
Mr. Thomas Bruha, Professor of Public Law, University of Hamburg,
Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,
Mr. Gerhard Hafner, Professor of Public International Law, University of Vienna, Associate Member of the Institute of International Law,
Mr. Alain Pellet, Professor of International Law, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Counsel and Advocates;

laquelle la convention sur le règlement ne s'appliquerait pas aux biens liechtensteinois — Jurisprudence constante des tribunaux allemands selon laquelle la convention sur le règlement leur interdit de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat auteur de la confiscation comme des biens allemands — Absence de « situation nouvelle » devant laquelle les tribunaux allemands se seraient trouvés lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale — Lien inextricable avec la convention sur le règlement et les décrets Beneš — Convention sur le règlement et décrets Beneš constituant la cause réelle du différend — Deuxième exception préliminaire devant être retenue compte tenu des dispositions de l'alinéa a) *de l'article 27 de la convention européenne — Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires de l'Allemagne — Défaut de compétence pour connaître de l'affaire.*

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. FLEISCHHAUER, sir Franklin BERMAN, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à certains biens,

entre

la Principauté de Liechtenstein,

représentée par

S. Exc. M. Alexander Goepfert, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf, commissaire spécial de la Principauté de Liechtenstein,

comme agent;

S. Exc. M. Roland Marxer, ambassadeur, directeur de l'office pour les affaires étrangères de la Principauté de Liechtenstein,

comme avocat;

M. Dieter Blumenwitz, professeur de droit international public aux Universités de Würzburg et de Munich,
M. Thomas Bruha, professeur de droit public à l'Université de Hambourg,
M. James Crawford, S. C., professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,
M. Gerhard Hafner, professeur de droit international public à l'Université de Vienne, membre associé de l'Institut de droit international,
M. Alain Pellet, professeur de droit international à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats;

Mr. Malcolm Forster, Professor of International Law, University College, London, Freshfields Bruckhaus Deringer, London,
Ms Juliane Hilf, member of the Chamber of Lawyers of Germany, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
Ms Lucy Reed, member of the State Bar of New York, Freshfields Bruckhaus Deringer, New York,

as Advocates;

Mr. Daniel Müller, temporary Lecturer and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,
Mr. Stephan Wittich, Assistant Professor, University of Vienna,

as Advisers;

Ms Nadine Heider, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
Ms Gabriele Klein, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,

as Assistants;

Mr. Thomas Dillmann, ECC Kohtes Klewes,
Mr. Thomas Pütz, ECC Kohtes Klewes,

as Information Officers,

and

the Federal Republic of Germany,

represented by

Mr. Thomas Läufer, Director General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office,
H.E. Mr. Edmund Duckwitz, Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Kingdom of the Netherlands,

as Agents;

Mr. Jochen Frowein, Director Emeritus of the Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, Professor of Public International Law, University of Heidelberg,
Mr. Christian Tomuschat, Professor of Public International Law, Humboldt University, Berlin,
Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law, University of Paris (Panthéon-Assas) and the European University Institute, Florence,

as Counsel;

Mr. Daniel Erasmus Khan, Privatdozent, Visiting Professor, Bayreuth University,
Mr. Andreas Paulus, University of Munich,
Ms Karin Oellers-Frahm, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg,
Ms Susanne Wasum-Rainer, Head of the Public International Law Division, Federal Foreign Office,
Mr. Reinhard Hassenpflug, Federal Foreign Office,
Mr. Götz Reimann, Embassy of the Federal Republic of Germany in The Hague,

as Advisers;

Ms Fiona Sneddon,

as Assistant,

M. Malcolm Forster, professeur de droit international à l'University College de Londres, Freshfields Bruckhaus Deringer, Londres,
M^me^ Juliane Hilf, membre de la chambre des avocats d'Allemagne, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
M^me^ Lucy Reed, membre du barreau de l'Etat de New York, Freshfields Bruckhaus Deringer, New York,

comme avocats;

M. Daniel Müller, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Stephan Wittich, professeur adjoint à l'Université de Vienne,

comme conseillers;

M^me^ Nadine Heider, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
M^me^ Gabriele Klein, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,

comme assistantes;

M. Thomas Dillmann, ECC Kohtes Klewes,
M. Thomas Pütz, ECC Kohtes Klewes,

comme attachés d'information,

et

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

M. Thomas Läufer, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères,
S. Exc. M. Edmund Duckwitz, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agents;

M. Jochen Frowein, directeur émérite de l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international à Heidelberg, professeur de droit international public à l'Université de Heidelberg,
M. Christian Tomuschat, professeur de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin,
M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

comme conseils;

M. Daniel Erasmus Khan, *Privatdozent*, professeur invité à l'Université de Bayreuth,
M. Andreas Paulus, Université de Munich,
M^me^ Karin Oellers-Frahm, Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international à Heidelberg,
M^me^ Susanne Wasum-Rainer, chef de la division du droit international public du ministère fédéral des affaires étrangères,
M. Reinhard Hassenpflug, ministère fédéral des affaires étrangères,
M. Götz Reimann, ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye,

comme conseillers;

M^me^ Fiona Sneddon,

comme assistante,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 1 June 2001, the Principality of Liechtenstein (hereinafter referred to as "Liechtenstein") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as "Germany") relating to a dispute concerning

> "decisions of Germany, in and after 1998, to treat certain property of Liechtenstein nationals as German assets having been 'seized for the purposes of reparation or restitution, or as a result of the state of war' — i.e., as a consequence of World War II —, without ensuring any compensation for the loss of that property to its owners, and to the detriment of Liechtenstein itself".

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957, which entered into force between Liechtenstein and Germany on 18 February 1980.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the German Government by the Registrar; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 28 June 2001, the Court fixed 28 March 2002 as the time-limit for the filing of the Memorial of Liechtenstein and 27 December 2002 for the filing of the Counter-Memorial of Germany, the latter time-limit being fixed without prejudice to the possible application of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, in their revised version applicable with effect from 1 February 2001. On 28 March 2002, within the time-limit thus prescribed, Liechtenstein filed in the Registry its Memorial.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of Liechtenstein, Liechtenstein exercised its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. It first chose Mr. Ian Brownlie, who resigned on 25 April 2002, and subsequently Sir Franklin Berman.

5. By a Note Verbale of 29 April 2002, the Republic of Austria requested the Court to furnish it with a copy of the Memorial of Liechtenstein. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court decided that it was not appropriate to grant that request. The Registrar communicated that decision to Austria and to the Parties by letters dated 18 July 2002.

6. On 27 June 2002, within the time-limit prescribed in Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Germany raised preliminary objections relating to the jurisdiction of the Court to entertain the case and to the admissibility of the Application submitted by Liechtenstein. The President of the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and having ascertained the views of the Parties at a meeting held with their Agents, by an Order dated 12 July 2002, fixed 15 November 2002 as the time-limit within which Liechtenstein might present a written statement of its observations and submissions on the prelimi-

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 1er juin 2001, la Principauté de Liechtenstein (dénommée ci-après le «Liechtenstein») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») au sujet d'un différend afférent à des

> «décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» — c'est-à-dire comme une conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même».

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête invoquait l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne le 18 février 1980.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement allemand par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Liechtenstein et au 27 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Allemagne, ce délai étant fixé sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour dans sa version revisée applicable à compter du 1er février 2001. Le 28 mars 2002, dans le délai ainsi prescrit, le Liechtenstein a déposé son mémoire au Greffe.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité liechtensteinoise, le Liechtenstein s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Il a d'abord désigné M. Ian Brownlie, qui a démissionné le 25 avril 2002, puis sir Franklin Berman.

5. Par note verbale du 29 avril 2002, la République d'Autriche a demandé à la Cour de lui faire tenir un exemplaire du mémoire du Liechtenstein. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'était pas approprié d'accéder à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision à l'Autriche et aux Parties par lettres en date du 18 juillet 2002.

6. Le 27 juin 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, l'Allemagne a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. Le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, et après s'être renseigné auprès des Parties lors d'une réunion tenue avec les agents de celles-ci, a, par ordonnance du 12 juillet 2002, fixé au 15 novembre 2002 la date d'expiration du délai dans lequel le Liechtenstein pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les

nary objections raised by Germany. Liechtenstein filed such a statement within the time-limit so fixed, and the case thereupon became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

7. By letters dated 13 March 2003, the Registrar informed the Parties that Judge Simma, of German nationality, had indicated to the Court that he would not be able to participate in the decision of the case in view of the provisions of Article 17, paragraph 2, of the Statute. In accordance with Article 31, paragraph 3, of the Statute and Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court, Germany chose Mr. Carl-August Fleischhauer to sit as judge *ad hoc* in the case.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having ascertained the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings were held on 14, 16, 17 and 18 June 2004, during which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Germany: Mr. Thomas Läufer,
Mr. Jochen Frowein,
Mr. Christian Tomuschat,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

For Liechtenstein: H.E. Mr. Alexander Goepfert,
H.E. Mr. M. Roland Marxer,
Mr. James Crawford,
Mr. Dieter Blumenwitz,
Mr. Thomas Bruha,
Mr. Gerhard Hafner,
Mr. Alain Pellet.

10. In its Application, the following requests were made by Liechtenstein:

> "For these reasons, each of which is pleaded in the alternative, Liechtenstein, reserving the right to supplement or to amend this Application and subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal argument, requests the Court to adjudge and declare that Germany has incurred international legal responsibility and is bound to make appropriate reparation to Liechtenstein for the damage and prejudice suffered. Liechtenstein further requests that the nature and amount of such reparation should, in the absence of agreement between the Parties, be assessed and determined by the Court, if necessary, in a separate phase of the proceedings."

11. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Liechtenstein,

in the Memorial:

> "1. For the reasons set out above, and reserving the right to amend these submissions in the light of further evidence and argument, the Principality of Liechtenstein requests the Court to adjudge and declare that:
>
> *(a)* by its conduct with respect to Liechtenstein and the Liechtenstein property, Germany has failed to respect the sovereignty and neutral-

exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne. Le Liechtenstein a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

7. Par lettres en date du 13 mars 2003, le greffier a fait savoir aux Parties que le juge Simma, de nationalité allemande, avait indiqué à la Cour qu'il ne pourrait participer au règlement de l'affaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut. En application du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, l'Allemagne a désigné M. Carl-August Fleischhauer pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues les 14, 16, 17 et 18 juin 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour l'Allemagne: M. Thomas Läufer,
M. Jochen Frowein,
M. Christian Tomuschat,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour le Liechtenstein: S. Exc. M. Alexander Goepfert,
S. Exc. M. M. Roland Marxer,
M. James Crawford,
M. Dieter Blumenwitz,
M. Thomas Bruha,
M. Gerhard Hafner,
M. Alain Pellet.

10. Dans sa requête, le Liechtenstein a formulé les demandes suivantes:

> «Pour les motifs ci-dessus, qui sont invoqués chacun à titre subsidiaire par rapport à l'autre, le Liechtenstein, se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête et assurant de produire devant la Cour tous éléments de preuve et moyens pertinents, prie la Cour de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein. Le Liechtenstein demande en outre que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure.»

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

dans le mémoire:

> «1. Pour les motifs ci-dessus, la Principauté de Liechtenstein, se réservant le droit de modifier ces conclusions à la lumière de nouveaux éléments de preuve et arguments, prie la Cour de dire et juger:
>
> *a)* que par sa conduite concernant le Liechtenstein et les biens liechtensteinois, l'Allemagne n'a pas respecté la souveraineté et la neutralité

ity of Liechtenstein and the legal rights of Liechtenstein and its nationals with respect to the property;

(b) by its failure to make compensation for losses suffered by Liechtenstein and its nationals, Germany is in breach of the rules of international law;

(c) consequently Germany has incurred international legal responsibility and is bound to provide appropriate assurances and guarantees of non-repetition, and to make appropriate reparation to Liechtenstein for the damage and prejudice suffered.

2. Liechtenstein further requests that the amount of compensation should, in the absence of agreement between the Parties, be assessed and determined by the Court in a separate phase of the proceedings."

On behalf of the Government of Germany,

in the Preliminary Objections:

"On the basis of the preceding Submissions, Germany summarizes its Preliminary Objections as follows:

(1) The case is outside the jurisdiction of the Court since

(a) there exists no dispute as between Liechtenstein and Germany in the sense required by the Statute of the Court and Article 27 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957;

(b) all the relevant facts occurred before the entry into force of the European Convention as between the Parties;

(c) the occurrences on which Liechtenstein bases its claims fall within the domestic jurisdiction of Germany.

(2) Liechtenstein's Application is furthermore inadmissible since

(a) Liechtenstein's claims have not been sufficiently substantiated;

(b) adjudication of Liechtenstein's claims would require the Court to pass judgment on rights and obligations of the successor States of former Czechoslovakia, in particular the Czech Republic, in their absence and without their consent;

(c) the alleged Liechtenstein victims of the measures of confiscation carried out by Czechoslovakia have failed to exhaust the available local remedies.

For the reasons advanced, Germany requests the Court to adjudge and declare that:

— it lacks jurisdiction over the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein, referred to it by the Application of Liechtenstein of 30 May 2001,

and/or that

— the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein are inadmissible to the extent specified in the present Preliminary Objections."

On behalf of the Government of Liechtenstein,

in the Written Statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Germany:

du Liechtenstein ni les droits que le Liechtenstein et ses ressortissants peuvent faire valoir à l'égard des biens en question;

b) qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et ses ressortissants pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne viole les règles du droit international;

c) qu'en conséquence, l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de donner les assurances et garanties de non-répétition qui s'imposent et de prendre les mesures voulues pour réparer le dommage et le préjudice causés au Liechtenstein.

2. En outre, le Liechtenstein prie la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, de déterminer et fixer le montant de l'indemnité due au Liechtenstein lors d'une phase distincte de la procédure.»

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

dans les exceptions préliminaires:

«Sur la base des conclusions ci-dessus, l'Allemagne résume comme suit ses exceptions préliminaires:

1) Le présent différend échappe à la compétence de la Cour car

a) il n'y a pas de différend opposant le Liechtenstein et l'Allemagne au sens du Statut de la Cour et de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957;

b) tous les faits pertinents sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties;

c) les faits et événements sur lesquels le Liechtenstein fonde ses demandes relèvent de la compétence nationale de l'Allemagne.

2) La requête du Liechtenstein est également irrecevable car

a) les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées;

b) la Cour, pour statuer sur les demandes du Liechtenstein, devrait se prononcer sur les droits et les obligations des Etats qui ont succédé à la Tchécoslovaquie, en particulier la République tchèque, en l'absence de ces Etats et sans leur consentement;

c) les victimes liechtensteinoises présumées des mesures de confiscation prises par la Tchécoslovaquie n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes.

Pour les motifs ci-dessus, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger:

— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et/ou

— que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

dans son exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne:

"For all these reasons, and reserving the right of the Principality of Liechtenstein to supplement them in view of any further German arguments, it is respectfully submitted:

(a) that the Court has jurisdiction over the claims presented in the Application of the Principality of Liechtenstein, and that they are admissible;

and correspondingly

(b) that the Preliminary Objections of Germany be rejected in their entirety."

12. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Germany,

at the hearing of 17 June 2004:

"Germany requests the Court to adjudge and declare that:

— it lacks jurisdiction over the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein, referred to it by the Application of Liechtenstein of 30 May 2001,

and that

— the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein are inadmissible to the extent specified in its Preliminary Objections."

On behalf of the Government of Liechtenstein,

at the hearing of 18 June 2004:

"For the reasons set out in its Written Observations and during the oral proceedings, the Principality of Liechtenstein respectfully requests the Court:

(a) to adjudge and declare that the Court has jurisdiction over the claims presented in its Application and that they are admissible;

and accordingly,

(b) to reject the Preliminary Objections of Germany in their entirety."

* * *

13. During the Second World War Czechoslovakia was an allied country and a belligerent in the war against Germany. In 1945, it adopted a series of decrees (the "Beneš Decrees"), among them Decree No. 12 of 21 June 1945, under which "agricultural property" of "all persons belonging to the German and Hungarian people, regardless of their nationality" was confiscated. Under the terms of this Decree, "agricultural property" included, *inter alia*, buildings, installations and movable property pertaining thereto. The properties confiscated under Decree No. 12 comprised some owned by Liechtenstein nationals, including Prince Franz Josef II of Liechtenstein. These measures were contested by

«Pour tous les motifs qui précèdent, la Principauté de Liechtenstein, se réservant le droit de modifier les présentes conclusions à la lumière de nouveaux arguments de l'Allemagne, prie respectueusement la Cour de dire et juger:

a) que la Cour a compétence pour connaître des demandes formulées dans la requête de la Principauté de Liechtenstein, et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

b) que les exceptions préliminaires sont rejetées dans leur intégralité.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

à l'audience du 17 juin 2004:

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger:

— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et

— que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans ses exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

à l'audience du 18 juin 2004:

«Pour les motifs développés dans ses observations écrites et durant la procédure orale, la Principauté de Liechtenstein prie respectueusement la Cour:

a) de dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans sa requête et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

b) de rejeter les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans leur intégralité.»

* * *

13. Au cours de la seconde guerre mondiale, la Tchécoslovaquie fut l'une des puissances alliées et une partie belligérante dans le conflit avec l'Allemagne. En 1945, elle adopta une série de décrets (les «décrets Beneš»), dont le décret n° 12 du 21 juin 1945, en application duquel furent confisqués les «biens agricoles» de «toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité». Aux termes de ce décret, les «biens agricoles» couvraient notamment les bâtiments, installations et biens meubles qui y étaient attachés. Figuraient parmi les biens confisqués au titre du décret n° 12 des biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le prince

Prince Franz Josef II in his personal capacity before the Administrative Court in Bratislava. On 21 November 1951, it held that the confiscations of the property of the Prince of Liechtenstein were lawful under the law of Czechoslovakia.

14. Following earlier Allied enactments concerning a reparations régime in general and German external assets and other property seized in connection with the Second World War in particular, a special régime dealing with the latter subject was created by Chapter Six of the Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation, signed by the United States of America, the United Kingdom, France and the Federal Republic of Germany, at Bonn on 26 May 1952 (as amended by Schedule IV to the Protocol on the Termination of the Occupation Régime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954) (hereinafter referred to as the "Settlement Convention"). This Convention entered into force on 5 May 1955.

Article 3 of Chapter Six of the Settlement Convention read as follows:

> "1. The Federal Republic shall in the future raise no objections against the measures which have been, or will be, carried out with regard to German external assets or other property, seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war, or on the basis of agreements concluded, or to be concluded, by the Three Powers with other Allied countries, neutral countries or former allies of Germany.
>
> . . . . . .
>
> 3. No claim or action shall be admissible against persons who shall have acquired or transferred title to property on the basis of the measures referred to in paragraph 1 and 2 of this Article, or against international organizations, foreign governments or persons who have acted upon instructions of such organizations or governments."

Article 5 of Chapter Six of the Settlement Convention provided that:

> "The Federal Republic shall ensure that the former owners of property seized pursuant to the measures referred to in Articles 2 and 3 of this Chapter shall be compensated."

15. The régime of the Settlement Convention was intended to be temporary until the problem of reparation was finally settled "by the peace treaty between Germany and its former enemies or by earlier agreements concerning this matter" (Article 1 of Chapter Six). A final settlement was brought about through the conclusion in 1990 of the Treaty on the Final Settlement with respect to Germany (signed at Moscow on 12 September 1990 and entered into force on 15 March 1991). The parties to this Treaty were the four former Occupying Powers, the Federal Republic of Germany and the German Democratic Republic. On 27 and 28 Septem-

Franz Josef II de Liechtenstein. Celui-ci, agissant à titre personnel, contesta les mesures de confiscation devant la cour administrative de Bratislava. Le 21 novembre 1951, cette dernière conclut que les confiscations des biens du prince de Liechtenstein étaient licites au regard du droit tchécoslovaque.

14. Après la promulgation par les Alliés de divers textes concernant un régime de réparations, en général, et les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale, en particulier, un régime spécial afférent à cette dernière matière fut institué aux termes du chapitre sixième de la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée le 26 mai 1952 à Bonn par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne (telle que modifiée par l'annexe IV au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954) et entrée en vigueur le 5 mai 1955 (ci-après dénommée la «convention sur le règlement»).

L'article 3 du chapitre sixième de la convention est ainsi rédigé:

> «1. La République fédérale ne soulèvera, dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur les accords que les trois puissances ont conclus ou pourront conclure avec d'autres pays alliés, avec des pays neutres ou avec d'anciens alliés de l'Allemagne.
>
> . . . . . .
>
> 3. Ne sont pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui ont acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que contre des organismes internationaux, des gouvernements étrangers ou des personnes qui ont agi sur instruction de ces organismes ou de ces gouvernements étrangers.»

Aux termes de l'article 5 du chapitre sixième de cette même convention:

> «La République fédérale veillera à ce que les anciens propriétaires de biens saisis en exécution des mesures visées aux articles 2 et 3 du présent chapitre reçoivent une indemnisation.»

15. Le régime établi par la convention sur le règlement ne devait demeurer en vigueur que jusqu'au moment où serait définitivement réglée la question des réparations par «le traité de paix entre l'Allemagne et ses anciens ennemis ou par des accords antérieurs relatifs à cette question» (article 1 du chapitre sixième). Un règlement définitif intervint en 1990 par la conclusion du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (signé à Moscou le 12 septembre 1990 et entré en vigueur le 15 mars 1991). Les parties à ce traité étaient les quatre anciennes puissances occupantes, la République fédérale d'Allemagne et la République

ber 1990, an Exchange of Notes was executed between the three Western Powers and the Government of the Federal Republic of Germany (the parties to the Settlement Convention) under which that Convention would terminate simultaneously with the entry into force of the Treaty. Whereas that Exchange of Notes terminated the Settlement Convention itself, including Article 5 of Chapter Six (relating to compensation by Germany), it provided that paragraphs 1 and 3 of Article 3, Chapter Six, "shall, however, remain in force".

16. In 1991, a painting by the seventeenth-century Dutch artist Pieter van Laer was lent by a museum in Brno (Czechoslovakia) to a museum in Cologne (Germany) for inclusion in an exhibition. This painting had been the property of the family of the Reigning Prince of Liechtenstein since the eighteenth century; it was confiscated in 1945 by Czechoslovakia under the Beneš Decrees. The Administrative Court of Bratislava in 1951 dismissed the appeal by Prince Franz Josef II of Liechtenstein against the measures of confiscation pursuant to which his property, including the Pieter van Laer painting, had been seized (see paragraph 13 above). In 1991, Prince Hans-Adam II of Liechtenstein filed a lawsuit in the German courts in his personal capacity to have the painting sequestered and returned to him as his property (hereinafter referred to as the "*Pieter van Laer Painting* case"). The claim was dismissed by the Cologne Regional Court on 10 October 1995, by the Cologne Court of Appeal on 9 July 1996, by the Federal Court of Justice on 25 September 1997, and by the Federal Constitutional Court on 28 January 1998, on the basis that, under Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention, no claim or action in connection with measures taken against German external assets in the aftermath of the Second World War was admissible in German courts.

17. In 1998 Prince Hans-Adam II of Liechtenstein instituted proceedings before the European Court of Human Rights against Germany, claiming that the above decisions of the German courts violated his rights under Articles 6, paragraph 1, and 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of the Council of Europe, as well as Article 1 of Protocol No. 1 to that Convention. That Court, on 12 July 2001, held that there had been no violation of the Articles invoked by the Applicant.

* * *

18. It is recalled that in the present proceedings, Liechtenstein based the Court's jurisdiction on Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes which provides that:

> "The High Contracting Parties shall submit to the judgement of the International Court of Justice all international legal disputes

démocratique allemande. Les 27 et 28 septembre 1990, il fut procédé à un échange de notes entre les trois puissances occidentales et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (les parties à la convention sur le règlement), aux termes duquel cette convention cesserait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité. Si cet échange de notes mettait fin à la convention sur le règlement elle-même, et notamment à l'article 5 du chapitre sixième (relatif à l'indemnisation par l'Allemagne), il prévoyait que les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième «demeurer[aient] cependant en vigueur».

16. En 1991, un tableau de Pieter van Laer, peintre hollandais du XVII[e] siècle, fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII[e] siècle, avait été confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. La cour administrative de Bratislava rejeta en 1951 le recours que le prince Franz Josef II de Liechtenstein avait formé contre les mesures de confiscation en vertu desquelles ses biens, et notamment le tableau de Pieter van Laer, avaient été saisis (voir paragraphe 13 ci-dessus). En 1991, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit les tribunaux allemands en vue d'obtenir la mise sous séquestre de cette toile et sa restitution (affaire ci-après dénommée «l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*»). Cette demande fut rejetée par le tribunal régional de Cologne le 10 octobre 1995, par la cour d'appel de Cologne le 9 juillet 1996, par la Cour fédérale de justice le 25 septembre 1997 et par la Cour constitutionnelle fédérale le 28 janvier 1998, au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant des tribunaux allemands.

17. En 1998, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre l'Allemagne, alléguant que les décisions susmentionnées constituaient une violation des droits qu'il tirait du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'article 1 du protocole n° 1 à cette convention. Le 12 juillet 2001, ladite Cour dit qu'il n'y avait pas eu violation des articles invoqués par le demandeur.

* * *

18. Il est rappelé que, en la présente instance, le Liechtenstein fonde la compétence de la Cour sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qui dispose que

> «Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques rele-

which may arise between them including, in particular, those concerning:

(a) the interpretation of a treaty;
(b) any question of international law;
(c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
(d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation."

Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes reads as follows:

"The provisions of this Convention shall not apply to:

(a) disputes relating to facts or situations prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute."

19. Germany has raised six preliminary objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of Liechtenstein's Application. According to the first objection put forward by Germany, there exists no dispute between Liechtenstein and Germany within the meaning of the Statute of the Court and Article 27 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes. In its second objection, Germany argues that all the relevant facts occurred before the entry into force of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes as between the Parties. Germany contends in its third objection that the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes has no application because the acts on which Liechtenstein bases its claims fall within the domestic jurisdiction of Germany. In its fourth objection, Germany submits that Liechtenstein's claims have not been sufficiently substantiated as required by Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. Germany argues in its fifth objection that adjudication of Liechtenstein's claims would require the Court to pass judgment on rights and obligations of the successor States of the former Czechoslovakia, in particular the Czech Republic, in their absence and without their consent. Finally, according to Germany's sixth objection, the alleged Liechtenstein victims of the measures of confiscation carried out by Czechoslovakia have failed to exhaust the available local remedies.

In its written observations and final submissions during the oral proceedings, Liechtenstein requested the Court to reject Germany's preliminary objections in their entirety.

* *

vant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet:

a) l'interprétation d'un traité;
b) tout point de droit international;
c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

L'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est ainsi libellé:

«Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas:

a) aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend.»

19. L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. A titre de première exception, l'Allemagne affirme qu'il n'y a pas de différend l'opposant au Liechtenstein au sens des dispositions du Statut de la Cour et de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Dans sa deuxième exception, elle fait valoir que tous les faits pertinents sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends entre les Parties. Aux termes de sa troisième exception, l'Allemagne soutient que la convention européenne pour le règlement pacifique des différends n'est pas applicable, les actes sur lesquels le Liechtenstein fonde ses demandes relevant de la compétence nationale de l'Allemagne. Dans sa quatrième exception, l'Allemagne allègue que les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées, contrairement à ce qu'exigent le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement. L'Allemagne fait valoir, à titre de cinquième exception, que la Cour, pour statuer sur les demandes du Liechtenstein, devrait se prononcer sur les droits et obligations des Etats ayant succédé à l'ancienne Tchécoslovaquie, en particulier la République tchèque, et ce, en l'absence de ces Etats et sans leur consentement. Enfin, aux termes de la sixième exception préliminaire de l'Allemagne, les ressortissants du Liechtenstein qui auraient subi les conséquences des mesures de confiscation prises par la Tchécoslovaquie n'auraient pas épuisé toutes les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes.

Dans l'exposé contenant ses observations écrites et dans ses conclusions finales énoncées au cours de la procédure orale, le Liechtenstein prie la Cour de rejeter dans leur intégralité les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne.

* *

20. The Court will now consider Germany's first objection that there is no dispute between itself and Liechtenstein.

*

21. Germany argues that there is no dispute between the Parties. Germany in particular observes that even though the facts that are at the core of the dispute lie in Czechoslovakia's seizure of certain Liechtenstein property under the Beneš Decrees of 1945, Liechtenstein bases its claims before the Court on an alleged "change of position" by Germany in the 1990s as to the need to apply the Settlement Convention to that property, whilst Germany contends that such a change has never occurred. Germany maintains that a distinction is to be made between the issue of the lawfulness of the Czechoslovak expropriations and that of the jurisdiction of the German courts regarding this matter. Germany contends that on neither issue has it changed its position either before or after 1995: as to the first, it has never accepted the validity of the relevant Czechoslovak measures against Liechtenstein property; as to the second, the German courts have always held that they are barred by the Settlement Convention from adjudicating on the lawfulness of confiscation measures, and for the purposes of the application of Article 3 of Chapter Six of the Settlement Convention, they have always relied on the assessment of the expropriating State.

Germany further claims that it is not German acts related to Czechoslovak confiscations but the lawfulness of the Czechoslovak measures as such and the resulting obligations of compensation on the part of the successor States to the former Czechoslovakia that are in question. Even if all the factual statements by Liechtenstein were correct, they would not justify a claim to compensation against Germany; "[i]ssues of compensation are to be decided between the State confiscating foreign property and the State victim of such measures".

Germany therefore concludes that the only dispute which exists is one between Liechtenstein and the successor States of the former Czechoslovakia.

22. Liechtenstein maintains that its dispute with Germany concerns Germany's position, whereby for the first time in 1995 it began to treat Liechtenstein assets as German external assets for purposes of the Settlement Convention, thus infringing Liechtenstein's neutrality and sovereignty. Liechtenstein also asserts that on numerous occasions since 1995 it has made its legal position known to the German Government, and on each occasion has met with opposition. This opposition, and the opposition of views on the question of whether or not there has been a change of position by the German Government with regard to Liechtenstein property, itself clearly evidences a dispute.

20. La Cour examinera à présent la première exception de l'Allemagne, selon laquelle aucun différend ne l'opposerait au Liechtenstein.

•

21. L'Allemagne plaide qu'il n'y a pas de différend entre les Parties. Elle fait en particulier observer que, même si les faits se trouvant au cœur du différend consistent en la saisie par la Tchécoslovaquie de certains biens liechtensteinois en application des décrets Beneš de 1945, le Liechtenstein fonde les griefs qu'il a soumis à la Cour sur un prétendu «changement de position» de l'Allemagne dans les années 1990 quant à la nécessité d'appliquer à ces biens la convention sur le règlement; or, selon elle, un tel changement n'a jamais eu lieu. L'Allemagne affirme qu'il convient d'opérer une distinction entre la question de la licéité des expropriations tchécoslovaques et celle de la compétence des tribunaux allemands en la matière. Elle prétend n'avoir changé de position sur aucune des deux questions, pas plus avant qu'après 1995: concernant la première, elle n'a jamais reconnu la validité des mesures prises en Tchécoslovaquie à l'égard de biens liechtensteinois; concernant la seconde, ses tribunaux ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscation et, aux fins de l'application de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, ils s'en sont toujours remis à l'appréciation de l'Etat qui avait procédé à l'expropriation.

L'Allemagne affirme en outre que ce ne sont pas les mesures allemandes relatives aux confiscations tchécoslovaques qui sont en cause, mais la licéité des mesures tchécoslovaques en tant que telles et l'obligation d'indemnisation, incombant aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie, qui en résulte. Quand bien même l'ensemble des considérations de fait avancées par le Liechtenstein seraient fondées, elles ne justifieraient pas une demande d'indemnisation adressée à l'Allemagne; selon cette dernière, «[l]es questions d'indemnisation doivent être réglées entre l'Etat ayant confisqué les biens étrangers et l'Etat victime de ces mesures».

L'Allemagne conclut dès lors que le seul différend existant oppose le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

22. Le Liechtenstein soutient que le différend qui l'oppose à l'Allemagne a trait à l'attitude de celle-ci, qui aurait, pour la première fois en 1995, commencé à traiter les avoirs liechtensteinois comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, violant de ce fait la neutralité et la souveraineté du Liechtenstein. Le Liechtenstein fait également valoir que, depuis 1995, il a maintes fois fait connaître sa position juridique au Gouvernement allemand et qu'il s'est toujours heurté à l'opposition de celui-ci. Cette opposition, ainsi que la contrariété de vues sur la question de savoir s'il y a eu changement de position du Gouvernement allemand à l'égard des biens liechtensteinois, témoigne indubitablement de l'existence d'un différend.

Liechtenstein recognizes the existence of another dispute, one between itself and the Czech Republic, but observes that this does not negate the existence of a separate dispute between itself and Germany, based on Germany's unlawful conduct in relation to Liechtenstein.

23. Liechtenstein contends further that Germany itself acknowledged the existence of the dispute between them. Liechtenstein thus submits that Germany recognized the existence of the Liechtenstein claims and a divergence of legal opinions over these claims, both in the course of bilateral consultations held in July 1998 and June 1999, and in a letter from the German Minister for Foreign Affairs to his Liechtenstein counterpart dated 20 January 2000. This letter stated that "[i]t [was] known that the German Government [did] not share the legal opinion" of the Government of Liechtenstein and "[did] not see a possibility to make compensation payments to the Principality of Liechtenstein for losses of property suffered as a result of post-war expropriations in former Czechoslovakia" as those measures "[could not] be attributed to Germany on a constructive legal basis".

For its part, Germany denies that it acknowledged the existence of a dispute by participating in diplomatic consultations at the request of Liechtenstein. It argues that a discussion of divergent legal opinions should not be considered as evidence of the existence of a dispute in the sense of the Court's Statute "before it reaches a certain threshold".

*

24. According to the consistent jurisprudence of the Court and the Permanent Court of International Justice, a dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests between parties (see *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11; *Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 27; *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988*, p. 27, para. 35; *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 99-100, para. 22). Moreover, for the purposes of verifying the existence of a legal dispute it falls to the Court to determine whether "the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

25. The Court recalls that Liechtenstein has characterized its dispute with Germany as involving the violation of its sovereignty and neutrality by the Respondent, which, for the first time in 1995, treated Liechtenstein property confiscated under the Beneš Decrees as German external assets for the purposes of the Settlement Convention, notwithstanding Liechtenstein's status as a neutral State. Germany for its part denies altogether the existence of a dispute with Liechtenstein. It asserts instead that "the subject-matter of this case" is the confiscation by Czechoslovakia in 1945

Le Liechtenstein reconnaît l'existence d'un différend l'opposant par ailleurs à la République tchèque, mais relève que cela n'exclut pas l'existence d'un différend distinct entre lui-même et l'Allemagne, né du comportement illicite de celle-ci à son égard.

23. Le Liechtenstein soutient en outre que l'Allemagne a elle-même admis l'existence du différend qui les oppose. Le Liechtenstein prétend en effet que l'Allemagne a reconnu l'existence de ses demandes et d'une divergence de points de vue juridiques à leur sujet, tant au cours de consultations bilatérales tenues en juillet 1998 et en juin 1999 que dans une lettre adressée le 20 janvier 2000 par le ministre allemand des affaires étrangères à son homologue liechtensteinois. Cette lettre indiquait qu'«[i]l [était] bien connu que le Gouvernement allemand ne partage[ait] pas l'avis juridique» du Gouvernement du Liechtenstein et «n'entrevo[yait] pas la possibilité d'indemniser la Principauté de Liechtenstein pour les pertes de biens qu'elle a[vait] subies du fait des expropriations qui [avaient] eu lieu dans l'ancienne Tchécoslovaquie après la guerre», ces mesures «ne [pouvant] en droit être imputées à l'Allemagne».

Pour sa part, l'Allemagne nie avoir admis l'existence d'un différend en prenant part à des consultations diplomatiques à la demande du Liechtenstein. Elle estime que le fait de débattre de divergences de vues juridiques ne saurait prouver l'existence d'un différend au sens du Statut de la Cour «avant d'avoir atteint un certain seuil».

*

24. Selon la jurisprudence constante de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11; *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 27; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27, par. 35; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22). En outre, aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

25. La Cour rappellera que le Liechtenstein présente l'objet du différend qui l'oppose à l'Allemagne comme lié à une violation de sa souveraineté et de sa neutralité par le défendeur, lequel aurait, pour la première fois en 1995, traité les biens liechtensteinois saisis en application des décrets Beneš comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, nonobstant le statut de neutralité du Liechtenstein. L'Allemagne, quant à elle, nie purement et simplement l'existence d'un différend qui l'opposerait au Liechtenstein. Elle affirme au

of Liechtenstein property without compensation; Germany considers further that, in the case of Liechtenstein, German courts simply applied their consistent case law to what were deemed German external assets under the Settlement Convention. The Court thus finds that in the present proceedings complaints of fact and law formulated by Liechtenstein against Germany are denied by the latter. In conformity with well-established jurisprudence (see paragraph 24 above), the Court concludes that "[b]y virtue of this denial, there is a legal dispute" between Liechtenstein and Germany (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996*, p. 615, para. 29). The Court further notes that Germany's position taken in the course of bilateral consultations and in the letter by the Minister for Foreign Affairs of 20 January 2000 has evidentiary value in support of the proposition that Liechtenstein's claims were positively opposed by Germany and that this was recognized by the latter.

26. It remains for the Court to identify the subject-matter of the dispute before it. Upon examination of the case file, the Court finds that the subject-matter of the dispute is whether, by applying Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention to Liechtenstein property that had been confiscated in Czechoslovakia under the Beneš Decrees in 1945, Germany was in breach of the international obligations it owed to Liechtenstein and, if so, what is Germany's international responsibility.

27. Having established the existence of a dispute between Liechtenstein and Germany and identified its subject-matter, the Court concludes that the first preliminary objection of Germany must be dismissed.

* *

28. The Court will now examine Germany's second preliminary objection that Liechtenstein's Application should be rejected on the grounds that the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* to decide the present dispute.

*

29. Germany asserts that were the Court to find that there exists a dispute, it would nevertheless fall outside the jurisdiction of the Court by virtue of Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (see paragraph 18 above). In its view, such a dispute would relate to facts or situations prior to 18 February 1980, the date when the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes entered into force between Germany and Liechtenstein. In Germany's view, the Application should therefore be rejected.

contraire que l'«objet de cette affaire» réside dans la confiscation, sans indemnisation, des biens liechtensteinois par la Tchécoslovaquie en 1945; l'Allemagne estime en outre que ses tribunaux ont, dans le cas du Liechtenstein, simplement appliqué leur jurisprudence constante à des biens considérés comme des avoirs allemands à l'étranger au sens de la convention sur le règlement. La Cour relève en conséquence que, dans la présente instance, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie (voir paragraphe 24 ci-dessus), la Cour conclut que «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 615, par. 29). La Cour note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu.

26. La Cour doit à présent déterminer l'objet du différend qui lui est soumis. Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut que l'objet du différend est de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

27. Ayant établi l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne et déterminé son objet, la Cour conclut que la première exception préliminaire de l'Allemagne doit être rejetée.

* *

28. La Cour examinera maintenant la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le présent différend.

*

29. L'Allemagne fait valoir que, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci n'en échapperait pas moins à la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir paragraphe 18 ci-dessus). Selon elle, un tel différend concernerait des faits ou des situations antérieurs au 18 février 1980, date à laquelle la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur entre l'Allemagne et le Liechtenstein. De l'avis de l'Allemagne, la requête devrait dès lors être rejetée.

30. Germany contends that the key issue for the purpose of applying Article 27 *(a)* is not the date when this dispute arose, but whether the dispute relates to facts or situations that arose before or after the critical date. Only if these facts or situations took place after the critical date, that is after 1980, would the Court have jurisdiction *ratione temporis* under Article 27 *(a)*. But since, in Germany's view, this dispute relates to facts and situations that predate 1980, the Court lacks the requisite jurisdiction.

31. Germany claims that the property of Prince Franz Joseph II of Liechtenstein, including the painting by Pieter van Laer, as well as property belonging to other Liechtenstein nationals, was seized in Czechoslovakia pursuant to the Beneš Decrees. The Settlement Convention required Germany to bar any action in its courts that sought to challenge the legality of such confiscations. In Germany's view, the lawsuit brought by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein to recover the Pieter van Laer painting was governed by the provisions of the Settlement Convention. The dismissal of the lawsuit by various German courts, beginning with the decision of the Cologne Regional Court in 1995, acting in compliance with the provisions of that Convention, was in conformity with earlier decisions of German courts. According to Germany, its courts have consistently held that they lacked jurisdiction to evaluate the lawfulness of such confiscations. The dispute which arose in the 1990s with regard to the Pieter van Laer painting was directly related to the Settlement Convention and the Beneš Decrees; it had its real source, according to Germany, in facts and situations existing prior to the 1980 critical date.

32. Liechtenstein contends that until the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, it was understood between Germany and Liechtenstein that Liechtenstein property confiscated pursuant to the Beneš Decrees could not be deemed to have been covered by the Settlement Convention because of Liechtenstein's neutrality. German courts would therefore not be barred by that Convention from passing on the lawfulness of these confiscations. In Liechtenstein's view, the decisions of the German courts in the 1990s with regard to the painting made clear that Germany no longer adhered to that shared view, and thus amounted to a change of position. It mattered not, according to Liechtenstein, whether the decisions in that case marked a change as such in Germany's position or whether Germany was now applying its earlier case law to a new situation.

33. Liechtenstein maintains, *inter alia*, that, in so far as there was a change of position by Germany, the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case and the "positions taken by the German Government, in the period after 1995" gave rise to the present dispute. In these decisions and positions, Germany made clear for the first

30. L'Allemagne soutient que l'élément déterminant aux fins de l'application de l'alinéa *a)* de l'article 27 n'est pas d'établir la date à laquelle le différend est né, mais de savoir si les faits ou situations que ce différend concerne sont antérieurs ou postérieurs à la date critique. Ce n'est que dans le cas où ces faits ou situations seraient survenus après la date critique, c'est-à-dire après 1980, que la Cour serait compétente *ratione temporis* en vertu de l'alinéa *a)* de l'article 27. Mais puisque, de l'avis de l'Allemagne, ce différend concerne des faits et situations antérieurs à 1980, la Cour n'aurait pas la compétence requise.

31. L'Allemagne affirme que, à l'instar de biens appartenant à d'autres ressortissants liechtensteinois, les biens du prince Franz Josef II de Liechtenstein, parmi lesquels le tableau de Pieter van Laer, furent saisis en Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. La convention sur le règlement imposait à l'Allemagne d'interdire à ses tribunaux de connaître de toute action tendant à contester la licéité de ces confiscations. De l'avis de l'Allemagne, le procès intenté par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein en vue de rentrer en possession du tableau de Pieter van Laer relevait des dispositions de la convention sur le règlement. Les diverses juridictions allemandes qui ont, en application de ces dispositions, rejeté sa demande — à commencer par le tribunal régional de Cologne dans sa décision de 1995 — se sont conformées à la jurisprudence allemande antérieure. Selon l'Allemagne, ses tribunaux se sont systématiquement déclarés incompétents pour juger de la licéité de telles confiscations. Le différend ayant vu le jour dans les années 1990 au sujet du tableau de Pieter van Laer concernait directement la convention sur le règlement et les décrets Beneš; il trouvait son origine réelle, d'après l'Allemagne, dans des faits et situations antérieurs à la date critique de 1980.

32. Le Liechtenstein soutient que, avant que les tribunaux allemands se prononcent sur l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, il était entendu, entre l'Allemagne et lui-même, que la convention sur le règlement ne pouvait, du fait de la neutralité du Liechtenstein, être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš. Cette convention n'interdisait dès lors pas aux tribunaux allemands d'apprécier la licéité de ces confiscations. Pour le Liechtenstein, les décisions rendues par les tribunaux allemands dans les années 1990 au sujet du tableau, en montrant clairement que l'Allemagne ne souscrivait plus à cette position jusqu'alors partagée par les Parties, ont donc constitué un changement de position. Peu importe, selon le Liechtenstein, de savoir si ces décisions ont marqué un changement comme tel dans la position de l'Allemagne ou plutôt l'application pour la première fois par celle-ci de sa jurisprudence antérieure à une situation nouvelle.

33. Le Liechtenstein allègue entre autres que, dans la mesure où serait intervenu un changement de position de la part de l'Allemagne, ce seraient les décisions rendues par les tribunaux allemands dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* et les «positions adoptées par le Gouvernement allemand après 1995» qui auraient donné naissance au présent

time that it regarded Liechtenstein property as coming within the scope of the reparations régime of the Settlement Convention (see paragraph 14 above). These were the facts with regard to which the dispute arose. Prior thereto there was no dispute between Liechtenstein and Germany. The facts that triggered the present dispute were therefore not the Settlement Convention or the Beneš Decrees, but Germany's decision in 1995 to apply the Settlement Convention to Liechtenstein property.

34. The foregoing conclusion, Liechtenstein argues, accords with the legal test for temporal jurisdiction applied by the Permanent Court of International Justice and by this Court, which is relevant to the interpretation of Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes in this case. In Liechtenstein's view, the *Phosphates in Morocco* case makes clear that the limits of temporal jurisdiction are to be construed not by looking at the source of the obligation said to have been violated or at the surrounding factual situation, but by focusing on the fact with regard to which the dispute arose, that is, the "fait générateur" of the dispute. According to Liechtenstein, the Permanent Court of International Justice adopted that same approach in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, where it "distinguish[ed] between the source of the rights relied on by the Claimant and the source of the dispute; what matters is the point at which the rights are denied". Liechtenstein further contends that, as the *Right of Passage* case indicates, it is only when the "parties 'adopt clearly-defined legal positions' that the dispute arises, and it arises *in relation to* the triggering event, not the whole legal and factual matrix against the background of which the event is to be understood".

35. Germany submits that, contrary to Liechtenstein's allegations, there was "no change of position" by Germany because the judicial decisions in the 1990s did not depart from prior German case law on the subject. In Germany's view, there are thus no facts or legal situations that took place subsequent to the entry into force between the parties of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes to which Liechtenstein can point to establish the jurisdiction of the Court.

36. Germany also suggests that the distinction between the source of the rights claimed by one of the parties and the source of the dispute, referred to by the Permanent Court of International Justice in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case and by the International Court of Justice in the *Right of Passage* case, is of no relevance to the present case. This is so, Germany submits, because none of the legal and factual situations "which are the real cause of the alleged dispute" can be attributed to or involve acts or decisions taken after 1980; rather, they

différend: dans ces décisions et prises de position, l'Allemagne aurait indiqué clairement, et pour la première fois, qu'elle considérait les biens liechtensteinois comme entrant dans le champ d'application du régime des réparations de la convention sur le règlement (voir paragraphe 14 ci-dessus). Ce seraient ces décisions qui constitueraient les faits au sujet desquels le différend est né; auparavant, il n'aurait pas existé de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne. Ce ne seraient par conséquent ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui auraient déclenché le présent différend, mais la décision prise par l'Allemagne en 1995 d'appliquer la convention sur le règlement aux biens liechtensteinois.

34. Cette conclusion, affirme le Liechtenstein, satisfait aux critères juridiques appliqués par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour actuelle en matière de compétence *ratione temporis*, qui sont pertinents aux fins de l'interprétation de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends en l'espèce. Selon le Liechtenstein, il ressort clairement de l'affaire des *Phosphates du Maroc* que les limites de la compétence *ratione temporis* doivent être appréciées en fonction non pas de la source de l'obligation qui aurait été violée ou du contexte factuel, mais bien plutôt du fait au sujet duquel le différend est né, autrement dit du «fait générateur» du différend. Selon le Liechtenstein, c'est cette approche qui a été adoptée dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente de Justice internationale faisant alors «la distinction entre la source des droits dont se prévalait le demandeur et la source du différend»; «ce qui importe», poursuit le Liechtenstein, «c'est le moment où les droits ont été violés». Le Liechtenstein soutient en outre que, ainsi qu'indiqué dans l'affaire du *Droit de passage*, c'est seulement au moment où «les parties prennent des «positions de droit nettement définies» que naît le différend, et ce, *relativement au* fait déclencheur, et non à tous les éléments juridiques et factuels dans le contexte desquels celui-ci doit être apprécié».

35. L'Allemagne soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Liechtenstein, il n'y a «pas eu de changement de position» de sa part, parce que les décisions rendues par ses tribunaux dans les années 1990 ne sont pas allées à l'encontre de la jurisprudence allemande antérieure pertinente. Selon elle, il n'existerait ainsi aucun fait ou situation juridique postérieur à l'entrée en vigueur entre les parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends auquel le Liechtenstein pourrait se référer pour fonder la compétence de la Cour.

36. L'Allemagne laisse aussi entendre que la distinction entre la source des droits invoqués par l'une des parties et la source du différend, opérée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage*, est dépourvue de pertinence aux fins de la présente espèce. Il en est ainsi, affirme l'Allemagne, parce qu'aucun des faits ou situations juridiques «constituant réellement la cause du différend allégué» ne peut être considéré comme la consé-

relate entirely to the legal situation created in the aftermath of the Second World War and, in particular, to "the confiscation of Liechtenstein property by Czechoslovakia in 1945 and thereafter and possible legal consequences of these confiscations".

37. A further difference, according to Germany, between the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* and the *Right of Passage* cases, on the one hand, and the present case, on the other, is that in those two cases, the legal situation existing between the parties had been fully recognized by both sides before the act or omission by one party gave rise to the dispute. In the present case, by contrast, there was prior to 1995 no similar recognition of the legal situation existing between the two States. On the contrary, Germany considers that the present case and the *Phosphates in Morocco* case fall into the same category. In the *Phosphates* case, "the Court could not look into the matter because the legal situation had been exactly the same since long before the jurisdictional clause applied and no separable facts or legal situations were at issue". According to Germany, that is also the situation in the present case. Here the legal régime applied by "German courts in 1995 and later was a legal régime applicable for Germany since 1955" by virtue of the Settlement Convention.

38. Liechtenstein disagrees with Germany's interpretation of the jurisprudence applicable to this case. It argues that the temporal limitation expressed in Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes "refers to the generating fact . . . which triggers the dispute". In its view, the dispute was triggered neither by the Settlement Convention nor by the Beneš Decrees because, prior to the 1990s, that Convention had never been applied to neutral assets and thus gave rise to no dispute with neutral Liechtenstein. In Liechtenstein's view, Germany's decisions in the years from 1995 onwards were the origin and are at the heart of the present dispute. They are the facts to which the dispute relates.

*

39. Germany's second preliminary objection requires the Court to decide whether, applying the provisions of Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the present dispute relates to facts or situations that arose before or after the 1980 critical date.

40. As recalled by the Parties (see paragraphs 34 and 36 to 38 above), this Court and the Permanent Court of International Justice have dealt with a comparable issue in a number of cases. Thus, in the *Phosphates in Morocco* case, the French declaration accepting the Permanent Court of

quence ou l'occasion d'actes ou de décisions intervenus après 1980; au contraire, ces faits ou situations juridiques seraient intrinsèquement liés à la situation juridique née au lendemain de la seconde guerre mondiale et, en particulier, à «la confiscation par la Tchécoslovaquie de biens liechtensteinois qui a été opérée en 1945 et après cette date, ainsi qu'aux conséquences juridiques éventuelles de ces mesures».

37. Selon l'Allemagne, les affaires de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage* se distinguent également de la présente espèce en ce que, dans ces deux cas, les parties concernées avaient l'une et l'autre pleinement reconnu la situation juridique existant entre elles avant que l'acte ou l'omission de l'une d'elles ne donnât naissance à un différend. Dans la présente affaire, par contre, il n'y aurait eu avant 1995 aucune reconnaissance similaire de l'existence d'une situation juridique entre les deux Etats. L'Allemagne considère en revanche que la présente affaire et celle des *Phosphates du Maroc* relèvent de la même catégorie. Dans cette dernière affaire, la Cour «ne pouvait pas examiner la question, parce que la situation juridique s'était cristallisée bien avant l'application de la clause juridictionnelle et qu'aucun fait ou situation juridique séparable n'était en jeu». De l'avis de l'Allemagne, tel est également le cas ici. En l'espèce, le régime juridique «que les tribunaux allemands ont appliqué en 1995 et ensuite [était] un régime juridique valable pour l'Allemagne depuis 1955» aux termes de la convention sur le règlement.

38. Le Liechtenstein ne souscrit pas à l'interprétation que donne l'Allemagne de la jurisprudence applicable en l'espèce. Il affirme que la limitation *ratione temporis* exprimée à l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends «renvoie au fait générateur, qui déclenche le différend». Selon lui, ce ne sont ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui ont déclenché le différend, la convention sur le règlement n'ayant, avant les années 1990, jamais été appliquée aux avoirs neutres et n'ayant par conséquent donné lieu à aucun différend avec le pays neutre qu'était le Liechtenstein. Ce seraient les décisions prises par l'Allemagne à partir de 1995 qui seraient à l'origine et se trouveraient au cœur du présent différend. Tels seraient les faits que le différend concerne.

*

39. La deuxième exception préliminaire de l'Allemagne impose à la Cour de déterminer, en appliquant les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le présent différend concerne des faits ou situations qui sont antérieurs ou postérieurs à la date critique de 1980.

40. Comme l'ont rappelé les Parties (voir paragraphes 34 et 36 à 38 ci-dessus), la Cour actuelle et la Cour permanente de Justice internationale ont eu l'occasion, dans plusieurs affaires, de traiter une question semblable. Ainsi, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la déclaration

International Justice's jurisdiction spoke of "disputes which may arise after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this ratification" (*Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 22). While the parties in that case agreed that the dispute arose subsequent to the date of the French declaration, the issue that divided them concerned the date of the "situations or facts" with regard to which the dispute arose, that is, whether it was prior or subsequent to the declaration. The Court found that the subject of the dispute was the so-called "monopolization of the Moroccan phosphates" (*ibid.*, p. 25) and the inconsistency of that monopoly régime with earlier French treaty obligations. This régime was established by legislation adopted before the critical date. It was that legislation, the Court ruled, with regard to which the dispute arose.

41. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, the wording of the Belgian limitation *ratione temporis* was identical to the relevant language of the French declaration in the *Phosphates in Morocco* case. Here, too, the parties agreed that the dispute arose after the critical date, but they disagreed as to whether the "facts or situations" with regard to which the dispute arose were prior or subsequent to that date. In the *Electricity Company* case, Bulgaria argued that the awards of the Belgo-Bulgarian Mixed Arbitral Tribunal, which predated the critical date, had to be treated as the "situations" that gave rise to the dispute. The Permanent Court of International Justice rejected this argument and held that, while these awards constituted the source of the rights claimed by Belgium, they were not the source of the dispute because the parties had been in agreement throughout regarding their binding character. The Court explained this conclusion as follows:

> "A situation or fact in regard to which a dispute is said to have arisen must be the real cause of the dispute. In the present case it is the subsequent acts with which the Belgian Government reproaches the Bulgarian authorities with regard to a particular application of the formula — which in itself has never been disputed — which form the centre point of the argument and must be regarded as constituting the facts with regard to which the dispute arose." (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, p. 82.)

Since these facts all took place after the critical date, the Court rejected the Bulgarian preliminary objection to its jurisdiction.

42. In the *Right of Passage* case, this Court had to deal with India's preliminary objection *ratione temporis*. The objection was based on its declaration accepting the Court's jurisdiction "over all disputes arising after 5 February 1930, with regard to situations or facts subsequent to

française d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente évoquait des «différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification» (*arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22). Si les parties à cette affaire s'accordaient à considérer que le différend avait vu le jour après la date de la déclaration française, elles étaient en revanche divisées sur la date «des situations ou des faits» au sujet desquels le différend s'était élevé, c'est-à-dire sur la question de savoir si ces situations ou faits étaient antérieurs ou postérieurs à la déclaration. La Cour conclut que le différend avait pour objet le prétendu «accaparement des phosphates marocains» (*ibid.*, p. 25) et l'incompatibilité de ce régime de monopole avec des obligations conventionnelles préalablement contractées par la France. Le régime en question avait été établi par voie législative avant la date critique. C'était au sujet de cette législation que le différend s'était élevé, avait conclu la Cour.

41. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la limitation *ratione temporis* invoquée par la Belgique était libellée en des termes identiques à ceux de la déclaration française en cause dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Là aussi, les parties étaient d'accord sur le fait que le différend avait vu le jour après la date critique, mais en désaccord sur celui de savoir si les «faits ou situations» au sujet desquels le différend s'était élevé étaient antérieurs ou postérieurs à cette date. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité*, la Bulgarie faisait valoir que les sentences du Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare, qui étaient antérieures à la date critique, devaient être considérées comme les «situations» ayant donné lieu au différend. La Cour permanente de Justice internationale rejeta cet argument et dit que, si les sentences en question constituaient la source des droits revendiqués par la Belgique, elles n'étaient pas celle du différend, car les parties s'étaient toujours accordées à reconnaître le caractère impératif desdites sentences. La Cour expliqua sa conclusion de la manière suivante:

> «Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause. Ce qui, dans l'espèce, est au centre de la discussion et doit être considéré comme les faits au sujet desquels le différend est né, ce sont les actes ultérieurs reprochés par le Gouvernement belge aux autorités bulgares relativement à une application particulière de la formule qui, en soi, n'a jamais été contestée.» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 82.)

Ces faits ayant tous eu lieu après la date critique, la Cour rejeta l'exception préliminaire bulgare à sa compétence.

42. En l'affaire du *Droit de passage*, la présente Cour devait examiner l'exception préliminaire *ratione temporis* de l'Inde. Cette exception était fondée sur sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations

the same date". Here the Court first found that the dispute arose in 1954, when India interfered with Portugal's alleged right of passage over Indian territory to certain Portuguese enclaves. The Court turned next to the question of the date of the situations or facts with regard to which the dispute arose. Relying on the holding of the Permanent Court of International Justice in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, the Court emphasized that in determining the facts or situations with regard to which a dispute has arisen, only those facts or situations are relevant that can be considered as being the source of the dispute, that is, its real cause. It then made the following finding:

> "Up to 1954 the situation of those territories may have given rise to a few minor incidents, but passage had been effected without any controversy as to the title under which it was effected. It was only in 1954 that such a controversy arose and the dispute relates both to the existence of a right of passage to go into the enclaved territories and to India's failure to comply with obligations which, according to Portugal, were binding upon it in this connection. It was from all of this that the dispute referred to the Court arose; it is with regard to all of this that the dispute exists. This whole, whatever may have been the earlier origin of one of its parts, came into existence only after 5 February 1930." (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 35.)

43. The text of Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (see paragraph 18 above) does not differ in substance from the temporal jurisdiction limitations dealt with in those cases. In particular, no consequence can be drawn from the use of the expressions "with regard to" or "relating to" which have been employed indifferently in the various texts in question. The Court notes further that in the *Phosphates in Morocco* case, the *Electricity Company in Sofia and Bulgaria* case and the *Right of Passage* case, the Permanent Court of International Justice and this Court were called upon to interpret unilateral declarations accepting the Court's jurisdiction under its Statute, whereas, in the present case, the Court has to interpret a multilateral Convention. Without pronouncing in any more general sense upon the extent to which such instruments are to be treated comparably, the Court finds no reason on this ground to interpret differently the phrase in issue. Nor have the Parties suggested otherwise.

Accordingly, the Court finds its previous jurisprudence on temporal limitations of relevance in the present case.

44. In interpreting the latter *ratione temporis* limitations, this Court and the Permanent Court of International Justice before it emphasized that

ou des faits postérieurs à ladite date». Dans cette affaire, la Cour a d'abord conclu que le différend s'était élevé en 1954, lorsque l'Inde avait porté atteinte au droit de passage allégué par le Portugal pour accéder à certaines enclaves portugaises sur le territoire indien. La Cour a ensuite examiné la question de la date des faits et situations au sujet desquels le différend s'était élevé. S'appuyant sur les conclusions formulées par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour a souligné que, pour déterminer les faits ou situations au sujet desquels le différend s'était élevé, seuls devaient être retenus ceux qu'il fallait considérer comme générateurs du différend, c'est-à-dire ceux qui en étaient réellement la cause. Enfin, la Cour a conclu:

> «Jusqu'en 1954, la situation de ces territoires avait pu donner lieu à quelques incidents mineurs mais le passage avait été pratiqué sans controverse sur le titre selon lequel il était pratiqué. C'est en 1954 seulement qu'une telle controverse a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le 5 février 1930.» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 35.)

43. Par son libellé, l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir paragraphe 18 ci-dessus) ne s'écarte pas en substance des limitations temporelles à la juridiction qui ont été examinées dans les affaires précitées. En particulier, aucune conséquence ne saurait être tirée de l'usage des mots «au sujet de» ou «concernant» qui ont été employés indifféremment dans les divers textes en cause. La Cour observe en outre que, dans les affaires des *Phosphates du Maroc*, de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, la Cour permanente de Justice internationale et elle-même ont été appelées à interpréter des déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du Statut, alors que, dans la présente espèce, la Cour doit interpréter une convention multilatérale. Sans se prononcer de manière plus générale sur la mesure dans laquelle de tels instruments appellent un traitement comparable, la Cour ne voit ici aucun motif d'interpréter la phrase en cause d'une manière différente. Les Parties n'ont d'ailleurs pas laissé entendre qu'il devrait en être autrement.

La Cour conclut en conséquence que sa jurisprudence antérieure concernant les limitations temporelles est pertinente en l'espèce.

44. Lorsqu'elles ont interprété ces limitations *ratione temporis*, la présente Cour et, avant elle, la Cour permanente de Justice internationale ont souligné ceci:

"[t]he facts or situations to which regard must be had . . . are those with regard to which the dispute has arisen or, in other words, as was said by the Permanent Court in the case concerning the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, only 'those which must be considered as being the source of the dispute', those which are its 'real cause'" (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 35).

45. Thus in the *Phosphates in Morocco* case, the facts with regard to which the dispute arose were found to be legislative measures that predated the critical date. The objection *ratione temporis* was accordingly upheld. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* and the *Right of Passage* cases, the disputes were found to have had their source in facts or situations subsequent to the critical date and thus the objections *ratione temporis* were rejected.

46. The Court considers that, in so far as it has to determine the facts or situations to which this dispute relates, the foregoing test of finding the source or real cause of the dispute is equally applicable to this case.

47. The Court will now consider whether the present dispute has its source or real cause in the facts or situations which occurred in the 1990s in Germany and, particularly, in the decisions by the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, or whether its source or real cause is the Beneš Decrees under which the painting was confiscated and the Settlement Convention which the German courts invoked as ground for declaring themselves without jurisdiction to hear that case.

48. The Court observes that it is not contested that the present dispute was triggered by the decisions of the German courts in the aforementioned case. This conclusion does not, however, dispose of the question the Court is called upon to decide, for under Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the critical issue is not the date when the dispute arose, but the date of the facts or situations in relation to which the dispute arose.

49. In the Court's view, the present dispute could only relate to the events that transpired in the 1990s if, as argued by Liechtenstein, in this period, Germany either departed from a previous common position that the Settlement Convention did not apply to Liechtenstein property, or if German courts, by applying their earlier case law under the Settlement Convention for the first time to Liechtenstein property, applied that Convention "to a new situation" after the critical date.

50. With regard to the first alternative, the Court has no basis for concluding that prior to the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, there existed a common understanding or agreement between Liechtenstein and Germany that the Settlement Con-

«[l]es faits ou situations qu'il faut ... retenir sont ceux que le différend concerne ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, «uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend», ceux qui en sont «réellement la cause»» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 35).

45. Ainsi, en l'affaire des *Phosphates du Maroc*, il fut estimé que les faits au sujet desquels s'était élevé le différend consistaient en des mesures législatives antérieures à la date critique et, en conséquence, l'exception *ratione temporis* fut retenue. Dans les affaires de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, il fut conclu que les différends trouvaient leur origine dans des faits ou situations postérieurs à la date critique, et les exceptions *ratione temporis* furent donc écartées.

46. La Cour est d'avis que, en tant qu'elle doit déterminer les faits ou situations que le présent différend concerne, le critère susmentionné consistant à identifier l'origine ou la cause réelle du différend est également applicable en l'espèce.

47. La Cour s'attachera donc maintenant à déterminer si l'origine ou la cause réelle du présent différend est à rechercher dans les faits ou situations intervenus en Allemagne au cours des années 1990, et plus particulièrement dans les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, ou plutôt dans les décrets Beneš, en application desquels la toile fut confisquée, et dans la convention sur le règlement, au titre de laquelle les juridictions allemandes se déclarèrent incompétentes pour connaître de ladite affaire.

48. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que le différend a été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. Cette conclusion ne règle cependant pas la question que la Cour est appelée à trancher, car, d'après l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'élément décisif n'est pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'est élevé.

49. De l'avis de la Cour, le présent différend ne saurait concerner les événements intervenus dans les années 1990 que si, comme le soutient le Liechtenstein, l'Allemagne s'est, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique.

50. S'agissant du premier terme de l'alternative, la Cour ne dispose d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens

vention did not apply to the Liechtenstein property seized abroad as "German external assets" for the purpose of reparation or as a result of the war. The issue whether or not the Settlement Convention applied to Liechtenstein property had not previously arisen before German courts, nor had it been dealt with prior thereto in intergovernmental talks between Germany and Liechtenstein. Moreover, German courts have consistently held that the Settlement Convention deprived them of jurisdiction to address the legality of any confiscation of property treated as German property by the confiscating State (see Judgment of the German Federal Court of Justice (Bundesgerichtshof) of 11 April 1960, II ZR 64/58; see also Judgment of the German Federal Court of Justice (Bundesgerichtshof) of 13 December 1956 (*AKU* case), II ZR 86/54). In the *Pieter van Laer Painting* case, the German courts confined themselves to stating that the Settlement Convention was applicable in cases of confiscation under Decree No. 12, as with the other Beneš Decrees, and that, consequently, it was also applicable to the confiscation of the painting. Liechtenstein's contention regarding the existence of a prior agreement or common understanding and an alleged "change of position" by Germany cannot therefore be upheld.

51. As to Liechtenstein's contention that the dispute relates to the application, for the first time, of pre-1990 German jurisprudence to Liechtenstein property in the 1990s, the Court points out that German courts did not face any "new situation" when dealing for the first time with a case concerning the confiscation of Liechtenstein property as a result of the Second World War. The Court finds that this case, like previous ones on the confiscation of German external assets, was inextricably linked to the Settlement Convention. The Court further finds that the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case cannot be separated from the Settlement Convention and the Beneš Decrees, and that these decisions cannot consequently be considered as the source or real cause of the dispute between Liechtenstein and Germany.

52. The Court concludes that, although these proceedings were instituted by Liechtenstein as a result of decisions by German courts regarding a painting by Pieter van Laer, these events have their source in specific measures taken by Czechoslovakia in 1945, which led to the confiscation of property owned by some Liechtenstein nationals, including Prince Franz Jozef II of Liechtenstein, as well as in the special régime created by the Settlement Convention. The decisions of the German courts in the 1990s dismissing the claim filed by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein for the return of the painting to him were taken on the basis of Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention. While these decisions triggered the dispute between Liechtenstein and Germany, the

liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement. La question de savoir si cette convention s'appliquait ou non aux biens liechtensteinois n'avait jamais été soulevée auparavant devant des juridictions allemandes, pas davantage qu'elle n'avait fait l'objet de discussions intergouvernementales entre l'Allemagne et le Liechtenstein. En outre, les juridictions allemandes ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat qui en était l'auteur comme des biens allemands (voir l'arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 11 avril 1960, II ZR 64/58; voir également l'arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 13 décembre 1956 (affaire *AKU*), II ZR 86/54). Dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, les juridictions allemandes se sont bornées à préciser que la convention sur le règlement était applicable en cas de confiscations opérées au titre du décret n° 12 comme des autres décrets Beneš, et qu'elle était en conséquence également applicable à la confiscation de cette toile. L'argument du Liechtenstein concernant l'existence d'un accord ou d'une entente préalable et d'un prétendu «changement de position» de l'Allemagne ne saurait dès lors être retenu.

51. S'agissant de l'argument du Liechtenstein selon lequel le différend concernerait l'application par les tribunaux allemands, à partir des années 1990, de leur jurisprudence antérieure à 1990 à des biens liechtensteinois, la Cour relève que, lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle». La Cour considère que cette affaire, comme celles qui l'avaient précédée et avaient trait à la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger, était inextricablement liée à la convention sur le règlement. La Cour estime que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš, et qu'elles ne sauraient, en conséquence, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.

52. La Cour conclut que, si la présente instance a été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter van Laer, ces événements ont eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles ont conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la convention sur le règlement. Les décisions aux termes desquelles les tribunaux allemands rejetèrent, dans les années 1990, la demande de restitution du tableau formée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein étaient fondées sur l'article 3 du chapitre sixième de la convention

source or real cause of the dispute is to be found in the Settlement Convention and the Beneš Decrees. In light of the provisions of Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, Germany's second preliminary objection must therefore be upheld.

* * *

53. Having dismissed the first preliminary objection of Germany, but upheld its second, the Court finds that it is not required to consider Germany's other objections and that it cannot rule on Liechtenstein's claims on the merits.

* * *

54. For these reasons,

THE COURT,

(1) *(a)* by fifteen votes to one,

Rejects the preliminary objection that there is no dispute between Liechtenstein and Germany;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Sir Franklin Berman;

AGAINST: *Judge* ad hoc Fleischhauer;

(b) by twelve votes to four,

Upholds the preliminary objection that Liechtenstein's Application should be rejected on the grounds that the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* to decide the dispute;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka; *Judge* ad hoc Fleischhauer;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Elaraby, Owada; *Judge* ad hoc Sir Franklin Berman;

(2) by twelve votes to four,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the Application filed by Liechtenstein on 1 June 2001.

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka; *Judge* ad hoc Fleischhauer;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Elaraby, Owada; *Judge* ad hoc Sir Franklin Berman.

sur le règlement. Si ces décisions ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend. A la lumière des dispositions de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit donc être retenue.

* * *

53. Ayant écarté la première exception préliminaire de l'Allemagne, mais retenu la deuxième, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres exceptions de l'Allemagne et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

* * *

54. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; sir Franklin Berman, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Fleischhauer, *juge* ad hoc;

b) Par douze voix contre quatre,

Retient l'exception préliminaire selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le différend;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, *juges*; M. Fleischhauer, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, *juges*; sir Franklin Berman, *juge* ad hoc;

2) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein le 1er juin 2001.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, *juges*; M. Fleischhauer, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, *juges*; sir Franklin Berman, *juge* ad hoc.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of February, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Principality of Liechtenstein and the Government of the Federal Republic of Germany, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges KOOIJMANS, ELARABY and OWADA append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* FLEISCHHAUER appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* Sir Franklin BERMAN appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOOIJMANS, ELARABY et OWADA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* FLEISCHHAUER joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* sir Franklin BERMAN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Existence of a dispute — Subject-matter of the dispute.
Limitation ratione temporis *— Facts and situations prior to critical date — Whether Germany changed its position — Previous case law of German courts on application of Settlement Convention — Application of Convention to seized neutral assets in* Pieter van Laer Painting *case established new situation — Jurisprudence of Permanent Court of International Justice and International Court of Justice — Objection on temporal limitation unfounded.*

Other preliminary objections without merit.

1. To my regret, I find myself unable to subscribe to the Court's finding that Germany's second preliminary objection must be upheld, and that it thus has no jurisdiction to entertain Liechtenstein's Application. In the following pages, I will state the reasons for my disagreement with the Court's conclusion. Since I am of the opinion that the Court has jurisdiction and that Liechtenstein's Application is admissible, I will subsequently consider — albeit briefly — the preliminary objections raised by Germany which have not been dealt with by the Court.

2. The present case epitomizes the need to distinguish sharply between preliminary issues and matters of substance. In their reasoning on the preliminary objections, both Parties to this rather peculiar case have used arguments which actually belong to the merits. That is perhaps unsurprising: the interpretation and application of the relevant provisions of the 1952 Settlement Convention, which are at the centre of the dispute, are also of relevance for the consideration of preliminary questions, in particular those involved in the second and fifth objections. That makes it all the more important not to confuse preliminary or mainly procedural matters and substantive issues.

In the following, I will try to confine myself strictly to what I consider to be the preliminary issues. Whatever my views on the validity of Liechtenstein's claims may be, they are not relevant to the present stage of the proceedings. Since the case will not reach the merits phase, I will refrain from any comments in that respect.

A. The Subject-Matter of the Dispute

3. I share the Court's view that Germany's first preliminary objection, according to which there is no dispute between the Parties to the case,

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Existence d'un différend — Objet du différend.
Limitation ratione temporis *— Faits et situations antérieurs à la date critique — Question de savoir si l'Allemagne a modifié sa position — Jurisprudence antérieure des tribunaux allemands relative à l'application de la convention sur le règlement — L'application, en l'affaire du* Tableau de Pieter van Laer, *de la convention à des avoirs neutres saisis a créé une situation nouvelle — Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice — Exception relative à la limitation temporelle dépourvue de fondement.*
Autres exceptions préliminaires dépourvues de fondement.

1. Je ne puis, à mon grand regret, m'associer à la Cour lorsque celle-ci conclut que la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit être retenue et que, de ce fait, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Liechtenstein. Dans les pages qui vont suivre, j'exposerai les raisons qui m'ont amené à m'écarter de cette conclusion. Etant d'avis que la Cour a compétence et que la requête du Liechtenstein est recevable, j'examinerai ensuite, quoique brièvement, celles des exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne que la Cour n'a pas examinées.

2. La présente affaire illustre parfaitement le besoin d'établir une nette distinction entre questions préliminaires et questions de fond. Dans leurs écritures et plaidoiries concernant les exceptions préliminaires, les Parties à cette affaire assez singulière ont toutes deux avancé des arguments qui relèvent en réalité du fond. Peut-être n'est-ce pas là surprenant : l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la convention sur le règlement de 1952, qui sont au cœur du différend, ont aussi leur importance dans le cadre de l'examen des questions préliminaires, particulièrement celles soulevées par les deuxième et cinquième exceptions. Il importe donc d'autant plus de ne pas confondre questions préliminaires ou essentiellement de forme et questions de fond.

Dans ce qui va suivre, j'essaierai de m'en tenir strictement aux questions que je considère comme préliminaires en l'espèce. Quelles que puissent être mes vues sur le bien-fondé des griefs du Liechtenstein, elles n'ont aucune pertinence au stade actuel de l'instance. Puisque l'affaire n'atteindra pas le stade du fond, je me garderai de faire le moindre commentaire à ce sujet.

A. L'OBJET DU DIFFÉREND

3. Je suis d'accord avec la Cour lorsqu'elle conclut que la première exception préliminaire de l'Allemagne, selon laquelle il n'existe aucun dif-

must be dismissed. Liechtenstein claims that Germany has breached obligations owed to it under international law; Germany emphatically denies this claim. As the Court states, Liechtenstein's claim was positively opposed by Germany, and there is credible and convincing evidence that, on various occasions, Germany recognized the existence of a dispute (Judgment, para. 25).

4. Germany has reproached Liechtenstein for artificially transforming its long-standing dispute with Czechoslovakia and its successor State(s) about the confiscation of Liechtenstein property under the Beneš Decrees — the alleged unlawfulness of this confiscation is not a matter of dispute between Liechtenstein and Germany — into a dispute with Germany. This contention makes it all the more necessary to determine the subject-matter of the dispute which has been brought before the Court. In the *Right of Passage* case, where the parties were as much in disagreement as to what the legal dispute before the Court was as in the present case, the Court stated, "[i]n order to form a judgment as to the Court's jurisdiction it is necessary to consider what is the subject of the dispute" (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 33); and, as in the present case, the Court did so, before dealing with the preliminary objection concerning a limitation *ratione temporis*.

5. In its Application, Liechtenstein describes the dispute as concerning

> "decisions of Germany, in and after 1998, to treat certain property of Liechtenstein nationals as German assets having been 'seized for the purposes of reparation or restitution, or as a result of the state of war' [this wording reproduces that used in the 1952 Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation, hereinafter, "Settlement Convention"] . . . without ensuring any compensation for the loss of that property to its owners, and to the detriment of Liechtenstein itself" (Application of Liechtenstein, para. 1).

Whereas Germany contends that its courts had no choice but to apply Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention in the *Pieter Van Laer Painting* case (as described in paragraph 16 of the Judgment), Liechtenstein maintains that by so doing they violated Liechtenstein's rights under general international law, thus engaging Germany's international responsibility.

The subject-matter of the dispute is, therefore, not whether Germany was under a treaty obligation to apply the relevant provisions of the Settlement Convention to property confiscated during or after the Second World War by Allied States, but whether Germany could lawfully apply it to confiscated property belonging to nationals of a State which remained neutral during that war and which, moreover, is not a party to that Convention.

férend entre les Parties, doit être rejetée. Le Liechtenstein prétend que l'Allemagne a manqué aux obligations auxquelles celle-ci était tenue à son égard en vertu du droit international; l'Allemagne rejette catégoriquement cette allégation. Comme le relève la Cour, les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne, et des éléments convaincants et dignes de foi montrent que, à diverses occasions, l'Allemagne a reconnu l'existence d'un différend (arrêt, par. 25).

4. Le défendeur a reproché au Liechtenstein d'avoir artificiellement transformé en différend avec l'Allemagne celui, ancien, qui l'oppose à la Tchécoslovaquie et aux Etats qui lui ont succédé au sujet de la confiscation de biens liechtensteinois opérée en application des décrets Beneš: l'illicéité alléguée de cette confiscation n'est pas une question litigieuse entre les deux pays. Cet argument ayant été soulevé, il est d'autant plus nécessaire de déterminer l'objet du différend dont la Cour est saisie. En l'affaire du *Droit de passage*, dans laquelle les parties divergeaient autant qu'en la présente quant à l'objet du différend juridique, la Cour a dit que, «[p]our apprécier [sa] compétence ..., il [fallait] considérer quel [était] l'objet du différend» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 33) et, comme en la présente espèce, c'est effectivement ce qu'a fait la Cour, avant d'examiner l'exception préliminaire portant sur une limitation *ratione temporis*.

5. Dans sa requête, le Liechtenstein indique que le différend porte sur des

> «décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» [ce libellé reprend celui employé dans la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation de 1952, ci-après la «convention sur le règlement»] ..., sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même» (requête du Liechtenstein, par. 1).

Si l'Allemagne soutient que ses tribunaux n'avaient d'autre choix que d'appliquer l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* (résumée au paragraphe 16 de l'arrêt), le Liechtenstein fait valoir que, ce faisant, ces tribunaux ont porté atteinte aux droits qui étaient les siens en vertu du droit international général, engageant ainsi la responsabilité internationale de l'Allemagne.

L'objet du différend n'est donc pas de savoir si l'Allemagne était tenue, en vertu d'un traité, d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention sur le règlement à des biens confisqués par les Etats alliés pendant ou après la seconde guerre mondiale, mais si elle pouvait à bon droit les appliquer à des biens confisqués appartenant à des ressortissants d'un Etat resté neutre au cours de cette guerre et qui, au surplus, n'est pas partie à cette convention.

6. Likewise, the relevant question is not whether the German courts were obliged or entitled under international law to apply a legality test to Czechoslovak expropriations of assets of Liechtenstein nationals. Counsel for Germany stated,

> "[l]eaving aside the issue of the Settlement Convention, German courts would have applied rules of private international law and the international law of confiscations. They would have rejected any claim concerning movable property confiscated more than 50 years ago." (CR 2004/24, p. 28, para. 75; see also Preliminary Objections of Germany, pp. 56-59, paras. 91-95.)

"Leaving aside the Settlement Convention" would, however, transform the dispute into a completely different one, which has not been submitted to the Court. The question the Court is asked to answer is whether the German authorities could lawfully apply the Settlement Convention to neutral assets or — to put it differently — whether neutral assets could be considered as "German external assets or other property, seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war" for the purposes of applying the Settlement Convention. From this point of view, the legality or illegality of the confiscation of Liechtenstein property under the Beneš Decrees is irrelevant, and the Court is not asked to consider that issue.

7. For these reasons, I agree with the Court's identification of the subject-matter of the dispute in paragraph 26 of the Judgment.

B. The Limitation *Ratione Temporis*

8. Once the subject of the dispute has been defined, it becomes possible to consider whether that dispute relates "to facts or situations prior to the entry into force" of the 1957 European Convention on Dispute Settlement and thus, by virtue of its Article 27 *(a)*, is excluded from the jurisdiction of the Court, as Germany maintains in its second preliminary objection. The critical date in this respect is 18 February 1980, the date on which the European Convention entered into force as between the two States.

9. The Parties agree that the present controversy between them has arisen not earlier than 1995. According to Germany, however, it relates to facts or situations dating from 1945, the year when the Beneš Decrees were promulgated; or from 1955, the year of the entry into force of the Settlement Convention; or from the consistent application of the latter by the German courts — all of which predate the critical date. Liechtenstein, for its part, contends that the temporal limitation of Article 27 *(a)* of the European Convention on Dispute Settlement must be interpreted as referring to facts or situations with regard to which the dispute arose:

6. De même, la question qui se pose n'est pas de savoir si les tribunaux allemands avaient l'obligation ou le droit, en vertu du droit international, d'examiner la licéité d'expropriations par la Tchécoslovaquie d'avoirs ayant appartenu à des ressortissants liechtensteinois. Comme l'a dit le conseil de l'Allemagne,

> «abstraction faite de la convention sur le règlement, les juridictions allemandes auraient appliqué les règles du droit international privé et du droit international en matière de confiscation, et elles auraient rejeté toute demande concernant des biens meubles confisqués il y a plus de cinquante ans» (CR 2004/24, p. 23, par. 75; voir également exceptions préliminaires de l'Allemagne, p. 28-29, par. 91-95).

«Faire abstraction de la convention sur le règlement» transformerait cependant le différend en un autre, totalement distinct, dont la Cour n'a pas été saisie. La question à laquelle celle-ci est priée de répondre est de savoir si les autorités allemandes pouvaient à bon droit appliquer la convention sur le règlement à des biens neutres ou — en d'autres termes — si des biens neutres pouvaient être considérés comme des «avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» aux fins de l'application de la convention sur le règlement. De ce point de vue, la question de la licéité ou de l'illicéité de la confiscation de biens liechtensteinois en application des décrets Beneš ne se pose pas, et la Cour n'était d'ailleurs pas priée de l'examiner.

7. Pour ces raisons, je souscris à la définition de l'objet du différend donnée par la Cour au paragraphe 26 de son arrêt.

B. La limitation *ratione temporis*

8. Une fois défini l'objet du différend, il devient possible d'examiner si celui-ci concerne des «faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur» de la convention européenne de 1957 sur le règlement des différends, auquel cas, en application de l'alinéa *a)* de l'article 27 de ce traité, le différend échapperait à la compétence de la Cour, comme l'Allemagne le soutient dans sa deuxième exception préliminaire. La date critique à cet égard est le 18 février 1980, date de l'entrée en vigueur de la convention européenne entre les deux Parties.

9. Les Parties conviennent que le différend qui les oppose à l'heure actuelle ne s'est pas élevé avant 1995. Toutefois, selon l'Allemagne, il concerne des faits ou situations remontant à 1945 — année de promulgation des décrets Beneš —, ou 1955 — année d'entrée en vigueur de la convention sur le règlement —, ou encore à l'époque où les tribunaux allemands ont commencé à appliquer ce traité de manière constante — toutes ces périodes étant antérieures à la date critique. Le Liechtenstein soutient quant à lui que la limitation temporelle figurant à l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne sur le règlement des différends

"what is . . . the 'definitive act which would, by itself, directly involve international responsibility'" (CR 2004/25, p. 25, para. 29). In this respect, Liechtenstein has referred to a common position of the Parties and a subsequent change of position by the German authorities which allegedly occurred in the years after 1990 (Application of Liechtenstein, para. 9).

10. By so doing, Liechtenstein, in my view, has obscured the relevant issues. Both Germany and Liechtenstein may have considered or still consider the confiscation of Liechtenstein property under the Beneš Decrees as unlawful, but this is a matter which — I repeat — is not relevant to the present dispute. At no time was there a common position, or even an explicit or implicit unilateral one on the part of Germany, on the question of whether seized or confiscated property of nationals of neutral States was covered by the 1952 Settlement Convention (see Memorial of Liechtenstein, p. 62, paras. 3.15 and 3.16). Consequently, there was no position which, in the years after 1990, could have been changed by the German authorities. That issue simply had not presented itself.

11. The Court, therefore, correctly observes that it

> "has no basis for concluding that prior to the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, there existed a common understanding or agreement between Liechtenstein and Germany that the Settlement Convention did not apply to the Liechtenstein property seized abroad as 'German external assets' for the purposes of reparation as a result of the war" (Judgment, para. 50).

In the same paragraph, however, the Court, without much argument, states,

> "[m]oreover, German courts have consistently held that the Settlement Convention deprived them of jurisdiction to address the legality of any confiscation of property treated as German property by the confiscating State".

It is this sentence which fails to appreciate properly the true subject-matter of the dispute: the Court's observation does not constitute evidence of already existing case law with regard to seized or confiscated *neutral* property, nor of an unaltered position of Germany in this regard.

12. Germany argues that it has consistently interpreted Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention as barring German courts from looking into the lawfulness of any measures against property considered German property by the confiscating State. In this respect, Germany refers, in particular, to the decision of the Federal Court of Justice of 11 April 1960 (Preliminary Objections of Germany, p. 18, paras. 20-21; Ann. 3, p. 46) as being pivotal since, in that decision, the Court stated that it is the *intention* of the authority of the foreign country to confiscate

doit être interprétée comme visant les faits ou les situations à l'égard desquels le différend est né: en d'autres termes, il conviendrait de rechercher la «violation déjà parfaite du droit international, violation qui engagerait par elle-même et immédiatement la responsabilité internationale» (CR 2004/25, p. 25, par. 29). A cet égard, le Liechtenstein fait état d'une position commune des Parties, dont les autorités allemandes se seraient écartées après 1990 (requête du Liechtenstein, par. 9).

10. J'estime qu'en procédant ainsi le Liechtenstein a embrouillé les questions pertinentes en l'espèce. Peut-être l'Allemagne et le Liechtenstein considéraient-ils ou considèrent-ils toujours l'un et l'autre que les confiscations de biens liechtensteinois opérées en application des décrets Beneš étaient illicites, mais cette question, je le répète, ne se pose pas dans le cadre du présent différend. Il n'y a jamais eu de position commune, ni même de position unilatérale adoptée expressément ou implicitement par l'Allemagne sur la question de l'application de la convention sur le règlement de 1952 aux biens saisis ou confisqués appartenant à des ressortissants d'Etats neutres (voir mémoire du Liechtenstein, p. 62, par. 3.15 et 3.16). Il n'existait dès lors aucune position que les autorités allemandes, après 1990, auraient pu modifier. La question ne s'est tout simplement pas posée.

11. C'est donc fort justement que la Cour fait observer qu'elle

> «ne dispose d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement» (arrêt, par. 50).

Cependant, dans le même paragraphe, la Cour, sans avancer beaucoup d'arguments, dit que,

> «[e]n outre, les juridictions allemandes ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat qui en était l'auteur comme des biens allemands».

C'est dans ce passage que la Cour n'a pas bien apprécié l'objet véritable du différend: l'observation qu'elle fait ne prouve pas qu'il existait déjà une jurisprudence au sujet de biens *neutres* saisis ou confisqués, ni une position constante de l'Allemagne sur ce point.

12. L'Allemagne fait valoir qu'elle a constamment interprété l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement comme faisant obstacle à l'examen par les juridictions allemandes de la licéité de toute mesure prise contre des biens considérés comme des biens allemands par l'Etat qui les avait confisqués. A cet égard, l'Allemagne présente en particulier comme revêtant un caractère décisif la décision de la Cour fédérale de justice du 11 avril 1960 (exceptions préliminaires de l'Allemagne, p. 18, par. 20-21; annexe 3, p. 46), dans laquelle celle-ci a considéré que

property as German property which is decisive for the application of this Article of the Settlement Convention. According to Germany, this case law has merely been confirmed by the court decisions in the *Pieter van Laer Painting* case (Preliminary Objections of Germany, p. 54, para. 87). The alleged change of position is, therefore, said to be a fabrication by Liechtenstein.

13. However, the pivotal issue is not that the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case confirmed the previous case law, but that they applied it — for the first time — to neutral assets, and thus introduced a new element. In this respect, it is important to analyse the decision of the German Federal Court of 11 April 1960 since, of all the decisions cited, it is most analogous to the decisions in the *Pieter van Laer Painting* case. In 1960, the Federal Court stated,

> "[e]ven if the conditions of Article 3 paragraph 3 of Chapter Six Settlement Convention are not fulfilled, German courts lack jurisdiction in a case in which the Plaintiff is trying to raise an objection against measures mentioned in Article 3, paragraph 1 of Chapter Six Settlement Convention . . . For the application of this provision it is sufficient that the assets were seized as German assets." (Preliminary Objections of Germany, Ann. 3, pp. 47-48.)

14. The underlying facts (as far as I have been able to ascertain them) make clear that this decision cannot support the argument that the present dispute before the Court relates to facts and situations prior to 1980. In the 1960 case, the plaintiff, a non-German national, claimed that the defendant did not have title to the assets at the time when they were seized under a United States Vesting Order based upon the Trading with the Enemy Act. The plaintiff claimed that these assets had belonged to her and, therefore, that the defendant could not raise a civil claim concerning them. The German Federal Court of Justice rejected the claim, invoking Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention: "whether the assets seized . . . were in fact German or foreign assets is to be decided exclusively by the State which has seized the assets" (*ibid.*, p. 48).

15. However, in the 1960 case, the assets had been seized as assets belonging to a *German* national, and thus the application of the Settlement Convention was appropriate since the seizure itself came squarely within the definition of paragraph 1 of Article 3. In this respect, it was not relevant that in actual fact the assets probably had not belonged to the German defendant, who had perhaps mistakenly been considered to be the owner, but to a non-national of Germany.

c'était l'*intention* de l'autorité du pays étranger de confisquer le bien en tant que bien allemand qui était déterminante aux fins de l'application de cet article de la convention sur le règlement. Selon l'Allemagne, les décisions des tribunaux en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* n'ont fait que confirmer cette jurisprudence (exceptions préliminaires de l'Allemagne, p. 54, par. 87). Le prétendu changement de position ne serait donc qu'une invention du Liechtenstein.

13. Toutefois, l'élément décisif n'est pas que les tribunaux allemands aient, en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, confirmé la jurisprudence antérieure, mais qu'ils l'aient appliquée — pour la première fois — à des biens neutres, introduisant de ce fait un élément nouveau. A cet égard, il est important d'analyser la décision de la Cour fédérale allemande du 11 avril 1960 car, de toutes les décisions citées, c'est la plus proche de celles prises en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*. En 1960, voici ce que la Cour fédérale a dit:

> «[m]ême si les conditions requises au paragraphe 3 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement ne sont pas réunies, les juridictions allemandes n'ont pas compétence pour connaître d'une affaire dans laquelle la partie demanderesse cherche à soulever une objection contre une mesure visée au paragraphe 1 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement ... il suffit, pour que lesdites dispositions soient applicables, que les avoirs aient été saisis en tant qu'avoirs allemands» (exceptions préliminaires de l'Allemagne, annexe 3, p. 47-48).

14. Les faits relatifs à cette affaire (pour autant que j'aie pu les vérifier) montrent bien que cette décision ne saurait étayer l'argument selon lequel le différend dont la Cour est saisie concerne des faits ou situations antérieurs à 1980. Dans l'affaire de 1960, la demanderesse, qui n'avait pas la nationalité allemande, prétendait que la défenderesse n'était pas propriétaire des avoirs en question à l'époque où ils avaient été saisis en application d'une ordonnance d'envoi en possession américaine prise sur la base de la loi sur le commerce avec l'ennemi. La demanderesse affirmait que ces avoirs lui appartenaient et que, de ce fait, la défenderesse ne pouvait engager d'action au civil à leur sujet. La Cour fédérale de justice allemande rejeta la demande, en invoquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement: «c'est à l'Etat ayant saisi les avoirs qu'il appartient exclusivement de décider si ... lesdits avoirs étaient allemands ou étrangers» (*ibid.*, p. 48).

15. Or, dans l'affaire de 1960, les avoirs avaient été saisis en tant qu'avoirs appartenant à un ressortissant *allemand*, et il y avait donc lieu d'appliquer la convention sur le règlement puisque la saisie rentrait bel et bien dans la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 3. A cet égard, peu importait qu'en réalité les avoirs aient probablement appartenu non pas à la défenderesse allemande, qui avait peut-être été considérée par erreur comme propriétaire, mais à une personne n'ayant pas la nationalité allemande.

In this decision, therefore, the Federal Court did not apply the Settlement Convention to the confiscation or seizure of assets which at the time undoubtedly belonged to nationals of a neutral State.

16. I respectfully disagree with the Court when it "points out that German courts did not face any 'new situation' when dealing for the first time with a case concerning the confiscation of Liechtenstein property as a result of the Second World War" and finds that "this case, like previous ones on the confiscation of German external assets, was inextricably linked to the Settlement Convention" (Judgment, para. 51).

17. In my view, this statement is beside the point, since it completely ignores the issue of whether the Settlement Convention can in any way be considered as *intended*, at the time of its conclusion, to be applicable to assets seized by the confiscating State as "German property for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war", whereas in actual fact these assets belonged to — and had belonged during the whole period of that state of war to — nationals of a neutral State. An affirmative answer to that question — which would in any case be part of the merits — would seriously affect the rights of neutrals under international law, and such a decision had not been taken by German courts previously.

18. My conclusion, therefore, can only be that the court decisions in the *Pieter van Laer Painting* case applied the Settlement Convention to neutral assets for the very first time, and that this introduced the new element I referred to earlier — or, to use the words of the Court, that the German courts faced a "new situation".

19. For the present phase of the proceedings, it is also not relevant that Germany contends that the then Reigning Prince's claim in the *Pieter van Laer Painting* case would have been rejected anyhow, even without the application of the Settlement Convention. Germany refers in this respect to a decision of the Federal Court of Justice of 1991, where the claim of the plaintiffs was rejected on the basis of, *inter alia*, international expropriation law (Preliminary Objections of Germany, pp. 56-57, paras. 91-92; Ann. 4, p. 62; in that case, the Settlement Convention was not applicable since it concerned expropriations carried out in the former Soviet Zone of Occupation (East Germany) and thus not German external assets).

20. As I stated previously, the question of whether Liechtenstein is entitled to compensation by Germany, and, if so, on what basis, is a matter for the merits and has no relation to the question of whether the facts or situations to which the dispute about the application of the Settlement Convention relates are prior to the critical date.

Dans cette décision, par conséquent, la Cour fédérale n'a pas appliqué la convention sur le règlement à la confiscation ou à la saisie d'avoirs qui, à l'époque, appartenaient sans aucun doute à des ressortissants d'un Etat neutre.

16. Je me dissocie respectueusement de la Cour lorsque celle-ci «relève que, lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle»», avant de conclure que «cette affaire, comme celles qui l'avaient précédée et avaient trait à la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger, était inextricablement liée à la convention sur le règlement» (arrêt, par. 51).

17. A mes yeux, cette observation passe à côté de l'essentiel, en ce sens qu'elle fait totalement abstraction de la question de savoir s'il est de quelque manière possible de considérer que, à l'époque de son adoption, la convention sur le règlement avait été conçue comme pouvant s'appliquer à des avoirs saisis par un Etat en tant qu'avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» alors qu'en réalité ces avoirs appartenaient — et avaient appartenu pendant toute cette période d'état de guerre — à des ressortissants d'un Etat neutre. Répondre par l'affirmative à cette question — ce qui de toute façon relèverait du fond — porterait gravement atteinte aux droits reconnus aux Etats neutres en vertu du droit international, et les tribunaux allemands ne s'étaient pas auparavant prononcés en ce sens.

18. Je ne puis donc qu'en conclure que, dans leurs décisions en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, les tribunaux ont appliqué la convention sur le règlement à des biens neutres pour la toute première fois et que, de ce fait, l'élément nouveau dont j'ai parlé auparavant a été introduit — ou, pour reprendre les mots de la Cour, les tribunaux allemands ont fait face à une «situation nouvelle».

19. Au stade actuel de l'instance, peu importe aussi que l'Allemagne soutienne que la demande formulée par le prince régnant de l'époque en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* aurait été rejetée en tout état de cause, la convention sur le règlement n'eût-elle pas été appliquée. L'Allemagne se réfère sur ce point à une décision de la Cour fédérale de justice de 1991, dans laquelle les griefs des demandeurs ont été écartés sur la base, notamment, du droit international de l'expropriation (exceptions préliminaires de l'Allemagne, p. 56-57, par. 91-92; annexe 4, p. 62; dans cette affaire, la convention sur le règlement n'était pas applicable car il s'agissait d'expropriations opérées dans l'ancienne zone d'occupation soviétique (Allemagne de l'Est) et non, par conséquent, d'avoirs allemands à l'étranger).

20. Comme je l'ai déjà indiqué, la question de savoir si le Liechtenstein peut prétendre à une indemnisation de la part de l'Allemagne et, si tel est le cas, sur quelle base, relève du fond et n'a aucun rapport avec celle de savoir si les faits ou situations concernés par le différend relatif à l'application de la convention sur le règlement sont antérieurs à la date critique.

21. It is undoubtedly true that, as the Court states, the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case cannot be separated from the Beneš Decrees and the Settlement Convention, which all predate the 1980 critical date, but I have serious doubts as to whether this justifies the conclusion that "these decisions cannot consequently be considered as the source or real cause of the dispute" (Judgment, para. 51). The Court, before coming to this conclusion, has analysed its case law and that of its predecessor, the Permanent Court of International Justice, concerning similar temporal limitations in declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute (Judgment, paras. 40-42). I consider this analysis useful, even if it has to be admitted that the various Court decisions are focused on the specific case at hand and, therefore, do not reflect a transparent general policy. I cannot, however, subscribe to the conclusion the Court draws from this analysis.

22. The Court evidently sees an analogy between the present case and the *Phosphates in Morocco* case. In that case, the Permanent Court of International Justice noted that "situations or facts subsequent to [the critical date in 1931] could serve to found the Court's compulsory jurisdiction only if it was with regard to them that the dispute arose" (*Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 24). It then found that a number of *dahirs* (legislative acts), adopted in 1920 and which allegedly were unlawful, constituted the essential facts which really gave rise to the dispute. Such "facts", by reason of their date, fell outside the Court's jurisdiction (*ibid.*, p. 26).

Italy further relied on an alleged denial of justice to its nationals which was said to have become definitive as a result of certain acts subsequent to the critical date. The Court, however, observed that that part of the claim could not be separated from a decision of the Department of Mines, based on the 1920 *dahirs* and taken in 1925; an examination of that complaint, therefore, could not be undertaken either without extending the Court's jurisdiction to a fact which, by reason of its date, was not subject thereto (*ibid.*, p. 29).

23. I interpret this latter part of the Judgment as implying that, if the decision of the Department of Mines had been taken after the critical date, the Court would not have considered the temporal limitation applicable to that part of the Italian claim, in spite of the fact that that decision had been based on the 1920 *dahirs*. While there are undoubtedly differences between an administrative act and a court decision, that situation is comparable to the present dispute, where the Settlement Convention, which came into force prior to the critical date, was applied for the first time to neutral assets after the critical date.

24. This reading would also bring the present dispute into line with that of the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case. In that case, the Permanent Court of International Justice stated,

21. Il est certes incontestable que, comme le dit la Cour, les décisions des tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne peuvent être séparées des décrets Beneš et de la convention sur le règlement, qui sont tous antérieurs à la date critique de 1980, mais je doute fort que l'on puisse en conclure que ces décisions «ne sauraient, en conséquence, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne» (arrêt, par. 51). La Cour, avant de parvenir à cette conclusion, a analysé sa jurisprudence et celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, en matière de limitations temporelles de même type figurant dans des déclarations faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (arrêt, par. 40-42). Je trouve cette analyse utile, même s'il faut admettre que, dans ces diverses décisions, ce sont essentiellement les circonstances propres à l'espèce qui sont examinées et qu'elles ne font dès lors pas ressortir de politique générale claire. Je ne peux toutefois me rallier à la conclusion que la Cour tire de cette analyse.

22. La Cour voit manifestement une analogie entre la présente affaire et celle des *Phosphates du Maroc*. Dans cette affaire, la Cour permanente de Justice internationale releva que «[d]es situations ou des faits postérieurs à la [date critique de 1931] ne détermin[ai]ent la juridiction obligatoire que si c'[était] à leur sujet que s'[était] élevé le différend» (*arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24). Elle conclut ensuite qu'un certain nombre de dahirs (actes législatifs), adoptés en 1920 et prétendument illicites, constituaient les faits essentiels qui étaient véritablement à l'origine du différend. Ces «faits», en raison de leur date, échappaient à la compétence de la Cour (*ibid.*, p. 26).

L'Italie avait fait valoir en outre un déni de justice dont ses ressortissants auraient été victimes et qui serait devenu irrémédiable du fait de certains actes postérieurs à la date critique. La Cour fit cependant observer que ce volet de la demande ne pouvait être séparé d'une décision du service des mines, fondée sur les dahirs de 1920 et prise en 1925; il était donc impossible de procéder à l'examen de ce grief non plus sans élargir la compétence de la Cour à un fait qui, en raison de sa date, échappait à celle-ci (*ibid.*, p. 29).

23. J'interprète cette dernière partie de l'arrêt comme signifiant que, si la décision du service des mines avait été prise après la date critique, la Cour n'aurait pas jugé la limitation temporelle applicable à ce volet de la demande de l'Italie, malgré le fait que cette décision fût fondée sur les dahirs de 1920. Bien qu'il existe incontestablement des différences entre un acte administratif et une décision juridictionnelle, cette situation est comparable à celle de la présente espèce, dans laquelle la convention sur le règlement, entrée en vigueur avant la date critique, a été appliquée pour la première fois à des biens neutres après la date critique.

24. Cette interprétation rapprocherait en outre le présent différend de celui de l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale avait dit ce qui suit:

> "[i]t is true that a dispute may presuppose the existence of some prior situation or fact, but it does not follow that the dispute arises in regard to that situation or fact. A situation or fact in regard to which a dispute is said to have arisen must be the real cause of the dispute." (*Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, p. 82.)

In the present case, the "real cause of the dispute" ("le fait générateur du différend") is the application by the German authorities of the Settlement Convention to the assets of nationals of a State which was neutral during the Second World War.

25. For all the above-mentioned reasons, I cannot but conclude that Germany's second preliminary objection cannot be upheld. In particular, I dissociate myself from the Court's finding that "[w]hile these decisions triggered the dispute between Liechtenstein and Germany, the source or real cause of the dispute is to be found in the Settlement Convention and the Beneš Decrees" (Judgment, para. 52). That conclusion, in my view, ignores the "new situation" established by these Court decisions.

26. Of course, the Court could have concluded, as it did in the *Right of Passage* case, that it is not, at this stage, in a position to determine what the relevant facts or situations are, since that requires a further consideration of the 1952 Settlement Convention and its interpretation or application, which could "entail the risk of prejudging some of the issues closely connected with the merits" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 152). If the Court's finding had consequently been that the objection does not have an exclusively preliminary character, I certainly would not have cast a negative vote. Regrettably, the present decision of the Court leaves me no choice.

C. The Other Preliminary Objections

27. I will now deal — in a rather summary fashion — with the remaining preliminary objections. I do so *pour acquis de conscience* and as a logical consequence of my disagreement with the Court's decision on the second objection.

28. In its third objection, Germany claims that the dispute concerns questions which, under international law, are solely within the domestic jurisdiction of States, and that the Application is thus excluded from the Court's jurisdiction by Article 27 *(b)* of the European Convention on Dispute Settlement, which provides that the Convention shall not apply to "disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States".

29. Both Parties have relied extensively in their arguments on rules and principles of international law. The Respondent itself has consistently invoked its obligations under international agreements and arrangements. The dispute can, therefore, only be resolved by having recourse to

> «[i]l est vrai qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait. Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause.» (*Arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 82.)

En la présente espèce, la «cause réelle» du différend, ou son «fait générateur», est l'application par les autorités allemandes de la convention sur le règlement à des avoirs de ressortissants d'un Etat qui était neutre au cours de la seconde guerre mondiale.

25. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la conclusion s'impose à moi que la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne ne saurait être retenue. Je me dissocie en particulier de la conclusion de la Cour selon laquelle «[s]i ces décisions ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend» (arrêt, par. 52). Cette conclusion, selon moi, fait fi de la «situation nouvelle» créée par ces décisions de justice.

26. Bien entendu, la Cour aurait pu conclure, comme elle l'avait fait en l'affaire du *Droit de passage*, qu'elle n'était pas en mesure à ce stade de déterminer les faits ou situations pertinents, puisqu'il lui aurait fallu alors procéder à un examen plus ample de la convention sur le règlement de 1952, de son interprétation et de son application, ce qui aurait «impliqu[é] le risque de préjuger certains points étroitement liés au fond» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 152). Si, en conséquence, la conclusion de la Cour avait été que l'exception n'était pas de nature exclusivement préliminaire, mon vote n'aurait certainement pas été négatif. Malheureusement, la présente décision de la Cour ne me laisse pas le choix.

C. Les autres exceptions préliminaires

27. Je vais à présent examiner — assez brièvement — les autres exceptions préliminaires. Je le fais par acquit de conscience et comme conséquence logique de mon désaccord avec la décision prise par la Cour au sujet de la deuxième exception.

28. Dans sa troisième exception, l'Allemagne affirme que le différend porte sur des questions qui, au regard du droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale des Etats et que, de ce fait, la requête échappe à la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa *b)* de l'article 27 de la convention européenne sur le règlement des différends, qui prévoit que ce texte ne s'applique pas aux «différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats».

29. Dans leur argumentation, les Parties se sont l'une et l'autre appuyées pour beaucoup sur des règles et des principes de droit international. Le défendeur a lui-même constamment invoqué ses obligations découlant des accords et arrangements internationaux. Le différend ne

international law, which takes the matter out of the ambit of domestic jurisdiction. As the Permanent Court of International Justice observed in its Advisory Opinion in the case concerning the *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco*:

> "once it appears that the legal grounds relied on are such as to justify the *provisional* conclusion that they are of judicial importance for the dispute submitted . . . the matter, ceasing to be one solely within the domestic jurisdiction of the State, enters the domain governed by international law" (*1923, P.C.I.J., Series B, No. 4*, p. 26; emphasis added).

The third objection thus fails.

30. Just as unfounded, in my view, is Germany's fourth objection, namely, that Liechtenstein's claims are not sufficiently substantiated. Germany appears to be perfectly aware of the object and scope of Liechtenstein's claims, and this is shown by its arguments. In the second round of the oral hearings, counsel for Liechtenstein took great pains in elucidating what was to be understood by the claim, even if, in so doing, he went deep into the merits.

31. The final sentence of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court provides that the application shall "specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based". This provision is based on a formula adopted by the Advisory Committee of Jurists in 1920:

> "Submissions are not presented in their final form in the application, that document merely giving a general indication sufficient to define the dispute and enable proceedings to be begun." (G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 236; translation by the Registry.)

In my view, Liechtenstein's Application, as elaborated in its Memorial, meets this requirement in a satisfactory way, even if its claims are not fully substantiated with regard to the legal position of each and every Liechtenstein national mentioned.

32. In its fifth preliminary objection, Germany submits that the Court, if it found that it has jurisdiction, should have refrained from exercising it, since Liechtenstein's claim would have made it necessary for the Court to decide on the legality or illegality of acts of a third State which has not given its consent to the present proceedings (the Czech Republic as the successor State of Czechoslovakia).

In the present case, the Court should, therefore, apply its ruling in the *Monetary Gold* case, where it stated that the legal interests of a third State (Albania) would "not only be affected by a decision, but would form the very subject-matter of the decision" (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32), thus establishing the so-called "indispensable third party" principle.

peut dès lors être résolu qu'en ayant recours au droit international, ce qui fait sortir l'affaire du champ de la compétence nationale. Comme le releva la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif sur les *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*,

> «[D]ès que les titres invoqués sont de nature à permettre la conclusion *provisoire* qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend soumis ... l'on sort du domaine exclusif de l'Etat pour entrer dans le domaine régi par le droit international.» (*1923, C.P.J.I. série B n° 4*, p. 26; les italiques sont de moi.)

La troisième exception n'est donc pas fondée.

30. La quatrième exception ne l'est, selon moi, pas davantage: l'Allemagne soutient que les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées; or, il ressort de ses arguments qu'elle semble en avoir parfaitement saisi l'objet et la portée. Lors du second tour de plaidoiries, le conseil du Liechtenstein n'a pas ménagé ses efforts pour expliquer en quoi consistaient les demandes, même si, ce faisant, il s'est aventuré loin dans le domaine du fond.

31. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour dispose *in fine* que la requête «indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose». Cette disposition reprend une formulation adoptée par le comité consultatif de juristes en 1920:

> «[d]es conclusions ne sont pas encore prises sous leur forme définitive dans la requête, celle-ci ne devant donner qu'une indication d'ordre général suffisante pour préciser le litige et permettre à l'instance de s'ouvrir» (G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 236).

Selon moi, la requête du Liechtenstein, telle que précisée dans son mémoire, remplit cette condition de manière satisfaisante, même si ses demandes ne sont pas pleinement étayées quant à la situation juridique de chacun des ressortissants liechtensteinois mentionnés.

32. Dans sa cinquième exception, l'Allemagne soutient que, quand bien même elle conclurait à sa compétence, la Cour devrait s'abstenir de l'exercer, au motif que la demande du Liechtenstein exigerait qu'elle se prononce sur la licéité ou l'illicéité d'actes d'un Etat tiers n'ayant pas consenti à la présente instance (la République tchèque en sa qualité d'Etat successeur de la Tchécoslovaquie).

En l'espèce, la Cour devrait en conséquence statuer conformément à sa décision en l'affaire de l'*Or monétaire*, lorsqu'elle a dit que les intérêts juridiques d'un Etat tiers (l'Albanie) «seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision» (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32), établissant ainsi ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la «tierce partie indispensable».

33. Liechtenstein denies that the alleged unlawfulness of the Beneš Decrees is "the very subject-matter of the dispute". In its view, the subject-matter of the dispute is that Germany has brought Liechtenstein assets under the reparations régime of Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention. The only question Liechtenstein asks the Court to answer is to determine whether Germany was entitled to do so. That answer can be given without considering the question of whether the Beneš Decrees were in conformity with international law (CR 2004/25, pp. 54-55, para. 15).

34. As I stated previously, the claim as brought by Liechtenstein asks the Court to determine whether Germany acted wrongfully by treating Liechtenstein assets, for the first time in 1995, as German external assets for the purposes of the Settlement Convention, thereby infringing Liechtenstein's neutrality and sovereignty. With respect to *this* claim, the Beneš Decrees are mere facts, the legality or illegality of which are *not* the subject-matter of the dispute. The Court could therefore, in my view, have given a declaratory judgment on Liechtenstein's claim.

Of course, the Czech Republic could have asked permission to intervene in accordance with Article 62 of the Statute. But, as the Court has stated,

> "the absence of such a request in no way precludes the Court from adjudicating upon the claims submitted to it, provided that the legal interests of the third State which may possibly be affected do not form the very subject-matter of the decision that is applied for" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1992*, p. 261, para. 54).

35. Likewise, the other parties to the 1952 Settlement Convention and to the Exchange of Notes of 27 and 28 September 1990, which kept in force the provisions of the Convention relevant to the present case, could have intervened under Article 63 of the Statute if the case had come to the merits. That issue would, however, have provided no reason for upholding the fifth preliminary objection.

36. However, Liechtenstein asked not only for a declaratory judgment but also for compensation. That part of the claim is rather complicated, and it cannot be excluded that, in dealing with this question, the lawfulness of the Beneš Decrees could not have been left unconsidered. That, however, is part of the merits. Nevertheless, it would have been prudent to observe, as was done in the *Nauru* case, that the Court's ruling in the present stage of the proceedings "does not in any way prejudge the merits" (*I.C.J. Reports 1992*, p. 262, para. 56), or to have joined the objection to the merits as not possessing an exclusively preliminary character.

37. Finally, Germany contends that Liechtenstein's Application is not admissible since the Liechtenstein nationals have not exhausted the available local remedies.

33. Le Liechtenstein conteste que l'illicéité alléguée des décrets Beneš soit «l'objet même du différend». Selon lui, l'objet du différend est que l'Allemagne a appliqué à des avoirs liechtensteinois le régime des réparations prévu à l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement. La seule question à laquelle le Liechtenstein prie la Cour de répondre, c'est celle de savoir si l'Allemagne avait le droit de le faire. Il est possible selon lui d'y répondre sans examiner la conformité des décrets Beneš au droit international (CR 2004/25, p. 54-55, par. 15).

34. Comme je l'ai déjà indiqué, dans sa demande, le Liechtenstein prie la Cour de juger si l'Allemagne a agi illicitement en traitant, pour la première fois en 1995, des avoirs liechtensteinois comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, portant ainsi atteinte à la neutralité et à la souveraineté du Liechtenstein. A l'égard de cette demande-*là*, les décrets Beneš ne sont que de simples faits, dont la licéité ou l'illicéité *ne* constitue *pas* l'objet du différend. La Cour pouvait donc, selon moi, rendre un jugement déclaratoire sur la demande du Liechtenstein.

Il était bien sûr loisible à la République tchèque d'adresser une requête à fin d'intervention, conformément à l'article 62 du Statut. Mais, comme l'a dit la Cour,

> «l'absence d'une telle requête n'interdit nullement à la Cour de statuer sur les prétentions qui lui sont par ailleurs soumises pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 54).

35. De la même manière, les autres parties à la convention sur le règlement de 1952 et à l'échange de notes des 27 et 28 septembre 1990, qui ont maintenu en vigueur les dispositions de la convention pertinentes en l'espèce, auraient pu intervenir en application de l'article 63 du Statut si l'affaire était parvenue au stade du fond. Toutefois, cela ne constituait pas pour autant un motif permettant de retenir la cinquième exception préliminaire.

36. Cependant, le Liechtenstein a demandé non seulement un jugement déclaratoire, mais également réparation. Ce volet de la demande est assez complexe, et il ne saurait être exclu qu'il eût fallu, pour l'examiner, aborder la question de la licéité des décrets Beneš. Mais tout cela relève du fond. Il eût été néanmoins prudent de faire alors observer, comme en l'affaire *Nauru*, que la décision de la Cour au stade actuel de l'instance «ne préjuge[ait] en rien le fond» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 262, par. 56), ou de joindre l'exception au fond au motif qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire.

37. Enfin, l'Allemagne soutient que la requête du Liechtenstein n'est pas recevable parce que les ressortissants liechtensteinois n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

38. Liechtenstein's Application contains a "mixed" claim, combining claims in its own right and also in the exercise of diplomatic protection of some of its citizens. In so far as this claim refers to the infringement of its sovereignty and neutral status, there is no requirement of the exhaustion of local remedies since that part of the claim is brought by the Applicant in its own right (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 36, para. 40).

39. In so far as Liechtenstein's claim is a claim in the exercise of diplomatic protection of its nationals, it can safely be maintained that the then Reigning Prince has exhausted all available local remedies, including an appeal to the European Court of Human Rights. Liechtenstein's claim on his behalf is thus also admissible.

With regard to the other Liechtenstein nationals, Liechtenstein submits that in their cases exhaustion of local remedies is not necessary, as these have already been shown to be futile in the case of the then Reigning Prince.

That argument may sound persuasive, but it does not answer the underlying questions of why and on what ground the other Liechtenstein nationals could have been expected to seek redress from a German court. Unlike the Prince, whose former property — the Van Laer painting — was present on German territory, these other Liechtenstein nationals have no cause for action in the German courts, since their property never found itself within German national jurisdiction; and there is no decision against which they could have appealed.

40. That issue, however, is not an issue with regard to which the requirement of the exhaustion of local remedies is relevant. The question is simply whether Liechtenstein's contention of a breach by Germany of its obligations vis-à-vis those other Liechtenstein nationals can pass legal scrutiny, but that is a matter for the merits, *viz.* whether Germany as a result of the decisions of its courts has breached an international obligation towards them.

41. Since Liechtenstein claims in its own right and also in the exercise of diplomatic protection on behalf of one of its citizens — the then Reigning Prince — who has exhausted all local remedies, Germany's sixth preliminary objection has no merit.

42. In conclusion, I repeat my view that the Court has jurisdiction to entertain the case and that Liechtenstein's Application is admissible.

(*Signed*) Pieter H. KOOIJMANS.

38. Les demandes formulées par le Liechtenstein dans sa requête sont «mixtes», certaines étant présentées en son nom propre et d'autres dans l'exercice de sa protection diplomatique pour le compte de certains de ses ressortissants. Dans la mesure où les demandes concernent la violation de la souveraineté et du statut d'Etat neutre du Liechtenstein, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis puisque le demandeur présente ces demandes en son nom propre (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 36, par. 40).

39. Pour ce qui est des demandes du Liechtenstein faites dans l'exercice de la protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, on peut affirmer sans risque que le prince régnant de l'époque avait épuisé toutes les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes, puisqu'il a notamment saisi la Cour européenne des droits de l'homme. La demande du Liechtenstein présentée pour le compte du prince est donc recevable elle aussi.

Quant à ses autres ressortissants, le Liechtenstein soutient qu'il n'y avait pas lieu pour eux d'épuiser les voies de recours internes, celles-ci s'étant révélées futiles dans le cas du prince régnant de l'époque.

Cet argument a beau sembler convaincant, il ne répond pas aux questions sous-jacentes qui consistent à savoir pourquoi et sur quel fondement il faudrait s'attendre à ce que les autres ressortissants liechtensteinois demandent réparation devant un tribunal allemand. A l'inverse du prince, dont l'ancien bien — la toile de van Laer — se trouvait en territoire allemand, ces autres ressortissants liechtensteinois ne sont aucunement fondés à saisir les tribunaux allemands, leurs biens ne s'étant jamais trouvés sous la juridiction nationale de l'Allemagne; en outre, il n'existe aucune décision contre laquelle ils auraient pu former un recours.

40. Cette question est toutefois sans rapport avec la condition de l'épuisement des voies de recours internes. Il s'agit tout simplement de savoir si le moyen tiré par le Liechtenstein de la violation par l'Allemagne de ses obligations envers ces autres ressortissants liechtensteinois peut résister à l'examen juridique, mais c'est là une question de fond — celle de savoir si l'Allemagne, du fait des décisions prises par ses tribunaux, a manqué à ses obligations internationales envers ces personnes.

41. Puisque le Liechtenstein présente ses demandes en son nom propre et aussi dans le cadre de l'exercice de sa protection diplomatique pour le compte de l'un de ses ressortissants — le prince régnant de l'époque — qui a épuisé toutes les voies de recours internes, la sixième exception de l'Allemagne n'est pas fondée.

42. En conclusion, je réitère mon opinion, qui est que la Cour avait compétence pour connaître de l'affaire et que la requête du Liechtenstein était recevable.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF JUDGE ELARABY

Preliminary objection to jurisdiction of Court ratione temporis — *Context and wording of limitation* ratione temporis *may have justified departure from "real cause" test adopted in prior cases — Court's conclusion that real cause of dispute was in facts or situations prior to critical date wrong on the facts — Court should have joined objection to its jurisdiction* ratione temporis *to merits — Court's disposal of case* in limine, *after it had recognized that there was a dispute between the Parties, not a positive contribution to settlement of international disputes.*

1. The Court's finding that it lacks jurisdiction *ratione temporis* and consequently that it has no jurisdiction to entertain Liechtenstein's Application prompts me to append this dissenting opinion in order to clarify the reasons for which I cast a dissenting vote.

2. The Court based its conclusion that it has no jurisdiction *ratione temporis* on two premises:

(i) under Article 27 (*a*) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the Court does not have jurisdiction over "disputes relating to facts or situations prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute [i.e. 1980]";

(ii) the case law of this Court and of its predecessor have established that the facts or situations that are relevant to a *ratione temporis* analysis are those that constitute the "source or real cause" of the dispute (Judgment, para. 46).

3. In applying the exclusion of jurisdiction *ratione temporis*, the Court rightly recognized that "the critical issue is not the date when the dispute arose, but the date of the *facts or situations* in relation to which the dispute arose" (Judgment, para. 48; emphasis added). It went on to decide which facts or situations were the "source or real cause" of the dispute. It concluded that "it is not contested that the present dispute *was triggered by* the decisions of the German courts" (*ibid.*; emphasis added) in the *Pieter van Laer Painting* case, but that this "conclusion does not . . . dispose of the question the Court is called upon to decide" *(ibid.)* because even though the German courts' decisions came after the critical date, they were not the dispute's "source or real cause". The "source or real cause", according to the Court, was instead the situation created by the Settlement Convention and the Beneš Decrees, both of which predated the critical date (Judgment, para. 52).

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Exception préliminaire à la compétence ratione temporis *de la Cour — Contexte et libellé de la limitation* ratione temporis *ayant peut-être justifié que la Cour s'écarte du critère de la «cause réelle» adopté dans des affaires antérieures — Caractère fautif quant aux faits de la conclusion de la Cour selon laquelle la cause réelle du différend réside dans des faits ou situations antérieurs à la date critique — La Cour aurait dû joindre au fond l'exception à sa compétence* ratione temporis *— Rejet* in limine *de l'affaire par la Cour, après avoir reconnu l'existence d'un différend entre les Parties, ne contribuant pas de manière positive au règlement des différends internationaux.*

1. Le fait que la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence *ratione temporis* et que, dès lors, elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Liechtenstein me porte à joindre à l'arrêt la présente opinion dissidente, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles j'ai voté contre cette conclusion.

2. Pour conclure qu'elle n'avait pas compétence *ratione temporis*, la Cour s'est fondée sur deux prémisses:

i) aux termes de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la Cour n'est pas compétente à l'égard des «différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de [cette] convention entre les parties au différend [c'est-à-dire antérieurs à 1980]»;

ii) la jurisprudence de la Cour actuelle et celle de sa devancière ont établi que sont pertinents pour statuer sur la compétence *ratione temporis* les faits ou les situations qui constituent «l'origine ou la cause réelle» du différend (arrêt, par. 46).

3. En concluant à un défaut de compétence *ratione temporis*, la Cour a reconnu à juste titre que «l'élément décisif n'[était] pas la date à laquelle le différend a[vait] vu le jour, mais celle des *faits ou situations* concernant lesquels le différend s'[était] élevé» (arrêt, par. 48; les italiques sont de moi). Elle a ensuite procédé à la détermination des faits ou situations qui constituaient «l'origine ou la cause réelle» du différend. La Cour a conclu «qu'il n'[était] pas contesté que le différend *a*[vait] *été déclenché par* les décisions des juridictions allemandes» (*ibid.*; les italiques sont de moi) dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, ajoutant toutefois que «[c]ette conclusion ne r[é]gl[ait] ... pas la question que la Cour [était] appelée à trancher» *(ibid.)* car, même si les décisions de ces juridictions ont été rendues après la date critique, elles ne constituent pas «l'origine ou la cause réelle» du différend. L'«origine ou la cause réelle» du différend, d'après la Cour, réside plutôt dans la situation créée par la convention sur le règlement et les décrets Beneš, situation et décrets qui sont antérieurs à la date critique (arrêt, par. 52).

4. In applying the "real cause" test, the Court adopted an analysis originally applied in two cases that came before the Court's predecessor, the Permanent Court of International Justice, and reapplied in the *Right of Passage* case before this Court in 1960. At this juncture, it is appropriate to point out that in each of the cases cited by the Court:

(a) the exclusion clause was inserted into an optional clause declaration, not a treaty; and

(b) the clauses at issue contained identical language that limited the jurisdiction of the Court to disputes which "*aris[e] . . . with regard to* situations or facts" occurring after the critical date, whereas in the instant case the temporal limitation in the European Convention conferred jurisdiction over disputes which "*relat[e] to* facts or situations" occurring after the critical date.

5. Clearly, the language in the European Convention in this case is broader than the language at issue in the previous cases. In my view, this fact may have required a different interpretation of the "real cause" test than that which was previously applied in prior cases, or indeed a different test. Moreover, it would appear that by acknowledging — as it did several times in its Judgment (paras. 48 and 52) — that the German courts' decisions of the 1990s "triggered" the dispute, the Court also acknowledged that these decisions "relate" to facts or situations that occurred well after the critical date; but the Court saw no contradiction in this.

6. For the purposes of this dissenting opinion, however, I will assume that, notwithstanding the broader language in the exclusion *ratione temporis* in this case, the "real cause" test is the correct test and I will confine my remarks to an explanation of why I believe the Court reached the wrong conclusion in its application of this test to the specific circumstances of this case.

7. The basis of the Court's finding that the real cause of the dispute is not the German courts' decisions of the 1990s, but facts and situations that occurred before the 1980s, is that the German court decisions "cannot be separated from the Settlement Convention and the Beneš Decrees" (Judgment, para. 51). This is because, according to the Court, the German courts' decisions simply represented the latest in a long line of cases in which the German courts had consistently held that they lacked competence under the Settlement Convention to rule on the legality of property confiscated abroad (Judgment, para. 50). This misses the central point, however, which is that the German courts had never before applied the Settlement Convention to property belonging to a neutral State, so there is no long line of cases to be taken into account. Moreover, the Settlement Convention is a treaty dealing only with "German external assets". Liechtenstein is a third party and is not bound by its provisions. Whether the Beneš Decrees were based on citizenship or ethnicity (that is,

4. En appliquant le critère de la «cause réelle», la Cour a adopté une analyse faite initialement dans deux affaires soumises à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et qu'elle avait elle-même reprise en 1960 dans l'affaire du *Droit de passage*. A ce stade, il convient de souligner que, dans chacune des affaires citées par la Cour:

a) les clauses d'exclusion figuraient dans des déclarations faites au titre de la clause facultative, non dans des traités; et

b) les clauses en question utilisaient des termes identiques qui limitaient la compétence de la Cour aux différends «*s'élevant ... relativement à* des situations ou faits» postérieurs à la date critique, tandis qu'en l'espèce la limitation temporelle énoncée dans la convention européenne lui confère compétence à l'égard de différends «*concernant* des faits ou situations» postérieurs à la date critique.

5. De toute évidence, les termes utilisés dans la convention européenne ont un sens plus général que ceux des clauses visées dans les affaires précitées. C'est là un fait qui, de mon point de vue, pouvait imposer une interprétation du critère de la «cause réelle» différente de celle adoptée dans ces précédentes affaires, voire l'application d'un autre critère. De surcroît, en reconnaissant — comme elle l'a fait à plusieurs reprises dans son arrêt (par. 48 et 52) — que les décisions prises par les juridictions allemandes dans les années 1990 avaient «déclenché» le différend, la Cour paraît avoir également reconnu que ces décisions «concernaient» des faits ou situations qui étaient bien postérieurs à la date critique; mais la Cour n'a vu là aucune contradiction.

6. Aux fins de la présente opinion dissidente, cependant, je partirai de l'hypothèse que, nonobstant le libellé plus général de la limitation *ratione temporis* en l'espèce, le critère de la «cause réelle» est bien celui à retenir, et je me bornerai à expliquer pourquoi je pense que la Cour est parvenue à la mauvaise conclusion lorsqu'elle a appliqué ce critère aux circonstances particulières de la présente affaire.

7. Pour conclure que la cause réelle du différend ne résidait pas dans les décisions rendues par les juridictions allemandes dans les années 1990, mais dans des faits et situations intervenus avant les années 1980, la Cour est partie de l'hypothèse que les décisions de ces juridictions «ne [pouv]aient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš» (arrêt, par. 51) car, d'après elle, ces décisions étaient simplement les dernières rendues dans une longue série d'affaires en lesquelles les juridictions allemandes avaient toujours conclu que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité de confiscations de biens opérées à l'étranger (arrêt, par. 50). Or, ce raisonnement passe à côté du point essentiel, qui est que les juridictions allemandes n'avaient jamais appliqué auparavant la convention sur le règlement à des biens appartenant à un Etat neutre, de sorte qu'il n'y a pas de longue série d'affaires à prendre en considération. De plus, la convention sur le règlement est un traité qui vise uniquement les «avoirs allemands à l'étran-

the wider concept of persons belonging to the German people regardless of nationality), is irrelevant in the case instituted by Liechtenstein against Germany because Germany, the Respondent, was in no sense connected to the promulgation of the Beneš Decrees. It did not issue or apply the Beneš Decrees to confiscate Liechtenstein property. Indeed, its relationship to the Decrees is identical to the Applicant's: both sustained damage as a result of confiscations that took place under them. Thus, all the facts and situations that predate the critical date under the European Convention serve only as historical background to the dispute between the parties to this case.

8. Some of these facts would be relevant if the Respondent were Czechoslovakia and the purpose of the proceedings was to challenge some aspect of the lawfulness of the Beneš Decrees. But this is not the case here. Moreover, as I seek to clarify, the factual circumstances of this case are not identical to those underlying the three cases relied upon by the Court. One difference is fundamental: in each of the three previous cases, certain acts attributable to the Respondent and complained of by the Applicant took place both *before* the critical date *and after* the critical date, and the Court, in deciding the scope of its jurisdiction *ratione temporis*, had to decide which of these acts constituted the facts and situations that were the "source or real cause" of the dispute.

9. Thus, in *Phosphates in Morocco*, Italy complained that French legislation monopolizing the Moroccan phosphate industry to the detriment of an Italian company occurred *before* the critical date, whereas a final denial of the company's rights by the French Ministry of Foreign Affairs occurred *after* it. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, Belgium complained that a Bulgarian municipality confiscated property of a Belgian company and that a mixed Belgo-Bulgarian tribunal established a formula for the price of coal to be sold by the company *before* the critical date, whereas the Bulgarian courts applied this formula in a way that caused the Belgian company to suffer a loss *after* it. And finally in *Right of Passage over Indian Territory*, Portugal complained that certain "minor incidents" between it and India regarding Portugal's passage over Indian territory occurred *before* the critical date, whereas a full-scale obstruction of its right of passage occurred *after* it. Although the Court in each case weighed the facts or situations differently — finding in only one of the cases that the facts or situations that constituted the "source or real cause" of the dispute occurred before the critical date — the point is that in each of these cases there were acts *attributable to the Respondent* and complained of by the Applicant that occurred *before the critical date*. There are no such acts here. To neglect recognizing this fact and the

ger». Le Liechtenstein est une tierce partie et n'est pas lié par les dispositions de cette convention. Que les décrets Beneš aient été fondés sur la nationalité ou sur l'appartenance ethnique (à savoir sur la notion plus large de personnes appartenant au peuple allemand, indépendamment de leur nationalité) est sans importance dans l'affaire introduite par le Liechtenstein contre l'Allemagne puisque cette dernière, le défendeur, n'a absolument joué aucun rôle dans l'adoption de ces décrets. Il n'a pas promulgué ou appliqué les décrets Beneš pour confisquer des biens liechtensteinois. En fait, par rapport à ces décrets, le demandeur et le défendeur se trouvent exactement dans la même situation: tous deux ont subi un préjudice par suite de confiscations opérées en vertu de ces décrets. Dans ces conditions, tous les faits et situations qui sont antérieurs à la date critique au sens de la convention européenne servent uniquement de contexte historique au différend surgi entre les Parties à la présente affaire.

8. Certains de ces faits seraient pertinents si le défendeur était la Tchécoslovaquie et si la présente procédure avait été instituée pour contester un quelconque aspect de la licéité des décrets Beneš. Mais tel n'est pas le cas ici. En outre, comme je m'efforce de l'expliquer, les circonstances de l'espèce ne sont pas les mêmes que celles qui sous-tendaient les trois affaires invoquées par la Cour. Il existe en effet une différence essentielle: dans chacune des trois affaires antérieures, certains actes imputables au défendeur et dont se plaignait le demandeur avaient eu lieu aussi bien *avant qu'après* la date critique, et la Cour, pour se prononcer sur la portée de sa compétence *ratione temporis*, devait déterminer lesquels de ces actes constituaient les faits et situations qui étaient «l'origine ou la cause réelle» du différend.

9. Ainsi, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, l'Italie tirait-elle grief du fait que la législation française qui établissait un accaparement de l'industrie marocaine des phosphates au détriment d'une entreprise italienne avait été adoptée *avant* la date critique, tandis que la décision définitive du ministère des affaires étrangères de la France privant cette entreprise de ses droits avait été prise *après* cette date. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Belgique tirait grief du fait qu'une municipalité bulgare avait confisqué les biens d'une entreprise belge et qu'un tribunal mixte belgo-bulgare avait établi une formule pour fixer le tarif du charbon qui serait vendu par cette entreprise *avant* la date critique, tandis que les juridictions bulgares avaient appliqué cette formule d'une manière qui avait été cause d'une perte pour l'entreprise belge *après* cette date. Enfin, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, le Portugal faisait valoir que certains «incidents mineurs» entre l'Inde et lui concernant le passage du Portugal sur le territoire indien s'étaient produits *avant* la date critique, tandis que son droit de passage lui avait été totalement nié *après* cette date. La Cour a certes apprécié, dans chaque affaire, les faits ou situations d'une manière différente — concluant dans une seule des affaires que les faits ou situations constituant «l'origine ou la cause réelle» du différend étaient antérieurs à la

legal consequences that flow from it is to deviate from the prior jurisprudence of the Court.

10. It should, in my view, be manifestly clear that the German courts' decisions purporting to include neutral Liechtenstein property under the umbrella of German external assets — in the 1990s, a decade after the critical date — should be considered the "real cause" of the dispute. Liechtenstein requested the Court to adjudge and declare that "Germany has failed to respect the sovereignty and neutrality of Liechtenstein" (Memorial of Liechtenstein, p. 187, para. 1 *(a)*) because it treated Liechtenstein property as German assets. Thus, its claim relates exclusively to the propriety under international law of the German courts' decisions. The lawfulness of the confiscation of Liechtenstein property in Czechoslovakia represents a separate issue which could constitute a dispute between Liechtenstein and Czechoslovakia but not Liechtenstein and Germany. Here then, the German courts' decisions have the same character and nature as the events that took place after the critical date in the *Electricity Company* and *Right of Passage* cases. In the latter case, the Court held that:

> "It was only in 1954 that . . . a controversy arose and the dispute relates both to the existence of a right of passage to go into the enclaved territories and to India's failure to comply with obligations which, according to Portugal, were binding upon it in this connection. It was from all of this that the dispute referred to the Court arose; it is with regard to all of this that the dispute exists. *This whole, whatever may have been the earlier origin of one of its parts, came into existence only after [the critical date].*" (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 35; emphasis added.)

11. It is difficult to grasp how in the instant case the "whole" could have materialized before 1980 since no pre-1980 conduct attributable to Germany was raised in the proceedings. Indeed the Court, by confirming that the "issue whether or not the Settlement Convention applied to Liechtenstein property had not previously arisen before German courts" (Judgment, para. 50) admitted as much. The Court has demonstrated that a "new situation", namely the application of earlier case law under the Settlement Convention for the "first time" to neutral and non-German property, existed, and it is this situation that for the first time caused a dispute between Liechtenstein and Germany.

date critique —, mais le fait est que, dans chacune de ces affaires, elle se trouvait face à des actes *imputables au défendeur* et dénoncés par le demandeur, actes qui avaient eu lieu *avant la date critique*. Il n'y a aucun acte de cette nature ici. Négliger de reconnaître ce fait et les conséquences juridiques qui en découlent, c'est s'écarter de la jurisprudence antérieure de la Cour.

10. Il devrait, à mon sens, être parfaitement limpide que ce sont les décisions par lesquelles, dans les années 1990, soit dix ans après la date critique, des juridictions allemandes ont considéré des biens du Liechtenstein, un Etat neutre, comme des avoirs allemands à l'étranger qui devraient être regardées comme la «cause réelle» du différend. Le Liechtenstein a prié la Cour de dire et juger que «l'Allemagne n'a[vait] pas respecté la souveraineté et la neutralité du Liechtenstein» (mémoire du Liechtenstein, p. 187, par. 1, al. *a)*) au motif que celle-ci avait traité des avoirs liechtensteinois comme des avoirs allemands. Aussi sa demande porte-t-elle exclusivement sur la validité, en droit international, des décisions rendues par les tribunaux allemands. La licéité de la confiscation de biens liechtensteinois en Tchécoslovaquie constitue une question distincte qui pourrait être l'objet d'un différend entre le Liechtenstein et la Tchécoslovaquie, mais non entre le Liechtenstein et l'Allemagne. Les décisions des juridictions allemandes revêtent donc ici le même caractère et la même nature que les événements qui s'étaient produits après la date critique dans les affaires de la *Compagnie d'électricité* et du *Droit de passage*. Dans cette dernière affaire, la Cour avait dit ce qui suit:

> «C'est en 1954 seulement qu'une ... controverse a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. *Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après [la date critique].*» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 35; les italiques sont de moi.)

11. Il est difficile de saisir comment, en l'espèce, l'«ensemble» aurait pu se matérialiser avant 1980 étant donné qu'il n'a été fait mention, en l'instance, d'aucune conduite imputable à l'Allemagne qui serait antérieure à cette date. C'est d'ailleurs ce qu'a admis la Cour lorsqu'elle a confirmé que la «question de savoir si cette convention [sur le règlement] s'appliquait ou non aux biens liechtensteinois n'avait jamais été soulevée auparavant devant des juridictions allemandes» (arrêt, par. 50). La Cour a démontré l'existence d'une «situation nouvelle», à savoir l'application «pour la première fois» d'une jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement à des biens neutres et non allemands, et c'est cette situation qui, pour la première fois, a fait naître un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.

12. My line of reasoning is as follows: if we proceed from the established fact that the Respondent is not responsible for the Beneš Decrees, the question should be legitimately asked: did the Respondent undertake any post critical date act that potentially engaged its international responsibility?

13. An examination of the case file suggests that two such acts were adopted by Germany. The *first* is the Exchange of Notes which

> "was executed between the three Western Powers and the Government of the Federal Republic of Germany (the parties to the Settlement Convention) under which that Convention would terminate simultaneously with the entry into force of the Treaty. Whereas that Exchange of Notes terminated the Settlement Convention itself, including Article 5 of Chapter Six (relating to compensation by Germany), it provided that paragraphs 1 and 3 of Article 3, Chapter Six, 'shall, however, remain in force'." (Judgment, para. 15.)

Thus, Germany retained the clause in Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention requiring Germany to "raise no objections" to measures taken against "German external assets", but terminated the obligation to pay compensation provided for in Article 5 of Chapter Six of the Settlement Convention, which stipulates that "[t]he Federal Republic shall ensure that the former owners of property seized pursuant to the measures referred to in Articles 2 and 3 of this Chapter shall be compensated". The *second* act attributable to Germany is the decision of the German courts to apply the Settlement Convention to property belonging to nationals of a neutral country. Both these acts occurred well after the critical date.

14. It is relevant to recall, in this context, that the European Court of Human Rights ("ECHR") reached a conclusion similar to the one I am espousing when it analysed its jurisdiction *ratione temporis* in the case brought by the Prince of Liechtenstein. In that case, the Prince of Liechtenstein made two separate claims, only one of which Liechtenstein duplicates here. In regard to the first claim — that the Czech Decrees were unlawful — the ECHR found that it did not have temporal jurisdiction[1]. But the Court drew an important distinction between this claim and the Prince's second and entirely separate claim. The Court, with respect to this second claim, noted:

> "that the applicant's complaint . . . does not concern the original confiscation of the painting which had been carried out by authori-

[1] *Prince Hans-Adam II of Liechtenstein* v. *Germany, European Court of Human Rights, Application No. 42527/98, Judgment, 12 July 2001* (Preliminary Objections of Germany, Vol. II, Ann. 1, pp. 29-30, paras. 84-85).

12. Mon raisonnement est le suivant: si nous partons du fait établi, qui est que le défendeur n'est pas responsable des décrets Beneš, il faut légitimement se poser cette question: le défendeur a-t-il accompli après la date critique le moindre acte qui soit susceptible d'engager sa responsabilité internationale?

13. Un examen du dossier de l'affaire donne à penser que deux actes de cette nature ont été accomplis par l'Allemagne. Le *premier* est l'échange de notes

> «entre les Trois Puissances occidentales et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (les parties à la convention sur le règlement), aux termes duquel cette convention cesserait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité. Si cet échange de notes mettait fin à la convention sur le règlement elle-même, et notamment à l'article 5 du chapitre sixième (relatif à l'indemnisation par l'Allemagne), il prévoyait que les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième «demeurer[aient] cependant en vigueur».» (Arrêt, par. 15.)

En conséquence, l'Allemagne a maintenu la disposition énoncée à l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, qui lui impose de ne «soul[ever] ... aucune objection» contre les mesures prises à l'encontre d'«avoirs allemands à l'étranger», mais elle a mis fin à l'obligation d'indemnisation prévue à l'article 5 dudit chapitre, lequel stipule que «[l]a République fédérale veillera à ce que les anciens propriétaires de biens saisis en exécution des mesures visées aux articles 2 et 3 du présent chapitre reçoivent une indemnisation». Le *second* acte imputable à l'Allemagne est la décision prise par ses tribunaux d'appliquer la convention sur le règlement à des biens appartenant aux ressortissants d'un Etat neutre. Ces deux actes ont eu lieu bien après la date critique.

14. Il importe de rappeler, dans ce contexte, que la Cour européenne des droits de l'homme (la «CEDH») est parvenue à une conclusion similaire à la mienne lorsqu'elle a eu à se prononcer sur sa compétence *ratione temporis* dans l'affaire portée devant elle par le prince de Liechtenstein. Dans cette affaire, le prince formulait deux prétentions distinctes, dont une seule est reprise en l'espèce. S'agissant de la première — selon laquelle les décrets tchèques étaient illicites —, la CEDH a conclu qu'elle n'avait pas compétence *ratione temporis*[1]. Elle a cependant établi une distinction importante entre cette prétention et la seconde prétention du prince, totalement distincte, à l'égard de laquelle elle a relevé

> «que le grief du requérant ... n'a[vait] pas trait à la confiscation initiale du tableau opérée par les autorités de l'ex-Tchécoslovaquie

[1] *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 42527/98, arrêt du 12 juillet 2001* (exceptions préliminaires de l'Allemagne, vol. II, annexe 1, p. 29-30, par. 84-85).

> ties of former Czechoslovakia in 1946. In the present proceedings, the applicant complains that, as in the German court proceedings instituted in 1992 he could not obtain a decision on the merits of his claim for ownership of the painting, it was eventually returned to the Czech Republic. The Court's competence to deal with this aspect of the application is therefore not excluded *ratione temporis*."[2]

15. Thus, the European Court found that any claim regarding the *Pieter van Laer* court decisions — the Prince of Liechtenstein's second claim before the European Court — was "*not* excluded *ratione temporis*"[3] because the relevant facts occurred in the 1990s, after the critical date. Liechtenstein raised *only* this second claim before this Court and in my view this Court should, like the ECHR, have found that it was not precluded from exercising jurisdiction over Liechtenstein's claim.

16. In sum, I am of the opinion that the temporal limitation in the European Convention was not a proper basis for a finding of no-jurisdiction. In the alternative, I believe that the various dimensions of the case could have been better clarified had the Court opted to explore the case further by joining the German second objection to the merits in conformity with Article 79, paragraph 9, of the Rules of Court instead of disposing of the case *in limine*.

17. I cannot conclude without expressing my concern regarding the final outcome. The Court has found that a legal dispute does exist between the Parties and made the finding that the real subject-matter of the dispute is:

> "whether, by applying Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention to Liechtenstein property that had been confiscated in Czechoslovakia under the Beneš Decrees in 1945, Germany was in breach of the international obligations it owed to Liechtenstein and, if so, what is Germany's international responsibility" (Judgment, para. 26).

Declining jurisdiction while a dispute persists does not represent a positive contribution to the settlement of international disputes, which is the central function of the Court.

---

[2] Preliminary Objections of Germany, Vol. II, Ann. 1, p. 29, para. 81.

[3] *Ibid.*; emphasis added. The ECHR was careful to point out that it did not consider Germany's conduct to be a continuation of the former Czechoslovakia's:

> "The Court would add that in these circumstances there is no question of a continuing violation of the Convention which could be imputable to the Federal Republic of Germany and which could have effects as to the temporal limitations of the competence of the court." (*Ibid.*, para. 85.)

en 1946. En l'espèce, l'intéressé se plaint de ce que, comme il n'a pas pu obtenir une décision sur le fond de l'action en restitution du tableau qu'il a instituée devant les juridictions allemandes en 1992, l'œuvre ait finalement été rendue à la République tchèque. La compétence de la Cour pour connaître de cet aspect de la requête n'est donc pas exclue *ratione temporis*.»[2]

15. Ainsi la Cour européenne a-t-elle conclu que toute prétention relative aux décisions de justice rendues en l'affaire *Pieter van Laer* — la seconde prétention que le prince de Liechtenstein lui avait soumise — n'était «*pas* exclue [de sa compétence] *ratione temporis*»[3] car les faits pertinents avaient eu lieu dans les années 1990, après la date critique. Or, c'est *uniquement* de cette seconde prétention que le Liechtenstein a saisi la Cour internationale de Justice, et celle-ci aurait selon moi dû conclure, à l'instar de la CEDH, qu'elle n'était pas empêchée d'exercer sa compétence à l'égard de cette prétention du Liechtenstein.

16. Pour résumer, je suis d'avis que la limitation temporelle figurant dans la convention européenne ne constituait pas une base appropriée pour conclure à un défaut de compétence de la Cour. A titre subsidiaire, j'estime que les différentes dimensions de l'affaire auraient pu être mieux explicitées si la Cour avait choisi d'examiner cette affaire plus avant en joignant la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne au fond, conformément au paragraphe 9 de l'article 79 de son Règlement, au lieu de rejeter l'affaire *in limine*.

17. Je ne puis conclure sans exprimer les préoccupations que j'éprouve quant au résultat final. La Cour a déclaré qu'un différend d'ordre juridique existait bien entre les Parties, et a conclu que le véritable objet du différend était

> «de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a[vait] violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne» (arrêt, par. 26).

Décliner sa compétence quand un différend persiste n'apporte pas de contribution positive au règlement des différends internationaux, qui constitue la mission fondamentale de la Cour.

---

[2] Exceptions préliminaires de l'Allemagne, vol. II, annexe 1, p. 29, par. 81.

[3] *Ibid.*; les italiques sont de moi. La CEDH a pris soin de souligner qu'elle ne considérait pas la conduite de l'Allemagne comme une continuation de celle de la Tchécoslovaquie:

> «La Cour ajoute que, dans ces conditions, il n'est nullement question d'une violation continue de la convention imputable à la République fédérale d'Allemagne et susceptible de déployer des effets sur les limites temporelles à la compétence de la Cour.» (*Ibid.*, par. 85.)

18. In the light of the foregoing, I voted for paragraph 1 *(a)* of the *dispositif* but was compelled to vote against paragraphs 1 *(b)* and 2 of the *dispositif*.

(Signed) Nabil ELARABY.

18. Compte tenu de ce qui précède, j'ai voté pour l'alinéa *a)* du paragraphe 1 du dispositif, mais j'ai dû voter contre l'alinéa *b)* dudit paragraphe et le paragraphe 2 du dispositif.

(Signé) Nabil ELARABY.

DISSENTING OPINION OF JUDGE OWADA

Characterization of subject-matter of the dispute crucial to deciding on preliminary objections — Treatment of Liechtenstein property by Germany as the real subject-matter of the dispute — Applicability of the Settlement Convention to Liechtenstein property — Scope of limitation ratione temporis *on jurisdiction under Article 27* (a) *of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes — Meaning of "disputes relating to facts or situations prior to the entry into force" of the Convention — Difference in formulation between "disputes relating to facts or situations" and "disputes with regard to facts or situations" — Definition of "the facts or situations giving rise to the dispute" — Jurisprudence in* Phosphates in Morocco, Electricity Company of Sofia and Bulgaria *and* Right of Passage over Indian Territory *cases — "Change of position" by Germany as the real source of the dispute — Objection based on the limitation* ratione temporis *to be rejected — All other preliminary objections raised by Germany to be rejected — Jurisdiction of the Court to entertain the Application of Liechtenstein to be upheld.*

To my regret, I cannot associate myself with the conclusion of the Judgment that the Court has no jurisdiction to entertain the present case, especially as it relates to the finding that the second preliminary objection of Germany to the Court's jurisdiction is to be upheld. I wish to set out hereunder my own views on some of the salient issues involved with a view to clarifying the bases for my dissent.

I. The Essential Nature of the Dispute

1. This case is unique in the sense that the Applicant and the Respondent are arguing their case at cross purposes. They base their respective arguments on different understanding of what the dispute between the Parties is about and what precisely the cause of action of the Applicant is.

2. Clearly it is this difference in approach to the case between the Parties in defining the essential nature of the dispute that forms a crucial element in this case at the present stage of the preliminary proceedings on objections raised by the Respondent. One critical question that the Court has to decide on in the present preliminary proceedings therefore is the question of "what is the subject-matter of the dispute?" This question has its relevance to most, if not all, of the preliminary objections raised by Germany in the present proceedings; more specifically the Court is to define its position on this point in dealing with the first preliminary objection relating to the existence *vel non* of a dispute between the Parties and

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE OWADA

[Traduction]

Détermination de l'objet du différend indispensable à une décision sur les exceptions préliminaires — Objet réel du différend consistant dans le traitement réservé par l'Allemagne aux biens liechtensteinois — Applicabilité aux biens liechtensteinois de la convention sur le règlement — Portée de la limitation ratione temporis *à la compétence de la Cour prévue à l'alinéa* a) *de l'article 27 de la convention européenne sur le règlement pacifique des différends — Signification de l'expression « différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur » de la convention — Différence entre l'expression* «disputes relating to facts or situations» *et l'expression* «disputes with regard to facts or situations» *— Définition des « faits ou situations donnant naissance au différend » — Précédents constitués par les affaires des* Phosphates du Maroc, *de la* Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie *et du* Droit de passage sur territoire indien *— « Changement de position » de l'Allemagne constituant l'origine réelle du différend — Exception fondée sur la limitation* ratione temporis *devant être rejetée — Ensemble des autres exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne devant être rejetées — Compétence de la Cour pour connaître de la requête du Liechtenstein devant être reconnue.*

Je ne puis, à mon grand regret, m'associer à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt, à savoir qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire postulant à cet effet que la deuxième exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Allemagne doit être retenue. Dans le souci de préciser les motifs de mon désaccord, je voudrais exposer mes propres vues sur certaines des principales questions en cause.

I. Nature fondamentale du différend

1. Cette affaire a ceci d'unique que le demandeur et le défendeur sont dans des logiques parfaitement antagonistes. Leurs thèses respectives reposent sur des appréciations distinctes de l'objet du différend qui les oppose et de la nature exacte du motif d'action du demandeur.

2. Cette différence dans la manière qu'ont les Parties de définir la nature fondamentale du différend constitue sans conteste l'un des aspects majeurs en l'espèce, dans la phase préliminaire actuelle consacrée aux exceptions soulevées par le défendeur. L'une des questions essentielles que la Cour est appelée à trancher est donc, à ce stade, celle de savoir quel est l'objet du différend — question pertinente pour la plupart, sinon pour l'ensemble, des exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne en l'espèce. Plus spécifiquement, la Cour doit définir sa position sur ce point dans le cadre de l'examen des deux exceptions sur lesquelles elle a choisi de se prononcer dans son arrêt: la première, relative à la question

the second preliminary objection relating to the limitation *ratione temporis* on the jurisdiction of the Court, on both of which the present Judgment has chosen to pronounce itself.

3. Liechtenstein in its Application to institute proceedings before the Court claims that:

> "*(a)* by its conduct with respect to the Liechtenstein property [which had been confiscated in Czechoslovakia under the 'Beneš Decrees' of 1945], in and since 1998, Germany failed to respect the rights of Liechtenstein with respect to that property;
>
> *(b)* by its failure to make compensation for losses suffered by Liechtenstein and/or its nationals, Germany is in breach of the rules of international law." (Application of Liechtenstein, para. 25.)

4. In support of this claim, the Applicant contends, *inter alia*, as follows:

> "Under international law, having regard to Liechtenstein's neutrality and the absence of whatsoever links between Liechtenstein and the conduct of the war by Germany, any Liechtenstein property that may have been affected by measures of an Allied power could not be considered as 'seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war'." (*Ibid.*, para. 9.)
>
> "Subsequent to the conclusion of the Settlement Convention [of 1952], it was accordingly understood, as between Germany and Liechtenstein, that the Liechtenstein property did not fall within the régime of the Convention." (*Ibid.*, para. 10.)
>
> "In 1998 the position of the Federal Republic of Germany changed, as a result of the decision of the Federal Constitutional Court of 28 January 1998 [in a case concerning a painting which was among the Liechtenstein property seized in 1945 under the 'Beneš Decrees']." (*Ibid.*, para. 17.)
>
> "Liechtenstein . . . protested to Germany that the latter was treating as German assets which belonged to nationals of Liechtenstein . . . Germany rejected this protest and in subsequent consultations it became clear that Germany now adheres to the position that the Liechtenstein assets as a whole were 'seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war' within the meaning of the Convention." (*Ibid.*, para. 19.)

5. Thus Liechtenstein submits that "[t]here is accordingly a legal dispute between Liechtenstein and Germany as to the obligations of the latter with respect to Liechtenstein property" and that "[i]t is this dispute which is the subject of the present Application" (*ibid.*, para. 20).

de savoir s'il existe ou non un différend entre les Parties, et la deuxième, qui concerne la limitation à sa compétence *ratione temporis*.

3. Dans sa requête introductive d'instance, le Liechtenstein soutient que:

«*a)* par sa conduite concernant des biens appartenant au Liechtenstein [confisqués en Tchécoslovaquie en application des «décrets Beneš» de 1945], l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, n'a pas respecté les droits du Liechtenstein à l'égard des biens en question;

b) en n'indemnisant pas le Liechtenstein et/ou ses ressortissants pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne viole les règles du droit international» (requête du Liechtenstein, par. 25).

4. A l'appui de cette affirmation, le demandeur avance entre autres les arguments suivants:

«En droit international, compte tenu de la neutralité du Liechtenstein et de l'absence d'un quelconque lien entre le Liechtenstein et la guerre menée par l'Allemagne, tout bien du Liechtenstein qui peut avoir été touché par les mesures d'une puissance alliée ne pouvait pas être considéré comme «saisi au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre».» (*Ibid.*, par. 9.)

«Après la conclusion de la convention sur le règlement [de 1952], il était en conséquence entendu, entre l'Allemagne et le Liechtenstein, que les biens appartenant au Liechtenstein n'étaient pas soumis au régime de la convention.» (*Ibid.*, par. 10.)

«La République fédérale d'Allemagne a changé d'attitude en 1998 à la suite d'une décision rendue le 28 janvier de cette année-là par la Cour constitutionnelle fédérale [dans une affaire concernant une toile de maître qui faisait partie des biens appartenant au Liechtenstein saisis en 1945 en application des «décrets Beneš»].» (*Ibid.*, par. 17.)

«Le Liechtenstein ... a protesté auprès de l'Allemagne en faisant valoir que cette dernière traitait comme allemands des avoirs qui appartenaient à des ressortissants du Liechtenstein ... L'Allemagne a rejeté cette protestation et, au cours de consultations ultérieures, il est clairement apparu que l'Allemagne adopte désormais pour position que les avoirs du Liechtenstein dans leur ensemble ont été «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» au sens de la convention.» (*Ibid.*, par. 19.)

5. Le Liechtenstein soutient qu'«[i]l existe par conséquent un différend d'ordre juridique entre le Liechtenstein et l'Allemagne en ce qui concerne les obligations de cette dernière vis-à-vis des biens appartenant au Liechtenstein» et que «[c]'est ce différend qui fait l'objet de la ... requête» (*ibid.*, par. 20).

6. In support of its first preliminary objection that there is no legal dispute between Germany and Liechtenstein, the Respondent contends that the "change of position [as alleged by Liechtenstein], which supposedly led to a disagreement on a point of law, never occurred" and that "it is impossible to discern any disagreement on a point of law or fact between Germany and Liechtenstein" (CR 2004/24, p. 21, para. 42). Referring to the confiscation of certain Liechtenstein property by Czechoslovakia under the "Beneš Decrees", the Respondent claims that

> "[b]etween Liechtenstein and Germany there exists no dispute concerning the lawfulness of the Czechoslovak seizures. Rather, the dispute is one between Liechtenstein and the successor(s) of former Czechoslovakia." (Preliminary Objections of Germany, Vol. I, Part III, Chap. I, Section I, D, p. 42, para. 60.)

It argues that "it is impossible to formulate the alleged dispute between Liechtenstein and Germany in a way which effectively distinguishes it from the real dispute between Liechtenstein and the Czech Republic" (CR 2004/24, p. 21, para. 43).

7. Liechtenstein on the contrary claims that "Germany address[es] a case that is not the case before [the Court]". According to Liechtenstein, its case is that

> "Germany bears international responsibility for infringing Liechtenstein's neutrality and sovereignty by allowing Liechtenstein assets to be treated, for the first time in 1995, as German external assets for purposes of the Settlement Convention"[1].

It categorically states that "[t]his case is *not* about the legality of the Beneš Decrees", and that "[it] is *not* about Liechtenstein's dispute with Czechoslovakia . . . over property belonging to Liechtenstein and its nationals" (CR 2004/25, p. 12; emphasis in the original).

8. It is clear that here the Parties are presenting their respective different positions on the "subject-matter of the dispute" in the present case, not only by employing different formulations but also by addressing different substances. Needless to say, the question of what constitutes the dispute in a case before this Court in the final analysis has to be decided by the Court. Nevertheless, it stands to reason that since the case has been brought before the Court by Liechtenstein as Applicant against

[1] Convention on the Settlement of Matters arising out of the War and the Occupation, signed by the United States of America, the United Kingdom, France and the Federal Republic of Germany at Bonn on 26 May 1952 (as amended by Schedule IV to the Protocol on the Termination of the Occupation Régime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954) (hereinafter referred to as the "Settlement Convention").

6. A l'appui de sa première exception préliminaire, selon laquelle il n'y a pas de différend juridique l'opposant au Liechtenstein, le défendeur plaide que le «changement de position allégué [par le Liechtenstein] et présenté comme ayant conduit à un désaccord sur un point de droit n'a jamais eu lieu» et qu'«on ne peut déceler aucun désaccord sur un point de droit ou de fait entre l'Allemagne et le Liechtenstein» (CR 2004/24, p. 21, par. 42). Evoquant la confiscation de certains biens liechtensteinois par la Tchécoslovaquie, en application des «décrets Beneš», le défendeur soutient que

> «[i]l n'y a pas de différend opposant le Liechtenstein et l'Allemagne au sujet de la licéité des saisies tchécoslovaques. Le différend oppose plutôt le Liechtenstein et l'Etat ou les Etats successeur(s) de l'ancienne Tchécoslovaquie.» (Exceptions préliminaires de l'Allemagne, vol. I, troisième partie, chap. I, section I, D, p. 42, par. 60.)

Le défendeur affirme «qu'il est impossible de formuler le prétendu différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne d'une façon qui parvienne effectivement à le distinguer du véritable différend l'opposant à la République tchèque» (CR 2004/24, p. 21, par. 43).

7. Le Liechtenstein allègue quant à lui que «l'Allemagne ... plaid[e] une affaire qui n'est pas celle dont [la Cour est] saisi[e]», alors que sa thèse consiste à affirmer que

> «l'Allemagne est internationalement responsable d'avoir violé la neutralité et la souveraineté du Liechtenstein en permettant que des avoirs de cet Etat soient, pour la première fois en 1995, traités comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement»[1].

Le Liechtenstein soutient catégoriquement que l'objet de l'affaire ne réside «*ni* dans la licéité des décrets Beneš», «*ni* dans le différend opposant le Liechtenstein à la Tchécoslovaquie ... au sujet de biens appartenant au Liechtenstein et à ses ressortissants» (CR 2004/25, p. 12; les italiques sont dans l'original).

8. Ainsi, dans l'exposé de leurs positions respectives concernant «l'objet du différend» en l'espèce, les Parties non seulement emploient des termes dissemblables, mais, de surcroît, traitent de questions distinctes. Il n'est guère besoin de préciser que c'est à la Cour qu'il revient en dernier lieu de définir l'objet des différends dont elle est saisie. Néanmoins, il va de soi que l'Allemagne étant partie défenderesse dans une affaire introduite à son encontre par le Liechtenstein, c'est

[1] Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée le 26 mai 1952 à Bonn par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne (telle que modifiée par l'annexe IV au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954) (ci-après dénommée la «convention sur le règlement»).

Germany as Respondent, it is in the Submissions of the Applicant that the formulation of the claims on which the Court must adjudicate is to be sought (cf. *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 27).

9. More specifically, the Court in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)*, in which the parties, while accepting that there existed a dispute between them, characterized the dispute differently, stated as follows:

> "*In order to identify its task in any proceedings instituted by one State against another, the Court must begin by examining the Application* (see *Interhandel, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 21; *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 27; *Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 260, para. 24). However, it may happen that uncertainties or disagreements arise with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it. In such cases the Court cannot be restricted to a consideration of the terms of the Application alone nor, more generally, can it regard itself as bound by the claims of the Applicant.
>
> . . . . . .
>
> It is for the Court itself, *while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant*, to determine on an objective basis the dispute dividing the parties, by examining the position of both parties" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 448, paras. 29 and 30; emphasis added).

10. When the divergent characterization of the subject-matter of the dispute given by the Applicant and the Respondent in the present case is closely examined in accordance with the principle enunciated by this jurisprudence of the Court, it seems clear that the subject-matter of the dispute in the present case is the question of international responsibility of Germany in its treatment of Liechtenstein property as "German external assets or other property, seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war" (hereinafter referred to as "German external assets or other property") for purposes of the Settlement Convention. On this point, therefore, I concur with the Judgment in its conclusion that

> "the subject-matter of the dispute is whether, by applying Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention to Liechtenstein property that had been confiscated in Czechoslovakia under the Beneš Decrees in 1945, Germany was in breach of the international obligations it owed to Liechtenstein and, if so, what is Germany's international responsibility" (Judgment, para. 26).

11. Naturally the question of whether or not the allegation of Liechtenstein as quoted in paragraph 4 above, and especially the allegation that

dans les conclusions de ce dernier qu'est à rechercher la formulation des demandes sur lesquelles la Cour doit statuer (voir *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 27).

9. Plus précisément, en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, dans laquelle les parties convenaient de l'existence entre elles d'un différend sans pour autant le qualifier de la même manière, la Cour a indiqué ce qui suit:

> «*Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un Etat contre un autre, la Cour commence par examiner la requête* (voir *Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 21; *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 27; et *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 260, par. 24). Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.
>
> . . . . . .
>
> Il incombe à la Cour, *tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur*, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre.» (*Compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 29-30; les italiques sont de moi.)

10. Un examen attentif, mené à la lumière du principe énoncé dans ce précédent, des définitions divergentes données de l'objet du différend par le demandeur et le défendeur semble faire clairement ressortir que, en l'espèce, le différend a pour objet la responsabilité internationale encourue par l'Allemagne pour avoir assimilé des biens liechtensteinois à «des avoirs allemands à l'étranger ou ... autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» (ci-après dénommés «avoirs allemands à l'étranger ou autres biens») aux fins de la convention sur le règlement. Sur ce point, je m'associe donc à la conclusion de la Cour selon laquelle

> «l'objet du différend est de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne» (arrêt, par. 26).

11. La question de savoir s'il est possible d'établir le bien-fondé de la thèse du Liechtenstein telle que citée au paragraphe 4 ci-dessus, et en par-

there has been a change in this respect in the position of Germany, can be established is a question that obviously belongs to the merits of the case. In holding that there exists a situation in which "complaints of fact and law formulated by Liechtenstein against Germany are denied by the latter" and that "[b]y virtue of this denial, there is a legal dispute" (Judgment, para. 25) between the Parties, the Court is not prejudging the validity of such "complaints of fact and law formulated by Liechtenstein". All that the Court should pronounce upon at this stage of the proceedings, where it is addressing strictly the preliminary objections raised by the Respondent only, is whether there does exist a legal dispute between the Parties on this point for the purposes of the jurisdiction of the Court.

II. The Issue of "Disputes relating to Facts or Situations"

12. Having come to its conclusion as stated above on the question of whether there exists a legal dispute between the Parties in the present case and what constitutes the subject-matter of this dispute, the Court has to adhere to this characterization of the subject-matter of the dispute in examining the question raised in the second preliminary objection of the Respondent, i.e., the question of whether the dispute thus formulated will fall within the jurisdiction of the Court, *ratione temporis*, under Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957.

13. Preliminary to proceeding to the examination of the facts of the case in this respect, however, the first issue to be analysed is the meaning of the provision in Article 27 *(a)* of the Convention which excludes "disputes *relating to facts or situations* prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute" (emphasis added) from the scope of jurisdiction conferred upon the Court under this Article.

14. In every case before the Court, the basis of jurisdiction of the Court is the legal instrument that confers jurisdiction on the Court, be it a unilateral declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court or a compromissory provision in a bilateral or multilateral treaty to refer a dispute under the treaty to the Court. Each case has to be assessed on its own by interpreting the legal instrument in question that serves as the basis for jurisdiction.

15. From this point of view the question could arise as to whether the language employed in Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes should be interpreted differently from the more usual expression employed in some other cases that have come before this Court. By way of illustrations, in the *Phosphates in Morocco* case before the Permanent Court of International Justice, the legal instrument in question, the French declaration of 1930 accepting the compulsory jurisdiction of the Court, employed the expression "any disputes which may arise after the ratification of the present declaration *with regard to situations or facts* subsequent to this ratification" (*Phosphates*

ticulier de l'allégation selon laquelle l'Allemagne aurait opéré dans ce contexte un changement de position, relève sans conteste du fond de l'affaire. Lorsque la Cour constate que «les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière» et que, «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» (arrêt, par. 25) entre les Parties, elle ne préjuge pas du bien-fondé de ces «griefs». La seule question que la Cour doive trancher, à ce stade de la procédure exclusivement consacré aux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, est celle de savoir si, aux fins de fonder sa compétence, il existe bien un différend juridique entre les Parties sur ce point.

II. La question des «différends concernant des faits ou situations»

12. S'étant ainsi prononcée sur la question de savoir s'il existe, en l'espèce, un différend juridique entre les Parties et quel en est l'objet, la Cour doit, au moment d'examiner la question soulevée dans la deuxième exception préliminaire du défendeur, s'en tenir à la définition de l'objet du différend à laquelle elle est parvenue. La question ainsi soulevée est de savoir si le différend tel que l'a défini la Cour relève de la compétence *ratione temporis* de celle-ci en vertu de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.

13. Préalablement à l'examen des faits en cause, il convient toutefois d'analyser le sens de la disposition énoncée à l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention, qui soustrait à la compétence que cette dernière confère à la Cour les «différends *concernant des faits ou situations [relating to facts or situations]* antérieurs à l'entrée en vigueur de la[dite] convention entre les parties au différend» (les italiques sont de moi).

14. La base de compétence est, dans toute affaire portée devant la Cour, l'instrument juridique qui lui confère cette compétence, qu'il s'agisse d'une déclaration unilatérale d'acceptation de sa juridiction obligatoire ou de la clause compromissoire d'un traité bilatéral ou multilatéral prévoyant que soit porté devant la Cour tout différend relatif à son application. Chaque instrument juridique invoqué comme base de compétence de la Cour dans une affaire appelle un examen distinct.

15. La question peut aussi se poser de savoir si les termes employés à l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends doivent s'interpréter différemment de l'expression plus courante utilisée dans certaines autres affaires soumises à la Cour. A titre d'exemple, indiquons que, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* portée devant la Cour permanente de Justice internationale, l'instrument juridique en question, la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, en date de 1930, employait l'expression «tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration *au sujet des situations ou des faits [with regard to situa-*

in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74, p. 22; emphasis added). In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, also before the Permanent Court, the legal instrument in question was the Belgian declaration of adherence to the optional clause of the Court's Statute. That also used the formula "any disputes arising after the ratification of the present declaration *with regard to situations or facts* subsequent to this ratification" (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, p. 82; emphasis added). In yet another case in which the same issue of the scope of limitation *ratione temporis* on jurisdiction of the Court came before the present Court, i.e., *Right of Passage* case, the legal instrument in question was also the Indian declaration of acceptance of the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice of 28 February 1940. Here again the declaration used the same formula of limiting the scope of acceptance to "'disputes arising after February 5th, 1930, *with regard to situations or facts* subsequent to the same date'" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 151; emphasis added).

16. By contrast, the formula used in Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes is different. Formulated as a compromissory clause in a multilateral instrument, Article 27 *(a)* of the Convention limits the scope of jurisdiction of the International Court of Justice *ratione temporis* as follows:

> "The provisions of this Convention shall not apply to:
>
> *(a) disputes relating to facts or situations* prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute." (Emphasis added.)

17. It therefore seems to be in order to engage in an examination of the legislative history of Article 27 *(a)* of the Convention within the Council of Europe where it was finally adopted, with a view to ascertaining whether this divergence from the more usual formulation employed in the other instruments was an intended one with the express purpose of producing a different legal effect on the part of the drafters of the instrument. At the drafting stage of the Convention, "Proposals of the Committee on Legal and Administrative Questions for a European Act for the Peaceful Settlement of Disputes"[2] included the following provision relat-

[2] Contained in Appendix, Part B, to Recommendation 36 (1952) on the establishment of a European Court of Justice and of a European Act for the Peaceful Settlement of Disputes.

tions or facts] postérieurs à cette ratification» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 22; les italiques sont de moi). Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, également examinée par la Cour permanente, l'instrument juridique était la déclaration d'adhésion de la Belgique à la disposition facultative du Statut de la Cour, qui utilisait une formulation semblable: «tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration *au sujet de situations ou de faits [with regard to situations or facts]* postérieurs à cette ratification» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 81; les italiques sont de moi). Dans une autre affaire qui, devant la présente Cour cette fois, soulevait cette même question du champ d'application de la limitation *ratione temporis* à la compétence de la Cour — l'affaire du *Droit de passage* —, l'instrument juridique était également une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, celle de l'Inde, en date du 28 février 1940. Là encore, le même libellé était employé [dans la version anglaise], cette acceptation ne couvrant que les «différends nés après le 5 février 1930, *concernant des situations ou des faits [with regard to situations or facts]* postérieurs à ladite date» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 151; les italiques sont de moi).

16. La formulation [employée dans la version anglaise] de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends n'est, quant à elle, pas la même. Enoncé sous la forme d'une clause compromissoire d'un instrument multilatéral, l'article 27 de la convention limite, à son alinéa *a)*, le champ de compétence *ratione temporis* de la Cour internationale de Justice dans les termes suivants:

> «Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas:
>
> *a) aux différends concernant des faits ou situations [relating to facts or situations]* antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend.» (Les italiques sont de moi.)

17. Un examen de la genèse de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention au sein du Conseil de l'Europe, où elle fut finalement adoptée, semble dès lors approprié, aux fins de déterminer si ses auteurs se sont délibérément écartés de la formulation plus usuelle employée dans d'autres instruments dans le dessein de produire un effet juridique différent. Au stade de la rédaction de la convention, la «proposition de la commission des questions juridiques et administratives relatives à un acte européen de règlement pacifique des différends»[2] comprenait une disposition relative à la limitation *ratione temporis*, appelée à être incorporée à l'acte en ques-

[2] Contenu en annexe, partie B, de la recommandation 36 (1952) relative à l'institution d'une cour européenne de justice et à l'établissement d'un acte européen pour le règlement pacifique des différends.

ing to the limitation *ratione temporis* to be incorporated in the European Act (which grew into the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 1957):

> "It shall be deemed not to apply to disputes *arising out of* facts which occurred prior to the accession to the Act of Members parties to such disputes . . ." (Emphasis added.)

However, when these proposals were submitted to a Committee of Experts who then produced a draft "Final Report of the Committee of Experts on the Peaceful Settlement of Disputes and the Creation of a European Court of Justice" of 18 May 1953[3], some change in the wording of this part took place. Thus in the Final Report adopted of 22 May 1953, the then Article 1 (2) (which later became Article 27 *(a)* of the draft Convention) came to include the following formula in relation to the limitation *ratione temporis* on the jurisdiction of the Court:

> "This undertaking shall not apply to *disputes relating to facts or situations* prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute." (Council of Europe doc. CM (53) 58; A.12.822; TL.794/WM; Appendix II, p. 20; emphasis added.)

There is nothing in the relevant records available that can shed light on the background for this change. On the contrary, the "Comments on the Articles of the Preliminary Draft Convention" contained in the Final Report states by way of a commentary on Article 1 (2) (i.e., present Article 27 *(a)*) that:

> "This paragraph sets a time-limit to *the facts giving rise to a dispute* which may be submitted to the Court. It lays down that the starting point shall be the date of the entry into force of the Convention." (Council of Europe doc. CM (53) 58; A.12.822; TL.794/WM, p. 6; emphasis added.)

18. In the absence of any further documentary evidence to clarify this point, it would seem reasonable to presume that the final change in wording on this crucial part of the formulation in Article 27 *(a)* of the Convention from "disputes arising out of facts" to "disputes relating to facts or situations" did not signify any intentional modification on the scope of the limitation *ratione temporis*, both being treated indiscriminately as referring to *"the facts giving rise to a dispute"*.

19. Based on this analysis of the *travaux préparatoires* on the legislative history of the compromissory provisions of the Convention, it would

[3] Council of Europe doc. EXP/RPD/JU (53); A.12.379; TL.794/WM/Unrevised.

tion (qui allait devenir la convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957) et libellée comme suit:

> «[L'adhésion des membres] doit être interprétée de plein droit comme ne s'appliquant [pas] aux différends *nés de faits [arising out of facts]* antérieurs à l'adhésion au présent acte des membres parties à ces différends.» (Les italiques sont de moi.)

Toutefois, après que cette proposition eut été soumise au groupe d'experts auteur du projet de «rapport définitif du comité d'experts pour le règlement pacifique des différends et la création d'une juridiction européenne unique» en date du 18 mai 1953[3], ce libellé fut quelque peu modifié. Ainsi, dans le rapport définitif adopté le 22 mai 1953, la limitation *ratione temporis* à la compétence de la Cour énoncée au paragraphe 2 de l'article 1 (qui allait devenir l'alinéa *a)* de l'article 27 du projet de convention) se lisait comme suit:

> «Cet engagement ne s'applique pas aux différends concernant des faits ou situations *[relating to facts or situations]* antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend.» (Conseil de l'Europe, doc. CM (53) 58; A.12.822; TL.794/WM; annexe II, p. 20; les italiques sont de moi.)

Les documents pertinents disponibles ne comportent aucun élément capable d'éclairer le contexte dans lequel est intervenue cette modification. Au contraire, dans les «commentaires des articles de l'avant-projet de la convention» qui figurent dans le rapport définitif, il est indiqué, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1 (l'actuel alinéa *a)* de l'article 27), que:

> «[c]et alinéa contient une limitation dans le temps quant aux faits qui peuvent donner naissance à un différend *[the facts giving rise to a dispute]* susceptible d'être soumis à la Cour. Il fixe comme point de départ l'entrée en vigueur de la convention.» (Conseil de l'Europe, doc. CM (53) 58; A.12.822; TL.794/WM, p. 6; les italiques sont de moi.)

18. En l'absence de tout autre document permettant d'apporter un éclairage sur ce point, il semble raisonnable de postuler que l'ultime reformulation de cette partie cruciale de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention (de «différends nés de faits *[disputes arising out of facts]*» en «différends concernant des faits ou situations *[disputes relating to facts or situations]*») n'impliquait aucune modification intentionnelle du champ d'application de la limitation *ratione temporis*, les deux libellés étant indifféremment réputés renvoyer aux *«faits qui peuvent donner naissance à un différend [the facts giving rise to a dispute]»*.

19. Sur la base de cette analyse des travaux préparatoires ayant marqué la genèse de la clause compromissoire de la convention, il semble que

[3] Conseil de l'Europe, doc. EXP/RPD/JU (53); A.12.379; TL.794/WM/non revisé.

seem safe to conclude, as the Judgment seems to assume without going through a detailed analysis on this point, that the formulation of the limitation *ratione temporis* employed in the compromissory provisions of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes should be interpreted as being no different from the comparable formulations employed in the other legal instruments which were the subject of scrutiny in the previous three judgments of the Court, which now form the case law on this issue.

III. The Relevant "Facts or Situations" in Relation to the Dispute

20. Having thus disposed of the issue of a possible distinction in law between different formulations on the question of limitation *ratione temporis* employed in different legal instruments, the next question that the Court is to examine is what are such "facts or situations giving rise to the dispute" in the present case.

21. In determining the issue of which facts or situations are to be regarded as "facts or situations giving rise to the dispute" in the context of the present case, it is of cardinal importance that we base ourselves on the characterization of the subject-matter of the dispute in the present case as the Court has identified it. I have already stated in Part I of this opinion that the proper way of looking at the present case, especially taking account of the claims of the Applicant as presented in its Application, is to define the subject-matter of the present dispute as consisting in the alleged change in the position of Germany in the 1990s, through a series of German court decisions, on the question of treatment of Liechtenstein property as "German external assets and other property" for the purposes of Article 3, paragraph 1, of Chapter Six of the Settlement Convention.

22. It is true that this allegation has not been fully elaborated by the Applicant at this stage of the proceedings, while the Respondent flatly denies that there has been any such change of position by Germany. In fact this question can only be determined definitively when the Court enters into a thorough examination of the facts of the case at the merits stage of the case. Nevertheless, on the basis of the relevant documents and the oral presentations both of the Applicant and of the Respondent submitted to the Court, it is difficult to deny that this Liechtenstein claim is something more than a sheer allegation which patently is not sustainable even on a prima facie basis of the facts made available to the Court. Germany claims that there has been no change of position in the jurisprudence of the German courts; and that its courts have consistently held that they are barred by the Settlement Convention from adjudicating on the lawfulness of any confiscation measures for the purposes named by the Settlement Convention (CR 2004/24, p. 15, para. 17). However, a glance at the jurisprudence of the German courts (cf. cases listed in Observations of Liechtenstein, Appendix I) seems to reveal that this

l'on puisse sans risque de se tromper conclure, ainsi que la Cour semble le postuler — mais sans l'inférer d'une analyse détaillée — dans son arrêt, que le libellé de la limitation *ratione temporis* employé dans ladite clause de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends doit être considéré comme équivalant aux formulations analogues des autres instruments juridiques examinés dans les trois précédents arrêts de la Cour, qui forment désormais la jurisprudence en la matière.

III. Les «faits ou situations» pertinents dans le cadre du différend

20. Ayant ainsi réglé la question d'une éventuelle distinction, en droit, entre les différentes formulations employées dans plusieurs instruments juridiques s'agissant de la question de la limitation *ratione temporis*, la Cour doit maintenant s'employer à examiner quels sont, en l'espèce, les «faits ou situations ayant donné naissance au différend».

21. Pour trancher la question de savoir quels sont les faits ou situations devant être considérés comme ayant «donné naissance au différend» dans les circonstances de l'espèce, il est impératif de s'appuyer sur la définition de l'objet du différend telle que formulée par la Cour. J'ai déjà indiqué, dans la première partie de mon opinion, que l'optique dans laquelle il convient d'aborder la présente affaire, tout particulièrement eu égard aux prétentions du demandeur telles qu'énoncées dans sa requête, consiste à poser que le différend qui nous occupe ici a pour objet le changement de position qu'aurait opéré l'Allemagne dans les années 1990 — et qui ressortirait d'une série de décisions rendues par ses tribunaux — sur la question du traitement des biens liechtensteinois en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger ou autres biens» aux fins du paragraphe 1 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement.

22. Il est vrai que cette allégation n'a pas été développée en détail par le demandeur à ce stade de l'instance, tandis que le défendeur nie purement et simplement l'existence d'un tel changement de position. En réalité, cette question n'aurait pu être définitivement tranchée par la Cour que lors d'un examen circonstancié des faits au stade du fond. Néanmoins, d'après les documents pertinents et les plaidoiries des Parties devant la Cour, il est difficile de ne pas reconnaître que cette prétention du Liechtenstein est davantage qu'une allégation qui ne saurait manifestement être défendue, même *prima facie*, à la lumière des faits portés à la connaissance de la Cour. Selon l'Allemagne, la jurisprudence de ses tribunaux ne révèle aucun changement de position, ceux-ci ayant toujours estimé que la convention sur le règlement faisait obstacle à ce qu'ils se prononcent sur la licéité de toute mesure de confiscation prise aux fins indiquées dans la convention sur le règlement (CR 2004/24, p. 15, par. 17). Toutefois, un simple coup d'œil à cette jurisprudence (voir les affaires énumérées dans les observations du Liechtenstein, annexe I) nous apprend que cette dernière affirmation pourrait ne pas être entièrement exacte.

latter statement does not seem to be entirely accurate. It may be true that in those cases where the application of the Settlement Convention was involved, the German courts have consistently held that they lacked the competence to penetrate the legal veil of the provisions of Article 3, paragraph 1, of Chapter Six of the Settlement Convention and refrained from evaluating the lawfulness of the measures that had been applied to what were *unquestionably "German external assets"*. As the Respondent itself concedes (CR 2004/24, p. 13, para. 11), however, no concrete case had arisen, until the *Pieter van Laer Painting* case was brought before the court in Cologne in which *the applicability itself of the Settlement Convention* to Liechtenstein property as "German external assets or other property" was considered for the first time.

23. The *AKU*[4] case cited in this context by the Respondent as evidence of the German position quoted above (CR 2004/24, p. 15, para. 17) might appear to serve as a precedent for holding that "[Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention as amended by Schedule IV of the Paris Protocol of 23 October 1954] does not confer [upon German courts] a right to examine this question [of applicability of the Convention] in accordance with German law" (*International Law Reports*, Vol. 23 (1956), p. 23). However, it is preceded by one important condition by way of a proviso, which states as follows:

> "The sole condition . . . which must now be satisfied in order that the jurisdiction of the German Courts shall be excluded is that the claim is concerned with an asset seized for the purpose of reparation or one of the other purposes referred to in paragraph 1 [of Article 3]." (*Ibid.*, p. 22.)

It would seem therefore that this decision, with this expressly stated proviso, could not be an authority on the point at issue here, i.e., that the German courts have consistently held that they were barred under the Settlement Convention from examining the *applicability itself of the Settlement Convention to neutral assets*.

24. To this extent at any rate, it thus seems undeniable that the position of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, culminating in the decision of the court of the final instance in civil matters, i.e., the Bundesgerichtshof, followed by the decision of the Federal Constitutional Court of 14 January 1998 on a constitutional complaint which held that Liechtenstein property fell within the scope of the Settlement Convention, has had the *effect* of creating a new case law in applying the principle — a principle that may well have been consolidated *in relation to uncontestably "German external assets" that had been subject to war-*

[4] See *AKU* case, Judgment of the German Federal Court of Justice (Bundesgerichtshof) of 13 December 1956 (II ZR 86/54); see also *International Law Reports*, Vol. 23 (1956), pp. 21-24; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 10, Issue 6 (1957), p. 217.

Peut-être les tribunaux allemands se sont-ils toujours, dans les affaires mettant en cause l'application de la convention sur le règlement, estimés incompétents pour soulever le voile juridique jeté par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, et se sont-ils abstenus d'apprécier la licéité de mesures appliquées à des biens qui étaient *incontestablement* des *«avoirs allemands à l'étranger»*. Ainsi que l'admet le défendeur lui-même (CR 2004/24, p. 13, par. 11), l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* portée devant le tribunal de Cologne fut la première à mettre en cause *l'applicabilité même de la convention sur le règlement* aux biens liechtensteinois en tant qu'«avoirs ou autres biens allemands à l'étranger».

23. La décision rendue en l'affaire *AKU*[4] citée dans ce contexte par le défendeur pour étayer sa position (CR 2004/24, p. 15, par. 17) semble pouvoir être invoquée en tant que précédent établissant que «[l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement telle qu'amendée par l'annexe IV du protocole de Paris en date du 23 octobre 1954] ne confère ... pas [aux tribunaux allemands] le droit d'examiner cette question [l'applicabilité de la convention] conformément au droit allemand» (*International Law Report*, vol. 23 (1956), p. 23). Toutefois, la conclusion énoncée en ces termes est précédée d'une clause restrictive notable, ainsi libellée:

> «La seule condition qui doit ... être remplie pour que la compétence des tribunaux allemands soit exclue est que l'action en cause concerne un avoir saisi aux fins des réparations ou à l'une des fins énoncées au paragraphe 1 [de l'article 3].» (*Ibid.*, p. 22.)

Il apparaît donc que la décision rendue en l'affaire *AKU*, assortie de cette clause expresse, ne saurait faire jurisprudence sur le point ici en cause, à savoir le fait que les juridictions allemandes auraient toujours estimé que la convention sur le règlement leur interdisait d'examiner *l'applicabilité même de la convention sur le règlement à des avoirs neutres*.

24. Dans cette mesure, à tout le moins, il semble donc indéniable que la position des tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, qu'incarnent la décision prise par la plus haute juridiction civile allemande, le Bundesgerichtshof, et celle rendue ultérieurement, le 14 janvier 1998, par la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle, saisie d'un recours constitutionnel, a conclu que les biens liechtensteinois entraient dans le champ d'application de la convention sur le règlement, a eu pour *effet* de créer une nouvelle jurisprudence en appliquant un principe qui était peut-être établi *en ce qui concernait les biens constituant incontestablement des*

[4] Voir affaire *AKU*, arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 13 décembre 1956 (II ZR 86/54); voir aussi *International Law Report*, vol. 23 (1956), p. 21-24; *Neue Juristische Wochenschrift*, vol. 10, n° 6 (1957), p. 217.

time or post-war reparation régime by allied or other powers — to a new situation involving a neutral property of Liechtenstein.

25. Whether this contention of Liechtenstein concerning the alleged change in the position of Germany in the 1990s can stand the test of scrutiny in terms of facts and law surrounding the situation involving the painting of Pieter van Laer is of course an entirely different matter. This is an issue which has to be scrupulously examined when the Court comes to the merits stage of the case. Suffice it to say at this preliminary stage on jurisdiction that there is at least sufficient basis for holding that the subject-matter of the dispute is real and not just artificially constructed. In fact, this alleged "change of position of Germany", or more precisely, the treatment by Germany of Liechtenstein property as falling within the scope of Article 3 of Chapter Six of the Settlement Convention embodied in the decision of the highest German court in the 1990s, which can only be examined in detail at the merits stage of the case, is the key to definitively determining whether this situation amounted to the "facts or situations which have given rise to the dispute", thus satisfying the conditions *ratione temporis* prescribed by the compromissory provisions of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes.

IV. Jurisprudence of the Court on "Facts or Situations" Giving Rise to the Dispute

26. As the existence of a dispute between Liechtenstein and Germany has been established in the Judgment itself, the next step for the Court is to ascertain whether this dispute falls within or outside the scope of the jurisdiction conferred upon the Court by the compromissory provisions of Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes. On the basis of the interpretation given above on the formula "disputes relating to facts or situations" (Part II of this opinion), the question for the Court to address is whether *this dispute* is one "relating to facts or situations prior to the entry into force of [the] Convention as between the parties" as interpreted above.

27. In my view, an analysis of the past three cases before the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice, in which the issue of what are the "facts or situations giving rise to the dispute" was addressed by the Court and its predecessor, reveals that there appear to be two lines of approach in the case law of the Permanent Court and this Court:

(1) the approach to look to those facts or situations which are *the real source of the dispute*, but not *the source of the rights which underlie the dispute*; and
(2) the approach to take the dispute as *"the whole" of a chain of events*

«avoirs allemands à l'étranger» soumis au régime de guerre ou au régime des réparations de l'après-guerre par les puissances alliées ou autres à un cas de figure nouveau mettant en jeu les biens neutres du Liechtenstein.

25. La question de savoir si cette thèse du Liechtenstein relative au changement de position allégué de l'Allemagne dans les années 1990 résisterait à un examen des éléments de fait et de droit entrant en jeu dans le cas du tableau de Pieter van Laer est bien sûr une question totalement distincte, qui aurait dû faire l'objet d'une analyse scrupuleuse lors de l'examen au fond de l'affaire. Qu'il suffise à ce stade préliminaire, consacré à la compétence, de constater qu'à tout le moins les éléments sont suffisants pour permettre de conclure que le différend n'est pas une construction artificielle mais a un objet réel. A la vérité, ce «changement» allégué «de position de la part de l'Allemagne» ou, plus précisément, l'assimilation des biens liechtensteinois à des biens entrant dans le champ d'application de l'article 3 du chapitre sixième de la convention du règlement qu'aurait, à travers la décision de sa plus haute instance dans les années 1990, opérée l'Allemagne, et qui ne saurait être examinée en détail qu'au stade du fond, est la question clé dont l'analyse aurait permis de trancher si c'est en cela que résident les «faits ou situations ayant donné naissance au différend», auquel cas les conditions *ratione temporis* prévues par la clause limitative de compétence de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends seraient satisfaites.

IV. Jurisprudence de la Cour concernant les «faits ou situations» ayant donné lieu au différend

26. L'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne ayant été établie dans le corps même de l'arrêt, il incombe ensuite à la Cour de déterminer si ce différend entre ou non dans le champ de la compétence qu'elle tire des clauses compromissoires de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Compte tenu de l'interprétation de l'expression «différends concernant des faits ou situations» donnée ci-dessus (deuxième partie de la présente opinion), la question qu'il incombe à la Cour d'examiner est celle de savoir si *ce différend* concerne «des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la ... convention entre les parties».

27. L'analyse des trois affaires dans le cadre desquelles la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice ont été appelées à déterminer quels étaient les «faits ou situations ayant donné naissance au différend» met, me semble-t-il, en lumière la coexistence dans la jurisprudence de deux manières d'aborder le problème:

1) l'une consistant à s'intéresser aux faits et situations qui constituent *l'origine réelle du différend* sans pour autant être *la source des droits sur lesquels repose celui-ci*; et
2) l'autre revenant à considérer le différend comme *l'«ensemble» d'une*

and looking to *those facts or situations which crystallize the dispute* by completing the cycle of its constituent elements.

The first approach places emphasis on the substantive problem of determining the *real cause* of the dispute, while the second approach looks to a formal aspect of the process of crystallization of the dispute by identifying the point in time at which a fact or a situation comes to constitute the critical factor which gives rise to a dispute in a concrete form.

28. These two lines of approach, however, represent different angles from which to look at the same situation, and therefore are not mutually exclusive. Indeed, it is the importance of a nexus of close and direct link between the dispute and the facts or situations which give rise to that dispute that is emphasized in both of the two approaches. This nexus of close and direct link connecting the dispute and the facts and situations which give rise to it is so essential that an authority on this subject was prompted to state that:

> "It is believed . . . that in the long run there is little practical significance in this distinction [between the date on which the dispute arose and the date of the facts and situations which gave rise to it], at least in so far as concerns what occurs in the process of reaching the decision: a distinction between the date of a dispute, and the date of the facts and situations regarding which that dispute exists, may be one of form only." (Shabtai Rosenne, *The Time Factor and the Jurisprudence of the International Court of Justice*, p. 40.)

29. It is thus incumbent upon me to analyse how the case law in each of the three precedents works out this nexus in a concrete context and see how the case law is to be applied to the facts of the present situation. In the *Phosphates in Morocco* case, Italy brought claims against France, alleging that by a series of decrees the French had denied certain rights of Italian nationals in the Moroccan phosphates industry. The decrees preceded the critical date in the French optional clause declaration, but Italy argued that there was a continuing illegality, which had only been completed by certain acts subsequent to the date. After stating that "[s]ituations or facts subsequent to the ratification [of the optional clause declaration] could serve to found the Court's compulsory jurisdiction *only if it was with regard to them that the dispute arose*" (emphasis added), the Permanent Court of International Justice made the point that

> "it would be impossible to admit the existence of such a relationship between a dispute and subsequent factors which either presume the existence or are merely *the confirmation or development of earlier situations or facts constituting the real causes of the dispute*" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 24; emphasis added).

séquence d'événements, et à s'intéresser aux *faits et situations* qui, en tant que derniers maillons de cette chaîne, *cristallisent le différend.*

La première de ces approches met l'accent sur une question qui touche au fond et consiste à identifier la *cause réelle* du différend, tandis que la seconde s'intéresse à l'aspect formel du processus de cristallisation du différend, en cherchant à déterminer à quel moment un fait ou une situation en vient à constituer l'élément critique donnant, concrètement, naissance à un différend.

28. Ces deux démarches représentent toutefois deux manières de voir une même situation, et ne s'excluent donc pas l'une l'autre. En réalité, toutes deux mettent en valeur l'importance du lien à la fois direct et étroit entre le différend et les faits ou situations qui lui ont donné naissance. L'écheveau rattachant le différend aux faits et situations qui lui ont donné naissance revêt une telle importance qu'une autorité sur cette question a écrit à ce propos:

> «En définitive, cette distinction [entre la date à laquelle le différend a surgi et celle des faits et situations qui lui ont donné naissance] semble n'avoir guère de signification, en pratique, à tout le moins aux fins du processus de décision: une distinction entre date d'un différend et date des faits et situations au sujet desquels s'est élevé ce différend peut n'être que formelle.» (Shabtai Rosenne, *The Time Factor and the Jurisprudence of the International Court of Justice*, p. 40.)

29. Il me revient donc d'analyser, au travers des trois précédents mentionnés, comment la jurisprudence démêle cet écheveau dans une situation concrète, et de voir comment cette jurisprudence doit être appliquée aux faits de l'espèce. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, l'Italie avait formulé des griefs à l'encontre de la France, affirmant que celle-ci avait, par une série de décrets, privé de certains droits des ressortissants italiens dans l'industrie des phosphates marocaine. Les décrets étaient antérieurs à la date critique découlant de la déclaration faite par la France en vertu de la clause facultative; toutefois, l'Italie avait fait valoir que l'on se trouvait en présence d'une illicéité s'étant perpétuée, laquelle ne s'était perfectionnée qu'avec certains actes postérieurs à cette date. Ayant déclaré que «[des] situations ou des faits postérieurs à la ratification [de la déclaration faite en vertu de la clause facultative] ne déterminent la juridiction obligatoire *que si c'est à leur sujet que s'est élevé le différend*» (les italiques sont de moi), la Cour permanente de Justice internationale a conclu que

> «[o]n ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que *la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend*» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24; les italiques sont de moi).

30. Relying on this dictum, Germany in the present case contends that the acts after 1980, including the decision of the German courts, were merely a confirmation or development of facts or situations that took place in the 1940s and the 1950s, i.e., the Beneš Decrees of 1945 and the Settlement Convention of 1952.

31. It is a fact, however, that the Settlement Convention as such, with its reference to "German external assets", created no dispute with neutral Liechtenstein. It is also a fact that the Settlement Convention had never before been applied to Liechtenstein assets by the German courts until the decision in the *Pieter van Laer Painting* case. Thus it was in the context of this new development of the 1990s which allegedly constituted a "new legal situation" and not just a "confirmation or development of earlier situations or facts" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 24) that a concrete dispute arose between Germany and Liechtenstein.

32. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case before the Permanent Court of International Justice, the Respondent, Bulgaria, relied on the so-called "double exclusion clause" (or the "Belgian formula") in the Belgian optional clause declaration. The Respondent argued that the situation underlying the dispute was created by the awards of the Belgo-Bulgarian Mixed Arbitral Tribunal, and in particular by the formula established by the awards for the fixing of the price, both of which antedated the critical date of the declaration. The complaints made by the Applicant, Belgium, concerning the application of this formula by the Bulgarian authorities related to the working of that formula and made it the centre point of the dispute.

33. In rejecting the argument of the Respondent on this point, the Court recalled what it said in the *Phosphates in Morocco* case, and stated that

> "[t]he only situations or facts which must be taken into account from the standpoint of compulsory jurisdiction accepted in the terms of the Belgian declaration are those which must be considered as being *the source of the dispute*" (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, p. 82; emphasis added),

and concluded as follows:

> "It is true that a dispute may presuppose the existence of some prior situation or fact, but it does not follow that the dispute arises in regard to that situation or fact. A situation or fact in regard to which a dispute is said to have arisen must be *the real cause of the dispute*." (*Ibid.*; emphasis added.)

Thus the Court found that it was the subsequent acts with which the Belgian Government reproaches the Bulgarian authorities with regard to a

30. Se fondant sur ce *dictum*, l'Allemagne soutient en l'espèce que les actes postérieurs à 1980, et notamment les décisions de ses tribunaux, n'ont constitué que la confirmation ou le développement de situations ou de faits remontant aux années 1940 et 1950, à savoir les décrets Beneš de 1945 et la convention sur le règlement de 1952.

31. Il est toutefois établi que la convention sur le règlement en tant que telle, avec sa référence aux «avoirs allemands à l'étranger», n'a engendré aucun différend avec le pays neutre qu'était le Liechtenstein. Il est également établi que, avant de statuer en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, les tribunaux allemands n'avaient jamais appliqué aux avoirs liechtensteinois les dispositions de cette convention. C'est donc dans le contexte d'un nouvel état de fait survenu au cours des années 1990, qui constituerait non pas une «confirmation ou [un] simple développement de situations ou de faits antérieurs» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24), mais une «situation juridique nouvelle», qu'est apparu un différend concret entre l'Allemagne et le Liechtenstein.

32. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* soumise à la Cour permanente de Justice internationale, le défendeur, la Bulgarie, invoquait la clause dite de «double exclusion» (ou «formule belge») de la déclaration faite par la Belgique en vertu de la clause facultative. Le défendeur soutenait que la situation à l'origine du différend avait été créée par les sentences du Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare, et spécialement par la formule concernant la fixation des tarifs qu'avaient établie ces sentences, antérieures toutes deux à la date critique de la déclaration. Les griefs formulés par le demandeur, la Belgique, contre l'application par les autorités bulgares de cette formule touchaient, selon lui, au fonctionnement de celle-ci et la plaçaient au centre de la discussion.

33. La Cour a rejeté l'argument du défendeur sur ce point en se référant à ce qu'elle avait dit en l'affaire des *Phosphates du Maroc*, et en indiquant que

> «[l]es situations ou les faits qui doivent être pris en considération au point de vue de la juridiction obligatoire acceptée dans les termes de la déclaration belge sont uniquement ceux qui doivent être considérés comme *générateurs du différend*» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 82; les italiques sont de moi).

La Cour a ajouté:

> «Il est vrai qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait. Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend *en soit réellement la cause*.» (*Ibid.*; les italiques sont de moi.)

La Cour a ainsi estimé qu'étaient au centre de la discussion et devaient être considérés comme constituant les faits au sujet desquels le différend

particular application of the formula — which in itself had never been disputed — i.e., the decision of the Bulgarian Administration of Mines of 1934 and the judgments of the Bulgarian courts of 1936 and 1937 — which formed the centre point of the argument and must be regarded as constituting the facts with regard to which the dispute arose (cf. *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*).

34. It seems clear that the present case has a close resemblance to the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case in terms of how we define and apply the test of what constitutes *le fait générateur* in the context of the facts of the present situation. In the present case, the Beneš Decrees and the Settlement Convention are no doubt underlying factors of the dispute, and they relate to this dispute in the factual sense; it could thus be said that the dispute presupposes their existence. It does not follow, however, that the dispute therefore *arose in regard to those situations or facts*. It was not until the subsequent alleged position taken by Germany — the German court decisions applying the Settlement Convention to Liechtenstein property — that the dispute came into being in the eyes of Liechtenstein *as against Germany*.

35. In the *Right of Passage* case before this Court, the Applicant, Portugal, in its Application indicated that the subject of the dispute was the conflict of views which arose between Portugal and India when, in 1954, India opposed the exercise of Portugal's right of passage to certain Portuguese enclaves in the Indian territory. The Respondent, India, argued on the other hand that the Court was without jurisdiction under India's own optional clause declaration with limitation *ratione temporis*, because the dispute was the continuation of a conflict of views on this alleged right of passage, going back as far as 1818. There were also questions of treaty interpretation and practice dating back to 1779. Against the background of these complex historical factors, the Court came out with the conclusion that the critical factor that gave rise to the dispute occurred in 1954, when India opposed the exercise of Portugal's right of passage. After noting that the dispute submitted to the Court had a threefold subject — i.e., (1) the disputed existence of a right of passage in favour of Portugal; (2) the alleged failure of India in 1954 to comply with its obligations concerning that right of passage; and (3) the redress of the illegal situation flowing from that failure — the Court stated that "[t]he dispute before the Court, having this three-fold subject, could not arise until *all its constituent elements had come into existence*", in particular, the obstacles which India was alleged to have placed in the way of exercise of passage by Portugal in 1954 (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 34; emphasis added). On that basis the Court concluded that "[t]he dispute therefore as submitted to the Court could not have originated until 1954" (*ibid.*, p. 34).

36. The conclusion that the Court arrived at as the real source of the

s'était élevé (voir *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*) les actes ultérieurs reprochés par le Gouvernement belge aux autorités bulgares relativement à une application particulière de la formule qui, en soi, n'avait jamais été contestée — à savoir la décision de 1934 de l'Administration des mines de l'Etat bulgare et les sentences des tribunaux bulgares de 1936 et 1937.

34. La présente affaire affiche de toute évidence une forte similitude avec celle de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, en ce qui a trait aux paramètres permettant d'analyser et de définir ce qui constitue le fait générateur dans les circonstances de l'espèce. Dans la présente instance, il ne fait aucun doute que les décrets Beneš et la convention sur le règlement sont des facteurs qui sous-tendent le différend et le concernent au sens factuel; aussi pourrait-on dire que le différend présuppose leur existence. Pour autant, il ne s'ensuit pas que le différend se soit *élevé au sujet de ces situations ou de ces faits*. Ce n'est qu'au moment où l'Allemagne aurait adopté sa nouvelle position — ses tribunaux appliquant, dans le cadre de leurs décisions, la convention sur le règlement à des avoirs liechtensteinois — que serait né, aux yeux du Liechtenstein, un différend *l'opposant à l'Allemagne*.

35. Dans l'affaire du *Droit de passage*, soumise à la présente Cour, le demandeur — le Portugal — avait indiqué dans sa requête que l'objet du différend était l'opposition de vues surgie entre l'Inde et lui-même quand, en 1954, l'Inde s'était opposée à l'exercice du droit de passage permettant au Portugal d'accéder à certaines enclaves portugaises en territoire indien. Le défendeur — l'Inde — faisait quant à lui valoir que la Cour n'avait pas compétence du fait de la réserve *ratione temporis* de sa déclaration en vertu de la clause facultative, le différend étant la continuation d'un conflit de vues sur ce droit de passage allégué remontant à 1818. Se posaient également des questions d'interprétation de traités et de pratique conventionnelle remontant à 1779. Ayant pris en considération ces facteurs historiques complexes, la Cour est parvenue à la conclusion que l'élément critique ayant donné naissance au différend était survenu en 1954, lorsque l'Inde s'était opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Ayant noté que le différend qui lui avait été soumis avait un triple objet — à savoir 1) l'existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal; 2) le manquement que l'Inde aurait commis, en 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage; 3) le redressement de la situation illégale résultant de ce manquement —, la Cour a déclaré que «[l]e différend [qui lui était] soumis ... n'a[vait] pu naître que lorsque *tous ses éléments constitutifs [avaient] existé*», et parmi eux, «les obstacles que l'Inde aurait, en 1954, apportés à l'exercice du passage par le Portugal» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 34; les italiques sont de moi). A ce titre, la Cour a conclu que «[l]e différend tel qu'il [lui était] soumis ... n'a[vait] donc pu naître qu'en 1954» (*ibid.*, p. 34).

36. Appliquant le principe consistant à rechercher l'origine du diffé-

dispute in that case, applying the principle of looking for the origin of a dispute through the process of formation of the dispute as "the whole", is the following:

> "It was only in 1954 that such a controversy [as to the title under which passage was effected] arose and the dispute relates both to the existence of a right of passage . . . and to India's failure to comply with obligations which, according to Portugal, were binding upon it in this connection. *It was from all of this that the dispute referred to the Court arose; it is with regard to all of this that the dispute exists. This whole*, whatever may have been the earlier origin of one of its parts, *came into existence only after [the critical date* as specified in the optional clause declaration as the limitation *ratione temporis* on jurisdiction]." (*I.C.J. Reports 1960*, p. 35; emphasis added.)

37. When the criterion enunciated by the Court in the *Right of Passage* case is applied to the present case, it seems clear that the decisive conclusive event that gave rise to the "difference in the legal positions" between Germany and Liechtenstein concerning the treatment of the Liechtenstein property, giving a concrete shape to the dispute as "the whole", whatever may have been the earlier origin of the factors that affected the destiny of Liechtenstein property, was the alleged decision by the German courts which held that the Settlement Convention was applicable to the Liechtenstein property in question as "German external assets and other property" for the purposes of the Settlement Convention and that therefore the German courts were barred from passing a judgment on the legality of the measures referred to in Article 3 of Chapter Six of the Settlement Convention. While the validity of this allegation has to be tested in light of the facts of the case, the jurisprudence of the *Right of Passage* case definitely tilts towards a conclusion that it is this development which, if proved, constitutes *le fait générateur du différend* which arose.

38. The present Judgment, in addressing the issue of jurisdiction *ratione temporis* contained in the second preliminary objection of Germany, comes out with the conclusion that

> "the Court has no basis for concluding that prior to the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case. there existed a common understanding or agreement between Liechtenstein and Germany that the Settlement Convention did not apply to the Liechtenstein property seized abroad as 'German external assets' for the purpose of reparation or as a result of the war" (Judgment, para. 50).

While the Applicant in its Application stated that "[s]ubsequent to the conclusion of the Settlement Convention, it was accordingly understood, as between Germany and Liechtenstein, that the Liechtenstein property did not fall within the régime of the Convention" (Application of Liechtenstein, p. 8, para. 10), it has not substantiated in the present proceed-

rend dans le processus de sa formation en tant qu'«ensemble», la Cour a, dans l'affaire en question, caractérisé comme suit son origine réelle:

> «C'est en 1954 seulement qu'une telle controverse [sur le titre selon lequel le passage était pratiqué] a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage ... et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. *C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble*, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, *n'a existé qu'après* [*la date critique* indiquée dans la réserve *ratione temporis* à la compétence formulée dans la déclaration faite en vertu de la clause facultative].» (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 35; les italiques sont de moi.)

37. Une fois appliqué à la présente espèce le critère énoncé par la Cour en l'affaire du *Droit de passage*, il semble évident que l'événement décisif ayant donné naissance à la «divergence des vues juridiques» de l'Allemagne et du Liechtenstein sur la manière de considérer les biens liechtensteinois, matérialisant sous une forme concrète le différend dans «son ensemble», quelle qu'ait pu être l'origine plus ancienne des facteurs ayant présidé au destin de ces biens, a été la décision en vertu de laquelle les tribunaux allemands ont, est-il allégué, jugé que, en tant que les biens liechtensteinois constituaient des «avoirs allemands à l'étranger et autres biens» aux fins des dispositions de la convention sur le règlement, celle-ci leur était applicable, et qu'il n'était donc pas loisible auxdits tribunaux de se prononcer sur la licéité des mesures visées à l'article 3 de son chapitre sixième. Si la validité de cette allégation doit être mise à l'épreuve des faits de l'espèce, la jurisprudence en l'affaire du *Droit de passage* porte résolument à conclure que c'est cette évolution qui, sous réserve d'être avérée, constitue le fait générateur du différend.

38. Dans le présent arrêt, la Cour, en examinant la question de la compétence *ratione temporis* soulevée dans le cadre de la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, est amenée à déclarer qu'elle

> «ne dispose d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement» (arrêt, par. 50).

Le demandeur a, dans sa requête, allégué que «[a]près la conclusion de la convention sur le règlement, il était en conséquence entendu, entre l'Allemagne et le Liechtenstein, que les biens appartenant au Liechtenstein n'étaient pas soumis au régime de la convention» (requête du Liechtenstein, p. 9, par. 10), mais n'a pas, dans le cadre de la présente instance,

ings such common understanding between Liechtenstein and Germany. However, since the dispute at issue before the Court is whether Germany was in breach of its international obligations by its treatment of Liechtenstein property by applying the Settlement Convention to the property in question, this finding of the Court on the alleged change of position in itself does not seem to be decisive in determining whether the dispute has arisen with regard to this alleged new development. Of course whether such a "change of position", in the sense that Germany departed from a previously held position concerning the applicability of the Settlement Convention, thus incurring an international responsibility of Germany, has indeed taken place or not is an issue that has to be closely examined as the central issue of the merits of the case in subsequent proceedings.

39. On this last point, however, the Judgment, *ex cathedra* and without giving much substantive reasoning, declares as follows:

> "the Court points out that German courts did not face any 'new situation' when dealing for the first time with a case concerning the confiscation of Liechtenstein property as a result of the Second World War. The Court finds that this case, *like previous ones on the confiscation of German external assets*, was inextricably linked to the Settlement Convention. The Court further finds that the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case cannot be separated from the Settlement Convention and the Beneš Decrees, and that these decisions cannot *consequently* be considered as the source or real cause of the dispute between Liechtenstein and Germany." (Judgment, para. 51; emphasis added.)

40. It is difficult to understand the logic of this conclusion, since the point at issue in the context of determining what constituted *le fait générateur* of this dispute is precisely the issue of whether a legal distinction can be made between the applicability of the Settlement Convention to what is undisputably to be regarded as "German external assets" (a thesis not contested by the Applicant) and the applicability of the Settlement Convention to neutral Liechtenstein property as "German external assets or other property" (a thesis fiercely contested by the Applicant, thus forming the *fons et origo* of the present dispute).

41. It is indisputable, as the Judgment states correctly, that the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case *cannot be separated from the Settlement Convention and the Beneš Decrees*. It does not follow, however, that "these decisions cannot *consequently* be considered as the source or real cause of the dispute between Liechtenstein and Germany" as the Judgment suggests (Judgment, para. 51; emphasis added). The fact that the Beneš Decrees and the Settlement Convention are even non-negligible factors that underlie, and thus constitute an

étayé l'existence d'une telle entente entre lui et l'Allemagne. Toutefois, l'objet du différend soumis à la Cour étant de savoir si l'Allemagne a violé les obligations internationales qui étaient les siennes en appliquant la convention sur le règlement réservé aux biens liechtensteinois, cette conclusion de la Cour sur le changement de position allégué ne semble pas en soi décisive s'agissant d'établir si c'est au sujet du nouvel état de fait qui serait ainsi survenu que s'est élevé le différend. La question de savoir si un tel «changement de position» s'est produit, autrement dit, de savoir si l'Allemagne s'est écartée de la position qu'elle avait jusqu'alors maintenue au sujet de l'applicabilité de la convention sur le règlement, et si sa responsabilité internationale se trouve de ce fait engagée, devait bien évidemment être examinée avec attention en tant que point central de la phase ultérieure de l'affaire, consacrée au fond.

39. Sur ce dernier point, la Cour relève toutefois, dans son arrêt, *ex cathedra* et sans réellement le motiver, que:

> «lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle». La Cour considère que cette affaire, *comme celles qui l'avaient précédée et avaient trait à la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger*, était inextricablement liée à la convention sur le règlement. La Cour estime que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš, et qu'elles ne sauraient, *en conséquence*, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.» (Arrêt, par. 51; les italiques sont de moi.)

40. La logique qui mène à cette conclusion est difficile à suivre, puisque la question à trancher pour déterminer ce qui a constitué le fait générateur du présent différend consiste précisément à savoir si une distinction peut être établie, en droit, entre, d'une part, l'applicabilité de la convention sur le règlement à des biens devant incontestablement être considérés comme des «avoirs allemands à l'étranger» (élément que le demandeur ne conteste pas) et, d'autre part, son applicabilité à des biens neutres liechtensteinois en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger ou autres biens» (un élément farouchement contesté par le demandeur — cette contestation constituant la source de l'origine du différend).

41. Il est indéniable, comme la Cour l'affirme à juste titre dans son arrêt, que les décisions rendues par les tribunaux allemands dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš*. Il est néanmoins impossible d'en inférer, ainsi que le fait la Cour dans son arrêt, qu'«[e]lles ne sauraient, *en conséquence*, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne» (*ibid.*, par. 51; les italiques sont de moi). Il est incontestable que les

important background of, the colourful destiny of the Pieter van Laer painting is undeniable. In this sense it may be said that the decisions of the German courts on the *Pieter van Laer Painting* case cannot be separated from the Settlement Convention and, further, from the Beneš Decrees. However, this historical fact in itself cannot turn such "facts and situations" into *les faits générateurs du différend* (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23), i.e., *something which generates the dispute*, constituting "the real source of the dispute", unless it is shown that indeed these facts and situations, directly and without further intervening events, gave rise to the dispute. It seems evident that such was not the case with either the Beneš Decrees or the Settlement Convention.

42. Based on the definition of the subject-matter of the dispute as identified earlier, and in light of the analysis offered above on the jurisprudence of the Court concerning the question of the limitation *ratione temporis* upon the Court's jurisdiction, the conclusion seems inescapable that, at any rate as far as this preliminary stage of the case is concerned, where the task of the Court is to be strictly confined to the examination of the question of whether the Court has jurisdiction to hear the case on the merits, it is difficult to agree with the conclusion of the Court, when it declares that

> "[w]hile these decisions [of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case] triggered the dispute between Liechtenstein and Germany, the source or real cause of the dispute is to be found in the Settlement Convention and the Beneš Decrees" (Judgment, para. 52).

43. For these reasons, I come to the conclusion that the second preliminary objection of Germany has either to be rejected together with the first preliminary objection of Germany which has been rejected by the Judgment, or to be joined to the merits for further investigation, in accordance with Article 73, paragraph 7, of the Rules of Court.

44. It might be added that as can be seen from what has been stated above, I am not entirely in disagreement with the Judgment of the Court, as far as its general legal analysis of the case law of the Court is concerned, on the issue of what constitutes "facts or situations giving rise to the dispute" as represented by the three cases referred to in the Judgment. What I question is the manner in which this jurisprudence is applied to the facts of the present case.

V. Other Preliminary Objections

45. It would follow from this conclusion of mine that the Court would have to proceed further to the examination of four other preliminary

décrets Beneš et la convention sur le règlement sont des facteurs, et même non négligeables, ayant présidé au destin haut en couleur du tableau de Pieter van Laer, et forment par conséquent un contexte qu'il importe de prendre en compte — c'est en ce sens que l'on peut affirmer que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni, au-delà, des décrets Beneš. Toutefois, ce facteur historique ne saurait, à lui seul, ériger ces «faits et situations» en faits générateurs du différend (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23), c'est-à-dire en *faits à la source de ce différend*, et qui en constituent «l'origine réelle», s'il n'est pas établi qu'ils lui ont bel et bien, directement et en l'absence de tout autre événement, donné naissance. De toute évidence, tel n'a été le cas ni en ce qui concerne les décrets Beneš ni en ce qui concerne la convention sur le règlement.

42. Compte tenu de la définition de l'objet du différend énoncée plus haut et de l'analyse ensuite donnée de la jurisprudence de la Cour relative à la question de la limitation *ratione temporis* à sa compétence, il semble difficile, s'agissant du moins de la présente phase préliminaire de l'affaire dans le cadre de laquelle la Cour doit se borner strictement à examiner la question de savoir si elle a compétence pour connaître du fond de l'affaire, de suivre celle-ci lorsqu'elle conclut:

> «[s]i [l]es décisions [des tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*] ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend» (arrêt, par. 52).

43. Pour ces motifs, je conclus que la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne aurait dû ou bien être rejetée conjointement avec la première, que la Cour a écartée dans son arrêt, ou bien être renvoyée au fond pour examen plus exhaustif, conformément au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour.

44. J'ajouterai que, ainsi qu'il ressort du développement qui précède, je ne me dissocie pas entièrement de l'arrêt de la Cour; je ne suis pas en désaccord avec l'analyse juridique générale donnée par celle-ci de sa jurisprudence sur la question de savoir en quoi consistent les «faits ou situations ayant donné naissance [à un] différend», telle qu'elle ressort des trois affaires évoquées dans l'arrêt. Ce que je conteste, c'est la manière dont cette jurisprudence est appliquée aux faits de la présente espèce.

V. Autres exceptions préliminaires

45. De la conclusion à laquelle je suis parvenu, il découle logiquement que la Cour aurait dû procéder à l'examen des quatre autres exceptions

objections of Germany relating to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the claims of the Applicant, in order to determine whether it should go to the merits stage of the case. The present Judgment, however, has arrived at the conclusion that "[h]aving dismissed the first preliminary objection of Germany, but upheld its second, the Court finds that it is not required to consider Germany's other objections and that it cannot rule on Liechtenstein's claims on the merits" (Judgment, para. 53). Given my position as stated above, nevertheless, it is incumbent upon me to examine each and all of the remaining objections of Germany, in order to determine whether the Court has the competence to proceed to hear the case on the merits. Thus in the following paragraphs I shall state my views on the other preliminary objections raised by the Respondent; but I shall do so only in a somewhat summary fashion. This is due to the obvious point that there is no practical significance in such an exercise, seeing that the Judgment by majority has effectively terminated the present case for all purposes.

The Third Preliminary Objection relating to Domestic Jurisdiction

46. Germany contends that "the outcome of the German court proceedings would have been exactly the same even if the Settlement Convention did not exist", since according to the applicable rules of private international law and confiscation law as applied and recognized in Germany, as in so many other countries in the world,

> "[t]he painting found on German territory for the exhibition would have been returned to the owner according to Czech law, the museum, because Czechoslovakian law and now Czech law have governed the law of property for that painting for the last 50 years" (CR 2004/24, p. 33, para. 94).

On this basis Germany argues that "the decisions of the German courts, as to their results, were not a matter of international law" and that "as far as Liechtenstein is concerned, the matter was solely within the domestic jurisdiction of Germany" (*ibid.*, para. 95).

47. To this argument, Liechtenstein counter-argues that such an assertion is clearly a matter for the merits. It claims that in diplomatic consultation on the present dispute Germany at no time argued that this was a matter within its domestic jurisdiction, and further argues that

> "[t]he issue [then] was not whether this was a matter for Germany alone, but whether neutral property seized as a result of a war could be treated by German courts as 'German external assets' which were 'seized for the purpose of reparation or restitution' as a result of the Second World War" (CR 2004/25, p. 35, para. 12).

préliminaires opposées par l'Allemagne à sa compétence et à la recevabilité des prétentions du demandeur, afin de trancher s'il convenait d'examiner l'affaire au fond. Ayant toutefois, dans le présent arrêt, «écarté la première exception préliminaire de l'Allemagne, mais retenu la deuxième, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres exceptions de l'Allemagne et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein» (arrêt, par. 53). Néanmoins, compte tenu de la position que j'ai développée ci-dessus, il m'incombe d'examiner chacune des exceptions restantes de l'Allemagne, en vue de déterminer si la Cour aurait été compétente pour connaître du fond de l'affaire. J'exposerai donc, dans les paragraphes suivants, mes vues sur les autres exceptions préliminaires soulevées par le défendeur; mais je ne le ferai qu'assez succinctement, étant entendu que cet exercice n'aura aucune conséquence pratique, la décision majoritaire reflétée dans l'arrêt ayant clos la présente instance.

La troisième exception préliminaire relative à la compétence nationale

46. L'Allemagne soutient que «même si la convention sur le règlement n'existait pas, les instances engagées devant la justice allemande auraient eu exactement la même issue», puisque, en vertu des règles applicables du droit international privé et du droit régissant les confiscations, telles que l'Allemagne les appliquait et les reconnaissait comme tant d'autres pays du monde,

> «[l]a toile qui se trouvait sur le sol allemand en vue de l'exposition aurait été restituée à celui qui en était le propriétaire selon le droit tchèque, c'est-à-dire au musée, parce qu'elle était depuis cinquante ans soumise au droit des biens tchécoslovaque puis tchèque» (CR 2004/24, p. 33, par. 94).

Sur ce fondement, l'Allemagne fait valoir que «les décisions des juridictions allemandes, dans leurs résultats, ne concernaient pas le droit international» et que, «à l'égard du Liechtenstein, la question relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Allemagne» (*ibid.*, par. 95).

47. A cet argument, le Liechtenstein répond qu'une telle assertion relève clairement du fond. Il plaide que, lors des consultations diplomatiques relatives au présent différend, «l'Allemagne n'a prétendu à aucun moment qu'il s'agissait d'une question relevant de sa compétence nationale», et soutient que

> «[i]l s'agissait [alors] de savoir non pas si la question concernait uniquement l'Allemagne mais si des biens neutres saisis à la suite d'une guerre pouvaient être traités par des tribunaux allemands comme des «avoirs allemands à l'étranger» «saisis au titre des réparations ou des restitutions» à la suite de la seconde guerre mondiale» (CR 2004/25, p. 35, par. 12).

48. A careful examination of the arguments of the two Parties on this issue of domestic jurisdiction leads me to the following conclusions. First, the German argument that the German courts were simply applying a rule of private international law, accepted by the practice of States and the doctrine of international law, that the title to property is governed by *lex loci sitae rei* seems to be misdirected, inasmuch as the Liechtenstein cause of action in the present case is *not* based on the alleged violation of international law by the German courts in recognizing the validity of the Czechoslovak confiscation measures of 1945, but on their alleged violation in treating the neutral Liechtenstein property as "German external assets and other property" for the purposes of the Settlement Convention. On this basis, the dispute cannot be said to lie solely with the domestic jurisdiction of Germany. Also Germany, as the second line of defence on this objection has brought into its pleadings the argument that the Settlement Convention in effect disposed of the question and that Germany had no choice but to accept the terms of the Settlement Convention in the circumstances of the situation. Whatever the validity and the legal relevance of this argument, such a contention defeats the very legal basis of the third preliminary objection of Germany by bringing in the element of an international convention as relevant.

The Fourth Preliminary Objection relating to Article 40 of the Statute

49. On the admissibility of the Liechtenstein claims before the Court, Germany raises as its fourth objection the point that the Application is tainted by such profound flaws that the minimal requirement set out in Article 40, paragraph 1, of the Statute and in more detail in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court cannot be deemed to have been met. More specifically, it claims that "the Applicant has failed sufficiently to substantiate its contention that Germany has incurred responsibility on account of an internationally wrongful act" (CR 2004/24, p. 35. para. 101).

50. Liechtenstein counters this argument by stressing that Germany reshaped the Liechtenstein case into one entirely different from the one actually before the Court. Liechtenstein's point is that what is at issue in this case is "Germany's treatment of Liechtenstein property *as German external assets under the Settlement Convention* . . . which is the cornerstone of the present dispute" (CR 2004/25, p. 38; emphasis added). Liechtenstein further argues that "Article 40 (1) of the Statute and Article 38 (2) of the Rules of Court do not require an exhaustive statement of facts and grounds on which the claim is based in the application, but only a 'succinct' one" (*ibid.*, p. 37) and that the Applicant has done precisely that.

51. As has been stated earlier, some more substantiation may be needed for establishing this point both in terms of facts surrounding the

48. Un examen attentif des thèses des deux Parties sur cette question de la compétence nationale m'amène aux conclusions suivantes. Premièrement, l'argument de l'Allemagne selon lequel ses tribunaux auraient simplement appliqué une règle de droit international privé, reconnue dans la pratique des Etats et dans la doctrine du droit international, voulant qu'un droit de propriété soit régi par la *lex loci sitae rei* semble hors de propos dans la mesure où l'action du Liechtenstein en la présente espèce *n'*est *pas* motivée par la violation qu'auraient commise les tribunaux allemands en reconnaissant la validité des mesures de confiscation tchécoslovaques de 1945, mais par celle qu'ils auraient commise en traitant les biens liechtensteinois neutres comme des «avoirs allemands à l'étranger et autres biens» aux fins de la convention sur le règlement. On ne saurait, pour cette raison, affirmer que le différend relève exclusivement de la compétence nationale de l'Allemagne. Celle-ci a, en outre, plaidé à titre subsidiaire que ladite convention réglait effectivement la question, et que l'Allemagne n'avait eu d'autre choix, dans les circonstances où elle se trouvait, que de se conformer à ses dispositions. Quelles que soient sa validité et sa pertinence juridique, cet argument, en considérant comme pertinente une convention internationale, prend le contre-pied du fondement juridique même de la troisième exception préliminaire de l'Allemagne.

La quatrième exception préliminaire relative à l'article 40 du Statut

49. A propos de la recevabilité des demandes liechtensteinoises soumises à la Cour, l'Allemagne avance, à titre de quatrième exception, que la requête est entachée de vices si profonds que les conditions minimales énoncées au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, et précisées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, ne peuvent être considérées comme satisfaites. Plus précisément, elle affirme que «le demandeur n'a pas suffisamment étayé son affirmation selon laquelle l'Allemagne aurait engagé sa responsabilité en commettant un fait internationalement illicite» (CR 2004/24, p. 35, par. 101).

50. Le Liechtenstein répond à cet argument en faisant valoir que l'Allemagne a présenté une version de l'argumentation du Liechtenstein si bien remodelée qu'elle n'avait plus aucune ressemblance avec celle effectivement soumise à la Cour. La thèse du Liechtenstein consiste à affirmer que ce qui est en cause, c'est «l'assimilation des biens liechtensteinois *à des avoirs allemands à l'étranger au sens de la convention sur le règlement* ... [,] pierre angulaire du différend» (CR 2004/25, p. 38; les italiques sont de moi). Le Liechtenstein soutient par ailleurs que «le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut et le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour font obligation au demandeur non pas de présenter un exposé exhaustif des faits et moyens fondant la prétention formulée dans sa requête, mais seulement d'en présenter un exposé «succinct»» (*ibid.*, p. 37) et que c'est précisément ce qu'il a fait.

51. Comme précédemment indiqué, davantage de précisions pourraient être nécessaires afin d'étayer ces affirmations du Liechtenstein,

Liechtenstein allegation, as well as in terms of law that can legally link the German courts' judgments to an internationally wrongful act that is attributable to Germany. This does not lead us to the conclusion, however, that therefore the Liechtenstein Application does not satisfy the minimal conditions set out in Article 40, paragraph 1, of the Statute. The question of whether this claim of the Applicant, supported by the legal grounds offered by the Applicant, will meet the test of rigorous scrutiny by this Court is an entirely different matter. But this is a matter to be closely examined when the Court comes to the merits stage of the proceedings.

The Fifth Preliminary Objection relating to the Absence of the Third Party

52. In the fifth preliminary objection relating to the admissibility of the Liechtenstein claim, Germany raises the issue of the absence of a "necessary third party" and contends that the core of the Application of Liechtenstein is

> "the legality or illegality of the Beneš Decrees, that is to say decrees adopted by a State whose successor State is today visibly absent from these proceedings before [the] Court — not because it could not be present, but because it did not *wish* to be" (CR 2004/24, p. 48, para. 130; emphasis in the original).

53. Relying as authority on the jurisprudence of this Court in the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* case of 1954 (hereinafter referred to as the "*Monetary Gold*" case), Germany argues that in order to determine whether Liechtenstein is entitled to reparation on account of the damage it has suffered, it is necessary first to determine whether Czechoslovakia has committed an international wrong against it. To do that, according to Germany, it would be necessary to decide whether the Beneš Decrees were contrary to international law. On the basis of this so-called "necessary party" rule as established by the jurisprudence in the *Monetary Gold* case, Germany concludes that "the review of the lawfulness of the expropriations effected by Czechoslovakia constitutes a prerequisite for an examination of the unlawful acts attributed by Liechtenstein to Germany" (CR 2004/24, p. 52, para. 144). Under the circumstances of the present case, however, the Court cannot entertain Liechtenstein's claims which would oblige the Court to rule on the rights and obligations of the Czech Republic in its absence and without its consent.

54. Liechtenstein accepts that there is no disagreement on the analysis of jurisprudence of the Court offered by Germany that "[i]f . . . the legal interests of a third State constitute the 'very subject-matter' of a dispute brought to the Court and this third State is absent from the proceedings, the Court cannot exercise jurisdiction on the matter" and that "[l]egal

qu'il s'agisse pour lui de mieux établir les faits ou d'approcher les éléments de droit à même de justifier la conclusion selon laquelle les décisions des tribunaux allemands constituent un acte internationalement illicite attribuable à l'Allemagne. Je n'en inférerais pas pour autant que la requête du Liechtenstein n'a pas satisfait aux conditions minimales énoncées au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut. La question de savoir si la prétention du demandeur, étayée par les divers moyens de droit qu'il invoque, aurait passé avec succès l'épreuve d'un examen rigoureux de la Cour est une question entièrement distincte. Mais c'est là une question sur laquelle la Cour n'était appelée à se pencher de près qu'au stade du fond.

La cinquième exception préliminaire concernant l'absence d'une tierce partie

52. Dans sa cinquième exception préliminaire à la recevabilité de la demande liechtensteinoise, l'Allemagne soulève la question de l'absence d'une «tierce partie indispensable» et soutient que ce qui est au cœur de la requête articulée par le Liechtenstein, c'est

> «la licéité ou l'illicéité des décrets Beneš; c'est-à-dire de décrets pris par un Etat dont [on peut constater] que son successeur n'est pas, aujourd'hui, présent à l'instance; ceci, non parce qu'il ne le pouvait pas mais parce qu'il ne le *voulait* pas» (CR 2004/24, p. 48, p. 130; les italiques sont dans l'original).

53. S'autorisant de la jurisprudence de la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, de 1954 (ci-après dénommée l'affaire de l'*«Or monétaire»*), l'Allemagne soutient que, afin de savoir si le Liechtenstein a droit à recevoir réparation au titre du préjudice qu'il aurait subi, il faut d'abord déterminer si la Tchécoslovaquie a commis un fait illicite à son égard. Pour cela, il faudrait — selon l'Allemagne — décider si les décrets Beneš étaient contraires au droit international. Sur la base de cette règle dite de la «tierce partie indispensable» telle qu'établie par la jurisprudence de l'*Or monétaire*, l'Allemagne conclut que «l'examen de la licéité des saisies opérées par la Tchécoslovaquie constitue un préalable indispensable à celui des faits illicites imputés par le Liechtenstein à l'Allemagne» (CR 2004/24, p. 55, par. 144). Or, de son point de vue, la Cour ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, connaître des demandes du Liechtenstein, qui l'obligeraient à statuer sur les droits et obligations de la République tchèque en son absence et sans son consentement.

54. Le Liechtenstein admet ne pas être en désaccord avec l'analyse de la jurisprudence de la Cour proposée par l'Allemagne, d'où il ressort que, «si les intérêts juridiques de l'Etat tiers constituent «l'objet même» du différend dont la Cour est saisie et que l'Etat tiers est absent de la procédure, la Cour ne peut exercer sa compétence sur la question», et que

interests of a third State do constitute the very subject-matter of a dispute if . . . the Court cannot decide on the claims before it without prior determination as to the rights or obligations of the third State" (CR 2004/25, p. 51, para. 5).

55. In applying this principle to the concrete situation of the present case, however, Liechtenstein argues *a contrario* that:

> "it equally follows that the Court not only has the right, but also the duty, to adjudicate on the application where the rights of a third State do not constitute 'the very subject-matter' of the judgment sought, even if that State's interests might be 'affected'[5], or [if] it has an 'interest of a legal nature' which might 'be affected'[6] or [if], as in the *Nauru* case, the Court's decision might 'have implications for the legal situation of the [third] States concerned'[7]" (CR 2004/25, p. 51).

According to Liechtenstein, the present case falls in this category, where neither the illegality of the Beneš Decrees nor Czechoslovakia's right to war reparation are in any sense the "very subject-matter" of the present proceedings. While Liechtenstein considers that it has been the victim of the Beneš Decrees of 1945, which resulted in the unjust confiscation of Liechtenstein assets wrongly equated with German property, it nevertheless claims that the dispute between Liechtenstein and the successor States of Czechoslovakia is completely separate from the one which is the subject of the present proceedings.

56. In light of the nature of the subject-matter of the dispute as characterized above (cf. Judgment, para. 26), i.e., the one consisting in the question of whether, by applying Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention to Liechtenstein property that has been confiscated in Czechoslovakia under the Beneš Decrees in 1945, Germany was in breach of its obligations it owed to Liechtenstein, it would seem difficult to argue that the Application in question relates to a case in which the legal interests of a third State constitutes the "very subject-matter" of this dispute. If there should be any question on this point in view of the complex nature of the facts surrounding the case, this question could also be joined to the merits in accordance with Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court.

The Sixth Preliminary Objection relating to the Exhaustion of Local Remedies

57. In the sixth and final objection relating to the admissibility of Liechtenstein claim, Germany raises the issue of non-exhaustion of local

[5] *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32.
[6] *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 104, para. 34.
[7] *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 261, para. 55.

«[l]es intérêts juridiques d'un Etat tiers constituent l'objet même du différend si ... la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur les demandes qui lui sont adressées sans statuer au préalable sur les droits et obligations de l'Etat tiers» (CR 2004/25, p. 51, par. 5).

55. Appliquant ce principe à la situation concrète de l'espèce, le Liechtenstein se démarque pourtant du défendeur en affirmant

> «qu'il ... résulte aussi [de cette jurisprudence] que la Cour a non seulement le droit, mais aussi le devoir de se prononcer sur la requête, lorsque les droits d'un Etat tiers ne sont pas «l'objet même» de l'arrêt à intervenir, et quand bien même les intérêts de cet Etat tiers pourraient être «touchés»[5] ou un «intérêt d'ordre juridique» pourrait être pour lui «en cause»[6] ou si, comme dans l'affaire de *Nauru*, la décision de la Cour risquait d'«avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés»[7]» (CR 2004/25, p. 51).

Selon le Liechtenstein, la présente instance relève de cette catégorie, dans laquelle ni l'illicéité des décrets Beneš ni le droit de la Tchécoslovaquie à des réparations de guerre ne sont en aucune manière «l'objet même de la procédure». Si le Liechtenstein considère qu'il a été victime des décrets Beneš de 1945, qui ont entraîné la confiscation injuste des avoirs liechtensteinois assimilés à tort à des bien allemands, il n'en prétend pas moins que le différend qui l'oppose aux Etats successeurs de la Tchécoslovaquie est tout à fait distinct de celui qui fait l'objet de la présente procédure.

56. L'objet du différend tel que défini ci-dessus (voir l'arrêt, par. 26) étant de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein, la thèse selon laquelle la requête en question a trait à un différend dont les intérêts juridiques d'un Etat tiers constitueraient «l'objet même» se défend malaisément. Si la moindre question se posait à cet égard au vu de la nature complexe des circonstances de l'espèce, elle aurait également pu être examinée au fond conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour.

La sixième exception préliminaire relative à l'épuisement des recours internes

57. Dans sa sixième et dernière exception à la recevabilité de la demande liechtensteinoise, l'Allemagne soulève la question du non-

[5] *Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.
[6] *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 104, par. 34.
[7] *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55.

remedies. Specifically, it contends that "the Liechtenstein nationals who had been victims of Czechoslovak confiscations had not exhausted all the local remedies with a view to recovering the property of which they had been dispossessed or to claiming compensation" (CR 2004/24, p. 57). Against this contention, Liechtenstein argues that "[i]n its Application [it] raises claims against Germany *primarily on its own account*, as Germany's conduct directly violated Liechtenstein's own rights as a sovereign State and as a State which was neutral during the Second World War" (CR 2004/25, p. 43; emphasis added), and "additionally on account of its citizens" (*ibid.*, p. 42).

58. Liechtenstein argues that the local remedies rule is restricted to cases of diplomatic protection, but is not applicable to cases where a State is *directly* injured in its State-to-State rights. This distinction, endorsed by the Court in the *Interhandel* and *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* cases, is accepted by Germany as a matter of general principle; at the same time Germany, denying its application to the present case, asserts that "it is impossible to find that there has been any infringement whatsoever of the sovereign rights of Liechtenstein as a State" (CR 2004/26, p. 24). As far as the Liechtenstein claim that it has suffered a direct injury as a State from Germany by its conduct is concerned, it is clear that the requirement of exhausting local remedies cannot be a procedural bar to this part of the claims presented by Liechtenstein.

59. As for injuries suffered by nationals of Liechtenstein, Germany argues that "the Liechtenstein nationals concerned did not defend their rights before the Czechoslovak courts when the confiscation strategy was implemented" (CR 2004/24, p. 59, para. 151). Germany claims that it is entitled to invoke this inaction of the Liechtenstein nationals concerned as a defence in the application of the rule of exhaustion of local remedies, "because the Czechoslovak measures were the decisive acts, depriving the owners of the enjoyment of their property" (CR 2004/24, p. 60, para. 152).

60. This is indeed a bizarre defence by the Respondent on the question of non-exhaustion of local remedies in relation to a claim whose cause of action lies, not in the illegal confiscation of assets of Liechtenstein nationals carried out by Czechoslovak authorities, but in the alleged illegal action by German authorities of treating these assets of neutral nationals as "German external assets and other property" for reparation purposes of Germany. Given this nature of the Liechtenstein claims, the principle of exhaustion of local remedies should be examined in relation to whatever local remedies available in Germany in relation to this point, and not in Czechoslovakia in relation to the confiscation measures.

61. In this respect, the final character in the German judicial system of the judgment of the Federal Constitutional Court of Germany in the

épuisement des voies de recours internes. Elle fait plus précisément valoir que «les ressortissants du Liechtenstein qui ont été victimes de mesures tchécoslovaques de confiscation n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes en vue de recouvrer les biens dont ils ont été dépossédés ou de réclamer une compensation» (CR 2004/24, p. 57). A cette allégation, le Liechtenstein oppose l'argument suivant lequel «[d]ans sa requête, [il] a présenté des demandes à l'encontre de l'Allemagne *en son nom propre principalement*, parce que la conduite de l'Allemagne a directement porté atteinte aux droits du Liechtenstein en tant qu'Etat souverain et en tant qu'Etat neutre pendant la seconde guerre mondiale» (CR 2004/25, p. 43; les italiques sont de moi), et également «au nom de ses citoyens» (*ibid.*, p. 42).

58. Le Liechtenstein plaide que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique qu'aux affaires de protection diplomatique, et n'intervient pas lorsqu'un Etat a subi *directement* une violation, de la part d'un autre Etat, de ses droits en tant qu'Etat souverain. Cette distinction, confirmée par la Cour dans les affaires de l'*Interhandel* et de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, est admise en principe par l'Allemagne; contestant qu'elle s'applique en l'espèce, celle-ci affirme qu'«on ne perçoit nulle part quelque ingérence directe que ce soit dans les droits souverains du Liechtenstein comme Etat» (CR 2004/26, p. 24). Il ne fait aucun doute que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne saurait constituer un obstacle procédural au volet des prétentions du Liechtenstein dans lequel celui-ci allègue avoir subi un préjudice direct imputable à l'Allemagne du fait de sa conduite.

59. En ce qui concerne les préjudices subis par des ressortissants du Liechtenstein, l'Allemagne fait valoir que les intéressés «n'ont pas défendu leurs droits devant les tribunaux de la Tchécoslovaquie lorsque la stratégie de confiscation a été mise en œuvre» (CR 2004/24, p. 59, par. 151). L'Allemagne affirme qu'elle est en droit d'invoquer, à sa décharge, cette inaction des ressortissants du Liechtenstein concernés s'agissant de l'application de la règle d'épuisement des recours internes, «parce que les mesures tchécoslovaques ont été les actes déterminants, privant les propriétaires de la jouissance de leurs biens» (*ibid.*, p. 60, par. 152).

60. Voilà, en vérité, une bien étrange défense de la part de l'Allemagne sur la question du non-épuisement des voies de recours internes s'agissant d'une demande motivée non par la confiscation illicite d'avoirs de ressortissants liechtensteinois opérée par les autorités tchécoslovaques, mais par l'action illicite qu'auraient commise les autorités allemandes en assimilant ces avoirs de ressortissants d'un pays neutre à des «avoirs allemands à l'étranger et autres biens» aux fins des réparations de l'Allemagne. Compte tenu de la nature des griefs liechtensteinois, le principe de l'épuisement de ce type de recours devrait être examiné à la lumière de tous les recours internes disponibles en Allemagne en la matière, et non de ceux offerts en Tchécoslovaquie en ce qui a trait aux mesures de confiscation.

61. Sur ce point, le fait que la décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale allemande en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*

matter of the *Pieter van Laer Painting* case would seem to be conclusive. Given the nature of this pronouncement by the highest court in Germany, this decision should serve as the conclusive evidence to establish the point that the possibility for the Liechtenstein citizens concerned to exhaust local remedies for pursuing their cases in relation to their property before German courts is effectively foreclosed to them. Thus this case would seem to fall within the category to which the maxim "no need to exhaust local remedies where no remedies exist to exhaust" is applicable.

62. For all these reasons, I come to my final conclusion that the Court has jurisdiction to entertain the Application filed by the Principality of Liechtenstein on 1 June 2001. That is why I respectfully voted against the conclusions of the present Judgment, as contained in paragraphs (1) *(b)* and (2) of the *dispositif*.

(Signed) Hisashi OWADA.

l'ait été en dernier ressort, dans le système judiciaire allemand, semble déterminant. Compte tenu de sa nature, cette décision de la plus haute instance allemande devrait être invoquée comme constituant l'élément décisif permettant d'établir que les ressortissants liechtensteinois sont effectivement forclos à épuiser les voies de recours internes pour se pourvoir devant des juridictions allemandes au sujet de leurs biens. Ainsi, cette affaire semblerait être de celles auxquelles s'applique la maxime «nul besoin d'épuiser les recours internes lorsqu'il n'existe aucun recours à épuiser».

62. Pour l'ensemble de ces raisons, j'en viens à ma conclusion finale, qui est que la Cour a compétence pour connaître de la requête déposée par la Principauté de Liechtenstein le 1er juin 2001. C'est pourquoi, avec tout le respect dû à la Cour, j'ai voté contre les conclusions énoncées dans le présent arrêt à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du dispositif.

(Signé) Hisashi OWADA.

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* FLEISCHHAUER

I agree with the Court's decision to uphold the second preliminary objection of Germany and with the Court's reasoning that led to this decision, as expressed in paragraphs 28 to 52 of the Judgment. Having upheld Germany's second preliminary objection, it follows logically that the Court is not required to consider Germany's third, fourth, fifth and sixth preliminary objections "and that it cannot rule on Liechtenstein's claims on the merits" (Judgment, para. 53).

I have, however, some remarks to make on the considerations which brought the Court to the conclusion that "there is a legal dispute" between Liechtenstein and Germany (Judgment, para. 25). Here I would like to state that the finding of the Court that there is a legal dispute between Liechtenstein and Germany does not of course imply that Liechtenstein's position in this dispute is in any way better than Germany's position. This does not follow from the text of the decision and was not a point to be decided at the present stage of the proceedings.

Moreover, I cannot follow the Court where it says that it

> "further notes that Germany's position taken in the course of bilateral consultations and in the letter by the Minister for Foreign Affairs of 20 January 2000 has evidentiary value in support of the proposition that Liechtenstein's claims were positively opposed by Germany and that this was recognized by the latter" *(ibid.)*.

I think that these words would reveal themselves as introducing too low a standard into the determination of the existence of a dispute and therefore have negative effects on the readiness of States to engage in attempts at peaceful settlements of disputes.

(Signed) Carl-August FLEISCHHAUER.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* FLEISCHHAUER

[Traduction]

Je souscris à la décision de la Cour de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, ainsi qu'au raisonnement qui la motive, tel qu'exprimé aux paragraphes 28 à 52 de l'arrêt. De cette décision de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, il s'ensuit logiquement qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner les troisième, quatrième, cinquième et sixième exceptions préliminaires «et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein» (arrêt, par. 53).

J'ai toutefois certaines remarques à formuler sur les considérations qui ont conduit la Cour à conclure qu'«il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne (arrêt, par. 25). D'emblée, je voudrais faire observer que la conclusion de la Cour sur l'existence d'un différend d'ordre juridique entre le Liechtenstein et l'Allemagne n'implique bien évidemment pas que la position soutenue par le Liechtenstein dans le cadre de ce différend soit d'une quelconque façon plus légitime que celle de l'Allemagne. Rien de tel ne saurait être inféré du libellé de la décision, et la Cour n'était d'ailleurs pas appelée à se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure.

Je ne puis m'associer en outre à la Cour lorsque celle-ci

> «note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu» *(ibid.)*.

J'estime que pareille formulation risque de fixer un seuil trop bas en matière de détermination de l'existence d'un différend et, partant, de faire hésiter les Etats qui y seraient pourtant disposés à s'engager sur la voie du règlement pacifique des différends.

(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER.

DISSENTING OPINION OF JUDGE *AD HOC* BERMAN

Duties and functions of a judge ad hoc.
First preliminary objection: lack of dispute — Germany precluded, by ordinary considerations of good faith, from now arguing "no dispute".

Second preliminary objection ratione temporis *— Court's margin of discretion in identifying "source or real cause" of dispute — Interpretation of limitation* ratione temporis *contained in treaty as opposed to optional clause declaration.*
Settlement Convention — Centrality of argument regarding "consistent jurisprudence" of German courts — Argument not established on the facts — German courts retained for themselves freedom of manœuvre over how and when to apply the Convention — Improbable interpretation given to wording of Settlement Convention — No evidence of actual intentions of parties to Settlement Convention — Obligations of Three Powers towards neutral States.

Source of dispute not solely in German court decisions — Actions of German Government after Pieter van Laer Painting *case — Decision to apply Settlement Convention to neutral property and deny compensation clearly subsequent to critical date.*

Case does not depend on German "change of position" — Sufficient to show that Germany first took position regarding neutral assets after critical date — That dispute connected with Settlement Convention and Beneš Decrees undeniable but insufficient — Settlement Convention not opposable to non-party — Pacta tertiis *rules in Articles 34 and 35 of the Vienna Convention on the Law of Treaties — Significance of obligation to pay compensation — Modification of Settlement Convention régime, apparently at German request, well after critical date.*

Other preliminary objections equally to be rejected — Fifth preliminary objection (indispensable third party) — Dispute as defined by Court clearly capable of adjudication without determining lawfulness of Beneš Decrees or confiscations.
If available evidence insufficient, second and fifth preliminary objections should have been joined to the merits.
Existence of legal dispute now determined by the Court — Content of dispute likewise — Judgment does not bring dispute to an end — Settlement Convention (minus the obligation to pay compensation) not a proper way to deal with neutral property.
Unusual nature of claim not an issue in limine, *but for the merits.*

1. While there is much in the Court's decision, and in its reasoning, with which I agree, I find myself in substantial disagreement over certain

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* BERMAN

[Traduction]

Devoirs et fonctions du juge ad hoc.

Première exception préliminaire: inexistence d'un différend — L'Allemagne ne pouvait pas, pour des raisons élémentaires de bonne foi, plaider en l'espèce «l'inexistence d'un différend».

Deuxième exception préliminaire, ratione temporis *— Pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont jouit la Cour pour déterminer «l'origine ou la cause réelle» d'un différend — Interprétation d'une limitation* ratione temporis *figurant dans un traité et non pas dans une déclaration au titre de la clause facultative.*

La convention sur le règlement — Rôle central de l'argument relatif à la «jurisprudence constante» des tribunaux allemands — Argument non fondé dans les faits — Liberté de manœuvre que gardent les tribunaux allemands pour déterminer quand et comment appliquer la convention — Interprétation invraisemblable des termes de la convention sur le règlement — Absence de preuve quant à l'intention réelle des parties à la convention sur le règlement — Obligations des trois puissances envers les Etats neutres.

L'origine du différend ne réside pas seulement dans les décisions des juridictions allemandes — Actions du Gouvernement allemand postérieures à l'affaire du Tableau de Pieter van Laer *— Décision d'appliquer la convention sur le règlement aux biens neutres et de refuser l'indemnisation manifestement postérieure à la date critique.*

L'affaire ne repose pas sur le «changement de position» de l'Allemagne — Il suffisait de démontrer le fait que l'Allemagne n'a pris position à l'égard des biens neutres qu'après la date critique — Lien indéniable mais insuffisant entre le présent différend et la convention sur le règlement et les décrets Beneš — Inopposabilité de la convention sur le règlement à un Etat non partie — Règles concernant l'effet relatif énoncées aux articles 34 et 35 de la convention de Vienne sur le droit des traités — Importance de l'obligation d'indemnisation — La modification de la convention sur le règlement a eu lieu, apparemment sur la demande de l'Allemagne, bien après la date critique.

Les autres exceptions préliminaires devaient également être rejetées — Cinquième exception préliminaire (tierce partie indispensable) — Le présent différend tel que défini par la Cour pouvait manifestement être tranché sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la licéité des décrets Beneš ou des confiscations.

Si les pièces versées au dossier étaient insuffisantes, les deuxième et cinquième exceptions devaient être jointes au fond.

Existence d'un différend juridique désormais établie par la Cour — Objet du différend établi de même — L'arrêt ne met pas fin au différend — La convention sur le règlement (dépouillée de l'obligation d'indemnisation) ne constituait pas le bon moyen de régler la question des biens neutres.

Le caractère inhabituel de la demande n'était pas une question in limine litis, *mais une question de fond.*

1. Bien que je souscrive dans une large mesure à la décision et au raisonnement adoptés par la Cour, je me trouve en net désaccord avec elle

issues. That would not in itself be grounds for a dissenting opinion, since I do not take the view that it is virtually incumbent on a judge *ad hoc* to tell the waiting world where and how his conclusions differ from those of the majority on the Court. My views as to the duties and functions of a judge *ad hoc* are very much the same as those expressed by Judges *ad hoc* Lauterpacht and Franck respectively at the provisional measures (further request) phase of the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 408-409), and the merits phase of the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)* (*Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 693-695).

2. Since, however (or therefore), I believe that the Court has gone seriously astray in deciding how this case should be handled at this preliminary objections phase, I must explain why.

3. In this case, the Federal Republic of Germany, the respondent State, has lodged with the Court no less than six preliminary objections to the Application brought against it by the Principality of Liechtenstein, as applicant State. Three of these objections are stated to go to the jurisdiction of the Court to hear Liechtenstein's Application, and the second set of three are claimed to be reasons why the Court, assuming it holds itself to have jurisdiction, should nevertheless declare Liechtenstein's claims inadmissible. No doubt this is not in itself a matter for judicial comment. Litigating States are free to argue their case before the Court as they think best; that is regarded as one of their sovereign attributes, in which the Court should not in normal circumstances interfere.

4. It remains true all the same that Liechtenstein's claim against Germany, though undoubtedly an unusual one, a claim without obvious precedent, a claim which depends upon creative legal reasoning, is nonetheless in its essence a simple claim, without multifarious strands or complexities. Liechtenstein asserts that the present-day German State has, throughout its lifetime, owed certain duties to Liechtenstein, as a recognized neutral in the Second World War, that those duties have been breached by certain specified conduct in recent years, and that the breach gives rise accordingly to the consequences provided for in the law of State responsibility. Even allowing for an understandable degree of forensic reinsurance, the interposition of a barricade of three jurisdictional plus three "admissibility" objections against so simple a claim creates the impression of indignation, not to say outrage, that the claim should have been brought in the first place. As indicated, however, this may not be fit matter for judicial comment — except (in the context of the present opinion) to the extent that the phenomenon unites with certain features of the case to which I will return below.

sur certaines questions. Cela ne suffirait pas en soi à motiver une opinion dissidente, puisque je ne crois pas qu'un juge *ad hoc* ait pour ainsi dire le devoir de faire savoir à un monde impatient de l'apprendre sur quels points et en quoi ses conclusions diffèrent de celles de la majorité de la Cour. Mes vues sur les devoirs et fonctions du juge *ad hoc* sont très proches de celles que les juges *ad hoc* Lauterpacht et Franck ont exprimées, respectivement, au stade des mesures conservatoires (nouvelle demande) en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 408-409), et au stade du fond en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 693-695).

2. Cela dit (ou pour cela même), puisque j'estime que la Cour s'est sérieusement égarée dans sa recherche de la solution à donner à cette affaire à ce stade des exceptions préliminaires, il me faut expliquer pourquoi.

3. En l'espèce, la République fédérale d'Allemagne, l'Etat défendeur, a soulevé devant la Cour pas moins de six exceptions préliminaires pour faire échec à la requête déposée contre elle par la Principauté de Liechtenstein, l'Etat demandeur: il est précisé que trois de ces exceptions visent la compétence de la Cour pour connaître de la requête du Liechtenstein et que les trois autres constituent des motifs pour lesquels la Cour, à supposer qu'elle se déclare compétente, doit néanmoins déclarer irrecevables les demandes du Liechtenstein. Sans doute n'est-ce pas là en soi une question qui appelle un commentaire de la part du juge. Les Etats parties à un litige devant la Cour sont libres de plaider leur cause comme ils l'entendent: cette liberté est considérée comme un des attributs de leur souveraineté, sur lequel la Cour, dans des circonstances normales, n'a pas à empiéter.

4. Il n'en demeure pas moins vrai que les demandes formulées contre l'Allemagne par le Liechtenstein, bien qu'elles soient incontestablement inhabituelles, sans précédent manifeste et supposant une certaine créativité dans le raisonnement juridique, sont, dans leur essence, des demandes simples, sans ramifications ni complexités multiples. Le Liechtenstein affirme que l'Etat allemand actuel a, depuis sa naissance, certaines obligations vis-à-vis du Liechtenstein, en raison de la qualité d'Etat neutre qui était reconnue à ce dernier pendant la seconde guerre mondiale, qu'il a manqué à ces obligations par un certain comportement qu'il a adopté au cours des récentes années, et que ce manquement emporte donc les conséquences prévues par le droit de la responsabilité des Etats. Même si l'on peut comprendre dans une certaine mesure le désir de l'Allemagne de renforcer sa position devant le juge, l'édification d'une barricade faite de trois exceptions d'incompétence et de trois exceptions d'irrecevabilité pour faire échec à des demandes aussi simples donne l'impression d'un sentiment d'indignation, pour ne pas dire d'outrage, devant le fait même que ces demandes aient été présentées. Toutefois, comme je l'ai indiqué, il n'y a pas là matière à commentaire de la part du juge — si ce n'est (dans le cadre de la présente opinion) en tant que ce phénomène se rattache à certains éléments de l'affaire auxquels je vais revenir ci-après.

5. It is not necessary for me to say anything of my own about the first preliminary objection, the so-called absence of a dispute between the Parties. On it, I am in complete agreement with the Court. The objection has little merit. Germany had itself recognized, in a formal bilateral context, that there was a dispute between the two States which might have to be settled by judicial means. Indeed, given this recognition (I would be disinclined to call it an admission, as it amounted to nothing more than a reflection of the objective facts), I would be prepared to go further than the Court, and to hold that Germany was precluded, by ordinary considerations of good faith, from now raising an objection of "no dispute".

6. The issues on which I part company substantially from the Court relate rather to the second preliminary objection, that under which Germany claims that the dispute between the Parties falls outside Germany's acceptance of the jurisdiction of the Court by virtue of the exception *ratione temporis* contained in Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes. There is no need for me to repeat the opposing contentions of the Parties on this question, or the prior jurisprudence of the Court on questions of this kind; on both aspects, I have no quarrel with the summary given in the Court's Judgment. I need only remark that, in my view, the prior jurisprudence of this Court and its predecessor, difficult as some aspects of it are to reconcile, at least establishes that, in interpreting clauses of this kind, the Court enjoys a certain latitude or discretion in determining what facts or situations should be regarded as what the Court now refers to as the "source or real cause" of a dispute before it — if only because no one international dispute exactly resembles another in the way in which it comes into existence. The Court discusses (in paragraph 43 of the Judgment) the fact that the limitation *ratione temporis* relied upon in the present case is contained in an agreed treaty instrument on the peaceful settlement of disputes, not in a unilateral acceptance under the optional clause, and decides that nothing material turns on that fact. With that conclusion I have no great difficulty, at least in the particular circumstances of this case, though I would not exclude the possibility of a different answer being appropriate in other circumstances. In the present case, at all events, each Party, in its pleadings, has half-expressly, half-implicitly accepted the relevance of the three cases primarily in question *(Phosphates in Morocco, Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, and *Right of Passage)*, and the Court is entitled to treat that as an agreed understanding between these two Contracting States as to the extent of their treaty obligation towards one another, and give weight to it accordingly under normal Vienna Convention principles.

7. More to the purpose is however the fact that the Court, in reaching its conclusion (a somewhat discretionary conclusion, as I indicate above) that the essential facts or situations to which the present dispute "relates" are anterior to the critical date of 1980 under the European Convention, bases itself on the argument that the German courts, in their decision not

5. Je n'ai rien à ajouter pour ma part sur la première exception préliminaire, laquelle postule l'inexistence d'un différend entre les Parties. Sur ce point, je suis totalement en accord avec la Cour. L'exception n'est guère fondée. L'Allemagne a elle-même reconnu, dans un cadre bilatéral officiel, qu'il existait entre les deux Etats un différend qui pourrait nécessiter un règlement judiciaire. Etant donné cette constatation (que je ne voudrais pas qualifier d'aveu, puisqu'elle ne fait que donner acte des faits concrets), je serais prêt à aller plus loin que la Cour et à considérer que l'Allemagne ne pouvait pas, pour des raisons élémentaires de bonne foi, soulever en l'espèce l'exception tirée de l'«inexistence» d'un différend.

6. Les questions sur lesquelles je suis en net désaccord avec la Cour concernent plutôt la deuxième exception préliminaire, au titre de laquelle l'Allemagne affirme que, du fait de la limitation *ratione temporis* énoncée à l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, le litige qui oppose les Parties échappe à la juridiction de la Cour telle qu'acceptée par l'Allemagne. Il est inutile de répéter ici les thèses opposées des Parties à cet égard, ou la jurisprudence antérieure de la Cour concernant ce genre de questions: sur ces deux points, je n'ai rien à redire à la synthèse contenue dans l'arrêt. Je me contenterai de faire remarquer que, selon moi, la jurisprudence antérieure de la Cour et de sa devancière, si difficile qu'il soit d'en concilier certains éléments, établit du moins que, lorsqu'elle interprète les clauses de ce type, la Cour jouit d'une certaine latitude ou d'un certain pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour déterminer quels faits ou situations doivent être considérés comme ce qu'elle appelle maintenant l'«origine ou la cause réelle» des différends dont elle est saisie — ne serait-ce que parce deux différends internationaux ne sont jamais exactement semblables du point de vue des circonstances qui les ont fait naître. La Cour (au paragraphe 43 de l'arrêt) se penche sur le fait que la limitation *ratione temporis* invoquée en l'espèce est énoncée dans un instrument conventionnel relatif au règlement pacifique des différends, et non dans une déclaration unilatérale d'acceptation au titre de la clause facultative, avant de juger qu'il ne s'agit pas là d'un élément déterminant. Je n'ai rien à redire à cette conclusion, du moins dans les circonstances particulières de l'espèce, bien que je n'exclue pas la possibilité qu'une réponse différente soit indiquée dans d'autres circonstances. Toujours est-il que, en la présente espèce, les Parties ont l'une et l'autre reconnu à demi-mot la pertinence des trois affaires principalement visées (*Phosphates du Maroc, Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et *Droit de passage)* et la que Cour est fondée à y voir un accord entre ces deux Etats quant à la portée de leurs obligations conventionnelles mutuelles, et à donner à cet accord le poids qu'il mérite en application des principes généraux de la convention de Vienne.

7. Plus à propos, toutefois, est le fait que, lorsqu'elle conclut (conclusion quelque peu discrétionnaire, comme je l'ai indiqué plus haut) que les faits ou situations essentiels que le présent différend «concerne» sont antérieurs à 1980 — la date critique en vertu de la convention européenne —, la Cour se fonde sur l'argument selon lequel les tribunaux

to hear the *Pieter van Laer Painting* case, were doing no more than continuing their consistent line of jurisprudence. I say, "bases itself on the argument", but I could equally well have said "concludes", because the point at issue, it will readily be apparent, is a critical element, perhaps even the crucial element, in the chain of reasoning that leads the Court, in paragraphs 50-52 of the Judgment, to uphold Germany's second preliminary objection, and on that basis to dismiss Liechtenstein's Application.

8. The argument in question is, of course, one that was vigorously advanced by Germany in both the written and the oral pleadings. My disappointment lies in the uncritical way in which the Court has adopted this argument as its own. The Court has failed, on the one hand, properly to distinguish the argument into its component parts, and compounded the lapse by then failing to subject these component parts — crucial as they are to its chain of reasoning — to adequate scrutiny.

9. As I see it, the argument that there was nothing new in the position taken by Germany in respect of the Pieter van Laer painting resolves itself logically into these three propositions: first, that there has been consistency in the jurisprudence of the German courts in respect of issues relating to the confiscation of German external property (at least since the entry into force of the Settlement Convention in 1955); second, that the tenor of these decisions has been compelled by the terms of the Settlement Convention (in other words, that the German courts have had no option but to decide as they did); and third, that it is simply these decisions of the German courts on their own that has served to generate the present dispute.

10. In my considered view, each one of those three propositions is open to serious question. As to the first issue (consistency of jurisprudence), the argument advanced by Germany before the Court has been more a matter of assertion than of demonstration. Germany says that its courts have consistently held, since well before the critical date, that they lacked the competence to hear claims in respect of property confiscated under the Beneš Decrees and similar foreign measures. Liechtenstein has contested this assertion, notably in Appendix I to the Liechtenstein Written Observations, which contains a schedule listing the key court cases heard in Germany in the period 1953-1991[1]. One could have wished, indeed one would have been entitled to expect, that Liechtenstein had been at greater pains to show the Court in detail what issues the German courts had actually been confronted with, and how exactly those issues had been dealt with. An attempt of my own to follow through the court decisions listed in Appendix I, including those which neither Party has

[1] The Appendix also contains an account of the views expressed in the German scientific literature which (if the account given is an accurate one) reveals anything but a settled view among the leading commentators that the question of the application of the Settlement Convention to neutral property had been settled by the earlier court decisions; quite the contrary.

allemands, en décidant de ne pas connaître de l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, n'ont fait que suivre leur jurisprudence antérieure constante. Je dis «se fonde sur l'argument», mais j'aurais tout aussi bien pu dire «conclut», car cette question litigieuse, comme nous le verrons bien, est un élément très important, voire l'élément clé, du raisonnement qui amène la Cour, aux paragraphes 50 à 52 de son arrêt, à retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne et, sur ce fondement, à rejeter la requête du Liechtenstein.

8. Cet argument, bien sûr, a été vigoureusement défendu par l'Allemagne tant dans ses écritures qu'à l'audience. Ma déception découle de la manière dont la Cour fait sien cet argument sans se poser de questions. Tout d'abord, elle n'a pas distingué comme elle aurait dû le faire entre les différents éléments qui le composent, puis elle a aggravé cette omission en ne soumettant pas ensuite ces éléments — pourtant de la plus haute importance pour son raisonnement — à un examen suffisamment critique.

9. A mes yeux, l'argument selon lequel il n'y avait rien de nouveau dans la position adoptée par l'Allemagne à l'égard du tableau de Pieter van Laer se ramène logiquement à trois propositions: premièrement, la jurisprudence des tribunaux allemands sur les questions relatives à la confiscation des avoirs allemands à l'étranger (du moins depuis l'entrée en vigueur de la convention sur le règlement en 1955) était constante; deuxièmement, la teneur de cette jurisprudence était dictée par les termes de la convention sur le règlement (autrement dit, les tribunaux allemands n'avaient pas la liberté de prendre d'autres décisions que celles qu'ils ont prises); troisièmement, ce sont ces seules décisions qui ont eu pour effet de faire naître le présent différend.

10. Après mûre réflexion, j'estime que chacune de ces propositions est très contestable. Pour ce qui est de la première (le caractère constant de la jurisprudence), l'argumentation avancée par l'Allemagne relève plus de l'affirmation que de la démonstration. L'Allemagne dit que ses tribunaux ont constamment jugé, depuis une époque bien antérieure à la date critique, qu'ils n'avaient pas compétence pour examiner les réclamations portant sur des biens confisqués en application des décrets Beneš et d'autres mesures similaires prises à l'étranger. Le Liechtenstein a réfuté cette assertion, notamment dans l'appendice I de ses observations écrites, qui contient un tableau énumérant les principales affaires jugées en Allemagne entre 1953 et 1991 [1]. On aurait pu souhaiter, on était même en droit d'attendre, que le Liechtenstein déploie davantage d'efforts pour montrer en détail à la Cour quelles étaient réellement les questions qui avaient été portées devant les tribunaux allemands et de quelle manière précise elles avaient été tranchées. Lorsque, comme j'ai essayé de le faire, on pousse jusqu'au

[1] L'appendice contient également un compte rendu des vues exprimées par la doctrine allemande, qui montre (s'il est fiable) que les commentateurs les plus éminents étaient très loin de convenir que la question de l'application de la convention sur le règlement aux biens neutres avait été tranchée par la jurisprudence antérieure; tout au contraire.

thought fit to translate into the Court's official languages, suggests strongly that in fact it took some years before the German courts settled into the totally *non possumus* stance they now maintain, which in itself implies that there was nothing inevitable about it. There are clear indications in early decisions by the highest courts (e.g., the *AKU* case of 1956, extracts from which are contained in Annex 2 to the Respondent's Preliminary Objections) that room was consciously being left open for the argument to be made in appropriate future cases that the Settlement Convention did not apply, or even that it *should not be applied*[2]. In other cases dating from the same period, there are clear indications of the highest courts recognizing that they were perfectly entitled to distinguish between different items of property in order to determine whether the régime of the Settlement Convention (or, as the case may be, its predecessor, Allied High Commission Law No. 63) did or did not come into play (e.g., the decisions of three separate supreme courts of 1955, 1957 and 1958 listed as serials 2, 4 and 5 in the table in the Appendix referred to above). Even in the proceedings in the *Pieter van Laer Painting* case itself in the 1990s, there is repeated discussion in the lower courts about the preconditions that need to be met before the Settlement Convention[3] is applied (e.g., *Landgericht Köln*, Memorial, Annex 28, esp. pp. A260 *et seq.* and A264 *et seq.*, and *Oberlandesgericht Köln*, Memorial, Annex 29, esp. pp. A303 *et seq.*). Even the rejection of the Reigning Prince's appeal by the Federal Constitutional Court is on the basis that the lower courts had *decided* that the expropriation of his property was a measure effected against German external assets within the meaning of the Settlement Convention (Memorial, Annex 32, p. A356). And in the pleading by Germany before the European Court of Human Rights one encounters once again a discussion of the requirements, aims and purposes of Chapter Six that belies the bald proposition that the hands of the German courts were simply tied in advance (Memorial, Annex 36, pp. A423 *et seq.*).

[2] In a pair of judgments handed down in July 1957 (which were not cited to the Court by either Party) the Federal Supreme Court (Bundesgerichtshof) decided not to apply Article 3 of Chapter Six of the Convention to certain elements of confiscations carried out, respectively, by the Netherlands and under the Beneš Decrees, specifically as German property, notwithstanding that Article 3 was recognized as applying to German assets in Germany. In the second of these decisions, the court expressly based itself on its own assessment of the intentions of the Allied Occupying Powers, i.e., that their intention was not to cover the particular confiscation in question. Both decisions are readily accessible in *International Law Reports*, Vol. 24, pp. 31 and 35 respectively.

[3] Which had by then been made permanent by the arrangements reached in 1990 on a Final Settlement over Germany, of which more below.

bout l'analyse de la jurisprudence allemande qui figure dans l'appendice I, y compris des décisions que ni l'une ni l'autre des Parties n'a jugé bon de traduire dans les langues officielles de la Cour, on constate qu'il a fallu en réalité plusieurs années aux tribunaux allemands pour se mettre d'accord sur le *non possumus* absolu qu'ils opposent systématiquement aujourd'hui, ce qui porte à croire que cette position n'avait rien d'inévitable. Il ressort clairement des premières décisions prises par les plus hautes juridictions (par exemple, l'arrêt *AKU* rendu en 1956, dont des extraits sont reproduits à l'annexe 2 des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur) qu'elles avaient sciemment maintenu ouverte la possibilité de soutenir à l'avenir, dans les affaires qui s'y prêteraient, que la convention sur le règlement ne s'appliquait pas, et même *qu'elle ne devait pas être appliquée*[2]. Il ressort clairement d'autres affaires contemporaines que les plus hautes juridictions se sont reconnues parfaitement en droit de faire une distinction entre différents biens pour déterminer si le régime de la convention sur le règlement (ou, le cas échéant, le régime antérieur instauré par la loi n° 63 du Conseil de la haute commission alliée) était ou non pertinent (voir, par exemple, les décisions prises par trois cours suprêmes différentes en 1955, 1957 et 1958, portant les numéros 2, 4 et 5 dans le tableau qui se trouve dans l'appendice susmentionné). En l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* elle-même, dans les années 1990, la question des conditions devant être réunies pour que s'applique la convention sur le règlement[3] a été à plusieurs reprises examinée par les juridictions inférieures (voir, par exemple, *Landgericht Köln*, mémoire, annexe 28, notamment p. A260 et suiv. et A264 et suiv., et *Oberlandesgericht Köln*, mémoire, annexe 29, notamment p. A303 et suiv.). Même le rejet du recours formé par le prince régnant devant la Cour constitutionnelle fédérale était fondé sur le fait que les juridictions inférieures avaient *jugé* que l'expropriation de son bien était une mesure prise contre des avoirs allemands à l'étranger au sens de la convention sur le règlement (mémoire, annexe 32, p. A356). Et, dans le mémoire déposé par l'Allemagne auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, on retrouve encore une analyse des conditions, des fins et des buts du chapitre sixième, qui réfute l'argument sans nuance selon lequel les tribunaux allemands avaient les mains complètement liées (mémoire, annexe 36, p. A423 et suiv.).

[2] Dans deux arrêts rendus en juillet 1957 (qu'aucune des Parties n'a cités devant la Cour), la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) a décidé de ne pas appliquer l'article 3 du chapitre sixième de la convention à certains éléments des confiscations opérées, respectivement, par les Pays-Bas et en application des décrets Beneš, et précisément à des biens allemands, alors même que l'article 3 était reconnu comme s'appliquant aux avoirs allemands en Allemagne. Dans la seconde de ces décisions, la Cour fédérale allemande de justice s'est expressément fondée sur sa propre appréciation des intentions des puissances alliées occupantes, à savoir que celles-ci n'avaient pas entendu régir la confiscation précise en cause. Ces deux décisions peuvent être facilement consultées dans la revue *International Law Reports*, vol. 24, p. 31 et 35, respectivement.

[3] Ces conditions avaient entre-temps été fixées définitivement par les accords conclus en 1990 relatifs au règlement définitif concernant l'Allemagne, sur lesquels je vais revenir.

11. As to the second issue (the constraining force of the Settlement Convention), one appreciates of course that under the German Constitution, as under those of many other States, treaties duly concluded are self-executing and fall to be applied directly by the courts. This is, to all appearances, how the German courts have treated Chapter Six of the Settlement Convention, or at least how they have treated its Articles 2 and 3, since the obligation in Article 5 (to compensate the owners of confiscated property) seems not to have been regarded as self-executing, but to have depended on parliamentary legislation; and, as the Court heard in argument, the corresponding legislation excluded the payment of compensation to non-German owners. All that said, however, and granted the proposition that Articles 2 and 3 of Chapter Six of the Settlement Convention were intended to be self-executing, it remains hard for any sophisticated jurist to understand why a treaty provision requiring respect for "measures . . . carried out with regard to German external assets or other property, seized for the purpose of reparation or restitution" compels the conclusion that it applies equally to *non*-German property[4]; or (to put the proposition in its more developed form) why it requires the German courts to follow, without enquiry of any kind, the qualification placed on a confiscation by the confiscating State. Or, even if one accepts the proposition in that more developed form, why it requires the German courts to do what they do *without* any demonstration of the qualification placed on the property by the confiscating State, because any such demonstration (even if one had been available in the *Pieter van Laer Painting* case, which on the evidence it was not: cf. Memorial, Annex 28, pp. A265 *et seq.*) would have been outside the competence of the German courts to receive.

12. The justification for what I have called above this totally *non possumus* stance is stated over and over again to be that this was the intention behind the Settlement Convention (or, as the German argument has it, of the Three Western Powers in imposing the Settlement Convention), namely to prevent any German court or authority from enquiring into any confiscation in any manner whatsoever. That brings me however to the first of the two Great Silences in the case, both of which I regard as highly significant for its proper disposal.

13. If it was the intention of the Three Powers to impose a *universal* preclusion, against all comers, of the kind described above, it can surely be a presumed intention only. No evidence was offered to this Court to show that that was indeed the actual intention behind Chapter Six of the Settlement Convention. But would it not be strange in the extreme to

[4] With the consequence that it cannot therefore have been lawfully seized for the purposes of reparation or restitution.

11. Pour ce qui est de la deuxième question (la force contraignante de la convention sur le règlement), on sait bien que la Constitution allemande, à l'instar de celles de nombreux autres Etats, dispose que les traités conclus en bonne et due forme sont d'application directe et qu'il échet aux tribunaux de les appliquer directement. Et c'est, selon toute apparence, ce que les tribunaux allemands ont fait avec le chapitre sixième de la convention sur le règlement ou du moins avec ses articles 2 et 3 — ils semblent en effet avoir considéré l'obligation énoncée à l'article 5 (indemniser les propriétaires de biens confisqués), non pas comme étant d'application directe, mais comme nécessitant l'adoption d'une loi par le Parlement et, comme il a été dit à la Cour lors des plaidoiries, cette loi a exclu l'indemnisation des propriétaires non allemands. Malgré tout, et en admettant que les articles 2 et 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement aient été d'application directe, le juriste averti a toujours du mal à comprendre pourquoi il faudrait conclure d'une clause d'un traité exigeant que soient respectées les «mesures ... prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions» que cette clause s'applique également aux biens *non* allemands[4], ou (pour énoncer la proposition sous une forme plus développée) pourquoi cette disposition obligerait les tribunaux allemands à suivre, sans se poser la moindre question, la qualification donnée à une confiscation par l'Etat qui en est l'auteur. Ou encore, même si l'on accepte la proposition sous cette forme plus développée, pourquoi cette disposition imposerait aux tribunaux allemands d'agir ainsi *sans* démonstration de la justesse de la qualification donnée aux biens par l'Etat auteur de la confiscation, au motif que les tribunaux allemands n'auraient pas eu compétence pour recevoir une telle démonstration (à supposer qu'elle ait été faite en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, ce qui n'est pas le cas au vu du dossier: voir mémoire, annexe 28, p. A265 et suiv.).

12. Il a été dit et répété maintes fois, pour justifier ce que j'ai appelé plus haut ce *non possumus* absolu, que l'intention de la convention sur le règlement (ou, selon la thèse de l'Allemagne, l'intention des trois puissances occidentales en imposant la convention sur le règlement) était bien celle-ci: empêcher toutes les juridictions ou autorités allemandes de s'interroger de quelque manière que ce soit sur les confiscations. J'en arrive à l'un des deux «grands silences» de notre affaire, silences qui, selon moi, revêtent tous deux une grande importance pour un règlement correct en l'espèce.

13. Que l'intention des trois puissances ait été d'imposer de manière *universelle*, à l'égard de tous, une interdiction de ce genre, cela n'est assurément qu'une simple supposition. Aucune preuve que telle ait bien été l'intention sous-tendant le chapitre sixième de la convention sur le règlement n'a été produite devant la Cour. Mais ne serait-il pas fort singulier

[4] La conséquence étant que ces biens ne pouvaient en droit être saisis au titre des réparations ou des restitutions.

suppose that the Three Powers *could* have intended to protect from all scrutiny confiscations that clearly went outside the scope of the reparations régime laid down by them jointly with their wartime Allies, especially confiscations carried out at the expense of neutral States, towards whom they themselves owed the legal obligations arising out of neutrality, and with whom they maintained friendly relations after the War? And, if one looks at the reported decisions of the German courts themselves, can one discern the slightest sign of a detailed enquiry having been made into what the actual intentions behind the Settlement Convention were? I, for my part, find no indication whatever of a *prise de position* being sought from, or given by, the German Government on that question in any of these domestic legal proceedings. Nor *a fortiori* has this Court been given even a hint that the German Government had sought (and received), at any point in time, confirmation from their Allies and co-Contracting Parties of the interpretation Germany was giving to their common treaty, and specifically not when the issue of *neutral* property arose four-square in respect of the Pieter van Laer painting. Nor, by the same token, is there any sign of any such evidence as to the intentions (common intentions) of the Contracting Parties to the Settlement Convention having been presented by the German authorities to their own courts at the time when the jurisprudence of the latter was taking shape.

14. In other words, this Court is now being asked to proceed on the basis of the proposition that the victorious Allies, in their eagerness to ensure that their former enemy should not be in a position to question measures taken by them against enemy property, were completely indifferent to any risk that this régime might be applied to the detriment of neutral (i.e., non-enemy) property; and that, a full ten years later, the three Western Allies, for their part, forced such a conclusion on a reluctant Germany (by then "Federal Republic of Germany"). The proposition is, to put it mildly, counter-intuitive, and yet it is offered up in a formal judicial context without the slightest element of positive proof to sustain it! Surely it must be the case that, if the question *had* been put (in either its negative or its positive form), say to the Three Powers during the negotiation of the Settlement Convention, the answer would have been obvious. Anything else would carry with it the supposition that the Three Powers consciously intended to breach *their own* obligations towards States whose neutrality they had recognized during the War.

15. In brief, no sooner does one proceed to probe beneath the surface of some of the propositions advanced in this case than one encounters the uneasy feeling that what has been presented to the Court as the inevitable and inescapable consequences of a régime imposed on Germany in fact seems more than likely to have contained along the way some elements of conscious choice by organs of the German State. This is not — of course — to say that the choices made were bad or ignoble ones, or that

de supposer que les trois puissances aient *pu* vouloir soustraire à tout examen des confiscations qui manifestement ne relevaient pas du régime des réparations qu'elles avaient instauré conjointement avec leurs alliés de guerre, en particulier des confiscations opérées au détriment d'Etats neutres, envers lesquels ces puissances avaient elles-mêmes les obligations juridiques découlant du statut de neutralité, et avec qui elles entretenaient des relations amicales après la guerre? Et, à la lecture des décisions rendues par les tribunaux allemands eux-mêmes, peut-on discerner le moindre signe indiquant qu'un examen approfondi ait été fait pour rechercher les véritables intentions qui sous-tendaient la convention sur le règlement? Pour ma part, je ne trouve dans aucune de ces procédures judiciaires internes une quelconque indication que le Gouvernement allemand aurait été invité à prendre position sur cette question, ou qu'il l'aurait fait. La Cour n'a, *a fortiori*, pas davantage entendu ne serait-ce qu'une allusion au fait que le Gouvernement allemand aurait, à un moment quelconque, demandé (et reçu) de ses alliés et des autres parties à la convention la confirmation de l'interprétation faite par l'Allemagne de ce traité qu'ils avaient conclu ensemble, et en particulier au moment où s'est spécifiquement posée la question des biens neutres à propos du tableau de Pieter van Laer. Rien n'indique non plus qu'une telle preuve des intentions (des intentions communes) des Etats parties à la convention sur le règlement ait été produite par les autorités allemandes devant leurs propres tribunaux à l'époque où la jurisprudence de ces derniers a pris forme.

14. Autrement dit, il est maintenant demandé à la Cour de se fonder sur la proposition que, d'une part, les alliés victorieux, soucieux de s'assurer que l'ennemi d'hier ne pourrait pas mettre en cause certaines mesures prises par eux contre des biens ennemis, n'avaient cure du risque que ce régime puisse s'appliquer au détriment de biens neutres (c'est-à-dire non ennemis) et que, d'autre part, les trois alliés occidentaux, de leur côté, imposèrent exactement dix ans plus tard cette solution à une Allemagne (devenue entre-temps la «République fédérale d'Allemagne») peu enthousiaste. Voilà une proposition qui, c'est le moins que l'on puisse dire, ne s'impose pas à l'esprit, et pourtant elle est avancée dans un cadre judiciaire officiel et sans l'ombre d'une preuve concrète pour l'étayer! Il est absolument certain que, si la question *avait* été posée (sous sa forme négative ou sous sa forme positive) aux trois puissances par exemple, lorsqu'elles négociaient la convention sur le règlement, la réponse aurait été évidente. Il faudrait dans le cas contraire supposer que les trois puissances entendaient sciemment violer *leurs propres* obligations envers les Etats dont elles avaient reconnu la neutralité durant la guerre.

15. En somme, à peine commence-t-on à gratter la surface de certaines des propositions avancées en l'espèce que l'on ne peut s'empêcher d'éprouver la désagréable impression qu'un état de choses présenté à la Cour comme la conséquence inévitable et inéluctable d'un régime imposé à l'Allemagne comporte aussi plus que probablement des éléments d'un choix conscient de la part des organes de l'Etat allemand. Je ne veux pas dire, bien entendu, que ces choix aient été mauvais ou odieux, ni qu'il y

there was any element of deliberate intention to damage the interests of third States. But that is not the issue. The issue, as it presents itself in this case, is what steps ought to have followed once it became clear that this was going to be the *result* of the positions that had been taken by Germany. And that, on all the evidence in the case, including that marshalled by the Court in support of the Respondent's second preliminary objection, did not become clear until the 1990s, well after the critical date under the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes.

16. It is that which brings me to the last of my three issues — and at the same time to the second of the Great Silences in this case.

17. The third issue I identify in paragraph 9 above goes to the question whether it is simply the decisions by the German courts over the years that were the real cause of the dispute which has been brought before this Court. Let us assume for a moment, for the purposes of argument, that (contrary to what I have shown above) the German courts did in fact have no other option open to them when the *Pieter van Laer Painting* case came before them. The question is: does the matter stop there? And the answer to that question appears plainly from the fact that the complaint by Liechtenstein is directed at the *adoption* of that position by the German Government in its international relations, and its interposition as a bar to any possibility of paying compensation to Liechtenstein or its citizens as a result (cf. paragraphs 19 and 20 of the Application instituting these proceedings). That is something which the Court, quite correctly in my view, recognizes by implication in paragraphs 25 and 26 of the Judgment. But, having recognized it, the Court fails to follow through. For, if what triggered this dispute was the realization that Germany, against all expectation, was going to take the position that its treaty obligations to the Three Allies precluded, absolutely and permanently, compensation for the confiscation of Liechtenstein property, then that was a state of affairs (I deliberately avoid the problematical phrase "fact or situation") that — so it seems to me — falls exactly within the framework of the *Right of Passage* Judgment, and ought at the least to have warned the Court off what I regard as the facile conclusion that the present dispute "relates to" the Beneš Decrees, for the purposes of applying Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes. It will be recalled that, in the *Right of Passage* case, the Court found that it was not in a position to pronounce on what were the "situations or facts" to which the dispute related until it had heard full argument on the substance, and accordingly joined the preliminary objection to the merits (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 125). The Court's reasoning for so doing (*ibid.*, pp. 151-152) bears a strong resemblance to the circumstances of the present case.

18. I pause at this point to observe that the conclusions I draw in the preceding paragraph are ones that, in my view, impose themselves simply

ait eu en aucune façon une intention délibérée de nuire aux intérêts d'Etats tiers. Mais là n'est pas la question. La question, telle qu'elle se présente en l'espèce, est de savoir ce qui aurait dû être fait une fois qu'il était devenu clair que tel allait être le *résultat* des positions prises par l'Allemagne. Et, au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier, y compris de celles que la Cour a choisies pour retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, ce résultat n'est apparu clairement qu'à partir des années 1990, bien après la date critique aux termes de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends.

16. J'en arrive ainsi à la dernière de mes trois questions — et par la même occasion au second des grands silences de notre affaire.

17. La troisième question que j'ai posée au paragraphe 9 concerne le point de savoir si les décisions prises au fil des ans par les tribunaux allemands constituent à elles seules la cause réelle du différend dont la Cour est saisie. Supposons un instant, pour les besoins de l'argumentation, que (contrairement à ce que j'ai démontré ci-dessus) les tribunaux allemands n'aient en effet pas eu le choix lorsqu'ils furent saisis de l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*. La question se pose alors: les choses doivent-elles en rester là? Et la réponse à cette question ressort à l'évidence du fait que les griefs formulés par le Liechtenstein visent *l'adoption* de cette position par le Gouvernement allemand dans ses relations internationales et l'obstacle ainsi élevé contre toute possibilité d'indemnisation du Liechtenstein ou de ses ressortissants (voir les paragraphes 19 et 20 de la requête qui a introduit la présente instance). C'est ce que la Cour, fort justement selon moi, reconnaît implicitement aux paragraphes 25 et 26 de l'arrêt. Mais, ayant reconnu cela, la Cour ne va pas jusqu'au bout de son raisonnement. En effet, si le fait générateur du différend a été la prise de conscience que l'Allemagne, contre toute attente, allait adopter pour position que ses obligations conventionnelles envers les trois alliés lui interdisaient, de manière absolue et définitive, d'indemniser les propriétaires de biens liechtensteinois confisqués, on se trouve alors devant un état de choses (j'évite délibérément l'expression problématique «fait ou situation») qui, me semble-t-il, s'inscrit exactement dans le cadre de l'arrêt rendu en l'affaire du *Droit de passage*, ce qui aurait dû au moins amener la Cour à se garder de la conclusion — facile selon moi — que, aux fins de l'application de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, le présent différend «concerne» les décrets Beneš. Rappelons que, en l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a conclu qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur ce qu'étaient les «situations ou faits» sur lesquels portait le différend avant d'avoir entendu l'ensemble des arguments de fond, et qu'elle a donc joint l'exception préliminaire au fond (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 125). L'analogie est frappante entre le raisonnement tenu alors par la Cour (*ibid.*, p. 151-152) et les circonstances de la présente espèce.

18. Je marque ici une pause pour faire observer que les conclusions que je tire au paragraphe précédent s'imposent, à mon avis, sans qu'il y

on the contours of the case. They do not in any sense depend either on there having been a prior understanding between Liechtenstein and Germany (with regard to neutral property) or on a supposed "change of position" by Germany. Both of these propositions I regard as red herrings, and the fact that they were introduced by the Applicant itself into its argument does not make them any the less so. The Court is quite right to dispose of them — on the facts. But the Court, once again, stops short there, without going on to look carefully enough at whether the logic of the Applicant's case really *does* require it to establish one or both of these propositions. To be sure, the Court does admit, in paragraph 49 of the Judgment, that Liechtenstein might be able to establish its case *ratione temporis* by showing that (I quote in full) "German courts, by applying their earlier case law under the Settlement Convention for the first time to Liechtenstein property, applied that Convention 'to a new situation' after the critical date". But I regret to say that the purport of that Delphic utterance remains closed to me.

19. To my mind it is perfectly clear that the main conclusion which Liechtenstein asks the Court to draw does not depend on either the "prior understanding" or the "change of position" as a precondition. Indeed, one might almost say that there was something of the perverse in insisting that, in order to show that the essential facts generating the dispute are dated *after* 1980, you must first establish their link to things dating *before* 1980. In my view it suffices entirely to show that Germany *first* took an explicit position over neutral assets in relation to the post-war confiscations after 1980, in order to bring the case squarely within the view taken by the Court in the *Right of Passage* case. To say, as the Court does in paragraph 51 of the Judgment, that the issue addressed by the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case "cannot be separated from the Settlement Convention and the Beneš Decrees" is no doubt true — so far as it goes — but it is not the question that arises for the purpose of deciding whether the facts of the present case fit this Court's prior jurisprudence.

20. What, then, of the second Great Silence? If the German answer to the Liechtenstein claim, i.e. that it was the powerless agent of an obligation imposed upon it by the Three Powers, is to be subjected to critical examination — as in my opinion it manifestly must be — it has first to be broken down into its two component parts. To do so requires some further creative interpretation of my own, in the absence of any proper argument on either point by either Party before the Court. But I believe I do no more than tease out the inner logic when I say that this argument depends upon the following: *(a)* that Germany was entitled (i.e. legally entitled) to oppose its obligations (i.e. its claimed obligations) under the Settlement Convention to Liechtenstein, which was not a party to that treaty; *(b)* that there was no *novus actus interveniens* in the arrange-

ait à déborder du contour général de cette affaire. Elles ne dépendent en aucune manière de l'existence d'une entente antérieure entre le Liechtenstein et l'Allemagne (au sujet des biens neutres) ou d'un «changement de position» supposé de l'Allemagne. J'estime que ces deux propositions ne font que brouiller les cartes, et le fait que ce soit le demandeur lui-même qui les a introduites dans son argumentation n'y change rien. C'est fort justement que la Cour les écarte — sur la base des faits. Mais, là encore, elle ne va pas assez loin et n'examine pas avec suffisamment d'attention si la logique de la thèse du demandeur lui impose *réellement* d'établir le bien-fondé de l'une de ces propositions, ou des deux. La Cour admet bien, au paragraphe 49 de l'arrêt, qu'il serait possible au Liechtenstein d'établir le bien-fondé de sa thèse *ratione temporis* en démontrant que (je cite intégralement) «les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique». Mais j'ai le regret de dire que la signification de ces paroles sibyllines m'échappe.

19. A mon avis, il est tout à fait clair que la conclusion principale que le Liechtenstein demande à la Cour de tirer ne suppose l'existence ni d'une «entente antérieure», ni d'un «changement de position». Et même, on pourrait trouver qu'il y a un certain paradoxe à soutenir que, pour montrer que les faits générateurs essentiels du différend sont *postérieurs* à 1980, il faut d'abord établir qu'ils se rattachent à des événements *antérieurs* à cette même année. Selon moi, la démonstration du fait que c'est *seulement* après 1980 que l'Allemagne a pris expressément position au sujet des biens neutres en relation avec les confiscations d'après-guerre suffit amplement pour que l'on applique à notre affaire le raisonnement suivi par la Cour en l'affaire du *Droit de passage*. Dire, comme le fait la Cour au paragraphe 51 de son arrêt, que la question examinée par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* «ne sau[rait] être dissocié[e] de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš» est — en soi — sans aucun doute exact, mais ce n'est pas la question qu'il faut se poser aux fins de déterminer si les faits de la présente espèce entrent dans le cadre de cette jurisprudence antérieure de la Cour.

20. Et que dire alors du second grand silence? S'il faut soumettre à un examen critique la réponse de l'Allemagne aux griefs du Liechtenstein, à savoir qu'elle était un agent impuissant dans l'exécution d'une obligation qui lui avait été imposée par les trois puissances — et pour moi un tel examen est manifestement nécessaire —, il faut d'abord en séparer les deux éléments constitutifs. Pour ce faire, je vais devoir me livrer moi-même à une nouvelle interprétation créative, puisque ni l'une ni l'autre des Parties n'a fait valoir devant la Cour de véritable argument sur ce point. Mais je me borne, je crois, à faire ressortir la logique interne de cet argument en disant qu'il repose sur les deux propositions suivantes: premièrement, l'Allemagne pouvait (à bon droit) opposer ses obligations (alléguées) découlant de la convention sur le règlement au Liechtenstein,

ments in 1990 which brought about the Final Settlement with respect to Germany.

21. These constituent propositions have only to be stated in order to see how open to question both of them are.

22. Proposition *(a)* stands in obvious conflict with the *pacta tertiis* rules in Articles 34 and 35 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which certainly reflect the customary international law on the subject. Yet the German argument before the Court simply parrots that Germany had to follow its obligations (sc. towards the Three Powers) under the Settlement Convention, as if it was obvious (including, presumably, to all third States) that Germany would oppose this Convention to non-parties, to the detriment of the latter, and without regard to the elementary proposition that a State cannot, by contracting with a second State, absolve itself of its obligations towards a third State (for the application of which rule in the treaties field, cf. Article 30 of the Vienna Convention). And if the contradiction is glaring enough as it stands, how much more glaring still must it be when what is sought to be imposed on the third State is not even what the treaty, on its natural meaning, seems to say!

23. It is however proposition *(b)* that raises the more profound questions — at least in the context of the present Judgment. The relevant treaty provisions, Chapter Six of the Settlement Convention, were self-evidently the subject of conscious attention, if not in the Four-plus-Two negotiations themselves, then certainly when Germany and the *Three* Powers negotiated the Exchange of Notes of 27/28 September 1990, since they formed the explicit subject-matter of part of its paragraph 3. Of utmost significance is the fact that those parts of Article 3 of Chapter Six that preclude claims were prolonged, and in effect made permanent, whereas the obligation in Article 5 to pay compensation was extinguished; this notwithstanding the inescapable conclusion that the Allies, in negotiating the Settlement Convention at the time, must have regarded the obligation to pay compensation in Article 5 as the necessary counterpart to Article 3. No evidence has been offered to the Court — by either Party — as to how or why the Settlement Convention was dealt with in this particular way; presumably evidence of that kind was not accessible to the Applicant (other than the shreds in paragraphs 3.54 and 5.56 of the Memorial), but the evidence must most certainly be in the possession of the Respondent. Be that as it may, it is hard to imagine any possible reason why this carefully calibrated metamorphosis of Chapter Six can have been at the insistence of the Three Powers. If *per contra* there are grounds for the assumption that the perpetuation of the one obligation and the extinction of the other was procured by *Germany*, for its own benefit, then that must surely have a substantial effect on one's view of the case. On the one hand, because the Allies had specifically intended the régime of the Settlement Convention to be a temporary expedient only,

alors que celui-ci n'était pas partie à cet instrument; deuxièmement, les accords conclus en 1990, qui ont conduit au règlement définitif concernant l'Allemagne, ne constituaient pas un *novus actus interveniens*.

21. Il suffit d'énoncer ces deux propositions pour voir à quel point elles sont l'une et l'autre contestables.

22. La première proposition se heurte à l'évidence aux règles sur l'effet relatif des traités énoncées aux articles 34 et 35 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflètent sans conteste le droit coutumier en la matière. Pourtant, en guise d'argumentation devant la Cour, l'Allemagne se contente de répéter mécaniquement qu'elle devait se conformer à ses obligations (envers les trois puissances) découlant de la convention sur le règlement, comme s'il allait de soi (y compris, apparemment, pour tous les Etats tiers) que l'Allemagne opposerait cette convention aux Etats non parties, à leur détriment, et en faisant fi du principe élémentaire selon lequel un Etat ne peut, en concluant un traité avec un autre Etat, se soustraire aux obligations auxquelles il est tenu à l'égard d'un Etat tiers (sur l'application de cette règle dans le domaine des traités, voir l'article 30 de la convention de Vienne). Et si la contradiction est assez flagrante en soi, combien davantage lorsque ce que l'on cherche à imposer à l'Etat tiers n'est même pas ce que le traité, en son sens naturel, semble dire!

23. C'est cependant la seconde proposition qui soulève les questions les plus graves — du moins dans le cadre du présent arrêt. Il va sans dire que les dispositions conventionnelles pertinentes du chapitre sixième de la convention sur le règlement ont fait l'objet d'une attention particulière, sinon dans les négociations sur le traité Deux-plus-Quatre lui-même, du moins certainement lorsque l'Allemagne et les *trois puissances* négocièrent l'échange de lettres des 27 et 28 septembre 1990, puisque ces dispositions sont expressément reprises dans le paragraphe 3 de cet échange de lettres. Ce qui est capital, c'est que les dispositions de l'article 3 du chapitre sixième qui font obstacle aux réclamations furent prorogées, et même rendues définitives, alors que l'obligation d'indemnisation énoncée à l'article 5 fut abolie, tout cela en dépit de la conclusion inévitable que les alliés, à l'époque où ils avaient négocié la convention sur le règlement, considéraient forcément l'obligation d'indemnisation énoncée à l'article 5 comme la contrepartie nécessaire de l'article 3. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a donné à la Cour la moindre information permettant de comprendre pourquoi ou comment le sort de la convention sur le règlement fut ainsi scellé: vraisemblablement, le demandeur n'avait pas accès à ces informations (à part les bribes d'explications que l'on trouve aux paragraphes 3.54 et 5.56 du mémoire), mais en toute certitude le défendeur les avait en sa possession. Quoi qu'il en soit, on voit mal pour quelle raison cette métamorphose savamment calibrée du chapitre sixième serait due à l'insistance des trois puissances. Si, au contraire, il y a des raisons de penser que la perpétuation d'une obligation et l'extinction de l'autre ont été obtenues par *l'Allemagne* dans son propre intérêt, cela ne peut qu'avoir des effets sensibles sur la manière de considérer l'affaire. D'une part,

pending a final regulation of the reparations question, as Article 1 of Chapter Six recites. On the other hand, because it can certainly not be asserted that Germany was in the powerless position it claims to have been in in 1952/1955, and thus to have had to accept through gritted teeth in 1990 whatever its Western partners chose to impose upon it. But, in the very specific context of the present Judgment, the events of 1990 may be more than "substantial" in their effects; they may be decisive. Why? Because they may suggest a wholly different analysis of what represents "the source or real cause" of this dispute, and one which, without any doubt, does not fall within Article 27 *(a)* of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, on which the Court has chosen to rest its decision.

24. At all events, much of what I say in the preceding paragraph remains, for the moment, at the level of inference or supposition, in the absence of proper evidence or argument about what *did* happen in 1990. That in turn suggests, yet again, that the Court was not in a position adequately to assess, on the material available to it at the present stage of the case, whether the second preliminary objection was, or was not, well founded. If so, the accepted way to deal with the situation would be to join the objection to the merits, as foreseen in paragraph 9 of Article 79 of the Rules.

25. Since I would not therefore have upheld the second preliminary objection as denying the Court *in limine* the jurisdiction to hear the case, it is incumbent on me to say something about the remaining four preliminary objections. This I can do very briefly. I do not propose to say anything about the third, fourth and sixth objections; they seem to me devoid of any substantial merit. The fifth objection, however, relating to the absence before the Court of an indispensable third party, is a serious one, and would have required the Court's serious attention, as a matter going to the *admissibility* of the case, had the Court upheld its *jurisdiction* to hear it.

26. This is not the place for a lengthy excursus on a question which, in the event, does not figure in the Judgment of the Court at all. For my part, I am in the company of those who experience difficulty in following the Court's reasoning in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru*. It is however enough to say that that case, taken together with the classic pronouncements of the Court in the *Monetary Gold* case, establishes that the test is whether the determination of the rights or obligations of the absent third State would be a "necessary precondition" to the Court disposing of the dispute before it. This is something on which the Parties in the present case appear to be in agreement. It goes without saying, though, that that test cannot be applied until it is established what the dispute is. The Court has now made its objective determination of the subject-matter of the dispute between the Parties (a determination with

parce que, selon les intentions expresses des alliés, le régime instauré par la convention sur le règlement n'était qu'un palliatif adopté dans l'attente du règlement définitif de la question des réparations, comme il est dit à l'article 1 du chapitre sixième. D'autre part, parce que l'on ne peut vraiment pas prétendre que l'Allemagne était encore en 1990 dans la position d'impuissance qui, selon ses dires, était la sienne en 1952/1955 et qu'elle avait donc dû accepter en serrant les dents tout ce que ses partenaires occidentaux avaient jugé bon de lui imposer. Mais, dans le contexte très particulier du présent arrêt, les effets des événements de 1990 sont peut-être plus que «sensibles»: ils sont sans doute décisifs. Pourquoi? Parce que ces événements peuvent conduire à une analyse toute différente de ce qui constitue «l'origine ou la cause réelle» du présent différend, analyse qui, sans aucun doute, sort du cadre de l'alinéa *a)* de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends sur lequel la Cour a choisi de fonder sa décision.

24. Quoi qu'il en soit, une bonne partie des remarques que j'ai faites au paragraphe précédent ne sont pour l'instant que des déductions ou des suppositions, faute de preuves ou d'arguments adéquats sur ce qui s'est *réellement* passé en 1990. Cela montre, une nouvelle fois, que la Cour n'était pas en mesure, sur la base des pièces versées au dossier à ce stade de l'instance, de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé de la deuxième exception préliminaire. Dans un cas comme celui-là, la méthode consacrée serait de joindre l'exception au fond, comme le prévoit le paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement.

25. Puisque, pour ces raisons, je n'aurais pas retenu la deuxième exception préliminaire comme faisant obstacle *in limine litis* à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire, il m'appartient de dire un mot des quatre autres exceptions. Je serai très bref. Je ne dirai rien du tout de la troisième, de la quatrième et de la sixième: elles me semblent entièrement dénuées de fondement. Mais la cinquième exception, qui concerne l'absence devant la Cour d'une tierce partie indispensable, est sérieuse, et la Cour aurait eu à y consacrer une grande attention pour juger de la *recevabilité* de l'affaire, si elle avait conclu à sa *compétence* pour connaître de celle-ci.

26. Ce n'est pas ici le lieu pour faire de longs développements sur une question qui, de toute façon, n'est évoquée nulle part dans l'arrêt de la Cour. Quant à moi, je suis de ceux qui éprouvent quelque difficulté à suivre le raisonnement de la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire de *Certaines terres à phosphate à Nauru*. Je me contenterai cependant de dire que cet arrêt-là, analysé conjointement avec ce qu'a dit plus classiquement la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire*, établit que le critère est de savoir si la détermination des droits et obligations de l'Etat tiers absent serait une «condition nécessaire» du règlement par la Cour du différend dont elle est saisie. C'est un point sur lequel les Parties semblent s'accorder en l'espèce. Il va toutefois sans dire que ce critère ne peut être appliqué avant que l'objet du différend qui oppose les Parties ait été établi. La Cour s'étant prononcée objectivement sur celui-ci (et je m'associe respec-

which I respectfully agree), and, in the light of that determination, it seems to me clear that the settlement of that dispute does not in any sense require the Court first to pronounce on whether the Beneš Decrees as such, or particular confiscations undertaken pursuant to any of those Decrees, were or were not lawful (in the particular sense of infringing the rights of Liechtenstein under international law). To the extent that it might, however, be felt that the final answer to that question was not yet sufficiently clear at this stage of the argument in the case, that would of itself suggest that the objection was not one of an exclusively preliminary character, and ought therefore to be joined to the merits, as with the second preliminary objection (para. 23 above).

27. Having reached the above conclusions, I feel it necessary to add some final remarks.

28. The first of these is the fairly elementary observation, which harks back to the remark in paragraph 4 above, that the decision by the Court that it has no jurisdiction to hear this case does not of itself resolve the dispute between the two States. To the contrary, the Court has now found that Liechtenstein and Germany are in dispute with one another, that the dispute is a legal dispute, and has made its own objective determination of what the subject-matter of the dispute is. Some element of *res judicata* doubtless attaches to those findings. One may assume that the matter will not rest there. The leader of the German delegation to the bilateral consultations in June 1999 recognized that a solution needed to be found, whether by judicial decision or otherwise. To have had that unresolved dispute — whatever its merits or demerits — settled by decision of this Court, if necessary by some form of *ad hoc* understanding between the disputants not to contest jurisdiction, would have been an entirely civilized way to handle the matter, one in accordance with the honourable traditions of both States, and, needless to say, entirely within the spirit of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes. But other methods, of an equally civilized character, remain open to them as well.

29. The second observation may be thought a little more pointed, so I preface it by saying with all emphasis that it is not offered in a critical spirit. One cannot read the papers in this case without the feeling that, faced with the undoubtedly difficult and highly sensitive issue of the Beneš Decrees, the German courts have taken refuge behind the Settlement Convention (and previously Allied High Commission Law No. 63), and that then the German Government has taken refuge behind the German courts. That position, understandable as it may be in relation to the confiscation of *German* property, is not a proper way of dealing with the question of neutral property confiscated as if it were German. It is all too easy to portray Chapter Six of the Settlement Convention as if it were simply a heavy burden imposed upon an unwilling Germany. But the truth is that Chapter Six also served to *protect* the newly founded German State by absolving it of co-responsibility for the confiscations, and at the same time absolving its courts from the invidious task of having to

tueusement à ce qu'elle a dit), il me semble dès lors évident que le règlement de ce différend ne requiert en aucune manière que la Cour statue d'abord sur la question de savoir si les décrets Beneš eux-mêmes, ou telle ou telle confiscation opérée en application de ceux-ci, étaient licites ou non (plus précisément, s'ils portaient atteinte aux droits reconnus au Liechtenstein en vertu des normes internationales). Si, cependant, on pouvait penser que la réponse définitive à cette question n'était pas encore suffisamment claire à ce stade de l'argumentation, cela suffirait à montrer que l'exception n'était pas de caractère purement préliminaire et devait donc être jointe au fond, au même titre que la deuxième exception préliminaire (voir paragraphe 23 ci-dessus).

27. Etant parvenu à ces conclusions, j'estime nécessaire d'ajouter quelques observations finales.

28. Ma première observation, assez élémentaire, renvoie à ce que je disais au paragraphe 4 ci-dessus: la décision de la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire ne règle en rien le différend qui oppose les deux Etats: au contraire, la Cour a maintenant conclu qu'il existe un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne et qu'il s'agit d'un différend juridique, dont elle a elle-même déterminé objectivement la portée. Nul doute que ces conclusions revêtent dans une certaine mesure l'autorité de la chose jugée. Il y a tout lieu de penser que l'affaire n'en restera pas là. Le chef de la délégation allemande dans les négociations bilatérales de juin 1999 a reconnu qu'une solution devait être trouvée, par la voie judiciaire ou autrement. Faire trancher par la Cour ce différend non résolu — indépendamment de son bien-fondé —, au besoin en vertu d'un accord *ad hoc* par lequel les Parties au litige seraient convenues de ne pas contester la compétence de la Cour, aurait été une manière de procéder parfaitement civilisée, conforme aux meilleures traditions des deux Etats et, cela va sans dire, tout à fait dans l'esprit de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Mais d'autres voies, tout aussi civilisées, leur restent encore ouvertes.

29. Ma deuxième observation risque d'être jugée un peu plus sévère, c'est pourquoi j'insiste tout de suite sur le fait que je ne la présente pas dans un esprit critique. On ne peut lire le dossier de cette affaire sans avoir le sentiment que, confrontés à la question indéniablement difficile et éminemment délicate des décrets Beneš, les tribunaux allemands se sont retranchés derrière la convention sur le règlement (et avant cela derrière la loi n° 63 du Conseil de la haute commission alliée) et que le Gouvernement allemand s'est ensuite retranché derrière ces tribunaux. Cette attitude, si compréhensible qu'elle puisse être s'agissant des confiscations de biens *allemands*, n'est pas justifiée lorsqu'il s'agit de statuer sur la question des biens neutres confisqués en tant que biens allemands. Il est bien trop facile de présenter le chapitre sixième de la convention sur le règlement simplement comme un lourd fardeau imposé à son corps défendant à l'Allemagne. La vérité est que le chapitre sixième a aussi permis de *protéger* l'Etat allemand nouvellement créé en l'exonérant de sa coresponsa-

sit in judgment on a flood of complaints from its citizens about the treatment visited on their property abroad. Yet the counterpart to this protection for Germany — the necessary element for its completion — must surely have been, quite intentionally, the obligation to compensate laid down in Article 5 of that same Chapter (with no apparent limitation, it may be remarked, to German citizens at all). To lay claim to the one while disclaiming the other is surely a position that requires re-examination. One can only hope that even now some such re-examination may be possible.

30. My last observation of all goes back to the remark at the beginning of this opinion that Liechtenstein's claim in this case is a very unusual one, requiring, shall we say, a degree of legal creativity. That is however a question going to its *merits*. It is hard to resist the conclusion that the Respondent — and, dare one say it, in due course the Court itself — has allowed the difficulty it experiences in weighing the prospective legal merits of the claim to become transmuted into an issue *in limine*. However imaginative the claim, it deserved a hearing, and the Court could with ample justification have achieved just that by joining the second and fifth preliminary objections to the merits.

(Signed) Franklin BERMAN.

bilité pour les confiscations, et en exonérant en même temps ses tribunaux de la tâche ingrate de statuer sur une avalanche de réclamations formées par ses ressortissants au sujet du traitement subi par leurs biens à l'étranger. Mais la contrepartie attendue de l'Allemagne — le complément indispensable de cette protection — était très certainement l'obligation d'indemnisation qui est énoncée à l'article 5 de ce même chapitre (et qui, on le notera, ne semble absolument pas limitée aux ressortissants allemands). Se prévaloir de l'une tout en refusant l'autre est assurément une attitude qui demande à être revisée. On ne peut qu'espérer qu'une telle revision reste encore un tant soit peu possible aujourd'hui.

30. La dernière de mes observations renvoie à celle que je faisais au début de mon opinion: la demande formulée par le Liechtenstein en l'espèce est très inhabituelle et requiert, dirons-nous, une certaine créativité juridique. C'est cependant une question qui relève du *fond*. Il est difficile de ne pas céder à la conclusion que le défendeur — et, oserons-nous le dire, la Cour elle-même à son tour — a laissé la difficulté qu'il avait à apprécier si la demande pouvait être fondée en droit se transformer en une question *in limine litis*. La cause, pour originale qu'elle soit, méritait d'être entendue, et c'est justement ce que la Cour aurait été amplement fondée à faire en joignant au fond les deuxième et cinquième exceptions.

(Signé) Franklin BERMAN.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 16 FÉVRIER 2005

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

2005

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

ORDER OF 16 FEBRUARY 2005

COMPOSITION OF CHAMBER

Mode officiel de citation :
Différend frontalier (Bénin/Niger),
composition de la Chambre, ordonnance du 16 février 2005,
C.I.J. Recueil 2005, p. 84

Official citation :
Frontier Dispute (Benin/Niger),
Composition of Chamber, Order of 16 February 2005,
I.C.J. Reports 2005, p. 84

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071008-8

N° de vente:
Sales number **897**

16 FÉVRIER 2005

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)
COMPOSITION DE LA CHAMBRE

FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)
COMPOSITION OF CHAMBER

16 FEBRUARY 2005

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2005
16 février
Rôle général
n° 125

ANNÉE 2005

16 février 2005

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Présents : M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, ABRAHAM, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en Chambre du conseil,

Vu l'article 26, paragraphes 2 et 3, de son Statut et les articles 17, 18 et 31 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2002, par laquelle la Cour a notamment déclaré dûment constituée pour connaître de la présente affaire la Chambre composée comme ci-après: M. Guillaume, président de la Chambre; MM. Ranjeva et Kooijmans, juges; et MM. Bedjaoui et Bennouna, juges *ad hoc*;

Considérant que M. Guillaume, président de la Chambre, a démissionné de la Cour à compter du 11 février 2005; et que, en conséquence, une vacance s'est produite au sein de la Chambre;

Considérant que les Parties ont été de nouveau consultées au sujet de la

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2005

2005
16 February
General List
No. 125

16 February 2005

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

ORDER

COMPOSITION OF CHAMBER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, ABRAHAM; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 26, paragraphs 2 and 3, of the Statute of the Court, and to Articles 17, 18 and 31 of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 27 November 2002 whereby the Court, *inter alia*, declared a Chamber to deal with the present case to have been duly constituted with the following composition: Judge Guillaume, President of the Chamber; Judges Ranjeva and Kooijmans; and Judges *ad hoc* Bedjaoui and Bennouna;

Whereas Judge Guillaume, President of the Chamber, resigned from the Court with effect from 11 February 2005; and whereas, accordingly, a vacancy occurred on the Chamber;

Whereas the Parties have been further consulted with regard to the

composition de la Chambre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement,

Déclare que, lors d'une élection tenue le 16 février 2005, M. Abraham a été élu membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Guillaume et que, en conséquence de cette élection, la Chambre se trouve ainsi composée:

M. Ranjeva, président;
MM. Kooijmans,
Abraham, juges;
MM. Bedjaoui,
Bennouna, juges *ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

composition of the Chamber in accordance with Article 17, paragraph 2, of the Rules of Court,

Declares that, at an election held on 16 February 2005, Judge Abraham was elected a member of the Chamber to fill the vacancy left by the resignation of Judge Guillaume and that as a result of this election the Chamber is composed as follows:

President Ranjeva;
Judges Kooijmans,
Abraham;
Judges *ad hoc* Bedjaoui,
Bennouna.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixteenth day of February, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Benin and the Government of the Republic of Niger, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071008-8

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER OF 11 JULY 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2005

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France
(Republic of the Congo v. France), Order of 11 July 2005,
I.C.J. Reports 2005, p. 87

Mode officiel de citation:

Certaines procédures pénales engagées en France
(République du Congo c. France), ordonnance du 11 juillet 2005,
C.I.J. Recueil 2005, p. 87

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071011-8

Sales number
N° de vente: **901**

11 JULY 2005

ORDER

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

11 JUILLET 2005

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2005
11 July
General List
No. 129

YEAR 2005

11 July 2005

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 29 December 2004, whereby the President of the Court extended to 11 July 2005 and 11 August 2006 respectively the time-limits for the filing of the Reply of the Republic of the Congo and the Rejoinder of the French Republic;

Whereas, in a letter dated 6 July 2005 and received in the Registry by facsimile on 7 July 2005, the Agent of the Republic of the Congo referred to the current state of judicial proceedings in France and the Congo, and asked the Court, for the reasons explained in his letter, to extend by six months the time-limit for the filing of the Reply of the Republic of the Congo; and whereas, on receipt of that letter, the Registrar transmitted a copy thereof to the Agent of the French Republic;

Whereas, by a letter dated 11 July 2005 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Agent of the French Republic indicated that her Government did not object to the further extension of time sought by the Republic of the Congo, provided that the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder be extended likewise;

Taking account of the reasons given by the Republic of the Congo and of the agreement of the Parties,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
11 juillet
Rôle général
n° 129

11 juillet 2005

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2004, par laquelle le président de la Cour a reporté au 11 juillet 2005 et au 11 août 2006, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française;

Considérant que, dans une lettre datée du 6 juillet 2005 et reçue au Greffe par télécopie le 7 juillet 2005, l'agent de la République du Congo s'est référé à l'état actuel des procédures judiciaires en France et au Congo, et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter de six mois la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République française;

Considérant que, par lettre datée du 11 juillet 2005 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République française a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la nouvelle prorogation de délai sollicitée par la République du Congo, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière;

Compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties,

Extends to 11 January 2006 the time-limit for the filing of the Reply of the Republic of the Congo;

Extends to 10 August 2007 the time-limit for the filing of the Rejoinder of the French Republic; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of July, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Congo and the Government of the French Republic, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Reporte au 11 janvier 2006 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo;

Reporte au 10 août 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juillet deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071011-8

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

ARRÊT DU 12 JUILLET 2005

2005

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

JUDGMENT OF 12 JULY 2005

Mode officiel de citation:
Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 90

Official citation:
Frontier Dispute (Benin/Niger), Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 90

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071012-6

N° de vente: **902**
Sales number

12 JUILLET 2005

ARRÊT

DIFFÉREND FRONTALIER
(BÉNIN/NIGER)

FRONTIER DISPUTE
(BENIN/NIGER)

12 JULY 2005

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
12 juillet
Rôle général
n° 125

12 juillet 2005

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN/NIGER)

Cadre géographique — Contexte historique.

*Droit applicable — Principe de l'*uti possidetis juris *— Tracé de la frontière devant être établi par référence à la situation physique à laquelle le droit colonial français s'est appliqué, telle qu'elle existait à la date des indépendances — Conséquences de ce tracé sur le terrain devant s'apprécier par rapport aux réalités physiques contemporaines — Prise en considération des documents et cartes postérieurs à la date des indépendances dans le cadre de l'application du principe de l'*uti possidetis juris *— Valeur juridique des effectivités postcoloniales.*

Place du droit colonial (droit français d'outre-mer) — Compétences des autorités coloniales pour la création et la suppression de colonies et de subdivisions territoriales.

Evolution du statut juridique des territoires en cause.

Principaux documents pertinents aux fins du règlement du différend.

Matériau cartographique — Valeur probante des cartes.

* *

Tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et appartenance des îles du fleuve à l'une ou l'autre des Parties.

Examen des actes réglementaires et administratifs invoqués par les Parties.

Arrêté du 23 juillet 1900 du gouverneur général de l'AOF et décret du 20 décembre 1900 du président de la République française ne fixant pas les limites du troisième territoire militaire — Arrêté de 1900 n'ayant pas situé la limite intercoloniale sur la rive gauche du fleuve Niger — Lettre en date du 27 août 1954 de M. Raynier, gouverneur par intérim du Niger — Contexte de cette lettre — Lettre ne pouvant pas être considérée comme une confirmation autorisée d'une limite préétablie — Prétention du Bénin selon laquelle ladite lettre constituerait, avec l'arrêté du 23 juillet 1900, un titre juridique à l'appui de ses thèses ne pouvant être accueillie.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2005

2005
12 July
General List
No. 125

12 July 2005

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BENIN/NIGER)

Geographical context — Historical background.

Applicable law — Principle of uti possidetis juris *— Course of the boundary to be determined by reference to the physical situation to which French colonial law was applied, as that situation existed at the dates of independence — Consequences of that course on the ground to be assessed in relation to present-day physical realities — Relevance of documents and maps posterior to dates of independence for purposes of applying the* uti possidetis juris *principle — Legal value of post-colonial* effectivités.

Place of colonial law (French droit d'outre-mer*) — Powers of colonial authorities to create and abolish colonies and territorial subdivisions.*

Evolution of legal status of territories concerned.

Principal documents relevant to the settlement of the dispute.

Cartographic materials — Value of maps as evidence.

* *

Course of boundary in River Niger sector and the question of to which Party the islands in the river belong.

Examination of regulative and administrative acts invoked by the Parties.

Arrêté *of 23 July 1900 of the Governor-General of French West Africa (AOF) and decree of 20 December 1900 of the President of the French Republic did not fix the boundaries of the third military territory —* Arrêté *of 1900 did not locate the intercolonial boundary on the left bank of the River Niger — Letter of 27 August 1954 from Mr. Raynier, Governor* ad interim *of Niger — Context of that letter — Letter cannot be seen as authoritative confirmation of a previously established boundary — Benin's contention that the said letter, in conjunction with the decree of 23 July 1900, constitutes a legal title substantiating its claims cannot be upheld.*

Arrêtés des 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938 du gouverneur général de l'AOF — Arrêtés n'ayant pas situé la limite intercoloniale dans le fleuve — Prétention du Niger selon laquelle lesdits arrêtés constitueraient un titre juridique à l'appui de ses thèses ne pouvant être accueillie.

Absence de preuve de l'existence d'un titre fixant la limite à l'époque coloniale — Rapport juridique entre titre et effectivités.

Examen des effectivités invoquées par les Parties — Effectivités antérieures à 1954 — Lettre de l'administrateur adjoint Sadoux en date du 3 juillet 1914 et modus vivendi *— Termes du* modus vivendi *ayant été dans l'ensemble respectés jusqu'en 1954 — Ile de Lété ayant été administrée par le Niger — Iles situées en face de Gaya ayant été administrées par le Dahomey — Situation moins claire entre 1954 et la date critique — Administration de l'île de Lété n'ayant pas été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci durant cette période.*

Frontière entre les Parties suivant le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances et passant à gauche des trois îles situées en face de Gaya — Répartition des îles du fleuve suivant cette frontière.

*

Emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal — Ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances.

Levés hydrographiques et topographiques effectués sur le fleuve au fil des ans — Lit du fleuve étant relativement stable — Rapport produit en 1970 par l'entreprise NEDECO constituant la source de renseignements la plus utile sur la situation existant à la date critique — Frontière entre les Parties suivant la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger telle qu'elle résulte de ce rapport, et étant constituée, face à Gaya, par la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, sauf au niveau de l'île de Kata Goungou, où elle passe à gauche de l'île — Coordonnées des points par lesquels passe la frontière.

Détermination de l'appartenance de chacune des îles du fleuve au Bénin ou au Niger — Réserve concernant les droits privés détenus sur les îles.

*

Tracé de la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville — Compétence de la Chambre pour déterminer ce tracé — Frontière sur ces ponts suivant le tracé de la frontière dans le fleuve.

* *

Tracé de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou.

Examen des documents invoqués par les Parties — Décret du 2 mars 1907 ayant procédé à une délimitation dans ce secteur — Décret du 1er mars 1919 constitutif de la colonie de la Haute-Volta n'ayant pas implicitement abrogé ou modifié le décret de 1907 — Arrêté du 31 août 1927 et erratum du 15 octobre 1927 définissant la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger — Textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux dans la région «du W du Niger».

Matériau cartographique.

Arrêtés of 8 December 1934 and 27 October 1938 of the Governor-General of the AOF — Did not locate the intercolonial boundary in the river — Niger's contention that said arrêtés constitute a legal title substantiating its claims cannot be upheld.

No evidence of existence of a title determining the boundary in the colonial period — Legal relationship between title and effectivités.

Consideration of effectivités relied on by the Parties — Effectivités prior to 1954 — Letter from administrateur adjoint Sadoux of 3 July 1914 and modus vivendi — Terms of modus vivendi generally respected until 1954 — Island of Lété administered by Niger — Islands opposite Gaya administered by Dahomey — Situation less clear between 1954 and critical date — Administration of island of Lété not transferred to or taken over by Dahomey during this period.

Boundary between the Parties follows the main navigable channel of the River Niger as it existed at the dates of independence and passes to the left of the three islands opposite Gaya — Attribution of islands in the river according to this boundary.

*

Precise location of boundary line in the main navigable channel — Line of deepest soundings as it existed at the dates of independence.

Hydrographic and topographic surveys of the river over the course of time — Riverbed relatively stable — NEDECO report of 1970 the most useful source of information on the situation at the critical date — Boundary between the Parties follows the line of deepest soundings of the main navigable channel of the River Niger as it appears in that report and to be constituted opposite Gaya by the line of deepest soundings of the left navigable channel, except in the vicinity of the island of Kata Goungou, where it passes to the left of that island — Co-ordinates of the points through which the boundary passes.

Determination of which of the islands in the river belong to Benin and which to Niger — Determination without prejudice to private law rights in respect of the islands.

*

Course of the boundary on the bridges between Gaya and Malanville — Chamber's jurisdiction to determine that boundary — Boundary on the bridges to follow the course of the boundary in the river.

* *

Course of the boundary in the River Mekrou sector.

Consideration of the documents relied on by the Parties — Decree of 2 March 1907 effected a delimitation in this sector — Decree of 1 March 1919 creating the colony of Haute-Volta did not implicitly abrogate or amend the decree of 1907 — Arrêté of 31 August 1927 and erratum of 15 October 1927 defining the boundary between the colonies of Haute-Volta and Niger — Instruments concerning the creation of game reserves and national parks in the "Niger W" area.

Cartographic materials.

Ligne définie en 1907 ne correspondant plus à la limite intercoloniale à la date critique — Décret de 1907 n'ayant été ni expressément abrogé ou modifié ni supplanté par un autre texte — Compétence du gouverneur général de l'AOF pour fixer les limites des cercles et, partant, pour préciser celles des colonies dans le cas où les limites d'un cercle sont aussi celles d'une colonie — Principe de l'uti possidetis juris *impliquant la prise en considération de la manière dont les titres étaient interprétés et appliqués par les autorités publiques compétentes de la puissance coloniale — Rivière Mékrou considérée comme la limite intercoloniale à la date critique.*

Frontière entre les Parties étant constituée par la ligne médiane de la rivière Mékrou.

ARRÊT

Présents: M. RANJEVA, *vice-président de la Cour, président de la Chambre*; MM. KOOIJMANS, ABRAHAM, *juges*; MM. BEDJAOUI, BENNOUNA, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire du différend frontalier,

entre

la République du Bénin,

représentée par

S. Exc. M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme agent;

S. Exc. M. Dorothé C. Sossa, garde des sceaux, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

comme coagent;

S. Exc. M. Euloge Hinvi, ambassadeur de la République du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme agent adjoint;

M[e] Robert Dossou, avocat au barreau du Bénin, ancien bâtonnier, doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi,

M. Alain Pellet, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, associé du cabinet Lysias,

M. Mathias Forteau, professeur de droit à l'Université Lille 2 et à l'Institut d'études politiques de Lille,

comme conseils et avocats;

M. Francis Lokossa, directeur des affaires juridiques et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme conseiller spécial;

Line of 1907 no longer corresponded to the intercolonial boundary at the critical date — Decree of 1907 was never expressly abrogated or amended or superseded by another text — Power of the Governor-General of AOF to fix the boundaries of cercles *and, hence, to determine those of colonies where the boundaries of a* cercle *are also those of a colony —* Uti possidetis juris *principle requires that account be taken of the manner in which titles were interpreted and applied by the competent public authorities of the colonial Power — River Mekrou regarded as intercolonial boundary at the critical date.*

Boundary between the Parties constituted by the median line of the River Mekrou.

JUDGMENT

Present: *Judge* RANJEVA, *Vice-President of the Court, President of the Chamber*; *Judges* KOOIJMANS, ABRAHAM; *Judges* ad hoc BEDJAOUI, BENNOUNA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning the frontier dispute,

between

the Republic of Benin,

represented by

H.E. Mr. Rogatien Biaou, Minister for Foreign Affairs and African Integration,

as Agent;

H.E. Mr. Dorothé C. Sossa, Keeper of the Seals, Minister of Justice, Legislation and Human Rights,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Euloge Hinvi, Ambassador of the Republic of Benin to the Benelux countries,

as Deputy Agent;

Maître Robert Dossou, Avocat at the Benin bar, former Bâtonnier, Honorary Dean of the Law Faculty, University of Abomey-Calavi,

Mr. Alain Pellet, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, Avocat at the Paris Bar, partner in the Lysias law firm,

Mr. Mathias Forteau, Professor of Law at the University of Lille 2 and at the Lille Institute of Political Studies,

as Counsel and Advocates;

Mr. Francis Lokossa, Director of Legal Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and African Integration,

as Special Adviser;

M. François Noudegbessi, secrétaire permanent de la commission nationale de délimitation des frontières,
M. Jean-Baptiste Monkotan, conseiller juridique du président de la République du Bénin,
M. Honoré D. Koukoui, secrétaire général du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme,
M. Jacques Migan, avocat au barreau de Cotonou, conseiller juridique du président de la République du Bénin,
M^me^ Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris, cabinet Lysias,
M. Luke Vidal, juriste, cabinet Lysias,
M. Daniel Müller, juriste, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),
M^me^ Christine Terriat, juriste, cabinet de M^e^ Robert M. Dossou,
M. Maxime Jean-Claude Hounyovi, économiste, cabinet de M^e^ Robert M. Dossou,
M. Edouard Roko, premier secrétaire de l'ambassade de la République du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme conseillers;

M. Pascal Lokovi, expert cartographe,

M. Clément C. Vodouhe, expert historien,

comme conseils et experts;

M^me^ Collette Tossouko, secrétaire à l'ambassade de la République du Bénin auprès des pays du Benelux,

comme secrétaire,

et

la République du Niger,

représentée par

S. Exc. M^me^ Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

comme agent;

S. Exc. M. Maty El Hadji Moussa, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme coagent;

S. Exc. M. Souley Hassane, ministre de la défense nationale;
S. Exc. M. Mounkaïla Mody, ministre de l'intérieur et de la décentralisation;
M. Boukar Ary Maï Tanimoune, directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

comme agent adjoint, conseiller juridique et coordonnateur;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles,

comme conseil principal;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II,
M. Gérard Niyungeko, professeur et ancien vice-recteur à l'Université du Burundi, ancien président de la Cour constitutionnelle du Burundi,
M. Amadou Tankoano, professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey,
M. Pierre Klein, professeur à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils;

Mr. François Noudegbessi, Permanent Secretary, National Commission for the Delimitation of Boundaries,
Mr. Jean-Baptiste Monkotan, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,
Mr. Honoré D. Koukoui, Secretary General, Ministry of Justice, Legislation and Human Rights,
Mr. Jacques Migan, Avocat at the Cotonou Bar, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,
Ms Héloïse Bajer-Pellet, Avocat at the Paris Bar, Lysias law firm,
Mr. Luke Vidal, lawyer, Lysias law firm,
Mr. Daniel Müller, lawyer, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN),
Ms Christine Terriat, lawyer, Maître Robert M. Dossou law firm,
Mr. Maxime Jean-Claude Hounyovi, Economist, Maître Robert M. Dossou law firm,
Mr. Edouard Roko, First Secretary, Embassy of the Republic of Benin to the Benelux countries,

as Advisers;

Mr. Pascal Lokovi, Cartographer,

Mr. Clément C. Vodouhe, Historian,

as Counsel and Experts;

Ms Collette Tossouko, Secretarial Assistant, Embassy of the Republic of Benin to the Benelux countries,

as Secretary,

and

the Republic of Niger,

represented by

H.E. Ms Aïchatou Mindaoudou, Minister for Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

as Agent;

H.E. Mr. Maty El Hadji Moussa, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Souley Hassane, Minister of National Defence;
H.E. Mr. Mounkaïla Mody, Minister of the Interior and Decentralization;
Mr. Boukar Ary Maï Tanimoune, Director of Legal Affairs and Litigation, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

as Deputy Agent, Legal Adviser and Co-ordinator;

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles,

as Lead Counsel;

Mr. Maurice Kamto, Professor, University of Yaoundé II,
Mr. Gérard Niyungeko, Professor and former *Vice-Recteur*, University of Burundi, former President of the Constitutional Court of Burundi,
Mr. Amadou Tankoano, Professor, Abdou Moumouni University, Niamey,
Mr. Pierre Klein, Professor, Université libre de Bruxelles,

as Counsel;

M. Sadé Elhadji Mahamane, conservateur en chef des bibliothèques et archives, membre de la commission nationale des frontières,
M. Amadou Maouli Laminou, magistrat, chef de section au ministère de la justice,
S. Exc. M. Abdou Abarry, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,
M. Abdelkader Dodo, hydrogéologue, maître assistant à la faculté des sciences de l'Université Abdou Moumouni de Niamey,
M. Belko Garba, ingénieur géomètre principal, membre de la commission nationale des frontières,
M. M. Hamadou Mounkaïla, ingénieur géomètre principal, chef de service au secrétariat permanent de la commission nationale des frontières,
M. Idrissa Y Maïga, conservateur en chef des bibliothèques et archives, directeur des archives nationales, membre de la commission nationale des frontières,
M. Mahaman Laminou, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre de la commission nationale des frontières,
M. Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale des frontières,
M. Soumaye Poutia, magistrat, conseiller technique au cabinet du premier ministre,
Colonel Yayé Garba, secrétaire général du ministère de la défense nationale,
M. Moutari Laouali, gouverneur de la région de Dosso,

comme experts;

M. Emmanuel Klimis, assistant de recherche au centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,
M. Boureima Diambeïdou, ingénieur géomètre principal,
M. Bachir Hamissou, assistant administratif,
M. Ouba Adamou, ingénieur géomètre principal, Institut géographique national du Niger,

comme assistants de recherche;

M. Salissou Mahamane, agent comptable,
M. Adboulsalam Nouri, secrétaire principal,
M^me^ Haoua Ibrahim, secrétaire,
M. Amadou Gagéré, agent administratif,
M. Amadou Tahirou, agent administratif,
M. Mamane Chamsou Maïgari, journaliste, directeur de la *Voix du Sahel*,
M. Goussama Saley Madougou, cameraman à la télévision nationale,
M. Ali Moussa, journaliste à l'agence nigérienne de presse,
M. Issoufou Guéro, journaliste,

comme personnel administratif et technique,

LA CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Par une lettre de notification conjointe datée du 11 avril 2002 et déposée au Greffe de la Cour le 3 mai 2002, la République du Bénin (dénommée ci-

Mr. Sadé Elhadji Mahamane, Chief Curator of Libraries and Archives, member of the National Boundaries Commission,
Mr. Amadou Maouli Laminou, Magistrat, Head of Section at the Ministry of Justice,
H.E. Mr. Abdou Abarry, Ambassador of the Republic of Niger to the Kingdom of the Netherlands,
Mr. Abdelkader Dodo, Hydro-geologist, Lecturer at the Faculty of Sciences, Abdou Moumouni University, Niamey,
Mr. Belko Garba, Chief Surveyor, member of the National Boundaries Commission,
Mr. M. Hamadou Mounkaïla, Chief Surveyor, Head of Department, Permanent Secretariat of the National Boundaries Commission,
Mr. Idrissa Y Maïga, Chief Curator of Libraries and Archives, Director of National Archives, member of the National Boundaries Commission,
Mr. Mahaman Laminou, Director-General of the National Geographical Institute of Niger, member of the National Boundaries Commission,
Mr. Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission,
Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, Technical Adviser to the Office of the Prime Minister,
Colonel Yayé Garba, Secretary General of the Ministry for National Defence,
Mr. Moutari Laouali, Governor of the Region of Dosso,

as Experts;

Mr. Emmanuel Klimis, Research Assistant at the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,
Mr. Boureima Diambeïdou, Chief Surveyor,
Mr. Bachir Hamissou, Administrative Assistant,
Mr. Ouba Adamou, Chief Surveyor, National Geographic Institute of Niger,

as Research Assistants;

Mr. Salissou Mahamane, Accountant,
Mr. Adboulsalam Nouri, Principal Secretary,
Ms Haoua Ibrahim, Secretary,
Mr. Amadou Gagéré, Administrative Officer,
Mr. Amadou Tahirou, Administrative Officer,
Mr. Mamane Chamsou Maïgari, journalist, Director of *Voix du Sahel*,
Mr. Goussama Saley Madougou, cameraman for national television,
Mr. Ali Moussa, journalist with the Niger Press Agency,
Mr. Issoufou Guéro, journalist,

as Administrative and Technical Staff,

THE CHAMBER OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE formed to deal with the above-mentioned case,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. By a joint letter of notification dated 11 April 2002, filed in the Registry of the Court on 3 May 2002, the Republic of Benin (hereinafter "Benin") and the

après le «Bénin») et la République du Niger (dénommée ci-après le «Niger») ont fait tenir au greffier une copie certifiée conforme d'un compromis signé à Cotonou le 15 juin 2001 et entré en vigueur le 11 avril 2002, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière».

2. Le texte du compromis du 15 juin 2001 est le suivant:

«Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommés les «Parties»;

Considérant que, par l'accord signé le 8 avril 1994, entré provisoirement en vigueur à la date de sa signature, ratifié respectivement par le Bénin le 17 juillet 1997 et par le Niger le 1er février 2001, et entré définitivement en vigueur le 15 juin 2001, date d'échange des instruments de ratification, les deux gouvernements ont procédé à la création de la commission mixte paritaire de délimitation de leur frontière;

Considérant qu'en dépit de six sessions de négociations au sein de ladite commission, les experts des deux Etats ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière commune;

Considérant que selon l'article 15 de l'accord du 8 avril 1994 précité,

«les Parties contractantes conviennent de soumettre tous différends ou litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent accord à un règlement par voie diplomatique, ou aux autres modes de règlement pacifique prévus par les Chartes de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies»;

Désireux de parvenir dans les meilleurs délais au règlement du différend frontalier qui les oppose en se fondant sur les dispositions de la Charte ainsi que sur les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre la question de la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière à la Cour internationale de Justice, ci-après dénommée «la Cour»:

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Constitution d'une chambre de la Cour internationale de Justice

1. Les Parties soumettent le différend défini à l'article 2 ci-dessous à une chambre de la Cour, ci-après désignée «la Chambre», constituée conformément aux dispositions du Statut de la Cour et du présent compromis.

2. Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*.

Article 2

Objet du différend

La Cour est priée de:

a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;

b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;

c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou.

Republic of Niger (hereinafter "Niger") transmitted to the Registrar a certified copy of a Special Agreement, which was signed on 15 June 2001 in Cotonou and entered into force on 11 April 2002, whereby the Governments of the two States agreed to submit to a Chamber of the Court a dispute concerning "the definitive delimitation of the whole boundary between them".

2. The Special Agreement of 15 June 2001 provides as follows:

"The Government of the Republic of Benin and the Government of the Republic of Niger, hereinafter the 'Parties';

Whereas, pursuant to the Agreement signed on 8 April 1994, having provisionally entered into force on the date of its signing, having been ratified by Benin on 17 July 1997 and by Niger on 1 February 2001, and having definitively entered into force on 15 June 2001, the date on which the instruments of ratification were exchanged, the two Governments created the Joint Delimitation Commission for their boundary;

Whereas, notwithstanding six negotiating sessions held by that Commission, the two States' experts have been unable to agree on the course of the joint boundary;

Whereas, under Article 15 of that Agreement of 8 April 1994,

'the contracting Parties agree to submit all disputes or disagreements arising out of the application or interpretation of this Agreement to settlement through diplomatic channels or by the other means of peaceful settlement provided for by the Charters of the Organization of African Unity and the United Nations';

Desiring to achieve as rapidly as possible the settlement of the boundary dispute between them on the basis of the provisions of the Charter and the resolutions of the Organization of African Unity and to submit the question of the definitive delimitation of the whole boundary between them to the International Court of Justice, hereinafter the 'Court';

Have agreed as follows:

Article 1

Formation of a Chamber of the International Court of Justice

1. The Parties submit the dispute defined in Article 2 below to a chamber of the Court, hereinafter the 'Chamber', formed in accordance with the provisions of the Statute of the Court and the present Special Agreement.

2. Each of the Parties shall exercise the right granted it by Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court to proceed to choose a judge *ad hoc*.

Article 2

Subject of the Dispute

The Court is requested to:

(a) determine the course of the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Niger sector;

(b) specify which State owns each of the islands in the said river, and in particular Lété Island;

(c) determine the course of the boundary between the two States in the River Mekrou sector.

Article 3

Procédure écrite

1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite:

a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre;

b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;

c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

2. Les pièces de la procédure écrite, déposées auprès du greffier ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le greffier aura reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.

Article 4

Procédure orale

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Chambre, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Chambre.

Article 5

Langue de la procédure

Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

Article 6

Droit applicable

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières.

Article 7

Arrêt de la Chambre

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis.

2. A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 du Statut de la Cour.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu dans les meilleurs délais.

Article 3

Written Proceedings

1. Without prejudice to any question as to the burden of proof, the Parties request the Chamber to authorize the following procedure for the written pleadings:

(a) a Memorial filed by each Party not later than nine (9) months after the adoption by the Court of the Order constituting the Chamber;

(b) a Counter-Memorial filed by each Party not later than nine (9) months after exchange of the Memorials;

(c) any other pleading whose filing, at the request of either of the Parties, shall have been authorized or directed by the Court.

2. Pleadings submitted to the Registrar shall not be transmitted to the other Party until the Registrar has received the corresponding pleading from that Party.

Article 4

Oral Proceedings

The Parties shall agree, with approval from the Chamber, on the order in which they are to be heard during the oral proceedings; if the Parties fail to agree, the order shall be prescribed by the Chamber.

Article 5

Language of the Proceedings

The Parties agree that their written pleadings and their oral argument shall be presented in the French language.

Article 6

Applicable Law

The rules and principles of international law applicable to the dispute are those set out in Article 38, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice, including the principle of State succession to the boundaries inherited from colonization, that is to say, the intangibility of those boundaries.

Article 7

Judgment of the Chamber

1. The Parties accept the judgment of the Chamber given pursuant to the present Special Agreement as final and binding upon them.

2. From the day on which the judgment is rendered, the Parties shall have eighteen (18) months in which to commence the works of demarcation of the boundary.

3. In case of difficulty in the implementation of the judgment, either Party may seise the Court pursuant to Article 60 of its Statute.

Article 8

Entry into Force

The present Agreement is subject to ratification. It shall enter into force on the date on which the instruments of ratification are exchanged, which shall take place as rapidly as possible.

Article 9

Enregistrement et notification

Le présent accord sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.

1. En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.

2. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

Article 10

Engagement spécial

En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats.

En foi de quoi le présent compromis établi en deux exemplaires originaux a été signé par les plénipotentiaires.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2001.»

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 42 du Règlement, le greffier a transmis copie de la lettre de notification conjointe, du compromis et du protocole d'échange des instruments de ratification au Secrétaire général des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. L'article premier du compromis prévoit la saisine d'une chambre devant être constituée en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut, ainsi que la désignation d'un juge *ad hoc* par chacune des Parties, conformément à l'article 31 du Statut. Les Parties, dûment consultées par le président de la Cour au sujet de la composition de la chambre en question, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Statut et au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement, ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont les deux juges *ad hoc* à désigner par elles.

5. Par lettre du 21 août 2002, l'agent adjoint du Bénin a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Mohamed Bennouna pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Par lettre du 11 septembre 2002, l'agent du Niger a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

6. Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, agissant en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 de son Statut et de l'article 17 de son Règlement, a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce qu'une chambre spéciale soit constituée pour connaître de l'affaire; elle a déclaré que, le 27 novembre 2002, M. Guillaume, président de la Cour, et MM. Ranjeva et Kooijmans, juges, avaient été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui serait saisie de l'affaire, et qu'en conséquence ladite chambre, ainsi composée, était dûment constituée en vertu de cette ordonnance. Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement, il est revenu à M. Guillaume, président de la Cour au moment de la constitution de la Chambre, de présider la Chambre.

Article 9

Registration and Notification

The present Agreement shall be registered with the Secretariat of the United Nations pursuant to Article 102 of the United Nations Charter by the more diligent Party.

1. In accordance with Article 40 of the Statute of the Court, the present Special Agreement shall be notified to the Registrar of the Court by a joint letter from the Parties.

2. If such notification is not effected in accordance with the preceding paragraph within one month from the entry into force of the present Special Agreement, it shall be notified to the Registrar of the Court by the more diligent Party.

Article 10

Special Undertaking

Pending the judgment of the Chamber, the Parties undertake to preserve peace, security and quiet among the peoples of the two States.

In witness whereof, the present Special Agreement, drawn up in two original copies, has been signed by the plenipotentiaries.

Done at Cotonou, 15 June 2001."

3. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court and Article 42 of the Rules of Court, the Registrar transmitted copies of the joint letter of notification, of the Special Agreement and of the protocol of exchange of the instruments of ratification to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

4. Article 1 of the Special Agreement provides for the submission of the dispute to a Chamber to be formed in accordance with Article 26, paragraph 2, of the Statute, with a judge *ad hoc* to be chosen by each Party pursuant to Article 31 of the Statute. The Parties, having been duly consulted by the President of the Court regarding the composition of the Chamber, expressed their wish, pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Statute, and to Article 17, paragraph 2, of the Rules of Court, for the formation of a Chamber of five members, of whom two would be the judges *ad hoc* to be chosen by them.

5. By a letter of 21 August 2002 the Deputy Agent of Benin informed the Court that his Government had chosen Mr. Mohamed Bennouna to sit as judge *ad hoc*. By a letter of 11 September 2002 the Agent of Niger informed the Court that his Government had chosen Mr. Mohammed Bedjaoui to sit as judge *ad hoc*.

6. By an Order of 27 November 2002 the Court, acting pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Statute and Article 17 of the Rules of Court, decided to accede to the request of the Parties that a special Chamber be formed to deal with the case; it declared that, at an election held on 27 November 2002, President Guillaume and Judges Ranjeva and Kooijmans had been elected to form, together with the above-named judges *ad hoc*, a Chamber to deal with the case and that accordingly the said Chamber as so composed had been duly constituted pursuant to that Order. In accordance with Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court, Judge Guillaume, who held the office of President of the Court when the Chamber was formed, was to preside over the Chamber.

7. Par la même ordonnance, la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 92 de son Règlement, a fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de chaque Partie, la suite de la procédure étant réservée. Les mémoires ont été dûment déposés dans le délai ainsi fixé.

8. Par ordonnance du 11 septembre 2003, le président de la Chambre, eu égard au paragraphe 1 *b)* de l'article 3 du compromis, a fixé au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie, la suite de la procédure étant réservée.

9. La Chambre a tenu une audience le 20 novembre 2003 afin de permettre aux juges *ad hoc* de faire la déclaration solennelle requise par le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut et l'article 8 du Règlement.

10. Le 28 mai 2004, dans le délai fixé par l'ordonnance du 11 septembre 2003, les Parties ont déposé au Greffe leurs contre-mémoires respectifs. Au cours d'une réunion que le président de la Chambre a tenue avec les représentants des Parties le 2 juillet 2004 afin de se renseigner auprès de celles-ci sur la suite de la procédure, les deux Parties ont exprimé le souhait d'être autorisées à présenter une troisième pièce de procédure écrite. Par ordonnance du 9 juillet 2004, le président de la Chambre, eu égard au paragraphe 1 *c)* de l'article 3 du compromis, a autorisé le dépôt d'une réplique par chaque Partie et a fixé au 17 décembre 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces, la suite de la procédure étant réservée. Les Parties ont déposé leurs répliques au Greffe dans le délai ainsi fixé.

11. Par lettre du 11 octobre 2004, M. Guillaume, président de la Chambre, a informé le président de la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut, qu'il avait pris la décision de démissionner de la Cour à compter du 11 février 2005. Du fait de la vacance que cette démission devait emporter au sein de la Chambre, le président de la Cour a de nouveau consulté les Parties, le 11 janvier 2005, au sujet de la composition de la Chambre. Lors d'une élection tenue le 16 février 2005, M. Abraham a été élu membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Guillaume. Par ordonnance du 16 février 2005, la Cour a déclaré que, en conséquence de cette élection, la Chambre se trouvait ainsi composée: M. Ranjeva, devenu, en sa qualité de vice-président de la Cour, président de la Chambre, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement; MM. Kooijmans et Abraham, juges; et MM. Bedjaoui et Bennouna, juges *ad hoc*.

12. Par lettre du 11 février 2005, l'agent du Niger a exprimé le vœu de son gouvernement de produire deux documents nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement. Par lettre du 25 février 2005, l'agent du Bénin a fait savoir à la Chambre que son gouvernement ne s'opposait pas à cette production. La Chambre ayant décidé d'autoriser la production desdits documents par le Niger, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties par lettres datées du 2 mars 2005.

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Chambre, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

14. Des audiences ont été tenues les 7, 8, 10 et 11 mars 2005, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Bénin: S. Exc. M. Rogatien Biaou,
M. Alain Pellet,
M[e] Robert Dossou,

7. By the same Order, the Court, acting pursuant to Article 92, paragraph 1, of the Rules of Court, fixed 27 August 2003 as the time-limit for the filing of a Memorial by each Party and reserved the subsequent procedure for further decision. The Memorials were duly filed within the time-limit thus fixed.

8. By Order of 11 September 2003, the President of the Chamber, having regard to Article 3, paragraph 1 *(b)*, of the Special Agreement, fixed 28 May 2004 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by each Party and reserved the subsequent procedure for further decision.

9. The Chamber held a public sitting on 20 November 2003 to enable the judges *ad hoc* to make the solemn declaration required by Article 31, paragraph 6, of the Statute and by Article 8 of the Rules of Court.

10. On 28 May 2004, within the time-limit fixed by the Order of 11 September 2003, the Parties filed their respective Counter-Memorials in the Registry. During a meeting held by the President of the Chamber with the representatives of the Parties on 2 July 2004, in order to ascertain their views on the subsequent procedure, the two Parties expressed the wish to be authorized to submit a third pleading. By Order of 9 July 2004, the President of the Chamber, having regard to Article 3, paragraph 1 *(c)*, of the Special Agreement, authorized the filing of a Reply by each Party and fixed 17 December 2004 as the time-limit therefor, reserving the subsequent procedure for further decision. The Parties filed their Replies in the Registry within the time-limit thus fixed.

11. By a letter of 11 October 2004, Judge Guillaume, President of the Chamber, informed the President of the Court, pursuant to Article 13, paragraph 4, of the Statute, that he had decided to resign from the Court with effect from 11 February 2005. Since his resignation would leave a vacancy in the Chamber, the President of the Court consulted the Parties again on 11 January 2005 regarding the composition of the Chamber. At an election held on 16 February 2005, Judge Abraham was elected a member of the Chamber to fill the seat left vacant by Judge Guillaume's resignation. By an Order of 16 February 2005, the Court declared that, as a result of this election, the Chamber was now composed as follows: Judge Ranjeva, who, in his capacity as Vice-President of the Court, had become President of the Chamber, pursuant to Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court; Judges Kooijmans and Abraham; and Judges *ad hoc* Bedjaoui and Bennouna.

12. By a letter of 11 February 2005, the Agent of Niger expressed his Government's wish to produce two new documents pursuant to Article 56 of the Rules of Court. By a letter of 25 February 2005, the Agent of Benin informed the Chamber that his Government did not object to that production. Following the decision of the Chamber to authorize the production of those documents by Niger, the Registrar advised the Parties of that decision by letters dated 2 March 2005.

13. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Chamber, having ascertained the views of the Parties, decided to make accessible to the public, with effect from the opening of the oral proceedings, copies of the written pleadings and of the documents annexed thereto.

14. Public sittings were held on 7, 8, 10 and 11 March 2005, at which the Chamber heard the oral arguments and replies of:

For Benin: H.E. Mr. Rogatien Biaou,
Mr. Alain Pellet,
Maître Robert Dossou,

M. Mathias Forteau,
M. Jean-Marc Thouvenin.

Pour le Niger: S. Exc. M^me^ Aïchatou Mindaoudou,
M. Jean Salmon,
M. Amadou Tankoano,
M. Gérard Niyungeko,
M. Pierre Klein.

A l'audience, des questions ont été posées par la Chambre, auxquelles il a été répondu par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

15. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Bénin,

dans le mémoire:

«Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la République du Bénin prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de décider:

1) que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant:
   — du point de coordonnées 11° 54′ 15″ de latitude nord et 2° 25′ 10″ de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de confluence avec le fleuve Niger,
   — de ce point, la frontière se prolonge jusqu'à la rive gauche du fleuve qu'elle suit jusqu'au point d'intersection avec la frontière avec le Nigéria, telle qu'elle est définie par les Accords franco-britanniques des 29 mai et 19 octobre 1906;
2) que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.»

dans le contre-mémoire:

«Pour les motifs exposés tant dans son mémoire que dans le présent contre-mémoire, la République du Bénin persiste dans ses conclusions et prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider:

1) que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant:
   — du point de coordonnées 11° 54′ 15″ de latitude nord et 2° 25′ 10″ de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24′ 29″ de latitude nord et 2° 49′ 38″ de longitude est,
   — de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41′ 44″ nord et 3° 36′ 44″ est;
2) que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.»

Mr. Mathias Forteau,
Mr. Jean-Marc Thouvenin.

For Niger: H.E. Ms Aïchatou Mindaoudou,
Mr. Jean Salmon,
Mr. Amadou Tankoano,
Mr. Gérard Niyungeko,
Mr. Pierre Klein.

At the hearings questions were put by the Chamber, to which replies were given in writing pursuant to Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Each Party submitted its written comments on the other's written replies in accordance with Article 72 of the Rules of Court.

*

15. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Benin,

in the Memorial:

"Having regard to all of the foregoing considerations, the Republic of Benin requests the Chamber of the International Court of Justice to decide:

(1) that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger takes the following course:

— from the point having co-ordinates 11° 54′ 15″ latitude North and 2° 25′ 10″ longitude East, it follows the median line of the River Mekrou as far as its point of confluence with the River Niger,

— from that point, the boundary continues as far as the left bank of the River [Niger], which it follows until it reaches the boundary of Nigeria, as defined by the Franco-British Agreements of 29 May and 19 October 1906;

(2) that sovereignty over all of the islands in the River [Niger], and in particular the island of Lété, lies with the Republic of Benin."

in the Counter-Memorial:

"For the reasons set out in its Memorial and in the present Counter-Memorial, the Republic of Benin maintains its submissions and requests the Chamber of the International Court of Justice to decide:

(1) that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger takes the following course:

— from the point having co-ordinates 11° 54′ 15″ latitude North and 2° 25′ 10″ longitude East, it follows the median line of the River Mekrou as far as the point having co-ordinates 12° 24′ 29″ latitude North and 2° 49′ 38″ longitude East,

— from that point, the boundary follows the left bank of the River [Niger] as far as the point having co-ordinates 11° 41′ 44″ North and 3° 36′ 44″ East;

(2) that sovereignty over all of the islands in the River [Niger], and in particular the island of Lété, lies with the Republic of Benin."

dans la réplique:

«Pour les motifs exposés tant dans son mémoire et son contre-mémoire, que dans la présente réplique, la République du Bénin persiste dans ses conclusions et prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider:

1) que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant:
   — du point de coordonnées 11° 54′ 15″ de latitude nord et 2° 25′ 10″ de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24′ 29″ de latitude nord et 2° 49′ 38″ de longitude est,
   — de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41′ 44″ nord et 3° 36′ 44″ est;

2) que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.»

Au nom du Gouvernement du Niger,

dans le mémoire:

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que:

— la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger, depuis le confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'à la frontière du Nigéria, suit la ligne des sondages les plus profonds, étant entendu qu'en cas de changement à l'avenir de cette ligne, la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suivra ce nouveau tracé;

— la ligne actuelle des sondages les plus profonds dans cette partie du fleuve détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des Parties;
— les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou, Elhadji Chaïbou Barou Kaïna et Dolé Barou, appartiennent à la République du Bénin;
— les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou et Beyo Barou, appartiennent à la République du Niger;
— l'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger doit être considérée comme définitive, même en cas de changement à l'avenir du tracé de la ligne des sondages les plus profonds;
— la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments:
   — le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Ata-

in the Reply:

"For the reasons set out in its Memorial and in its Counter-Memorial, as well as in the present Reply, the Republic of Benin maintains its submissions and requests the Chamber of the International Court of Justice to decide:

(1) that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger takes the following course:

— from the point having co-ordinates 11° 54′ 15″ latitude North and 2° 25′ 10″ longitude East, it follows the median line of the River Mekrou as far as the point having co-ordinates 12° 24′ 29″ latitude North and 2° 49′ 38″ longitude East,

— from that point, the boundary follows the left bank of the River [Niger] as far as the point having co-ordinates 11° 41′ 44″ North and 3° 36′ 44″ East;

(2) that sovereignty over all of the islands in the River [Niger], and in particular the island of Lété, lies with the Republic of Benin."

On behalf of the Government of Niger,

in the Memorial:

"The Republic of Niger requests the Court to adjudge and declare that:

— the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Niger sector, from the confluence of the River Mekrou with the River Niger as far as the boundary of Nigeria, follows the line of deepest soundings, on the understanding that, in the event of a future change in the course of that line, the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger will follow that new course;

— the current line of deepest soundings in this part of the river determines which islands belong to each Party;

— the islands located between the line of deepest soundings and the right bank of the river, namely Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou, Elhadji Chaïbou Barou Kaïna and Dolé Barou, belong to the Republic of Benin;

— the islands located between the line of deepest soundings and the left bank of the river, namely Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou and Beyo Barou, belong to the Republic of Niger;

— the attribution of islands to the Republic of Benin and the Republic of Niger shall be regarded as final, even in the event of a future change in the course of the line of deepest soundings;

— the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Mekrou sector follows a line comprising two parts:

— the first part is a straight line joining the point of confluence of the River Mekrou with the River Niger to the point where the Paris meridian meets the Atacora mountain range, indicative co-ordi-

cora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 41′ 50″ nord; longitude: 2° 20′ 14″ est;

— le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 44′ 37″ nord; longitude: 2° 18′ 55″ est.»

dans le contre-mémoire:

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que:

— la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger, depuis le confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'à la frontière du Nigéria, suit la ligne des sondages les plus profonds, étant entendu qu'en cas de changement à l'avenir de cette ligne, la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suivra ce nouveau tracé;

— la ligne actuelle des sondages les plus profonds dans cette partie du fleuve détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des parties;
— les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou, Elhadji Chaïbou Barou Kaïna et Dolé Barou appartiennent à la République du Bénin;
— les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gaeno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou et Beyo Barou appartiennent à la République du Niger;
— l'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger doit être considérée comme définitive, même en cas de changement à l'avenir du tracé de la ligne des sondages les plus profonds;
— la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments:
  — le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 41′ 50″ nord; longitude: 2° 20′ 14″ est;
  — le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 44′ 37″ nord; longitude: 2° 18′ 55″ est.»

dans la réplique:

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que:

— la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger, depuis le confluent de la rivière

nates of which are as follows: latitude: 11° 41′ 50″ North; longitude: 2° 20′ 14″ East;

— the second part of the line joins this latter point to the point where the former boundary between the *cercles* of Say and Fada meets the former boundary between the *cercles* of Fada and Atacora, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 44′ 37″ North; longitude: 2° 18′ 55″ East."

in the Counter-Memorial:

"The Republic of Niger requests the Court to adjudge and declare that:

— the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Niger sector, from the confluence of the River Mekrou with the River Niger as far as the boundary of Nigeria, follows the line of deepest soundings, on the understanding that, in the event of a future change in the course of that line, the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger will follow that new course;

— the current course of the line of deepest soundings in this part of the river determines which islands belong to each Party;

— the islands located between the line of deepest soundings and the right bank of the river, namely Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou, Elhadji Chaïbou Barou Kaïna and Dolé Barou, belong to the Republic of Benin;

— the islands located between the line of deepest soundings and the left bank of the river, namely Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou and Beyo Barou, belong to the Republic of Niger;

— the attribution of islands to the Republic of Benin and the Republic of Niger shall be regarded as final, even in the event of a future change in the course of the line of deepest soundings;

— the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Mekrou sector follows a line comprising two parts:

  — the first part is a straight line joining the point of confluence of the River Mekrou with the River Niger to the point where the Paris meridian meets the Atacora mountain range, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 41′ 50″ North; longitude: 2° 20′ 14″ East;

  — the second part of the line joins this latter point to the point where the former boundary between the *cercles* of Say and Fada meets the former boundary between the *cercles* of Fada and Atacora, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 44′ 37″ North; longitude: 2° 18′ 55″ East."

in the Reply:

"The Republic of Niger requests the Court to adjudge and declare that:

— the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Niger sector, from the confluence of the River

Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'à la frontière du Nigéria, suit la ligne des sondages les plus profonds, telle qu'elle peut être établie à la date de l'indépendance;

— cette ligne détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des parties;

— les îles entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou et Elhadji Chaïbou Barou Kaïna appartiennent à la République du Bénin;

— les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou et Dolé Barou appartiennent à la République du Niger;

— l'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger selon la ligne des sondages les plus profonds déterminée à la date de l'indépendance doit être considérée comme définitive. Il appartiendra aux parties de veiller à ce que ce chenal reste le principal chenal navigable en effectuant les dragages nécessaires;

— la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments:

— le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 41′ 50″ nord; longitude: 2° 20′ 14″ est;

— le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 44′ 37″ nord; longitude: 2° 18′ 55″ est.»

16. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Bénin,

«Pour les motifs exposés tant dans ses écritures qu'au cours des plaidoiries orales, la République du Bénin prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider:

1) que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant:

— du point de coordonnées 11° 54′ 15″ de latitude nord et 2° 25′ 10″ de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24′ 29″ de latitude nord et 2° 49′ 38″ de longitude est,

— de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41′ 44″ nord et 3° 36′ 44″ est;

Mekrou with the River Niger as far as the boundary of Nigeria, follows the line of deepest soundings, in so far as that line can be established as it was at the date of independence;
— that line determines which islands belong to each Party;

— the islands between the line of deepest soundings and the right bank of the river, namely Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou and Elhadji Chaïbou Barou Kaïna, belong to the Republic of Benin;
— the islands located between the line of deepest soundings and the left bank of the river, namely Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou and Dolé Barou, belong to the Republic of Niger;
— the attribution of islands to the Republic of Benin and the Republic of Niger according to the line of deepest soundings as determined at the date of independence shall be regarded as final. It shall be for the Parties to ensure that this channel remains the principal navigable channel by carrying out dredging works as necessary;
— the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Mekrou sector follows a line comprising two parts:
  — the first part is a straight line joining the point of confluence of the River Mekrou with the River Niger to the point where the Paris meridian meets the Atacora mountain range, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 41′ 50″ North; longitude: 2° 20′ 14″ East;
  — the second part of the line joins this latter point to the point where the former boundary between the *cercles* of Say and Fada meets the former boundary between the *cercles* of Fada and Atacora, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 44′ 37″ North; longitude: 2° 18′ 55″ East."

16. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Benin,

"For the reasons set out in its written and oral pleadings, the Republic of Benin requests the Chamber of the International Court of Justice to decide:

(1) that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger takes the following course:
  — from the point having co-ordinates 11° 54′ 15″ latitude North and 2° 25′ 10″ longitude East, it follows the median line of the River Mekrou as far as the point having co-ordinates 12° 24′ 29″ latitude North and 2° 49′ 38″ longitude East,
  — from that point, the boundary follows the left bank of the River [Niger] as far as the point having co-ordinates 11° 41′ 44″ North and 3° 36′ 44″ East;

2) que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.»

Au nom du Gouvernement du Niger,

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que:

1) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit la ligne des sondages les plus profonds dans le fleuve Niger, telle qu'elle a pu être établie à la date de l'indépendance, et ce, depuis le point de coordonnées 12° 24′ 27″ de latitude nord et 2° 49′ 36″ de longitude est, jusqu'au point de coordonnées 11° 41′ 40,7″ de latitude nord et 3° 36′ 44″ de longitude est.
2) Cette ligne détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des Parties.
   — Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou et Elhadji Chaïbou Barou Kaïna appartiennent à la République du Bénin.
   — Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou et Dolé Barou appartiennent à la République du Niger.
3) L'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger selon la ligne des sondages les plus profonds déterminée à la date de l'indépendance doit être considérée comme définitive.
4) En ce qui concerne la limite frontalière sur les ponts de Gaya-Malanville, celle-ci passe par le milieu de chacun de ces ouvrages.
5) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments:
   — le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 41′ 50″ nord; longitude: 2° 20′ 14″ est;
   — le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes: latitude: 11° 44′ 37″ nord; longitude: 2° 18′ 55″ est.»

* * *

17. La mission confiée à la Chambre en la présente espèce par le compromis du 15 juin 2001 consiste à déterminer le tracé de l'ensemble de la frontière entre le Bénin et le Niger et à dire auquel des deux Etats appartient chacune des îles du fleuve Niger dans ce secteur, notamment l'île de Lété.

(2) that sovereignty over all of the islands in the River [Niger], and in particular the island of Lété, lies with the Republic of Benin."

On behalf of the Government of Niger,

"The Republic of Niger requests the Court to adjudge and declare that:

(1) The boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger follows the line of deepest soundings in the River Niger, in so far as that line could be established at the date of independence, from the point having co-ordinates latitude 12° 24′ 27″ North, longitude 2° 49′ 36″ East, as far as the point having co-ordinates latitude 11° 41′ 40.7″ North, longitude 3° 36′ 44″ East.

(2) That line determines which islands belong to each Party.

— The islands between the line of deepest soundings and the right bank of the river, namely Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou and Elhadji Chaïbou Barou Kaïna, belong to the Republic of Benin.

— The islands located between the line of deepest soundings and the left bank of the river, namely Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou and Dolé Barou, belong to the Republic of Niger.

(3) The attribution of islands to the Republic of Benin and the Republic of Niger according to the line of deepest soundings as determined at the date of independence shall be regarded as final.

(4) With regard to the Gaya-Malanville bridges, the boundary passes through the middle of each of those structures.

(5) The boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Mekrou sector follows a line comprising two parts:

— the first part is a straight line joining the point of confluence of the River Mekrou with the River Niger to the point where the Paris meridian meets the Atacora mountain range, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 41′ 50″ North; longitude: 2° 20′ 14″ East;

— the second part of the line joins this latter point to the point where the former boundary between the *cercles* of Say and Fada meets the former boundary between the *cercles* of Fada and Atacora, indicative co-ordinates of which are as follows: latitude: 11° 44′ 37″ North; longitude: 2° 18′ 55″ East."

* * *

17. The task assigned to the Chamber in the present case by the Special Agreement of 15 June 2001 is to determine the course of the whole boundary between Benin and Niger and to specify to which State each of the islands in the River Niger sector belongs, and in particular the island of Lété.

Le Bénin et le Niger sont situés en Afrique occidentale. La République du Bénin, anciennement connue sous le nom de République du Dahomey (de 1960 à 1975), puis de République populaire du Bénin (de 1975 à 1990), couvre une superficie de 112 622 kilomètres carrés; elle se trouve limitée au sud par l'océan Atlantique, à l'ouest par le Togo, au nord-ouest par le Burkina Faso, au nord par le Niger et à l'est par le Nigéria. La République du Niger, dont la superficie est de 1 267 000 kilomètres carrés, est limitée au sud par le Nigéria, au sud-ouest par le Bénin, à l'ouest par le Burkina Faso, au nord-ouest par le Mali, au nord par la Libye et l'Algérie, et à l'est par le Tchad. Le croquis n° 1, à la page 105 ci-après, illustre la situation générale des territoires des Parties.

18. L'article 2 du compromis divise la frontière contestée en deux secteurs: celui de la rivière Mékrou, à l'ouest, et celui du fleuve Niger, à l'est. Le croquis n° 2, à la page 106 ci-après, présente une vue générale de cette frontière.

Dans sa partie occidentale, cette frontière suit un tracé orienté approximativement de sud-ouest en nord-est, traversant une forêt dont la végétation est de transition soudano-sahélienne, depuis un point marquant la limite entre les deux Etats et le Burkina Faso jusqu'au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger.

Dans sa partie orientale, la frontière suit ce fleuve, en direction du sud-est, sur une longueur d'environ 150 kilomètres à partir dudit confluent et aboutit à un point marquant la limite des deux Etats avec le Nigéria. Les Parties ont présenté des descriptions divergentes des caractéristiques du fleuve Niger dans la région. Selon le Bénin, le fleuve subit un phénomène d'ensablement qui entraînerait un déplacement dans le temps de son cours et affecterait particulièrement sa rive droite, beaucoup moins stable que la rive gauche. Bien que reconnaissant l'existence dudit phénomène, le Niger soutient qu'il n'y a pas eu, en raison de la nature des roches du bief fluvial concerné, de changement significatif dans le tracé du chenal principal du fleuve sur une période de plus de cent ans, et qu'il n'y a pas de différence importante dans la configuration de l'une et l'autre des rives. Dans ce secteur, trois affluents (la Mékrou, l'Alibori et la Sota) débouchent sur la rive droite du fleuve Niger, qui connaît de ce fait deux crues annuelles, l'une en janvier-mars et l'autre en septembre-octobre. Les Parties ont des vues opposées sur la question de savoir si dans la zone à délimiter le fleuve est navigable en période de basses eaux: tandis que le Bénin allègue qu'il ne l'est pas, le Niger soutient que la navigation y est possible pendant toute l'année pour certains types d'embarcations.

19. Plusieurs îles sont situées sur le bief fluvial concerné, dont le nombre exact et l'appartenance à l'une ou l'autre des Parties font l'objet de contestations en la présente instance.

L'île de Lété, à laquelle se réfère explicitement l'alinéa *b)* de l'article 2 du compromis, est la plus grande de ces îles, couvrant une quarantaine de kilomètres carrés. Elle s'étend sur une longueur de 16 300 mètres depuis un point situé en face des villages de Kwara Tegui (Bénin) et d'Ouna (Niger) jusqu'à un point se trouvant face aux villages de Karimama

Benin and Niger are States in western Africa. The Republic of Benin, formerly known as the Republic of Dahomey (from 1960 to 1975) then as the People's Republic of Benin (from 1975 to 1990), covers an area of 112,622 sq km; it is bounded to the south by the Atlantic Ocean, to the west by Togo, to the north-west by Burkina Faso, to the north by Niger and to the east by Nigeria. The Republic of Niger, with an area of 1,267,000 sq km, is bounded to the south by Nigeria, to the south-west by Benin, to the west by Burkina Faso, to the north-west by Mali, to the north by Libya and Algeria, and to the east by Chad. Sketch-map No. 1, on page 105 below, illustrates the general situation of the territories of the Parties.

18. Article 2 of the Special Agreement divides the disputed boundary into two sectors: the River Mekrou sector in the west and the River Niger sector in the east. Sketch-map No. 2, on page 106 below, gives a general view of this boundary.

The western part of this boundary follows a course running approximately south-west to north-east, passing through woodland composed of transitional Sudano-Sahelian vegetation, from a point marking the boundary between the two States and Burkina Faso as far as the confluence of the River Mekrou and the River Niger.

The eastern part of the boundary follows the River Niger in a south-easterly direction over a distance of some 150 km from that confluence and ends at a point marking the boundary of the two States with Nigeria. The Parties have submitted differing descriptions of the characteristics of the River Niger in the region. According to Benin, the river is subject to siltation, which has led to a change in its course over time particularly affecting the right bank, which is much less stable than the left bank. Although it acknowledges the existence of this phenomenon, Niger maintains that, because of the nature of the rocks in the stretch of river concerned, there has been no significant change in the course of the main channel for more than a century, and that there is no substantial difference in the configuration of each bank. In this sector, three tributaries (the Mekrou, the Alibori and the Sota) enter the River Niger from the right bank, as a result of which it floods twice a year, in January-March and in September-October. The Parties have conflicting views as to whether, in the area subject to delimitation, the river is navigable during the low-water season: Benin claims that it is not but Niger maintains that navigation is possible throughout the year for certain types of craft.

19. There are several islands within the stretch concerned; their exact number and their attribution to either Party are matters of dispute in the present case.

The island of Lété, referred to expressly in Article 2 *(b)* of the Special Agreement, is the largest, covering approximately 40 sq km. It extends 16,300 m from a point opposite the villages of Kwara Tegui (Benin) and Ouna (Niger) to a point opposite the villages of Karimama (Benin) and Albarkaizé (Niger). The approximate co-ordinates of the extremities of

CROQUIS N° 1

Situation générale des territoires des Parties

N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement

SKETCH-MAP No. 1

General situation of the Parties' territories

N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only

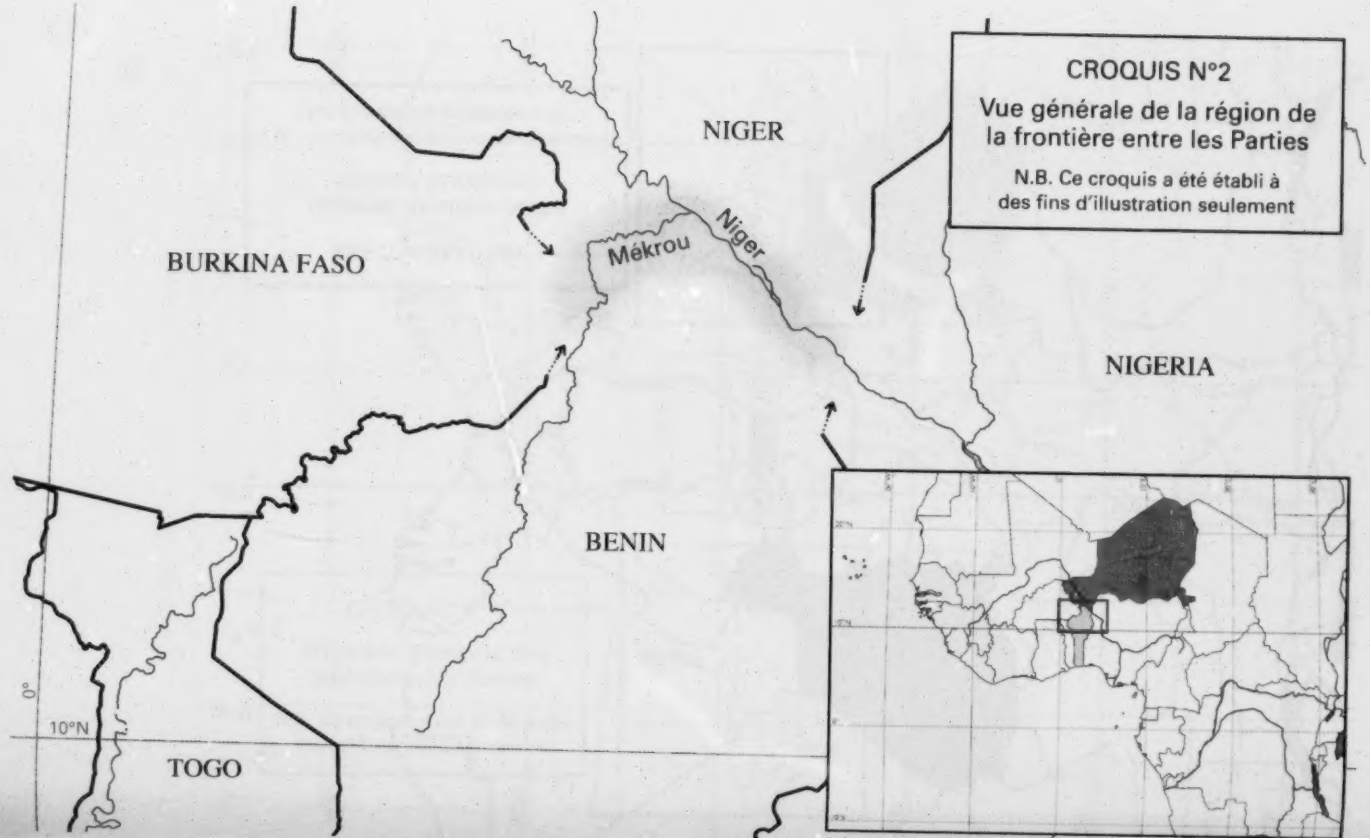
CROQUIS N°2
Vue générale de la région de la frontière entre les Parties
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
NIGER
Mékrou
Niger
BURKINA FASO
NIGERIA
BENIN
TOGO
10°N
0°

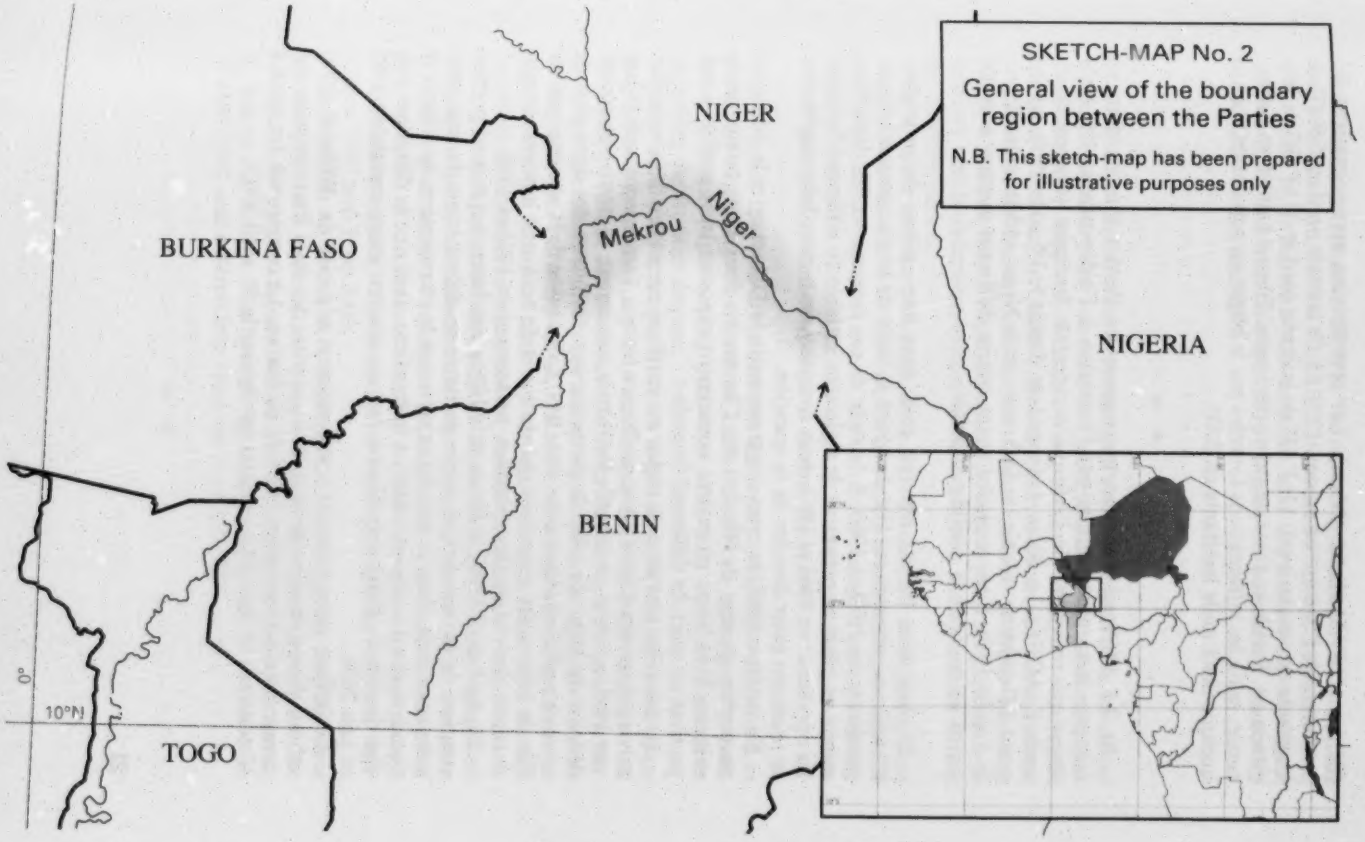
SKETCH-MAP No. 2
General view of the boundary region between the Parties
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
NIGER
Niger
Mekrou
BURKINA FASO
NIGERIA
BENIN
TOGO
0°
10°N

(Bénin) et d'Albarkaizé (Niger). Les coordonnées approximatives des extrémités de l'île sont: en amont, 12° 9′ 55″ de latitude nord et 3° 6′ 47″ de longitude est; et, en aval, 12° 3′ 43″ de latitude nord et 3° 13′ 39″ de longitude est. Fertile et dotée de riches pâturages, l'île est habitée en permanence; selon les informations fournies par le Niger, sa population était de quelque deux mille habitants en 2000.

* *

20. Le différend frontalier qui oppose les Parties s'inscrit dans un contexte historique marqué par l'accession à l'indépendance des territoires qui relevaient de l'Afrique occidentale française (dénommée ci-après l'«AOF»). Le Bénin, indépendant depuis le 1er août 1960, correspond à l'ancienne colonie du Dahomey, et le Niger, indépendant depuis le 3 août 1960, à un territoire ayant connu différents avatars administratifs au cours de la période coloniale.

21. Les deux Parties ont fait état, dans leurs pièces de procédure, d'incidents survenus sur l'île de Lété à la veille de leur accession à l'indépendance, en 1959 et 1960. A la suite de ces événements, les deux Etats mirent en place un processus de règlement amiable du différend frontalier les opposant: en 1961 et 1963, deux commissions mixtes daho-nigériennes se réunirent pour discuter de la question.

En octobre 1963, la crise s'aggrava entre le Dahomey et le Niger, en particulier au sujet de l'île de Lété. Chacun des deux Etats publia par la suite un livre blanc où étaient notamment exposées leurs positions respectives au sujet du différend frontalier.

De nouvelles tentatives de règlement pacifique eurent lieu dans les années suivantes, qui aboutirent à une conférence tenue à Yamoussoukro le 18 janvier 1965, au cours de laquelle les Parties convinrent, «jusqu'au règlement définitif du litige sur l'île, de permettre aux nationaux des deux pays de vivre en parfaite harmonie sur cette île». La question de la souveraineté sur l'île de Lété ne fut cependant pas résolue et de nouveaux incidents se produisirent dans les années suivantes, notamment en 1993 et 1998.

22. Le 8 avril 1994, le Bénin et le Niger conclurent un accord portant création de la commission mixte paritaire de délimitation de leur frontière commune, dont le mandat comprenait le recensement, la collecte et l'analyse des documents relatifs à la frontière, ainsi que la définition précise de celle-ci. Cette commission tint six sessions entre septembre 1995 et juin 2000.

Les efforts pour parvenir à une solution négociée du différend ayant échoué, la commission proposa aux autorités des deux Etats de saisir par compromis la Cour internationale de Justice. Le compromis fut signé à Cotonou le 15 juin 2001 et entra en vigueur le 11 avril 2002.

* *

the island are: upstream, 12° 9′ 55″ latitude North and 3° 6′ 47″ longitude East; downstream, 12° 3′ 43″ latitude North and 3° 13′ 39″ longitude East. The island is fertile, with rich pastures, and is permanently inhabited; according to information supplied by Niger, its population numbered some 2,000 in the year 2000.

* *

20. The frontier dispute between the Parties is set within a historical context marked by the accession to independence of the territories that were formerly part of French West Africa ("Afrique occidentale française", hereinafter "AOF"). Benin, which has been independent since 1 August 1960, corresponds to the former colony of Dahomey, and Niger, which has been independent since 3 August 1960, corresponds to a territory which underwent various administrative transformations during the colonial period.

21. In their written pleadings, both Parties referred to incidents that occurred on the island of Lété on the eve of their independence, in 1959 and 1960. Following those events, the two States set up a process for the friendly settlement of their frontier dispute: in 1961 and 1963 two Dahomey-Niger joint commissions met to discuss the matter.

In October 1963 the crisis between Dahomey and Niger deepened, in particular regarding the island of Lété. Each State subsequently published a White Paper setting out, *inter alia*, their respective positions regarding the frontier dispute.

There were fresh attempts to reach a peaceful settlement in the years that followed, culminating in a conference held in Yamoussoukro on 18 January 1965, in the course of which the Parties agreed "until the dispute over the island is finally settled, to allow nationals of both countries to live in perfect harmony on that island". However, the issue of sovereignty over the island of Lété was not resolved and there were further incidents in subsequent years, notably in 1993 and 1998.

22. On 8 April 1994 Benin and Niger entered into an agreement creating a joint commission for the delimitation of their common border, whose terms of reference included the enumeration, collection and analysis of documents relating to the frontier and the precise establishment thereof. The commission held six meetings between September 1995 and June 2000.

Since efforts to arrive at a negotiated solution to the dispute were unsuccessful, the commission proposed that the Governments of the two States bring the dispute before the International Court of Justice by Special Agreement. The Special Agreement was signed in Cotonou on 15 June 2001 and entered into force on 11 April 2002.

* *

23. Aux termes de l'article 6 du compromis («Droit applicable»), les règles et principes du droit international qui s'appliquent au présent différend comprennent «le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières». Il ressort des termes de cette disposition ainsi que de l'argumentation des Parties que celles-ci conviennent de la pertinence du principe de l'*uti possidetis juris* pour la détermination de leur frontière commune. Comme la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a eu l'occasion de l'indiquer, l'existence de ce principe a été reconnue à plusieurs reprises dans le contexte africain (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20); elle l'a été, récemment encore, à l'alinéa *b)* de l'article 4 de l'acte constitutif, signé à Lomé le 11 juillet 2000, de l'Union africaine, dont le Bénin et le Niger sont des membres. Ladite Chambre a précisé que le principe considéré «accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté» et «vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance», y compris des anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale et devenues frontières internationales (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63, et p. 566, par. 23).

24. En application du principe de l'*uti possidetis juris*, la présente Chambre doit donc rechercher quelle est, dans l'affaire dont elle est saisie, la frontière héritée de l'administration française. Les Parties s'accordent pour dire que les dates à prendre en considération à cet effet sont celles auxquelles elles ont respectivement accédé à l'indépendance, à savoir les 1er et 3 août 1960; la Chambre observe qu'aucune modification de la frontière n'est intervenue entre ces deux moments très proches dans le temps.

25. Néanmoins, les Parties ont parfois formulé des opinions différentes s'agissant de certains aspects de l'application du principe de l'*uti possidetis juris* en l'espèce.

En premier lieu, le Niger soutient que ce principe n'exclut pas que la Chambre puisse tenir compte, le cas échéant, des réalités physiques postérieures à l'accession à l'indépendance, afin de s'assurer que l'arrêt rendu aura une portée effective et concrète entre les Parties: ainsi, tout en priant la Chambre de préciser à quel Etat appartient chacune des îles du fleuve Niger par référence à la ligne des sondages les plus profonds à la date de l'indépendance, le Niger lui demande de considérer à cet effet uniquement les îles existant à l'heure actuelle.

Le Bénin souligne quant à lui qu'en application stricte du principe de l'*uti possidetis juris* il serait inacceptable de se référer à la situation actuelle pour déterminer l'appartenance des îles au moment où les Parties ont accédé à l'indépendance.

La Chambre constate qu'en tout état de cause les Parties s'accordent sur le fait que le tracé de leur frontière commune doit être établi, conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, par référence à la situation

23. Under Article 6 of the Special Agreement ("Applicable Law"), the rules and principles of international law applicable to the present dispute include "the principle of State succession to the boundaries inherited from colonization, that is to say, the intangibility of those boundaries". It follows from the wording of this provision and from the arguments of the Parties that they are in agreement on the relevance of the principle of *uti possidetis juris* for the purposes of determining their common border. As the Chamber formed in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* had occasion to state, the existence of this principle has been recognized on several occasions in the African context (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20); it was recognized again recently, in Article 4 *(b)* of the Constitutive Act of the African Union, of which Benin and Niger are members, signed in Lomé on 11 July 2000. That Chamber stated that, according to the principle in question, "pre-eminence [is] accorded to legal title over effective possession as a basis of sovereignty" and that its essence lies "in its primary aim of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved", including former administrative delimitations established during the colonial period that became international frontiers (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63, and p. 566, para. 23).

24. On the basis of the principle of *uti possidetis juris*, the present Chamber must thus seek to determine, in the case before it, the boundary that was inherited from the French administration. The Parties agree that the dates to be taken into account for this purpose are those of their respective independence, namely 1 and 3 August 1960; the Chamber would observe that there was no change in the frontier between these two very close dates.

25. The Parties have nonetheless sometimes expressed differing opinions regarding certain aspects of the application of the *uti possidetis juris* principle in the present case.

Firstly, Niger maintains that this principle does not preclude the Chamber from taking account, where appropriate, of the physical realities subsequent to independence, in order to ensure that the Judgment will have meaningful and practical significance between the Parties. Consequently, in requesting the Chamber to indicate to which State each of the islands in the River Niger belongs, by reference to the line of deepest soundings at the date of independence, Niger asks it to consider for this purpose only those islands that exist at the present time.

Benin, for its part, argues that, if the *uti possidetis juris* principle is to be applied strictly, it would be unacceptable to refer to the present situation in order to determine to which Party the islands belonged at the date of independence.

The Chamber observes that, in any event, the Parties agree that the course of their common boundary should be determined, in accordance with the *uti possidetis juris* principle, by reference to the physical situa-

physique à laquelle le droit colonial français s'est appliqué, telle qu'elle existait à la date des indépendances. Les conséquences de ce tracé sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'appartenance des îles du fleuve à l'une ou l'autre des Parties, doivent cependant s'apprécier par rapport aux réalités physiques contemporaines et la Chambre ne saurait ignorer, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par les Parties aux termes de l'article 2 du compromis, l'apparition ou la disparition éventuelle de certaines îles sur le bief fluvial concerné.

26. En deuxième lieu, le Bénin et le Niger ont avancé des vues divergentes à propos des documents ou des cartes sur lesquels la Chambre doit fonder sa détermination de leur frontière commune.

Le Niger invoque, à l'appui de la délimitation qu'il revendique, certains documents et cartes postérieurs à la date des indépendances, et ce non seulement pour démontrer des réalités physiques actuelles, mais également aux fins de déterminer la situation existant à l'époque coloniale. Selon le Niger, il doit être procédé à une telle détermination sur la base des études les plus proches dans le temps de l'accession des Parties à l'indépendance, sans se limiter aux études antérieures à la date des indépendances.

Le Bénin estime au contraire que la Chambre devrait fonder sa décision sur des études et documents antérieurs à la date critique.

La Chambre ne saurait exclure à priori que des cartes, études ou autres documents postérieurs à cette date puissent être pertinents pour établir, en application du principe de l'*uti possidetis juris*, la situation qui existait alors. En tout état de cause, le principe de l'*uti possidetis* ayant pour effet de geler le titre territorial (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 29), la prise en considération de documents postérieurs à la date des indépendances ne saurait conduire à une quelconque modification de l'«instantané territorial» à la date critique sauf, bien entendu, dans l'hypothèse où semblables documents exprimeraient clairement l'accord des Parties à une telle fin.

27. Les Parties ont, en troisième lieu, débattu de la valeur juridique, au regard du principe de l'*uti possidetis juris*, des effectivités postcoloniales.

La Chambre note que les deux Parties ont parfois cherché à confirmer le titre juridique dont elles se réclament en faisant valoir des actes par lesquels leurs autorités auraient, après 1960, exercé la souveraineté sur les territoires contestés; de telles effectivités ont, entre autres, été invoquées par le Niger à propos d'activités intéressant le fleuve et ses îles, et par le Bénin à propos d'activités intéressant la rive droite de la rivière Mékrou.

Une telle démarche ne doit pas nécessairement être exclue. En effet, comme l'a indiqué la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, il peut être tenu

> «compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance quand ... ces

tion to which French colonial law was applied, as that situation existed at the dates of independence. However, the consequences of such a course on the ground, particularly with regard to the question of to which Party the islands in the River Niger belong, must be assessed in relation to present-day physical realities and, in carrying out the task assigned to it under Article 2 of the Special Agreement, the Chamber cannot disregard the possible appearance or disappearance of certain islands in the stretch concerned.

26. Secondly, Benin and Niger have put forward differing views with respect to the documents or maps on which the Chamber should base its determination of their common boundary.

In support of its delimitation claims, Niger relies on certain documents and maps that are posterior to the dates of independence, not only to demonstrate current physical realities but also to establish the situation existing in the colonial era. According to Niger, that situation must be determined on the basis of the studies conducted closest in time to the Parties' accession to independence, without being confined to those conducted prior to the dates of independence.

Benin considers, to the contrary, that the Chamber should base its decision on research and documents prior to the critical date.

The Chamber cannot exclude *a priori* the possibility that maps, research or other documents subsequent to that date may be relevant in order to establish, in application of the *uti possidetis juris* principle, the situation that existed at the time. In any event, since the effect of the *uti possidetis* principle is to freeze the territorial title (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 568, para. 29), the examination of documents posterior to independence cannot lead to any modification of the "photograph of the territory" at the critical date unless, of course, such documents clearly express the Parties' agreement to such a change.

27. Thirdly, the Parties have discussed the legal value, in the light of the *uti possidetis juris* principle, of post-colonial *effectivités*.

The Chamber notes that both Parties have on occasion sought to confirm the legal title which they claim by relying on acts whereby their authorities allegedly exercised sovereignty over the disputed territories after 1960; such *effectivités* have been invoked by Niger *inter alia* in respect of activities relating to the River Niger and its islands, and by Benin in respect of activities relating to the right bank of the River Mekrou.

Such an approach should not necessarily be excluded. As stated by the Chamber formed in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, it is possible to

> "have regard . . . in certain instances, to documentary evidence of post-independence *effectivités* when . . . they afford indications in

éléments apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis* ..., à condition qu'il existe une relation entre les effectivités en cause et la détermination de cette frontière» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 399, par. 62).

*

28. Les Parties s'accordent à reconnaître que la détermination du tracé de la frontière et l'attribution des îles du fleuve Niger à l'une ou l'autre d'entre elles doit, en application du principe de l'*uti possidetis juris*, s'apprécier à la lumière du droit colonial français, dit «droit d'outre-mer». Elles se disent également d'accord sur l'identification des règles pertinentes de ce droit, mais en offrent des interprétations divergentes.

Avant de se pencher sur ces règles, la Chambre rappellera que, lorsque référence est faite à un droit interne en pareil contexte, ce droit intervient,

> «non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration ... [du] «legs colonial»» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30).

29. Ainsi que l'a déjà exposé la Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568-569, par. 31), les possessions françaises en Afrique occidentale furent dotées, par décret du président de la République française en date du 16 juin 1895, d'une organisation administrative territoriale centralisée, placée sous l'autorité d'un gouverneur général. L'AOF ainsi créée était divisée en colonies, à la tête desquelles se trouvaient des lieutenants-gouverneurs, elles-mêmes constituées de circonscriptions de base dénommées cercles et administrées par des commandants de cercle; chaque cercle était à son tour composé de subdivisions, administrées par des chefs de subdivision, comprenant des cantons, qui regroupaient plusieurs villages.

30. Les Parties reconnaissent que la création et la suppression des colonies étaient du ressort des autorités métropolitaines: le président de la République française, agissant par décret, sous l'empire de la constitution de la Troisième République, puis le Parlement français, après l'adoption de la constitution du 27 octobre 1946.

La compétence pour créer des subdivisions territoriales au sein d'une même colonie relevait en revanche de l'autorité de l'AOF jusqu'en 1957, lorsqu'elle fut transférée aux institutions représentatives locales.

L'article 5 du décret du président de la République française, du 18 octobre 1904, portant réorganisation de l'AOF, attribua au gouverneur général compétence pour «détermin[er] en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies».

Dans sa circulaire n° 114*c* du 3 novembre 1912, relative à la forme à

respect of the . . . *uti possidetis juris* boundary, providing a relationship exists between the *effectivités* concerned and the determination of that boundary" (*Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 399, para. 62).

*

28. The Parties both acknowledge that, in accordance with the principle of *uti possidetis juris*, the course of the frontier and the attribution of islands in the River Niger to either one of them must be determined in the light of French colonial law, known as *"droit d'outre-mer"*. They also agree on the identification of the relevant rules of that law, but do not share the same interpretation thereof.

Before turning to those rules, the Chamber would recall that, when reference is made to domestic law in such a context, that law is applicable

> "not in itself (as if there were a sort of *continuum juris*, a legal relay between such law and international law), but only as one factual element among others, or as evidence indicative of . . . the 'colonial heritage' " (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 568, para. 30).

29. As the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 568-569, para. 31) already observed, the territorial administration of the French possessions in West Africa was centralized by a decree of the President of the French Republic of 16 June 1895 and placed under the authority of a Governor-General. The entity of the AOF thus created was divided into colonies, headed by Lieutenant-Governors and themselves made up of basic units called *"cercles"* which were administered by *commandants de cercle*; each *cercle* was in turn composed of *subdivisions*, each administered by a *chef de subdivision*. The *subdivisions* consisted of *cantons*, which grouped together a number of villages.

30. The Parties acknowledge that the creation and abolition of colonies fell within the jurisdiction of the authorities of metropolitan France: the President of the French Republic, acting by decree, under the Constitution of the Third Republic, and subsequently the French Parliament, following the adoption of the Constitution of 27 October 1946.

The power to create territorial subdivisions within a single colony, on the other hand, was vested in the AOF until being transferred to the local representative institutions in 1957.

Article 5 of the decree of the President of the French Republic, dated 18 October 1904, providing for the reorganization of the AOF, vested the Governor-General with authority to "determine in government council *(conseil de gouvernement)*, and on the proposal of the Lieutenant-Governors concerned, the administrative districts in each of the colonies".

In his circular No. 114*c* of 3 November 1912, concerning the form of

donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives, le gouverneur général interpréta ce texte comme lui réservant «le droit de fixer ... le nombre et l'étendue des *cercles* qui constitu[aient], dans l'intérieur des Colonies, l'unité administrative réelle», mais précisa qu'il était «admis que les Lieutenants-Gouverneurs conserveraient la faculté de déterminer, par des actes émanant de leur propre autorité, les subdivisions territoriales créées dans l'intérieur de ces cercles». D'après cette circulaire, «toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu», devait être sanctionnée par un arrêté général pris en conseil de gouvernement; il appartenait aux lieutenants-gouverneurs «de préciser, par des arrêtés, dont [le gouverneur général se] réserv[ait] l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions», ainsi que, «dans l'intérieur des cercles, [de] fixer ... le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales ... et l'emplacement de leur centre» par des actes locaux.

31. Le Bénin allègue qu'au vu de ces textes il convient de distinguer les règles applicables à la création des colonies et de leurs subdivisions de celles relatives à la fixation des limites territoriales. A l'audience, le Bénin n'en a pas moins reconnu que le principe selon lequel les mêmes autorités habilitées à créer des colonies ou des circonscriptions administratives avaient le pouvoir d'en définir ou d'en modifier les limites s'appliquait certainement aux colonies. Il a toutefois maintenu que ce pouvoir n'était pas exclusif et que ledit principe ne s'appliquait sans doute pas s'agissant des limites internes aux colonies. En tout état de cause, les autorités locales, au premier chef les lieutenants-gouverneurs, auraient eu compétence, en vertu des règles relatives à la fixation des limites territoriales, pour préciser les décisions des autorités centrales.

Le Niger soutient en revanche que le pouvoir de créer une colonie, reconnu par les textes susmentionnés, emportait le pouvoir implicite d'en fixer l'étendue globale, de laquelle pouvaient être déduites des limites plus ou moins précises selon le cas. Il s'ensuivait, selon le Niger, que les règles en matière de création et d'organisation des circonscriptions administratives coloniales attribuaient des compétences implicites aux autorités métropolitaines, en matière de détermination des limites interterritoriales, et aux autorités de l'AOF, pour la délimitation des circonscriptions et subdivisions administratives. Les lieutenants-gouverneurs n'auraient eu compétence en cette matière que dans certaines circonstances précises et suivant une procédure et des formalités prescrites par lesdits textes.

* *

32. Aux fins de mieux comprendre le contexte historique dans lequel se placent les revendications des Parties en ce qui concerne la détermination

instruments for the organization of administrative districts and subdivisions, the Governor-General interpreted this text as conferring upon him "the right to establish . . . the number and extent of the *cercles* which, within the colonies, constitute[d] the actual administrative unit", but pointed out that it was "acknowledged that the Lieutenant-Governors would retain the power to determine the territorial subdivisions created within these *cercles* by measures adopted under their own authority". According to that circular, "any measure concerning the administrative district, the territorial unit proper, i.e. affecting the *cercle*, in terms of its existence (creation or abolition), its extent, its name, or the location of its administrative centre", was to be confirmed by an *arrêté général* adopted in government council; it lay with the Lieutenant-Governors "to define, by means of *arrêtés*, the approval of which [was] reserved to [the Governor-General], the exact and detailed topographical boundaries of each of these districts", as well as "within the *cercles*, [to] fix . . . the number and extent of the territorial subdivisions . . . and the location of their centre" by means of local decisions.

31. Benin submits that, in the light of these texts, the rules applicable to the creation of colonies and their subdivisions should be distinguished from those relating to the establishment of territorial boundaries. At the hearings, Benin nevertheless acknowledged that the principle whereby authorities empowered to create colonies or administrative districts were also competent to define or modify the boundaries thereof was certainly applicable to colonies. However, Benin contended that such competence was not exclusive and that in all likelihood the said principle did not apply in respect of the internal boundaries within colonies. In any event, the local authorities, headed by the Lieutenant-Governors, had authority, by virtue of the rules governing the fixing of territorial boundaries, to clarify central authorities' decisions.

Niger, on the other hand, contends that the power to create colonies, as conferred by the above-mentioned texts, entailed the implicit power to establish their overall extent, from which boundaries of varying precision could be determined on a case-by-case basis. According to Niger, it followed from this that the rules concerning the creation and organization of colonial administrative districts gave implicit prerogatives to the French metropolitan authorities for the determination of inter-territorial boundaries, and to the authorities of the AOF for the delimitation of administrative districts and their subdivisions. The Lieutenant-Governors' competence in this matter was confined to certain specific circumstances, according to a procedure and formalities laid down by the above-mentioned texts.

* *

32. For a better understanding of the historical context in which the Parties' claims stand in relation to the determination of the frontier and

de la frontière et l'appartenance des îles du fleuve Niger, il convient de retracer brièvement l'évolution du statut juridique des territoires concernés pendant la période coloniale.

33. Dans la seconde moitié du XIX[e] siècle, la France s'était d'abord implantée le long du littoral du Dahomey, à Cotonou et à Porto Novo. Au terme d'un conflit armé avec le souverain local dans les années 1880 et 1890, elle consolida sa présence dans la région en plaçant d'abord le Dahomey sous protectorat (1892), puis en créant la «colonie du Dahomey et dépendances» (décret du 22 juin 1894). La France lança ensuite des expéditions depuis ses possessions du Dahomey vers le nord, ainsi que depuis le Soudan vers le sud et l'est, qui lui permirent, à l'automne 1897, d'occuper la vallée du fleuve Niger (notamment le secteur entre Say et Boussa).

L'occupation française fut consacrée, pour la région du nord-ouest du Dahomey, par une convention conclue avec l'Allemagne le 23 juillet 1897 et, pour celle du nord-est du Dahomey, par une convention conclue avec la Grande-Bretagne le 14 juin 1898. Par une convention du 8 avril 1904, certains ajustements furent apportés à la ligne établie en 1898 aux fins de séparer les zones d'influence française et britannique; les parties à cette convention fixèrent les limites de leurs possessions respectives suivant ces ajustements par une convention du 29 mai 1906, pour ce qui est de la région à l'est du fleuve Niger, et par un accord du 19 octobre 1906, pour les territoires se trouvant entre le golfe de Guinée et ce fleuve; des opérations d'abornement, consignées dans un procès-verbal en date du 19 février 1910, furent par la suite réalisées par la commission franco-anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad.

34. A la fin du XIX[e] siècle, lorsque la colonie du Dahomey fut incorporée à l'AOF par décret du 17 octobre 1899, elle englobait, dans la région concernée par le présent différend, des territoires situés sur les deux rives du fleuve Niger. En vertu du même décret, qui avait décidé la dislocation du Soudan français et la répartition des territoires qui appartenaient à celui-ci entre différentes colonies et deux territoires militaires spécialement créés, le territoire de Say fut également attribué au Dahomey; ce rattachement fut rendu effectif par arrêté du gouverneur du Dahomey en date du 20 mars 1901.

Par arrêté du 23 juillet 1900, le gouverneur général de l'AOF décida la création d'un troisième territoire militaire s'étendant sur les régions de la rive gauche du fleuve Niger de Say au lac Tchad. Cet arrêté de 1900 fut suivi d'un décret du président de la République française du 20 décembre 1900 ayant le même objet. La limite entre le troisième territoire militaire et le premier territoire militaire créé en 1899 fut par la suite fixée par arrêté du gouverneur général de l'AOF du 20 mars 1902.

Par décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF, le président de la République française créa notamment la colonie du Haut-Sénégal et Niger comprenant «les anciens terri-

to the question of to whom the islands in the River Niger belong, the evolution of the legal status of the territories concerned during the colonial period should be briefly recapitulated.

33. In the second half of the nineteenth century, France initially established settlements along the coast of Dahomey, at Cotonou and Porto Novo. Following an armed conflict with the local chieftain in the 1880s and 1890s, it consolidated its presence in the region first by placing Dahomey under protectorate (1892), and then by creating the "colony of Dahomey and dependencies" (decree of 22 June 1894). France subsequently launched expeditions northwards from its possessions in Dahomey, as well as southwards and eastwards from Sudan, which enabled it, in the autumn of 1897, to occupy the valley of the River Niger (in particular the sector between Say and Boussa).

The French occupation was expressly formalized, as regards the region of north-western Dahomey, by a convention concluded with Germany on 23 July 1897, and as regards north-eastern Dahomey, by a convention concluded with Great Britain on 14 June 1898. By means of a convention of 8 April 1904, certain adjustments were made to the line established in 1898 in order to separate the French and British areas of influence. The parties to that convention fixed the boundaries of their respective possessions in accordance with those adjustments by means of a convention of 29 May 1906 in respect of the region to the east of the River Niger, and by means of an agreement of 19 October 1906 in respect of the territories between the Gulf of Guinea and that river; demarcation operations, documented in an official record dated 19 February 1910, were subsequently carried out by the Anglo-French Commission for the delimitation of the territories situated between the Niger and Lake Chad.

34. At the end of the nineteenth century, when the colony of Dahomey was incorporated into the AOF by decree of 17 October 1899, it encompassed, in the region concerned by the present dispute, territories situated on both banks of the River Niger. By virtue of the same decree, which had provided for the dissolution of French Sudan and the apportionment of the territories it had comprised among different colonies and two specially created military territories, the territory of Say was also attributed to Dahomey. This territorial incorporation was put into effect by an *arrêté* of the Governor of Dahomey dated 20 March 1901.

By *arrêté* of 23 July 1900, the Governor-General of the AOF decided to establish a third military territory encompassing the regions on the left bank of the River Niger from Say to Lake Chad. That 1900 *arrêté* was followed by a decree of the President of the French Republic dated 20 December 1900 with the same object. The boundary between the Third Military Territory and the First Military Territory created in 1899 was subsequently determined by an *arrêté* of the Governor-General of the AOF, dated 20 March 1902.

By a decree of 18 October 1904 on the reorganization of the General Government of the AOF, the President of the French Republic *inter alia* established the colony of Haut-Sénégal et Niger comprising "the former

toires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui form[aient] le troisième territoire militaire». La colonie nouvellement créée était composée de «cercles d'administration civile», ainsi que du «territoire militaire du Niger», formé par les anciens premier et troisième territoires militaires.

Par décret du 2 mars 1907, les cercles de Fada-N'Gourma et de Say furent détachés du Dahomey pour être rattachés à la colonie du Haut-Sénégal et Niger. La limite intercoloniale fixée par ce décret fut revue à deux reprises dans sa partie occidentale, d'abord par un décret du 12 août 1909, puis par un décret du 23 avril 1913.

35. Le 7 septembre 1911, un autre décret détacha le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger (le cercle de Say demeurant une circonscription de cette dernière), pour en faire une subdivision administrative dépendant directement du gouvernement général de l'AOF. Ce territoire militaire devint, le 1er janvier 1921, le territoire civil du Niger, puis fut transformé en colonie autonome par décret du 13 octobre 1922.

Entre-temps, le décret du 1er mars 1919 avait décidé la création de la colonie de la Haute-Volta, qui s'était vu attribuer notamment les cercles de Say et de Fada-N'Gourma faisant jusqu'alors partie du Haut-Sénégal et Niger.

Par décret du 28 décembre 1926, certains cantons du cercle de Dori et le cercle de Say (à l'exception du canton Gourmanché-de-Botou) furent détachés de la Haute-Volta pour être rattachés au Niger. Un arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre de la même année fixèrent la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger.

La colonie de la Haute-Volta fut supprimée par décret du 5 septembre 1932, puis reconstituée avec la même assise territoriale par la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947; pendant la période intermédiaire, les cercles de Fada et de Dori (à l'exception du canton d'Aribinda) furent rattachés au Niger.

36. Au cours de la période coloniale, l'organisation administrative du Dahomey et du Niger fit l'objet de plusieurs dispositions successives.

Après sa création en 1894, la colonie du Dahomey et dépendances fut organisée par arrêté du gouverneur par intérim en date du 11 août 1898: cet arrêté instituait quatre cercles dans la colonie, dont celui du Moyen-Niger, qui comprenait notamment «les territoires du Zaberma ou Dendi situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances», et celui du Gourma, qui était constitué par «les provinces de Fada N'Gourma, de Pama, de Matiacouali, de Kodjar, de Botou et leurs dépendances». Les divisions territoriales de la colonie furent réorganisées par des arrêtés du gouverneur général de l'AOF des 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938: ces deux arrêtés identifiaient notamment les limites des cercles de Kandi et de Natitingou, contigus à la colonie du Niger.

Le Niger fit l'objet de réorganisations internes successives par arrêtés du gouverneur général de l'AOF du 26 décembre 1904, du 31 décembre

territories of Haut-Sénégal and Moyen-Niger and those which form[ed] the Third Military Territory". The newly created colony was composed of "*cercles* under civil administration" as well as the "Military Territory of Niger", constituted by the former First and Third Military Territories.

By decree of 2 March 1907, the *cercles* of Fada-N'Gourma and Say were detached from Dahomey and incorporated into the colony of Haut-Sénégal et Niger. The intercolonial boundary fixed by that decree was revised on two occasions in its western part, first by a decree of 12 August 1909, and subsequently by a decree of 23 April 1913.

35. On 7 September 1911, a further decree separated the Military Territory of Niger from the colony of Haut-Sénégal et Niger (the *cercle* of Say remaining as a district of that colony), in order to make it an administrative subdivision under the direct control of the office of the Government-General of the AOF. On 1 January 1921, that military territory became the Civil Territory of Niger, and was then made an autonomous colony by decree of 13 October 1922.

In the meantime, the decree of 1 March 1919 had provided for the establishment of the colony of Haute-Volta, to which were attributed, *inter alia*, the *cercles* of Say and Fada-N'Gourma, which had hitherto formed part of Haut-Sénégal et Niger.

By decree of 28 December 1926, certain *cantons* in the *cercle* of Dori and the *cercle* of Say (with the exception of the *canton* of Gourmanché-de-Botou) were detached from Haute-Volta and incorporated into Niger. An *arrêté général* of 31 August 1927 and the *erratum* thereto of 5 October of the same year determined the boundary between the colonies of Haute-Volta and Niger.

The colony of Haute-Volta was abolished by decree of 5 September 1932, then reconstituted with the same territorial basis by Law No. 47-1707 of 4 September 1947; in the intervening period, the *cercles* of Fada and Dori (excluding the *canton* of Aribinda) were incorporated into Niger.

36. During the colonial period, the administrative organization of Dahomey and Niger was the subject of several successive enactments.

Following its establishment in 1894, the colony of Dahomey and dependencies was organized by *arrêté* of the Governor *ad interim*, dated 11 August 1898; that *arrêté* established four *cercles* in the colony, including that of Moyen-Niger, which comprised *inter alia* "the territories of Zaberma or Dendi situated on either side of the Niger and their dependencies" and that of Gourma, which comprised "the *provinces* of Fada N'Gourma, Pama, Matiacouali, Kodjar, Botou and their dependencies". The territorial divisions of the colony were reorganized by *arrêtés* of the Governor-General of the AOF, dated 8 December 1934 and 27 October 1938; those two *arrêtés inter alia* defined the boundaries of the *cercles* of Kandi and of Natitingou, adjoining the colony of Niger.

The internal reorganization of Niger was the subject of successive *arrêtés* of the Governor-General of the AOF, dated 26 December 1904,

1907, du 14 décembre 1908, du 22 juin 1910, du 23 novembre 1912 et du 22 janvier 1927; à la veille de l'indépendance, à la suite d'un arrêté général du 30 mars 1956 ajoutant sept nouveaux cercles dans la colonie, le Niger comptait seize cercles.

* *

37. La Chambre décrira à présent les principaux documents pertinents aux fins du règlement du différend frontalier. Il convient de distinguer, à cet égard, les documents concernant la détermination du tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et l'appartenance des îles de ce fleuve à l'une ou l'autre des Parties, d'une part, et ceux relatifs à la délimitation dans le secteur de la rivière Mékrou, d'autre part.

38. S'agissant du secteur du fleuve Niger et des îles, les documents essentiels sont, par ordre chronologique, les suivants:

— l'arrêté général du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu était établi à Zinder. L'article premier de cet arrêté disposait que ce territoire «s'étend[ait] sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui [avaient] été placées dans la sphère d'influence française par la convention du 14 juin 1898»;

— le décret du 20 décembre 1900 constituant un troisième territoire militaire entre le Niger et le Tchad;

— la lettre n° 163 du ministre des colonies en date du 7 septembre 1901 adressée au gouverneur général de l'AOF. Dans cette lettre, le ministre se référait à une communication antérieure par laquelle le gouverneur général lui avait transmis deux rapports du gouverneur du Dahomey «envisagea[nt] la question de la délimitation entre le Dahomey et le troisième territoire militaire, et indiqua[nt] le cours du Niger comme la meilleure ligne de démarcation, au double point de vue géographique et politique». En réponse à l'avis du gouverneur général selon lequel cette proposition semblait «très acceptable», le ministre indiquait dans sa lettre qu'il «partage[ait] sur ce point [la] manière de voir» de celui-ci;

— la lettre n° 54 du 3 juillet 1914, par laquelle l'administrateur adjoint Sadoux, commandant du secteur de Gaya (Niger), communiquait au commandant du cercle du Moyen-Niger (Dahomey) «[un] tableau des îles du [fleuve] Niger avec l'indication du grand bras du fleuve et de la colonie à laquelle par suite ces îles appart[enaient]», établi par ses soins «dans le but unique de déterminer nettement le cas dans lequel des laissez-passer de pacage d[evaient] être délivrés aux Peuhls des deux rives et de délimiter la compétence territoriale des tribunaux indigènes des deux colonies». Dans sa lettre, l'administrateur adjoint indiquait qu'il «cro[yait] ... que c'[était] le chenal principal qui [devait] servir de délimitation» entre les territoires concernés, «le commandant du secteur de Guéné [lui] ayant cité [l'année précédente] à ce

31 December 1907, 14 December 1908, 22 June 1910, 23 November 1912 and 22 January 1927. On the eve of independence, as a result of an *arrêté général* of 30 March 1956 adding seven new *cercles* to the colony, Niger comprised 16 *cercles*.

* *

37. The Chamber will now describe the main documents relevant to the settlement of the frontier dispute. In this connection, a distinction should be made between those documents that concern the determination of the course of the boundary in the River Niger sector and the question of to whom the islands in that river belong and those documents that relate to the delimitation in the River Mekrou sector.

38. As regards the sector of the River Niger and the islands therein, the essential documents, in chronological order, are as follows:

— the *arrêté général* of 23 July 1900 creating a Third Military Territory, the administrative centre of which was established at Zinder. Article 1 of this *arrêté* stated that this territory "encompass[ed] the areas on the left bank of the Niger between Say and Lake Chad that [had been] placed within the French sphere of influence by the Convention of 14 June 1898";

— the decree of 20 December 1900 creating a Third Military Territory between the Niger and Lake Chad;

— letter No. 163 from the Minister for the Colonies, dated 7 September 1901, addressed to the Governor-General of the AOF. In this letter, the Minister referred to a previous communication, by which the Governor-General had transmitted two reports to him from the Governor of Dahomey "regarding the question of the delimitation between Dahomey and the Third Military Territory, and indicating the course of the Niger as the best demarcation line, both from a geographical and political perspective". In response to the Governor-General's view that this proposal seemed "highly acceptable", the Minister indicated in his letter that "on this point, he share[d] [the] view" of the Governor-General;

— letter No. 54 of 3 July 1914, under cover of which *administrateur adjoint* Sadoux, *commandant* of the *secteur* of Gaya (Niger), sent to the *commandant* of the *cercle* of Moyen-Niger (Dahomey) "a table of the islands in the River Niger indicating the major branch of the river and the colony to which the islands therefore belong[ed]", which he had prepared "for the sole purpose of clearly determining when grazing permits [should] be issued to the Peuhls from both banks and delimiting the territorial jurisdiction of the indigenous tribunals in the two colonies". In his letter, the *administrateur adjoint* indicated that he "believe[d] . . . that it [was] the main channel that [should] serve as delimitation" between the territories concerned, "the *commandant* of the *secteur* of Guéné having cited to [him the previous year] a text on

sujet un texte qui se trouv[ait] à Kandi mais [qu'il] ne poss[édait] pas à Gaya»;

— l'arrêté général n° 2812/AP du 8 décembre 1934 et l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938, portant tous deux réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey. Ce dernier arrêté, dont le texte est quasi identique à celui de 1934 dans sa partie pertinente pour la présente affaire, indiquait à son article premier que le cercle de Kandi était limité

> «[à] l'est, par la frontière de la Nigéria [l'arrêté de 1934 se référait à «la frontière nigérienne»] jusqu'au Niger;
> [a]u nord-est, par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou ...».

L'article 2 précisait que les limites des cercles étaient celles qui étaient tracées sur une carte du Dahomey à l'échelle de 1/500 000 jointe à l'arrêté (l'article 2 de l'arrêté de 1934 ayant un contenu identique); aucune des Parties n'a cependant pu retrouver, aux fins de la présente affaire, les cartes sur lesquelles avaient été reportées ces limites;

— la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954, par laquelle le secrétaire général Raynier, gouverneur par intérim du Niger, faisait savoir au chef de la subdivision de Gaya (Niger), sous couvert du commandant du cercle de Dosso (Niger), «que la limite du territoire du Niger [était] constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria» et que «[e]n conséquence toutes les îles situées dans cette partie du fleuve [faisaient] partie du territoire du Dahomey». Les Parties ont appelé l'attention de la Chambre sur d'autres correspondances relatives à la limite intercoloniale, échangées entre les autorités du Niger, entre celles du Dahomey et entre les deux colonies au cours de l'année 1954, ainsi que dans les années suivantes (notamment en 1956), qui permettraient d'apprécier la valeur juridique et la portée de la lettre susmentionnée.

39. S'agissant du secteur de la rivière Mékrou, les documents essentiels de l'époque coloniale sont, par ordre chronologique, les suivants:

— un décret du 2 mars 1907, rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say. L'article premier de ce décret établissait ce qui suit:

> «[l]a limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle du Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction nord-est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger»;

— un décret du 12 août 1909, dont l'article premier disposait que «[l]a limite entre le cercle du Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et le cercle

this subject, which [was] in Kandi, but [which he] [did] not have in Gaya";

— *arrêté général* No. 2812/AP of 8 December 1934 and *arrêté général* No. 3578/AP of 27 October 1938, both reorganizing the territorial divisions of the colony of Dahomey. The latter, whose text is virtually identical to that of 1934 in the part relevant to the present case, indicated in Article 1 that the *cercle* of Kandi was bounded

> "[in] the east, by the frontier of Nigeria [the 1934 *arrêté* referred to 'the frontier of Niger'] as far as the Niger;
> [i]n the north-east, by the course of the Niger to its confluence with the Mekrou . . .".

Article 2 stated that the boundaries of the *cercles* were those drawn on a 1:500,000 map of Dahomey appended to the *arrêté* (Article 2 of the 1934 *arrêté* being identical in content). However, neither of the Parties has been able, for the purposes of the present case, to locate the maps on which those boundaries had been drawn;

— letter No. 3722/APA of 27 August 1954, by which Secretary-General Raynier, Governor *ad interim* of Niger, informed the *chef* of the *subdivision* of Gaya (Niger), through the *commandant* of the *cercle* of Dosso (Niger), "that the boundary of the Territory of Niger [was] constituted by the line of highest water, on the left bank of the river, from the village of Bandofay to the frontier of Nigeria" and that "[c]onsequently, all the islands situated in this part of the river [formed] part of the Territory of Dahomey". The Parties have drawn the attention of the Chamber to other letters relating to the inter-colonial boundary exchanged between the authorities of Niger, between the authorities of Dahomey and between the two colonies during 1954, as well as in subsequent years (in 1956 for example), which would allegedly make it possible to assess the legal value and the significance of the aforementioned letter.

39. With respect to the River Mekrou sector, the essential documents from the colonial period are, in chronological order, as follows:

— a decree of 2 March 1907, incorporating the *cercles* of Fada N'Gourma and Say into the colony of Haut-Sénégal et Niger. Article 1 of this decree provided as follows:

> "[t]he boundary between the colony of Haut-Sénégal et Niger and the colony of Dahomey is formed, from the boundary of Togo, by the present boundary of the *cercle* of Gourma until it reaches the Atakora mountain range, whose summit it follows until it meets the Paris meridian, from which point it runs in a straight line in a north-easterly direction, terminating at the confluence of the River Mekrou with the Niger";

— a decree of 12 August 1909, Article 1 of which provided that "[t]he boundary between the *cercle* of Gourma (Haut-Sénégal et Niger) and

de Djougou (Dahomey)» était constituée notamment par

> «[l]a chaîne de l'Altacora, dont elle suit le sommet, ou, plus exactement, une ligne parallèle à la piste Konkobiri, Tandangou, Sangou qui longe le pied de la montagne, distante de celle-ci de 8 kilomètres»;

— un décret du 23 avril 1913, dont l'article premier établissait que «[l]a limite entre le cercle de Fada-N'Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et de l'Atacora (Dahomey)» était déterminée notamment par

> «une ligne parallèle, à l'est, à la piste de Compongou, Konkobiri, Batchango, qui longe le pied de la chaîne de l'Atacora, distante de celle-ci de 8 kilomètres et prolongée, jusqu'à sa rencontre, avec le cours supérieur de la rivière Pendjari»;

— un décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta;
— un arrêté général du 16 avril 1926 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en AOF;
— un arrêté général pris par le gouverneur général par intérim de l'AOF le 31 août 1927, fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger. Bien que concernant, ainsi que son texte le précise, la frontière entre la Haute-Volta et le Niger, cet arrêté prévoyait, au paragraphe 2 de l'article premier, que les limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta étaient constituées

> «[a]u Sud-Ouest, [par] une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou; [a]u Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger».

Cet arrêté général fut modifié, entre autres sur ce point, par un «erratum» du 5 octobre 1927, publié au *Journal officiel* de l'AOF du 15 octobre 1927, dont le dernier alinéa de l'article premier établissait uniquement que la limite des colonies du Niger et de la Haute-Volta «remont[ait] ... le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontr[ait] l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle sui[vait] jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou»;
— les arrêtés généraux des 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938 susmentionnés, qui indiquaient notamment que la limite nord-ouest du cercle de Kandi était constituée par «la limite Dahomey-colonie du Niger, du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou»;

— l'arrêté local n° 1464 APA du gouverneur par intérim du Dahomey, en date du 30 septembre 1937, fixant certaines conditions d'application du décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse

the *cercle* of Djougou (Dahomey)" was formed, *inter alia*, by

> "[t]he Altacora mountain range, whose summit it follows, or, more precisely, a line parallel to the Konkobiri-Tandangou-Sangou trail running along the foot of the mountain, at a distance of 8 km from the trail";

— a decree of 23 April 1913, Article 1 of which provided that "[t]he boundary between the *cercles* of Fada-N'Gourma (Haut-Sénégal et Niger) and Atacora (Dahomey)" was determined, *inter alia*, by

> "a line parallel, in the east, to the Compongou-Konkobiri-Batchango trail running along the foot of the Atacora mountain range at a distance of 8 km from the trail and continuing until it meets the upper course of the River Pendjari";

— a decree of 1 March 1919 dividing the colony of Haut-Sénégal et Niger and creating the colony of Haute-Volta;

— an *arrêté général* of 16 April 1926 laying down certain conditions for the implementation of the decree of 10 March 1925 regulating hunting and creating game parks in the AOF;

— an *arrêté général* adopted by the Governor-General *ad interim* of the AOF on 31 August 1927, fixing the boundaries of the colonies of Haute-Volta and Niger. Although, as stated by its text, this *arrêté* related to the frontier between Haute-Volta and Niger, it provided, in Article 1, paragraph 2, that the boundaries between the *cercle* of Say and Haute-Volta were formed

> "[i]n the South-West, [by] a line starting approximately from the [River] Sirba at the level of the Say parallel and running as far as the Mekrou;
> [i]n the South-East, by the Mekrou from that point as far as its confluence with the Niger".

This *arrêté général* was amended, on this point among others, by an *erratum* of 5 October 1927, published in the *Journal officiel* of the AOF of 15 October 1927, in which the final subparagraph of Article 1 provided simply that the boundary of the colonies of Niger and Haute-Volta "follows . . . the course of the Tapoa upstream until it meets the former boundary of the *cercles* of Fada and Say, which it follows as far as its intersection with the course of the Mekrou";

— the aforementioned *arrêtés généraux* of 8 December 1934 and 27 October 1938, which indicated, *inter alia*, that the north-western boundary of the *cercle* of Kandi was formed by "the boundary between Dahomey and the colony of Niger, from the River Niger to the confluence of the Pendjari with the Kompongou southern 'marigot' ";

— local *arrêté* No. 1464 APA of the Governor *ad interim* of Dahomey, dated 30 September 1937, laying down certain conditions for the implementation of the decree of 13 October 1936 regulating hunting

dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies;
— l'arrêté local n° 1302/AE/SZ du gouverneur du Niger, en date du 13 novembre 1937, établissant que serait réservée sous l'appellation «Parc national du W» une partie du territoire des cercles de Niamey et de Fada N'Gourma;
— l'arrêté général n° 7640 SE/F du 3 décembre 1952, constituant en «Réserve totale du W du Niger» une partie du cercle de Kandi (Dahomey), dont il fixait les limites;
— l'arrêté général n° 4676 SE/F du 25 juin 1953, portant création de la «Réserve totale de faune du W du Niger» dans une zone située dans le cercle de Niamey (Niger), dont il fixait les limites.

Les Parties ont également débattu, à propos de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou, de la portée de certains documents postérieurs à la date des indépendances, notamment:

— la note verbale n° 03498 adressée le 29 août 1973 au ministère des affaires étrangères du Dahomey par le ministère des affaires étrangères du Niger, au sujet de la réunion d'une commission paritaire concernant un projet commun de barrage sur la rivière Mékrou;
— le procès verbal d'une réunion d'experts des Gouvernements du Niger et du Dahomey, tenue le 8 février 1974, «au sujet de la Mékrou et du projet de barrage à réaliser sur son cours»;
— l'accord du 14 janvier 1999 entre le Niger et le Bénin, relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique au site de Dyodyonga sur la rivière Mékrou.

*

40. Les Parties ont également produit, à l'appui de leurs thèses respectives, un matériau cartographique et photographique volumineux, diversifié tant par la date que par l'origine, la qualité technique et le degré de précision.

41. En vue d'identifier le chenal principal du fleuve Niger et d'établir la répartition des îles du fleuve entre les Parties, le Niger s'est fondé en particulier, parmi de nombreux autres cartes et croquis, sur: les cartes du cours du Niger préparées en 1896 à la suite d'une mission, conduite par le lieutenant de vaisseau Hourst, chargée d'étudier le régime du fleuve et sa navigabilité; le plan général à l'échelle de 1/10000 de l'étude sur la navigabilité du bief fluvial du Niger entre Niamey et Gaya effectuée par la mission conduite par A. Beneyton en 1929-1930; la carte annexée au rapport sur la reconnaissance du fleuve entre Niamey et Malanville qui fut effectuée en 1949 suivant un ordre de mission du chef des services de la région Bénin-Niger; la feuille n° 4 de la mission d'étude sur la navigabilité du fleuve (relevé des hauts-fonds à l'échelle de 1/10000) réalisée en 1965 par le service topographique et du cadastre de la République du Niger; les cartes n^{os} 32 à 37 à l'échelle de 1/50000 de l'étude sur la navi-

in the principal African territories under the jurisdiction of the Ministry of the Colonies;
— local *arrêté* No. 1302/AE/SZ of the Governor of Niger, dated 13 November 1937, providing that part of the territory of the *cercles* of Niamey and Fada N'Gourma would be set aside for the "Niger W National Park";
— *arrêté général* No. 7640 SE/F of 3 December 1952, designating part of the *cercle* of Kandi (Dahomey) as the "Niger W Total Reserve", the boundaries of which it fixed;
— *arrêté général* No. 4676 SE/F of 25 June 1953, creating the "Niger W Total Game Reserve" in an area situated in the *cercle* of Niamey (Niger), the boundaries of which it fixed.

The Parties also discussed, in connection with the frontier in the River Mekrou sector, the significance of certain documents that are posterior to the dates of independence, in particular:

— Note Verbale No. 03498, addressed on 29 August 1973 to the Ministry of Foreign Affairs of Dahomey by the Ministry of Foreign Affairs of Niger, concerning the meeting of a joint committee regarding a joint dam project on the River Mekrou;
— the minutes of a meeting of experts of the Governments of Niger and Dahomey, held on 8 February 1974, "concerning the Mekrou and the dam project on that river";
— the Agreement of 14 January 1999 between Niger and Benin, relating to the development of a hydroelectric facility at Dyodyonga on the River Mekrou.

*

40. The Parties also produced a large quantity of cartographic and photographic material in support of their respective arguments, varying in date, origin, technical quality and level of accuracy.

41. With regard to the identification of the main channel of the River Niger and the attribution of the islands in that river between the Parties, Niger has relied in particular on the following, among many other maps and sketch-maps: maps of the course of the Niger prepared in 1896 following a mission led by Lieutenant Commander Hourst to study the régime of the river and its navigability; the general 1:10,000 plan from the study on the navigability of the stretch of the Niger between Niamey and Gaya carried out by the mission led by A. Beneyton in 1929-1930; the map annexed to the report on the survey of the river between Niamey and Malanville carried out in 1949 on the instructions of the *chef des services* of the Benin-Niger region; sheet No. 4 of the study on the navigability of the river (1:10,000 survey of the shoals) prepared in 1965 by the topographic service and land registry of the Republic of Niger; maps Nos. 32 to 37 on a scale of 1:50,000 from the study on the navigability of

gabilité du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa, réalisée à partir de 1967 par l'entreprise néerlandaise NEDECO sur demande de quatre Etats riverains du fleuve (Dahomey, Mali, Niger et Nigéria), dont les travaux sur le terrain furent effectués en 1968-1969 et le rapport final produit en septembre 1970; et les feuilles n[os] 1 à 4 à l'échelle de 1/50 000 de l'étude du fleuve Niger établie en 1979 par l'Institut géographique national de France (IGN) à partir d'une mission photographique effectuée en avril 1975. Le Niger a également signalé que les cartes de l'Afrique de l'Ouest à l'échelle de 1/200 000 éditées par le service cartographique de l'AOF à Dakar en 1955 et 1960 faisaient courir la limite intercoloniale dans le cours du fleuve.

Le Bénin s'est, pour sa part, référé au matériau cartographique datant de l'époque coloniale, produit par l'une ou l'autre des Parties, afin de démontrer que les cartographes n'auraient jamais tenu pour établi que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger suivait le chenal navigable du fleuve Niger. Par ailleurs, selon le Bénin, les croquis ou études susmentionnés, invoqués par le Niger à l'appui de son argumentation, ne permettraient pas d'établir le chenal navigable à la date des indépendances ou l'appartenance des îles du fleuve à l'une ou l'autre des Parties. Le Bénin invoque enfin une étude, réalisée aux fins de la présente affaire par l'IGN-France international en décembre 2003, qui a effectué une comparaison des cartes de la région publiées par l'IGN en 1960 avec des images SPOT recueillies à la même échelle en 2002, pour montrer les changements de la configuration du bras le plus large et des îles du fleuve Niger au cours des cinquante dernières années.

42. S'agissant du secteur de la rivière Mékrou, chacune des Parties a invoqué, à l'appui de sa position, plusieurs cartes datant de la période coloniale.

Selon le Bénin, ces cartes (et notamment toutes celles réalisées après 1919, à l'exception d'une carte datée de 1922, et rééditée en 1928, dont fait mention le Niger) confirment que la rivière constituait la limite intercoloniale; il se réfère notamment au matériau cartographique suivant: les feuilles de «Kandi» et de «Niamey» de la carte (à l'échelle de 1/500 000) dressée et publiée en octobre 1926 par le service géographique de l'AOF (connue sous le nom de «carte Blondel la Rougery»); la carte intitulée «Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927)» (à l'échelle de 1/1 000 000); une carte sans date intitulée «Croquis de la colonie du Niger, dressé par le colonel Abadie, de l'infanterie coloniale» (à l'échelle de 1/4 500 000); une carte routière Dahomey-Togo (à l'échelle de 1/1 000 000) établie par le service géographique de l'AOF en 1938; et un croquis routier intitulé «Dahomey et Togo», préparé par ce même service en 1948.

Le Niger s'est appuyé sur un matériau cartographique abondant pour montrer que les autorités coloniales n'auraient eu qu'une connaissance approximative de la région de la rivière Mékrou, ainsi que du tracé exact du cours de cette rivière, et que la limite établie par le décret du 2 mars 1907 n'aurait jamais été remise en cause; il a appelé à cet égard l'atten-

the River Niger between Tossaye and Yelwa conducted from 1967 onwards by NEDECO, a Dutch firm, at the request of four riparian States (Dahomey, Mali, Niger and Nigeria), the work on the ground being carried out in 1968-1969 and the final report produced in September 1970; and sheets Nos. 1 to 4 on a scale of 1:50,000 from the study of the River Niger in 1979 by the French Institut géographique national (IGN) on the basis of a photographic mission in April 1975. Niger also pointed out that the 1:200,000 maps of West Africa published by the AOF cartographic service in Dakar in 1955 and 1960 situated the intercolonial boundary in the course of the river.

For its part, Benin has referred to cartographic material dating from the colonial period, produced by one or other of the Parties, to demonstrate that the cartographers never took it for granted that the boundary between the colonies of Dahomey and Niger followed the navigable channel of the River Niger. Moreover, according to Benin, the above-mentioned sketch-maps or studies, relied on by Niger in support of its argument, cannot be used to define the navigable channel at the dates of independence or to determine to which of the Parties the islands in the river belong. Finally, Benin relies on a study carried out for the purposes of the present case by IGN-France international in December 2003, which compared the maps of the region published by IGN in 1960 with SPOT images on the same scale recorded in 2002, in order to show the changes in the configuration of the widest channel and islands of the River Niger over the last 50 years.

42. With regard to the River Mekrou sector, each Party has relied on several maps dating from the colonial period to support its position.

According to Benin, these maps (in particular those prepared after 1919, with the exception of a map dated 1922 and republished in 1928 cited by Niger) confirm that the Mekrou was the intercolonial boundary. Benin refers, *inter alia*, to the following cartographic documentation: the "Kandi" and "Niamey" sheets of the map (1:500,000) prepared and published in October 1926 by the AOF Geographical Service (known as the "Blondel la Rougery map"); the map entitled "New Boundary of Haute-Volta and Niger (according to the *erratum* of 5 October 1927 to the *arrêté* of 31 August 1927)" (1:1,000,000); an undated map entitled "Sketch-map of the Colony of Niger prepared by Colonel Abadie of the Colonial Infantry" (1:4,500,000); a Dahomey-Togo road map (1:1,000,000) prepared by the AOF Geographical Service in 1938; and a road sketch-map entitled "Dahomey and Togo" prepared by the same service in 1948.

Niger has relied on a large amount of cartographic material to show that the colonial authorities had only a vague knowledge of the River Mekrou region and of the exact course of that river, and that the boundary established by the decree of 2 March 1907 had never been challenged; in this connection, it drew the attention of the Chamber to a combined

tion de la Chambre sur une carte d'ensemble politique et administrative de l'AOF éditée en 1928 (version actualisée d'une carte de même objet établie en 1922), où les dates du 2 mars 1907 et du 6 septembre 1909 figuraient le long de la ligne marquant la limite dans le secteur de la Mékrou.

43. Les Parties se réfèrent enfin à certaines cartes pour déterminer les coordonnées indicatives de points précis de leur frontière commune.

Le Bénin mesure ainsi les coordonnées des points triples avec le Burkina Faso et le Nigéria sur la base des feuilles pertinentes de la carte qu'il considère comme étant la carte la plus fiable publiée à la veille des indépendances, à savoir une carte de l'AOF à l'échelle de 1/200 000 établie par l'IGN en 1955.

Le Niger a quant à lui indiqué que les coordonnées du point double Bénin/Niger et du point triple avec le Burkina Faso qu'il revendique dans le secteur de la rivière Mékrou ont été relevées sur les cartes de l'IGN à l'échelle de 1/200 000 (la feuille de Kandi d'une carte de l'Afrique de l'Ouest publiée par l'IGN étant annexée à son mémoire).

44. La Chambre rappellera ici les termes dans lesquels la valeur probante des cartes a été précisée dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

> «les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques: elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.)

En d'autres mots,

> «hormis l'hypothèse où elles sont intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière car elles constitueraient dans ce cas une présomption irréfragable, équivalant en réalité à un titre juridique. Elles n'ont de valeur que comme preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif, ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve.» (*Ibid.*, p. 583, par. 56.)

political and administrative map of the AOF published in 1928 (the updated version of a similar map prepared in 1922) on which the dates of 2 March 1907 and 6 September 1909 are placed along the line marking the boundary in the Mekrou sector.

43. Finally, the Parties refer to certain maps in order to determine the indicative co-ordinates of precise points on their common frontier.

Thus Benin measures the co-ordinates of the tripoints with Burkina Faso and Nigeria on the basis of the relevant sheets of what it regards as the most reliable map published on the eve of the independence of the two States, namely a 1:200,000 map of the AOF produced by the IGN in 1955.

Niger has noted that the co-ordinates of the Benin/Niger bipoint and of the tripoint with Burkina Faso that it claims in the River Mekrou sector were plotted on 1:200,000 IGN maps (the Kandi sheet of a map of West Africa published by the IGN which is annexed to its Memorial).

44. The Chamber would recall here the terms in which the probative value of maps was described in the Judgment rendered in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*:

> "maps merely constitute information which varies in accuracy from case to case; of themselves, and by virtue solely of their existence, they cannot constitute a territorial title, that is, a document endowed by international law with intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights. Of course, in some cases maps may acquire such legal force, but where this is so the legal force does not arise solely from their intrinsic merits: it is because such maps fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned. This is the case, for example, when maps are annexed to an official text of which they form an integral part. Except in this clearly defined case, maps are only extrinsic evidence of varying reliability or unreliability which may be used, along with other evidence of a circumstantial kind, to establish or reconstitute the real facts." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54.)

In other words,

> "except when the maps are in the category of a physical expression of the will of the State, they cannot in themselves alone be treated as evidence of a frontier, since in that event they would form an irrebuttable presumption, tantamount in fact to legal title. The only value they possess is as evidence of an auxiliary or confirmatory kind, and this also means that they cannot be given the character of a rebuttable or *juris tantum* presumption such as to effect a reversal of the onus of proof." (*Ibid.*, p. 583, para. 56.)

Ce principe guidera également l'appréciation par la Chambre des cartes invoquées par les Parties en l'espèce.

* * *

45. La Chambre est tout d'abord invitée, selon les termes des alinéas *a)* et *b)* de l'article 2 du compromis, à déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger, puis à préciser à laquelle des Parties appartient chacune des îles dudit fleuve.

Ainsi que la Chambre l'a rappelé (voir paragraphe 23 ci-dessus), les Parties lui ont expressément demandé de s'acquitter de sa tâche en appliquant, en particulier, le principe de la succession des Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir le principe de l'intangibilité desdites frontières, ou encore principe de l'*uti possidetis juris*.

46. En la présente instance, ces limites territoriales n'étaient rien de plus que des délimitations entre différentes divisions administratives ou colonies relevant de la même autorité coloniale. Ce n'est qu'au moment de l'indépendance, autrement dit de la «date critique», que ces limites sont devenues des frontières internationales. Auparavant, la question de la délimitation était régie par le droit colonial français, ou «droit d'outre-mer». Ainsi qu'il a été relevé plus haut (voir paragraphe 28), dans l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, le droit français n'intervient pas en tant que tel, mais seulement comme un élément de fait parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration concernant ce que l'on a pu appeler le «legs colonial» à la date critique.

Les Parties ayant accédé à l'indépendance quasiment à la même époque (voir paragraphe 20 ci-dessus), la période comprise entre le 1er et le 3 août 1960 peut être retenue comme date critique.

47. Conformément à la démarche adoptée par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre commencera par examiner les divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties; en effet, aux fins de l'établissement de la souveraineté, le titre juridique l'emporte sur la possession effective (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63).

A cet égard, il convient de le rappeler, les Parties s'accordent à reconnaître que, durant la période considérée, la création de colonies ou de territoires releva, jusqu'en 1946, de la compétence du président de la République française, puis de celle du Parlement français, la création de subdivisions coloniales relevant quant à elle, aux termes du décret du 18 octobre 1904, de celle du gouverneur général de l'AOF. Dans sa circulaire n° 114*c* du 3 novembre 1912, le gouverneur général de l'AOF précisa que les principales subdivisions («cercles») seraient déterminées par le gouverneur général, mais que les lieutenants-gouverneurs seraient habilités à créer de nouvelles subdivisions territoriales à l'intérieur des «cercles» (voir paragraphe 30 ci-dessus).

La Chambre note que les Parties s'accordent également à reconnaître que la compétence de créer ou d'établir des entités territoriales incluait le

This principle will also guide the Chamber in its assessment of the maps relied on by the Parties in the present case.

* * *

45. The Chamber is firstly asked, in accordance with Article 2, paragraphs *(a)* and *(b)*, of the Special Agreement, to determine the course of the boundary in the sector of the River Niger and then to specify to which Party each of the islands in the river belongs.

As the Chamber has recalled (see paragraph 23 above), the Parties have expressly asked it to carry out its task on the basis of, in particular, the principle of the succession of States to the frontiers inherited from colonialism, namely the principle of the intangibility of such frontiers, also known as the principle of *uti possidetis juris*.

46. In the present case these territorial boundaries were no more than delimitations between different administrative divisions or colonies subject to the same colonial authority. Only at the moment of independence, also called the "critical date", did these boundaries become international frontiers. Until that time the matter of delimitation was governed by French colonial law, known as *"droit d'outre-mer"*. As noted above (see paragraph 28), in the application of the principle of *uti possidetis juris*, French law does not play a role in itself but only as one factual element among others, or as evidence indicative of what has been called the "colonial heritage" at the critical date.

Since the Parties achieved independence virtually simultaneously (see paragraph 20 above), the period between 1 and 3 August 1960 can be considered as the critical date.

47. In accordance with the approach of the Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Chamber will first consider the various regulative or administrative acts invoked by the Parties; thus, pre-eminence is to be accorded to legal title over effective possession as a basis of sovereignty (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63).

In this respect, it is relevant to recall that the Parties agree that, during the period under consideration, the power to create colonies or territories was vested in the President of the French Republic until 1946 and thereafter in the French Parliament, while colonial subdivisions could be created by the Governor-General of the AOF under the terms of the decree of 18 October 1904. In his circular No. 114c of 3 November 1912, the Governor-General of the AOF determined that the main subdivisions *("cercles")* would be established by the Governor-General, but that the Lieutenant-Governors would be entitled to create further territorial subdivisions within the *"cercles"* (see paragraph 30 above).

It appears that it is not disputed between the Parties that the competence to create or establish territorial entities included the power to deter-

pouvoir d'en déterminer l'étendue et les limites, bien que, durant la période coloniale, ce principe n'ait jamais été rendu explicite dans aucun acte réglementaire ou administratif.

* *

48. Ainsi que la Chambre l'a exposé ci-dessus (voir paragraphes 32 à 36), la colonie du Dahomey fut créée par décret du 22 juin 1894 et intégrée à l'AOF par décret du 17 octobre 1899. Il n'est pas contesté que, durant cette période, la colonie du Dahomey englobait des territoires situés sur les deux rives du fleuve Niger.

49. Par arrêté du 23 juillet 1900, le gouverneur général de l'AOF établit un troisième territoire militaire, appelé à «s'étendr[e] sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui [avaient] été placées dans la sphère d'influence française par la convention [anglo-française] du 14 juin 1898».

50. Le 20 décembre 1900, un décret du président de la République française fut promulgué, établissant un troisième territoire militaire «entre le Niger et le Tchad». Le décret, supérieur à un arrêté dans la hiérarchie des actes juridiques, ne contenait pas de référence à l'arrêté du 23 juillet 1900. De l'avis de la Chambre, le décret n'en doit pas moins être considéré comme venant confirmer l'arrêté du gouverneur général; il couvre, quoique en termes moins précis, la même zone située entre le (fleuve) Niger et le (lac) Tchad.

*

51. Le Bénin soutient que l'arrêté du 23 juillet 1900 fixait la limite entre le troisième territoire militaire et la colonie du Dahomey sur la rive gauche du fleuve Niger. Selon lui, les zones situées au-delà de la rive gauche ayant été dissociées du Dahomey, le fleuve lui-même et ses îles sont demeurés partie intégrante de cette colonie. Il soutient également que la limite ainsi établie fut confirmée en 1954 par M. Raynier, secrétaire général et gouverneur par intérim du Niger, dans sa lettre du 27 août (voir paragraphe 38 ci-dessus).

52. Le Niger, pour sa part, conteste que l'arrêté du 23 juillet 1900 ait fixé une limite; selon lui, le libellé pertinent visait simplement à indiquer l'étendue géographique du territoire nouvellement créé. Il fait aussi observer qu'une entente ne tarda pas à se dégager, selon laquelle la limite était située sur «le cours du fleuve», ce qui ne pouvait que signifier qu'elle se trouvait dans le lit du fleuve. Pour prouver l'existence de cette entente, le Niger fait état d'une lettre du ministre français des colonies en date du 7 septembre 1901 (voir paragraphe 38 ci-dessus). Il soutient aussi que cette entente fut confirmée officiellement dans deux arrêtés du gouverneur général de l'AOF, des 8 décembre 1934 et 27 octobre 1938.

mine their extent and to delimit them, although during the colonial period this was never made explicit in any regulative or administrative act.

* *

48. As the Chamber has set out above (see paragraphs 32 to 36), the colony of Dahomey was created by decree of 22 June 1894 and incorporated into the AOF by decree of 17 October 1899. It is not contested that, during this period, the colony of Dahomey comprised territories situated on both banks of the River Niger.

49. By *arrêté* of 23 July 1900 the Governor-General of the AOF established a Third Military Territory, which "will encompass the areas on the left bank of the Niger between Say and Lake Chad that were placed within the French sphere of influence by the [Anglo-French] Convention of 14 June 1898".

50. On 20 December 1900 a decree of the President of the French Republic was issued which established a Third Military Territory "between the Niger and Lake Chad". The decree, which was superior to an *arrêté* in the hierarchy of legal acts, made no reference to the *arrêté* of 23 July 1900. In the Chamber's view, the decree must nevertheless be seen as a confirmation of the *arrêté* of the Governor-General; it covers, albeit in less precise terms, the same area between (the River) Niger and (Lake) Chad.

*

51. Benin contends that the *arrêté* of 23 July 1900 established the boundary between the Third Military Territory and the colony of Dahomey at the left bank of the River Niger. According to Benin, by detaching the areas beyond the left bank from Dahomey, the river itself and the islands located therein remained part of that colony. Benin further contends that the boundary thus established was confirmed in 1954 by Mr. Raynier, Secretary-General and Governor *ad interim* of Niger, in his letter of 27 August (see paragraph 38 above).

52. Niger, for its part, denies that the *arrêté* of 23 July 1900 established a boundary; in its view the relevant wording was merely intended to indicate the territorial extent of the newly created Territory. It further observes that an understanding soon developed that the boundary was constituted by "the course of the river" and that this could only mean that the boundary was situated within the watercourse of the river. As evidence of this understanding, Niger refers to a letter of the French Minister for the Colonies dated 7 September 1901 (see paragraph 38 above). It further contends that this understanding was formally confirmed in two *arrêtés* of the Governor-General of the AOF of 8 December 1934 and 27 October 1938.

Le croquis n° 3, à la page 123 ci-après, illustre les revendications des Parties en ce qui concerne la frontière dans le secteur du fleuve Niger.

*

53. De l'avis de la Chambre, on ne saurait considérer l'arrêté du 23 juillet 1900 et le décret du 20 décembre 1900, créant à eux deux le troisième territoire militaire, comme fixant les limites de celui-ci. Les références géographiques employées ne peuvent être envisagées que comme servant à délimiter d'une manière générale le territoire nouvellement créé; les expressions «les régions de la rive gauche du Niger» et «le Niger», figurant respectivement dans l'arrêté et dans le décret, montrent clairement que ces zones sont alors dissociées de la colonie du Dahomey, à laquelle elles appartenaient précédemment.

54. La conclusion selon laquelle les instruments juridiques des 23 juillet et 20 décembre 1900 ne fixaient pas de limite et n'étaient pas considérés à l'époque comme le faisant est confirmée par la lettre du ministre français des colonies au gouverneur général de l'AOF en date du 7 septembre 1901. Dans cette lettre, il est fait référence à deux rapports politiques, dans lesquels le gouverneur du Dahomey indique, à propos de la délimitation entre le Dahomey et le troisième territoire militaire, que «le cours du Niger» constituerait la meilleure ligne de démarcation, au double point de vue géographique et politique, suggestion apparemment appuyée par le gouverneur général puisque, dans sa réponse, le ministre écrit qu'il «partage sur ce point [la] manière de voir» du gouverneur général.

55. Bien que cette lettre ne fixe pas de limite, la Chambre estime qu'elle représente un moyen de preuve suffisant pour établir qu'il n'y avait pas eu de délimitation l'année précédente. La Chambre n'a pas davantage trouvé de document indiquant qu'une limite aurait été fixée au cours des années suivantes. Elle relève à ce propos qu'une version préparatoire de l'arrêté général du 23 novembre 1912 sur la réorganisation administrative interne du territoire militaire du Niger prévoyait la possibilité de situer la limite sur la rive droite du fleuve Niger, attribuant ainsi toutes les îles du fleuve à ce territoire, mais que cette proposition ne fut pas retenue dans l'arrêté lui-même, qui ne contenait pas de clause de délimitation.

56. La Chambre conclut donc qu'elle ne saurait accueillir la thèse du Bénin selon laquelle l'arrêté du 23 juillet 1900 situait la limite sur la rive gauche du fleuve Niger, délimitation qui serait demeurée en vigueur jusqu'à la date de l'indépendance.

* *

57. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (voir paragraphe 51), le Bénin soutient que la limite établie par l'arrêté du 23 juillet 1900 fut confirmée dans une lettre de M. Raynier, gouverneur par intérim du Niger, en date du 27 août 1954. Dans cette lettre, M. Raynier informait le chef de la subdivision de Gaya (Niger) que «la limite du territoire du Niger [était]

Sketch-map No. 3, on page 123 below, shows the claims of the Parties in respect of the boundary in the sector of the River Niger.

*

53. The Chamber is of the view that the *arrêté* of 23 July 1900 in conjunction with the decree of 20 December 1900, which created the Third Military Territory, cannot be read as determining the boundaries thereof. The geographical references used can only be seen as indicating in general terms the extent of the newly created territory; the words "the areas on the left bank of the Niger" in the *arrêté* and "the Niger" in the decree make it clear that these areas are detached from the colony of Dahomey to which they previously belonged.

54. The conclusion that the legal instruments of 23 July and 20 December 1900 did not determine any boundary, and were not considered at the time as doing so, is confirmed by the letter of 7 September 1901 of the French Minister for the Colonies addressed to the Governor-General of the AOF. In this letter reference is made to two political reports in which the Governor of Dahomey indicated with regard to the delimitation between Dahomey and the Third Military Territory that "the course of the Niger" would constitute the best demarcation line, both from a geographical and a political point of view. The Governor-General apparently supported this suggestion and in his reply the Minister wrote that he "share[d] [the] view [of the Governor-General] on this point".

55. Although this letter did not determine the boundary, the Chamber considers that it provides sufficient evidence that a delimitation had not taken place the year before. Nor has the Chamber found any document which shows that a delimitation was carried out in subsequent years. The Chamber notes in this respect that a preparatory draft of the *arrêté général* of 23 November 1912 on the internal administrative reorganization of the Military Territory of Niger contained a suggestion to locate the boundary at the right bank of the River Niger, thus allocating all islands in the river to this Territory, but that this proposal was not followed in the *arrêté* itself which did not contain any delimitation clause.

56. The Chamber therefore concludes that Benin's argument that the *arrêté* of 23 July 1900 located the boundary at the left bank of the River Niger, and that this delimitation remained in force until the date of independence, cannot be upheld.

* *

57. As noted above (see paragraph 51), Benin contends that the boundary as established in the *arrêté* of 23 July 1900, was confirmed in a letter of Mr. Raynier, Governor *ad interim* of Niger, of 27 August 1954. In this letter, Mr. Raynier informed the *chef* of the *subdivision* of Gaya (Niger) that "the boundary of the territory of Niger [was] constituted by the

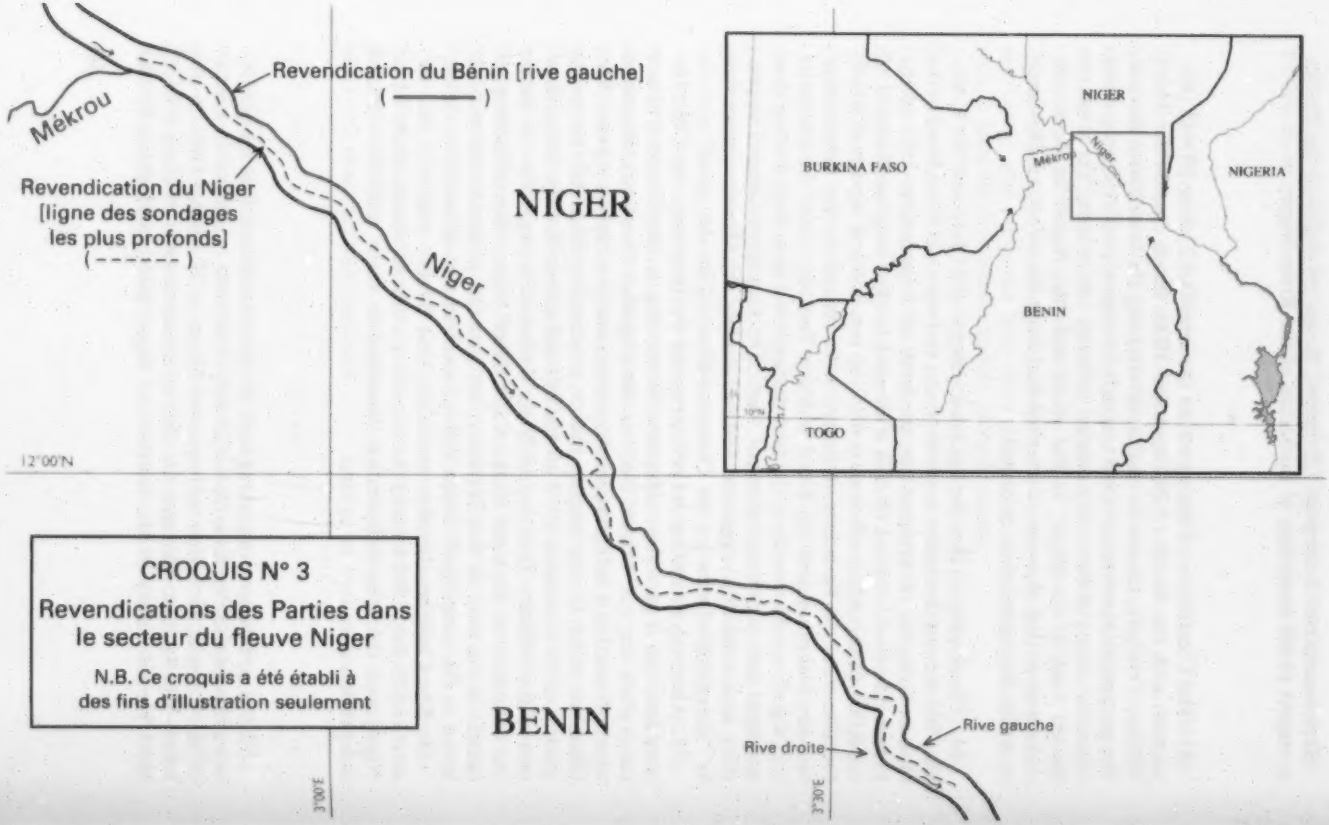

CROQUIS N° 3

Revendications des Parties dans le secteur du fleuve Niger

N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement

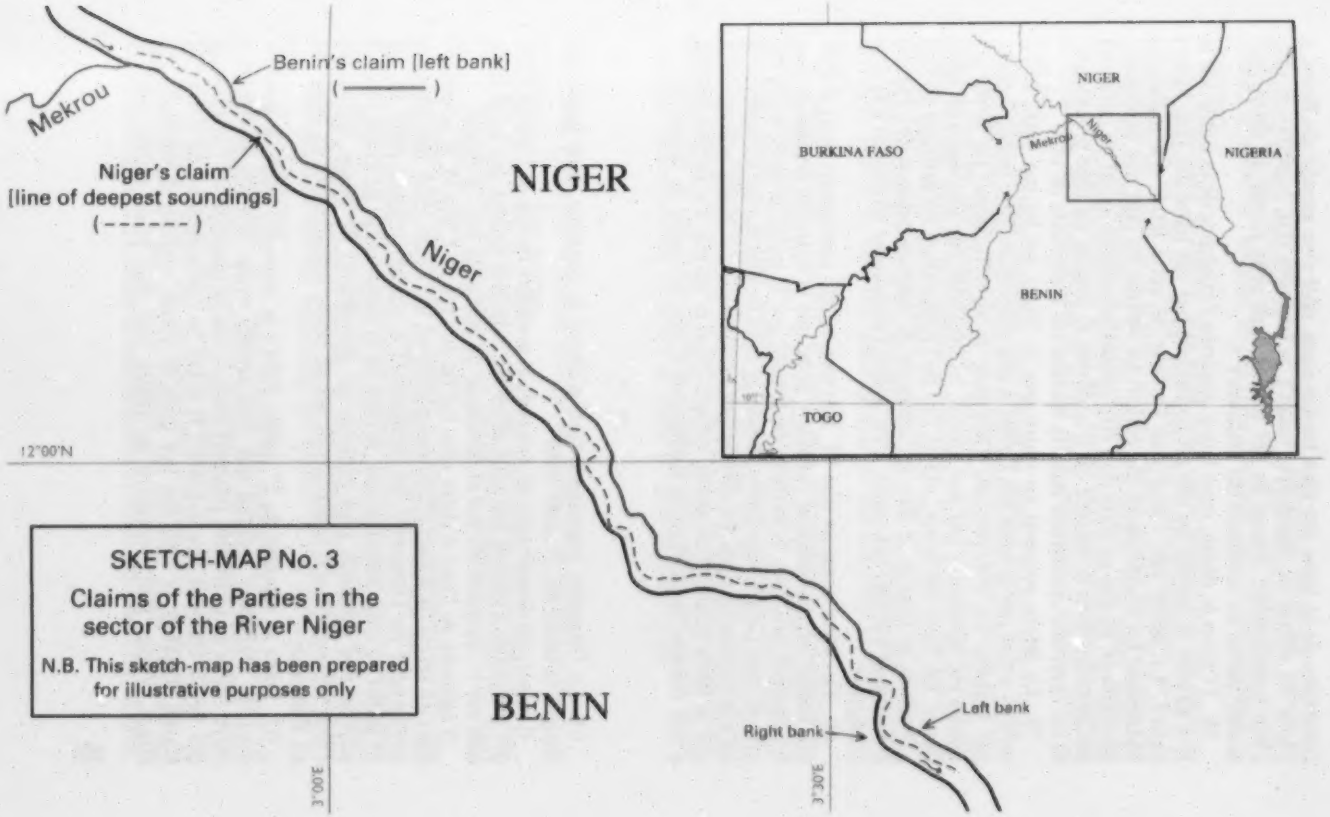

SKETCH-MAP No. 3

Claims of the Parties in the sector of the River Niger

N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only

constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière d[u] Nigéria» et que, «[e]n conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve [faisaient] partie du territoire du Dahomey.»

58. D'après le Bénin, cette lettre confirme l'existence de la limite sur la rive gauche et précise qu'elle est constituée par «la ligne des plus hautes eaux». Le Bénin fait valoir que l'auteur de cette lettre n'a nullement outrepassé les compétences qui étaient les siennes en tant que lieutenant-gouverneur, et que ce texte doit être considéré comme ayant un caractère déclaratoire dans la mesure où il confirme et précise un titre préexistant, et un caractère constitutif dans la mesure où il explicite ce titre.

59. Le Bénin soutient en outre que le Niger est lié par cette lettre, celle-ci ayant par la suite fait l'objet d'une correspondance intercoloniale, sur laquelle les autorités du Dahomey se sont fondées. La lettre n'a jamais été désavouée par son auteur, ni invalidée par une autorité supérieure. De l'avis du Bénin, «[a]ux fins de l'application du principe de l'*uti possidetis*, ce sont donc bien les échanges de correspondance de 1954 qui constituent «le legs colonial», c'est-à-dire l'instantané territorial à la date critique».

60. Le Niger conteste que M. Raynier ait été compétent pour établir une limite intercoloniale et considère donc que la lettre est dénuée de tout fondement juridique. Il soutient également que la lettre ne portait que sur une portion de la limite (entre Bandofay et la frontière avec le Nigéria), et qu'elle ne saurait donc en déterminer l'intégralité. Le Niger affirme enfin que la lettre avait un caractère intracolonial et qu'elle n'a jamais conduit à une entente intercoloniale susceptible d'être invoquée de bonne foi.

* *

61. La Chambre examinera tout d'abord le contexte dans lequel fut rédigée la lettre du 27 août 1954.

Il ressort du dossier que, au cours de la première moitié de l'année 1954, des difficultés s'étaient fait jour entre les autorités locales des deux colonies sur la question du statut juridique de certaines îles du fleuve.

S'agissant de l'une d'entre elles («l'île en face de Gaya»), le commandant du cercle de Kandi (Dahomey) adressa, le 17 juin 1954, une lettre au gouverneur du Dahomey, lui demandant à qui appartenait cette île. Le 23 juillet de cette même année, le chef de la subdivision de Gaya (Niger) adressa une demande plus générale au gouverneur du Niger, sollicitant «tous renseignements utiles sur les îles du fleuve appartenant au Niger ou au Dahomey».

62. Dans sa réponse du 1er juillet 1954 à la première lettre, le gouverneur du Dahomey indiqua que «les arrêtés ayant délimité la frontière entre ces deux territoires [étaient] muets» sur la question de l'attribution des îles à chacune des colonies. Il priait le commandant du cercle de Kandi d'établir la liste des îles dont le statut risquait d'entraîner des litiges, «pour [lui] permettre de régler une fois pour toutes avec le

line of highest water, on the left bank of the river, from the village of Bandofay to the frontier of Nigeria", and that "[c]onsequently, all the islands situated in this part of the river [formed] part of the territory of Dahomey".

58. According to Benin, this letter both corroborates the existence of the boundary at the left bank and adds the further precision that it is constituted by "the line of highest water". Benin argues that this was not beyond the competence of a Lieutenant-Governor; the letter must be deemed to be declaratory in so far as it confirmed and clarified an already existing title and constitutive in so far as it contained a specification of that title.

59. Benin further contends that Niger is bound by the letter since it subsequently became the subject of intercolonial correspondence and was relied upon by the authorities of Dahomey. The letter was never withdrawn by its author nor was it invalidated by a higher authority. In Benin's view, "for the purposes of applying the *uti possidetis* principle, it is thus indeed the 1954 correspondence which constitutes the 'colonial heritage', that is to say, the 'photograph' of the territory at the critical date".

60. Niger denies that Mr. Raynier was competent to determine an intercolonial boundary and consequently considers that the letter lacks any legal basis. It further contends that the letter only refers to one section of the limit (between Bandofay and the border with Nigeria) and therefore cannot determine the whole boundary. Niger finally asserts that the letter was of an intra-colonial character and never led to an intercolonial understanding to which it could be held in good faith.

* *

61. The Chamber will first analyse the context in which the letter of 27 August 1954 was written.

From the case file it is clear that in the first half of 1954 difficulties had arisen between the local authorities in the two colonies about the legal status of certain islands in the river.

With regard to one of these islands, ("the island opposite Gaya"), the *commandant* of the *cercle* of Kandi (Dahomey) sent a letter dated 17 June 1954 to the Governor of Dahomey asking to whom that island belonged. On 23 July of the same year the *chef* of the *subdivision* of Gaya (Niger) addressed a more general request to the Governor of Niger, asking for "all relevant information regarding the islands in the river belonging to Niger or to Dahomey".

62. In his response of 1 July 1954 to the first letter, the Governor of Dahomey stated that "the *arrêtés* delimiting the boundary between these two territories [were] silent" on the question of the attribution of the islands to each colony. He requested the *commandant* of the *cercle* of Kandi to draw up a list of those islands, the status of which could be the source of dispute, "in order to enable [him] to settle once and for all with

Niger, [qu'il entendait saisir] de la question, ce problème de délimitation de la frontière».

63. Dans sa réponse à la demande du chef de la subdivision de Gaya, le gouverneur par intérim du Niger, M. Raynier (qui était arrivé à Niamey le 25 août 1954), fournit, par lettre en date du 27 août 1954, les précisions précédemment citées (voir paragraphe 57), sans toutefois les assortir d'aucun motif ni faire référence à un quelconque acte réglementaire ou administratif antérieur. Le commandant du cercle de Dosso (dont relevait Gaya) communiqua une copie de cette lettre au commandant du cercle de Kandi, lequel la transmit ensuite au gouverneur du Dahomey.

64. Le 11 décembre 1954, le gouverneur du Dahomey demanda à son homologue du Niger «de bien vouloir [lui] indiquer les références des textes ou accords déterminant [les] limites» précisées dans sa lettre du 27 août. Il expliqua qu'il demandait ces éclaircissements «[a]fin de pouvoir régler cette question sur le plan formel», étant donné que «[l]es archives du Dahomey et l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 ne fourniss[aient] aucune précision à ce sujet».

Le gouverneur par intérim du Niger ne répondit jamais à cette demande.

*

65. La Chambre a déjà indiqué que l'arrêté du 23 juillet 1900 n'établissait aucune limite et que, par conséquent, la lettre du 27 août 1954 ne pouvait être considérée comme une confirmation autorisée d'une telle limite.

La Chambre relève en outre que, en droit colonial français, le lieutenant-gouverneur d'une colonie n'avait pas compétence pour déterminer unilatéralement les limites extérieures de celle-ci. Par conséquent, le Bénin n'est pas fondé à invoquer cette lettre en tant que titre juridique fixant la limite à la rive gauche du fleuve.

66. La limite telle que définie dans la lettre aurait pu être validée par une autorité supérieure, et c'est dans une telle perspective que le gouverneur du Dahomey demanda un complément d'information dans sa lettre en date du 11 décembre 1954. Toutefois, cette lettre du 11 décembre 1954 demeura sans réponse. Par ailleurs, aucune des deux colonies ne prit de mesure aux fins de faire valider par le gouverneur général de l'AOF la limite indiquée dans la lettre du 27 août 1954. La Chambre ne saurait dès lors accueillir la prétention du Bénin selon laquelle la lettre du 27 août 1954 constituerait, avec l'arrêté du 23 juillet 1900, un titre juridique fixant la frontière à la rive gauche du fleuve.

67. S'agissant de la prétention du Bénin selon laquelle la lettre aurait été à l'origine d'une sorte d'accord intercolonial informel liant le Niger à la date critique de 1960, la Chambre note qu'un tel concept juridique n'existait pas en droit colonial français ou «droit d'outre-mer» et qu'il ne saurait dès lors conférer un titre au Bénin.

La Chambre a toutefois conscience que la lettre du 27 août 1954 a pu

Niger, [with whom he intended to raise] the question, this problem of the boundary delimitation".

63. In his reply, dated 27 August 1954, to the request made by the *chef* of the *subdivision* of Gaya, Mr. Raynier, the Governor *ad interim* of Niger (who had arrived in Niamey on 25 August 1954), made the statement referred to above (see paragraph 57). No reasoning was given nor were any references made to earlier regulative or administrative acts. The *commandant* of the *cercle* of Dosso (to which Gaya belonged) sent a copy of this letter to the *commandant* of the *cercle* of Kandi, who in turn transmitted it to the Governor of Dahomey.

64. On 11 December 1954 the Governor of Dahomey asked his counterpart in Niger "to kindly provide [him] with particulars of the instruments or agreements determining [the] boundaries" mentioned in the letter of 27 August. The Governor stated that he sought this clarification "in order that this question might be officially resolved" since "Dahomey's archives and *arrêté général* No. 3578/AP of 27 October 1938 provide[d] no specific information on the matter".

The Governor *ad interim* of Niger never responded to that request.

*

65. The Chamber has already found that the *arrêté* of 23 July 1900 did not establish a boundary; consequently, the letter of 27 August 1954 cannot be seen as an authoritative confirmation of such a boundary.

The Chamber further notes that, under French colonial law, the Lieutenant-Governor of a colony had no competence to unilaterally delimit the external boundaries of the colony. The letter in itself cannot, therefore, be relied on by Benin as a legal title placing the boundary on the left bank of the river.

66. The boundary defined in the letter could have been validated by a higher authority and it was with that in mind that the Governor of Dahomey asked for further information in his letter of 11 December 1954. However, the letter of 11 December 1954 went unanswered. Moreover, no further action was taken by either of the two colonies in order to have the boundary indicated in the letter of 27 August 1954 validated by the Governor-General of the AOF. The Chamber therefore cannot uphold Benin's claim according to which the letter of 27 August 1954 in conjunction with the *arrêté* of 23 July 1900 provides it with legal title to a boundary on the left bank.

67. With regard to Benin's contention that the letter led to some sort of informal intercolonial understanding which bound Niger at the critical date in 1960, the Chamber observes that such a legal concept did not exist in French colonial law or *"droit d'outre-mer"* thus cannot provide Benin with title.

The Chamber is, however, aware of the fact that the letter of 27 August

produire certaines effectivités. Cette éventualité sera examinée ultérieurement.

* *

68. La Chambre examinera à présent les actes invoqués par le Niger comme preuve de son titre juridique, à savoir les arrêtés pris par le gouverneur général de l'AOF le 8 décembre 1934 et le 27 octobre 1938, lesquels portent réorganisation de la structure administrative interne de la colonie du Dahomey et offrent une description des limites des différents cercles. Dans les deux arrêtés, la limite nord-ouest du cercle de Kandi est décrite comme étant constituée par «le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou».

69. D'après le Niger, ces arrêtés sont la confirmation officielle et autorisée de ce que la limite entre le Dahomey et la colonie voisine du Niger était située à l'intérieur même du cours d'eau, tel qu'indiqué dans la lettre du ministre des colonies en date du 7 septembre 1901. Ces arrêtés suffiraient dès lors à prouver le titre du Niger, même si ce titre ne figure expressément dans aucun acte réglementaire ou administratif antérieur.

70. Le Bénin soutient que ces arrêtés n'étaient que des actes de nature intracoloniale et n'étaient pas destinés à définir une limite entre le Dahomey et une autre colonie. Il ajoute que la formulation en est imprécise et n'exclut pas la possibilité que la frontière ait pu être fixée sur la rive gauche du fleuve.

*

71. La Chambre relève tout d'abord que les deux arrêtés ont été pris par le gouverneur général, autorité compétente pour établir, délimiter et réorganiser les cercles des colonies. Dans la mesure où ils offrent une description des limites entre ces cercles et les colonies voisines relevant également de son autorité, ces arrêtés n'ont pas un caractère exclusivement interne et peuvent aussi être invoqués dans le cadre de relations intercoloniales. Aussi peut-on conclure, en vertu de ces arrêtés, que le cours du fleuve Niger constituait la limite intercoloniale.

72. La Chambre n'est toutefois pas en mesure de déduire de ce qui précède que cette limite était située *dans* le fleuve, que ce soit sur le thalweg ou sur la ligne médiane. Elle note à cet égard que la formulation employée dans les arrêtés est la même que celle utilisée dans la lettre de 1901 et qu'elle est tout aussi imprécise. La notion de «cours du fleuve» recouvre plusieurs possibilités: une frontière sur l'une ou l'autre rive du fleuve ou une frontière à un endroit quelconque dans le fleuve.

73. Même si, comme le soutient le Niger, une certaine pratique se développa en partant de l'hypothèse que la limite se serait située à l'intérieur du fleuve (voir paragraphe 83 ci-après), elle ne fut pas confirmée par les arrêtés, bien que l'on puisse présumer que le gouverneur général

1954 may have led to certain *effectivités*. Whether or not this is the case will be considered in due course.

* *

68. The Chamber will now turn to the acts invoked by Niger as evidence of its legal title, namely the *arrêtés* issued by the Governor-General of the AOF on 8 December 1934 and 27 October 1938 reorganizing the internal administrative structure of the colony of Dahomey and containing a description of the boundaries of the various *cercles*. In both *arrêtés* the north-west boundary of the *cercle* of Kandi is described as "the course of the Niger as far as its confluence with the Mekrou".

69. According to Niger these *arrêtés* are the formal and authoritative confirmation that the boundary between Dahomey and the neighbouring colony of Niger was located in the watercourse itself, as had already been indicated in the letter of the Minister for the Colonies dated 7 September 1901. The *arrêtés* thus provide sufficient evidence of Niger's title, even if the title itself is not explicitly laid down in a prior regulative or administrative act.

70. Benin contends that these *arrêtés* were merely of an intra-colonial character and were not intended to determine the boundary of Dahomey with another colony. Benin further argues that the wording used is imprecise and does not exclude a frontier on the left bank of the river.

*

71. The Chamber first notes that both *arrêtés* were issued by the Governor-General, who was the authority competent to establish, delimit and reorganize the *cercles* of colonies. In so far as they describe the boundaries of these *cercles* with the neighbouring colonies which also came under his authority, the *arrêtés* do not have an exclusive internal character but may also be relied upon in intercolonial relations. Consequently it can be concluded on the basis of these *arrêtés* that the course of the River Niger constituted the intercolonial boundary.

72. The Chamber is unable, however, to deduce therefrom that that boundary was situated *in* the river, whether at the thalweg or the median line. The Chamber notes in this regard that the terminology used in the *arrêtés* is identical to that of the 1901 letter and is just as imprecise. The notion of the "course of the river" covers a range of possibilities: a boundary on either river bank or a boundary somewhere within the river.

73. Even if, as Niger contends, a certain practice had evolved on the basis of a boundary within the river (see paragraph 83 below), that practice was not endorsed by the *arrêtés*, although it may be assumed that the Governor-General would have been aware of the practice, which had

n'était pas sans connaître une pratique existant depuis fort longtemps déjà. De l'avis de la Chambre, il est évident que l'expression «le cours du Niger» ne visait pas à préciser la localisation exacte de la limite, mais simplement à indiquer la ligne de séparation entre les deux colonies.

74. La Chambre conclut dès lors que les arrêtés de 1934 et 1938 n'établissent pas une limite *dans* le fleuve; elle ne peut donc retenir la prétention du Niger quant au titre qu'il revendique.

* *

75. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'aucune des Parties n'a apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu d'actes réglementaires ou administratifs.

76. La Chambre se penchera donc à présent sur la question de savoir si les éléments de preuve fournis par les Parties s'agissant des effectivités permettent de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux Etats appartient chacune des îles du fleuve, en particulier l'île de Lété.

77. La Chambre rappelle à cet égard que la Cour s'est déjà prononcée, dans un certain nombre d'affaires, sur le rapport juridique entre effectivités et titre.

Le passage le plus pertinent aux fins de la présente espèce figure dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, dans lequel la Chambre de la Cour, ayant dit que «plusieurs éventualités d[evai]ent être distinguées», a notamment indiqué, lorsqu'elle a examiné le rapport juridique entre effectivités et titre, que: «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 38, par. 75-76; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 353, par. 68; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 678, par. 126).

*

78. Les Parties font l'une et l'autre valoir que, pendant la période coloniale, des actes d'administration furent accomplis par leurs autorités coloniales locales sur un certain nombre d'îles du fleuve. Elles évoquent, à cet égard, l'octroi de permis de pacage, de pêche et d'abattage d'arbres, ainsi que la perception de taxes, la surveillance sanitaire périodique du cheptel, les patrouilles militaires et des activités de police.

79. S'agissant de l'administration du fleuve, le Niger soutient que, pendant une période donnée, il a accompli des actes d'administration à l'égard de l'ensemble de la partie pertinente du fleuve. Il affirme en

een in existence for a considerable period of time. In the Cham-
, it is evident that the term, "the course of the Niger", was not
to indicate the precise location of the boundary but merely to
he separation line between the two colonies.
e Chamber thus finds that the 1934 and 1938 *arrêtés* do not
a boundary *in* the river; it cannot therefore sustain Niger's
to title.

* *

view of the foregoing, the Chamber concludes that neither of
es has succeeded in providing evidence of title on the basis of
or administrative acts during the colonial period.
erefore, the Chamber will now consider whether the evidence
by the Parties with respect to *effectivités* can provide the basis
determine the course of the frontier in the sector of the River
d to which of the two States each of the islands in the river
n particular the island of Lété.
e Chamber recalls in this regard that the Court has previously
number of cases on the legal relationship between *effectivités*

ssage most pertinent to the present case can be found in the
in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case,
the Chamber of the Court, having noted that "a distinction
drawn among several eventualities" when evaluating the legal
ip between *effectivités* and title, stated, *inter alia*, that: "[i]n the
t the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must
be taken into consideration" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587,
see also *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*,
I.C.J. Reports 1994, p. 38, paras. 75-76; *Land and Maritime
between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equa-
inea intervening)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 353,
*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/
)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 678, para. 126).

*

th Parties claim that, during the colonial period, administrative
carried out by their local colonial authorities on a number of
the river. The Parties mention, in this regard, the provision of
or grazing, fishing and tree-felling, as well as the levying of
iodic sanitary control of livestock, military patrolling and police

ith regard to the management of the river, Niger claims that, for
period, it carried out management activities over the whole of
nt stretch of the river. Niger further maintains that, when this

outre que, lorsque cette tâche a ensuite été confiée au Dahomey, ce dernier n'a pas administré l'ensemble du fleuve et que la colonie du Niger a continué d'accomplir certains actes d'administration sur la partie du fleuve qui touchait son territoire. De l'avis du Niger, ses activités continues excluent l'existence des droits allégués du Dahomey sur l'ensemble du fleuve.

Le Bénin conteste que ces actes d'administration du fleuve puissent être invoqués en tant qu'effectivités étant donné que, même si, à l'époque coloniale, ces actes furent accomplis par les autorités d'une colonie donnée, ils traduisaient l'exercice d'une fonction publique pour le compte de l'AOF dans son ensemble.

80. Outre des éléments documentaires, le Bénin a produit, sous la forme de «sommations interpellatives» (réponses à des demandes officielles), un certain nombre de témoignages. Pour le Niger, ces témoignages, recueillis plusieurs dizaines d'années après l'époque en question, sont douteux et sujets à caution.

La Chambre note que le Bénin n'a pas invoqué lesdits témoignages au cours des dernières phases de la procédure.

81. Enfin, les Parties ont toutes deux présenté plusieurs cartes à l'appui de leur thèse. Toutefois, ni l'une ni l'autre ne soutient que ces cartes revêtent la moindre «valeur juridique intrinsèque» en tant qu'elles constitueraient l'«expression de la volonté de l'Etat ... concern[é]» (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54; voir également paragraphe 44 ci-dessus). La Chambre observe qu'aucune de ces cartes ne figurait en annexe à un texte officiel.

*

82. La Chambre examinera tout d'abord les diverses activités antérieures à 1954 que les Parties présentent comme des effectivités.

83. Le 3 juillet 1914, le commandant du secteur de Gaya (Niger) et administrateur adjoint, M. Sadoux, adressa au commandant du cercle du Moyen-Niger (Dahomey) une lettre dans laquelle il se référait à l'utilisation de certaines îles par les habitants des deux rives du fleuve, lettre qu'il avait rédigée «dans le but unique de déterminer nettement le cas dans lequel des laissez-passer de pacage d[evai]ent être délivrés aux Peuhls des deux rives et de délimiter la compétence territoriale des tribunaux indigènes des deux colonies». Il avait annexé à cette lettre une liste d'îles situées dans la zone frontalière, établie sur la base d'une reconnaissance de l'ensemble du secteur du fleuve entre Koulou et la frontière nigériane et indiquant à quelle colonie chacune des îles appartenait d'après son emplacement par rapport au chenal navigable principal. Ce chenal était défini par l'administrateur adjoint Sadoux comme étant le «grand bras du fleuve, non le bras le plus large, mais le bras *qui seul est navigable aux basses eaux*» (les italiques sont dans l'original).

84. Dans sa lettre, l'administrateur adjoint Sadoux invitait le commandant du cercle du Moyen-Niger à venir le rencontrer à Gaya si la liste

task was subsequently entrusted to Dahomey, the latter did not manage the whole of the river and that the colony of Niger continued to perform certain management activities on the part of the river contiguous to it. In Niger's view, its continued activities negate Dahomey's alleged rights on the whole of the river.

Benin denies that such river management activities can be relied upon as *effectivités* since, during the colonial period, such activities, even if carried out by the authorities of individual colonies, were performed in the exercise of a public function on behalf of the AOF as a whole.

80. Aside from documentary evidence, Benin has presented testimony taken from certain individuals in the form of *"sommations interpellatives"* (replies to official enquiries). According to Niger, such testimony, taken several decades after the period in question, is unreliable and untrustworthy.

The Chamber notes that Benin did not invoke this testimony in the later stages of the proceedings.

81. Finally, both Parties have presented a number of maps in order to support their claims. Neither of them claims, however, that these maps have any "intrinsic legal force" in the sense that they represent the "physical expressions of the will of the State . . . concerned" (see *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54; see also paragraph 44 above). The Chamber notes that none of these maps were annexes to an official text.

*

82. The Chamber will first analyse the various activities prior to 1954, presented as *effectivités* by the Parties.

83. On 3 July 1914 the *commandant* of the *secteur* of Gaya (Niger), *administrateur adjoint* Sadoux, wrote a letter to the *commandant* of the *cercle* of Moyen-Niger (Dahomey), in which he referred to the use of certain islands by the local inhabitants of both banks of the river. He wrote this letter "for the sole purpose of clearly determining when grazing permits [should] be issued to the Peuhls from both banks and delimiting the territorial jurisdiction of the indigenous tribunals in the two colonies". *Administrateur adjoint* Sadoux attached to his letter a list of islands in the border area, drawn up on the basis of an exploration of the whole stretch of the river between Koulou and the Nigerian border, with an indication of the colony to which each island belonged according to its position with respect to the main navigable channel. *Administrateur adjoint* Sadoux defined this channel as "the river's main channel, not the widest channel, but the *only channel navigable at low water*" (emphasis in the original).

84. In his letter, *administrateur adjoint* Sadoux invited the *commandant* of the *cercle* of Moyen-Niger to come to Gaya for further discus-

devait donner lieu à des contestations. Le dossier de l'affaire ne révèle aucune réaction à cette lettre. Il semble toutefois qu'une telle rencontre ait eu lieu et débouché sur un arrangement.

Ainsi, dans un rapport intitulé «Monographie de Gaya» et daté de mai 1917, M. Esperet, commandant par intérim de la subdivision de Gaya, indiquait-il ceci:

> «En juillet 1914 le commandant de subdivision de Gaya s'était concerté sur place avec le commandant de cercle de Kandy, et ils avaient [sou]mis des propositions à leurs chefs de colonie respectifs tendant à ce que le bras toujours navigable du Niger fût uniquement pris comme frontière. Quoique ces propositions n'aient reçu aucune approbation officielle elles ont toujours depuis servi de bases au règlement des contestations qui ont pu s'élever entre les différents groupes peuhls.»

Il indiquait également que «le village de Lété» était administré depuis Gaya.

85. Bien que des difficultés aient vu le jour en 1919 concernant l'administration de l'île de Lété depuis Gaya, état de fait que le Dahomey contestait, l'arrangement de 1914 — baptisé par la suite *modus vivendi* de 1914 — semble avoir été respecté dans les années qui suivirent.

En 1925, le Dahomey suggéra d'échanger Lété contre les trois îles situées en face de Gaya, qui lui avaient été attribuées dans la lettre de M. Sadoux. Interrogé sur cette question par le gouverneur du Niger, le commandant du cercle de Niamey (Niger) indiqua que la situation basée sur le *modus vivendi* n'était pas pleinement satisfaisante. Aussi proposa-t-il de

> «prendre une limite plus nette ... [de telle manière que] la frontière entre les deux colonies [soit] marquée par la rive droite du fleuve aux plus hautes eaux [, afin que] toutes les îles appartiennent à la colonie du Niger, sans contestation possible».

Il ne fut donné suite ni à la proposition du Dahomey, ni à celle du commandant du cercle de Niamey.

86. Le dossier de l'affaire ne contient pas d'autres documents datant de cette période et se rapportant à la question frontalière; le *modus vivendi* de 1914 semble avoir donné satisfaction jusqu'aux événements de 1954, qui furent à l'origine de l'échange de lettres décrit plus haut, aux paragraphes 61 à 64. Le *modus vivendi* de 1914 est évoqué dans un télégramme du 10 juin 1941 adressé au commandant du cercle de Dosso (Niger) par le chef de la subdivision de Gaya, qui fait observer que

> «[l]e bras toujours navigable du Niger était uniquement pris comme frontière. Les propositions n'ont jamais reçu *aucune approbation officielle* depuis 1914. Il serait souhaitable qu'une décision intervienne à ce sujet.» (Les italiques sont dans l'original.)

sions if the contents of the list were contested. The case file does not contain a reaction to the letter. However, it appears that such a meeting did take place and led to an agreement.

Thus, in a report entitled "Monographie de Gaya" dated May 1917, Mr. Esperet, who was heading *ad interim* the *subdivision* of Gaya, stated:

> "In July 1914 the *commandant* of the *subdivision* of Gaya held consultations on site with the *commandant* of the *cercle* of Kandy, and they proposed to their respective heads of colony that the permanently navigable channel of the Niger solely be taken as the boundary. Although those proposals were never officially approved, they have since then always served as the basis for the settlement of any disputes between different groups of Peuhls."

He also mentioned that "the village of Lété" was administered by Gaya.

85. Although difficulties arose in 1919 with regard to the administration of the island of Lété by Gaya, which was contested by Dahomey, the 1914 arrangement, which became known as the 1914 *modus vivendi*, seems to have been complied with in subsequent years.

In 1925 a proposal was made by Dahomey to exchange Lété for the three islands opposite Gaya, which the Sadoux letter had attributed to Dahomey. Asked for his reaction by the Governor of Niger, the *commandant* of the *cercle* of Niamey (Niger) stated that the situation, based on the *modus vivendi*, was not wholly satisfactory. He therefore suggested that

> "a clearer boundary be adopted: . . . the boundary between the two colonies is marked by the right bank of the river at the line of highest water. That will give all the islands to the colony of Niger without any possibility of dispute."

No action was taken upon either the proposal of Dahomey or that of the *commandant* of the *cercle* of Niamey.

86. The case file does not contain other documents from that period referring to the boundary issue; the 1914 *modus vivendi* seems to have functioned satisfactorily until the events of 1954 which led to the correspondence described in paragraphs 61 to 64 above. In a telegram of 10 June 1941 to the *commandant* of the *cercle* of Dosso (Niger), the *chef* of the *subdivision* of Gaya referred to the 1914 *modus vivendi*. He commented that:

> "[t]he permanently navigable channel of the Niger was solely adopted as boundary. Those proposals have *never been officially approved* since 1914. A decision on the matter is desirable." (Emphasis in the original.)

87. Pendant les années précédant 1954, l'île de Lété semble avoir été administrée de manière ininterrompue par la subdivision de Gaya. Les rôles d'impôts de Gaya — du moins ce qu'il en reste — font référence à «Lété» pour les années 1925, 1927, 1928, 1930, 1932, 1935 et 1936.

«Lété» apparaît dans une liste de villages situés dans la subdivision de Gaya, avec l'indication du nombre d'habitants pour les années 1932, 1945, 1946 et 1954. Elle figure également sur les listes issues des recensements de 1944 et de 1945.

Enfin, en 1946, le gouverneur du Niger donna l'autorisation d'abattre des palmiers sur l'île de Lété.

88. Le Bénin n'a pas produit de document officiel émanant d'autorités coloniales et concernant un exercice effectif d'autorité, au cours de la période considérée, sur l'île de Lété ou sur toute autre île située à gauche du chenal navigable principal.

*

89. La Chambre abordera maintenant la question des effectivités pour la période allant de 1954 à la date critique de 1960. Elle rappelle que, dans une lettre datée du 27 août 1954, le gouverneur par intérim du Niger écrivait que la frontière se situait à «la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria» et que «toutes les îles situées dans cette partie du fleuve f[aisaient] partie du territoire du Dahomey».

90. Pendant la période considérée, le Dahomey a de plus en plus souvent prétendu détenir le droit d'administrer l'île de Lété.

Dans une lettre adressée le 23 mai 1955 au commandant du cercle de Kandi, le chef de poste administratif de Malanville (Dahomey) mentionna l'apparition de certaines difficultés concernant la perception de taxes auprès d'habitants du Niger possédant du bétail à Lété. Il demanda «si l'agent percepteur du Dahomey [pouvait] opérer sur l'île de Lété».

Dans une lettre du 20 juin 1955 adressée au commandant du cercle de Dosso (Niger) et concernant cette même question, le chef de la subdivision de Gaya, «sans vouloir soulever le moins du monde la question des limites» (référence manifeste à la lettre du 27 août 1954), souligna que l'île de Lété «[avait] constamment été tenue pour nigérienne».

91. En 1956, d'autres difficultés survinrent, concernant cette fois la perception de taxes sur les exportations de poisson fumé à partir de Lété. Le commandant du cercle de Kandi informa le gouverneur du Dahomey de ces incidents et ajouta qu'il avait «retrouvé» la lettre du 27 août 1954, dans laquelle il était indiqué que le fleuve ainsi que toutes les îles appartenaient au Dahomey.

92. Cette même année, le directeur du service géographique de l'AOF demanda aux commandants des cercles de Dosso et de Kandi de lui faire connaître la nature et la date des textes officiels délimitant la frontière

87. In the years prior to 1954, the island of Lété seems to have been continuously administered by the *subdivision* of Gaya. The tax registers of Gaya, in so far as they have been preserved, contain references to "Lété" in the years 1925, 1927, 1928, 1930, 1932, 1935 and 1936.

"Lété" was included in a list of villages situated in the *subdivision* of Gaya, with an indication of the number of inhabitants, in 1932, 1945, 1946 and 1954. It was also included in census lists in 1944 and 1945.

Finally, the Governor of Niger authorized the felling of palm trees on the island of Lété in 1946.

88. Benin has not submitted any official document from colonial authorities regarding an effective exercise of authority, during the period under consideration, on the island of Lété or on any other island situated to the left of the main navigable channel.

*

89. The Chamber will now turn to the *effectivités* in the period from 1954 until the critical date in 1960. It recalls that, on 27 August 1954, the Governor *ad interim* of Niger wrote a letter in which he stated that the boundary was situated "at the line of highest water, on the left bank of the river, from the village of Bandofay to the frontier of Nigeria" and that "all the islands situated in this part of the river [formed] part of the territory of Dahomey".

90. During this period, the claims of Dahomey to be entitled to administer the island of Lété became more frequent.

In a letter of 23 May 1955 to the *commandant* of the *cercle* of Kandi, the *chef de poste administratif* at Malanville (Dahomey) mentioned certain difficulties which had arisen with respect to the collection of taxes from inhabitants of Niger who held cattle on Lété. He raised the question of "whether the tax collector of Dahomey [was] entitled to operate on the island of Lété".

In a letter of 20 June 1955 to the *commandant* of the *cercle* of Dosso (Niger), dealing with the same incidents, the *chef* of the *subdivision* of Gaya, "without in any way wishing to raise the question of the boundary" (a clear reference to the letter of 27 August 1954), emphasized that the island of Lété "[had] consistently been regarded as belonging to Niger".

91. In 1956, difficulties arose again, this time with regard to the collection of taxes on the export of smoked fish from Lété. The *commandant* of the *cercle* of Kandi informed the Governor of Dahomey of these incidents and added that he had "rediscovered" the letter of 27 August 1954 which stated that the river and all the islands belonged to Dahomey.

92. In that same year, the Director of the Geographical Service of the AOF requested the *commandants* of the *cercles* of Dosso and Kandi to inform him of the nature and date of the official texts that defined the

entre le Dahomey et le Niger. A ce sujet, le chef de la subdivision de Gaya fit savoir au commandant du cercle de Dosso qu'il avait «retrouvé» la lettre de Sadoux de 1914, qu'il qualifia de «seul document sérieux sur la question».

Le commandant du cercle de Kandi, dans une lettre datée du 28 juin 1956, informa le directeur du service géographique que «[c]ette question de délimitation n'a[vait] fait à [s]a connaissance l'objet d'aucun texte officiel». Il ajouta que des litiges avaient eu lieu par le passé et joignit à ce sujet la lettre du 27 août 1954 du gouverneur par intérim du Niger.

93. «Lété» figurait sur la liste des bureaux de vote du Niger pour les années 1955, 1957 et 1958.

94. De graves troubles advinrent en 1959, l'année précédant l'indépendance. Dans une lettre du 16 juin 1959, le chef de la subdivision de Malanville informa le premier ministre du Dahomey (alors république autonome faisant partie de la Communauté française) de l'existence d'un différend entre des habitants de Gouroubéri (Dahomey) et des Peuhls du Niger, lesquels auraient occupé l'île de Lété en violation des droits de propriété des Dahoméens. Il ajouta avoir consulté sans résultat son homologue de Gaya, qui semblait soutenir les Peuhls et «ignor[ait] ... la réglementation des îles». Le chef de la subdivision de Malanville fut d'avis que la frontière se situait sur la rive gauche du fleuve et il indiqua que, suivant les renseignements recueillis, l'île de Lété aurait toujours appartenu aux habitants de Gouroubéri.

95. En décembre 1959, le commandant du cercle de Kandi se rendit à Malanville. Le chef de la subdivision de Gaya fut invité à le rencontrer à Lété, mais la rencontre n'eut pas lieu. Bien que le commandant du cercle de Kandi se fut rendu sur l'île, le chef de la subdivision de Gaya «n'[était] pas [allé] au rendez-vous». Il a été avancé par la suite qu'il n'était pas au courant de cette visite.

96. Dans la nuit du 29 juin 1960, des émeutes se produisirent, au cours desquelles quatre Peuhls du Niger furent tués et plusieurs habitations brûlées. Dans une lettre datée du 3 juillet 1960, le commandant du cercle de Kandi informa le ministre de l'intérieur du Dahomey que l'ordre avait été rétabli et qu'une petite unité de police avait été installée sur l'île par Gaya (Niger) et Malanville (Dahomey).

97. Le 13 juillet 1960, le président du conseil des ministres du Niger (lequel était également une république autonome faisant à l'époque partie de la Communauté française) proposa, dans une lettre adressée au premier ministre du Dahomey, de régler une fois pour toutes le différend par un accord formel portant sur la question de «l'île de Lété (subdivision de Gaya, Niger)».

Dans sa réponse datée du 29 juillet 1960, le premier ministre du Dahomey fit observer que cette question avait déjà été réglée par la lettre du 27 août 1954 mais qu'il ne s'opposait pas à ce que des consultations aient lieu afin de parvenir à un accord formel.

Dans une lettre du 31 juillet 1960, le premier ministre du Niger insista

boundary between Dahomey and Niger. In this regard, the *chef* of the *subdivision* of Gaya informed the *commandant* of the *cercle* of Dosso that he had "rediscovered" the 1914 Sadoux letter, which he called "the only serious document on the matter".

The *commandant* of the *cercle* of Kandi, by letter of 28 June 1956, informed the Director of the Geographical Service that "this question of boundaries [had], to [his] knowledge, never been dealt with in any official text". He added that there had been disputes in the past and attached in this regard the letter of 27 August 1954 of the Governor *ad interim* of Niger.

93. In 1955, 1957 and 1958, "Lété" is mentioned in the list of polling stations in Niger.

94. Serious troubles arose in 1959, the year before independence. In a letter of 16 June 1959 the *chef* of the *subdivision* of Malanville informed the Prime Minister of Dahomey (which was at the time an autonomous republic within the *Communauté française*) about a dispute between inhabitants of Gouroubéri (Dahomey) and Peuhls from Niger who, in violation of the property rights of the former, had occupied the island of Lété. He added that he had had unsuccessful consultations with his counterpart in Gaya, who seemed to support the Peuhls and "[was] . . . unaware of the régime governing the islands". The *chef* of the *subdivision* of Malanville was of the view that the boundary was located on the left bank of the river and stated that, according to his information, the island of Lété had always belonged to the inhabitants of Gouroubéri.

95. In December 1959, the *commandant* of the *cercle* of Kandi visited Malanville. The *chef* of the *subdivision* of Gaya was invited to meet him on Lété but that meeting did not take place. Although the *commandant* of the *cercle* of Kandi visited the island, the *chef* of the *subdivision* of Gaya "did not come to the meeting". It was said later on that he had been unaware of the visit.

96. Riots broke out on the night of 29 June 1960, during which four Peuhls from Niger were killed and a number of dwellings were set on fire. In a letter dated 3 July 1960, the *commandant* of the *cercle* of Kandi informed the Minister for the Interior of Dahomey that order had been restored and that both Gaya (Niger) and Malanville (Dahomey) had stationed a small police unit on the island.

97. In a letter dated 13 July 1960 to the Prime Minister of Dahomey, the President of the Council of Ministers of Niger (which was also at the time an autonomous republic within the *Communauté française*) proposed to settle the dispute for once and for all through a formal agreement on the question of the "island of Lété (*subdivision* of Gaya, Niger)".

In his response dated 29 July 1960, the Prime Minister of Dahomey observed that the matter had already been settled by the letter of 27 August 1954 but that he did not object to consultations in order to reach a formal agreement.

In a letter dated 31 July 1960, the Prime Minister of Niger again

encore une fois pour que la question soit définitivement réglée. Toutefois, il ne fit pas référence à la lettre de 1954, mais, entre autres, à celle de 1914 et proposa de considérer comme frontière «la ligne médiane du bras permanent du fleuve, ou du bras le plus profond».

*

98. Sur la base des éléments de preuve produits devant elle, la Chambre estime que, de 1914 à 1954, les termes du *modus vivendi* tels que définis dans la lettre de Sadoux de 1914 furent dans l'ensemble respectés et que, pendant cette période, le chenal navigable principal du fleuve Niger fut considéré par les deux parties comme constituant la limite. En conséquence, le Niger exerçait son autorité administrative sur les îles situées à gauche et le Dahomey sur celles situées à droite de cette ligne. Le droit du Niger à administrer l'île de Lété fut sporadiquement remis en question pour des raisons d'ordre pratique, mais ne fut jamais contesté ni en droit ni en fait.

99. S'agissant des îles situées en face de Gaya, la Chambre note que, selon le *modus vivendi* établi par la lettre de Sadoux de 1914, ces îles étaient considérées comme relevant du Dahomey. Elle rappelle à cet égard que, en 1925, les autorités de cette dernière colonie avaient proposé au Niger d'échanger les trois îles en face de Gaya contre l'île de Lété, mais que cette proposition était demeurée sans suite (voir paragraphe 85 ci-dessus). Il n'a été soumis à la Chambre aucune information démontrant que, à l'époque, les îles en question étaient administrées par une autorité autre que le cercle de Kandi (Dahomey). La Chambre en conclut que, dans ce secteur du fleuve, la limite était alors regardée comme passant à gauche de ces trois îles.

100. La situation n'est pas aussi claire en ce qui concerne la période allant de 1954 à 1960. Manifestement, les deux Parties ont occasionnellement revendiqué des droits sur les îles, en particulier sur celle de Lété, de même qu'elles ont parfois accompli des actes d'administration pour manifester leur autorité. Toutefois, sur la base des éléments de preuve soumis à la Chambre, celle-ci ne peut conclure que l'administration de Lété — dont il ne fait aucun doute que, avant 1954, elle ait été exercée par le Niger — ait à l'époque effectivement été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci. A ce sujet, la Chambre relève que, selon un rapport de la gendarmerie de Malanville du 1er juillet 1960, Lété était alors «administrée par la subdivision de Gaya».

*

101. Le Bénin soutient que, à supposer que les autorités locales du Niger aient effectivement administré Lété et d'autres îles pendant la période allant de 1914 à 1954, elles n'auraient pu le faire avec la conviction «d'agir de droit».

Selon le Bénin, le *modus vivendi* était simplement un accord temporaire

pressed for a formal settlement. He referred, however, not to the 1954 letter but, *inter alia*, to the 1914 letter and proposed to take as the boundary "the median line of the river's permanent channel, or of its deepest channel".

•

98. On the basis of the evidence before it, the Chamber finds that, from 1914 to 1954, the terms of the *modus vivendi* established by the 1914 Sadoux letter were in general respected and that, during this period, the main navigable channel of the River Niger was considered by both sides to be the boundary. As a result, administrative authority was exercised by Niger on the islands to the left and by Dahomey on the islands to the right of that line. The entitlement of Niger to administer the island of Lété was sporadically called into question for practical reasons but was neither legally nor factually contested.

99. With respect to the islands opposite Gaya, the Chamber notes that, on the basis of the *modus vivendi* established by the 1914 Sadoux letter, these islands were considered to fall under the jurisdiction of Dahomey. It recalls in this regard that in 1925 a proposal was made to Niger by the authorities of Dahomey for the exchange of the three islands opposite Gaya for the island of Lété but that no action was taken on this proposal (see paragraph 85 above). The Chamber has not received any information to indicate that these islands were administered at that time from anywhere else other than the *cercle* of Kandi (Dahomey). The Chamber therefore concludes that, in this sector of the river, the boundary was regarded as passing to the left of these three islands.

100. The situation is less clear in the period between 1954 and 1960. It is apparent that both Parties periodically claimed rights over the islands, in particular Lété, and also occasionally performed administrative acts as a display of authority. However, on the basis of the evidence before it, the Chamber cannot conclude that the administration of Lété, which before 1954 was undoubtedly carried out by Niger, was effectively transferred to or taken over by Dahomey. In this respect, the Chamber notes that a report of the gendarmerie of Malanville of 1 July 1960 stated that Lété was "currently administered by the *subdivision* of Gaya".

•

101. Benin contends that, even if the local authorities in Niger did administer Lété and other islands during the period between 1914 and 1954, they could not have done so in the belief that they were acting "as of right".

In Benin's view, the *modus vivendi* was merely a temporary and prac-

et pratique dans l'attente d'un règlement définitif de la question frontalière. De par sa nature même, il excluait l'existence de toute intention d'agir de droit et ces actes administratifs ne sauraient donc être invoqués à titre d'effectivités.

Concernant la période postérieure à 1954, le Bénin soutient que le Niger, par la lettre du 27 août 1954, avait renoncé à toute intention «d'agir de droit».

102. La Chambre observe que le concept d'intention et de volonté d'agir à titre de souverain, tel que mentionné dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)* (*1933, C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45-46), est un concept de droit international qui ne peut être transposé purement et simplement en droit colonial. En appliquant le principe de l'*uti possidetis juris*, la Chambre n'a d'autre tâche que de rechercher si l'autorité sur les territoires que les Parties revendiquent aujourd'hui en tant qu'Etats souverains était effectivement exercée par la colonie du Dahomey ou celle du Niger.

*

103. Par ces motifs et étant donné les circonstances de l'espèce, en particulier au vu des éléments de preuve fournis par les Parties, la Chambre conclut que la frontière entre le Bénin et le Niger suit le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances, étant entendu que, au niveau des trois îles situées en face de Gaya, la frontière passe à gauche desdites îles. Il en résulte que le Bénin a un titre sur les îles situées entre la frontière ainsi définie et la rive droite du fleuve et le Niger sur les îles situées entre cette frontière et la rive gauche du fleuve.

* *

104. La Chambre déterminera à présent l'emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances; elle déterminera ensuite à laquelle des Parties chacune des îles du fleuve appartient.

105. Le Bénin soutient que le chenal navigable du fleuve Niger est instable et qu'il s'est modifié au fil des ans par suite d'un phénomène d'ensablement du fleuve et de l'émergence de bancs de sable présentant un caractère quasi permanent. Il a fait état du cas de plusieurs îles dont la position par rapport au chenal navigable principal se serait modifiée sous l'effet de ce phénomène, se référant en particulier aux îles de Kotcha Barou, Gagno Goungou et Dolé Barou.

106. Le Niger ne conteste pas que des phénomènes périodiques d'ensablement puissent conduire à la formation de bancs de sable, mais soutient que, en temps normal, ces accumulations de sable sont emportées par le fleuve lors de la période de hautes eaux, pendant laquelle le cours de

tical arrangement, pending a definitive settlement of the boundary issue. By its very nature, it precluded the existence of an intention to act "as of right" and these administrative acts cannot therefore be relied on as *effectivités*.

As regards the period after 1954, Benin contends that Niger had, in the letter of 27 August 1954, relinquished any intention to act "as of right".

102. The Chamber observes that the concept of the intention and will to act as sovereign, as mentioned in the *Legal Status of Eastern Greenland (Denmark* v. *Norway)* case (*1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, pp. 45-46), is a concept of international law and cannot be transplanted purely and simply to colonial law. The Chamber's sole task in applying the principle of *uti possidetis juris* is to ascertain whether it was the colony of Dahomey or that of Niger which effectively exercised authority over the areas which the Parties now claim as sovereign States.

*

103. For all these reasons and in the circumstances of the case, particularly in light of the evidence furnished by the Parties, the Chamber concludes that the boundary between Benin and Niger follows the main navigable channel of the River Niger as it existed at the dates of independence, it being understood that, in the vicinity of the three islands opposite Gaya, the boundary passes to the left of these islands. Consequently, Benin has title to the islands situated between the boundary thus defined and the right bank of the river and Niger has title to the islands between that boundary and the left bank of the river.

* *

104. The Chamber will now proceed to determine the precise location of the boundary line in the main navigable channel, namely the line of deepest soundings, as it existed at the dates of independence; it will then determine to which of the Parties each of the islands in the river belongs.

105. Benin contends that the navigable channel of the River Niger is unstable and has changed over the years as the result of the siltation of the river and the formation of sandbanks of a virtually permanent character. Benin has highlighted a number of cases in which this phenomenon has allegedly resulted in a change in the position of the main navigable channel around the islands. It referred, in particular, to the islands of Kotcha Barou, Gagno Goungou and Dolé Barou.

106. Niger does not deny the periodic occurrence of siltation which may lead to the formation of sandbanks but contends that, under normal circumstances, these accumulations of sand are washed away during the high-water season when the speed and pressure of the watermass increase

celui-ci acquiert une vitesse et une force considérables. Il reconnaît que, concernant l'île de Dolé Barou, le chenal principal s'est, depuis l'accession des deux Etats à l'indépendance, déplacé du côté gauche de l'île, mais affirme que ce phénomène est probablement dû à des travaux d'endiguement effectués en amont sur la rive gauche du fleuve. Le Niger soutient en outre que plusieurs études hydrologiques, menées pendant plus de soixante ans, ont démontré que le lit du fleuve était remarquablement stable et que le chenal navigable principal n'avait pas changé de position.

107. La Chambre commencera par observer que plusieurs levés hydrographiques et topographiques ont été effectués au fil des ans. A cet égard, les documents les plus pertinents sont les suivants:

1. les cartes réalisées à l'issue de la mission du lieutenant Hourst en 1896;
2. le rapport de la mission effectuée par l'ingénieur A. M. J. Beneyton entre 1926 et 1932 pour le compte de l'AOF;
3. le rapport final issu d'une étude sur la navigabilité du Moyen-Niger réalisée entre 1967 et 1970 par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO) sur demande des Gouvernements du Dahomey, du Mali, du Niger et de la Fédération du Nigéria;
4. une série de photographies aériennes annotées prises en 1975 et publiées dans un rapport de l'IGN-Paris en 1979.

108. La Chambre note que la position du chenal navigable principal, telle qu'établie par ces diverses missions, apparaît plutôt constante, ce qui tendrait à indiquer que le lit du fleuve est relativement stable et que les ensablements ayant pu se produire ont rarement donné lieu à des changements notables de l'emplacement du chenal navigable principal. Tel semble avoir été le cas tant à l'époque coloniale qu'après l'indépendance.

109. Etant donné que la Chambre est appelée à déterminer le tracé de la limite au moment des indépendances, le rapport produit en 1970 par NEDECO constitue la source de renseignements la plus utile sur la situation existant à la date critique. La stabilité du fleuve étant démontrée, il est permis de supposer que la situation entre 1967 et 1970 était quasiment identique à celle de 1960.

110. A ce sujet, la Chambre attache une grande importance au fait que l'étude de 1967-1970 a été conduite par une entreprise indépendante réputée pour ses compétences et son expérience et que ses résultats figurent dans un rapport qui a été présenté aux gouvernements de quatre Etats riverains, dont les Parties à la présente affaire. En outre, les conclusions énoncées dans le rapport de NEDECO n'ont pas été contestées à l'époque de leur publication et sont corroborées par des études tant antérieures qu'ultérieures.

111. Le rapport de NEDECO étudie la navigabilité du fleuve Niger entre Tossaye au Mali et Yelwa au Nigéria. Il couvre donc toute la partie

considerably. Niger admits that, with respect to the island of Dolé Barou, the main channel has moved to the left side of the island since the accession of the two States to independence, but submits that this may be due to works on dykes carried out upstream on the left bank of the river. It further submits that a number of hydrological surveys, carried out over a period of more than 60 years, have demonstrated that the riverbed is remarkably stable and that the main navigable channel has remained unchanged.

107. The Chamber initially notes that, over the course of time, a number of hydrographic and topographic surveys have taken place. In this respect, the following studies are the most pertinent:

1. the maps produced as a result of the mission of Lieutenant Hourst in 1896;
2. the report of the mission carried out by the engineer A. M. J. Beneyton between 1926 and 1932 on behalf of the AOF;
3. the final report of a study on the navigability of the Middle Niger, carried out by the Netherlands Engineering Consultants (NEDECO) between 1967 and 1970 at the request of the Governments of Dahomey, Mali, Niger and the Federation of Nigeria;
4. a series of annotated aerial photographs taken in 1975 and published in a report of IGN-Paris in 1979.

108. The Chamber observes that the position of the main navigable channel as determined by each of the missions is very similar. The Chamber considers that this indicates that the riverbed is relatively stable and that any siltation which has taken place has rarely led to a noticeable change in the location of the main navigable channel. This appears to have been the case in both the colonial and post-independence period.

109. Given that the Chamber has to determine the course of the boundary at the time of independence, the NEDECO report of 1970 provides the most useful information on the situation at the critical date. In view of the proven stability of the riverbed, it may be assumed that the situation between 1967 and 1970 was virtually identical with that in 1960.

110. In this respect, the Chamber considers it of great importance that the 1967-1970 survey was carried out by an independent firm renowned for its expertise and experience and that the results were contained in a report presented to the Governments of four riparian States, including the Parties to the present case. Furthermore, the findings of the NEDECO study were not contested at the time of their publication and they are corroborated by both earlier and later studies.

111. The report of the NEDECO study examines the navigability of the River Niger between Tossaye in Mali and Yelwa in Nigeria. It there-

du fleuve qui se situe entre le Bénin et le Niger, de son point de confluence avec la Mékrou jusqu'à la frontière nigériane.

112. Les cartes qui figurent en annexe au rapport sont très détaillées, chacune d'elles couvrant un secteur de 25 kilomètres et présentant le profil longitudinal du chenal navigable principal, sur la base des relevés issus de sondages échographiques qui ont été effectués à diverses reprises, tant en période de hautes eaux qu'en période de basses eaux, au moyen d'un écho-sondeur embarqué. Aux fins de contrôler l'emplacement du chenal, NEDECO a réalisé des sections transversales et a fixé le point le plus profond de chaque section. Ensuite, la distance de ce point jusqu'aux deux rives ou, dans certains cas, jusqu'à l'une de celles-ci, a été mesurée. Ces distances ont enfin été reportées sur une carte topographique à l'échelle de 1/50 000.

La Chambre constate que, d'une manière générale, le chenal navigable principal tel qu'il ressort du rapport de NEDECO coïncide ou présente de grandes similitudes avec celui qui est décrit sur les cartes et croquis établis à l'issue des missions Hourst de 1896 et Beneyton de 1926-1932.

113. La Chambre relève en outre que la carte n° 36 du rapport établi par NEDECO indique que, dans le secteur faisant face au village de Gaya, le fleuve compte deux chenaux navigables. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de dire lequel est en permanence le plus profond. Cela est toutefois sans importance dans le cas présent, compte tenu des conclusions que la Chambre a déjà tirées, aux paragraphes 99 et 103 ci-dessus, des effectivités coloniales dans ce secteur. La Chambre estime que, dans le secteur des trois îles situées face à Gaya, la frontière est constituée par la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche. Cependant, au niveau de la dernière de ces îles, Kata Goungou, la frontière doit s'écarter de cette ligne et passer à gauche de l'île.

114. En dehors de l'exception indiquée au paragraphe précédent, la frontière entre les Parties suit donc la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger telle qu'elle résulte du rapport de NEDECO de 1970, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne médiane de la Mékrou jusqu'à son intersection avec la frontière des Parties avec le Nigéria.

Face à Gaya, la frontière est constituée par la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, à partir du point de coordonnées 11° 52′ 29″ de latitude nord et 3° 25′ 34″ de longitude est jusqu'au point de coordonnées 11° 51′ 55″ de latitude nord et 3° 27′ 41″ de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51′ 41″ de latitude nord et 3° 28′ 53″ de longitude est.

115. Il découle de ce qui précède que la ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve Niger passe, d'amont en aval, par les points, numérotés de 1 à 154, dont les coordonnées sont indiquées dans la table ci-après:

fore covers the whole stretch of the river between Benin and Niger from its confluence with the Mekrou to the frontier with Nigeria.

112. The maps annexed to the report are very detailed, each of them covering a stretch of 25 km and showing the longitudinal profile of the main navigable channel based on the results of echosounding carried out, using a boat-mounted echo-sounder, on various occasions during the high and low water season. In order to check the position of the channel, cross-sections were made by NEDECO and the deepest point of each section was fixed. Subsequently, the distance was measured from this point to the two banks, or in certain cases to one of them. Finally, these distances were represented on a topographical map on a scale of 1:50,000.

The Chamber observes that the main navigable channel identified by the report of the NEDECO study generally coincides with or is very similar to the one that is represented in the maps and sketch-maps resulting from the 1896 Hourst mission and the 1926-1932 Beneyton mission.

113. The Chamber further notes that map No. 36 of the NEDECO report indicates that in the sector opposite the village of Gaya, the river has two navigable channels. On the basis of the available data, it is not possible to say which one is consistently deeper. This is however without consequence in the present case given the conclusions drawn by the Chamber, in paragraphs 99 and 103 above, from the colonial *effectivités* in that sector. The Chamber considers that, in the sector of the three islands opposite Gaya, the boundary is constituted by the line of deepest soundings of the left navigable channel. However, in the vicinity of the last of these islands, Kata Goungou, the boundary deviates from that line and passes to the left of that island.

114. With the exception indicated in the previous paragraph, the boundary between the Parties therefore follows the line of deepest soundings of the main navigable channel of the River Niger as it appears in the 1970 NEDECO report, from the intersection of this line with the median line of the River Mekrou until its intersection with the boundary of the Parties with Nigeria.

Opposite Gaya the boundary is constituted by the line of deepest soundings of the left navigable channel from the point situated at co-ordinates 11° 52′ 29″ latitude North and 3° 25′ 34″ longitude East until the point located at co-ordinates 11° 51′ 55″ latitude North and 3° 27′ 41″ longitude East, where the boundary deviates from this channel and passes to the left of the island of Kata Goungou, subsequently rejoining the main navigable channel at the point located at co-ordinates 11° 51′ 41″ latitude North and 3° 28′ 53″ longitude East.

115. It follows from the foregoing that the boundary line between Benin and Niger in the sector of the River Niger, proceeding downstream, passes through the points numbered from 1 to 154, the co-ordinates of which are indicated in the table below:

(Ellipsoïde de Clarke 1880)

	Coordonnées sur la ligne	
Point n°	*Latitude nord*	*Longitude est*
001	12° 24′ 31″	2° 49′ 36″
002	12° 24′ 25″	2° 50′ 08″
003	12° 24′ 24″	2° 50′ 20″
004	12° 24′ 06″	2° 50′ 43″
005	12° 23′ 54″	2° 50′ 55″
006	12° 23′ 46″	2° 51′ 05″
007	12° 23′ 34″	2° 51′ 25″
008	12° 23′ 32″	2° 51′ 45″
009	12° 23′ 25″	2° 52′ 07″
010	12° 23′ 16″	2° 52′ 21″
011	12° 22′ 56″	2° 52′ 40″
012	12° 22′ 41″	2° 52′ 52″
013	12° 22′ 38″	2° 53′ 04″
014	12° 22′ 00″	2° 53′ 18″
015	12° 21′ 38″	2° 53′ 33″
016	12° 21′ 11″	2° 54′ 04″
017	12° 21′ 07″	2° 54′ 16″
018	12° 20′ 58″	2° 54′ 25″
019	12° 20′ 36″	2° 54′ 52″
020	12° 20′ 12″	2° 55′ 19″
021	12° 20′ 09″	2° 55′ 25″
022	12° 20′ 06″	2° 55′ 38″
023	12° 19′ 41″	2° 56′ 01″
024	12° 19′ 29″	2° 56′ 08″
025	12° 19′ 06″	2° 56′ 29″
026	12° 19′ 00″	2° 56′ 40″
027	12° 18′ 14″	2° 57′ 11″
028	12° 17′ 55″	2° 57′ 16″
029	12° 17′ 15″	2° 57′ 47″
030	12° 17′ 03″	2° 58′ 10″
031	12° 16′ 52″	2° 58′ 41″
032	12° 16′ 38″	2° 59′ 32″
033	12° 16′ 10″	3° 00′ 35″
034	12° 15′ 59″	3° 00′ 49″
035	12° 15′ 26″	3° 01′ 10″
036	12° 15′ 01″	3° 01′ 18″
037	12° 14′ 27″	3° 01′ 31″
038	12° 14′ 01″	3° 01′ 47″
039	12° 13′ 43″	3° 02′ 04″
040	12° 13′ 41″	3° 02′ 11″
041	12° 13′ 34″	3° 02′ 24″
042	12° 13′ 12″	3° 02′ 45″
043	12° 12′ 31″	3° 03′ 33″

(Clarke 1880 Ellipsoid)

Point No.	*Co-ordinates on the line* *Latitude North*	*Longitude East*
001	12° 24′ 31″	2° 49′ 36″
002	12° 24′ 25″	2° 50′ 08″
003	12° 24′ 24″	2° 50′ 20″
004	12° 24′ 06″	2° 50′ 43″
005	12° 23′ 54″	2° 50′ 55″
006	12° 23′ 46″	2° 51′ 05″
007	12° 23′ 34″	2° 51′ 25″
008	12° 23′ 32″	2° 51′ 45″
009	12° 23′ 25″	2° 52′ 07″
010	12° 23′ 16″	2° 52′ 21″
011	12° 22′ 56″	2° 52′ 40″
012	12° 22′ 41″	2° 52′ 52″
013	12° 22′ 38″	2° 53′ 04″
014	12° 22′ 00″	2° 53′ 18″
015	12° 21′ 38″	2° 53′ 33″
016	12° 21′ 11″	2° 54′ 04″
017	12° 21′ 07″	2° 54′ 16″
018	12° 20′ 58″	2° 54′ 25″
019	12° 20′ 36″	2° 54′ 52″
020	12° 20′ 12″	2° 55′ 19″
021	12° 20′ 09″	2° 55′ 25″
022	12° 20′ 06″	2° 55′ 38″
023	12° 19′ 41″	2° 56′ 01″
024	12° 19′ 29″	2° 56′ 08″
025	12° 19′ 06″	2° 56′ 29″
026	12° 19′ 00″	2° 56′ 40″
027	12° 18′ 14″	2° 57′ 11″
028	12° 17′ 55″	2° 57′ 16″
029	12° 17′ 15″	2° 57′ 47″
030	12° 17′ 03″	2° 58′ 10″
031	12° 16′ 52″	2° 58′ 41″
032	12° 16′ 38″	2° 59′ 32″
033	12° 16′ 10″	3° 00′ 35″
034	12° 15′ 59″	3° 00′ 49″
035	12° 15′ 26″	3° 01′ 10″
036	12° 15′ 01″	3° 01′ 18″
037	12° 14′ 27″	3° 01′ 31″
038	12° 14′ 01″	3° 01′ 47″
039	12° 13′ 43″	3° 02′ 04″
040	12° 13′ 41″	3° 02′ 11″
041	12° 13′ 34″	3° 02′ 24″
042	12° 13′ 12″	3° 02′ 45″
043	12° 12′ 31″	3° 03′ 33″

	Coordonnées sur la ligne	
Point n°	*Latitude nord*	*Longitude est*
044	12° 12′ 22″	3° 03′ 36″
045	12° 12′ 06″	3° 03′ 29″
046	12° 11′ 46″	3° 03′ 35″
047	12° 11′ 01″	3° 04′ 19″
048	12° 10′ 36″	3° 04′ 56″
049	12° 10′ 26″	3° 05′ 49″
050	12° 10′ 21″	3° 06′ 03″
051	12° 10′ 05″	3° 06′ 25″
052	12° 09′ 46″	3° 06′ 50″
053	12° 09′ 27″	3° 07′ 30″
054	12° 09′ 16″	3° 07′ 40″
055	12° 08′ 52″	3° 07′ 39″
056	12° 08′ 25″	3° 07′ 38″
057	12° 08′ 10″	3° 07′ 59″
058	12° 07′ 48″	3° 08′ 41″
059	12° 07′ 21″	3° 09′ 15″
060	12° 06′ 49″	3° 10′ 07″
061	12° 06′ 21″	3° 10′ 35″
062	12° 05′ 43″	3° 10′ 58″
063	12° 05′ 24″	3° 11′ 07″
064	12° 05′ 01″	3° 11′ 20″
065	12° 04′ 44″	3° 11′ 39″
066	12° 04′ 33″	3° 11′ 54″
067	12° 04′ 24″	3° 12′ 04″
068	12° 04′ 09″	3° 12′ 22″
069	12° 03′ 58″	3° 12′ 43″
070	12° 03′ 39″	3° 13′ 13″
071	12° 03′ 20″	3° 13′ 29″
072	12° 03′ 01″	3° 13′ 49″
073	12° 02′ 51″	3° 13′ 57″
074	12° 02′ 18″	3° 14′ 05″
075	12° 01′ 57″	3° 14′ 22″
076	12° 01′ 53″	3° 14′ 36″
077	12° 01′ 54″	3° 15′ 06″
078	12° 01′ 30″	3° 15′ 33″
079	12° 01′ 10″	3° 15′ 39″
080	12° 00′ 53″	3° 16′ 13″
081	12° 00′ 42″	3° 16′ 13″
082	12° 00′ 21″	3° 15′ 54″
083	12° 00′ 09″	3° 15′ 38″
084	11° 59′ 52″	3° 15′ 25″
085	11° 59′ 24″	3° 15′ 34″
086	11° 58′ 54″	3° 16′ 08″
087	11° 58′ 33″	3° 16′ 21″

Co-ordinates on the line

Point No.	*Latitude North*	*Longitude East*
044	12° 12′ 22″	3° 03′ 36″
045	12° 12′ 06″	3° 03′ 29″
046	12° 11′ 46″	3° 03′ 35″
047	12° 11′ 01″	3° 04′ 19″
048	12° 10′ 36″	3° 04′ 56″
049	12° 10′ 26″	3° 05′ 49″
050	12° 10′ 21″	3° 06′ 03″
051	12° 10′ 05″	3° 06′ 25″
052	12° 09′ 46″	3° 06′ 50″
053	12° 09′ 27″	3° 07′ 30″
054	12° 09′ 16″	3° 07′ 40″
055	12° 08′ 52″	3° 07′ 39″
056	12° 08′ 25″	3° 07′ 38″
057	12° 08′ 10″	3° 07′ 59″
058	12° 07′ 48″	3° 08′ 41″
059	12° 07′ 21″	3° 09′ 15″
060	12° 06′ 49″	3° 10′ 07″
061	12° 06′ 21″	3° 10′ 35″
062	12° 05′ 43″	3° 10′ 58″
063	12° 05′ 24″	3° 11′ 07″
064	12° 05′ 01″	3° 11′ 20″
065	12° 04′ 44″	3° 11′ 39″
066	12° 04′ 33″	3° 11′ 54″
067	12° 04′ 24″	3° 12′ 04″
068	12° 04′ 09″	3° 12′ 22″
069	12° 03′ 58″	3° 12′ 43″
070	12° 03′ 39″	3° 13′ 13″
071	12° 03′ 20″	3° 13′ 29″
072	12° 03′ 01″	3° 13′ 49″
073	12° 02′ 51″	3° 13′ 57″
074	12° 02′ 18″	3° 14′ 05″
075	12° 01′ 57″	3° 14′ 22″
076	12° 01′ 53″	3° 14′ 36″
077	12° 01′ 54″	3° 15′ 06″
078	12° 01′ 30″	3° 15′ 33″
079	12° 01′ 10″	3° 15′ 39″
080	12° 00′ 53″	3° 16′ 13″
081	12° 00′ 42″	3° 16′ 13″
082	12° 00′ 21″	3° 15′ 54″
083	12° 00′ 09″	3° 15′ 38″
084	11° 59′ 52″	3° 15′ 25″
085	11° 59′ 24″	3° 15′ 34″
086	11° 58′ 54″	3° 16′ 08″
087	11° 58′ 33″	3° 16′ 21″

	Coordonnées sur la ligne	
Point n°	*Latitude nord*	*Longitude est*
088	11° 58′ 14″	3° 16′ 30″
089	11° 57′ 56″	3° 16′ 42″
090	11° 57′ 19″	3° 16′ 51″
091	11° 56′ 40″	3° 16′ 45″
092	11° 56′ 07″	3° 17′ 00″
093	11° 56′ 01″	3° 17′ 47″
094	11° 55′ 55″	3° 17′ 56″
095	11° 55′ 48″	3° 18′ 00″
096	11° 55′ 01″	3° 18′ 13″
097	11° 54′ 51″	3° 18′ 13″
098	11° 54′ 42″	3° 18′ 12″
099	11° 54′ 12″	3° 18′ 15″
100	11° 53′ 20″	3° 18′ 50″
101	11° 53′ 08″	3° 19′ 06″
102	11° 52′ 54″	3° 19′ 17″
103	11° 52′ 53″	3° 19′ 43″
104	11° 53′ 11″	3° 20′ 15″
105	11° 53′ 09″	3° 20′ 23″
106	11° 52′ 57″	3° 20′ 43″
107	11° 53′ 08″	3° 21′ 38″
108	11° 53′ 13″	3° 22′ 13″
109	11° 53′ 13″	3° 22′ 37″
110	11° 53′ 11″	3° 23′ 01″
111	11° 52′ 59″	3° 23′ 37″
112	11° 52′ 39″	3° 24′ 11″
113	11° 52′ 37″	3° 24′ 44″
114	11° 52′ 43″	3° 25′ 06″
115	11° 52′ 29″	3° 25′ 34″
116	11° 52′ 30″	3° 25′ 55″
117	11° 52′ 37″	3° 26′ 28″
118	11° 52′ 30″	3° 26′ 50″
119	11° 51′ 55″	3° 27′ 41″
120	11° 51′ 53″	3° 28′ 20″
121	11° 51′ 41″	3° 28′ 53″
122	11° 51′ 25″	3° 29′ 12″
123	11° 51′ 03″	3° 29′ 22″
124	11° 50′ 36″	3° 29′ 38″
125	11° 50′ 03″	3° 30′ 11″
126	11° 49′ 39″	3° 30′ 34″
127	11° 49′ 22″	3° 30′ 53″
128	11° 48′ 53″	3° 31′ 16″
129	11° 48′ 29″	3° 31′ 15″
130	11° 48′ 01″	3° 31′ 10″
131	11° 47′ 34″	3° 31′ 13″

	Co-ordinates on the line	
Point No.	*Latitude North*	*Longitude East*
088	11° 58′ 14″	3° 16′ 30″
089	11° 57′ 56″	3° 16′ 42″
090	11° 57′ 19″	3° 16′ 51″
091	11° 56′ 40″	3° 16′ 45″
092	11° 56′ 07″	3° 17′ 00″
093	11° 56′ 01″	3° 17′ 47″
094	11° 55′ 55″	3° 17′ 56″
095	11° 55′ 48″	3° 18′ 00″
096	11° 55′ 01″	3° 18′ 13″
097	11° 54′ 51″	3° 18′ 13″
098	11° 54′ 42″	3° 18′ 12″
099	11° 54′ 12″	3° 18′ 15″
100	11° 53′ 20″	3° 18′ 50″
101	11° 53′ 08″	3° 19′ 06″
102	11° 52′ 54″	3° 19′ 17″
103	11° 52′ 53″	3° 19′ 43″
104	11° 53′ 11″	3° 20′ 15″
105	11° 53′ 09″	3° 20′ 23″
106	11° 52′ 57″	3° 20′ 43″
107	11° 53′ 08″	3° 21′ 38″
108	11° 53′ 13″	3° 22′ 13″
109	11° 53′ 13″	3° 22′ 37″
110	11° 53′ 11″	3° 23′ 01″
111	11° 52′ 59″	3° 23′ 37″
112	11° 52′ 39″	3° 24′ 11″
113	11° 52′ 37″	3° 24′ 44″
114	11° 52′ 43″	3° 25′ 06″
115	11° 52′ 29″	3° 25′ 34″
116	11° 52′ 30″	3° 25′ 55″
117	11° 52′ 37″	3° 26′ 28″
118	11° 52′ 30″	3° 26′ 50″
119	11° 51′ 55″	3° 27′ 41″
120	11° 51′ 53″	3° 28′ 20″
121	11° 51′ 41″	3° 28′ 53″
122	11° 51′ 25″	3° 29′ 12″
123	11° 51′ 03″	3° 29′ 22″
124	11° 50′ 36″	3° 29′ 38″
125	11° 50′ 03″	3° 30′ 11″
126	11° 49′ 39″	3° 30′ 34″
127	11° 49′ 22″	3° 30′ 53″
128	11° 48′ 53″	3° 31′ 16″
129	11° 48′ 29″	3° 31′ 15″
130	11° 48′ 01″	3° 31′ 10″
131	11° 47′ 34″	3° 31′ 13″

	Coordonnées sur la ligne	
Point n°	*Latitude nord*	*Longitude est*
132	11° 47′ 16″	3° 31′ 22″
133	11° 47′ 06″	3° 31′ 35″
134	11° 46′ 56″	3° 31′ 51″
135	11° 46′ 46″	3° 32′ 06″
136	11° 46′ 41″	3° 32′ 31″
137	11° 46′ 42″	3° 32′ 51″
138	11° 46′ 46″	3° 33′ 13″
139	11° 46′ 45″	3° 33′ 31″
140	11° 46′ 33″	3° 33′ 46″
141	11° 46′ 21″	3° 33′ 53″
142	11° 46′ 09″	3° 33′ 56″
143	11° 45′ 53″	3° 33′ 55″
144	11° 45′ 35″	3° 33′ 45″
145	11° 45′ 06″	3° 33′ 15″
146	11° 44′ 32″	3° 33′ 02″
147	11° 44′ 05″	3° 32′ 59″
148	11° 43′ 27″	3° 33′ 23″
149	11° 43′ 16″	3° 33′ 42″
150	11° 43′ 08″	3° 34′ 07″
151	11° 43′ 11″	3° 34′ 16″
152	11° 42′ 58″	3° 34′ 38″
153	11° 42′ 52″	3° 34′ 58″
154	11° 42′ 39″	3° 35′ 18″

Les points constituant la ligne frontière figurent par ailleurs, à titre purement illustratif, sur le croquis n° 4 (en six feuilles) joint au présent arrêt [1].

*

116. La Chambre déterminera à présent à laquelle des Parties appartient chacune des îles du fleuve Niger, en suivant son cours d'amont en aval, depuis son point de confluence avec la Mékrou jusqu'à la frontière nigériane.

La Chambre n'a pas reçu d'informations sûres qui feraient état de la formation ou de la disparition d'îles entre 1960 et 1967-1970. S'agissant des années postérieures, elle observe qu'une des îles identifiées par le Niger, à savoir Sandi Tounga Barou, qui n'apparaît sur aucune carte antérieure à 1973, figure sur différentes photographies aériennes et images SPOT à partir de cette année; dès lors, la Chambre aura à déterminer ci-après l'appartenance de cette île à l'une ou l'autre des Parties.

[1] On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 2005* selon le cas. *[Note du Greffe.]*

	Co-ordinates on the line	
oint No.	*Latitude North*	*Longitude East*
132	11° 47′ 16″	3° 31′ 22″
133	11° 47′ 06″	3° 31′ 35″
134	11° 46′ 56″	3° 31′ 51″
135	11° 46′ 46″	3° 32′ 06″
136	11° 46′ 41″	3° 32′ 31″
137	11° 46′ 42″	3° 32′ 51″
138	11° 46′ 46″	3° 33′ 13″
139	11° 46′ 45″	3° 33′ 31″
140	11° 46′ 33″	3° 33′ 46″
141	11° 46′ 21″	3° 33′ 53″
142	11° 46′ 09″	3° 33′ 56″
143	11° 45′ 53″	3° 33′ 55″
144	11° 45′ 35″	3° 33′ 45″
145	11° 45′ 06″	3° 33′ 15″
146	11° 44′ 32″	3° 33′ 02″
147	11° 44′ 05″	3° 32′ 59″
148	11° 43′ 27″	3° 33′ 23″
149	11° 43′ 16″	3° 33′ 42″
150	11° 43′ 08″	3° 34′ 07″
151	11° 43′ 11″	3° 34′ 16″
152	11° 42′ 58″	3° 34′ 38″
153	11° 42′ 52″	3° 34′ 58″
154	11° 42′ 39″	3° 35′ 18″

that constitute the boundary line are further represented, ustrative purposes, on sketch-map No. 4 (in six sheets) ie present Judgment[1].

hamber will now determine to which of the Parties each of the River Niger belongs, following the course of the river rom its confluence with the Mekrou to the frontier with

ber has not received reliable information that new islands hat islands disappeared between 1960 and 1967-1970. As quent years, it observes that one of the islands identified by y Sandi Tounga Barou, which is not represented on any before 1973, does appear on various aerial photographs ages taken from 1973 onwards. The Chamber must conse- mine to which of the Parties this island belongs. With

[1] is map will be found in a pocket at the end of this fascicle or inside the e volume of *I.C.J. Reports 2005*. *[Note by the Registry.]*

Quant à l'«île» de Pekinga, dont le Niger, dans ses conclusions finales, prétend qu'elle appartient au Bénin, la Chambre note que celle-ci ne peut être identifiée comme une île distincte sur les cartes annexées au rapport NEDECO, mais qu'elle semble plutôt faire partie de la rive du fleuve, du côté du Bénin.

117. La Chambre conclut des paragraphes 103 et suivants ci-dessus que

1. Boumba Barou Béri appartient au Niger;
2. Boumba Barou Kaïna appartient au Niger;
3. Kouassi Barou appartient au Niger;
4. Sansan Goungou, également dénommée Fodofey (ou Fandofay) Barou ou Koro Kouara Barou, appartient au Niger;
5. Lété Goungou appartient au Niger;
6. Tondi Kwaria Barou, également dénommée Faran Tounga Barou, appartient au Bénin;
7. Monboye Tounga appartient au Niger;
8. Sini Goungou, également dénommée Tondika Goungou, appartient au Niger;
9. Lama Barou appartient au Niger;
10. Kotcha Barou, également dénommée Bagou Barou, Gouandi Tounga Barou ou Ibrahim Ba Ama Founbou, appartient au Niger;
11. Koki Barou appartient au Bénin;
12. Gagno Goungou, également dénommée Gaya Goungou ou Karsani Goungou, appartient au Bénin;
13. Kata Goungou appartient au Bénin;
14. Sandi Tounga Barou appartient au Bénin;
15. Gandégabi Barou Kaïna appartient au Bénin;
16. Gandégabi Barou Béri appartient au Niger;
17. Guirawa Barou, également dénommée Issa Kaïna, appartient au Niger;
18. Dan Koré Guirawa, également dénommée Bédari, appartient au Bénin;
19. Barou Elhadji Dan Djoda, également dénommée Sabonbarou ou Wéra Barou, appartient au Bénin;
20. Koundou Barou appartient au Bénin;
21. Elhadji Chaïbou Barou Béri appartient au Niger;
22. Elhadji Chaïbou Barou Kaïna appartient au Niger;
23. Goussou Barou, également dénommée Gattawani Béri Barou ou Dandanikoye Barou, appartient au Niger;
24. Beyo Barou, également dénommée Wéra Kaïna Barou, appartient au Niger;
25. Dolé Barou, également dénommée Barou Béri ou Bani Koubaye, appartient au Niger.

Ces différentes îles sont figurées sur le croquis illustratif mentionné au paragraphe 115 ci-dessus.

118. Enfin, la Chambre observe que la détermination de l'apparte-

sland" of Pekinga, which Niger in its final submissions
nin, the Chamber notes that it is not identifiable as a
n the maps annexed to the NEDECO report, but instead
rt of the river bank on the Benin side.

mber finds, on the basis of paragraphs 103 *et seq.*,

ou Béri belongs to Niger;
ou Kaïna belongs to Niger;
ou belongs to Niger;
ngou, also known as Fodofey (or Fandofay) Barou or
a Barou, belongs to Niger;
ou belongs to Niger;
a Barou, also known as Faran Tounga Barou, belongs

unga belongs to Niger;
u, also known as Tondika Goungou, belongs to Niger;

belongs to Niger;
u, also known as Bagou Barou, Gouandi Tounga Barou
a Ama Founbou, belongs to Niger;
belongs to Benin;
ngou, also known as Gaya Goungou or Karsani
longs to Benin;
ou belongs to Benin;
a Barou belongs to Benin;
arou Kaïna belongs to Benin;
arou Béri belongs to Niger;
ou, also known as Issa Kaïna, belongs to Niger;

uirawa, also known as Bédari, belongs to Benin;

ji Dan Djoda, also known as Sabonbarou or Wéra
gs to Benin;
rou belongs to Benin;
ou Barou Béri belongs to Niger;
ou Barou Kaïna belongs to Niger;
ou, also known as Gattawani Béri Barou or Dandani-
belongs to Niger;
also known as Wéra Kaïna Barou, belongs to Niger;

also known as Barou Béri or Bani Koubaye, belongs to

slands are shown on the illustrative sketch-map referred
15 above.
ne Chamber observes that the determination in regard

nance des îles à laquelle elle vient de procéder est sans préjudice de tous droits privés qui pourraient être détenus sur celles-ci.

* *

119. Le Niger a également prié la Chambre de déterminer le tracé de la frontière sur les deux ponts entre Gaya (Niger) et Malanville (Bénin). Le Bénin soutient que la question n'entre pas dans le cadre du différend soumis à la Chambre aux termes du compromis et que la Chambre n'a donc pas compétence pour donner suite à la demande du Niger.

120. La Chambre relève à cet égard que, dans le compromis, «[l]a Cour est priée de ... déterminer le tracé de la frontière ... dans le secteur du fleuve Niger». Les ponts entre Gaya et Malanville étant situés dans ce secteur, la Chambre estime qu'elle a compétence pour déterminer le tracé de la frontière sur ceux-ci.

121. Le Niger affirme que la frontière passe au milieu de chacun des ponts. Il fait observer que la construction et l'entretien de ces structures ont été financés à parts égales par les Parties et qu'elles leur appartiennent conjointement. Selon le Niger, il en découle logiquement que le tracé de la frontière passe au centre de ces ouvrages, qui sont propriété conjointe des Parties, et ne suit pas la ligne frontalière dans le fleuve lui-même. Il prétend en outre que la formule qu'il propose a été adoptée dans un grand nombre d'accords antérieurs ou actuellement en vigueur.

122. Le Bénin soutient pour sa part que les arrangements convenus pour la construction et l'entretien des ponts et toute disposition relative à la propriété conjointe de ceux-ci sont sans rapport avec les questions de souveraineté territoriale. Il affirme en outre qu'une absence de correspondance entre le tracé de la frontière sur les ponts et son tracé dans le fleuve au-dessous de ces structures serait illogique et conduirait à des incohérences juridiques.

123. La Chambre observe tout d'abord que les deux ponts qui enjambent le fleuve Niger, joignant Gaya et Malanville, ont été construits respectivement en 1958 et en 1988-1989. Ils mesurent plus de 300 mètres de long et relient des plates-formes construites sur chacune des rives, qui sont utilisées par les douanes et d'autres administrations.

La Chambre fait en outre observer qu'il existe plusieurs arrangements aux termes desquels l'utilisation et l'entretien de ces ponts doivent être financés à égalité par les deux Parties, qui en sont conjointement propriétaires.

Elle note enfin que ces accords et arrangements ne contiennent aucune disposition relative à des questions territoriales.

124. La Chambre relève qu'aucune des Parties n'a évoqué l'existence d'une règle de droit international coutumier relative à la délimitation territoriale dans le cas de ponts enjambant des cours d'eau internationaux. Elle constate également que les divers précédents mentionnés au dossier sont tous fondés sur des accords bilatéraux.

La Chambre observera qu'au vu de l'absence d'accord entre les Parties

ıe attribution of islands effected above is without prejudice to any ate law rights which may be held in respect of those islands.

* *

19. Niger has also asked the Chamber to determine the frontier on two bridges between Gaya (Niger) and Malanville (Benin). Benin ends that this issue is not covered by the dispute submitted to Chamber under the terms of the Special Agreement and that the mber therefore has no jurisdiction to comply with Niger's request.

20. The Chamber notes in this regard that, in the Special Agreement, ıe Court is requested to . . . determine the course of the boundary . . . ıe River Niger sector". Since the bridges between Gaya and Malan- are located in that sector, the Chamber considers that it has juris- ion to determine where the boundary is located on these bridges.

21. Niger contends that the boundary is situated at the middle point ach of the bridges. It observes that the construction and maintenance ıese structures has been financed by the Parties on an equal basis and the bridges are their joint property. According to Niger, it logically ows that the boundary is situated at the middle point of this joint perty and does not follow the boundary line in the river itself. Niger her contends that this solution has been adopted in a substantial ıber of previous and existing agreements.

22. Benin, for its part, submits that the arrangements for the con- ction and maintenance of the bridges and any provisions on joint ership bear no relation to the issue of territorial sovereignty. It her contends that a difference between the location of the boundary he bridges and the course of the boundary in the river beneath would ncoherent and lead to legal inconsistencies.

23. The Chamber initially observes that the two bridges crossing the er Niger between Gaya and Malanville were built in 1958 and 1988- 9 respectively. They are more than 300 m in length and they connect forms built on each of the banks, which are used for customs and r administrative purposes.

he Chamber further observes that there are a number of arrange- ts in place which provide that the use and maintenance of these ges, of which the Parties have joint ownership, is to be financed by n on an equal basis.

finally observes that these agreements and arrangements do not con- any provisions on territorial issues.

24. The Chamber notes that neither of the Parties has contended that e is a rule of customary international law regarding territorial delimi- n in the case of bridges over international watercourses. It further s that the various precedents cited in the case file are all based on eral agreements.

ıe Chamber observes that, in the absence of an agreement between

la solution à retenir est celle du report vertical de la frontière tracée sur le cours d'eau. Cette solution est conforme à la conception générale selon laquelle une frontière marque la séparation des souverainetés étatiques, autant sur la surface terrestre que dans le sous-sol et l'espace atmosphérique surjacent. En outre, la solution du report vertical de la frontière tracée sur le cours d'eau permet de pallier les difficultés que pourrait engendrer l'existence de deux limites distinctes se trouvant sur des plans géométriques très proches l'un de l'autre.

Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve. Cette conclusion est sans préjudice de tous les arrangements en vigueur entre le Bénin et le Niger concernant l'utilisation et l'entretien des ponts, dont le financement est assuré à égalité par les deux Etats (voir paragraphe 123 ci-dessus). La Chambre observe en particulier que la question du tracé de la frontière sur les ponts est entièrement indépendante de celle de la propriété desdits ouvrages, qui appartiennent conjointement aux Parties.

* * *

125. La Chambre est en outre chargée, en vertu de l'alinéa *c)* de l'article 2 du compromis, de «déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou».

Bien que le Bénin ait soutenu que cette question constituait un «différend très artificiel, forgé par [le] Niger lors de la négociation du compromis», à des fins tactiques et alors que jamais jusqu'alors les Parties ne s'étaient opposées entre elles à ce sujet — ce que le Niger a fermement contesté —, il n'est pas douteux qu'il entre bien dans la mission de la Chambre, aux termes mêmes du compromis, de trancher cet aspect du litige, sans avoir à spéculer sur les arrière-pensées de l'une ou de l'autre Partie. Le Bénin n'a d'ailleurs pas prétendu qu'il puisse en aller autrement.

* *

126. Les Parties s'opposent, en ce qui concerne la frontière dans ce secteur, dans les termes suivants.

Selon le Bénin, la frontière suivrait la ligne médiane de la rivière Mékrou. Cela résulterait, d'une part, de l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, dès lors qu'à la date des indépendances les territoires du Dahomey et du Niger étaient séparés par le cours de cette rivière, en vertu des titres juridiques en vigueur aussi bien que des effectivités; d'autre part, et en tout état de cause, une telle frontière s'imposerait du fait de la reconnaissance formelle par le Niger, à l'occasion des négociations conduites entre les deux Parties en vue de la construction du barrage de Dyodyonga en 1973 et 1974, de ce que la Mékrou constituait bien la limite entre leurs territoires respectifs. A cet égard, le Bénin se prévaut

the Parties, the solution is to extend vertically the line of the boundary on the watercourse. This solution accords with the general theory that a boundary represents the line of separation between areas of State sovereignty, not only on the earth's surface but also in the subsoil and in the superjacent column of air. Moreover, the solution consisting of the vertical extension of the boundary line on the watercourse avoids the difficulties which could be engendered by having two different boundaries on geometrical planes situated in close proximity to one another.

In light of the foregoing, the Chamber concludes that the boundary on the bridges between Gaya and Malanville follows the course of the boundary in the river. This finding is without prejudice to the arrangements in force between Benin and Niger regarding the use and maintenance of these bridges, which are financed by the two States on an equal basis (see paragraph 123 above). The Chamber observes in particular that the question of the course of the boundary on the bridges is totally independent of that of the ownership of those structures, which belong to the Parties jointly.

* * *

125. The Chamber is further charged under Article 2 *(c)* of the Special Agreement with "determin[ing] the course of the boundary between the two States in the River Mekrou sector".

Although Benin contended that this issue was a "quite artificial dispute created by Niger at the time of negotiation of the Special Agreement" for tactical purposes and that until then there had never been any disagreement between the Parties on the matter — an assertion which Niger strongly denied —, there can be no doubt that the Chamber's task, according to the express terms of the Special Agreement, includes settlement of this aspect of the dispute, without having to speculate on the motives of either Party. Indeed Benin has not sought to argue otherwise.

* *

126. The dispute between the Parties in regard to this sector of the boundary may be summarized as follows.

According to Benin, the boundary follows the median line of the River Mekrou. That is said to result, on the one hand, from the application of the *uti possidetis juris* principle, since, at their dates of independence, the territories of Dahomey and Niger were separated by the course of that river pursuant both to the legal titles in force and to the *effectivités*; on the other hand and in any event, such a boundary is said to have been confirmed by Niger's formal recognition, at the time of the negotiations between the two Parties in 1973 and 1974 with a view to the construction of the Dyodyonga dam, that the Mekrou did indeed constitute the boundary between their respective territories. In this connection, Benin

d'une note verbale du Niger en date du 29 août 1973 et d'un procès-verbal de la réunion tenue le 8 février 1974 entre les experts des deux Parties (voir paragraphe 39 ci-dessus), l'un et l'autre de ces documents désignant la rivière Mékrou comme constituant la frontière entre les deux Etats.

Selon le Niger, la frontière dans le secteur considéré suivrait une ligne composée de deux segments: le premier serait une ligne droite reliant le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atakora; le second relierait ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atakora, d'autre part. Cela résulterait de la combinaison des textes réglementaires ayant fixé, à l'époque coloniale, la limite entre le Dahomey et le Niger dans le secteur en cause, à savoir le décret du 2 mars 1907 rattachant les cercles de Fada-N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger (à laquelle le Niger a succédé) et ceux du 12 août 1909 et du 23 avril 1913 (voir paragraphe 39 ci-dessus) modifiant la limite de cette dernière colonie avec le Dahomey. Quant aux documents de 1973 et 1974 invoqués par le Bénin, le Niger soutient qu'à supposer que l'on puisse y déceler un engagement juridique, ce dernier serait entaché d'une erreur manifeste de nature à le priver de validité en vertu des règles de droit coutumier relatives aux vices affectant les accords internationaux, telles que codifiées au paragraphe 1 de l'article 48 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Le croquis n° 5, à la page 144 ci-après, illustre les revendications des Parties en ce qui concerne la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou.

* *

127. Il appartient d'abord à la Chambre de rechercher, par application du principe de l'*uti possidetis juris*, quel était le tracé de la limite intercoloniale à la date critique des indépendances, en août 1960. C'est ensuite seulement qu'elle devra, si besoin est, se pencher sur les actes de 1973 et 1974 invoqués par le Bénin, afin de rechercher s'ils ont pu valablement produire des effets juridiques de nature à affecter le tracé de la frontière internationale telle qu'elle était antérieurement fixée, c'est-à-dire telle qu'elle résultait de l'*uti possidetis* de 1960.

*

128. La détermination du tracé de la limite intercoloniale à la date critique commande de se tourner d'abord vers les titres juridiques invoqués par les Parties, les effectivités ne devant intervenir, le cas échéant, qu'à titre confirmatif ou subsidiaire, conformément aux règles ci-dessus rappelées (voir paragraphes 47 et 77).

relies on a Note Verbale from Niger dated 29 August 1973 and on the minutes of a meeting held on 8 February 1974 between the experts of the two Parties (see paragraph 39 above), the River Mekrou being indicated in both of these documents as constituting the boundary between the two States.

According to Niger, the boundary in the sector in question follows a line comprising two parts: the first is a straight line joining the point of confluence of the River Mekrou with the River Niger to the point where the Paris meridian meets the Atakora mountain range: the second part joins this latter point to the point where the former boundary between the *cercles* of Say and Fada meets the former boundary between the *cercles* of Fada and Atakora. That is claimed to result from the combined effect of the regulatory instruments which, during the colonial period, defined the boundary between Dahomey and Niger in the sector in question, namely the decree of 2 March 1907 incorporating the *cercles* of Fada-N'Gourma and Say into the colony of Haut-Sénégal et Niger (to which Niger succeeded) and the decrees of 12 August 1909 and 23 April 1913 (see paragraph 39 above) modifying the boundary of the latter colony with Dahomey. As regards the documents of 1973 and 1974 relied on by Benin, Niger contends that, even assuming that they can be regarded as creating a legal obligation, such obligation is vitiated by a manifest error which would deprive it of any validity according to the rules of customary law concerning defects in international agreements, as codified in Article 48, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Sketch-map No. 5, on page 144 below, shows the claims of the Parties in respect of the boundary in the sector of the River Mekrou.

* *

127. The Chamber will first ascertain, by application of the principle of *uti possidetis juris*, what the course of the intercolonial boundary was at the critical dates of independence in August 1960. Only then is it required, if necessary, to consider the documents of 1973 and 1974 relied on by Benin in order to determine whether they could validly have produced legal effects capable of affecting the course of the international boundary as previously defined, that is to say the boundary resulting from the *uti possidetis* of 1960.

*

128. To determine the course of the intercolonial boundary at the critical date it is necessary to examine first the legal titles relied on by the Parties, with any *effectivités* being considered only on a confirmatory or subsidiary basis, in accordance with the rules recalled above (see paragraphs 47 and 77).

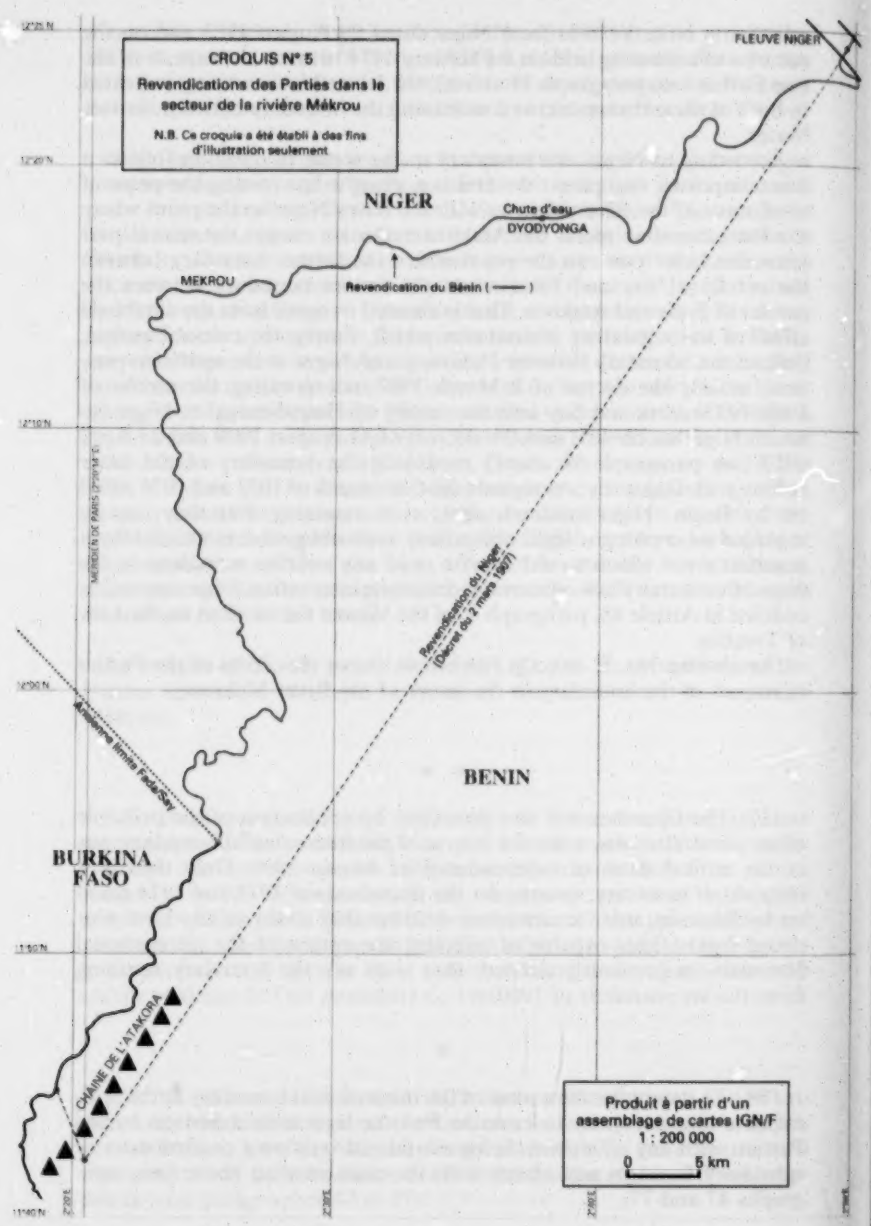
CROQUIS N° 5
Revendications des Parties dans le secteur de la rivière Mékrou
N.B. Ce croquis a été établi à des fins d'illustration seulement
FLEUVE NIGER
NIGER
Chute d'eau
DYODYONGA
MEKROU
Revendication du Bénin (——)
Revendication du Niger (Décret du 2 mars 1927)
Alignement limite Fada-Say
BENIN
BURKINA FASO
CHAINE DE L'ATAKORA
Produit à partir d'un assemblage de cartes IGN/F
1 : 200 000
0 5 km

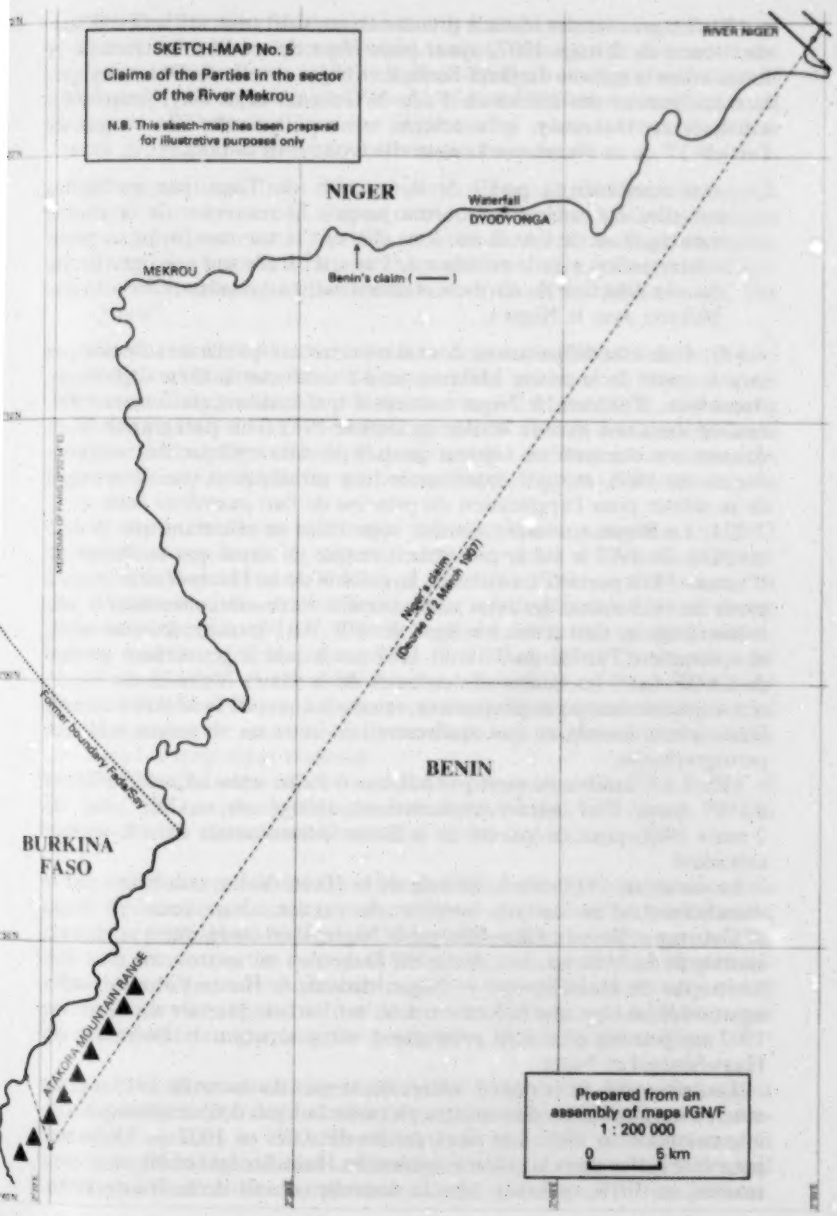
SKETCH-MAP No. 5
Claims of the Parties in the sector of the River Mekrou
N.B. This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only
RIVER NIGER
NIGER
Waterfall
DYODYONGA
MEKROU
Benin's claim (——)
Niger's claim (Decree of 2 March 1927)
Former boundary Kandi/Say
BENIN
BURKINA FASO
ATAKORA MOUNTAIN RANGE
Prepared from an assembly of maps IGN/F
1 : 200 000
0 5 km

129. Le premier des textes à prendre en considération est le décret susmentionné du 2 mars 1907, ayant pour objet de modifier le tracé de la limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey, par le rattachement des cercles de Fada N'Gourma et de Say, jusqu'alors attribués au Dahomey, à la colonie voisine. Il résulte des termes de l'article 1er de ce décret que la nouvelle limite intercoloniale:

> «est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle du Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction du nord-est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger».

130. Une telle délimitation, dont il est constant qu'elle ne coïncide pas avec le cours de la rivière Mékrou, tend à conforter la thèse nigérienne. Aussi bien, d'ailleurs, le Niger soutient-il que le décret du 2 mars 1907, modifié dans une mesure limitée en 1909 et 1913 (voir paragraphe 39 ci-dessus), est demeuré en vigueur jusqu'à la date critique des indépendances en 1960, et qu'il constitue le titre juridique auquel il convient de se référer pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*.

131. Le Bénin, toutefois, combat cette thèse en affirmant que la délimitation de 1907 a été implicitement remise en cause par le décret du 1er mars 1919 portant création de la colonie de la Haute-Volta, et qu'à partir de 1919 aucun des actes administratifs successifs concernant le secteur en litige ne s'est référé à la ligne de 1907. Au contraire, tous ces actes, et notamment l'arrêté du 31 août 1927 par lequel le gouverneur général de l'AOF fixait les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, ont, explicitement ou implicitement, retenu le cours de la Mékrou comme limite intercoloniale, ce que confirmerait en outre un abondant matériau cartographique.

132. La Chambre ne peut pas adhérer à l'idée selon laquelle le décret du 1er mars 1919 aurait implicitement abrogé ou modifié celui du 2 mars 1907, pour ce qui est de la limite intercoloniale dans le secteur considéré.

Le décret de 1919 crée la colonie de la Haute-Volta, constituée par le détachement d'un certain nombre de cercles, dont ceux de Fada N'Gourma et Say, du Haut-Sénégal et Niger. Il en est résulté que, dans le secteur de la Mékrou, la colonie du Dahomey ne se trouvait plus être limitrophe du Haut-Sénégal et Niger, mais de la Haute-Volta nouvellement créée, si bien que la limite tracée par l'article premier du décret de 1907 ne pouvait plus être présentée comme séparant le Dahomey du Haut-Sénégal et Niger.

Toutefois, rien ne permet d'inférer des termes du décret de 1919 que ses auteurs auraient entendu remettre en cause la ligne définie comme limite intercoloniale en 1907. Les deux cercles détachés en 1907 du Dahomey pour être inclus dans la colonie voisine du Haut-Sénégal et Niger se sont trouvés, en 1919, englobés dans la nouvelle colonie de la Haute-Volta.

129. The first text for consideration is the above-mentioned decree of 2 March 1907, the object of which was to change the course of the boundary between the colony of Haut-Sénégal et Niger and that of Dahomey by incorporating the *cercles* of Fada N'Gourma and Say, until then part of Dahomey, into the neighbouring colony. Article 1 of that decree provides that the new intercolonial boundary:

> "is constituted, from the boundary of Togo, by the present boundary of the *cercle* of Gourma until it reaches the Atakora mountain range, whose summit it follows until it meets the Paris meridian, from which point it runs in a straight line in a north-easterly direction, terminating at the confluence of the River Mekrou with the Niger".

130. That delimitation, which clearly does not coincide with the course of the River Mekrou, tends to support the position of Niger. Indeed Niger accordingly contends that the decree of 2 March 1907, as partially amended in 1909 and 1913 (see paragraph 39 above), remained in force until the critical dates of independence in 1960 and that it constitutes the legal title to be relied on for purposes of applying the *uti possidetis juris* principle.

131. Benin, however, challenges this position, arguing that the 1907 delimitation was implicitly superseded by the decree of 1 March 1919 creating the colony of Haute-Volta, and that from 1919 onwards not one of the successive administrative instruments relating to the disputed sector mentioned the line of 1907. On the contrary, every one of those instruments, and in particular the *arrêté* of 31 August 1927, whereby the Governor-General of the AOF fixed the boundaries of the colonies of Haute-Volta and Niger, expressly or impliedly adopted the course of the Mekrou as the intercolonial boundary, as is moreover confirmed by abundant cartographic evidence.

132. The Chamber cannot accept the proposition that the decree of 1 March 1919 implicitly abrogated or amended that of 2 March 1907 in relation to the intercolonial boundary in the sector in question.

The 1919 decree created the colony of Haute-Volta, which was constituted by detaching a certain number of *cercles*, including Fada N'Gourma and Say, from Haut-Sénégal et Niger. The effect of this was that, in the Mekrou sector, the colony of Dahomey, instead of bordering Haut-Sénégal et Niger, now bordered the newly created Haute-Volta, so that the boundary established in Article 1 of the 1907 decree could no longer be considered as separating Dahomey from Haut-Sénégal et Niger.

However, there is nothing in the terms of the 1919 decree to suggest that its authors intended to call into question the line defined as the intercolonial boundary in 1907. The two *cercles* detached from Dahomey in 1907 in order to be included in the neighbouring colony of Haut-Sénégal et Niger were in 1919 incorporated into the new colony of Haute-Volta.

Pour autant, la limite séparant ces cercles (et notamment celui de Say) du Dahomey, n'a pas été déplacée en 1919: ni les termes du décret du 1er mars 1919, ni aucune incompatibilité entre les deux textes successifs ne conduisent à la conclusion que la limite clairement et précisément dessinée en 1907 aurait été modifiée en 1919.

133. Cela ne suffit cependant pas à infirmer la thèse soutenue par le Bénin quant au tracé de la frontière dans le secteur considéré.

134. La Chambre ne peut tout d'abord manquer de relever que le décret de 1919 ne se réfère ni dans ses visas ni dans son dispositif à celui de 1907, et qu'il ne fixe pas précisément, comme le faisait son prédécesseur, la limite intercoloniale. En réalité, le décret de 1919 ne définit le territoire de la Haute-Volta que par la désignation des cercles qui le composent, et c'est donc aussi de cette manière que sont définies indirectement les limites entre la Haute-Volta et les colonies voisines, notamment le Dahomey. C'est par la délimitation précise des cercles mentionnés à l'article premier du décret du 1er mars 1919 — délimitation à laquelle ne procède pas le décret lui-même — que pouvait être définie, à partir de cette date, la limite intercoloniale. Plus spécialement, c'est la délimitation du cercle de Say qui devait alors permettre de fixer la limite entre la Haute-Volta et le Dahomey dans le secteur qui est l'objet du litige. Or, ainsi qu'il a été rappelé plus haut (voir paragraphes 30, 47 et 71), la délimitation des cercles, principales subdivisions administratives des colonies, relevait à cette époque, en vertu de l'article 5 du décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation de l'AOF, de la compétence du gouverneur général. De ce qui précède, il y a lieu de déduire que si le décret de 1919 ne remettait pas en cause la limite intercoloniale fixée en 1907, il laissait intacte, pour l'avenir, la possibilité pour le gouverneur général de fixer l'étendue des cercles considérés comme il en avait normalement la compétence.

135. La Chambre note que l'arrêté du gouverneur général du 31 août 1927 retient la rivière Mékrou comme la limite du cercle de Say dans sa partie contiguë à la colonie du Dahomey.

Cet arrêté a été pris par le gouverneur général à la suite, et en conséquence, du décret du 28 décembre 1926 rattachant à la colonie du Niger (créée quelques années plus tôt) le cercle de Say. Il appartenait alors au gouverneur général de préciser les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger, dans l'exercice de sa compétence pour fixer l'étendue des cercles: tel était l'objet de l'arrêté du 31 août 1927. Celui-ci, au paragraphe 2 de son article premier, définit ainsi la limite entre le cercle de Say et la Haute-Volta:

> «Au sud-ouest [par] une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou;
>
> Au sud-est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger».

ndary separating those *cercles* (and in particular the
Dahomey, was not moved in 1919: nothing in the
of 1 March 1919, nor any incompatibility between
leads to the conclusion that the boundary clearly
l in 1907 was modified in 1919.

ot suffice however to refute Benin's argument with
of the boundary in the sector concerned.

r is bound to note, first of all, that the 1919 decree
citations nor in its operative articles to the 1907
loes not include any precise definition of the inter-
as the earlier decree had done. In reality, the 1919
ritory of Haute-Volta solely by reference to the *cercles*
nd it is thus also by this means that it indirectly
es between Haute-Volta and the neighbouring colo-
ar Dahomey. It is by the precise delimitation of the
Article 1 of the decree of 1 March 1919 — a delimi-
y the decree itself — that, from this date, the inter-
ould be defined. In particular, it was the delimitation
hat would then enable the boundary between Haute-
to be determined in the disputed sector. However, as
paragraphs 30, 47 and 71), the delimitation of the
administrative subdivisions of the colonies, was at
Article 5 of the decree of 18 October 1904 reorganiz-
ter falling within the competence of the Governor-
efore be concluded from the foregoing that, while the
call into question the intercolonial boundary deter-
t unaffected the power of the Governor-General to
in the future by fixing the boundaries of the *cercles*
lance with his normal competence in that regard.

r notes that the *arrêté* of the Governor-General of
es the River Mekrou as the boundary of the *cercle*
ntiguous with the colony of Dahomey.

dopted by the Governor-General following, and as a
decree of 28 December 1926 incorporating the *cercle*
y of Niger (created some years earlier). It was thus
neral to define the boundaries between the colonies
Niger, in the exercise of his power to define the
cles: that was the purpose of the *arrêté* of 31 August
t, in the second paragraph of Article 1, defined the
he *cercle* of Say and Haute-Volta in the following

-West [by] a line starting approximately from the
the level of the Say parallel and terminating at the

East, by the Mekrou from that point as far as its
the Niger."

Ainsi, par cet arrêté, le gouverneur général fixe clairement la limite du cercle de Say, et par suite la limite intercoloniale, à la Mékrou.

136. Il est vrai, et le Niger n'a pas manqué de le relever, que cet arrêté du 31 août 1927 a donné lieu, le 15 octobre suivant, à un erratum qui en modifie le libellé, de manière par définition rétroactive, en en faisant disparaître la référence au cours de la Mékrou comme limite au sud-est entre le cercle de Say et la Haute-Volta. L'article premier de l'arrêté, dans sa rédaction résultant de l'erratum du 15 octobre, se borne à indiquer que la limite entre le Niger et la Haute-Volta «remonte ... le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou».

Toutefois l'erratum semble bien avoir été motivé, non pas par la circonstance que le gouverneur général n'entendait pas fixer la limite sud-est du cercle de Say au cours de la Mékrou, mais par la volonté de ne pas préciser la limite entre le Dahomey et le Niger dans un arrêté ayant pour objet, comme cela résultait de son intitulé même, de fixer la limite entre le Niger et la Haute-Volta. Non seulement l'erratum n'aurait-il ainsi pas démenti que les limites du cercle de Say étaient telles qu'indiquées au mois d'août précédent, mais il a par ailleurs confirmé explicitement que le point d'aboutissement de la limite sud de ce cercle se situait sur la Mékrou.

137. Il y a en outre lieu pour la Chambre de prêter attention aux textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux dans la région dite «du W du Niger». Tant l'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1926, que les arrêtés du 30 septembre 1937 du gouverneur du Dahomey et du 13 novembre suivant du gouverneur du Niger — définissant, sur le territoire de chacune des deux colonies, l'étendue provisoire des réserves naturelles — ou encore les arrêtés du gouverneur général du 3 décembre 1952 et du 25 juin 1953 fixant définitivement les limites desdites réserves, retiennent la rivière Mékrou en vue de la délimitation des aires considérées. On voit mal, si la Mékrou ne constituait pas, aux yeux des autorités administratives compétentes pour édicter les arrêtés en cause, la limite intercoloniale, pourquoi son cours aurait été retenu comme limite des parcs nationaux et réserves naturelles en cause.

138. Enfin, la Chambre ne peut pas manquer de constater que les éléments cartographiques versés au dossier confirment nettement que, à partir de 1926-1927 en tout cas, la Mékrou était généralement regardée comme la limite intercoloniale par l'ensemble des administrations et institutions de la puissance coloniale.

Sans doute les cartes — sauf si, annexées à un acte administratif, elles en forment partie intégrante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce — n'ont-elles que la portée relative que leur confère la jurisprudence rappelée plus haut (voir paragraphe 44). Mais en l'occurrence, le matériau cartographique peut être retenu comme confirmant et confortant les conclusions auxquelles conduit l'analyse des textes réglementaires susmentionnés. Il en va ainsi notamment de la carte dressée et publiée en octobre 1926 par le service géographique de l'AOF (connue sous le nom de «carte Blondel la Rougery»), de la carte intitulée «Nouvelle frontière de la Haute-

Thus, by this *arrêté* the Governor-General clearly fixed the boundary of the *cercle* of Say, and hence the intercolonial boundary, on the Mekrou.

136. It is true, and Niger has been at pains to point this out, that the *arrêté* of 31 August 1927 was followed on 15 October by an *erratum* amending its text retroactively by removing the reference to the course of the Mekrou as the south-eastern boundary between the *cercle* of Say and Haute-Volta. Article 1 of the *arrêté*, as amended pursuant to the *erratum* of 15 October, confines itself to stating that the boundary between the Niger and Haute-Volta "follows . . . the course of the Tapoa upstream until it meets the former boundary between the *cercles* of Fada and Say, which it follows as far as its intersection with the course of the Mekrou".

However, the *erratum* would seem in effect to have been motivated not by the fact that the Governor-General did not mean to fix the south-eastern boundary of the *cercle* of Say along the Mekrou, but rather by a wish not to define the boundary between Dahomey and Niger in an *arrêté* whose purpose, as was clear from its title, was to fix the boundary between Niger and Haute-Volta. Not only did the *erratum* thus not contradict the fact that the boundaries of the *cercle* of Say were as indicated the previous August, but it expressly confirmed that the terminal point of the southern boundary of that *cercle* was situated on the Mekrou.

137. Furthermore, the Chamber must take account of the instruments concerning the creation of game reserves and national parks in the area known as "The Niger W". Both the Governor-General's *arrêté* of 16 April 1926 and the *arrêtés* of 30 September 1937 of the Governor of Dahomey and of 13 November of the same year of the Governor of Niger — defining within the territory of each of the two colonies the provisional extent of their nature reserves — as well as the Governor-General's *arrêtés* of 3 December 1952 and 25 June 1953 definitively fixing the borders of those reserves, use the River Mekrou for purposes of delimitation of the areas in question. If, in the eyes of the administrative authorities competent to promulgate the *arrêtés* in question, the Mekrou did not represent the intercolonial boundary, it is difficult to see why it should have been chosen as the boundary of these national parks and nature reserves.

138. Finally, the Chamber is bound to note that the cartographic material in the file clearly confirms that, certainly from 1926-1927, the Mekrou was generally regarded as the intercolonial boundary by all the administrative authorities and institutions of the colonial Power.

Certainly, maps — unless they are annexed to an administrative instrument, and hence form an integral part thereof, which is not the case here — possess only the relative force conferred upon them by the jurisprudence recalled above (see paragraph 44). However, in the present case the cartographic evidence may be regarded as confirming and reinforcing the conclusions flowing from an analysis of the above-mentioned regulative texts. The same applies notably to the map prepared and published in October 1926 by the AOF Geographical Service (known as the "Blondel la Rougery map"), to the map entitled "New Boundary of Haute-

Volta et du Niger (suivant l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927)», ou encore de la carte routière Dahomey-Togo établie par le service géographique de l'AOF en 1938 (voir paragraphe 42 ci-dessus).

139. L'ensemble de ces considérations conforte la thèse selon laquelle la ligne de 1907 ne correspondait plus, à la date critique, à la limite intercoloniale et qu'au contraire, à cette date, c'est le cours de la Mékrou qui, selon l'opinion de l'ensemble des autorités compétentes de l'administration coloniale, constituait la limite entre les colonies voisines — alors celles du Dahomey et du Niger.

140. La Chambre observe que, ainsi que l'a soutenu le Niger, le décret du 2 mars 1907, qui définissait nettement une limite différente, n'a jamais été expressément abrogé ou modifié, et qu'il n'a pas non plus été supplanté par un autre texte de valeur au moins égale — soit un décret ou une loi — qui aurait comporté des dispositions clairement incompatibles avec les siennes. Aucun texte de ce genre n'a d'ailleurs été mentionné par le Bénin en réponse à une question de la Chambre portant sur cet aspect du différend, hormis le décret de 1919 dont il a été expliqué plus haut pourquoi il n'avait pas la portée abrogative que lui prête la thèse béninoise.

Mais, outre ce qui a été dit ci-dessus (voir paragraphe 134) sur la compétence du gouverneur général pour fixer les limites des cercles et, partant, pour préciser celles des colonies, la Chambre se doit de souligner que le principe de l'*uti possidetis juris* suppose non seulement de se référer aux titres juridiques en vigueur, mais aussi de prendre en compte la manière dont ces titres étaient interprétés et appliqués par les autorités publiques compétentes de la puissance coloniale, notamment dans l'exercice de leur pouvoir normatif. Force est de constater que les actes administratifs édictés à partir de 1927 n'ont fait l'objet d'aucune contestation devant les juridictions compétentes, et qu'il n'apparaît pas qu'il ait jamais été reproché à l'administration coloniale, à l'époque, de s'être indûment écartée du tracé résultant du décret de 1907. Il n'appartient pas à la Chambre de se substituer au juge interne (en l'espèce, le juge administratif français) en exerçant son propre contrôle de légalité sur les actes en cause, au regard du décret de 1907, ni de spéculer sur ce qu'auraient pu décider les juridictions françaises si elles avaient été saisies. Le fait est qu'elles ne l'ont pas été, et que rien ne permet d'affirmer que les autorités administratives qui ont statué à partir de 1927 auraient soit manifestement excédé leurs compétences, soit manifestement méconnu les règles applicables.

*

141. Il résulte de tout ce qui précède que, à partir de 1927 en tout cas, les autorités administratives compétentes ont considéré le cours de la Mékrou comme la limite intercoloniale séparant le Dahomey du Niger, que ces autorités ont traduit cette délimitation dans les actes successifs qu'elles ont édictés à partir de 1927, lesquels indiquent, pour les uns, et

Volta and Niger (according to the *erratum* of 5 October 1927 to the *arrêté* of 31 August 1927)" and to the Dahomey-Togo roadmap prepared by the AOF Geographical Service in 1938 (see paragraph 42 above).

139. All of the foregoing considerations confirm the position that the 1907 line no longer corresponded, at the critical date, to the intercolonial boundary and that, on the contrary, at that date, it was the course of the Mekrou which, in the view of all the competent authorities of the colonial administration, constituted the boundary between the adjacent colonies — at that date the colonies of Dahomey and Niger.

140. The Chamber observes that, as argued by Niger, the decree of 2 March 1907, which clearly defined a different boundary, was never expressly abrogated or amended, or indeed superseded by some other instrument of at least equal authority — either a decree or a statute — containing provisions clearly incompatible with its own. Nor indeed was any instrument of this kind cited by Benin in reply to a question from the Chamber on this aspect of the dispute, with the exception of the 1919 decree, which, as explained above, did not have the abrogating effect claimed for it by Benin.

However, further to what has already been said (see paragraph 134) in regard to the power of the Governor-General to fix the boundaries of the *cercles* and, hence, to determine those of colonies, the Chamber would emphasize that the *uti possidetis juris* principle requires not only that reliance be placed on existing legal titles, but also that account be taken of the manner in which those titles were interpreted and applied by the competent public authorities of the colonial Power, in particular in the exercise of their law-making power. The Chamber is bound to note that the administrative instruments promulgated after 1927 were never the subject of any challenge before the competent courts, and that there is no evidence that the colonial administration was ever criticized at the time for having improperly departed from the line resulting from the 1907 decree. It is not for the Chamber to substitute itself for a domestic court (in this case, the French administrative courts) by carrying out its own review of the legality of the instruments in question in light of the 1907 decree, nor to speculate on what the French courts might have decided had they been seised of the matter. The fact is that they were not so seised and that there is nothing to suggest that, in the decisions taken by them after 1927, the administrative authorities either manifestly exceeded their powers or acted in manifest breach of the applicable rules.

*

141. It follows from all of the foregoing that, at least from 1927 onwards, the competent administrative authorities regarded the course of the Mekrou as the intercolonial boundary separating Dahomey from Niger, that those authorities reflected that boundary in the successive instruments promulgated by them after 1927, some of which expressly

supposent nécessairement, pour les autres, une telle limite, et que tel était l'état du droit à la date des indépendances en août 1960. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rechercher d'éventuelles effectivités en vue d'appliquer le principe de l'*uti possidetis*, les effectivités ne pouvant présenter un intérêt, en la matière, que pour compléter ou suppléer des titres juridiques incertains ou absents, mais ne pouvant jamais prévaloir sur des titres auxquels elles seraient contraires. La Chambre constate, d'ailleurs, et de façon surabondante, que les Parties n'ont invoqué au cours des débats que d'assez faibles effectivités dans le secteur considéré.

* *

142. Eu égard à la conclusion qui précède, le débat qui a opposé les Parties au sujet de la portée juridique de la note verbale du Niger en date du 29 août 1973 et du procès-verbal de la réunion d'experts en date du 8 février 1974 devient sans objet. Il n'y a donc pas lieu de trancher les questions de savoir si de tels actes auraient pu constituer un engagement juridiquement contraignant pour le Niger et, dans l'affirmative, si la validité dudit engagement aurait pu être viciée par une erreur répondant aux conditions fixées par le droit international coutumier.

* *

143. Il reste enfin à la Chambre de déterminer à quel endroit précis de la rivière Mékrou est située la frontière entre le Bénin et le Niger. A cet égard, le Bénin lui a demandé, dans ses conclusions finales, de dire et juger que la frontière suit, dans ce secteur, «la ligne médiane de la rivière Mékrou». Le Niger n'a pas explicitement pris position sur cette question, même à titre subsidiaire; dans ses écritures, il a cependant soutenu que le point de départ oriental de la frontière dans ce secteur (qui correspond au point d'aboutissement occidental de la frontière dans le secteur du fleuve Niger) serait constitué par le «confluent du fleuve Niger avec la Mékrou», qu'il situe à «l'intersection du thalweg de la rivière Mékrou avec le chenal principal du fleuve Niger» ou au «point d'intersection des axes du fleuve Niger et de la rivière Mékrou».

144. La Chambre rappellera que, dans l'affaire relative à l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, la Cour a fait observer que

> «[l]es traités ou conventions qui définissent des frontières dans des cours d'eau désignent généralement aujourd'hui le thalweg comme frontière lorsque le cours d'eau est navigable et la ligne médiane entre les deux rives lorsqu'il ne l'est pas, sans que l'on puisse toutefois constater l'existence d'une pratique totalement cohérente en la matière» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1062, par. 24).

En l'espèce, la Chambre note que, lors d'une mission de reconnaissance effectuée en avril 1998, le comité technique paritaire de la commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière avait

indicated that boundary, whilst others necessarily implied it, and that this was the state of the law at the dates of independence in August 1960. In these circumstances, it is unnecessary to look for any *effectivités* in order to apply the *uti possidetis* principle, since *effectivités* can only be of interest in a case in order to complete or make good doubtful or absent legal titles, but can never prevail over titles with which they are at variance. The Chamber notes moreover, *ex abundanti*, that the *effectivités* relied on by the Parties in the sector in question are relatively weak.

* *

142. In the light of the preceding conclusion, the dispute between the Parties regarding the legal effect of Niger's Note Verbale of 29 August 1973 and of the minutes of the meeting of experts of 8 February 1974 becomes moot. It is thus unnecessary to decide whether those documents could have constituted a legally binding obligation for Niger and, if so, whether that obligation could have been vitiated by an error fulfilling the conditions laid down by customary international law.

* *

143. Lastly, it remains for the Chamber to determine the exact location in the River Mekrou of the boundary between Benin and Niger. In this respect, in its final submissions Benin requested the Chamber to adjudge and declare that, in this sector, the boundary follows "the median line of the River Mekrou". Niger did not expressly adopt a position on this question, even on an alternative basis; it did, however, contend in its written pleadings that the eastern starting point of the boundary in that sector (corresponding to the western terminal point of the boundary in the River Niger sector) is constituted by the "confluence of the River Niger with the Mekrou", which it locates at "the intersection of the thalweg of the River Mekrou with the main channel of the River Niger" or at the "point of intersection of the axes of the River Niger and the River Mekrou".

144. The Chamber would recall that, in the case concerning *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, the Court observed that:

> "Treaties or conventions which define boundaries in watercourses nowadays usually refer to the thalweg as the boundary when the watercourse is navigable and to the median line between the two banks when it is not, although it cannot be said that practice has been fully consistent." (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1062, para. 24.)

In the present case, the Chamber notes that, during a reconnaissance mission carried out in April 1998, the joint technical committee of the Joint Benin-Niger Boundary Delimitation Commission

«relevé les coordonnées du point d'intersection des axes du fleuve Niger et de la rivière Mékrou, mais qu'il n'a[vait] pas pu poursuivre ses travaux au-delà de ce point du fait que la navigation sur la rivière Mékrou n'[était] pas possible en raison de la décrue»

Les Parties n'ont d'ailleurs soumis à la Chambre aucun document qui permettrait d'identifier le tracé exact du thalweg de la Mékrou. La Chambre note qu'il existe vraisemblablement une différence négligeable entre les tracés du thalweg et de la ligne médiane de cette rivière, mais considère qu'une limite suivant la ligne médiane de la Mékrou répondrait mieux, compte tenu des circonstances, y compris le fait que la rivière n'est pas navigable, aux exigences de sécurité juridique propres à la détermination d'une frontière internationale.

145. La Chambre conclut, par les motifs qui précédent, que, dans le secteur de la rivière Mékrou, la frontière entre le Bénin et le Niger est constituée par la ligne médiane de ladite rivière.

* * *

146. Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

1) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger suit le tracé suivant:

— la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal de ce fleuve, à partir de l'intersection de ladite ligne avec la ligne médiane de la rivière Mékrou, jusqu'au point de coordonnées 11° 52′ 29″ de latitude nord et 3° 25′ 34″ de longitude est;
— à partir de ce point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, jusqu'au point de coordonnées 11° 51′ 55″ de latitude nord et 3° 27′ 41″ de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51′ 41″ de latitude nord et 3° 28′ 53″ de longitude est;

— à partir de ce dernier point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve jusqu'à la frontière des Parties avec le Nigéria;

et que la ligne frontière passe, d'amont en aval, par les points, numérotés de 1 à 154, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 115 du présent arrêt;

POUR: M. Ranjeva, *vice-président de la Cour, président de la Chambre*; MM. Kooijmans, Abraham, *juges*; M. Bedjaoui, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Bennouna, *juge* ad hoc;

"plotted the co-ordinates of the point of intersection of the axes of the River Niger and River Mekrou, but was not able to continue its work beyond that point because navigation on the River Mekrou [was] not possible due to the low water level".

Moreover, the Parties did not provide the Chamber with any documents that would enable the exact course of the thalweg of the Mekrou to be identified. The Chamber notes that in all likelihood there is a negligible difference between the course of the thalweg and the course of the median line of the River Mekrou, but considers that, in view of the circumstances, including the fact that the river is not navigable, a boundary following the median line of the Mekrou would more satisfactorily meet the requirement of legal security inherent in the determination of an international boundary.

145. The Chamber concludes, for the foregoing reasons, that, in the sector of the River Mekrou, the boundary between Benin and Niger is constituted by the median line of that river.

* * *

146. For these reasons,

THE CHAMBER,

(1) By four votes to one,

Finds that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Niger sector takes the following course:

— the line of deepest soundings of the main navigable channel of that river, from the intersection of the said line with the median line of the River Mekrou until the point situated at co-ordinates 11° 52′ 29″ latitude North and 3° 25′ 34″ longitude East;
— from that point, the line of deepest soundings of the left navigable channel until the point located at co-ordinates 11° 51′ 55″ latitude North and 3° 27′ 41″ longitude East, where the boundary deviates from this channel and passes to the left of the island of Kata Goungou, subsequently rejoining the main navigable channel at the point located at co-ordinates 11° 51′ 41″ latitude North and 3° 28′ 53″ longitude East;
— from this latter point, the line of deepest soundings of the main navigable channel of the river as far as the boundary of the Parties with Nigeria;

and that the boundary line, proceeding downstream, passes through the points numbered from 1 to 154, the co-ordinates of which are indicated in paragraph 115 of the present Judgment;

IN FAVOUR: *Judge* Ranjeva, *Vice-President of the Court, President of the Chamber*; *Judges* Kooijmans, Abraham; *Judge* ad hoc Bedjaoui;

AGAINST: *Judge* ad hoc Bennouna;

2) Par quatre voix contre une,

Dit qu'en conséquence les îles situées sur le fleuve Niger appartiennent à la République du Bénin ou à la République du Niger ainsi qu'indiqué au paragraphe 117 du présent arrêt;

POUR: M. Ranjeva, *vice-président de la Cour, président de la Chambre*; MM. Kooijmans, Abraham, *juges*; M. Bedjaoui, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Bennouna, *juge* ad hoc;

3) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve;

POUR: M. Ranjeva, *vice-président de la Cour, président de la Chambre*; MM. Kooijmans, Abraham, *juges*; M. Bedjaoui, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Bennouna, *juge* ad hoc;

4) A l'unanimité,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze juillet deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Bénin et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président de la Chambre,
(Signé) Raymond RANJEVA.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge *ad hoc* BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.R.

(Paraphé) Ph.C.

(2) By four votes to one,

Finds that the islands situated in the River Niger therefore belong to the Republic of Benin or to the Republic of Niger as indicated in paragraph 117 of the present Judgment;

IN FAVOUR: *Judge* Ranjeva, *Vice-President of the Court, President of the Chamber*; *Judges* Kooijmans, Abraham; *Judge* ad hoc Bedjaoui;

AGAINST: *Judge* ad hoc Bennouna;

(3) By four votes to one,

Finds that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger on the bridges between Gaya and Malanville follows the course of the boundary in the river;

IN FAVOUR: *Judge* Ranjeva, *Vice-President of the Court, President of the Chamber*; *Judges* Kooijmans, Abraham; *Judge* ad hoc Bedjaoui;

AGAINST: *Judge* ad hoc Bennouna;

(4) Unanimously,

Finds that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Mekrou sector follows the median line of that river, from the intersection of the said line with the line of deepest soundings of the main navigable channel of the River Niger as far as the boundary of the Parties with Burkina Faso.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twelfth day of July, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Benin and the Government of the Republic of Niger, respectively.

(Signed) Raymond RANJEVA,
President of the Chamber.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge *ad hoc* BENNOUNA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Chamber.

(Initialled) R.R.

(Initialled) Ph.C.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* BENNOUNA

Appréciation du titre juridique et des effectivités à la date critique en août 1960 — L'effectivité peut compléter un titre imprécis — En vertu du titre juridique, la frontière se situe à la rive gauche du fleuve Niger — La lettre de Raynier du 27 août 1954 a rappelé le titre du Dahomey, établi en 1900 — Les effectivités du Bénin prévalent à la date critique sur celles du Niger et confirment la fixation de la frontière à la rive gauche du fleuve Niger — Incompétence de la Chambre pour se prononcer sur le tracé de la frontière sur les ponts qui enjambent le Niger (reliant Gaya à Malanville).

1. Je ne peux souscrire à la première, à la seconde et à la troisième conclusion de la Chambre sur le tracé de la frontière entre le Bénin et le Niger, dans le secteur du fleuve Niger, et l'appartenance des îles qui s'y trouvent, selon lesquelles:

Premièrement:

«Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger suit le tracé suivant:

— la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal de ce fleuve, à partir de l'intersection de ladite ligne avec la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 11° 52′ 29″ de latitude nord et 3° 25′ 34″ de longitude est;
— à partir de ce point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, jusqu'au point de coordonnées 11° 51′ 55″ de latitude nord et 3° 27′ 41″ de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51′ 41″ de latitude nord et 3° 28′ 53″ de longitude est;
— à partir de ce dernier point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve jusqu'à la frontière des Parties avec le Nigeria;

et que la ligne frontière passe, d'amont en aval, par les points, numérotés de 1 à 154, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 115 du présent arrêt.»

Deuxièmement:

«Dit qu'en conséquence les îles situées sur le fleuve Niger appartiennent à la République du Bénin ou à la République du Niger ainsi qu'indiqué au paragraphe 117 du présent arrêt.»

DISSENTING OPINION OF JUDGE *AD HOC* BENNOUNA

[Translation]

Determination of legal title and effectivité *at critical date in August 1960 —* Effectivité *can supplement imprecise title — Legal title places boundary on left bank of River Niger — Raynier letter of 27 August 1954 referred back to Dahomey's title established in 1900 —* Effectivités *of Benin take precedence at critical date over those of Niger and confirm location of boundary on left bank of River Niger — Chamber lacking jurisdiction to rule on course of boundary on bridges over River Niger (between Gaya and Malanville).*

1. I cannot agree with the Chamber's first, second and third findings as below, regarding the course of the boundary between Benin and Niger in the River Niger sector and the question of which Party the islands therein belong to:

Firstly:

"*Finds* that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Niger sector takes the following course:

— the line of deepest soundings of the main navigable channel of that river, from the intersection of the said line with the median line of the River Mekrou until the point situated at co-ordinates 11° 52′ 29″ latitude North and 3° 25′ 34″ longitude East;
— from that point, the line of deepest soundings of the left navigable channel until the point located at co-ordinates 11° 51′ 55″ latitude North and 3° 27′ 41″ longitude East, where the boundary deviates from this channel and passes to the left of the island of Kata Goungou, subsequently rejoining the main navigable channel at the point located at co-ordinates 11° 51′ 41″ latitude North and 3° 28′ 53″ longitude East;
— from this latter point, the line of deepest soundings of the main navigable channel of the river as far as the boundary of the Parties with Nigeria;

and that the boundary line, proceeding downstream, passes through the points numbered from 1 to 154, the co-ordinates of which are indicated in paragraph 115 of the present Judgment."

Secondly:

"*Finds* that the islands situated in the River Niger therefore belong to the Republic of Benin or to the Republic of Niger as indicated in paragraph 117 of the present Judgment."

Troisièmement:

«Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve.»

Je n'adhère pas non plus aux motifs qui fondent ces conclusions.

2. Je souscris, par contre, à la quatrième conclusion de la Chambre sur le tracé de la frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur de la rivière Mékrou, selon laquelle:

«Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso.»

J'adhère également aux motifs qui fondent cette conclusion.

3. Avant d'en venir aux raisons qui ne m'ont pas permis de souscrire aux trois premières conclusions de la Chambre, je souhaite, en ma qualité de juge *ad hoc*, rappeler l'analyse pertinente, et que je partage, de sir Elihu Lauterpacht, au sujet du rôle dévolu à cette catégorie de juges, dans l'opinion individuelle qu'il a rendue dans le cadre de la procédure d'indication de mesures conservatoires, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), ordonnance du 13 septembre 1993*, et où il écrit notamment:

«tout en étant tenu par son devoir d'impartialité, le juge *ad hoc* joue un rôle particulier. Selon moi, il est spécialement tenu de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, chacun des arguments pertinents de la partie qui l'a désigné ait été pleinement pris en considération au cours de l'examen collégial et soit, en fin de compte, reflété — à défaut d'être accepté — dans sa propre opinion individuelle ou dissidente...» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 409, par. 6.)[1]

4. Avant de se pencher sur ces trois conclusions de la Chambre sur la frontière dans le secteur du fleuve Niger, l'attribution des îles qui s'y trouvent et le tracé de la frontière sur les ponts reliant Gaya à Malanville, il convient de bien préciser comment, à notre avis, s'articule le droit applicable au différend, surtout que celui-ci concerne le legs colonial qui date de près de quarante-cinq ans.

[1] Sur le rôle du juge *ad hoc*, Thomas Franck est allé dans le même sens, dans son opinion dissidente en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 693-695.

Thirdly:

"*Finds* that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger on the bridges between Gaya and Malanville follows the course of the boundary in the river."

Nor do I accept the reasoning underlying these findings.

2. On the other hand, I agree with the fourth finding of the Chamber on the course of the boundary between Benin and Niger in the River Mekrou sector, namely:

"*Finds* that the boundary between the Republic of Benin and the Republic of Niger in the River Mekrou sector follows the median line of that river, from the intersection of the said line with the line of deepest soundings of the main navigable channel of the River Niger as far as the boundary of the Parties with Burkina Faso."

I likewise agree with the reasoning underlying this finding.

3. Before turning to the reasons which have prevented me from agreeing with the Chamber's first three findings, I should like, in my capacity as judge *ad hoc*, to recall Sir Elihu Lauterpacht's pertinent analysis of the role of *ad hoc* judges, to which I entirely subscribe, in his separate opinion in the provisional measures phase of the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro), Order of 13 September 1993*, where he stated *inter alia*:

"consistently with the duty of impartiality by which the *ad hoc* judge is bound, there is still something specific that distinguishes his role. He has, I believe, the special obligation to endeavour to ensure that, so far as is reasonable, every relevant argument in favour of the party that has appointed him has been fully appreciated in the course of collegial consideration and, ultimately, is reflected — though not necessarily accepted — in any separate or dissenting opinion . . ." (*I.C.J. Reports 1993*, p. 409, para. 6.)[1]

4. Before I address these three findings of the Chamber concerning the boundary in the River Niger sector and the attribution of the islands therein, and the course of the boundary on the Gaya-Malanville bridges, I consider that it is necessary to examine in detail the law applicable to the dispute, particularly since this involves the colonial heritage, which dates from almost 45 years ago.

[1] On the role of the judge *ad hoc*, Thomas Franck took a similar view in his dissenting opinion in the case concerning *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 693-695.

I. LE DROIT APPLICABLE AU DIFFÉREND

5. Les Parties se sont mises d'accord, à l'article 6 du compromis de saisine de la Cour, en date du 15 juin 2001, sur le droit applicable:

> «Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières.»

6. Aux termes de ce texte, la Chambre est appelée à rechercher quel était le titre territorial, en se fondant sur le legs colonial tel qu'il découle de l'état du droit colonial à «la date critique» du passage des deux Parties à la souveraineté internationale. Mais dans la mesure où le principe de l'*uti possidetis juris* est de caractère dispositif, les Parties pouvant y déroger de par leur commune volonté, le compromis n'exclut pas la prise en compte par la Chambre des engagements internationaux des deux Etats indépendants. Elle est chargée, en effet, d'appliquer les règles et principes de droit international énumérés à l'article 38 de son Statut, soit en particulier «les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige».

7. La Chambre est amenée, en priorité, à examiner le legs colonial, le droit édicté par la puissance coloniale et ses propres engagements internationaux, ainsi que l'exercice de l'autorité publique dans les colonies, avant d'en arriver aux normes du droit international qui lient les deux Parties, au lendemain de leurs indépendances.

La logique de cette démarche est de fixer l'état de la frontière, à la date critique, et la configuration territoriale des deux nouveaux Etats, avant de s'interroger sur leurs engagements postérieurs confirmant ou infirmant (et dans quelle mesure), le legs colonial.

8. Les Parties ont donc désigné, à priori, une norme de substance, le legs colonial, que la Chambre se doit de rechercher, en premier lieu, avant de se demander si d'autres engagements lient les Parties, au lendemain de leurs indépendances. Celles-ci intervenues, respectivement, les 1er et 3 août 1960, pour le Bénin et le Niger, font que la date critique, pour la détermination du legs colonial se situe à cette période, au début de ce mois d'août 1960.

9. La date critique, essentielle pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, permet au juge de s'assurer à quel moment il doit se placer pour apprécier l'héritage colonial et de se prononcer en conséquence sur les frontières des Etats en cause. C'est en particulier à ce moment là que le juge doit se livrer à la recherche des moyens de preuve, même s'il peut éventuellement les préciser par référence à des réalités postérieures aux indépendances:

I. The Law Applicable to the Dispute

5. In Article 6 of the Special Agreement of 15 June 2001 seising the Court of the matter, the Parties concurred on the law applicable:

> "The rules and principles of international law applicable to the dispute are those set out in Article 38, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice, including the principle of State succession to the boundaries inherited from colonization, that is to say, the intangibility of those boundaries."

6. Under the terms of this provision the Chamber must seek to ascertain what the territorial title was, basing itself on the colonial heritage according to colonial law at the "critical date" of the passage of the two Parties to international sovereignty. However, inasmuch as the principle of *uti possidetis juris* is of a dispositive character, and the Parties are able to derogate from it by joint agreement, the Special Agreement does not preclude the Chamber from taking account of international obligations undertaken by the two independent States. Thus the Court is called upon to apply the rules and principles of international law set out in Article 38 of its Statute, that is to say, in particular, "international conventions whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States".

7. The Chamber must begin by examining the colonial legacy, namely the law promulgated by the colonial Power and the international obligations undertaken by it, as well as the manner in which public authority was exercised in the colonies, before turning to the norms of international law binding the two Parties following their accession to independence.

The logic of this approach is to determine the course of the boundary at the critical date and the territorial configuration of the two new States, before considering any subsequent obligations entered into by them which confirm or deny the colonial heritage (and to what extent they do so).

8. The Parties have thus designated as primary source a substantive body of law, the colonial heritage, which the Chamber must examine first, before considering whether there are other obligations which have become binding on the Parties following independence. Benin and Niger achieved independence on 1 and 3 August 1960 respectively, which means that the critical date for determination of the colonial heritage falls within this period, at the beginning of August 1960.

9. The critical date, which is essential for purposes of applying the *uti possidetis juris* principle, enables the Court to ascertain to what point in time it must refer in order to determine the colonial heritage and rule accordingly on the boundaries of the States in question. It is in particular in relation to that point in time that the Court must engage in its search for evidence, even if it may have to clarify that evidence by reference to material facts subsequent to independence:

> «La Chambre peut aussi tenir compte ... d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance quand elle estime que ces éléments apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris*...» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), C.I.J. Recueil 1992*, p. 399, par. 62.)

10. S'agissant de deux pays, le Bénin et le Niger, qui relevaient, avant 1960, de la même puissance coloniale, la France, la Chambre est appelée à déterminer les délimitations administratives entre les deux colonies, telles qu'elles résultaient du droit colonial français, à la date critique.

11. Lorsque le droit international se réfère au legs colonial, et donc à l'état du droit qui le régit, au moment du passage aux indépendances, c'est bien dans le but de stabiliser les frontières héritées du colonisateur et d'éviter ainsi que les nouveaux Etats ne se livrent à des querelles et même à des affrontements destructeurs. Ainsi que l'a souligné la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina-Faso/République du Mali)*:

> «C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales ...» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 567, par. 25.)

12. C'est bien pour cela que la limite transmise aux nouveaux Etats est celle qui existait à «la date critique» de leurs indépendances, sans qu'il soit nécessaire d'aller chercher les différentes évolutions que le droit a pu connaître, tout au long de la période coloniale. Ainsi que l'a souligné la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* précitée:

> «Le droit international — et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* — est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable *en l'état*, c'est-à-dire à «l'instantané» du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30; les italiques sont dans l'original.)

13. C'est donc en août 1960, date critique, que le titre juridique ou les effectivités doivent être appréciées en l'occurrence, dans le différend qui oppose le Bénin au Niger, et non par référence à une pratique coloniale antérieure de quelques années ou décennies et se présentant comme une parenthèse, au sein de la période coloniale, interrompue avant les indépendances.

14. Le droit colonial n'est pas pris en lui-même comme fondement du titre territorial, mais simplement comme «un élément de fait» une affirmation du titre édicté par le colonisateur et donc une preuve du legs colonial.

15. Il est vrai, néanmoins que, dans la recherche «du fait colonial» à la

"The Chamber may have regard also . . . to documentary evidence of post-independence *effectivités* when it considers they afford indications in respect of the . . . *uti possidetis juris* boundary . . ." (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 399, para. 62.)

10. Given that these are two countries, Benin and Niger, which before 1960 were subject to the sovereignty of the same colonial Power, France, the Chamber's task is to determine the administrative boundaries between the two colonies according to French colonial law at the critical date.

11. When international law refers to the colonial heritage, and hence to the state of the law governing that heritage at the time of independence, its aim in so doing is to stabilize the boundaries inherited from the colonial Power and thus prevent new States from becoming involved in disputes, or even destructive confrontations. Thus, as the Court emphasized in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case,

"[t]he essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers" (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 567, para. 25).

12. It follows that the boundary transmitted to the new States is that which existed at "the critical dates" of their independence, and it is unnecessary to go into the various changes which the law may have undergone over the colonial period. As the Court stated in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* cited above:

"International law — and consequently the principle of *uti possidetis* — applies to the new State (as a State) not with retroactive effect, but immediately and from that moment onwards. It applies to the State *as it is*, i.e., to the 'photograph' of the territorial situation then existing. The principle of *uti possidetis* freezes the territorial title; it stops the clock, but does not put back the hands." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 568, para. 30; emphasis in original.)

13. Thus it is in August 1960, the critical date, that the legal title or *effectivités* have to be determined in this dispute between Benin and Niger, and not by reference to a colonial practice some years or decades prior to that time, which may be regarded as a parenthesis that occurred within the colonial period and came to an end before independence.

14. Colonial law is not to be considered in itself as basis of the territorial title; it is simply "an element of fact" — confirmation of the title promulgated by the colonial Power, and hence evidence of the colonial heritage.

15. Nonetheless, in seeking to ascertain "the colonial fact" at the criti-

date critique, la Chambre donne la priorité au titre, concrétisé par le droit colonial, sur l'effectivité, c'est-à-dire l'administration réelle du territoire contesté par telle ou telle autorité coloniale.

La Cour a explicité les relations entre titre juridique et effectivité dans l'affaire relative au *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* précitée:

> «Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63.)

16. Certes, en l'absence totale de titre juridique, il reviendra au juge de se référer à l'état des effectivités, ce qui lui donne nécessairement une plus grande marge d'appréciation du poids à accorder à telle ou telle pratique administrative. Il s'agit là des effectivités «à la date critique». Si donc la pratique des autorités administratives a connu un net changement à cette date, la Chambre est tenue d'en prendre acte, en temps que legs colonial; surtout si cette nouvelle pratique procède de l'intention et de la volonté, non contestées, d'agir en tant que détenteur exclusif du pouvoir sur la portion de territoire en litige.

17. Mais dans le cas de l'existence d'un titre juridique qui laisse indéterminé le tracé de la limite, il revient au juge d'apprécier dans quelle mesure le comportement des autorités administratives, à la date critique, permet de connaître l'interprétation authentique du titre en question; ce qui revient à savoir, selon les termes précités de la Cour, «comment le titre est interprété dans la pratique». L'effectivité sert, dans ce cas, non à se substituer à un titre défaillant, mais à compléter un titre imprécis.

II. La frontière dans le secteur du fleuve Niger et la question de l'appartenance des îles de ce fleuve

18. Dans le secteur du fleuve Niger, le Bénin a démontré, à notre avis, l'existence d'un titre juridique, dont le contenu et la portée, à la date critique, permettent de situer la frontière entre les deux Etats, à la rive gauche du fleuve Niger (A).

D'autre part, dans la mesure où la Chambre a conclu à l'inexistence d'un titre juridique en faveur de l'une ou l'autre des Parties, elle aurait dû faire prévaloir, à la date critique, les effectivités du Bénin (B).

A. En vertu du titre juridique, la frontière se situe à la rive gauche

19. Avant d'en venir au titre juridique proprement dit, il convient de rappeler brièvement les conditions historiques de la création, par la

cal date, the Chamber will accord precedence to the legal title, as embodied in colonial law, over the *effectivité*, namely the fact that the disputed territory was administered in practice by a particular colonial authority.

The Court explained the relationship between legal title and *effectivité* in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, from which I have already quoted:

> "In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63.)

16. Certainly, in the total absence of any legal title, the judge must examine the state of the *effectivités*, which necessarily gives him a greater margin of discretion in determining the weight to be accorded to a particular administrative practice. These are *effectivités* "at the critical date". Thus, if the practice of the administrative authorities underwent a clear change at that date, the Chamber must take account of such change as part of the colonial heritage; particularly if this new practice stems from an uncontested intention and will to act as exclusive holder of authority over the portion of territory in dispute.

17. However, where a legal title exists but leaves the course of the boundary undetermined, it is for the judge to consider to what extent the conduct of the administrative authorities at the critical date can provide an authentic interpretation of the title in question; that is to say, using the language of the Court which I have just cited, "how the title is interpreted in practice". In this case the *effectivité* serves not to replace a defective title, but to complete an imprecise title.

II. The Boundary in the River Niger Sector and the Question of the Ownership of the Islands in That River

18. In the River Niger sector, Benin has in my view demonstrated the existence of a legal title whose content and scope, at the critical date, enable the Chamber to place the boundary between the two States on the left bank of the River Niger (A).

Furthermore, in so far as the Chamber found that neither Party had any legal title, it ought to have accorded precedence at the critical date to the *effectivités* of Benin (B).

A. The Legal Title Places the Boundary on the Left Bank

19. Before addressing the legal title proper, it is helpful briefly to recall the historical circumstances surrounding the creation by France of the

France, des colonies du Bénin (Dahomey) et du Niger, ce qui éclaire le tracé de leurs limites.

20. Ce qu'il faut retenir de cette histoire c'est la priorité de la création de la colonie du Dahomey sur celle du Bénin[2]. Avec comme point de départ des comptoirs dans le golfe du Bénin, en 1885, la France a cherché à atteindre le fleuve Niger et au-delà le Soudan et ses autres possessions en Afrique. La «colonie du Dahomey et dépendances», créée par décret du 22 octobre 1894, sera étendue jusqu'au fleuve Niger et au-delà, par le rattachement d'un nouveau «cercle du Moyen Niger», par arrêté du 11 août 1898. Cette opération a été rendue possible à la suite de la conclusion par la France d'un traité de protectorat avec le roi du Dendi (dont le royaume s'étendait des deux côtés du fleuve Niger), le 21 octobre 1897. Deux ans plus tard la colonie du Dahomey fut incorporée à l'Afrique occidentale française (AOF) par décret du 17 octobre 1899.

21. Quant à la colonie du Niger, elle trouve son origine dans la création, par arrêté du gouverneur de l'AOF, du 23 juillet 1900, d'un troisième territoire militaire:

> «Il est créé un troisième territoire militaire dont le chef lieu sera établi à Zinder. Ce territoire s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui ont été placées dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898.» (Mémoire du Niger, annexes, série B, B.12.)

22. Ainsi, même si les limites de la future colonie du Niger se sont encore précisées par cet arrêté, il en est au moins une qui ne changera pas c'est la «rive gauche du Niger», ou encore la limite méridionale du territoire.

23. Un décret du 20 décembre 1900 viendra confirmer les termes de cet arrêté, qui a procédé à la désignation d'un territoire militaire, en le soustrayant du «cercle du Moyen Niger» (ancien pays Dendi) qui s'étendait sur les deux rives.

24. Il a fallu attendre le décret du président de la République du 13 octobre 1922 pour que la «colonie autonome» du Niger soit créée à partir du «territoire civil», qui a succédé au «territoire militaire».

25. Il convient de relever qu'une carte de l'AOF publiée en 1922, au lendemain de la création de la colonie du Niger, fait passer clairement la frontière à la rive gauche du fleuve Niger (mémoire du Niger, annexes, série D, carte n° 28), confirmant ainsi que cette colonie, créée notamment par soustraction de certains territoires relevant du Dahomey, l'a été à

[2] La chambre de la Cour rappelle et souligne (arrêt, par. 34) que la colonie du Dahomey «englobait, dans la région concernée par le présent différend, des territoires situés sur les deux rives du fleuve Niger» mais elle n'en tire aucune conséquence au niveau de la délimitation et de la référence dans les textes de 1900 à «la rive gauche du fleuve Niger» comme limite.

colonies of Benin (Dahomey) and Niger, which will throw light on the course of their boundaries.

20. What should be noted from this historical background is that the creation of the colony of Dahomey predated that of Niger[2]. In 1885, starting from its trading posts in the Bight of Benin, France attempted to reach the River Niger, and beyond it Sudan and its other possessions in Africa. The "colony of Dahomey and dependencies", created by decree of 22 October 1894, was by *arrêté* of 11 August 1898 extended as far as the River Niger and beyond by incorporation of a new "*cercle* of Moyen-Niger". This became possible following the conclusion on 21 October 1897 of a treaty of protection between France and the King of Dendi (whose kingdom extended to both sides of the Niger). Two years later, by an *arrêté* of 17 October 1899, the colony of Dahomey was incorporated into French West Africa (AOF).

21. The colony of Niger originates in an *arrêté* of the Governor of French West Africa of 23 July 1900 creating a third military territory:

> "There is hereby created a third military territory, the administrative centre of which shall be established at Zinder. This territory encompasses the areas on the left bank of the Niger between Say and Lake Chad that were placed within the French sphere of influence by the Convention of 14 June 1898." (Memorial of Niger, Annexes, Series B, B.12.)

22. Thus, while the boundaries of the future colony of Niger are not yet defined in this *arrêté*, there is one at least which will not change, namely the "left bank of the Niger", or indeed the territory's southern boundary.

23. The terms of this *arrêté* were confirmed by a decree of 22 December 1900, which created a military territory by detaching it from the "*cercle* of Moyen-Niger" (the former Dendi kingdom), which extended over both banks.

24. It was not until the decree of the President of the Republic of 13 October 1922 that the "autonomous colony" of Niger was created out of the "civil territory", which had replaced the "military territory".

25. It should be noted that a map of French West Africa published in 1922, shortly after the creation of the colony of Niger, clearly places the boundary on the left bank of the River Niger (Memorial of Niger, Annexes, Series D, map No. 28), thus confirming that this colony, created *inter alia* by detaching certain territories from Dahomey, started

[2] The Chamber recalls and emphasizes (paragraph 34 of the Judgment) that the colony of Dahomey "encompassed, in the region concerned by the recent dispute, territories situated on both banks of the River Niger", but it draws no conclusion from this in relation to the delimitation and to the reference in the instruments of 1900 to "the left bank of the River Niger" as the boundary.

partir d'une ligne constituée par la rive gauche du fleuve; le restant de celui-ci étant considéré comme partie intégrante de ce pays.

26. Tel est l'arrière-plan historique qui permet de comprendre l'évolution ultérieure de la question des limites entre les deux colonies et surtout les incertitudes qui l'ont caractérisée, tout au moins jusqu'en 1954, date d'une interprétation claire et partagée des premiers textes fondateurs de la politique coloniale dans la région, adoptés en 1900.

27. En effet, la continuité coloniale française aidant, les administrateurs successifs n'ont retenu que le «cours du fleuve Niger» comme limite, surtout que, dès le départ, l'administration coloniale a décidé que la gestion du fleuve Niger, de Niamey à Gaya, sera assurée dans la continuité (partie proprement nigérienne et partie frontalière). Il s'agissait d'une gestion déléguée par le gouverneur général de l'AOF, d'abord aux autorités du Niger ensuite, à partir de 1934, à celles du Dahomey.

28. On ne s'étonnera pas dès lors que personne ne s'est plus soucié des textes de 1900 et de la fixation de la limite administrative entre les deux colonies, à la rive gauche du fleuve, puisque le seul intérêt de prime abord de la délimitation, à savoir la gestion de la navigation sur le fleuve, était aux mains de l'autorité coloniale centrale.

29. Quant au *modus vivendi* de 1914, qui ne nous est parvenu que par «ouï-dire», il serait le fait d'administrateurs locaux, aux prises à partir de 1914, avec des différends entre pasteurs sur quelques îles du fleuve. Il est en tous cas établi que ces administrateurs locaux n'ont reçu aucune réponse de leurs supérieurs au sujet de ce prétendu *modus vivendi*, visant à prendre comme limite le milieu du chenal principal du fleuve et à distribuer les îles en conséquence. S'agissant, de toutes façons, d'un arrangement au niveau local pour le règlement des différends entre Peulhs des deux rives, fréquentant les îles du fleuve, le *modus vivendi* en question, qui n'a pas été approuvé par les responsables des deux colonies, ne pouvait ni être invoqué comme un titre juridique ni créer une effectivité dont l'un ou l'autre des Etats indépendants pourrait se prévaloir[3]. Il s'agissait pour ces autorités locales de s'entendre sur les populations qui relèvent de la compétence personnelle de chacune d'entre elles et non de trancher un conflit de limites et d'attribution d'espaces territoriaux, ce qui n'était manifestement pas de leur ressort.

30. Les administrateurs retenaient le fleuve Niger, comme limite phy-

[3] La Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* a considéré:

> «les actes en cause ont été exclusivement le fait d'autorités locales provinciales ... la Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 30).

from a line constituted by the left bank of the river, the remainder of the river being regarded as an integral part of Dahomey.

26. Such is the historical background, which provides the key to an understanding of the subsequent development of the issue of the boundaries between the two colonies, and in particular the uncertainties by which it was characterized, at least until 1954, when there was a clear and agreed interpretation of the original founding instruments, adopted in 1900, that provided the basis for colonial policy in the region.

27. Thus, with French colonial continuity playing its part in the process, successive officials simply adopted the "course of the River Niger" as the boundary, particularly as the colonial administration had decided from the outset that the River Niger, from Niamey to Gaya, would be managed as a continuous whole (the section within Niger proper and the boundary section). Management of the river was delegated by the Governor-General of French West Africa first to the authorities of Niger and then, from 1934, to those of Dahomey.

28. It is thus hardly surprising that henceforth no one concerned themselves with the instruments of 1900, or with the fact that the administrative boundary between the two colonies had been fixed on the left bank of the river, since the sole major interest of any delimitation, namely management of navigation on the river, was in the hands of the central colonial authorities.

29. As regards the *modus vivendi* of 1914, which we know of only by "hearsay", it would appear to derive from action by local officials, faced from 1914 with disputes between pastoralists over certain islands in the river. It is in any event clear that these local officials received no response from their superiors in regard to this purported *"modus vivendi"*, which sought to take as the boundary the centre of the river's main channel and to attribute the islands accordingly. Given that this was in any case a local arrangement for the settlement of disputes between Peuhls from the two banks visiting the islands in the river, the *modus vivendi* in question, which was never approved by the competent authorities of the two colonies, could neither be relied on as a legal title nor create an *effectivité* on which one or other of the independent States might rely[3]. The concern of these local officials was to reach agreement regarding the local population for whom each of them was personally responsible and not to settle a dispute over borders and attribution of territory, which were manifestly matters outside their competence.

30. Administrators adopted the River Niger as the physical boundary

[3] In the case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand)*, the Court stated:

> "[T]he acts concerned were exclusively the acts of local, provincial, authorities . . . [T]he Court finds it difficult to regard such local acts as overriding and negativing the consistent and undeviating attitude of the central Siamese authorities to the frontier line as mapped." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 30.)

sique entre les deux colonies, et se souciaient peu de la position exacte de celle-ci, à la rive, à la ligne médiane, ou au thalweg. C'est probablement ce qui explique que les arrêtés du 7 décembre 1934 et du 27 octobre 1938, «portant réorganisation territoriale de la colonie du Dahomey», se soient référés au «cours du Niger» pour la limite au nord-est du cercle frontalier de Kandi.

Ces textes, dont le souci premier était l'harmonisation économique et administrative, ont ignoré cependant la pratique des autorités locales des deux rives, depuis 1913, pour régler les différends entre Peulhs qui faisaient paître leurs troupeaux sur les îles.

31. Mais cette pratique n'a pas permis d'éviter de nombreux incidents de pacage sur les îles, ceux-ci entraînant parfois l'intervention des gardes de l'une ou de l'autre des colonies. C'est à la suite de l'un de ces incidents, qui a amené les gardes du Dahomey à rétablir l'ordre sur une île en face de Gaya (Niger), que le chef de cette subdivision, sous couvert du commandant du cercle de Dosso, a demandé au gouverneur du Niger, par lettre du 23 juillet 1954, «tous renseignements utiles sur les îles du fleuve appartenant au Niger ou au Dahomey» (contre-mémoire du Niger, annexe C120).

32. Parallèlement, le commandant du cercle de Kandi (Dahomey) s'est enquis, de son côté, auprès du gouverneur de la colonie, M. Bonfy, de l'appartenance de l'île située en face de Gaya. Ce dernier, par une lettre du 1er juillet 1954, n'a souvenir que des arrêtés de 1934 et de 1938 et estime que ces textes sont «muets sur la question» puisqu'ils se réfèrent au «cours du Niger». Mais il reconnaît que le problème de l'appartenance a été posé à plusieurs reprises car selon lui:

> «tout le long des rives du fleuve un constant mouvement de population s'est produit selon les saisons ou l'état des pâturages ou lorsqu'il s'agissait d'échapper au paiement de l'impôt, de la taxe sur le bétail ou du droit de pacage» (lettre n° 992/APA, mémoire du Bénin, annexe 66).

Pour la première fois, des administrateurs reconnaissent l'inefficience du *modus vivendi* pour régler les différends entre Peulhs, et soulèvent auprès de leur supérieur hiérarchique, la question de la répartition territoriale des îles entre les deux colonies.

33. En réponse au chef de la subdivision de Gaya, le gouverneur par intérim Raynier, par lettre du 27 août 1954, l'informe que

> «la limite du Territoire du Niger est constituée de la ligne par des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay jusqu'à la frontière de Nigéria. En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey.» (Lettre n° 3722/APA, mémoire du Bénin, annexe 67.)

34. Le gouverneur Raynier n'a tout de même pas inventé cette limite à la rive gauche, surtout qu'elle n'opère pas en faveur de la colonie qu'il administre. A notre avis, il ne l'a fait qu'en ayant à l'esprit les textes fon-

between the two colonies, and were little concerned as to its precise location — on the bank, on the median line or at the thalweg. This is in all probability why the *arrêtés* of 7 December 1934 and 27 October 1938, "reorganizing the territorial divisions of the colony of Dahomey", referred to the "course of the Niger" as the north-eastern boundary of the frontier *cercle* of Kandi.

However, these texts, whose primary concern was economic and administrative harmonization, took no account of the practice adopted since 1914 by local officials on both banks in order to settle disputes between Peuhls who grazed their herds on the islands.

31. Nevertheless, that practice did not suffice to prevent numerous disputes over grazing on the islands, which sometimes required intervention by security forces from one or other of the colonies. It was after one of these incidents, which had required intervention by Dahomeyan forces in order to restore order on an island opposite Gaya (Niger), that the head of that *subdivision* wrote to the Governor of Niger on 23 July 1954, through the *commandant* of the *cercle* of Dosso, asking for "all relevant information regarding the islands in the river belonging to Niger or to Dahomey" (Counter-Memorial of Niger, Annex C120).

32. At the same time, the *commandant* of the *cercle* of Kandi (Dahomey) wrote to the Governor of the colony, Mr. Bonfy, asking to whom the island located opposite Gaya belonged. In a letter of 1 July 1954, the latter stated that he could recall only the *arrêtés* of 1934 and 1938 and that these instruments were "silent on the question", referring simply to the "course of the Niger". However, he acknowledged that the problem of ownership of the islands had arisen a number of times, because

> "all along the river's banks there are constant population movements according to the seasons or to grazing conditions, or when the inhabitants seek to escape payment of income or livestock taxes or grazing charges" (letter No. 992/APA, Memorial of Benin, Annex 66).

For the first time, administrators recognized the ineffectiveness of the *modus vivendi* for settling disputes between Peuhls and raised with their superiors the question of the territorial attribution of the islands between the two colonies.

33. In reply to the head of the Gaya *subdivision*, Governor *ad interim* Raynier informed him by letter of 27 August 1954 that

> "[t]he boundary of the Territory of Niger is constituted by the line of highest water, on the left bank of the river, from the village of Bandofay to the frontier of Nigeria [and that] [c]onsequently all the islands situated in this part of the river form part of the Territory of Dahomey" (letter No. 3722/APA, Memorial of Benin, Annex 67).

34. However, Governor Raynier did not invent this boundary on the left bank, particularly as it was unfavourable to the colony under his administration. In our view, he was simply taking account of the found-

dateurs de 1900 et les conditions de la création de la colonie du Niger. C'est pour cela que cette lettre du gouverneur n'a de sens que si on la relie à ces textes, même si ceux-ci n'y sont pas référenciés. Le gouverneur du Niger ne peut avoir répondu à la légère, sachant que sa lettre aura des conséquences sur le terrain.

35. La lettre du gouverneur Raynier du 27 août 1954 n'est pas une simple missive interne à la colonie du Niger, ne pouvant avoir aucun effet en dehors de celle-ci. Le commandant du cercle de Dosso (Niger), destinataire de la lettre, l'a répercutée le 27 octobre suivant sur son *alter ego* de l'autre côté du fleuve, le commandant du cercle de Kandi (Dahomey), précisant que «la limite territoriale ... donne satisfaction entière au Dahomey» et lui demandant s'il ne voit pas «d'inconvénients à ce que ces installations [de la subdivision de Gaya sur les îles] soient maintenues, au moins provisoirement» (lettre n° 576, mémoire du Bénin, annexe 68).

36. Le commandant du cercle de Kandi, M. Daguzay, devait, de son côté, en informer, par lettre du 12 novembre 1954, le gouverneur du Dahomey en ajoutant qu'il émettait «un avis favorable au maintien de la tolérance laissée aux Nigériens d'y maintenir leurs installations».

37. Cette série de correspondances se termine par une lettre du gouverneur du Dahomey à son homologue du Niger, prenant acte de la limite de la colonie du Niger à la rive gauche du fleuve, et se déclarant disposé à ne pas contester «les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles» ni à soulever la question des «installations» existantes, et demandant finalement «les références des textes ou accords déterminant ces limites» (lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954, mémoire du Bénin, annexe 70).

Manifestement le gouverneur du Dahomey ne s'est pas livré à des recherches au-delà des arrêtés «imprécis» de 1934 et 1938. Quant au gouverneur du Niger, il n'a pas jugé nécessaire de répondre à sa requête.

38. Il n'en demeure pas moins que les administrateurs ont admis la fixation de la frontière à la rive gauche du fleuve Niger, renouant ainsi avec les textes fondateurs de 1900. Quant à la lettre de 1954, elle est intervenue dans un contexte d'incertitude totale quant à l'appartenance, à l'une ou l'autre des colonies, des différentes îles sur le fleuve, seule question réellement en litige dans la détermination de la frontière entre les deux colonies. Les administrateurs s'occupaient jusque-là des droits des populations qui se déplaçaient sur les îles et non des droits territoriaux des colonies.

39. On s'est demandé pourquoi la lettre du gouverneur Raynier, du 27 août 1954, s'en est tenue à la limite «entre la localité de Bandofay et la frontière du Niger». En réalité, il s'agit précisément de la partie du fleuve où sont situées les îles objets du litige. Au demeurant, c'est lorsque la terre en litige a plus d'importance que la navigation et qu'au surplus le cours du fleuve est instable qu'on a eu recours à la limite à la rive, notamment au cours de la période coloniale.

On retrouve également, au cours de cette même période, «la limite à la

ing texts of 1900 and of the circumstances in which the colony of Niger was created. That is why the Governor's letter only makes sense if read in conjunction with those texts, even though it makes no specific reference to them. The Governor of Niger could not have given his response lightly, knowing that his letter would have consequences on the ground.

35. Governor Raynier's letter of 27 August 1954 is not a simple communication internal to the colony of Niger, incapable of having any effect outside it. On 27 October, the *commandant* of the *cercle* of Dosso (Niger), to whom the letter was addressed, passed it on to his counterpart on the other side of the river, the *commandant* of the *cercle* of Kandi (Dahomey), explaining that "the territorial boundary . . . is entirely favourable to Dahomey" and asking him if he would have "any objection to these facilities [facilities of Gaya *subdivision* located on the island] being retained there, at least for the time being" (letter No. 576, Memorial of Benin, Annex 68).

36. The *commandant* of the *cercle* of Kandi, Mr. Daguzay, passed this information to the Governor of Dahomey in a letter of 12 November 1954, adding that he was "in favour of continuing to allow Niger to retain its facilities there".

37. This correspondence ends with a letter from the Governor of Dahomey to his counterpart in Niger, taking note of the fact that the boundary of the colony of Niger was located on the left bank of the river and declaring himself prepared not to dispute "the customary rights of the inhabitants of Niger over certain of these islands", or to raise the question of the existing "facilities", and requesting finally "references to the instruments or agreements determining those boundaries" (letter No. 2475/APA of 11 December 1954, Memorial of Benin, Annex 70).

Clearly, the Governor of Dahomey did not conduct any research going beyond the "imprecise" *arrêtés* of 1934 and 1938, whilst the Governor of Niger did not see fit to reply to his enquiry.

38. The fact remains that administrators accepted that the boundary lay on the left bank of the River Niger, thus going back to the founding texts of 1900. The letter of 1954 was written in a context of total uncertainty regarding the attribution as between the colonies of the various islands in the river, which was the only question really at issue in the determination of the boundary between the two colonies. Up to that time administrators had concerned themselves with the rights of the local population moving to and from the islands and not with the territorial rights of the two colonies.

39. It has been asked why Governor Raynier's letter of 27 August 1954 restricted itself to the boundary "between Bandofay and the frontier with Nigeria". In reality, it was precisely along this stretch of the river that the disputed islands were located. Moreover, it was when the land in dispute was of greater importance than navigation, and the course of the river was in any case unstable, that boundaries were placed on river banks, particularly during the colonial period.

Furthermore, during this same period we find "the boundary on the

rive» définie comme «la ligne des plus hautes eaux», ce qui exclut toute revendication des berges inondées. Le Bénin n'a d'ailleurs réclamé, à la faveur de cette définition, aucun droit sur une quelconque portion du territoire du Niger sur la rive gauche.

40. A notre avis, la lettre de Raynier du 27 août 1954 est venue rappeler le titre du Dahomey, établi en 1900, sur la partie frontalière du fleuve avec le Niger et sur les îles qui s'y trouvent. La réaction que cette lettre a suscitée montre l'inexistence d'un titre concurrent en 1954 et jusqu'en août 1960, «date critique» pour l'appréciation du différend territorial entre le Bénin et le Niger.

En effet, si le *modus vivendi* de 1914 ne pouvait constituer un titre juridique, les arrêtés de 1934 et de 1938, quant à eux, en se référant au «cours du fleuve», sans précision, n'avaient aucune vocation à fixer la frontière entre les deux colonies, même s'ils rappellent le cadre de celle-ci.

B. Les effectivités du Bénin prévalent, à la date critique, sur celles du Niger, pour la fixation de la frontière à la rive gauche

41. Si la Chambre n'a pu voir dans la lettre du gouverneur Raynier «une confirmation» d'une limite, qui selon elle n'a pas été établie en 1900, elle n'en ajoute pas moins qu'elle a «toutefois conscience que la lettre du 27 août 1954 a pu produire certaines effectivités» (arrêt, par. 65 et 67). C'est ce qui amènera la Chambre à consacrer des développements distincts (arrêt, par. 89 et suiv.) à «la question des effectivités pour la période allant de 1954 à la date critique de 1960», reconnaissant que pendant cette période «le Dahomey a de plus en plus souvent prétendu détenir le droit d'administrer l'île de Lété».

42. C'est en effet par référence à la lettre de 1954 que les administrateurs vont exprimer de plus en plus clairement l'*animus*, leur volonté d'agir en tant que détenteurs exclusifs de l'autorité territoriale sur les îles du fleuve et en particulier sur la plus importante et la plus significative d'entre elles, l'île de Lété. Cette volonté s'exprimait notamment au travers de la perception de taxes, pour les droits de pacage, par les administrateurs du Dahomey et par l'intervention des gardes de cette colonie, en cas de contestation ou d'incident, en vue de rétablir l'ordre.

Le meilleur témoignage de cet état de fait a été fourni en 1964 par l'administrateur Daguzay qui a administré le cercle de Kandi:

> «A cette époque [1954-1956], le territoire du Niger et les habitants de la subdivision de Gaya considéraient bien que l'île de l'ETE *(sic)* appartenait au Dahomey; pour prouver leurs sentiments amicaux les habitants de Malanville [Dahomey] permettaient à ceux de Gaya d'y faire paître leurs troupeaux. Il n'y avait donc à l'époque aucune contestation.» (Mémoire du Bénin, annexe 87.)

43. Il est établi, en tout cas, à partir de 1954 que les administrateurs du Dahomey se comportaient sur l'île de Lété en autorités territoriales,

bank" being defined as "the line of highest water", excluding any claim to flooded banks. Benin has, moreover, never sought to use this definition of the boundary in order to lay claim to any portion of Niger's territory on the left bank.

40. I consider that Raynier's letter of 27 August 1954 constituted a reminder that Dahomey had title, as established in 1900, over the boundary portion of the river with Niger and over the islands situated therein. The reaction to this letter shows that there was no competing title in 1954 and right up to August 1960, the "critical date" for determination of the territorial dispute between Benin and Niger.

Thus, while the *modus vivendi* of 1914 could not constitute a legal title, the *arrêtés* of 1934 and 1938, by referring to the "course of the river", without further precision, were not intended to fix the boundary between the two colonies, although they described its general course.

B. The Effectivités *of Benin Prevail at the Critical Date over Those of Niger, and Place the Boundary on the Left Bank*

41. Whilst the Chamber was unable to discover any "confirmation" of a boundary in the letter from Governor Raynier, since in its view no boundary was established in 1900, it nonetheless adds that it is, "however, aware of the fact that the letter of 27 August 1954 may have led to certain *effectivités*" (Judgment, paras. 65 and 67). The Chamber accordingly devoted a separate section of its reasoning (Judgment, paras. 89 *et seq.*) to "the *effectivités* in the period from 1954 until the critical date in 1960", acknowledging that during this period "the claims of Dahomey to be entitled to administer the island of Lété became more frequent".

42. It was thus by reference to the 1954 letter that administrators expressed with increasing clarity an "animus" or intention to act as exclusive holders of territorial authority over the islands in the river, and in particular the most important and significant one, Lété Island. That intention was demonstrated in particular in the levying of taxes in respect of grazing rights by officials from Dahomey and in the intervention of the colony's security forces to restore order in the event of disputes or incidents.

The best evidence of this situation was furnished in 1964 by *Commandant* Daguzay, who was responsible for the administration of the *cercle* of Kandi:

> "At that time [1954-1956], the Territory of Niger and the inhabitants of the *Subdivision* of Gaya certainly considered that the Island of l'ETE *(sic)* belonged to Dahomey; in order to demonstrate their friendship, the inhabitants of Malanville [Dahomey] permitted those of Gaya to use the island for grazing. There was thus no dispute at that time." (Memorial of Benin, Annex 87.)

43. It has been established, in any event, that from 1954 onwards officials from Dahomey exercised territorial authority over Lété Island,

prélevant les taxes et intervenant pour le maintien de l'ordre comme le relève la Chambre elle-même (arrêt, par. 90 et suiv.).

Qu'il y ait eu pendant la même période des séquelles des pratiques précédentes telles que le maintien de l'île de Lété sur la liste des bureaux de vote du Niger, ceci tient aux pesanteurs d'administrations lentes à s'adapter à la nouvelle situation née de l'échange des correspondances de 1954.

Or, ce qui compte, pour la preuve de l'*uti possidetis juris*, c'est «l'instantané territorial», soit le dernier état des effectivités et de la perception du statut du territoire en litige. Et celles-ci incontestablement penchaient du côté de l'appartenance des îles, et notamment de l'île de Lété, au Dahomey.

44. La Chambre est consciente du profond changement intervenu en 1954 et des changements intervenus dans les effectivités, au cours de la période 1954-1960 et elle admet que «la situation n'est pas aussi claire» qu'auparavant (arrêt, par. 100). Pourtant, sous l'effet de la pratique née du pseudo *modus vivendi* de 1914, elle donnera l'avantage aux effectivités du Niger et se prononcera en faveur «de la ligne des sondages les plus profonds du fleuve Niger» comme frontière entre les deux colonies, sans prouver que celle-ci a été maintenue et respectée, après 1954, et qu'elle l'était à la «date critique» en 1960.

45. Certes, comme le rappelle la Chambre (arrêt, par. 102), on ne peut transposer purement et simplement «le concept d'intention et de volonté d'agir à titre de souverain» pour apprécier le comportement de la puissance coloniale dans ses colonies et donc les effectivités. Cela ne veut pas dire pourtant qu'il ne faille pas le faire en l'adaptant à la situation d'une puissance coloniale, car c'est le seul moyen de distinguer entre les actes de tolérance (comme ceux à l'égard des Peulhs pratiquant le pâturage) et l'exercice de l'autorité territoriale.

46. Il est certain que la coexistence entre les droits territoriaux et la simple tolérance d'autres populations, dans l'île de Lété, peut créer des tensions et même dégénérer en graves incidents, comme ceux qui ont entraîné dans la nuit du 29 juin 1960 la mort de quatre Peulhs et l'incendie de plusieurs habitations.

C'est le commandant du cercle de Kandi qui devait informer le ministre de l'intérieur du Dahomey, comme le relève la Chambre (arrêt, par. 96), que l'ordre avait été rétabli, même si l'unité de police installée sur l'île provenait des deux colonies (ce qui au demeurant se justifie par les affrontements des populations des deux rives). Quoi qu'il en soit, le premier ministre du Dahomey, invoquant la lettre de 1954, devait considérer le 29 juillet 1960, que la question territoriale était déjà réglée.

Il nous paraît de ce fait, que «l'instantané» territorial plaidait pour un legs colonial sur l'île de Lété en faveur du Dahomey.

47. Je considère, en conclusion, que la frontière entre le Bénin et le Niger, dans le secteur du fleuve Niger, se situe à la rive gauche du fleuve Niger, sur la base du titre juridique établi en 1900, et réaffirmé clairement

collecting taxes and intervening to restore order, as the Chamber itself notes (Judgment, paras. 90 *et seq.*).

The fact that, during the same period, certain prior practices were continued, such as the retention of Lété Island on the list of Niger's polling stations, can be explained by the slowness of the administration in adapting to the new situation resulting from the 1954 exchange of letters.

However, what counts in order to establish the *uti possidetis juris* is the "photograph of the territory", that is to say, the latest state of the *effectivités* and of how the status of the territory at issue was perceived. And those elements unquestionably tip the balance in favour of attribution of the islands, and in particular Lété Island, to Dahomey.

44. The Chamber is aware of the significant development that occurred in 1954 and of the changes in the *effectivités* during the period 1954-1960, acknowledging that "[t]he situation is less clear" than before (Judgment, para. 100). However, influenced by the practice arising from the so-called *"modus vivendi"* of 1914, the Chamber gives preference to the *effectivités* of Niger and finds that the boundary between the two colonies follows "the line of deepest soundings in the River Niger", without showing that such a boundary was retained and respected after 1954, or that this was still the case at the "critical date" in 1960.

45. True, as the Chamber recalls (Judgment, para. 102), the "concept of the intention and will to act as sovereign" cannot purely and simply be "transplanted" in order to assess the conduct of a colonial authority in its colonies, and thus the *effectivités*. However, that does not mean to say that this should not be done by adapting the concept to the situation of a colonial authority, for that is the only way to distinguish between acts of toleration (for example, in regard to grazing by the Peuhls) and the exercise of territorial authority.

46. There is no doubt that the coexistence of territorial rights on Lété Island with simple toleration of members of other groups was capable of creating tension and even degenerating into serious incidents, such as those which, during the night of 29 June 1960, led to the death of four Peuhls and the burning of several dwellings.

It was, as the Chamber notes (Judgment, para. 96), the *commandant* of the *cercle* of Kandi who was responsible for informing the Minister of the Interior of Dahomey that order had been restored, even though the police unit stationed on the island came from both colonies (which was justified by the fact that the clashes involved inhabitants from both banks). In any event, the Prime Minister of Dahomey, citing the 1954 letter, considered on 29 July 1960 that the territorial question had already been settled.

It is therefore apparent to me that, according to the territorial "photograph", the colonial heritage with respect to Lété Island was in favour of Dahomey.

47. I accordingly conclude that the boundary between Benin and Niger in the River Niger sector is situated on the left bank of the River Niger, on the basis of the legal title established in 1900 and clearly

dans les relations entre les deux colonies en 1954. Il en découle l'appartenance de toutes les îles du fleuve Niger au Bénin. D'autre part, les effectivités sur les îles de 1954 à 1960 attestent également cette appartenance.

48. Quant à la question du tracé de la frontière sur les deux ponts qui enjambent le fleuve Niger (reliant Gaya à Malanville), je ne peux me rallier à l'interprétation que fait la Chambre du compromis du 15 juin 2001, estimant que, ces ponts faisant partie «du secteur du fleuve Niger», elle est habilitée à se prononcer à leur sujet.

Le compromis doit être interprété *stricto sensu* comme concernant le fleuve Niger (colonne d'eau et rives, y compris les îles); si les Parties entendaient que la Chambre procédât également au tracé de la frontière sur les ponts, ils l'auraient spécifié comme ils l'ont fait pour les îles. Aussi, j'estime que la Chambre a outrepassé sa compétence et le mandat qui lui a été confié par les Parties en traçant la frontière sur les ponts qui enjambent le fleuve; d'autant plus qu'il n'existait pas, à notre connaissance, de différend entre les Parties sur ce tracé, au moment de la conclusion du compromis et de la saisine de la Chambre.

Il appartient aux Parties de faire produire à l'arrêt tous ses effets, y compris la coopération sur le fleuve et la délimitation de la frontière sur les ponts qui enjambent ou viendraient à enjamber le fleuve.

49. Certes, le Bénin et le Niger ne sont responsables, ni l'un ni l'autre, du passé colonial qu'ils ont hérité à leur indépendance. Il est cependant à l'honneur de ces deux pays d'avoir choisi la voie du règlement judiciaire de leur différend frontalier et de s'être engagés à poursuivre leur coopération sur les cours d'eau frontaliers que sont le Niger et la Mékrou, quel que soit l'arrêt de la Chambre.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.

reaffirmed in relations between the two colonies in 1954. Consequently, all the islands in the River Niger belong to Benin. Moreover, the *effectivités* on the islands from 1954 to 1960 also support such an attribution.

48. Turning to the question of the course of the boundary on the two bridges which cross the River Niger, I cannot agree with the Chamber's interpretation of the Special Agreement of 15 June 2001, when it considers that, since those bridges form part of the "River Niger sector", it is entitled to rule on the matter.

The Special Agreement must be interpreted *stricto sensu* as concerning the River Niger (waterway and banks, including the islands); if the Parties had intended the Chamber also to fix the course of the boundary on the bridges, they would have stipulated this as they did for the islands. I thus consider that the Chamber has exceeded its jurisdiction and the mandate entrusted to it by the Parties in fixing the boundary on the bridges which cross the river.

It is for the Parties to ensure that full effect is given to the Judgment, including with respect to co-operation on the river and the delimitation of the boundary on any present or future bridges crossing it.

49. It is true that neither Benin nor Niger is responsible for the colonial history that they inherited on independence. The two countries should be credited for having sought a judicial settlement of their border dispute and for having undertaken to pursue their co-operation in respect of the boundary rivers, the Niger and the Mekrou, whatever the terms of the Judgment rendered by the Chamber.

(Signed) Mohamed BENNOUNA.

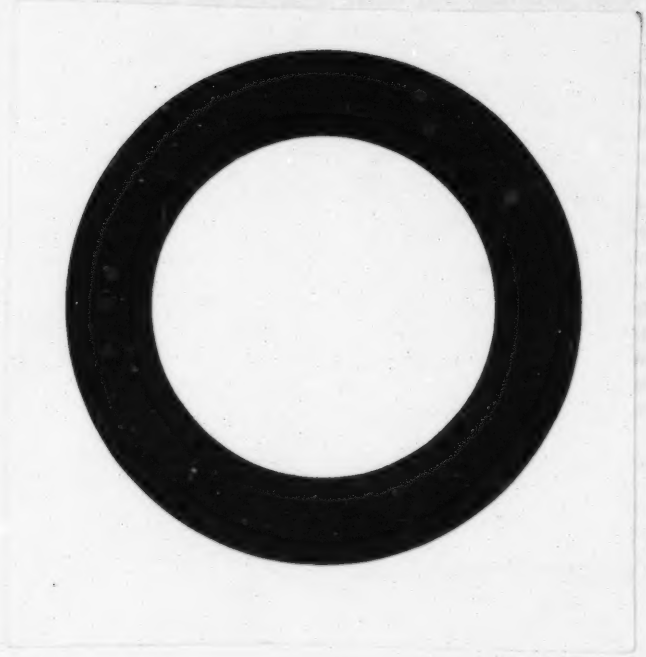

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE DISPUTE REGARDING NAVIGATIONAL AND RELATED RIGHTS

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

ORDER OF 29 NOVEMBER 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2005

Official citation:

Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua), Order of 29 November 2005, I.C.J. Reports 2005, p. 165

Mode officiel de citation:

Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), ordonnance du 29 novembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 165

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071014-2

Sales number
N° de vente: **904**

29 NOVEMBER 2005

ORDER

DISPUTE REGARDING NAVIGATIONAL
AND RELATED RIGHTS

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS
DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

29 NOVEMBRE 2005

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2005

2005
29 November
General List
No. 133

29 November 2005

CASE CONCERNING THE DISPUTE REGARDING NAVIGATIONAL AND RELATED RIGHTS

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

ORDER

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, ABRAHAM; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45, paragraph 1, and 48 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 29 September 2005, whereby the Republic of Costa Rica instituted proceedings against the Republic of Nicaragua in respect of a "dispute concerning navigational and related rights of Costa Rica on the San Juan River";

Whereas on 29 September 2005 a certified copy of the Application was transmitted to Nicaragua;

Whereas Costa Rica has appointed H.E. Mr. Edgar Ugalde-Alvarez as Agent; and whereas Nicaragua has appointed Mr. Mauricio Herdocia Sacasa as Agent;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
29 novembre
Rôle général
n° 133

29 novembre 2005

AFFAIRE DU DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE

Présents : M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, ABRAHAM, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 septembre 2005, par laquelle la République du Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un «différend relatif aux droits de navigation et droits connexes du Costa Rica sur le fleuve San Juan»,

Considérant que, le 29 septembre 2005, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise au Nicaragua;

Considérant que le Costa Rica a désigné comme agent S. Exc. M. Edgar Ugalde-Alvarez, et que le Nicaragua a désigné comme agent M. Mauricio Herdocia Sacasa;

Whereas, at a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 25 November 2005, Costa Rica indicated that it wished to be allowed a period of six months for the preparation of its pleading; and whereas Nicaragua stated that it desired a period of 18 months from the filing of Costa Rica's Memorial for the preparation of its Counter-Memorial;

Taking into account the views of the Parties,

Fixes the following time-limits for the filing of the written pleadings:

29 August 2006 for the Memorial of Costa Rica;

29 May 2007 for the Counter-Memorial of Nicaragua; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-ninth day of November, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Costa Rica and the Government of the Republic of Nicaragua, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 25 novembre 2005, le Costa Rica a indiqué qu'il souhaitait disposer d'un délai de six mois pour la préparation de son mémoire; et que le Nicaragua a déclaré qu'il souhaitait disposer d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt du mémoire du Costa Rica pour préparer son contre-mémoire;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire du Costa Rica, le 29 août 2006;

Pour le contre-mémoire du Nicaragua, le 29 mai 2007;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf novembre deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071014-2

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

JUDGMENT OF 19 DECEMBER 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2005

Official citation:

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. *Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 168

Mode officiel de citation:

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071016-9

Sales number
N° de vente: **908**

19 DECEMBER 2005

JUDGMENT

ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

19 DÉCEMBRE 2005

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2005

2005
19 December
General List
No. 116

19 December 2005

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

Situation in the Great Lakes region — Task of the Court.

* * *

Issue of consent.

The DRC consented to presence of Ugandan troops in eastern border area in period preceding August 1998 — Protocol on Security along the Common Border of 27 April 1998 between the DRC and Uganda — No particular formalities required for withdrawal of consent by the DRC to presence of Ugandan troops — Ambiguity of statement by President Kabila published on 28 July 1998 — Any prior consent withdrawn at latest by close of Victoria Falls Summit on 8 August 1998.

*

Findings of fact concerning Uganda's use of force in respect of Kitona.

Denial by Uganda that it was involved in military action at Kitona on 4 August 1998 Assessment of evidentiary materials in relation to events at Kitona — Deficiencies in evidence adduced by the DRC — Not established to the Court's satisfaction that Uganda participated in attack on Kitona.

*

Findings of fact concerning military action in the east of the DRC and in other areas of that country.

Determination by the Court of facts as to Ugandan presence at, and taking

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
19 décembre
Rôle général
n° 116

19 décembre 2005

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

Situation dans la région des Grands Lacs — Mission de la Cour.

* * *

Question du consentement.

RDC ayant consenti à la présence de troupes ougandaises dans la région frontalière de l'est du pays au cours de la période précédant le mois d'août 1998 — Protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé le 27 avril 1998 par la RDC et l'Ouganda — Aucune formalité particulière requise pour le retrait du consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises — Caractère ambigu de la déclaration du président Kabila publiée le 28 juillet 1998 — Retrait de tout consentement antérieur au plus tard le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Falls le 8 août 1998.

*

Etablissement des faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda à Kitona.

Ouganda niant avoir participé à l'opération militaire de Kitona le 4 août 1998 — Appréciation des éléments de preuve relatifs aux événements de Kitona — Insuffisance des éléments de preuve fournis par la RDC — Cour ne pouvant tenir pour établie la participation de l'Ouganda à l'attaque contre Kitona.

*

Etablissement des faits concernant l'opération militaire dans l'est de la RDC et dans d'autres parties du pays.

Détermination par la Cour des faits relatifs à la présence ougandaise dans

of, certain locations in the DRC — Assessment of evidentiary materials — Sketch-map evidence — Testimony before Porter Commission — Statements against interest — Establishment of locations taken by Uganda and corresponding "dates of capture".

*

Did the Lusaka, Kampala and Harare Agreements constitute any consent of the DRC to the presence of Ugandan troops?

Contention of Uganda that the Lusaka, Kampala and Harare Agreements constituted consent to presence of Ugandan forces on Congolese territory — Nothing in provisions of Lusaka Agreement can be interpreted as affirmation that security interests of Uganda had already required the presence of Ugandan forces on territory of the DRC as from September 1998 — Lusaka Agreement represented an agreed modus operandi *for the parties, providing framework for orderly withdrawal of all foreign forces from the DRC — The DRC did not thereby recognize situation on ground as legal — Kampala and Harare Disengagement Plans did not change legal status of presence of Ugandan troops — Luanda Agreement authorized limited presence of Ugandan troops in border area — None of the aforementioned Agreements (save for limited exception in the Luanda Agreement) constituted consent by the DRC to presence of Ugandan troops on Congolese territory for period after July 1999.*

*

Self-defence in light of proven facts.

Question of whether Ugandan military action in the DRC from early August 1998 to July 1999 could be justified as action in self-defence — Ugandan High Command document of 11 September 1998 — Testimony before Porter Commission of Ugandan Minister of Defence and of commander of Ugandan forces in the DRC — Uganda regarded military events of August 1998 as part of operation "Safe Haven" — Objectives of operation "Safe Haven", as stated in Ugandan High Command document, not consonant with concept of self-defence — Examination of claim by Uganda of existence of tripartite anti-Ugandan conspiracy between the DRC, the ADF and the Sudan — Evidence adduced by Uganda lacking in relevance and probative value Article 51 of the United Nations Charter — No report made by Uganda to Security Council of events requiring it to act in self-defence — No claim by Uganda that it had been subjected to armed attack by armed forces of the DRC — No satisfactory proof of involvement of Government of the DRC in alleged ADF attacks on Uganda — Legal and factual circumstances for exercise of right of self-defence by Uganda not present.

*

certaines localités de la RDC et à la prise de celles-ci — Appréciation des éléments de preuve — Croquis soumis en tant qu'éléments de preuve — Déclarations devant la commission Porter — Déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent — Détermination des lieux pris par l'Ouganda et de leur « date de capture ».

*

Question de savoir si les accords de Lusaka, Kampala et Harare ont constitué un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises.

Argument de l'Ouganda selon lequel les accords de Lusaka, Kampala et Harare auraient constitué un consentement à la présence de forces ougandaises sur le territoire congolais — Rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne pouvant être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais — Accord de Lusaka ayant établi un modus operandi *pour les parties en fixant un cadre pour le retrait ordonné de toutes les forces étrangères de la RDC — RDC n'ayant pas, par cet accord, reconnu la licéité de la situation sur le terrain — Plans de désengagement de Kampala et de Harare n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence des troupes ougandaises en RDC — Accord de Luanda ayant autorisé une présence limitée de troupes ougandaises dans la région frontalière — Aucun des accords susmentionnés n'ayant emporté (hormis l'exception limitée contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999.*

*

Légitime défense au regard des faits établis.

Question de savoir si l'action militaire menée par l'Ouganda en RDC entre le début du mois d'août 1998 et le mois de juillet 1999 pouvait se justifier en tant qu'acte de légitime défense — Document du haut commandement ougandais du 11 septembre 1998 — Déclarations devant la commission Porter du ministre ougandais de la défense et du commandant des forces ougandaises en RDC — Ouganda ayant considéré les événements militaires du mois d'août 1998 comme s'inscrivant dans le cadre de l'opération « Safe Haven » — Objectifs de l'opération « Safe Haven » tels qu'énoncés dans le document du haut commandement ougandais ne relevant pas de la légitime défense — Examen de l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC, les FDA et le Soudan auraient formé contre lui une conspiration tripartite — Manque de pertinence et de valeur probante des éléments de preuve fournis par l'Ouganda — Article 51 de la Charte des Nations Unies — Ouganda n'ayant pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui lui auraient imposé d'exercer son droit de légitime défense — Ouganda n'ayant jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC — Absence d'éléments de preuve quant à l'implication du Gouvernement de la RDC dans les attaques qu'auraient menées les FDA contre l'Ouganda — Conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda non réunies.

*

Findings of law on the prohibition against the use of force.

Article 2, paragraph 4, of United Nations Charter — Security Council resolutions 1234 (1999) and 1304 (2000) — No credible evidence to support allegation by DRC that MLC was created and controlled by Uganda — Obligations arising under principles of non-use of force and non-intervention violated by Uganda — Unlawful military intervention by Uganda in the DRC constitutes grave violation of prohibition on use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of Charter.

* *

The issue of belligerent occupation.

Definition of occupation — Examination of evidence relating to the status of Uganda as occupying Power — Creation of new province of "Kibali-Ituri" by commander of Ugandan forces in the DRC — No specific evidence provided by the DRC to show that authority exercised by Ugandan armed forces in any areas other than in Ituri — Contention of the DRC that Uganda indirectly controlled areas outside Ituri administered by Congolese rebel groups not upheld by the Court — Uganda was the occupying Power in Ituri — Obligations of Uganda.

* *

Violations of international human rights law and international humanitarian law: contentions of the Parties.

Contention of the DRC that Ugandan armed forces committed wide-scale human rights violations on Congolese territory, particularly in Ituri — Contention of Uganda that the DRC has failed to provide any credible evidentiary basis to support its allegations.

*

Admissibility of claims in relation to events in Kisangani.

Contention of Uganda that the Court lacks competence to deal with events in Kisangani in June 2000 in the absence of Rwanda — Jurisprudence contained in Certain Phosphate Lands in Nauru *case applicable in current proceedings — Interests of Rwanda do not constitute "the very subject-matter" of decision to be rendered by the Court — The Court is not precluded from adjudicating on whether Uganda's conduct in Kisangani is a violation of international law.*

*

Violations of international human rights law and international humanitarian law: findings of the Court.

Examination of evidence relating to violations of international human rights law and international humanitarian law — Findings of fact — Conduct of UPDF and of officers and soldiers of UPDF attributable to Uganda — Irrelevant whether UPDF personnel acted contrary to instructions given or

Appréciation en droit quant à l'interdiction de l'emploi de la force.

Paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies — Résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000) du Conseil de sécurité — Absence d'éléments de preuve crédibles à l'appui de l'allégation de la RDC selon laquelle le MLC aurait été créé et contrôlé par l'Ouganda — Violation par l'Ouganda des obligations résultant des principes du non-recours à la force et de la non-intervention — Intervention militaire illicite de l'Ouganda en RDC constituant une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

* *

Question de l'occupation de guerre.

Définition de l'occupation — Examen des éléments de preuve relatifs au statut de l'Ouganda en tant que puissance occupante — Création d'une nouvelle province dite de « Kibali-Ituri » par le commandant des forces ougandaises en RDC — Absence d'éléments de preuve spécifiques fournis par la RDC de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que l'Ituri — Cour ne faisant pas droit à l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda aurait exercé un contrôle indirect sur des zones situées en dehors de l'Ituri et administrées par des groupes rebelles congolais — Ouganda ayant été la puissance occupante en Ituri — Obligations incombant à l'Ouganda.

* *

Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire : thèses des Parties.

Affirmation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises auraient commis des violations massives des droits de l'homme sur le territoire congolais, en particulier en Ituri — Argument de l'Ouganda selon lequel la RDC aurait manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations.

*

Recevabilité des demandes relatives aux événements de Kisangani.

Thèse de l'Ouganda selon laquelle la Cour ne serait pas compétente, en l'absence du Rwanda, pour connaître des événements survenus à Kisangani en juin 2000 — Prononcé en l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru *applicable à la présente instance — Intérêts du Rwanda ne constituant pas « l'objet même » de la décision que doit rendre la Cour — Cour n'étant pas empêchée de statuer sur la question de savoir si le comportement de l'Ouganda à Kisangani constitue une violation du droit international.*

*

Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire : appréciation de la Cour.

Examen des éléments de preuve relatifs aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire — Etablissement des faits — Comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats attribuable à l'Ouganda — Non-pertinence de la question de savoir si les membres

exceeded their authority — Applicable law — Violations of specific obligations under Hague Regulations of 1907 binding as customary international law — Violations of specific provisions of international humanitarian law and international human rights law instruments — Uganda is internationally responsible for violations of international human rights law and international humanitarian law.

* *

Illegal exploitation of natural resources.

Contention of the DRC that Ugandan troops systematically looted and exploited the assets and natural resources of the DRC — Contention of Uganda that the DRC has failed to provide reliable evidence to corroborate its allegations.

*

Findings of the Court concerning acts of illegal exploitation of natural resources.

Examination of evidence relating to illegal exploitation of Congolese natural resources by Uganda — Findings of fact — Conduct of UPDF and of officers and soldiers of UPDF attributable to Uganda — Irrelevant whether UPDF personnel acted contrary to instructions given or exceeded their authority — Applicable law — Principle of permanent sovereignty over natural resources not applicable to this situation — Illegal acts by UPDF in violation of the jus in bello *— Violation of duty of vigilance by Uganda with regard to illegal acts of UPDF — No violation of duty of vigilance by Uganda with regard to illegal acts of rebel groups outside Ituri — International responsibility of Uganda for acts of its armed forces — International responsibility of Uganda as an occupying Power.*

* *

Legal consequences of violations of international obligations by Uganda.

The DRC's request that Uganda cease continuing internationally wrongful acts — No evidence to support allegations with regard to period after 2 June 2003 — Not established that Uganda continues to commit internationally wrongful acts specified by the DRC — The DRC's request cannot be upheld.

The DRC's request for specific guarantees and assurances of non-repetition of the wrongful acts — Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes of 26 October 2004 — Commitments assumed by Uganda under the Tripartite Agreement meet the DRC's request for specific guarantees and assurances of non-repetition — Demand by the Court that the Parties respect their obligations under that Agreement and under general international law.

des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat — Droit applicable — Violation de certaines obligations découlant du règlement de La Haye de 1907 et ayant force obligatoire en tant que règles du droit international coutumier — Violations de dispositions particulières d'instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme — Ouganda étant internationalement responsable de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

* *

Exploitation illégale de ressources naturelles.

Affirmation de la RDC selon laquelle les troupes ougandaises se seraient livrées au pillage et à l'exploitation systématiques de ses biens et de ses ressources naturelles — Affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC n'aurait pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations.

*

Actes d'exploitation illégale de ressources naturelles: appréciation de la Cour.

Examen des éléments de preuve relatifs à l'exploitation illégale de ressources naturelles du Congo par l'Ouganda — Etablissement des faits — Comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats étant attribuable à l'Ouganda — Non-pertinence de la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat — Droit applicable — Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'étant pas applicable à la présente situation — Actes illicites commis par les UPDF en violation du jus in bello *— Ouganda ayant manqué à son devoir de vigilance à l'égard des actes illicites des UPDF — Ouganda n'ayant pas manqué à son devoir de vigilance à l'égard des actes illicites commis par des groupes rebelles en dehors de l'Ituri — Responsabilité internationale de l'Ouganda à raison des actes illicites commis par ses forces armées — Responsabilité internationale de l'Ouganda en tant que puissance occupante.*

* *

Conséquences juridiques de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales.

Demande de la RDC que l'Ouganda cesse tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu — Absence d'éléments de preuve permettant d'étayer les allégations concernant la période postérieure au 2 juin 2003 — Allégation selon laquelle l'Ouganda continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC n'étant pas établie — Demande de la RDC ne pouvant être jugée recevable.

Demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites — Accord tripartite du 26 octobre 2004 relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs — Engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfaisant à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition — Cour exigeant des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

The DRC's request for reparation — Obligation to make full reparation for the injury caused by an international wrongful act — Internationally wrongful acts committed by Uganda resulted in injury to the DRC and persons on its territory — Uganda's obligation to make reparation accordingly — Question of reparation to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings.

* *

Compliance with the Court's Order on provisional measures.

Binding effect of the Court's orders on provisional measures — No specific evidence demonstrating violations of the Order of 1 July 2000 — The Court's previous findings of violations by Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law until final withdrawal of Ugandan troops on 2 June 2003 — Uganda did not comply with the Court's Order on provisional measures of 1 July 2000 — This finding is without prejudice to the question as to whether the DRC complied with the Order.

* * *

Counter-claims: admissibility of objections.

Question of whether the DRC is entitled to raise objections to admissibility of counter-claims at current stage of proceedings — The Court's Order of 29 November 2001 only settled question of a "direct connection" within the meaning of Article 80 — Question of whether objections raised by the DRC are inadmissible because they fail to conform to Article 79 of the Rules of Court — Article 79 inapplicable to the case of an objection to counter-claims joined to the original proceedings — The DRC is entitled to challenge admissibility of Uganda's counter-claims.

* *

First counter-claim.

Contention of Uganda that the DRC supported anti-Ugandan irregular forces — Division of Uganda's first counter-claim into three periods by the DRC: prior to May 1997, from May 1997 to 2 August 1998 and subsequent to 2 August 1998 — No obstacle to examining the first counter-claim following the three periods of time and for practical purposes useful to do so — Admissibility of part of first counter-claim relating to period prior to May 1997 — Waiver of right must be express or unequivocal — Nothing in conduct of Uganda can be considered as implying an unequivocal waiver of its right to bring a counter-claim relating to events which occurred during the Mobutu régime — The long period of time between events during the Mobutu régime and filing of Uganda's counter-claim has not rendered inadmissible Uganda's first counter-claim for the period prior to May 1997 — No proof that Zaire provided political and military support to anti-Ugandan rebel groups — No breach of duty of vigilance by Zaire — No evidence of support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC in the second period — Any military action taken by the DRC against Uganda in the third period could not be deemed wrongful since it would be justified as

Demande en réparation formulée par la RDC — Obligation de réparer intégralement le préjudice causé par un fait internationalement illicite — Faits internationalement illicites commis par l'Ouganda ayant entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire — Obligation pour l'Ouganda de réparer ledit préjudice en conséquence — Question de la réparation devant être, s'il n'y a pas d'accord entre les Parties, déterminée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure.

* *

Respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires.

Caractère obligatoire des ordonnances de la Cour en indication de mesures conservatoires — Absence d'éléments de preuve précis démontrant qu'il y a eu violation de l'ordonnance du 1er juillet 2000 — Conclusions déjà formulées par la Cour concernant les violations par l'Ouganda de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire jusqu'au retrait définitif de ses troupes le 2 juin 2003 — Ouganda ne s'étant pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1er juillet 2000 — Conclusion précédente étant sans préjudice de la question de savoir si la RDC s'est conformée à l'ordonnance.

* *

Demandes reconventionnelles : recevabilité des exceptions.

Question de savoir si la RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de présenter des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des demandes reconventionnelles — Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2001 n'ayant réglé que la question d'une « connexité directe » au sens de l'article 80 — Question de savoir si les exceptions soulevées par la RDC sont irrecevables au motif qu'elles ne satisferaient pas aux dispositions de l'article 79 du Règlement — Article 79 ne s'appliquant pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originelle — RDC en droit de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

* *

Première demande reconventionnelle.

Affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC aurait soutenu des forces irrégulières antiougandaises — Découpage, par la RDC, de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda en trois périodes : avant le mois de mai 1997, de mai 1997 au 2 août 1998 et après le 2 août 1998 — Absence d'obstacle à l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda en fonction des trois périodes et utilité de procéder de la sorte pour des raisons pratiques — Recevabilité du volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ayant trait à la période antérieure à mai 1997 — Renonciation à un droit devant être expresse ou non équivoque — Rien dans le comportement de l'Ouganda ne pouvant être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle portant sur des événements intervenus durant le régime Mobutu — Longue période entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'ayant pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997 — Absence d'éléments de preuve selon lesquels le Zaïre aurait fourni

action in self-defence — No evidence of support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC in the third period.

* *

Second counter-claim.

Contention of Uganda that Congolese armed forces attacked the premises of the Ugandan Embassy, maltreated diplomats and other Ugandan nationals present on the premises and at Ndjili International Airport — Objections by the DRC to the admissibility of the second counter-claim — Contention of the DRC that the second counter-claim is not founded — Admissibility of the second counter-claim — Uganda is not precluded from invoking the Vienna Convention on Diplomatic Relations — With regard to diplomats Uganda claims its own rights under the Vienna Convention on Diplomatic Relations — Substance of the part of the counter-claim relating to acts of maltreatment against other persons on the premises of the Embassy falls within the ambit of Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations — The part of the counter-claim relating to maltreatment of persons not enjoying diplomatic status at Ndjili International Airport is based on diplomatic protection — No evidence of Ugandan nationality of persons in question — Sufficient evidence to prove attacks against the Embassy and maltreatment of Ugandan diplomats — Property and archives removed from Ugandan Embassy — Breaches of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

The DRC bears responsibility for violation of international law on diplomatic relations — Question of reparation to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM; *Judges* ad hoc VERHOEVEN, KATEKA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning armed activities on the territory of the Congo,

between

un soutien politique et militaire aux groupes rebelles antiougandais — Zaïre n'ayant pas manqué à son devoir de vigilance — Absence d'éléments de preuve établissant que la RDC aurait apporté un soutien aux groupes rebelles antiougandais durant la deuxième période — Aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de la troisième période ne pouvant être considérée comme illicite, du fait qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense — Absence d'éléments de preuve établissant que la RDC aurait apporté un soutien aux groupes rebelles antiougandais au cours de la troisième période.

* *

Deuxième demande reconventionnelle.

Affirmation de l'Ouganda selon laquelle les forces armées congolaises auraient attaqué les locaux de l'ambassade de l'Ouganda et infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique ainsi qu'à d'autres ressortissants ougandais présents dans ces locaux et à l'aéroport international de Ndjili — Exceptions de la RDC à la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle — Affirmation de la RDC selon laquelle la deuxième demande reconventionnelle ne serait pas fondée — Recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle — Ouganda n'étant pas empêché d'invoquer la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Ouganda faisant valoir, s'agissant des diplomates, ses droits propres en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Objet du volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade tombant sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à des personnes ne jouissant pas du statut diplomatique à l'aéroport international de Ndjili étant fondé sur la protection diplomatique — Absence d'éléments de preuve permettant d'établir la nationalité ougandaise des personnes en question — Eléments de preuve suffisants pour attester que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais — Biens et archives soustraits de l'ambassade de l'Ouganda — Violations de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

RDC étant responsable de violations du droit international des relations diplomatiques — Question de la réparation devant être, du fait d'accord entre les Parties, déterminée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, *juges*; MM. VERHOEVEN, KATEKA, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo,

entre

the Democratic Republic of the Congo,

represented by

H.E. Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, Member of the Institute of International Law and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar, Tshibangu and Partners,

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngole, member of the Brussels Bar,

Ms Anne Lagerwal, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants,

and

the Republic of Uganda,

represented by

The Honourable E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

Me Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Universite libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

Me Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A. Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

Me Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

Me Kikangala Ngole, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants,

et

la République de l'Ouganda,

représentée par

l'honorable E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Member of the Institute of International Law,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, Member of the Institute of International Law,

The Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendès France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 23 June 1999, the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "the DRC") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Uganda (hereinafter "Uganda") in respect of a dispute concerning "acts of *armed aggression* perpetrated by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity" (emphasis in the original).

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the Court's compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of Uganda by the Registrar; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 21 October 1999, the Court fixed 21 July 2000 as the time-limit for the filing of the Memorial of the DRC and 21 April 2001 as the time-

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) de l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre-Mendès-France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après «la RDC») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après «l'Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» (les italiques sont dans l'original).

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Etats avaient accepté la juridiction obligatoire de celle-ci au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de l'Ouganda par le greffier; celui-ci, en application du paragraphe 3 du même article, en a également informé tous les Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au

limit for the filing of the Counter-Memorial of Uganda. The DRC filed its Memorial within the time-limit thus prescribed.

4. On 19 June 2000, the DRC submitted to the Court a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court. By an Order dated 1 July 2000, the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures.

5. Uganda filed its Counter-Memorial within the time-limit fixed for that purpose by the Court's Order of 21 October 1999. That pleading included counter-claims.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each Party availed itself of its right under Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. By a letter of 16 August 2000 the DRC notified the Court of its intention to choose Mr. Joe Verhoeven and by a letter of 4 October 2000 Uganda notified the Court of its intention to choose Mr. James L. Kateka. No objections having been raised, the Parties were informed by letters dated 26 September 2000 and 7 November 2000, respectively, that the case file would be transmitted to the judges *ad hoc* accordingly.

7. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 11 June 2001, the DRC, invoking Article 80 of the Rules of Court, raised certain objections to the admissibility of the counter-claims set out in the Counter-Memorial of Uganda. During that meeting the two Agents agreed that their respective Governments would file written observations on the question of the admissibility of the counter-claims; they also agreed on the time-limits for that purpose.

On 28 June 2001, the Agent of the DRC filed his Government's written observations on the question of the admissibility of Uganda's counter-claims, and a copy of those observations was communicated to the Ugandan Government by the Registrar. On 15 August 2001, the Agent of Uganda filed his Government's written observations on the question of the admissibility of the counter-claims set out in Uganda's Counter-Memorial, and a copy of those observations was communicated to the Congolese Government by the First Secretary of the Court, Acting Registrar. On 5 September 2001, the Agent of the DRC submitted his Government's comments on Uganda's written observations, a copy of which was transmitted to the Ugandan Government by the Registrar.

Having received detailed written observations from each of the Parties, the Court considered that it was sufficiently well informed of their respective positions with regard to the admissibility of the counter-claims.

8. By an Order of 29 November 2001, the Court held that two of the three counter-claims submitted by Uganda in its Counter-Memorial were admissible as such and formed part of the current proceedings, but that the third was not. It also directed the DRC to file a Reply and Uganda to file a Rejoinder, addressing the claims of both Parties, and fixed 29 May 2002 and 29 November 2002 as the time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder respectively. Lastly, the Court held that it was necessary, "in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of the Congo to present its views in writing a second time on the Ugandan counter-claims, in an additional pleading which [might] be the subject of a subsequent Order". The DRC duly filed its Reply within the time-limit prescribed for that purpose.

9. By an Order of 7 November 2002, at the request of Uganda, the Court

21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. La RDC a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

4. Le 19 juin 2000, la RDC a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 1er juillet 2000, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

5. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé à cet effet par la Cour dans son ordonnance du 21 octobre 1999. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La RDC a, par lettre du 16 août 2000, notifié à la Cour son intention de désigner M. Joe Verhoeven, et l'Ouganda a, par lettre du 4 octobre 2000, notifié à la Cour son intention de désigner M. James L. Kateka. Aucune objection n'ayant été formulée, les Parties ont été informées par lettres du 26 septembre 2000 et du 7 novembre 2000, respectivement, que le dossier de l'affaire serait communiqué aux juges *ad hoc*.

7. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juin 2001, la RDC, invoquant l'article 80 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda. Au cours de cette réunion, les deux agents sont convenus que leurs gouvernements respectifs déposeraient des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles et se sont accordés sur les délais à cet effet.

Le 28 juin 2001, l'agent de la RDC a déposé les observations écrites de son gouvernement sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda, et copie desdites observations a été communiquée au Gouvernement ougandais par le greffier. Le 15 août 2001, l'agent de l'Ouganda a déposé les observations écrites de son gouvernement sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda; copie en a été communiquée au Gouvernement congolais par le premier secrétaire de la Cour, greffier en exercice. Le 5 septembre 2001, l'agent de la RDC a soumis les commentaires de son gouvernement sur les observations écrites de l'Ouganda; copie en a été transmise au Gouvernement ougandais par le greffier.

Ayant reçu des observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles.

8. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que deux des trois demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours, mais non la troisième. Elle a également prescrit la présentation, par la RDC, d'une réplique et, par l'Ouganda, d'une duplique, portant sur les demandes des deux Parties, et a fixé, respectivement, au 29 mai 2002 et au 29 novembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Enfin, la Cour a dit qu'il échoyait, «aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure». La RDC a dûment déposé sa réplique dans le délai prescrit à cet effet.

9. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour, à la demande de l'Ouganda,

extended the time-limit for the filing of the Rejoinder of Uganda to 6 December 2002. Uganda duly filed its Rejoinder within the time-limit as thus extended.

10. By a letter dated 6 January 2003, the Co-Agent of the DRC, referring to the above-mentioned Order of 29 November 2001, informed the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on the counter-claims of Uganda, in an additional pleading. By an Order of 29 January 2003 the Court, taking account of the agreement of the Parties, authorized the submission by the DRC of an additional pleading relating solely to the counter-claims submitted by Uganda and fixed 28 February 2003 as the time-limit for the filing of that pleading. The DRC duly filed the additional pleading within the time-limit as thus fixed and the case became ready for hearing.

11. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 24 April 2003, the Agents presented their views on the organization of the oral proceedings on the merits. Pursuant to Article 54, paragraph 1, of the Rules, the Court fixed 10 November 2003 as the date for the opening of the oral proceedings. The Registrar informed the Parties accordingly by letters of 9 May 2003.

12. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registry sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all States parties to the Chicago Convention on International Civil Aviation of 7 December 1944, the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949, the Additional Protocol I of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949, the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966, the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981 and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984.

Pursuant to the instructions of the Court under Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registry addressed the notifications provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute and communicated copies of the written proceedings to the Secretary-General of the United Nations in respect of the International Covenant on Civil and Political Rights and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; the Secretary-General of the International Civil Aviation Organization in respect of the Chicago Convention on International Civil Aviation; and the President of the African Union's Commission in respect of the African Charter on Human and Peoples' Rights. The respective organizations were also asked whether they intended to present written observations within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court. None of those organizations expressed a wish to submit any such observations.

13. By a letter dated 2 October 2003 addressed to the Registry, the Agent of the DRC requested that Uganda provide the DRC with a number of case-related documents which were not in the public domain. Copies of the requested documents were received in the Registry on 17 October 2003 and transmitted to the Agent of the DRC. By a letter dated 13 October 2003 addressed to the Registry, the Agent of Uganda asked the DRC to furnish certain documents relevant to the issues in the case that were not in the public domain. Copies of

a reporté au 6 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de ce dernier. L'Ouganda a dûment déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

10. Par lettre datée du 6 janvier 2003, le coagent de la RDC, se référant à l'ordonnance susmentionnée du 29 novembre 2001, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. Par ordonnance du 29 janvier 2003, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par la RDC d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par l'Ouganda et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. La RDC a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état.

11. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 24 avril 2003, ceux-ci ont présenté leurs vues quant à l'organisation de la procédure orale sur le fond. Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, la Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture de la procédure orale. Par lettres du 9 mai 2003, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties.

12. Se conformant aux instructions que lui avait données la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le Greffe a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève) du 12 août 1949, au protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et à la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Se conformant aux instructions que lui avait données la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 de son Règlement, le Greffe a adressé les notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut et communiqué copie des pièces de la procédure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour ce qui est de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et au président de la commission de l'Union africaine pour ce qui est de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a également été demandé aux organisations concernées si elles entendaient présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour. Aucune d'elles n'a exprimé le vœu de soumettre de telles observations.

13. Par lettre datée du 2 octobre 2003 et adressée au Greffe, l'agent de la RDC a demandé que l'Ouganda mette à la disposition de la RDC certains documents liés à l'affaire et ne se trouvant pas dans le domaine public. Copie des documents demandés a été reçue au Greffe le 17 octobre 2003 et transmise à l'agent de la RDC. Par lettre en date du 13 octobre 2003 adressée au Greffe, l'agent de l'Ouganda a demandé que la RDC produise certains documents ayant trait aux questions en cause et qui ne relevaient pas du domaine public. Copie des docu-

the requested documents were received in the Registry on 31 October 2003 and transmitted to the Agent of Uganda. On 5 November 2003, the Registrar informed the Parties by letter that the Court had decided that those documents did not form part of the case file and that accordingly, pursuant to paragraph 4 of Article 56, they should not be referred to in oral argument, except to the extent that they "form[ed] part of a publication readily available".

14. On 17 October 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government wished to submit 24 new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As provided for in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to the DRC. On 29 October 2003, the Agent of the DRC informed the Court that his Government did not intend to raise any objection to the production of those new documents by Uganda. By letters of 5 November 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note that the DRC had no objection to the production of the 24 new documents and that counsel would be free to make reference to them in the course of oral argument.

15. On 17 October 2003, the Agent of Uganda further informed the Court that his Government wished to call two witnesses in accordance with Article 57 of the Rules of Court. A copy of the Agent's letter and the attached list of witnesses was transmitted to the Agent of the DRC, who conveyed to the Court his Government's opposition to the calling of those witnesses. On 5 November 2003, the Registrar informed the Parties by letter that the Court had decided that it would not be appropriate, in the circumstances, to authorize the calling of those two witnesses by Uganda.

16. On 20 October 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government wished, in accordance with Article 56 of the Rules of Court, to add two further documents to its request to produce 24 new documents in the case. As provided for in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to the DRC. On 6 November 2003, the Agent of the DRC informed the Court that his Government had no specific comments to make with regard to the additional two documents.

On 5 November 2003, the Agent of the DRC made a formal application to submit a "small number" of new documents in accordance with Article 56 of the Rules of Court, and referred to the Court's Practice Direction IX. As provided for in paragraph 1 of Article 56, those documents were communicated to Uganda. On 5 November 2003, the Agent of Uganda indicated that his Government did not object to the submission of the new documents by the DRC.

By letters dated 12 November 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note, firstly, that the DRC did not object to the production of the two further new documents which Uganda sought to produce in accordance with Article 56 of the Rules of Court, and secondly, that Uganda had no objection to the production of the documents submitted by the DRC on 5 November 2003, and that counsel would be free to quote from both sets of documents during the oral proceedings.

17. On 5 November 2003, the Agent of the DRC enquired whether it might be possible to postpone to a later date, in April 2004, the opening of the hearings in the case originally scheduled for 10 November 2003, "so as to permit the diplomatic negotiations engaged by the Parties to be conducted in an atmosphere of calm". By a letter of 6 November 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government "supporte[d]the proposal and adopt[ed] the request".

ments demandés a été reçue au Greffe le 31 octobre 2003 et transmise à l'agent de l'Ouganda. Par lettre du 5 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de ne pas verser les documents en question au dossier de l'affaire et que, par conséquent, en application du paragraphe 4 de l'article 56, ceux-ci ne pourraient être mentionnés au cours de la procédure orale, à moins qu'ils ne «fasse[nt] partie d'une publication facilement accessible».

14. Le 17 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire vingt-quatre documents nouveaux, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour. Conformément au paragraphe 1 dudit article, ces documents ont été communiqués à la RDC. Le 29 octobre 2003, l'agent de la RDC a indiqué à la Cour que son gouvernement n'entendait élever aucune objection à l'encontre de la production de ces nouveaux documents par l'Ouganda. Par lettres datées du 5 novembre 2003, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour avait noté l'absence d'opposition de la part de la RDC à la production des vingt-quatre documents nouveaux et qu'il serait loisible aux conseils d'en faire mention au cours de leurs plaidoiries.

15. Le 17 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a également informé la Cour que son gouvernement souhaitait faire entendre deux témoins en vertu de l'article 57 du Règlement. Copie de la lettre de l'agent et de la liste de témoins jointe à celle-ci a été transmise à l'agent de la RDC, lequel a indiqué à la Cour que son gouvernement s'opposait à l'audition de ces témoins. Par lettre du 5 novembre 2003, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour avait décidé qu'il ne serait pas approprié, au vu des circonstances, d'autoriser l'Ouganda à faire entendre ces deux témoins.

16. Le 20 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement souhaitait, en application de l'article 56 du Règlement, ajouter deux documents supplémentaires aux vingt-quatre documents nouveaux qu'il entendait produire en l'espèce. Conformément au paragraphe 1 dudit article, ces documents ont été communiqués à la RDC. Le 6 novembre 2003, l'agent de la RDC a indiqué à la Cour que son gouvernement n'avait aucune observation particulière à formuler à l'égard des deux documents supplémentaires.

Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC a formellement demandé à produire un «petit nombre» de documents nouveaux sur la base de l'article 56 du Règlement de la Cour et s'est référé à l'instruction de procédure IX de la Cour. Conformément au paragraphe 1 de l'article 56, ces documents ont été communiqués à l'Ouganda. Le 5 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la production par la RDC de ces documents nouveaux.

Par lettres du 12 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait pris note que, en premier lieu, la RDC ne s'opposait pas à la production des deux documents nouveaux supplémentaires que l'Ouganda souhaitait présenter conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour et que, en second lieu, l'Ouganda ne s'opposait pas à la production des documents présentés par la RDC le 5 novembre 2003 et qu'il serait loisible aux conseils de citer les documents en question lors de la procédure orale.

17. Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC s'est enquis de la possibilité de remettre à une date ultérieure, à savoir au mois d'avril 2004, l'ouverture des audiences en l'affaire, prévue pour le 10 novembre 2003, «en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité». Par lettre du 6 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement «appu[yait] cette proposition et [s'associait] à cette demande».

On 6 November 2003, the Registrar informed both Parties by letter that the Court, "taking account of the representations made to it by the Parties, [had] decided to postpone the opening of the oral proceedings in the case" and that the new date for the opening of the oral proceedings would be fixed in due course. By a letter of 9 September 2004, the Agent of the DRC formally requested that the Court fix a new date for the opening of the oral proceedings. By letters of 20 October 2004, the Registrar informed the Parties that the Court had decided, in accordance with Article 54 of the Rules of Court, to fix Monday 11 April 2005 for the opening of the oral proceedings in the case.

18. On 1 February 2005, the Agent of the DRC informed the Court that his Government wished to produce certain new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As provided for in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to Uganda. On 16 February 2005, the Co-Agent of Uganda informed the Court that his Government did not intend to raise any objection to the production of one of the new documents by the DRC, and presented certain observations on the remaining documents. On 21 February 2005, the Registrar informed the Parties by letter that the Court had decided to authorize the production of the document to which the Ugandan Government had raised no objection, as well as the production of the other documents. With regard to those other documents, which came from the Judicial Commission of Inquiry into Allegations of Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the Democratic Republic of the Congo set up by the Ugandan Government in May 2001 and headed by Justice David Porter (hereinafter "the Porter Commission"), the Parties were further informed that the Court had noted, *inter alia*, that only certain of them were new, whilst the remainder simply reproduced documents already submitted on 5 November 2003 and included in the case file.

19. On 15 March 2005, the Co-Agent of Uganda provided the Registry with a new document which his Government wished to produce under Article 56 of the Rules of Court. No objection having been made by the Congolese Government to the Ugandan request, the Registrar, on 8 April 2005, informed the Parties that the Court had decided to authorize the production of the said document.

20. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings.

21. Public sittings were held from 11 April to 29 April 2005, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the DRC: H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza,
H.E. Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe,
Maître Tshibangu Kalala,
Mr. Jean Salmon,
Mr. Philippe Sands,
Mr. Olivier Corten,
Mr. Pierre Klein.

For Uganda: The Honourable E. Khiddu Makubuya,
Mr. Paul S. Reichler,
Mr. Ian Brownlie,
The Honourable Amama Mbabazi,
Mr. Eric Suy.

Par lettre du 6 novembre 2003, le greffier a fait savoir aux deux Parties que la Cour, «[ayant tenu] compte [de leurs] représentations, [avait] décidé de renvoyer l'ouverture de la procédure orale en l'affaire» et que la nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale serait arrêtée le moment venu. Par lettre du 9 septembre 2004, l'agent de la RDC a formellement invité la Cour à fixer une nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale. Par lettres datées du 20 octobre 2004, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, conformément à l'article 54 de son Règlement, de fixer au lundi 11 avril 2005 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

18. Le 1er février 2005, l'agent de la RDC a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire certains documents nouveaux, en vertu de l'article 56 du Règlement. Conformément au paragraphe 1 de cet article, ces documents ont été communiqués à l'Ouganda. Le 16 février 2005, le coagent de l'Ouganda a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'entendait formuler aucune objection à la production de l'un des documents nouveaux de la RDC et a présenté certaines observations concernant les autres documents. Par lettre du 21 février 2005, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production du document qui n'avait fait l'objet d'aucune objection de la part de l'Ouganda ainsi que des autres documents. S'agissant de ces derniers, qui émanent de la commission d'enquête judiciaire chargée d'examiner les allégations relatives à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses en République démocratique du Congo, mise en place par le Gouvernement ougandais en mai 2001 et présidée par le juge David Porter (dénommée ci-après la «commission Porter»), les Parties ont par ailleurs été informées que la Cour avait notamment relevé que seuls certains d'entre eux étaient nouveaux, les autres reproduisant simplement des documents déjà soumis le 5 novembre 2003 et versés au dossier.

19. Le 15 mars 2005, le coagent de l'Ouganda a soumis au Greffe un document nouveau que son gouvernement souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement. Aucune objection n'ayant été opposée par le Gouvernement congolais à la demande de l'Ouganda, le greffier a, le 8 avril 2005, informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production dudit document.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

21. Des audiences publiques ont été tenues du 11 avril au 29 avril 2005, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la RDC: S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza,
S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe,
Me Tshibangu Kalala,
M. Jean Salmon,
M. Philippe Sands,
M. Olivier Corten,
M. Pierre Klein.

Pour l'Ouganda: l'honorable E. Khiddu Makubuya,
M. Paul S. Reichler,
M. Ian Brownlie,
l'honorable Amama Mbabazi,
M. Eric Suy.

22. In the course of the hearings, questions were put to the Parties by Judges Vereshchetin, Kooijmans and Elaraby.

Judge Vereshchetin addressed a separate question to each Party. The DRC was asked: "What are the respective periods of time to which the concrete submissions, found in the written pleadings of the Democratic Republic of the Congo, refer?"; and Uganda was asked: "What are the respective periods of time to which the concrete submissions relating to the first counter-claim, found in the written pleadings of Uganda, refer?"

Judge Kooijmans addressed the following question to both Parties:

> "Can the Parties indicate which areas of the provinces of Equateur, Orientale, North Kivu and South Kivu were in the relevant periods in time under the control of the UPDF and which under the control of the various rebellious militias? It would be appreciated if sketch-maps would be added."

Judge Elaraby addressed the following question to both Parties:

> "The Lusaka Agreement signed on 10 July 1999 which takes effect 24 hours after the signature, provides that:
>
> > 'The final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex "B" of this Agreement.' (Annex A, Chapter 4, para. 4.1.)
>
> Subparagraph 17 of Annex B provides that the 'Orderly Withdrawal of all Foreign Forces' shall take place on 'D-Day + 180 days'.
>
> Uganda asserts that the final withdrawal of its forces occurred on 2 June 2003.
>
> What are the views of the two Parties regarding the legal basis for the presence of Ugandan forces in the Democratic Republic of the Congo in the period between the date of the 'final orderly withdrawal', agreed to in the Lusaka Agreement, and 2 June 2003?"

The Parties provided replies to these questions orally and in writing, pursuant to Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each Party presented written observations on the written replies received from the other.

*

23. In its Application, the DRC made the following requests:

> "Consequently, and whilst reserving the right to supplement and amplify the present request in the course of the proceedings, the Democratic Republic of the Congo requests the Court to:
>
> *Adjudge and declare that*:
>
> *(a)* Uganda is guilty of an act of aggression within the meaning of Article 1 of resolution 3314 of the General Assembly of the United Nations of 14 December 1974 and of the jurisprudence of the International Court of Justice, contrary to Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter;
>
> *(b)* further, Uganda is committing repeated violations of the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977, in

22. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par les juges Vereshchetin, Kooijmans et Elaraby.

Le juge Vereshchetin a adressé une question distincte à chaque Partie. Il a posé la question suivante à la RDC: «Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure écrite de la République démocratique du Congo?» et a posé la question suivante à l'Ouganda: «Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions concernant la première demande reconventionnelle, telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure de la République démocratique du Congo?»

Le juge Kooijmans a posé la question suivante aux deux Parties:

> «Les Parties peuvent-elles indiquer quelles zones des provinces de l'Equateur, Orientale, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu se trouvaient, au cours des périodes pertinentes, sous le contrôle, respectivement, des UPDF et des diverses milices rebelles? Il serait souhaitable que la réponse à la présente question soit accompagnée de croquis.»

Le juge Elaraby a posé la question suivante aux deux Parties:

> «L'accord de Lusaka, signé le 10 juillet 1999 et entré en vigueur vingt-quatre heures après sa signature, dispose que:
>
> > «Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe B du présent accord.» (Annexe A, chap. 4 (4.1).)
>
> L'alinéa 17 de l'annexe B dispose que le «retrait ordonné des forces étrangères» doit intervenir au jour «J + 180 jours».
>
> L'Ouganda affirme que le retrait définitif est intervenu le 2 juin 2003.
>
> Quelles sont les vues des Parties concernant la base juridique de la présence de forces ougandaises en République démocratique du Congo durant la période comprise entre la date de «retrait [ordonné] définitif» convenue à l'accord de Lusaka et le 2 juin 2003?»

Les Parties ont répondu par oral et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites fournies par l'autre Partie.

*

23. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la RDC:

> «En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de:
>
> *Dire et juger que:*
>
> *a)* l'Ouganda s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
>
> *b)* de même, l'Ouganda viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les

flagrant disregard of the elementary rules of international humanitarian law in conflict zones, and is also guilty of massive human rights violations in defiance of the most basic customary law;

(c) more specifically, by taking forcible possession of the Inga hydroelectric dam, and deliberately and regularly causing massive electrical power cuts, in violation of the provisions of Article 56 of the Additional Protocol of 1977, Uganda has rendered itself responsible for very heavy losses of life among the 5 million inhabitants of the city of Kinshasa and the surrounding area;

(d) by shooting down, on 9 October 1998 at Kindu, a Boeing 727 the property of Congo Airlines, thereby causing the death of 40 civilians, Uganda has also violated the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944, the Hague Convention of 16 December 1970 for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft and the Montreal Convention of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation.

Consequently, and pursuant to the aforementioned international legal obligations, to adjudge and declare that:

(1) all Ugandan armed forces participating in acts of aggression shall forthwith vacate the territory of the Democratic Republic of the Congo;

(2) Uganda shall secure the immediate and unconditional withdrawal from Congolese territory of its nationals, both natural and legal persons;

(3) the Democratic Republic of the Congo is entitled to compensation from Uganda in respect of all acts of looting, destruction, removal of property and persons and other unlawful acts attributable to Uganda, in respect of which the Democratic Republic of the Congo reserves the right to determine at a later date the precise amount of the damage suffered, in addition to its claim for the restitution of all property removed."

24. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the DRC,

in the Memorial:

"The Democratic Republic of the Congo, while reserving the right to supplement or modify the present submissions and to provide the Court with fresh evidence and pertinent new legal arguments in the context of the present dispute, requests the Court to adjudge and declare:

(1) that the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces operating there, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;

— the obligation to settle international disputes exclusively by peace-

règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, l'Ouganda s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'Ouganda a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que:

1) toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;

2) l'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;

3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.»

24. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la RDC,

dans le mémoire:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

1) que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;

— l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement

ful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
— respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, which includes refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State;

(2) that the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources and by pillaging its assets and wealth, has violated the following principles of conventional and customary law:

— respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
— the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters;

(3) that the Republic of Uganda, by committing acts of oppression against the nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing, injuring, abducting or despoiling those nationals, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of conventional and customary law involving the obligation to respect and ensure respect for fundamental human rights, including in times of armed conflict;
— the entitlement of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural;

(4) that, in light of all the violations set out above, the Republic of Uganda shall, to the extent of and in accordance with, the particulars set out in Chapter VI of this Memorial, and in conformity with customary international law:

— cease forthwith any continuing internationally wrongful act, in particular its occupation of Congolese territory, its support for irregular forces operating in the Democratic Republic of the Congo, its unlawful detention of Congolese nationals and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

— make reparation for all types of damage caused by all types of wrongful act attributable to it, no matter how remote the causal link between the acts and the damage concerned;
— accordingly make reparation in kind where this is still physically possible, in particular restitution of any Congolese resources, assets or wealth still in its possession;

— failing this, furnish a sum covering the whole of the damage

par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
— le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;

2) que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles [de la RDC], et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur [leurs] ressources naturelles;
— le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;

3) que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
— les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, dans la mesure et selon les modalités précisées au chapitre VI du présent mémoire, et conformément au droit international coutumier:

— de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, sa détention illégale de ressortissants congolais et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
— de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
— par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses [de la RDC] qui seraient encore en sa possession;
— à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dom-

suffered, including, in particular, the examples mentioned in paragraph 6.65 of this Memorial;

— further, in any event, render satisfaction for the insults inflicted by it upon the Democratic Republic of the Congo, in the form of official apologies, the payment of damages reflecting the gravity of the infringements and the prosecution of all those responsible;

— provide specific guarantees and assurances that it will never again in the future commit any of the above-mentioned violations against the Democratic Republic of the Congo";

in the Reply:

"The Democratic Republic of the Congo, while reserving the right to supplement or modify the present submissions and to provide the Court with fresh evidence and pertinent new legal arguments in the context of the present dispute, requests the Court to adjudge and declare:

(1) that the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces operating there, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
— the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that peace, international security and justice are not placed in jeopardy;
— respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, which includes refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State;

(2) that the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources and by pillaging its assets and wealth, has violated the following principles of conventional and customary law:

— respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
— the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters;

(3) that the Republic of Uganda, by committing abuses against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing, injuring, and abducting those nationals or robbing them of their property, has violated the following principles of conventional and customary law:

mages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du présent mémoire;
— par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
— de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'[elle] n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;

dans la réplique:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
— le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
— l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
— le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;

2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles [de la RDC], et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
— le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur [leurs] ressources naturelles;
— le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;

3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— the principle of conventional and customary law involving the obligation to respect and ensure respect for fundamental human rights, including in times of armed conflict;
— the principle of conventional and customary law whereby it is necessary, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;
— the entitlement of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural;

(4) that, in light of all the violations set out above, the Republic of Uganda shall, in accordance with customary international law:

— cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its occupation of Congolese territory, its support for irregular forces operating in the Democratic Republic of the Congo and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

— make reparation for all types of damage caused by all types of wrongful act attributable to it, no matter how remote the causal link between the acts and the damage concerned;
— accordingly, make reparation in kind where this is still physically possible, in particular in regard to any Congolese resources, assets or wealth still in its possession;

— failing this, furnish a sum covering the whole of the damage suffered, including, in particular, the examples set out in paragraph 6.65 of the Memorial of the Democratic Republic of the Congo and restated in paragraph 1.58 of the present Reply;
— further, in any event, render satisfaction for the injuries inflicted upon the Democratic Republic of the Congo, in the form of official apologies, the payment of damages reflecting the gravity of the violations and the prosecution of all those responsible;

— provide specific guarantees and assurances that it will never again in the future perpetrate any of the above-mentioned violations against the Democratic Republic of the Congo;

(5) that the Ugandan counter-claim alleging involvement by the DRC in armed attacks against Uganda be dismissed, on the following grounds:

— to the extent that it relates to the period before Laurent-Désiré Kabila came to power, the claim is inadmissible because Uganda had previously waived its right to lodge such a claim and, in the alternative, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
— to the extent that it relates to the period after Laurent-Désiré Kabila came to power, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based.

(6) that the Ugandan counter-claim alleging involvement by the DRC in

— le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
— le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objectifs civils et militaires dans le cadre d'un conflit armé;
— les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, conformément au droit international coutumier:

— de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
— de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
— par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses [de la RDC] qui seraient encore en sa possession;
— à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du mémoire de la République démocratique du Congo, et rappelés au paragraphe 1.58 de la présente réplique;
— par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
— de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'[elle] n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;

5) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée, et ce pour les motifs suivants:

— dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation et, subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
— dans la mesure où elle s'étend aux périodes postérieures à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;

6) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC

an attack on the Ugandan Embassy and on Ugandan nationals in Kinshasa be dismissed, on the following grounds:

— to the extent that Uganda is seeking to engage the responsibility of the DRC for acts contrary to international law allegedly committed to the detriment of Ugandan nationals, the claim is inadmissible because Uganda has failed to show that the persons for whose protection it claims to provide are its nationals or that such persons have exhausted the local remedies available in the DRC; in the alternative, this claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
— that part of the Ugandan claims concerning the treatment allegedly inflicted on its diplomatic premises and personnel in Kinshasa is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based";

in the additional pleading entitled "Additional Written Observations on the Counter-Claims presented by Uganda":

"The Democratic Republic of the Congo, while reserving the right to supplement or modify the present submissions and to provide the Court with fresh evidence and pertinent new legal arguments in the context of the present dispute, requests the Court, pursuant to the Rules of Court, to adjudge and declare:

As regards the *first counter-claim presented by Uganda:*

(1) to the extent that it relates to the period before Laurent-Désiré Kabila came to power, the claim is inadmissible because Uganda had previously waived its right to lodge such a claim and, in the alternative, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
(2) to the extent that it relates to the period from when Laurent-Désiré Kabila came to power until the onset of Ugandan aggression, the claim is unfounded in fact because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
(3) to the extent that it relates to the period after the onset of Ugandan aggression, the claim is founded neither in fact nor in law because Uganda has failed to establish the facts on which it is based, and because, from 2 August 1998, the DRC was in any event in a situation of self-defence.

As regards the *second counter-claim presented by Uganda:*

(1) to the extent that it is now centred on the interpretation and application of the Vienna Convention of 1961 on Diplomatic Relations, the claim presented by Uganda radically modifies the subject-matter of the dispute, contrary to the Statute and Rules of Court; this aspect of the claim must therefore be dismissed from the present proceedings;
(2) the aspect of the claim relating to the inhumane treatment allegedly suffered by certain Ugandan nationals remains inadmissible, as Uganda has still not shown that the conditions laid down by international law for the exercise of its diplomatic protection have been met;

aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de nationaux ougandais à Kinshasa doit être écartée, et ce pour les motifs suivants:

— dans la mesure où l'Ouganda entend mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des actes contraires au droit international qui auraient été commis au préjudice de ses ressortissants, sa demande est irrecevable, l'Ouganda n'ayant démontré ni que les personnes dont il prétend assurer la protection possèdent sa nationalité, ni qu'[elles] ont épuisé les recours internes disponibles en RDC; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
— la partie des demandes ougandaises relatives au traitement qui aurait été réservé à son personnel et à ses locaux diplomatiques à Kinshasa est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande»;

dans la pièce additionnelle intitulée «Observations écrites additionnelles sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda»:

«La RDC, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, conformément au Règlement de la Cour, prie la Cour de dire et juger que:

En ce qui concerne la *première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la *deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;
2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient

in the alternative, this aspect of the claim is unfounded, as Uganda is still unable to establish the factual and legal bases for its claims;

(3) the aspect of the claim relating to the alleged expropriation of Ugandan public property is unfounded, as Uganda is still unable to establish the factual and legal bases for its claims."

On behalf of the Government of Uganda,

in the Counter-Memorial:

"Reserving its right to supplement or amend its requests, the Republic of Uganda requests the Court:

(1) To adjudge and declare in accordance with international law:

(A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to activities or situations involving the Republic of Rwanda or its agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the present Counter-Memorial;

(B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Application and/or the Memorial of the Democratic Republic of Congo, are rejected; and

(C) that the Counter-claims presented in Chapter XVIII of the present Counter-Memorial be upheld.

(2) To reserve the issue of reparation in relation to the Counter-claims for a subsequent stage of the proceedings";

in the Rejoinder:

"Reserving her right to supplement or amend her requests, the Republic of Uganda requests the Court:

1. To adjudge and declare in accordance with international law:

(A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to activities or situations involving the Republic of Rwanda or her agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the present Counter-Memorial;

(B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Memorial and/or the Reply of the Democratic Republic of Congo, are rejected; and

(C) that the Counter-claims presented in Chapter XVIII of the Counter-Memorial and reaffirmed in Chapter VI of the present Rejoinder be upheld.

2. To reserve the issue of reparation in relation to the Counter-claims for a subsequent stage of the proceedings."

25. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the DRC,

at the hearing of 25 April 2005, on the claims of the DRC:

réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;

3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de bien public ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

dans le contre-mémoire:

«Tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, la République de l'Ouganda prie la Cour:

1) De dire et juger, conformément au droit international,

A) que les demandes de la République démocratique du Congo concernant des actes ou des situations qui impliquent la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons exposées au chapitre XV du présent contre-mémoire;

B) que les demandes de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour déclare que la République de l'Ouganda est responsable de plusieurs violations du droit international, telles que décrites dans la requête et dans le mémoire de la République démocratique du Congo, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles présentées au chapitre XVIII du présent contre-mémoire sont retenues.

2) De réserver la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure»;

dans la duplique:

«La République d'Ouganda, se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, prie la Cour:

1. De juger et déclarer conformément au droit international:

A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire;

B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République d'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, comme cela est allégué dans le mémoire et/ou la réplique de la République démocratique du Congo, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la présente duplique sont confirmées.

2. De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles.»

25. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la RDC,

à l'audience du 25 avril 2005, concernant les demandes de la RDC:

"The Congo requests the Court to adjudge and declare:

1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated there, has violated the following principles of conventional and customary law:
   - the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
   - the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
   - respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
   - the principle of non-intervention in matters within the domestic jurisdiction of States, including refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State.
2. That the Republic of Uganda, by committing acts of violence against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing and injuring them or despoiling them of their property, by failing to take adequate measures to prevent violations of human rights in the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:
   - the principle of conventional and customary law imposing an obligation to respect, and ensure respect for, fundamental human rights, including in times of armed conflict, in accordance with international humanitarian law;
   - the principle of conventional and customary law imposing an obligation, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;
   - the right of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural.
3. That the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources, by pillaging its assets and wealth, by failing to take adequate measures to prevent the illegal exploitation of the resources of the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:
   - the applicable rules of international humanitarian law;
   - respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
   - the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently

« La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
   — le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression ;
   — l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ;
   — le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique ;
   — le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.
2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
   — le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire ;
   — le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé ;
   — les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.
3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
   — les règles applicables du droit international humanitaire ;
   — le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles ;
   — le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent

to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters.

4. *(a)* That the violations of international law set out in submissions 1, 2 and 3 constitute wrongful acts attributable to Uganda which engage its international responsibility;

(b) that the Republic of Uganda shall cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its support for irregular forces operating in the DRC and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

(c) that the Republic of Uganda shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of;

(d) that the Republic of Uganda is under an obligation to the Democratic Republic of the Congo to make reparation for all injury caused to the latter by the violation of the obligations imposed by international law and set out in submissions 1, 2 and 3 above;

(e) that the nature, form and amount of the reparation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties, and that the Court shall reserve the subsequent procedure for that purpose.

5. That the Republic of Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000, in that it has failed to comply with the following provisional measures:

'(1) both Parties must, forthwith, prevent and refrain from any action, and in particular any armed action, which might prejudice the rights of the other Party in respect of whatever judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve;

(2) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to comply with all of their obligations under international law, in particular those under the United Nations Charter and the Charter of the Organization of African Unity, and with United Nations Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000;

(3) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law'";

at the hearing of 29 April 2005, on the counter-claims of Uganda:

"The Congo requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

As regards the *first counter-claim submitted by Uganda:*

de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.

4. *a)* Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l'Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;
b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;
d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;
e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.

5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1er juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes:

«1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;
2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire»»;

à l'audience du 29 avril 2005, concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda:

«Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

En ce qui concerne *la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

(1) to the extent that it relates to the period before Laurent-Désiré Kabila came to power, Uganda's claim is inadmissible because Uganda had previously renounced its right to lodge such a claim; in the alternative, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;

(2) to the extent that it relates to the period from the time when Laurent-Désiré Kabila came to power to the time when Uganda launched its armed attack, Uganda's claim is unfounded in fact because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;

(3) to the extent that it relates to the period subsequent to the launching of Uganda's armed attack, Uganda's claim is unfounded both in fact and in law because Uganda has failed to establish the facts on which it is based and, in any event, from 2 August 1998 the DRC was in a situation of self-defence.

As regards the *second counter-claim submitted by Uganda:*

(1) to the extent that it now relates to the interpretation and application of the Vienna Convention of 1961 on Diplomatic Relations, the claim submitted by Uganda radically changes the subject-matter of the dispute, contrary to the Statute and to the Rules of Court; that part of the claim must therefore be dismissed from the present proceedings;

(2) that part of the claim relating to the alleged mistreatment of certain Ugandan nationals remains inadmissible because Uganda has still failed to show that the requirements laid down by international law for the exercise of its diplomatic protection were satisfied; in the alternative, that part of the claim is unfounded because Uganda is still unable to establish the factual and legal bases of its claims.

(3) that part of the claim relating to the alleged expropriation of Uganda's public property is unfounded because Uganda is still unable to establish the factual and legal bases of its claims."

On behalf of the Government of Uganda,

at the hearing of 27 April 2005, on the claims of the DRC and the counter-claims of Uganda:

"The Republic of Uganda requests the Court:

(1) To adjudge and declare in accordance with international law:

(A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to the activities or situations involving the Republic of Rwanda or her agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the Counter-Memorial and reaffirmed in the oral pleadings;

(B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge and declare that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Memorial, the Reply and/or the oral pleadings are rejected; and

(C) that Uganda's counter-claims presented in Chapter XVIII of the

1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la République démocratique du Congo s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne *la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,*

1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;
2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;
3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

à l'audience du 27 avril 2005, concernant les demandes de la RDC et les demandes reconventionnelles de l'Ouganda:

«La République de l'Ouganda prie la Cour:

1) De juger et déclarer conformément au droit international:

A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;

B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au

Counter-Memorial, and reaffirmed in Chapter VI of the Rejoinder as well as the oral pleadings be upheld.

(2) To reserve the issue of reparation in relation to Uganda's counter-claims for a subsequent stage of the proceedings."

* * *

26. The Court is aware of the complex and tragic situation which has long prevailed in the Great Lakes region. There has been much suffering by the local population and destabilization of much of the region. In particular, the instability in the DRC has had negative security implications for Uganda and some other neighbouring States. Indeed, the Summit meeting of the Heads of State in Victoria Falls (held on 7 and 8 August 1998) and the Agreement for a Ceasefire in the Democratic Republic of the Congo signed in Lusaka on 10 July 1999 (hereinafter "the Lusaka Agreement") acknowledged as legitimate the security needs of the DRC's neighbours. The Court is aware, too, that the factional conflicts within the DRC require a comprehensive settlement to the problems of the region.

However, the task of the Court must be to respond, on the basis of international law, to the particular legal dispute brought before it. As it interprets and applies the law, it will be mindful of context, but its task cannot go beyond that.

* * *

27. The Court finds it convenient, in view of the many actors referred to by the Parties in their written pleadings and at the hearing, to indicate the abbreviations which it will use for those actors in its judgment. Thus the Allied Democratic Forces will hereinafter be referred to as the ADF, the Alliance of Democratic Forces for the Liberation of the Congo (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) as the AFDL, the Congo Liberation Army (Armée de libération du Congo) as the ALC, the Congolese Armed Forces (Forces armées congolaises) as the FAC, the Rwandan Armed Forces (Forces armées rwandaises) as the FAR, the Former Uganda National Army as the FUNA, the Lord's Resistance Army as the LRA, the Congo Liberation Movement (Mouvement de libération du Congo) as the MLC, the National Army for the Liberation of Uganda as the NALU, the Congolese Rally for Democracy (Rassemblement congolais pour la démocratie) as the RCD, the Congolese Rally for Democracy-Kisangani (Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani) as the RCD-Kisangani (also known as RCD-Wamba), the Congolese Rally for Democracy-Liberation Movement (Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération) as the RCD-ML, the Rwandan Patriotic Army as the RPA, the Sudan People's Liberation Movement/Army as the SPLM/A, the Uganda

chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

2) De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. »

* * *

26. La Cour est consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Il y a eu beaucoup de souffrance pour la population locale et déstabilisation d'une grande partie de la région. En particulier, l'instabilité en RDC a eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et de quelques autres Etats voisins. Le sommet des chefs d'Etat de Victoria Falls, tenu les 7 et 8 août 1998, et l'accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo, signé à Lusaka le 10 juillet 1999 (dénommé ci-après l'« accord de Lusaka »), ont reconnu du reste la légitimité des besoins en matière de sécurité des Etats voisins de la RDC. La Cour est aussi consciente de la nécessité de parvenir, du fait des conflits entre factions que connaît la RDC, à un règlement global des problèmes de la région. La Cour a néanmoins pour mission de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis. En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit, mais ne saurait aller au-delà.

* * *

27. Au vu du nombre important de protagonistes mentionnés par les Parties dans leurs écritures et à l'audience, la Cour juge utile de préciser les abréviations qu'elle emploiera pour les désigner dans le présent arrêt. Ainsi les Forces démocratiques alliées seront-elles ci-après dénommées les FDA; l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, l'AFDL; l'Armée de libération du Congo, l'ALC; les Forces armées congolaises, les FAC; les Forces armées rwandaises, les FAR; l'ancienne Armée nationale de l'Ouganda (Former Uganda National Army), la FUNA; l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army), la LRA; le Mouvement de libération du Congo, le MLC; l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (National Army for the Liberation of Uganda), la NALU; le Rassemblement congolais pour la démocratie, le RCD; le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani, le RCD-Kisangani (dit également, RCD-Wamba); le Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération, le RCD-ML; l'Armée patriotique rwandaise, l'APR; le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (Sudan People's Liberation Movement/Army), le SPLM/A; le Front national pour le salut de l'Ouganda (Uganda National Rescue Front II), l'UNRF II; les Forces de défense du peuple ougandais (Uganda People's Defence Forces), les UPDF, et le Front de

National Rescue Front II as the UNRF II, the Uganda Peoples' Defence Forces as the UPDF, and the West Nile Bank Front as the WNBF.

* * *

28. In its first submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

> "1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated there, has violated the following principles of conventional and customary law:
>
> — the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
> — the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
>
> — respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
> — the principle of non-intervention in matters within the domestic jurisdiction of States, including refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State."

29. The DRC explains that in 1997 Laurent-Désiré Kabila, who was at the time a Congolese rebel leader at the head of the AFDL (which was supported by Uganda and Rwanda), succeeded in overthrowing the then President of Zaire, Marshal Mobutu Ssese Seko, and on 29 May 1997 was formally sworn in as President of the renamed Democratic Republic of the Congo. The DRC asserts that, following President Kabila's accession to power, Uganda and Rwanda were granted substantial benefits in the DRC in the military and economic fields. The DRC claims, however, that President Kabila subsequently sought a gradual reduction in the influence of these two States over the DRC's political, military and economic spheres. It was, according to the DRC, this "new policy of independence and emancipation" from the two States that constituted the real reason for the invasion of Congolese territory by Ugandan armed forces in August 1998.

30. The DRC maintains that at the end of July 1998 President Kabila learned of a planned coup d'état organized by the Chief of Staff of the FAC, Colonel Kabarebe (a Rwandan national), and that, in an official statement published on 28 July 1998 (see paragraph 49 below), President

la rive ouest du Nil (West Nile Bank Front), le WNBF.

* * *

28. Dans son premier chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger:

«1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
— l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
— le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;

— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.»

29. La RDC expose que Laurent-Désiré Kabila, qui dirigeait à l'époque l'AFDL (mouvement rebelle congolais soutenu par l'Ouganda et le Rwanda), est parvenu en 1997 à renverser le maréchal Mobutu Ssese Seko, alors président du Zaïre, et qu'il a prêté serment en qualité de président de la nouvelle République démocratique du Congo le 29 mai 1997. La RDC affirme que, après l'accession du président Kabila au pouvoir, l'Ouganda et le Rwanda se sont vu accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Elle note que le président Kabila s'est toutefois efforcé, par la suite, de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats dans les affaires politiques, militaires et économiques du pays. C'est, au dire de la RDC, «[c]ette nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation» à l'égard des deux Etats qui a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998.

30. La RDC soutient que le président Kabila a eu connaissance, à la fin du mois de juillet 1998, d'un projet de coup d'Etat fomenté par le colonel Kabarebe (ressortissant rwandais), chef d'état-major des FAC et que, dans une déclaration officielle publiée le 28 juillet 1998 (voir para-

Kabila called for the withdrawal of foreign troops from Congolese territory. Although his address referred mainly to Rwandan troops, the DRC argues that there can be no doubt that President Kabila intended to address his message to "all foreign forces". The DRC states that on 2 August 1998 the 10th Brigade assigned to the province of North Kivu rebelled against the central Government of the DRC, and that during the night of 2 to 3 August 1998 Congolese Tutsi soldiers and a few Rwandan soldiers not yet repatriated attempted to overthrow President Kabila. According to the DRC, Uganda began its military intervention in the DRC immediately after the failure of the coup attempt.

31. The DRC argues that on 4 August 1998 Uganda and Rwanda organized an airborne operation, flying their troops from Goma on the eastern frontier of the DRC to Kitona, some 1,800 km away on the other side of the DRC, on the Atlantic coast. The DRC alleges that the aim was to overthrow President Kabila within ten days. According to the DRC, in the advance towards Kinshasa, Ugandan and Rwandan troops captured certain towns and occupied the Inga Dam, which supplies electricity to Kinshasa. The DRC explains that Angola and Zimbabwe came to the assistance of the Congolese Government to help prevent the capture of Kinshasa. The DRC also states that in the north-eastern part of the country, within a matter of months, UPDF troops had advanced and had progressively occupied a substantial part of Congolese territory in several provinces.

32. The DRC submits that Uganda's military operation against the DRC also consisted in the provision of support to Congolese armed groups opposed to President Kabila's Government. The DRC thus maintains that the RCD was created by Uganda and Rwanda on 12 August 1998, and that at the end of September 1998 Uganda supported the creation of the new MLC rebel group, which was not linked to the Rwandan military. According to the DRC, Uganda was closely involved in the recruitment, education, training, equipment and supplying of the MLC and its military wing, the ALC. The DRC alleges that the close links between Uganda and the MLC were reflected in the formation of a united military front in combat operations against the FAC. The DRC maintains that in a number of cases the UPDF provided tactical support, including artillery cover, for ALC troops. Thus, the DRC contends that the UPDF and the ALC constantly acted in close co-operation during many battles against the Congolese regular army. The DRC concludes that Uganda, "in addition to providing decisive military support for several Congolese rebel movements, has been extremely active in supplying these movements with a political and diplomatic framework".

33. The DRC notes that the events in its territory were viewed with grave concern by the international community. The DRC claims that at the Victoria Falls Summit, which took place on 7 and 8 August 1998, and

graphe 49 ci-après), il a appelé au retrait des forces étrangères du territoire congolais. Si le président Kabila visait avant tout les forces rwandaises, la RDC prétend que son intention de s'adresser à «toutes forces militaires étrangères» ne saurait faire de doute. La RDC affirme que la 10e brigade, qui avait été affectée à la province du Nord-Kivu, s'est rebellée le 2 août 1998 contre le Gouvernement central, et que, dans la nuit du 2 au 3 août 1998, des soldats tutsis congolais et quelques soldats rwandais non encore rapatriés ont cherché à renverser le président Kabila. Selon la RDC, l'intervention militaire de l'Ouganda a commencé immédiatement après l'échec de cette tentative de coup d'Etat.

31. La RDC soutient que l'Ouganda et le Rwanda ont organisé, le 4 août 1998, une opération aéroportée, acheminant leurs soldats par avion de la ville de Goma, située sur la frontière orientale de la RDC, à Kitona, qui se trouve à quelque 1800 kilomètres de là, à l'autre extrémité du pays, sur le littoral atlantique. L'objectif visé, affirme la RDC, était de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. La RDC prétend que, en progressant vers Kinshasa, les troupes ougandaises et rwandaises se sont emparées de certaines villes et ont occupé le barrage d'Inga, qui alimente la ville de Kinshasa en électricité. L'Angola et le Zimbabwe ont, indique-t-elle, prêté main forte au Gouvernement congolais pour empêcher la prise de Kinshasa. La RDC affirme en outre que l'avancée des soldats des UPDF dans le nord-est du pays les a amenés, en quelques mois, à occuper, dans diverses provinces, des parties importantes du territoire congolais.

32. La RDC allègue que l'un des volets de l'opération militaire menée par l'Ouganda à son encontre a consisté à apporter un soutien aux groupes armés congolais opposés au gouvernement du président Kabila. Ainsi le RCD aurait été créé par l'Ouganda et le Rwanda le 12 août 1998 et, à la fin du mois de septembre 1998, l'Ouganda aurait appuyé la formation du MLC, nouveau groupe rebelle qui n'était pas lié à l'armée rwandaise. D'après la RDC, l'Ouganda a été fortement impliqué dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement du MLC et de son aile armée, l'ALC. Les liens étroits existant entre l'Ouganda et le MLC se sont traduits, au dire de la RDC, par la constitution d'un front militaire unique dans les opérations de combat contre les FAC. La RDC soutient que, dans un certain nombre de cas, les UPDF ont apporté un appui tactique, notamment sous la forme d'une couverture d'artillerie, aux forces de l'ALC. Les UPDF et l'ALC ont ainsi constamment agi, prétend-elle, en étroite coopération lors des nombreux combats qui les ont opposées à l'armée régulière congolaise. La RDC en conclut que l'Ouganda, «en plus d'avoir fourni à plusieurs mouvements rebelles congolais un appui militaire décisif, a déployé une intense activité en vue d'assurer un encadrement politique et diplomatique à ces mouvements».

33. La RDC note que les événements dont elle était le théâtre inspiraient de vives inquiétudes à la communauté internationale. Elle indique que, lors du sommet de Victoria Falls, tenu les 7 et 8 août 1998 en pré-

was attended by representatives of the DRC, Uganda, Namibia, Rwanda, Tanzania, Zambia and Zimbabwe,

> "member countries of the SADC [Southern African Development Community], following the submission of an application by the Democratic Republic of the Congo, unequivocally condemned the aggression suffered by the Congo and the occupation of certain parts of its national territory".

The DRC further points out that, in an attempt to help resolve the conflict, the SADC, the States of East Africa and the Organization of African Unity (OAU) initiated various diplomatic efforts, which included a series of meetings between the belligerents and the representatives of various African States, also known as the "Lusaka Process". On 18 April 1999 the Sirte Peace Agreement was concluded, in the framework of the Lusaka peace process, between President Kabila of the DRC and President Museveni of Uganda. The DRC explains that, under this Agreement, Uganda undertook to "cease hostilities immediately" and to withdraw its troops from the territory of the DRC. The Lusaka Agreement was signed by the Heads of State of the DRC, Uganda and other African States (namely, Angola, Namibia, Rwanda and Zimbabwe) on 10 July 1999 and by the MLC and RCD (rebel groups) on 1 August 1999 and 31 August 1999, respectively. The DRC explains that this Agreement provided for the cessation of hostilities between the parties' forces, the disengagement of these forces, the deployment of OAU verifiers and of the United Nations Mission in the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "MONUC"), to be followed by the withdrawal of foreign forces. On 8 April 2000 and 6 December 2000 Uganda signed troop disengagement agreements known as the Kampala plan and the Harare plan.

34. According to the DRC, following the withdrawal of Ugandan troops from its territory in June 2003, Uganda has continued to provide arms to ethnic groups confronting one another in the Ituri region, on the boundary with Uganda. The DRC further argues that Uganda "has left behind it a fine network of warlords, whom it is still supplying with arms and who themselves continue to plunder the wealth of the DRC on behalf of Ugandan and foreign businessmen".

*

35. Uganda, for its part, claims that from early 1994 through to approximately May 1997 the Congolese authorities provided military and logistical support to anti-Ugandan insurgents. Uganda asserts that from the beginning of this period it was the victim of cross-border attacks from these armed rebels in eastern Congo. It claims that, in response to these attacks, until late 1997 it confined its actions to its own side of the

sence de représentants de la RDC, de l'Ouganda, de la Namibie, du Rwanda, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe,

> «les pays membres de la SADC [Communauté pour le développement de l'Afrique australe], suite à l'introduction d'une requête par la République démocratique du Congo, [ont] condamn[é] sans équivoque l'agression dont elle [était] victime et l'occupation de certaines parties [de son] territoire national».

La RDC signale encore que, soucieux d'aider au règlement du conflit, la SADC, les Etats de l'Afrique orientale et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont pris diverses initiatives diplomatiques, organisant notamment une série de rencontres entre les belligérants et les représentants de plusieurs Etats africains, également connue sous le nom de «processus de Lusaka». C'est dans ce cadre que fut signé, le 18 avril 1999, l'accord de paix de Syrte entre le président congolais Kabila et le président ougandais Museveni. La RDC expose que, aux termes de cet accord, l'Ouganda s'engageait à «cesser immédiatement les hostilités» et à retirer ses forces du territoire congolais. Les chefs d'Etat de la RDC, de l'Ouganda, ainsi que d'autres Etats africains (l'Angola, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe) ont signé l'accord de Lusaka le 10 juillet 1999; le MLC et le RCD (groupes rebelles) l'ont pour leur part signé le 1er août 1999 et le 31 août 1999, respectivement. L'accord prévoyait, indique la RDC, la cessation des hostilités entre les forces en présence, leur désengagement, le déploiement des vérificateurs de l'OUA ainsi que de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la «MONUC»), qui devaient être suivis du retrait des forces étrangères. Les 8 avril et 6 décembre 2000, l'Ouganda a signé des accords de désengagement des forces, connus sous le nom de plan de Kampala et de plan de Harare, respectivement.

34. Selon la RDC, l'Ouganda a continué, après le retrait de ses troupes en juin 2003, à fournir des armes aux groupes ethniques qui s'affrontaient dans la région de l'Ituri, à la frontière ougando-congolaise. La RDC affirme encore que l'Ouganda «a laissé derrière lui un bon réseau de seigneurs de guerre qu'il approvisionne toujours en armes [et] que ces derniers continuent à piller les richesses de la RDC pour le compte des opérateurs économiques ougandais ou étrangers».

*

35. L'Ouganda allègue pour sa part que, du début de l'année 1994 jusqu'au mois de mai 1997 approximativement, les autorités congolaises ont fourni un soutien militaire et logistique aux insurgés antiougandais. L'Ouganda affirme avoir été, dès le début de cette période, victime d'attaques transfrontalières menées par ces rebelles armés, basés dans l'est de la RDC. Jusqu'à la fin de l'année 1997, il n'a, indique-t-il, réagi à ces at-

Congo-Uganda border, by reinforcing its military positions along the frontier.

36. According to Uganda, in 1997 the AFDL, made up of a loose alliance of the combined forces of the various Congolese rebel groups, together with the Rwandan army, overthrew President Mobutu's régime in Zaire. Uganda asserts that upon assuming power on 29 May 1997, President Kabila invited Uganda to deploy its own troops in eastern Congo in view of the fact that the Congolese army did not have the resources to control the remote eastern provinces, and in order to "eliminate" the anti-Ugandan insurgents operating in that zone and to secure the border region. According to Uganda, it was on this understanding that Ugandan troops crossed into eastern Congo and established bases on Congolese territory. Uganda further alleges that in December 1997, at President Kabila's further invitation, Uganda sent two UPDF battalions into eastern Congo, followed by a third one in April 1998, also at the invitation of the Congolese President. Uganda states that on 27 April 1998 the Protocol on Security along the Common Border was signed by the two Governments in order to reaffirm the invitation of the DRC to Uganda to deploy its troops in eastern Congo as well as to commit the armed forces of both countries to jointly combat the anti-Ugandan insurgents in Congolese territory and secure the border region. Uganda maintains that three Ugandan battalions were accordingly stationed in the border region of the Ruwenzori Mountains within the DRC.

37. However, Uganda claims that between May and July 1998 President Kabila broke off his alliances with Rwanda and Uganda and established new alliances with Chad, the Sudan and various anti-Ugandan insurgent groups.

With regard to the official statement by President Kabila published on 28 July 1998 calling for the withdrawal of Rwandan troops from Congolese territory, Uganda interprets this statement as not affecting Uganda, arguing that it made no mention of the Ugandan armed forces that were then in the DRC pursuant to President Kabila's earlier invitation and to the Protocol of 27 April 1998.

38. Uganda affirms that it had no involvement in or foreknowledge of the FAC rebellion that occurred in eastern Congo on 2 August 1998 nor of the attempted coup d'état against President Kabila on the night of 2-3 August 1998. Uganda likewise denies that it participated in the attack on the Kitona military base. According to Uganda, on 4 August 1998 there were no Ugandan troops present in either Goma or Kitona, or on board the planes referred to by the DRC.

39. Uganda further claims that it did not send additional troops into the DRC during August 1998. Uganda states, however, that by August-September 1998, as the DRC and the Sudan prepared to attack Ugandan forces in eastern Congo, its security situation had become untenable. Uganda submits that "[i]n response to this grave threat, and in the lawful exercise of its sovereign right of self-defence", it made a decision on

taques qu'en procédant, dans la partie de son territoire limitrophe de la RDC, au renforcement de ses positions militaires le long de la frontière.

36. Pour l'Ouganda, ce sont les divers groupes rebelles congolais rassemblés sous la bannière de l'AFDL et l'armée rwandaise qui ont, en 1997, renversé le régime du président Mobutu au Zaïre. L'Ouganda soutient que, lors de son arrivée au pouvoir le 29 mai 1997, le président Kabila l'a invité à déployer ses propres forces dans la partie orientale de la RDC, l'armée congolaise n'ayant pas les moyens de contrôler les provinces orientales reculées, dans l'objectif d'«éliminer» les insurgés antiougandais opérant dans cette partie du territoire et d'assurer la sécurité dans la région frontalière. C'est, d'après l'Ouganda, dans ces conditions que ses troupes ont pénétré dans l'est de la RDC et établi des bases sur le territoire de ce pays. L'Ouganda soutient également que c'est à nouveau à l'invitation du président Kabila qu'il a envoyé deux bataillons des UPDF dans l'est de la RDC, en décembre 1997, puis un troisième, en avril 1998. L'Ouganda affirme que, aux termes du protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé par les deux gouvernements le 27 avril 1998, la RDC a une nouvelle fois invité l'Ouganda à déployer ses forces dans la partie orientale de son territoire, les forces armées des deux pays s'engageant en outre à combattre ensemble les insurgés antiougandais en territoire congolais, ainsi qu'à assurer la sécurité dans la région frontalière. Trois bataillons ougandais ont en conséquence, indique l'Ouganda, été stationnés en RDC, dans la région frontalière des monts Ruwenzori.

37. L'Ouganda allègue qu'entre mai et juillet 1998, toutefois, le président Kabila a rompu ses alliances avec le Rwanda et l'Ouganda, et en a établi de nouvelles avec le Tchad, le Soudan et divers groupes d'insurgés antiougandais.

S'agissant de la déclaration officielle du président Kabila, publiée le 28 juillet 1998, appelant au retrait des forces rwandaises du territoire congolais, l'Ouganda estime que cette déclaration ne le concernait pas, puisqu'elle ne faisait aucune mention de ses forces armées, lesquelles se trouvaient alors en RDC à l'invitation du président Kabila et en application du protocole du 27 avril 1998.

38. L'Ouganda se défend d'avoir pris part à la rébellion des FAC survenue dans l'est de la RDC le 2 août 1998 et à la tentative de coup d'Etat dirigée contre le président Kabila dans la nuit du 2 au 3 août 1998, ou d'avoir été informé de ce qui se préparait. L'Ouganda dément également toute participation à l'attaque contre la base militaire de Kitona. D'après lui, aucun soldat ougandais n'était présent le 4 août 1998 à Goma ou à Kitona, ni à bord des avions mentionnés par la RDC.

39. L'Ouganda affirme en outre n'avoir pas envoyé de renforts en RDC pendant le mois d'août 1998. Selon lui, sa situation était néanmoins devenue intenable sur le plan de la sécurité, en août et septembre 1998, la RDC et le Soudan se préparant à attaquer les forces ougandaises dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme avoir, «[e]n réaction à cette grave menace et faisant usage de son droit souverain de légitime défense», pris

11 September 1998 to augment its forces in eastern Congo and to gain control of the strategic airfields and river ports in northern and eastern Congo in order to stop the combined forces of the Congolese and Sudanese armies as well as the anti-Ugandan insurgent groups from reaching Uganda's borders. According to Uganda, the military operations to take control of these key positions began on 20 September 1998. Uganda states that by February 1999 Ugandan forces succeeded in occupying all the key airfields and river ports that served as gateways to eastern Congo and the Ugandan border. Uganda maintains that on 3 July 1999 its forces gained control of the airport at Gbadolite and drove all Sudanese forces out of the DRC.

40. Uganda notes that on 10 July 1999 the on-going regional peace process led to the signing of a peace agreement in Lusaka by the Heads of State of Uganda, the DRC, Rwanda, Zimbabwe, Angola and Namibia, followed by the Kampala (8 April 2000) and Harare (6 December 2000) Disengagement Plans. Uganda points out that, although no immediate or unilateral withdrawal was called for, it began withdrawing five battalions from the DRC on 22 June 2000. On 20 February 2001 Uganda announced that it would withdraw two more battalions from the DRC. On 6 September 2002 Uganda and the DRC concluded a peace agreement in Luanda (Agreement between the Governments of the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of the Congo, Co-operation and Normalisation of Relations between the two Countries, hereinafter "the Luanda Agreement"). Under its terms Uganda agreed to withdraw from the DRC all Ugandan troops, except for those expressly authorized by the DRC to remain on the slopes of Mt. Ruwenzori. Uganda claims that, in fulfilment of its obligations under the Luanda Agreement, it completed the withdrawal of all of its troops from the DRC in June 2003. Uganda asserts that "[s]ince that time, not a single Ugandan soldier has been deployed inside the Congo".

41. As for the support for irregular forces operating in the DRC, Uganda states that it has never denied providing political and military assistance to the MLC and the RCD. However, Uganda asserts that it did not participate in the formation of the MLC and the RCD.

> "[I]t was only *after* the rebellion had broken out and *after* the RCD had been created that Uganda began to interact with the RCD, and, even then, Uganda's relationship with the RCD was strictly political until after the middle of September 1998." (Emphasis in the original.)

According to Uganda, its military support for the MLC and for the RCD began in January 1999 and March 1999 respectively. Moreover, Uganda argues that the nature and extent of its military support for the Congolese rebels was consistent with and limited to the requirements of self-defence. Uganda further states that it refrained from providing the rebels

le 11 septembre 1998 la décision de renforcer ses effectifs dans l'est de la RDC et de s'emparer des aérodromes et des ports fluviaux stratégiques du nord et de l'est de la RDC, pour empêcher les forces conjointes des armées congolaise et soudanaise, ainsi que les groupes d'insurgés antiougandais, de parvenir à ses frontières. C'est, selon l'Ouganda, le 20 septembre 1998 qu'il a lancé les opérations militaires qui devaient lui assurer le contrôle de ces positions stratégiques. L'Ouganda indique qu'en février 1999 ses forces avaient réussi à occuper l'ensemble des principaux aérodromes et ports fluviaux donnant accès à la partie orientale de la RDC et à la frontière ougandaise et que, le 3 juillet 1999, elles se sont emparées de l'aéroport de Gbadolite, chassant de RDC toutes les forces soudanaises.

40. L'Ouganda note que le processus de paix régional alors en cours a abouti, le 10 juillet 1999, à la signature, par les chefs d'Etat de l'Ouganda, de la RDC, du Rwanda, du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie, d'un accord de paix à Lusaka, puis à la signature des plans de désengagement de Kampala (8 avril 2000) et de Harare (6 décembre 2000). L'Ouganda relève que, bien qu'aucun retrait immédiat ou unilatéral n'ait été demandé, il a commencé à évacuer de la RDC cinq bataillons le 22 juin 2000 et annoncé, le 20 février 2001, son intention d'en retirer deux autres. Le 6 septembre 2002, l'Ouganda et la RDC ont conclu à Luanda un accord de paix (accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays (dénommé ci-après l'«accord de Luanda»)). Aux termes de cet accord l'Ouganda acceptait de retirer toutes ses forces du territoire congolais, excepté celles qui étaient expressément autorisées par la RDC à rester sur les pentes des monts Ruwenzori. L'Ouganda affirme avoir, en exécution des obligations lui incombant en vertu de cet accord, achevé le retrait de l'ensemble de ses forces du territoire congolais en juin 2003. «Depuis lors», affirme-t-il, «pas le moindre soldat ougandais n'a été déployé sur le territoire du Congo».

41. S'agissant du soutien apporté aux forces irrégulières opérant en RDC, l'Ouganda précise qu'il n'a jamais nié avoir fourni un soutien politique et militaire au MLC et au RCD. Mais il assure n'avoir pas participé à la formation du MLC et du RCD.

> «[C]'est seulement *après* le début de la rébellion et *après* la création du RCD que l'Ouganda a commencé à collaborer avec ce groupe, et, là encore, ces relations ont gardé un caractère strictement politique jusqu'à compter de la mi-septembre 1998.» (Les italiques sont dans l'original.)

L'Ouganda affirme avoir commencé à apporter un soutien militaire au MLC et au RCD en janvier et mars 1999, respectivement. Il fait valoir, en outre, que la nature et l'ampleur de son soutien aux rebelles congolais n'excédaient pas les limites de ce qu'imposaient les exigences de la légitime défense. L'Ouganda indique de surcroît qu'il s'était abstenu

with the kind or amount of support they would have required to achieve such far-reaching purposes as the conquest of territory or the overthrow of the Congolese Government.

* *

ISSUE OF CONSENT

42. The Court now turns to the various issues connected with the first submission of the DRC.

43. In response to the DRC's allegations of military and paramilitary activities amounting to aggression, Uganda states that from May 1997 (when President Laurent-Désiré Kabila assumed power in Kinshasa) until 11 September 1998 (the date on which Uganda states that it decided to respond on the basis of self-defence) it was present in the DRC with the latter's consent. It asserts that the DRC's consent to the presence of Ugandan forces was renewed in July 1999 by virtue of the terms of the Lusaka Agreement and extended thereafter. Uganda defends its military actions in the intervening period of 11 September 1998 to 10 July 1999 as lawful self-defence. The Court will examine each of Uganda's arguments in turn.

44. In a written answer to the question put to it by Judge Vereshchetin (see paragraph 22 above), the DRC clarified that its claims relate to actions by Uganda beginning in August 1998. However, as the Parties do not agree on the characterization of events in that month, the Court deems it appropriate first to analyse events which occurred a few months earlier, and the rules of international law applicable to them.

45. Relations between Laurent-Désiré Kabila and the Ugandan Government had been close, and with the coming to power of the former there was a common interest in controlling anti-government rebels who were active along the Congo-Uganda border, carrying out in particular cross-border attacks against Uganda. It seems certain that from mid-1997 and during the first part of 1998 Uganda was being allowed to engage in military action against anti-Ugandan rebels in the eastern part of Congolese territory. Uganda claims that its troops had been invited into eastern Congo by President Kabila when he came to power in May 1997. The DRC has acknowledged that "Ugandan troops were present on the territory of the Democratic Republic of the Congo with the consent of the country's lawful government". It is clear from the materials put before the Court that in the period preceding August 1998 the DRC did not object to Uganda's military presence and activities in its eastern border area. The written pleadings of the DRC make reference to authorized Ugandan operations from September 1997 onwards. There is reference to such authorized action by Uganda on 19 December 1997, in early February 1998 and again in early July 1998, when the DRC author-

d'apporter aux rebelles le type ou la quantité d'aide dont ils auraient eu besoin pour parvenir à des fins aussi ambitieuses que la conquête du territoire ou le renversement du Gouvernement de la RDC.

* *

LA QUESTION DU CONSENTEMENT

42. La Cour examinera maintenant les diverses questions relatives au premier chef de conclusions de la RDC.

43. En réponse aux allégations d'activités militaires et paramilitaires constitutives d'agression formulées par la RDC, l'Ouganda affirme qu'entre mai 1997 (date de l'accession au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila à Kinshasa) et le 11 septembre 1998 (date à laquelle l'Ouganda prétend avoir décidé d'agir au titre de la légitime défense) il se trouvait en RDC avec le consentement de cette dernière. L'Ouganda soutient que la RDC a réitéré son consentement à la présence des forces ougandaises en juillet 1999, aux termes de l'accord de Lusaka, et l'a ensuite prorogé. Pour justifier les actions militaires menées au cours de la période intermédiaire allant du 11 septembre 1998 au 10 juillet 1999, l'Ouganda invoque par ailleurs l'exercice de son droit de légitime défense. La Cour examinera l'un après l'autre les arguments de l'Ouganda.

44. Dans sa réponse écrite à la question du juge Vereshchetin (voir paragraphe 22 ci-dessus), la RDC précise que ses demandes concernent des actes commis par l'Ouganda à partir d'août 1998. Toutefois, les Parties étant en désaccord sur la manière dont il convient de qualifier les faits survenus au cours de ce mois, la Cour estime utile de procéder d'abord à une analyse des événements qui se sont déroulés quelques mois auparavant et des règles de droit international qui leur sont applicables.

45. Laurent-Désiré Kabila entretenait avec le Gouvernement ougandais d'étroites relations dès avant son arrivée au pouvoir; à cette occasion, il apparut de l'intérêt commun des deux parties de lutter contre les forces antigouvernementales opérant le long de la frontière entre la RDC et l'Ouganda, d'où elles menaient notamment des attaques transfrontalières contre celui-ci. Il semble avéré que, à partir du milieu de l'année 1997 et pendant la première partie de l'année 1998, l'Ouganda avait été autorisé à entreprendre des actions militaires contre les rebelles antiougandais dans la partie orientale du territoire de la RDC. L'Ouganda affirme avoir été invité par le président Kabila, lors de l'accession de celui-ci au pouvoir en mai 1997, à déployer des troupes dans l'est de la RDC. La RDC a reconnu que «des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, avec le consentement du Gouvernement légitime de ce pays». Il ressort clairement du dossier soumis à la Cour que, avant le mois d'août 1998, la RDC ne s'est pas opposée à la présence et aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. La RDC évoque, dans ses écritures, des opérations menées par l'Ouganda avec son autorisation à partir du mois de sep-

ized the transfer of Ugandan units to Ntabi, in Congolese territory, in order to fight more effectively against the ADF.

46. A series of bilateral meetings between the two Governments took place in Kinshasa from 11 to 13 August 1997, in Kampala from 6 to 7 April 1998 and again in Kinshasa from 24 to 27 April 1998. This last meeting culminated in a Protocol on Security along the Common Border being signed on 27 April 1998 between the two countries, making reference, *inter alia*, to the desire "to put an end to the existence of the rebel groups operating on either side of the common border, namely in the Ruwenzori". The two parties agreed that their respective armies would "co-operate in order to insure security and peace along the common border". The DRC contends that these words do not constitute an "invitation or acceptance by either of the contracting parties to send its army into the other's territory". The Court believes that both the absence of any objection to the presence of Ugandan troops in the DRC in the preceding months, and the practice subsequent to the signing of the Protocol, support the view that the continued presence as before of Ugandan troops would be permitted by the DRC by virtue of the Protocol. Uganda told the Court that

> "[p]ursuant to the Protocol, Uganda sent a third battalion into eastern Congo, which brought her troop level up to approximately 2,000, and she continued military operations against the armed groups in the region both unilaterally and jointly with Congolese Government forces".

The DRC has not denied this fact nor that its authorities accepted this situation.

47. While the co-operation envisaged in the Protocol may be reasonably understood as having its effect in a continued authorization of Ugandan troops in the border area, it was not the legal basis for such authorization or consent. The source of an authorization or consent to the crossing of the border by these troops antedated the Protocol and this prior authorization or consent could thus be withdrawn at any time by the Government of the DRC, without further formalities being necessary.

48. The Court observes that when President Kabila came to power, the influence of Uganda and in particular Rwanda in the DRC became substantial. In this context it is worthy of note that many Rwandan officers held positions of high rank in the Congolese army and that Colonel James Kabarebe, of Rwandan nationality, was the Chief of Staff of the FAC (the armed forces of the DRC). From late spring 1998, President Kabila sought, for various reasons, to reduce this foreign influence; by mid-1998, relations between President Kabila and his former allies had

tembre 1997. Sont ainsi mentionnées des activités autorisées menées par l'Ouganda le 19 décembre 1997, au début du mois de février 1998, puis encore au début du mois de juillet 1998, lorsque la RDC a autorisé le transfert d'unités ougandaises vers la localité de Ntabi, en territoire congolais, afin de combattre plus efficacement les FDA.

46. Une série de rencontres bilatérales entre les deux gouvernements ont eu lieu à Kinshasa, du 11 au 13 août 1997, à Kampala, du 6 au 7 avril 1998, puis à nouveau à Kinshasa, du 24 au 27 avril 1998. Cette dernière rencontre aboutit, le 27 avril 1998, à la signature entre les deux pays d'un protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune, où était exprimé notamment le souhait «de mettre un terme à l'existence de groupes rebelles opérant d'un côté comme de l'autre de la frontière, c'est-à-dire dans le Ruwenzori». Les deux parties étaient convenues que leurs armées «coopérer[aient] afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune». La RDC soutient que cette phrase ne comporte «aucune invitation ni acceptation d'aucune des deux parties contractantes à envoyer son armée sur le territoire de l'autre». La Cour estime que tant l'absence d'objection à la présence des troupes ougandaises au cours des mois précédents que la pratique observée après la signature du protocole donnent à penser que la RDC avait accepté au titre de celui-ci le maintien, comme auparavant, de la présence de ces troupes. L'Ouganda a indiqué à la Cour que,

> «[e]n application de ce texte, [il avait envoyé] un troisième bataillon dans l'est du Congo, portant l'effectif de ses troupes à environ deux mille hommes, et poursuiv[i] ses opérations militaires contre les groupes armés dans la région, tant unilatéralement que conjointement avec les forces du Gouvernement congolais».

La RDC ne l'a pas démenti, et n'a pas non plus contesté que ses autorités avaient accepté la situation.

47. Si l'on peut raisonnablement penser que la coopération envisagée dans le protocole impliquait une prorogation de l'autorisation accordée à l'Ouganda de maintenir des troupes dans la région frontalière, le protocole ne constituait pas le fondement juridique de cette autorisation ou de ce consentement. L'origine de l'autorisation ou du consentement au franchissement de la frontière par ces troupes remontait à une date antérieure au protocole, et cette autorisation ou ce consentement préexistants pouvaient par conséquent être retirés à tout moment par le Gouvernement de la RDC, sans formalité particulière.

48. La Cour observe que, lorsque le président Kabila arriva au pouvoir, l'influence de l'Ouganda, et surtout du Rwanda, en RDC devint considérable. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de noter que l'armée congolaise comptait dans ses rangs de nombreux officiers supérieurs rwandais et que le colonel James Kabarebe, de nationalité rwandaise, était le chef d'état-major des FAC (forces armées de la RDC). A partir de la fin du printemps 1998, le président Kabila chercha, pour diverses raisons, à réduire cette influence étrangère; au milieu de l'année 1998, ses

deteriorated. In light of these circumstances the presence of Rwandan troops on Congolese territory had in particular become a major concern for the Government of the DRC.

49. On 28 July 1998, an official statement by President Kabila was published, which read as follows:

> "The Supreme Commander of the Congolese National Armed Forces, the Head of State of the Republic of the Congo and the Minister of National Defence, advises the Congolese people that he has just terminated, with effect from this Monday 27 July 1998, the Rwandan military presence which has assisted us during the period of the country's liberation. Through these military forces, he would like to thank all of the Rwandan people for the solidarity they have demonstrated to date. He would also like to congratulate the democratic Congolese people on their generosity of spirit for having tolerated, provided shelter for and trained these friendly forces during their stay in our country. This marks the end of the presence of all foreign military forces in the Congo." *[Translation by the Registry.]*

50. The DRC has contended that, although there was no specific reference to Ugandan troops in the statement, the final phrase indicated that consent was withdrawn for Ugandan as well as Rwandan troops. It states that, having learned of a plotted coup, President Kabila "officially announced . . . the end of military co-operation with Rwanda and asked the Rwandan military to return to their own country, adding that this marked the end of the presence of foreign troops in the Congo". The DRC further explains that Ugandan forces were not mentioned because they were "very few in number in the Congo" and were not to be treated in the same way as the Rwandan forces, "who in the prevailing circumstances, were perceived as enemies suspected of seeking to overthrow the régime". Uganda, for its part, maintains that the President's statement was directed at Rwandan forces alone; that the final phrase of the statement was not tantamount to the inclusion of a reference to Ugandan troops; and that any withdrawal of consent for the presence of Ugandan troops would have required a formal denunciation, by the DRC, of the April 1998 Protocol.

51. The Court notes, first, that for reasons given above, no particular formalities would have been required for the DRC to withdraw its consent to the presence of Ugandan troops on its soil. As to the content of President Kabila's statement, the Court observes that, as a purely textual matter, the statement was ambiguous.

52. More pertinently, the Court draws attention to the fact that the consent that had been given to Uganda to place its forces in the DRC, and to engage in military operations, was not an open-ended consent. The DRC accepted that Uganda could act, or assist in acting, against rebels on the eastern border and in particular to stop them operating across the common border. Even had consent to the Ugandan military

relations avec ses anciens alliés s'étaient dégradées. Dans ces circonstances, la présence de troupes rwandaises sur le sol congolais était, en particulier, devenue une source de vive préoccupation pour le Gouvernement de la RDC.

49. Le 28 juillet 1998, le président Kabila publia une déclaration officielle, qui se lit comme suit:

> «Le commandant suprême des Forces armées nationales congolaises, le chef de l'Etat de la République du Congo et le ministre de la défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assistés pendant la période de libération du pays. Il remercie, à travers ces militaires, tout le peuple rwandais de la solidarité qu'il nous a témoignée jusque-là. Aussi félicite-t-il la grandeur d'âme du peuple congolais démocratique d'avoir toléré, hébergé et encadré ces soldats amis durant leur séjour passager dans notre pays. Cela marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo.»

50. La RDC soutient que, même si le texte de la déclaration ne visait pas expressément les troupes ougandaises, il ressortait de sa dernière phrase que le retrait de son consentement concernait les troupes tant ougandaises que rwandaises. Elle indique que le président Kabila, informé d'une tentative de coup d'Etat, avait «annonc[é] officiellement ... la fin de la coopération militaire avec le Rwanda et demand[é] aux militaires rwandais de regagner leur pays, tout en précisant que cela marqu[ait] la fin de la présence des troupes étrangères au Congo». Si les soldats ougandais n'y furent pas désignés, c'est parce qu'ils étaient «très peu nombreux au Congo», précise la RDC, et qu'ils ne devaient pas être assimilés aux soldats rwandais «qui, dans les circonstances de l'époque, étaient perçus comme des ennemis suspectés de vouloir renverser le régime». L'Ouganda, pour sa part, fait valoir que la déclaration du président ne visait que les forces rwandaises, que la dernière phrase de cette déclaration ne saurait être lue comme contenant une référence aux troupes ougandaises, et que tout retrait d'un consentement à la présence de ces troupes eût demandé une dénonciation formelle, par la RDC, du protocole d'avril 1998.

51. La Cour note tout d'abord que, pour les raisons exposées ci-dessus, le retrait, par la RDC, de son consentement à la présence de soldats ougandais sur son territoire ne nécessitait aucune formalité particulière. En ce qui concerne la teneur de la déclaration du président Kabila, la Cour observe que, sur un plan purement textuel, le propos était ambigu.

52. Mais il importe surtout, de l'avis de la Cour, de relever que le consentement en vertu duquel l'Ouganda avait pu déployer ses forces en RDC et s'y livrer à des opérations militaires n'était pas sans limite. La RDC acceptait que l'Ouganda combatte ou aide à combattre les rebelles le long de la frontière orientale et, en particulier, à mettre un terme à leurs activités transfrontalières. A supposer que le consentement de

presence extended much beyond the end of July 1998, the parameters of that consent, in terms of geographic location and objectives, would have remained thus restricted.

53. In the event, the issue of withdrawal of consent by the DRC, and that of expansion by Uganda of the scope and nature of its activities, went hand in hand. The Court observes that at the Victoria Falls Summit (see paragraph 33 above) the DRC accused Rwanda and Uganda of invading its territory. Thus, it appears evident to the Court that, whatever interpretation may be given to President Kabila's statement of 28 July 1998, any earlier consent by the DRC to the presence of Ugandan troops on its territory had at the latest been withdrawn by 8 August 1998, i.e. the closing date of the Victoria Falls Summit.

54. The Court recalls that, independent of the conflicting views as to when Congolese consent to the presence of Ugandan troops might have been withdrawn, the DRC has informed the Court that its claims against Uganda begin with what it terms an aggression commencing on 2 August 1998.

* *

Findings of Fact concerning Uganda's Use of Force in Respect of Kitona

55. The Court observes that the dispute about the commencement date of the military action by Uganda that was not covered by consent is, in the most part, directed at the legal characterization of events rather than at whether these events occurred. In some instances, however, Uganda denies that its troops were ever present at particular locations, the military action at Kitona being an important example. The DRC has informed the Court that from 2 August 1998 Uganda was involved in military activities in the DRC that violated international law, and that these were directed at the overthrow of President Kabila. According to the DRC, Ugandan forces (together with those of Rwanda) were involved on 4 August in heavy military action at Kitona, which lies in the west of the DRC some 1,800 km from the Ugandan frontier. Virtually simultaneously Uganda engaged in military action in the east, first in Kivu and then in Orientale province. The DRC contends that this was followed by an invasion of Equateur province in north-west Congo. The DRC maintains that "[a]fter a few months of advances, the Ugandan army had thus conquered several hundred thousand square kilometres of territory". The DRC provided a sketch-map to illustrate the alleged scope and reach of Ugandan military activity.

56. Uganda characterizes the situation at the beginning of August

la RDC à la présence militaire ougandaise ait couvert une période allant bien au-delà du mois de juillet 1998, les restrictions apportées à ce consentement, en ce qui concerne la localisation des troupes ou les objectifs visés, auraient dû être respectées.

53. En l'occurrence, la question du retrait du consentement de la RDC et celle de l'élargissement par l'Ouganda de la nature et de la portée de ses activités sont allées de pair. La Cour note que, lors du sommet de Victoria Falls (voir paragraphe 33 ci-dessus), la RDC a accusé l'Ouganda et le Rwanda d'avoir envahi son territoire. Ainsi, quelque interprétation que l'on donne de la déclaration publiée le 28 juillet 1998 par le président Kabila, il ne fait aucun doute, de l'avis de la Cour, que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire a été retiré, au plus tard, le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Falls.

54. La Cour rappelle que, indépendamment de la divergence de vues opposant les Parties sur la date éventuelle du retrait du consentement congolais à la présence de soldats ougandais, la RDC lui a fait savoir que ses demandes contre l'Ouganda sont liées à ce qu'elle appelle une agression, qui aurait commencé le 2 août 1998.

* *

ÉTABLISSEMENT DES FAITS CONCERNANT L'EMPLOI DE LA FORCE PAR L'OUGANDA À KITONA

55. La Cour observe que les divergences sur la date du début des opérations militaires de l'Ouganda auxquelles la RDC n'a pas consenti mettent principalement en cause la qualification juridique des événements, et non la réalité de ces événements. Dans quelques cas, l'Ouganda dément toutefois la présence même de ses soldats en certains endroits, l'opération militaire à Kitona en offrant un important exemple. La RDC a indiqué à la Cour que, à compter du 2 août 1998, l'Ouganda s'était livré sur son territoire à des activités militaires contraires au droit international, qui avaient pour but le renversement du président Kabila. Selon la RDC, les forces ougandaises (conjointement avec celles du Rwanda) ont pris part, le 4 août, à une offensive militaire d'envergure à Kitona, localité située à l'ouest de la RDC, à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise. A peu près au même moment, l'Ouganda aurait lancé une opération militaire dans l'est du territoire, d'abord dans le Kivu puis dans la province Orientale, suivie, soutient la RDC, d'une invasion de la province de l'Equateur, dans le nord-ouest du pays. La RDC relève que, «[a]près quelques mois d'avancées, l'armée ougandaise avait ainsi conquis un territoire de plusieurs centaines de milliers de kilomètres carrés». La RDC a produit un croquis pour illustrer l'étendue et l'ampleur alléguées des activités militaires ougandaises.

56. L'Ouganda voit dans la situation qui régnait en RDC au début du

1998 as that of a state of civil war in the DRC — a situation in which President Kabila had turned to neighbouring Powers for assistance, including, notably, the Sudan (see paragraphs 120-129 below). These events caused great security concerns to Uganda. Uganda regarded the Sudan as a long-time enemy, which now, as a result of the invitation from President Kabila, had a free rein to act against Uganda and was better placed strategically to do so. Uganda strongly denies that it engaged in military activity beyond the eastern border area until 11 September. That military activity by its troops occurred in the east during August is not denied by Uganda. But it insists that it was not part of a plan agreed with Rwanda to overthrow President Kabila: it was rather actions taken by virtue of the consent given by the DRC to the operations by Uganda in the east, along their common border.

57. In accordance with its practice, the Court will first make its own determination of the facts and then apply the relevant rules of international law to the facts which it has found to have existed. The Court will not attempt a determination of the overall factual situation as it applied to the vast territory of the DRC from August 1998 till July 2003. It will make such findings of fact as are necessary for it to be able to respond to the first submission of the DRC, the defences offered by Uganda, and the first submissions of Uganda as regards its counter-claims. It is not the task of the Court to make findings of fact (even if it were in a position to do so) beyond these parameters.

58. These findings of fact necessarily entail an assessment of the evidence. The Court has in this case been presented with a vast amount of materials proffered by the Parties in support of their versions of the facts. The Court has not only the task of deciding which of those materials must be considered relevant, but also the duty to determine which of them have probative value with regard to the alleged facts. The greater part of these evidentiary materials appear in the annexes of the Parties to their written pleadings. The Parties were also authorized by the Court to produce new documents at a later stage. In the event, these contained important items. There has also been reference, in both the written and the oral pleadings, to material not annexed to the written pleadings but which the Court has treated as "part of a publication readily available" under Article 56, paragraph 4, of its Rules of Court. Those, too, have been examined by the Court for purposes of its determination of the relevant facts.

59. As it has done in the past, the Court will examine the facts relevant to each of the component elements of the claims advanced by the Parties. In so doing, it will identify the documents relied on and make its own clear assessment of their weight, reliability and value. In accordance with

mois d'août 1998 une situation de guerre civile, qui aurait amené le président Kabila à rechercher de l'aide auprès de certaines puissances voisines — le Soudan en particulier (voir paragraphes 120 à 129 ci-après). L'Ouganda en aurait conçu de vives craintes pour sa sécurité. Considéré comme un ennemi de longue date, le Soudan aurait désormais pu, du fait de l'invitation du président Kabila, donner libre cours à ses actions contre l'Ouganda en étant placé pour ce faire dans une situation stratégiquement plus favorable. L'Ouganda nie catégoriquement s'être livré à la moindre activité militaire au-delà des zones frontalières de l'est de la RDC avant le 11 septembre. Il ne conteste pas que ses soldats aient mené des opérations militaires dans l'est du pays au mois d'août. Mais ces opérations ne s'inscrivaient pas, assure-t-il, dans un plan concerté avec le Rwanda en vue du renversement du président Kabila; il s'agissait plutôt d'actions entreprises sur la base du consentement donné par la RDC à des opérations de l'Ouganda dans l'est du territoire, le long de la frontière commune.

57. Conformément à sa pratique, la Cour se prononcera dans un premier temps sur les faits, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés. La Cour n'entend pas se prononcer sur l'ensemble de la situation de fait ayant existé sur le vaste territoire de la RDC entre août 1998 et juillet 2003. Elle ne tranchera des questions de fait que dans la mesure où cela lui paraîtra nécessaire pour statuer sur le premier chef de conclusions de la RDC, sur les arguments avancés par l'Ouganda et sur les premiers chefs de conclusions de l'Ouganda relatifs à ses demandes reconventionnelles. Il n'appartient pas à la Cour (fût-elle en mesure de le faire) de se prononcer sur des faits n'entrant pas dans ce cadre.

58. Ce prononcé sur les faits implique nécessairement une évaluation des preuves. Les Parties ont en l'espèce produit à l'appui de leurs versions respectives des faits une quantité considérable de matériaux. La tâche de la Cour n'est pas seulement de trancher la question de savoir lesquels d'entre eux doivent être considérés comme pertinents; elle est aussi de déterminer ceux qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués. Ces divers éléments de preuve figurent, pour l'essentiel, dans les documents annexés par les Parties à leurs pièces de procédure. Les Parties ont également été autorisées à produire des documents nouveaux à un stade ultérieur de la procédure. Or, ceux-ci contiennent de précieux renseignements. Les Parties ont aussi fait référence, tant dans leurs écritures qu'à l'audience, à des documents non annexés à leurs pièces de procédure, mais considérés par la Cour comme faisant «partie d'une publication facilement accessible», aux termes du paragraphe 4 de l'article 56 de son Règlement. La Cour a également examiné ces documents aux fins de se prononcer sur les faits pertinents.

59. Comme elle l'a fait par le passé, la Cour examinera les faits qui se rapportent aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les Parties. Dans cette optique, elle répertoriera les documents invoqués et se prononcera clairement sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle

its prior practice, the Court will explain what items it should eliminate from further consideration (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 50, para. 85; see equally the practice followed in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 3).

60. Both Parties have presented the Court with a vast amount of documentation. The documents advanced in supporting findings of fact in the present case include, *inter alia*, resolutions of the United Nations Security Council, reports of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, reports and briefings of the OAU, communiqués by Heads of State, letters of the Parties to the Security Council, reports of the Secretary-General on MONUC, reports of the United Nations Panels of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "United Nations Panel reports"), the White Paper prepared by the Congolese Ministry of Human Rights, the Porter Commission Report, the Ugandan White Paper on the Porter Commission Report, books, reports by non-governmental organizations and press reports.

61. The Court will treat with caution evidentiary materials specially prepared for this case and also materials emanating from a single source. It will prefer contemporaneous evidence from persons with direct knowledge. It will give particular attention to reliable evidence acknowledging facts or conduct unfavourable to the State represented by the person making them (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 41. para. 64). The Court will also give weight to evidence that has not, even before this litigation, been challenged by impartial persons for the correctness of what it contains. The Court moreover notes that evidence obtained by examination of persons directly involved, and who were subsequently cross-examined by judges skilled in examination and experienced in assessing large amounts of factual information, some of it of a technical nature, merits special attention. The Court thus will give appropriate consideration to the Report of the Porter Commission, which gathered evidence in this manner. The Court further notes that, since its publication, there has been no challenge to the credibility of this Report, which has been accepted by both Parties.

62. The Court will embark upon its task by determining whether it has indeed been proved to its satisfaction that Uganda invaded the DRC in early August 1998 and took part in the Kitona airborne operation on 4 August 1998. In the Memorial the DRC claimed that on 4 August 1998 three Boeing aircraft from Congo Airlines and Blue Airlines, and a Con-

juge devoir leur être reconnus. Conformément à sa pratique antérieure, la Cour indiquera quels sont les éléments qu'elle estime ne pas devoir examiner plus avant (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 50, par. 85; voir également la pratique suivie dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3).

60. Les deux Parties ont soumis à la Cour une abondante documentation. Au nombre des documents produits par les Parties à l'appui de leurs versions respectives des faits figurent des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, des rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, des rapports et notes d'information de l'OUA, des communiqués de chefs d'Etat, des lettres adressées par les Parties au Conseil de sécurité, des rapports du Secrétaire général sur la MONUC, des rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo (dénommés ci-après les «rapports du groupe d'experts des Nations Unies»), le livre blanc rédigé par le ministère congolais des droits humains, le rapport de la commission Porter, le livre blanc de l'Ouganda relatif au rapport de la commission Porter, des ouvrages, des rapports émanant d'organisations non gouvernementales et des articles de presse.

61. La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission Porter, qui a suivi cette méthodologie. Elle relève encore que la crédibilité de ce rapport, qui a été reconnue par les deux Parties, n'a, depuis sa publication, jamais été contestée.

62. La Cour commencera par rechercher si elle peut effectivement tenir pour établi que l'Ouganda a envahi la RDC au début du mois d'août 1998, et pris part à l'opération aéroportée de Kitona le 4 août 1998. Dans son mémoire, la RDC affirme que, le 4 août 1998, trois aéronefs de type Boeing des compagnies aériennes Congo Airlines et Blue Airlines,

golese plane from Lignes Aériennes Congolaises (LAC), were boarded by armed forces from "aggressor countries", including Uganda, as they were about to leave Goma Airport. It was claimed that, after refuelling and taking on board ammunition in Kigali, they flew to the airbase in Kitona, some 1,800 km from Uganda's border, where several contingents of foreign soldiers, including Ugandans, landed. It was claimed by the DRC that these forces, among which were Ugandan troops, took Kitona, Boma, Matadi and Inga, which they looted, as well as the Inga Dam. The DRC claimed that the aim of Uganda and Rwanda was to march to Kinshasa and rapidly overthrow President Kabila.

63. Uganda for its part has denied that its forces participated in the airborne assault launched at Kitona, insisting that at the beginning of August the only UPDF troops in the DRC were the three battalions in Beni and Butembo, present with the consent of the Congolese authorities. In the oral pleadings Uganda stated that it had been invited by Rwanda to join forces with it in displacing President Kabila, but had declined to do so. No evidence was advanced by either Party in relation to this contention. The Court accordingly does not need to address the question of "intention" and will concentrate on the factual evidence, as such.

64. In its Memorial the DRC relied on "testimonies of Ugandan and other soldiers, who were captured and taken prisoners in their abortive attempt to seize Kinshasa". No further details were provided, however. No such testimonies were ever produced to the Court, either in the later written pleadings or in the oral pleadings. Certain testimonies by persons of Congolese nationality were produced, however. These include an interview with the Congo airline pilot, in which he refers — in connection with the Kitona airborne operation — to the presence of both Rwandans and Ugandans at Hotel Nyira. The Court notes that this statement was prepared more than three years after the alleged events and some 20 months after the DRC lodged with the Court its Application commencing proceedings. It contains no signature as such, though the pilot says he "signed on the manuscript". The interview was conducted by the Assistant Legal Adviser at the Service for the Military Detection of Unpatriotic Activities in the DRC. Notwithstanding the DRC's position that there is nothing in this or other such witness statements to suggest that they were obtained under duress, the setting and context cannot therefore be regarded as conducive to impartiality. The same conclusion has to be reached as regards the interview with Issa Kisaka Kakule, a former rebel. Even in the absence of these deficiencies, the statement of the airline pilot cannot prove the arrival of Ugandan forces and their participation in the military operation in Kitona. The statement of Lieutenant Colonel Viala Mbeang Ilwa was more contemporaneous (15 October 1998) and is of some particular interest, as he was the pilot of the plane said to have been hijacked. In it he asserts that Ugandan officers at the hotel informed him

ainsi qu'un avion des Lignes Aériennes Congolaises (LAC), ont été «arraisonnés» par les forces armées de «pays agresseurs», dont l'Ouganda, alors qu'ils étaient sur le point de quitter l'aéroport de Goma. Après avoir fait le plein de kérosène et pris des caisses de munitions à Kigali, ils se sont, d'après la RDC, rendus à la base aérienne de Kitona, située à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise, où ils ont débarqué plusieurs contingents de soldats étrangers, dont des Ougandais. La RDC soutient que ces forces, parmi lesquelles se trouvaient des soldats ougandais, se sont emparées de Kitona, Boma, Matadi et Inga, qu'elles ont pillées, ainsi que du barrage d'Inga. La RDC allègue que l'Ouganda et le Rwanda avaient pour objectif de marcher sur Kinshasa et de renverser rapidement le président Kabila.

63. L'Ouganda a, quant à lui, démenti la participation de ses forces à l'offensive aéroportée contre Kitona, assurant qu'au début du mois d'août les seules troupes des UPDF présentes en RDC étaient les trois bataillons stationnés à Beni et Butembo avec le consentement des autorités congolaises. A l'audience, l'Ouganda a affirmé que le Rwanda l'avait invité à unir ses forces aux siennes en vue de renverser le président Kabila, ce qu'il a refusé. Aucune des Parties n'a produit d'éléments de preuve à ce propos. Il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour de s'arrêter sur la question de «l'intention», et elle portera toute son attention sur la preuve des faits, comme tels.

64. Dans son mémoire, la RDC a invoqué les «témoignages des soldats ougandais et autres, capturés et faits prisonniers de guerre, dans leur tentative vaine de prendre la ville de Kinshasa». Elle n'a, toutefois, fourni aucune autre indication à ce propos. Elle n'a pas communiqué à la Cour de témoignages de cette nature, ni dans ses écritures ultérieures ni à l'audience. La RDC a en revanche produit des déclarations de ressortissants congolais, dont celle du pilote d'une compagnie aérienne congolaise qui évoque, à propos de l'opération aéroportée de Kitona, la présence de Rwandais et d'Ougandais à l'hôtel Nyira. La Cour relève que cette déclaration a été faite plus de trois ans après les événements allégués, et quelque vingt mois après le dépôt, devant la Cour, de la requête introductive d'instance de la RDC. Elle ne comporte aucune signature proprement dite, même si le pilote affirme avoir «signé sur le manuscrit». Ses propos ont été recueillis par l'assistant conseiller juridique du service de la détection militaire des activités antipatriotiques en RDC. Nonobstant l'argument de la RDC selon lequel rien, dans ce témoignage ou dans d'autres, ne permet de penser que les déclarations consignées auraient été obtenues sous la contrainte, le cadre et le contexte dans lesquels elles l'ont été ne sauraient être tenus pour propices à l'impartialité. La même conclusion vaut en ce qui concerne l'audition de l'ex-rebelle Issa Kisaka Kakule. Indépendamment même de ces insuffisances, la déclaration du pilote de ligne ne saurait prouver l'arrivée des forces ougandaises à Kitona et leur participation à l'opération militaire. La déclaration du lieutenant-colonel Viala Mbeang Ilwa, plus contemporaine des faits (elle date du 15 octobre 1998), revêt un intérêt particulier, puisqu'il s'agit du pilote de

of their plan to topple President Kabila within ten days. There is, however, no indication of how this statement was provided, or in what circumstances. The same is true of the statement of Commander Mpele-Mpele regarding air traffic allegedly indicating Ugandan participation in the Kitona operation.

65. The Court has been presented with some evidence concerning a Ugandan national, referred to by the DRC as Salim Byaruhanga, said to be a prisoner of war. The record of an interview following the visit of Ugandan Senator Aggrey Awori consists of a translation, unsigned by the translator. Later, the DRC produced for the Court a video, said to verify the meeting between Mr. Awori and Ugandan prisoners. The video shows four men being asked questions by another addressing them in a language of the region. One of these says his name is "Salim Byaruhanga". There is, however, no translation provided, nor any information as to the source of this tape. There do exist letters of August 2001 passing between the International Committee of the Red Cross (ICRC) and the Congolese Government on the exchange of Ugandan prisoners, one of whom is named as Salim Byaruhanga. However, the ICRC never refers to this person as a member of the UPDF. Uganda has also furnished the Court with a notarized affidavit of the Chief of Staff of the UPDF saying that there were no Ugandan prisoners of war in the DRC, nor any officer by the name of Salim Byaruhanga. This affidavit is stated to have been prepared in November 2002, in view of the forthcoming case before the International Court of Justice. The Court recalls that it has elsewhere observed that a member of the government of a State engaged in litigation before this Court — and especially litigation relating to armed conflict — "will probably tend to identify himself with the interests of his country" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 43, para. 70). The same may be said of a senior military officer of such a State, and "while in no way impugning the honour or veracity" of such a person, the Court should "treat such evidence with great reserve" *(ibid.)*.

66. The Court observes that, even if such a person existed and even if he was a prisoner of war, there is nothing in the ICRC letters that refers to his participation (or to the participation of other Ugandan nationals) at Kitona. Equally, the PANA Agency press communiqué of 17 September 2001 mentions Salim Byaruhanga when referring to the release of four Ugandan soldiers taken prisoner in 1998 and 1999 — but there is no reference to participation in action in Kitona.

67. The press statements issued by the Democratic Party of Uganda on 14 and 18 September 1998, which refer to Ugandan troops being

l'avion prétendument détourné. Il y affirme que des officiers ougandais l'auraient informé, à l'hôtel, de leur dessein de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. Il n'est toutefois pas indiqué de quelle manière, et dans quelles circonstances, cette déclaration a été recueillie. Il en va de même de celle du commandant Mpele-Mpele concernant certains mouvements aériens censés établir la participation ougandaise à l'opération de Kitona.

65. Des informations ont été fournies à la Cour concernant un ressortissant ougandais, auquel la RDC se réfère sous le nom de Salim Byaruhanga, présenté comme un prisonnier de guerre. D'un entretien réalisé lors de la visite du sénateur ougandais Aggrey Awori est reproduite la traduction, non signée par le traducteur. La RDC a par la suite remis à la Cour une cassette vidéo, censée confirmer la rencontre entre M. Awori et des prisonniers ougandais. Cette cassette montre quatre hommes qui sont interrogés par un autre, qui s'exprime dans une langue de la région. L'un déclare se nommer «Salim Byaruhanga». La cassette elle-même n'est toutefois accompagnée d'aucune traduction, ni indication de sa source. Une correspondance a bien eu lieu, en août 2001, entre le Comité international de la Croix-Rouge (dénommé ci-après le «CICR») et le Gouvernement congolais à propos d'un échange de prisonniers ougandais, parmi lesquels figurait un dénommé Salim Byaruhanga. Toutefois, le CICR ne le présente jamais comme un membre des UPDF. L'Ouganda a également fourni à la Cour une déclaration sous serment du chef d'état-major des UPDF, indiquant qu'il n'y avait pas de prisonniers de guerre ougandais en RDC, ni aucun officier du nom de Salim Byaruhanga. Il est indiqué que cette déclaration a été établie en novembre 2002, en vue de l'examen prochain de l'affaire par la Cour internationale de Justice. La Cour rappelle qu'elle a, dans un autre contexte, observé qu'un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie à une instance devant la Cour — et tout particulièrement à une instance concernant un conflit armé — «tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 43, par. 70). L'on peut en dire autant d'un officier supérieur de l'armée d'un Etat se trouvant dans cette situation et, «sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité» de cet officier, la Cour se doit de «traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve» *(ibid.)*.

66. La Cour observe que, même à supposer que cette personne ait existé et été un prisonnier de guerre, rien dans les lettres du CICR n'évoque sa participation (ou celle d'autres ressortissants ougandais) à l'opération contre Kitona. De même, le communiqué de presse de l'agence PANA, en date du 17 septembre 2001, mentionne le nom de Salim Byaruhanga à propos de la libération de quatre soldats ougandais faits prisonniers en 1998 et 1999 — mais n'indique pas que celui-ci aurait participé à l'offensive contre Kitona.

67. Les communiqués de presse diffusés les 14 et 18 septembre 1998 par le parti démocratique de l'Ouganda, qui évoquent l'acheminement

flown to western Congo from Gala Airport, make no reference to the location of Kitona or to events there on 4 August.

68. Nor can the truth about the Kitona airborne operation be established by extracts from a few newspapers, or magazine articles, which rely on a single source (Agence France Presse, 2 September 1998); on an interested source (Integrated Regional Information Networks (hereinafter IRIN)), or give no sources at all (Pierre Barbancey, *Regards 41*). The Court has explained in an earlier case that press information may be useful as evidence when it is "wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13), but that particular caution should be shown in this area. The Court observes that this requirement of consistency and concordance is not present in the journalistic accounts. For example, while Professor Weiss referred to 150 Ugandan troops under the command of the Rwandan Colonel Kaberebe at Kitona in an article relating to the events in the DRC, the Belgian journalist Mrs. Braekman wrote about rebels fleeing a Ugandan battalion of several hundred men.

69. The Court cannot give weight to claims made by the DRC that a Ugandan tank was used in the Kitona operation. It would seem that a tank of the type claimed to be "Ugandan" was captured at Kasangulu. This type of tank a — T-55 — was in fact one used also by the DRC itself and by Rwanda. The DRC does not clarify in its argument whether a single tank was transported from Uganda, nor does it specify, with supporting evidence, on which of the planes mentioned (a Boeing 727, Ilyushin 76, Boeing 707 or Antonov 32) it was transported from Uganda. The reference by the DRC to the picture of Mr. Bemba, the leader of the MLC, on a tank of this type in his book *Le choix de la liberté*, published in 2001, cannot prove its use by Ugandan forces in Kitona. Indeed, the Court finds it more pertinent that in his book Mr. Bemba makes no mention of the involvement of Ugandan troops at Kitona, but rather confirms that Rwanda took control of the military base in Kitona.

70. The Court has also noted that contemporaneous documentation clearly indicated that at the time the DRC regarded the Kitona operation as having been carried out by Rwanda. Thus the White Paper annexed to the Application of the DRC states that between 600 and 800 Rwandan soldiers were involved in the Kitona operation on 4 August. The letter sent by the Permanent Representative of the DRC on 2 September 1998 to the President of the Security Council referred to 800 soldiers from Rwanda being involved in the Kitona operation on 4 August 1998. This perception seems to be confirmed by the report of the Special Rapporteur

par avion, au départ de l'aéroport de Gala, de troupes ougandaises vers l'ouest de la RDC, ne font pas mention de la localité de Kitona, ni des événements qui s'y sont produits le 4 août.

68. La vérité sur l'opération aéroportée de Kitona ne peut pas davantage être établie sur la base d'extraits tirés de quelques journaux ou d'articles de revues, qui reposent tous sur une source unique (Agence France Presse, 2 septembre 1998) ou sur une source intéressée (Réseaux d'information régionaux intégrés (ci-après dénommés les «IRIN»)), ou qui ne précisent aucunement la source de leurs informations (Pierre Barbancey, *Regards 41*). La Cour a indiqué, dans une précédente affaire, que les informations puisées dans la presse peuvent être utiles lorsqu'elles sont «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13), mais qu'il lui fallait manifester une prudence particulière en ce domaine. La Cour note que, s'agissant des informations journalistiques, il n'est pas ici satisfait à cette exigence de cohérence et de concordance. Ainsi, si le professeur Weiss mentionne, dans un article sur les événements en RDC, cent cinquante soldats ougandais placés sous le commandement du colonel rwandais Kaberebe à Kitona, M^me^ Braekman, journaliste belge, évoque quant à elle la fuite des rebelles devant un bataillon ougandais de plusieurs centaines d'hommes.

69. La Cour ne peut accueillir les allégations de la RDC faisant état de l'utilisation d'un blindé ougandais durant l'opération contre Kitona. Il semblerait qu'un char du type de ceux présentés comme «ougandais» ait été capturé à Kasangulu. Or, il apparaît que des blindés de ce type — il s'agit d'un T-55 — étaient également utilisés par la RDC elle-même, ainsi que par le Rwanda. La RDC n'indique pas clairement dans sa thèse si un seul blindé aurait été acheminé depuis l'Ouganda, ni ne précise, preuve à l'appui, à bord de quel avion, parmi ceux qui ont été mentionnés (un Boeing 727, un Iliouchine 76, un Boeing 707 ou un Antonov 32), il l'aurait été. La référence faite par la RDC à la photographie montrant M. Bemba, chef du MLC, sur un char de ce type dans son ouvrage *Le choix de la liberté*, publié en 2001, ne permet pas d'établir que des forces ougandaises auraient utilisé ce blindé à Kitona. En réalité, la Cour juge plus significatif que, dans son livre, M. Bemba, sans faire aucune mention de la participation de troupes ougandaises à l'opération contre Kitona, confirme que le Rwanda a pris le contrôle de la base militaire de Kitona.

70. La Cour relève également que les documents de l'époque permettent d'établir avec certitude que la RDC attribuait alors l'opération contre Kitona au Rwanda. Il est ainsi indiqué, dans le livre blanc annexé à la requête de la RDC, que six à huit cents soldats rwandais ont participé à l'opération contre Kitona le 4 août. La lettre adressée le 2 septembre 1998 par le représentant permanent de la RDC au président du Conseil de sécurité évoque la participation de huit cents soldats rwandais à l'opération contre Kitona le 4 août 1998. Cette observation semble confirmée par le rapport de février 1999 du rapporteur spécial de la Com-

of the Commission on Human Rights in February 1999, where reference is made to Rwandan troops arriving in Kitona on 4 August in order to attack Kinshasa. The press conference given at United Nations Headquarters in New York by the Permanent Representative of the DRC to the United Nations on 13 August 1998 only referred to Rwandan soldiers conducting the Kitona airborne operation on 4 August, and to Ugandan troops advancing upon Bunia on 9 August.

71. The Court thus concludes that, on the basis of the evidence before it, it has not been established to its satisfaction that Uganda participated in the attack on Kitona on 4 August 1998.

•

Findings of Fact: Military Action in the East of the DRC and in Other Areas of That Country

72. The Court will next analyse the claim made by the DRC of military action by Uganda in the east of the DRC during August 1998. The facts regarding this action are relatively little contested between the Parties. Their dispute is as to how these facts should be characterized. The Court must first establish which relevant facts it regards as having been convincingly established by the evidence, and which thus fall for scrutiny by reference to the applicable rules of international law.

73. The Court finds it convenient at this juncture to explain that its determination of the facts as to the Ugandan presence at, and taking of, certain locations is independent of the sketch-map evidence offered by the Parties in support of their claims in this regard. In the response given by the DRC to the question of Judge Kooijmans, reference was made to the sketch-map provided by the DRC (see paragraph 55 above) to confirm the scope of the Ugandan "invasion and occupation". This sketch-map is based on a map of approximate deployment of forces in the DRC contained in a Report (Africa Report No. 26) prepared by International Crisis Group (hereinafter ICG), an independent, non-governmental body, whose reports are based on information and assessment from the field. On the ICG map, forces of the MLC and Uganda are shown to be "deployed" in certain positions to the north-west (Gbadolite, Zongo, Gemena, Bondo, Buta, Bumba, Lisala, Bomongo, Basankusu, and Mbandaka); and Ugandan and "RCD-Wamba" (officially known as RCD-Kisangani) forces are shown as "deployed" on the eastern frontier at Bunia, Beni and Isiro. The presence of Uganda and RCD-Wamba forces is shown at two further unspecified locations.

74. As to the sketch-maps which Uganda provided at the request of Judge Kooijmans, the DRC argues that they are too late to be relied on and were unilaterally prepared without any reference to independent source materials.

mission des droits de l'homme, qui fait état de l'arrivée à Kitona, le 4 août, de troupes rwandaises ayant pour objectif de marcher sur Kinshasa. Dans une conférence de presse tenue le 13 août 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le représentant permanent de la RDC auprès de l'Organisation évoque uniquement la conduite de l'opération aéroportée contre Kitona, le 4 août, par des soldats rwandais, et l'avancée sur Bunia, le 9 août, de soldats ougandais.

71. La Cour en conclut que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, elle ne peut tenir pour établi à suffisance que l'Ouganda a participé à l'attaque contre Kitona le 4 août 1998.

*

ÉTABLISSEMENT DES FAITS : OPÉRATION MILITAIRE DANS L'EST DE LA RDC ET DANS D'AUTRES PARTIES DU PAYS

72. La Cour passera maintenant à l'analyse de l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a mené une opération militaire dans l'est de la RDC au cours du mois d'août 1998. Les divergences de vues sur les faits sont, à cet égard, relativement minimes; c'est sur la manière dont ils doivent être qualifiés que s'opposent les Parties. La Cour doit d'abord déterminer quels sont les faits pertinents qu'elle tient pour dûment établis et qui doivent, par conséquent, être examinés au regard des règles applicables du droit international.

73. La Cour estime opportun, à ce stade, de préciser qu'elle ne s'appuiera pas, pour se prononcer quant aux faits relatifs à la présence de forces ougandaises dans certaines localités et à la prise de celles-ci, sur les croquis soumis par les Parties à l'appui de leurs allégations. Dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC a renvoyé, pour confirmer l'envergure de «l'invasion et [de] l'occupation» ougandaises, au croquis qu'elle avait soumis (voir paragraphe 55 ci-dessus). Ce croquis a été dressé à partir d'une carte de l'International Crisis Group (ci-après dénommé ICG) — institut non gouvernemental indépendant dont les rapports sont établis à partir d'informations et d'évaluations recueillies sur le terrain — illustrant le déploiement approximatif des forces en RDC (carte figurant dans l'*Africa Report* n° 26 de l'ICG). Sur la carte de l'ICG, les forces du MLC et de l'Ouganda apparaissent «déployées» en certaines positions du Nord-Ouest (Gbadolite, Zongo, Gemena, Bondo, Buta, Bumba, Lisala, Bomongo, Basankusu et Mbandaka), et les forces de l'Ouganda et du «RCD-Wamba» (officiellement appelé RCD-Kisangani) le long de la frontière orientale, à Bunia, Beni et Isiro. La carte fait également apparaître la présence de forces de l'Ouganda et du RCD-Wamba en deux autres lieux, non identifiés.

74. Quant aux croquis soumis par l'Ouganda à la demande du juge Kooijmans, la RDC soutient qu'ils l'ont été trop tardivement pour pouvoir être invoqués et qu'ils ont été établis unilatéralement, sans référence à des matériaux provenant de sources indépendantes.

75. In the view of the Court, these maps lack the authority and credibility, tested against other evidence, that is required for the Court to place reliance on them. They are at best an aid to the understanding of what is contended by the Parties. These sketch-maps necessarily lack precision. With reference to the ICG map (see paragraph 73 above), there is also the issue of whether MLC forces deployed in the north-west may, without yet further findings of fact and law, be treated as "Ugandan" forces for purposes of the DRC's claim of invasion and occupation. The same is true for the RCD-Wamba forces deployed in the north-east.

76. Uganda has stated, in its response to the question put to it during the oral proceedings by Judge Kooijmans (see paragraph 22 above), that as of 1 August 1998

> "there were three battalions of UPDF troops — not exceeding 2,000 soldiers — in the eastern border areas of the DRC, particularly in the northern part of North Kivu Province (around Beni and Butembo) and the southern part of Orientale Province (around Bunia)".

Uganda states that it "modestly augmented the UPDF presence in the Eastern border" in response to various events. It has informed the Court that a UPDF battalion went into Bunia on 13 August, and that a single battalion had been sent to Watsa "to maintain the situation between Bunia and the DRC's border with Sudan". Uganda further states in its response to Judge Kooijmans' question that by the end of August 1998 there were no Ugandan forces present in South Kivu, Maniema or Kasai Oriental province; "nor were Ugandan forces present in North Kivu Province south of the vicinity of Butembo".

77. The DRC has indicated that Beni and Butembo were taken by Ugandan troops on 6 August 1998, Bunia on 13 August and Watsa on 25 August.

78. The Court finds that most evidence of events in this period is indirect and less reliable than that which emerges from statements made under oath before the Porter Commission. The Court has already noted that statements "emanating from high-ranking official political figures, sometimes indeed of the highest rank, are of particular probative value when they acknowledge facts or conduct unfavourable to the State represented by the person who made them" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 64). The Court believes the same to be the case when such statements against interest are made by senior military officers given the objective circumstances in which those statements were taken. Accordingly, the Court finds it relevant that before the Porter Commission, Brigadier General Kazini, who was commander of the Ugandan forces in the DRC, referred

75. La Cour estime que, à l'épreuve d'autres éléments du dossier, ces cartes sont dépourvues de l'autorité et la crédibilité nécessaires pour lui permettre de s'appuyer sur elles. Tout au plus peuvent-elles aider à mieux saisir les thèses défendues par les Parties. Ces croquis manquent nécessairement de précision. A propos de la carte de l'ICG (voir paragraphe 73 ci-dessus) se pose en outre la question de savoir si les forces du MLC déployées dans le Nord-Ouest peuvent, avant même que la Cour ne se soit prononcée plus avant sur les faits et en droit, être assimilées à des forces «ougandaises» aux fins de l'allégation d'invasion et d'occupation formulée par la RDC. La même question se pose en ce qui concerne les forces du RCD-Wamba déployées dans le Nord-Est.

76. L'Ouganda a indiqué, dans sa réponse à la question posée à l'audience par le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), qu'au 1er août 1998

> «trois bataillons des UPDF — soit deux mille soldats tout au plus — étaient présents dans les zones frontalières de l'est de la RDC, notamment dans le nord de la province du Nord-Kivu (aux alentours de Beni et de Butembo) et dans le sud de la province Orientale (aux alentours de Bunia)».

L'Ouganda affirme avoir, à la suite de divers événements, envoyé «de modestes renforts aux UPDF stationnées dans les zones frontalières de l'Est». Il a indiqué à la Cour qu'un bataillon des UPDF s'était rendu à Bunia le 13 août, et qu'un seul bataillon avait été envoyé à Watsa «pour surveiller l'évolution de la situation entre Bunia et la frontière soudano-congolaise». L'Ouganda déclare en outre, en réponse à la question du juge Kooijmans, que, à la fin du mois d'août 1998, il n'y avait pas de forces ougandaises dans les provinces du Sud-Kivu, du Maniema ou du Kasaï Oriental, et qu'«[a]ucun soldat ougandais n'était présent dans la province du Nord-Kivu, au sud des environs de Butembo».

77. La RDC a indiqué que Beni et Butembo avaient été prises par les troupes ougandaises le 6 août 1998, Bunia le 13, et Watsa le 25.

78. La Cour estime que les preuves dont elle dispose pour cette période sont pour l'essentiel indirectes et moins fiables que les informations ressortant des déclarations faites sous serment devant la commission Porter. La Cour a déjà noté que les déclarations «émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour pense qu'il en va de même lorsque de telles déclarations, contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, ont pour auteurs des officiers supérieurs de l'armée, compte tenu des circonstances objectives dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies. Aussi la Cour juge-t-elle pertinent que le général de brigade Kazini, qui com-

to "the capture of Beni, that was on 7 August 1998".

79. He also referred to 8 August 1998 as the date of capture of Beni, 7 August being the date "that was the fighting (when it took place) and our troops occupied Beni". The Court is satisfied that Beni was taken on 7 August, and Bunia on 13 August. There is some small uncertainty about the precise date of the taking of Watsa, though none as to the fact of its being taken in this period. A report by Lieutenant Colonel Waswa (Annexure G, Porter Commission Report) asserts that the "7[th] infantry B[attalio]n operational force" entered the DRC at Aru on 10 August, leaving there on 14 August, and "went to Watsa via Duruba 250 km away from the Uganda-Congo border. The force spent one day at Duruba, i.e., 23 August 1998 and proceeded to Watsa which is 40 km where we arrived on 24 August 1998." Twenty days were said by him to have been spent at Watsa, where the airport was secured. Notwithstanding that this report was dated 18 May 2001, the Court notes that it is detailed, specific and falls within the rubric of admission against interest to which the Court will give weight. However, Justice Porter refers to 29 August as the relevant date for Watsa; whereas, in its response to the question of Judge Kooijmans, the DRC gives the date of 25 August for the "prise de Watsa" (taking of Watsa).

80. The Court will now consider the events of September 1998 on the basis of the evidence before it. Uganda acknowledges that it sent part of a battalion to Kisangani Airport, to guard that facility, on 1 September 1998. It has been amply demonstrated that on several later occasions, notably in August 1999 and in May and June 2000, Uganda engaged in large-scale fighting in Kisangani against Rwandan forces, which were also present there.

81. The Court notes that a schedule was given by the Ugandan military to the Porter Commission containing a composite listing of locations and corresponding "dates of capture". The Court observes that the period it covers stops short of the period covered by the DRC's claims. This evidence was put before the Court by Uganda. It includes references to locations not mentioned by the DRC, whose list, contained in the response to Judge Kooijmans's question, is limited to places said to have been "taken". The Court simply observes that Ugandan evidence before the Porter Commission in relation to the month of September 1998 refers to Kisangani (1 September); Munubele (17 September); Bengamisa (18 September); Banalia (19 September); Isiro (20 September); Faladje (23 September); and Tele Bridge (29 September). Kisangani (1 September) and Isiro (20 September) are acknowledged by Uganda as having been "taken" by its forces (and not just as locations passed through).

82. As for the events of October 1998, Uganda has confirmed that it was at Buta on 3 October and Aketi on 6 October. The DRC lists the taking of Aketi as 8 November (response to the question put by Judge Kooijmans), but the Court sees no reason for this date to be preferred.

mandait les forces ougandaises en RDC, ait évoqué devant la commission Porter «la chute de Beni, ... le 7 août 1998».

79. Le général Kazini a également situé la chute de Beni à la date du 8 août 1998, la date du 7 août étant celle où «les combats ont eu lieu et [où] nos troupes ont occupé Beni». La Cour tient pour établi que Beni a été prise le 7 août, et Bunia le 13 août. Une légère incertitude entoure la date précise de la chute de Watsa, mais le fait que cette localité a bien été prise au cours de cette période n'est pas contestable. Le lieutenant-colonel Waswa indique dans un rapport (annexe G au rapport de la commission Porter) qu'une «force opérationnelle du 7e bataillon d'infanterie» est entrée le 10 août en RDC, à Aru, et qu'elle a quitté cette localité le 14 août pour se rendre «à Watsa via Duruba, à 250 kilomètres de la frontière ougando-congolaise. Elle a passé une journée à Duruba (le 23 août 1998), puis a continué en direction de Watsa, à 40 kilomètres de là, où [elle est] arrivé[e] le 24 août 1998.» Le lieutenant-colonel indique que cette force a passé vingt jours à Watsa, s'emparant de son aéroport. Bien que ce rapport date du 18 mai 2001, la Cour note qu'il est précis et explicite, et qu'il tombe dans la catégorie des déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, auxquelles la Cour attribue de l'importance. Le juge Porter mentionne toutefois le 29 août comme date pertinente pour Watsa, tandis que, dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC date du 25 août la prise de cette ville.

80. La Cour examinera maintenant les faits survenus en septembre 1998 à partir des éléments de preuve qui lui ont été soumis. L'Ouganda reconnaît avoir envoyé, le 1er septembre 1998, une section de bataillon à l'aéroport de Kisangani pour en assurer la garde. Il a été amplement démontré que l'Ouganda avait pris part par la suite, à plusieurs occasions, notamment en août 1999 et en mai et juin 2000, à des combats de grande ampleur, à Kisangani, contre les forces rwandaises, également présentes.

81. La Cour relève que l'armée ougandaise a fourni à la commission Porter un tableau récapitulatif énumérant un certain nombre de lieux et leur «date de capture». La Cour observe que la période sur laquelle portent les prétentions de la RDC n'est pas entièrement couverte par ce tableau. Ce document a été soumis à la Cour par l'Ouganda. Certains des lieux qui y sont mentionnés ne sont pas évoqués par la RDC, celle-ci n'ayant dressé, en réponse à la question du juge Kooijmans, que la liste des localités dont elle rapporte la «prise». La Cour se contentera de relever que les documents soumis à la commission Porter par l'Ouganda concernant le mois de septembre 1998 mentionnent Kisangani (1er septembre), Munubele (17 septembre), Bengamisa (18 septembre), Banalia (19 septembre), Isiro (20 septembre), Faladje (23 septembre) et le pont de Tele (29 septembre). L'Ouganda reconnaît avoir «pr[is]» (et non point seulement traversé) Kisangani (1er septembre) et Isiro (20 septembre).

82. En ce qui concerne les événements du mois d'octobre 1998, l'Ouganda a confirmé sa présence à Buta le 3 octobre, et à Aketi le 6 octobre. La RDC situe la prise d'Aketi au 8 novembre (réponse à la question du juge Kooijmans), mais la Cour ne voit aucune raison de rete-

Both Parties agree that Buta was taken on 3 October and Dulia on 27 October. The Porter Commission was informed that Ugandan troops were present at Bafwasende on 12 October.

83. The DRC has alleged that Kindu was taken by Ugandan troops on 20 October 1998; this was denied in some detail by Uganda in its Rejoinder. No response was made in the oral pleadings by the DRC to the reasons given by Uganda for denying it had taken Kindu. Nor is Kindu in the listing given by the Ugandan military authorities to the Porter Commission. The Court does not feel it has convincing evidence as to Kindu having been taken by Ugandan forces in October 1998.

84. There is agreement between the Parties that Bumba was taken on 17 November 1998.

85. Uganda claims that Lisala was taken on 12 December 1998. The list contained in the Porter Commission exhibits makes reference to the location of Benda, with the date of 13 December. Also listed are Titure (20 December) and Poko (22 December). Uganda insists it "came to" Businga on 28 December 1998 and not in early February 1999 as claimed by the DRC; and to Gemena on 25 December 1998, and not on 10 July 1999 as also claimed by the DRC.

These discrepancies do not favour the case of Uganda and the Court accepts the earlier dates claimed by Uganda.

86. The DRC claims that Ango was taken on 5 January 1999, and this is agreed by Uganda. There also appears in the Ugandan "location/dates of capture" list, Lino-Mbambi (2 January 1999) and Lino (same date), Akula Port (4 February); Kuna (1 March); Ngai (4 March); Bonzanga (19 March); Pumtsi (31 March); Bondo (28 April); Katete (28 April); Baso Adia (17 May); Ndanga (17 May); Bongandanga (22 May); Wapinda (23 May); Kalawa Junchai (28 May); Bosobata (30 May); Bosobolo (9 June); Abuzi (17 June); Nduu (22 June); Pimu Bridge (27 June); Busingaloko Bridge (28 June); Yakoma (30 June); and Bogbonga (30 June). All of these appear to be locations which Ugandan forces were rapidly traversing. The sole place claimed by the DRC to have been "taken" in this period was Mobeka — a precise date for which is given by Uganda (30 June 1999).

87. The DRC claims Gbadolite to have been taken on 3 July 1999 and that fact is agreed by Uganda. The Ugandan list refers also to Mowaka (1 July); Ebonga (2 July); Pambwa Junction (2 July); Bosomera (3 July); Djombo (4 July); Bokota (4 July); Bolomudanda Junction (4 July); the crossing of Yakoma Bridge (4 July); Mabaye (4 July); Businga (7 July); Katakoli (8 July); Libenge (29 July); Zongo (30 July); and Makanza (31 July).

88. The DRC also claims Bongandanga and Basankusu (two locations in the extreme south of Equateur province) to have been taken on 30 November 1999; Bomorge, Moboza and Dongo at unspecified dates

nir cette date. Les deux Parties s'accordent, en ce qui concerne la prise de Buta et celle de Dulia, sur les dates du 3 octobre et du 27 octobre, respectivement. La présence de soldats ougandais à Bafwasende, le 12 octobre, a été rapportée à la commission Porter.

83. La RDC a affirmé que des troupes ougandaises avaient pris Kindu le 20 octobre 1998 — ce que l'Ouganda a réfuté de façon circonstanciée dans sa duplique. La RDC n'a rien dit à l'audience sur les motifs invoqués par l'Ouganda à l'appui de cette réfutation. En outre, Kindu n'apparaît pas dans la liste fournie par les autorités militaires ougandaises à la commission Porter. La Cour n'estime dès lors pas disposer de preuves convaincantes quant à la prise de Kindu par les forces ougandaises en octobre 1998.

84. Les Parties conviennent que Bumba a été prise le 17 novembre 1998.

85. L'Ouganda affirme que Lisala a été prise le 12 décembre 1998. La liste figurant dans les pièces réunies par la commission Porter mentionne la localité de Benda, avec en regard la date du 13 décembre. Elle fait également mention de Titure (20 décembre) et Poko (22 décembre). L'Ouganda assure avoir «fait son entrée» dans Businga le 28 décembre 1998, et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC; de même, il serait entré dans Gemena le 25 décembre 1998, et non le 10 juillet 1999.

Ces divergences ne peuvent être tenues pour favorables à l'Ouganda, et la Cour retiendra les dates moins tardives avancées par celui-ci.

86. La RDC affirme qu'Ango a été prise le 5 janvier 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise mentionne aussi, comme «lieux/dates de capture»; Lino-Mbambi (2 janvier 1999) et Lino (même date); le port d'Akula (4 février); Kuna (1er mars); Ngai (4 mars); Bonzanga (19 mars); Pumtsi (31 mars); Bondo (28 avril); Kateke (28 avril); Baso Adia (17 mai); Ndanga (17 mai); Bongandanga (22 mai); Wapinda (23 mai); Kalawa Junchai (28 mai); Bosobata (30 mai); Bosobolo (9 juin); Abuzi (17 juin); Nduu (22 juin); le pont de Pimu (27 juin); le pont de Busingaloko (28 juin); Yakoma (30 juin) et Bogbonga (30 juin). Tous ces lieux semblent avoir été traversés rapidement par les forces ougandaises. La seule localité dont la RDC rapporte la «prise» à cette période est Mobeka — pour laquelle l'Ouganda donne une date précise (30 juin 1999).

87. La RDC affirme que Gbadolite a été prise le 3 juillet 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise recense également: Mowaka (1er juillet); Ebonga (2 juillet); le carrefour de Pambwa (2 juillet); Bosomera (3 juillet); Djombo (4 juillet); Bokota (4 juillet); le carrefour de Bolomudanda (4 juillet); le pont de Yakoma (4 juillet); Mabaye (4 juillet); Businga (7 juillet); Katakoli (8 juillet); Libenge (29 juillet); Zongo (30 juillet) et Makanza (31 juillet).

88. La RDC affirme aussi que Bongandanga et Basankusu (deux localités situées dans la partie la plus méridionale de la province de l'Equateur) ont été prises le 30 novembre 1999; Bomorge, Moboza et Dongo à

in February 2000; Inese and Bururu in April 2000; and Mobenzene in June 2000.

89. There is considerable controversy between the Parties over the DRC's claim regarding towns taken after 10 July 1999. The Court recalls that on this date the Parties had agreed to a ceasefire and to all the further provisions of the Lusaka Agreement. Uganda has insisted that Gemena was taken in December 1998 and the Court finds this date more plausible. Uganda further states in its observations on the DRC's response to the question of Judge Kooijmans that "there is no evidence that Ugandan forces were ever in Mobenzene, Bururu, Bomongo, and Moboza at any time". The Court observes that Uganda's list before the Porter Commission also makes no reference to Dongo at all during this period.

90. Uganda limits itself to stating that equally no military offensives were initiated by Uganda at Zongo, Basankusu and Dongo during the post-Lusaka periods; rather, "the MLC, with some limited Ugandan assistance, repulsed [attacks by the FAC in violation of the Lusaka Agreement]".

91. The Court makes no findings as to the responsibility of each of the Parties for any violations of the Lusaka Agreement. It confines itself to stating that it has not received convincing evidence that Ugandan forces were present at Mobenzene, Bururu, Bomongo and Moboza in the period under consideration by the Court for purposes of responding to the final submissions of the DRC.

* *

Did the Lusaka, Kampala and Harare Agreements Constitute any Consent of the DRC to the Presence of Ugandan Troops?

92. It is the position of Uganda that its military actions until 11 September 1998 were carried out with the consent of the DRC, that from 11 September 1998 until 10 July 1999 it was acting in self-defence, and that thereafter the presence of its soldiers was again consented to under the Lusaka Agreement.

The Court will first consider whether the Lusaka Agreement, the Kampala and Harare Disengagement Plans and the Luanda Agreement constituted consent to the presence of Ugandan troops on the territory of the DRC.

93. The Court issued on 29 November 2001 an Order regarding counter-claims contained in the Counter-Memorial of Uganda. The Court found certain of Uganda's counter-claims to be admissible as such. However, it found Uganda's third counter-claim, alleging violations by the DRC of the Lusaka Agreement, to be "not directly connected with the subject-matter of the Congo's claims". Accordingly, the Court found this counter-claim not admissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court.

des dates non précisées, en février 2000; Inese et Bururu en avril 2000; et Mobenzene en juin 2000.

89. Les Parties sont largement en désaccord sur la question de savoir si, comme l'affirme la RDC, certaines villes ont été prises après le 10 juillet 1999. La Cour rappelle que, à cette date, les Parties avaient conclu un cessez-le-feu et approuvé l'ensemble des autres dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda soutient que Gemena a été prise en décembre 1998, date que la Cour juge plus plausible. Il affirme en outre, dans ses observations sur la réponse de la RDC à la question posée par le juge Kooijmans, qu'«il n'y a aucune preuve que les forces ougandaises se soient jamais trouvées à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza». La Cour observe que la liste produite par l'Ouganda devant la commission Porter ne fait pas davantage référence à Dongo au cours de cette période.

90. L'Ouganda se contente d'affirmer qu'il n'a, de même, lancé aucune offensive militaire contre Zongo, Basankusu et Dongo après la conclusion de l'accord de Lusaka, mais que, au contraire, «[l]e MLC, avec un soutien limité de l'Ouganda, a repoussé [des attaques lancées par les FAC en violation de l'accord de Lusaka]».

91. La Cour ne tirera aucune conclusion quant à la responsabilité de chacune des Parties pour toute violation de l'accord de Lusaka. Elle se contentera d'indiquer que les éléments de preuve produits ne l'ont pas convaincue de la présence des forces ougandaises à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza au cours la période examinée aux fins de répondre aux conclusions finales de la RDC.

* *

Les accords de Lusaka, Kampala et Harare constituaient-ils un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises?

92. La position de l'Ouganda est que, jusqu'au 11 septembre 1998, ses actions militaires ont été menées avec le consentement de la RDC, que, à compter de cette date et jusqu'au 10 juillet 1999, il a agi en état de légitime défense et que, par la suite, il y a eu de nouveau consentement de la RDC à la présence de ses troupes, en vertu de l'accord de Lusaka.

La Cour recherchera tout d'abord si l'accord de Lusaka, les plans de désengagement de Kampala et de Harare et l'accord de Luanda valaient consentement à la présence de troupes ougandaises sur le territoire de la RDC.

93. La Cour a rendu, le 29 novembre 2001, une ordonnance sur les demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda. Elle a déclaré recevables comme telles certaines d'entre elles. Elle a toutefois estimé que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda, qui invoquait des violations par la RDC de l'accord de Lusaka, n'était pas «en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo». La Cour en a conclu, en application du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, que cette demande reconventionnelle n'était pas recevable.

94. It does not follow, however, that the Lusaka Agreement is thereby excluded from all consideration by the Court. Its terms may certainly be examined in the context of responding to Uganda's contention that, according to its provisions, consent was given by the DRC to the presence of Ugandan troops from the date of its conclusion (10 July 1999) until all the requirements contained therein should have been fulfilled.

95. The Lusaka Agreement does not refer to "consent". It confines itself to providing that "[t]he final withdrawal of all foreign forces from the national territory of the DRC shall be carried out in accordance with the Calendar in Annex 'B' of this Agreement and a withdrawal schedule to be prepared by the UN, the OAU and the JMC [Joint Military Commission]" (Art. III, para. 12). Under the terms of Annex "B", the Calendar for the Implementation of the Ceasefire Agreement was dependent upon a series of designated "Major Events" which were to follow upon the official signature of the Agreement ("D-Day"). This "Orderly Withdrawal of all Foreign Forces" was to occur on "D-Day plus 180 days". It was provided that, pending that withdrawal, "[a]ll forces shall remain in the declared and recorded locations" in which they were present at the date of signature of the Agreement (Ann. A, Art. 11.4).

96. The Court first observes that nothing in the provisions of the Lusaka Agreement can be interpreted as an affirmation that the security interests of Uganda had already required the presence of Ugandan forces on the territory of the DRC as from September 1998, as claimed by Uganda in the oral proceedings.

97. The Lusaka Agreement is, as Uganda argues, more than a mere ceasefire agreement, in that it lays down various "principles" (Art. III) which cover both the internal situation within the DRC and its relations with its neighbours. The three annexes appended to the Agreement deal with these matters in some considerable detail. The Agreement goes beyond the mere ordering of the parties to cease hostilities; it provides a framework to facilitate the orderly withdrawal of all foreign forces to a stable and secure environment. The Court observes that the letter from the Secretary-General of the United Nations to the President of Uganda of 4 May 2001, calling for Uganda to adhere to the agreed timetable for orderly withdrawal, is to be read in that light. It carries no implication as to the Ugandan military presence having been accepted as lawful. The overall provisions of the Lusaka Agreement acknowledge the importance of internal stability in the DRC for all of its neighbours. However, the Court cannot accept the argument made by Uganda in the oral proceedings that the Lusaka Agreement constituted "an acceptance by all parties of Uganda's justification for sending additional troops into the DRC between mid-September 1998 and mid-July 1999".

98. A more complex question, on which the Parties took clearly

94. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'accord de Lusaka ne puisse d'aucune manière être pris en considération par la Cour. Il est parfaitement possible d'en examiner les dispositions pour répondre à l'argument de l'Ouganda selon lequel celles-ci exprimaient le consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises, de la date de la conclusion de cet accord (10 juillet 1999) jusqu'au moment où toutes les conditions qui y étaient posées fussent réunies.

95. La notion de «consentement» n'apparaît pas dans l'accord de Lusaka. Celui-ci prévoit seulement que «[l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM [commission militaire mixte]» (art. III, par. 12). En vertu des dispositions de l'annexe «B», le calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu était tributaire d'une série d'«événements majeurs» que l'accord précisait; ces événements devaient intervenir après la signature officielle de l'accord (le «jour J»). Ce «retrait ordonné des forces étrangères» devait avoir lieu au jour «J + 180 jours». Il était prévu que, en attendant ce retrait, «[t]outes les forces [seraient] consignées aux positions déclarées et enregistrées» où elles se trouvaient à la date de signature de l'accord (annexe A, art. 11.4).

96. La Cour constate tout d'abord que rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne peut être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais, ainsi que l'Ouganda l'a affirmé à l'audience.

97. L'accord de Lusaka, comme le soutient l'Ouganda, est plus qu'un simple accord de cessez-le-feu, en ce qu'il énonce divers «principes» (art. III) touchant aussi bien à la situation intérieure de la RDC qu'aux relations entre celle-ci et ses voisins. Les trois annexes jointes à cet accord traitent de ces questions d'une manière extrêmement détaillée. L'accord fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités: il fixe un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en vue de créer un environnement stable et sûr. La Cour relève que la lettre datée du 4 mai 2001 et adressée au président ougandais par le Secrétaire général de l'ONU, par laquelle l'Ouganda était appelé à respecter le calendrier convenu pour un retrait ordonné, doit être lue dans cette perspective. Cette lettre ne permet en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite. Dans l'ensemble, les dispositions de l'accord de Lusaka reconnaissent l'importance que revêt la stabilité intérieure de la RDC pour tous ses voisins. La Cour ne saurait toutefois retenir l'argument défendu par l'Ouganda à l'audience, selon lequel l'accord de Lusaka vaudrait «reconnaissance par toutes les parties de la justification donnée par l'Ouganda à l'envoi de troupes supplémentaires en RDC entre la mi-septembre 1998 et la mi-juillet 1999».

98. Une question plus complexe, sur laquelle les Parties ont des posi-

opposed positions, was whether the calendar for withdrawal and its relationship to the series of "Major Events", taken together with the reference to the "D-Day plus 180 days", constituted consent by the DRC to the presence of Ugandan forces for at least 180 days from 10 July 1999 — and indeed beyond that time if the envisaged necessary "Major Events" did not occur.

99. The Court is of the view that, notwithstanding the special features of the Lusaka Agreement just described, this conclusion cannot be drawn. The Agreement took as its starting point the realities on the ground. Among those realities were the major Ugandan military deployment across vast areas of the DRC and the massive loss of life over the preceding months. The arrangements made at Lusaka, to progress towards withdrawal of foreign forces and an eventual peace, with security for all concerned, were directed at these factors on the ground and at the realities of the unstable political and security situation. The provisions of the Lusaka Agreement thus represented an agreed *modus operandi* for the parties. They stipulated how the parties should move forward. They did not purport to qualify the Ugandan military presence in legal terms. In accepting this *modus operandi* the DRC did not "consent" to the presence of Ugandan troops. It simply concurred that there should be a process to end that reality in an orderly fashion. The DRC was willing to proceed from the situation on the ground as it existed and in the manner agreed as most likely to secure the result of a withdrawal of foreign troops in a stable environment. But it did not thereby recognize the situation on the ground as legal, either before the Lusaka Agreement or in the period that would pass until the fulfilment of its terms.

100. In resolution 1234 of 9 April 1999 the Security Council had called for the "immediate signing of a ceasefire agreement" allowing for, *inter alia*, "the orderly withdrawal of all foreign forces". The Security Council fully appreciated that this withdrawal would entail political and security elements, as shown in paragraphs 4 and 5 of resolution 1234 (1999). This call was reflected three months later in the Lusaka Agreement. But these arrangements did not preclude the Security Council from continuing to identify Uganda and Rwanda as having violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC and as being under an obligation to withdraw their forces "without further delay, in conformity with the timetable of the Ceasefire Agreement" (Security Council resolution 1304, 16 June 2000), i.e., without any delay to the *modus operandi* provisions agreed upon by the parties.

101. This conclusion as to the effect of the Lusaka Agreement upon the legality of the presence of Ugandan troops on Congolese territory did not change with the revisions to the timetable that became necessary. The

tions nettement divergentes, est de savoir si le calendrier du retrait, ainsi que, d'une part, le lien institué entre celui-ci et la série d'«événements majeurs», et, d'autre part, la mention d'un «jour J + 180 jours», valait consentement de la RDC à la présence de forces ougandaises pendant 180 jours au moins à compter du 10 juillet 1999 — voire après cette date si les «événements majeurs» nécessaires envisagés ne se produisaient pas.

99. La Cour est d'avis que, malgré les caractéristiques particulières de l'accord de Lusaka qui viennent d'être décrites, une telle conclusion ne saurait être tirée. L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.

100. Dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité avait demandé la «signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu» permettant notamment «le retrait ordonné de toutes les forces étrangères». Le Conseil de sécurité avait parfaitement conscience que ce retrait aurait des implications au niveau politique et sur le plan de la sécurité, comme le montrent les paragraphes 4 et 5 de la résolution précitée. Cet appel fut répercuté trois mois plus tard dans l'accord de Lusaka. Mais les arrangements en question n'empêchèrent pas le Conseil de sécurité de continuer à considérer que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et avaient l'obligation de retirer leurs forces «sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu» (résolution 1304 du Conseil de sécurité, 16 juin 2000), c'est-à-dire sans retard par rapport au *modus operandi* convenu par les parties.

101. Les révisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le terri-

Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000 and the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 provided for new schedules for withdrawal, it having become apparent that the original schedule in the Annex to the Lusaka Agreement was unrealistic. While the status of Ugandan troops remained unchanged, the delay in relation to the D-Day plus 180 days envisaged in the Lusaka Agreement likewise did not change the legal status of the presence of Uganda, all parties having agreed to these delays to the withdrawal calendar.

102. The Luanda Agreement, a bilateral agreement between the DRC and Uganda on "withdrawal of Ugandan troops from the Democratic Republic of the Congo, co-operation and normalisation of relations between the two countries", alters the terms of the multilateral Lusaka Agreement. The other parties offered no objection.

103. The withdrawal of Ugandan forces was now to be carried out "in accordance with the Implementation Plan marked Annex "A' and attached thereto" (Art. 1, para. 1). This envisaged the completion of withdrawal within 100 days after signature, save for the areas of Gbadolite, Beni and their vicinities, where there was to be an immediate withdrawal of troops (Art. 1, para. 2). The Parties also agreed that

> "the Ugandan troops shall remain on the slopes of Mt. Ruwenzori until the Parties put in place security mechanisms guaranteeing Uganda's security, including training and co-ordinated patrol of the common border".

104. The Court observes that, as with the Lusaka Agreement, none of these elements purport generally to determine that Ugandan forces had been legally present on the territory of the DRC. The Luanda Agreement revised the *modus operandi* for achieving the withdrawal of Ugandan forces in a stable security situation. It was now agreed — without reference to whether or not Ugandan forces had been present in the area when the agreement was signed, and to whether any such presence was lawful — that their presence on Mount Ruwenzori should be authorized, if need be, after the withdrawal elsewhere had been completed until appropriate security mechanisms had been put in place. The Court observes that this reflects the acknowledgment by both Parties of Uganda's security needs in the area, without pronouncing upon the legality of prior Ugandan military actions there or elsewhere.

105. The Court thus concludes that the various treaties directed to achieving and maintaining a ceasefire, the withdrawal of foreign forces and the stabilization of relations between the DRC and Uganda did not (save for the limited exception regarding the border region of the Ruwenzori Mountains contained in the Luanda Agreement) constitute consent by the DRC to the presence of Ugandan troops on its territory for the period after July 1999, in the sense of validating that presence in law.

* *

toire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.

102. L'accord de Luanda, un accord bilatéral entre la RDC et l'Ouganda relatif au «retrait des forces ougandaises du territoire de la République démocratique du Congo ainsi qu'à la coopération entre les deux pays et à la normalisation de leurs relations», modifie les conditions énoncées dans l'accord multilatéral de Lusaka. Les autres parties ne formulèrent aucune objection.

103. Le retrait des forces ougandaises devait désormais s'effectuer «conformément au plan de la mise en œuvre en annexe «A»» (art. 1, par. 1). Celui-ci envisageait l achèvement du retrait dans les cent jours suivant la signature, sauf pour Gbadolite, Beni et leurs environs, d'où le retrait des troupes devait être immédiat (art. 1, par. 2). Les parties étaient également convenues que

> «les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

104. La Cour constate que, à l'instar de l'accord de Lusaka, aucun de ces éléments ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissaient ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.

105. La Cour en conclut que les divers traités visant à l'organisation et au maintien d'un cessez-le-feu, au retrait des forces étrangères et à la stabilisation des relations entre la RDC et l'Ouganda n'emportaient pas (hormis l'exception limitée relative à la région frontalière des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999, qui aurait validé cette présence en droit.

* *

SELF-DEFENCE IN THE LIGHT OF PROVEN FACTS

106. The Court has already said that, on the basis of the evidence before it, it has not been established to its satisfaction that Uganda participated in the attack on Kitona on 4 August 1998 (see paragraph 71 above). The Court has also indicated that with regard to the presence of Ugandan troops on Congolese territory near to the common border after the end of July 1998, President Kabila's statement on 28 July 1998 was ambiguous (see paragraph 51 above). The Court has further found that any earlier consent by the DRC to the presence of Ugandan troops on its territory had at the latest been withdrawn by 8 August 1998 (see paragraph 53 above). The Court now turns to examine whether Uganda's military activities starting from this date could be justified as actions in self-defence.

107. The DRC has contended that Uganda invaded on 2 August 1998, beginning with a major airborne operation at Kitona in the west of the DRC, then rapidly capturing or taking towns in the east, and then, continuing to the north-west of the country. According to the DRC, some of this military action was taken by the UPDF alone or was taken in conjunction with anti-government rebels and/or with Rwanda. It submits that Uganda was soon in occupation of a third of the DRC and that its forces only left in April 2003.

108. Uganda insists that 2 August 1998 marked the date only of the beginning of civil war in the DRC and that, although Rwanda had invited it to join in an effort to overthrow President Kabila, it had declined. Uganda contends that it did not act jointly with Rwanda in Kitona and that it had the consent of the DRC for its military operations in the east until the date of 11 September 1998. 11 September was the date of issue of the "Position of the High Command on the Presence of the UPDF in the DRC" (hereinafter "the Ugandan High Command document") (see paragraph 109 below). Uganda now greatly increased the number of its troops from that date on. Uganda acknowledges that its military operations thereafter can only be justified by reference to an entitlement to act in self-defence.

109. The Court finds it useful at this point to reproduce in its entirety the Ugandan High Command document. This document has been relied on by both Parties in this case. The High Command document, although mentioning the date of 11 September 1998, in the Court's view, provides the basis for the operation known as operation "Safe Haven". The document reads as follows:

> "WHEREAS for a long time the DRC has been used by the enemies of Uganda as a base and launching pad for attacks against Uganda;

LA LÉGITIME DÉFENSE AU REGARD DES FAITS ÉTABLIS

106. La Cour a déjà dit qu'elle ne pouvait, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, tenir pour suffisamment établi que l'Ouganda ait participé à l'attaque menée à Kitona le 4 août 1998 (voir paragraphe 71 ci-dessus). Elle a également indiqué qu'en ce qui concerne la présence de troupes ougandaises en territoire congolais près de la frontière commune, après la fin du mois de juillet 1998, la déclaration du président Kabila du 28 juillet 1998 était ambiguë (voir paragraphe 51 ci-dessus). La Cour a par ailleurs conclu que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire avait été retiré au plus tard le 8 août 1998 (voir paragraphe 53 ci-dessus). Elle examinera à présent si les activités militaires engagées par l'Ouganda au début du mois d'août 1998 pouvaient se justifier en tant qu'actes de légitime défense.

107. La RDC soutient que l'Ouganda a envahi son territoire le 2 août 1998, en lançant d'abord une vaste opération aéroportée contre Kitona, dans l'ouest de la RDC, puis en s'emparant rapidement des villes de l'est de celle-ci, et en poursuivant enfin sa poussée vers le nord-ouest du pays. Selon la RDC, certaines de ces actions militaires ont été menées par les UPDF seules ou de concert avec les rebelles antigouvernementaux et/ou avec le Rwanda. Elle soutient que l'Ouganda a rapidement occupé un tiers du territoire congolais et que les forces ougandaises n'ont quitté celui-ci qu'en avril 2003.

108. L'Ouganda insiste sur le fait que le 2 août 1998 n'est que la date marquant le début de la guerre civile en RDC et que, bien que le Rwanda l'ait invité à conjuguer leurs efforts en vue de renverser le président Kabila, il a refusé de le faire. L'Ouganda soutient qu'il n'a pas agi de concert avec le Rwanda à Kitona et que la RDC avait donné son consentement à des opérations militaires dans l'est du pays jusqu'au 11 septembre 1998. C'est à cette date que fut diffusé le document intitulé «Position du haut commandement sur la présence des UPDF en RDC» (ci-après dénommé le «document du haut commandement ougandais») (voir paragraphe 109 ci-après). A partir de cette date, l'Ouganda augmenta fortement le nombre de ses soldats. Il reconnaît que les opérations militaires qu'il a entreprises après la date en question ne peuvent se justifier qu'à condition de relever de l'exercice du droit de légitime défense.

109. La Cour juge utile de reproduire ici dans son intégralité le document du haut commandement ougandais. Ce document a été invoqué par les deux Parties. Quoique mentionnant la date du 11 septembre 1998, le document du haut commandement fournit, de l'avis de la Cour, les bases de l'opération connue sous le nom d'opération «Safe Haven». Il se lit comme suit:

> «CONSIDÉRANT que la RDC est de longue date utilisée par les ennemis de l'Ouganda comme base pour mener des attaques contre ce dernier;

AND

WHEREAS the successive governments of the DRC have not been in effective control of all the territory of the Congo;

AND

WHEREAS in May 1997, on the basis of a mutual understanding the Government of Uganda deployed UPDF to jointly operate with the Congolese Army against Uganda enemy forces in the DRC;

AND

WHEREAS when an anti-Kabila rebellion erupted in the DRC the forces of the UPDF were still operating along side the Congolese Army in the DRC, against Uganda enemy forces who had fled back to the DRC;

NOW THEREFORE the High Command sitting in Kampala this 11th day of September, 1998, resolves to maintain forces of the UPDF in order to secure Uganda's legitimate security interests which are the following:

1. To deny the Sudan opportunity to use the territory of the DRC to destabilize Uganda.
2. To enable UPDF neutralize Uganda dissident groups which have been receiving assistance from the Government of the DRC and the Sudan.
3. To ensure that the political and administrative vacuum, and instability caused by the fighting between the rebels and the Congolese Army and its allies do not adversely affect the security of Uganda.
4. To prevent the genocidal elements, namely, the Interahamwe, and ex-FAR, which have been launching attacks on the people of Uganda from the DRC, from continuing to do so.
5. To be in position to safeguard the territory integrity of Uganda against irresponsible threats of invasion from certain forces."

110. In turning to its assessment of the legal character of Uganda's activities at Aru, Beni, Bunia and Watsa in August 1998, the Court begins by observing that, while it is true that those localities are all in close proximity to the border, "as per the consent that had been given previously by President Kabila", the nature of Ugandan action at these locations was of a different nature from previous operations along the common border. Uganda was not in August 1998 engaging in military operations against rebels who carried out cross-border raids. Rather, it was engaged in military assaults that resulted in the taking of the town of Beni and its airfield between 7 and 8 August, followed by the taking of the town of Bunia and its airport on 13 August, and the town of Watsa and its airport at a date between 24 and 29 August.

ET

CONSIDÉRANT que les gouvernements qui se sont succédé en RDC n'ont pas exercé de contrôle effectif sur la totalité du territoire congolais;

ET

CONSIDÉRANT qu'en mai 1997, en vertu d'une entente mutuelle, le Gouvernement de l'Ouganda a déployé les UPDF pour lutter avec l'armée congolaise contre les forces ennemies de l'Ouganda en RDC;

ET

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une rébellion contre le président Kabila a éclaté en RDC, les UPDF luttaient toujours, au côté de l'armée congolaise, contre les forces ennemies de l'Ouganda revenues en RDC;

Le haut commandement siégeant à Kampala ce 11 septembre 1998 décide EN CONSÉQUENCE de maintenir les UPDF en RDC afin de préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité, qui consistent à:

1. priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda;
2. permettre aux UPDF de neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide des Gouvernements de la RDC et du Soudan;
3. faire en sorte que le vide politique et administratif ainsi que l'instabilité causés par les combats entre les rebelles d'une part et l'armée congolaise et ses alliés d'autre part n'aient pas d'incidence défavorable sur la sécurité de l'Ouganda;
4. empêcher que les éléments génocidaires, c'est-à-dire les milices Interahamwe et les ex-FAR, qui lançaient des attaques à partir de la RDC sur le peuple ougandais ne continuent de le faire;
5. être en situation de sauvegarder l'intégrité du territoire de l'Ouganda contre les menaces irréfléchies d'invasion venant de certaines forces.»

110. Passant à l'analyse de la nature juridique des activités menées par l'Ouganda à Aru, Beni, Bunia et Watsa en août 1998, la Cour commencera par observer que, s'il est vrai que ces localités étaient toutes situées à proximité immédiate de la frontière — «suivant les termes du consentement précédemment donné par le président Kabila» —, la nature des actions qui y étaient menées par l'Ouganda différait de celle des opérations antérieures entreprises le long de la frontière commune. En août 1998, l'Ouganda ne menait pas d'opérations militaires contre des rebelles effectuant des incursions au travers de la frontière. Il lançait plutôt des assauts militaires, qui se soldèrent par la prise de la ville de Beni et de son aérodrome les 7 et 8 août, puis par la prise de la ville de Bunia et de son aéroport le 13 août, et enfin par celle de Watsa et de son aéroport entre les 24 et 29 août.

111. The Court finds these actions to be quite outside any mutual understanding between the Parties as to Uganda's presence on Congolese territory near to the border. The issue of when any consent may have terminated is irrelevant when the actions concerned are so clearly beyond co-operation "in order to ensure peace and security along the common border", as had been confirmed in the Protocol of 27 April 1998.

112. The Court observes that the Ugandan operations against these eastern border towns could therefore only be justified, if at all, as actions in self-defence. However, at no time has Uganda sought to justify them on this basis before the Court.

113. Operation "Safe Haven", by contrast, was firmly rooted in a claimed entitlement "to secure Uganda's legitimate security interests" rather than in any claim of consent on the part of the DRC. The Court notes, however, that those most intimately involved in its execution regarded the military actions throughout August 1998 as already part and parcel of operation "Safe Haven".

114. Thus Mr. Kavuma, the Minister of State for Defence, informed the Porter Commission that the UPDF troops first crossed the border at the beginning of August 1998, at the time of the rebellion against President Kabila, "when there was confusion inside the DRC" (Porter Commission document CW/01/02 23/07/01, p. 23). He confirmed that this "entry" was "to defend our security interests". The commander of the Ugandan forces in the DRC, General Kazini, who had immediate control in the field, informing Kampala and receiving thereafter any further orders, was asked "[w]hen was 'Operation Safe Haven'? When did it commence?" He replied "[i]t was in the month of August. That very month of August 1998. 'Safe Haven' started after the capture of Beni, that was on 7 August 1998." (CW/01/03 24/07/01, p. 774.) General Kazini emphasized that the Beni operation was the watershed: "So before that ... 'Operation Safe Haven' had not started. It was the normal UPDF operations — counter-insurgency operations in the Rwenzoris before that date of 7 August, 1998." (CW/01/03 24/07/01, p. 129.) He spoke of "the earlier plan" being that both Governments, in the form of the UPDF and the FAC, would jointly deal with the rebels along the border. "But now this new phenomenon had developed: there was a mutiny, the rebels were taking control of those areas. So we decided to launch an offensive together with the rebels, a special operation we code-named 'Safe Haven'." General Kazini was asked by Justice Porter what was the objective of this joint offensive with the rebels. General Kazini replied "[t]o crush the bandits together with their FAC allies" and confirmed that by "FAC" he meant the "Congolese Government Army" (CW/01/03 24/07/01, p. 129).

111. La Cour estime que ces actions vont bien au-delà de tout arrangement intervenu entre les Parties au sujet de la présence de l'Ouganda en territoire congolais à proximité de la frontière. Peu importe de savoir à quel moment un consentement quelconque a pu prendre fin, dès lors que les actions visées étaient clairement étrangères à toute coopération visant à «assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune», comme l'avait confirmé le protocole du 27 avril 1998.

112. La Cour constate que les opérations ougandaises contre ces villes frontalières de l'est de la RDC ne pourraient dès lors se justifier, à supposer que cela fût possible, qu'en tant qu'actions menées en état de légitime défense. Or, l'Ouganda n'a jamais cherché à les justifier sur cette base devant la Cour.

113. L'opération «Safe Haven» était, au contraire, clairement fondée sur la revendication par l'Ouganda d'un droit de «préserver [ses] intérêts légitimes ... en matière de sécurité», et non sur un quelconque consentement de la RDC. La Cour note toutefois que les personnes le plus étroitement impliquées dans l'exécution de cette opération considéraient les actions militaires menées tout au long du mois d'août 1998 comme s'inscrivant déjà dans le cadre de celle-ci.

114. Ainsi, le secrétaire d'Etat à la défense, M. Kavuma, a indiqué à la commission Porter que les troupes des UPDF avaient tout d'abord franchi la frontière au début du mois d'août 1998, à l'époque de la rébellion contre le président Kabila, «lorsque la confusion régnait au sein de la RDC» (voir document de la commission Porter CW/01/02 32/07/01, p. 23). Il a confirmé que le «franchissement» de la frontière visait à «défendre [les] intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité». Lorsque a été posée au général Kazini, qui commandait les forces ougandaises en RDC, informait Kampala et en recevait le cas échéant tous nouveaux ordres, la question: «Quand l'opération «Safe Haven» a-t-elle eu lieu; quand a-t-elle commencé?», celui-ci a répondu: «Elle a eu lieu au mois d'août. Ce même mois d'août 1998. «Safe Haven» a commencé après la chute de Beni, c'est-à-dire le 7 août 1998.» (CW/01/03 24/07/01, p. 774.) Le général Kazini a souligné que l'opération de Beni avait constitué un tournant: «donc, avant cela ... l'opération «Safe Haven» n'avait pas commencé. Avant cette date du 7 août 1998, les opérations étaient celles, habituelles, menées par les UPDF contre les insurgés présents dans les monts Ruwenzori.» (CW/01/03 24/07/01, p. 129.) Le général Kazini a fait mention d'un «plan antérieur», qui prévoyait que les deux gouvernements, par l'intermédiaire des UPDF et des FAC, s'occuperaient ensemble des rebelles le long de la frontière. «Mais un nouveau phénomène s'est développé: il y a eu une mutinerie, les rebelles ont pris le contrôle de ces régions. Nous avons donc décidé de lancer une offensive avec les rebelles, une opération spéciale sous le nom de code «Safe Haven».» Le juge Porter ayant demandé au général Kazini quel était l'objectif de cette offensive conjointe avec les rebelles, ce dernier a répondu: «écraser les bandits ainsi que leurs alliés des FAC», avant de confirmer que, par «FAC», il fallait entendre l'«armée du Gouvernement congolais» (CW/01/03 24/07/01, p. 129).

115. It is thus clear to the Court that Uganda itself actually regarded the military events of August 1998 as part and parcel of operation "Safe Haven", and not as falling within whatever "mutual understandings" there had previously been.

116. The Court has noted that within a very short space of time Ugandan forces had moved rapidly beyond these border towns. It is agreed by all that by 1 September 1998 the UPDF was at Kisangani, very far from the border. Furthermore, Lieutenant Colonel Magenyi informed the Porter Commission, under examination, that he had entered the DRC on 13 August and stayed there till mid-February 1999. He was based at Isiro, some 580 km from the border. His brigade had fought its way there: "we were fighting the ADFs who were supported by the FAC".

117. Accordingly, the Court will make no distinction between the events of August 1998 and those in the ensuing months.

118. Before this Court Uganda has qualified its action starting from mid-September 1998 as action in self-defence. The Court will thus examine whether, throughout the period when its forces were rapidly advancing across the DRC, Uganda was entitled to engage in military action in self-defence against the DRC. For these purposes, the Court will not examine whether each individual military action by the UPDF could have been characterized as action in self-defence, unless it can be shown, as a general proposition, that Uganda was entitled to act in self-defence in the DRC in the period from August 1998 till June 2003.

119. The Court first observes that the objectives of operation "Safe Haven", as stated in the Ugandan High Command document (see paragraph 109 above), were not consonant with the concept of self-defence as understood in international law.

120. Uganda in its response to the question put to it by Judge Kooijmans (see paragraph 22 above) confirms that the changed policies of President Kabila had meant that co-operation in controlling insurgency in the border areas had been replaced by "stepped-up cross-border attacks against Uganda by the ADF, which was being re-supplied and re-equipped by the Sudan and the DRC Government". The Court considers that, in order to ascertain whether Uganda was entitled to engage in military action on Congolese territory in self-defence, it is first necessary to examine the reliability of these claims. It will thus begin by an examination of the evidence concerning the role that the Sudan was playing in the DRC at the relevant time.

121. Uganda claimed that there was a tripartite conspiracy in 1998 between the DRC, the ADF and the Sudan; that the Sudan provided military assistance to the DRC's army and to anti-Ugandan rebel groups; that the Sudan used Congo airfields to deliver materiel; that the Sudan airlifted rebels and its own army units around the country; that Sudanese aircraft bombed the UPDF positions at Bunia on 26 August 1998; that a

115. Il est donc clair, de l'avis de la Cour, que l'Ouganda lui-même considérait bien les événements militaires d'août 1998 comme s'inscrivant dans le cadre de l'opération «Safe Haven», et non d'un quelconque «accord mutuel» antérieur.

116. La Cour a constaté que, en un laps de temps très bref, des forces ougandaises avaient rapidement avancé au-delà de ces villes frontalières. Il est communément admis que, dès le 1er septembre 1998, les UPDF étaient à Kisangani, soit très loin de la frontière. En outre, lorsqu'il a été interrogé par la commission Porter, le lieutenant-colonel Magenyi a indiqué à celle-ci qu'il était entré en RDC le 13 août et y était demeuré jusqu'au milieu du mois de février 1999. Il était stationné à Isiro, à environ 580 kilomètres de la frontière. Sa brigade avait dû se battre pour y parvenir : «nous combattions les FDA, qui étaient soutenues par les FAC».

117. C'est pourquoi la Cour n'établira aucune distinction entre les événements du mois d'août 1998 et ceux des mois suivants.

118. Devant la Cour, l'Ouganda a affirmé que l'action qu'il a engagée à compter de la mi-septembre relevait de la légitime défense. La Cour examinera donc si l'Ouganda, tout au long de la période pendant laquelle ses forces avançaient rapidement à l'intérieur de la RDC, était fondé à mener contre cette dernière des actions militaires au titre de la légitime défense. A cette fin, elle ne recherchera si chacune des actions militaires des UPDF aurait pu être qualifiée d'action relevant de la légitime défense que s'il peut être établi, à titre de proposition générale, que l'Ouganda était en droit d'agir au titre de la légitime défense en RDC pendant la période allant du mois d'août 1998 au mois de juin 2003.

119. La Cour note tout d'abord que les objectifs de l'opération «Safe Haven» énoncés dans le document du haut commandement ougandais (voir paragraphe 109 ci-dessus) ne relèvent pas de la légitime défense au sens où l'entend le droit international.

120. Dans sa réponse à la question que lui avait posée le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), l'Ouganda a confirmé que, en conséquence du revirement politique du président Kabila, la coopération en vue de lutter contre les insurgés dans les régions frontalières avait fait place à une «multiplication des attaques transfrontalières dirigées contre l'Ouganda par les FDA, réapprovisionnées en armes et en munitions par le Soudan et par le Gouvernement de la RDC». La Cour estime que, pour déterminer si l'Ouganda avait le droit de mener des actions militaires en territoire congolais au titre de la légitime défense, il y a lieu tout d'abord d'examiner le bien-fondé de ces affirmations. Elle commencera donc par examiner les éléments de preuve relatifs au rôle joué en RDC par le Soudan à l'époque pertinente.

121. L'Ouganda affirme qu'en 1998, la RDC, les FDA et le Soudan ont formé une conspiration tripartite, que le Soudan a fourni une assistance militaire à l'armée congolaise et aux groupes rebelles antiougandais, a utilisé des aérodromes congolais pour livrer du matériel, a transporté par voie aérienne des rebelles et des unités de sa propre armée en différents points du pays, que son aviation a bombardé les positions

Sudanese brigade of 2,500 troops was in Gbadolite and was preparing to engage the UPDF forces in eastern Congo; and that the DRC encouraged and facilitated stepped-up cross border attacks from May 1998 onwards.

122. The Court observes, more specifically, that in its Counter-Memorial Uganda claimed that from 1994 to 1997 anti-Ugandan insurgents "received direct support from the Government of Sudan" and that the latter trained and armed insurgent groups, in part to destabilize Uganda's status as a "good example" in Africa. For this, Uganda relied on a Human Rights Watch (hereinafter HRW) report. The Court notes that this report is on the subject of slavery in the Sudan and does not assist with the issue before the Court. It also relied on a Ugandan political report which simply claimed, without offering supporting evidence, that the Sudan was backing groups launching attacks from the DRC. It further relies on an HRW report of 2000 stating that the Sudan was providing military and logistical assistance to the LRA, in the north of Uganda, and to the SPLM/A (by which Uganda does not claim to have been attacked). The claims relating to the LRA, which are also contained in the Counter-Memorial of Uganda, have no relevance to the present case. No more relevant is the HRW report of 1998 criticizing the use of child soldiers in northern Uganda.

123. The Court has next examined the evidence advanced to support the assertion that the Sudan was supporting anti-Ugandan groups which were based in the DRC, namely FUNA, UNRF II and NALU. This consists of a Ugandan political report of 1998 which itself offers no evidence, and an address by President Museveni of 2000. These documents do not constitute probative evidence of the points claimed.

124. Uganda states that President Kabila entered into an alliance with the Sudan, "which he invited to occupy and utilise airfields in north-eastern Congo for two purposes: delivering arms and other supplies to the insurgents; and conducting aerial bombardment of Uganda towns and villages". Only President Museveni's address to Parliament is relied on. Certain assertions relating to the son of Idi Amin, and the role he was being given in the Congolese military, even were they true, prove nothing as regards the specific allegations concerning the Sudan.

125. Uganda has informed the Court that a visit was made by President Kabila in May 1998 to the Sudan, in order to put at the Sudan's disposal all the airfields in northern and eastern Congo, and to deliver arms and troops to anti-Ugandan insurgents along Uganda's border. Uganda offered as evidence President Museveni's address to Parliament, together with an undated, unsigned internal Ugandan military intelligence document. Claims as to what was agreed as a result of any such meeting that might have taken place remain unproven.

des UPDF à Bunia le 26 août 1998, qu'une brigade soudanaise de deux mille cinq cents soldats se trouvait à Gbadolite et se préparait à attaquer les UPDF à l'est de la RDC et que la RDC a encouragé et facilité une multiplication des attaques transfrontalières à partir de mai 1998.

122. La Cour relève plus précisément que l'Ouganda affirme dans son contre-mémoire que, de 1994 à 1997, des insurgés antiougandais ont «bénéficié du soutien direct du Gouvernement du Soudan» et que celui-ci entraînait et armait des groupes d'insurgés, afin notamment de ternir l'image de «modèle» que l'Ouganda offrait à l'Afrique. Pour étayer cette affirmation, il s'appuie sur un rapport de Human Rights Watch (ci-après dénommée «HRW»). La Cour note que ce rapport a trait à l'esclavage au Soudan et n'est d'aucune aide pour la question dont elle est saisie. L'Ouganda invoque également un rapport politique ougandais dans lequel est simplement allégué, sans preuve à l'appui, un soutien apporté par le Soudan à des groupes menant des attaques contre son territoire depuis la RDC. Il s'appuie en outre sur un rapport de HRW de 2000 indiquant que le Soudan fournissait une assistance militaire et logistique à la LRA au nord de l'Ouganda et au SPLM/A (par lequel l'Ouganda ne prétend pas avoir été attaqué). Les allégations relatives à la LRA, qui figurent également dans le contre-mémoire de l'Ouganda, ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le rapport de HRW de 1998 critiquant l'emploi d'enfants-soldats au nord de l'Ouganda ne l'est pas davantage.

123. La Cour examinera à présent les éléments de preuve produits pour étayer l'affirmation selon laquelle le Soudan soutenait des groupes antiougandais basés en RDC, à savoir la FUNA, l'UNRF II et la NALU. Ces pièces consistent en un rapport politique ougandais de 1998, qui en lui-même n'a rien de probant, et en un discours du président Museveni de 2000. Aucune d'entre elles ne permet d'étayer les faits allégués.

124. L'Ouganda déclare que le président Kabila a conclu une alliance avec le Soudan, qu'il a «invité à occuper et à utiliser les terrains d'aviation situés au nord-est du Congo avec deux objectifs à l'esprit: fournir des armes et d'autres équipements aux insurgés, et procéder à des bombardements aériens contre des villes et des villages ougandais». Seul le discours du président Museveni devant le Parlement est invoqué à l'appui de cette affirmation. Seraient-elles fondées, les assertions concernant le fils d'Idi Amin et le rôle qui lui aurait été confié au sein de l'armée congolaise ne prouvent rien au sujet des allégations concernant spécifiquement le Soudan.

125. L'Ouganda a indiqué à la Cour que le président Kabila s'était rendu au Soudan en mai 1998 pour mettre à la disposition de celui-ci tous les aérodromes du nord et de l'est de la RDC et fournir des armes et des troupes aux insurgés antiougandais opérant le long de la frontière ougandaise. L'Ouganda a produit à titre de preuve le discours du président Museveni devant le Parlement, ainsi qu'un document interne non signé et non daté des services de renseignement militaire ougandais. Les affirmations concernant ce qui aurait été convenu à l'issue de toute rencontre qui se serait déroulée dans ce cadre n'ont pas été prouvées.

126. Uganda informed the Court that Uganda military intelligence reported that in August 1998 the Sudan airlifted insurgents from the WNBF and LRA to fight alongside Congolese forces against RPA and RCD rebels. The Court observes that, even were that proven (which in the Court's view is not the case), the DRC was entitled so to have acted. This invitation could not of itself have entitled Uganda to use force in self-defence. The Court has not been able to verify from concordant evidence the claim that the Sudan transported an entire Chadian brigade to Gbadolite (whether to join in attacks on Uganda or otherwise).

127. The Court further observes that claims that the Sudan was training and transporting FAC troops, at the request of the Congolese Government, cannot entitle Uganda to use force in self-defence, even were the alleged facts proven. In the event, such proof is not provided by the unsigned Ugandan military intelligence document, nor by a political report that Uganda relies on.

128. Article 51 of the Charter refers to the right of "individual or collective" self-defence. The Court notes that a State may invite another State to assist it in using force in self-defence. On 2 August 1998 civil war had broken out in the DRC and General Kazini later testified to the Porter Commission that operation "Safe Haven" began on 7-8 August 1998. The Ugandan written pleadings state that on 14 August 1998 Brigadier Khalil of the Sudan delivered three planeloads of weapons to the FAC in Kinshasa, and that the Sudan stepped up its training of FAC troops and airlifted them to different locations in the DRC. Once again, the evidence offered to the Court as to the delivery of the weapons is the undated, unsigned, internal Ugandan military intelligence report. This was accompanied by a mere political assertion of Sudanese backing for troops launching attacks on Uganda from the DRC. The evidentiary situation is exactly the same as regards the alleged agreement by President Kabila with the Sudanese Vice-President for joint military measures against Uganda. The same intelligence report, defective as evidence that the Court can rely on, is the sole source for the claims regarding the Sudanese bombing with an Antonov aircraft of UPDF positions in Bunia on 26 August 1998; the arrival of the Sudanese brigade in Gbadolite shortly thereafter; the deployment of Sudanese troops, along with those of the DRC, on Uganda's border on 14 September; and the pledges made on 18 September for the deployment of more Sudanese troops.

129. It was said by Uganda that the DRC had effectively admitted the threat to Uganda's security posed by the Sudan, following the claimed series of meetings between President Kabila and Sudanese officials

126. L'Ouganda a informé la Cour que, d'après ses services de renseignement militaire, le Soudan aurait, en août 1998, transporté par voie aérienne des insurgés du WNBF et de la LRA pour qu'ils combattent aux côtés de forces congolaises contre l'APR et des rebelles du RCD. La Cour relève que, même à supposer que cela soit prouvé (ce qui selon elle n'est pas le cas), la RDC avait le droit d'agir ainsi. Cette invitation ne pouvait par elle-même donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense. La Cour n'a pas été en mesure de vérifier à partir d'éléments concordants l'affirmation selon laquelle le Soudan aurait transporté toute une brigade tchadienne à Gbadolite (que ce soit pour prendre part à des attaques en Ouganda ou à d'autres fins).

127. La Cour relève en outre que les affirmations selon lesquelles le Soudan entraînait et transportait des soldats des FAC à la demande du Gouvernement congolais ne sauraient donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense, même si les faits allégués étaient prouvés. Quoi qu'il en soit, ni le document non signé des services de renseignement militaire ougandais ni le rapport politique sur lequel l'Ouganda s'appuie n'en fournissent la preuve.

128. L'article 51 de la Charte fait référence au «droit ... de légitime défense, individuelle ou collective». La Cour relève qu'un Etat, lorsqu'il emploie la force en état de légitime défense, peut inviter un autre Etat à l'aider. Le 2 août 1998, la guerre civile avait éclaté en RDC; le général Kazini a par la suite déclaré devant la commission Porter que l'opération «Safe Haven» avait commencé les 7 et 8 août 1998. L'Ouganda affirme dans ses écritures que, le 14 août 1998, le général de brigade soudanais Khalil a livré par avion trois cargaisons d'armes aux FAC à Kinshasa et que le Soudan a intensifié l'entraînement dispensé aux troupes des FAC, transportant en outre celles-ci par voie aérienne en différents points du territoire congolais. Là encore, les éléments produits devant la Cour pour prouver la livraison d'armes sont le rapport interne non daté et non signé des services de renseignement militaire ougandais, ainsi qu'une simple assertion à caractère politique selon laquelle le Soudan aurait soutenu des forces qui attaquaient l'Ouganda à partir de la RDC. Les éléments de preuve sont exactement les mêmes que pour l'accord qu'auraient conclu le président Kabila et le vice-président du Soudan en vue de prendre des mesures militaires conjointes contre l'Ouganda. Ce même rapport des services de renseignement, dépourvu de toute force probante sur laquelle la Cour pourrait s'appuyer, constitue la source unique des allégations faisant état de bombardements effectués par le Soudan à l'aide d'un avion Antonov contre des positions des UPDF à Bunia le 26 août 1998, de l'arrivée de la brigade soudanaise à Gbadolite peu après, du déploiement de forces soudanaises aux côtés de forces congolaises à la frontière ougandaise le 14 septembre, et de l'engagement, pris le 18 septembre, d'envoyer des troupes soudanaises supplémentaires.

129. L'Ouganda a soutenu que la RDC avait effectivement admis la menace que le Soudan faisait peser sur la sécurité de l'Ouganda, après la série de réunions qui auraient eu lieu entre le président Kabila et de hauts

in May, August and September 1998. In support of these claims Uganda referred the Court to a 1999 ICG report, "How Kabila Lost His Way"; although not provided in the annexes, this report was in the public domain and the Court has ascertained its terms. Reliance is also placed on a political statement by the Ugandan High Command. The Court observes that this does not constitute reliable evidence and in any event it speaks only of the reason for the mid-September deployment of troops. The Court has also found that it cannot rely as persuasive evidence on a further series of documents said to support these various claims relating to the Sudan, all being internal political documents. The Court has examined the notarized affidavit of 2002 of the Ugandan Ambassador to the DRC, which refers to documents that allegedly were at the Ugandan Embassy in Kinshasa, showing that "the Sudanese government was supplying ADF rebels". While a notarized affidavit is entitled to a certain respect, the Court must observe that it is provided by a party in the case and provides at best indirect "information" that is unverified.

130. The Court observes that it has not been presented with evidence that can safely be relied on in a court of law to prove that there was an agreement between the DRC and the Sudan to participate in or support military action against Uganda; or that any action by the Sudan (of itself factually uncertain) was of such a character as to justify Uganda's claim that it was acting in self-defence.

131. The Court has also examined, in the context of ascertaining whether Uganda could have been said to have acted in self-defence, the evidence for Uganda's claims that from May 1998 onwards the frequency, intensity and destructiveness of cross-border attacks by the ADF "increased significantly", and that this was due to support from the DRC and from the Sudan.

132. The Court is convinced that the evidence does show a series of attacks occurring within the relevant time-frame, namely: an attack on Kichwamba Technical School of 8 June 1998, in which 33 students were killed and 106 abducted; an attack near Kichwamba, in which five were killed; an attack on Benyangule village on 26 June, in which 11 persons were killed or wounded; the abduction of 19 seminarians at Kiburara on 5 July; an attack on Kasese town on 1 August, in which three persons were killed. A sixth attack was claimed at the oral hearings to have occurred at Kijarumba, with 33 fatalities. The Court has not been able to ascertain the facts as to this latter incident.

responsables soudanais, en mai, août et septembre 1998. A l'appui de ces prétentions, l'Ouganda renvoie la Cour au rapport établi par l'ICG en 1999, rapport intitulé «How Kabila Lost His Way» [Comment Kabila s'est égaré]; s'il n'a pas été produit dans les annexes, ce rapport se trouve dans le domaine public et la Cour a pu en vérifier la teneur. Une déclaration politique du haut commandement ougandais est également invoquée. La Cour relève que cette déclaration ne constitue pas un élément de preuve fiable et que, de toute manière, elle ne traite que de la raison pour laquelle les troupes ougandaises ont été déployées à la mi-septembre. La Cour a également estimé ne pas pouvoir se fonder, en tant qu'éléments de preuve convaincants, sur une autre série de documents censés étayer les diverses prétentions concernant le Soudan, tous étant des documents politiques internes. La Cour a examiné la déclaration écrite sous serment par l'ambassadeur de l'Ouganda en RDC en 2002, qui mentionne des documents qui se seraient trouvés à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et démontreraient que «le Gouvernement soudanais approvisionnait en armes et en munitions les rebelles des FDA». Sans contester qu'une déclaration sous serment mérite un certain crédit, la Cour se doit d'observer que celle-ci est produite par une Partie à l'affaire et fournit au mieux des «informations» indirectes non vérifiées.

130. La Cour relève qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense.

131. La Cour a également examiné, en cherchant à déterminer si l'Ouganda pouvait être réputé avoir agi en état de légitime défense, les éléments de preuve présentés par celui-ci à l'appui de ses prétentions selon lesquelles, à partir de mai 1998, la fréquence, l'intensité et l'effet destructeur des attaques transfrontalières menées par les FDA s'étaient «accrus de manière significative», et que cela résultait du soutien que celles-ci recevaient de la RDC et du Soudan.

132. La Cour est convaincue que les éléments de preuve produits établissent l'existence d'une série d'attaques ayant eu lieu au cours de la période considérée, à savoir: l'attaque contre l'école technique de Kichwamba le 8 juin 1998, au cours de laquelle trente-trois élèves furent tués et cent six enlevés; une attaque près de Kichwamba, au cours de laquelle cinq personnes furent tuées; une attaque contre le village de Benyangule le 26 juin, au cours de laquelle onze personnes furent tuées ou blessées; l'enlèvement de dix-neuf séminaristes à Kiburara le 5 juillet; une attaque contre la ville de Kasese le 1er août, au cours de laquelle trois personnes furent tuées. Une sixième attaque a été mentionnée à l'audience: elle aurait eu lieu à Kijarumba et aurait fait trente-trois victimes. La Cour n'a pas été en mesure d'établir les faits relatifs à ce dernier incident.

133. The DRC does not deny that a number of attacks took place, but its position is that the ADF alone was responsible for them. The documents relied on by Uganda for its entitlement to use force in self-defence against the DRC include a report of the interrogation of a captured ADF rebel, who admits participating in the Kichwamba attack and refers to an "intention" to obtain logistical support and sanctuary from the Congolese Government; this report is not signed by the person making the statement, nor does it implicate the DRC. Uganda also relies on a document entitled "Chronological Illustration of Acts of Destabilisation by Sudan and Congo Based Dissidents", which is a Ugandan military document. Further, some articles in newspapers relied on by Uganda in fact blame only the ADF for the attacks. A very few do mention the Sudan. Only some internal documents, namely unsigned witness statements, make any reference to Congolese involvement in these acts.

134. The Court observes that this is also the case as regards the documents said to show that President Kabila provided covert support to the ADF. These may all be described as internal documents, often with no authenticating features, and containing unsigned, unauthenticated and sometimes illegible witness statements. These do not have the quality or character to satisfy the Court as to the matters claimed.

135. In oral pleadings Uganda again referred to these "stepped up attacks". Reference was made to an ICG report of August 1998, "North Kivu, into the Quagmire". Although not provided in the annexes, this report was in the public domain and the Court has ascertained its terms. It speaks of the ADF as being financed by Iran and the Sudan. It further states that the ADF is "[e]xploiting the incapacity of the Congolese Armed Forces" in controlling areas of North Kivu with neighbour Uganda. This independent report does seem to suggest some Sudanese support for the ADF's activities. It also implies that this was not a matter of Congolese policy, but rather a reflection of its inability to control events along its border.

136. Uganda relies on certain documents annexed by the DRC to its Reply. However, the Court does not find this evidence weighty and convincing. It consists of a bundle of news reports of variable reliability, which go no further than to say that unconfirmed reports had been received that the Sudan was flying military supplies to Juba and Dungu. The Court has therefore not found probative such media reports as the IRIN update for 12 to 14 September 1998, stating that Hutu rebels were being trained in southern Sudan, and the IRIN update for 15 September 1998, stating that "rebels claim Sudan is supporting Kabila at Kindu".

133. La RDC ne nie pas la réalité de certaines de ces attaques, mais soutient que les FDA en sont seules responsables. Les documents invoqués par l'Ouganda pour justifier son droit d'employer la force contre la RDC au titre de la légitime défense comprennent un rapport de l'interrogatoire d'un rebelle des FDA fait prisonnier, qui admet avoir pris part à l'attaque contre Kichwamba et fait état d'une «intention» d'obtenir du Gouvernement congolais un soutien logistique et un sanctuaire; le rapport n'est pas signé par l'auteur de la déclaration et ne met pas la RDC en cause. L'Ouganda invoque également un document intitulé *Chronological Illustration of Acts of Destabilisation by Sudan and Congo Based Dissidents* [Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo], qui est un document militaire ougandais. En outre, certains articles de presse invoqués par l'Ouganda n'attribuent de fait les attaques qu'aux seules FDA. Très peu de documents mentionnent le Soudan. Seuls quelques documents internes — des dépositions de témoins non signées — font mention d'une implication de la RDC dans ces attaques.

134. La Cour observe qu'il en va de même pour les documents censés démontrer que le président Kabila a fourni secrètement un soutien aux FDA. Ceux-ci peuvent tous être décrits comme des documents internes, dont l'authenticité n'est souvent pas établie et qui contiennent des dépositions de témoins non signées, non authentifiées et parfois illisibles. Ils ne présentent ni la qualité ni le caractère requis pour amener la Cour à conclure au bien-fondé des prétentions à l'appui desquelles ils sont invoqués.

135. A l'audience, l'Ouganda a évoqué une «escalade dans les attaques». Il a été fait référence à un rapport de l'ICG d'août 1998, intitulé «North Kivu, into the Quagmire» [Le Nord-Kivu dans l'impasse]. Même s'il n'a pas été produit dans les annexes, ce rapport se trouve dans le domaine public et la Cour a pu en vérifier la teneur. Il parle des FDA comme d'un mouvement financé par l'Iran et le Soudan. Il ajoute que les FDA «tirent profit de l'incapacité dans laquelle se trouvent les forces armées congolaises» de contrôler des zones du Nord-Kivu voisines de l'Ouganda. Ce rapport indépendant semble donner à entendre qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA. Il laisse également croire que cela ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières.

136. L'Ouganda invoque certains documents que la RDC a annexés à sa réplique. La Cour ne juge toutefois pas ces éléments de preuve véritablement convaincants. Il s'agit d'un ensemble d'articles de presse plus ou moins crédibles, qui se bornent à affirmer que, selon certaines informations qui n'ont pas été confirmées, le Soudan acheminait par voie aérienne des fournitures militaires à Juba et Dungu. La Cour n'a donc pas jugé probantes des informations parues dans la presse, comme la dépêche des IRIN pour les 12-14 septembre 1998, qui indiquait que des rebelles hutus étaient entraînés dans le sud du Soudan, ou encore la dépêche des IRIN

Neither has the Court relied on the (unreferenced and unsourced) claim that President Kabila made a secret visit to Khartoum on 25 August 1998 nor on the extract from Mr. Bemba's book *Le choix de la liberté* stating that 108 Sudanese soldiers were in the DRC, under the command of the Congolese army, to defend the area around Gbadolite.

137. Nor has the Court been able to satisfy itself as to certain internal military intelligence documents, belatedly offered, which lack explanations as to how the information was obtained (e.g. Revelations of Commander Junju Juma (former commanding officer in the ADF) of 17 May 2000, undated Revelations by Issa Twatera (former commanding officer in the ADF)).

138. A further "fact" relied on by Uganda in this case as entitling it to act in self-defence is that the DRC incorporated anti-Ugandan rebel groups and Interahamwe militia into the FAC. The Court will examine the evidence and apply the law to its findings.

139. In its Counter-Memorial, Uganda claimed that President Kabila had incorporated into his army thousands of ex-FAR and Interahamwe *génocidaires* in May 1998. A United States State Department statement in October 1998 condemned the DRC's recruitment and training of former perpetrators of the Rwandan genocide, thus giving some credence to the reports internal to Uganda that were put before the Court, even though these lacked signatures or particulars of sources relied on. But this claim, even if true, seems to have relevance for Rwanda rather than Uganda.

140. Uganda in its oral pleadings repeated the claims of incorporation of former Rwandan soldiers and Interahamwe into special units of the Congolese army. No sources were cited, nor was it explained to the Court how this might give rise to a right of self-defence on the part of Uganda.

141. In the light of this assessment of all the relevant evidence, the Court is now in a position to determine whether the use of force by Uganda within the territory of the DRC could be characterized as self-defence.

142. Article 51 of the United Nations Charter provides:

> "Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security. Measures taken by Members in the exercise of this right of self-defence shall be immediately reported to the Security Council and

pour le 16 septembre 1998, selon laquelle «les rebelles prétendent que le Soudan soutient Kabila à Kindu». Elle a de même écarté l'affirmation (au sujet de laquelle aucune référence ni source n'est mentionnée) selon laquelle le président Kabila s'était rendu en visite secrète à Khartoum le 25 août 1998, ainsi que l'extrait de l'ouvrage *Le choix de la liberté* de M. Bemba précisant que cent huit soldats soudanais se trouvaient en RDC, sous le commandement de l'armée congolaise, pour défendre la zone située autour de Gbadolite.

137. La Cour n'a pas davantage été en mesure de considérer comme des éléments de preuve convaincants un certain nombre de documents internes émanant des services de renseignement militaire, tardivement produits et qui ne fournissent aucune indication quant à la manière dont les informations ont été obtenues (voir par exemple les révélations du commandant Junju Juma (ex-officier supérieur des FDA) du 17 mai 2000, ou celles, non datées, d'Issa Twatera (ex-officier supérieur des FDA)).

138. Un autre «fait» invoqué par l'Ouganda en l'espèce pour justifier son exercice de la légitime défense est l'allégation selon laquelle la RDC aurait incorporé des groupes rebelles antiougandais et des milices Interahamwe dans les FAC. La Cour examinera les éléments de preuve et appliquera le droit à ses constatations.

139. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a prétendu que le président Kabila avait, en mai 1998, incorporé dans son armée des milliers de génocidaires provenant des ex-FAR et des Interahamwe. Dans une déclaration d'octobre 1998, le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a condamné le recrutement et l'entrainement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais, conférant ainsi un certain crédit aux rapports internes de l'Ouganda qui ont été présentés à la Cour, même s'il s'agit de rapports non signés ou ne citant pas leur source. Les faits invoqués, à les supposer avérés, semblent néanmoins se rapporter au Rwanda plutôt qu'à l'Ouganda.

140. A l'audience, l'Ouganda a réitéré son allégation selon laquelle d'anciens soldats rwandais et des éléments des Interahamwe avaient été incorporés dans des unités spéciales de l'armée congolaise. Aucune source n'a été citée et il n'a pas été expliqué à la Cour en quoi ces faits auraient pu donner naissance à un droit de légitime défense pour l'Ouganda.

141. A la lumière de cette appréciation de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Cour est à présent en mesure de déterminer si l'emploi de la force par l'Ouganda sur le territoire de la RDC peut être qualifié de légitime défense.

142. L'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit:

> «Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légi-

shall not in any way affect the authority and responsibility of the Security Council under the present Charter to take at any time such action as it deems necessary in order to maintain or restore international peace and security."

143. The Court recalls that Uganda has insisted in this case that operation "Safe Haven" was not a use of force against an anticipated attack. As was the case also in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* case, "reliance is placed by the Parties only on the right of self-defence in the case of an armed attack which has already occurred, and the issue of the lawfulness of a response to the imminent threat of armed attack has not been raised" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 194). The Court there found that "[a]ccordingly [it] expresses no view on that issue". So it is in the present case. The Court feels constrained, however, to observe that the wording of the Ugandan High Command document on the position regarding the presence of the UPDF in the DRC makes no reference whatever to armed attacks that have already occurred against Uganda at the hands of the DRC (or indeed by persons for whose action the DRC is claimed to be responsible). Rather, the position of the High Command is that it is necessary "to secure Uganda's legitimate security interests". The specified security needs are essentially preventative — to ensure that the political vacuum does not adversely a .ect Uganda, to prevent attacks from "genocidal elements", to be in a position to safeguard Uganda from irresponsible threats of invasion, to "deny the Sudan the opportunity to use the territory of the DRC to destabilize Uganda". Only one of the five listed objectives refers to a response to acts that had already taken place — the neutralization of "Uganda dissident groups which have been receiving assistance from the Government of the DRC and the Sudan".

144. While relying heavily on this document, Uganda nonetheless insisted to the Court that after 11 September 1998 the UPDF was acting in self-defence in response to attacks that had occurred. The Court has already found that the military operations of August in Beni, Bunia and Watsa, and of 1 September at Kisangani, cannot be classified as coming within the consent of the DRC, and their legality, too, must stand or fall by reference to self-defence as stated in Article 51 of the Charter.

145. The Court would first observe that in August and early September 1998 Uganda did not report to the Security Council events that it had regarded as requiring it to act in self-defence.

146. It is further to be noted that, while Uganda claimed to have acted in self-defence, it did not ever claim that it had been subjected to an armed attack by the armed forces of the DRC. The "armed attacks" to

time défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.»

143. La Cour rappelle que l'Ouganda a insisté, en l'espèce, sur le fait que l'«opération Safe Haven» ne constituait pas un emploi de la force visant à prévenir une attaque qu'il anticipait. Comme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, «[les Parties] ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194). Dans cette affaire, la Cour avait décidé qu'«[elle] ne se prononcer[ait] donc pas sur ce sujet». Il en va de même en la présente espèce. La Cour croit cependant devoir relever que le document du haut commandement ougandais dans lequel celui-ci expose sa position sur la présence des UPDF en RDC ne fait aucune mention d'agressions armées dont l'Ouganda aurait déjà été victime de la part de la RDC (voire de la part de personnes dont l'action, selon l'Ouganda, engagerait la responsabilité de la RDC). La position du haut commandement est plutôt qu'il est nécessaire de «préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité». Les exigences de sécurité mentionnées sont essentiellement de nature préventive: faire en sorte que le vide politique n'ait pas d'incidence fâcheuse sur l'Ouganda, empêcher des attaques menées par des «éléments génocidaires», être en situation de protéger l'Ouganda des menaces inconsidérées d'invasion, «priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda». Un seul des cinq objectifs énumérés fait mention d'une riposte à des actes qui ont déjà eu lieu: «neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide du Gouvernement de la RDC et du Soudan».

144. Tout en s'appuyant abondamment sur ce document, l'Ouganda a insisté devant la Cour sur le fait qu'après le 11 septembre 1998 les UPDF avaient agi en état de légitime défense pour riposter aux attaques qui avaient eu lieu. La Cour a déjà dit que les opérations militaires d'août à Beni, Bunia et Watsa et du 1er septembre à Kisangani ne sauraient être considérées comme ayant été menées avec le consentement de la RDC; la question de leur licéité doit également être tranchée par référence à la légitime défense telle que définie à l'article 51 de la Charte.

145. La Cour observera tout d'abord que, en août et au début du mois de septembre 1998, l'Ouganda n'a pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense.

146. Il convient en outre de relever que, alors que l'Ouganda prétend avoir agi en état de légitime défense, il n'a jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC. L'«agression

which reference was made came rather from the ADF. The Court has found above (paragraphs 131-135) that there is no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC. The attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC or on behalf of the DRC, within the sense of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression, adopted on 14 December 1974. The Court is of the view that, on the evidence before it, even if this series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC.

147. For all these reasons, the Court finds that the legal and factual circumstances for the exercise of a right of self-defence by Uganda against the DRC were not present. Accordingly, the Court has no need to respond to the contentions of the Parties as to whether and under what conditions contemporary international law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces. Equally, since the preconditions for the exercise of self-defence do not exist in the circumstances of the present case, the Court has no need to enquire whether such an entitlement to self-defence was in fact exercised in circumstances of necessity and in a manner that was proportionate. The Court cannot fail to observe, however, that the taking of airports and towns many hundreds of kilometres from Uganda's border would not seem proportionate to the series of transborder attacks it claimed had given rise to the right of self-defence, nor to be necessary to that end.

* *

FINDINGS OF LAW ON THE PROHIBITION AGAINST THE USE OF FORCE

148. The prohibition against the use of force is a cornerstone of the United Nations Charter. Article 2, paragraph 4, of the Charter requires that:

> "All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

Article 51 of the Charter may justify a use of force in self-defence only within the strict confines there laid down. It does not allow the use of force by a State to protect perceived security interests beyond these

armée» à laquelle il a été fait référence était plutôt le fait des FDA. La Cour a dit plus haut (paragraphes 131 à 135) qu'il n'existait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques. Celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974. La Cour est d'avis, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, ne sont pas attribuables à la RDC.

147. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour considère que les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies. En conséquence, elle n'a pas à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières. De même, les conditions préalables à l'exercice du droit de légitime défense n'étant pas réunies dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'a pas à se demander si un tel droit de légitime défense a été ou non exercé dans des circonstances caractérisées par la nécessité et s'il l'a été d'une manière proportionnée. La Cour ne peut cependant manquer de relever que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit.

* *

APPRÉCIATION EN DROIT QUANT À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA FORCE

148. L'interdiction de l'emploi de la force constitue une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que

> «[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies».

L'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour

parameters. Other means are available to a concerned State, including, in particular, recourse to the Security Council.

149. The Court has found that, from 7 August 1998 onwards, Uganda engaged in the use of force for purposes and in locations for which it had no consent whatever. The Court has also found that the events attested to by Uganda did not justify recourse to the use of force in self-defence.

150. The long series of resolutions passed by the Security Council (1234 (1999), 1258 (1999), 1273 (1999), 1279 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2002), 1457 (2003), 1468 (2003), 1484 (2003), 1489 (2003), 1493 (2003), 1499 (2003), 1501 (2003), 1522 (2004), 1533 (2004), 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005) and 1621 (2005)) and the need for the United Nations to deploy MONUC, as well as the prolonged efforts by the United Nations to restore peace in the region and full sovereignty to the DRC over its territory, testify to the magnitude of the military events and the attendant suffering. The same may be said of the need to appoint a Special Rapporteur on the situation of human rights, a Special Envoy of the Secretary-General for that region, and the establishment of a panel (later reconstituted) to report on certain of the categories of facts relating to natural resources.

151. The Court recalls that on 9 April 1999 the Security Council determined the conflict to constitute a threat to peace, security and stability in the region. In demanding an end to hostilities and a political solution to the conflict (which call was to lead to the Lusaka Agreement of 10 July 1999), the Security Council deplored the continued fighting and presence of foreign forces in the DRC and called for the States concerned "to bring to an end the presence of these uninvited forces" (United Nations doc. S/RES/1234, 9 April 1999).

152. The United Nations has throughout this long series of carefully balanced resolutions and detailed reports recognized that all States in the region must bear their responsibility for finding a solution that would bring peace and stability. The Court notes, however, that this widespread responsibility of the States of the region cannot excuse the unlawful military action of Uganda.

153. The evidence has shown that the UPDF traversed vast areas of the DRC, violating the sovereignty of that country. It engaged in military operations in a multitude of locations, including Bunia, Kisangani, Gbadolite and Ituri, and many others. These were grave violations of Article 2, paragraph 4, of the Charter.

154. The Court notes that the Security Council, on 16 June 2000, expressed "outrage at renewed fighting between Ugandan and Rwandan

protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité.

149. La Cour a conclu que, à partir du 7 août 1998, l'Ouganda avait recouru à l'emploi de la force à des fins et en des lieux à l'égard desquels aucun consentement ne lui avait été donné. Elle a également conclu que les événements dont a fait état l'Ouganda ne justifiaient pas l'emploi de la force au titre de la légitime défense.

150. La longue série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (1234 (1999), 1258 (1999), 1273 (1999), 1279 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2002), 1457 (2003), 1468 (2003), 1484 (2003), 1489 (2003), 1493 (2003), 1499 (2003), 1501 (2003), 1522 (2004), 1533 (2004), 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005) et 1621 (2005)), ainsi que la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de déployer la MONUC et les efforts soutenus de l'Organisation en vue de restaurer la paix dans la région et la pleine souveraineté de la RDC sur son territoire témoignent de l'ampleur des activités militaires menées et des souffrances qui en ont résulté. En témoigne de même la nécessité de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, un envoyé spécial du Secrétaire général pour cette région et de constituer un groupe d'experts (reconstitué par la suite) chargé de faire rapport à l'Organisation sur certaines des catégories de faits concernant les ressources naturelles.

151. La Cour rappelle que, le 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a déclaré que le conflit constituait une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. En exigeant l'arrêt des hostilités et un règlement politique du conflit (appel qui devait conduire à la conclusion de l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999), le Conseil de sécurité a déploré la poursuite des combats et la présence de forces étrangères en RDC et a demandé aux Etats concernés «de mettre fin à la présence de ces forces non invitées» (Nations Unies, doc. S/RES/1234, 9 avril 1999).

152. L'Organisation des Nations Unies a, au fil de cette longue série de résolutions aux termes soigneusement pesés et de rapports détaillés, reconnu que tous les Etats de la région devaient assumer leur responsabilité dans la recherche d'une solution qui permettrait d'y restaurer la paix et la stabilité. La Cour relève toutefois que cette large responsabilité des Etats de la région ne saurait excuser l'action militaire illicite de l'Ouganda.

153. Il ressort des éléments de preuve que les UPDF ont traversé de vastes zones de la RDC, violant ainsi la souveraineté de ce pays. Elles ont mené des opérations militaires dans un grand nombre de localités, notamment à Bunia, Kisangani, Gbadolite, en Ituri, et en bien d'autres endroits. Il s'agit là de violations graves du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

154. La Cour note que, le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité s'est déclaré «indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises

forces in Kisangani", and condemned it as a "violation of the sovereignty and territorial integrity of the Democratic Republic of the Congo" (United Nations doc. S/RES/1304 (2000)).

155. The Court further observes that Uganda — as is clear from the evidence given by General Kazini and General Kavuma to the Porter Commission (see above, paragraph 114) — decided in early August 1998 to launch an offensive together with various factions which sought to overthrow the Government of the DRC. The DRC has in particular claimed that, from September 1998 onwards, Uganda both created and controlled the MLC rebel group led by Mr. Bemba.

156. The DRC also points to the book written by Mr. Bemba (see paragraph 69 above) to support this contention, as well as to the fact that in the Harare Disengagement Plan the MLC and UPDF are treated as a single unit.

157. For its part, Uganda acknowledges that it assisted the MLC during fighting between late September 1998 and July 1999, while insisting that its assistance to Mr. Bemba "was always limited and heavily conditioned". Uganda has explained that it gave "just enough" military support to the MLC to help Uganda achieve its objectives of driving out the Sudanese and Chadian troops from the DRC, and of taking over the airfields between Gbadolite and the Ugandan border; Uganda asserts that it did not go beyond this.

158. The Court observes that the pages cited by the DRC in Mr. Bemba's book do not in fact support the claim of "the creation" of the MLC by Uganda, and cover the later period of March-July 1999. The Court has noted the description in Mr. Bemba's book of the training of his men by Ugandan military instructors and finds that this accords with statements he made at that time, as recorded in the ICG report of 20 August 1999. The Court has equally noted Mr. Bemba's insistence, in November 1999, that, while he was receiving support, it was he who was in control of the military venture and not Uganda. The Court is equally of the view that the Harare Disengagement Plan merely sought to identify locations of the various parties, without passing on their relationships to each other.

159. The Court has not relied on various other items offered as evidence on this point by the DRC, finding them, uncorroborated, based on second-hand reports, or not in fact saying what they are alleged to say by the DRC, or even in some cases partisan. The Court has for such reasons set aside the ICG report of 17 November, the HRW Report of March 2001, passages from the Secretary-General's report on MONUC of 4 September 2000 (where reliance on second-hand reports is acknowledged); articles in the IRIN bulletin and *Jeune Afrique*; and the statement of a

et les forces rwandaises à Kisangani» et a condamné ces combats en tant que «violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo» (Nations Unies, doc. S/RES/1304 (2000)).

155. La Cour observe en outre que l'Ouganda — ainsi qu'il ressort clairement des dépositions du général Kazini et du général Kavuma devant la commission Porter (voir paragraphe 114 ci-dessus) — a décidé début août 1998 de lancer une offensive avec diverses factions qui cherchaient à renverser le Gouvernement de la RDC. La RDC a en particulier soutenu que, à partir de septembre 1998, l'Ouganda avait créé et placé sous son contrôle le groupe rebelle du MLC dirigé par M. Bemba.

156. La RDC invoque également à l'appui de cette allégation l'ouvrage de M. Bemba (voir paragraphe 69 ci-dessus) et le fait que, dans le plan de désengagement de Harare, le MLC et les UPDF sont traités comme une seule unité.

157. L'Ouganda reconnaît pour sa part avoir soutenu le MLC lors des affrontements survenus entre la fin du mois de septembre 1998 et juillet 1999, tout en insistant sur le fait que son aide à M. Bemba «fut toujours limitée et soumise à de nombreuses conditions». Il a expliqué qu'il n'avait accordé au MLC qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier puisse l'aider à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les troupes soudanaises et tchadiennes de la RDC et à prendre les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise; il affirme qu'il n'aurait rien fait de plus.

158. La Cour observe que, en réalité, les pages de l'ouvrage de M. Bemba citées par la RDC n'étayent pas l'allégation de la «création» du MLC par l'Ouganda et portent sur une période postérieure qui va de mars à juillet 1999. Elle a pris note de la description que M. Bemba fait dans son livre de l'entraînement de ses hommes par des instructeurs militaires ougandais et estime que cette description s'accorde avec les déclarations faites à la même époque par l'intéressé, telles qu'elles sont reproduites dans le rapport de l'ICG du 20 août 1999. La Cour a également pris note de l'insistance, en novembre 1999, de M. Bemba sur le fait que, s'il recevait bien un soutien, c'était lui qui contrôlait cependant l'opération militaire, et non l'Ouganda. La Cour est aussi d'avis que le plan de désengagement de Harare visait simplement à identifier les positions respectivement occupées par les différentes parties, sans se prononcer sur les relations des unes avec les autres.

159. La Cour a laissé de côté divers autres éléments invoqués comme probants à cet égard par la RDC, estimant que ceux-ci n'étaient pas confirmés, reposaient sur des informations de seconde main, ou ne disaient pas en fait ce que la RDC leur fait dire, voire revêtaient un caractère partisan. Pour ces motifs, la Cour a écarté le rapport de l'ICG du 17 novembre, le rapport de HRW de mars 2001, certains passages du rapport du Secrétaire général sur la MONUC en date du 4 septembre 2000 (qui reconnaissent s'appuyer sur des informations de seconde main), des ar-

deserter who was co-operating with the Congolese military commission in preparing a statement for purposes of the present proceedings.

160. The Court concludes that there is no credible evidence to suggest that Uganda created the MLC. Uganda has acknowledged giving training and military support and there is evidence to that effect. The Court has not received probative evidence that Uganda controlled, or could control, the manner in which Mr. Bemba put such assistance to use. In the view of the Court, the conduct of the MLC was not that of "an organ" of Uganda (Article 4, International Law Commission Draft Articles on Responsibility of States for internationally wrongful acts, 2001), nor that of an entity exercising elements of governmental authority on its behalf (Art. 5). The Court has considered whether the MLC's conduct was "on the instructions of, or under the direction or control of" Uganda (Art. 8) and finds that there is no probative evidence by reference to which it has been persuaded that this was the case. Accordingly, no issue arises in the present case as to whether the requisite tests are met for sufficiency of control of paramilitaries (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 62-65, paras. 109-115).

161. The Court would comment, however, that, even if the evidence does not suggest that the MLC's conduct is attributable to Uganda, the training and military support given by Uganda to the ALC, the military wing of the MLC, violates certain obligations of international law.

162. Thus the Declaration on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (hereinafter "the Declaration on Friendly Relations") provides that:

> "Every State has the duty to refrain from organizing, instigating, assisting or participating in acts of civil strife or terrorist acts in another State or acquiescing in organized activities within its territory directed towards the commission of such acts, when the acts referred to in the present paragraph involve a threat or use of force." (General Assembly resolution 2625 (XXV), 24 October 1970.)

The Declaration further provides that

> "no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State, or interfere in civil strife in another State" (*ibid.*).

ticles publiés dans le bulletin des IRIN et dans *Jeune Afrique*, ainsi que la déposition d'un déserteur ayant collaboré avec la commission militaire congolaise à l'établissement d'une déclaration pour les besoins de la présente instance.

160. La Cour conclut qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible qui donne à penser que l'Ouganda a créé le MLC. L'Ouganda a reconnu avoir dispensé un entraînement et accordé un soutien militaire, et des éléments de preuve existent à cet égard. Aucune preuve convaincante n'a été soumise à la Cour qui démontrerait que l'Ouganda contrôlait, ou pouvait contrôler, la manière dont M. Bemba utilisait cette assistance. De l'avis de la Cour, le comportement du MLC n'était ni celui d'un «organe» de l'Ouganda (article 4 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001)), ni celui d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique pour son compte (art. 5). La Cour a cherché à déterminer si le MLC avait agi «sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de» l'Ouganda (art. 8) et estime ne disposer d'aucun élément probant que tel était le cas. Point n'est donc besoin, en l'espèce, de se poser la question de savoir s'il est satisfait aux critères requis pour considérer qu'un degré de contrôle suffisant était exercé à l'égard de paramilitaires (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 62-65, par. 109-115).

161. La Cour fait toutefois observer que, même si les éléments de preuve ne semblent pas indiquer que le comportement du MLC est attribuable à l'Ouganda, l'entraînement dispensé à l'ALC, l'aile militaire du MLC, ainsi que le soutien qui lui a été fourni n'emportent pas moins violation de certaines obligations de droit international.

162. Ainsi, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée «la déclaration sur les relations amicales»),

> «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force» (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970).

La déclaration dispose en outre que

> «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat» *(ibid.)*.

These provisions are declaratory of customary international law.

163. The Court considers that the obligations arising under the principles of non-use of force and non-intervention were violated by Uganda even if the objectives of Uganda were not to overthrow President Kabila, and were directed to securing towns and airports for reason of its perceived security needs, and in support of the parallel activity of those engaged in civil war.

164. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court made it clear that the principle of non-intervention prohibits a State "to intervene, directly or indirectly, with or without armed force, in support of an internal opposition in another State" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 108, para. 206). The Court notes that in the present case it has been presented with probative evidence as to military intervention. The Court further affirms that acts which breach the principle of non-intervention "will also, if they directly or indirectly involve the use of force, constitute a breach of the principle of non-use of force in international relations" (*ibid.*, pp. 109-110, para. 209).

165. In relation to the first of the DRC's final submissions, the Court accordingly concludes that Uganda has violated the sovereignty and also the territorial integrity of the DRC. Uganda's actions equally constituted an interference in the internal affairs of the DRC and in the civil war there raging. The unlawful military intervention by Uganda was of such a magnitude and duration that the Court considers it to be a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter.

* * *

166. Before turning to the second and third submissions of the DRC, dealing with alleged violations by Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law and the illegal exploitation of the natural resources of the DRC, it is essential for the Court to consider the question as to whether or not Uganda was an occupying Power in the parts of Congolese territory where its troops were present at the relevant time.

* *

The Issue of Belligerent Occupation

167. The DRC asserts that the border regions of eastern Congo were attacked by Ugandan forces between 7 and 8 August 1998, and that more areas fell under the control of Ugandan troops over the following months with the advance of the UPDF into Congolese territory. It further points

Ces dispositions revêtent un caractère déclaratoire du droit international coutumier.

163. La Cour considère que les obligations résultant des principes du non-recours à la force et de la non-intervention ont été violées par l'Ouganda, même si les objectifs de ce dernier n'étaient pas de renverser le président Kabila et consistaient à sécuriser certaines villes et certains aéroports en raison de ce qu'il estimait être des besoins en matière de sécurité, ainsi qu'à soutenir l'action parallèle de ceux qui étaient engagés dans la guerre civile.

164. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a précisé clairement que le principe de non-intervention interdisait à l'Etat «[d']intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 108, par. 206). La Cour note que, dans la présente affaire, des preuves convaincantes d'une intervention militaire lui ont été fournies. Elle affirme en outre que les actes violant le principe de non-intervention et «impliqu[a]nt, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci» (*ibid.*, p. 109-110, par. 209).

165. S'agissant du premier chef de conclusions finales de la RDC, la Cour conclut en conséquence que l'Ouganda a violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

* * *

166. Avant d'en venir au deuxième et au troisième chefs de conclusions de la RDC consacrés aux allégations de violation, par l'Ouganda, des obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, il importe que la Cour examine la question de savoir si l'Ouganda était ou non une puissance occupante dans les parties du territoire congolais où ses troupes étaient présentes à l'époque pertinente.

* *

QUESTION DE L'OCCUPATION DE GUERRE

167. La RDC affirme que les régions frontalières de l'est de la RDC ont été attaquées par des forces ougandaises les 7 et 8 août 1998, et que d'autres zones sont tombées sous le contrôle des troupes ougandaises au cours des mois suivants, au fur et à mesure de la progression des UPDF

out that "the territories occupied by Uganda have varied in size as the conflict has developed": the area of occupation initially covered Orientale province and part of North Kivu province; in the course of 1999 it increased to cover a major part of Equateur province. The DRC specifies that the territories occupied extended from Bunia and Beni, close to the eastern border, to Bururu and Mobenzene, in the far north-western part of the DRC; and that "the southern boundary of the occupied area [ran] north of the towns of Mbandaka westwards, then [extended] east to Kisangani, rejoining the Ugandan border between Goma and Butembo". According to the DRC, the occupation of its territory ended with the withdrawal of the Ugandan army on 2 June 2003.

168. The DRC contends that "the UPDF set up an occupation zone, which it administered both directly and indirectly", in the latter case by way of the creation of and active support for various Congolese rebel factions. As an example of such administration, the DRC refers to the creation of a new province within its territory. In June 1999, the Ugandan authorities, in addition to the existing ten provinces, created an 11th province in the north-east of the DRC, in the vicinity of the Ugandan frontier. The "Kibali-Ituri" province thus created was the result of merging the districts of Ituri and Haut-Uélé, detached from Orientale province. On 18 June 1999 General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, "appointed Ms Adèle Lotsove, previously Deputy Governor of Orientale Province, to govern this new province". The DRC further asserts that acts of administration by Uganda of this province continued until the withdrawal of Ugandan troops. In support of this contention, the DRC states that Colonel Muzoora, of the UPDF, exercised *de facto* the duties of governor of the province between January and May 2001, and that "at least two of the five governors who succeeded Ms Lotsove up until 2003 were relieved of their duties by the Ugandan military authorities, sometimes under threat of force". The DRC claims that the Ugandan authorities were directly involved "in the political life of the occupied regions" and, citing the Ugandan daily newspaper *New Vision*, that "Uganda has even gone so far as to supervise local elections". The DRC also refers to the Sixth report of the Secretary-General on MONUC, which describes the situation in Bunia (capital of Ituri district) in the following terms: "[s]ince 22 January, MONUC military observers in Bunia have reported the situation in the town to be tense but with UPDF in effective control".

169. Finally, according to the DRC, the fact that Ugandan troops were not present in every location in the vast territory of the north and east of the DRC "in no way prevents Uganda from being considered an occupying power in the localities or areas which were controlled by its armed forces". The DRC claims that the notion of occupation in inter-

en territoire congolais. Elle fait en outre observer que «les territoires occupés par l'Ouganda ont eu une ampleur variable en fonction de l'évolution du conflit»: la zone d'occupation initiale correspondait à la province Orientale et à une partie de la province du Nord-Kivu; au cours de 1999, elle s'est étendue jusqu'à recouvrir une partie importante de la province de l'Equateur. La RDC précise que les territoires occupés s'étendaient de Bunia et Beni, à proximité de la frontière orientale, jusqu'à Bururu et Mobenzene, très loin dans le nord-ouest de la RDC, et que «la limite méridionale de la zone occupée pass[ait] au nord des villes de Mbandaka, à l'ouest, puis se prolonge[ait] vers l'est en direction de la ville de Kisangani, pour rejoindre la frontière ougandaise entre les villes de Goma et de Butembo». Selon la RDC, l'occupation de son territoire s'est achevée avec le retrait de l'armée ougandaise le 2 juin 2003.

168. La RDC affirme que les «UPDF [ont] établi une zone d'occupation dont elle[s] [ont] assuré l'administration de façon directe et indirecte», c'est-à-dire, dans ce dernier cas, par la création de diverses factions congolaises rebelles auxquelles un soutien actif était apporté. Comme exemple d'une telle administration, la RDC évoque la création d'une nouvelle province sur son territoire. En juin 1999, les autorités ougandaises créèrent, dans le nord-est de la RDC, à proximité de la frontière ougandaise, une onzième province venant s'ajouter aux dix existantes, la province de «Kibali-Ituri», résultat de la fusion des districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, eux-mêmes détachés de la province Orientale. Le 18 juin 1999, le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, «nomm[a] à la tête de cette nouvelle province M^me^ Adèle Lotsove, qui était jusqu'alors vice-gouverneur de la province orientale». La RDC affirme par ailleurs que les actes d'administration accomplis par l'Ouganda dans cette province se sont poursuivis jusqu'au retrait des troupes ougandaises. A l'appui de cette affirmation, la RDC indique que le colonel Muzoora, des UPDF, exerça *de facto* les fonctions de gouverneur de la province entre janvier et mai 2001, et que «deux au moins des cinq gouverneurs qui ont succédé à M^me^ Lotsove jusqu'en 2003 ont été démis de leurs fonctions par les autorités militaires ougandaises, parfois sous la menace des armes». La RDC affirme que les autorités ougandaises étaient directement impliquées «dans la vie politique des régions occupées» et, citant le quotidien ougandais *New Vision*, que «l'Ouganda est allé jusqu'à superviser les élections locales». La RDC renvoie également au sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, qui décrit la situation à Bunia (capitale du district de l'Ituri) dans les termes suivants: «Depuis le 22 janvier, les observateurs militaires de la MONUC à Bunia ont signalé que la situation dans la localité était tendue, les UPDF en assurant le contrôle effectif.»

169. Enfin, selon la RDC, le fait que les troupes ougandaises n'aient pas été présentes sur l'ensemble de l'immense territoire que constituent le nord et l'est de la RDC «n'empêche ... en aucune façon de considérer l'Ouganda comme puissance occupante dans les localités ou territoires sur lesquels ses forces exerçaient leur contrôle». La RDC affirme que la

national law, as reflected in Article 42 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter "the Hague Regulations of 1907"), is closely tied to the control exercised by the troops of the State operating on parts, extensive or not, of the territory of the occupied State. Thus, "rather than the omnipresence of the occupying State's armed forces, it is that State's ability to assert its authority which the Hague Regulations look to as the criterion for defining the notion of occupying State".

*

170. For its part, Uganda denies that it was an occupying Power in the areas where UPDF troops were present. It argues that, in view of the small number of its troops in the territory of the DRC, i.e. fewer than 10,000 soldiers "at the height of the deployment", they could not have occupied vast territories as claimed by the DRC. In particular, Uganda maintains that its troops "were confined to the regions of eastern Congo adjacent to the Uganda border and to designated strategic locations, especially airfields, from which Uganda was vulnerable to attack by the DRC and her allies". Thus, there was "no zone of Ugandan military occupation and there [was] no Ugandan military administration in place". Uganda points out, moreover, that it "ensured that its troops refrained from all interferences in the local administration, which was run by the Congolese themselves". Uganda further notes that "it was the rebels of the Congo Liberation Movement (MLC) and of the Congolese Rally for Democracy (RDC) which controlled and administered these territories, exercising *de facto* authority".

171. As for the appointment of a governor of Ituri district, which Uganda characterizes as "the only attempt at interference in this local administration by a Ugandan officer", Uganda states that this action was "motivated by the desire to restore order in the region of Ituri in the interests of the population". Furthermore, Uganda emphasizes that this step was "immediately opposed and disavowed by the Ugandan authorities" and that the officer in question, General Kazini, was firmly reprimanded by his superiors, who instituted disciplinary measures against him.

* *

172. The Court observes that, under customary international law, as reflected in Article 42 of the Hague Regulations of 1907, territory is considered to be occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army, and the occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised (see *Legal Con-*

notion d'occupation en droit international, telle qu'elle se trouve reflétée à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le «règlement de La Haye de 1907»), est étroitement liée au contrôle exercé par les troupes de l'Etat dont les opérations se déroulent sur des parties, étendues ou non, du territoire de l'Etat occupé. Ainsi, «[p]lutôt que l'omniprésence des forces armées de l'Etat occupant, c'est sa capacité à affirmer son autorité que le règlement de La Haye retient comme critère pour définir la notion d'Etat occupant».

*

170. L'Ouganda nie pour sa part avoir été une puissance occupante dans les zones où étaient présentes des troupes des UPDF. Il affirme que, compte tenu du faible nombre de ses effectifs présents sur le territoire de la RDC, à savoir moins de dix mille soldats «au plus fort de leur déploiement», ses troupes n'auraient pu occuper de vastes territoires, ainsi que l'affirme la RDC. L'Ouganda soutient en particulier que ses troupes «étaient confinées dans les régions du Congo oriental adjacentes à la frontière ougandaise et en différents lieux stratégiques, notamment les aérodromes à partir desquels l'Ouganda risquait d'être attaqué par la RDC et ses alliés». Ainsi n'existait-il «aucune zone d'occupation militaire ougandaise» et «aucune administration militaire ougandaise n'a[vait-elle] été instaurée». L'Ouganda fait en outre observer qu'il a «veillé à ce que ses troupes s'abstiennent de toute ingérence dans l'administration locale, qui était assurée par les parties congolaises elles-mêmes». L'Ouganda relève en outre que «[c]'étaient les rebelles du Mouvement de libération congolais (MLC) et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) qui contrôlaient et administraient ces territoires, [y] exerçant une autorité de fait».

171. En ce qui concerne la nomination d'un gouverneur dans le district de l'Ituri, qu'il qualifie de «seule tentative d'immixtion d'un officier ougandais dans cette administration locale», l'Ouganda affirme que cet acte fut «motivé par la volonté de restaurer l'ordre dans la région de l'Ituri dans l'intérêt de la population». Il souligne en outre que cette tentative fut «immédiatement combattue et désavouée par les autorités ougandaises» et que l'officier en question, le général Kazini, fut vivement réprimandé par ses supérieurs, qui entamèrent une action disciplinaire à son encontre.

* *

172. La Cour observera que, selon le droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer (voir *Conséquences juri-*

sequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 167, para. 78, and p. 172, para. 89).

173. In order to reach a conclusion as to whether a State, the military forces of which are present on the territory of another State as a result of an intervention, is an "occupying Power" in the meaning of the term as understood in the *jus in bello*, the Court must examine whether there is sufficient evidence to demonstrate that the said authority was in fact established and exercised by the intervening State in the areas in question. In the present case the Court will need to satisfy itself that the Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but also that they had substituted their own authority for that of the Congolese Government. In that event, any justification given by Uganda for its occupation would be of no relevance; nor would it be relevant whether or not Uganda had established a structured military administration of the territory occupied.

174. The Court will now ascertain whether parts of the territory of the DRC were placed under the authority of the Ugandan army in the sense of Article 42 of the Hague Regulations of 1907. In this regard, the Court first observes that the territorial limits of any zone of occupation by Uganda in the DRC cannot be determined by simply drawing a line connecting the geographical locations where Ugandan troops were present, as has been done on the sketch-map presented by the DRC (see paragraphs 55 and 73 above).

175. It is not disputed between the Parties that General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, created the new "province of Kibali-Ituri" in June 1999 and appointed Ms Adèle Lotsove as its Governor. Various sources of evidence attest to this fact, in particular a letter from General Kazini dated 18 June 1999, in which he appoints Ms Adèle Lotsove as "provisional Governor" and gives suggestions with regard to questions of administration of the new province. This is also supported by material from the Porter Commission. The Court further notes that the Sixth report of the Secretary-General on MONUC (S/2001/128 of 12 February 2001) states that, according to MONUC military observers, the UPDF was in effective control in Bunia (capital of Ituri district).

176. The Court considers that regardless of whether or not General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, acted in violation of orders and was punished as a result, his conduct is clear evidence of the fact that Uganda established and exercised authority in Ituri as an occupying Power.

177. The Court observes that the DRC makes reference to "indirect administration" through various Congolese rebel factions and to the supervision by Ugandan officers over local elections in the territories under UPDF control. However, the DRC does not provide any specific evidence to show that authority was exercised by Ugandan armed forces

diques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 167, par. 78, et p. 172, par. 89).

173. En vue de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si un Etat dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre Etat du fait d'une intervention est une «puissance occupante» au sens où l'entend le *jus in bello*, la Cour examinera tout d'abord s'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que ladite autorité se trouvait effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'Etat auteur de l'intervention. La Cour doit en l'espèce s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais. Si tel était le cas, peu importerait la justification donnée par l'Ouganda de son occupation, de même que la réponse à la question de savoir si l'Ouganda aurait ou non établi une administration militaire structurée du territoire occupé.

174. La Cour recherchera maintenant si des parties du territoire de la RDC étaient placées sous l'autorité de l'armée ougandaise au sens de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907. Elle relève tout d'abord à cet égard que les limites de toute zone d'occupation de l'Ouganda en RDC ne peuvent être déterminées en traçant simplement une ligne reliant les divers endroits où étaient présentes des troupes ougandaises, comme cela a été fait sur le croquis soumis par la RDC (voir paragraphes 55 et 73 ci-dessus).

175. Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant M^me^ Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme M^me^ Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).

176. De l'avis de la Cour, que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, ait ou non agi en violation des ordres qui étaient les siens et ait ou non été puni en conséquence de ses agissements, son comportement constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante.

177. La Cour relève que la RDC fait référence à une «administration indirecte» par le biais de diverses factions rebelles congolaises ainsi qu'à la supervision, par des officiers ougandais, d'élections locales organisées dans des territoires sur lesquels les UPDF exerçaient leur contrôle. La RDC ne fournit toutefois aucune preuve spécifique de ce que les forces

in any areas other than in Ituri district. The Court further notes that, although Uganda recognized that as of 1 September 1998 it exercised "administrative control" at Kisangani Airport, there is no evidence in the case file which could allow the Court to characterize the presence of Ugandan troops stationed at Kisangani Airport as occupation in the sense of Article 42 of the Hague Regulations of 1907. Neither can the Court uphold the DRC's contention that Uganda was an occupying Power in areas outside Ituri controlled and administered by Congolese rebel movements. As the Court has already indicated, the evidence does not support the view that these groups were "under the control" of Uganda (see paragraph 160 above).

178. The Court thus concludes that Uganda was the occupying Power in Ituri at the relevant time. As such it was under an obligation, according to Article 43 of the Hague Regulations of 1907, to take all the measures in its power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety in the occupied area, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the DRC. This obligation comprised the duty to secure respect for the applicable rules of international human rights law and international humanitarian law, to protect the inhabitants of the occupied territory against acts of violence, and not to tolerate such violence by any third party.

179. The Court, having concluded that Uganda was an occupying Power in Ituri at the relevant time, finds that Uganda's responsibility is engaged both for any acts of its military that violated its international obligations and for any lack of vigilance in preventing violations of human rights and international humanitarian law by other actors present in the occupied territory, including rebel groups acting on their own account.

180. The Court notes that Uganda at all times has responsibility for all actions and omissions of its own military forces in the territory of the DRC in breach of its obligations under the rules of international human rights law and international humanitarian law which are relevant and applicable in the specific situation.

* * *

VIOLATIONS OF INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW AND INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW: CONTENTIONS OF THE PARTIES

181. It is recalled (see paragraph 25 above) that in its second submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que le district de l'Ituri. La Cour relève en outre que, bien que l'Ouganda ait reconnu qu'il exerçait, au 1er septembre 1998, «un contrôle administratif» à l'aéroport de Kisangani, le dossier de l'affaire ne présente aucun élément de preuve qui permettrait à la Cour de caractériser la présence de troupes ougandaises stationnées à l'aéroport de Kisangani comme une occupation au sens de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907. La Cour ne saurait davantage faire droit à l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda constituait une puissance occupante dans les zones situées en dehors de l'Ituri, contrôlées et administrées par des mouvements rebelles congolais. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas de conclure que ces groupes se trouvaient placés «sous le contrôle» de l'Ouganda (voir paragraphe 160 ci-dessus).

178. La Cour conclut ainsi que l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.

179. La Cour ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la responsabilité de celui-ci est donc engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte.

180. La Cour relève que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC, qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles, pertinentes et applicables à la situation de l'espèce, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

* * *

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: THÈSES DES PARTIES

181. Il est rappelé (voir paragraphe 25 ci-dessus) que, dans son deuxième chef de conclusions, la RDC demande à la Cour de dire et juger:

"2. That the Republic of Uganda, by committing acts of violence against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing and injuring them or despoiling them of their property, by failing to take adequate measures to prevent violations of human rights in the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of conventional and customary law imposing an obligation to respect, and ensure respect for, fundamental human rights, including in times of armed conflict, in accordance with international humanitarian law;
— the principle of conventional and customary law imposing an obligation, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;
— the right of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural."

182. The DRC cites various sources of evidence in support of its claims, including the 2004 MONUC report on human rights violations in Ituri, reports submitted by the Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights, and testimony gathered on the ground by a number of Congolese and international non-governmental organizations. The DRC argues that it has "presented abundant evidence of violations of human rights attributable to Uganda, based on reliable, varied and concordant sources". In particular, it notes that many of the grave accusations are the result of careful fieldwork carried out by MONUC experts, and attested to by other independent sources.

183. The DRC claims that the Ugandan armed forces perpetrated wide-scale massacres of civilians during their operations in the DRC, in particular in the Ituri region, and resorted to acts of torture and other forms of inhumane and degrading treatment. The DRC claims that soldiers of the UPDF carried out acts of reprisal directed against the civilian inhabitants of villages presumed to have harboured anti-Ugandan fighters. In the specific context of the conflict in Ituri, the DRC argues that the findings of the 2004 MONUC report on human rights violations in Ituri clearly establish the fact that the Ugandan armed forces participated in the mass killings of civilians.

184. The DRC maintains that, in the areas occupied by the UPDF, Ugandan soldiers plundered civilian property for their "personal profit" and engaged in the deliberate destruction of villages, civilian dwellings

«2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;
— le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé;
— les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.»

182. La RDC appuie ses affirmations sur diverses sources de preuve, parmi lesquelles le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri, les rapports soumis par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des témoignages recueillis sur le terrain par un certain nombre d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales. La RDC soutient qu'elle «a produit de nombreuses preuves de violations des droits de l'homme imputables à l'Ouganda, fondées sur des sources fiables, variées et concordantes». Elle relève en particulier que nombre des graves accusations qui ont été formulées l'ont été à partir d'un minutieux travail sur le terrain réalisé par des experts de la MONUC et sont attestées par d'autres sources indépendantes.

183. La RDC affirme que les forces armées ougandaises ont perpétré des massacres de civils à grande échelle durant leurs opérations en RDC, en particulier dans la région de l'Ituri, et ont eu recours à des actes de torture ainsi qu'à d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Elle soutient que des soldats des UPDF ont mené des actes de représailles à l'encontre de civils habitant des villages soupçonnés d'avoir abrité des combattants antiougandais. Concernant spécifiquement le conflit en Ituri, la RDC affirme que les conclusions figurant dans le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri établissent sans conteste que les forces armées ougandaises ont participé aux massacres de civils.

184. La RDC affirme que, dans les zones occupées par les UPDF, les soldats ougandais ont pillé des biens appartenant à des civils pour leur «profit personnel» et ont délibérément détruit des villages, des habita-

and private property. With regard to the clashes between Uganda and Rwanda in the city of Kisangani in 1999 and 2000, the DRC refers, in particular, to Security Council resolution 1304 (2000), in which the Council deplored, *inter alia*, "the damage to property inflicted by the forces of Uganda and Rwanda on the Congolese population". The DRC also alleges that the property and resources of the civilian populations in the eastern Congolese regions occupied by the Ugandan army were destroyed on certain occasions by UPDF soldiers as part of a "scorched earth" policy aimed at combating ADF rebels.

185. The DRC claims that several hundred Congolese children were forcibly recruited by the UPDF and taken to Uganda for ideological and military training in the year 2000. In particular, according to the DRC, many children were abducted in August 2000 in the areas of Bunia, Beni and Butembo and given military training at the Kyankwanzi camp in Uganda with a view to incorporating them into the Ugandan armed forces. The DRC maintains that the abducted children were only able to leave the Kyankwanzi training camp for final repatriation to the DRC at the beginning of July 2001 after persistent efforts by UNICEF and the United Nations to ensure their release.

186. The DRC contends that the Ugandan armed forces failed to protect the civilian population in combat operations with other belligerents. Thus it alleges that attacks were carried out by the UPDF without any distinction being made between combatants and non-combatants. In this regard, the DRC makes specific reference to fighting between Ugandan and Rwandan forces in Kisangani in 1999 and 2000, causing widespread loss of life within the civilian population and great damage to the city's infrastructure and housing. In support of its claims, the DRC cites various reports of Congolese and international non-governmental organizations and refers extensively to the June 2000 MONUC Report and to the December 2000 report by the United Nations inter-agency assessment mission, which went to Kisangani pursuant to Security Council resolution 1304 (2000). The DRC notes that the latter report referred to "systematic violations of international humanitarian law and indiscriminate attacks on civilians" committed by Uganda and Rwanda as they fought each other.

187. The DRC claims that Ugandan troops were involved in ethnic conflicts between groups in the Congolese population, particularly between Hema and Lendu in the Ituri region, resulting in thousands of civilian casualties. According to the DRC, UPDF forces openly sided with the Hema ethnic group because of "alleged ethnic links between its members and the Ugandan population". In one series of cases, the DRC alleges that Ugandan armed forces provided direct military support to Congolese factions and joined with them in perpetrating massacres of

tions de civils et d'autres biens privés. Concernant les combats entre l'Ouganda et le Rwanda dans la ville de Kisangani en 1999 et 2000, la RDC renvoie en particulier à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité dans laquelle ce dernier a notamment déploré «les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda». La RDC soutient également que les biens et les ressources des populations civiles des régions orientales de la RDC occupées par l'armée ougandaise ont, en diverses occasions, été détruits par les soldats des UPDF dans le cadre d'une politique de la «terre brûlée» visant à lutter contre les rebelles des FDA.

185. La RDC affirme que, en 2000, plusieurs centaines d'enfants congolais ont été recrutés de force par les UPDF et emmenés en Ouganda pour y suivre une formation idéologique et militaire. En particulier, selon la RDC, de nombreux enfants auraient été enlevés en août 2000 dans les régions de Bunia, Beni et Butembo et auraient reçu une formation militaire au camp de Kyankwanzi, en Ouganda, en vue d'être incorporés dans les forces armées ougandaises. La RDC affirme que les enfants ainsi enlevés n'ont pu quitter le camp d'entraînement de Kyankwanzi pour être définitivement rapatriés en RDC qu'au début de juillet 2001, après des efforts persistants menés par l'UNICEF et les Nations Unies en faveur de leur libération.

186. La RDC soutient que les forces armées ougandaises ont failli à leur devoir de protection des populations civiles lors des opérations de combats menées contre d'autres belligérants. Elle affirme ainsi que des UPDF ont lancé un certain nombre d'attaques sans procéder à aucune distinction entre combattants et non-combattants. La RDC fait à cet égard spécifiquement référence à des combats qui se sont déroulés entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani en 1999 et 2000, causant de très nombreux morts parmi la population civile et des dommages considérables aux infrastructures et aux habitations de la ville. Au soutien de ses affirmations, la RDC cite divers rapports d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales et s'appuie largement sur le rapport de juin 2000 de la MONUC et sur le rapport de décembre 2000 de la mission d'évaluation interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue à Kisangani en application de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité. La RDC note que ce dernier rapport fait référence à des «violations systématiques du droit international humanitaire et [à des] attaques lancées contre les civils» commises par l'Ouganda et le Rwanda durant leurs affrontements.

187. La RDC affirme que les troupes ougandaises ont été impliquées dans des conflits ethniques entre groupes de population congolais, en particulier entre les Hema et les Lendu, dans la région de l'Ituri, qui ont causé des milliers de victimes civiles. Selon la RDC, les forces des UPDF se sont ouvertement rangées aux côtés du groupe ethnique des Hema en raison «de liens ethniques supposés entre ses membres et les populations ougandaises». Dans une série de cas, la RDC prétend que les forces armées ougandaises ont fourni un soutien militaire direct aux factions

civilians. The DRC further claims that Uganda not only supported one of the groups but also provided training and equipment for other groups over time, thereby aggravating the local conflicts.

188. The DRC also asserts that, on several occasions, Ugandan forces passively witnessed atrocities committed by the members of local militias in Ituri. In this connection, the DRC refers to various incidents attested to by reports emanating from the United Nations and MONUC, and from Congolese and international non-governmental organizations. In particular, the DRC refers to a massacre of ethnic Lendu carried out by ethnic Hema militias in Bunia on 19 January 2001. The DRC states that similar events occurred in other localities.

189. The DRC charges that Uganda breached its obligation of vigilance incumbent upon it as an occupying Power by failing to enforce respect for human rights and international humanitarian law in the occupied regions, and particularly in Ituri. The DRC argues that the need to ensure full respect for fundamental rights in the territories occupied by the Ugandan army was similarly emphasized by the United Nations Commission on Human Rights.

190. The DRC argues that, by its actions, Uganda has violated provisions of the Hague Regulations of 1907; the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949; the International Covenant on Civil and Political Rights; the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), of 8 June 1977; the African Charter on Human and Peoples' Rights; the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

*

191. Uganda contends that the DRC has consistently failed to provide any credible evidentiary basis to support its allegations of the involvement of Ugandan troops in massacres, torture and ill-treatment of Congolese civilians, supposed acts of plunder and scorched earth policy, destruction of Congolese villages and civilian dwellings, and looting of private property. In this regard, Uganda refers to each of the incidents alleged by the DRC and argues that the documentation relied upon by the DRC to prove its claims either fails to show that the incident occurred, or fails to show any involvement of Ugandan troops. In more general terms, Uganda points to the unreliability of the evidence adduced by the DRC, claiming that it does not distinguish between the various armies operating in eastern Congo during the relevant period. Uganda also maintains that the DRC relies on partisan sources of information,

congolaises et se sont associées à celles-ci dans la perpétration de massacres de civils. La RDC affirme par ailleurs que l'Ouganda a non seulement apporté son soutien à l'un de ces groupes ethniques, mais également assuré l'entraînement et l'équipement d'autres groupes, aggravant ainsi les conflits locaux.

188. La RDC soutient également que, à plusieurs occasions, les forces ougandaises ont passivement assisté à des atrocités commises par des membres des milices locales en Ituri. A ce propos, la RDC fait état de divers incidents attestés par des informations provenant des Nations Unies, de la MONUC et d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales. Elle cite en particulier un massacre de Lendu commis par des milices Hema à Bunia le 19 janvier 2001. La RDC indique que des événements similaires se sont produits dans d'autres localités.

189. La RDC accuse l'Ouganda d'avoir contrevenu à l'obligation de vigilance qui lui incombait en tant que puissance occupante en manquant de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les régions occupées, en particulier en Ituri. Elle fait valoir que la nécessité d'assurer le respect plein et entier des droits fondamentaux dans les territoires occupés par l'armée ougandaise a également été soulignée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

190. La RDC déclare que, par ses actions, l'Ouganda a violé les dispositions du règlement de La Haye de 1907, de la quatrième convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre du 12 août 1949, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (protocole I) du 8 juin 1977, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

*

191. L'Ouganda soutient que la RDC a systématiquement manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations d'une participation des troupes ougandaises aux massacres, tortures et mauvais traitements de civils congolais, à de prétendus actes de pillage, à une «politique de la terre brûlée», à la destruction de villages et d'habitations de civils congolais, ainsi qu'à la spoliation de biens privés. Il se réfère sur ce point à chacun des incidents allégués par la RDC, affirmant que la documentation sur laquelle s'appuie cette dernière pour prouver ses affirmations ou bien ne permet pas d'établir que l'incident en question s'est effectivement produit, ou bien manque de démontrer toute participation des troupes ougandaises. En termes plus généraux, l'Ouganda attire l'attention sur le manque de fiabilité des éléments de preuve fournis par la RDC, affirmant que cette dernière ne fait pas la distinction entre

such as the *Association africaine des droits de l'homme* (ASADHO), which Uganda describes as a pro-Congolese non-governmental organization. Uganda further asserts that the 2004 MONUC report on human rights violations in Ituri, heavily relied on by the DRC to support its various claims in connection with the conflict in Ituri, "is inappropriate as a form of assistance in any assessment accompanied by judicial rigour". Uganda states, *inter alia*, that in its view, "MONUC did not have a mission appropriate to investigations of a specifically legal character" and that "both before and after deployment of the multinational forces in June 2003, there were substantial problems of access to Ituri".

192. Uganda contends that the DRC's allegations regarding the forced recruitment of child soldiers by Uganda are "framed only in general terms" and lack "evidentiary support". According to Uganda, the children "were rescued" in the context of ethnic fighting in Bunia and a mutiny within the ranks of the RCD-ML rebel group, and taken to the Kyankwanzi Leadership Institute for care and counselling in 2001. Uganda states that the children were subsequently repatriated under the auspices of UNICEF and the Red Cross. In support of its claims, Uganda refers to the Fifth and Sixth reports on MONUC of the Secretary-General of the United Nations. Uganda also maintains that it received expressions of gratitude from UNICEF and from the United Nations for its role in assisting the children in question.

193. Uganda reserves its position on the events in Kisangani in 2000 and, in particular, on the admissibility of issues of responsibility relating to these events (see paragraphs 197-198 below).

194. Uganda claims that the DRC's assertion that Ugandan forces incited ethnic conflicts among groups in the Congolese population is false and furthermore is not supported by credible evidence.

195. Uganda argues that no evidence has been presented to establish that Uganda had any interest in becoming involved in the civil strife in Ituri. Uganda asserts that, from early 2001 until the final departure of its troops in 2003, Uganda did what it could to promote and maintain a peaceful climate in Ituri. Uganda believes that its troops were insufficient to control the ethnic violence in that region, "and that only an international force under United Nations auspices had any chance of doing so".

* *

les différentes forces armées présentes à l'époque dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme également que la RDC s'appuie sur des sources d'informations partisanes, telles que l'Association africaine des droits de l'homme (ASADHO), qu'il décrit comme une organisation non gouvernementale procongolaise. L'Ouganda avance par ailleurs que le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri, sur lequel s'appuie largement la RDC pour établir la véracité des diverses allégations qu'elle formule en rapport avec le conflit en Ituri, «n'est pas l'outil adéquat pour mener une analyse avec la rigueur qui sied au cadre judicaire». L'Ouganda affirme notamment que, de son point de vue, «la mission de la MONUC ne disposait pas d'un personnel approprié pour procéder à des enquêtes de nature spécifiquement juridique» et que «de graves problèmes d'accès à l'Ituri existaient aussi bien avant qu'après le déploiement des forces multinationales en juin 2003».

192. L'Ouganda soutient que les allégations de la RDC concernant le recrutement forcé d'enfants-soldats par l'Ouganda «se limite[nt] à des accusations tout à fait générales dépourvues de tout support probatoire». Selon l'Ouganda, ces enfants auraient été «sauvés» lors de conflits ethniques à Bunia et d'une mutinerie dans les rangs du groupe rebelle RCD-ML, puis emmenés au Kyankwanzi Leadership Institute en 2001 pour y être soignés et conseillés. L'Ouganda affirme que ces enfants auraient ensuite été rapatriés sous les auspices de l'UNICEF et de la Croix-Rouge. A l'appui de ses affirmations, il renvoie aux cinquième et sixième rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la MONUC. L'Ouganda affirme également que l'UNICEF et les Nations Unies lui auraient témoigné leur gratitude pour son rôle dans l'aide apportée aux enfants en question.

193. L'Ouganda réserve sa position sur les événements survenus à Kisangani en 2000, en particulier quant à la recevabilité des questions de responsabilité se rapportant à ces événements (voir paragraphes 197 et 198 ci-après).

194. L'Ouganda affirme que l'allégation de la RDC selon laquelle les forces ougandaises auraient incité à des conflits ethniques entre certains groupes de la population congolaise est fausse et ne se trouve en outre confirmée par aucun élément de preuve crédible.

195. L'Ouganda avance qu'aucun élément de preuve n'a été soumis qui permettrait d'établir qu'il aurait eu un quelconque intérêt à prendre part à ce conflit civil en Ituri. Il affirme qu'entre le début de l'année 2001 et le retrait final de ses forces en 2003, il a fait ce qui était en son pouvoir pour favoriser et préserver un climat pacifique en Ituri. L'Ouganda estime que ses troupes n'étaient pas en nombre suffisant pour mettre un terme aux violences interethniques qui sévissaient dans la région, et que «seule une force internationale déployée sous les auspices de l'ONU avait la moindre chance d'y parvenir».

* *

ADMISSIBILITY OF CLAIMS IN RELATION TO EVENTS IN KISANGANI

196. Before considering the merits of the DRC's allegations of violations by Uganda of international human rights law and international humanitarian law, the Court must first deal with a question raised by Uganda concerning the admissibility of the DRC's claims relating to Uganda's responsibility for the fighting between Ugandan and Rwandan troops in Kisangani in June 2000.

*

197. Uganda submits that

> "the Court lacks competence to deal with the events in Kisangani in June 2000 in the absence of consent on the part of Rwanda, and, in the alternative, even if competence exists, in order to safeguard the judicial function the Court should not exercise that competence".

Moreover, according to Uganda, the terms of the Court's Order of 1 July 2000 indicating provisional measures were without prejudice to issues of fact and imputability; neither did the Order prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case.

198. Concerning the events in Kisangani, Uganda maintains that Rwanda's legal interests form "the very subject-matter" of the decision which the DRC is seeking, and that consequently a decision of the Court covering these events would infringe the "indispensable third party" principle referred to in the cases concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy* v. *France, United Kingdom and United States of America)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 19, and *East Timor (Portugal* v. *Australia)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 90). According to Uganda, the circumstances in the present case produce the same type of dilemma faced by the Court in those cases. In particular, Uganda states that "[t]he culpability or otherwise of Uganda, as a consequence of the conduct of its armed forces, can only be assessed on the basis of appropriate legal standards if the conduct of the armed forces of Rwanda is assessed at the same time". Uganda further argues that, "[i]n the absence of evidence as to the role of Rwanda, it is impossible for the Court to know whether the justification of self-defence is available to Uganda or, in respect of the quantum of damages, how the role of Rwanda is to be taken into account". Uganda contends that, "[i]f the conflict was provoked by Rwanda, this would materially and directly affect the responsibility of Uganda vis-à-vis the DRC". Uganda also claims that the necessity to safeguard the judicial function of the Court, as referred to in the case concerning *Northern Cameroons* (*Preliminary Objections, Judgment,*

RECEVABILITÉ DES DEMANDES AFFÉRENTES AUX ÉVÉNEMENTS DE KISANGANI

196. Avant d'examiner le bien-fondé des allégations de la RDC concernant d'éventuelles violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'Ouganda, la Cour doit d'abord traiter de la question soulevée par ce dernier quant à la recevabilité des demandes de la RDC relatives à la responsabilité de l'Ouganda en ce qui concerne les combats entre troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani en juin 2000.

*

197. L'Ouganda est d'avis que

> «la Cour ... n'est pas compétente pour connaître des événements survenus à Kisangani en juin 2000 en l'absence du consentement du Rwanda et, à titre subsidiaire, à supposer même qu'elle soit compétente, ... elle ne doit pas exercer cette compétence, afin de sauvegarder sa fonction judiciaire».

En outre, selon l'Ouganda, les termes de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1er juillet 2000 étaient sans préjudice des questions de fait et d'imputabilité; l'ordonnance n'a pas davantage préjugé la question de la compétence qu'aurait la Cour pour connaître du fond de l'affaire.

198. Concernant les événements de Kisangani, l'Ouganda soutient que les intérêts juridiques du Rwanda constituent «l'objet même» de la décision que la RDC cherche à obtenir, et que, dès lors, une décision de la Cour traitant de ces événements porterait atteinte au principe «de la tierce partie indispensable» énoncé dans les affaires de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19) et du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90). Selon l'Ouganda, les circonstances de l'espèce créent le même type de dilemme que celui auquel la Cour a été confrontée dans ces affaires. L'Ouganda déclare en particulier que «[l]a culpabilité ou la non-culpabilité de l'Ouganda du fait du comportement de ses forces armées ne peut être examinée sur la base de normes juridiques adéquates que si le comportement des forces armées du Rwanda est examiné simultanément». Il soutient en outre que, «[e]n l'absence de preuves sur le rôle joué par le Rwanda, la Cour ne peut déterminer si l'Ouganda est fondé à invoquer la légitime défense, ni comment le rôle du Rwanda doit être pris en considération pour ce qui est du montant des réparations». L'Ouganda affirme que, «[s]i le Rwanda était à l'origine du conflit, cela aurait un effet concret et direct sur la responsabilité de l'Ouganda à l'égard de la RDC». L'Ouganda soutient par ailleurs que la nécessité de sauvegarder la fonction judiciaire de la Cour, telle qu'énoncée dans l'affaire du *Cameroun*

I.C.J. Reports 1963, pp. 33-34, 37, 38), would preclude the Court from exercising any jurisdiction it might have in relation to the events that occurred in Kisangani.

*

199. With reference to the objection raised by Uganda regarding the Court's jurisdiction to rule on the events in Kisangani in the absence of Rwanda from the proceedings, the DRC asserts that "Rwanda's absence from these proceedings is totally irrelevant and cannot prevent the Court from ruling on the question of Uganda's responsibility". According to the DRC,

> "[t]he purpose of the DRC's claim is simply to secure recognition of *Uganda's sole* responsibility for the use of force by its own armed forces in Congolese territory . . . in and around Kisangani, as well as for the serious violations of essential rules of international humanitarian law committed on those occasions" (emphasis in original).

200. The DRC argues that the Court is competent to adjudicate on the events in Kisangani "without having to consider the question of whether it should be Rwanda or Uganda that is held responsible for initiating the hostilities that led to the various clashes". The DRC refers to the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)* in support of its contention that there is nothing to prevent the Court from "exercising its jurisdiction with regard to a respondent State, even in the absence of other States implicated in the Application". The DRC argues that the *Monetary Gold* and *East Timor* cases, relied on by Uganda to support its arguments, are fundamentally different from the present case. According to the DRC, the application which it filed against Uganda "is entirely autonomous and independent" and does not bear on any separate proceedings instituted by the DRC against other States. The DRC maintains that "[i]t is Uganda's responsibility which is the subject-matter of the Congolese claim, and there is no other 'indispensable party' whose legal interests would form 'the very subject-matter of the decision', as in the *Monetary Gold* or *East Timor* precedents".

201. The DRC points out that the Court, in its Order of 1 July 2000 indicating provisional measures, "refused to accept Uganda's reasoning and agreed to indicate certain measures specifically relating to the events in Kisangani despite the absence of Rwanda from the proceedings".

202. In light of the above considerations, the DRC argues that Uganda's objection must be rejected.

* *

203. The Court has had to examine questions of this kind on previous

septentrional (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34, 37, 38), empêcherait la Cour d'exercer la compétence qu'elle pourrait avoir concernant les événements survenus à Kisangani.

*

199. S'agissant de l'objection de l'Ouganda à la compétence de la Cour pour se prononcer sur les événements de Kisangani en l'absence du Rwanda à l'instance, la RDC affirme que «[l]'absence du Rwanda à la présente instance est totalement indifférente et ne saurait empêcher la Cour de se prononcer sur la question de la responsabilité de l'Ouganda». Selon la RDC,

> «[l]'objet de la demande de la RDC consiste exclusivement à faire reconnaître la responsabilité de l'*Ouganda seul* pour le recours à la force opéré par ses forces armées en territoire congolais ... dans et autour de Kisangani, ainsi que pour les graves violations de normes essentielles du droit international humanitaire commises à ces occasions» (les italiques sont dans l'original).

200. La RDC soutient que la Cour est compétente pour se prononcer sur les événements de Kisangani «en faisant totalement abstraction de la question de savoir qui du Rwanda ou de l'Ouganda doit être tenu pour responsable du déclenchement des hostilités ayant mené aux divers affrontements». La RDC invoque l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* à l'appui de son affirmation que rien ne s'oppose à ce que la Cour «exerce sa compétence à l'égard d'un Etat défendeur, même en l'absence d'autres Etats impliqués dans la requête». La RDC soutient que les affaires de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*, invoquées par l'Ouganda à l'appui de son argumentation, sont fondamentalement différentes de la présente espèce. Selon la RDC, la requête qu'elle a introduite contre l'Ouganda a un «caractère entièrement autonome et indépendant» et n'a aucune incidence sur les procédures distinctes qu'elle a introduites contre d'autres Etats. La RDC estime que «[c]'est la responsabilité de l'Ouganda qui fait l'objet de la demande congolaise, et [qu']il n'existe aucune autre «partie indispensable» dont les intérêts juridiques constitueraient «l'objet même du différend», comme dans les précédents de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*».

201. La RDC fait valoir que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1er juillet 2000, la Cour «a refusé de prendre en compte cet argument de l'Ouganda, en acceptant d'indiquer certaines mesures visant spécifiquement les événements de Kisangani en dépit de l'absence du Rwanda à l'instance».

202. A la lumière des considérations qui précèdent, la RDC soutient que l'objection de l'Ouganda doit être rejetée.

* *

203. La Cour a eu à examiner des questions de même nature dans des

occasions. In the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, the Court observed that it is not precluded from adjudicating upon the claims submitted to it in a case in which a third State "has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case", provided that "the legal interests of the third State which may possibly be affected do not form the very subject-matter of the decision that is applied for". The Court further noted that:

> "In the present case, the interests of New Zealand and the United Kingdom do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Nauru's Application and the situation is in that respect different from that with which the Court had to deal in the *Monetary Gold* case. In the latter case, the determination of Albania's responsibility was a prerequisite for a decision to be taken on Italy's claims. In the present case, the determination of the responsibility of New Zealand or the United Kingdom is not a prerequisite for the determination of the responsibility of Australia, the only object of Nauru's claim . . . In the *Monetary Gold* case the link between, on the one hand, the necessary findings regarding Albania's alleged responsibility and, on the other, the decision requested of the Court regarding the allocation of the gold, was not purely temporal but also logical . . .
>
> . . . . . .
>
> In the present case, a finding by the Court regarding the existence or the content of the responsibility attributed to Australia by Nauru might well have implications for the legal situation of the two other States concerned, but no finding in respect of that legal situation will be needed as a basis for the Court's decision on Nauru's claims against Australia. Accordingly the Court cannot decline to exercise its jurisdiction." (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 261-262, para. 55.)

204. The Court considers that this jurisprudence is applicable in the current proceedings. In the present case, the interests of Rwanda clearly do not constitute "the very subject-matter" of the decision to be rendered by the Court on the DRC's claims against Uganda, nor is the determination of Rwanda's responsibility a prerequisite for such a decision. The fact that some alleged violations of international human rights law and international humanitarian law by Uganda occurred in the course of hostilities between Uganda and Rwanda does not impinge on this finding. Thus it is not necessary for Rwanda to be a party to this case for the Court to be able to determine whether Uganda's conduct was a violation of these rules of international law.

* *

affaires précédentes. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a fait observer qu'il ne lui est pas interdit de statuer sur les prétentions qui lui sont soumises «dans un différend [où un Etat tiers a] un intérêt d'ordre juridique ... en cause», «pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée». La Cour a en outre noté ce qui suit:

> «En l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru... Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, le lien entre, d'une part, la position que la Cour devait nécessairement arrêter quant à la responsabilité alléguée de l'Albanie et, d'autre part, la décision qu'elle avait été priée de rendre concernant l'attribution de l'or, n'était pas purement temporel, mais également logique...
>
> . . . . . .
>
> Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.)

204. La Cour estime que cette jurisprudence est applicable en la présente procédure. En l'espèce, les intérêts du Rwanda ne constituent pas «l'objet même» de la décision que doit rendre la Cour sur les griefs que la RDC a formulés contre l'Ouganda; pas davantage que la détermination de la responsabilité du Rwanda ne saurait constituer un préalable à une telle décision. Le fait que certaines violations alléguées du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'Ouganda sont survenues dans le cadre d'hostilités entre l'Ouganda et le Rwanda n'a pas d'incidence sur cette conclusion. Il n'est dès lors pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la présente instance pour que la Cour puisse déterminer si le comportement de l'Ouganda constituait une violation de ces règles du droit international.

* *

VIOLATIONS OF INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW AND INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW: FINDINGS OF THE COURT

205. The Court will now examine the allegations by the DRC concerning violations by Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law during its military intervention in the DRC. For these purposes, the Court will take into consideration evidence contained in certain United Nations documents to the extent that they are of probative value and are corroborated, if necessary, by other credible sources.

In order to rule on the DRC's claim, it is not necessary for the Court to make findings of fact with regard to each individual incident alleged.

206. The Court first turns to the DRC's claims that the Ugandan armed forces caused loss of life to the civilian population, committed acts of torture and other forms of inhumane treatment, and destroyed villages and dwellings of civilians. The Court observes that the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights of 18 January 2000 (E/CN/4/2000/42, para. 112) refers to massacres carried out by Ugandan troops in Beni on 14 November 1999. The Secretary-General in his Third Report on MONUC concluded that Rwandan and Ugandan armed forces "should be held accountable for the loss of life and the property damage they inflicted on the civilian population of Kisangani" (doc. S/2000/566 of 12 June 2000, para. 79). Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000 deplored "the loss of civilian lives, the threat to the civilian population and the damage to property inflicted by the forces of Uganda and Rwanda on the Congolese population". Several incidents of atrocities committed by Ugandan troops against the civilian population, including torture and killings, are referred to in the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights of 1 February 2001 (E/CN/4/2001/40, paras. 112, 148-151). MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, paras. 19, 42-43, 62) contains much evidence of direct involvement by UPDF troops, in the context of the Hema-Lendu ethnic conflict in Ituri, in the killings of civilians and the destruction of their houses. In addition to particular incidents, it is stated that "[h]undreds of localities were destroyed by UPDF and the Hema South militias" (para. 21); "UPDF also carried out widespread bombing and destruction of hundreds of villages from 2000 to 2002" (para. 27).

207. The Court therefore finds the coincidence of reports from credible sources sufficient to convince it that massive human rights violations and grave breaches of international humanitarian law were committed by the UPDF on the territory of the DRC.

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: APPRÉCIATION DE LA COUR

205. La Cour procédera maintenant à l'examen des allégations de la RDC selon lesquelles l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire durant son intervention militaire en RDC. A cette fin, la Cour prendra en considération les éléments de preuve contenus dans certains documents de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ils ont une valeur probante et sont corroborés, si nécessaire, par d'autres sources crédibles.

Afin de statuer sur la demande de la RDC, point n'est besoin pour la Cour de parvenir à un prononcé sur les faits s'agissant de chacun des incidents allégués.

206. La Cour examinera pour commencer l'affirmation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises ont causé des pertes en vies humaines au sein de la population civile, commis des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain ou détruit des villages et des habitations appartenant à des civils. La Cour relève que le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 18 janvier 2000 (E/CN/4/2000/42, par. 112) fait état de massacres commis par les troupes ougandaises à Beni, le 14 novembre 1999. Dans son troisième rapport sur la MONUC, le Secrétaire général conclut que les forces armées rwandaises et ougandaises «devraient être tenues pour responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani» (doc. S/2000/566 du 12 juin 2000, par. 79). La résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000 déplore «les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda». Plusieurs cas d'atrocités commises par les troupes ougandaises contre la population civile, en ce compris des cas de torture ou de meurtre, sont mentionnés dans le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 1er février 2001 (E/CN/4/2001/40, par. 112, 148-151). Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 19, 42-43, 62), contient des preuves abondantes de l'implication directe des troupes des UPDF, lors du conflit ethnique opposant Hema et Lendu en Ituri, dans les meurtres de civils et la destruction de leurs maisons. Outre des incidents particuliers, il est dit que «[d]es centaines de localités ont été détruites par [des UPDF] et les milices hema du Sud» (par. 21) et que les UPDF ont «également bombardé et détruit des centaines de villages entre 2000 et 2002» (par. 27).

207. La Cour estime dès lors qu'il existe une concordance suffisante entre les informations émanant de sources crédibles pour la convaincre que des violations massives des droits de l'homme et de graves manquements au droit international humanitaire ont été commis par les UPDF sur le territoire de la RDC.

208. The Court further finds that there is sufficient evidence of a reliable quality to support the DRC's allegation that the UPDF failed to protect the civilian population and to distinguish between combatants and non-combatants in the course of fighting against other troops, especially the FAR. According to the report of the inter-agency assessment mission to Kisangani (established pursuant to paragraph 14 of Security Council resolution 1304 (2000) (doc. S/2000/1153 of 4 December 2000, paras. 15-16)), the armed conflict between Ugandan and Rwandan forces in Kisangani led to

> "fighting spreading into residential areas and indiscriminate shelling occurring for 6 days . . .
>
> Over 760 civilians were killed, and an estimated 1,700 wounded. More than 4,000 houses were partially damaged, destroyed or made uninhabitable. Sixty-nine schools were shelled, and other public buildings were badly damaged. Medical facilities and the cathedral were also damaged during the shelling, and 65,000 residents were forced to flee the fighting and seek refuge in nearby forests."

MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, para. 73) states that on 6 and 7 March 2003,

> "during and after fighting between UPC [Union des patriotes congolais] and UPDF in Bunia, several civilians were killed, houses and shops were looted and civilians were wounded by gunshots . . . Stray bullets reportedly killed several civilians; others had their houses shelled." (Para. 73.)

In this context, the Court notes that indiscriminate shelling is in itself a grave violation of humanitarian law.

209. The Court considers that there is also persuasive evidence that the UPDF incited ethnic conflicts and took no action to prevent such conflicts in Ituri district. The reports of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights (doc. A/55/403 of 20 September 2000, para. 26 and E/CN/4/2001/40 of 1 February 2001, para. 31) state that the Ugandan presence in Ituri caused a conflict between the Hema (of Ugandan origin) and the Lendu. According to these reports, land was seized from the Lendu by the Hema with the encouragement and military support of Ugandan soldiers. The reports also state that the confrontations in August 2000 resulted in some 10,000 deaths and the displacement of some 50,000 people, and that since the beginning of the conflict the UPDF had failed to take action to put an end to the violence. The Sixth Report of the Secretary-General on MONUC (doc. S/2001/128 of 12 February 2001, para. 56) stated that "UPDF troops stood by during the killings and failed to protect the civilians". It is also indicated in MONUC's special

208. La Cour relève en outre qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dignes de foi qui étayent l'allégation de la RDC selon laquelle les UPDF n'ont rien fait pour protéger la population civile et n'ont fait aucune distinction entre combattants et non-combattants au cours d'affrontements avec d'autres combattants, notamment les FAR. Selon le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani (rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité (doc. S/2000/1153 du 4 décembre 2000, par. 15-16)), le conflit armé entre forces ougandaises et rwandaises à Kisangani

> «[a] gagné les zones résidentielles, qui ont été pilonnées pendant six jours...
>
> Plus de sept cent soixante civils ont trouvé la mort et mille sept cents ont été blessés. Plus de quatre mille maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et soixante-cinq mille habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes.» *[Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.]*

Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Uturi, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 73), indique que, les 6 et 7 mars 2003,

> «pendant et après les combats entre l'UPC [Union des patriotes congolais] et [les] UPDF à Bunia, plusieurs civils ont été tués, des maisons et des commerces ont été pillés et des civils ont été blessés par balle... Des balles perdues auraient tués plusieurs civils tandis que des obus ont été tirés sur les maisons d'autres.» (Par. 73)

A cet égard, la Cour relève que des bombardements aveugles constituent en eux-mêmes une violation flagrante du droit humanitaire.

209. La Cour considère qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri. Les rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (doc. A/55/403 du 20 septembre 2000, par. 26 et E/CN/.4/2001/40 du 1er février 2001, par. 31) indiquent que la présence ougandaise en Ituri a suscité un conflit entre les Hema (d'origine ougandaise) et les Lendu. Selon ces rapports, des terres appartenant aux Lendu ont été saisies par les Hema, encouragés et soutenus militairement par des soldats ougandais. Les rapports indiquent aussi que des confrontations ayant eu lieu en août 2000 ont provoqué dix mille morts et entraîné le déplacement de quelque cinquante mille personnes; tout au long du conflit, les UPDF n'ont pris aucune mesure pour faire cesser la violence. Le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2001/128 du 12 février 2001, par. 56) indique que «[d]es troupes [des] UPDF

report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, para. 6), that

> "Ugandan army commanders already present in Ituri, instead of trying to calm the situation, preferred to benefit from the situation and support alternately one side or the other according to their political and financial interests".

The above reports are consistent in the presentation of facts, support each other and are corroborated by other credible sources, such as the HRW Report "Ituri: Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo", July 2003 (available at http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/).

210. The Court finds that there is convincing evidence of the training in UPDF training camps of child soldiers and of the UPDF's failure to prevent the recruitment of child soldiers in areas under its control. The Fifth Report of the Secretary-General on MONUC (doc. S/2000/1156 of 6 December 2000, para. 75) refers to the confirmed "cross-border deportation of recruited Congolese children from the Bunia, Beni and Butembo region to Uganda". The Eleventh Report of the Secretary-General on MONUC (doc. S/2002/621 of 5 June 2002, para. 47) points out that the local UPDF authorities in and around Bunia in Ituri district "have failed to prevent the fresh recruitment or re-recruitment of children" as child soldiers. MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, para. 148) refers to several incidents where Congolese children were transferred to UPDF training camps for military training.

211. Having examined the case file, the Court considers that it has credible evidence sufficient to conclude that the UPDF troops committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, incited ethnic conflict and took no steps to put an end to such conflicts, was involved in the training of child soldiers, and did not take measures to ensure respect for human rights and international humanitarian law in the occupied territories.

212. With regard to the claim by the DRC that Uganda carried out a

avaient assisté au massacre et n'avaient rien fait pour protéger les civils». Il est aussi précisé dans le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 6), que,

> «[a]u lieu d'essayer de rétablir le calme, les officiers de l'armée ougandaise, qui était déjà déployée dans l'Ituri, cherchaient à tirer un profit maximum de la situation en portant alternativement leur concours à une faction ou à une autre, en fonction de leurs propres intérêts politiques et financiers».

Les informations susmentionnées sont concordantes dans la présentation des faits, s'étayent les unes les autres et sont corroborées par d'autres sources crédibles, telles que le rapport de HRW intitulé «Ituri: Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo» [Ituri: Le bain de sang. Violence ethnique ciblée dans le nord-est de la RD Congo], juillet 2003 (disponible sur le site http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/).

210. La Cour estime qu'il existe des éléments de preuve convaincants du fait que des enfants-soldats ont été entraînés dans les camps d'entraînement des UPDF et que celles-ci n'ont rien fait pour empêcher leur recrutement dans les zones sous leur contrôle. Le cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2000/1156 du 6 décembre 2000, par. 75) évoque la «confirmation de la déportation en Ouganda d'enfants congolais recrutés dans les régions de Bunia, Beni et Butembo». Le onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2002/621 du 5 juin 2002, par. 47) mentionne le fait que les responsables locaux des UPDF à Bunia et dans ses environs, dans le district de l'Ituri, «n'ont pris aucune mesure pour empêcher le recrutement d'enfants ou pour faire en sorte qu'une fois démobilisés, les ex-enfants-soldats ne se fassent de nouveau recruter» comme enfants-soldats. Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 148), fait état de plusieurs cas où des enfants congolais ont été transférés dans les camps d'entraînement des UPDF pour y recevoir une formation militaire.

211. Au vu du dossier, la Cour considère qu'il existe des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF ont commis des meurtres, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles ont détruit des villages et des bâtiments civils, qu'elles ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, qu'elles ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à mettre un terme à celui-ci, qu'elles ont été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires qu'elles occupaient.

212. S'agissant de la prétention de la RDC selon laquelle l'Ouganda a

deliberate policy of terror, confirmed in its view by the almost total impunity of the soldiers and officers responsible for the alleged atrocities committed on the territory of the DRC, the Court, in the absence of specific evidence supporting this claim, does not consider that this allegation has been proven. The Court, however, wishes to stress that the civil war and foreign military intervention in the DRC created a general atmosphere of terror pervading the lives of the Congolese people.

*

213. The Court turns now to the question as to whether acts and omissions of the UPDF and its officers and soldiers are attributable to Uganda. The conduct of the UPDF as a whole is clearly attributable to Uganda, being the conduct of a State organ. According to a well-established rule of international law, which is of customary character, "the conduct of any organ of a State must be regarded as an act of that State" (*Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (1)*, p. 87, para. 62). The conduct of individual soldiers and officers of the UPDF is to be considered as the conduct of a State organ. In the Court's view, by virtue of the military status and function of Ugandan soldiers in the DRC, their conduct is attributable to Uganda. The contention that the persons concerned did not act in the capacity of persons exercising governmental authority in the particular circumstances, is therefore without merit.

214. It is furthermore irrelevant for the attribution of their conduct to Uganda whether the UPDF personnel acted contrary to the instructions given or exceeded their authority. According to a well-established rule of a customary nature, as reflected in Article 3 of the Fourth Hague Convention respecting the Laws and Customs of War on Land of 1907 as well as in Article 91 of Protocol I additional to the Geneva Conventions of 1949, a party to an armed conflict shall be responsible for all acts by persons forming part of its armed forces.

*

215. The Court, having established that the conduct of the UPDF and of the officers and soldiers of the UPDF is attributable to Uganda, must now examine whether this conduct constitutes a breach of Uganda's international obligations. In this regard, the Court needs to determine the rules and principles of international human rights law and international humanitarian law which are relevant for this purpose.

216. The Court first recalls that it had occasion to address the issues of the relationship between international humanitarian law and interna-

mené une politique délibérée de terreur, confirmée selon lui par l'impunité quasi totale dont auraient joui les soldats et les officiers responsables des atrocités commises sur le territoire de la RDC, la Cour n'estime pas que cette allégation a été prouvée, en l'absence d'éléments précis de preuve qui l'étayent. La Cour tient toutefois à souligner que la guerre civile et l'intervention militaire étrangère en RDC ont engendré un climat général de terreur qui a profondément marqué la vie des Congolais.

*

213. La Cour en arrive à présent à la question de savoir si les actes et omissions des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats sont attribuables à l'Ouganda. Le comportement des UPDF est dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat. Conformément à une règle de droit international bien établie, qui revêt un caractère coutumier, «le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat» (*Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87, par. 62). Le comportement individuel des soldats et officiers des UPDF doit être considéré comme un comportement d'un organe d'Etat. De l'avis de la Cour, en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda. L'argument selon lequel les personnes concernées n'auraient pas agi dans les circonstances de l'espèce en qualité de personnes exerçant des prérogatives de puissance publique est par conséquent dénué de fondement.

214. Est en outre dépourvue de pertinence, pour l'attribution du comportement des UPDF à l'Ouganda, la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat. D'après une règle bien établie, de caractère coutumier, énoncée à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi qu'à l'article 91 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, une partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées.

*

215. Ayant établi que le comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats était attribuable à l'Ouganda, la Cour doit maintenant examiner la question de savoir si ce comportement constitue, de la part de l'Ouganda, un manquement à ses obligations internationales. La Cour doit pour ce faire déterminer quels sont les règles et principes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont pertinents à cet effet.

216. La Cour rappellera tout d'abord qu'elle a déjà été amenée, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de*

tional human rights law and of the applicability of international human rights law instruments outside national territory in its Advisory Opinion of 9 July 2004 on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*. In this Advisory Opinion the Court found that

> "the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict, save through the effect of provisions for derogation of the kind to be found in Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights. As regards the relationship between international humanitarian law and human rights law, there are thus three possible situations: some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may be matters of both these branches of international law." (*I.C.J. Reports 2004*, p. 178, para. 106.)

It thus concluded that both branches of international law, namely international human rights law and international humanitarian law, would have to be taken into consideration. The Court further concluded that international human rights instruments are applicable "in respect of acts done by a State in the exercise of its jurisdiction outside its own territory", particularly in occupied territories (*ibid.*, pp. 178-181, paras. 107-113).

217. The Court considers that the following instruments in the fields of international humanitarian law and international human rights law are applicable, as relevant, in the present case:

— Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907. Neither the DRC nor Uganda are parties to the Convention. However, the Court reiterates that "the provisions of the Hague Regulations have become part of customary law" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 172, para. 89) and as such are binding on both Parties;
— Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949. The DRC's (at the time Republic of the Congo (Léopoldville)) notification of succession dated 20 February 1961 was deposited on 24 February 1961, with retroactive effect as from 30 June 1960, the date on which the DRC became independent; Uganda acceded on 18 May 1964;
— International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966. The DRC (at the time Republic of Zaire) acceded to the Covenant on 1 November 1976; Uganda acceded on 21 June 1995;
— Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), 8 June 1977. The DRC (at the time Republic of

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national. Elle y a estimé que

> «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international.» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, par. 106.)

La Cour a donc conclu que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, devaient être prises en considération. Elle a en outre déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables «aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire», particulièrement dans les territoires occupés (*ibid.*, p. 178-181, par. 107-113).

217. La Cour considère que sont applicables, en l'espèce, les dispositions pertinentes des instruments suivants relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme:

— le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907. Ni la RDC, ni l'Ouganda ne sont parties à cette convention. La Cour rappelle toutefois que «les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004*, p. 172, par. 89) et que, en tant que telles, elles lient donc les deux Parties;
— la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La RDC (alors la République du Congo (Léopoldville)) a déposé le 24 février 1961 sa notification de succession datée du 20 février 1961, avec effet rétroactif à compter du 30 juin 1960, date de son accession à l'indépendance; l'Ouganda a adhéré à la convention le 18 mai 1964;
— le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré au pacte le 1er novembre 1976, l'Ouganda le 21 juin 1995;
— le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), en date du 8 juin 1977. La RDC (alors la République

Zaire) acceded to the Protocol on 3 June 1982; Uganda acceded on 13 March 1991;
— African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981. The DRC (at the time Republic of Zaire) acceded to the Charter on 20 July 1987; Uganda acceded on 10 May 1986;
— Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989. The DRC (at the time Republic of Zaire) ratified the Convention on 27 September 1990 and Uganda on 17 August 1990;
— Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict of 25 May 2000. The Protocol entered into force on 12 February 2002. The DRC ratified the Protocol on 11 November 2001; Uganda acceded on 6 May 2002.

218. The Court moreover emphasizes that, under common Article 2 of the four Geneva Conventions of 12 August 1949,

> "[i]n addition to the provisions which shall be implemented in peace time, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.
>
> The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance."

219. In view of the foregoing, the Court finds that the acts committed by the UPDF and officers and soldiers of the UPDF (see paragraphs 206-211 above) are in clear violation of the obligations under the Hague Regulations of 1907, Articles 25, 27 and 28, as well as Articles 43, 46 and 47 with regard to obligations of an occupying Power. These obligations are binding on the Parties as customary international law. Uganda also violated the following provisions of the international humanitarian law and international human rights law instruments, to which both Uganda and the DRC are parties:

— Fourth Geneva Convention, Articles 27 and 32 as well as Article 53 with regard to obligations of an occupying Power;

— International Covenant on Civil and Political Rights, Articles 6, paragraph 1, and 7;
— First Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, Articles 48, 51, 52, 57, 58 and 75, paragraphs 1 and 2;
— African Charter on Human and Peoples' Rights, Articles 4 and 5;

— Convention on the Rights of the Child, Article 38, paragraphs 2 and 3;
— Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, Articles 1, 2, 3, paragraph 3, 4, 5 and 6.

du Zaïre) a adhéré au protocole le 3 juin 1982, l'Ouganda le 13 mars 1991;

— la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré à la Charte le 20 juillet 1987, l'Ouganda le 10 mai 1986;

— la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. La RDC (alors la République du Zaïre) a ratifié la convention le 27 septembre 1990, l'Ouganda le 17 août 1990;

— le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000. Le protocole est entré en vigueur le 12 février 2002. La RDC l'a ratifié le 11 novembre 2001, l'Ouganda y a adhéré le 6 mai 2002.

218. La Cour souligne de plus que, aux termes de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949,

> «[e]n dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.
>
> La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.»

219. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les actes commis par les UPDF et des officiers et soldats des UPDF (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus) sont manifestement contraires aux obligations découlant des articles 25, 27, 28 et, s'agissant des obligations qui incombent à une puissance occupante, des articles 43, 46 et 47 du règlement de La Haye de 1907. Ces obligations, en tant qu'elles relèvent du droit international coutumier, s'imposent aux Parties. L'Ouganda a également violé les dispositions suivantes des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties:

— dans la quatrième convention de Genève, les articles 27 et 32 ainsi que l'article 53 s'agissant des obligations incombant à une puissance occupante;

— dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;

— dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;

— dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;

— dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;

— dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

220. The Court thus concludes that Uganda is internationally responsible for violations of international human rights law and international humanitarian law committed by the UPDF and by its members in the territory of the DRC and for failing to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri in respect of violations of international human rights law and international humanitarian law in the occupied territory.

221. The Court finally would point out that, while it has pronounced on the violations of international human rights law and international humanitarian law committed by Ugandan military forces on the territory of the DRC, it nonetheless observes that the actions of the various parties in the complex conflict in the DRC have contributed to the immense suffering faced by the Congolese population. The Court is painfully aware that many atrocities have been committed in the course of the conflict. It is incumbent on all those involved in the conflict to support the peace process in the DRC and other peace processes in the Great Lakes area, in order to ensure respect for human rights in the region.

* * *

ILLEGAL EXPLOITATION OF NATURAL RESOURCES

222. In its third submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

> "3. That the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources, by pillaging its assets and wealth, by failing to take adequate measures to prevent the illegal exploitation of the resources of the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:
>
> — the applicable rules of international humanitarian law;
> — respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
> — the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
> — the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters."

223. The DRC alleges that, following the invasion of the DRC by

220. La Cour conclut dès lors que l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri, pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé.

221. Enfin, la Cour précisera que, si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, elle observera cependant que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise. La Cour est profondément consciente que de nombreuses atrocités ont été commises au cours du conflit. L'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti.

* * *

EXPLOITATION ILLÉGALE DE RESSOURCES NATURELLES

222. Dans son troisième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger :

«3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— les règles applicables du droit international humanitaire;
— le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles;
— le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.»

223. La RDC allègue que, à la suite de l'invasion de son territoire par

Uganda in August 1998, the Ugandan troops "illegally occupying" Congolese territory, acting in collaboration with Congolese rebel groups supported by Uganda, systematically looted and exploited the assets and natural resources of the DRC. According to the DRC, after the systematic looting of natural resources, the Ugandan military and the rebel groups which it supported "moved on to another phase in the expropriation of the wealth of Congo, by direct exploitation of its resources" for their own benefit. The DRC contends that the Ugandan army took outright control of the entire economic and commercial system in the occupied areas, with almost the entire market in consumer goods being controlled by Ugandan companies and businessmen. The DRC further claims that UDPF forces have engaged in hunting and plundering of protected species. The DRC charges that the Ugandan authorities did nothing to put an end to these activities and indeed encouraged the UPDF, Ugandan companies and rebel groups supported by Uganda to exploit natural resources on Congolese territory.

224. The DRC maintains that the highest Ugandan authorities, including President Museveni, were aware of the UPDF forces' involvement in the plundering and illegal exploitation of the natural resources of the DRC. Moreover, the DRC asserts that these activities were tacitly supported or even encouraged by the Ugandan authorities, "who saw in them a way of financing the continuation of the war in the DRC, 'rewarding' the military involved in this operation and opening up new markets to Ugandan companies".

225. The DRC claims that the illegal exploitation, plundering and looting of the DRC's natural resources by Uganda have been confirmed in a consistent manner by a variety of independent sources, among them the Porter Commission Report, the United Nations Panel reports and reports of national organs and non-governmental organizations. According to the DRC, the facts which it alleges are also corroborated by the economic data analysed in various reports by independent experts.

226. The DRC contends that illegal exploitation, plundering and looting of the DRC's natural resources constitute violations by Uganda of "the sovereignty and territorial integrity of the DRC, more specifically of the DRC's sovereignty over its natural resources". In this regard the DRC refers to the right of States to their natural resources and cites General Assembly resolution 1803 (XVII) on Permanent Sovereignty over Natural Resources, adopted on 14 December 1962; the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order contained in United Nations General Assembly resolution 3201 (S.VI) of 1 May 1974 and the Charter of Economic Rights and Duties of States, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 3281 (XXIX) of 12 December 1974.

227. The DRC claims that Uganda in all circumstances is responsible

l'Ouganda, en août 1998, les troupes ougandaises «occupant illégalement» le sol congolais, agissant de concert avec des groupes rebelles congolais soutenus par l'Ouganda, se sont systématiquement livrés au pillage et à l'exploitation de ses biens et de ses ressources naturelles. D'après elle, après le pillage systématique de ses ressources naturelles, les militaires ougandais et les groupes rebelles qu'ils soutenaient «sont passés à une autre phase de spoliation des richesses du pays, en entreprenant d'exploiter directement [s]es ressources naturelles» à leur propre profit. La RDC prétend que l'armée ougandaise a pris complètement le contrôle de l'ensemble du système économique et commercial dans les zones occupées, la quasi-totalité du marché des biens de consommation étant entre les mains d'entreprises et d'hommes d'affaires ougandais. La RDC soutient en outre que les UPDF se sont livrées à la chasse et au pillage d'espèces protégées. Elle accuse les autorités ougandaises de n'avoir pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités et d'avoir même incité les UPDF, des entreprises ougandaises et des groupes rebelles soutenus par l'Ouganda à exploiter les richesses naturelles du territoire congolais.

224. La RDC soutient que les plus hauts dirigeants ougandais, en ce compris le président Museveni, avaient connaissance de l'implication des UPDF dans le pillage et dans l'exploitation illégale de ses ressources naturelles. Elle affirme en outre que ces activités ont été tacitement soutenues, voire même encouragées par les autorités ougandaises, «qui y voyaient une manière de financer la poursuite de la guerre en RDC, de «récompenser» les militaires participant à cette opération et d'ouvrir de nouveaux marchés aux sociétés ougandaises».

225. La RDC prétend que l'exploitation illégale et le pillage de ses ressources naturelles par l'Ouganda ont été largement confirmés par diverses sources indépendantes, dont le rapport de la commission Porter, les rapports du groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les rapports d'organes nationaux et d'organisations non gouvernementales. Selon la RDC, les faits allégués sont également corroborés par les données économiques analysées dans plusieurs rapports établis par des experts indépendants.

226. La RDC soutient que l'exploitation illégale et le pillage de ses ressources naturelles constituent des violations, par l'Ouganda, de «la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, et plus particulièrement de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles». A cet égard, la RDC se réclame du droit des Etats sur leurs ressources naturelles et mentionne la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1962, la déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S.VI) adoptée par l'Assemblée générale le 1er mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

227. La RDC affirme que l'Ouganda est en tout état de cause respon-

for acts of plunder and illegal exploitation of the resources of the DRC committed by officers and soldiers of the UPDF as an organ of the Republic of Uganda. For the DRC it is not relevant whether members of the Ugandan army acted under, or contrary to, official orders from their Government or in an official or private capacity.

228. Turning to the duty of vigilance, the DRC argues that, in relation to the obligation to respect the sovereignty of States over their natural resources, this duty implies that a State should take adequate measures to ensure that its military forces, nationals or groups that it controls do not engage in illegal exploitation of natural resources on the territory of another State. The DRC claims that all activities involving exploitation of natural resources conducted by Ugandan companies and nationals and rebel movements supported by Uganda were acts of illegal exploitation. The DRC further contends that Uganda took no proper steps to bring to an end the illegal exploitation of the natural resources of the DRC by members of Ugandan military, private companies or nationals and by the Congolese rebel movements that it controlled and supported, thus violating its duty of vigilance.

229. The DRC asserts that, by engaging in the illegal exploitation, plundering and looting of the DRC's natural resources, Uganda also violated its obligations as an occupying Power under the *jus in bello*. According to the DRC, "the detailed rules of the law of armed conflict in relation to the exploitation of natural resources have to be considered against the background of this fundamental principle of permanent sovereignty over natural resources". This principle, in the view of the DRC, continues to apply at all times, including during armed conflict and occupation.

*

230. For its part, Uganda maintains that the DRC has not provided reliable evidence to corroborate its allegations regarding the looting and illegal exploitation of natural resources of the DRC by Uganda. It claims that neither the United Nations Panel reports nor the Porter Commission Report can be considered as supporting the DRC's allegations. Moreover, according to Uganda, the limited nature of its intervention is inconsistent with the DRC's contention that Uganda occupied the eastern Congo in order to exploit natural resources. Nor, in view of this fact, could Uganda exercise the pervasive economic control required to exploit the areas as alleged by the DRC.

231. Uganda further denies that it has violated the principle of the Congolese people's sovereignty over its natural resources. It maintains that this principle, "which was shaped in a precise historical context (that of decolonization) and has a very precise purpose", cannot be applicable in the context of the present case. Uganda claims that individual acts of

sable des actes de pillage et d'exploitation illégale de ses ressources commis par des officiers et soldats des UPDF, qui ont qualité d'organe de la République ougandaise. D'après elle, il importe peu que les membres de l'armée ougandaise se soient ou non conformés à des ordres officiels de leur gouvernement, ou qu'ils aient agi à titre officiel ou privé.

228. S'agissant du devoir de vigilance, la RDC prétend que l'obligation de respecter la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles implique que tout Etat prenne les mesures appropriées pour que ses forces armées, ses ressortissants ou les groupes qu'il contrôle ne se livrent pas à l'exploitation illégale de ressources naturelles sur le territoire d'un autre Etat. La RDC affirme que toutes les activités d'exploitation de ressources naturelles menées par des entreprises et ressortissants ougandais ou des mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda constituent des actes d'exploitation illégale. Elle ajoute que l'Ouganda n'a pris aucune mesure appropriée pour mettre fin à cette exploitation illégale de ses ressources naturelles par des membres des forces armées ougandaises, par des entreprises privées et des ressortissants ougandais, ou par les mouvements rebelles congolais qu'il contrôlait et soutenait, manquant ainsi à son devoir de vigilance.

229. La RDC fait valoir que, en se livrant à l'exploitation illégale et au pillage des ressources naturelles congolaises, l'Ouganda a également violé les obligations qui s'imposaient à lui, en tant que puissance occupante, en vertu du *jus in bello*. Selon la RDC, «[l]e détail des règles du droit des conflits armés relatives à l'exploitation des ressources naturelles doit être examiné au regard du principe fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles», lequel, de l'avis de la RDC, reste d'application en toutes circonstances, notamment en temps de conflit armé et d'occupation.

*

230. L'Ouganda soutient pour sa part que la RDC n'a pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations relatives au pillage et à l'exploitation illégale de ses ressources naturelles par l'Ouganda. Il affirme que ni les rapports du groupe d'experts des Nations Unies ni celui de la commission Porter ne peuvent être considérés comme accréditant les allégations congolaises. De plus, selon l'Ouganda, le caractère limité de son intervention est incompatible avec l'affirmation de la RDC qu'il a occupé la partie orientale de son territoire pour en exploiter les ressources naturelles. Il ne lui aurait pas davantage été possible, compte tenu de ce fait, d'exercer le contrôle économique général qui aurait été nécessaire pour exploiter ces zones, contrairement à ce que prétend la RDC.

231. L'Ouganda nie en outre avoir violé le principe de la souveraineté du peuple congolais sur ses ressources naturelles. Il soutient que ce principe, «façonné dans un cadre historique précis (notamment celui de la décolonisation) et ayant une finalité bien précise», ne saurait être applicable dans le contexte de la présente affaire. L'Ouganda affirme que des

members of the Ugandan military forces committed in their private capacity and in violation of orders and instructions cannot serve as basis for attributing to Uganda a wrongful act violating the principle of the permanent sovereignty of Congolese people over their natural resources.

232. Uganda likewise denies that it violated its duty of vigilance with regard to acts of illegal exploitation in the territories where its troops were present. Uganda does not agree with the contention that it had a duty of vigilance with regard to the Congolese rebel groups, asserting that it did not control those groups and had no power over their administrative acts. Uganda also maintains that, "within the limits of its capabilities, it exercised a high degree of vigilance to ensure that its nationals did not, through their actions, infringe the Congolese people's right to control their natural resources".

233. Uganda also contests the view that the alleged breach of its "duty of vigilance" is founded on Uganda's failure to prohibit trade "between its nationals and the territories controlled by the rebels in eastern Congo". In Uganda's view, the *de facto* authority of Congolese rebel movements established in eastern Congo could not affect the commercial relations between the eastern Congo, Uganda and several other States, which were maintained in the interests of the local populations and essential to the populations' survival, and therefore "did not impose an obligation to apply commercial sanctions".

234. Uganda states that the DRC's contentions that Uganda failed to take action against illegal activity are without merit. In this regard it refers to a radio broadcast by President Museveni in December 1998, which made "it clear that no involvement of the members of the Ugandan armed forces in commercial activities in eastern Congo would be tolerated". Furthermore, Uganda points out that "the Porter Commission found that there was no Ugandan governmental policy to exploit the DRC's natural resources". It maintains that the Porter Commission confirmed that the Ugandan Government's policy was to forbid its officers and soldiers from engaging in any business or commercial activities in the DRC. However, in cases where the Porter Commission found that there was evidence to support allegations that individual soldiers engaged in commercial activities and looting "acting in a purely private capacity for their personal enrichment", the Government of Uganda accepted the Commission's recommendations to initiate criminal investigations against the alleged offenders.

235. Uganda recognizes that, as found by the Porter Commission, there were instances of illegal commercial activities or looting committed by certain members of the Ugandan military forces acting in their private capacity and in violation of orders and instructions given to them "by the highest State authorities". However, Uganda maintains that these individual acts cannot be characterized as "internationally wrongful acts" of

actes individuels commis à titre privé par des membres de ses forces armées et au mépris d'ordres et d'instructions ne permettent pas de lui imputer une violation de la souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles.

232. De même, l'Ouganda nie avoir manqué à son devoir de vigilance en ce qui concerne les actes d'exploitation illégale commis dans les zones où ses troupes étaient présentes. Il rejette l'affirmation qu'il avait un tel devoir de vigilance, s'agissant des groupes rebelles congolais, parce que, prétend-il, il ne contrôlait pas ces groupes et que leurs actes d'administration échappaient à son pouvoir. L'Ouganda soutient également «qu'il a fait preuve, dans les limites de ses moyens, d'une extrême vigilance, afin que ses ressortissants ne provoqu[ent] pas, par leurs agissements, un dommage au droit du peuple congolais sur ses ressources naturelles».

233. L'Ouganda conteste également l'accusation de manquement à son «obligation de vigilance» en ce qu'elle se fonde sur le fait qu'il n'a pas interdit le commerce «entre ses ressortissants et les territoires contrôlés par les rebelles à l'est du Congo». De son point de vue, l'autorité *de facto* exercée dans l'est de la RDC par des mouvements rebelles congolais ne pouvait pas porter atteinte aux relations commerciales existant entre cette région, l'Ouganda et plusieurs autres Etats — relations qui furent maintenues dans l'intérêt des populations locales, et étaient indispensables à leur survie —, et «n'impos[ait] donc pas une obligation de sanctions commerciales».

234. L'Ouganda déclare que l'affirmation de la RDC selon laquelle il n'a pris aucune mesure contre des activités illégales est sans fondement. Il invoque à ce propos un message du président Museveni radiodiffusé en décembre 1998, dans lequel celui-ci précisait «clairement qu'aucune implication des membres des forces armées ougandaises dans des activités commerciales à l'est du Congo ne serait tolérée». De plus, l'Ouganda souligne que «la commission Porter a établi que la politique du Gouvernement ougandais ne visait pas à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC». La commission Porter aurait d'après lui confirmé que la politique du Gouvernement ougandais consistait à interdire à ses officiers et à ses soldats de se livrer à toute activité lucrative ou commerciale en RDC. Cela étant, dans les cas où la commission Porter a jugé que des éléments de preuve existaient à l'appui d'allégations selon lesquelles des soldats se seraient individuellement livrés à des activités commerciales et au pillage «à titre exclusivement privé dans un but d'enrichissement personnel», le Gouvernement de l'Ouganda a accepté d'engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés de ces infractions, comme le lui recommandait la commission.

235. L'Ouganda reconnaît que, comme l'a constaté la commission Porter, certains membres de ses forces armées se sont parfois livrés à des activités commerciales illégales ou à des actes de pillage à titre privé et en violation des ordres et instructions qui leur avaient été donnés «par les plus hautes autorités de l'Etat». Il soutient cependant que ces actes individuels ne peuvent être qualifiés de «faits internationalement illicites» de

Uganda. For Uganda, violations by Ugandan nationals of the internal law of Uganda or of certain Congolese rules and practices in the territories where rebels exercised *de facto* administrative authority, referred to by the Porter Commission, do not necessarily constitute an internationally wrongful act, "for it is well known that the originating act giving rise to international responsibility is not an act characterized as 'illegal' by the domestic law of the State but an 'internationally wrongful act' imputable to a State".

236. Finally, Uganda asserts that the DRC neither specified precisely the wrongful acts for which it seeks to hold Uganda internationally responsible nor did it demonstrate that "it suffered *direct injury* as a result of acts which it seeks to impute to Uganda". In this regard Uganda refers to the Porter Commission, which, according to Uganda, concluded that "the overwhelming majority, if not all, of the allegations concerning the exploitation of the DRC's forest and agricultural resources by Uganda or by Ugandan soldiers", were not proven; that several allegations of looting were also unfounded; and that Uganda "had at no time intended to exploit the natural resources of the DRC or to use those resources to 'finance the war' and that it did not do so".

* *

Findings of the Court concerning Acts of Illegal Exploitation of Natural Resources

237. The Court observes that in order to substantiate its allegations the DRC refers to the United Nations Panel reports and to the Porter Commission Report. The Court has already expressed its view with regard to the evidentiary value of the Porter Commission materials in general (see paragraph 61 above) and considers that both the Porter Commission Report, as well as the United Nations Panel reports, to the extent that they have later proved to be probative, furnish sufficient and convincing evidence for it to determine whether or not Uganda engaged in acts of looting, plundering and illegal exploitation of the DRC's natural resources. Taking this into account, in order to rule on the third submission of the DRC, the Court will draw its conclusions on the basis of the evidence it finds reliable.

In reaching its decision on the DRC's claim, it is not necessary for the Court to make findings of fact with regard to each individual incident alleged.

238. According to the Porter Commission Report, the written message sent by General Kazini in response to the radio message broadcast by the Ugandan President in December 1998 demonstrated that the General was aware of problems of conduct of some UPDF officers, that he did not take any "real action until the matter became public" and that he did

l'Ouganda. Selon lui, les violations par ses ressortissants du droit interne ougandais ou de certaines règles et pratiques congolaises dans les territoires où les rebelles exerçaient *de facto* l'autorité administrative, violations évoquées par la commission Porter, ne constituent pas nécessairement des faits internationalement illicites: «[i]l est notoire, en effet, que le fait générateur de la responsabilité internationale n'est pas un acte qualifié d'«illégal» par le droit interne d'un Etat, mais un «fait internationalement illicite» ... imputable à un Etat».

236. Enfin, l'Ouganda fait valoir que la RDC n'a pas décrit précisément les actes illicites dont elle le tient pour internationalement responsable, pas plus qu'elle n'a démontré «qu'[elle] a[vait] subi un *dommage direct* du fait d'actes qu'[elle] souhaite imputer à l'Ouganda». A cet égard, l'Ouganda se réfère à la commission Porter qui, selon lui, a conclu que, «dans leur écrasante majorité, voire dans leur totalité, ... les allégations concernant l'exploitation des ressources forestières et agricoles de la RDC par l'Ouganda ou par des soldats ougandais» n'étaient pas établies, que plusieurs allégations de pillage étaient elles aussi dénuées de fondement, et que l'Ouganda «n'avait eu à aucun moment l'intention d'exploiter les ressources naturelles de la RDC ou d'utiliser de telles ressources pour «financer la guerre» et qu'il ne l'a pas fait».

* *

ACTES D'EXPLOITATION ILLÉGALE DE RESSOURCES NATURELLES: APPRÉCIATION DE LA COUR

237. La Cour observe que, pour étayer ses allégations, la RDC s'est prévalue des rapports du groupe d'experts des Nations Unies et du rapport de la commission Porter. La Cour s'est déjà prononcée sur la valeur probante que revêtent en général les matériaux émanant de cette commission (voir paragraphe 61 ci-dessus) et considère que tant le rapport de celle-ci que les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, pour autant que ceux-ci se soient par la suite révélés probants, fournissent des éléments de preuve suffisants et convaincants pour lui permettre de déterminer si l'Ouganda s'est ou non livré à des actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Dès lors, afin de statuer sur le troisième chef de conclusions de la RDC, la Cour se fondera sur les éléments de preuve qu'elle juge dignes de foi.

Pour rendre sa décision sur la demande de la RDC, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur les faits propres à chacun des incidents allégués.

238. Selon le rapport de la commission Porter, la dépêche adressée par le général Kazini en réponse au message du président ougandais radiodiffusé en décembre 1998 démontre qu'il avait connaissance de problèmes de comportement dans les rangs des UPDF, qu'il n'a pris «aucune mesure concrète tant que l'affaire n['avait] pas [été] rendue publique» et

not inform the President. The Commission further states that it follows from General Kazini's message that he, in point of fact, admitted that the allegation that "some top officers in the UPDF were planning from the beginning to do business in Congo was generally true"; "that Commanders in business partnership with Ugandans were trading in the DRC, about which General Kazini took no action"; and that Ugandan "military aircraft were carrying Congolese businessmen into Entebbe, and carrying items which they bought in Kampala back to the Congo". The Commission noted that, while certain orders directed against the use of military aircraft by businessmen were made by General Kazini, that practice nonetheless continued. The Commission also referred to a radio message of General Kazini in which he said that "officers in the Colonel Peter Kerim sector, Bunia and based at Kisangani Airport were engaging in business contrary to the presidential radio message". The Commission further stated that General Kazini was aware that officers and men of the UPDF were involved in gold mining and trade, smuggling and looting of civilians.

239. The Commission noted that General Kazini's radio messages in response to the reports about misconduct of the UPDF did not intend, in point of fact, to control this misconduct. It stated as follows:

> "There is no doubt that his purpose in producing these messages was to try to show that he was taking action in respect of these problems . . . There appears to have been little or no action taken as a result of these messages . . . all this correspondence was intended by General Kazini to cover himself, rather than to prompt action. There also appears to be litle or no follow up to the orders given."

240. The Commission found that General Kazini was "an active supporter in the Democratic Republic of the Congo of Victoria, an organization engaged in smuggling diamonds through Uganda: and it is difficult to believe that he was not profiting for himself from the operation". The Commission explained that the company referred to as "Victoria" in its Report dealt "in diamonds, gold and coffee which it purchased from Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta and Kisangani" and that it paid taxes to the MLC.

241. The Commission further recognized that there had been exploitation of the natural resources of the DRC since 1998, and indeed from before that. This exploitation had been carried out, *inter alia*, by senior army officers working on their own and through contacts inside the DRC; by individual soldiers taking advantage of their postings; by cross-border trade and by private individuals living within Uganda. There were instances of looting, "about which General Kazini clearly knew as he sent a radio message about it. This Commission is unable to exclude the possibility that individual soldiers of the UPDF were involved, or that they

qu'il n'a pas informé le président. La commission a également considéré que, par sa dépêche, le général Kazini avait en fait reconnu que l'allégation selon laquelle «des officiers supérieurs des UPDF avaient [eu], dès le début, l'intention de faire du commerce au Congo était généralement exacte», que «[l]es officiers commandants liés par un partenariat commercial avec des Ougandais faisaient des affaires au Congo et [qu'il n'avait] pris aucune mesure à ce sujet», et que «[d]es avions militaires [ougandais] transportaient des hommes d'affaires congolais à Entebbe et ramenaient au Congo des produits que ces derniers avaient achetés à Kampala». La commission a relevé que, si le général Kazini avait certes donné certains ordres interdisant l'utilisation d'avions militaires par des hommes d'affaires, cette pratique ne s'en était pas moins poursuivie. La commission s'est encore référée à un message radio du général Kazini selon lequel «des officiers relevant du secteur du colonel Peter Kerim (Bunia), basés à l'aéroport de Kisangani, menaient des activités commerciales, allant ainsi à l'encontre du message radiodiffusé du président». Elle a ajouté que le général Kazini savait que des officiers et des hommes des UPDF étaient impliqués dans des activités d'exploitation et de commerce de l'or, de contrebande et de pillage de biens civils.

239. La commission a noté que les messages radio lancés par le général Kazini à la suite de cas de comportements fautifs des UPDF qui lui avaient été signalés ne visaient pas, en fait, à réfréner de tels comportements. Elle s'est exprimée en ces termes:

> «Il ne fait aucun doute qu'avec ces messages, il tentait de démontrer qu'il agissait face à ces problèmes ... Il semble que peu de mesures, voire aucune, aient été prises à la suite de ces messages ... [T]oute cette correspondance du général Kazini avait pour but de le couvrir plutôt que d'inciter à agir. Il semble également qu'il n'y ait eu que peu ou pas de suivi des ordres donnés.»

240. La commission a conclu que le général Kazini apportait «un soutien actif, en République démocratique du Congo, à la société Victoria, une organisation impliquée dans la contrebande de diamants vers l'Ouganda. Il est difficile de croire qu'il ne profitait pas lui-même de l'opération.» La commission a indiqué que la société mentionnée dans son rapport sous le nom de «Victoria» était active dans le commerce «des diamants, de l'or et du café qu'elle ach[etait] à Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta et Kisangani» et acquittait des taxes au MLC.

241. La commission a en outre reconnu l'existence d'une exploitation des ressources naturelles de la RDC depuis 1998 et même avant cette date. Cette exploitation a été notamment le fait d'officiers supérieurs de l'armée agissant pour leur propre compte et par le biais de contacts en RDC, de certains soldats tirant profit de leur affectation, de personnes privées vivant en Ouganda; elle a été l'objet d'un commerce transfrontalier. La commission a constaté des cas de pillage, «dont le général Kazini était manifestement informé, puisqu'il a envoyé un message radiophonique à ce sujet. La commission ne peut pas exclure la possibilité que cer-

were supported by senior officers." The Commission's investigations "reveal that there is no doubt that both RCD and UPDF soldiers were imposing a gold tax, and that it is very likely that UPDF soldiers were involved in at least one mining accident".

242. Having examined the case file, the Court finds that it does not have at its disposal credible evidence to prove that there was a governmental policy of Uganda directed at the exploitation of natural resources of the DRC or that Uganda's military intervention was carried out in order to obtain access to Congolese resources. At the same time, the Court considers that it has ample credible and persuasive evidence to conclude that officers and soldiers of the UPDF, including the most high-ranking officers, were involved in the looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources and that the military authorities did not take any measures to put an end to these acts. (Such acts are referred to in a number of paragraphs in the Porter Commission Report, in particular, paragraphs 13.1. "UPDF Officers conducting business", 13.2. "Gold Mining", 13.4. "Looting", 13.5. "Smuggling", 14.4. "Allegations against top UPDF Officers", 14.5. "Allegations against General Kazini", 15.7. "Organised Looting", 20.3. "General James Kazini" and 21.3.4. "The Diamond Link: General Kazini".)

243. As the Court has already noted (see paragraph 213 above), Uganda is responsible both for the conduct of the UPDF as a whole and for the conduct of individual soldiers and officers of the UPDF in the DRC. The Court further recalls (see paragraph 214 above) that it is also irrelevant for the purposes of attributing their conduct to Uganda whether UPDF officers and soldiers acted contrary to instructions given or exceeded their authority. Thus the Court must now examine whether acts of looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources by officers and soldiers of the UPDF and the failure of the Ugandan authorities to take adequate measures to ensure that such acts were not committed constitute a breach of Uganda's international obligations.

244. The Court finds that it cannot uphold the contention of the DRC that Uganda violated the principle of the DRC's sovereignty over its natural resources (see paragraph 226 above). The Court recalls that the principle of permanent sovereignty over natural resources is expressed in General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 and further elaborated in the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order (General Assembly resolution 3201 (S.VI) of 1 May 1974) and the Charter of Economic Rights and Duties of States (General Assembly resolution 3281 (XXIX) of 12 December 1974). While recognizing the importance of this principle, which is a principle of customary international law, the Court notes that there is nothing in these General Assembly resolutions which suggests that they are applicable to

tains soldats des UPDF aient été impliqués ou soutenus par des officiers supérieurs». Les enquêtes de la commission «révèlent qu'il ne fait aucun doute que tant le RCD que des soldats des UPDF percevaient une taxe sur l'or, et qu'il est très probable que des soldats des UPDF aient été impliqués dans au moins un accident minier».

242. Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que cet Etat ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises. La Cour estime cependant détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités (les activités en question sont évoquées dans plusieurs paragraphes du rapport de la commission Porter, en particulier aux paragraphes 13.1 «Officiers des UPDF menant des opérations commerciales», 13.2 «Exploitation des mines d'or», 13.4 «Pillage», 13.5 «Contrebande», 14.4 «Allégations contre des officiers supérieurs des UPDF», 14.5 «Allégations contre le général Kazini», 15.7 «Pillage organisé», 20.3 «Le général James Kazini» et 21.3.4 «La filière du diamant: le général Kazini»).

243. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (voir paragraphe 213 ci-dessus), l'Ouganda est responsable tant du comportement des UPDF dans leur ensemble que du comportement individuel des soldats et officiers des UPDF en RDC. La Cour rappelle en outre (voir paragraphe 214 ci-dessus) que la question de savoir si ces officiers et soldats des UPDF ont agi à l'encontre des instructions données ou ont outrepassé leur mandat est dépourvue de pertinence aux fins d'attribuer leur comportement à l'Ouganda. La Cour doit donc à présent chercher à déterminer si les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des officiers et des soldats des UPDF et le fait que les autorités ougandaises aient manqué de prendre les mesures propres à éviter que de tels actes ne soient commis constituent une violation des obligations internationales de l'Ouganda.

244. La Cour considère qu'elle ne peut retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Ouganda aurait violé le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles (voir paragraphe 226 ci-dessus). La Cour rappelle que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, puis a été développé dans la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974), ainsi que dans la charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974). Tout en reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier, la

the specific situation of looting, pillage and exploitation of certain natural resources by members of the army of a State militarily intervening in another State, which is the subject-matter of the DRC's third submission. The Court does not believe that this principle is applicable to this type of situation.

245. As the Court has already stated (see paragraph 180 above), the acts and omissions of members of Uganda's military forces in the DRC engage Uganda's international responsibility in all circumstances, whether it was an occupying Power in particular regions or not. Thus, whenever members of the UPDF were involved in the looting, plundering and exploitation of natural resources in the territory of the DRC, they acted in violation of the *jus in bello*, which prohibits the commission of such acts by a foreign army in the territory where it is present. The Court notes in this regard that both Article 47 of the Hague Regulations of 1907 and Article 33 of the Fourth Geneva Convention of 1949 prohibit pillage.

The Court further observes that both the DRC and Uganda are parties to the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981, which in paragraph 2 of Article 21, states that "[i]n case of spoliation the dispossessed people shall have the right to the lawful recovery of its property as well as to an adequate compensation".

246. The Court finds that there is sufficient evidence to support the DRC's claim that Uganda violated its duty of vigilance by not taking adequate measures to ensure that its military forces did not engage in the looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources. As already noted, it is apparent that, despite instructions from the Ugandan President to ensure that such misconduct by UPDF troops cease, and despite assurances from General Kazini that he would take matters in hand, no action was taken by General Kazini and no verification was made by the Ugandan Government that orders were being followed up (see paragraphs 238-239 above). In particular the Court observes that the Porter Commission stated in its Report that

> "[t]he picture that emerges is that of a deliberate and persistent indiscipline by commanders in the field, tolerated, even encouraged and covered by General Kazini, as shown by the incompetence or total lack of inquiry and failure to deal effectively with breaches of discipline at senior levels".

(Also of relevance in the Porter Commission Report are paragraphs 13.1 "UPDF Officers conducting business", 13.5 "Smuggling" and 14.5 "Allegations against General Kazini"). It follows that by this failure to act Uganda violated its international obligations, thereby incurring its international responsibility. In any event, whatever measures had been taken by its authorities, Uganda's responsibility was nonetheless engaged by the fact that the unlawful acts had been committed by members of its

Cour relève que rien dans ces résolutions de l'Assemblée générale ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat, ce qui est l'objet du troisième chef de conclusions de la RDC. La Cour n'estime pas que ce principe s'applique à ce type de situation.

245. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (voir paragraphe 180 ci-dessus), les actes et omissions de certains membres des forces armées ougandaises en RDC engagent de toute manière la responsabilité internationale de l'Ouganda, que celui-ci ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions. En conséquence, chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage.

La Cour observe par ailleurs que tant la RDC que l'Ouganda sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose : « En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »

246. La Cour conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve étayant l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Ainsi que cela a déjà été noté, il est manifeste qu'en dépit des instructions du président ougandais de veiller à ce que cesse le comportement fautif des soldats des UPDF, et malgré les assurances du général Kazini qu'il prendrait la situation en main, aucune mesure n'a été prise par ce dernier et le Gouvernement ougandais n'a rien fait pour s'assurer que les ordres étaient respectés (voir paragraphes 238 et 239 ci-dessus). La Cour relève en particulier que la commission Porter indique dans son rapport que

> « [i]l ressort de tout ceci une situation d'indiscipline délibérée et persistante des commandants sur le terrain, tolérée et même encouragée et couverte par le général Kazini, comme l'indiquent l'incompétence ou l'absence totale d'enquête et l'incapacité de remédier efficacement au manque de discipline aux niveaux supérieurs ».

(Les autres passages pertinents du rapport de la commission Porter sont les paragraphes 13.1 « Officiers des UPDF menant des opérations commerciales », 13.5 « Contrebande » et 14.5 « Allégations contre le général Kazini ».) Il en résulte qu'en manquant ainsi d'agir l'Ouganda a violé ses obligations internationales, engageant par là sa responsabilité internationale. En tout état de cause, quelles qu'aient été les mesures prises par ses autorités, la responsabilité de l'Ouganda était engagée dès lors que les

armed forces (see paragraph 214 above).

247. As for the claim that Uganda also failed to prevent the looting, plundering and illegal exploitation of the DRC's natural resources by rebel groups, the Court has already found that the latter were not under the control of Uganda (see paragraph 160 above). Thus, with regard to the illegal activities of such groups outside of Ituri, it cannot conclude that Uganda was in breach of its duty of vigilance.

248. The Court further observes that the fact that Uganda was the occupying Power in Ituri district (see paragraph 178 above) extends Uganda's obligation to take appropriate measures to prevent the looting, plundering and exploitation of natural resources in the occupied territory to cover private persons in this district and not only members of Ugandan military forces. It is apparent from various findings of the Porter Commission that rather than preventing the illegal traffic in natural resources, including diamonds, high-ranking members of the UPDF facilitated such activities by commercial entities. In this regard, the Report of the Commission mentions a company referred to as "Victoria" (see paragraph 240 above), which operated, *inter alia*, in Bunia. In particular the Report indicates that "General Kazini gave specific instructions to UPDF Commanders in Isiro, Bunia, Beni, Bumba, Bondo and Buta to allow the Company to do business uninterrupted in the areas under their command". (Also of relevance in the Report of the Commission are paragraphs 18.5.1 "Victoria Group", 20.3 "General James Kazini" and 21.3 "The Diamond Link".)

249. Thus the Court finds that it has been proven that Uganda has not complied with its obligations as an occupying Power in Ituri district. The Court would add that Uganda's argument that any exploitation of natural resources in the DRC was carried out for the benefit of the local population, as permitted under humanitarian law, is not supported by any reliable evidence.

250. The Court concludes that it is in possession of sufficient credible evidence to find that Uganda is internationally responsible for acts of looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources committed by members of the UPDF in the territory of the DRC, for violating its obligation of vigilance in regard to these acts and for failing to comply with its obligations under Article 43 of the Hague Regulations of 1907 as an occupying Power in Ituri in respect of all acts of looting, plundering and exploitation of natural resources in the occupied territory.

* * *

actes illicites étaient commis par ses forces armées (voir paragraphe 214 ci-dessus).

247. Quant à l'argument selon lequel l'Ouganda n'aurait pas non plus prévenu les actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par des groupes rebelles, la Cour a déjà établi que ces derniers n'étaient pas sous le contrôle de l'Ouganda (voir paragraphe 160 ci-dessus). Aussi, s'agissant des activités illégales de tels groupes en dehors de l'Ituri, la Cour ne peut conclure que l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance.

248. La Cour observe en outre que, du fait qu'il était la puissance occupante dans le district de l'Ituri (voir paragraphe 178 ci-dessus), l'Ouganda était tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, non seulement par des membres de ses forces armées, mais également par les personnes privées présentes dans ce district. Il ressort clairement de différentes conclusions de la commission Porter que plutôt que de prévenir le trafic illicite de ressources naturelles, et notamment de diamants, des officiers supérieurs des UPDF ont au contraire favorisé de telles activités par le biais d'entités commerciales. A cet égard, le rapport de la commission fait mention d'une société connue sous le nom de « Victoria » (voir paragraphe 240 ci-dessus), laquelle était notamment en activité à Bunia. Il indique en particulier que « le général Kazini a donné des instructions spécifiques aux commandants des UPDF à Isiro, Bunia, Beni, Bumba, Bondo et Buta pour permettre à cette société de commercer sans entrave dans les régions placées sous leur commandement » (les autres passages pertinents du rapport de la commission Porter sont les paragraphes 18.5.1 « Groupe Victoria », 20.3 « Le général James Kazini » et 21.3 « La filière du diamant »).

249. En conséquence, la Cour estime qu'il a été démontré que, dans le district de l'Ituri, l'Ouganda ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante. La Cour précise à ce propos que l'argument de l'Ouganda selon lequel l'exploitation des ressources naturelles en RDC s'est toujours déroulée pour le bien de la population locale, ainsi que le droit humanitaire le permet, n'est étayé par aucun élément de preuve solide.

250. La Cour conclut qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour considérer que l'Ouganda a engagé sa responsabilité internationale à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des membres des UPDF sur le territoire de la RDC, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri, en vertu de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé.

* * *

LEGAL CONSEQUENCES OF VIOLATIONS OF INTERNATIONAL OBLIGATIONS BY UGANDA

251. The Court, having established that Uganda committed internationally wrongful acts entailing its international responsibility (see paragraphs 165, 220 and 250 above), turns now to the determination of the legal consequences which such responsibility involves.

252. In its fourth submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

"4. *(a)* . . . . . ;

(b) that the Republic of Uganda shall cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its support for irregular forces operating in the DRC and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

(c) that the Republic of Uganda shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of;

(d) that the Republic of Uganda is under an obligation to the Democratic Republic of the Congo to make reparation for all injury caused to the latter by the violation of the obligations imposed by international law and set out in submissions 1, 2 and 3 above;

(e) that the nature, form and amount of the reparation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties, and that the Court shall reserve the subsequent procedure for that purpose."

253. The DRC claims that, as the first legal consequence of the establishment of Uganda's international responsibility, the latter is under an obligation to cease forthwith all continuing internationally wrongful acts. According to the DRC's Memorial, this obligation of cessation covers, in particular, the occupation of Congolese territory, the support for irregular forces operating in the DRC, the unlawful detention of Congolese nationals and the exploitation of Congolese wealth and natural resources. In its Reply the DRC refers to the occupation of Congolese territory, the support for irregular forces operating in the DRC and the exploitation of Congolese wealth and natural resources. In its final submission presented at the end of the oral proceedings, the DRC, in view of the withdrawal of Ugandan troops from the territory of the DRC, asks that Uganda cease from providing support for irregular forces operating in the DRC and cease from exploiting Congolese wealth and natural resources.

*

254. In answer to the question by Judge Vereshchetin (see para-

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION PAR L'OUGANDA DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

251. La Cour, ayant établi que l'Ouganda a commis des faits internationalement illicites engageant sa responsabilité internationale (voir paragraphes 165, 220 et 250 ci-dessus), en vient maintenant à la détermination des conséquences juridiques qui découlent de cette responsabilité.

252. Dans son quatrième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger:

«4. *a)* . . . . . .;

b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;

c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;

d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;

e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.»

253. La RDC affirme que la première conséquence juridique de l'établissement de la responsabilité internationale de l'Ouganda est l'obligation pour ce dernier de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu. Dans le mémoire de la RDC, il est indiqué que cette obligation concerne notamment l'occupation du territoire congolais, le soutien à des forces irrégulières opérant en RDC, la détention illicite de ressortissants congolais ainsi que l'exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises. Dans sa réplique, la RDC évoque l'occupation du territoire congolais, le soutien à des forces irrégulières opérant en RDC ainsi que l'exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises. Dans ses conclusions finales présentées à l'issue de la procédure orale, la RDC, compte tenu du retrait des forces ougandaises de son territoire, demande que l'Ouganda cesse de fournir un soutien aux forces irrégulières opérant en RDC et d'exploiter les ressources naturelles et les richesses congolaises.

*

254. En réponse à la question du juge Vereshchetin (voir para-

graph 22 above), the DRC explained that, while its claims relating to the occupation of the territory of the DRC covered the period from 6 August 1998 to 2 June 2003, other claims including those of new military actions, new acts of support to irregular forces, as well as continuing illegal exploitation of natural resources, covered the period from 2 August 1998 until the end of the oral proceedings. The Court notes, however, that it has not been presented with evidence to support allegations with regard to the period after 2 June 2003.

In particular, the Court observes that there is no evidence in the case file which can corroborate the DRC's allegation that at present Uganda supports irregular forces operating in the DRC and continues to be involved in the exploitation of Congolese natural resources. Thus, the Court does not find it established that Uganda, following the withdrawal of its troops from the territory of the DRC in June 2003, continues to commit the internationally wrongful acts specified by the DRC. The Court thus concludes that the DRC's request that Uganda be called upon to cease the acts referred to in its submission 4 *(b)* cannot be upheld.

* *

255. The DRC further requests the Court to rule that Uganda provide specific guarantees and assurances of non-repetition of the wrongful acts complained of. The DRC claims that this request is justified by "the threats which accompanied the troop withdrawal in May 2003". In this regard it alleges that in April 2003 Mr. James Wapakhabulo, the then Minister for Foreign Affairs of Uganda, made a statement "according to which 'the withdrawal of our troops from the Democratic Republic of the Congo does not mean that we will not return there to defend our security!'". As to the form of the guarantees and assurances of non-repetition, the DRC, referring to existing international practice, requests from Uganda "a solemn declaration that it will in future refrain from pursuing a policy that violates the sovereignty of the Democratic Republic of the Congo and the rights of its population"; in addition, it "demands that specific instructions to that effect be given by the Ugandan authorities to their agents".

*

256. In this respect the Court has taken judicial notice of the Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes, signed on 26 October 2004 by the DRC, Rwanda and Uganda. In the Preamble of this Agreement the Parties emphasize "the need to ensure that the principles of good neighbourliness, respect for the sovereignty, territorial integrity, and non-interference in the internal affairs of sovereign states are

graphe 22 ci-dessus), la RDC a précisé que, si ses demandes relatives à l'occupation du territoire congolais couvraient la période comprise entre le 6 août 1998 et le 2 juin 2003, d'autres demandes, notamment celles relatives à de nouvelles actions militaires, à de nouveaux actes de soutien à des forces irrégulières ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation illégale de ressources naturelles, couvraient la période s'étendant du 2 août 1998 jusqu'à la fin de la procédure orale. La Cour note, cependant, qu'il ne lui a pas été présenté d'éléments de preuve permettant d'étayer les allégations concernant la période postérieure au 2 juin 2003.

En particulier, la Cour relève qu'il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda soutient actuellement des forces irrégulières opérant en RDC et continue de participer à l'exploitation des ressources naturelles congolaises. Dès lors, la Cour n'estime pas établi que l'Ouganda, après le retrait de ses soldats du territoire de la RDC en juin 2003, continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC. La Cour conclut donc qu'il ne peut être fait droit à la demande de la RDC tendant à ce que l'Ouganda soit requis de mettre un terme aux actes visés à l'alinéa *b)* de son quatrième chef de conclusions.

* *

255. La RDC prie en outre la Cour de dire que l'Ouganda est tenu de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés. La RDC fait valoir que cette demande est motivée par «les menaces qui ont accompagné le retrait des troupes en mai 2003». Elle soutient à ce sujet qu'en avril 2003 M. James Wapakhabulo, alors ministre ougandais des affaires étrangères, fit une déclaration selon laquelle «le retrait de nos troupes de la République démocratique du Congo ne signifie pas que nous n'y retournerons pas pour défendre notre sécurité!» Quant à la forme des garanties et assurances sollicitées, la RDC, se référant à la pratique internationale existante, demande que l'Ouganda fasse «une déclaration solennelle selon laquelle il renonce à renouveler une politique attentatoire à la souveraineté de la République démocratique du Congo et aux droits de sa population»; de plus, la RDC «requiert ... que des instructions spécifiques en ce sens soient données par les autorités ougandaises à leurs agents».

*

256. La Cour a pris acte à cet égard de l'accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs, signé le 2[illegible] octobre 2004 par la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Dans le préambule de cet accord, les parties soulignent «la nécessité de garantir que les principes de bon voisinage, de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que de non-ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains soient

respected, particularly in the region". Article I indicates that one of the objectives of the Agreement is to "[e]nsure respect for the sovereignty and territorial integrity of the countries in the region and cessation of any support for armed groups or militias, in accordance with relevant resolutions of the United Nations and other rules of international law". Finally, in paragraph 1 of Article II, "[t]he Parties reiterate their commitment to fulfil their obligations and undertakings under existing agreements and the relevant resolutions of the United Nations Security Council". The Parties further agreed to establish a Tripartite Joint Commission, which, *inter alia*, "shall implement the terms of this Agreement and ensure that the objectives of this Agreement are being met".

257. The Court considers that, if a State assumes an obligation in an international agreement to respect the sovereignty and territorial integrity of the other States parties to that agreement (an obligation which exists also under general international law) and a commitment to cooperate with them in order to fulfil such obligation, this expresses a clear legally binding undertaking that it will not repeat any wrongful acts. In the Court's view, the commitments assumed by Uganda under the Tripartite Agreement must be regarded as meeting the DRC's request for specific guarantees and assurances of non-repetition. The Court expects and demands that the Parties will respect and adhere to their obligations under that Agreement and under general international law.

* *

258. The DRC also asks the Court to adjudge and declare that Uganda is under an obligation to make reparation to the DRC for all injury caused by the violation by Uganda of its obligations under international law. The DRC contends that the internationally wrongful acts attributable to Uganda which engaged the latter's international responsibility, namely "years of invasion, occupation, fundamental human rights violations and plundering of natural resources", caused "massive war damage" and therefore entail an obligation to make reparation. The DRC acknowledges that "for the purposes of determining the extent of reparation it must specify the nature of the injury and establish the causal link with the initial wrongful act". However, at this stage of the proceedings the DRC requests a general declaration by the Court establishing the principle that reparation is due, with the determination of the exact amount of the damages and the nature, form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties, being deferred until a later stage in the proceedings. The DRC points out that such a procedure is "in accordance with existing international jurisprudence" and refers, in particular, to the Court's Judgment on the merits in the case concerning

respectés, notamment dans la région» *[traduction du Greffe]*. L'article premier précise que l'un des objectifs de l'accord est de «garantir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays de la région et la cessation de tout soutien à des groupes armés ou à des milices, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres règles du droit international» *[traduction du Greffe]*. Enfin, au paragraphe 1er de l'article II, «[l]es parties réaffirment leur détermination à respecter les obligations et engagements qui leur incombent en vertu d'accords existants et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies» *[traduction du Greffe]*. Les parties sont par ailleurs convenues de créer une commission mixte tripartite, dont le rôle consistera notamment à «[mettre] en œuvre les dispositions de cet accord et [à s'assurer] que les objectifs de cet accord sont atteints» *[traduction du Greffe]*.

257. La Cour estime qu'un Etat, en s'engageant par un accord international à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats parties à celui-ci (obligation qui lui incombe également au regard du droit international général), et en s'engageant à coopérer avec eux afin de se conformer à une telle obligation, est clairement tenu, sur le plan juridique, de ne plus commettre d'actes illicites. De l'avis de la Cour, les engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfont à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques. La Cour attend et exige des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

* *

258. La RDC prie également la Cour de dire et juger que l'Ouganda est à son égard tenu à réparation pour tout préjudice causé du fait de la violation par l'Ouganda des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La RDC affirme que les faits internationalement illicites attribuables à l'Ouganda par lesquels celui-ci a engagé sa responsabilité internationale, à savoir les «années d'invasion, d'occupation, de violations des droits humains fondamentaux et de pillages de ressources naturelles», ont entraîné des «dommages de guerre d'une grande magnitude» et, partant, emportent une obligation de réparation. La RDC reconnaît que, «pour déterminer l'étendue de la réparation, il lui incombe de préciser la nature du préjudice et d'établir le lien de causalité avec le fait illicite initial». A ce stade de la procédure, la RDC se contente toutefois de demander une déclaration générale de la Cour établissant le principe que réparation est due, la détermination exacte de l'étendue des dommages ainsi que de la nature, des formes et du montant de ladite réparation étant différée, à défaut d'accord entre les Parties, à une phase ultérieure. La RDC souligne qu'une telle procédure est «[conforme] à la jurisprudence internationale existante» et se réfère, notamment, à l'arrêt

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America)*.

*

259. The Court observes that it is well established in general international law that a State which bears responsibility for an internationally wrongful act is under an obligation to make full reparation for the injury caused by that act (see *Factory at Chorzów, Jurisdiction, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21; *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 81, para. 152; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 59, para. 119). Upon examination of the case file, given the character of the internationally wrongful acts for which Uganda has been found responsible (illegal use of force, violation of sovereignty and territorial integrity, military intervention, occupation of Ituri, violations of international human rights law and of international humanitarian law, looting, plunder and exploitation of the DRC's natural resources), the Court considers that those acts resulted in injury to the DRC and to persons on its territory. Having satisfied itself that this injury was caused to the DRC by Uganda, the Court finds that Uganda has an obligation to make reparation accordingly.

260. The Court further considers appropriate the request of the DRC for the nature, form and amount of the reparation due to it to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings. The DRC would thus be given the opportunity to demonstrate and prove the exact injury that was suffered as a result of specific actions of Uganda constituting internationally wrongful acts for which it is responsible. It goes without saying, however, as the Court has had the opportunity to state in the past, "that in the phase of the proceedings devoted to reparation, neither Party may call in question such findings in the present Judgment as have become *res judicata*" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 143, para. 284).

261. The Court also notes that the DRC has stated its intention to seek initially to resolve the issue of reparation by way of direct negotiations with Uganda and to submit the question to the Court only "failing agreement thereon between the parties". It is not for the Court to determine the final result of these negotiations to be conducted by the Parties. In such negotiations, the Parties should seek in good faith an agreed solution based on the findings of the present Judgment.

* * *

rendu au fond par la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*.

*

259. La Cour fait observer qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait (voir *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A n°9*, p. 21; *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 81, par. 152; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004*, p. 59, par. 119). Après examen du dossier de l'affaire et compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable (emploi illicite de la force, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, intervention militaire, occupation de l'Ituri, violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pillage et exploitation des ressources naturelles de la RDC), la Cour considère que ces faits ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Ayant établi que ce préjudice a été causé à la RDC par l'Ouganda, la Cour déclare que ce dernier est tenu de réparer ledit préjudice en conséquence.

260. La Cour juge par ailleurs appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure. La RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable. Il va sans dire cependant, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer, «que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront passées en force de chose jugée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 143, par. 284).

261. La Cour note également que la RDC a fait état de son intention de chercher d'abord à régler la question de la réparation au moyen de négociations directes avec l'Ouganda et de ne soumettre cette question à la Cour que dans le cas «où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet». Il n'appartient pas à la Cour de déterminer le résultat final de ces négociations devant être menées par les Parties. Au cours de ces négociations, les Parties devront rechercher de bonne foi une solution concertée fondée sur les conclusions du présent arrêt.

* * *

COMPLIANCE WITH THE COURT'S ORDER ON PROVISIONAL MEASURES

262. In its fifth submission the DRC requests the Court to adjudge and declare

> "5. That the Republic of Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000, in that it has failed to comply with the following provisional measures:
>
> "(1) both Parties must, forthwith, prevent and refrain from any action, and in particular any armed action, which might prejudice the rights of the other Party in respect of whatever judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve;
>
> (2) both Parties must, forthwith, take ali measures necessary to comply with all of their obligations under international law, in particular those under the United Nations Charter and the Charter of the Organization of African Unity, and with United Nations Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000;
>
> (3) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law'."

263. The Court observes that its "orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109). The Court recalls that the purpose of provisional measures is to protect the rights of either party, pending the determination of the merits of the case. The Court's Order of 1 July 2000 on provisional measures created legal obligations which both Parties were required to comply with.

264. With regard to the question whether Uganda has complied with the obligations incumbent upon it as a result of the Order of 1 July 2000, the Court observes that the Order indicated three provisional measures, as referred to in the DRC's fifth submission. The Court notes that the DRC put forward no specific evidence demonstrating that after July 2000 Uganda committed acts in violation of each of the three provisional measures indicated by the Court. The Court however observes that in the present Judgment it has found that Uganda is responsible for acts in violation of international human rights law and international humanitarian law carried out by its military forces in the territory of the DRC (see paragraph 220 above). The evidence shows that such violations were com-

RESPECT DE L'ORDONNANCE DE LA COUR EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

262. Dans son cinquième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger

«5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1er juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes:

«1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire».»

263. La Cour observe que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109). Elle rappelle que l'objet des mesures conservatoires est de protéger les droits de chacune des parties jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond. L'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1er juillet 2000 créait des obligations juridiques que les deux Parties étaient appelées à respecter.

264. S'agissant de la question de savoir si l'Ouganda s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance du 1er juillet 2000, la Cour observe que cette ordonnance indiquait trois mesures conservatoires, auxquelles la RDC fait référence dans son cinquième chef de conclusions. La Cour relève que la RDC ne présente aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires indiquées. Elle fait toutefois observer que dans le présent arrêt, elle a conclu que l'Ouganda était responsable des actes commis par ses forces armées, sur le territoire de la RDC, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir

mitted throughout the period when Ugandan troops were present in the DRC, including the period from 1 July 2000 until practically their final withdrawal on 2 June 2003 (see paragraphs 206-211 above). The Court thus concludes that Uganda did not comply with the Court's Order on provisional measures of 1 July 2000.

265. The Court further notes that the provisional measures indicated in the Order of 1 July 2000 were addressed to both Parties. The Court's finding in paragraph 264 is without prejudice to the question as to whether the DRC did not also fail to comply with the provisional measures indicated by the Court.

* * *

COUNTER-CLAIMS: ADMISSIBILITY OF OBJECTIONS

266. It is recalled that, in its Counter-Memorial, Uganda submitted three counter-claims (see paragraph 5 above). Uganda's counter-claims were presented in Chapter XVIII of the Counter-Memorial. Uganda's first counter-claim related to acts of aggression allegedly committed by the DRC against Uganda. Uganda contended that the DRC had acted in violation of the principle of the non-use of force incorporated in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter and found in customary international law, and of the principle of non-intervention in matters within the domestic jurisdiction of States. Uganda's second counter-claim related to attacks on Ugandan diplomatic premises and personnel in Kinshasa, and on Ugandan nationals, for which the DRC is alleged to be responsible. Uganda contended that the acts of the DRC amounted to an illegal use of force, and were in breach of certain rules of conventional or customary international law relating to the protection of persons and property. Uganda's third counter-claim related to alleged violations by the DRC of specific provisions of the Lusaka Agreement. Uganda also requested that the Court reserve the issue of reparation in relation to the counter-claims for a subsequent stage of the proceedings (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda), Counter-Claims, Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 664, para. 4).

267. By an Order of 29 November 2001 the Court found, with regard to the first and second counter-claims, that the Parties' respective claims in both cases related to facts of the same nature and formed part of the same factual complex, and that the Parties were moreover pursuing the same legal aims. The Court accordingly concluded that these two

paragraphe 220 ci-dessus). Les éléments de preuve disponibles montrent que de telles violations ont été commises tout au long de la période durant laquelle les troupes ougandaises étaient présentes en RDC, y compris celle allant du 1er juillet 2000 jusqu'à, pratiquement, leur retrait définitif le 2 juin 2003 (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus). La Cour conclut donc que l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 1er juillet 2000.

265. La Cour relève en outre que les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 1er juillet 2000 s'adressaient aux deux Parties. La conclusion de la Cour formulée au paragraphe 264 est sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées.

* * *

DEMANDES RECONVENTIONNELLES : RECEVABILITÉ DES EXCEPTIONS

266. Il est rappelé que, dans son contre-mémoire, l'Ouganda a formulé trois demandes reconventionnelles (voir paragraphe 5 ci-dessus). Celles-ci ont été présentées dans le chapitre XVIII du contre-mémoire. La première demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des actes d'agression que la RDC aurait commis contre lui. L'Ouganda soutient que la RDC a agi en violation du principe du non-recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et établi dans le droit international coutumier, et en violation du principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats. La deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des attaques menées contre les locaux et le personnel de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, ainsi que contre des ressortissants ougandais, attaques dont la RDC serait responsable. L'Ouganda soutient que les actes de la RDC sont à considérer comme un emploi illicite de la force et violent certaines règles du droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens. La troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda concernait des allégations de violation par la RDC de certaines dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda demande également que la Cour réserve la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 664, par. 4).

267. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a jugé que, s'agissant des première et deuxième demandes reconventionnelles, les demandes respectives des Parties portaient dans les deux cas sur des faits de même nature et s'inscrivaient dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, et que les Parties poursuivaient de plus les mêmes buts

counter-claims were admissible as such (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 678-682, paras. 38-41, 45 and 51). By contrast, the Court found that Uganda's third counter-claim was inadmissible as such, since it was not directly connected with the subject-matter of the DRC's claims (*ibid.*, pp. 680-682, paras. 42-43, 45 and 51).

* *

268. The DRC maintains that the joinder of Uganda's first and second counter-claims to the proceedings does not imply that preliminary objections cannot be raised against them. The DRC contends that it is therefore entitled to raise objections to the admissibility of the counter-claims at this stage of the proceedings. Furthermore, the DRC states that it had "clearly indicated in its written observations on Uganda's counter-claims, in June 2001, that is to say *prior to* the Order made by the Court in November 2001, that it reserved the right to submit preliminary objections in its Reply" (emphasis in the original). As it was unable to comply literally with Article 79, which does not expressly contemplate the submission of preliminary objections in respect of counter-claims, the DRC states that it applied the principle of that provision, *mutatis mutandis*, to the situation with which it was confronted, i.e. it submitted the objections in the first written pleading following both the submission of counter-claims by Uganda in its Counter-Memorial and the Order whereby the Court ruled on the admissibility of those claims as counter-claims. According to the DRC, the Court only ruled in its Order of 29 November 2001 "on the admissibility of this claim *as a counter-claim*, without prejudging any other question which might arise with respect to it" (emphasis in the original). The DRC further argues that the Court's decision is limited to the context of Article 80 of its Rules, and in no way "constitutes a ruling on the admissibility of the counter-claims as new claims joined to the proceedings".

*

269. Uganda asserts that the DRC is no longer entitled at this stage of the proceedings to plead the inadmissibility of the counter-claims, since the Court's Order of 29 November 2001 is a definitive determination on counter-claims under Article 80 of the Rules of Court and precludes any discussion on the admissibility of the counter-claims themselves. Uganda further contends that the DRC never submitted its preliminary objections in the form or within the time-limit prescribed by Article 79 of the Rules of Court.

*

juridiques. En conséquence, la Cour a conclu que ces deux demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 678-682, par. 38-41, 45 et 51). En revanche, la Cour a jugé que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda était irrecevable comme telle car elle n'était pas en connexité directe avec l'objet de la demande de la RDC (*ibid.*, p. 680-682, par. 42-43, 45 et 51).

* *

268. La RDC soutient que la jonction à l'instance des première et deuxième demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'implique pas que des exceptions préliminaires ne puissent être soulevées contre elles. Elle affirme qu'elle est par conséquent en droit de présenter des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des demandes reconventionnelles à ce stade de la procédure. La RDC rappelle en outre qu'elle avait «clairement indiqué dans ses observations écrites sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, en juin 2001, soit *avant* l'ordonnance rendue par la Cour en novembre 2001, qu'elle se réservait le droit de présenter des exceptions préliminaires dans sa réplique» (les italiques sont dans l'original). Ne pouvant se conformer à la lettre de l'article 79, lequel ne prévoit pas expressément le cas d'exceptions préliminaires soulevées à l'encontre de demandes reconventionnelles, la RDC affirme qu'elle a appliqué, *mutatis mutandis*, le prescrit de cette disposition à la situation à laquelle elle était confrontée, c'est-à-dire qu'elle a présenté ses exceptions dans la première pièce écrite ayant suivi à la fois la présentation par l'Ouganda de demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire et l'ordonnance par laquelle la Cour a statué sur la recevabilité de ces demandes en tant que demandes reconventionnelles. Selon la RDC, la Cour ne s'est prononcée, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, que «sur la recevabilité de cette demande *en tant que demande reconventionnelle*, sans préjuger de toute autre question qui pourrait se poser à son égard» (les italiques sont dans l'original). La RDC soutient en outre que la décision de la Cour est limitée au contexte de l'article 80 de son Règlement, et «n'emporte aucunement un jugement sur la recevabilité des demandes reconventionnelles en tant que nouvelles demandes jointes à l'instance».

*

269. L'Ouganda prétend que la RDC n'est plus fondée, à ce stade de la procédure, à plaider l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles, au motif que l'ordonnance rendue par la Cour le 29 novembre 2001 vaudrait décision définitive sur les demandes reconventionnelles en vertu de l'article 80 du Règlement de la Cour et interdirait tout débat sur la recevabilité de ces demandes reconventionnelles. L'Ouganda fait en outre valoir que la RDC n'a jamais présenté ses exceptions préliminaires dans la forme ou dans les délais prescrits par l'article 79 du Règlement de la Cour.

*

270. In its consideration of the counter-claims submitted by Uganda, the Court must first address the question whether the DRC is entitled to challenge at this stage of the proceedings the admissibility of the counter-claims.

271. The Court notes that in the *Oil Platforms* case it was called upon to resolve the same issue now raised by Uganda. In that case, the Court concluded that Iran was entitled to challenge the admissibility of the United States counter-claim in general, even though the counter-claim had previously been found admissible under Article 80 of the Rules (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 210, para. 105). Discussing its prior Order, the Court declared:

> "When in that Order the Court ruled on the 'admissibility' of the counter-claim, the task of the Court at that stage was only to verify whether or not the requirements laid down by Article 80 of the Rules of Court were satisfied, namely, that there was a direct connection of the counter-claim with the subject-matter of the [principal] claims . . ." (*Ibid.*)

272. There is nothing in the facts of the present case that compels a different conclusion. On the contrary, the language of the Court's Order of 29 November 2001 clearly calls for the same outcome as the Court reached in the *Oil Platforms* case. After finding the first and second counter-claim admissible under the Article 80 connection test, the Court emphasized in its Order of 29 November 2001 that "a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements of Article 80 of the Rules of Court in no way prejudges any question with which the Court would have to deal during the remainder of the proceedings" (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda), Counter-Claims, Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 681, para. 46).

273. The enquiry under Article 80 as to admissibility is only in regard to the question whether a counter-claim is directly connected with the subject-matter of the principal claim; it is not an over-arching test of admissibility. Thus the Court, in its Order of 29 November 2001, intended only to settle the question of a "direct connection" within the meaning of Article 80. At that point in time it had before it only an objection to admissibility founded on the absence of such a connection.

274. With regard to Uganda's contention that the preliminary objections of the DRC are inadmissible because they failed to conform to Article 79 of the Rules of Court, the Court would observe that Article 79 concerns the case of an "objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on

270. Pour se prononcer sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, la Cour doit d'abord rechercher si la RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles.

271. La Cour note que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, elle a été appelée à trancher la même question que celle aujourd'hui soulevée par l'Ouganda. Dans cette affaire, la Cour avait conclu que l'Iran était en droit de contester de manière générale la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, alors même que cette demande avait auparavant été jugée recevable au regard de l'article 80 du Règlement (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 210, par. 105). Se penchant sur l'ordonnance qu'elle avait déjà rendue, la Cour avait déclaré:

> «Lorsque, par cette ordonnance, la Cour a statué sur la «recevabilité» de la demande reconventionnelle, il ne s'agissait pour elle, à ce stade, que de vérifier s'il avait été satisfait aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour, à savoir s'il existait une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet [de la demande principale].» *(Ibid.)*

272. Rien dans les faits de la présente affaire n'impose une conclusion différente. Les termes de l'ordonnance du 29 novembre 2001 conduisent au contraire au même résultat que celui auquel la Cour est parvenue dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Après avoir jugé les première et deuxième demandes reconventionnelles recevables au regard du critère de connexité requis par l'article 80, la Cour a souligné, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, «qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 681, par. 46).

273. L'examen de la question de la recevabilité d'une demande reconventionnelle au regard de l'article 80 porte uniquement sur la question de savoir si cette demande est en connexité directe avec l'objet de la demande principale; il ne constitue pas un examen global de sa recevabilité. La Cour, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, n'a donc entendu régler que la question d'une «connexité directe» au sens de l'article 80. A l'époque, elle n'avait à connaître que d'une exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence d'une telle connexité.

274. S'agissant de l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle les exceptions préliminaires de la RDC sont irrecevables au motif qu'elles ne satisferaient pas aux dispositions de l'article 79 du Règlement, la Cour fait observer que l'article 79 vise le cas d'une «exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le

the merits". It is inapplicable to the case of an objection to counter-claims which have been joined to the original proceedings. The Court notes that nonetheless, the DRC raised objections to the counter-claims in its Reply, i.e., the first pleading following the submission of Uganda's Counter-Memorial containing its counter-claims.

275. In light of the findings above, the Court concludes that the DRC is still entitled, at this stage of the proceedings, to challenge the admissibility of Uganda's counter-claims.

* *

FIRST COUNTER-CLAIM

276. In its first counter-claim, Uganda contends that, since 1994, it has been the victim of military operations and other destabilizing activities carried out by hostile armed groups based in the DRC (which between 1971 and 1997 was called Zaire) and either supported or tolerated by successive Congolese governments. Uganda asserts that elements of these anti-Ugandan armed groups were supported by the Sudan and fought in co-operation with the Sudanese and Congolese armed forces. Uganda further claims that the DRC cultivated its military alliance with the Government of the Sudan, pursuant to which the Sudanese army occupied airfields in north-eastern Congo for the purpose of delivering arms, supplies and troops to the anti-Ugandan rebels.

277. Uganda maintains that actions taken in support of the anti-Ugandan insurgents on the part of the Congolese authorities constitute a violation of the general rule forbidding the use of armed force in international relations, as well as a violation of the principle of non-intervention in the internal affairs of a State. Uganda recalls in particular that

> "[i]n the *Corfu Channel* case, the International Court of Justice pointed out that 'every State's obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States' is a 'general and well-recognized principle' (*I.C.J. Reports 1949*, pp. 22-23)".

In Uganda's view, from this principle there flows not only a duty to refrain from providing any support to groups carrying out subversive or terrorist activities against another State, but also a duty of vigilance to ensure that such activities are not tolerated. In the present case, Uganda contends that "the DRC not only tolerated the anti-Ugandan rebels, but also supported them very effectively in various ways, before simply incorporating some of them into its armed forces".

fond se poursuive». Cette disposition ne s'applique pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originelle. La Cour constate néanmoins que la RDC a soulevé ses exceptions préliminaires aux demandes reconventionnelles dans sa réplique, c'est-à-dire dans la première pièce écrite qui a suivi la présentation par l'Ouganda du contre-mémoire qui contenait ses demandes reconventionnelles.

275. A la lumière des constatations qui précèdent, la Cour conclut que la RDC est toujours en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

* *

PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE

276. Dans sa première demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que, depuis 1994, il a été la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC (dénommée Zaïre entre 1971 et 1997), et qui étaient soit soutenus soit tolérés par les Gouvernements congolais successifs. L'Ouganda fait valoir que certains éléments de ces groupes armés antiougandais étaient soutenus par le Soudan et combattaient en collaboration avec les forces armées soudanaises et congolaises. Il soutient en outre que la RDC entretenait une alliance militaire avec le Gouvernement du Soudan, en vertu de laquelle l'armée soudanaise occupait les aérodromes situés au nord-est de la RDC, aux fins de ravitailler les rebelles antiougandais en armes, en vivres et en troupes.

277. L'Ouganda affirme que les actions menées par les autorités congolaises pour soutenir les insurgés antiougandais constituent une violation de la règle générale prohibant l'emploi de la force armée dans les relations internationales, ainsi qu'une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. L'Ouganda rappelle en particulier que

> «[d]ans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice avait souligné que «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» est un «principe général et bien reconnu» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 22-23)».

Selon l'Ouganda, ce principe impose non seulement le devoir de s'abstenir de fournir un quelconque soutien à des groupes menant des activités subversives ou terroristes contre un autre Etat, mais aussi un devoir de vigilance afin de s'assurer que de telles activités ne soient pas tolérées. L'Ouganda fait valoir que, dans la présente affaire, «la RDC a non seulement toléré, mais a aussi soutenu de plusieurs manières et de façon très effective les rebelles antiougandais, avant d'incorporer carrément certains d'entre eux dans ses forces armées».

278. In the context of the DRC's alleged involvement in supporting anti-Ugandan irregular forces from May 1997 to August 1998, Uganda contends that it is not necessary to prove the involvement of the DRC in each attack; it suffices to prove that "President Kabila and his government were co-ordinating closely with the anti-Ugandan rebels prior to August 1998".

279. According to Uganda, the DRC's support for anti-Ugandan armed irregular forces cannot be justified as a form of self-defence in response to the alleged armed aggression by Uganda, since the DRC's military alliances with the rebel groups and the Sudan and their activities preceded Uganda's decision of 11 September 1998 to send its troops into the DRC (see paragraphs 37, 39 and 121 above).

*

280. In rebutting Uganda's first counter-claim, the DRC divides it into three periods of time, corresponding to distinct factual and legal situations: *(a)* the period prior to President Laurent-Désiré Kabila coming to power; *(b)* the period starting from the accession to power of President Kabila until 2 August 1998, the date on which Uganda's military attack was launched; and *(c)* the period subsequent to 2 August 1998. It submits that, in so far as the alleged claim that the DRC was involved in armed attacks against Uganda covers the first period, it is inadmissible and, in the alternative, groundless. It further asserts that the claim has no basis in fact for the second period and that it is not founded in fact or in law regarding the third period.

281. With regard to the first period, before President Kabila came to power in May 1997, the DRC contends that the Ugandan counter-claim is inadmissible on the basis that Uganda renounced its right to invoke the international responsibility of the DRC (Zaire at the time) in respect of acts dating back to that period. In particular, the DRC contends that "Uganda never expressly imputed international responsibility to Zaire" and did not "express any intention of formally invoking such responsibility". The DRC further states that the close collaboration between the two States after President Kabila came to power, including in the area of security, justifiably led the Congolese authorities to believe that "Uganda had no intention of resurrecting certain allegations from the period concerned and of seeking to engage the Congo's international responsibility on that basis".

282. In the alternative, the DRC claims that the first Ugandan counter-claim in respect of this period is devoid of foundation, since the documents presented in support of Uganda's contention, "emanating

278. Pour ce qui concerne la prétendue implication de la RDC dans le soutien à des forces irrégulières antiougandaises entre mai 1997 et août 1998, l'Ouganda affirme qu'il n'est pas nécessaire de prouver la participation de la RDC à chaque attaque; il suffit de prouver que «le président Kabila et son gouvernement agissaient en étroite coordination avec les rebelles antiougandais avant même le mois d'août 1998».

279. Selon l'Ouganda, le soutien de la RDC à des forces armées irrégulières antiougandaises ne peut pas être justifié au titre d'une forme de légitime défense contre la prétendue agression armée de l'Ouganda, puisque les alliances militaires de la RDC avec les groupes rebelles et le Soudan, ainsi que les activités qu'ils ont menées, ont précédé la décision prise par l'Ouganda le 11 septembre 1998 d'envoyer ses troupes en RDC (voir paragraphes 37, 39 et 121 ci-dessus).

*

280. Pour réfuter la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, la RDC scinde en trois la période couverte par celle-ci, ce qui correspond à trois situations distinctes sur les plans factuel et juridique: *a)* la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila; *b)* la période comprise entre l'arrivée au pouvoir du président Kabila et le 2 août 1998, date du début de l'attaque militaire ougandaise; et *c)* la période postérieure au 2 août 1998. La RDC soutient que, en ce qui concerne sa prétendue implication dans les attaques armées contre l'Ouganda durant la première période, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée. Elle soutient par ailleurs que, s'agissant de la deuxième période, la demande n'est pas fondée en fait et que, concernant la troisième, elle ne l'est ni en fait, ni en droit.

281. Pour ce qui est de la première période, qui a précédé l'arrivée au pouvoir du président Kabila en mai 1997, la RDC prétend que la demande reconventionnelle ougandaise est irrecevable au motif que l'Ouganda a renoncé à son droit d'invoquer la responsabilité internationale de la RDC (qui était à l'époque le Zaïre) à propos des actes qui remontent à cette période. La RDC affirme notamment que «l'Ouganda n'a jamais mis formellement en cause la responsabilité internationale du Zaïre», pas plus qu'il n'a «fait part de sa volonté de mettre cette responsabilité formellement en œuvre». Elle soutient aussi que l'étroite coopération entre les deux Etats qui a fait suite à l'accession au pouvoir du président Kabila, en particulier en matière de sécurité, a légitimement donné à penser aux autorités congolaises qu'il «était exclu que l'Ouganda entende revenir sur certains faits de la période concernée et tenter de mettre en cause la responsabilité internationale du Congo à ce titre».

282. A titre subsidiaire, la RDC affirme que la première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période considérée, est dépourvue de fondement, étant donné que les documents présen-

unilaterally from Uganda, fail to meet the judicial standard of proof" and that Uganda has made no efforts to provide further proof.

283. In any event, the DRC denies having breached any duty of vigilance, during the period when Marshal Mobutu was in power, by having failed to prevent Ugandan rebel groups from using its territory to launch attacks in Uganda. The DRC also denies having provided political and military support to those groups during the period concerned.

284. Regarding the second period, from May 1997 to early August 1998, the DRC reiterates that it has always denied having provided military support for Ugandan rebel groups or having participated in their military operations. According to the DRC, Uganda has failed to demonstrate not only that the rebel groups were its *de facto* agents, but also that the DRC had planned, prepared or participated in any attack or that the DRC had provided support to Ugandan irregular forces.

285. The DRC further contends that no evidence has been adduced to support the claim that, in early August 1998, the DRC entered into a military alliance with the Sudan. In the view of the DRC, Uganda has failed to provide proof either of the alleged meeting which was said to have taken place between the President of the DRC and the President of the Sudan in May 1998, or of the alleged agreement concluded between the DRC and the Sudan that same month and designed to destabilize Uganda.

286. With regard to the third period, the DRC maintains that the documents presented by Uganda, which were prepared by the Ugandan authorities themselves, are not sufficient to establish that the DRC was involved in any attacks against Uganda after the beginning of August 1998. Likewise, the DRC states that the allegations of general support by the DRC for the anti-Ugandan rebels cannot be substantiated by the documents submitted by Uganda.

287. The DRC argues in the alternative that, in any event, from a legal perspective it was in a position of self-defence from that date onwards; and that, in view of the involvement of the UPDF in the airborne operation at Kitona on 4 August 1998, the DRC would have been entitled to use force to repel the aggression against it, as well as to seek support from other States.

288. In response to the foregoing arguments of the DRC as set out in paragraphs 280 to 281 above, Uganda states the following.

289. It disagrees that the first counter-claim should be divided into three historical periods, namely, from 1994 to 1997 (under Mobutu's presidency), from May 1997 to 2 August 1998, and the period beginning

tés à l'appui de l'affirmation ougandaise, «élaborés unilatéralement par les services ougandais, ne satisfont pas aux exigences de la preuve judiciaire» et que l'Ouganda n'a fait aucun effort pour fournir d'autres preuves.

283. En tout état de cause, la RDC nie avoir manqué à un quelconque devoir de vigilance au cours de la période où le maréchal Mobutu était au pouvoir, en laissant les groupes rebelles ougandais utiliser son territoire pour lancer des attaques en Ouganda. La RDC nie aussi avoir apporté un soutien politique et militaire à ces groupes au cours de cette période.

284. En ce qui concerne la deuxième période, qui va du mois de mai 1997 au début du mois d'août 1998, la RDC rappelle qu'elle a toujours nié avoir fourni une assistance militaire aux groupes rebelles ougandais ou avoir participé à leurs opérations militaires. Selon elle, l'Ouganda n'a pu démontrer ni que les groupes rebelles étaient ses agents de fait, ni que la RDC avait projeté ou préparé la moindre attaque, ou encore y avait participé, ni qu'elle avait fourni un soutien militaire aux forces irrégulières ougandaises.

285. La RDC fait également valoir qu'aucune preuve n'a été avancée pour étayer l'affirmation selon laquelle, au début du mois d'août 1998, elle aurait conclu une alliance militaire avec le Soudan. Selon elle, l'Ouganda n'a fourni aucune preuve de la prétendue rencontre entre le président de la RDC et le président du Soudan au mois de mai 1998, ou de la conclusion d'un accord entre la RDC et le Soudan ce même mois en vue de déstabiliser l'Ouganda.

286. S'agissant de la troisième période, la RDC soutient que les documents présentés par l'Ouganda, qui ont été établis par les autorités ougandaises elles-mêmes, ne permettent pas de conclure à une implication de la RDC dans l'une quelconque des attaques menées contre l'Ouganda après le début du mois d'août 1998. De même, la RDC déclare que les documents soumis par l'Ouganda ne fournissent pas de preuve à l'appui des allégations de celui-ci selon lesquelles elle aurait généralement soutenu les rebelles antiougandais.

287. La RDC affirme à titre subsidiaire que, d'un point de vue juridique, elle se trouvait en tout état de cause en situation de légitime défense à partir de cette date, et que, compte tenu de la participation des UPDF à l'opération aéroportée de Kitona le 4 août 1998, elle aurait été en droit d'employer la force pour repousser l'agression dont elle était victime, tout comme elle aurait été en droit de rechercher l'appui d'autres Etats.

*

288. En réponse aux arguments de la RDC tels qu'ils viennent d'être énoncés aux paragraphes 280 et 281 ci-dessus, l'Ouganda avance les éléments suivants.

289. L'Ouganda estime que la première demande reconventionnelle ne devrait pas être scindée en trois périodes historiques, à savoir: de 1994 à 1997 (présidence Mobutu); du mois de mai 1997 au 2 août 1998; après

on 2 August 1998. Uganda argues that in its Order of 29 November 2001 the Court found that "Uganda's counter-claim satisfied the direct connection requirement laid down by Article 80 of the Rules of Court and did so for the entire period since 1994". In Uganda's view, this shows that the Court "refuses to accept the DRC's argument that three periods should be distinguished in the history of recent relations between the Congo and Uganda". Uganda further asserts that by attempting to "slice" a continuing wrongful act into separate periods the DRC is seeking to "limit Uganda's counter-claim". Uganda maintains that Zaire and the DRC "are not distinct entities" and that "by virtue of the State continuity principle, it is precisely the same legal person" which is responsible for the acts complained of in the first counter-claim.

290. With reference to the objection raised by the DRC that Uganda is precluded from filing a claim in relation to alleged violations of its territorial sovereignty on the grounds that it renounced its right to do so, Uganda argues that the conditions required in international law for the waiver of an international claim to be recognized are not satisfied in the present case. In terms of fact, Uganda asserts that, during the Mobutu years, it repeatedly protested against Zaire's passive and active support of anti-Ugandan forces directly to Zaire and to the United Nations. Uganda also repeatedly informed the United Nations of Zaire's joint efforts with the Sudan to destabilize Uganda. Uganda further argues that its co-operation with Laurent-Désiré Kabila's AFDL movement, aimed at improving security along the common border area, did not amount to a waiver of any earlier claims against Zaire. In terms of law, Uganda asserts that in any event the absence of protest does not validate illegal acts and that any failure to address complaints to the Security Council should not be regarded as a cause of inadmissibility. Uganda concludes that the DRC's objections to its first counter-claim should therefore be dismissed.

*

291. The Court has taken note that Uganda disagrees with the division of the first counter-claim of Uganda into three periods as argued by the DRC. The Court recalls that, in paragraph 39 of its Order on Counter-Claims of 29 November 2001, it considered that "the first counter-claim submitted by Uganda is . . . directly connected, in regard to the entire period covered, with the subject-matter of the Congo's claims". The DRC does not contest this finding, but rather argues that the first counter-claim is partially inadmissible and not founded as to the merits. The Court observes that its Order of 29 November 2001 does not deal with questions of admissibility outside the scope of Article 80 of the

le 2 août 1998. Il prétend que, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que «la demande reconventionnelle de l'Ouganda remplissait la condition de connexité directe requise par l'article 80 du Règlement de la Cour, et ce pour l'ensemble de la période depuis 1994». Selon l'Ouganda, cela démontre que la Cour «refuse de suivre la thèse de la RDC selon laquelle il y a lieu de distinguer trois périodes dans l'histoire des relations récentes entre le Congo et l'Ouganda». Il affirme en outre que, en cherchant à «découper» un acte illicite continu en différentes périodes, la RDC tente de «limiter la demande reconventionnelle de l'Ouganda». Ce dernier soutient que le Zaïre et la RDC «ne sont pas des êtres distincts» et, que, «en vertu du principe de continuité des Etats, c'est exactement la même personne morale» qui est responsable des actes visés dans la première demande reconventionnelle.

290. En ce qui concerne l'exception de la RDC selon laquelle il est interdit à l'Ouganda de présenter une réclamation pour des violations alléguées de sa souveraineté territoriale au motif qu'il a renoncé à ce droit, l'Ouganda soutient que les conditions auxquelles le droit international subordonne la renonciation à une réclamation internationale ne sont pas réunies en l'espèce. En fait, l'Ouganda affirme avoir, durant les années Mobutu, directement protesté à plusieurs reprises, tant auprès du Zaïre que devant les Nations Unies, contre le soutien passif et actif apporté par celui-ci aux forces antiougandaises. L'Ouganda indique avoir également informé à de nombreuses reprises les Nations Unies des tentatives menées conjointement par le Zaïre et le Soudan en vue de le déstabiliser. Il soutient par ailleurs que sa coopération avec l'AFDL de Laurent-Désiré Kabila en vue de renforcer la sécurité le long de sa frontière avec le Zaïre n'équivalait pas à une renonciation à l'une quelconque de ses réclamations antérieures contre le Zaïre. Il affirme que, sur le plan juridique, l'absence de protestation n'a pas pour effet de valider des actes illicites et que, en aucun cas, le fait qu'il n'ait pas saisi le Conseil de sécurité ne peut être considéré comme un motif d'irrecevabilité. L'Ouganda conclut que les exceptions opposées par la RDC à la première demande reconventionnelle doivent par conséquent être rejetées.

*

291. La Cour a pris acte du fait que l'Ouganda désapprouve le découpage en trois périodes de sa première demande reconventionnelle tel que suggéré par la RDC. Elle rappelle que, dans le paragraphe 39 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 29 novembre 2001 sur les demandes reconventionnelles, elle a estimé que «la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda [était] ..., pour l'ensemble de la période couverte, en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo». Si la RDC ne conteste pas cette conclusion, elle fait toutefois valoir que la première demande reconventionnelle est partiellement irrecevable et non fondée. La Cour fait observer que son ordonnance du 29 novembre 2001 ne porte

Rules, nor does it deal with the merits of the first counter-claim. Neither does the Order prejudge any question as to the possibility of dividing this counter-claim according to specific periods of time. The Court is not therefore precluded, if it is justified by the circumstances of the case, from considering the first counter-claim following specific time periods. In the present case, in view of the fact that the historical periods identified by the DRC indeed differ in their factual context and are clearly distinguishable, the Court does not see any obstacle to examining Uganda's first counter-claim following these three periods of time and for practical purposes deems it useful to do so.

292. The Court now turns to the question of admissibility of the part of the first counter-claim of Uganda relating to the period prior to May 1997. The Court observes that the DRC has not presented any evidence showing an express renunciation by Uganda of its right to bring a counter-claim in relation to facts dating back to the Mobutu régime. Rather, it argues that Uganda's subsequent conduct amounted to an implied waiver of whatever claims it might have had against the DRC as a result of the actions or inaction of the Mobutu régime.

293. The Court observes that waivers or renunciations of claims or rights must either be express or unequivocally implied from the conduct of the State alleged to have waived or renounced its right. In the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, the Court rejected a similar argument of waiver put forth by Australia, which argued that Nauru had renounced certain of its claims; noting the absence of any express waiver, the Court furthermore considered that a waiver of those claims could not be implied on the basis of the conduct of Nauru (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 247-250, paras. 12-21). Similarly, the International Law Commission, in its commentary on Article 45 of the Draft Articles on Responsibility of States for internationally wrongful acts, points out that "[a]lthough it may be possible to infer a waiver from the conduct of the States concerned or from a unilateral statement, the conduct or statement must be unequivocal" (ILC report, doc. A/56/10, 2001, p. 308). In the Court's view, nothing in the conduct of Uganda in the period after May 1997 can be considered as implying an unequivocal waiver of its right to bring a counter-claim relating to events which occurred during the Mobutu régime.

294. The period of friendly relations enjoyed between the DRC and Uganda between May 1997 and July 1998 does nothing to affect this outcome. A period of good or friendly relations between two States should not, without more, be deemed to prevent one of the States from raising a pre-existing claim against the other, either when relations between the two States have again deteriorated or even while the good relations

ni sur des questions de recevabilité hors du champ d'application de l'article 80 du Règlement ni sur le fond de la première demande reconventionnelle et ne préjuge pas davantage de toute question relative à un éventuel découpage de cette demande reconventionnelle en périodes distinctes. La Cour n'est donc pas empêchée, si les circonstances de l'affaire le justifient, d'examiner la première demande reconventionnelle en procédant à un tel découpage. Dans la présente affaire, eu égard au fait que les périodes historiques définies par la RDC se différencient effectivement par leur contexte factuel et peuvent être nettement distinguées, la Cour ne voit pas d'obstacle à ce que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda soit examinée en fonction de ces trois périodes et, pour des raisons pratiques, juge utile de procéder de la sorte.

292. La Cour se penchera maintenant sur la question de la recevabilité du volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui a trait à la période antérieure au mois de mai 1997. Elle fera observer que la RDC n'a présenté aucune preuve d'une renonciation expresse de l'Ouganda à son droit de présenter une demande reconventionnelle portant sur des faits remontant au régime Mobutu. La RDC soutient plutôt que le comportement ultérieur de l'Ouganda équivalait à une renonciation implicite à toute réclamation qu'il aurait pu faire valoir contre elle par suite des actions ou omissions du régime Mobutu.

293. La Cour fait observer que toute renonciation à des prétentions ou à des droits doit ou bien être expresse, ou bien pouvoir être déduite sans équivoque du comportement de l'Etat qui aurait renoncé à son droit. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a écarté un argument similaire de l'Australie qui prétendait que Nauru avait renoncé à certaines de ses demandes; ayant constaté l'absence de toute renonciation expresse, la Cour a estimé qu'une renonciation auxdites demandes ne pouvait pas davantage être inférée du comportement de Nauru (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 247-250, par. 12-21). De même, la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, souligne que, «[s']il est possible d'inférer une renonciation du comportement des Etats concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque» (rapport de la CDI, doc. A/56/10, 2001, p. 308). Selon la Cour, rien dans le comportement de l'Ouganda durant la période postérieure à mai 1997 ne peut être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle pour ce qui concerne les événements intervenus durant le régime Mobutu.

294. L'existence, entre mai 1997 et juillet 1998, d'une période au cours de laquelle la RDC et l'Ouganda ont entretenu des relations amicales n'affecte en rien cette conclusion. Une période de bonnes relations, voire de relations amicales, entre deux Etats ne saurait, à elle seule, être interprétée comme empêchant l'un d'eux de soulever une réclamation préexistante contre l'autre, que les relations entre les deux Etats se soient dégra-

continue. The political climate between States does not alter their legal rights.

295. The Court further observes that, in a situation where there is a delay on the part of a State in bringing a claim, it is "for the Court to determine in the light of the circumstances of each case whether the passage of time renders an application inadmissible" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 254, para. 32). In the circumstances of the present case, the long period of time between the events at stake during the Mobutu régime and the filing of Uganda's counter-claims has not rendered inadmissible Uganda's first counter-claim for the period prior to May 1997.

296. The Court accordingly finds that the DRC's objection cannot be upheld.

297. Regarding the merits of Uganda's first counter-claim for the period prior to May 1997, Uganda alleges that the DRC breached its duty of vigilance by allowing anti-Ugandan rebel groups to use its territory to launch attacks on Uganda, and by providing political and military support to those groups during this period.

298. The Court considers that Uganda has not produced sufficient evidence to show that the Zairean authorities were involved in providing political and military support for specific attacks against Ugandan territory. The bulk of the evidence submitted consists of uncorroborated Ugandan military intelligence material and generally fails to indicate the sources from which it is drawn. Many such statements are unsigned. In addition, many documents were submitted as evidence by Uganda, such as the address by President Museveni to the Ugandan Parliament on 28 May 2000, entitled "Uganda's Role in the Democratic Republic of the Congo", and a document entitled "Chronological Illustration of Acts of Destabilization by Sudan and Congo based Dissidents". In the circumstances of this case, these documents are of limited probative value to the extent that they were neither relied on by the other Party nor corroborated by impartial, neutral sources. Even the documents that purportedly relate eyewitness accounts are vague and thus unconvincing. For example, the information allegedly provided by an ADF deserter, reproduced in Annex 60 to the Counter-Memorial, is limited to the following: "In 1996 during Mobutu era before Mpondwe attack, ADF received several weapons from Sudan government with the help of Zaire government." The few reports of non-governmental organizations put forward by Uganda (e.g. a report by HRW) are too general to support a claim of Congolese involvement rising to a level engaging State responsibility.

299. In sum, none of the documents submitted by Uganda, taken

dées à nouveau ou que les deux Etats continuent d'entretenir de bonnes relations. Le climat politique entre des Etats ne porte pas atteinte à leurs droits.

295. La Cour relève également que, dans une situation où un Etat tarde à présenter une demande, il appartient à la Cour de déterminer «à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 253-254, par. 32). Dans les circonstances de la présente espèce, la longue période écoulée entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'a pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997.

296. La Cour conclut par conséquent que l'exception soulevée par la RDC ne peut être retenue.

297. En ce qui concerne le fond de la première demande reconventionnelle pour la période antérieure au mois de mai 1997, l'Ouganda affirme que la RDC a manqué à son devoir de vigilance en permettant aux groupes rebelles antiougandais d'utiliser son territoire pour lancer des attaques contre l'Ouganda et en leur apportant, au cours de cette période, un soutien politique et militaire.

298. La Cour estime que l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre le territoire ougandais. La majeure partie des éléments de preuve présentés consistent en des informations non corroborées provenant des services de renseignement militaires ougandais, et dont la source n'est généralement pas indiquée. Un grand nombre de ces documents ne sont pas signés. En outre, de nombreux autres documents ont été présentés à titre d'éléments de preuve par l'Ouganda, tels que l'allocution prononcée par le président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée «Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo», et le document intitulé «Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo». Dans les circonstances de l'espèce, ces documents n'ont qu'une valeur probante réduite, car ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres. Même les documents supposés contenir des récits de témoins oculaires sont vagues et, par conséquent, peu convaincants. Ainsi, les informations présentées comme émanant d'un déserteur des FDA, et figurant à l'annexe 60 du contre-mémoire, se limitent à la déclaration suivante: «En 1996, sous le régime de Mobutu, et avant l'attaque de Mpondwe, les FDA ont reçu des armes du Gouvernement soudanais, avec l'aide du Gouvernement zaïrois.» Les quelques rapports d'organisations non gouvernementales présentés par l'Ouganda (par exemple un rapport de HRW) sont de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise si importante que la responsabilité de l'Etat en serait engagée.

299. En résumé, aucun des documents soumis par l'Ouganda, pris

separately or together, can serve as a sound basis for the Court to conclude that the alleged violations of international law occurred. Thus Uganda has failed to discharge its burden of proof with regard to its allegation that Zaire provided political and military support to anti-Ugandan rebel groups operating in its territory during the Mobutu régime.

300. As to the question of whether the DRC breached its duty of vigilance by tolerating anti-Ugandan rebels on its territory, the Court notes that this is a different issue from the question of active support for the rebels, because the Parties do not dispute the presence of the anti-Ugandan rebels on the territory of the DRC as a factual matter. The DRC recognized that anti-Ugandan groups operated on the territory of the DRC from at least 1986. Under the Declaration on Friendly Relations, "every State has the duty to refrain from . . . acquiescing in organized activities within its territory directed towards the commission of such acts" (e.g., terrorist acts, acts of internal strife) and also "no State shall . . . tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State . . .". As stated earlier, these provisions are declaratory of customary international law (see paragraph 162 above).

301. The Court has noted that, according to Uganda, the rebel groups were able to operate "unimpeded" in the border region between the DRC and Uganda "because of its mountainous terrain, its remoteness from Kinshasa (more than 1,500 km), and the almost complete absence of central government presence or authority in the region during President Mobutu's 32-year term in office".

During the period under consideration both anti-Ugandan and anti-Zairean rebel groups operated in this area. Neither Zaire nor Uganda were in a position to put an end to their activities. However, in the light of the evidence before it, the Court cannot conclude that the absence of action by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is tantamount to "tolerating" or "acquiescing" in their activities. Thus, the part of Uganda's first counter-claim alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel groups prior to May 1997 cannot be upheld.

302. With regard to the second period, from May 1997 until 2 August 1998, the DRC does not contest the admissibility of Uganda's counter-claim. Rather, it argues simply that the counter-claim has no basis in fact.

303. In relation to this period, the Court finds that Uganda has failed to provide conclusive evidence of actual support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC. Whereas in the first period the counter-claim suffered from a general lack of evidence showing the DRC's support for anti-Ugandan rebels, the second period is marked by clear action by the DRC against the rebels. Relations between the DRC and Uganda during

séparément ou dans leur ensemble, n'offre à la Cour une base suffisamment solide pour conclure que les violations alléguées du droit international sont avérées. Partant, l'Ouganda n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe pour fonder son allégation que le Zaïre aurait fourni un soutien politique et militaire aux groupes rebelles antiougandais opérant sur son territoire durant le régime Mobutu.

300. S'agissant de la question de savoir si la RDC a failli à son devoir de vigilance en tolérant la présence de rebelles antiougandais sur son territoire, la Cour note qu'elle diffère de celle du soutien actif apporté aux rebelles, en ce que les Parties ne contestent pas le fait même de la présence de rebelles antiougandais sur le territoire de la RDC: cette dernière a reconnu que des groupes antiougandais opéraient sur son territoire depuis 1986 au moins. Selon la déclaration sur les relations amicales, «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir ... de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de préparer de tels actes» (actes terroristes ou actes liés à des conflits internes, par exemple); la déclaration dispose également que «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir ... de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ...». Comme il a été indiqué précédemment, il s'agit de dispositions déclaratoires du droit international coutumier (voir paragraphe 162 ci-dessus).

301. La Cour a noté que, selon l'Ouganda, les groupes rebelles pouvaient opérer «librement» dans la région frontalière entre la RDC et l'Ouganda «grâce à son terrain montagneux, à son éloignement de Kinshasa (plus de 1500 km) et à l'absence presque totale de représentants du gouvernement central ou d'autorités régionales pendant les trente-deux années de présidence de Mobutu».

Durant la période considérée, tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois opéraient dans ce secteur. Ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin à leurs activités. La Cour ne saurait néanmoins, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci. Le volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu.

302. Pour ce qui concerne la deuxième période, comprise entre mai 1997 et le 2 août 1998, la RDC ne conteste pas la recevabilité de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda; elle se contente de soutenir que celle-ci ne repose sur aucune base factuelle.

303. La Cour estime que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais durant cette période. Si le volet de la demande reconventionnelle couvrant la première période pâtit généralement d'une absence de preuves d'un soutien de la RDC aux rebelles antiougandais, la deuxième période est marquée par une action manifeste de la RDC contre les rebelles. Les

this second period improved and the two Governments undertook joint actions against the anti-Ugandan rebels. The DRC consented to the deployment of Ugandan troops in the border area. In April 1998 the DRC and Uganda even concluded an agreement on security along the common border (see paragraph 46 above). The DRC was thus acting against the rebels, not in support of them. It appears, however, that, due to the difficulty and remoteness of the terrain discussed in relation to the first period, neither State was capable of putting an end to all the rebel activities despite their efforts in this period. Therefore, Uganda's counter-claim with respect to this second period also must fail.

304. In relation to the third period, following 2 August 1998, the Court has already found that the legal situation after the military intervention of the Ugandan forces into the territory of the DRC was, after 7 August, essentially one of illegal use of force by Uganda against the DRC (see paragraph 149 above). In view of the finding that Uganda engaged in an illegal military operation against the DRC, the Court considers that the DRC was entitled to use force in order to repel Uganda's attacks. The Court also notes that it has never been claimed that this use of force was not proportionate nor can the Court conclude this from the evidence before it. It follows that any military action taken by the DRC against Uganda during this period could not be deemed wrongful since it would be justified as action taken in self-defence under Article 51 of the United Nations Charter. Moreover, the Court has already found that the facts alleged by Uganda in its counter-claim in respect of this period, namely the participation of DRC regular troops in attacks by anti-Ugandan rebels against the UPDF and the training, arming, equipping, financing and supplying of anti-Ugandan insurgents, cannot be considered as proven (see paragraphs 121-147 above). Consequently, Uganda's first counter-claim cannot be upheld as regards the period following 2 August 1998.

305. The Court thus concludes that the first counter-claim submitted by Uganda fails in its entirety.

* *

SECOND COUNTER-CLAIM

306. In its second counter-claim, Uganda claims that Congolese armed forces carried out three separate attacks on the Ugandan Embassy in Kinshasa in August, September and November 1998; confiscated

relations entre la RDC et l'Ouganda s'étant améliorées au cours de cette deuxième période, les deux gouvernements ont entrepris des actions conjointes contre les rebelles antiougandais. La RDC a consenti au déploiement de troupes ougandaises dans la région frontalière. En avril 1998, la RDC et l'Ouganda ont même conclu un accord relatif à la sécurité le long de la frontière commune (voir paragraphe 46 ci-dessus). La RDC agissait donc contre les rebelles et non en leur faveur. Il semble toutefois que, compte tenu des difficultés d'accès au territoire et de son éloignement, évoqués en ce qui concerne la première période, ni la RDC ni l'Ouganda n'aient été en mesure de mettre fin à toutes les activités rebelles, malgré les efforts qu'ils ont déployés durant cette deuxième période. Pour cette raison, la demande reconventionnelle de l'Ouganda ayant trait à cette dernière doit également être rejetée.

304. En ce qui concerne la troisième période, celle ayant suivi le 2 août 1998, la Cour a déjà constaté que la situation juridique qui prévalait après l'intervention militaire des forces ougandaises dans le territoire de la RDC reposait essentiellement, après le 7 août, sur l'emploi illicite de la force par l'Ouganda contre la RDC (voir paragraphe 149 ci-dessus). Ayant conclu que l'Ouganda avait mené une opération militaire illicite contre la RDC, la Cour estime que celle-ci était en droit d'employer la force pour repousser les attaques ougandaises. La Cour relève aussi qu'il n'a jamais été allégué que cet emploi de la force n'était pas proportionné, ce qu'elle ne saurait davantage conclure sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Il s'ensuit qu'aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de cette période ne pourrait être considérée comme illicite, dès lors qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Cour a déjà conclu que les faits allégués par l'Ouganda dans sa demande reconventionnelle en ce qui concerne cette période, à savoir la participation des troupes régulières de la RDC à des attaques menées par des rebelles antiougandais contre les UPDF, ainsi que sa contribution à l'entraînement, à l'armement, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des insurgés antiougandais, ne sauraient être considérés comme établis (voir paragraphes 121 à 147 ci-dessus). La première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut donc être retenue quant à la période ayant suivi le 2 août 1998.

305. Par conséquent, la Cour conclut que la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda doit être rejetée dans son intégralité.

* *

DEUXIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE

306. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que les forces armées congolaises ont mené trois attaques distinctes contre son ambassade à Kinshasa, en août, septembre et novembre 1998;

property belonging to the Government of Uganda, Ugandan diplomats and Ugandan nationals; and maltreated diplomats and other Ugandan nationals present on the premises of the mission.

307. In particular, Uganda contends that on or around 11 August 1998 Congolese soldiers stormed the Ugandan Embassy in Kinshasa, threatened the ambassador and other diplomats, demanding the release of certain Rwandan nationals. According to Uganda, the Congolese soldiers also stole money found in the Chancery. Uganda alleges that, despite protests by Ugandan Embassy officials, the Congolese Government took no action.

308. Uganda further asserts that, prior to their evacuation from the DRC on 20 August 1998, 17 Ugandan nationals and Ugandan diplomats were likewise subjected to inhumane treatment by FAC troops stationed at Ndjili International Airport. Uganda alleges that, before releasing the Ugandans, the FAC troops confiscated their money, valuables and briefcases. Uganda states that a Note of protest with regard to this incident was sent by the Embassy of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC on 21 August 1998.

309. Uganda claims that in September 1998, following the evacuation of the remaining Ugandan diplomats from the DRC, FAC troops forcibly seized the Ugandan Chancery and the official residence of the Ugandan Ambassador in Kinshasa. Uganda maintains that the Congolese troops stole property from the premises, including four embassy vehicles. According to Uganda, on 23 November 1998 FAC troops again forcibly entered the Ugandan Chancery and the official residence of the Ugandan Ambassador in Kinshasa and stole property, including embassy furniture, household and personal effects belonging to the Ambassador and to other diplomatic staff, embassy office equipment, Ugandan flags and four vehicles belonging to Ugandan nationals. Uganda alleges that the Congolese army also occupied the Chancery and the official residence of the Ugandan Ambassador.

310. Uganda states that on 18 December 1998 the Ministry of Foreign Affairs of Uganda sent a Note of protest to the Ministry of Foreign affairs of the DRC, in which it referred to the incidents of September 1998 and 23 November 1998 and demanded, *inter alia*, that the Government of the DRC return all the property taken from the Embassy premises, that all Congolese military personnel vacate the two buildings and that the mission be protected from any further intrusion.

311. Uganda alleges, moreover, that "[t]he Congolese government permitted WNBF commander Taban Amin, the son of former Ugandan dictator Idi Amin, to occupy the premises of the Uganda Embassy in Kinshasa and establish his official headquarters and residence at those facilities". In this regard, Uganda refers to a Note of protest dated 21 March 2001, whereby the Ministry of Foreign Affairs of Uganda

qu'elles ont confisqué des biens appartenant au Gouvernement, au personnel diplomatique et à des ressortissants ougandais; et qu'elles ont infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique et à d'autres ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission.

307. L'Ouganda soutient notamment que, le 11 août 1998, ou autour de cette date, des soldats congolais ont pris d'assaut son ambassade à Kinshasa et menacé l'ambassadeur et un autre diplomate, exigeant la libération de certains ressortissants rwandais. Selon l'Ouganda, les soldats congolais ont également volé de l'argent qui se trouvait à la chancellerie. L'Ouganda prétend que, malgré les protestations des fonctionnaires de son ambassade, le Gouvernement congolais n'est pas intervenu.

308. L'Ouganda affirme par ailleurs que, avant leur évacuation de la RDC le 20 août 1998, dix-sept ressortissants ougandais et des membres de son personnel diplomatique ont également été soumis à des traitements inhumains par les soldats des FAC stationnés à l'aéroport international de Ndjili. L'Ouganda affirme qu'avant de libérer les Ougandais, les soldats des FAC ont confisqué leur argent, leurs biens et leurs attachés-cases. Il déclare qu'une note de protestation au sujet de cet incident a été envoyée par son ambassade au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998.

309. L'Ouganda affirme que, en septembre 1998, à la suite de l'évacuation des diplomates ougandais restés en RDC, des soldats des FAC se sont emparés de la chancellerie et de la résidence officielle de son ambassadeur à Kinshasa. Il soutient que les soldats congolais y ont dérobé un certain nombre de biens, parmi lesquels quatre véhicules de l'ambassade. Selon l'Ouganda, le 23 novembre 1998, des soldats des FAC ont à nouveau pénétré de force dans la chancellerie et dans la résidence officielle de l'ambassadeur de l'Ouganda et y ont volé des biens, parmi lesquels du mobilier, des objets domestiques et des effets personnels de l'ambassadeur et d'autres membres du personnel diplomatique, des équipements de bureau, des drapeaux ougandais et quatre véhicules appartenant à des ressortissants ougandais. Les forces armées congolaises auraient également occupé la chancellerie et la résidence officielle de l'ambassadeur.

310. L'Ouganda déclare que, le 18 décembre 1998, le ministère ougandais des affaires étrangères a adressé une note de protestation au ministère des affaires étrangères de la RDC, dans laquelle il a évoqué les incidents du mois de septembre 1998 et du 23 novembre 1998 et exigé, entre autres, la restitution, par le Gouvernement de la RDC, de tous les biens soustraits dans les locaux de l'ambassade, le départ de l'ensemble du personnel militaire congolais présent dans les deux bâtiments, et la protection de la mission contre toute autre intrusion.

311. L'Ouganda prétend en outre que «[l]e Gouvernement congolais a autorisé Taban Amin, commandant du WNBF et fils de l'ancien dictateur ougandais Idi Amin, à occuper les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, et à y établir son quartier général officiel et sa résidence». A ce sujet, l'Ouganda se réfère à une note de protestation en date du 21 mars 2001 par laquelle son ministère des affaires étrangères

requested that the Government of the DRC ask Mr. Taban Amin to vacate the Ugandan Embassy's premises in Kinshasa.

312. Uganda further refers to a visit on 28 September 2002 by a joint delegation of Ugandan and Congolese officials to the Chancery and the official residence of the Ambassador of Uganda in Kinshasa. Uganda notes that the Status Report, signed by the representatives of both Parties following the visit, indicates that "at the time of the inspection, both premises were occupied" and that the joint delegation "did not find any movable property belonging to the Uganda embassy or its former officials". Uganda states that the joint delegation also "found the buildings in a state of total disrepair". As a result of that situation, Uganda claims that it was recently obliged to rent premises for its diplomatic and consular mission in Kinshasa.

313. Uganda argues that the DRC's actions are in breach of international diplomatic and consular law, in particular Articles 22 (inviolability of the premises of the mission), 29 (inviolability of the person of diplomatic agents), 30 (inviolability of the private residence of a diplomatic agent) and 24 (inviolability of archives and documents of the mission) of the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations. In addition, Uganda contends that,

> "[t]he inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda . . . constitute a series of breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms a part of customary or general international law";

and that, in respect of the seizure of the Embassy of Uganda, the official residence of the Ambassador and official cars of the mission, these actions constitute an unlawful expropriation of the public property of Uganda.

*

314. The DRC contends that Uganda's second counter-claim is partially inadmissible on the ground that Uganda has ascribed new legal bases in its Rejoinder to the DRC's responsibility by including claims based on the violation of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. According to the DRC, Uganda thus breaks the connection with the principal claim, which refers to "the violation of the United Nations Charter provisions on the use of force and on non-intervention, as well as the Hague and Geneva Conventions on the protection of persons and property in time of occupation and armed conflict". The DRC also asserts that the alleged modification of the subject-matter of this part of the dispute is manifestly incompatible with the Court's Order of 29 November 2001.

prie le Gouvernement de la RDC de demander à M. Taban Amin de quitter les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa.

312. L'Ouganda évoque également la visite d'une délégation mixte de représentants des autorités ougandaises et des autorités congolaises qui s'est déroulée le 28 septembre 2002 à la chancellerie et à la résidence officielle de l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa. Il fait observer que le compte rendu de cette visite, signé par les représentants des deux Parties, indique que, «[à] la date de l'inspection, les deux locaux étaient occupés» et que la délégation mixte n'a «trouvé aucun bien mobilier appartenant à l'ambassade de l'Ouganda ou à ses membres». L'Ouganda déclare que la délégation mixte a également «trouvé les bâtiments dans un état de total délabrement». Par suite de cette situation, l'Ouganda affirme avoir dû récemment louer des bâtiments pour sa mission diplomatique et consulaire à Kinshasa.

313. L'Ouganda soutient que les actions de la RDC violent le droit international diplomatique et consulaire, notamment les articles 22 (inviolabilité des locaux de la mission), 29 (inviolabilité de la personne des agents diplomatiques), 30 (inviolabilité de la demeure privée d'un agent diplomatique) et 24 (inviolabilité des archives et documents de la mission) de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il affirme en outre que

> «le traitement inhumain et les menaces contre la sécurité et la liberté de ressortissants ougandais ... constituent des violations du standard minimum de justice que tout Etat doit accorder aux ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire, ladite norme relevant du droit international coutumier ou général»,

et que l'occupation de son ambassade et de la résidence officielle de l'ambassadeur ainsi que la saisie des voitures officielles de la mission diplomatique constituent une expropriation illicite de biens publics appartenant à la République de l'Ouganda.

*

314. La RDC soutient que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda est partiellement irrecevable au motif que ce dernier a invoqué de nouveaux fondements juridiques dans sa duplique pour établir la responsabilité de la RDC, en formulant des demandes fondées sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'après la RDC, l'Ouganda rompt ainsi le lien de connexité avec la demande principale, qui fait référence à «la violation des dispositions de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force ou sur la non-intervention[, ainsi que des] conventions de La Haye et de Genève sur la protection des personnes et des biens en cas d'occupation et de conflit armé». La RDC affirme également que cette modification de l'objet de cette partie du différend est manifestement incompatible avec l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

315. The DRC further argues that the claim based on the inhumane treatment of Ugandan nationals cannot be admitted, because the requirements for admissibility of a diplomatic protection claim are not satisfied. As for the first condition relating to the nationality of the alleged victims, the DRC claims that Uganda has not shown that the persons on whose behalf it is claiming to act are of Ugandan nationality and not Rwandan or of any dual nationality. Regarding the second condition relating to the exhaustion of local remedies, the DRC contends that,

> "since it seems that these individuals left the Democratic Republic of the Congo in a group in August 1998 and that is when they allegedly suffered the unspecified, unproven injuries, it would not appear that the requirement of exhaustion of local remedies has been satisfied".

316. Uganda, for its part, claims that Chapter XVIII of its Counter-Memorial "clearly shows, with no possibility of doubt, that since the beginning of the dispute Uganda has invoked violation of the 1961 Vienna Convention in support of its position on the responsibility of the Congo". Uganda further notes that in its Order of 29 November 2001, in the context of Uganda's second counter-claim, the Court concluded that the Parties were pursuing the same legal aims by seeking "to establish the responsibility of the other by invoking, in connection with the alleged illegal use of force, certain rules of conventional or customary international law relating to the protection of persons and property" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 679, para. 40). Uganda contends that the reference to "conventional . . . law" must necessarily relate to the Vienna Convention on Diplomatic Relations, "the only conventional instrument expressly named in that part of the Counter-Memorial devoted to the second claim". Thus Uganda argues that it has not changed the subject-matter of the dispute.

317. As to the inadmissibility of the part of the claim relating to the alleged maltreatment of certain Ugandan nationals, according to Uganda it is not linked to any claims of Ugandan nationals; its claim is based on violations by the DRC, directed against Uganda itself, of general rules of international law relating to diplomatic relations, of which Ugandan nationals present in the premises of the mission were indirect victims. Uganda considers that local remedies need not be exhausted when the individual is only the indirect victim of a violation of a State-to-State obligation. Uganda states that "[t]he breaches of the Convention also constitute direct injury to Uganda and the local remedies rule is therefore inapplicable". Uganda contends that, even assuming that this aspect of the second claim could be interpreted as the exercise by Uganda of diplomatic protection, the local remedies rule would not in any event

315. La RDC soutient en outre que la demande fondée sur le traitement inhumain de ressortissants ougandais n'est pas recevable, au motif que les conditions de recevabilité d'une demande au titre de la protection diplomatique ne sont pas remplies. En ce qui concerne la première condition relative à la nationalité des victimes, elle fait valoir que l'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent la nationalité ougandaise, et non point la nationalité rwandaise ou une quelconque double nationalité. Quant à la seconde condition relative à l'épuisement des voies de recours internes, la RDC soutient que,

> «puisqu'il semble qu'il s'agi[sse] de personnes qui ont quitté en groupe la République démocratique du Congo au cours du mois d'août 1998 et que c'est à ce moment-là qu'elles auraient subi des préjudices non spécifiés ni prouvés, il ne semble pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes ait été épuisée».

*

316. L'Ouganda affirme, pour sa part, que le chapitre XVIII de son contre-mémoire «montre clairement, et sans aucun doute possible, qu['il] a, dès le début du différend, invoqué la violation de la convention de Vienne de 1961 pour soutenir sa position sur la responsabilité du Congo». Il indique en outre que, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a conclu, à propos de la deuxième demande reconventionnelle, que les Parties poursuivaient les mêmes buts juridiques puisqu'elles cherchaient «à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 679, par. 40). L'Ouganda affirme que la référence au «droit ... conventionnel» renvoie nécessairement à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, «seul instrument conventionnel qui figure expressément dans la partie du contre-mémoire consacrée à la seconde demande». En conséquence, l'Ouganda soutient qu'il n'a pas modifié l'objet du différend.

317. En ce qui concerne la recevabilité du volet de sa demande relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis certains de ses ressortissants, l'Ouganda soutient que ledit volet de sa demande n'est pas lié à des réclamations formulées par des ressortissants ougandais, mais qu'il est fondé sur les violations par la RDC, directement préjudiciables à l'Ouganda lui-même, de règles générales du droit international relatives aux relations diplomatiques, violations dont les ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission ont été les victimes indirectes. L'Ouganda estime qu'il n'y a pas lieu à épuisement des voies de recours internes lorsqu'un individu n'est que la victime indirecte de la violation d'une obligation d'Etat à Etat. Il ajoute que «les violations de la convention constituent des atteintes directes aux droits de l'Ouganda, et [que] les recours devant la justice locale ne peuvent s'appliquer». Même si cet aspect de la

be applicable because the principle is that the rule can only apply when effective remedies are available in the national system. In this regard, Uganda argues that any remedy before Congolese courts would be ineffective, due to the lack of impartiality within the Congolese justice system. Additionally, Uganda contends that

> "[t]he inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda . . . constitute a series of breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms a part of customary or general international law".

*

318. As to the merits of the second counter-claim, the DRC, without prejudice to its arguments on the inadmissibility of the second counter-claim, argues that in any event Uganda has been unable to establish the factual and legal bases of its claims. According to the DRC, "none of these accusations made against [the DRC] by the Respondent has any serious and credible factual basis". The DRC also challenges the evidentiary value "in law" of the documents adduced by Uganda to support its claims.

319. The DRC denies having subjected Ugandan nationals to inhumane treatment during an alleged attack on the Ugandan Embassy in Kinshasa on 11 August 1998 and denies that further attacks occurred in September and November 1998. According to the DRC, the Ugandan diplomatic buildings in Kinshasa were never seized or expropriated, nor has the DRC ever sought to prevent Uganda from reoccupying its property. The DRC further states that it did not expropriate Ugandan public property in Kinshasa in August 1998, nor did it misappropriate the vehicles of the Ugandan diplomatic mission in Kinshasa, or remove the archives or seize movable property from those premises.

320. The DRC likewise contests the assertion that it allowed the commander of the WNBF to occupy the premises of the Ugandan Embassy in Kinshasa and to establish his official headquarters and residence there. The DRC also refutes the allegation that on 20 August 1998 various Ugandan nationals were maltreated by the FAC at Ndjili International Airport in Kinshasa.

321. The DRC contends that the part of the claim relating to the alleged expropriation of Uganda's public property is unfounded because Uganda has been unable to establish the factual and legal bases of its claims. According to the DRC, Uganda has not adduced any credible evidence to show that either the two buildings (the Embassy and the

deuxième demande pouvait être interprété comme relevant de l'exercice par l'Ouganda de sa protection diplomatique, celui-ci soutient que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait en aucun cas être applicable, puisqu'elle ne vaut que s'il existe des recours efficaces dans le droit interne de l'Etat intéressé. A cet égard, l'Ouganda affirme que tout recours devant les juridictions congolaises serait inefficace en raison du manque d'impartialité du système judiciaire congolais. Il soutient en outre que

> «[l]e traitement inhumain et les menaces contre la sécurité et la liberté de ressortissants ougandais ... constituent des violations du standard minimum de justice que tout Etat doit accorder aux ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire. Ce standard relève du droit international coutumier ou général.»

*

318. S'agissant du fond de la deuxième demande reconventionnelle, la RDC, sans préjudice de ses arguments sur l'irrecevabilité de celle-ci, fait valoir que l'Ouganda n'a jamais été en mesure d'établir le bien-fondé en droit et en fait de ses réclamations. Selon elle, «aucune des accusations portées contre [la RDC] par l'Etat défendeur ne repose sur aucune base factuelle sérieuse et crédible». La RDC remet également en cause la valeur probante «en droit» des documents invoqués par l'Ouganda à l'appui de ses demandes.

319. La RDC nie avoir infligé un traitement inhumain à des ressortissants ougandais lors de l'attaque alléguée de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa le 11 août 1998 et nie également que d'autres attaques aient eu lieu en septembre et novembre 1998. Selon la RDC, les bâtiments diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa n'ont jamais été ni saisis ni expropriés par la RDC, et celle-ci n'a jamais cherché à empêcher l'Ouganda de les occuper à nouveau. Elle ajoute qu'elle n'a pas exproprié les biens publics de l'Ouganda à Kinshasa en août 1998, qu'elle ne s'est pas appropriée indûment les véhicules de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa, qu'elle n'a pas emporté les archives de celle-ci et qu'elle ne s'est pas emparée de certains biens meubles présents dans ces locaux.

320. La RDC conteste de même l'allégation selon laquelle elle aurait autorisé le commandant du WNBF à occuper les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, et à y établir son quartier général officiel et sa résidence. Elle rejette également l'allégation selon laquelle les FAC auraient, le 20 août 1998, infligé des mauvais traitements à divers ressortissants ougandais à l'aéroport international de Ndjili, à Kinshasa.

321. La RDC soutient que la partie de la demande relative à l'expropriation alléguée de biens publics de l'Ouganda n'est pas fondée, au motif que ce dernier n'a pas été en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses demandes. Selon la RDC, l'Ouganda n'a fourni aucune preuve crédible que la RDC aurait saisi les deux bâtiments

Ambassador's residence) or the four official vehicles were seized by the DRC.

*

322. The Court will first turn to the DRC's challenge to the admissibility of the second counter-claim on the grounds that, by formally invoking the Vienna Convention on Diplomatic Relations for the first time in its Rejoinder of 6 December 2002, Uganda has "[sought] improperly to enlarge the subject-matter of the dispute, contrary to the Statute and Rules of Court" and contrary to the Court's Order of 29 November 2001.

323. The Court first recalls that the Vienna Convention on Diplomatic Relations continues to apply notwithstanding the state of armed conflict that existed between the Parties at the time of the alleged maltreatment. The Court recalls that, according to Article 44 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations:

> "The receiving State must, even in case of armed conflict, grant facilities in order to enable persons enjoying privileges and immunities, other than nationals of the receiving State, and members of the families of such persons irrespective of their nationality, to leave at the earliest possible moment. It must, in particular, in case of need, place at their disposal the necessary means of transport for themselves and their property."

324. Further, Article 45 of the Vienna Convention provides as follows:

> "If diplomatic relations are broken off between two States, or if a mission is permanently or temporarily recalled:
>
> *(a)* the receiving State must, even in case of armed conflict, respect and protect the premises of the mission, together with its property and archives;
>
> *(b)* the sending State may entrust the custody of the premises of the mission, together with its property and archives, to a third State acceptable to the receiving State;
>
> *(c)* the sending State may entrust the protection of its interests and those of its nationals to a third State acceptable to the receiving State."

In the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, the Court emphasized that

> "[e]ven in the case of armed conflict or in the case of a breach in diplomatic relations those provisions require that both the inviolability of the members of a diplomatic mission and of the premises, ... must be respected by the receiving State" (*Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 40, para. 86).

325. In relation to the DRC's claim that the Court's Order of 29 November 2001 precludes the subsequent invocation of the Vienna

(l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur) ou les quatre véhicules officiels.

*

322. La Cour se penchera tout d'abord sur la contestation par la RDC de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle au motif que, en invoquant formellement pour la première fois la convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans sa duplique en date du 6 décembre 2002, l'Ouganda aurait tenté «d'élargir abusivement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour» et à l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

323. La Cour observe tout d'abord que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques continuait à s'appliquer en dépit du conflit armé existant entre les Parties à l'époque où les mauvais traitements auraient été infligés. La Cour rappelle que, conformément à l'article 44 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques:

> «L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.»

324. L'article 45 de la convention de Vienne dispose en outre que

> «[e]n cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:
>
> *a)* l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et ses archives;
>
> *b)* l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
>
> *c)* l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire».

En l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a insisté sur le fait que,

> «[m]ême en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'Etat accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 40, par. 86).

325. En ce qui concerne la thèse de la RDC selon laquelle sa décision du 29 novembre 2001 exclut l'invocation ultérieure de la convention de

Convention on Diplomatic Relations, the Court recalls the language of this Order:

> "each Party holds the other responsible for various acts of oppression allegedly accompanying an illegal use of force . . . each Party seeks to establish the responsibility of the other by invoking, in connection with the alleged illegal use of force, certain rules of conventional or customary international law *relating to the protection of persons and property*" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 679, para. 40; emphasis added).

326. The Court finds this formulation sufficiently broad to encompass claims based on the Vienna Convention on Diplomatic Relations, taking note that the new claims are based on the same factual allegation, i.e. the alleged illegal use of force. The Court was entirely aware, when making its Order, that the alleged attacks were on Embassy premises. Later reference to specific additional legal elements, in the context of an alleged illegal use of force, does not alter the nature or subject-matter of the dispute. It was the use of force on Embassy premises that brought this counter-claim within the scope of Article 80 of the Rules, but that does not preclude examination of the special status of the Embassy. As the jurisprudence of the Court reflects, counter-claims do not have to rely on identical instruments to meet the "connection" test of Article 80 (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 318-319).

327. The Court therefore finds that Uganda's second counter-claim is not rendered inadmissible in so far as Uganda has subsequently invoked Articles 22, 24, 29, and 30 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

328. The Court will now consider the DRC's challenge to the admissibility of the second counter-claim on the ground that it is in reality a claim founded on diplomatic protection and as such fails, as Uganda has not shown that the requirements laid down by international law for the exercise of diplomatic protection have been satisfied.

329. The Court notes that Uganda relies on two separate legal bases in its allegations concerning the maltreatment of persons. With regard to diplomats, Uganda relies on Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. With regard to other Ugandan nationals not enjoying diplomatic status, Uganda grounds its claim in general rules of international law relating to diplomatic relations and in the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals who are present on a State's territory. The Court will now address both of these bases in turn.

330. First, as to alleged acts of maltreatment committed against Ugan-

Vienne sur les relations diplomatiques, la Cour rappellera les termes de son ordonnance:

> «[C]hacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient accompagné un emploi illicite de la force ... chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier *relatives à la protection des personnes et des biens.*» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 679; par. 40; les italiques sont de la Cour.)

326. La Cour estime que cette formulation est suffisamment générale pour inclure des demandes fondées sur la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sachant que les nouvelles demandes s'appuient sur la même allégation factuelle, à savoir l'emploi illicite de la force. La Cour avait pleinement conscience, lorsqu'elle a rédigé son ordonnance, que les attaques alléguées avaient été perpétrées contre les locaux de l'ambassade. Il s'ensuit que la référence ultérieure à des éléments juridiques additionnels particuliers, dans le contexte d'un emploi illicite de la force, ne modifie ni la nature ni l'objet du différend. Bien que ce soit effectivement l'emploi de la force contre l'ambassade qui a fait rentrer cette demande reconventionnelle dans les prévisions de l'article 80 du Règlement, cela n'interdit pas de prendre en considération le statut spécial de l'ambassade. Ainsi que le reflète la jurisprudence de la Cour, les demandes reconventionnelles n'ont pas à être fondées sur des instruments identiques pour satisfaire au critère de «connexité» requis par l'article 80 (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 318-319).

327. La Cour constate en conséquence que l'invocation ultérieure par l'Ouganda des articles 22, 24, 29 et 30 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne rend pas sa deuxième demande reconventionnelle irrecevable dans cette mesure.

328. La Cour se penchera maintenant sur la contestation par la RDC de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle au motif qu'il s'agirait en réalité d'une demande au titre de la protection diplomatique et qu'elle serait en tant que telle irrecevable, l'Ouganda n'ayant pas démontré que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'exercice d'une telle protection sont satisfaites.

329. La Cour note que l'Ouganda, lorsqu'il allègue le mauvais traitement de personnes, invoque deux fondements juridiques distincts. Pour les diplomates, il s'appuie sur l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour les autres ressortissants ougandais ne jouissant pas d'un statut diplomatique, il fonde sa demande sur les règles générales du droit international relatives aux relations diplomatiques et sur le standard minimum de justice qui est reconnu aux ressortissants étrangers présents sur le territoire d'un Etat. La Cour examinera successivement chacun de ces fondements.

330. Pour ce qui concerne tout d'abord les mauvais traitements qui

dan diplomats finding themselves both within embassy premises and elsewhere, the Court observes that Uganda's second counter-claim aims at obtaining reparation for the injuries suffered by Uganda itself as a result of the alleged violations by the DRC of Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Therefore Uganda is not exercising diplomatic protection on behalf of the victims but vindicating its own rights under the Vienna Convention. Accordingly, the Court finds that the failure to exhaust local remedies does not pose a barrier to Uganda's counter-claim under Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, and the claim is thus admissible.

331. As to acts of maltreatment committed against other persons on the premises of the Ugandan Embassy at the time of the incidents, the Court observes that the substance of this counter-claim currently before the Court as a direct claim, brought by Uganda in its sovereign capacity, concerning its Embassy in Kinshasa, falls within the ambit of Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Consequently, the objection advanced by the DRC to the admissibility of this part of Uganda's second counter-claim cannot be upheld, and this part of the counter-claim is also admissible.

332. The Court turns now to the part of Uganda's second counter-claim which concerns acts of maltreatment by FAC troops of Ugandan nationals not enjoying diplomatic status who were present at Ndjili International Airport as they attempted to leave the country.

333. The Court notes that Uganda bases this part of the counter-claim on the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals who are present on a State's territory. The Court thus considers that this part of Uganda's counter-claim concerns injury to the particular individuals in question and does not relate to a violation of an international obligation by the DRC causing a direct injury to Uganda. The Court is of the opinion that in presenting this part of the counter-claim Uganda is attempting to exercise its right to diplomatic protection with regard to its nationals. It follows that Uganda would need to meet the conditions necessary for the exercise of diplomatic protection as recognized in general international law, namely the requirement of Ugandan nationality of the claimants and the prior exhaustion of local remedies. The Court observes that no specific documentation can be found in the case file identifying the individuals concerned as Ugandan nationals. The Court thus finds that, this condition not being met, Uganda's counter-claim concerning the alleged maltreatment of its nationals not enjoying diplomatic status at Ndjili International Airport is inadmissible.

*

auraient été infligés à des diplomates ougandais se trouvant dans les locaux de l'ambassade ou ailleurs, la Cour observe que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda vise à obtenir réparation des dommages que celui-ci aurait lui-même subis du fait des prétendues violations par la RDC de l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dès lors, l'Ouganda n'exerce pas sa protection diplomatique au nom des victimes, mais fait valoir des droits propres que lui confère la convention de Vienne. La Cour conclut en conséquence que le non-épuisement des voies de recours internes ne fait pas obstacle à la demande reconventionnelle que l'Ouganda a présentée au titre de l'article 29 de la convention de Vienne et que, par suite, ladite demande est recevable.

331. Concernant les mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda au moment des incidents, la Cour fait observer que l'objet de cette demande reconventionnelle, dont elle est saisie à titre de demande directe, tombe sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité formulée par la RDC à l'encontre de ce volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise ne peut être retenue, et ce volet de la demande reconventionnelle est également recevable.

332. La Cour en vient maintenant au volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise qui a trait à des mauvais traitements infligés par des soldats des FAC à des ressortissants ougandais ne jouissant pas du statut diplomatique qui se trouvaient à l'aéroport international de Ndjili, alors qu'ils tentaient de quitter le pays.

333. La Cour constate que l'Ouganda fonde ce volet de sa demande reconventionnelle sur le standard minimum de justice qui est reconnu aux ressortissants étrangers présents sur le territoire d'un Etat. La Cour considère donc que ce volet de la demande reconventionnelle de l'Ouganda vise un dommage causé aux personnes concernées et non une violation par la RDC d'une obligation internationale ayant entraîné un dommage direct pour l'Ouganda. Elle estime qu'en présentant cette partie de sa demande reconventionnelle l'Ouganda cherche à exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. Il s'ensuit que l'Ouganda devrait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de la protection diplomatique, telles qu'établies en droit international général, et devrait notamment satisfaire à l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être de nationalité ougandaise et à celle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour observera qu'aucun document particulier permettant d'identifier les personnes concernées comme des ressortissants ougandais ne figure au dossier de l'affaire. La Cour estime donc que, cette condition n'étant pas remplie, la demande reconventionnelle de l'Ouganda concernant les mauvais traitements qui, à l'aéroport international de Ndjili, auraient été infligés à ses ressortissants ne bénéficiant pas du statut diplomatique est irrecevable.

*

334. Regarding the merits of Uganda's second counter-claim, the Court finds that there is sufficient evidence to prove that there were attacks against the Embassy and acts of maltreatment against Ugandan diplomats at Ndjili International Airport.

335. The Court observes that various Ugandan diplomatic Notes addressed to the Congolese Foreign Ministry or to the Congolese Embassy in Kampala make reference to attacks by Congolese troops against the premises of the Ugandan Embassy and to the occupation by the latter of the buildings of the Chancery. In particular, the Court considers important the Note of 18 December 1998 from the Ministry of Foreign Affairs of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC, protesting against Congolese actions in detriment of the Ugandan Chancery and property therein in September and November 1998, in violation of international law and the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations. This Note deserves special attention because it was sent in duplicate to the Secretary-General of the United Nations and to the Secretary-General of the OAU, requesting them to urge the DRC to meet its obligations under the Vienna Convention. The Court takes particular note of the fact that the DRC did not reject this accusation at the time at which it was made.

336. Although some of the other evidence is inconclusive or appears to have been prepared unilaterally for purposes of litigation, the Court was particularly persuaded by the Status Report on the Residence and Chancery, jointly prepared by the DRC and Uganda under the Luanda Agreement. The Court has given special attention to this report, which was prepared on site and was drawn up with the participation of both Parties. Although the report does not offer a clear picture regarding the alleged attacks, it does demonstrate the resulting long-term occupation of the Ugandan Embassy by Congolese forces.

337. Therefore, the Court finds that, as regards the attacks on Uganda's diplomatic premises in Kinshasa, the DRC has breached its obligations under Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

338. Acts of maltreatment by DRC forces of persons within the Ugandan Embassy were necessarily consequential upon a breach of the inviolability of the Embassy premises prohibited by Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. This is true regardless of whether the persons were or were not nationals of Uganda or Ugandan diplomats. In so far as the persons attacked were in fact diplomats, the DRC further breached its obligations under Article 29 of the Vienna Convention.

339. Finally, there is evidence that some Ugandan diplomats were maltreated at Ndjili International Airport when leaving the country. The

334. S'agissant du bien-fondé de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda, la Cour estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili.

335. La Cour relève que diverses notes diplomatiques, adressées par l'Ouganda au ministère congolais des affaires étrangères ou à l'ambassade de la RDC à Kampala, font référence à des attaques menées par des soldats congolais contre les locaux de l'ambassade de l'Ouganda ainsi qu'à l'occupation par ces soldats des bâtiments de la chancellerie. En particulier, la Cour juge importante la note du 18 décembre 1998, adressée au ministère congolais des affaires étrangères par le ministère ougandais des affaires étrangères, dans laquelle ce dernier protestait contre les actions congolaises ayant visé la chancellerie ougandaise et ses biens, en septembre et novembre 1998, en violation du droit international et de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette note mérite tout spécialement de retenir l'attention, dans la mesure où une copie en a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'OUA et qu'il leur a été demandé d'insister sur le respect par la RDC de ses obligations découlant de la convention de Vienne. La Cour relève notamment que la RDC n'a pas rejeté cette accusation à l'époque où elle a été formulée.

336. Bien que certains autres éléments de preuve soient peu probants ou paraissent avoir été établis unilatéralement aux fins de la présente instance, la Cour a été particulièrement convaincue par l'état des lieux de la résidence et de la chancellerie, établi conjointement par la RDC et l'Ouganda en application de l'accord de Luanda. La Cour a accordé une attention toute spéciale à ce rapport, qui a été dressé sur place et à la préparation duquel les deux Parties ont pris part. Bien qu'il ne donne pas une description précise des attaques alléguées, il prouve l'occupation durable de l'ambassade de l'Ouganda par des soldats congolais qui en a résulté.

337. En conséquence, la Cour conclut que, en ce qui concerne les attaques contre les locaux diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

338. Les mauvais traitements infligés par des soldats de la RDC à des personnes se trouvant dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda n'ont pu l'être qu'à la suite d'une atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ambassade, atteinte prohibée par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il en est ainsi, indépendamment du fait que les intéressés aient ou non été des ressortissants ou des diplomates ougandais. Dans la mesure où les victimes des attaques se trouvaient être des diplomates, la RDC a en outre violé les obligations lui incombant en vertu de l'article 29 de la convention de Vienne.

339. Enfin, des éléments de preuve attestent que des diplomates ougandais ont été maltraités à l'aéroport international de Ndjili alors qu'ils

Court considers that a Note of Protest sent by the Embassy of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC on 21 August 1998, i.e. on the day following the incident, which at the time did not lead to a reply by the DRC denying the incident, shows that the DRC committed acts of maltreatment of Ugandan diplomats at Ndjili International Airport. The fact that the assistance of the dean of the diplomatic corps (Ambassador of Switzerland) was needed in order to organize an orderly departure of Ugandan diplomats from the airport is also an indication that the DRC failed to provide effective protection and treatment required under international law on diplomatic relations. The Court therefore finds that, through acts of maltreatment inflicted on Ugandan diplomats at the airport when they attempted to leave the country, the DRC acted in violation of its obligations under international law on diplomatic relations.

340. In summary, the Court concludes that, through the attacks by members of the Congolese armed forces on the premises of the Ugandan Embassy in Kinshasa and their maltreatment of persons who found themselves at the Embassy at the time of the attacks, the DRC breached its obligations under Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The Court further concludes that by the maltreatment by members of the Congolese armed forces of Ugandan diplomats on Embassy premises and at Ndjili International Airport, the DRC also breached its obligations under Article 29 of the Vienna Convention.

341. As to the claim concerning Ugandan public property, the Court notes that the original wording used by Uganda in its Counter-Memorial was that property belonging to the Government of Uganda and Ugandan diplomats had been "confiscated", and that later pleadings referred to "expropriation" of Ugandan public property. However, there is nothing to suggest that in this case any confiscation or expropriation took place in the technical sense. The Court therefore finds neither term suitable in the present context. Uganda appears rather to be referring to an illegal appropriation in the general sense of the term. The seizures clearly constitute an unlawful use of that property, but no valid transfer of the title to the property has occurred and the DRC has not become, at any point in time, the lawful owner of such property.

342. Regarding evidentiary issues, the Status Report on the Residence and Chancery, jointly prepared by the DRC and Uganda under the Luanda Agreement, provides sufficient evidence for the Court to conclude that Ugandan property was removed from the premises of the official residence and Chancery. It is not necessary for the Court to make a determination as to who might have removed the property reported missing. The Vienna Convention on Diplomatic Relations not only prohibits any infringements of the inviolability of the mission by the receiving State

quittaient le pays. La Cour estime que la note de protestation adressée par l'ambassade de l'Ouganda au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998, soit le lendemain de l'incident, note à laquelle la RDC n'a pas, à l'époque, répondu en démentant les faits, montre que la RDC a infligé des mauvais traitements à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili. Le fait que l'assistance du doyen du corps diplomatique (l'ambassadeur de Suisse) ait été requise pour organiser un départ ordonné des diplomates ougandais de l'aéroport donne également à penser que la RDC n'a pas fourni une protection efficace ni réservé à ces personnes le traitement requis conformément au droit international des relations diplomatiques. La Cour conclut dès lors que, du fait des mauvais traitements infligés aux diplomates ougandais à l'aéroport lorsqu'ils ont tenté de quitter le pays, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit international des relations diplomatiques.

340. En résumé, la Cour conclut que, du fait des attaques menées par des membres des forces armées congolaises contre les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et des mauvais traitements qu'ils ont infligés à des personnes qui se trouvaient à l'ambassade lors de ces attaques, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Cour conclut en outre qu'en raison des mauvais traitements infligés par des membres des forces armées congolaises à des diplomates ougandais dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport international de Ndjili, la RDC a également manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 29 de la convention de Vienne.

341. S'agissant de la demande relative aux biens publics ougandais, la Cour note que l'Ouganda a initialement indiqué dans son contre-mémoire que les biens appartenant à son gouvernement et à son personnel diplomatique avaient fait l'objet d'une «confiscation», et qu'il a par la suite, dans ses écritures, évoqué l'«expropriation» de ses biens publics. Toutefois, rien ne donne à penser que, en l'espèce, une quelconque confiscation ou expropriation ait eu lieu, au sens technique du terme. La Cour estime en conséquence que, dans le présent contexte, aucun des deux termes ne convient. Il semblerait plutôt que l'Ouganda fasse référence à une appropriation illicite au sens commun du terme. Les saisies constituent une évidente utilisation illicite de ces biens, mais aucun transfert valide du titre de propriété n'est intervenu et la RDC n'est jamais devenue propriétaire légitime de ces biens.

342. Sur le plan de la preuve, l'état des lieux de la résidence et de la chancellerie, dressé conjointement par la RDC et l'Ouganda en application de l'accord de Luanda, établit à suffisance, pour la Cour, que des biens appartenant à l'Ouganda ont été soustraits des locaux de la résidence officielle et de la chancellerie. Point n'est besoin pour elle de déterminer qui a pu faire disparaître les biens déclarés manquants. La convention de Vienne sur les relations diplomatiques non seulement prohibe toute atteinte à l'inviolabilité de la mission par l'Etat accréditaire lui-

itself but also puts the receiving State under an obligation to prevent others — such as armed militia groups — from doing so (see *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 30-32, paras. 61-67). Therefore, although the evidence available is insufficient to identify with precision the individuals who removed Ugandan property, the mere fact that items were removed is enough to establish that the DRC breached its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations. At this stage, the Court considers that it has found sufficient evidence to hold that the removal of Ugandan property violated the rules of international law on diplomatic relations, whether it was committed by actions of the DRC itself or by the DRC's failure to prevent such acts on the part of armed militia groups. Similarly, the Court need not establish a precise list of items removed — a point of disagreement between the Parties — in order to conclude at this stage of the proceedings that the DRC breached its obligations under the relevant rules of international law. Although these issues will become important should there be a reparation stage, they are not relevant for the Court's finding on the legality or illegality of the acts of the DRC.

343. In addition to the issue of the taking of Ugandan public property described in paragraph 309, above, Uganda has specifically pleaded that the removal of "almost all of the documents in their archives and working files" violates Article 24 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The same evidence discussed in paragraph 342 also supports this contention, and the Court accordingly finds the DRC in violation of its obligations under Article 24 of the Vienna Convention.

344. The Court notes that, at this stage of the proceedings, it suffices for it to state that the DRC bears responsibility for the breach of the inviolability of the diplomatic premises, the maltreatment of Ugandan diplomats at the Ugandan Embassy in Kinshasa, the maltreatment of Ugandan diplomats at Ndjili International Airport, and for attacks on and seizure of property and archives from Ugandan diplomatic premises, in violation of international law on diplomatic relations. It would only be at a subsequent phase, failing an agreement between the Parties, that the specific circumstances of these violations as well as the precise damage suffered by Uganda and the extent of the reparation to which it is entitled would have to be demonstrated.

* * *

345. For these reasons,

même, mais impose également à celui-ci d'empêcher toutes autres personnes — telles que les membres de milices armées — d'y porter atteinte (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 30-32, par. 61-67). En conséquence, bien que les éléments de preuve soient insuffisants pour identifier avec précision les personnes qui ont fait disparaître des biens appartenant à l'Ouganda, le simple fait que des biens aient été soustraits suffit à établir que la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. A ce stade, la Cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments de preuve pour juger que cette disparition de biens appartenant à l'Ouganda constitue une violation des règles du droit international sur les relations diplomatiques, peu importe que cet acte résulte d'actions de la RDC elle-même ou de son impuissance à empêcher que des milices armées le commettent. De la même manière, il n'est pas besoin pour la Cour d'établir une liste détaillée des objets ayant été soustraits — point de désaccord entre les Parties — pour conclure à ce stade de la procédure que la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu des règles pertinentes du droit international. Ces diverses questions revêtiront certes de l'importance dans le cadre d'une phase éventuelle de l'affaire sur la réparation; mais elles sont sans pertinence pour la décision que la Cour doit prendre concernant la licéité ou l'illicéité des actes de la RDC.

343. En sus de l'argumentation présentée sur la question des biens publics ougandais ayant fait l'objet d'une appropriation, qui a été évoquée au paragraphe 309 ci-dessus, l'Ouganda a expressément plaidé que le fait que «presque tous les documents contenus dans [ses] archives et [ses] dossiers» aient été soustraits constitue une violation de l'article 24 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les éléments de preuve qui ont été examinés au paragraphe 342 étayant également cette thèse, la Cour estime que la RDC a violé les obligations lui incombant en vertu de l'article 24 de la convention de Vienne.

344. La Cour note que, à ce stade de la procédure, il lui suffit de déclarer que la responsabilité de la RDC est engagée à raison de l'atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques, des mauvais traitements infligés, à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, à des diplomates ougandais, des mauvais traitements infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, ainsi que des attaques contre les locaux diplomatiques et de la saisie des biens et archives qui s'y trouvaient, en violation du droit international des relations diplomatiques. Ce ne serait, à défaut d'accord entre les Parties, que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit.

* * *

345. Par ces motifs,

THE COURT,

(1) By sixteen votes to one,

Finds that the Republic of Uganda, by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo on the latter's territory, by occupying Ituri and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(2) Unanimously,

Finds admissible the claim submitted by the Democratic Republic of the Congo relating to alleged violations by the Republic of Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law in the course of hostilities between Ugandan and Rwandan military forces in Kisangani;

(3) By sixteen votes to one,

Finds that the Republic of Uganda, by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the Congolese civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to put an end to such conflict; as well as by its failure, as an occupying Power, to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law in Ituri district, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(4) By sixteen votes to one,

Finds that the Republic of Uganda, by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of the Ugandan armed forces in the territory of the Democratic Republic of

LA COUR,

1) Par seize voix contre une,

Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, *juge* ad hoc;

2) A l'unanimité,

Déclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3) Par seize voix contre une,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, *juge* ad hoc;

4) Par seize voix contre une,

Dit que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par

the Congo and by its failure to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri district to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources, violated obligations owed to the Democratic Republic of the Congo under international law;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(5) Unanimously,

Finds that the Republic of Uganda is under obligation to make reparation to the Democratic Republic of the Congo for the injury caused;

(6) Unanimously,

Decides that, failing agreement between the Parties, the question of reparation due to the Democratic Republic of the Congo shall be settled by the Court, and reserves for this purpose the subsequent procedure in the case;

(7) By fifteen votes to two,

Finds that the Republic of Uganda did not comply with the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* Kooijmans; *Judge* ad hoc Kateka;

(8) Unanimously,

Rejects the objections of the Democratic Republic of the Congo to the admissibility of the first counter-claim submitted by the Republic of Uganda;

(9) By fourteen votes to three,

Finds that the first counter-claim submitted by the Republic of Uganda cannot be upheld;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Tomka; *Judge* ad hoc Kateka;

(10) Unanimously,

Rejects the objection of the Democratic Republic of the Congo to the

son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, *juge* ad hoc;

5) A l'unanimité,

Dit que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé;

6) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

7) Par quinze voix contre deux,

Dit que la République de l'Ouganda ne s'est pas conformée à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^er^ juillet 2000;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kooijmans, *juge*; M. Kateka, *juge* ad hoc;

8) A l'unanimité,

Rejette les exceptions de la République démocratique du Congo à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda;

9) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ne peut être retenue;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Kooijmans, Tomka, *juges*; M. Kateka, *juge* ad hoc;

10) A l'unanimité,

Rejette l'exception de la République démocratique du Congo à la rece-

admissibility of the part of the second counter-claim submitted by the Republic of Uganda relating to the breach of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961;

(11) By sixteen votes to one,

Upholds the objection of the Democratic Republic of the Congo to the admissibility of the part of the second counter-claim submitted by the Republic of Uganda relating to the maltreatment of individuals other than Ugandan diplomats at Ndjili International Airport on 20 August 1998;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(12) Unanimously,

Finds that the Democratic Republic of the Congo, by the conduct of its armed forces, which attacked the Ugandan Embassy in Kinshasa, maltreated Ugandan diplomats and other individuals on the Embassy premises, maltreated Ugandan diplomats at Ndjili International Airport, as well as by its failure to provide the Ugandan Embassy and Ugandan diplomats with effective protection and by its failure to prevent archives and Ugandan property from being seized from the premises of the Ugandan Embassy, violated obligations owed to the Republic of Uganda under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961;

(13) Unanimously,

Finds that the Democratic Republic of the Congo is under obligation to make reparation to the Republic of Uganda for the injury caused;

(14) Unanimously,

Decides that, failing agreement between the Parties, the question of reparation due to the Republic of Uganda shall be settled by the Court, and reserves for this purpose the subsequent procedure in the case.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of December, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Demo-

vabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

11) Par seize voix contre une,

Retient l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili;

POUR : M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, *juge* ad hoc;

12) A l'unanimité,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, envers la République de l'Ouganda;

13) A l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé;

14) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République de l'Ouganda sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf décembre deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République

cratic Republic of the Congo and the Government of the Republic of Uganda, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, ELARABY and SIMMA append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge TOMKA and Judge *ad hoc* VERHOEVEN append declarations to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KATEKA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, ELARABY et SIMMA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge TOMKA et M. le juge *ad hoc* VERHOEVEN joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

The Court has found Uganda in violation of a wide range of legal instruments to which it is a party — Rejection of claim of self-defence — Article 3 (g) *of the Definition of Aggression of 1974 (XXIX) — Non-attributability of attacks by rebel groups reaffirms the Court's earlier jurisprudence and is consistent with Article 51 of the Charter — Customary law character of General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 — Article 21 of the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 — Findings of the Court are in general accordance with determinations made by the Security Council in its resolutions on this dispute — Principle of* pacta sunt servanda.

1. The circumstances and consequences of this case involving the loss of between three and four million human lives and other suffering have made it one of the most tragic and compelling to come before this Court.

2. Uganda stands accused by the Democratic Republic of the Congo (DRC) of an act of aggression within the meaning of Article I of the Definition of Aggression set out in General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974, and in contravention of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. Uganda is further accused of committing repeated violations of the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977 in flagrant disregard of the elementary rules of international humanitarian law and of committing massive violation of human rights in the conflict zones in breach of international human rights law.

3. The Court has found that the Republic of Uganda:

— by engaging in military activities against the DRC and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the Congo, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention;

— by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the Congolese civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to put an end to such conflict, as well as by its failure to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humani-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Conclusion de la Cour confirmant que l'Ouganda a violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie — Rejet de l'argument de la légitime défense — Article 3 g) de la définition de l'agression de 1974 (XXIX) — Non-imputabilité des attaques de groupes rebelles: conclusion réaffirmant la jurisprudence antérieure de la Cour et conforme à l'article 51 de la Charte — Caractère de droit coutumier de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 — Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 — Conclusions de la Cour s'accordant pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur le présent différend — Principe pacta sunt servanda.

1. La présente affaire, eu égard aux circonstances qui l'entourent et à ses conséquences — la mort de trois à quatre millions de personnes et bien d'autres souffrances —, est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître.

2. La République démocratique du Congo (RDC) accuse l'Ouganda d'avoir commis un acte d'agression au sens de l'article 1 de la définition de l'agression énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle l'accuse également d'avoir à maintes reprises violé les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 au mépris flagrant des règles élémentaires du droit international humanitaire et d'avoir commis des violations massives des droits de l'homme dans les zones de conflit, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme.

3. La Cour a conclu que:

— en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, la République de l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

— par le comportement de ses forces armées — qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain contre la population civile congolaise, qui ont détruit des villages et des bâtiments civils, qui n'ont pas fait de distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires et n'ont pas protégé la population civile lors de leurs affrontements avec d'autres combattants, qui ont entraîné des enfants-soldats, qui ont incité au conflit ethnique et se sont abstenues de prendre des mesures visant à y mettre un terme —,

tarian law in the Congo, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law; and

— by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of Ugandan armed forces in the territory of the DRC, and by its failure to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri District to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources, violated obligations owed to the DRC under international law.

4. These violations found by the Court are very serious breaches of international law and are compounded by the gravity of this case and the human tragedy underlying it. In effect, the Court's findings confirm that Uganda has been in violation of its obligations under the following international legal instruments: Article 2, paragraph 4 , of the United Nations Charter, prohibiting the use of force by States in their international relations; the Charter of the Organization of African Unity (OAU), which obliges all States to respect the sovereignty and territorial integrity of one another, to resolve disputes between them by peaceful means, and to refrain from interfering in each other's internal affairs; the Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907; the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949; Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949; the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966; the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981; the Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989; and the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict, all of which are binding on Uganda.

5. More specifically, the Court found that acts committed by the Uganda Peoples' Defence Forces (UPDF) itself and by officers and soldiers in it were in clear violation of the provisions of international humanitarian law and human rights instruments to which both Uganda and the Congo are parties, as well as of international customary law, in particular:

— the Hague Regulations, Articles 25, 27, 28, 43, 46 and 47, with regard to the obligations of an occupying Power;
— the Fourth Geneva Convention, Articles 27, 32 and 53, also with regard to the obligations of an occupying Power;

et parce qu'elle a négligé de prendre des mesures en vue de respecter et faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire au Congo, la République de l'Ouganda avait violé les obligations découlant pour elle du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et

— par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et pour n'avoir pas respecté les obligations qui lui incombaient, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda avait violé les obligations qui étaient les siennes, en vertu du droit international, envers la RDC.

4. Ces violations constatées par la Cour constituent de très graves infractions au droit international et elles sont encore amplifiées par la gravité de la présente affaire et la tragédie humaine qui la sous-tend. Ce que les conclusions de la Cour confirment, en effet, c'est que l'Ouganda a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux suivants: le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Etats de recourir à la force dans leurs relations internationales; la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui oblige tous les Etats à respecter mutuellement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui est annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907; la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981; la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés — tous instruments qui lient l'Ouganda.

5. Plus précisément, la Cour a conclu que les actes commis par les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) elles-mêmes et par leurs officiers et soldats étaient manifestement contraires aux dispositions des instruments relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda et le Congo sont tous deux parties, ainsi qu'à celles du droit international coutumier, en particulier:

— dans le règlement de La Haye, les articles 25, 27, 28, 43, 46 et 47 concernant les obligations d'une puissance occupante;
— dans la quatrième convention de Genève, les articles 27, 32 et 53 concernant aussi les obligations d'une puissance occupante;

— the International Covenant on Civil and Political Rights, Articles 6, paragraph 1, and 7;
— the First Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, Articles 48, 51, 52, 57, 58 and 75, paragraphs 1 and 2;

— the African Charter on Human and Peoples' Rights, Articles 4 and 5;

— the Convention on the Rights of the Child, Article 38, paragraphs 2 and 3;
— the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, Articles 1, 2, 3, paragraph 3, 4, 5 and 6.

In a nutshell, Uganda has been found responsible for illegal use of force, violation of sovereignty and territorial integrity, military intervention, violation of human rights and international humanitarian law, looting, plunder and exploitation of the Congo's natural resources, causing injury to the Congo as well as to Congolese citizens. Thus Uganda has been found in breach of a wide range of legal instruments to which it is a party and, according to the evidence before the Court, the violations gave rise to the most egregious of consequences. The non-fulfilment of obligations by a State entails international responsibility.

6. Not only are the international Conventions violated by Uganda binding on it, but they are intended to uphold the rule of law between neighbouring States and constitute the foundation on which the existing international legal order is constructed. They oblige States to conduct their relations in accordance with civilized behaviour and modern values — to refrain from the use of military force, to respect territorial integrity, to solve international disputes by peaceful means, and to respect human rights, human dignity, and international humanitarian law. Under the international humanitarian law and international human rights instruments mentioned above, Uganda was obliged to refrain from carrying out attacks against civilians, to ensure humane treatment of them and even of combatants caught up in military conflict, and to respect the most basic of their rights, the right to life. In this regard, Article 1 of the Fourth Geneva Convention stipulates that: "The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention *in all circumstances*." (Emphasis added.) Article 2 of the Convention provides that:

> "In addition to the provisions which shall be implemented in peace-time, the present Convention shall apply to *all cases* of declared war or *of any other armed conflict* which may arise between *two* or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them." (Emphasis added.)

— dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;
— dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;
— dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;
— dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;
— dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

En résumé, l'Ouganda a été jugé coupable d'emploi illicite de la force, de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, d'intervention militaire, de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, portant atteinte au Congo ainsi qu'à ses ressortissants. La Cour a ainsi conclu qu'il avait violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie et que, selon les éléments de preuve versés au dossier, ces violations ont eu les plus terribles conséquences. Et tout manquement d'un Etat à ses obligations engage la responsabilité internationale de cet Etat.

6. Non seulement les conventions internationales ainsi violées lient l'Ouganda, mais elles visent à maintenir l'état de droit entre Etats voisins et constituent les assises de l'ordre juridique international existant. Elles obligent les Etats à conduire leurs relations selon les règles d'un comportement civilisé et dans le respect des valeurs modernes — non-recours à la force armée, respect de l'intégrité territoriale des autres Etats, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit international humanitaire. En vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme qui sont énumérés plus haut, l'Ouganda avait l'obligation de s'abstenir de mener des attaques contre des civils, d'assurer un traitement humain à ceux-ci et même aux combattants pris dans un conflit militaire, et de respecter le plus fondamental des droits de ces personnes: le droit à la vie. A cet égard, l'article premier de la quatrième convention de Genève dispose que: «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention *en toutes circonstances*.» (Les italiques sont de moi.) Aux termes de l'article 2 de la convention:

> «En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera *en cas de* guerre déclarée ou *de tout autre conflit armé* surgissant entre *deux* ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.» (Les italiques sont de moi.)

Article 27 states:

> "Protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for their persons, their honour, their family rights . . . They shall at all times be humanely treated, and shall be protected . . . against all acts of violence . . .
>
> Women shall be especially protected against any attack on their honour, in particular against rape . . . or any form of indecent assault."

According to Article 51 of Additional Protocol I to the 1949 Geneva Conventions:

> "1. The civilian population and individual civilians shall enjoy general protection against dangers arising from military operations . . .
>
> 2. The civilian population as such, as well as individual civilians, shall not be the object of attack. Acts or threats of violence the primary purpose of which is to spread terror among the civilian population are prohibited.
>
> . . . . . .
>
> 4. Indiscriminate attacks [against civilians] are prohibited . . ."

In other words, in the course of a military conflict, civilians should be spared unnecessary violence, including massacres and other atrocities such as those allegedly perpetrated by the UPDF. Furthermore, according to Article 3 of the 1989 Convention on the Rights of the Child, to which Uganda is also a party, in all actions concerning children, the primary *consideration* must be the *best interests* of the child. Article 19 provides that States parties agree to take all appropriate measures to protect the child from all forms of physical and mental violence, while Article 38 of the Convention provides that States parties undertake to respect and to ensure respect for the rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child. States parties to the Convention must take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of 15 years do not take part in direct hostilities. Yet, according to the evidence before the Court, these obligations were wantonly flouted during the UPDF's military campaign in the Congo, as children were recruited as child soldiers to take part in the fighting.

7. The Court thus reached the justifiable conclusion that Uganda repeatedly and egregiously transgressed both the *jus ad bellum* and *jus in bello*, illegally used force and violated the rules of international humanitarian law.

8. Crucially and for very cogent reasons, the Court has rejected, under both Article 51 of the United Nations Charter and customary international law, Uganda's contention that it acted in self-defence in using mili-

L'article 27 précise que:

> «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux ... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées ... contre tout acte de violence...
>
> Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol ... et tout attentat à leur pudeur.»

Et, aux termes de l'article 51 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949:

> «1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires...
>
> 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
>
> . . . . . .
>
> 4. Les attaques sans discrimination [contre des civils] sont interdites... »

En d'autres termes, au cours d'un conflit militaire, il faut épargner aux civils toute violence gratuite, y compris les massacres et autres atrocités tels que ceux que les UPDF sont accusées d'avoir perpétrés. En outre, selon l'article 3 de la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Ouganda est également partie, dans toutes les décisions concernant l'enfant, c'est *l'intérêt supérieur* de ce dernier qui doit être la *considération primordiale*. L'article 19 prévoit que les Etats parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale et, à l'article 38, ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et qui protègent les enfants. Les Etats parties à la convention doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Or, à en juger par les éléments de preuve soumis à la Cour, ces obligations ont été violées sans vergogne pendant la campagne militaire des UPDF au Congo, des enfants ayant été enrôlés comme enfants-soldats pour prendre part aux combats.

7. Aussi la Cour a-t-elle légitimement conclu que l'Ouganda avait à plusieurs reprises et de manière flagrante transgressé aussi bien le *jus ad bellum* que le *jus in bello*, qu'il avait fait illicitement usage de la force et qu'il avait violé les règles du droit international humanitaire.

8. Et surtout, pour des raisons extrêmement puissantes, la Cour a rejeté, en vertu à la fois de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, l'allégation de l'Ouganda selon laquelle

tary force in the Congo. Uganda argued, *inter alia*, that the Congo was responsible for the armed attacks by various rebel groups and was therefore guilty of aggression under the conditions set forth in the Definition of Aggression of 1974 (XXIX) in Article 3, paragraph *(g)*, which provides that:

> "Any of the following acts, regardless of a declaration of war, shall, subject to and in accordance with the provisions of article 2, qualify as an act of aggression:
>
> . . . . . .
>
> *(g)* The sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein."

The Court rejected the contention, observing that: Uganda never claimed that it had been the victim of an armed attack by the armed forces of the DRC; the "armed attacks" to which reference was made came rather from the ADF; there was no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC; and the attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC, or on behalf of the DRC, within the meaning of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 1974 on the Definition of Aggression. The Court concluded that, on the basis of the evidence before it, even if the series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC.

9. This finding is also consistent with the jurisprudence of the Court. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court stressed the need to recognize a distinction between cases of armed attack and "other less grave forms" of the use of force (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191). This distinction was reaffirmed by the Court in 2003 in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America)*. According to the Court, it is necessary to distinguish between a State's massive support for armed groups, including *deliberately* allowing them access to its territory, and a State's enabling groups of this type to act against another State. Only the first hypothesis could be characterized as an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the Charter, thus justifying a unilateral response. Although the second would engage the international responsibility of the State concerned, it constitutes no more than a "breach of the peace", enabling the Security Council to take action pursuant to Chapter VII of the Charter, without, however, creating an entitlement to unilateral response based on self-defence. In other words, if a State is powerless

il aurait recouru à la force armée au Congo en état de légitime défense. L'Ouganda soutenait, notamment, que le Congo était responsable des attaques armées menées par divers groupes rebelles et qu'il s'était donc rendu coupable d'agression selon les critères formulés au paragraphe *g)* de l'article 3 de la définition de l'agression de 1974 (XXIX), aux termes duquel:

> «L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression:
>
> . . . . . .
>
> *g)* L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.»

La Cour a rejeté cet argument, faisant observer que: l'Ouganda n'avait jamais soutenu avoir été victime d'une agression de la part des forces armées de la RDC; l'«agression armée» dont il avait été question était plutôt le fait des FDA; il n'y avait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans les attaques; celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée en 1974. La Cour a conclu, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, n'étaient pas attribuables à la RDC.

9. Cette conclusion est également conforme à la jurisprudence de la Cour. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour avait mis l'accent sur la nécessité d'opérer une distinction entre des cas d'agression armée et «d'autres modalités moins brutales» de l'emploi de la force (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191). Cette distinction, la Cour l'a réaffirmée en 2003, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*. Selon elle, il est nécessaire de distinguer entre le cas d'un Etat qui accorde un soutien massif à des groupes armés, notamment en leur laissant *de manière délibérée* l'accès à son territoire, et celui d'un Etat qui permet à de tels groupes d'agir contre un autre Etat. Seule la première hypothèse pourrait être qualifiée d'«agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, et justifiant donc une riposte unilatérale. Bien que la seconde hypothèse puisse engager la responsabilité internationale de l'Etat en cause, elle n'est rien de plus qu'une «rupture de la paix», qui autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures en application du chapitre VII de la Charte, sans pour autant donner naissance à un droit unilatéral de riposte au titre de

to put an end to the armed activities of rebel groups despite the fact that it opposes them, that is not tantamount to use of armed force by that State, but a threat to the peace which calls for action by the Security Council. In my opinion, this interpretation is consistent with Article 51 of the Charter and represents the existing law.

10. However, according to the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (General Assembly resolution 2625 (XXV)):

> "no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the régime of another State, or interfere in civil strife in another State".

Uganda, in the course of the proceedings, acknowledged that it had supported one of the Congolese rebel movements, explaining, *inter alia*, that it gave "just enough" military support to the movement to help Uganda achieve its objectives of driving out Sudanese and Chadian forces from the Congo and of taking over the airfields between Gbadolite and the Ugandan border and that its support was not directed at the overthrow of the President of the Congo. The Court notes that even if Uganda's activities were in support of its perceived security needs, it necessarily still violated the principles of international law.

11. Another issue that was pleaded before the Court relates to permanent sovereignty over natural resources. The Court's acknowledgment of the *customary law* character of General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962, on permanent sovereignty over natural resources, is not without significance, for, although the Court has decided that it is the Hague Regulations of 1907 as well as the Fourth Geneva Convention of 1949 which lay down the rules according to which Uganda's conduct must be judged, resolution 1803 (XVII), it should be recalled, confirmed the "right of peoples and nations to permanent sovereignty over their natural wealth and resources". It makes clear that such resources should be exploited "in the interest of . . . the well-being of the people of the State concerned". These rights and interests remain in effect at all times, including *during armed conflict and during occupation*. The Security Council in resolution 1291 (2000) reaffirmed the sovereignty of the DRC over its natural resources, and noted with concern reports of the illegal exploitation of the country's assets and the potential consequences of these actions on the security conditions and continuation of hostilities. Accordingly, in my view, the exploitation of the natural resources of a State by the forces of occupation contravenes the principle of permanent sovereignty over natural resources, as well as the Hague Regulations of 1907 and the Fourth Geneva Convention of 1949. Moreover, both the

la légitime défense. Autrement dit, si un Etat est impuissant à mettre fin aux activités armées de groupes rebelles bien qu'il s'oppose à eux, on est en présence non pas d'un emploi de la force armée par cet Etat, mais d'une menace pour la paix requérant l'intervention du Conseil de sécurité. De mon point de vue, cette interprétation est conforme à l'article 51 de la Charte et reflète le droit en vigueur.

10. Cela étant, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale):

> «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat».

Or, l'Ouganda a reconnu en cours d'instance qu'il avait soutenu l'un des mouvements rebelles congolais, expliquant notamment qu'il n'avait accordé à ce mouvement qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier l'aide à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les forces soudanaises et tchadiennes du Congo et à prendre les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise, et que ce soutien ne visait pas au renversement du président du Congo. La Cour a relevé que, quand bien même les activités ougandaises auraient répondu à ce que l'Ouganda estimait être ses besoins en matière de sécurité, elles n'en étaient pas moins nécessairement contraires aux principes du droit international.

11. Une autre question soulevée devant la Cour a trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La reconnaissance par la Cour du caractère *coutumier* de la résolution 1803 (XVII), adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, n'est pas dénuée d'importance car, si la Cour a certes considéré le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 comme l'expression des règles au regard desquelles le comportement ougandais devait être jugé, la résolution 1803 (XVII) n'en a pas moins confirmé, rappelons-le, «[l]e droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles», précisant clairement que ces ressources devaient être exploitées «dans l'intérêt du ... bien-être de la population de l'Etat intéressé». Ces droits et intérêts doivent être respectés en tout temps, y compris *en temps de conflit armé ou d'occupation*. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et a pris note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risquaient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités. Dès lors, l'exploitation des ressources naturelles d'un Etat par les forces d'occupation contrevient, selon moi, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'au

DRC and Uganda are parties to the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981, which stipulates that:

> "All peoples shall freely dispose of their wealth and natural resources. This right shall be exercised in the exclusive interest of the people. In *no case* shall a people be deprived of it." (Art. 21, para. 1; emphasis added.)

12. It is noteworthy that the findings of the Court, a judicial organ, are in the main in tandem with determinations made earlier by the Security Council in its resolutions on this dispute. In its resolution 1234 (1999) the Council implicitly considered the Congo, not Uganda, to be in a situation of self-defence. In that resolution, the Council not only recalled the inherent right of individual or collective self-defence under Article 51 of the United Nations Charter, but also deplored the continuing fighting and the presence of forces of foreign States in the DRC in a manner inconsistent with the principles of the United Nations Charter, and called upon those States to bring to an end the presence of uninvited forces. In its resolution 1291 (2000) the Council called for the orderly withdrawal of all foreign forces from the Congo in accordance with the Lusaka Ceasefire Agreement (1999). The Council also called on all parties to the conflict in the DRC to protect human rights and respect international humanitarian law and the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 1948. Acting under Chapter VII of the Charter the Council, in resolution 1304 (2000), confirmed that Uganda and Rwanda had violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC and demanded that they withdraw all their forces from the DRC without further delav. and called on all parties to the conflict to protect human rights and respect international humanitarian law.

13. On the other hand, the Court has found the DRC to have been in breach of its obligations to Uganda under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961 because of its maltreatment of Ugandan diplomats and other individuals. In other words, the Congo, even when acting in self-defence,

> "is not relieved from fulfilling its obligations:
>
> . . . . . .
>
> *(b)* To respect the inviolability of diplomatic or consular agents, premises, archives and documents." (Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supple-*

règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième convention de Genève de 1949. En outre, la RDC et l'Ouganda sont tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, selon laquelle:

> «Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En *aucun cas*, un peuple ne peut en être privé.» (Art. 21, par. 1; les italiques sont de moi.)

12. Il est intéressant de noter que les conclusions de la Cour, organe judiciaire, s'accordent pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions antérieures sur le présent différend. Dans sa résolution 1234 (1999), le Conseil de sécurité a implicitement considéré que c'était le Congo et non l'Ouganda qui se trouvait en état de légitime défense. Dans cette résolution, non content de rappeler le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a également déploré la poursuite des combats ainsi que la présence de forces d'Etats étrangers en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, et il a exhorté les Etats concernés à mettre fin à la présence des forces non invitées. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a demandé le retrait ordonné de toutes les forces étrangères du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (1999). Il a également demandé à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire ainsi que la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa résolution 1304 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a confirmé que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et exigé que ces Etats retirent immédiatement toutes leurs forces du territoire congolais, demandant à nouveau à toutes les parties au conflit de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire.

13. D'autre part, la Cour a conclu que la RDC avait manqué aux obligations qui lui incombaient vis-à-vis de l'Ouganda en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, en raison des mauvais traitements infligés par ses forces à des diplomates et d'autres ressortissants ougandais. En d'autres termes, même lorsqu'il agit en état de légitime défense, le Congo

> «n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent:
>
> . . . . . .
>
> *b)* de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.» (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, sup-*

ment No. 10, United Nations doc. A/56/10 (2001), Draft Art. 50, para. 2 *(b)* and Commentary.)

Thus the findings of the Court have been carefully considered and reasoned. Had Uganda respected its obligations under the United Nations Charter not to resort to force in its disputes — political or otherwise — with the DRC, its obligations under the OAU Charter to settle its disputes by peaceful means, its obligations under international human rights instruments and international humanitarian law to respect the human rights and dignity of Congolese citizens and not to treat the civilian population inhumanely during its military incursion, and had the UPDF respected its obligation not to exploit the natural wealth and resources of the territory under occupation, the ensuing human tragedy could have been prevented or at least not aggravated.

14. If Uganda, above all, had respected the fundamental and customary law principle of *pacta sunt servanda* — requiring a State to comply with its obligations under a treaty — the tragedy so vividly put before the Court would not, at least, have been compounded. Observance of treaty obligations is not only moral, but serves an important role in maintaining peace and security between neighbouring States and in preventing military conflicts between them. Respect for this Judgment should contribute to putting an end to this tragedy.

15. It is, *inter alia*, against this background that I have voted in favour of the Judgment.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

plément nº 10, doc. A/56/10 (2001), projet d'article 50, par. 2, al. *b)*, et commentaire.)

Les conclusions de la Cour ont donc été soigneusement pesées et motivées. Si l'Ouganda avait respecté l'obligation que la Charte des Nations Unies lui fait de ne pas recourir à la force dans ses différends — politiques ou autres — avec la RDC, l'obligation qui découle pour lui de la Charte de l'OUA de régler ses différends par des moyens pacifiques, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire de respecter les droits de l'homme et la dignité des citoyens congolais sans traiter de manière inhumaine la population civile pendant son incursion militaire, et si les UPDF avaient respecté leur obligation de ne pas exploiter les richesses et ressources naturelles du territoire sous occupation, la tragédie humaine qui s'est ensuivie aurait pu être empêchée ou, au moins, ne pas être aggravée.

14. Si l'Ouganda, surtout, avait respecté le principe *pacta sunt servanda* — principe fondamental du droit coutumier qui impose à un Etat de se conformer à ses obligations conventionnelles —, la tragédie qui a été dépeinte avec tant de force à la Cour ne se serait du moins pas aggravée. L'observation des obligations conventionnelles n'est pas seulement un devoir moral, elle joue aussi un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité entre Etats voisins et dans la prévention des conflits militaires entre eux. Le respect du présent arrêt devrait contribuer à mettre un terme à cette tragédie.

15. Telles sont, entre autres considérations, les raisons qui m'ont porté à voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Time-limits on Uganda's violation of international law by its military actions in DRC territory — Sudan's role — Uganda's assistance to former irregular forces — Uganda not an occupying Power in Kibali-Ituri district — Articles 42 and 43 of the Hague Regulations of 1907 not applicable to Uganda's military presence in Kibali-Ituri district.

1. My vote in favour of the Judgment does not mean that I agree with all the findings of its operative part nor that I concur with each and every part of the reasoning followed by the majority of the Court in reaching its conclusions.

I

2. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment, the Court

> "*Finds* that the Republic of Uganda, by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo . . . violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention."

3. I agree that the Republic of Uganda (hereinafter referred to as "Uganda") violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo (hereinafter referred to as the "DRC") between 7 and 8 August 1998 and 10 July 1999, for the reasons explained in the Judgment; but I disagree with the finding that the violation continued from 10 July 1999 until 2 June 2003, when Ugandan troops withdrew from the DRC territory, because in my opinion the DRC consented during this period to their presence in its territory, not retroactively but under the terms and conditions prescribed in the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999, the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 and the Luanda Agreement of 6 September 2002, as amended in the Dar es Salaam Agreement of 10 February 2003.

4. The Judgment states that the Lusaka Ceasefire Agreement does not refer to "consent" (para. 95) and that it goes beyond the mere ordering of the Parties to cease hostilities, providing a framework to facilitate the orderly withdrawal of all foreign forces to a stable and secure envi-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Limites temporelles de la violation du droit international par l'Ouganda à raison de ses actions militaires en RDC — Rôle du Soudan — Assistance apportée par l'Ouganda à d'anciennes forces irrégulières — L'Ouganda n'était pas une puissance occupante dans le district de « Kibali-Ituri » — Les articles 42 et 43 du règlement de La Haye de 1907 ne sont pas applicables à la présence militaire de l'Ouganda dans le district de Kibali-Ituri.

1. Si j'ai voté en faveur de l'arrêt, cela ne signifie pas que je souscrive pour autant à toutes les conclusions énoncées dans le dispositif, ni que j'adhère à toutes les parties du raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour parvenir à ses conclusions.

I

2. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

> « *[d]it* que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention ».

3. Je conviens que, pour les raisons qui sont exposées dans l'arrêt, la République de l'Ouganda (ci-après dénommée l'« Ouganda ») a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention en se livrant à des activités militaires contre la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») entre les 7-8 août 1998 et le 10 juillet 1999. Je ne souscris toutefois pas à la conclusion selon laquelle cette violation s'est poursuivie à partir du 10 juillet 1999 jusqu'au 2 juin 2003, date du retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC, cette dernière ayant selon moi consenti pendant cette période à la présence de ces troupes sur son territoire, sans effet rétroactif mais conformément aux modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002, tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003.

4. L'arrêt relève que la notion de « consentement » n'apparaît pas dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (par. 95) et que celui-ci fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités, fixant un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en

ronment, but carrying no implication as to the Ugandan military presence having been accepted as lawful (para. 97). It also explains:

> "The Agreement took as its starting point the realities on the ground. Among those realities were the major Ugandan military deployment across vast areas of the DRC and the massive loss of life over the preceding months. The arrangements made at Lusaka, to progress towards withdrawal of foreign forces and an eventual peace, with security for all concerned, were directed at these factors on the ground and at the realities of the unstable political and security situation. The provisions of the Lusaka Agreement thus represented an agreed *modus operandi* for the parties. They stipulated how the parties should move forward. They did not purport to qualify the Ugandan military presence in legal terms. In accepting this *modus operandi* the DRC did not 'consent' to the presence of Ugandan troops. It simply concurred that there should be a process to end that reality in an orderly fashion. The DRC was willing to proceed from the situation on the ground as it existed and in the manner agreed as most likely to secure the result of a withdrawal of foreign troops in a stable environment. But it did not thereby recognize the situation on the ground as legal, either before the Lusaka Agreement or in the period that would pass until the fulfilment of its terms." (Judgment, para. 99.)

5. The Judgment adds in paragraph 101:

> "This conclusion as to the effect of the Lusaka Agreement upon the legality of the presence of Ugandan troops on Congolese territory did not change with the revisions to the timetable that became necessary. The Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000 and the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 provided for new schedules for withdrawal, it having become apparent that the original schedule in the Annex to the Lusaka Agreement was unrealistic. While the status of Ugandan troops remained unchanged, the delay in relation to the D-Day plus 180 days envisaged in the Lusaka Agreement likewise did not change the legal status of the presence of Uganda, all parties having agreed to these delays to the withdrawal calendar."

6. In respect to the Luanda Agreement the Judgment states that none of its elements

> "purport generally to determine that Ugandan forces had been legally present on the territory of the DRC. The Luanda Agreement revised the *modus operandi* for achieving the withdrawal of Ugandan forces in a stable security situation. It was now agreed — without

vue de créer un environnement stable et sûr, mais ne permettant en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite (par. 97). Il précise aussi:

«L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.» (Arrêt, par. 99.)

5. L'arrêt ajoute, au paragraphe 101:

«Les revisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le territoire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.»

6. En ce qui concerne l'accord de Luanda, l'arrêt précise qu'aucun de ses éléments

«ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il

reference to whether or not Ugandan forces had been present in the area when the agreement was signed, and to whether any such presence was lawful — that their presence on Mount Ruwenzori should be authorized, if need be, after the withdrawal elsewhere had been completed until appropriate security mechanisms had been put in place. The Court observes that this reflects the acknowledgment by both Parties of Uganda's security needs in the area, without pronouncing upon the legality of prior Ugandan military actions there or elsewhere." (Para. 104.)

7. Therefore, the majority of the Court understands that the Lusaka Ceasefire Agreement did not change the legal status of the presence of Uganda, i.e., in violation of international law, but at the same time it considers that Uganda was under an obligation to respect the timetable agreed upon, as revised in the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 and the Luanda Agreement of 6 September 2002.

8. This interpretation of the Lusaka Ceasefire Agreement, the Kampala Disengagement Plan, the Harare Disengagement Plan and the Luanda Agreement creates an impossible legal situation for Uganda. On the one hand, if Uganda complied with its treaty obligations and remained in the territory of the DRC until the expiration of the timetables agreed upon, Uganda would be in violation of international law because the legal status of its presence had not been changed, the status of its military forces in the DRC being a violation of international law. On the other hand, if Uganda chose not to violate international law as a consequence of its military presence in the DRC, and therefore withdrew its troops from the territory of the DRC otherwise than in accordance with the timetables agreed upon, Uganda would have violated its treaty obligations, thereby also being in violation of international law.

9. This reasoning is, in my opinion, persuasive enough not to accept the very peculiar interpretation advanced in the Judgment of the Lusaka Ceasefire Agreement, the Kampala Disengagement Plan, the Harare Disengagement Plan and the Luanda Agreement. Moreover, an examination of the terms of these instruments leads to a different conclusion.

10. The Lusaka Ceasefire Agreement was signed on 10 July 1999 among the Republic of Angola, the Democratic Republic of the Congo, the Republic of Namibia, the Republic of Rwanda, the Republic of Uganda, the Republic of Zimbabwe, the Congolese Rally for Democracy (RCD) and the Movement for the Liberation of the Congo (MLC).

11. In my opinion, the DRC consented in the Lusaka Ceasefire Agreement to the presence in its territory not only of Ugandan troops but of all foreign forces, as evidenced in the following provisions:

(a) Article III, paragraph 12, prescribes that "[t]he final withdrawal of

fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissaient ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.» (Par. 104.)

7. Par conséquent, la majorité de la Cour analyse l'accord de cessez-le-feu de Lusaka comme n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence de l'Ouganda — celle-ci restant contraire au droit international —, mais considère que l'Ouganda était tenu de respecter le calendrier convenu, tel que revisé dans le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002.

8. Cette interprétation de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda crée pour l'Ouganda une situation juridique inextricable. Si, d'un côté, il se conformait à ses obligations conventionnelles et restait sur le territoire de la RDC jusqu'à l'expiration des délais convenus, l'Ouganda violait le droit international car le statut juridique de sa présence n'avait pas été modifié, la présence de ses forces armées en RDC restant contraire au droit international. Si, d'un autre côté, il choisissait de ne pas violer le droit international par sa présence militaire en RDC, et qu'il retirait donc ses troupes du territoire congolais autrement qu'en conformité des calendriers arrêtés à cette fin, l'Ouganda manquait à ses obligations conventionnelles, violant ainsi là encore le droit international.

9. C'est là pour moi un raisonnement suffisamment convaincant pour ne pas accepter l'interprétation très singulière qui est faite dans l'arrêt de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda. Qui plus est, l'examen des termes de ces instruments conduit à une conclusion différente.

10. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka a été signé le 10 juillet 1999 entre la République d'Angola, la République démocratique du Congo, la République de Namibie, la République du Rwanda, la République de l'Ouganda, la République du Zimbabwe, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

11. A mon avis, la RDC a consenti, dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, à la présence sur son territoire non seulement de troupes ougandaises, mais aussi à celle de toutes les forces étrangères, comme l'attestent les dispositions suivantes:

a) le paragraphe 12 de l'article III dispose que «[l]e retrait définitif de

all foreign forces from the national territory of the DRC shall be carried out in accordance with the Calendar in Annex 'B' of this Agreement and a withdrawal schedule to be prepared by the UN, the OAU and the JMC", i.e., the Joint Military Commission to be created as stipulated in Chapter 7 of Annex "A";

(b) Chapter 4 of Annex "A", number 4.1, reiterates that "[t]he final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex 'B' of this Agreement", and number 4.2 indicates that "[t]he Joint Military Commission/OAU and UN shall draw up a definitive schedule for the orderly withdrawal of all foreign forces from the Democratic Republic of Congo";

(c) Chapter 8, Article 8.1, contemplates that a force should be constituted, facilitated and deployed in the DRC by the United Nations in collaboration with the Organization of African Unity with the mandate, among others, to schedule and supervise the withdrawal of all foreign forces (Art. 8.2.1); and

(d) Chapter 11, Article 11.4, stipulates:

"All forces shall be restricted to the declared and recorded locations and all movements shall be authorised by the JMC, OAU and UN mechanisms. All forces shall remain in the declared and recorded locations until:

(a) in the case of foreign forces, withdrawal has started in accordance with JMC/OAU, UN withdrawal schedule;

. . . . . ."

(e) Annex "B", number 17 indicates "180 days from the formal signing of the Ceasefire" as the deadline for the withdrawal of all foreign forces.

12. The Kampala Disengagement Plan ("Plan for the Disengagement and Redeployment of Forces in Democratic Republic of Congo (DRC) in Accordance with the Lusaka Agreement") was agreed on 8 April 2000 by all the parties to the Lusaka Ceasefire Agreement. It included stipulations providing that

"During the process of Disengagement and Redeployment of the forces, in order to establish a cessation of hostilities, no Party shall threaten or use force against another Party, and under no circumstances shall any armed forces of any Party enter into or stay within the territory controlled by any other Party without the authorization of the JMC and MONUC." (Art. 1, para. 2 *(a)*.)

"The Parties shall comply with the cessation of hostilities in accord-

toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM» — c'est-à-dire la commission militaire mixte devant être créée comme stipulé au chapitre 7 de l'annexe «A»;

b) le paragraphe 4.1 du chapitre 4 de l'annexe «A» dispose à nouveau que «[l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe «B» du présent accord» et le paragraphe 4.2 indique que «[l]a commission militaire mixte et les mécanismes de l'ONU et de l'OUA élaboreront un programme définitif et approprié de retrait ordonné de toutes les troupes étrangères de la République démocratique du Congo»;

c) le paragraphe 8.1 du chapitre 8 prévoit que l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OUA, devra constituer, faciliter et déployer une force en RDC dont le mandat consistera, entre autres, à programmer et superviser le retrait de toutes les forces étrangères (al. 8.2.1); et

d) le paragraphe 11.4 du chapitre 11 dispose:

«Toutes les forces seront consignées aux positions déclarées et enregistrées et tout mouvement devra être autorisé par les mécanismes de la commission militaire mixte, de l'OUA et de l'ONU. Toutes les forces resteront dans les positions déclarées et enregistrées:

a) dans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU;

. . . . . .»

e) le point 17 de l'annexe «B» prévoit, pour le retrait de toutes les forces étrangères, un délai de 180 jours à compter de la signature officielle du cessez-le-feu.

12. Le plan de désengagement de Kampala (plan pour le désengagement et le redéploiement des forces en République démocratique du Congo (RDC) conformément à l'accord de Lusaka) a été arrêté le 8 avril 2000 par toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il comprenait les dispositions suivantes:

«Pendant le processus de désengagement et de redéploiement des forces, de façon à établir une cessation des hostilités, aucune partie ne menacera ni n'emploiera la force contre une autre partie et, sous aucun prétexte, aucune force armée de quelque partie que ce soit n'entrera ou ne demeurera à l'intérieur du territoire contrôlé par une autre partie sans l'autorisation de la MONUC/CMM.» (Art. 1, par. 2 *a)*.)

«Les parties obéiront à l'obligation de cessation des hostilités

ance with Articles 1 and 3 of the Lusaka Cease Fire Agreement. Each Party shall ensure that all personnel and organizations with military capability under its control or within territory under its control, including armed civilian groups (illegally armed), Armed Groups controlled by or in the pay of one or other Party comply with this Plan." (Art. 1, para. 2 *(d)*.)

"Whilst reserving the right to self-defence, within defended positions, the Parties shall strictly avoid committing any reprisals, counter-attacks, or any unilateral actions, in response to violations of this Plan by another Party. The Parties are to report all alleged violations of the provisions of this Plan to HQ MONUC and the JMC." (Art. 2, para. 5.)

13. This last provision is remarkable in reserving the right of self-defence not only to the signatory States (the DRC, Namibia, Rwanda, Uganda, Zimbabwe) but also to the rebel movements Congolese Rally for Democracy (RCD) and the Movement for the Liberation of the Congo (NLC). Therefore it is not possible to accept the explanation given by the DRC in its letter of 6 May 2005 to the Court that the sole effect of the Lusaka Ceasefire Agreement was to suspend "the Congo's power to exercise its right of self-defence by repelling the armies of the occupying States by force"; the right of self-defence being also expressly admitted in Article 2, paragraph 5, of the Harare Disengagement Plan.

14. Moreover, the Kampala Disengagement Plan stipulated that the Disengagement obligation assumed by the parties was based on the assumption that a ceasefire existed, in order to facilitate the immediate deployment of MONUC, Phase 2 (Art. 3, para. 7); that "[a] total Cessation of Hostilities by all Parties" was included among the prerequisites to be met before an effective disengagement could take place (Art. 3, para. 8 *(a)*); and that the Ceasefire Zone was divided in four areas, as detailed in the map attached as Appendix 2 (Art. 14).

15. Some time later, on 6 December 2000, the Harare Disengagement Plan laid down the Sub Plans for Disengagement and Redeployment specifying the obligations in respect to Area A where the MCL, UPDF and FAC and their allies had declared to be present.

16. Therefore, in my opinion the presence of Ugandan troops in Congolese territory was consented to by the DRC in the terms stipulated in the Kampala and Harare Disengagement Plans.

17. The Luanda Agreement came into force upon its signing, on 6 September 2002, and was entitled "Agreement between the Governments of the Democratic Republic of The Congo and the Republic of Uganda on withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of The

conformément aux articles 1 et 3 de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Chaque partie s'assurera que tout son personnel et les organisations possédant une capacité militaire sous son contrôle ou à l'intérieur du territoire qu'elle contrôle, y compris les groupes civils (illégalement armés) et les groupes armés contrôlés ou payés par l'une ou l'autre partie, répondent aux termes de ce plan.» (Art. 1, par. 2 *d)*.)

«Tout en conservant le droit de légitime défense dans les positions défensives, les parties éviteront strictement d'effectuer toutes représailles, contre-attaques ou n'importe quelles actions unilatérales en réaction aux violations des dispositions de ce plan par une autre partie. Les parties rendront compte de ces prétendues violations à la MONUC/CMM.» (Art. 2, par. 5.)

13. Cette dernière disposition est remarquable, en ce qu'elle réserve le droit de légitime défense non seulement des Etats signataires (la RDC, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe), mais aussi des mouvements rebelles (le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC)). L'explication donnée par la RDC dans sa lettre à la Cour du 6 mai 2005, à savoir que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka avait uniquement eu pour effet de «suspendre la possibilité pour le Congo d'exercer son droit de légitime défense en repoussant, par la force, les armées d'Etats occupants», n'est donc pas acceptable; et le droit de légitime défense est également expressément admis au paragraphe 5 de l'article 2 du plan de désengagement de Harare.

14. En outre, le plan de désengagement de Kampala disposait que l'obligation de désengagement assumée par les parties reposait sur l'hypothèse du respect d'un cessez-le-feu qui permette un déploiement immédiat de la MONUC phase 2 (art. 3, par. 7), qu'«[u]n cessez-le-feu total par toutes les parties» figurait parmi les présuppositions à réaliser avant le début du désengagement effectif (art. 3, par. 8 *a)*), et que la zone de cessez-le-feu serait divisée en quatre zones, comme indiqué sur la carte jointe de l'appendice 2 (art. 14).

15. Quelque temps plus tard, le 6 décembre 2000, le plan de désengagement de Harare a défini des sous-plans de désengagement et de redéploiement précisant les obligations relatives à la zone A, où le MLC, les UPDF et les FAC ainsi que leurs alliés avaient déclaré être présents.

16. Par conséquent, la RDC avait à mon avis consenti à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais selon les modalités prévues dans les plans de désengagement de Kampala et de Harare.

17. L'accord de Luanda est entré en vigueur à la date de sa signature, le 6 septembre 2002, et était intitulé «Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des forces ougandaises de la République démocratique du

Congo, Cooperation and Normalisation of Relations between the Two Countries".

18. Article 1, paragraph 4, of the Luanda Agreement stipulates: "The Parties agree that the Ugandan troops shall remain on the slopes of Mt. Ruwenzori until the Parties put in place security . . . including training and coordinated patrol of the common border."

19. The DRC therefore expressly consented in Article 1, paragraph 4, of the Luanda Agreement to the presence of Ugandan troops on the slopes of Mt. Ruwenzori. In my opinion, the DRC also consented to their presence in the places from which they were to be withdrawn in accordance with the detailed plan stipulated in Annex A, Article 8, of the Luanda Agreement, with special reference to Beni and Gbadolite (D-5 days), Bunia (the withdrawal of troops to begin on D-70 days, and to be completed by D-100 days). Moreover this consent is expressed again in the Amendment signed at Dar es Salaam on 10 February 2003 extending the withdrawal from Bunia, D-38, to 20 March 2003, this date ultimately being extended to the end of May 2003. Consequently, the presence of Ugandan troops in Congolese territory as provided in the Luanda Agreement and in its Amendment of Dar es Salaam cannot be considered a violation of conventional and customary international law.

20. For the reasons set out above, it is my opinion that the DRC consented to the presence of Ugandan troops in its territory from 10 July 1999 until 2 June 2003, under the terms and conditions prescribed in the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999, the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000, and the Luanda Agreement of 6 September 2002, as amended in the Dar es Salaam Amendment of 10 February 2003. Therefore, Uganda's military presence in the DRC during this period did not violate the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention.

II

21. Paragraph 130 of the Judgment states

> "that it has not been presented with evidence that can safely be relied on in a court of law to prove that there was an agreement between the DRC and the Sudan to participate in or support military action against Uganda; or that any action by the Sudan (of itself factually uncertain) was of such a character as to justify Uganda's claim that it was acting in self-defence".

22. In this respect I wish to make reference to the statement by the Chief Prosecutor on the Uganda arrest warrants, dated 14 October 2005,

Congo et sur la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays».

18. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, les parties sont convenues que «les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

19. La RDC a donc expressément consenti, au paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, à la présence de troupes ougandaises sur les versants des monts Ruwenzori. A mon avis, la RDC a aussi consenti à leur présence dans les lieux d'où elles devraient être retirées conformément au plan détaillé de l'annexe A visée à l'article 8 de l'accord de Luanda, s'agissant en particulier de Beni et Gbadolite (J + 5), ainsi que de Bunia (où le retrait des troupes devait commencer à J + 70 et se terminer à J + 100). En outre, ce consentement s'exprime aussi dans l'amendement signé à Dar es-Salaam le 10 février 2003 qui reporte le retrait de Bunia au 20 mars 2003 (J + 38), ce délai ayant finalement été prorogé jusqu'à fin mai 2003. En conséquence, la présence de troupes ougandaises en territoire congolais comme prévu par l'accord de Luanda et son amendement de Dar es-Salaam ne saurait être considérée comme une violation du droit international conventionnel et coutumier.

20. Pour les raisons exposées ci-avant, j'estime que la RDC a consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire du 10 juillet 1999 au 2 juin 2003, selon les conditions et modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003. Par conséquent, la présence militaire ougandaise en RDC durant cette période ne violait pas le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention.

II

21. Au paragraphe 130 de l'arrêt, la Cour relève

> «qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense».

22. J'aimerais à ce sujet me référer à la déclaration faite le 14 octobre 2005 par le procureur de la Cour pénale internationale au sujet des

because it is in the public domain and the Court may ascertain its terms. The statement announces that the pre-trial Chamber II of the International Criminal Court has unsealed five warrants of arrest in the Uganda situation, because it considered there to be sufficient evidence that the concerned persons have committed crimes against humanity and war crimes; it is recalled therein that the Lord's Resistance Army (LRA) has killed, abducted, enslaved and raped the people of northern Uganda for 19 years, that more than 50 missions were made to Uganda, in small groups of two or three, to investigate the situation, and that among other facts, it was established that Joseph Kony is the absolute leader of the LRA and that he directs all of the LRA operations from his bases in the Sudan.

III

23. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment the Court

> "*Finds* that the Republic of Uganda . . . by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention."

24. It is to be observed that the Lusaka Ceasefire Agreement stipulated the importance of the solution of the internal conflict in the DRC by inter-Congolese dialogue. The Government of the DRC, the Rally for the Congolese Democracy (RCD), the Movement for the Liberation of the Congo (MLC), the political opposition, the civil society, the Congolese Rally for Democracy/Movement of Liberation (RCD-NL), the Congolese Rally for Democratic/National (RDC/N) and the Mai Mai decided, on 16 December 2002 in Pretoria, to put in place a government of national unity, aiming at national reconciliation. A calendar was set forth but it was not complied with, political reconciliation only being implemented through the installation of a new national government, including leaders of the three armed rebel organizations and Congolese society; the military forces of these three rebel groups were fully integrated into the national army and democratic elections were to be held within two years.

25. While I accept the principles of international law enunciated in General Assembly resolution 2625 (XXV) (24 October 1970) mentioned in paragraph 162 of the Judgment, they do not, in my view, apply to the present case. As a consequence of the dialogue among the parties, a new

mandats d'arrêt délivrés contre des responsables d'un groupe armé opérant en Ouganda, déclaration qui est du domaine public et dont la Cour peut vérifier le contenu. Le procureur y annonce que la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a levé les scellés dont faisaient l'objet cinq mandats d'arrêt délivrés par elle dans le contexte ougandais parce qu'elle estimait disposer de preuves suffisantes lui permettant de penser que les personnes visées avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il rappelle que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) a commis pendant dix-neuf ans des actes de meurtre, d'enlèvement, de réduction en esclavage et de viol à l'encontre de la population du nord de l'Ouganda, que plus de cinquante missions ont été effectuées en Ouganda par de petits groupes de deux ou trois enquêteurs chargés d'examiner la situation sur place, et qu'il a été établi, entre autres faits, que Joseph Kony est le chef incontesté de la LRA et dirige la totalité des opérations de la LRA à partir de ses bases au Soudan.

III

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

> «*[d]it* que la République de l'Ouganda, ... en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

24. A cet égard, il convient de relever que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soulignait l'importance de trouver une solution au conflit interne au Congo par le dialogue intercongolais. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'opposition politique, la société civile, le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/national (RCD/N) et les Maï-Maï décidèrent ainsi, le 16 décembre 2002 à Pretoria, de mettre en place un gouvernement d'union nationale en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. Un calendrier fut défini mais ne fut pas respecté, la réconciliation politique se limitant à la formation d'un nouveau gouvernement national comprenant des dirigeants des trois organisations rebelles armées et de la société congolaise; les forces militaires de ces trois groupes rebelles furent entièrement intégrées dans l'armée nationale et il fut annoncé que des élections démocratiques se tiendraient dans les deux ans.

25. Si j'adhère aux principes de droit international énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (du 24 octobre 1970), dont il est fait mention au paragraphe 162 de l'arrêt, je considère cependant qu'ils ne sont pas applicables à la présente affaire. Par suite du dia-

national government was installed on 1 July 2003 in the DRC with participation of the leaders of the rebel forces, which were integrated into the Congolese army; this reconciliation, in my opinion, exonerates Uganda from any possible international responsibility arising out of the assistance it gave in the past to the Rally for the Congolese Democracy (RCD) and to the Movement for the Liberation of the Congo (MLC).

26. A similar situation took place in the Congo not very long ago, when in May 1997 the Alliance of Democratic Forces for the Liberation of the Congo (AFGL), with the support of Uganda and Rwanda, overthrew the legal Head of State of the former Zaire, Marshal Mobutu Ssese Seko, taking control of the country under the direction of Laurent-Désiré Kabila. I wonder whether Uganda would have been condemned for this assistance had the Court been requested by the DRC to make such a declaration after Laurent-Désiré Kabila legally assumed the Presidency of the country.

IV

27. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment the Court

> "*Finds* that the Republic of Uganda . . . by occupying Ituri . . . violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention."

28. The majority of the Court maintains that customary international law is reflected in the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter "the Hague Regulations of 1907") (Judgment, paras. 172 and 217). This statement is noteworthy because occupying Powers have not always complied with the Hague Regulations of 1907.

29. The Judgment considers applicable Article 42 of the Hague Regulations of 1907 providing that

> "A territory is considered as being occupied when it is actually under the authority of the hostile army.
>
> The occupation extends only to the regions where this authority is established and capable of being asserted."

30. The Court therefore examines whether the requirements of Article 42 are met in the present case, stressing that it must satisfy itself that Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but that they had substituted their own authority for that of the Congolese Government (Judgment, para. 173).

31. In this respect paragraph 175 of the Judgment states:

> "It is not disputed between the Parties that General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, created the new

logue entre les parties, un nouveau gouvernement national a été formé le 1er juillet 2003 en RDC avec la participation des dirigeants des forces rebelles intégrées dans l'armée congolaise; cette réconciliation, à mon avis, exonère l'Ouganda de toute responsabilité internationale pour avoir soutenu par le passé le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

26. Le Congo a connu une situation comparable il n'y a pas si longtemps, lorsque l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) a, en mai 1997, avec le soutien de l'Ouganda et du Rwanda, renversé le chef d'Etat légitime de l'ex-Zaïre, le maréchal Mobutu Ssese Seko, prenant le contrôle du pays sous la direction de Laurent-Désiré Kabila. Je me demande si l'Ouganda aurait été condamné pour cette assistance dans le cas où la RDC aurait prié la Cour de se prononcer en ce sens après l'accession officielle de Laurent-Désiré Kabila à la présidence du pays.

IV

27. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

> «*[d]it* que la République de l'Ouganda, ... en occupant l'Ituri ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

28. La majorité de la Cour déclare que le droit international coutumier se trouve reflété dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé «règlement de La Haye de 1907») (arrêt, par. 172 et 217). Cette déclaration mérite d'être relevée, car les puissances occupantes ne se sont pas toujours conformées aux dispositions du règlement de La Haye de 1907.

29. L'arrêt tient pour applicable l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel:

> «Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
>
> L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

30. La Cour examine donc si en l'espèce les conditions prévues à l'article 42 sont réunies, soulignant qu'elle doit s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais (arrêt, par. 173).

31. A cet égard, le paragraphe 175 de l'arrêt dispose:

> «Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province

'province of Kibali-Ituri' in June 1999 and appointed Ms Adèle Lotsove as its Governor. Various sources of evidence attest to this fact, in particular a letter from General Kazini dated 18 June 1999, in which he appoints Ms Adèle Lotsove as 'provisional Governor' and gives suggestions with regard to questions of administration of the new province. This is also supported by material from the Porter Commission. The Court further notes that the Sixth Report of the Secretary-General on MONUC (S/2001/128 of 12 February 2001) states that, according to MONUC military observers, the UPDF was in effective control in Bunia (capital of Ituri district)."

32. These facts are not disputed by Uganda and the majority of the Court concludes from them that the conduct of General Kazini "is clear evidence of the fact that Uganda established and exercised authority in Ituri as an occupying Power" (Judgment, para. 176).

33. In my opinion, this conclusion is not acceptable. It is true that General Kazini, Commander of the Ugandan forces in the DRC, appointed Ms Adèle Lotsove as "provisional Governor" in charge of the newly created province of Kibali-Ituri in June 1999, giving her suggestions with regard to questions of the administration of the province. However, this fact does not prove that either General Kazini or the appointed Governor were in a position to exercise, and in fact did exercise, actual authority in the whole province of Kibali-Ituri. It is also true that the UPDF was in control in Bunia (capital of Kibali-Ituri district), but control over Bunia does not imply effective control over the whole province of Kibali-Ituri, just as control over the capital (Kinsasha) by the Government of the DRC does not inevitably mean that it actually controls the whole territory of the country.

34. Therefore, in my opinion, the elements advanced in the Judgment do not prove that Uganda established and exercised actual authority in the whole province of Kibali-Ituri, as required in Article 42 of the Hague Regulations of 1907.

35. In addition, it may be observed that the elements advanced by the DRC to prove Uganda's actual control of the whole of Kibali-Ituri province are not conclusive, for the following reasons:

(a) The DRC's Application instituting proceedings against Rwanda, filed in the Registry on 28 May 2002, which is a document in the public domain, states in paragraph 5 of the section entitled Statement of Facts, under the heading "Armed Aggression":

"5. Since 2 August 1995, Rwandan troops have occupied a significant part of the eastern Democratic Republic of the Congo, notably in the provinces of Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga, Kasai Oriental, Kasai Occidental, and Maniema and in Orientale Province, committing atrocities of all kinds there with total

de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant Mme Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme Mme Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).»

32. De ces faits, qui ne sont pas contestés par l'Ouganda, la majorité de la Cour conclut que le comportement du général Kazini «constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante» (arrêt, par. 176).

33. A mon avis, cette conclusion n'est pas acceptable. Il est vrai que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a nommé Mme Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» de la province nouvellement créée de Kibali-Ituri en juin 1999, en lui faisant des suggestions concernant l'administration de cette province. Toutefois, ce fait ne prouve pas que le général Kazini ou le gouverneur ainsi nommé aient été à même d'exercer, et aient véritablement exercé, une autorité effective sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri. Il est également vrai que les UPDF contrôlaient Bunia (le chef-lieu du district de l'Ituri), mais le contrôle de Bunia n'impliquait pas un contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, tout comme le contrôle qu'exerce le gouvernement de la RDC sur la capitale nationale (Kinshasa) ne signifie pas nécessairement qu'il a le contrôle effectif de tout le territoire congolais.

34. Dès lors, j'estime que les éléments exposés dans l'arrêt ne prouvent pas que l'Ouganda ait effectivement établi et exercé son autorité sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, comme l'exige l'article 42 du règlement de La Haye de 1907.

35. On peut observer en outre que les éléments avancés par la RDC pour démontrer que l'Ouganda avait le contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri ne sont pas concluants, et ce pour les raisons suivantes:

a) Dans la requête introductive d'instance déposée au Greffe par la RDC le 28 mai 2002 contre le Rwanda, qui est du domaine public, il est indiqué au paragraphe 5 de la section intitulée «Exposé des faits», sous la rubrique «Agression armée»:

> «Depuis le 2 août 1995 à ce jour, les troupes rwandaises occupent une partie substantielle du territoire à l'est de la République démocratique du Congo: notamment dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Kasaï oriental, du Kasaï occidental, du Maniema et la province Orientale. Elles y commettent toutes sortes

impunity." (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002)*, Application I. Statement of Facts; A. Armed Aggression, p. 7.)

36. Consequently, in this statement "against interest" the DRC maintains that Rwanda occupied Orientale province from August 1995 until the end of May 2002, the date of its new Application to the Court, and Orientale province included the territories of what was to become Kibali-Ituri province in 1999. Therefore, the DRC considered Rwanda as the occupying Power of those territories, including the territories of Kibali-Ituri, and gave no indication in its Application that the occupation by Rwanda came to an end after the creation of Kibali-Ituri province.

(b) The special report on the events in Ituri, January 2002 to December 2003, prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), and distributed on 16 July 2004 (hereinafter the "2004 MONUC report") dedicates the following special paragraph to the role of Rwanda:

"On 6 January 2003, RCD-Goma, a Congolese rebel movement supported by Rwanda, announced an alliance with UPC. Rwanda had become involved in the Ituri crisis much earlier, however. The Chief of Staff of the Rwandan army, James Kabarebe Kagunda, was reportedly the biggest advocate of Rwandan support to Hema militia and was in contact with Chief Kawa, who negotiated the arms supplies in June 2002. Rwanda reportedly supplied arms by airdrop to the UPC camps located in Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa and Dhego and sent military experts to train Hema militias, including child soldiers. Moreover, some UPC elements (estimated at 150) went for training in Rwanda from September to December 2002. On 31 December 2002, Thomas Lubanga visited Kigali for the first time. Kigali also facilitated the transport to Ituri of PRA elements, earlier trained in Rwanda, and used some Kinyarwanda-speaking Congolese to organize this support. One ex-UPDF sector Commander of Ituri, Colonel Muzora, who had left the Ugandan army to join the Rwandan forces, was seen by several witnesses in the UPC camps, mainly to orient the newcomers from Rwanda. Practically all witnesses interviewed by MONUC believe that Rwandan nationals occupied posts in UPC military commands. MONUC obtained testimonies about adults and children being trained in Rwanda and being sent through Goma, in 2002 and 2003, to fight in Ituri with UPC. It also appears that, when Thomas Lubanga and other high-ranking UPC officers fled from Ituri in March 2003, they were evacuated by air to Rwanda. Arms and ammunition were then supplied from Rwanda to UPC by air before UPC retook Bunia in May 2003. On 11 and 12 May 2003, two aircraft landed at Dhego — not far from Mongbwalu — from Rwanda, with grenades, rocket-propelled grenades, mortars and ammunition.

d'atrocités dans l'impunité totale.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002), requête*, I. Exposé des faits; A. Agression armée, p. 7.)

36. Ainsi, dans cette déclaration «contre intérêt», la RDC soutient que le Rwanda a occupé la province Orientale d'août 1995 jusqu'à fin mai 2002, date de sa nouvelle requête devant la Cour; or la province Orientale englobait les territoires qui allaient devenir la province de Kibali-Ituri en 1999. La RDC considérait donc le Rwanda comme la puissance occupante de ces territoires, dont ceux de Kibali-Ituri, et il n'est indiqué nulle part dans sa requête que l'occupation rwandaise aurait pris fin après la création de la province de Kibali-Ituri.

b) Le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et diffusé le 16 juillet 2004 (ci-après dénommé «rapport MONUC 2004»), consacre un paragraphe spécial au rôle du Rwanda:

«Le 6 janvier 2003, le RCD-Goma, mouvement rebelle congolais appuyé par le Rwanda, a annoncé une alliance avec l'UPC. Le Rwanda était toutefois impliqué dans la crise de l'Ituri depuis bien avant. Le chef d'état-major de l'armée rwandaise, James Kabarebe Kagunda, aurait été le principal partisan de la fourniture par le Rwanda d'un appui aux milices hema et était en contact avec le chef Kawa qui avait négocié les fournitures d'armes en juin 2002. Le Rwanda aurait parachuté des armes aux camps de l'UPC situés à Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa et Dhego et envoyé des experts militaires chargés d'entraîner les milices hema, y compris des enfants soldats. En outre, certains éléments de l'UPC (estimés au nombre de cent cinquante) ont reçu un entraînement au Rwanda de septembre à décembre 2002. Le 31 décembre 2002, Thomas Lubanga s'est rendu à Kigali pour la première fois. Kigali a également facilité le transport en Ituri d'éléments de la PRA, qui avaient été entraînés auparavant au Rwanda, et a utilisé certains Congolais qui parlaient kinyarwande pour organiser cet appui. Un ancien commandant de secteur de l'armée ougandaise en Ituri, le colonel Muzora, qui avait quitté l'armée ougandaise pour se joindre aux forces rwandaises, a été vu par plusieurs témoins dans les camps de l'UPC, principalement pour assurer l'orientation des nouveaux venus du Rwanda. Pratiquement tous les témoins interrogés par la MONUC pensent que des nationaux rwandais occupaient des postes dans le commandement militaire de l'UPC. La MONUC a obtenu des témoignages selon lesquels des adultes et des enfants avaient été entraînés au Rwanda puis envoyés via Goma, en 2002 et 2003, se battre avec l'UPC dans l'Ituri. Il apparaît également que, quand Thomas Lubanga et d'autres officiers supérieurs de l'UPC se sont enfuis de l'Ituri en mars 2003, ils ont été évacués par avion au Rwanda. Des armes et des munitions ont

> The first of the aircraft was also carrying back Lubanga and Bosco from Kigali." (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 29.)

37. The 2004 MONUC report describes the role of the pre-transitional Government of Kinshasa in the following terms:

> "Until 2002, the pre-transition Government in Kinshasa was hardly involved in Ituri. Its first delegation arrived in Bunia in August 2002, after a visit to Kampala. During a second visit, on 29 August 2002, the Minister for Human Rights, Ntumba Lwaba, was abducted by Hema militia and freed only after three days in exchange for the release of Lubanga and several UPC members who had been arrested in Kampala and transferred to Kinshasa. Early in 2002, the involvement of the Kinshasa Government centred on military assistance that it provided to RCD-ML in Beni. Kinshasa sent trainers, weapons and also some military elements, allegedly amounting to four battalions, in support of APC, which reportedly was sending weapon supplies from Beni to Lendu militia. FAC and APC were also named by eyewitnesses and victims as parties in some attacks on Hema villages. It is alleged that, in the last three months of 2002, some military supplies may also have been sent directly to the Lendu militia, notably to Rethy, in Djugu territory." (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 30.)

38. In respect to the Transitional Government of Kinshasa, the 2004 MONUC report informs:

> "The political initiative of the Transitional Government to calm the tension in Ituri has focused on the deployment of some judicial and police personnel and sending official delegations. There have also been a number of press statements. Apart from the delivery of a humanitarian aid shipment early in 2004, humanitarian aid from the Government to the Ituri victims has been negligible. More concrete actions and active engagement would be needed to find a solution to the ongoing crisis. It was planned that the first brigade of the new national army would be deployed in Ituri before June 2004. How-

ensuite été fournies à l'UPC par avion, en provenance du Rwanda, avant que l'UPC ne reprenne Bunia en mai 2003. Les 11 et 12 mai 2003, deux avions ont atterri à Dhego — non loin de Mongbwalu — en provenance du Rwanda, chargés de grenades, de grenades à tubes (RPG), de pièces de mortier et de munitions. Le premier de ces avions ramenait également Lubanga et Bosco de Kigali.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 29.)

37. Le rapport MONUC 2004 décrit le rôle du gouvernement de Kinshasa en ces termes:

«Jusqu'en 2002, le gouvernement de prétransition de Kinshasa n'est guère intervenu en Ituri. Sa première délégation est arrivée à Bunia en août 2002, à la suite d'une visite à Kampala. Lors d'une deuxième visite, le 29 août 2002, le ministre aux droits de l'homme, Ntumba Lwaba, a été enlevé par des membres de milices hema et a été relâché trois jours plus tard seulement, en échange de Lubanga et de plusieurs membres de l'UPC qui avaient été arrêtés à Kampala et transférés à Kinshasa. Au cours des premiers mois de 2002, le gouvernement de Kinshasa s'est principalement employé à fournir une assistance militaire au RCD-ML à Beni. Il a envoyé des instructeurs et des armes mais aussi quelques éléments militaires, qui auraient représenté à peu près l'effectif de quatre bataillons, à l'appui de l'APC, qui envoyait, semble-t-il, des armes de Beni aux milices lendu. Selon des témoins oculaires et des victimes, les FAC et l'APC auraient également participé à quelques attaques lancées contre des villages hema. Il semblerait qu'au cours des trois derniers mois de 2002, des fournitures militaires aient également été envoyées directement aux milices lendu, notamment à Rethy, dans le territoire de Djugu.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 30.)

38. En ce qui concerne le gouvernement de transition de Kinshasa, le rapport MONUC 2004 indique ce qui suit:

«L'initiative politique prise par le gouvernement de transition de calmer les tensions en Ituri a été axée sur le déploiement de personnel judiciaire et de police et l'envoi de délégations officielles. Il y a également eu un certain nombre de déclarations de presse. Mis à part une cargaison envoyée au début de 2004, l'aide humanitaire fournie par le gouvernement aux victimes de l'Ituri a été négligeable. Il faudrait un plus grand nombre d'actions concrètes et un engagement plus actif pour trouver une solution à la crise actuelle. Il était prévu que la première brigade de la nouvelle armée nationale soit

ever, there are no guarantees that these troops will receive regular payments and supplies." (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 31.)

39. Additionally, the 2004 MONUC report states that other rebel groups were acting in Kibali-Ituri province from 1998 to 2003. Annex I lists the following as armed and political groups involved in the Ituri conflict: *(a)* Ituri armed groups: Union des patriotes congolais (UPC); Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC); Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC); Forces armées du peuple congolais (FAPC); Front nationaliste intégrationniste (FNI); Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI); Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI); *(b)* Regional Political Groups: Mouvement de libération du Congo (MLC); Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD); RCD–Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML); RCD-Nationale (RCD-N).

40. The 2004 MONUC report also describes the activities of Ugandan troops in the province of Kibali-Ituri but does not state that Ugandan forces actually controlled or were capable to exercise actual authority in the totality of its territory.

41. Consequently, as the reliability of the 2004 MONUC report is "unchallenged" by the DRC, it does not support the conclusion that Uganda's authority was actually exercised in the whole territory of Kibali-Ituri province, as would be required by the 1907 Hague Regulations in order for Uganda to be considered its occupying Power. On the contrary, the 2004 MONUC report acknowledges that Rwanda as well as many rebel groups played an important role in the tragedy experienced in Kibali-Ituri province.

(c) As evidence of the occupation by Uganda of Kibali-Ituri province, the DRC has also cited Article 2, paragraph 3, of the 2002 Luanda Agreement, stating that the parties agree "[t]o work closely together in order to expedite the pacification of the DRC territories *currently under . . . Uganda[n] control* and the normalization of the situation along the common border". However, the sentence quoted by the DRC does not indicate that Uganda controlled the whole of Kibali-Ituri province but rather some Congolese territories, and for this reason it does not demonstrate that Uganda was the occupying Power in Kibali-Ituri province.

42. The above considerations, in my opinion, demonstrate that Uganda was not an occupying Power of the whole of Kibali-Ituri province but of some parts of it and at different times, as Uganda itself acknowledges. Therefore, it is for the DRC in the second phase of the present proceedings to demonstrate in respect of each one of the illegal acts violating

déployée en Ituri avant juin 2004. Rien ne garantit cependant que ces soldats seront régulièrement payés et approvisionnés.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 31.)

39. De plus, le rapport MONUC 2004 indique que d'autres groupes rebelles opéraient dans la province de Kibali-Ituri entre 1998 et 2003. L'annexe I cite les groupes suivants comme groupes armés et groupes politiques impliqués dans le conflit de l'Ituri: *a)* groupes armés ituriens: Union des patriotes congolais (UPC), Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC), Forces armées du peuple congolais (FAPC), Front nationaliste intégrationniste (FNI), Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI); *b)* groupes politiques régionaux: Mouvement de libération du Congo (MLC), Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), RCD-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), RCD-National voir (RCD-N).

40. Le rapport de la MONUC décrit également les activités des troupes ougandaises dans la province de Kibali-Ituri, mais ne dit pas que des forces ougandaises avaient le contrôle effectif de l'ensemble de son territoire ou étaient en mesure d'y exercer une autorité de fait.

41. Ainsi, le rapport MONUC 2004, dont la fiabilité n'est «pas contestée» par la RDC, ne corrobore pas la conclusion selon laquelle l'Ouganda exerçait de fait son autorité sur l'ensemble du territoire de la province de Kibali-Ituri, ainsi que l'exige le règlement de La Haye de 1907 pour que l'Ouganda soit considéré comme la puissance d'occupation de la province. Au contraire, le rapport MONUC 2004 reconnaît que le Rwanda ainsi que de nombreux groupes rebelles ont joué un rôle important dans la tragédie qu'a connue la province de Kibali-Ituri.

c) Comme preuve de l'occupation par l'Ouganda de la province de Kibali-Ituri, la RDC cite également le paragraphe 3 de l'article 2 de l'accord de Luanda de 2002, aux termes duquel les parties conviennent de: «[t]ravailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la RDC *actuellement sous contrôle ... [o]uganda[is]* et la normalisation de la situation à la frontière commune». Or, la phrase citée par la RDC indique que l'Ouganda contrôlait non pas l'ensemble de la province de Kibali-Ituri mais certains territoires congolais, et pour cette raison ne démontre pas que l'Ouganda était la puissance occupante dans la province de Kibali-Ituri.

42. Les considérations qui précèdent d montrent, à mon avis, que l'Ouganda n'était pas une puissance d'occupation de la province de Kibali-Ituri dans son ensemble, mais de certaines de ses parties et à différentes dates, ce que reconnaît l'Ouganda lui-même. C'est donc à la RDC qu'il incombe, dans la deuxième phase de la présente instance, de

human rights and humanitarian law, and each one of the illegal acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources it complains of, that it was committed by Uganda or in an area under Uganda's occupation at the time.

43. Additionally it is to be observed that rebel groups existed in the province of Kibali-Ituri before May 1997, when Marshal Mobutu Ssese Seko governed the former Zaire; they continued to exist after President Larent-Désiré Kabila came to power and for this reason the DRC expressly consented to the presence of Ugandan troops in its territory. The Court itself acknowledges the inability of the DRC to control events along its border (Judgment, paras. 135, 301). Rebel groups were also present during Uganda's military actions in the region and continue to be present even after the withdrawal of Ugandan troops from the territory of the DRC on 2 June 2003, notwithstanding the intensive efforts of the Government of the DRC, with strong help from the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), employing more that 15,000 soldiers, as is a matter of public knowledge.

V

44. As indicated above, the majority of the Court concluded that Uganda was an occupying Power of Kibali-Ituri province and that for this reason it

> "was under an obligation, according to Article 43 of the Hague Regulations of 1907, to take all the measures in its power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety in the occupied area, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the DRC. This obligation comprised the duty to secure respect for the applicable rules of international human rights law and international humanitarian law, to protect the inhabitants of the occupied territory against acts of violence, and not to tolerate such violence by any third party." (Judgment, para. 178.)

45. Article 43 of the Hague Regulations of 1907 states:

> "When the legally constituted authority has actually passed into the hands of the occupant, the latter shall take all measures within his power to restore and, as far as possible, to insure public order and life, respecting the laws in force in the country unless absolutely prevented."

46. Consequently, application of Article 43 is conditional on the fact

démontrer, pour chacun des actes illicites constituant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que pour chacun des actes illicites de pillage et d'exploitation de ressources naturelles congolaises dont elle se plaint, qu'ils ont été commis par l'Ouganda ou dans une zone alors occupée par l'Ouganda.

43. Il convient de faire observer en outre que des groupes rebelles étaient présents dans la province de Kibali-Ituri avant mai 1997, quand le maréchal Mobutu Ssese Seko gouvernait l'ancien Zaïre; ces groupes étaient toujours présents après l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, et c'est la raison pour laquelle la RDC a expressément consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. La Cour elle-même reconnaît l'incapacité dans laquelle se trouvait la RDC de contrôler les événements se déroulant le long de sa frontière (arrêt, par. 135 et 301). Des groupes rebelles étaient également présents lors des opérations militaires menées par l'Ouganda dans la région, et s'y trouvaient encore même après le retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC le 2 juin 2003, malgré les efforts intenses déployés par le Gouvernement de la RDC, avec l'aide substantielle de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), forte de plus de quinze mille soldats, ainsi qu'il est de notoriété publique.

V

44. Comme il a été indiqué plus haut, la majorité de la Cour a conclu que l'Ouganda était dans la province de Kibali-Ituri une puissance occupante et que, pour cette raison, il

> «se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.» (Arrêt, par. 178.)

45. L'article 43 du règlement de La Haye de 1907 est ainsi conçu:

> «L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

46. Par conséquent, l'application de l'article 43 est subordonnée à la

that "legally constituted authority actually passed into the hands of the occupant". It is not clear to me how the majority of the Court came to the conclusion that this requirement was met, because no explanation in this respect is given in the Judgment.

47. Moreover, the obligation imposed upon the occupying Power by Article 43 is not an obligation of result. An occupying Power is not in violation of Article 43 for failing to effectively restore public order and life in the occupied territory, since it is only under the obligation to "take all measures within his power to restore and as far as possible, to insure public order and life". It is an open question whether the nature of this obligation has been duly taken into account in the Judgment.

48. Furthermore, when dealing with the occupation of the province of Kibali-Ituri by Uganda, the majority of the Court rarely takes into account the province's geographical characteristics in order to determine whether Uganda complied with its obligation of due diligence under Article 43 of the Hague Regulations of 1907; but they were considered to exonerate the DRC for its failure to prevent cross-border actions of anti-Ugandan rebel forces, as may be observed in the examination of Uganda's first counter-claim.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

condition que «[l]'autorité du pouvoir légal a[i]t passé de fait entre les mains de l'occupant». Je ne vois pas bien comment la majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que cette condition était remplie, aucun éclaircissement sur ce point n'étant fourni par l'arrêt.

47. De plus, l'obligation imposée à la puissance occupante par l'article 43 n'est pas une obligation de résultat. Une puissance occupante ne commet pas une violation de l'article 43 pour n'avoir pas effectivement rétabli l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, l'obligation à laquelle elle est tenue étant seulement de «prendr[e] toutes les mesures qui dépendent d['elle] en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics». La question de savoir si la nature de cette obligation a été dûment prise en compte dans l'arrêt reste ouverte.

48. Par ailleurs, à propos de l'occupation de la province de Kibali-Ituri par l'Ouganda, la majorité de la Cour prend rarement en compte les caractéristiques géographiques de la province pour déterminer si l'Ouganda a satisfait à son obligation de diligence en application de l'article 43 du règlement de la Haye de 1907; en revanche, ces caractéristiques ont été prises en considération pour exonérer la RDC de sa responsabilité pour n'avoir pas empêché les attaques transfrontalières des forces rebelles antiougandaises, ainsi qu'il ressort de l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

General context of the dispute — Chronic instability in the region — Interconnection between bilateral dispute and overall crisis — Function of judicial dispute settlement — Importance of balanced appraisal of concerns and interests of litigants — Judgment insufficiently reflects complexity of situation.

Ugandan military actions after 7 August 1998 only justifiable under right of self-defence — No involvement of DRC Government in armed actions by Ugandan rebel groups — Actions thus not attributable to DRC — Right of self-defence not conditional upon armed attack by State — Uganda entitled to self-defence against armed irregulars — Standard of necessity and proportionality no longer met after 1 September 1998.

Belligerent occupation in invaded areas other than Ituri district — DRC rendered incapable of exercising authority by invasion — Uganda occupying Power in all invaded areas until Lusaka Agreement — Status of Congolese rebel movements after Lusaka — Effect on status of Uganda as occupying Power.

Occupation no violation of principle of non-use of force — Conceptual distinction between jus ad bellum *and* jus in bello.
Provisional measures addressed to both Parties — No evidence of violation by Uganda provided by DRC — Court's finding in operative part not appropriate.

First counter-claim — Duty of vigilance and burden of proof — No evidence of efforts by Zaire Government to control rebel groups in relevant period.

1. Although I have voted in favour of most of the findings of the Court as reflected in the *dispositif*, I nevertheless feel constrained to make the following remarks. My main difficulty with the present Judgment is a certain lack of balance in the description of the dispute and of the relevant facts even if the conclusions drawn are in my view in general legally correct. I will therefore start with a number of general remarks and subsequently deal with certain legal issues with regard to which I would have preferred a different approach.

A. General Remarks

2. In an article entitled "Explaining Ugandan Intervention in Congo: Evidence and Interpretations", the author writes:

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Contexte général du différend — Instabilité chronique dans la région — Lien entre différend bilatéral et crise d'ensemble — Fonction du règlement judiciaire d'un différend — Importance d'une analyse équilibrée des préoccupations et des intérêts des Parties — Arrêt rendant insuffisamment compte de la complexité de la situation.

Actions militaires ougandaises après le 7 août 1998 justifiables uniquement en vertu du droit de légitime défense — Absence d'implication du Gouvernement de la RDC dans les actions armées de groupes rebelles ougandais — Actions par conséquent non imputables à la RDC — Droit de légitime défense non soumis à la condition d'une agression armée par un Etat — Droit de l'Ouganda de recourir à la légitime défense contre des forces irrégulières — Conditions de nécessité et de proportionnalité ayant cessé d'être remplies après le 1er septembre 1998.

Occupation de guerre dans les régions envahies autres que le district de l'Ituri — RDC placée dans l'incapacité d'exercer son autorité par l'invasion — Ouganda comme puissance occupante dans toutes les régions envahies jusqu'à l'accord de Lusaka — Statut des mouvements rebelles congolais postérieurement à Lusaka — Effet sur le statut de puissance occupante de l'Ouganda.

Occupation non synonyme de violation du principe du non-recours à la force — Distinction conceptuelle entre jus ad bellum *et* jus in bello.

Mesures conservatoires adressées aux deux Parties — Aucune preuve de violation par l'Ouganda apportée par la RDC — Appréciations de la Cour dans le dispositif non appropriées.

Première demande reconventionnelle — Obligation de vigilance et charge de la preuve — Aucune preuve de mesures prises par le Gouvernement du Zaïre pour faire obstacle aux groupes rebelles au cours de la période considérée.

1. Même si j'ai voté en faveur de la plupart des conclusions de la Cour telles qu'elles apparaissent dans le dispositif, je me sens néanmoins tenu de faire les observations suivantes. La principale critique que je formulerais à l'égard du présent arrêt concerne un certain déséquilibre dans la description du différend et des faits pertinents, même si j'estime que les conclusions qui en ont été tirées sont dans l'ensemble juridiquement correctes. Je commencerai donc par faire plusieurs remarques générales avant de traiter certains points de droit au sujet desquels j'aurais préféré que soit adoptée une position différente.

A. Remarques générales

2. Dans un article intitulé «Explaining Uganda's Intervention in Congo: Evidence and Interpretations» [Explications de l'intervention ougandaise au Congo: éléments de preuve et interprétations], J. P. Clark écrit:

> "[T]o explain the intervention of one State into the affairs of another is rarely simple or uncontroversial . . . To maintain objectivity in the face of confusing and contradictory evidence is particularly difficult . . . Moreover, the results are likely to be tentative, partial and complex, and therefore less than totally satisfying. One is more likely to end with a 'thick description' of a complex episode than a 'scientific' explanation of a discrete social event."[1]

3. These cautious words of a social scientist are of limited use for a court of justice which has to evaluate the legality of certain specific activities which have been put before it. The task of a judicial body does not allow it to conclude with a "thick description" of a complex episode but compels it to come to a clear and unequivocal determination of the legal consequences of acts committed during that "complex episode".

4. However, in order to make its legal assessments and conclusions comprehensible and thereby acceptable to litigant States whose leaders are no trained lawyers (even though they may be assisted by legal professionals), but are the main actors in the process of implementing the judgment, a court should make clear in its reasoning that it is fully aware of the wider context and the complexity of the issues involved. A judgment which is not seen as logical and fair in its historical, political and social dimensions runs the risk of being one compliance with which will be difficult for the parties.

5. The Parties to the present dispute share a hapless post-decolonization history. They have been in the grip of merciless dictatorships which elicited violent resistance and armed rebellions. The overthrow of these dictatorships (in Uganda in 1986 and the Congo in 1997) did not bring internal stability; armed groups, either loyal to the previous régime or pursuing goals of their own and operating from remote parts of their own territory or from abroad continued to threaten the new leadership. In this respect the Parties shared the plight which seems to have become endemic in much of the African continent: régimes under constant threat from armed movements often operating from the territory of neighbouring States, whose Governments sometimes support such movements but often merely tolerate them since they do not have the means to control or repel them. The latter case is one where a Government lacks power and consequently fails to exercise effectively its territorial authority; in short, there is a partial failure of State authority and such failure is badly concealed by the formal performance of State functions on the international level. Commitments entered into by Governments unable to implement them

[1] John P. Clark, Associate Professor of International Relations, *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 39 (2001), p. 262.

> «[L]a tâche consistant à expliquer l'intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat est rarement simple et donne presque toujours lieu à controverse... Il est particulièrement difficile de rester objectif devant des éléments de preuve contradictoires... Les conclusions que l'on en tire risquent d'être hypothétiques, partiales et complexes et, par conséquent, de ne pas être pleinement satisfaisantes. Il y a davantage de chances qu'elles débouchent sur la description grossière d'un épisode complexe plutôt que sur l'explication «scientifique» d'un fait de société particulier.»[1]

3. Ces mots prudents d'un spécialiste des sciences humaines ne sont pas d'une grande utilité pour une cour de justice qui doit juger la licéité de certains actes qui lui sont soumis. De par sa tâche, un organe judiciaire ne saurait rendre une décision en s'appuyant sur la «description grossière» d'un épisode complexe, mais doit parvenir à déterminer clairement et d'une manière dépourvue d'ambiguïtés les conséquences juridiques d'actes commis au cours de cet «épisode complexe».

4. Toutefois, afin de rendre ses analyses et ses conclusions juridiques intelligibles et, par là, acceptables par les Etats parties au litige, dont les responsables ne sont pas des juristes qualifiés (même s'ils peuvent se faire assister par des professionnels du droit) mais les acteurs principaux du processus de mise en œuvre de l'arrêt, une cour doit faire apparaître clairement dans ses motifs qu'elle est pleinement consciente du contexte dans son ensemble et de la complexité des questions en jeu. Un arrêt qui n'est pas considéré comme logique et juste dans ses dimensions historique, politique et sociale s'expose à ce que les parties s'y conforment difficilement.

5. Les Parties au présent différend ont en commun une histoire postcoloniale malheureuse. Elles ont été sous l'emprise de dictateurs sans merci qui ont suscité une résistance violente et des rébellions armées. Le renversement de ces dictatures (en 1986 en Ouganda et en 1997 en RDC) n'a pas apporté la stabilité sur le plan interne; des groupes armés, fidèles au précédent régime ou poursuivant des objectifs personnels et agissant à partir de régions reculées de leur propre territoire ou depuis l'étranger, ont continué de menacer les nouveaux dirigeants. A cet égard, les Parties ont enduré les souffrances qui semblent être devenues endémiques dans la plus grande partie du continent africain, celles des régimes placés sous la menace constante de mouvements armés agissant souvent depuis le territoire d'Etats voisins, dont les gouvernements parfois les soutiennent, plus souvent se contentent de les tolérer, n'ayant pas les moyens d'y faire obstacle ou de les repousser. On se trouve dans ce dernier cas en présence d'un gouvernement qui, par défaut de pouvoir, ne parvient pas à exercer efficacement son autorité territoriale; en un mot, l'autorité de l'Etat fait partiellement défaut et l'exercice officiel des fonctions étatiques au niveau

[1] John P. Clark, professeur associé de relations internationales, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 39, 2001, p. 262.

are unworthy of reliance from the very start and hardly contribute to the creation of more stability.

6. Under such circumstances, the ruling powers may feel left to their own resources. In order to fight the armed movements operating from abroad, usually by carrying out hit and run tactics, they often engage in a kind of hot pursuit onto neighbouring territory since diplomatic démarches have no effect. They may, moreover, lack all confidence in the good intentions of the neighbour Government in spite of its commitments and this may, in turn, induce them to support opposition movements seeking to overthrow that "untrustworthy" Government.

7. And so the circle is closed and we find ourselves confronted with a pattern which is so typical for post-Cold War Africa: Governments, harassed by armed rebel movements often operating from foreign territory, trying to improve their security by meddling in the affairs of neighbouring States; Governments, moreover, which have sometimes come to power through external intervention themselves but which, once in power, turn against their former supporters in order to become master in their own house and to strengthen their grip on the internal situation.

8. Needless to say, such chronic instability and the ensuing incessant practice of unrestrained violence lead to immense human suffering. The human disaster in Rwanda in 1994 is an extreme example, genocidal in dimension, of a much more general pattern of gross violations of human rights by warring factions and authorities trying to remain in power.

9. The organized international community has thus far been unable to provide structural assistance, necessary to strengthen State institutions, and has thus failed to lay the basis for an improved security system in the region. It has mainly limited itself to monitoring the situation, providing a sometimes robust, but more often impotent, peace-keeping assistance in war-stricken areas, and to furnishing humanitarian assistance.

10. It is within this framework that the dispute before the Court must be placed. It is not necessary to describe in detail the crisis as it developed since the 1994 genocide in Rwanda nor to demonstrate how an increasing number of States, in the Great Lakes region and even beyond, became involved. These events have been well documented in various articles and in a great number of reports from United Nations agencies and non-governmental organizations[2]. Suffice it to say that the Congo's eastern

[2] See, *inter alia*, Mel McNulty, "The Collapse of Zaire: Implosion, Revolution or External Sabotage?", *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 37 (1999), pp. 53-82;

international dissimule mal ce manque d'autorité. Les engagements pris par des gouvernements dans l'incapacité de les tenir manquent, dès leur signature, de toute fiabilité et contribuent difficilement à créer plus de stabilité.

6. Dans de telles circonstances, les instances dirigeantes peuvent se sentir abandonnées à elles-mêmes. Afin de combattre les mouvements armés opérant depuis l'étranger, lesquels recourent généralement à des tactiques de raids éclairs, et puisque les démarches diplomatiques sont inefficaces, elles s'attribuent souvent une sorte de droit de suite qu'elles vont énergiquement exercer sur le territoire voisin. Elles risquent en outre de perdre toute confiance dans les bonnes intentions du gouvernement voisin, malgré les engagements pris par celui-ci, ce qui peut les conduire à soutenir à leur tour les mouvements d'opposition cherchant à renverser ce gouvernement «indigne de confiance».

7. La boucle est ainsi bouclée et l'on se trouve devant un schéma tout à fait typique de l'Afrique de l'après-guerre froide: des gouvernements, harcelés par des mouvements rebelles armés opérant souvent depuis un territoire étranger, tentent de renforcer leur sécurité en s'ingérant dans les affaires d'Etats voisins; des gouvernements, qui plus est, parfois eux-mêmes parvenus au pouvoir grâce à une aide extérieure mais qui, une fois au pouvoir, se retournent contre leurs anciens alliés afin de devenir maîtres chez eux et de mieux contrôler la situation intérieure.

8. Cette instabilité chronique et les violences effrénées et incessantes qui s'en sont suivies ont, inutile de le dire, été à l'origine d'immenses souffrances. Le désastre humain qui s'est produit au Rwanda en 1994 constitue l'exemple extrême, porté aux dimensions d'un génocide, d'un schéma beaucoup plus général de graves violations des droits de l'homme par des factions armées et des autorités essayant de se maintenir au pouvoir.

9. La communauté internationale organisée a jusqu'ici été incapable de fournir une assistance structurelle, nécessaire pour renforcer les institutions étatiques, et n'a donc pas réussi à poser les bases d'un meilleur système de sécurité dans la région. Elle s'est essentiellement limitée à contrôler la situation, en fournissant une aide parfois solide, mais le plus souvent impuissante, en vue de maintenir la paix dans des régions touchées par la guerre, et à fournir une assistance humanitaire.

10. C'est dans ce cadre que doit être replacé le différend soumis à la Cour. Il n'est pas nécessaire de décrire en détail la crise telle qu'elle a évolué depuis le génocide rwandais de 1994 ni de démontrer comment elle s'est étendue à un nombre croissant d'Etats de la région des Grands Lacs, voire au-delà. Ces événements ont été solidement documentés dans plusieurs articles ainsi que dans un grand nombre de rapports d'organes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales[2]. Je me conten-

[2] Voir, notamment, Mel McNulty, «The Collapse of Zaire: Implosion, Revolution or External Sabotage?», *The Journal of Modern African Studies*, vol. 37, 1999, p. 53-82;

border area, a "line of political instability on which the future of central Africa may well hinge" (as it was aptly called by David Shearer), occupied a central place in the crisis. The overall picture is moreover obfuscated by the fact that, apart from the Governments involved, an even greater number of insurgent movements, sometimes controlled by Governments but more often with shifting alliances, determined and determine the situation on the ground.

11. Is it possible to extract from this tangled web one element, to isolate it, to subject it to legal analysis and to arrive at a legal assessment as to its consequences for the relations between only two of the parties involved? A court mandated by its Statute to decide disputes between States whenever it has jurisdiction to do so cannot refrain from carrying out that mandate on the ground that its judgment would only cover one dispute which is indissolubly linked to the overall conflict. The system of international judicial dispute settlement is premised on the existence of a series of bilateral inter-State disputes, artificial as this sometimes may be, as became clear, for example, in the *Legality of the Use of Force* cases (the Federal Republic of Yugoslavia *versus* ten individual Member States of NATO).

12. In a slightly different context (different in that the dispute before the Court was said to represent "a marginal and secondary aspect of an overall problem" between the Parties) the Court stated that "no provision of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects, however important". In the present case the latter part of the sentence could be paraphrased as "merely because that dispute is intricately linked to a much wider problem which involves other parties as well". The Court went on to say that

> "never has the view been put forward that, because a legal dispute submitted to the Court is only one aspect of a political dispute, the Court should decline to resolve for the parties the legal question at issue between them . . .; if the Court were, contrary to its settled jurisprudence, to adopt such a view, it would impose a far-reaching

---

Gérard Prunier, "Rebel Movements and Proxy Warfare: Uganda, Sudan and the Congo (1986-1999)", *African Affairs*, Vol. 103/412, pp. 359-383; John P. Clark's article, cited in footnote 1; David Shearer, "Africa's Great War", *Survival*, Vol. 41 (1999), pp. 89-106. See also the following reports of the International Crisis Group: "North Kivu, into the Quagmire?" (15 August 1998); "Congo at War, a Briefing on the Internal and External Players in the Central African Conflict" (17 November 1998); "How Kabila Lost His Way" (21 May 1999); "Africa's Seven-Nation War" (21 May 1999); "The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo" (20 August 1999).

terai de dire que la région frontalière à l'est du Congo, «une ligne d'instabilité politique dont l'avenir de l'Afrique centrale pourrait bien dépendre» (comme l'a judicieusement qualifiée David Shearer), a occupé une place centrale dans la crise. Ce tableau se trouve par ailleurs obscurci par le fait que, mis à part les gouvernements impliqués, un nombre encore plus grand de mouvements d'insurgés, parfois contrôlés par des gouvernements mais entretenant le plus souvent des alliances instables, a dicté et continue de dicter la situation sur le terrain.

11. Est-il vraiment possible d'extraire un fil de cet écheveau, de l'isoler, de le soumettre à une analyse juridique et de parvenir à une évaluation juridique de ses conséquences sur les relations existant entre seulement deux des parties impliquées? Une cour, à laquelle son statut donne pour mandat de trancher des différends entre Etats dès lors qu'elle est compétente, ne peut s'abstenir d'exécuter ce mandat au motif que son arrêt ne couvrirait qu'un différend, lequel est lié de manière indissoluble à l'ensemble du conflit. Comme cela est apparu clairement dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats membres de l'OTAN), notamment, le système de règlement judiciaire international des différends pose comme prémisse l'existence de différends bilatéraux entre Etats, différends qui peuvent parfois être artificiels.

12. Dans un contexte légèrement différent (en ce qu'il a été dit que le différend soumis à la Cour représentait «un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble» entre les Parties), la Cour a indiqué qu'«aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils». En l'espèce, on pourrait paraphraser le dernier membre de la phrase comme suit: «pour la simple raison que ce différend est lié de manière inextricable à un problème bien plus large qui implique également d'autres parties». La Cour a poursuivi en indiquant que

> «[n]ul n'a ... jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent...; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulte-

---

Gérard Prunier, «Rebel Movements and Proxy Warfare: Uganda, Sudan and the Congo (1986-1999)», *African Affairs*, vol. 103, n° 412, p. 359-383; l'article de John P. Clark cité dans la note de bas de page n° 1; David Shearer, «Africa's Great War», *Survival*, vol. 41, 1999, p. 89-106; voir également les rapports suivants de l'International Crisis Group: «North Kivu, into the Quagmire?» (15 août 1998); «Congo at War, a Briefing on the Internal and External Players in the Central African Conflict» (17 novembre 1998); «How Kabila Lost His Way» (21 mai 1999); «Africa's Seven-Nation War» (21 mai 1999); «The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo» (20 août 1999).

and unwarranted restriction upon the role of the Court in the *peaceful solution* of international disputes" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 20, para. 37; emphasis added).

13. The last part of this quotation illustrates the important place assigned by the Charter to the Court in the context of the peaceful settlement of disputes, as is clear from Article 36, paragraph 3, in Chapter VI on the Pacific Settlement of Disputes. The concept of peaceful dispute settlement is premised on the condition that the parties to a dispute find their particular position and their specific concerns reflected in the settlement suggested to or imposed upon them. That settlement must acknowledge those concerns, even if it fails to satisfy the parties' demands or even censures their conduct.

14. I regret that the Judgment of the Court in my view falls short of meeting the standard just mentioned. It inadequately reflects the structural instability and insecurity in the region, the overall pattern of lawlessness and disorder and the reprehensible behaviour of all parties involved. A reading of the Judgment cannot fail to leave the impression that the dispute is first and foremost a dispute between two neighbouring States about the use of force and the ensuing excesses, perpetrated by one of them. A two-dimensional picture may correctly depict the object shown but it lacks depth and therefore does not reflect reality in full.

15. It is true that in paragraph 26 the Court states that it is aware of the complexity of the situation which has prevailed in the Great Lakes region and that the instability in the DRC has had negative security implications for Uganda and other neighbouring States.

It is also true that in paragraph 221 the Court observes that the actions of the various Parties in the complex conflict have contributed to the immense suffering faced by the Congolese population.

But in my view this awareness is insufficiently reflected in the Court's consideration of the various claims of the Parties. I will try to demonstrate this in the sections of this opinion dealing with the right of self-defence as claimed by Uganda (see B below), Uganda's first counter-claim (see E below) and Uganda's breach of its obligations under the Order on provisional measures (see D below).

B. Use of Force and Self-defence

16. I am in full agreement with the Court that, as from the beginning of August 1998, Uganda could, for the presence of its forces on Congo-

rait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de *règlement pacifique* des différends internationaux» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 20, par. 37; les italiques sont de moi).

13. La dernière partie de cette citation illustre la place importante assignée par la Charte à la Cour en matière de règlement pacifique des différends, au paragraphe 3 de l'article 36, qui figure au chapitre VI, consacré au règlement pacifique des différends. Le concept de règlement pacifique des différends suppose que les parties à un différend trouvent, dans le règlement qui leur est proposé ou imposé, l'expression de leur position particulière et de leurs inquiétudes spécifiques. Le règlement doit reconnaître ces préoccupations, même s'il ne satisfait pas les demandes des parties, voire censure leur conduite.

14. Je regrette que l'arrêt de la Cour ne remplisse pas, selon moi, le critère que je viens de mentionner. Il rend compte de manière imparfaite de l'instabilité et de l'insécurité structurelles dans la région, de la tendance générale à l'anarchie et au désordre ainsi que du comportement répréhensible de toutes les parties impliquées. En lisant l'arrêt, l'on n'échappe pas à l'impression que le différend est d'abord et avant tout un différend entre deux Etats voisins portant sur l'emploi de la force par l'un d'eux et les excès dont il s'est ensuite rendu coupable. Une image en deux dimensions peut représenter correctement un objet, mais elle manque de profondeur et ne fait, par conséquent, pas apparaître la réalité dans son entier.

15. Il est vrai qu'au paragraphe 26 la Cour indique être consciente de la situation complexe qui prévaut dans la région des Grands Lacs et du fait que l'instabilité en RDC a eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et d'autres Etats voisins.

Il est également vrai qu'au paragraphe 221 la Cour observe que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise.

Mais, selon moi, cette conscience n'apparaît pas suffisamment dans l'examen fait par la Cour des différentes demandes des Parties. C'est ce que je vais tenter de démontrer dans les sections de la présente opinion qui traitent du droit de légitime défense tel qu'invoqué par l'Ouganda (voir sect. B ci-après), de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda (voir sect. E) et de la violation par l'Ouganda des obligations qui lui incombaient en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires (voir sect. D).

B. Emploi de la force et légitime défense

16. Je partage pleinement l'opinion de la Cour selon laquelle, à compter de début août 1998, l'Ouganda ne pouvait plus s'appuyer sur le

lese territory, no longer rely on the consent given by the DRC and that its military activities from that time on thus can only be considered in the light of the right of self-defence (Judgment, para. 106).

17. In the preceding months the initially warm relations between the Presidents of the DRC and Uganda had soured. In that same period the frequency and intensity of attacks by Ugandan rebel movements operating from Congolese territory had increased. In less than two months five attacks of a serious nature, in which a considerable number of civilians were killed or abducted, had taken place (Judgment, para. 132). A reoccurrence of the chronic instability of the pre-1997 period was, in particular after the outbreak of a rebellion against President Kabila on 2 August, certainly not beyond the realm of possibility.

18. Uganda chose to react by stepping up its military activities on the Congolese side of the border. During the month of August the UPDF successively took the towns and airports of Beni, Bunia and Watsa, "all in close proximity to the border". I fully agree with the Court when it states that these actions were of a different nature from previous operations along the common border under the informal bilateral agreement (Judgment, para. 110). They were military assaults which could only be justified under the law of self-defence.

19. Uganda has claimed that the Congolese authorities were actively supporting the Ugandan rebels in carrying out their attacks but the Court has not been able to find "satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC". It thus found that these attacks could not be attributed to the DRC and I cannot fault this finding. (Judgment, para. 146.)

20. The Court consequently finds that "[f]or all these reasons . . . the legal and factual circumstances for the exercise of the right of self-defence by Uganda against the DRC were not present". Then follows, however, a sentence which is not altogether clear:

> "Accordingly, the Court has no need to respond to the contentions of the Parties as to whether and under what conditions contemporary international law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces." (Judgment, para. 147.)

21. Presumably, the Court refers here to the exchange of arguments between the Parties whether the threshold, which the Court had previously determined as appropriate in characterizing support of activities by irregular bands as an attack by the "supporting" State (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 104,

consentement donné par la RDC pour justifier la présence de ses forces sur le territoire congolais, les activités militaires engagées par l'Ouganda à partir de cette date ne pouvant dès lors être examinées qu'au regard du droit de légitime défense (arrêt, par. 106).

17. Au cours des mois précédents, les bonnes relations, qui avaient tout d'abord existé entre les présidents de la RDC et de l'Ouganda s'étaient dégradées. Pendant cette même période, la fréquence et l'intensité des attaques perpétrées par des mouvements rebelles ougandais opérant à partir du territoire congolais avaient augmenté. En moins de deux mois, cinq attaques graves avaient eu lieu, au cours desquelles un nombre considérable de civils avaient été tués ou blessés (arrêt, par. 132). Un retour à l'instabilité chronique d'avant 1997 n'était certainement pas du domaine de l'impossible, en particulier après le déclenchement, le 2 août, d'une rébellion contre le président Kabila.

18. L'Ouganda choisit de réagir en intensifiant ses activités militaires du côté congolais de la frontière. Pendant le mois d'août, les UPDF s'emparèrent successivement des villes et aéroports de Béni, Bunia et Watsa, «toutes situées à proximité immédiate de la frontière». Je partage entièrement l'avis de la Cour lorsqu'elle juge que la nature de ces actions différait de celle des opérations antérieures entreprises le long de la frontière commune en vertu de l'accord bilatéral informel (arrêt, par. 110). Il s'agissait d'assauts militaires, qui ne pouvaient être justifiés qu'en vertu du droit de légitime défense.

19. L'Ouganda a prétendu que les autorités congolaises soutenaient activement les attaques lancées par les rebelles ougandais, mais la Cour n'a pas été en mesure de trouver «de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques». Elle en a donc conclu que ces attaques ne pouvaient être attribuées à la RDC et je ne trouve aucune faille dans cette conclusion (arrêt, par. 146).

20. La Cour conclut donc que, «[p]our tous [c]es motifs..., les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies». Toutefois, la phrase suivante n'est pas tout à fait claire:

> «En conséquence, elle n'a pas à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières.» (Arrêt, par. 147.)

21. La Cour se réfère vraisemblablement ici à l'échange de vues entre les Parties sur la question de savoir si le seuil, que la Cour avait précédemment déterminé comme approprié lorsqu'elle avait qualifié le soutien aux activités de groupes irréguliers d'attaque de l'Etat «qui apporte le soutien» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil*

para. 195), was still in conformity with contemporary international law.

In the oral pleadings counsel for Uganda contended that

> "armed attacks by armed bands whose existence is tolerated by the territorial sovereign generate legal responsibility and therefore constitute armed attacks for the purpose of Article 51. And thus, there is a separate, a super-added standard of responsibility, according to which a failure to control the activities of armed bands, creates a susceptibility to action in self-defence by neighbouring States." (CR 2005/7, p. 30, para. 80.)

The DRC for its part denied that the mere acknowledgment that armed groups were present on its territory was tantamount to support.

> "To assimilate mere tolerance by the territorial sovereign of armed groups on its territory with an armed attack clearly runs counter to the most established principles in such matters. That position, which consists in considerably lowering the threshold required for the establishment of aggression, obviously finds no support in the *Nicaragua* Judgment." (CR 2005/12, p. 26, para. 6.)

22. The Court does not deem it necessary at this point to deal with these contentions since it has found that the attacks by the rebels "did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC or *on behalf of* the DRC, within the sense of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression adopted on 14 December 1974" (Judgment, para. 146; emphasis added). By drawing this conclusion, the Court, however, implicitly rejects Uganda's argument that mere tolerance of irregulars "creates a susceptibility to action in self-defence by neighbouring States".

23. It deserves mentioning, however, that the Court deals in more explicit detail with this issue when considering Uganda's first counter-claim with regard to the period 1994-1997. The Court there says that it "cannot conclude that the absence of action by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is tantamount to 'tolerating' or 'acquiescing' in their activities" and that "[t]hus the part of Uganda's first counter-claim alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel groups prior to May 1997 cannot be upheld." (Judgment, para. 301).

24. I agree that in general it cannot be said that a mere failure to control the activities of armed bands present on a State's territory is by itself tantamount to an act which can be attributed to that State, even though I do not share the Court's finding with regard to the first counter-claim.

1986, p. 104, par. 195), était toujours conforme au droit international contemporain.

Au cours de sa plaidoirie, le conseil de l'Ouganda a affirmé que:

> «les agressions armées menées par des bandes armées dont l'existence est tolérée par le souverain territorial créent une responsabilité en droit et constituent par conséquent des agressions armées au sens de l'article 51. Il existe de ce fait une norme distincte, surajoutée, de responsabilité suivant laquelle, en l'absence de contrôle exercé sur l'activité de bandes armées, on risquera de voir des Etats voisins prendre l'initiative d'assurer leur légitime défense.» (CR 2005/7, p. 30, par. 80.)

La RDC a nié, pour sa part, que le simple fait de reconnaître que des groupes armés étaient présents sur son territoire revienne à apporter un soutien à ces groupes.

> «L'assimilation d'une simple tolérance du souverain territorial à l'égard de bandes armées présentes sur son territoire à un acte d'agression va clairement à l'encontre des principes les mieux établis dans le domaine. Cette position, qui consiste à abaisser considérablement le seuil requis pour que l'on puisse parler d'agression, ne peut évidemment trouver aucun appui dans l'arrêt *Nicaragua*.» (CR 2005/12, p. 26, par. 6.)

22. La Cour n'a pas jugé nécessaire à ce stade de se pencher sur ces affirmations puisqu'elle conclut que les attaques par les rebelles «n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou *en son nom*, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974» (arrêt, par. 146; les italiques sont de moi). En tirant cette conclusion, la Cour rejette toutefois implicitement l'argument de l'Ouganda selon lequel le simple fait de tolérer des irréguliers «risquera de voir des Etats voisins prendre l'initiative d'assurer leur légitime défense».

23. Le fait que la Cour traite de cette question de manière plus détaillée lorsqu'elle examine la première demande reconventionnelle de l'Ouganda au regard de la période allant de 1994 à 1997 mérite cependant d'être mentionné. La Cour indique alors qu'elle «ne saurait ... conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci» et que «[l]e volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu» (arrêt, par. 301).

24. Je conviens que, de manière générale, on ne peut dire que la simple incapacité à contrôler les activités de bandes armées présentes sur le territoire d'un Etat corresponde en soi à un acte pouvant être attribué à cet Etat, même si je ne partage pas la conclusion de la Cour concernant la

But I fail to understand why the Court said explicitly there what it only said implicitly with regard to the DRC's first claim, notwithstanding that Uganda raised that very same argument when it contested that claim.

25. What is more important, however, is that the Court refrains from taking a position with regard to the question whether the threshold set out in the *Nicaragua* Judgment is still in conformity with contemporary international law in spite of the fact that that threshold has been subject to increasingly severe criticism ever since it was established in 1986. The Court thus has missed a chance to fine-tune the position it took 20 years ago in spite of the explicit invitation by one of the Parties to do so.

26. But the sentence quoted in paragraph 20 calls for another comment. Even if one assumes (as I am inclined to do) that mere failure to control the activities of armed bands cannot in itself be attributed to the territorial State as an unlawful act, that in my view does not necessarily mean that the victim State is under such circumstances not entitled to exercise the right of self-defence under Article 51. The Court only deals with the question whether Uganda was entitled to act in self-defence *against the DRC* and replies in the negative since the activities of the rebel movements could not be attributed to the DRC. By doing so, the Court does not answer the question as to the kind of action a victim State is entitled to take if the armed operation by irregulars, "because of its scale and effects, would have been classified as an armed attack rather than as a mere frontier incident had it been carried out by regular armed forces" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 195) but no involvement of the "host Government" can be proved.

27. The Court seems to take the view that Uganda would have only been entitled to self-defence *against the DRC* since the right of self-defence is conditional on an attack being attributable, either directly or indirectly, *to a State*. This would be in line with what the Court said in its Advisory Opinion of 9 July 2004: "Article 51 of the Charter thus recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of armed attack *by one State against another State*" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, I.C.J. Reports 2004*, p. 194, para. 139; emphasis added).

28. By implicitly sticking to that position, the Court seems to ignore or even to deny the legal relevance of the question referred to at the end of paragraph 26.

But, as I already pointed out in my separate opinion to the 2004 Advisory Opinion on *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Article 51 merely

première demande reconventionnelle. Mais je ne comprends pas pourquoi la Cour a alors exprimé de façon explicite ce qu'elle n'a indiqué que de façon implicite lorsqu'elle a examiné la première demande de la RDC, bien que l'Ouganda ait soulevé exactement le même argument quand il a contesté cette demande.

25. Mais ce qui importe davantage, c'est que la Cour n'ait pas pris position sur la question de savoir si le seuil établi dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* demeurait conforme au droit international contemporain, bien que ce seuil ait fait l'objet de critiques de plus en plus nombreuses depuis qu'il a été énoncé en 1986. La Cour a ainsi laissé passer, malgré l'invitation explicite faite en ce sens par l'une des Parties, une occasion de préciser sa position adoptée vingt ans plus tôt.

26. Mais la phrase citée au paragraphe 20 appelle un autre commentaire. A supposer même (comme je suis tenté de le faire) que la simple absence de contrôle des activités de bandes armées ne puisse pas, en soi, être imputée comme acte illicite à l'Etat sur le territoire duquel ces activités s'exercent, cela ne signifie pas nécessairement selon moi que l'Etat victime ne soit pas en droit, dans de telles circonstances, d'exercer le droit de légitime défense prévu à l'article 51. La Cour ne traite que de la question de savoir si l'Ouganda était en droit d'agir en légitime défense *contre la RDC* et répond par la négative puisque les activités des mouvements rebelles ne pouvaient pas être imputées à la RDC. En procédant ainsi, la Cour ne répond pas à la question de savoir quelle sorte d'action un Etat victime peut prendre si l'action armée de forces irrégulières est telle «par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 104, par. 195), mais qu'aucune implication du «gouvernement hôte» ne peut être prouvée.

27. La Cour semble adopter l'opinion selon laquelle l'Ouganda ne pouvait se prévaloir du droit de légitime défense que *contre la RDC*, puisque le droit de légitime défense est subordonné à une attaque imputable, directement ou indirectement, *à un Etat*. Cette position irait dans le sens de ce qu'a dit la Cour dans son avis consultatif du 9 juillet 2004: «L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée *par un Etat contre un autre Etat.*» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004*, p. 194, par. 139; les italiques sont de moi.)

28. En s'en tenant implicitement à cette position, la Cour semble ignorer, voire même nier, l'importance juridique de la question soulevée à la fin du paragraphe 26.

Mais, comme je l'ai déjà souligné dans mon opinion individuelle jointe à l'avis consultatif de 2004 relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'article 51

> "conditions the exercise of the inherent right of self-defence on a previous armed attack without saying that this armed attack must come from another State even if this has been the generally accepted interpretation for more than 50 years" (*I.C.J. Reports 2004*, p. 230, para. 35).

I also observed that this interpretation no longer seems to be shared by the Security Council, since in resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) it recognizes the inherent right of individual or collective self-defence without making any reference to an armed attack by a State. In these resolutions the Council called acts of international terrorism, without any further qualification and without ascribing them to a particular State, a threat to international peace and security.

29. If the activities of armed bands present on a State's territory cannot be attributed to that State, the victim State is not the object of an armed attack by it. But if the attacks by the irregulars would, because of their scale and effects, have had to be classified as an armed attack had they been carried out by regular armed forces, there is nothing in the language of Article 51 of the Charter that prevents the victim State from exercising its *inherent* right of self-defence.

30. When dealing with the first counter-claim in paragraph 301 of the Judgment, the Court describes a phenomenon which in present-day international relations has unfortunately become as familiar as terrorism, viz. the almost complete absence of government authority in the whole or part of the territory of a State. If armed attacks are carried out by irregular bands from such territory against a neighbouring State, they are still armed attacks even if they cannot be attributed to the territorial State. It would be unreasonable to deny the attacked State the right to self-defence merely because there is no attacker State, and the Charter does not so require. "Just as Utopia is entitled to exercise self-defence against an armed attack by Arcadia, it is equally empowered to defend itself against armed bands or terrorists operating from within the Arcadian territory", as Professor Yoram Dinstein puts it[3].

31. Whether such reaction by the attacked State should be called self-defence or an act under the state of necessity[4] or be given a separate name, for example "extra-territorial law enforcement", as suggested by Dinstein himself, is a matter which is not relevant for the present purpose. The lawfulness of the conduct of the attacked State must be put to the same test as that applied in the case of a claim of self-defence against a State: does the armed action by the irregulars amount to an armed

---

[3] Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*, 3rd ed., 2001, p. 216.

[4] See Oscar Schachter, "The Use of Force against Terrorists in Another Country", *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 19 (1989), pp. 225 ff.

«subordonne [simplement] l'exercice du droit naturel de légitime défense à l'existence d'une agression armée préalable sans indiquer que cette agression armée doit être le fait d'un autre Etat, même si telle est l'interprétation qui est généralement acceptée depuis plus de cinquante ans» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 230, par. 35).

J'ai également fait observer que cette interprétation ne semblait plus être partagée par le Conseil de sécurité, celui-ci ayant reconnu, dans ses résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001), le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, sans faire aucunement référence à une agression armée par un Etat. Dans ces résolutions, le Conseil a désigné les actes de terrorisme international, sans les qualifier plus avant et sans les imputer à un Etat particulier, comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

29. Si les activités des bandes armées présentes sur le territoire d'un Etat ne peuvent pas être attribuées à celui-ci, l'Etat victime ne fait pas l'objet d'une agression armée de la part de l'Etat en question. Mais si l'on se trouve dans la situation où les attaques perpétrées par des forces irrégulières auraient pu, par leurs dimensions et leurs effets, être qualifiées d'agression armée eussent-elles été le fait de forces armées régulières, rien dans les termes de l'article 51 de la Charte n'empêche l'Etat victime d'exercer son droit *naturel* de légitime défense.

30. Traitant de la première demande reconventionnelle au paragraphe 301 de l'arrêt, la Cour décrit un phénomène qui, dans les relations internationales actuelles, est malheureusement devenu aussi courant que le terrorisme, à savoir l'absence presque totale d'autorité gouvernementale sur tout ou partie du territoire d'un Etat. Si des forces irrégulières conduisent des attaques armées à partir d'un tel territoire à l'encontre d'un Etat voisin, ces attaques restent des attaques armées même si elles ne peuvent être attribuées à l'Etat à partir du territoire duquel elles sont menées. Il ne serait pas raisonnable de nier à l'Etat agressé le droit de légitime défense, simplement parce qu'il n'y a pas d'Etat agresseur, ce que la Charte n'exige pas. «De la même façon qu'Utopie a le droit d'exercer la légitime défense contre une agression armée d'Arcadie, elle a le droit de se défendre contre des bandes armées ou des terroristes opérant à partir du territoire arcadien», ainsi que l'a exposé M. Yoram Dinstein[3].

31. Qu'une telle réaction de la part de l'Etat attaqué soit appelée légitime défense ou acte au titre de l'état de nécessité[4] ou encore qu'il lui soit donné un autre nom, par exemple, «exercice extraterritorial des pouvoirs de police», comme l'a proposé Dinstein lui-même, est une question qui ne présente en l'espèce aucune pertinence. La licéité de la conduite de l'Etat attaqué doit être soumise au même examen qu'une prétention de légitime défense formulée à l'encontre d'un Etat: l'action armée de forces régu-

[3] Yoram Dinstein, *War, Agression and Self-Defence*, 3e éd., 2001, p. 216.

[4] Voir Oscar Schachter, «The Use of Force against Terrorists in Another Country», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 19, 1989, p. 225 et suiv.

attack and, if so, is the armed action by the attacked State in conformity with the requirements of necessity and proportionality.

32. As for the first question, I am of the view that the series of attacks which were carried out from June till the beginning of August 1998, and which are enumerated in paragraph 132 of the Judgment, can be said to have amounted to an armed attack in the sense of Article 51, thus entitling Uganda to the exercise of self-defence. Although Uganda, during the proceedings, persistently claimed that the DRC was directly or indirectly involved in these attacks, the finding that this allegation cannot be substantiated and that these attacks are therefore not attributable to the DRC has no direct legal relevance for the question whether Uganda is entitled to exercise its right of self-defence.

33. The next question therefore is: was this right of self-defence exercised in conformity with the rules of international law?

During the month of August 1998 Ugandan military forces seized a number of towns and airports in an area contiguous to the border-zone where Uganda had previously operated with the consent of and, according to the Protocol of April 1998, in co-operation with the DRC.

Taking into account the increased instability and the possibility of a return to the undesirable conditions of the late Mobutu period, I do not find these actions unnecessary or disproportionate to the purpose of repelling the persistent attacks of the Ugandan rebel movements.

34. It was only when Uganda acted upon the invitation of Rwanda and sent a battalion to occupy the airport of Kisangani — located at a considerable distance from the border area — on 1 September 1998 that it grossly overstepped the limits set by customary international law for the lawful exercise of the right of self-defence.

Not by any stretch of the imagination can this action or any of the subsequent attacks against a great number of Congolese towns and military bases be considered as having been necessitated by the protection of Uganda's security interests. These actions moreover were grossly disproportionate to the professed aim of securing Uganda's border from armed attacks by anti-Ugandan rebel movements.

35. I therefore fully share the Court's final conclusion that Uganda's military intervention was of such a magnitude and duration that it must be considered a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter (Judgment, para. 165).

I feel strongly, however, that the Court, on the basis of the facts and the arguments presented by the Parties and irrespective of the motives ascribed to them, should have gone further than merely finding that Uganda had failed to substantiate its claim that the DRC was directly or

lières correspond-elle à une agression armée, et, si oui, la réaction de l'Etat agressé satisfait-elle aux exigences de nécessité et de proportionnalité?

32. Pour ce qui est de la première question, je suis d'avis que les attaques menées entre juin et début août 1998, lesquelles sont énumérées au paragraphe 132 de l'arrêt, peuvent être considérées comme correspondant à une agression armée au sens de l'article 51, autorisant ainsi l'Ouganda à exercer son droit de légitime défense. Bien que l'Ouganda ait prétendu obstinément, pendant la procédure, que la RDC était directement ou indirectement impliquée dans ces attaques, la conclusion selon laquelle cette allégation ne peut être étayée et ces attaques ne sont par conséquent pas attribuables à la RDC n'a aucune pertinence juridique directe quant à la question de savoir si l'Ouganda pouvait exercer son droit de légitime défense.

33. La question qui se pose ensuite est par conséquent la suivante: Ce droit de légitime défense a-t-il été exercé conformément aux règles du droit international?

Pendant le mois d'août 1998, les forces militaires ougandaises se sont emparées d'un certain nombre de villes et d'aéroports dans une région adjacente à la zone frontalière dans laquelle l'Ouganda avait antérieurement agi avec le consentement de la RDC et, conformément au protocole d'avril 1998, en coopération avec elle.

Si l'on tient compte de l'instabilité croissante et de la possibilité d'un retour à la situation indésirable qui avait prévalu à la fin de la période Mobutu, j'estime que ces actions étaient nécessaires et proportionnées par rapport à l'objectif visant à repousser les attaques continuelles des mouvements rebelles ougandais.

34. Ce n'est que lorsque l'Ouganda, agissant à l'instigation du Rwanda, a, le 1er septembre 1998, envoyé un bataillon pour occuper l'aéroport de Kisangani — situé à une distance considérable de la région frontalière — qu'il a largement dépassé les limites fixées par le droit international coutumier à l'exercice licite du droit de légitime défense.

Même un gros effort d'imagination ne permet pas de considérer cette action, ni aucune des attaques suivantes contre un grand nombre de villes et de bases militaires congolaises, comme nécessaire à la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité. En outre, ces actions étaient largement disproportionnées par rapport à l'objectif annoncé de sécuriser la frontière ougandaise contre les attaques armées des mouvements rebelles antiougandais.

35. Par conséquent, je partage pleinement la conclusion finale de la Cour selon laquelle l'intervention militaire de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles qu'elle doit être considérée comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies (arrêt, par. 165).

Toutefois, je suis convaincu que la Cour, sur la base des faits et des arguments que lui ont présentés les Parties et indépendamment des motifs qu'elles leur ont attribués, n'aurait pas dû se limiter à conclure que l'Ouganda n'avait pas réussi à étayer sa thèse selon laquelle la RDC était

indirectly involved in the attacks by the rebel movements and thus concluding that Uganda was not entitled to self-defence. In the circumstances of the case and in view of its complexity, a further legal analysis of Uganda's position, and the rights ensuing therefrom, would in my view have been appropriate.

Thus the Court has forgone a precious opportunity to provide clarification on a number of issues which are of great importance for present-day international society but still are largely obscure from a legal point of view.

C. Belligerent Occupation

36. The Court is of the view that Uganda must be considered as the occupying Power, in the sense of the *jus in bello*, in Ituri district. It further concludes that it has not been provided with evidence to show that authority as occupying Power was exercised by Ugandan armed forces in any areas other than in Ituri district (Judgment, paras. 176 and 177).

37. Although I have no difficulty with the Court's finding with regard to Ituri district, I have some doubts in respect of the Court's reasoning leading to the conclusion that Uganda was not in the position of an occupying Power in other areas invaded by the UDPF.

38. Article 42 of the 1907 Hague Regulations provides that:

> "territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.
>
> The occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised."

To all appearances this definition is based on factual criteria. However, as Professor Adam Roberts aptly remarks: "The core meaning of the term is obvious enough; but as usually happens with abstract concepts, its frontiers are less clear."[5]

39. The reasons for this lack of clarity may in the first place be of a factual nature. The situation on the ground is often confused and the parties involved may present conflicting pictures of this situation. In the present case, however, the Parties agree to a remarkably great extent on the localities taken by the UPDF in the relevant period. They differ, however, considerably on the question whether the places where Ugandan troops were present, were actually under the authority of Uganda. This is mainly a factual issue.

40. The lack of clarity may, however, also be due to non-factual con-

[5] Adam Roberts, "What Is Military Occupation?", *British Year Book of International Law*, Vol. 55 (1984), pp. 249-305, at p. 249.

directement ou indirectement impliquée dans les attaques des mouvements rebelles et qu'il n'était donc pas en droit de recourir à la légitime défense. Dans les circonstances de l'espèce et devant sa complexité, il aurait été approprié selon moi de procéder à une analyse juridique plus complète de la position de l'Ouganda et des droits qui en découlent.

La Cour s'est ainsi privée d'une occasion précieuse de fournir des précisions sur un certain nombre de points de grande importance pour la société internationale d'aujourd'hui et qui restent en grande partie obscurs d'un point de vue juridique.

C. Occupation de guerre

36. La Cour est d'avis qu'il faut considérer l'Ouganda comme une puissance occupante au sens du *jus in bello* dans le district de l'Ituri. Elle conclut en outre qu'aucune preuve n'a été apportée de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité en tant que puissance occupante dans d'autres régions que le district de l'Ituri (arrêt, par. 176-177).

37. Même si je m'associe pleinement à la conclusion de la Cour en ce qui concerne le district de l'Ituri, j'ai quelques doutes quant au raisonnement qui l'a amenée à conclure que l'Ouganda n'était pas dans la position de puissance occupante dans d'autres régions envahies par les UPDF.

38. L'article 42 du règlement de La Haye de 1907 dispose que:

> «Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
>
> L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

Selon toute apparence, cette définition est fondée sur un critère factuel. Toutefois, comme l'a judicieusement fait remarquer Adam Roberts: «La signification centrale de ce terme est suffisamment évidente; mais, ainsi qu'il arrive souvent avec les concepts abstraits, ses frontières sont moins claires.»[5]

39. Les raisons de ce manque de clarté peuvent être tout d'abord de nature factuelle. La situation sur le terrain est souvent confuse et les parties impliquées peuvent en présenter des tableaux contradictoires. Toutefois, en l'espèce, les Parties sont d'accord dans une mesure étonnamment large sur les lieux dont se sont emparées les UPDF dans la période considérée. En revanche, leurs opinions divergent considérablement sur la question de savoir si les lieux où se trouvaient les troupes ougandaises étaient effectivement sous l'autorité de l'Ouganda. Il s'agit essentiellement d'une question de fait.

40. L'absence de clarté peut toutefois être également due à des consi-

[5] Adam Roberts, «What is Military Occupation?», *British Year Book of International Law*, vol. 55, 1984, p. 249.

siderations. As one author points out: "'[o]ccupation' has . . . acquired a pejorative connotation, and as a result, occupants would tend to prefer euphemistic titles to portray their position"[6]. This author further observes that at the time of the adoption of the Hague Regulations it was generally assumed that, upon gaining control, the occupant would *establish* its authority over the occupied territory by introducing some kind of direct and therefore easily identifiable administration. In a period when war or the use of force as such was not legally objectionable, the notion of occupation as a term of art was not held in disrepute either. And thus the establishment of an administrative system by the occupant was seen as quite normal.

41. Partly as a result of the outlawing of war, that practice has become the exception rather than the rule. Occupants feel more and more inclined to make use of arrangements where authority is said to be exercised by transitional governments or rebel movements or where the occupant simply refrains from establishing an administrative system.

> "In these cases, the occupants would tend not to acknowledge the applicability of the law of occupation to their own or their surrogate's activities, and when using surrogate institutions, would deny any international responsibility for the latter's actions."[7]

42. In the present case, the Court was confronted with both these factual and non-factual issues. Uganda denied its responsibility under the law of occupation firstly on the ground that its troops were too thinly spread to be able to exercise authority. It argued secondly that actual authority was vested in the Congolese rebel movements, which carried out virtually all administrative functions.

43. The Court has deemed it its task

> "to satisfy itself that the Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but also that they had *substituted their own authority* for that of the Congolese Government" (Judgment, para. 173; emphasis added).

44. It is in particular this element of "substitution of the occupant's authority for that of the territorial power" which leads in my opinion to an unwarranted narrowing of the criteria of the law of belligerent occupation as these have been interpreted in customary law since 1907.

---

[6] Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 1993, p. 212. Roberts also refers to this phenomenon: "To many, 'occupation' is almost synonymous with aggression and oppression", *op. cit.*, p. 301.

[7] Eyal Benvenisti, *op. cit.*, p. 5.

dérations autres que factuelles. Comme le souligne Eyal Benvenisti: ««[l]'occupation» a ... acquis une connotation péjorative et, en conséquence, les occupants tendent à préférer des euphémismes pour décrire leur position»[6]. Cet auteur note en outre que, au moment de l'adoption du règlement de La Haye, il était généralement présumé qu'une fois pris le contrôle d'un territoire l'occupant établissait son autorité sur le territoire occupé en introduisant une sorte d'administration directe et, par conséquent, aisément identifiable. A une période où la guerre ou l'emploi de la force en tant que tel n'étaient pas juridiquement répréhensibles, la notion d'occupation, en tant que terme technique, n'était pas non plus entachée de discrédit. Aussi, la mise en place d'un système d'administration par l'occupant était-elle considérée comme tout à fait normale.

41. C'est en partie parce que la guerre a été mise hors la loi que cette pratique est devenue l'exception plutôt que la règle. Les occupants sont de plus en plus enclins à recourir à des arrangements par lesquels l'autorité passe pour être exercée par des gouvernements de transition ou des mouvements rebelles ou par lesquels il évite simplement de mettre en place une quelconque administration.

> «Dans ces cas, les occupants ont tendance à ne pas reconnaître l'applicabilité du droit relatif à l'occupation à leurs propres activités ou à celles de leurs agents et, lorsqu'ils ont recours à des institutions de substitution, à nier toute responsabilité dans les actions de ces dernières.»[7]

42. En l'espèce, la Cour s'est trouvée confrontée à ces deux aspects, factuel et non factuel. L'Ouganda a tout d'abord nié sa responsabilité au regard du droit de l'occupation au motif que, premièrement, ses troupes étaient si éparses qu'elles n'auraient pu être en mesure d'exercer une autorité, et que, deuxièmement, c'étaient les mouvements rebelles congolais qui étaient investis de l'autorité réelle et occupaient pratiquement toutes les fonctions administratives.

43. La Cour a jugé que sa tâche était de

> «s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également *substitué leur propre autorité* à celle du Gouvernement congolais» (arrêt, par. 173; les italiques sont de moi).

44. C'est en particulier cet élément de «substitution de l'autorité de l'occupant à celle du pouvoir territorial» qui conduit, selon moi, à un rétrécissement indu des critères du droit de l'occupation de guerre tels qu'ils sont interprétés en droit coutumier depuis 1907.

---

[6] Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 1993, p. 212. Roberts fait également référence à ce phénomène: «Pour beaucoup, «l'occupation» est presque synonyme d'agression et d'oppression.» (*Op. cit.*, p. 301.)

[7] Eyal Benvenisti, *op. cit.*, p. 5.

45. Article 41 of the "Oxford Manual" adopted in 1880 by the Institut de droit international already stated:

> "Territory is regarded as occupied when, as the consequence of invasion by hostile forces, the State to which it belongs has *ceased, in fact*, to exercise its authority therein, and the invading State *is* alone *in a position to maintain order there*. The limits within which this state of affairs exists determine the extent and duration of the occupation." (Emphasis added.)

It is noteworthy that these criteria have remained virtually unaltered. In modern national manuals on the law of armed conflict these criteria are expressed in similar terms; they are, firstly, that

> "military occupation presupposes a hostile invasion, resisted or unresisted, as a result of which the invader has rendered the invaded government incapable of exercising its authority, and [secondly] that the invader is in a position to substitute its own authority for that of the former government"[8].

46. In the present case the first criterion is certainly met; even if the actual authority of the DRC Government in the north-eastern part of the country was already decidedly weak before the invasion by the UPDF, that Government indisputably was rendered incapable of exercising the authority it still had as a result of that invasion. By occupying the nerve centres of governmental authority — which in the specific geographical circumstances were the airports and military bases — the UPDF effectively barred the DRC from exercising its authority over the territories concerned.

47. The Court, without explicitly mentioning this criterion, nevertheless seems to assume that it has been met. It concentrates, however, on the second criterion, the actual exercise of authority by the Ugandan armed forces and concludes that it has not been provided with "any specific evidence . . . that authority was exercised by [them] in any areas other than in Ituri district". It seems to adopt the view that in these areas authority was exercised by the rebel movements which cannot be considered to have been controlled by Uganda. (Judgment, para. 177.)

48. The Court in my view did not give sufficient consideration to the fact that it was the Ugandan armed invasion which enabled the Congolese rebel movements to bring the north-eastern provinces under their control. Had there been no invasion, the central Government would have been in a far better position to resist these rebel movements. Uganda's invasion was therefore crucial for the situation as it developed after the outbreak of the civil war. As the decisive factor in the elimination of the

[8] *United States Manual on the Law of Land Warfare* (1956), FM 27-10. See also *United Kingdom Manual of the Law of Armed Conflict* (2004), p. 275, 11.3.

45. L'article 41 des «résolutions d'Oxford» adoptées en 1880 par l'Institut de droit international disposait déjà:

> «Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'Etat dont il relève a *cessé, en fait*, d'y exercer une autorité régulière, et que l'Etat envahisseur *se trouve être* seul *à même d'y maintenir l'ordre*. Les limites dans lesquelles ce fait *se produit* déterminent *l'étendue* et *la durée* de l'occupation.» (Les italiques sont de moi.)

Il convient de noter que ces critères sont restés pratiquement identiques. Ils sont exprimés en termes similaires dans les manuels modernes consacrés au droit des conflits armés:

> «[premièrement,] l'occupation militaire doit impliquer une invasion hostile — à laquelle peut éventuellement s'opposer une résistance — à l'issue de laquelle l'envahisseur rend le gouvernement envahi incapable d'exercer son autorité; [deuxièmement,] l'envahisseur doit être en position de substituer sa propre autorité à celle de l'ancien gouvernement»[8].

46. En l'espèce, le premier critère est certainement respecté; même si l'autorité réelle du Gouvernement de la RDC dans la partie nord-est du pays était déjà vraiment très faible avant l'invasion par les UPDF, ce gouvernement a sans conteste été mis dans l'incapacité, à la suite de cette invasion, d'exercer le peu d'autorité qui lui restait. En occupant les centres opérationnels de l'autorité gouvernementale — à savoir, dans cette situation géographique particulière, les aéroports et les bases militaires —, les UPDF ont effectivement empêché la RDC d'exercer son autorité sur les territoires concernés.

47. La Cour, sans mentionner explicitement ce critère, semble néanmoins supposer qu'il a été satisfait. Elle s'attache cependant au deuxième critère, l'exercice réel de l'autorité par les forces armées ougandaises, et conclut qu'«aucune preuve spécifique [ne lui a été apportée] de ce qu['elles (les forces armées ougandaises)] auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que le district de l'Ituri». Elle semble faire sienne l'opinion selon laquelle l'autorité était exercée dans ces régions par les mouvements rebelles, lesquels ne peuvent être considérés comme ayant été contrôlés par l'Ouganda (arrêt, par. 177).

48. Selon moi, la Cour n'accorde pas assez d'attention au fait que c'est l'invasion armée ougandaise qui a permis aux mouvements rebelles congolais de prendre le contrôle des provinces du Nord-Est. S'il n'y avait pas eu invasion, le gouvernement central aurait été en bien meilleure position pour résister à ces mouvements rebelles. L'invasion ougandaise a par conséquent été décisive pour la situation telle qu'elle a évolué après le déclenchement de la guerre civile. En tant qu'elle a joué un rôle détermi-

[8] *United States Manual on the Law of Land Warfare*, 1956, FM 27-10. Voir également *United Kingdom Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, p. 275, 11.3.

DRC's authority in the invaded area, Uganda actually replaced it with its own authority.

49. I am, therefore, of the opinion that it is irrelevant from a legal point of view whether it exercised this authority directly or left much of it to local forces or local authorities. As long as it effectively occupied the locations which the DRC Government would have needed to re-establish its authority, Uganda had *effective*, and thus factual, authority. Its argument that it cannot be considered to have been an effective occupying Power, in view of the limited number of its troops, cannot therefore be upheld[9].

50. As long as Uganda maintained its hold on these locations, it remained the effective authority and thus the occupying Power, until a new state of affairs developed. Such a new state of affairs was effected by the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999. In normal circumstances, a ceasefire agreement as such does not change the legal situation, at least as long as the occupying Power remains in control. But the Lusaka Agreement is, as the Court states,

> "more than a mere ceasefire agreement, in that it lays down various 'principles' (Art. III) which cover both the internal situation within the DRC and its relations with its neighbours" (Judgment, para. 97).

51. The Lusaka Agreement laid the foundation for the re-establishment of an integrated Congolese State structure. For this purpose the status of the two most important rebel movements — the MLC and the RCD — now called the "armed opposition", was modified; they became formal participants in the open national dialogue (Art. III, para. 19). This new position was reflected in their signing of the agreement as separate parties per the attached list.

52. In my opinion the "upgraded" status of the two rebel movements directly affected Uganda's position as occupying Power. These move-

---

[9] See also Oppenheim-Lauterpacht, *International Law*, 7th ed., 1962, p. 435:

> "When the legitimate sovereign is *prevented* from exercising his powers, and the occupant, *being able* to *assert* his authority, actually establishes an administration over a territory, it matters not with what means, and in what ways, his authority is exercised." (Emphasis added.)

See also H. P. Gasser in D. Fleck (ed.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, 1995, p. 243:

> "Even if the stated strategic goal of an invasion of foreign territory is not to gain control of the area or its inhabitants, but 'merely' to secure against attacks on the invader's own territory close to the border, the invading power still bears responsibility for the parts of the territory actually controlled. Similarly, neither the claimed short duration of the occupation nor the *absence of military administration* for the occupied territory makes any difference." (Emphasis added.)

nant dans l'élimination de toute autorité de la RDC dans la région envahie, l'Ouganda a effectivement remplacé cette autorité par la sienne propre.

49. J'estime par conséquent que la question de savoir si l'Ouganda a exercé cette autorité directement ou s'il en a laissé la plus grande partie aux forces ou aux autorités locales n'est pas pertinente d'un point de vue juridique. Tant qu'il a effectivement occupé les localités sur lesquelles le Gouvernement de la RDC aurait eu besoin d'établir de nouveau la sienne, l'Ouganda exerçait une autorité *effective*, et donc une autorité *de facto*. Son argument, selon lequel il ne peut être considéré comme ayant véritablement constitué une puissance occupante, étant donné le nombre limité de ses troupes, ne peut être retenu[9].

50. Tant que l'Ouganda a maintenu son emprise sur ces localités, il est resté l'autorité réelle, et donc la puissance occupante, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle situation apparaisse. Ce nouvel état de choses a été créé par l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999. Dans des circonstances normales, un accord de cessez-le-feu ne modifie pas en soi la situation juridique, à tout le moins tant que la puissance occupante garde le contrôle. Mais l'accord de Lusaka est, comme l'indique la Cour,

> «plus qu'un simple accord de cessez-le-feu, en ce qu'il énonce divers «principes» (art. III) touchant aussi bien à la situation intérieure de la RDC qu'aux relations entre celle-ci et ses voisins» (arrêt, par. 97).

51. L'accord de Lusaka a posé les fondements du rétablissement de l'autorité administrative de l'Etat congolais. A cette fin, le statut de deux des plus importants mouvements rebelles — le MLC et le RCD —, désormais appelés l'«opposition armée», a été modifié; ils sont devenus des participants officiels au dialogue national ouvert (art. III, par. 19). Cette nouvelle position est illustrée par leur signature de l'accord en tant que parties distinctes dans la liste jointe.

52. Selon moi, cette «promotion» des deux mouvements rebelles a affecté directement la position de l'Ouganda en tant que puissance occu-

---

[9] Voir également Oppenheim-Lauterpacht, *International Law*, 7e éd., 1962, p. 435:

> «Lorsque le souverain légitime est *empêché d'exercer ses pouvoirs, et que l'occupant, qui est en mesure d'affirmer* son autorité, établit en fait une administration sur un territoire, peu importe par quels moyens et de quelles manières son autorité s'exerce.» (Les italiques sont de moi.)

Voir également H. P. Gasser, dans D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, 1995, p. 243:

> «Même si l'objectif stratégique affirmé de l'invasion d'un territoire étranger n'est pas de prendre le contrôle de la région ni de ses habitants, mais «simplement» de garantir la sécurité contre des attaques portées sur le propre territoire de l'envahisseur proche de la frontière, ce dernier reste responsable des parties du territoire qu'il contrôle effectivement. De la même manière, ni la courte durée invoquée de l'occupation, ni *l'absence d'administration militaire* du territoire occupé ne font de différence.» (Les italiques sont de moi.)

ments had become — in the formulation of Chapter VI — the two parties who, together with the central Government, had primary responsibility for the re-establishment of an integrated State administration, as spelled out in paragraph 2 of Chapter VI.

53. The Lusaka Agreement certainly did not automatically bring to an end Uganda's status as occupying Power since that status is based on control in fact. The recognition of the formal status of the RCD and MLC cannot, however, be disregarded.

After Lusaka, territorial authority could no longer be seen as vested exclusively in the central Government but as being shared with "armed opposition" movements which had been recognized as part of the national authority.

54. Only in those places where it remained in full and effective control, like Ituri district, did Uganda retain its status as occupying Power and in this respect I share the Court's view that Uganda occupied Ituri district until the date its troops withdrew. As for the other areas where it had carried out its military activities, Uganda should, however, be considered as the occupying Power from the date when it seized the various locations until the signing of the Lusaka Agreement. Even if it retained its military grip on the airports and other strategic locations, it can, as a result of the arrangements made in the Lusaka Agreement, no longer be said to have substituted itself for or replaced the authority of the territorial government since under the terms of the Agreement that authority was also exercised by the rebel movements.

55. Whereas my disagreement with the way in which the Court interpreted the criteria for the applicability of the law of belligerent occupation is to a certain extent merely technical (although not without legal consequences), I have more substantive reservations as to the way in which the phenomenon of "occupation" is dealt with in the *dispositif*.

56. In the first paragraph of the operative part the Court finds that Uganda, by engaging in military activities against the DRC on the latter's territory, by occupying Ituri and by supporting the irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force and the principle of non-intervention. In my view, the occupation of Ituri should not have been characterized in a direct sense as a violation of the principle of the non-use of force.

57. The law on belligerent occupation was originally set up as a "balancing mechanism"[10] between the interests of the ousted sovereign and the occupying Power. The latter's obligation as temporary authority to restore and ensure public order while respecting the laws in force (Art. 43, Hague Regulations) and its powers with respect to property (Arts. 48 ff.) reflect this balancing mechanism. It was only in 1949 that

[10] Benvenisti, *op. cit.*, p. 30.

pante. Ces mouvements sont devenus — selon la formule employée au chapitre 6 — les deux parties investies, avec le gouvernement central, de l'essentiel de la responsabilité consistant à rétablir l'autorité administrative de l'Etat, conformément au paragraphe 2 du chapitre VI.

53. L'accord de Lusaka n'a certainement pas mis automatiquement fin au statut de puissance occupante de l'Ouganda, puisque ce statut est fondé sur un contrôle de fait. En revanche, la reconnaissance du statut officiel du RCD et du MLC ne peut être négligée.

Après l'accord de Lusaka, le gouvernement central ne pouvait plus être considéré comme seul investi de l'autorité territoriale, mais comme partageant celle-ci avec les mouvements d'«opposition armée», qui venaient d'être reconnus comme faisant partie de l'autorité nationale.

54. C'est seulement là où il continuait d'exercer un contrôle effectif et complet, comme dans le district de l'Ituri, que l'Ouganda a conservé son statut de puissance occupante, et je partage à cet égard l'opinion de la Cour selon laquelle l'Ouganda a occupé le district de l'Ituri jusqu'à la date du retrait de ses troupes. Pour ce qui est des autres régions dans lesquelles s'étaient déployées ses activités militaires, l'Ouganda devrait en revanche être considéré comme puissance occupante à partir de la date à laquelle il s'est emparé des différentes localités et jusqu'à la signature de l'accord de Lusaka. En effet, même après cette date, s'il a gardé la mainmise sur les aéroports et d'autres localités stratégiques, il ne peut plus, par suite des dispositions de cet accord, être considéré comme s'étant substitué à l'autorité du gouvernement territorial, puisque cette autorité était, en vertu des termes de l'accord, également exercée par les mouvements rebelles.

55. Tandis que mon désaccord avec la manière dont la Cour a interprété les critères d'applicabilité du droit de l'occupation de guerre est, dans une certaine mesure, simplement d'ordre technique (avec toutefois des conséquences juridiques), j'émets des réserves plus substantielles quant à la manière dont le phénomène d'«occupation» est traité dans le dispositif.

56. Au premier paragraphe du dispositif, la Cour conclut que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant les forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force et le principe de non-intervention. Selon moi, l'occupation de l'Ituri n'aurait pas dû être qualifiée de violation du principe du non-recours à la force au sens propre.

57. Le droit de l'occupation de guerre a été établi à l'origine comme un «mécanisme de rééquilibrage»[10] entre les intérêts du souverain évincé et ceux de la puissance occupante. L'obligation de cette dernière, en tant qu'autorité temporaire, de rétablir et d'assurer l'ordre public tout en respectant les lois en vigueur (règlement de La Haye, art. 43) et ses compétences en ce qui concerne les biens (art. 48 et suiv.) illustrent ce méca-

[10] Benvenisti, *op. cit.*, p. 30.

the rules on occupation were extended in the Fourth Geneva Convention by adding a number of provisions regarding the treatment of the population of occupied territory.

58. In their interrelationship the rules on occupation form an important part of the *jus in bello* or international humanitarian law. The main purpose of that law is to protect persons caught up in conflict, even if it does take into account the interests of the belligerent parties. It does not differentiate between belligerents. In particular, no distinction is made in the *jus in bello* between an occupation resulting from a lawful use of force and one which is the result of aggression. The latter issue is decided by application of the *jus ad bellum*, the law on the use of force, which attributes responsibility for the commission of the acts of which the occupation *is the result*.

59. In the present case, the Court has found that Uganda has violated its obligation under the principle of the non-use of force, since its military activities do not constitute self-defence. It thus has breached its obligations under the *jus ad bellum*. The Court has also found that Uganda has violated its obligations under the *jus in bello*, in particular in regard to the district of Ituri, the occupation of which was the outcome of its illegal use of force.

60. It goes without saying that the outcome of an unlawful act is tainted with illegality. The occupation resulting from an illegal use of force betrays its origin but the rules governing its régime do not characterize the origin of the result as lawful or unlawful.

61. In his report for the Centennial of the First Hague Peace Conference Professor Christopher Greenwood has dealt with the implications of the fact that nowadays the *jus in bello* exists "within a framework of international law which significantly restricts the right of States to resort to force". He continues by saying that the full implications of the relationship between the contemporary *jus ad bellum* and *jus in bello* have yet to be determined[1].

62. Earlier I drew attention to the fact that the reluctance of Governments to declare the law of belligerent occupation applicable may be due to the impression that "occupation" has become almost synonymous with aggression and oppression.

63. I am aware that this impression is lent credibility by Article 3 of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the Definition of Aggression, which under *(a)* qualifies as an act of aggression: "The invasion or attack by the armed forces of a State of the territory of another State, *or any military occupation*, however temporary, resulting from such invasion or attack . . ." (Emphasis added.)

[1] F. Kalshoven (ed.), *The Centennial of the First International Peace Conference, Reports and Conclusions*, 2000, p. 186.

nisme. C'est seulement en 1949, dans la quatrième convention de Genève, que les règles relatives à l'occupation ont été étoffées, avec l'ajout de plusieurs dispositions concernant le traitement des populations des territoires occupés.

58. Du fait de leur corrélation, les règles relatives à l'occupation constituent une part importante du *jus in bello* ou droit international humanitaire. Le principal objectif de ce droit est de protéger des personnes prises dans un conflit, même s'il prend effectivement en compte les intérêts des parties belligérantes, entre lesquelles il n'opère aucune distinction. En particulier, une occupation résultant d'un recours licite à l'emploi de la force n'est pas distinguée, dans le *jus in bello*, de celle qui découle d'une agression. Cette dernière question est tranchée par l'application du *jus ad bellum*, le droit relatif à l'emploi de la force, qui permet d'attribuer la responsabilité d'actes dont l'occupation *est le résultat*.

59. En l'espèce, la Cour a conclu que l'Ouganda avait violé l'obligation lui incombant au titre du principe du non-recours à la force, ses activités militaires ne constituant pas des actes de légitime défense. Il a ainsi violé son obligation au titre du *jus ad bellum*. La Cour a également conclu que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant au titre du *jus in bello*, en particulier en ce qui concerne le district de l'Ituri dont l'occupation a été la conséquence d'un emploi illicite de la force.

60. Il va sans dire que le résultat d'un acte illicite est entaché d'illicéité. L'occupation issue d'un emploi illicite de la force trahit son origine mais les règles régissant le régime de l'occupation ne qualifient pas l'origine du résultat de licite ou d'illicite.

61. Dans son rapport rédigé à l'occasion du centenaire de la Conférence internationale de la Paix, M. Christopher Greenwood a traité de ce qu'implique le fait que, de nos jours, le *jus in bello* existe «dans le cadre du droit international, lequel limite de manière significative le droit des Etats à recourir à la force», ajoutant que restaient encore à définir les répercussions complètes de la relation entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* contemporains[11].

62. J'ai attiré l'attention plus haut sur le fait que la réticence des gouvernements à déclarer applicable le droit de l'occupation de guerre peut être due à l'impression que l'«occupation» est presque devenue synonyme d'agression et d'oppression.

63. Je n'ignore pas que l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression confère une certaine crédibilité à cette impression; à l'alinéa *a)* dudit article sont définies comme acte d'agression: «[l]'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, *ou toute occupation militaire*, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque...» (les italiques sont de moi).

[11] F. Kalshoven (dir. publ.), *The Centennial of the First International Peace Conference, Reports and Conclusions*, 2000, p. 186.

This resolution, as important as it may be from a legal point of view, does not in all its terms reflect customary law. The reference to military occupation as an act of aggression is in my opinion less than felicitous[12].

64. Professor Greenwood says that "[t]he law of belligerent occupation has had a poor record of compliance for most of the 20th century". In his view the principal problem is not one of a deficiency in the law but rather the reluctance of States to admit that the law applies at all[13]. I regret that in the first paragraph of the *dispositif* the Court may have contributed to this reluctance on the part of belligerent parties to declare the law of occupation applicable.

D. Provisional Measures

66. In its fifth submission the DRC requested the Court to declare that Uganda had violated the Court's Order on provisional measures of 1 July 2000. In paragraph 7 of the *dispositif* the Court acceded to this request.

For a number of reasons I do not find the Court's reasoning in support of this ruling to be cogent.

67. The provisional measures indicated by the Court in its Order of 1 July 2000 were three in number and were addressed to both Parties. The Parties were first called upon to prevent and refrain from any action, in particular armed action, which might prejudice the rights of the other Party or might aggravate or extend the dispute. They were further ordered to take all measures to comply with their obligations under international law and with Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000. Finally, they were instructed to take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for human rights and for international humanitarian law.

68. It deserves mentioning that, whereas the Applicant requested the Court to indicate provisional measures addressed to Uganda, the Court decided *proprio motu* to indicate measures for both Parties, as there existed a serious risk of events occurring which might aggravate or extend the dispute or make it more difficult to resolve (*I.C.J. Reports 2000*, p. 21, para. 44).

---

[12] See B. Broms, "The Definition of Aggression"; *Recueil des cours*, Vol. 154 (1977), p. 348:

> "[I]t could be argued in view of the way in which the paragraph has been construed that the military occupation or the annexation presupposes the existence of an act of aggression in the form of an invasion or attack and that it would therefore not have been necessary to include them separately in this paragraph."

[13] *Op. cit.*, pp. 218-219.

Tous les termes de cette résolution, aussi importante soit-elle d'un point de vue juridique, ne sont pas la manifestation du droit coutumier. La mention de l'occupation militaire comme un acte d'agression est d'après moi loin d'être heureuse[12].

64. M. Greenwood indique que: «[l]e droit de l'occupation de guerre a été peu respecté pendant la plus grande partie du XX^e siècle». Le principal problème n'est pas, selon lui, celui d'insuffisances qui pourraient entacher ce droit, mais plutôt celui de la réticence des Etats à seulement admettre qu'il puisse s'appliquer[13]. Je regrette que la Cour ait pu contribuer, au premier paragraphe du dispositif, à cette réticence de la part de parties belligérantes à déclarer applicable le droit de l'occupation.

D. Mesures conservatoires

66. Dans son cinquième chef de conclusions, la RDC a demandé à la Cour de déclarer que l'Ouganda avait violé son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 1^er juillet 2000. Au paragraphe 7 du dispositif, la Cour a fait droit à cette demande.

Pour un certain nombre de raisons, je ne juge pas convaincant le raisonnement de la Cour à l'appui de cette décision.

67. Les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 1^er juillet 2000 étaient au nombre de trois et s'adressaient aux deux Parties. Ces dernières étaient tout d'abord appelées à prévenir et à s'abstenir de tout acte, en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend. Il leur était ensuite ordonné de prendre toutes mesures pour se conformer à leurs obligations en vertu du droit international ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000. Enfin, la Cour leur indiquait de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits de l'homme, ainsi que du droit international humanitaire.

68. Il convient d'indiquer que, tandis que le demandeur avait sollicité la Cour pour qu'elle indique des mesures conservatoires adressées à l'Ouganda, la Cour a décidé *propio motu* d'indiquer des mesures conservatoires adressées aux deux Parties, comme s'il existait un risque sérieux que surviennent des faits de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 21, par. 44).

---

[12] Voir B. Broms, «The Definition of Aggression», *Recueil des cours*, vol. 154, 1977, p. 348:

> «[E]tant donné la manière dont le paragraphe a été interprété, on pourrait prétendre que l'occupation militaire ou l'annexion présuppose l'existence d'un acte d'agression sous la forme d'une invasion ou d'une attaque et qu'il n'aurait pas, par conséquent, été nécessaire de les inclure séparément dans ce paragraphe.»

[13] *Op. cit.*, p. 218-219.

69. During the written and oral proceedings hardly any attention was paid by the Parties to the Order of 1 July 2000. The DRC's submissions in its Reply, dated 29 May 2002, made no reference to it. The request for a ruling that Uganda had violated the provisions of the Order appeared for the first time in the final submissions.

70. In paragraph 264 of the Judgment the Court notes "that the DRC put forward no specific evidence demonstrating that after July 2000 Uganda committed acts in violation of each of the three provisional measures indicated by the Court".

71. This observation would have sufficed to dismiss the DRC's submission, just as the Court did in respect of a similar submission in its Judgment in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*. There the Court stated that it was for Cameroon to show that Nigeria acted in violation of the provisional measures indicated in the Order of 15 March 1996 but that Cameroon had not established the facts which it bore the burden of proving (*I.C.J. Reports 2002*, p. 453, paras. 321-322). In this respect the Court relied on its earlier statement that it is

> "the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it; and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101).

72. In the present case, however, the Court does not do so because it has already found (in its consideration of the DRC's second claim) that Uganda is responsible for acts in violation of human rights and international humanitarian law throughout the period when Ugandan troops were present in the DRC, including the period subsequent to the issuance of the Order on provisional measures.

The Court therefore concludes that Uganda did not comply with that Order.

73. In paragraph 265 the Court notes that the provisional measures were addressed to both Parties and that its finding as to Uganda's non-compliance is "without prejudice to the question as to whether the DRC did not also fail to comply with the provisional measures indicated by the Court".

74. In view of the fact that the Court deemed it necessary to recall that the purpose of these provisional measures was to protect the rights of either of the Parties pending the determination of the merits (para. 263) the formulation chosen by the Court seems to indicate an awareness that this purpose has been respected neither by Uganda nor by

69. Pendant la procédure, écrite et orale, les Parties n'ont prêté presque aucune attention à l'ordonnance du 1er juillet 2000. Les conclusions de la RDC dans sa réplique, datée du 29 mai 2002, n'y font aucune référence. La demande visant à ce qu'il soit jugé que l'Ouganda avait violé les dispositions de l'ordonnance n'est apparue pour la première fois que dans les conclusions finales.

70. Au paragraphe 264 de l'arrêt, la Cour relève «que la RDC ne présente aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires indiquées».

71. Cette remarque aurait suffi à écarter la demande de la RDC, exactement comme l'a fait la Cour relativement à une conclusion similaire dans son arrêt rendu en l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. La Cour, après avoir indiqué qu'il incombait au Cameroun d'établir que le Nigéria avait, par ses actes, méconnu les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 15 mars 1996, a conclu que le Cameroun n'avait pas apporté la preuve des faits qui lui incombait (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 453, par. 321-322). A cet égard, la Cour s'est appuyée sur une déclaration qu'elle avait faite précédemment, selon laquelle c'est

> «au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101).

72. Toutefois, la Cour ne procède pas ainsi en l'espèce, car elle a déjà conclu (lors de l'examen de la deuxième demande de la RDC) que l'Ouganda était responsable des actes commis en violation du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire tout au long de la période durant laquelle les troupes ougandaises étaient présentes en RDC, y compris celle qui a suivi l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

La Cour conclut par conséquent que l'Ouganda ne s'est pas conformé à cette ordonnance.

73. Au paragraphe 265, la Cour relève que les mesures conservatoires s'adressaient aux deux Parties et que sa conclusion relative à leur non-respect par l'Ouganda est «sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées».

74. Etant donné que la Cour a jugé nécessaire de rappeler que l'objet de ces mesures conservatoires était de protéger les droits de chacune des Parties jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond (par. 263), la formule choisie semble indiquer qu'elle est consciente de ce que cet objet n'a été respecté ni par l'Ouganda ni par la RDC, même si ce dernier point n'a

the DRC even though the latter question was not raised by Uganda and was thus not for the Court to decide.

75. In these circumstances it would in my view have been judicially sound not to include in the *dispositif* a finding that Uganda did not comply with the Order on provisional measures.

I have no doubt whatsoever that Uganda breached its obligations under the Order. This is sufficiently demonstrated in the part of the Judgment dealing with the DRC's second submission and the Court's finding on that submission. But the Court is also "painfully aware" that many atrocities have been committed by other parties as well (Judgment, para. 221).

76. In short, in view of the fact that the DRC has not provided any specific evidence of Uganda's violation of the Order and taking into account the purpose of provisional measures being the protection of the legal interests of *either party*, I sincerely regret that the Court has decided to include in the *dispositif* of the Judgment the finding that one of them has violated the Order of 1 July 2000, in particular since the Court in no way excludes that such violation has also been committed by the other Party.

77. There is no need for the Court to decide on each and every submission presented by the Parties. In the present case, for example, the *dispositif* does not deal with the Congolese requests for cessation and for guarantees and assurances, which only have been considered in the reasoning. Paragraphs 264 and 265 of the Judgment were sufficient to make clear the Court's position in respect of the DRC's submission on provisional measures.

78. The Court's decision to include a finding in the *dispositif* is in my view an illustration of the lack of balance I have referred to earlier. For these reasons — and not because I disagree with the finding itself — I felt constrained to vote against paragraph 7 of the *dispositif*.

E. The First Counter-Claim

79. I share the Court's view that it is useful to divide Uganda's first counter-claim into three periods. I agree with the Court that the counter-claim is without merit as regards the second and the third period. The following comments thus relate only to the period prior to May 1997 and only to the merits of that part of the counter-claim.

80. In paragraphs 298 and 299 of the Judgment the Court concludes that Uganda has not produced satisfactory evidence that Zaire (as the DRC was then called) actually supported the Ugandan rebel movements

pas été soulevé par l'Ouganda et n'appelait donc pas une décision de la Cour.

75. Dans ces circonstances, il aurait été selon moi judicieux de ne pas inclure dans le dispositif une conclusion indiquant que l'Ouganda ne s'était pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

Que l'Ouganda a violé les obligations qui étaient les siennes en vertu de l'ordonnance ne fait, selon moi, pas l'ombre d'un doute. Cela est suffisamment démontré dans la partie de l'arrêt qui traite de la deuxième demande de la RDC et dans la conclusion de la Cour sur cette demande. Mais la Cour est aussi «profondément consciente» que de nombreuses atrocités ont également été commises par d'autres parties (arrêt, par. 221).

76. Pour résumer, eu égard au fait que la RDC n'a apporté aucun élément de preuve tendant spécifiquement à démontrer la violation de l'ordonnance par l'Ouganda et tenant compte de ce que les mesures conservatoires ont pour objet la protection des intérêts juridiques de *chacune des parties*, je regrette sincèrement que la Cour ait décidé d'inclure dans le dispositif de l'arrêt la conclusion selon laquelle l'une d'elles avait violé l'ordonnance du 1er juillet 2000, et ce d'autant plus que la Cour n'exclut en aucune façon que l'autre Partie ait également commis une telle violation.

77. La Cour n'a aucunement besoin de rendre une décision sur toutes les demandes, sans exception, présentées par les Parties. En l'espèce, par exemple, le dispositif ne traite pas des demandes congolaises visant à ce que cessent les violations et à obtenir des garanties de non-répétition, lesquelles n'ont été examinées que dans l'exposé des motifs. Les paragraphes 264 et 265 de l'arrêt suffisaient à préciser la position de la Cour relativement à la demande de la RDC concernant les mesures conservatoires.

78. La décision de la Cour d'inclure une conclusion dans le dispositif est selon moi une illustration du manque d'équilibre auquel j'ai fait allusion plus haut. Pour ces raisons — et non par désaccord avec la conclusion elle-même —, je me suis senti tenu de voter contre le paragraphe 7 du dispositif.

E. La première demande reconventionnelle

79. La Cour a eu tout à fait raison de distinguer trois périodes dans la première demande reconventionnelle. Je suis d'accord avec elle sur le fait que cette dernière n'est pas fondée en ce qui concerne les deuxième et troisième périodes. Les observations suivantes ne concernent donc que la période précédant mai 1997 et seulement en ce qui concerne le fond de ce volet de la demande reconventionnelle.

80. Aux paragraphes 298 et 299 de l'arrêt, la Cour conclut que l'Ouganda n'a pas produit de preuves convaincantes démontrant que le Zaïre (comme se nommait alors la RDC) a bel et bien fourni un soutien

which were active on Zairean territory. I have no difficulty with the Court's view on that matter.

81. In paragraph 300 of the Judgment the Court deals with the question whether Zaire had acted in conformity with its duty of vigilance, which in its words is "a different issue". In this respect the Court takes note of Uganda's argument that the rebel groups were able to operate "unimpeded" in the border area because of the almost complete absence of central government presence or authority in the region during President Mobutu's 32-year term in office. The Court continues by saying that neither Zaire nor Uganda was in a position to put an end to the activities of the anti-Ugandan and anti-Zairean rebel movements operating in the area. Then it finds that, *in the light of the evidence before it*, it cannot, however, conclude that the absence of action of Zaire's Government is tantamount to "tolerating" or "acquiescing" in their activities and that, consequently, this part of Uganda's counter-claim cannot be upheld.

82. But surely it is not Uganda that has to provide evidence that Zaire *was* in a position to exercise control over its borders and thus to take action. Nor was counsel for the DRC persuasive when he argued that Uganda itself recognized "the impossibility of effectively policing" the common border. It is for the State under a duty of vigilance to show what efforts it has made to fulfil that duty and what difficulties it has met. In my view the DRC has only been successful in sufficiently substantiating an "almost complete absence" of government presence or authority for the period from October 1996 to May 1997, the time of the first civil war. But I have found no evidence in the case file nor in relevant reports that the Government in Kinshasa was not in a position to exercise its authority in the eastern part of the country for the whole of the relevant period and thus was unable to discharge its duty of vigilance before October 1996; the DRC has not even tried to provide such evidence.

83. I therefore fail to understand the factual ground for the Court's conclusion that "the part of Uganda's first counter-claim alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel groups prior to May 1997 cannot be upheld" (Judgment, para. 301). In my view the logical conclusion would have been that the DRC has failed to provide evidence that it took credible measures to prevent rebel movements from carrying out transborder attacks or was unable to do so and that the first part of the counter-claim thus must be upheld.

84. Let me add that factual circumstances, such as geographical con-

aux mouvements rebelles ougandais opérant sur son territoire. Je n'ai aucune observation à faire concernant la position de la Cour sur cette question.

81. Au paragraphe 300 de l'arrêt, la Cour traite de la question de savoir si le Zaïre a agi conformément à son devoir de vigilance, ce qui, selon elle, «diffère» d'autres questions. A ce sujet, la Cour prend note de l'argument de l'Ouganda selon lequel les groupes rebelles pouvaient opérer «librement» dans la région frontalière grâce à l'absence presque totale de représentants du gouvernement central ou d'autorités régionales pendant les trente-deux années de présidence de Mobutu. La Cour poursuit en disant que ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin aux activités tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois qui opéraient dans la région. Elle constate ensuite que, *compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose*, elle ne saurait néanmoins conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre correspond à une «tolérance» de leurs activités ou à un «acquiescement» à celles-ci et que ce volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut donc être retenu.

82. Mais il n'appartient certainement pas à l'Ouganda d'apporter la preuve de ce que le Zaïre *était* en mesure de contrôler ses frontières et donc de prendre des mesures. Le conseil de la RDC n'a pas non plus été convaincant lorsqu'il a prétendu que l'Ouganda lui-même reconnaissait «l'impossibilité de contrôler efficacement» la frontière commune. Il appartient à l'Etat tenu au devoir de vigilance de démontrer quelles mesures il a prises pour s'acquitter de cette obligation et quelles difficultés il a rencontrées. Selon moi, la RDC n'a réussi à apporter suffisamment de preuve qu'en ce qui concerne «l'absence presque totale» de représentants du pouvoir central ou d'autorité gouvernementale pour la période allant d'octobre 1996 à mai 1997, qui correspond à celle de la première guerre civile. Mais je n'ai trouvé aucun élément de preuve dans le dossier de l'affaire ni dans les rapports pertinents démontrant que le gouvernement de Kinshasa n'avait pas été en mesure d'exercer son autorité dans la partie orientale du pays pour l'ensemble de la période considérée et n'avait donc pu s'acquitter de son devoir de vigilance avant octobre 1996; la RDC n'a même pas essayé de fournir de telles preuves.

83. J'ai par conséquent du mal à saisir les éléments factuels sur lesquels se fonde la Cour pour conclure que «[l]e volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu» (arrêt, par. 301). Il aurait été logique, selon moi, de conclure que la RDC n'avait pas démontré avoir pris des mesures crédibles pour empêcher des mouvements rebelles de mener des attaques transfrontalières ou qu'elle n'avait pas été en mesure de le faire et que le premier volet de la demande reconventionnelle devait donc être retenu.

84. J'ajouterai que des circonstances de fait, telles que des conditions

ditions (mountainous terrain) may explain a lack of result but can never justify inadequate efforts or the failure to make efforts.

(Signed) P. H. KOOIJMANS.

---

géographiques (terrain montagneux), peuvent expliquer une absence de résultat mais ne peuvent jamais justifier des mesures inadéquates ou l'absence de toute mesure.

(Signé) P. H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

Agreement with the findings of the Court — Treatment by the Court of the prohibition of the use of force — Failure to address the Democratic Republic of the Congo's claim of aggression — Centrality of this claim to the Democratic Republic of the Congo's case — Prohibition of aggression in international law — General Assembly resolution 3314 (XXIX) — Authority of the Court to determine whether there has been a violation of the prohibition of aggression — Clear instance of aggression in the facts found to be established by the Court — Relevance of the Court's dicta in Nicaragua *— Importance of consistency in the Court's jurisprudence.*

1. My vote in favour of the Judgment reflects my support for its conclusions. I do however deem it appropriate to place on record certain considerations which I find absent in the Judgment. While I fully concur with the Court's findings that there were grave violations of the principle of the non-use of force in international relations, I believe the Court should have explicitly upheld the Democratic Republic of the Congo's claim that such unlawful use of force amounted to aggression.

2. The issues arising in this case are manifold and complex, touching upon some of the most sensitive questions of international law. The Democratic Republic of the Congo has alleged that Uganda violated Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations. It claims that armed activities of Uganda constitute a breach of this general prohibition of the use of force. It alleges furthermore that these armed activities constitute aggression.

3. At each stage of the current proceedings, the Democratic Republic of the Congo has emphasized the gravity of the use of force exercised by Uganda in breach of its obligations under international law. In its Application initiating proceedings in the instant case, the Democratic Republic of the Congo alleges that:

> "this Application instituting proceedings against the Government of the Republic of Uganda, on account of acts of *armed aggression* perpetrated by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, [is] in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity.
>
> Such armed aggression by Ugandan troops on Congolese territory has involved *inter alia* violation of sove[illegible]gnty and territorial integrity of the Democratic Republic of the Congo, violations of international humanitarian law and massive human rights violations.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Accord avec les conclusions de la Cour — Traitement par la Cour de l'interdiction de l'emploi de la force — Absence d'examen de la thèse de l'agression formulée par la République démocratique du Congo — Caractère central de cette thèse dans l'argumentation de la République démocratique du Congo — Interdiction de l'agression en droit international — Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale — Autorité de la Cour pour déterminer s'il y a eu violation de l'interdiction de l'agression — Cas d'agression manifeste dans les faits jugés établis par la Cour — Pertinence des dicta *de la Cour en l'affaire* Nicaragua *— Importance d'une cohérence de la jurisprudence de la Cour.*

1. Mon vote en faveur de l'arrêt traduit mon accord avec ses conclusions. J'estime toutefois utile de formuler certaines considérations qui, à mon sens, font défaut dans cet arrêt. Si je souscris pleinement à la conclusion de la Cour selon laquelle de graves violations du principe du non-emploi de la force dans les relations internationales ont été commises, je considère que la Cour aurait dû expressément faire droit à la thèse de la République démocratique du Congo selon laquelle cet emploi illicite de la force équivalait à une agression.

2. Les questions que soulève cette affaire sont diverses et complexes; elles ont trait à certains des aspects les plus sensibles du droit international. La République démocratique du Congo a allégué que l'Ouganda avait violé le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle soutient que les activités armées de l'Ouganda constituent une violation de cette interdiction générale de l'emploi de la force. Elle allègue en outre que ces activités armées constituent une agression.

3. A chaque phase de la présente instance, la République démocratique du Congo a souligné la gravité de l'emploi de la force auquel l'Ouganda avait recouru, en violation des obligations qui lui incombaient en vertu du droit international. Dans sa requête introductive d'instance en la présente affaire, la République démocratique du Congo déclare qu'elle soumet

> «la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République de l'Ouganda, en raison des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.
>
> Cette agression armée de troupes ougandaises en territoire congolais a entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme.

> By the present Application the Democratic Republic of the Congo seeks to secure the cessation of the acts of aggression directed against it, which constitute a serious threat to peace and security in central Africa in general and in the Great Lakes Region in particular." (Application of the DRC, p. 5.)

4. Furthermore, in its Memorial, the Democratic Republic of the Congo declares:

> "Because all direct means of settling the dispute have failed, the Democratic Republic of the Congo is asking the Court to fulfil its role as guarantor of law, justice and peace and to condemn Uganda for the policy of aggression it has conducted against the Democratic Republic of the Congo since 2 August 1998." (Memorial of the Democratic Republic of the Congo (MDRC), p. 6, para. 0.10.)

In its Memorial, the Applicant elaborates upon this, declaring that "the gravity of the violation of the prohibition of the use of force" is such as to make it "characterizable as aggression" (MDRC, pp. 176-179, paras. 4.40-4.50). In its submissions, the Democratic Republic of the Congo asks the Court to find "the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression" (MDRC, p. 273, para. 1) amongst the principles of international law violated by Uganda.

5. In its Reply to the Counter-Memorial of Uganda, the Democratic Republic of the Congo once again emphasizes its claim of Ugandan aggression:

> "[t]he wording [of the Democratic Republic of Congo's Application] shows very clearly what the essential subject-matter of the Application is: the principle of Ugandan aggression. The details of that aggression, including the looting of natural resources and associated atrocities, are not considered in isolation, as separate acts." (Reply of the Democratic Republic of the Congo (RDRC), p. 11, para. 1.16.)

In its presentation of the military intervention of Uganda, the Democratic Republic of the Congo states:

> "[g]iven the gravity of the Ugandan military intervention, the DRC concluded that it was faced with real aggression within the meaning of the definition given to this term by the General Assembly of the United Nations" (RDRC, p. 60, para. 2.01).

6. In the course of the oral pleadings, the Democratic Republic of the Congo reiterated its claim and referred to Ugandan military activities towards the Democratic Republic of the Congo and cited General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression.

7. The activities alleged of Uganda generally — and especially the

Par la présente requête, la République démocratique du Congo entend qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs.» (Requête de la République démocratique du Congo, p. 4.)

4. Dans son mémoire, la République démocratique du Congo indique en outre que,

«[d]evant l'échec de toutes les voies directes de règlement des différends, la République démocratique du Congo demande à la Cour de remplir son rôle de garante du droit, de la justice et de la paix, et de condamner l'Ouganda pour la politique d'agression menée à son détriment depuis le 2 août 1998» (mémoire de la République démocratique du Congo (MRDC), p. 6, par. 0.10).

Le demandeur précise ce point dans son mémoire en affirmant que «la gravité de la violation de l'interdiction du recours à la force» est telle que cette violation peut être «qualifi[ée] d'agression» (MRDC, p. 176-179, par. 4.40-4.50). Dans ses conclusions, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que «le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression» (MRDC, p. 273, par. 1) figure parmi les principes du droit international violés par l'Ouganda.

5. Dans sa réplique au contre-mémoire de l'Ouganda, la République démocratique du Congo formule avec insistance une fois de plus sa thèse de l'agression ougandaise:

«Le texte [de la requête de la République démocratique du Congo] montre très clairement quel est l'objet essentiel de la requête: l'agression ougandaise dans son principe. Les modalités de cette agression, y compris le pillage des ressources naturelles et les exactions qui l'ont accompagnée, ne sont pas envisagées de manière isolée et séparée.» (Réplique de la République démocratique du Congo (RRDC), p. 11, par. 1.16.)

S'exprimant sur l'intervention militaire de l'Ouganda, la République démocratique du Congo déclare que,

«[é]tant donné la gravité de l'intervention militaire ougandaise, la RDC a pu conclure que l'on était en présence d'une véritable agression au sens de la définition donnée à ce terme par l'Assemblée générale des Nations Unies» (RRDC, p. 60, par. 2.01).

6. A l'audience, la République démocratique du Congo a réaffirmé sa thèse en se référant aux activités militaires menées contre elle par l'Ouganda, et a cité la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression.

7. D'une manière générale, ces prétendues activités de l'Ouganda — et

form and nature of its use of force — are extremely serious in nature. The Court holds that:

> "The unlawful military intervention by Uganda was of such a magnitude and duration that the Court considers it to be a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter." (Judgment, para. 165.)

8. Thus while the Court uses exceptionally strong language to emphasize the gravity of the use of force in this case, it fails to consider the additional claim of the Democratic Republic of the Congo that such acts, on account of their very seriousness as well as their specific characteristics, constitute aggression. Aggression is the core and the very essence of the use of force prohibited under Article 2, paragraph 4, of the Charter. As the Preamble of the Definition of Aggression states, "aggression is the most serious and dangerous form of the illegal use of force".

9. In view of the submissions of the Applicant, and the gravity of the violations recognized by the Court, I feel it is incumbent upon the Court to respond to the serious allegation put forward by the Democratic Republic of the Congo that the activities of Uganda also constitute aggression as prohibited under international law.

10. Aggression is not a novel concept in international law. In the aftermath of the Second World War, the Nuremberg Tribunal stated that "to initiate a war of aggression, therefore, is not only an international crime; it is the supreme international crime differing only from other war crimes in that it contains within itself the accumulated evil of the whole" (Judgment of 1 October 1946, *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 November-1 October 1946, Vol. 1, p. 186). The founding of the United Nations was a landmark and a turning point in the outlawing of the use of force. The Charter of the United Nations lays down, in Article 2, paragraph 4, a general prohibition on "the threat and use of force" in States' international relations. Article 39 confers upon the Security Council the authority to make a determination of the "existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression" in order to make recommendations and take action under other provisions of Chapter VII for the maintenance of international peace and security.

11. It does not follow however that the identification of aggression is solely within the purview of the Security Council. The Court has confirmed the principle that the Security Council's responsibilities relating to the maintenance of international peace and security are "'primary' not exclusive" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163), it is clear that aggression — as a legal as well as a political concept — can be of equal concern to other competent organs of the United Nations,

en particulier la forme et la nature de l'emploi de la force par l'Ouganda — revêtent un caractère extrêmement grave. Selon la Cour,

> «[l]'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies» (arrêt, par. 165).

8. Ainsi, alors même que la Cour emploie des termes particulièrement vigoureux pour souligner la gravité de l'emploi de la force en l'espèce, elle s'abstient pourtant d'examiner la demande additionnelle de la République démocratique du Congo selon laquelle de tels faits, en raison de leur gravité même et de leurs caractéristiques propres, constituent une agression. L'agression est au cœur et constitue l'essence même de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Ainsi qu'il est dit dans le préambule de la définition de l'agression, «l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force».

9. Eu égard aux conclusions du demandeur et à la gravité des violations reconnues par la Cour, celle-ci se devait, selon moi, de se prononcer sur la grave allégation de la République démocratique du Congo selon laquelle les activités de l'Ouganda constituent également une agression, telle que prohibée par le droit international.

10. L'agression n'est pas un concept nouveau en droit international. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Tribunal de Nuremberg a indiqué que le fait de «[d]éclencher une guerre d'agression n'est ... pas seulement un crime d'ordre international; c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous» (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, jugement, 1er octobre 1946, Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, t. 1, p. 197). La création de l'Organisation des Nations Unies a marqué un tournant historique dans la mise hors la loi de l'emploi de la force. La Charte des Nations Unies énonce, au paragraphe 4 de l'article 2, une interdiction générale de «la menace ou [de] l'emploi de la force» dans les relations internationales des Etats. L'article 39 confère au Conseil de sécurité le pouvoir de constater «l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression» en vue de faire des recommandations et de prendre des mesures conformément à d'autres dispositions du chapitre VII visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. Il n'en résulte cependant pas que la constatation d'une agression soit du seul ressort du Conseil de sécurité. La Cour ayant confirmé le principe selon lequel les responsabilités du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient ««principale[s]» et non exclusive[s]» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163), il est clair que l'agression — en tant que concept aussi bien juridique que politique — peut être tout autant du ressort d'autres organes

including the Court as "the principal judicial organ of the United Nations" (Art. 92, Charter of the United Nations). Although the term's use in political and popular discourse is often highly charged, it nevertheless remains that aggression is a legal concept with legal connotations and legal consequences, matters which fall clearly within the remit of the Court, particularly when the circumstances of a case coming before the Court call for a decision thereon. There is now general recognition that, as Judge Lachs wrote in the *Lockerbie* cases,

> "the dividing line between political and legal disputes is blurred, as law becomes ever more frequently an integral part of international controversies" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 139).

12. The General Assembly and its subsidiary organs worked for many years to achieve an appropriate and effective definition of what constitutes aggression. The culmination of such efforts came with the adoption of the General Assembly Declaration on the Definition of Aggression (resolution 3314 (XXIX)). This resolution sets out a general definition of the term in Article 1, while also citing a non-exhaustive list of situations which amount to aggression in Article 3. Although this definition is not without its problems and at the time certain Member States had reservations about certain aspects thereof, it was nonetheless adopted without a vote by the General Assembly of the United Nations and marks a noteworthy success in achieving by consensus a definition of aggression.

13. The definition does not claim to be either completely exhaustive or authoritative. Yet it does offer an invaluable guide to the scope of aggression and an elucidation of the meaning of this term in international relations. As the Preamble of the Declaration emphasizes,

> "the adoption of a definition of aggression ought to have the effect of deterring a potential aggressor, would simplify the determination of acts of aggression and the implementation of measures to suppress them and would also facilitate the protection of the rights and lawful interests of, and the rendering of assistance to, the victim".

14. The Preamble to the Definition of Aggression in resolution 3314 (XXIX) also aptly clarifies that aggression "must be considered in the

compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont la Cour en sa qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies» (Charte des Nations Unies, art. 92). Quoique l'emploi du terme dans le discours politique et le langage courant ait une connotation chargée, il n'en demeure pas moins que l'agression est un concept juridique ayant un contenu et des conséquences juridiques, lesquels relèvent clairement de la compétence de la Cour, notamment lorsque les circonstances d'une affaire portée devant elle appellent une décision sur ce concept. Il est désormais généralement admis, ainsi que le juge Lachs l'a écrit dans les affaires *Lockerbie*, que

> «la ligne de démarcation entre les différends politiques et juridiques s'est estompée, le droit devenant de plus en plus fréquemment un élément indissociable des litiges internationaux» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), merures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 139).

12. L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ont œuvré de nombreuses années durant pour parvenir à une définition appropriée et utile de ce qu'est l'agression. Ces efforts ont été couronnés par l'adoption de la déclaration de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX)). Dans son article 1, cette résolution énonce une définition générale du terme, tout en dressant, en son article 3, une liste non exhaustive des situations qui équivalent à une agression. Bien que cette définition n'aille pas sans poser de problèmes, et qu'à l'époque des Etats Membres aient émis des réserves sur certains de ses aspects, elle a néanmoins été adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies, ce consensus sur la définition de l'agression représentant un succès notable.

13. La définition ne prétend ni être totalement exhaustive ni faire autorité. Elle offre cependant des indications très précieuses sur le champ d'application de l'agression et élucide le sens que revêt ce terme dans les relations internationales. Ainsi qu'il est souligné dans le préambule de la déclaration,

> «l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide».

14. Le préambule de la définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) précise en outre à juste titre que l'agression «doi[t]

light of all the circumstances of each particular case". It is to this consideration that I now turn. Examining the activities by Uganda against the Democratic Republic of the Congo found to have taken place in the current case, it is, in my view, clear that such activities amount to aggression. They fall clearly within the scope of Article 1 of the definition:

> "[a]ggression is the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations, as set out in this Definition".

15. In the *Nicaragua* case, aggression was considered by the Court in the context of an armed attack possibly giving rise to self-defence under customary international law. Although the Court found in that case that no such armed attack had been proven, the Court held that

> "[t]his description contained in Article 3, paragraph *(g)*, of the Definition of Aggression annexed to General Assembly resolution 3314 (XXIX), may be taken to reflect customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 195).

16. The gravity of the factual circumstances and context of the present case dwarfs that of the *Nicaragua* case. The acknowledgment by the Court of the customary international law status of the definition of aggression is of considerable importance to the instant case and in particular to the Democratic Republic of the Congo's claim that Uganda has violated the prohibition of aggression in international law. Indeed the definition of aggression applies *a fortiori* to the situation at hand: the full force of the Charter provisions are applicable; the nature and form of the activities under consideration fall far more clearly within the scope of the definition; the evidence before the Court is more complete and both Parties have been present at all stages of the proceedings.

17. These factors, allied with the central position of this claim within the Application and the pleadings of the Democratic Republic of the Congo, require the Court to adhere to its judicial responsibility to adjudicate on a normative basis. The Court's dicta on this point are of a broader significance as they establish a normative test which should be operational across the board. The same yardstick should be used in every case to gauge the unlawful use of force by any State. Article 38 *(b)* of the Statute mandates the Court to apply "international custom, as evidence of a general practice accepted as law". By dint of its dicta in the *Nicaragua* case, the Court should, in my view, have embarked on a determination as to whether the egregious use of force by Uganda falls within the

être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas». C'est à cet examen que j'en viens maintenant. Au vu des activités menées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo, dont il a été établi qu'elles avaient bien eu lieu en l'espèce, il est, selon moi, clair que ces activités équivalent à une agression. Elles entrent clairement dans les prévisions de l'article 1 de la définition:

> «L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.»

15. En l'affaire *Nicaragua*, la question de l'agression a été examinée par la Cour dans le cadre d'une agression armée susceptible d'ouvrir un droit de légitime défense en vertu du droit international coutumier. Bien que la Cour ait, dans cette affaire, conclu que l'existence d'une telle agression armée n'avait pas été prouvée, elle a jugé que

> «[c]ette description, qui figure à l'article 3, alinéa *g)*, de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, p[ouvait] être considérée comme l'expression du droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 195).

16. La gravité des circonstances de fait et du contexte de l'espèce est de loin supérieure à celle de l'affaire *Nicaragua*. La reconnaissance par la Cour du fait que la définition de l'agression relève du droit international coutumier est d'une importance considérable pour la présente affaire, notamment en ce qui concerne la thèse de la République démocratique du Congo selon laquelle l'Ouganda aurait violé l'interdiction de l'agression en droit international. En effet, la définition de l'agression s'applique effectivement à la situation qui nous occupe : les dispositions de la Charte sont pleinement applicables; la nature et la forme des activités examinées entrent encore plus clairement dans le champ d'application de la définition; les éléments de preuve présentés à la Cour sont plus complets et les deux Parties ont été présentes à tous les stades de la procédure.

17. Ces facteurs, conjugués à la position centrale qu'occupe cette thèse dans la requête et les écritures et plaidoiries de la République démocratique du Congo, imposent à la Cour de se conformer à sa responsabilité judiciaire et de statuer sur une base normative. Ses *dicta* sur ce point ont une portée plus large en ce qu'ils établissent un critère normatif qui devrait être applicable en toute circonstance. Ce même critère devrait être utilisé dans chaque affaire aux fins d'apprécier tout emploi illicite de la force par un Etat. En vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut, la Cour applique «la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit». Forte de ses *dicta* en l'affaire *Nicaragua*, la Cour aurait dû, à mon sens, s'attacher à

customary rule of international law as embodied in General Assembly resolution 3314 (XXIX).

18. Thus it was my expectation that the Court's dicta in the *Nicaragua* case, even if construed as *obiter* would be followed in the instant case by qualifying the grave use of force by Uganda as amounting to aggression. Rarely if ever has the Court been asked to pronounce upon a situation where such grave violations of the prohibition of the use of force have been committed. This makes it all the more important for the Court to consider the question carefully and — in the light of its dicta in the *Nicaragua* case — to respond positively to the Democratic Republic of the Congo's allegation that Ugandan armed activities against and on its territory amount to aggression and constitute a breach of its obligations under international law.

19. The consistency of the Court's dicta and holdings should be observed and maintained. It is appropriate to point out that the consistency of the case law practice and jurisprudence of the Court is not confined to the *dispositif* of the judgments. Shabtai Rosenne noted that there is "general desire for consistency and stability in the Court's case-law when the Court is dealing with legal issues which have been before it in previous cases" (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, *Procedure*, 1997, p. 1610).

The Court has emphasized this point in the case concerning the *Continental Shelf* by noting that

> "the justice of which equity is an emanation, is not abstract justice but justice according to the rule of law; which is to say that its application should display consistency and a degree of predictability; even though it looks with particularity to the peculiar circumstances of an instant case, it also looks beyond it to principles of more general application" (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 39, para. 45).

As a general rule, such consistency has hitherto been maintained. On this point, Judge Shahabuddeen remarked, the Court's "jurisprudence has developed in the direction of a strong tendency to adhere closely to previous holdings" (*Precedent in the World Court*, 1996, p. 238).

20. As remarked at the outset, I concur with the Court's findings in the present case, including its finding relating to the use of force. I am unable, however, to appreciate any compelling reason for the Court to refrain from finding that Uganda's actions did indeed amount to aggression. The International Court of Justice has not been conceived as a penal court, yet its dicta have wide-ranging effects in the international

déterminer si l'emploi à outrance de la force par l'Ouganda tombait sous le coup de la règle coutumière de droit international consacrée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

18. Je m'attendais dès lors à ce que les *dicta* de la Cour en l'affaire *Nicaragua*, même s'ils s'interprètent comme des déclarations incidentes *(obiter)*, aient pour conséquence qu'en l'espèce le grave emploi de la force par l'Ouganda soit considéré comme équivalant à une agression. La Cour a rarement, sinon jamais, eu à se prononcer sur une situation où des violations de l'interdiction de l'emploi de la force d'une telle gravité ont été commises. Aussi était-il d'autant plus important qu'elle examinât la question avec soin et — à la lumière de ses *dicta* en l'affaire *Nicaragua* — fît droit à l'allégation de la République démocratique du Congo selon laquelle les activités armées de l'Ouganda sur son territoire et contre celui-ci équivalent à une agression et, partant, constituent un manquement par l'Ouganda aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

19. La cohérence des *dicta* et des décisions de la Cour devrait être respectée et préservée. Il convient de souligner que la cohérence dans les décisions précédentes et la jurisprudence de la Cour ne se limite pas au dispositif des arrêts. Shabtai Rosenne a relevé qu'il existait un «souhait général qu'il y ait cohérence et continuité dans la jurisprudence de la Cour lorsque celle-ci examine des questions juridiques dont elle a eu à connaître dans des affaires antérieures» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, *Procedure*, 1997, p. 1610).

La Cour a insisté sur ce point dans l'affaire du *Plateau Continental* en indiquant que

> «la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite, mais la justice selon la règle de droit; autrement dit son application doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 39, par. 45).

D'une façon générale, cette cohérence a jusqu'à présent été préservée. Sur ce point, le juge Shahabuddeen a fait observer que «la jurisprudence a[vait] clairement évolué vers une tendance très marquée d'un respect strict des décisions antérieures» (*Precedent in the World Court*, 1996, p. 238).

20. Ainsi que je l'ai précisé au début de la présente opinion, je souscris aux conclusions de la Cour en l'espèce, y compris à celle relative à l'emploi de la force. Je ne parviens néanmoins pas à comprendre pour quelle raison péremptoire la Cour s'est abstenue de dire que les actions de l'Ouganda équivalaient bel et bien à une agression. Quoique la Cour internationale de Justice n'ait pas été conçue comme une cour pénale, ses

community's quest to deter potential aggressors and to overcome the culture of impunity. Given the centrality of the claim of aggression to the Democratic Republic of the Congo's Application as well as the seriousness of the violation of the use of force in the present case and the broader importance of repressing aggression in international relations, I have appended this separate opinion to respond fully to the Democratic Republic of the Congo's submission on this point.

(Signed) Nabil ELARABY.

---

dicta n'en ont pas moins une portée considérable sur les efforts de la communauté internationale visant à dissuader de potentiels agresseurs et à mettre fin à la culture de l'impunité. Compte tenu du caractère central qu'occupe la thèse de l'agression dans la requête de la République démocratique du Congo, de la gravité de la violation de l'interdiction de l'emploi de la force commise en la présente affaire ainsi que, plus généralement, de l'importance qu'il y a à réprimer les actes d'agression dans les relations internationales, j'ai joint la présente opinion individuelle à l'arrêt afin de répondre pleinement à la conclusion soumise par la République démocratique du Congo sur ce point.

(Signé) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE SIMMA

The Court should have called the Ugandan invasion of a large part of the DRC's territory an act of aggression — The Court should not have avoided dealing with the issue of self-defence against large-scale cross-boundary armed attacks by non-State actors but rather it should have taken the opportunity to clarify a matter to the confused state of which it has itself contributed — Against the background of current attempts to deprive certain persons of the protection due to them under international humanitarian and human rights law, the Court should have found that the private persons maltreated at Kinshasa Airport in August 1998 did enjoy such protection, and that Uganda would have had standing to raise a claim in their regard irrespective of their nationality.

1. Let me emphasize at the outset that I agree with everything the Court is saying in its Judgment. Rather, what I am concerned about are certain issues on which the Court decided to say nothing. The first two matters in this regard fall within the ambit of the use of force in the context of the claims of the Democratic Republic of the Congo; the third issue concerns the applicability of international humanitarian and human rights law to a certain part of Uganda's second counter-claim.

1. The Use of Force by Uganda as an Act of Aggression

2. One deliberate omission characterizing the Judgment will strike any politically alert reader: it is the way in which the Court has avoided dealing with the explicit request of the DRC to find that Uganda, by its massive use of force against the Applicant has committed an act of aggression. In this regard I associate myself with the criticism expressed in the separate opinion of Judge Elaraby. After all, Uganda invaded a part of the territory of the DRC of the size of Germany and kept it under its own control, or that of the various Congolese warlords it befriended, for several years, helping itself to the immense natural riches of these tormented regions. In its Judgment the Court cannot but acknowledge of course that by engaging in these "military activities" Uganda "violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention" (Judgment, para. 345 (1)). The Judgment gets toughest in paragraph 165 of its reasoning where it states that "[t]he unlawful military intervention by Uganda was of such a magnitude and duration that the Court considers it to be a grave violation of the prohibition of the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter". So, why not

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE SIMMA

[Traduction]

La Cour aurait dû qualifier d'acte d'agression l'invasion par l'Ouganda d'une importante partie du territoire de la RDC — La Cour n'aurait pas dû s'abstenir d'examiner la question de la légitime défense contre des attaques armées transfrontalières d'envergure menées par des acteurs non étatiques, mais aurait dû saisir l'occasion pour clarifier un sujet qu'elle a elle-même contribué à rendre confus — En raison des tentatives actuelles visant à priver certaines personnes de la protection qui leur est due en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, la Cour aurait dû dire que les personnes privées victimes de mauvais traitements à l'aéroport de Kinshasa en août 1998 jouissaient d'une telle protection et que l'Ouganda aurait eu qualité pour introduire une demande les concernant, indépendamment de leur nationalité.

1. Pour commencer, j'aimerais souligner que je souscris à l'ensemble de ce que la Cour a dit dans son arrêt. Je m'intéresserai donc surtout à certaines questions sur lesquelles la Cour a décidé de ne pas se prononcer. Les deux premières ont trait à l'emploi de la force dans le cadre des demandes de la République démocratique du Congo; la troisième porte sur l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à une partie de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda.

1. L'emploi de la force par l'Ouganda, un acte d'agression

2. L'une des omissions délibérées qui caractérise le présent arrêt et ne manquera pas de frapper tout lecteur averti en matière de politique est la façon dont la Cour a évité de traiter la demande explicite de la RDC visant à ce qu'il soit déclaré que l'Ouganda, par son recours massif à la force contre le demandeur, avait commis un acte d'agression. Sur ce point, je m'associe à la critique formulée par le juge Elaraby dans son opinion individuelle. Après tout, l'Ouganda a envahi une portion du territoire de la RDC de la taille de l'Allemagne et l'a gardée sous son contrôle, ou celui des différents chefs militaires congolais qu'il soutenait, pendant plusieurs années, puisant dans les immenses richesses naturelles de ces régions tourmentées. Evidemment, la Cour ne pouvait, dans son arrêt, que reconnaître que, en se livrant à ces «actions militaires», l'Ouganda «a[vait] violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention» (arrêt, dispositif, par. 345, point 1)). L'arrêt est plus sévère au paragraphe 165 puisqu'il y est indiqué que «[l]'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère

call a spade a spade? If there ever was a military activity before the Court that deserves to be qualified as an act of aggression, it is the Ugandan invasion of the DRC. Compared to its scale and impact, the military adventures the Court had to deal with in earlier cases, as in *Corfu Channel*, *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* or *Oil Platforms*, border on the insignificant.

3. It is true that the United Nations Security Council, despite adopting a whole series of resolutions on the situation in the Great Lakes region (cf. paragraph 150 of the Judgment) has never gone as far as expressly qualifying the Ugandan invasion as an act of aggression, even though it must appear as a textbook example of the first one of the definitions of "this most serious and dangerous form of the illegal use of force" laid down in General Assembly resolution 3314 (XXIX). The Council will have had its own — political — reasons for refraining from such a determination. But the Court, as the principal *judicial* organ of the United Nations, does not have to follow that course. Its very raison d'être is to arrive at decisions based on law and nothing but the law, keeping the political context of the cases before it in mind, of course, but not desisting from stating what is manifest out of regard for such non-legal considerations. This is the division of labour between the Court and the political organs of the United Nations envisaged by the Charter!

2. Self-Defence against Large-Scale Armed Attacks by Non-State Actors

4. I am in agreement with the Court's finding in paragraph 146 of the Judgment that the "armed attacks" to which Uganda referred when claiming to have acted in self-defence against the DRC were perpetrated not by the Congolese armed forces but rather by the Allied Democratic Forces (ADF), that is, from a rebel group operating against Uganda from Congolese territory. The Court stated that Uganda could provide no satisfactory proof that would have sustained its allegation that these attacks emanated from armed bands or regulars sent by or on behalf of the DRC. Thus these attacks are not attributable to the DRC.

5. The Court, however, then finds, that for these reasons the legal and factual circumstances for the exercise of a right to self-defence by Uganda against the DRC were not present (Judgment, para. 147). Accordingly, the Court continues, it has no need to respond to the contentions of the Parties as to whether and under what conditions contemporary interna-

comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies». Dès lors, pourquoi ne pas appeler un chat un chat? De toutes les activités militaires dont la Cour a eu à connaître, si une seule devait être qualifiée d'acte d'agression, ce serait l'invasion de la RDC par l'Ouganda. En comparaison avec l'ampleur et les conséquences de cette dernière, les péripéties militaires que la Cour a eues à examiner à ce jour dans d'autres affaires, telles que celles du *Détroit de Corfou*, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ou des *Plates-formes pétrolières*, confinent à l'anecdotique.

3. Il est vrai que le Conseil de sécurité des Nations Unies, bien qu'ayant adopté une série de résolutions sur la situation dans la région des Grands Lacs (voir arrêt, par. 150), n'est jamais allé jusqu'à qualifier expressément l'invasion ougandaise d'acte d'agression, alors même que celle-ci doit être considérée comme un cas d'école de la première des définitions de cette «forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force» énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). Le Conseil de sécurité aura eu ses raisons — politiques — de s'abstenir de procéder à une telle qualification. Mais la Cour, en sa qualité d'organe *judiciaire* principal de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas tenue d'en faire de même. Sa raison d'être est de formuler des décisions fondées en droit et uniquement en droit, sans perdre de vue le contexte politique, certes, mais en ne s'abstenant pas de constater des faits manifestes pour des raisons tenant à ces considérations extrajuridiques. Telle est la répartition des rôles, prévue par la Charte, entre la Cour et les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies.

2. Légitime défense en réponse à des attaques armées d'envergure menées par des acteurs non étatiques

4. Je souscris à la conclusion formulée par la Cour au paragraphe 146 de l'arrêt selon laquelle les attaques armées que l'Ouganda invoque au soutien de son allégation selon laquelle il aurait agi en état de légitime défense contre la RDC n'étaient pas le fait des forces armées congolaises, mais celui des Forces démocratiques alliées (FDA), c'est-à-dire d'un groupe rebelle agissant contre l'Ouganda depuis le territoire congolais. La Cour a indiqué que l'Ouganda n'avait fourni aucun élément de preuve satisfaisant au soutien de son allégation selon laquelle ces attaques auraient été le fait de bandes armées ou de forces régulières envoyées par la RDC ou agissant en son nom. En conséquence, ces attaques ne sont pas attribuables à la RDC.

5. Toutefois, la Cour a ensuite estimé que, pour ces raisons, les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies (arrêt, par. 147). Aussi a-t-elle poursuivi en indiquant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur les thèses des Parties relatives à la question de savoir si,

tional law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces (Judgment, para. 147).

6. Thus, the reasoning on which the Judgment relies in its findings on the first submission by the DRC appears to be as follows:

— since the submission of the DRC requests the Court (only) to find that it was Uganda's use of force against the DRC which constituted an act of aggression, and
— since the Court does not consider that the military activities carried out from Congolese territory onto the territory of the Respondent by anti-Ugandan rebel forces are attributable to the DRC,
— and since therefore Uganda's claim that its use of force against the DRC was justified as an exercise of self-defence, cannot be upheld,

it suffices for the Court to find Uganda in breach of the prohibition of the use of force enshrined in the United Nations Charter and in general international law. The Applicant, the Court appears to say, has not asked for anything beyond that. Therefore, it is not necessary for the Court to deal with the legal qualification of either the cross-boundary military activities of the anti-Ugandan groups as such, or of the Ugandan countermeasures against these hostile acts.

7. What thus remains unanswered by the Court is the question whether, even if not attributable to the DRC, such activities could have been repelled by Uganda through engaging these groups also on Congolese territory, if necessary, provided that the rebel attacks were of a scale sufficient to reach the threshold of an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the United Nations Charter.

8. Like Judge Kooijmans in paragraphs 25 ff. of his separate opinion, I submit that the Court should have taken the opportunity presented by the present case to clarify the state of the law on a highly controversial matter which is marked by great controversy and confusion — not the least because it was the Court itself that has substantially contributed to this confusion by its *Nicaragua* Judgment of two decades ago. With Judge Kooijmans, I regret that the Court "thus has missed a chance to fine-tune the position it took 20 years ago in spite of the explicit invitation by one of the Parties to do so" (separate opinion of Judge Kooijmans, para. 25).

9. From the *Nicaragua* case onwards the Court has made several pronouncements on questions of use of force and self-defence which are problematic less for the things they say than for the questions they leave open, prominently among them the issue of self-defence against armed attacks by non-State actors.

10. The most recent — and most pertinent — statement in this context is to be found in the (extremely succinct) discussion by the Court in its *Wall* Opinion of the Israeli argument that the separation barrier under

et à quelles conditions, le droit international contemporain prévoyait un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières (arrêt, par. 147).

6. Dès lors, le raisonnement sur lequel se fondent les conclusions de l'arrêt relatives à la première demande de la RDC est le suivant:

— la RDC ayant, dans sa demande, (seulement) prié la Cour de dire que c'était l'emploi de la force par l'Ouganda qui constituait l'acte d'agression,
— la Cour n'estimant pas que les activités militaires menées depuis le territoire congolais sur le territoire du demandeur par les forces rebelles antiougandaises soient attribuables à la RDC,
— la thèse de l'Ouganda selon laquelle son emploi de la force contre la RDC était justifié au titre de la légitime défense ne pouvant, en conséquence, être retenue,

la Cour peut se contenter de dire que l'Ouganda a violé l'interdiction de l'emploi de la force consacrée par la Charte des Nations Unies et le droit international général. La Cour semble dire que la RDC n'a rien demandé de plus, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu pour elle de s'interroger sur la qualification juridique des activités militaires transfrontalières des groupes antiougandais en tant que tels ou des contre-mesures décidées par l'Ouganda en réponse à ces actes hostiles.

7. Ainsi, la Cour n'a pas apporté de réponse à la question de savoir si, à supposer, donc, que de telles actions ne soient pas attribuables à la RDC, l'Ouganda pouvait, si nécessaire, repousser celles-ci en intervenant contre ces groupes sur le territoire congolais, à condition que les attaques rebelles soient d'une ampleur suffisante pour être qualifiées d'«agression[s] armée[s]» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

8. A l'instar du juge Kooijmans, aux paragraphes 25 et suivants de son opinion individuelle, je pense que la Cour aurait dû saisir l'occasion qui lui était offerte en la présente affaire d'éclaircir l'état du droit sur une question hautement controversée et confuse — la Cour ayant elle-même largement contribué à ce caractère confus par son arrêt rendu il y a vingt ans en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*. Tout comme le juge Kooijmans, je déplore que la Cour «a[it] ainsi laissé passer, malgré l'invitation explicite faite en ce sens par l'une des Parties, une occasion de préciser sa position adoptée vingt ans plus tôt» (opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 25).

9. Depuis l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a rendu plusieurs décisions sur des questions relatives à l'emploi de la force et à la légitime défense, décisions à l'origine de certaines difficultés, moins par ce qu'elles établissent que par les questions qu'elles laissent en suspens, au premier rang desquelles celle de la légitime défense en réponse à des attaques armées menées par des acteurs non étatiques.

10. A cet égard, la déclaration la plus récente — et la plus pertinente — figure dans l'examen (extrêmement bref) fait par la Cour, dans son avis sur le *Mur*, de l'argument d'Israël selon lequel l'édification de la bar-

construction was a measure wholly consistent with the right of States to self-defence enshrined in Article 51 of the Charter (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 194, para. 138). To this argument the Court replied that Article 51 recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of an armed attack by one State against another. Since Israel did not claim that the attacks against it were imputable to a foreign State, however, Article 51 of the Charter had no relevance in the case of the wall (*ibid.*, para. 139).

11. Such a restrictive reading of Article 51 might well have reflected the state, or rather the prevailing interpretation, of the international law on self-defence for a long time. However, in the light of more recent developments not only in State practice but also with regard to accompanying *opinio juris*, it ought urgently to be reconsidered, also by the Court. As is well known, these developments were triggered by the terrorist attacks of September 11, in the wake of which claims that Article 51 also covers defensive measures against terrorist groups have been received far more favourably by the international community than other extensive re-readings of the relevant Charter provisions, particularly the "Bush doctrine" justifying the pre-emptive use of force[1]. Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) cannot but be read as affirmations of the view that large-scale attacks by non-State actors can qualify as "armed attacks" within the meaning of Article 51.

12. In his separate opinion, Judge Kooijmans points to the fact that the almost complete absence of governmental authority in the whole or part of the territory of certain States has unfortunately become a phenomenon as familiar as international terrorism (separate opinion of Judge Kooijmans, para. 30). I fully agree with his conclusions that, if armed attacks are carried out by irregular forces from such territory against a neighbouring State, these activities are still armed attacks even if they cannot be attributed to the territorial State, and, further, that it "would be unreasonable to deny the attacked State the right to self-defence merely because there is no attacker State and the Charter does not so require" *(ibid.)*[2].

13. I also subscribe to Judge Kooijmans's opinion that the lawfulness

[1] Th. Bruha and Ch. Tams, "Self-Defence against Terrorist Attacks. Considerations in the Light of the ICJ's 'Israeli Wall' Opinion", in K. Dicke *et al* (eds.), *Weltinnenrecht. Liber Amicorum Jost Delbrück*, 2005, pp. 84-112, at p. 97.

[2] Referring to Y. Dinstein, *War, Aggression, and Self-Defence*, 3rd ed., 2001, p. 216.

rière de séparation était une mesure tout à fait conforme au droit de légitime défense des Etats consacré par l'article 51 de la Charte (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 194, par. 138). La Cour a répondu en précisant que l'article 51 de la Charte reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat et que, Israël ne prétendant pas que les violences dont il était victime étaient imputables à un Etat étranger, l'article 51 de la Charte était dépourvu de pertinence dans le cas du mur (*ibid.*, par. 139).

11. Une conception aussi restrictive de l'article 51 pourrait fort bien être considérée comme l'expression de l'état dans lequel se trouverait, depuis un certain temps déjà, le droit international de la légitime défense, ou plus exactement de l'interprétation dominante de celui-ci. Toutefois, à la lumière de certaines évolutions plus récentes, non seulement dans la pratique des Etats, mais aussi dans l'*opinio juris* qui l'accompagne, il apparaît urgent, y compris pour la Cour, de revenir sur cette interprétation. Telle est, en effet, l'évolution que nous connaissons tous, conséquence des événements du 11 septembre, au lendemain desquels la thèse selon laquelle l'article 51 concernerait également les mesures défensives prises à l'encontre de groupes terroristes a été accueillie bien plus favorablement par la communauté internationale que d'autres ré-interprétations importantes des dispositions pertinentes de la Charte, notamment la «doctrine Bush», qui tend à justifier le recours préventif à la force[1]. Il semble difficile d'éviter d'interpréter les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité autrement que comme autorisant à qualifier des attaques menées à grande échelle par des acteurs non étatiques comme une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte.

12. Dans son opinion individuelle, le juge Kooijmans souligne que l'absence presque totale d'autorité gouvernementale sur tout ou partie du territoire d'un Etat est malheureusement devenue aussi courante que le terrorisme international (opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 30). Je souscris sans réserve à ses conclusions selon lesquelles, si des attaques armées sont menées par des forces irrégulières à partir d'un tel territoire à l'encontre d'un Etat voisin, elles restent des attaques armées, même si elles ne peuvent être attribuées à l'Etat à partir du territoire duquel elles sont menées et qu'il «ne serait pas raisonnable de nier à l'Etat agressé le droit de la légitime défense, simplement parce qu'il n'y a pas d'Etat agresseur, ce que la Charte n'exige pas»[2] *(ibid.)*.

13. Je partage également l'opinion du juge Kooijmans selon laquelle la

[1] Th. Bruha et Ch. Tams, «Self-Defence against Terrorist Attacks. Considerations in the Light of the ICJ's «Israeli Wall» Opinion», dans K. Dicke *et al.* (dir. publ.), *Weltinnenrecht. Liber Amicorum Jost Delbrück*, 2005, p. 84-112, p. 97.

[2] En référence à Y. Dinstein, *War, Aggression, and Self-Defence*, 3e éd., 2001, p. 216.

of the conduct of the attacked State in the face of such an armed attack by a non-State group must be put to the same test as that applied in the case of a claim of self-defence against a State, namely, does the scale of the armed action by the irregulars amount to an armed attack and, if so, is the defensive action by the attacked State in conformity with the requirements of necessity and proportionality? (Separate opinion of Judge Kooijmans, para. 31.)

14. In applying this test to the military activities of Uganda on Congolese territory from August 1998 onwards, Judge Kooijmans concludes — and I agree — that, while the activities that Uganda conducted in August in an area contiguous to the border may still be regarded as keeping within these limits, the stepping up of Ugandan military operations starting with the occupation of the Kisangani airport and continuing thereafter, leading the Ugandan forces far into the interior of the DRC, assumed a magnitude and duration that could not possibly be justified any longer by reliance on any right of self-defence. Thus, at this point, our view meets with, and shares, the Court's final conclusion that Uganda's military intervention constitutes "a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter" (Judgment, para. 165).

15. What I wanted to demonstrate with the preceding reasoning is that the Court could well have afforded to approach the question of the use of armed force on a large scale by non-State actors in a realistic vein, instead of avoiding it altogether by a sleight of hand, and still arrive at the same convincing result. By the unnecessarily cautious way in which it handles this matter, as well as by dodging the issue of "aggression", the Court creates the impression that it somehow feels uncomfortable being confronted with certain questions of utmost importance in contemporary international relations.

3. The Maltreatment of Persons at Ndjili International Airport and International Humanitarian and Human Rights Law

16. My third observation relates to the maltreatment inflicted on certain persons by Congolese soldiers at Ndjili International Airport in Kinshasa in August 1998.

In its second counter-claim, Uganda alleged, *inter alia*, that by maltreating certain individuals other than Ugandan diplomats when they attempted to leave the country following the outbreak of the armed conflict, the DRC violated its obligations under the "international minimal standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory", as well as "universally recognized standards of human rights concerning the security of the human person" (Counter-Memorial of Uganda (CMU), paras. 405-407). The Court concluded in paragraph 333 of its Judgment that in presenting this part of the counter-claim Uganda

question de la licéité de la conduite d'un Etat faisant l'objet d'une telle agression armée menée par un groupe non étatique doit être soumise au même examen qu'une prétention de légitime défense formulée à l'encontre d'un Etat: l'action armée de forces irrégulières constitue-t-elle, par son ampleur, une agression armée, et, si oui, la réaction de l'Etat agressé satisfait-elle aux exigences de nécessité et de proportionnalité (opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 31)?

14. Analysant les activités militaires de l'Ouganda sur le territoire congolais à compter du mois d'août 1998 à l'aune de ces critères, le juge Kooijmans parvient à la conclusion — à laquelle je souscris — que, alors que les activités menées par l'Ouganda en août dans une zone frontalière peuvent encore être considérées comme respectant ces limites, l'escalade des opérations militaires qui a débuté avec l'occupation de l'aéroport de Kisangani pour ensuite mener les forces ougandaises loin dans l'intérieur de la RDC était d'une ampleur et d'une durée ne pouvant plus être justifiées par l'exercice d'un droit de légitime défense. Ainsi adhérons-nous tous deux, à ce stade, à la conclusion finale de la Cour selon laquelle l'intervention militaire de l'Ouganda constitue «une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies» (arrêt, par. 165).

15. Par ce raisonnement, je souhaitais montrer que la Cour aurait très bien pu s'autoriser à aborder la question de l'emploi de la force armée à grande échelle par des acteurs non étatiques sous un angle réaliste, plutôt que de la balayer d'un revers de la main, et parvenir néanmoins au même résultat convaincant. En raison des précautions inutiles dont elle s'est entourée pour traiter cet aspect, ainsi qu'en éludant celui de l'«agression», la Cour donne l'impression d'être mise dans l'embarras par certaines questions qui sont pourtant de la plus haute importance dans les relations internationales contemporaines.

3. Mauvais traitements infligés à certaines personnes à l'aéroport international de Ndjili, droit humanitaire international et droit international des droits de l'homme

16. Ma troisième observation a trait aux mauvais traitements infligés à certaines personnes par des soldats congolais à Ndjili, l'aéroport international de Kinshasa, en août 1998.

Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda soutient notamment que, en infligeant des mauvais traitements à certaines personnes autres que des diplomates ougandais alors qu'elles tentaient de quitter le pays à la suite du déclenchement d'un conflit armé, la RDC a violé les obligations qui lui incombaient en vertu «de la norme internationale minimale de traitement que tout Etat doit observer à l'égard de ressortis ants étrangers présents en toute légalité sur son territoire» ainsi que des «principes universellement reconnus des droits de l'homme en matière de sécurité de la personne humaine» (contre-mémoire de l'Ouganda,

was attempting to exercise its right to diplomatic protection with regard to its nationals. It followed that Uganda would need to meet the conditions necessary for the exercise of diplomatic protection as recognized in general international law, that is, the requirement of Ugandan nationality of the individuals concerned and the prior exhaustion of local remedies. The Court observed that no specific documentation could be found in the case file identifying the persons as Ugandan nationals. The Court thus decided that, this condition not being met, the part of Uganda's counter-claim under consideration here was inadmissible. It thus upheld the objection of the DRC to this effect (Judgment, para. 345 (11)).

17. My vote in favour of this part of the Judgment only extends to the inadmissibility of Uganda's claim to diplomatic protection, since I agree with the Court's finding that the preconditions for a claim of diplomatic protection by Uganda were not met. I am of the view, however, that the Court's reasoning should not have finished at this point. Rather, the Court should have recognized that the victims of the attacks at the Ndjili International Airport remained legally protected against such maltreatment irrespective of their nationality, by other branches of international law, namely international human rights and, particularly, international humanitarian law. In its Judgment the Court has made a laudable effort to apply the rules developed in these fields to the situation of persons of varying nationality and status finding themselves in the war zones, in as comprehensive a manner as possible. The only group of people that remains unprotected by the legal shield thus devised by the Court are the 17 unfortunate individuals encountering the fury of the Congolese soldiers at the airport in Kinshasa.

18. I have to admit that the way in which Uganda presented and argued the part of its second counter-claim devoted to this group struck me as somewhat careless, both with regard to the evidence that Uganda mustered and to the quality of its legal reasoning. Such superficiality might stem from the attempts of more or less desperate counsel to find issues out of which they think they could construe what to them might look like a professionally acceptable counter-claim[3], instead of genuine concern for the fate of the persons concerned.

[3] This is not the first case giving me this impression; cf. my separate opinion in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, pp. 342-343, para. 36.

par. 405-407). Au paragraphe 333 de son arrêt, la Cour a conclu que, en présentant cette partie de sa demande reconventionnelle, l'Ouganda avait cherché à exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. Il s'ensuivait que l'Ouganda devait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de la protection diplomatique, telles qu'établies en droit international général, à savoir que les demandeurs devaient être de nationalité ougandaise et que les voies de recours internes devaient préalablement avoir été épuisées. La Cour a relevé qu'aucun document particulier permettant d'identifier les personnes concernées comme des ressortissants ougandais ne figurait au dossier de l'affaire. Elle en a dès lors conclu que, cette condition n'étant pas remplie, le volet en question de la demande reconventionnelle de l'Ouganda était irrecevable. Elle a donc fait droit à l'exception soulevée à cet égard par la RDC (arrêt, dispositif, par. 345, point 11)).

17. Mon vote en faveur de cette partie de l'arrêt ne vaut que pour l'irrecevabilité de l'action en protection diplomatique formée par l'Ouganda, étant donné que je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda n'a pas satisfait aux conditions préalables à l'exercice du droit de protection diplomatique. J'estime toutefois que son raisonnement n'aurait pas dû s'arrêter là. Il eût été préférable qu'elle reconnût que les victimes des attaques perpétrées à l'aéroport international de Ndjili continuaient, indépendamment de leur nationalité, à bénéficier d'une protection juridique contre de tels actes de mauvais traitement en vertu d'autres branches du droit international, à savoir le droit international des droits de l'homme et, plus particulièrement, le droit international humanitaire. Dans son arrêt, la Cour a fait un effort louable pour appliquer, de manière aussi large que possible, les règles établies dans ces domaines à la situation des personnes de nationalités et statuts différents se trouvant dans des zones de conflit. Les seules à n'avoir pas bénéficié du bouclier juridique ainsi conçu par la Cour sont les dix-sept malheureuses personnes qui se sont heurtées à la violence des soldats congolais à l'aéroport de Kinshasa.

18. Je dois reconnaître que j'ai été frappé par le caractère quelque peu superficiel de la présentation et de la motivation par l'Ouganda du volet de sa deuxième demande reconventionnelle consacré à ces personnes, tant sur le plan des éléments de preuve rassemblés par lui que sur celui de la qualité de son raisonnement juridique. Ce caractère superficiel est probablement dû au fait que des conseils plus ou moins désespérés ont cherché des éléments à partir desquels ils pourraient construire quelque chose ressemblant, selon eux, à une demande reconventionnelle techniquement acceptable[3], plutôt que de faire preuve d'un intérêt véritable pour le sort des intéressés.

[3] La présente affaire n'est pas la première à me donner cette impression; voir mon opinion individuelle dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 342-343, par. 36.

19. Be this as it may, I will take the opportunity of Uganda's claim concerning the events at the airport further to develop the thesis presented at the outset, namely that it would have been possible for the Court in its Judgment to embrace the situation in which these individuals found themselves, on the basis of international humanitarian and human rights law, and that no legal void existed in their regard. The reader might ask himself why I should give so much attention to an incident which happened more than seven years ago, whose gravity must certainly pale beside the unspeakable atrocities committed in the war in the Congo. I will be very clear: I consider that legal arguments clarifying that in situations like the one before us no gaps exist in the law that would deprive the affected persons of any legal protection, have, unfortunately, never been as important as at present, in the face of certain recent deplorable developments.

20. Let me, first, turn to the relevance of international humanitarian law to the incident at Ndjili International Airport.

To begin with, the fact that the airport was not a site of major hostilities in the armed conflict between the DRC and Uganda does not present a barrier to the application of international humanitarian law to the events which happened there. There are two reasons for this.

21. First, the key issue in finding whether international humanitarian law should apply also in peaceful areas of the territory of a belligerent State is whether those areas are somehow connected to the conflict. This was indeed the case with Ndjili International Airport because the individuals maltreated there found themselves in a situation of evacuation from armed conflict. The Note of Protest sent by the Embassy of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC on 21 August 1998 — which the Court considers reliable evidence in paragraph 339 of its Judgment — states that individuals and Ugandan diplomats were at Ndjili International Airport in the context of an evacuation (CMU, Ann. 23). This evacuation was necessary due to the armed conflict taking place in the DRC. Therefore, the events at the airport were factually connected to the armed conflict. The airport was not a random peaceful location completely unconnected to that conflict. Quite the contrary, it was the point of departure for an evacuation rendered necessary precisely by the armed conflict. During that evacuation, the airport became the scene of violence by Congolese forces against the evacuees.

22. Article 80 (1) of the Rules of Court states that: "A counter-claim may be presented provided that it is *directly connected* with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court." (Emphasis added.) In its Order of 29 November 2001, the Court found the second counter-claim admissible under the

19. Quoi qu'il en soit, je saisirai l'occasion de la demande de l'Ouganda concernant les événements qui se sont déroulés à l'aéroport pour développer plus avant la thèse, à savoir que, dans son arrêt, la Cour aurait pu, sur le fondement du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, examiner la situation dans laquelle se trouvaient ces personnes, et qu'aucun vide juridique n'existait les concernant. Le lecteur peut se demander pourquoi j'accorde une telle importance à un incident qui s'est produit il y a plus de sept ans et dont la gravité est incontestablement atténuée par les innommables atrocités commises au cours de la guerre au Congo. Pour être tout à fait clair, je considère que, au vu de certaines évolutions récentes déplorables, les arguments juridiques selon lesquels il n'existerait, dans des situations semblables à celle dont nous avons eu à connaître, aucune lacune du droit susceptible de priver les personnes concernées de toute protection juridique, n'ont jamais eu autant d'importance qu'aujourd'hui.

20. J'examinerai tout d'abord la pertinence du droit international humanitaire à l'égard de l'incident qui s'est produit à l'aéroport international de Ndjili.

Pour commencer, le fait que l'aéroport n'ait pas été le théâtre d'affrontements majeurs dans le cadre du conflit armé entre la RDC et l'Ouganda ne fait pas obstacle à l'application du droit international humanitaire aux événements qui s'y sont produits, et ce, pour deux raisons.

21. En premier lieu, pour éta' lir si le droit international humanitaire doit également s'appliquer dans des zones du territoire d'un Etat belligérant épargnées par les combats, la principale question est de savoir si ces zones sont, d'une manière ou d'une autre, en rapport avec le conflit. Tel était bien entendu le cas de l'aéroport international de Ndjili, puisque les personnes y ayant subi des mauvais traitements attendaient d'être évacuées pour échapper au conflit armé. La note de protestation adressée par l'ambassade de l'Ouganda au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998 — que la Cour qualifie de preuve fiable au paragraphe 339 de son arrêt — indique que des ressortissants ougandais, parmi lesquels des diplomates, se trouvaient à l'aéroport international de Ndjili pour être évacués (contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 23). Cette évacuation était nécessaire en raison du conflit armé qui se déroulait en RDC. Dès lors, un rapport existait bien, dans les faits, entre les événements survenus à l'aéroport et le conflit armé. Il ne s'agissait pas d'un lieu quelconque paisible, sans rapport avec le conflit, mais, bien au contraire, du point de départ d'une évacuation précisément rendue nécessaire par le conflit. Au cours de cette opération, l'aéroport est devenu le théâtre de violences exercées par les forces congolaises contre les personnes évacuées.

22. Le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour dispose que: «La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en *connexité directe* avec l'objet de la demande de la partie adverse.» (Les italiques sont de moi.) Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a jugé la deuxième

Article 80 "direct connection" test, stating that "each Party holds the other responsible for various acts of oppression allegedly *accompanying an illegal use of force*; . . . these are facts of the same nature, and . . . the Parties' claims form part of the same factual complex" (para. 40; emphasis added). Therefore the Court had already determined, in its Order under Article 80, that the events at the airport formed part of the "same factual complex" as the armed conflict which constitutes the basis of the main claim. Hence, international humanitarian law should apply to the counter-claim as it does to the main claim.

23. Second, the application of international humanitarian law to the events at the airport would be consistent with the understanding of the scope of international humanitarian law developed by the ICTY Appeals Chamber. In *Prosecutor* v. *Tadić*, the Appeals Chamber stated:

> "Armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted armed violence between . . . such groups within a State. International humanitarian law applies from the initiation of such armed conflicts and extends beyond the cessation of hostilities until a general conclusion of peace is reached; or, in the case of internal armed conflicts, a peaceful settlement is achieved. Until that moment, international humanitarian law *continues to apply in the whole territory of the warring States* or, in the case of internal conflicts, the whole territory under the control of a party, whether or not actual combat takes place there." (No. IT-94-1, Decision of the Appeals Chamber on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction, para. 70 (2 October 1995); emphasis added.)

The Appeals Chamber also noted that "the temporal and geographical scope of both internal and international armed conflicts extends beyond the exact time and place of hostilities" (*ibid.*, para. 67). Later in the same case, a Trial Chamber analysed the phrase "when committed in armed conflict", which qualifies the unlawful acts set out in Article 5 of the Statute of the ICTY, and concluded that "it is not necessary that the acts occur in the heat of battle" (*Prosecutor* v. *Duško Tadić*, No. IT-94-1-T, Trial Chamber, Opinion and Judgment, para. 632 (7 May 1997)). Similarly, a Trial Chamber of the ICTY has stated that "there does not have to be actual combat activities in a particular location for the norms of international humanitarian law to be applicable" (*Prosecutor* v. *Delalić, Mucić, Delić, & Landzo*, No. IT-96-21-T, Trial Chamber Judgment, para. 185 (16 November 1998)).

24. I turn, next, to the substantive rules of international humanitarian

demande reconventionnelle recevable eu égard au critère de la «connexité directe» de l'article 80, précisant que «chacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient *accompagné un emploi illicite de la force*; ... qu'il s'agit là de faits de même nature et que les demandes des Parties s'inscrivent dans le cadre du même ensemble factuel complexe» (par. 40; les italiques sont de moi). Ainsi, la Cour avait d'ores et déjà établi, dans son ordonnance rendue en application de l'article 80, que les événements de l'aéroport entraient dans le cadre du «même ensemble factuel complexe» que le conflit armé, fondement de la demande principale. Le droit international humanitaire devrait dès lors être applicable à la demande reconventionnelle tout comme il l'est à la demande principale.

23. En deuxième lieu, l'application du droit international humanitaire aux événements qui se sont déroulés à l'aéroport serait conforme à la définition donnée par la chambre d'appel du TPIY de la portée du droit international humanitaire. Dans l'affaire *Le procureur c. Tadić*, la chambre d'appel a indiqué:

> «Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre ... de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire *continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants* ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.» (Affaire n° IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70; les italiques sont de moi.)

La Chambre d'appel a également indiqué que «le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités» (*ibid.*, par. 67). Par la suite, en cette même affaire, une chambre de première instance a analysé l'expression «commis dans le cadre d'un conflit armé», qui qualifie les actes illicites visés par l'article 5 du Statut du TPIY, et a conclu qu'il «n'[était] pas nécessaire que les actes aient eu lieu au cœur de la bataille» (*Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, chambre de première instance, jugement, 7 mai 1997, par. 632). De la même manière, une chambre de première instance du TPIY a déclaré qu'«il n'[était] pas nécessaire que des combats se déroulent effectivement en un lieu particulier pour que les normes du droit international humanitaire soient applicables» (*Le procureur c. Delalić, Mucić, Delić, et Landzo*, affaire n° IT-96-21-T, chambre de première instance, jugement, 16 novembre 1998, par. 185).

24. J'en viens maintenant aux règles de fond du droit international

law applicable to the persons in question. The provision which first comes to mind is Article 4 of the Fourth Geneva Convention of 1949. According to Article 4, persons who "at a given moment and in any manner whatsoever, find themselves, in case of a conflict or occupation, in the hands of a Party to the conflict or Occupying Power of which they are not nationals" are considered "protected persons" under the Convention. If the individuals maltreated by the DRC at Ndjili International Airport were considered protected persons under Article 4 of the Fourth Geneva Convention, the behaviour of the Congolese soldiers would have violated several provisions of that Convention, including Article 27 (requiring that protected persons "shall at all times be humanely treated, and shall be protected especially against all acts of violence or threats thereof and against insults and public curiosity"), Article 32 (prohibiting the infliction of physical suffering on protected persons), Article 33 (prohibiting reprisals against protected persons and their property), and Article 36 (requiring that evacuations of protected persons be carried out safely).

25. However, the qualification of the 17 individuals at the airport as "protected persons" within the meaning of Article 4 meets with great difficulties. As I stated above, Uganda was not able to prove that these persons were its own nationals; in fact we have no information whatsoever as to their nationality. In this regard, Article 4 of the Fourth Geneva Convention states that:

> "Nationals of a neutral State who find themselves in the territory of a belligerent State, and nationals of a co-belligerent State, shall not be regarded as protected persons while the State of which they are nationals has normal diplomatic representation in the State in whose hands they are."

The individuals under consideration might have been nationals of a neutral State or those of a co-belligerent (like Rwanda), and we do not know whether their home State maintained normal diplomatic relations with the DRC at the time of the incident. Against this factual background — or rather, the lack thereof — it would not have been possible for the Court to regard them as "protected persons".

26. But this is not the end of the matter. The gap thus left by Geneva Convention Article 4 has in the meantime been — deliberately — closed by Article 75 of Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 1949. This provision enshrines the fundamental guarantees of international humanitarian law and reads in pertinent part as follows:

> "1. In so far as they are affected by a situation referred to in Article 1 of this Protocol, persons who are in the power of a Party

humanitaire applicables aux personnes en question. La première disposition qui vient à l'esprit est l'article 4 de la quatrième convention de Genève de 1949. Conformément à cet article, les personnes qui, «à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes» sont considérées comme des personnes protégées aux termes de la convention. Si les personnes maltraitées par la RDC à l'aéroport international de Ndjili devaient être considérées comme des personnes protégées aux termes de l'article 4 de la quatrième convention de Genève, le comportement des soldats congolais aurait été contraire à plusieurs dispositions de cette convention, notamment à l'article 27 (lequel exige que les personnes protégées soient «traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique»), à l'article 32 (lequel prohibe toute mesure de nature à causer des souffrances physiques aux personnes protégées), à l'article 33 (lequel prohibe les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et leurs biens) et à l'article 36 (lequel exige que l'évacuation des personnes protégées soit réalisée de manière sûre).

25. Cependant, il est difficile de qualifier les dix-sept personnes présentes à l'aéroport de «personnes protégées» au sens de l'article 4. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, l'Ouganda n'a pas été en mesure de prouver que ces personnes étaient ses ressortissants; en réalité, nous ne disposons d'aucun élément d'information quant à leur nationalité. A cet égard, l'article 4 de la quatrième convention de Genève dispose que:

> «Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.»

Les intéressés auraient pu se révéler ressortissants d'un Etat neutre ou d'un Etat cobelligérant (tel que le Rwanda), et nous n'aurions pas su si leur Etat national avait maintenu des relations diplomatiques avec la RDC à l'époque de l'incident. Compte tenu de ce contexte factuel — ou plutôt de son absence —, la Cour n'aurait pu considérer les intéressés comme des «personnes protégées».

26. Le sujet n'est pas épuisé pour autant. Le vide ainsi laissé par l'article 4 de la convention de Genève a entre-temps été — délibérément — comblé par l'article 75 du protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 (protocole I). Les passages pertinents de cette disposition qui énonce les garanties fondamentales du droit international humanitaire se lisent comme suit:

> «1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent protocole, les personnes qui sont au

to the conflict and who do not benefit from more favourable treatment under the Conventions or under this Protocol shall be treated humanely in all circumstances and shall enjoy, as a minimum, the protection provided by this Article . . .

2. The following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever, whether committed by civilian or by military agents:

(a) violence to the life, health, or physical or mental well-being of persons, in particular:

. . . . . .

(iii) corporal punishment;

. . . . . .

(b) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment, . . ."

The Commentary of the International Committee of the Red Cross to Article 75 specifically notes that this provision was meant to provide protection to individuals who, by virtue of the exceptions listed in Article 4 of the Fourth Geneva Convention, did not qualify as "protected persons". Thus, the Commentary makes clear that Article 75 provides protection to both nationals of States not parties to the conflict and nationals of allied States, even if their home State happened to have normal diplomatic representation in the State in whose hands they find themselves[4]. The Commentary emphasizes that "[i]f . . . there were . . . cases in which the status of . . . protected person were denied to certain individuals, the protection of Article 75 must be applied to them as a minimum"[5].

27. The conclusion just arrived at has been confirmed recently in an Opinion of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) established by the Council of Europe[6]. This Opinion was prepared to answer the question whether the new challenges posed by international terrorism, and the claims made by the United States in the wake of September 11 to the effect that the United States could deny certain persons the protection of the Geneva Conventions because they were "enemy unlawful combatants", rendered necessary a further development of international humanitarian law. According to the Venice Commission, Article 75 of Protocol I Additional to the Geneva Conventions, as well as common Article 3 to the Geneva Conventions (on which *infra*)

"are based on the assumption that nationals of States which are not

[4] *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Y. Sandoz, Ch. Swinarski, B. Zimmermann (eds.), 1987, p. 869.

[5] *Ibid.*, p. 867.

[6] Adopted by the Venice Commission at its 57th Plenary Session, Venice, 12-13 December 2003, Opinion No. 245/2003, doc. No. CDL-AD (2003) 018, paras. 34 ff.

pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions et du présent protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article...

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:

. . . . . .

iii) les peines corporelles;

. . . . . .

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, ...»

Le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge de l'article 75 indique expressément que l'objectif de cette disposition était d'assurer une protection aux personnes qui, en raison des exceptions énumérées à l'article 4 de la quatrième convention de Genève, ne peuvent être qualifiées de «personnes protégées». Le commentaire indique donc clairement que l'article 75 assure une protection à la fois aux ressortissants d'Etats non parties au conflit et aux ressortissants d'Etats alliés, même si l'Etat considéré se trouve avoir une représentation diplomatique régulière auprès de l'Etat aux mains duquel ces ressortissants se trouvent[4]. Le commentaire souligne que «[s]i ... il se présentait des cas où le statut ... [de] personne protégée [était] refusé à certains individus, les protections de l'article 75 devraient au minimum leur être appliquées»[5].

27. Cette conclusion a été récemment confirmée dans un avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) créée par le Conseil de l'Europe[6]. Cet avis a été rédigé pour répondre à la question de savoir si les nouveaux défis liés au terrorisme international, et les allégations des Etats-Unis d'Amérique au lendemain des événements du 11 septembre selon lesquelles ils pourraient refuser à certaines personnes la protection des conventions de Genève au motif que lesdites personnes seraient des «combattants [ennemis] illégaux», avaient rendu nécessaire une évolution du droit international humanitaire. Selon la commission de Venise, l'article 75 du protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 (protocole I) ainsi que l'article 3 commun auxdites conventions:

«reposent sur l'hypothèse que les ressortissants des Etats qui ne sont

[4] *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949*, Y. Sandoz, Ch. Swinarski, B. Zimmermann (dir. publ.), 1987, p. 869.

[5] *Ibid.*, p. 891.

[6] Adopté par la commission de Venise lors de sa cinquante-septième session plénière, Venise, 12-13 décembre 2003, avis n° 245/2003, doc. CDL-AD (2003) 018, par. 34 et suiv.

> Parties to the conflict or nationals of co-belligerent States do not need the full protection of GC IV since they are normally even better protected by the rules on diplomatic protection. Should, however, diplomatic protection not be (properly) exercised on behalf of such third party nationals, International Humanitarian Law provides for protection under Article 75 P I and common Article 3 so that such persons do not remain without certain minimum rights."[7]

Thus, also according to the Venice Commission, there is "in respect of these matters . . . no legal void in international law"[8].

28. Further, it can safely be concluded that the fundamental guarantees enshrined in Article 75 of Additional Protocol I are also embodied in customary international law[9].

29. Attention must also be drawn to Article 3 common to all four Geneva Conventions, which defines certain rules to be applied in armed conflicts of a non-international character. As the Court stated in the *Nicaragua* case:

> "There is no doubt that, in the event of international armed conflicts, these rules also constitute a minimum yardstick, in addition to the more elaborate rules which are also to apply to international conflicts; and they are rules which, in the Court's opinion, reflect what the Court in 1949 called 'elementary considerations of humanity' (*Corfu Channel, Merits, I.C.J. Reports 1949*, p. 22 . . .)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 114, para. 218.)

As such, the Court in *Nicaragua* found these rules applicable to the international dispute before it. The same is valid in the present case. In this regard, the decision of the *Tadić* Appeals Chamber discussed above is also of note. In relation to common Article 3, it stated that "the rules contained in Article 3 also apply outside the narrow geographical context of the actual theatre of combat operations" (*Prosecutor* v. *Tadić*, Decision of the Appeals Chamber on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction, para. 69; see *supra*, para. 23).

30. In addition to constituting breaches of international humanitarian

---

[7] *Op. cit.* footnote 6, para. 38.

[8] *Ibid.*, para. 85.

[9] For a highly relevant reference in this regard (cf. *supra*, para. 19), United States Army, *Operational Law Handbook* (2002), International and Operational Law Department, The Judge Advocate General's School, United States Army, Charlottesville, Virginia, issued 15 June 2001, Chap. 2, p. 5. See also, more generally, A. Roberts, "The Laws of War in the War on Terror", *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 32 (2002), pp. 192-245.

pas parties au conflit ou les ressortissants des états cobelligérants n'ont pas besoin de la protection pleine et entière de la CG IV puisque, normalement, ils sont encore mieux protégés par les règles de la protection diplomatique. Cependant, si cette protection diplomatique n'était pas (correctement) exercée en faveur de ces ressortissants de pays tiers, le droit international humanitaire leur accorde une protection en vertu de l'article 75 P I et l'article 3 commun aux CG, de telle sorte que ces personnes ne sont pas privées de certains droits minimaux.»[7]

Toujours selon la commission de Venise, il n'existe, en conséquence, «en ces matières ... pas de vide juridique dans le droit international»[8].

28. Il peut en outre être raisonnablement conclu que les garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du protocole additionnel (protocole I) sont également consacrées par le droit international coutumier[9].

29. Il convient par ailleurs de rappeler l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, lequel définit certaines règles devant être appliquées lors de conflits armés n'ayant pas un caractère international. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*:

> «Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des «considérations élémentaires d'humanité» (*Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22...).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 114, par. 218.)

Ainsi, dans cette affaire, la Cour a-t-elle jugé que ces règles étaient applicables en l'état au différend international dont elle était saisie. Cela vaut également en la présente espèce. A cet égard, l'arrêt de la chambre d'appel en l'affaire *Tadić* examiné ci-dessus est également important, puisqu'il indique que «les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats» (*Le procureur c. Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 69; voir également ci-dessus, par. 23).

30. Constitutifs de violations du droit international humanitaire, les

[7] *Op. cit.* note 6, par. 38.
[8] *Ibid.*, par. 85.
[9] Pour une référence particulièrement pertinente à cet égard (cf. plus haut, par. 19), voir United States Army, *Operational Law Handbook*, 2002, International and Operational Law Department, The Judge Advocate General's School, United States Army, Charlottesville, Virginie, publié le 15 juin 2001, chap. 2, p. 5. Voir également, de manière plus générale, A. Roberts, «The Laws of War in the War on Terror», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 32, 2002, p. 192-245.

law, the maltreatment of the persons in question at Ndjili International Airport was also in violation of international human rights law. In paragraph 216 of its Judgment, the Court recalls its finding in the Advisory Opinion of 9 July 2004 on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, according to which "the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict . . ." (*I.C.J. Reports 2004*, p. 178, para. 106). In its Advisory Opinion, the Court continued:

> "As regards the relationship between international humanitarian law and human rights law, there are thus three possible situations: some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may be matters of both these branches of international law." (*Ibid.*)

In my view, the maltreatment of the individuals at the airport falls under the third category of the situations mentioned: it is a matter of both international humanitarian and international human rights law.

31. Applying international human rights law to the individuals maltreated by the DRC at Ndjili International Airport, the conduct of the DRC would violate provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966, the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981, and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984, to all of which both the DRC and Uganda are parties. Specifically, under the International Covenant on Civil and Political Rights, the conduct of the DRC would violate Article 7 ("No one shall be subjected to . . . cruel, inhuman or degrading treatment or punishment"), Article 9, paragraph 1 ("Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law"), Article 10, paragraph 1 ("All persons deprived of their liberty shall be treated with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person"), and Article 12, paragraphs 1 and 2 ("1. Everyone lawfully within the territory of a State shall, within that territory, have the right to liberty of movement . . . 2. Everyone shall be free to leave any country, including his own").

Under the African Charter, the conduct of the DRC would violate Article 4 ("Human beings are inviolable. Every human being shall be entitled to respect for . . . the integrity of his person. No one may be arbitrarily deprived of this right"), Article 5 ("Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man particularly . . . cruel, inhuman or degrading punishment and

actes de mauvais traitement infligés à certaines personnes à l'aéroport international de Ndjili l'étaient également de violations du droit international des droits de l'homme. Au paragraphe 216 de son arrêt, la Cour rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel il est indiqué que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé...» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, par. 106) et, plus loin, que:

> «Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international.» *(Ibid.)*

A mon sens, les actes de mauvais traitement infligés à l'aéroport entrent dans la troisième catégorie: ils relèvent à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

31. L'application du droit international humanitaire aux personnes maltraitées par la RDC à l'aéroport international de Ndjili conduirait à conclure que la RDC a agi en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, auxquels la RDC et l'Ouganda sont tous deux parties. Plus particulièrement, le comportement de la RDC contreviendrait, s'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 7 («Nul ne sera soumis ... à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»), au paragraphe 1 de l'article 9 («Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi»), au paragraphe 1 de l'article 10 («Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine») et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 («1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien»).

S'agissant de la Charte de l'Unité africaine, le comportement de la RDC constituerait une infraction à l'article 4 («La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie...: nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit»), à l'article 5 («Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment ... et les peines ou les traite-

treatment shall be prohibited"), Article 6 ("Every individual shall have the right to liberty and to the security of his person. No one may be deprived of his freedom except for reasons and conditions previously laid down by law. In particular, no one may be arbitrarily arrested or detained"), as well as Article 12, paragraphs 1 and 2 ("1. Every individual shall have the right to freedom of movement and residence within the borders of a State provided he abides by the law. 2. Every individual shall have the right to leave any country including his own, and to return to his country . . ."). Finally, although the conduct of the DRC at Ndjili International Airport did not rise to the level of torture, it was nevertheless in violation of Article 16, paragraph 1, of the Convention against Torture which reads as follows:

> "Each State Party shall undertake to prevent in any territory under its jurisdiction other acts of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment which do not amount to torture as defined in article I, when such acts are committed by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity."

32. The jurisdiction of the Court being firmly established, there remains the issue of standing to raise violations of international humanitarian and human rights law in the case of persons who may not have the nationality of the claimant State. In the present case, regarding Uganda's counter-claim, the issue does not present itself in a technical sense because Uganda has not actually pleaded a violation of either of these branches of international law in relation to the persons in question. But if Uganda had chosen to raise these violations before the Court, it would undoubtedly have had standing to bring such claims.

33. As to international humanitarian law, Uganda would have had standing because, as the Court emphasized in its Advisory Opinion on the *Wall*:

> "Article 1 of the Fourth Geneva Convention, a provision common to the four Geneva Conventions, provides that 'The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.' It follows from that provision that every State party to that Convention, whether or not it is a party to a specific conflict, is under an obligation to ensure that the requirements of the instruments in question are complied with." (*I.C.J. Reports 2004*, pp. 199-200, para. 158.)

The Court concluded that given the character and the importance of the rights and obligations involved, there is an obligation on all States parties to the Convention to respect and ensure respect for violations of the international humanitarian law codified in the Convention (*ibid.*, p. 200, paras. 158-159). The same reasoning is applicable in the instant case.

ments cruels inhumains ou dégradants sont interdites»), à l'article 6 («Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement»), ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 («1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays...»). Enfin, bien que le comportement de la RDC à l'aéroport international de Ndjili ne soit pas constitutif de torture, il est néanmoins contraire au paragraphe 1 de l'article 16 de la convention contre la torture qui se lit comme suit:

> «Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

32. La compétence de la Cour étant bien établie, reste la question de la qualité pour agir s'agissant de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le cas de personnes susceptibles de ne pas avoir la nationalité de l'Etat demandeur. En la présente affaire, concernant la demande reconventionnelle de l'Ouganda, la question ne se pose pas en termes techniques puisque l'Ouganda n'a pas plaidé, eu égard aux intéressés, la violation de l'une ou l'autre de ces branches du droit international. Toutefois, s'il avait pris le parti d'invoquer ces violations devant la Cour, il aurait assurément eu qualité pour le faire.

33. S'agissant du droit international humanitaire, l'Ouganda aurait eu qualité pour agir puisque, ainsi que la Cour l'a souligné dans son avis consultatif sur le *Mur*:

> «aux termes de l'article 1 de la quatrième convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances». Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque Etat partie à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 199-200, par. 158.)

La Cour a conclu que, en raison de la nature et de l'importance des droits et obligations en cause, tous les Etats parties à la convention avaient pour obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire codifié dans la convention (*ibid.*, p. 200, par. 158-159). Le même raisonnement est applicable en la présente affaire. Nul doute que l'obliga-

There cannot be any doubt that the obligation (not only to respect but also) to ensure respect for international humanitarian law applies to the obligations enshrined both in common Article 3 and in Protocol I Additional to the Geneva Conventions.

34. The ICRC Commentary to common Article 1 of the Conventions arrives at the same result in its analysis of the obligation to respect and to ensure respect, where it is stated that:

> "in the event of a Power failing to fulfil its obligations [under the Convention], the other Contracting Parties (neutral, allied or enemy) may, and should, endeavour to bring it back to an attitude of respect for the Convention. The proper working of the system of protection provided by the Convention demands in fact that the Contracting Parties should not be content merely to apply its provisions themselves, but should do everything in their power to ensure that the humanitarian principles underlying the Conventions are applied universally."[10]

Thus, regardless of whether the maltreated individuals were Ugandans or not, Uganda had the right — indeed the duty — to raise the violations of international humanitarian law committed against the private persons at the airport. The implementation of a State party's international legal duty to ensure respect by another State party for the obligations arising under humanitarian treaties by way of raising it before the International Court of Justice is certainly one of the most constructive avenues in this regard.

35. As to the question of standing of a claimant State for violations of human rights committed against persons which might or might not possess the nationality of that State, the jurisdiction of the Court not being at issue, the contemporary law of State responsibility provides a positive answer as well. The International Law Commission's 2001 draft on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts provides not only for the invocation of responsibility by an injured State (which quality Uganda would possess if it had been able to establish the Ugandan nationality of the individuals at the airport) but also for the possibility that such responsibility can be invoked by a State other than an injured State. In this regard, Article 48 of the draft reads as follows:

> "*Article 48*
>
> *Invocation of Responsibility by a State Other than an Injured State*
>
> 1. Any State other than an injured State is entitled to invoke the responsibility of another State in accordance with paragraph 2 if:

[10] *Commentary to the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, J. S. Pictet (ed.), 1958, p. 16.

tion, non seulement de respecter, mais aussi de faire respecter, le droit international humanitaire vaut pour les obligations contenues dans l'article 3 commun et dans le protocole additionnel aux conventions de Genève (protocole I).

34. Dans son commentaire de l'article 1 commun aux conventions, le CICR, lorsqu'il examine l'obligation de respecter et de faire respecter, aboutit à la même conclusion et indique que:

> «si une puissance manque à ses obligations, les autres parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) peuvent ... et doivent ... chercher à la ramener au respect de la convention. Le système de protection prévu par la convention exige en effet, pour être efficace, que les parties contractantes ne se bornent pas à appliquer elles-mêmes la convention, mais qu'elles fassent également tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des conventions soient universellement appliqués.»[10]

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si les personnes victimes de mauvais traitements étaient ou non des ressortissants ougandais, l'Ouganda avait le droit — et même le devoir — d'invoquer les violations du droit international humanitaire commises contre ces personnes présentes à l'aéroport. La façon la plus constructive pour un Etat partie d'exercer son devoir de faire respecter par un autre Etat partie des obligations qui sont les siennes en vertu des traités relatifs au droit humanitaire est assurément de saisir la Cour internationale de Justice.

35. Quant à la question de la qualité pour agir d'un Etat présentant une demande fondée sur des allégations de violations des droits de l'homme commises contre des personnes ayant ou non sa nationalité (et dans l'hypothèse où la question de la compétence de la Cour ne se pose pas), le droit contemporain de la responsabilité des Etats apporte également une réponse précise. Le projet d'articles de 2001 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite envisage bien l'hypothèse où un Etat lésé invoque la responsabilité d'un autre Etat (qualité qui pourrait être reconnue à l'Ouganda s'il avait été en mesure d'établir que les personnes présentes à l'aéroport avaient la nationalité ougandaise), mais prévoit également qu'une telle responsabilité puisse être invoquée par un Etat autre qu'un Etat lésé. A cet égard, l'article 48 du projet se lit comme suit:

«*Article 48*

Invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé

1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si:

[10] *Commentaire de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, J. S. Pictet (dir. publ.), 1958, p. 21.

(a) The obligation breached is owed to a group of States including that State, and is established for the protection of a collective interest of the group; or

(b) The obligation breached is owed to the international community as a whole.

2. Any State entitled to invoke responsibility under paragraph 1 may claim from the responsible State:

(a) Cessation of the internationally wrongful act, and assurances and guarantees of non-repetition in accordance with article 30; and

(b) Performance of the obligation of reparation in accordance with the preceding articles, in the interest of the injured State or of the beneficiaries of the obligation breached.

3. The requirements for the invocation of responsibility by an injured State under articles 43, 44 and 45 apply to an invocation of responsibility by a State entitled to do so under paragraph 1."[11]

The obligations deriving from the human rights treaties cited above and breached by the DRC are instances *par excellence* of obligations that are owed to a group of States including Uganda, and are established for the protection of a collective interest of the States parties to the Covenant.

36. With regard to the customary requirement of the exhaustion of local remedies, this condition only applies if effective remedies are available in the first place (cf. ILC Article 44 *(b)* and the commentary thereto). In view of the circumstances of the airport incident and, more generally, of the political situation prevailing in the DRC at the time of the Ugandan invasion, I tend to agree with the Ugandan argument that attempts by the victims of that incident to seek justice in the Congolese courts would have remained futile (cf. paragraph 317 of the Judgment). Hence, no obstacle would have stood in the way for Uganda to raise the violation of human rights of the persons maltreated at Ndjili International Airport, even if these individuals did not possess its nationality.

37. In summary of this issue, Uganda would have had standing to bring, and the Court would have had jurisdiction to decide upon a claim both under international humanitarian law and international human rights law for the maltreatment of the individuals at the airport, irrespective of the nationality of these individuals. The specific construction of the rights and obligations under the Fourth Geneva Convention as well

[11] Report of the ILC on the Work of its Fifty-third Session, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Suppl. No. 10* (A/56/10), p. 56.

a) l'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou

b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable:

a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un Etat lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un Etat en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.»[11]

Les obligations découlant des traités susmentionnés relatifs aux droits de l'homme et violées par la RDC sont l'illustration par excellence d'obligations envers un groupe d'Etat, dont l'Ouganda, et ont été établies dans le but de sauvegarder un intérêt commun aux Etats parties au pacte.

36. S'agissant de la condition d'épuisement des voies de recours internes qu'impose le droit coutumier, encore faut-il, pour qu'elle s'applique, que des voies de recours efficaces existent (cf. CDI, article 44 *b)* et le commentaire y annexé). Eu égard aux circonstances de l'incident de l'aéroport et, plus généralement, à la situation politique prévalant en RDC à l'époque de l'invasion ougandaise, j'aurais tendance à souscrire à l'argument de l'Ouganda selon lequel toute tentative des victimes de cet incident de chercher à ce que justice soit rendue auprès des juridictions congolaises serait restée vaine (voir arrêt, paragraphe 317). Dès lors, rien ne s'opposait à ce que l'Ouganda invoquât la violation des droits de l'homme s'agissant des personnes victimes de mauvais traitements à l'aéroport international de Ndjili, et ce même si les intéressés ne possédaient pas sa nationalité.

37. En résumé, l'Ouganda, relativement aux mauvais traitements infligés à certaines personnes à l'aéroport, et quelle qu'ait été la nationalité de ces dernières, aurait eu qualité pour introduire une demande, et la Cour compétence pour statuer à la fois en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La conception particulière des droits et obligations énoncés par la quatrième convention

[11] Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, p. 57.

as the relevant provisions of Protocol I Additional to this Convention not only entitles every State party to raise these violations but even creates an obligation to ensure respect for the humanitarian law in question. The rules of the international law of State responsibility lead to an analogous result as concerns the violations of human rights of the persons concerned by the Congolese soldiers. Uganda chose the avenue of diplomatic protection and failed. A reminder by the Court of the applicability of international humanitarian and human rights law standards and of Uganda's standing to raise violations of the obligations deriving from these standards by the DRC would, in my view, not have gone *ultra petita partium*.

38. Let me conclude with a more general observation on the community interest underlying international humanitarian and human rights law. I feel compelled to do so because of the notable hesitation and weakness with which such community interest is currently manifesting itself vis-à-vis the ongoing attempts to dismantle important elements of these branches of international law in the proclaimed "war" on international terrorism.

39. As against such undue restraint it is to be remembered that at least the core of the obligations deriving from the rules of international humanitarian and human rights law are valid *erga omnes*. According to the Commentary of the ICRC to Article 4 of the Fourth Geneva Convention, "[t]he spirit which inspires the Geneva Conventions naturally makes it desirable that they should be applicable 'erga omnes', since they may be regarded as the codification of accepted principles"[12]. In its Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* the Court stated that "a great many rules of humanitarian law applicable in armed conflict are so fundamental to the respect of the human person and 'elementary considerations of humanity' . . .", that they are "to be observed by all States whether or not they have ratified the conventions that contain them, because they constitute intransgressible principles of international customary law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 79). Similarly, in the *Wall* Advisory Opinion, the Court affirmed that the rules of international humanitarian law "incorporate obligations which are essentially of an *erga omnes* character" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 199, para. 157).

40. As the Court indicated in the *Barcelona Traction* case, obligations *erga omnes* are by their very nature "the concern of all States" and, "[i]n view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). In the same vein, the International Law Commission has

[12] *Op. cit.* footnote 10, p. 48.

de Genève ainsi que par les dispositions pertinentes du protocole additionnel (protocole I) non seulement confère à chaque Etat partie le droit d'invoquer ces violations, mais crée une obligation de faire respecter le droit humanitaire en question. Les règles du droit international de la responsabilité des Etats conduisent à un résultat analogue concernant les violations des droits de l'homme des intéressés par des soldats congolais. L'Ouganda a opté pour la voie de la protection diplomatique et a échoué. Selon moi, la Cour aurait pu, sans pour autant déroger à la règle *non ultra petitum*, rappeler l'applicabilité des normes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi que la qualité de l'Ouganda pour tirer grief des violations des obligations découlant de ces normes par la RDC.

38. Je conclurai par une observation plus générale sur l'importance que revêtent le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme pour la société. Si je me sens tenu de le faire, c'est en raison des hésitations et de la faiblesse dont fait montre aujourd'hui cette société face aux tentatives visant à démanteler des pans considérables de ces branches du droit international dans le cadre de la «guerre» déclarée contre le terrorisme international.

39. Face à ces limitations injustifiées, il convient de rappeler que les obligations découlant des règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sont, en substance, valables *erga omnes*. Selon le commentaire du CICR de l'article 4 de la quatrième convention, «[c]ertes, dans l'esprit qui inspire les conventions de Genève, il serait souhaitable que celles-ci, considérées comme la codification de principes déjà reconnus, soient applicables *erga omnes*»[12]. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a indiqué qu'«un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des «considérations élémentaires d'humanité»», qu'elles «s'imposent ... à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79). De manière analogue, dans son avis sur le *Mur*, la Cour a affirmé que les règles du droit international humanitaire «incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes*» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 199, par. 157).

40. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans l'affaire *Barcelona Traction*, les obligations *erga omnes*, par leur nature même, «concernent tous les Etats» et, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Dans le

[12] *Op. cit.* note 10, p. 54.

stated in the Commentaries to its Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts that there are certain rights in the protection of which, by reason of their importance, "all States have a legal interest . . ." (A/56/10 at p. 278)[13].

41. If the international community allowed such interest to erode in the face not only of violations of obligations *erga omnes* but of outright attempts to do away with these fundamental duties, and in their place to open black holes in the law in which human beings may be "disappeared" and deprived of any legal protection whatsoever for indefinite periods of time, then international law, for me, would become much less worthwhile.

(Signed) Bruno SIMMA.

---

[13] Concerning the specific question of standing in case of breaches of obligations *erga omnes* the Institute of International Law, in a resolution on the topic of obligations of this nature adopted at its Krakow Session of 2005, accepted the following provisions:

"*Article 3*

In the event of there being a jurisdictional link between a State alleged to have committed a breach of an obligation *erga omnes* and a State to which the obligation is owed, the latter State has standing to bring a claim to the International Court of Justice or other international judicial institution in relation to a dispute concerning compliance with that obligation.

Article 4

The International Court of Justice or other international judicial institution should give a State to which an obligation *erga omnes* is owed the possibility to participate in proceedings pending before the Court or that institution and relating to that obligation. Specific rules should govern this participation."

même ordre d'idées, la Commission du droit international a précisé, dans ses commentaires des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, que, vis-à-vis de certains droits particulièrement importants, «tous les Etats ont un intérêt juridique» à ce que ceux-ci soient protégés[13] (A/56/10, p. 299).

41. Si la communauté internationale laissait s'éroder un tel intérêt, non seulement face à des violations d'obligations *erga omnes*, mais également à des tentatives directes de supprimer ces obligations fondamentales, laissant, en leur lieu et place, se créer des vides juridiques dans lesquels des êtres humains pourraient tomber et se voir privés de toute protection pour une durée indéterminée, alors, le droit international perdrait, à mon sens, beaucoup de son intérêt.

(Signé) Bruno SIMMA.

---

[13] S'agissant de la question spécifique de la qualité pour agir dans l'hypothèse de violations d'obligations *erga omnes*, l'Institut de droit international, dans une résolution relative à des obligations de cette nature adoptée lors de sa session à Cracovie en 2005, a énoncé les dispositions suivantes:

«*Article 3*

S'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat prétendument responsable de la violation d'une obligation *erga omnes* et un autre Etat auquel cette obligation est due, ce dernier Etat a qualité pour soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un autre tribunal international une demande relative à un différend portant sur le respect de cette obligation.

Article 4

La Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international devrait donner à un Etat auquel une obligation *erga omnes* est due la possibilité de participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation. Des règles spécifiques devraient régir une telle participation.»

DECLARATION OF JUDGE TOMKA

[English Original Text]

Duty of vigilance — Toleration by Zaire on its territory of activities of rebel groups against Uganda in 1994-1997 period — Duty of Uganda to prosecute those who have committed grave breaches of international humanitarian law — Self-defence and the prohibition of the use of force: order of their consideration.

Having voted in favour of the *dispositif*, with the exception of its paragraph 9, I wish to clarify my position on several issues in relation to the Judgment.

I. Duty of Vigilance — Failure to Take Action

1. The Court rejected the first counter-claim of the Republic of Uganda (paragraph 9 of the *dispositif*). When voting on this paragraph, I was faced with a dilemma. I concur with the views of the Court concerning the counter-claim relating to the second period, from May 1997 until 2 August 1998, and to the third period, following 2 August 1998 (see paragraphs 302-304 of the Judgment). However, my position regarding the first period, from 1994 until May 1997, is — in respect of one of its aspects — different from that of the majority. I agree with the majority, that "Uganda has not produced sufficient evidence to show that the Zairean authorities were involved in providing political and military support for specific attacks against Ugandan territory" (para. 298). But, to my regret, I cannot subscribe to the reasoning and conclusion of the majority that the Democratic Republic of Congo (DRC) has not breached its duty of vigilance during the period 1994-1997 by tolerating Ugandan rebel movements' use of the DRC's territory to launch attacks on Uganda (paras. 300-301). As the Court observes, "[t]he DRC recognized that anti-Ugandan groups operated on the territory of the DRC from at least 1986" (para. 300). It is not disputed that in the period relevant for this part of Uganda's claim (1994-May 1997), the anti-Ugandan rebel movements used the territory of the then Zaire to launch attacks against Uganda and its population who were victims of these attacks. Zaire was well aware of the situation.

2. Sovereignty of a State does not involve only rights but also obligations of a territorial State. The State has an obligation not only to protect its own people, but also to avoid harming its neighbours. This Court, in the *Corfu Channel* case, confirmed the "general and well-recognized prin-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[Texte original français]

Devoir de vigilance — Tolérance du Zaïre d'activités menées à partir de son territoire contre l'Ouganda par des groupes de rebelles durant la période 1994-1997 — Devoir de l'Ouganda de poursuivre les personnes responsables d'infractions graves au droit international humanitaire — Légitime défense et interdiction de l'emploi de la force: ordre de leur considération.

Ayant voté en faveur du dispositif, à l'exception de son paragraphe 9, je souhaite clarifier ma position concernant plusieurs points de l'arrêt.

I. Devoir de vigilance — Absence de sérieux efforts

1. La Cour a rejeté la première demande reconventionnelle de l'Ouganda (paragraphe 9 du dispositif). Lors du vote sur ce paragraphe, je me suis trouvé devant un dilemme. Tout d'abord, je suis d'accord avec les vues de la Cour sur cette demande reconventionnelle en ce qui concerne la seconde période, de mai 1997 au 2 août 1998, et en ce qui concerne la troisième période, après le 2 août 1998 (voir paragraphes 302-304 de l'arrêt). Néanmoins, ma position est différente de celle de la majorité à propos d'un aspect concernant la première période, de 1994 à mai 1997. Je me rallie à la majorité dans sa conclusion que «l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre le territoire ougandais» (par. 298). Cependant, je regrette de ne pouvoir souscrire au raisonnement et à la conclusion de la majorité que la République démocratique du Congo (RDC) n'a pas failli à son obligation de vigilance durant la période 1994-1997 en tolérant l'usage de son territoire par des groupes rebelles antiougandais pour lancer des attaques contre l'Ouganda (par. 300-301). Cependant, comme l'observe la Cour, la RDC «a reconnu que des groupes antiougandais opéraient sur son territoire depuis 1986 au moins» (par. 300). Il n'est pas contesté que, durant la période pertinente pour cette part de la demande de l'Ouganda (de 1994 à mai 1997), les groupes antiougandais ont utilisé le territoire de l'Etat alors nommé Zaïre pour lancer des attaques contre l'Ouganda et sa population, qui ont effectivement été victimes de ces attaques. Le Zaïre était parfaitement au fait de cette situation.

2. La souveraineté d'un Etat territorial n'implique pas seulement des droits, mais aussi des obligations. Cette Cour, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, a confirmé le «principe général et bien reconnu» selon lequel l'Etat a «l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins

ciple" according to which every State has the "obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22).

3. In accordance with the provisions of the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States, provisions which are declaratory of customary rules, "every State has the duty to refrain from . . . acquiescing in organised activities within its territory directed towards the commission of such acts [i.e. acts of civil strife or terrorist acts] when the acts involve a threat or use of force"; and, "no State shall . . . tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State" (A/RES/2625 (XXV)).

4. The duty of vigilance required Zaire to exert all good efforts in order to prevent its territory from being used to the detriment of Uganda. Whether Zaire complied with such a duty should be determined on the basis of Zaire's conduct. The geomorphological features or size of the territory does not relieve a State of its duty of vigilance nor render it less strict. Nor does the absence of central governmental presence in certain areas of a State's territory set aside the duty of vigilance for a State in relation to those areas. Otherwise such absence, coupled with the attacks originating in that territory would have justified the neighbouring State, victim of attack, to step in and to put an end to the attacks.

The duty of vigilance is an obligation of conduct, not an obligation of result. It may happen that despite all good efforts of a State, which has a duty of vigilance, the neighbouring State will nevertheless suffer harm. The occurrence of harm does not necessarily prove that the duty of vigilance was breached. But its occurrence creates the presumption that the obligation of vigilance has not been complied with. In such a case it would be for the State which has the duty of vigilance (i.e., the DRC in the present case) to demonstrate that it exerted all good efforts to prevent its territory from being misused for launching attacks against its neighbour in order to rebut such a presumption.

5. The DRC has not provided the Court with credible information on any such bona fide effort. Therefore, I am unable to concur with the view of the majority that the absence of action by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is not tantamount to "tolerating" or "acquiescing" in their activities (para. 301). I am convinced that justice would have been done if the DRC were found responsible for Zaire's toleration of the activities of (anti-Ugandan) rebel groups from its territory against Uganda, in the first period up to May 1997, that is, for its own failure to comply with its obligation of vigilance.

6. The Court's finding in paragraph 9 of the *dispositif* concerns Uganda's first counter-claim *in toto*. Although I concur with the majority

d'actes contraires aux droits d'autres Etats» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22). L'Etat a le devoir de non seulement protéger sa propre population, mais aussi d'éviter de nuire à ses voisins.

3. Selon les dispositions de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, des dispositions qui sont déclaratoires du droit coutumier, «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir ... de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, [par exemple, des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme] lorsque les actes ... impliquent une menace ou l'emploi de la force»; et «[t]ous les Etats doivent aussi s'abstenir ... de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat» (A/RES/2625 (XXV)).

4. Le devoir de vigilance requérait du Zaïre de faire de sérieux efforts afin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé au détriment de l'Ouganda. C'est sur la base de la conduite du Zaïre qu'il devrait être déterminé si le Zaïre s'est acquitté ou non de son devoir. Les caractéristiques géomorphologiques ou l'étendue du territoire ne libèrent pas un Etat de son devoir de vigilance, pas plus qu'elles ne rendent celui-ci moins strict. L'absence de gouvernement central dans certains secteurs du territoire d'un Etat ne relève pas non plus ce dernier de son devoir de vigilance quant à ces secteurs. Dans le cas contraire, une telle absence, accompagnée d'attaques provenant de ce territoire, aurait permis de justifier que l'Etat voisin, victime de l'attaque, puisse intervenir pour mettre fin à ces attaques.

Le devoir de vigilance est une obligation de comportement et non une obligation de résultat. Il est possible que malgré de sérieux efforts par un Etat ayant un devoir de vigilance, l'Etat voisin subisse néanmoins un préjudice. Un tel préjudice ne prouve pas nécessairement qu'il y ait eu violation du devoir de vigilance, mais ce préjudice établit toutefois une présomption selon laquelle le devoir de vigilance n'a pas été respecté. Pour renverser cette présomption, l'Etat titulaire du devoir de vigilance (la RDC en l'espèce) doit démontrer qu'il a fait de sérieux efforts afin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques contre son voisin.

5. La RDC n'a pas fourni d'information crédible à la Cour démontrant qu'un tel effort *bona fide* ait été fait. Ainsi, je ne peux me rallier à l'opinion de la majorité selon laquelle l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles ne constitue pas une «tolérance» ou un «acquiescement» à leurs activités (par. 301). Je suis convaincu que justice aurait été rendue si la RDC avait été trouvée responsable de la tolérance par le Zaïre des activités des groupes rebelles (antiougandais), à partir de son territoire (la RDC) contre l'Ouganda, durant la première période allant jusqu'en mai 1997; c'est-à-dire pour son propre manquement à s'acquitter de son devoir de vigilance.

6. La conclusion de la Cour dans le paragraphe 9 du dispositif concerne la première demande reconventionnelle de l'Ouganda *in toto*. Bien que je

with respect to the major part of the first counter-claim, nevertheless I cannot agree with its finding with respect to one of the elements of the counter-claim. That is sufficient, in my view, for upholding the counter-claim. So, at the end, I felt to be left with no other choice than to vote against paragraph 9 of the *dispositif*. Needless to say that what I consider to be a breach by the Democratic Republic of the Congo of its duty of vigilance cannot be compared to the magnitude of Uganda's breach of the prohibition of the use of force.

II. Grave Breaches of International Humanitarian Law — Obligation to Prosecute

7. The Court has found that Uganda has breached its obligations under international humanitarian law (paragraph 3 of the *dispositif*). When considering the allegation of breaches of international humanitarian law obligations by the Uganda Peoples' Defence Forces (UPDF), the Court, being convinced that they were committed, qualifies these breaches as grave (see paragraphs 207 and 208).

8. The Court has also determined the legal consequences of Uganda's breaches of its international legal obligations, including the obligations under international humanitarian law (see the *dispositif*, paragraph 6, and also paragraphs 251-261). In doing that, the Court took as a point of departure the fourth final submission of the DRC (see paragraphs 25 and 252) and determined these consequences under the general rules of international law on responsibility of States for internationally wrongful acts.

9. Nevertheless, since grave breaches of international humanitarian law were committed, there is another legal consequence which has not been raised by the DRC and on which the Court remains silent. That consequence is provided for in international humanitarian law. There should be no doubt that Uganda, as party to both the Geneva Conventions of 1949 and the Additional Protocol I of 1977 remains under the obligation to bring those persons who have committed these grave breaches before its own courts (Article 146 of the Fourth Geneva Convention, and Article 85 of the Protocol I Additional to the Geneva Conventions).

III. Self-Defence and the Non-Use of Force

10. The order in which the Court, in the present case, has dealt with legal issues relating to self-defence and the prohibition of the use of force is worthy of note.

The Court having first made its findings on the facts concerning Uganda's use of force (paras. 55 *et seq.*), then moves to the analysis of relevant legal norms. In this analysis, leaving aside the issue of the alleged

sois d'accord avec la majorité sur la plupart des éléments de la première demande reconventionnelle, je ne peux me rallier à sa conclusion sur un des éléments de cette demande. Cet élément est suffisant, à mon avis, pour faire droit à la demande reconventionnelle. Ainsi, j'estime n'avoir d'autre choix que de voter contre le paragraphe 9 du dispositif. De toute évidence, cependant, ce que je considère comme étant une violation du devoir de vigilance par la RDC n'est aucunement comparable à l'ampleur de la violation de l'interdiction de l'emploi de la force par l'Ouganda.

II. Infractions graves du droit international humanitaire — Devoir de poursuivre

7. La Cour conclut que l'Ouganda a violé ses obligations en vertu du droit international humanitaire (par. 3 du dispositif). En se penchant sur les allégations d'infractions des obligations de droit international humanitaire par les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF), non seulement la Cour est convaincue que celles-ci ont été commises, mais elle qualifie également ces infractions de graves (voir par. 207-208).

8. La Cour a aussi déterminé les conséquences juridiques pour l'Ouganda des violations de ses obligations juridiques internationales, incluant les obligations de droit international humanitaire (voir le dispositif, par. 6 ainsi que les par. 251-261). Ainsi, la Cour a pris comme point de départ la quatrième conclusion de la RDC (voir par. 25 et 252) et a déterminé ces conséquences au vu des règles générales du droit international sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

9. Une autre conséquence juridique doit être tirée lorsqu'on est en présence d'infractions «graves» au droit international humanitaire, comme c'est le cas dans la présente affaire. Cette conséquence, prévue par le droit international humanitaire, doit être soulignée, même si la RDC ne l'a pas soulevée et que la Cour est demeurée muette sur celle-ci. Il ne devrait y avoir aucun doute que l'Ouganda, en tant que partie aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'au protocole additionnel I de 1977, demeure dans l'obligation de traduire devant ses propres tribunaux les personnes qui ont commis ces graves infractions (quatrième convention de Genève, art. 146; protocole additionnel I de 1977, art. 85).

III. Légitime défense et interdiction de l'emploi de la force

10. L'ordre dans lequel la Cour a abordé les questions liées à la légitime défense et à l'interdiction de l'emploi de la force dans cette affaire mérite d'être mentionné.

La Cour ayant d'abord établi les faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda (par. 55 et suiv.), elle s'est ensuite penchée sur l'analyse des normes juridiques pertinentes. Laissant de côté la question du consen-

consent by the DRC to Uganda's military presence on the former's territory, the consideration of self-defence precedes that of the prohibition of the use of force. One may consider that order understandable since if, according to Article 51 of the Charter,

> "[n]othing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security",

then a lawful exercise of the right to self-defence cannot constitute a breach of any relevant article of the United Nations Charter (*in concreto*, Art. 2, para. 4), and there would be no point in analysing the latter. Only once the Court concludes that "the legal and factual circumstances for the exercise of a right of self-defence by Uganda . . . were not present" (para. 147), is it incumbent upon it to consider, and to make findings on, the prohibition of the use of force (paras. 148 *et seq.*).

11. The prohibition on the use of force cannot be read without having regard to the Charter provisions on self-defence. The provisions on self-defence, in fact, delineate the scope of rules prohibiting the use of force. If a measure in question constitutes a lawful measure of self-defence, it necessarily falls outside the ambit of the prohibition. In other words, the prohibition of the use of force is not applicable to the use of force in lawfully exercised self-defence.

12. The order in which the Court considers self-defence and the prohibition of the use of force in the present case is thus different from that in which it considered them in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 98-106, paras. 187-201; and pp. 118-123, paras. 227-238), although it does not lead to different conclusions.

(Signed) Peter TOMKA.

tement allégué de la RDC à la présence militaire de l'Ouganda sur le territoire de la RDC, l'analyse de la légitime défense précède celle de l'interdiction de l'emploi de la force. L'on peut comprendre cet ordre, étant donné que, si selon l'article 51 de la Charte,

> «[a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales»,

un exercice licite du droit à la légitime défense ne peut alors constituer un manquement à l'article pertinent de la Charte des Nations Unies (*in concreto*, art. 2, par. 4) et il n'est aucunement nécessaire de considérer cette seconde disposition. C'est seulement lorsque la Cour conclut que «les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda ... n'étaient pas réunies» (par. 147) qu'il est nécessaire de considérer l'interdiction de l'emploi de la force et d'en tirer des conclusions (par. 148 et suiv.).

11. L'interdiction de l'emploi de la force ne peut être interprétée sans examiner les dispositions de la Charte portant sur la légitime défense. En effet, les dispositions sur la légitime défense circonscrivent la portée de l'étendue des règles sur l'interdiction de l'emploi de la force. Si la mesure en question constitue une mesure licite de légitime défense, celle-ci tombe nécessairement en dehors de la portée de l'interdiction. En d'autres mots, l'interdiction de l'emploi de la force n'est pas applicable au recours à la force exercé en cas de légitime défense.

12. L'ordre dans lequel la Cour considère la légitime défense et l'interdiction de l'emploi de la force dans la présente affaire est ainsi différent de l'ordre adopté dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 98-106, par. 187-201; et p. 118-123, par. 227-238), même s'il ne mène pas à des conclusions différentes.

(*Signé*) Peter TOMKA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* VERHOEVEN

Jugement «déclaratoire»: légalité, limites — Jugement «déclaratoire»: ordonnance en indication de mesures conservatoires, obligation de cessation, assurances et garanties de non-répétition — Illégalité du recours à la force: conséquences.

1. Ainsi que le manifestent les votes exprimés sur les diverses composantes du dispositif de l'arrêt, je partage substantiellement les conclusions de la Cour. Dans une affaire complexe, où les faits sont parfois difficiles à établir avec certitude, on comprend néanmoins sans peine que certains motifs puissent susciter quelque hésitation, ou du moins qu'on eût pu sur certains points préférer une motivation sensiblement différente. Il n'y a pas lieu de s'y attarder. Il suffit que sur le dispositif et sur les motifs essentiels qui le sous-tendent, il n'y ait aucun désaccord. Cela n'empêche qu'il ne me paraisse pas inutile d'apporter quelques précisions sur l'une ou l'autre questions qui, sans être très explicitement abordées dans l'arrêt, n'en sont pas à ce point éloignées qu'il serait inopportun de les évoquer dans la présente déclaration, même brièvement.

2. La première concerne la nature dite «déclaratoire» d'une décision qui a plus d'une fois été soulignée par le demandeur, lequel lui a conféré ailleurs un caractère «de principe». Ces qualificatifs ne sont pas en soi très éclairants, tant les mots qui les véhiculent ont reçu des significations multiples. Substantiellement, la demande principale se comprend néanmoins sans peine. Elle a pour objet la mise en cause de la responsabilité du défendeur pour les utilisations illicites de la force qui lui sont imputables, étant entendu que le constat de la violation du droit y est dissocié de la réparation des dommages qui en résultent; ce n'est qu'à un stade ultérieur de la procédure que, l'illégalité constatée, la Cour est en effet appelée à statuer sur les formes et l'étendue de cette réparation si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce point. Il n'est pas sûr que le terme «déclaratoire» — qui n'est pas utilisé dans l'arrêt — rende utilement compte de cette dissociation. Sur le fond, la légalité de celle-ci ne prête cependant pas à doutes. Elle ressort par exemple clairement de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149, sous-paragraphe 15)), même si, pour des raisons qui ne sont pas autrement précisées, elle n'a pas fait droit à la demande d'indemnité provisionnelle qui lui avait alors été présentée (*ibid.*, p. 143, par. 285). En l'espèce, le défendeur est d'ailleurs mal placé pour en contester radicale-

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* VERHOEVEN

[Translation]

"Declaratory" judgment: legality, limits — "Declaratory" judgment: Order indicating provisional measures, obligation of cessation, assurances and guarantees of non-repetition — Illegal use of force: consequences.

1. As witnessed by my votes on the various elements of the *dispositif* of the Judgment, I essentially concur in the conclusions reached by the Court. Nevertheless, it is easily understandable in a complex case, where the facts are sometimes difficult to ascertain, that some misgiving might be felt as to certain grounds for decision, or at least that markedly different reasoning might have been preferred on certain points. There is no need to dwell on this. It is enough that agreement prevails on the *dispositif* and the essential grounds underlying it. This notwithstanding, I think it useful to raise a few points concerning several questions which, while not addressed very explicitly in the Judgment, are not so removed from it as to render them inappropriate for discussion, even briefly, in this declaration.

2. The first question concerns the so-called "declaratory" nature of a decision; this was underscored more than once by the Applicant, which elsewhere characterized the decision as being one "of principle". These qualifiers are not very illuminating in themselves, given the multitude of meanings ascribed to the words used in them. The gist of the principal claim can nevertheless be readily grasped. It aims at holding the Respondent responsible for the instances of wrongful use of force attributable to it, but the claim separates the finding of a violation of law from reparation for the ensuing injury. Thus, it is only in a subsequent phase of the proceedings, once there has been a finding of unlawful conduct, that the Court is called upon to decide the form and extent of the reparation, failing agreement thereon between the parties. It is not certain that the term "declaratory" — which appears nowhere in the Judgment — adequately reflects this separation. In essence, there is however no doubt as to the latter's legality. This is clearly shown by, for example, the Court's Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 149, para. 292 (15)), even though, for reasons otherwise left unexplained, the Court did not grant the interim award which had been sought in that case (*ibid.*, p. 143, para. 285). In the present proceedings, the Respondent is moreover hardly in a position to attack the propriety of severing the two elements, since its counter-claims

ment le bien-fondé puisque ses demandes reconventionnelles sont présentées dans les mêmes conditions.

Dans une communauté internationale où les solutions négociées sont, plus qu'ailleurs, préférables à celles qui sont imposées par un tiers, fût-il indépendant et impartial, on conçoit que la Cour n'hésite guère à se contenter de statuer, en un premier temps, sur la légalité «de principe» des actes ou des comportements qui sont dénoncés devant elle. Cela ne signifie toutefois pas que les Parties peuvent ne faire de l'institution judiciaire que l'usage qui leur plaît. Il est vrai qu'elles ne sont pas tenues d'y avoir recours. Il demeure que si elles s'y soumettent, elles ne peuvent en méconnaître les traits fondamentaux. L'espèce présente permet à cet égard d'entrevoir les limites — ou du moins certaines d'entre elles — qui s'imposent aux Parties lorsqu'elles entendent ainsi dissocier le principe d'une condamnation de ses implications concrètes. Que la Cour ne se prononce pas sur ce point ne signifie pas que son arrêt soit sans intérêt à cet égard.

a) La première limite tient à l'existence de faits — juridiquement qualifiés — sans lesquels une demande est dépourvue de cause et en dehors desquels une décision de justice ne peut prétendre avoir autorité de chose jugée. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, la Cour s'est refusée à adopter «une déclaration de principe selon laquelle l'Islande est tenue d'indemniser la République fédérale [d'Allemagne] pour toutes les entraves illicites qu'elle a apportées à l'activité des navires de pêche allemands» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 204, par. 74) qui auraient été harcelés par des garde-côtes islandais cherchant à les empêcher de se livrer à leurs activités de pêche dans une zone de mer déclarée exclusive. La justification de ce refus n'est pas parfaitement claire. Dans une affaire mettant au premier chef en cause une délimitation controversée, le motif principal paraît bien être toutefois que les faits dommageables, en dehors desquels une décision de réparation, fût-elle de principe, perd tout sens, lui étaient demeurés totalement inconnus. Il lui a suffi dès lors de constater l'inopposabilité au demandeur de l'extension contestée d'une zone dont les autorités islandaises prétendaient exclure les navires étrangers, en renvoyant, implicitement, à une demande nouvelle — et non à une phase ultérieure de la procédure engagée par la demande originelle — la réparation des dommages prétendument subis.

Dans l'espèce présente, la réalité des dommages ne prête aucunement à doutes. Sa particularité est toutefois que la Cour les a traités en quelque sorte par catégorie, sans se prononcer sur chacun des «incidents» dommageables. On ne voit pas bien quelle autre voie elle eût pu suivre, compte tenu de la multiplicité des dommages et des circonstances dans lesquelles ils ont été causés. L'autorité de chose jugée qui s'attache à sa décision n'en est pas affectée en principe. Elle n'en est pas moins plus réduite que celle d'un jugement provisionnel classique qui reporte à un stade ultérieur la détermination définitive de la

are presented in like fashion.

In an international community, where, more than elsewhere, negotiated solutions are to be preferred to those imposed by third parties, even independent and impartial ones, it is understandable that the Court should not be disinclined to rule initially solely on the "principle" of the lawfulness of the acts or conduct complained of. This does not however mean that the parties are free to make selective use of the Court as they please. True, they are not required to have recourse to the Court; but, if they do submit to it, they cannot disregard its fundamental characteristics. In this regard the present case offers a glimpse of the constraints — or at least some of them — by which the Parties are bound when they thus seek to sever the finding of responsibility *per se* from its concrete implications. The fact that the Court does not rule on this point does not mean that its Judgment is devoid of significance in this regard.

(a) The first constraint stems from the existence of facts — given legal characterization — without which there is no cause of action on the claim and beyond the scope of which a judicial decision is not vested with the authority of *res judicata*. In the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*, the Court declined to make "a declaration of principle that Iceland is under an obligation to make compensation to the Federal Republic [of Germany] in respect of all unlawful acts of interference with fishing vessels of the Federal Republic" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 204, para. 74) alleged to have been harassed by Icelandic coastal patrol boats seeking to prevent them from conducting their fishing activities in a maritime area which had been declared exclusive. The reason for the Court's refusal is not entirely clear. In a case primarily involving a disputed delimitation, the main ground for decision appears however to have been that the Court had no knowledge of the injurious acts, in the absence of which a decision ordering reparation, even one in principle, would be meaningless. Thus, the Court needed only to hold that the disputed extension of a zone from which the Icelandic authorities sought to bar foreign vessels was not enforceable against the Applicant, implicitly referring the question of reparation for the alleged damage to a fresh Application — not to a subsequent phase of the proceedings initiated by the original Application.

In the present case the existence of the injuries is beyond doubt. What is distinctive here however is that the Court has treated them by category, as it were, without ruling on each injurious "incident". It is difficult to see how the Court could have proceeded otherwise, given the multiplicity of injuries and the circumstances in which they arose. The authority of its decision as *res judicata* is not, in principle, affected by this, nor is that authority more circumscribed than that of a traditional interim judgment deferring the final determination of reparation owed to a later time. In reality, the form and

réparation due. Ce n'est pas seulement de la forme et du montant de celle-ci qu'il lui appartiendra en effet de décider si les Parties ne s'entendent pas à ce propos; c'est aussi le lien de causalité qui rattache le dommage à un acte du défendeur engageant sa responsabilité qu'il lui revient d'établir, dans le cadre des «incidents» relevant de la catégorie sur laquelle elle s'est prononcée.

b) Il me paraît également qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une demande de report de la décision sur la réparation en l'absence de raisons qui l'expliquent de façon convaincante. Il serait peu conforme à la dignité et à l'intérêt bien compris de la juridiction qu'elle introduise dans la procédure des «dissociations» qui ne sont pas objectivement justifiées. La demande principale du Congo et la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne suscitent à cet égard aucune difficulté. Il se comprend sans peine que, du fait même du long conflit qui a opposé les deux Parties et des conséquences qui en sont résultées, le demandeur mette en cause la responsabilité du défendeur qu'il accuse d'avoir gravement violé l'interdiction du recours à la force, sans attendre de disposer de tous les éléments nécessaires pour qu'il soit statué sur la réparation. La deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda n'en est pas moins singulièrement plus douteuse de ce point de vue. Compte tenu du caractère précis et limité des violations du droit qui y sont visées, on n'aperçoit pas vraiment ce qui aurait empêché le défendeur de fournir à la Cour, sans autre délai, les informations indispensables pour prendre une décision sur la réparation. Il est vrai cependant qu'il n'y a pas en l'espèce de réels inconvénients à ce qu'une telle décision soit différée, et que l'on eût pu juger peu convenable la discrimination ainsi faite en apparence entre les Parties. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas cru devoir sur ce point me dissocier des autres membres de la Cour.

Cela dit, la procédure orale me paraît avoir confirmé que cette deuxième demande reconventionnelle ne présentait que des liens très ténus avec l'objet et le but de la demande principale. C'est la raison pour laquelle j'ai considéré qu'elle ne satisfaisait pas au critère de connexité visé à l'article 80 du Règlement de la Cour, lorsque celle-ci a été appelée à statuer sur sa recevabilité. Dès l'instant où la Cour l'a déclarée recevable, il me paraît difficile toutefois de contester que, tels qu'ils sont circonscrits par l'arrêt, les faits reprochés au demandeur ne sont pas conformes au droit international.

3. C'est une autre question que savoir si la demande qui se limite à solliciter du juge une décision sur la légalité d'un acte ou d'un comportement peut être jugée recevable. A mon sens, la réponse est négative. Dans un contentieux qui porte sur les droits respectifs du demandeur et du défendeur, l'effet utile du jugement serait singulièrement affaibli et l'office du juge dénaturé s'il lui était interdit de se prononcer sur les conséquences juridiques de la violation du droit qu'il constate, en manière telle que puisse être effectivement résolu le différend qui oppose les Parties.

amount of reparation will not be the only questions to be decided by the Court if the Parties fail to agree on them; it will also be for the Court to establish, in regard to those "incidents" falling within the category on which the Court has ruled, the causal nexus between an injury suffered and an act by the Respondent engaging its responsibility.

(b) It is also my view that a request to defer the decision on reparation should not be granted in the absence of persuasive reasons. It would be out of keeping with the dignity and true interest of the Court for it to allow proceedings to be severed when there is no objective justification for it. There is no difficulty with the Congo's principal claim and Uganda's first counter-claim in this respect. It is easy to see why the Applicant, owing to the long conflict between the Parties and its consequences, should seek a finding of responsibility on the part of the Respondent, which it accuses of serious violation of the prohibition on the use of force, without waiting to gather all the evidence needed for a decision on reparation. Uganda's second counter-claim is however much more questionable from this perspective. Given that the violations of law alleged therein are specific and limited, it is difficult to discern what could have prevented the Respondent from furnishing to the Court, without further delay, the information required for a decision on reparation. Admittedly, however, there are no real drawbacks to deferring that decision in the present case and the seeming discrimination in the treatment of the Parties could have been deemed undesirable. This is why I thought it unnecessary to part company with the other Members of the Court on this point.

That said, in my view the oral proceedings confirmed that the second counter-claim bore only a very weak connection with the object and purpose of the principal claim. Thus, when the Court turned to ruling on the admissibility of that counter-claim, I was of the opinion that it failed to satisfy the connection requirement laid down in Article 80 of the Rules of Court. The Court held the claim admissible however and it appears undeniable that the acts of which the Applicant is accused, as described in the Judgment, were breaches of international law.

3. Whether or not a claim confined to seeking a judgment on the legality of conduct or of an act can be admitted is another question. In my opinion, it cannot be. In a dispute over the respective rights of an applicant and respondent, the effectiveness of the judgment would be largely vitiated and the role of the Court distorted if it were to be forbidden to pronounce, with a view to effectively resolving the dispute between the parties, upon the juridical consequences of the legal violation it has found.

Il n'y a pas de difficulté sur ce point en l'espèce dans la mesure où le demandeur sollicite pour l'essentiel la réparation des dommages qui résultent à son estime des violations du droit dont il tient le défendeur responsable. Il est vrai néanmoins qu'il ne formule aucune demande quant aux conséquences qu'il tire de la violation de l'ordonnance imposant aux Parties des mesures conservatoires. La Cour eût-elle dû se contenter dès lors de déclarer irrecevable cette partie de la requête? C'est sans doute aller trop loin. Le respect des mesures conservatoires met en effet en cause l'autorité de la Cour elle-même, leur raison d'être fondamentale étant moins de protéger les droits des parties que de préserver l'«utilité» de la décision que la Cour est appelée à rendre à leurs propos. On conçoit partant qu'elle en dénonce, le cas échéant d'office, les violations qui se dégagent des faits qui lui sont soumis, sans que cela ne mette en cause la règle de principe ci-dessus évoquée.

Pour la même raison, il ne me semble pas qu'une requête soit recevable lorsqu'elle se contente de solliciter, outre le constat d'une illégalité, celui de l'obligation d'y mettre fin. Ce dernier constat ne présenterait quelque autonomie par rapport au premier que s'il existait un droit de persister dans une violation, ce qui paraît absurde. Il importe peu que l'Etat intéressé s'engage ou non à mettre fin à celle-ci, car il ne peut d'évidence unilatéralement se soustraire à ses obligations. C'est assurément autre chose que solliciter des garanties à cet effet, ce qui excède le champ du «déclaratoire» proprement dit. Mais ces garanties ne peuvent être accordées par un juge que si elles ont été demandées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; et elles ne peuvent l'être que si elles sont compatibles avec les limitations intrinsèques d'une fonction judiciaire qui est fondamentalement celle de «dire» le droit, et dont ne participe dès lors pas le pouvoir d'ordonner pour l'avenir des mesures jugées utiles à la préservation de la sécurité ou à la défense des intérêts de la partie dont la demande est accueillie.

4. Dans le point 3 de son dispositif, la Cour évoque l'obligation de «respecter et [de] faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire» dans le district de l'Ituri qui est occupé par le défendeur. Cette obligation ne prête pas à contestation, même si certaines incertitudes subsistent concernant la portée exacte des termes «faire respecter». Son champ d'application déborde néanmoins très largement les besoins de l'«occupation» au sens technique du terme. Cela va de soi pour l'obligation de «respecter» le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Mais il en va de même pour celle de les «faire respecter», ainsi que cela ressort clairement par exemple des quatre conventions de Genève (1949) et du premier protocole additionnel (1977) qui les complète. On ne saurait partant lire ce point 3 du dispositif comme déchargeant le défendeur de toute obligation de vigilance dans les régions où ses troupes sont présentes lorsqu'elles ne les «occupent» pas au sens du *jus in bello*. Il en va ainsi même si le recours à la force est conforme au *jus ad bellum*, parce que les exigences élémentaires de protection des personnes qui inspirent le droit international humanitaire et les droits de l'homme

The present case raises no difficulty on this point since the Applicant is essentially seeking reparation for injuries which it sees as the result of legal violations for which it holds the Respondent responsible. Yet it is true that the Applicant asserts no claim in respect of what it deems to be the consequences of the violation of the Order imposing provisional measures on the Parties. Should the Court therefore have confined itself to holding that this part of the Application was inadmissible? That undoubtedly is going too far. The essential raison d'être of provisional measures being less to protect the rights of the parties than to safeguard the "effectiveness" of the decision to be rendered by the Court in their regard, non-compliance with those measures is in effect a challenge to the authority of the Court. It is therefore understandable that the Court should condemn, even *proprio motu* where appropriate, violations of ordered measures evidenced by acts within its cognizance, without thereby calling into question the general rule referred to above.

For the same reason, I do not believe admissible an application confined to seeking, in addition to a finding of illegality, a ruling that there is an obligation to cease and desist from it. Such a ruling would be independent of the finding of illegality only if there existed a right to persist in a violation, and that would seem preposterous. It does not matter whether or not the State concerned undertakes to put an end to the violation, because it obviously cannot unilaterally renounce its obligations. This is most certainly not the same as seeking guarantees to this end; that is beyond the scope of a "declaratory" judgment strictly speaking. But a court cannot order such guarantees unless they have been requested, which is not the case here; further, they can only be ordered if they are in keeping with the intrinsic limits on a judicial function which is fundamentally that of "stating" the law and which accordingly does not include the power to order future measures deemed helpful in maintaining the security or protecting the interests of the prevailing party.

4. The Court refers in point 3 of the *dispositif* to the obligation to "respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law" in Ituri district, occupied by the Respondent. This obligation cannot be denied, even though some uncertainty might endure as to the exact meaning of the expression "ensure respect for". The scope of the obligation nevertheless extends well beyond the needs of the "occupation" in the technical sense of the term. This goes without saying for the obligation to "respect" international humanitarian law and human rights, but it is also true of the obligation to "ensure respect" for them, as is clear from, for example, the four Geneva Conventions (1949) and the first Additional Protocol to them (1977). Thus, point 3 of the *dispositif* cannot be interpreted as relieving the Respondent of any duty of vigilance in areas where its troops are present but which are not "occupied" by them within the meaning of the *jus in bello*. This is so even where the use of force is in accordance with the *jus ad bellum*, because the lawfulness or unlawfulness of the use of arms is extraneous to the fundamental requirements of protection of persons from which international humani-

sont étrangères à la légalité ou à l'illégalité de l'emploi des armes. Mais il en va particulièrement ainsi lorsqu'un Etat recourt à la force en violation du *jus ad bellum*, parce qu'il doit assumer la responsabilité des conséquences résultant des désordres et du chaos que, comme en l'espèce, son intervention militaire a suscités.

5. Dans le point 5 de son dispositif, la Cour «dit» pour droit que l'Ouganda a envers le Congo l'obligation de réparer le préjudice causé, ce qui vise les dommages résultant des violations du droit constatées dans les points 1, 3 et 4 de ce dispositif. Il n'y a là en soi rien que de très banal. Et il paraît élémentaire que le recours unilatéral à la force, lorsqu'il est illégal, engage la responsabilité de son auteur. A l'époque où ce recours demeurait fondamentalement libre, on conçoit que les réparations de guerre échappaient intrinsèquement à la logique de la responsabilité. Depuis qu'il est clairement prohibé par la Charte des Nations Unies, on voit mal en revanche comment l'Etat qui fait de la force armée un usage qui n'entre pas dans le cadre de la légitime défense pourrait se soustraire à son obligation de réparer le préjudice qu'il a causé. Il faut souligner que ce préjudice couvre tous les dommages qui découlent de la violation de l'interdiction du recours à la force, peu important qu'ils résultent d'actes ou de pratiques qui sont en soi conformes aux règles du droit de la guerre. Il est possible que la méconnaissance de ces règles aggrave la responsabilité qui découle de la violation du *jus ad bellum*; il n'empêche qu'à soi seul le respect du *jus in bello* ne saurait jamais décharger son auteur de l'obligation de réparer toutes les conséquences de la violation de celui-là. Dès lors que l'occupation est illégale parce qu'elle procède d'un emploi de la force qui n'entre pas dans le cadre de la légitime défense, elle oblige par exemple l'Etat à en réparer toutes les conséquences dommageables, quand bien même il a agi conformément à la quatrième convention de Genève (1949) et au règlement annexé à la quatrième convention de La Haye (1907). Contrairement à ce qui a été suggéré par le défendeur, il n'y a pas de droits ou de prérogatives, reconnus à l'occupant par le règlement précité, dont il puisse se prévaloir pour se soustraire à sa responsabilité lorsque l'occupation a été établie en violation du *jus ad bellum*. C'est une des conséquences élémentaires de la prohibition contemporaine du recours à la force. Il ne s'ensuit aucunement que l'Etat qui recourt légalement à la force puisse prétendre ne pas respecter le *jus in bello*; le fait est seulement que l'Etat qui y a recours illégalement ne peut exciper du respect de celui-ci pour ne pas réparer le préjudice qui résulte de ses actions militaires.

Tout élémentaire qu'elle soit, cette application du droit de la responsabilité ne va pas sans susciter le cas échéant des difficultés. Certaines sont d'ordre technique. Dans le contexte d'un conflit armé, l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et la violation du droit sera par exemple souvent malaisée à établir, du moins sur la base des critères traditionnellement utilisés à cet effet. D'autres sont plus fondamentales. Il peut par exemple y avoir quelque injustice à imposer à tout un peuple, particulièrement lorsqu'il est (très) pauvre, le paiement de la dette, qui

tarian law and human rights draw their inspiration. But this holds particularly true when a State uses force in violation of the *jus ad bellum*, because it must assume responsibility for the consequences of the unrest and chaos unleashed, as in the present case, by its military intervention.

5. In point 5 of the *dispositif* the Court "finds" that Uganda is under an obligation to make reparation to the Congo for the injury caused, referring to the damage resulting from the violations of law found in points 1, 3 and 4 of the *dispositif*. There is nothing out of the ordinary about this *per se*. And it is clearly elementary that unilateral use of force, when illegal, engages the responsibility of the author. At the time when there were essentially no restrictions on the use of force, it was understandable that war reparations should by nature escape the rules of responsibility. However, ever since the Charter of the United Nations clearly banned the use of force, it is difficult to see how a State having used armed force otherwise than in self-defence can elude its obligation to make reparation for the injury it has caused. It must be stressed that this injury comprises all the damage deriving from the violation of the prohibition on the use of force, regardless of whether it stems from acts or practices which in themselves comply with the rules of the law of war. It may be that breach of these rules augments the responsibility deriving from the violation of the *jus ad bellum*; be that as it may, compliance with the *jus in bello* is never sufficient to release a party from the obligation to make good all consequences of its violation of the *jus ad bellum*. Where occupation is unlawful because it results from the use of force otherwise than in self-defence, the occupying State bears an obligation, for example, to make reparation for all ensuing damage, even if it has acted in accordance with the Fourth Geneva Convention (1949) and with the Regulations annexed to the Fourth Hague Convention (1907). Contrary to the suggestion by the Respondent, an occupant enjoys no right or prerogative under those Regulations by which it can avoid responsibility in respect of an occupation established in violation of the *jus ad bellum*. This is one of the basic consequences of the contemporary prohibition on the use of force. It does not follow that a State legally using force may breach the *jus in bello*; the only point is that a State unlawfully using force cannot plead compliance with the *jus in bello* to avoid having to make reparation for the injury resulting from its military actions.

As basic as it is, this application of the law of responsibility can on occasion give rise to difficulties. Some are technical. For example, in the context of an armed conflict the causal connection between the injury and the violation of the law will often be difficult to prove, at least under the standards traditionally applied for this purpose. Others are more fundamental. There can, for instance, be some injustice in requiring a people, particularly a (very) poor one, to pay a debt, possibly a (very) heavy one, born of the errant conduct of leaders over whom it had little,

peut être (très) lourde, résultant des comportements divagants de gouvernants sur lesquels il n'avait pas, ou peu, de prise. La préoccupation est ancienne, et elle est justifiée. Elle demandera sans doute que le droit international règle un jour les conditions et les limites du paiement des dettes d'un Etat. A soi seule, elle ne permet pas de mettre en cause le principe qui commande à l'Etat dont le recours à la force était illégal de réparer toutes les conséquences de sa «faute».

(Signé) Joe VERHOEVEN.

---

or no, hold. The concern is one of long standing and is justified. It will no doubt require international law one day to establish the conditions and limits governing payment of State debts. Alone, it offers no basis for calling into question the principle that a State having unlawfully used force must make reparation for all the consequences of its "wrongdoing".

(Signed) Joe VERHOEVEN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE *AD HOC* KATEKA

Disagreement with the Judgment on its key findings — Treatment of evidence not even-handed — Decision on Respondent's defences of consent and self-defence mistaken — Kisangani events — Serious accusations of violations of human rights and international humanitarian law need higher standard of proof — Reliance on United Nations reports concerning alleged exploitation of DRC's natural resources — Ruling on violation of provisional measures unnecessary — Unjustified treatment of Uganda's counter-claims.

1. I find myself in disagreement with the Court's Judgment on key aspects on the use of force, violations of human rights and international humanitarian law and the alleged unlawful exploitation of the DRC's natural resources. With regret, I am therefore constrained to vote against several of the operative clauses of the *dispositif*. Before explaining my reasons for disagreeing with parts of the Judgment, I wish to comment on some evidentiary issues and on the background to the case.

I. Evidentiary Issues and Background to the Case

2. The Court enjoys freedom and flexibility with regard to the consideration of evidence. In this case, as the Court acknowledges, both Parties have presented it with a vast amount of evidentiary materials. It has therefore to assess the probative value of the documents and eliminate from further consideration those it deems unreliable. This is not an easy task, as it calls for choice. In this exercise of choice, a judge is guided by an "inner conviction" (inevitably influenced by one's background and experience), which should prick the conscience so that one lives up to the requirement of Article 20 of the Court's Statute. As judge *ad hoc*, I am mindful of the words of Judge Lauterpacht that I am bound to exercise my function impartially and conscientiously while also discharging the special obligation to endeavour to ensure, so far as is reasonable, that argument in favour of the Party that appointed me "is reflected — though not necessarily accepted — in [this] dissenting opinion" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 409, para. 6).

3. In my view, the Court has not been even-handed in its treatment of

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* KATEKA

[Traduction]

Désaccord avec l'arrêt sur ses principales conclusions — Traitement inéquitable des preuves — Décision erronée sur les moyens du consentement et de la légitime défense invoqués par le défendeur — Événements de Kinsangani — Gravité des accusations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, requérant un seuil de la preuve plus élevé — Crédit accordé aux rapports de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation alléguée des ressources naturelles de la RDC — Inutilité d'un prononcé sur la question de la violation des mesures conservatoires — Traitement injustifié des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

1. Je suis en désaccord avec l'arrêt de la Cour sur des aspects essentiels relatifs à l'emploi de la force, aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à la prétendue exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC. Je me vois donc, non sans regret, obligé de voter contre plusieurs des conclusions formulées dans le dispositif. Avant d'exposer les raisons qui m'amènent à me dissocier de certaines parties de l'arrêt, je voudrais revenir sur certaines questions ayant trait à la preuve, ainsi que sur le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire.

I. Questions de preuve et contexte de l'affaire

2. La Cour jouit d'une certaine liberté et marge de manœuvre en matière d'examen des moyens de preuve. En l'espèce, ainsi que le reconnaît la Cour, les Parties lui ont toutes deux soumis une quantité considérable de matériaux. Il lui faut donc apprécier la valeur probante des différents documents produits, en écartant ceux qu'elle n'aura pas jugés dignes de foi. Cette tâche n'est pas aisée, puisqu'elle suppose des choix. Le juge appelé à opérer ces choix est guidé par son «intime conviction» (inévitablement influencée par son expérience et son histoire propres), sa conscience devant lui imposer, à cet égard, de se montrer attentif aux exigences énoncées à l'article 20 du Statut de la Cour. En tant que juge *ad hoc*, j'ai à l'esprit les mots du juge Lauterpacht me rappelant que je suis tenu d'exercer ma fonction impartialement et en conscience tout en m'acquittant de l'obligation spéciale qui est la mienne de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, l'argumentation de la Partie qui m'a désigné soit «reflété[e] — à défaut d'être accepté[e] — dans [la présente] opinion ... dissidente» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 409, par. 6).

3. La Cour ne s'est pas, selon moi, montrée impartiale dans le traite-

the materials submitted by the two Parties. For example, the Court terms as "a bundle of news reports of variable reliability" (Judgment, para. 136), which the Court does not find weighty and convincing. This is evidence adduced by Uganda to establish the Sudan's involvement in aiding anti-Ugandan elements in the DRC. This is a whole set of over 140 documents, which is published in Volume IV of the DRC's Reply. Earlier, in paragraph 68 of the Judgment, the Court regards as "an interested source" and rejects evidence proffered by the DRC from the same volume in the context of the Kitona airborne operation. This being the case, one would expect the Court to regard it as a case of "statement against interest" and treat favourably the documents from the same volume that Uganda relies upon.

4. The volume in question is a collection by the Integrated Regional Information Network (IRIN). The sources for the information include United Nations agencies, NGOs and other international organizations and media reports. One would have expected this Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) affiliated network to be given more credence than it gets, especially when the press information is "wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13).

But the Court excludes this large amount of materials noting that it lacks corroboration. This is in spite of the fact that the information about the Sudan, that is in this volume, is from different media from all over the world.

5. A further illustration of the unequal treatment of the Parties is depicted when the Court cites an ICG report of August 1998 that the Court acknowledges as "independent". The report, according to the Court, does seem to suggest some Sudanese support for the ADF's activities (ADF is a virulent anti-Ugandan rebel group). The Court goes on to quote the report: "It also implies that this was not a matter of Congolese policy, but rather a reflection of its inability to control events along its border." (Judgment, para. 135.) This theme of the DRC's inability recurs throughout the Judgment. The Court does not examine this report any further to see if the DRC can be held responsible for the unlawful use of force against Uganda. But the Court holds Uganda internationally responsible for unlawful exploitation of the DRC's resources in spite of the Court's finding that it was not governmental policy of Uganda to do so (Judgment, paras. 242 and 250).

6. The Court continues with its tendency to discount evidence in favour of Uganda when it dismisses a key report as of no relevance to Uganda's case. This is in connection with Uganda's contention of incorporation into Kabila's army of thousands of ex-FAR and Interahamwe

ment des preuves que lui ont soumises les Parties. Ainsi, elle parle d'un «ensemble d'articles de presse plus ou moins crédibles» (arrêt, par. 136), qu'elle ne juge pas véritablement convaincants, à propos des moyens produits par l'Ouganda pour établir l'implication du Soudan dans l'aide fournie aux éléments antiougandais en RDC. Il s'agit de toute une série de plus de cent quarante documents, reproduits dans le volume IV de la réplique de la RDC. Or, précédemment, au paragraphe 68 de l'arrêt, la Cour a rejeté, comme provenant d'une «source intéressée», des informations relatives à l'opération aéroportée de Kitona puisées par la RDC dans le même volume. Aussi pouvait-on s'attendre à ce qu'elle voie là un cas de «déclaration contre intérêt» et réserve un traitement favorable aux documents du même volume invoqués par l'Ouganda.

4. Le volume en question rassemble des documents émanant du réseau d'information régional intégré «IRIN». Les informations qui y figurent ont pour sources des institutions des Nations Unies, des ONG et d'autres organisations internationales, ainsi que la presse. L'on aurait pu s'attendre à ce qu'il soit accordé davantage de crédit à ce réseau, affilié au bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), surtout quand les informations puisées dans la presse sont «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13).

Mais la Cour écarte cette quantité considérable de matériaux au motif qu'ils ne seraient pas corroborés par d'autres éléments — et ce, bien que les informations concernant le Soudan qui figurent dans le volume proviennent de différents médias du monde entier.

5. Que la Cour use de deux poids et deux mesures à l'égard des moyens produits par les Parties trouve une autre illustration dans le traitement qu'elle réserve au rapport établi en août 1998 par l'ICG. Ce rapport — dont elle reconnaît le caractère «indépendant» — semble donner à entendre, indique-t-elle, qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA (violent groupe rebelle antiougandais), et la Cour en cite un passage. Elle ajoute que le rapport «laisse également croire que cela ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières» (arrêt, par. 135). Ce thème — l'incapacité de la RDC — revient tout au long de l'arrêt. La Cour ne pousse pas plus avant l'examen du rapport aux fins de déterminer si la RDC peut être tenue pour responsable de l'emploi illicite de la force à l'encontre de l'Ouganda. En revanche, elle juge la responsabilité internationale de l'Ouganda engagée à raison d'actes d'exploitation illicite des ressources de la RDC, lors même qu'elle conclut que ces actes ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une politique gouvernementale de l'Ouganda (arrêt, par. 242 et 250).

6. Cette tendance à ne pas faire cas d'éléments favorables à l'Ouganda se manifeste également lorsque la Cour écarte, au motif qu'il serait dénué de pertinence aux fins de l'argumentation du défendeur, un document crucial en rapport avec l'incorporation alléguée par l'Ouganda de milliers

génocidaires in May 1998. A United States Department report, which is also set aside by the Court, condemned the DRC's recruitment and training of former perpetrators of the Rwandan genocide. By declaring the report as irrelevant, the Court seems to be unaware of the fourth objective of Uganda's High Command document that states: "To prevent the genocidal elements, namely, the Interahamwe, and ex-FAR, which have been launching attacks on the people of Uganda from the DRC, from continuing to do so." (Judgment, para. 109.)

7. In short, "the Court has chosen to depreciate [Uganda's evidence], to omit any consequential statement of the law", to paraphrase Judge Schwebel's words in his dissenting opinion in the *Nicaragua* case (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 272, para. 16). To this end, more examples can be quoted to illustrate how the Court has dealt unevenly with the Parties. The Court, in one part of the Judgment (para. 132), is satisfied that the evidence does show a series of attacks occurring within the relevant time frame against Uganda. However, the Court observes that these facts are not denied by the DRC, but its position is that the ADF alone was responsible for the events.

8. At the start of its substantive consideration of the Parties' contentions, the Court expresses its awareness of the complex and tragic situation which has long prevailed in the Great Lakes region. The Court notes, however, that its task is to respond, on the basis of international law, to the particular legal dispute brought before it. The Court concludes, "[a]s it interprets and applies the law, it will be mindful of context, but its task cannot go beyond that" (Judgment, para. 26).

9. However, the task of the Court cannot be in a vacuum. The existing realities must be taken into consideration. In this particular case, the realities include the genocide that happened in Rwanda in 1994. The effects of this genocide still reverberate in the region to this day. One of the root causes of this crisis has been ethnicity, which was exploited by the colonialists during colonial times. An additional factor is the terrible history of unscrupulous dictators — all of whom had support from abroad. In the case of the DRC, it has led to the land of Patrice Lumumba not to experience peace for most of the time since independence. It is only now that there is hope for such peace.

II. The Use of Force

10. I voted against the first paragraph of the *dispositif*, which finds that Uganda has violated the principle of non-use of force in international relations, by engaging in military activities against the DRC, by

de génocidaires provenant des ex-FAR et des Interahamwe dans l'armée de Kabila en mai 1998. Dans un autre — également écarté par la Cour —, le département d'Etat des Etats-Unis condamnait le recrutement et l'entraînement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais. En concluant à l'absence de pertinence de ces éléments, la Cour semble perdre de vue le quatrième objectif énoncé dans le document du haut commandement ougandais: «empêcher que les éléments génocidaires, c'est-à-dire les milices Interahamwe et les ex-FAR, qui lançaient des attaques à partir de la RDC sur le peuple ougandais ne continuent de le faire» (arrêt, par. 109).

7. Bref, pour paraphraser la formule employée par le juge Schwebel dans son opinion dissidente en l'affaire *Nicaragua (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 273, par. 16), «la Cour a choisi de déprécier [les moyens produits par l'Ouganda], de ne pas en tirer de conséquences juridiques». D'autres exemples illustreront le traitement inéquitable réservé aux moyens des Parties. La Cour se déclare, au paragraphe 132 de l'arrêt, convaincue que les éléments de preuve produits établissent l'existence d'une série d'attaques ayant eu lieu contre l'Ouganda au cours de la période considérée, mais ajoute que, sans nier la réalité de ces attaques, la RDC soutient que les FDA en sont seules responsables.

8. Au début de l'examen qu'elle consacre aux arguments des Parties sur le fond, la Cour se déclare consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Elle note toutefois que sa mission est de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis, et conclut: «En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit, mais ne saurait aller au-delà.» (Arrêt, par. 26.)

9. La mission de la Cour ne s'inscrit toutefois pas dans un cadre abstrait. Les réalités existantes doivent être prises en considération — et en l'espèce, notamment, le génocide perpétré au Rwanda en 1994, dont les effets continuent, à ce jour, de se faire sentir dans la région. L'ethnicité, qu'ont su exploiter en leur temps les colons, est l'une des causes profondes de cette crise. Celle-ci est aussi le fruit de l'histoire tragique de pays livrés aux mains de dictateurs sans scrupules — qui tous bénéficiaient du soutien de pays étrangers. Avec pour conséquence, s'agissant de la RDC, que la patrie de Patrice Lumumba n'a presque jamais connu la paix, depuis son accession à l'indépendance. C'est aujourd'hui seulement qu'un espoir de paix est permis.

II. L'EMPLOI DE LA FORCE

10. J'ai voté contre le premier paragraphe du dispositif, où il est dit que l'Ouganda a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales en se livrant à des actions militaires à l'encontre de

occupying Ituri and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC.

11. This omnibus clause creates confusion by mixing up *jus ad bellum* with *jus in bello*. A finding on Uganda engaging in military activities against the DRC should have been separated from that of occupation. I am of the opinion that the finding on occupation has been invoked by the Court to justify its findings of violations of human rights and international humanitarian law.

12. In this regard, it bears recalling that the first of the DRC's final submissions requests the Court to adjudge and declare:

> "1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo . . . has violated . . . the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression . . ."[1] (Judgment, para. 25.)

The Court has not found Uganda responsible for aggression against the DRC. It has reached a finding short of aggression by using the language of "extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces . . ." (para. 1 of the *dispositif*). This phraseology evokes the memory of the dictum in the case of *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 14). The dictum left open the definition of "armed attack" as applied in the Charter of the United Nations and under customary international law.

13. In this regard, it has been stated thus "that actions by irregulars can constitute an armed attack" is not challenged, and

> "the controversy centres on the degree of state involvement that is necessary to make the actions attributable to the state and to justify action in self-defence in particular cases" (Christine Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 97).

Given the controversy that still persists, I am of the view that the Court should have taken the opportunity to clarify the question of the use of force in self-defence. This is more so in view of the fact that irregular forces lie at the heart of the dispute between the Parties in this case.

14. Following the *Nicaragua* Judgment, the Court was criticized for stating in its dictum that the provision of weapons and logistical support to private groups did not amount to an armed attack. The gist of the

[1] "Aggression is the use of armed force by a State, against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State." (General Assembly resolution 3314 (XXIX), Art. 1.)

la RDC, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais.

11. Cette disposition fourre-tout est source de confusion en ce qu'elle mélange *jus ad bellum* et *jus in bello*. La conclusion relative aux activités militaires ougandaises contre la RDC aurait dû être distincte de celle concernant l'occupation. C'est, selon moi, pour étayer ses conclusions sur l'existence de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que la Cour a invoqué cette dernière.

12. Rappelons à cet égard que, dans son premier chef de conclusions finales, la RDC prie la Cour de dire et juger

> «1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo ... a violé ... le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression...»[1] (Arrêt, par. 25.)

La Cour n'a pas jugé l'Ouganda responsable d'une agression à l'encontre de la RDC. Elle s'est gardée de conclure à l'agression, en parlant de «sout[ien] acti[f] sur les plans militaire, logistique, économique et financier [aux] forces irrégulières...» (dispositif, par. 1). Cette phraséologie convoque le souvenir du *dictum* énoncé en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14), qui laissait ouverte la question de la définition de l'«agression armée» telle qu'appliquée dans la Charte des Nations Unies et en droit international coutumier.

13. L'on a écrit, à ce propos, qu'il n'est pas contesté que «les actes commis par des forces irrégulières puissent être constitutifs d'une agression armée» et que

> «le cœur de la controverse réside dans le degré d'implication d'un Etat qui est requis pour que les actes puissent être attribués à cet Etat et pour que l'usage de la légitime défense soit justifié dans des cas particuliers» (Christine Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 97).

La controverse n'ayant pas été tranchée, la Cour aurait, selon moi, dû saisir cette occasion pour éclaircir la question de l'emploi de la force en état de légitime défense — d'autant qu'en l'espèce les activités de forces irrégulières sont au cœur du différend opposant les Parties.

14. A la suite de son arrêt en l'affaire *Nicaragua*, la Cour s'est vu reprocher d'avoir déclaré que la fourniture d'armements ou d'assistance logistique à des groupes privés n'était pas constitutive d'agression armée.

[1] «L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.» (Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, art. 1.)

Court's language in the present case has the same effect as that in the *Nicaragua* Judgment (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 14). In this respect, some publicists contend that the use of force below the threshold of an "armed attack" is covered by the general principle of non-intervention (B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations — A Commentary*, 2nd ed., 2002).

15. In the context of irregulars, others such as Sir Robert Jennings hold the view that the provision of arms and logistical support amount to armed attack. "Accordingly, it seems to me that to say that the provision of arms, coupled with 'logistical or other support' is not armed attack is going much too far." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 543; dissenting opinion of Judge Sir Robert Jennings.) This is the meaning I put to the words of the Court in the first paragraph of the *dispositif*. However, I apply them — see below — to the deeds of the DRC in support of anti-Uganda insurgents.

16. In its analysis of the question of the use of force, the Court has not put much weight to Uganda's two arguments for circumstances precluding wrongfulness, namely, consent and self-defence. As a result of this, the Court has arrived, in my view, at a mistaken conclusion that Uganda has violated the principle of non-use of force by engaging in military activities against the DRC. An examination of Uganda's arguments below reveals the contrary.

17. Uganda contends that its armed forces were present in the DRC from May 1997 to August 1998 and from July 1999 to June 2003 with the consent of the DRC, pursuant to oral agreements with President Laurent-Désiré Kabila in May and December 1997, the bilateral Protocol of April 1998, the multilateral Lusaka Agreement of July 1999 and the bilateral Luanda Agreement of September 2002. For the period not covered by the DRC's consent, i.e., from mid-September 1998 to mid-July 1999, Uganda contends that its military forces in the Congo during this ten-month period were there pursuant to the lawful exercise of the right to self-defence.

18. Concerning the defence of consent, I find myself in disagreement with the Court's conclusion that the consent of the DRC was withdrawn at the Victoria Summit of 8 August 1998. The Court, in my view, has chosen the date of 8 August rather arbitrarily. For there could be several other dates such as *(a)* 2 August 1998 when the DRC claims that Uganda invaded it, beginning with a major operation at Kitona. But the Court has rightly concluded that it has not been established that Uganda participated in the attack at Kitona; *(b)* the date of 28 July 1998, when President Kabila issued a statement terminating the Rwandan military presence, "with effect from this Monday, 27 July 1998". However, the Court has found that the presence of the Ugandan forces in the DRC

Fondamentalement, le langage de la Cour en la présente affaire va dans le même sens que celui de l'arrêt *Nicaragua* (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14). Certains publicistes estiment à cet égard que, en deçà du seuil de l'«agression armée», l'emploi de la force est régi par le principe général de non-intervention (B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations — A Commentary* (2e éd., 2002)).

15. S'agissant des forces irrégulières, d'autres considèrent que la fourniture d'armements et d'assistance logistique est constitutive d'agression armée. Sir Robert Jennings écrivait ainsi: «Il me semble donc qu'en disant que la fourniture d'armes accompagnée d'une «assistance logistique ou autre» n'est pas une agression armée, on va beaucoup trop loin.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 543; opinion dissidente de sir Robert Jennings.) C'est ainsi que j'interprète la formulation employée par la Cour au premier paragraphe du dispositif. Toutefois, c'est aux actes commis par la RDC en soutien aux insurgés antiougandais que je l'applique (voir ci-dessous).

16. En analysant la question de l'emploi de la force, la Cour n'a guère accordé de poids aux deux circonstances excluant l'illicéité dont a excipé l'Ouganda, à savoir le consentement et la légitime défense, ce qui l'a amenée à conclure — selon moi à tort — que l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC. L'examen des arguments avancés par l'Ouganda auquel je procéderai maintenant révèle qu'il n'en est rien.

17. L'Ouganda soutient que, de mai 1997 à août 1998 et de juillet 1999 à juin 2003, ses forces armées étaient présentes en RDC avec le consentement de la RDC, par l'effet d'accords oraux passés avec le président Laurent-Désiré Kabila en mai et décembre 1997, du protocole bilatéral d'avril 1998, de l'accord multilatéral de Lusaka de juillet 1999 et de l'accord bilatéral de Luanda de septembre 2002. Pour ce qui est de la période non couverte par le consentement de la RDC — de la mi-septembre 1998 à la mi-juillet 1999 —, l'Ouganda soutient que, pendant ces dix mois, la présence de ses forces militaires au Congo résultait de l'exercice justifié de son droit de légitime défense.

18. Sur le moyen du consentement qu'a invoqué le défendeur, je me trouve en désaccord avec la Cour lorsqu'elle conclut que le consentement de la RDC avait été retiré lors du sommet de Victoria Falls, le 8 août 1998. La Cour a, d'après moi, choisi cette date de façon quelque peu arbitraire. Aussi bien eût-elle pu en choisir d'autres: *a)* le 2 août 1998, date à laquelle la RDC fait remonter l'invasion alléguée de son territoire par l'Ouganda, laquelle aurait débuté par une opération de grande ampleur à Kitona: mais la Cour conclut à juste titre qu'elle ne peut tenir pour établie la participation de l'Ouganda à l'attaque contre Kitona; *b)* le 28 juillet 1998, date de la publication de la déclaration du président Kabila mettant fin à la présence militaire rwandaise «à dater de [ce] lundi

did not become unlawful by virtue of President Kabila's statement; *(c)* 13 August 1998 when the United Nations Permanent Representative of the DRC told a press conference that Uganda had invaded the DRC; *(d)* 11 September 1998 when Uganda invoked the right of self-defence, following the publication of its High Command document, which was implemented by operation "Safe Haven".

19. From the above dates, a reasonable inference can be drawn that the statements attributed to the various leaders of the DRC merely expressed complaints concerning the situation in the DRC. They were not meant to withdraw the consent for the continued presence of Uganda's military forces in the Congo. In this regard, it bears stressing that Uganda took the initiative leading to the Victoria Falls Summits I and II of August and September 1998, respectively. A communiqué addressed to the security concerns of the DRC and those of its neighbours was issued.

20. Regrettably, as an indication of the persistent uneven treatment of the Parties, the Court has not given a correct interpretation to the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999. For example, there is the Court's misleading argument that the arrangements made at Lusaka addressed certain "realities on the ground" and represented "an agreed *modus operandi*" without the DRC consenting to the presence of Ugandan troops (Judgment, para. 99). This argument would seem to suggest that the parties to the Lusaka Agreement were merely dealing with a *de facto* situation of disarming rebels and withdrawing of foreign troops. However, as the Court acknowledges, the Agreement shows that it was more than a ceasefire agreement (Judgment, para. 97). It addresses the key aspect of the conflict by the parties to the Lusaka Agreement, recognizing that the root cause of the conflict was the use of Congolese territory by armed bands, seeking to destabilize or overthrow neighbouring Governments.

21. In order to address the root cause of the conflict, Chapter 12 of Annex A provides that the Parties agreed

> "*(a)* Not to arm, train, harbour on its territory, or render any form of support to subversive elements or armed opposition movements for the purpose of destabilising the others;
>
> . . . . . .
>
> *(d)* To address the problem of armed groups in the Democratic Republic of Congo in accordance with the terms of the [Lusaka] Agreement." (Counter-Memorial of Uganda (CMU), Vol. II, Ann. 45, Ann. A, Chap. 12.)

Even the Secretary-General of the United Nations recognized the

27 juillet 1998»: la Cour a toutefois estimé que cette déclaration n'avait pas rendu illicite la présence des forces ougandaises en RDC; *c)* le 13 août 1998, date à laquelle le représentant permanent de l'Organisation des Nations Unies en RDC a déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse, que l'Ouganda avait envahi le territoire congolais; *d)* le 11 septembre 1998, date à laquelle l'Ouganda, suite à la publication du document de son haut commandement, s'est prévalu de son droit de légitime défense, qu'il a exercé en menant l'opération Safe Haven.

19. De l'examen des dates indiquées ci-dessus, il est raisonnable d'inférer que les déclarations attribuées aux divers dirigeants de la RDC n'exprimaient rien d'autre que des griefs relatifs à la situation sur le territoire congolais. Elles n'étaient pas censées emporter retrait du consentement au maintien des forces militaires ougandaises au Congo. A cet égard, il convient de souligner que c'est l'Ouganda qui a pris l'initiative menant à la tenue, respectivement en août et septembre 1998, des sommets I et II de Victoria Falls, en publiant un communiqué sur les préoccupations de la RDC et de ses voisins en matière de sécurité.

20. Malheureusement — nouvelle illustration de son manque d'impartialité dans le traitement qu'elle réserve tout du long aux arguments des Parties —, la Cour n'a pas interprété correctement l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999. Ainsi, l'affirmation selon laquelle les arrangements conclus à Lusaka, tenant compte de certaines «réalités du terrain», établissaient pour les Parties à l'accord un «*modus operandi*», sans impliquer un consentement de la RDC à la présence des troupes ougandaises (arrêt, par. 99), risque d'induire en erreur. Elle donne à entendre que l'accord de Lusaka visait simplement à régler *de facto* la question du désarmement des rebelles et du retrait des troupes étrangères. Or, comme l'admet d'ailleurs la Cour et ainsi qu'il ressort de la teneur de l'accord de Lusaka, celui-ci était plus qu'un simple accord de cessez-le-feu (arrêt, par. 97). Il vise à résoudre le principal aspect du conflit, reconnaissant que la cause essentielle de celui-ci réside dans l'utilisation du territoire congolais par des bandes armées cherchant à déstabiliser ou à renverser les gouvernements de pays voisins.

21. Pour traiter cette cause essentielle du conflit, l'accord indique, au chapitre 12 de son annexe A, que les parties sont convenues

> «*a)* [d]e ne pas armer, entraîner, héberger sur [leur] territoire ou apporter une forme quelconque d'aide aux éléments subversifs et aux mouvements d'opposition armés, dans le but de déstabiliser les autres pays;
>
> . . . . . .
>
> *d)* [d]e résoudre le problème des groupes armés en République démocratique du Congo conformément [à l'a]ccord» (contre-mémoire de l'Ouganda, vol. II, annexe 45, annexe A, chap. 12).

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui-même a

problem of armed groups as particularly difficult and sensitive when he stated in a report that "[i]t lies at the core of the conflict in the subregion and undermines the security of all the States concerned" (CMU, Vol. III, Ann. 46, para. 21).

22. Thus, while agreeing with the Court that the Lusaka Agreement did not have a retrospective effect, I do not share the Court's view that the calendar for withdrawal (of foreign forces) and its relationship to the series of major events did not constitute consent by the Congo to the presence of Ugandan forces for at least 180 days from 10 July 1999 and beyond that time if the envisaged necessary major events did not occur. As counsel for Uganda argued during the oral pleadings, there is a linkage between the disarmament of the armed groups and the subsequent withdrawal of armed forces of foreign States from the DRC. This is borne out by paragraph 12 of Annex B to the Ceasefire Agreement, where the timetable shows that the withdrawal of foreign forces would not occur until after a successful conclusion of the Congolese national dialogue (D-Day[2] + 90 days), the disarmament of armed groups (D-Day + 120 days) and the orderly withdrawal of all foreign forces (D-Day + 180 days) (CMU, Vol. II, Ann. 45, Ann. B). Indeed there was a delay in the implementation of the Agreement because the inter-Congolese dialogue did not start as envisaged in the timetable.

23. The Court, having reached a wrong interpretation, in my view, of the Lusaka Agreement, proceeds to state that the Luanda Agreement of September 2002, a bilateral agreement between the DRC and Uganda, alters the terms of the multilateral Lusaka Agreement. I am of the view that the other parties to the Lusaka Agreement (i.e., Angola, Namibia, Rwanda and Zimbabwe) would have objected if the bilateral alteration caused problems. The Luanda Agreement gave impetus to the stalled implementation of the Lusaka Agreement. I differ once again with the Court's conclusion that the various treaties involving the DRC and Uganda did not constitute consent to the presence of Ugandan troops in the territory of the DRC after July 1999. "Lusaka" and more explicitly "Luanda" continued the validation in law of Uganda's military presence in the DRC.

24. As regards the right of self-defence, the Court has regrettably come to the conclusion that the legal and factual circumstances for the exercise of this right by Uganda were not present. Accordingly, it refuses to respond to the Parties' contentions as to whether and under what conditions contemporary international law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces. Equally, it holds that the preconditions for the exercise of self-defence do not exist in the circum-

[2] D-Day is the date of the formal signing of the Ceasefire Agreement.

reconnu le caractère particulièrement sérieux et délicat du problème des groupes armés, lequel se trouve, indique-t-il dans un rapport, «au cœur des conflits dans la sous-région, ces groupes menaçant la sécurité de tous les Etats concernés» (contre-mémoire de l'Ouganda, vol. III, annexe 46, par. 21).

22. Si donc je conviens avec la Cour que l'accord de Lusaka n'a pas eu d'effet rétroactif, je me dissocie d'elle lorsqu'elle affirme que le calendrier du retrait (des forces étrangères) et le lien institué entre celui-ci et la série d'événements majeurs mentionnés ne valaient pas consentement du Congo à la présence des forces ougandaises pendant 180 jours au moins à compter du 10 juillet 1999, et après cette date si les événements majeurs nécessaires envisagés ne se produisaient pas. Comme l'a fait valoir le conseil de l'Ouganda à l'audience, il existe un lien de consécution entre le désarmement des groupes armés et le retrait des forces étrangères de la RDC. C'est ce que confirme le paragraphe 12 du calendrier figurant à l'annexe B de l'accord de cessez-le-feu, lequel indique que le retrait des forces étrangères n'interviendra qu'après l'aboutissement du dialogue national congolais (jour J[2] + 90 jours), le désarmement des groupes armés (jour J + 120 jours) et le retrait ordonné de l'ensemble des forces étrangères (jour J + 180 jours) (contre-mémoire de l'Ouganda, vol. II, annexe 45, annexe B). De fait, la mise en œuvre de l'accord s'est trouvée retardée parce que le dialogue intercongolais n'avait pas commencé à la date prévue dans le calendrier.

23. Ayant donné de l'accord multilatéral de Lusaka une interprétation que je tiens pour erronée, la Cour poursuit en déclarant que l'accord de Luanda de septembre 2002 — accord bilatéral conclu entre la RDC et l'Ouganda — modifie les conditions qui s'y trouvaient énoncées. Selon moi, les autres parties à l'accord de Lusaka (à savoir l'Angola, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe) auraient émis des objections si pareille modification bilatérale avait posé problème. L'accord de Luanda a donné une impulsion à la mise en œuvre de l'accord de Lusaka, alors au point mort. Une fois de plus, je suis en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle les divers traités impliquant la RDC et l'Ouganda ne valaient pas consentement à la présence des troupes ougandaises sur le territoire congolais après juillet 1999. «Lusaka» et, plus explicitement, «Luanda» perpétuaient la validation en droit de la présence militaire ougandaise en RDC.

24. S'agissant du droit de légitime défense, étant — ce que je regrette — parvenue à la conclusion que les conditions de droit et de fait justifiant son exercice par l'Ouganda n'étaient pas réunies, la Cour se refuse à statuer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières. Par ailleurs, lors même qu'elle a conclu que les condi-

[2] Le jour J correspond à la date de la signature officielle de l'accord de cessez-le-feu.

stances of the present case. However, it finds it appropriate to observe in an *obiter* dictum that the taking of airports and towns many hundreds of kilometres from Uganda's border would not seem proportionate to the series of transborder attacks Uganda claimed had given rise to the right of self-defence, nor to be necessary to that end.

25. The refusal by the Court to delve into the question of self-defence arises from its rejection of the evidence submitted by Uganda. The Court relies on the Porter Commission Report as the main evidence on this issue. The role of Brigadier-General James Kazini is central to the Court's findings — on when operation "Safe Haven" commenced and on the question of the occupation of Ituri. Uganda's argument of the alternative view concerning the armed bands is set aside.

26. Thus it seems, in the interest of judicial economy, that the Court has excluded much of the evidence submitted by Uganda on the question of self-defence. This leads the Court to apply insufficient law to insufficient facts; hence the failure by the Court to discharge its judicial function in this respect. For example on the issue of the Sudan, the Court recognizes that an ICG independent report of August 1998 ("North Kivu into the Quagmire") seems to suggest some Sudanese support for the ADF's activities. However, the Court acknowledges that the report also implies that this was not a matter of Congolese policy, but rather a reflection of its inability to control events along its border. This is a rather surprising position of the Court. If the report implies the Sudan's involvement with the ADF, the Court should have examined it further and linked it to other reports for corroboration purposes. Instead the Court simply quotes the report as stating that the ADF was exploiting the incapacity of the Congolese Armed Forces (FAC) in controlling areas of North Kivu with neighbour Uganda.

27. The Court should have been alerted by the ICG report so as to take into account other corroborating reports of the Sudan's support for anti-Uganda rebels. Such similar documents are another ICG report of 1999 ("How Kabila Lost His Way"), which the Court regards as not constituting reliable evidence. No reason is given as to why the report is not reliable despite its stating that the DRC had effectively admitted the threat to Uganda's security posed by the Sudan. Annex 108 of the DRC's Reply quotes reports that indicate that the Sudan had been flying military supplies from Juba to Kabila forces in Isiro and Dongo. The same reports refer to 4,000 Sudanese soldiers being engaged in the conflict. It is worth noting that Isiro is 320 km from Uganda's borders with the DRC.

28. One could cite more examples about the Sudanese "connection"

tions préalables à l'exercice du droit de légitime défense n'étaient pas réunies dans les circonstances de l'espèce, la Cour trouve opportun de relever, dans un *obiter dictum*, que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit.

25. Ce refus, de la part de la Cour, d'approfondir la question de la légitime défense découle du choix qu'elle a fait d'écarter les éléments de preuve soumis par l'Ouganda. La Cour se fonde essentiellement sur le rapport de la commission Porter, et c'est en particulier le rôle joué par le général de brigade James Kazini qui motive ses conclusions — concernant la date du début de l'opération «Safe Haven» et la question de l'occupation de l'Ituri. La Cour rejette l'argument avancé par l'Ouganda quant à la possibilité d'une autre approche à l'égard des bandes armées.

26. Il semble donc que, dans un souci d'économie judiciaire, la Cour ait écarté nombre des éléments de preuve produits par l'Ouganda sur la question de la légitime défense. Elle est, en conséquence, amenée à appliquer à des faits insuffisants un droit insuffisant et, partant, manque à s'acquitter à cet égard de sa fonction judiciaire. Ainsi, la Cour reconnaît, sur la question du Soudan, qu'un rapport indépendant de l'ICG daté d'août 1998 («North Kivu into the Quagmire» [Le Nord-Kivu dans l'impasse]) semble donner à entendre qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA. Elle ajoute toutefois que ce document laisse également croire que cette situation ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières. Cette position de la Cour ne laisse pas de surprendre. S'il ressort du rapport que le Soudan était mêlé aux activités des FDA, la Cour aurait dû examiner ce document plus avant et le rapprocher d'autres sources susceptibles de corroborer ces informations. Au lieu de quoi elle n'en cite qu'un passage indiquant que les FDA tiraient profit de l'incapacité dans laquelle se trouvaient les forces armées congolaises de contrôler des zones du Nord-Kivu voisines de l'Ouganda.

27. Le rapport de l'ICG aurait dû alerter la Cour et l'amener à prendre en considération d'autres sources attestant également le soutien apporté par le Soudan aux rebelles antiougandais. Ainsi en est-il d'un autre rapport de l'ICG de 1999 («How Kabila Lost His Way» [Comment Kabila s'est égaré]), que la Cour ne tient pas pour un élément de preuve fiable. La Cour ne motive nullement cette conclusion, lors même qu'elle reconnaît que la RDC avait effectivement admis la menace que le Soudan faisait peser sur la sécurité de l'Ouganda. A l'annexe 108 de sa réplique, la RDC cite des informations indiquant que le Soudan livrait des fournitures militaires par avion, depuis Juba, aux forces de Kabila à Isiro et Dongo. Cette même source fait état de quatre mille soldats soudanais impliqués dans le conflit. Il convient de relever qu'Isiro se trouve à 320 kilomètres de la frontière entre l'Ouganda et la RDC.

28. L'on pourrait citer d'autres exemples encore du «lien» entre le

with the DRC and its destabilizing effect on Uganda. It suffices for one to cite the factor of the Lord's Resistance Army (LRA). In its Judgment, the Court refers to a Ugandan military intelligence report, which states that in August 1998 the Sudan airlifted insurgents from the WNBF and LRA to fight alongside Congolese forces against RPA and RCD rebels. The Court observes that, even were that proven, the Congo was entitled so to have acted. One is led to remark that it would be a strange concept of self-defence that would allow the airlifting of rebels to the DRC by the Sudan to murder civilians in either Rwanda or Uganda, which countries were in conflict with the DRC. And yet, the Court concludes that there was no tripartite conspiracy between the DRC, the Sudan and the anti-Uganda rebels.

29. As regards the LRA, I wish to underscore the inter-connectivity of the events in the Great Lakes region. The Sudan had been sponsoring the LRA that for nearly 20 years had caused massive and grave violations of human rights and international humanitarian law in northern Uganda. This has led the Prosecutor of the International Criminal Court to indict five leaders of the LRA for crimes against humanity. The Sudan was ferrying the LRA rebels to the DRC in order to create "another frontier" in its conflict with Uganda. It has also been said that Zaire's attempt to evict Congolese Tutsi triggered the Congo crisis. These examples show that the situation in the DRC has an internal, regional and international dimension. Another dimension of the inter-connectivity of events in the region is that the Hima people are to be found in the DRC, Rwanda, Burundi and Uganda. The various pogroms in Rwanda and Burundi led to massive inflows of refugees into Uganda and Tanzania in the 1960s. Hence instability in one country creates instability in another owing to the ethnic composition of the people. In this situation it is not easy to tell whether a person belongs to this or that ethnic group.

30. In this regard, the Court fails to recognize the inter-connectivity of the conflict when it discounts a United States State Department statement of October 1998, condemning the DRC's recruitment and training of former perpetrators of the Rwandan genocide. This lack of awareness by the Court displays itself by not reacting to Uganda's complaints about the DRC's conflation of Uganda and Rwanda in this case. Notwithstanding the fact that Uganda has shown several times in its argument its rejection of offers by Rwanda to participate in joint operations in the DRC, the Applicant in its pleadings, and the Court in its treatment of the evidence, have both unwittingly maintained the impression of not appreciating that Rwanda and Uganda are two different States.

31. As already stated, insurgent activity is at the heart of the conflict in

Soudan et la RDC, et de son effet déstabilisateur sur l'Ouganda. Nous nous contenterons d'évoquer le cas de l'armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army, LRA). Dans son arrêt, la Cour se réfère à un rapport des services de renseignement militaire ougandais indiquant que le Soudan a, en août 1998, transporté par voie aérienne des insurgés du WNBF et de la LRA pour qu'ils aillent combattre l'APR et les rebelles du RCD aux côtés de forces congolaises. La Cour estime que, même à supposer les faits établis, la RDC avait le droit d'agir ainsi. L'on observera que ce serait là une bien étrange conception de la légitime défense que celle qui autoriserait le Soudan à transporter par avion des rebelles jusqu'en RDC aux fins de tuer des civils au Rwanda ou en Ouganda, pays en conflit avec la RDC. Pour autant, la Cour conclut qu'il n'existait pas de conspiration tripartite entre la RDC, le Soudan et les rebelles antiougandais.

29. En ce qui concerne la LRA, je voudrais insister sur l'imbrication des événements dans la région des Grands Lacs. Le Soudan parrainait la LRA, groupe qui était, depuis près de vingt ans, à l'origine de violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord de l'Ouganda, situation qui a d'ailleurs conduit le procureur de la Cour pénale internationale à inculper de crimes contre l'humanité cinq de ses dirigeants. Le Soudan acheminait des rebelles de la LRA en RDC en vue de créer «une autre frontière» dans le conflit l'opposant à l'Ouganda. D'aucuns ont par ailleurs avancé que c'était l'initiative prise par le Zaïre d'évincer les Tutsis congolais qui avait déclenché la crise au Congo. Ces exemples montrent que la situation en RDC revêt une triple dimension, interne, régionale et internationale. Autre aspect de l'interpénétration des événements dans la région, les Hema sont disséminés en RDC, au Rwanda, au Burundi et en Ouganda. Les divers pogromes menés au Rwanda et au Burundi ont conduit à un afflux massif de réfugiés en Ouganda et en Tanzanie dans les années soixante. Ainsi, l'instabilité sévissant dans un pays se répercute chez son voisin, du fait de la composition ethnique de la population. Dans ce contexte, il n'est guère aisé de déterminer l'appartenance ethnique de telle ou telle personne.

30. Or, la Cour méconnaît ce paramètre lorsqu'elle écarte une déclaration du département d'Etat des Etats-Unis en date d'octobre 1998 condamnant le recrutement et l'entraînement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais. Elle s'abstient en conséquence de répondre aux griefs exprimés par l'Ouganda au sujet de l'amalgame opéré par le demandeur entre lui-même et le Rwanda. Bien que l'Ouganda ait montré à plusieurs reprises dans son argumentation qu'il avait repoussé les offres du Rwanda l'invitant à prendre part, à ses côtés, à des opérations en RDC, la Partie demanderesse, dans ses écritures et à l'audience, et la Cour, dans son traitement des preuves, ont l'une et l'autre donné involontairement l'impression de ne pas bien saisir que le Rwanda et l'Ouganda sont deux Etats distincts.

31. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les activités menées par les rebelles

the region. Even to this day, MONUC is still struggling in joint operations with the DRC to disarm the various rebel groups, both local and foreign (Reuters report of 11 November 2005 on an operation in North Kivu province). The DRC, in its Reply, acknowledges that anti-Ugandan armed groups have been operating from this territory for years: "As they had always done in the past, the forces of the ADF continued to seek refuge in Congolese territory." (Reply of the Democratic Republic of the Congo (RDRC), Vol. I, para. 3.15.) As if this was right, the DRC argues that no one, and certainly not their Ugandan counterparts, have ever held the Congolese authorities responsible for any of these actions. This implies acquiescence on Uganda's part.

32. However, Uganda had protested the massacres at Kichwamba Technical School of 8 June 1998 in which 33 students were killed and 106 abducted, an attack at Benyangule village on 26 June 1998 in which 11 persons were killed or wounded, the abduction of 19 seminarians at Kiburara on 5 July 1998 and an attack on Kasese town on 1 August 1998, in which three persons were killed. In spite of all this evidence of brutal and deadly attacks, the Court merely comments that "[t]he DRC does not deny that a number of attacks took place, but its position is that the ADF alone was responsible for them" (Judgment, para. 133). The Court concludes that there is no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect of the Government of the DRC:

> "The attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC or on behalf of the DRC, within the sense of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression . . . The Court is of the view that, on the evidence before it, even if this series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC." (Judgment, para. 146.)

33. Here the Court seems to reconfirm its 1986 dictum in the *Nicaragua* case concerning insurgent activities and what amounts to an "armed attack". The DRC, in its Reply already referred to, reasserts that the fact of simply tolerating or financing irregular forces is not sufficient to establish a full scale "armed attack": "For this to be established," the DRC argues.

> "Uganda must prove that the DRC was 'substantially involved' in the acts of irregular forces and hence that the Congolese Government had given specific instructions or directions to them or had actually controlled the performance of such acts" (RRDC, Vol. I, para. 3.135).

sont au cœur du conflit dans la région. A ce jour encore, la MONUC continue de s'évertuer, dans le cadre d'opérations conjointes avec la RDC, à désarmer les divers groupes rebelles, tant locaux qu'étrangers (voir la dépêche de l'agence Reuters du 11 novembre 2005 concernant une opération menée dans la province du Nord-Kivu). Dans sa réplique, la RDC reconnaît que les groupes armés antiougandais opèrent depuis des années à partir du territoire congolais: «Comme elles l'ont toujours fait dans le passé, les forces de l'ADF ont continué de se réfugier en territoire congolais.» (Réplique de la RDC, vol. I, par. 3.15.) Au mépris de la vérité, la RDC allègue que nul, et certainement pas les autorités ougandaises, n'a jamais tenu les autorités congolaises pour responsables de l'un quelconque de ces agissements, donnant à entendre que l'Ouganda y acquiesçait.

32. Or, l'Ouganda avait élevé des protestations au sujet de l'attaque contre l'école technique de Kichwamba, le 8 juin 1998, au cours de laquelle trente-trois élèves avaient été tués et cent six enlevés, de même que d'une attaque contre le village de Benyangule le 26 juin 1998, au cours de laquelle onze personnes avaient été tuées ou blessées, de l'enlèvement de dix-neuf séminaristes à Kiburara le 5 juillet 1998 et d'une attaque contre la ville de Kasese le 1er août 1998, lors de laquelle trois personnes avaient été tuées. En dépit de toutes ces preuves d'attaques brutales et meurtrières, la Cour se contente d'observer que «[l]a RDC ne nie pas la réalité de certaines de ces attaques, mais soutient que les FDA en sont seules responsables» (arrêt, par. 133). Elle conclut qu'il n'existe pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques:

> «Celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression... La Cour est d'avis, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, ne sont pas attribuables à la RDC.» (Arrêt, par. 146.)

33. La Cour semble ici confirmer le *dictum* énoncé dans son arrêt de 1986 en l'affaire *Nicaragua* quant aux activités menées par des rebelles et aux éléments constitutifs d'une «agression armée». La RDC, dans sa réplique déjà mentionnée, réaffirme que le simple fait de tolérer ou de financer des forces irrégulières ne suffit pas à établir l'existence d'une véritable «agression armée»:

> «[p]our que celle-ci soit établie», soutient-elle, «l'Ouganda doit prouver que la RDC s'est engagée «de manière substantielle» dans les actions des forces irrégulières, et donc que le Gouvernement congolais a donné des instructions ou des directives spécifiques, ou encore a véritablement contrôlé la mise en œuvre de telles actions» (Réplique de la RDC, vol. I, par. 3.135).

In its 1986 *Nicaragua* Judgment, the Court stated the following:

> "The Court sees no reason to deny that, in customary law, the prohibition of armed attacks may apply to the sending by a State of armed bands to the territory of another State, if such an operation, because of its scale and effects, would have been classified as an armed attack rather than as a mere frontier incident had it been carried out by regular armed forces." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 195.)

34. The Court has thus stuck to its limited interpretation of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX). By so doing, it is encouraging that impunity in that proof of the element of "substantial involvement", which implies awareness and substantial participation, will be invoked — as the DRC has done in its pleadings in this case — by culprits to avoid responsibility for wrongful acts. We have already referred to the alternative view, which Uganda advanced in the context of self-defence. Even if the Court found that Uganda had not established the legal and factual circumstances for the exercise of a right of self-defence, it should have found that military support by the DRC for anti-Uganda insurgents constitutes unlawful intervention. Instead of doing this, the Court finds that Uganda's first counter-claim, by which Uganda contends that, since 1994, it has been the victim of military operations and other destabilizing activities carried out by hostile armed groups based in the DRC, cannot be upheld.

35. Thus the effort of Zaire's President Mobutu (cited in the counter-claim) to overthrow President Museveni's Government since 1994 — and even earlier since 1986 — is subversive activity, which not only constitutes unlawful intervention in Uganda's affairs, but also is cumulatively tantamount to an armed attack upon Uganda. In my view this, along with incessant rebel attacks in the post "Zaire era", would entitle Uganda to exercise the right of self-defence.

36. In this regard, both the Applicant and the Court have advanced the argument of the DRC's inability to rein in anti-Uganda rebels. In its conclusion on the part of Uganda's first counter-claim, alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel movements prior to May 1997, the Court states:

> "During the period under consideration both anti-Ugandan and anti-Zairean rebel groups operated in this area. Neither Zaire nor Uganda were in a position to put an end to their activities. However . . . the Court cannot conclude that the absence of action

Dans son arrêt de 1986 en l'affaire *Nicaragua*, la Cour a dit ceci:

> «La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 103-104, par. 195.)

34. La Cour s'en tient ainsi à son interprétation restreinte de l'article 3, alinéa *g)*, de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Ce faisant, elle favorise l'impunité puisque les Etats qui se sont rendus coupables de faits illicites requerront — à l'instar de la RDC dans ses écritures en l'espèce — que soit établi l'élément d'«engagement substantiel», lequel implique une conscience et une participation active, pour se soustraire à la responsabilité qu'ils encourent. Nous avons déjà évoqué l'autre interprétation possible, avancée par l'Ouganda dans le contexte de la légitime défense. Même si elle jugeait que l'Ouganda n'avait pas établi que les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense fussent réunies, la Cour aurait dû conclure que le soutien militaire apporté par la RDC aux rebelles antiougandais constituait une intervention illicite. Au lieu de quoi elle conclut que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, dans laquelle celui-ci affirme avoir été, depuis 1994, la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC, doit être rejetée.

35. Les efforts (évoqués dans la demande reconventionnelle) que déployait le président zaïrois Mobutu depuis 1994 — et même avant, depuis 1986 — en vue de renverser le gouvernement du président Museveni relèvent ainsi d'une activité subversive, laquelle est non seulement constitutive d'une intervention illicite dans les affaires ougandaises mais équivaut en outre, cumulativement, à une agression armée contre l'Ouganda. De ce fait, et du fait des attaques incessantes menées par les rebelles dans l'«ère post-Zaïre», l'exercice par l'Ouganda de son droit de légitime défense se trouvait selon moi justifié.

36. A cet égard, tant le demandeur que la Cour ont argué de l'incapacité de la RDC à maîtriser les rebelles antiougandais. Dans sa conclusion sur le volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda mettant en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les mouvements rebelles avant le mois de mai 1997, la Cour dit:

> «Durant la période considérée, tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois opéraient dans ce secteur. Ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin à leurs activités. La Cour ne saurait néanmoins ... conclure que

> by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is tantamount to 'tolerating' or 'acquiescing' in their activities." (Judgment, para. 301.)

Here, it bears stating that the inability of the DRC to control anti-Uganda rebels operating from the Congo is contrary to the first principle enunciated in the Declaration on Friendly Relations and Co-operation (General Assembly resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970): "Every State has the duty to refrain from organizing or encouraging the organization of irregular forces of armed forces of armed bands, including mercenaries, for incursion into the territory of another State."

The same principle is found in the *Corfu Channel* case, where it is stated that it is "every State's obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States" (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22).

37. From the constant references in the Court's Judgment to the DRC's inability to control anti-Uganda rebels, one may be forgiven for getting the impression that the DRC was facing problems of controlling its territory, at least in the eastern part of its territory. Thus reasons of geography, incapacity or distance have been invoked to avoid attribution of responsibility to the DRC for violations of its obligations to its neighbours, in particular Uganda. Here, a quote from the "Commentary" on the United Nations Charter is apt:

> "A special situation arises, if a State is not reluctant but incapable of impeding acts of terrorism committed by making use of its territory. Although such terrorist acts are not attributable to the State, the State victim of the acts is not precluded from reacting by military means against the terrorists within the territory of the other State. Otherwise, a so-called failed State would turn out to be a safe haven for terrorists, certainly not what Articles 2 (4) and 51 of the Charter are aiming at." (B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations— A Commentary*, 2nd ed., 2002, Vol. I, p. 802, para. 36.)

38. The Court has concluded that Article 51 of the United Nations Charter does not allow the use of force to protect perceived security interests beyond the strict confines there laid down. It adds that other means are available to a concerned State, in which the role of the Security Council will be paramount. It has not elaborated as to whether Uganda was entitled to the use of force on a threshold below "armed attack". Uganda had been calling for the United Nations Security Council to send a peacekeeping force to the DRC. It is not enough for the Court to refer

> l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci.» (Arrêt, par. 301.)

Ici, il convient d'indiquer que l'incapacité de la RDC à contrôler les rebelles antiougandais opérant à partir de son territoire va à l'encontre du premier principe énoncé dans la déclaration sur les relations amicales et la coopération (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970), qui se lit comme suit: «Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.»

On retrouve le même principe dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*, qui énonce «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22).

37. Au vu de la mention constante que fait l'arrêt de la Cour de l'incapacité dans laquelle se trouvait la RDC de maîtriser les rebelles antiougandais, l'on nous pardonnera d'avoir acquis l'impression que celle-ci éprouvait des difficultés à contrôler son territoire, à tout le moins sa partie orientale. La géographie, l'incapacité ou la distance ont ainsi été invoquées pour exonérer la RDC de sa responsabilité, s'agissant de la violation des obligations lui incombant à l'égard de ses voisins, et notamment de l'Ouganda. Un passage du «commentaire» de la Charte des Nations Unies est ici pertinent:

> «Une situation particulière se présente lorsque ce n'est pas par manque de volonté, mais par manque de moyens, qu'un Etat n'empêche pas des actes de terrorisme comportant l'utilisation de son territoire. Bien que de tels actes de terrorisme ne soient pas attribuables à cet Etat, il n'est pas interdit à l'Etat qui en est victime de réagir militairement contre les terroristes sur le territoire du premier Etat — faute de quoi un Etat «en déliquescence» se révélerait un refuge sûr pour les terroristes, ce qui n'est certainement pas le but des articles 2, paragraphe 4, et 51 de la Charte.» (B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations — A Commentary* (2e éd., 2002), vol. I, p. 802, par. 36.)

38. La Cour déclare que l'article 51 de la Charte des Nations Unies n'autorise pas le recours à la force, pour protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité, au-delà des limites qui y sont strictement définies. Elle ajoute que d'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, le Conseil de sécurité jouant en la matière un rôle clé. Elle n'approfondit pas le point de savoir si l'Ouganda était en droit d'utiliser la force, en deçà du seuil de l'«agression armée». Or, l'Ouganda avait exhorté le Conseil de sécurité des Nations Unies à dépêcher en RDC une

Uganda to the Security Council. It bears mentioning that many tragic situations have occurred on the African continent due to inaction by the Council.

39. Equally, the Court has accused Uganda of not reporting to the Security Council events that it had regarded as requiring it to react in self-defence. In this connection, I wish to quote from Judge Schwebel's dissenting opinion in the *Nicaragua* case:

> "A State cannot be deprived, and cannot deprive itself, of its inherent right [nothing in the Charter shall impair that inherent right, including the requirement of reporting to the Security Council the measures taken] of individual or collective self-defence because of its failure to report measures taken in the exercise of that right to the Security Council." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 377, para. 230.)

This reporting requirement has been abused by aggressor States to justify themselves that by reporting, they had complied with Article 51 of the Charter concerning self-defence. Hence this requirement should be handled with caution when it comes to issues of self-defence. In practice, in some cases, some States are not aware that they are required to report measures taken. While this is not an excuse, it should be regarded as an extenuating circumstance.

40. I have voted in favour of the second operative clause of the *dispositif* concerning the events in Kisangani. My vote in favour is in respect of the hostilities between Ugandan and Rwandan military forces in Kisangani. The mere fighting violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC. I cannot, however, in good conscience, pronounce myself on the violations of human rights and international humanitarian law because there were such violations by the many parties to the DRC conflict, including the DRC. In this regard, my voting in favour of the fifth and sixth operative paragraphs of the *dispositif* is only in respect of the events in Kisangani. As I state below, I disagree with the Court's findings on violations of human rights and international humanitarian law and the unlawful exploitation of the DRC's natural resources and thus cannot support a general finding for the making of reparation to the DRC on these matters.

41. I also agree with the Court on the admissibility of the DRC's claims in relation to Uganda's responsibility for the events in Kisangani. It is not necessary for Rwanda to be a party to this case in order for the Court to determine whether Uganda's conduct violated rules of international law. While the indispensable third party principle does not apply

force de maintien de la paix. Il ne suffit pas, pour la Cour, de renvoyer l'Ouganda au Conseil de sécurité. Rappelons que nombre de tragédies qui se sont jouées sur le continent africain sont à mettre sur le compte de l'inaction ce celui-ci.

39. La Cour reproche également à l'Ouganda de ne pas avoir porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense. Je voudrais à ce sujet citer un passage de l'opinion dissidente jointe par le juge Schwebel à l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua* :

> «Un Etat ne peut être privé ou se priver lui-même de son droit naturel [aucune disposition de la Charte ne porte atteinte à ce droit naturel, pas même l'obligation de notification du Conseil de sécurité] de légitime défense, individuelle ou collective, pour n'avoir pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ce droit.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 377, par. 230.)

Des Etats agresseurs ont fait un usage abusif de cette obligation de notification pour s'exonérer de leur responsabilité, au motif que, en portant à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'ils avaient prises, ils s'étaient conformés aux dispositions de l'article 51 de la Charte relatives à la légitime défense. Aussi convient-il d'en user avec circonspection lorsque l'on se pose la question de la légitime défense. Il peut advenir en effet que, dans certains cas, des Etats n'aient pas conscience d'avoir à rendre compte des mesures qu'ils ont prises. Sans que cela les excuse, il faut néanmoins y voir une circonstance atténuante.

40. J'ai voté en faveur de la deuxième conclusion du dispositif relative aux événements de Kisangani, et ce, eu égard aux hostilités qui opposaient les forces militaires ougandaises et rwandaises à Kisangani. Les combats emportaient en soi violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de la RDC. Je ne saurais néanmoins, en toute conscience, me prononcer sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, car les nombreuses parties au conflit en RDC, y compris la RDC elle-même, en ont commis. A cet égard, si j'ai voté en faveur des cinquième et sixième conclusions du dispositif, c'est uniquement en ce qui a trait aux événements de Kisangani. Comme je l'expliquerai maintenant, je suis en désaccord avec les conclusions de la Cour sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur l'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC, et ne peux en conséquence m'associer à une conclusion générale tendant à ce que la RDC obtienne à ce titre réparation.

41. Je suis aussi d'accord avec la Cour en ce qui a trait à la recevabilité des demandes de la RDC concernant la responsabilité de l'Ouganda à l'égard des événements survenus à Kisangani. Il n'est pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la presente instance pour que la Cour puisse déterminer si le comportement de l'Ouganda constituait une violation de

here, one must reiterate that the DRC's conflation of Rwanda and Uganda is uncalled for.

III. Human Rights and International Humanitarian Law

42. The Court has found that Uganda, by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of abuses, failed to discriminate between civilian and military targets and to protect the civilian population, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to end such conflict; as well as by its failure as the occupying Power to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law in the district of Ituri, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law.

43. I have voted against this over-arching finding which mixes up several issues. The finding contains serious accusations against Uganda. As such a higher standard of proof is required: "A charge of such exceptional gravity against a State would require a degree of certainty that has not been reached here." (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 17.) It would also seem pertinent to cite the observation by Judge Higgins in her separate opinion in the *Oil Platforms* case:

> "Beyond a general agreement that the graver the charge the more confidence must there be in the evidence relied on, there is thus little to help parties appearing before the Court (who already will know they bear the burden of proof) as to what is likely to satisfy the Court." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 234, para. 33.)

44. At the outset of considering this finding by the Court, it bears repeating that there were massive and egregious violations of human rights and international humanitarian law in the DRC. As already observed, the DRC itself is not absolved from blame. Various reports in the public domain state that vile crimes have been perpetrated in the DRC. Four million people have died since the conflict began there. As counsel for Uganda stated during the oral proceedings

> "a . . . balanced picture . . . without angels and without demons. It is not a picture without victims, however, because both Uganda and

règles du droit international. Toutefois, même si le principe de la tierce partie indispensable ne s'applique pas en l'espèce, il n'en convient pas moins de redire que l'amalgame opéré par la RDC entre le Rwanda et l'Ouganda n'a pas lieu d'être.

III. Droits de l'homme et droit international humanitaire

42. La Cour a conclu que l'Ouganda, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes d'abus, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

43. J'ai voté contre cette conclusion trop générale, qui mélange plusieurs questions. Elle contient de graves accusations à l'encontre de l'Ouganda, et impose, de ce fait, un seuil de la preuve plus élevé: «Une imputation d'une gravité aussi exceptionnelle articulée contre un Etat exigerait un degré de certitude qui n'est pas atteint ici.» (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 17.) Il semble également pertinent de citer l'observation formulée par le juge Higgins dans son opinion individuelle en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*:

> «Par conséquent, mis à part le principe généralement admis que, plus l'accusation est lourde, plus les éléments de preuve produits doivent être fiables, il n'y a pas grand-chose qui puisse aider les parties appelées à comparaître devant la Cour (lesquelles savent déjà qu'elles portent le fardeau de la preuve) à savoir comment elles peuvent s'acquitter de cette charge à la satisfaction de la Cour.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 234, par. 33.)

44. En préalable à la discussion de cette conclusion de la Cour, il convient de rappeler que la RDC a été le théâtre de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Comme je l'ai déjà observé, la RDC elle-même n'est pas exempte de tout reproche. Diverses informations relevant du domaine public font état de crimes abjects perpétrés en RDC. Quatre millions de personnes ont trouvé la mort depuis le début du conflit. Comme le notait le conseil de l'Ouganda à l'audience

> «[dans] un tableau ... équilibré ... il n'y aura ... ni anges ni démons. Mais ce ne sera pas un tableau sans victimes car l'Ouganda comme-

the DRC are victims. Victims yes, but entirely innocent, no, because there is no one in this picture who is totally without blame." (CR 2005/6, p. 58.)

45. As evidence of the serious accusation against Uganda for the violation of human rights and international humanitarian law, the Court relies on the sixth MONUC report of February 2001 and the MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004). The Court proceeds to state that the United Nations documents are corroborated by other credible sources of NGOs, such as the HRW's report of July 2003, which is available at http://hrw.org/reports/2003/ituri0703. For its part, Uganda asserts that the reports are unreliable and partisan (cites ASADHO, a Congolese NGO as a case in point). Uganda makes the following arguments that *(a)* MONUC did not have a mission (on the ground) appropriate to investigations of a specifically legal character; *(b)* the MONUC report makes assumptions about the causes of the Hema-Lendu conflict, assumptions which have no historical basis; *(c)* Uganda finds it anomalous and open to serious question the supposition that in Ituri Uganda forces should be associated with patterns of abuse when this did not occur in other regions. In my view, these are cogent reasons which the Court should have taken into serious consideration before reaching its finding that Uganda violated human rights and international humanitarian law in the DRC.

46. I find it remarkable that the DRC accuses Uganda of carrying out a deliberate policy of terror. Wisely, the Court did not endorse this rather excessive charge. On the basis of the "clean hands" theory — the principle that an unlawful action cannot serve as the basis of an action in law — the DRC should be debarred from raising such accusations.

47. Having in mind the seriousness of the accusations levelled by the DRC, the Court should have been more cautious and demanded satisfactory evidence before concluding that the UPDF killed, tortured, and committed other forms of inhumane treatment against the Congolese civilian population. Relying on reports of the Special Rapporteurs and MONUC reports is not advisable. As is known, on a number of occasions, reports of the Special Rapporteurs of the Human Rights Commission have generated controversies of a political and legal nature. Instead of helping to find a solution to the situation in question, the reports were ignored by some of the addressees on the grounds that they lacked objectivity. In some cases, the writers of the United Nations reports have no access to the countries concerned. In other cases, they are ill-informed and thus end up writing speculative reports as will be illustrated in the next section of this opinion.

48. In this regard, I am troubled by the Court's finding that there is persuasive evidence that the UPDF incited ethnic conflicts and took no

la RDC sont des victimes. Des victimes, mais non des victimes entièrement innocentes: les torts sont partagés.» (CR 2005/6, p. 58.)

45. Pour étayer la grave accusation de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire portée contre l'Ouganda, la Cour s'appuie sur le sixième rapport de la MONUC, en date de février 2001, et sur le rapport spécial consacré par cette même mission aux événements survenus en Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004). La Cour ajoute que les documents de l'Organisation des Nations Unies sont corroborés par d'autres rapports crédibles d'ONG, tels que celui de HRW en date de juillet 2003 (disponible sur le site http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/). L'Ouganda, quant à lui, affirme que ces sources ne sont pas dignes de foi et sont partisanes (il cite l'ASADHO, une ONG congolaise, à titre d'exemple caractéristique). L'Ouganda avance les arguments suivants: *a)* la mission de la MONUC n'était pas équipée (sur le terrain) pour faire des enquêtes de nature spécifiquement juridique; *b)* la MONUC émet dans son rapport des hypothèses dépourvues de fondement historique quant aux causes du conflit entre les Hema et les Lendu; *c)* il est singulier et hautement contestable de supposer que les forces ougandaises ont été associées, en Ituri, à des exactions systématiques, alors que rien de tel ne s'est produit dans d'autres régions. Il s'agit là à mon sens d'éléments convaincants, auxquels la Cour aurait dû prêter l'attention qu'ils méritaient avant de conclure que l'Ouganda avait violé les droits de l'homme et le droit international humanitaire en RDC.

46. Je trouve remarquable que la RDC ait accusé l'Ouganda de mener une politique délibérée de terreur. Dans sa sagesse, la Cour n'a pas cautionné cette accusation pour le moins excessive. En vertu de la théorie des «mains propres» — le principe selon lequel un comportement illicite ne saurait servir à fonder une action en justice —, la RDC ne devrait pas être admise à formuler de telles accusations.

47. Eu égard à la gravité des accusations portées par la RDC, la Cour aurait dû se montrer plus circonspecte, et exiger des preuves convaincantes avant de conclure que les UPDF s'étaient rendues coupables de meurtres, d'actes de torture et d'autres traitements inhumains à l'encontre de la population civile congolaise. S'appuyer sur les rapports des rapporteurs spéciaux et de la MONUC est peu indiqué: nul n'ignore que les rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont donné lieu à des controverses de nature politique et juridique. Au lieu de contribuer à résoudre le problème en cause, ces rapports ont été ignorés par certains de leurs destinataires, qui leur reprochaient leur manque d'objectivité. Il arrive que les rédacteurs des rapports de l'Organisation des Nations Unies ne puissent se rendre dans les pays concernés. Il arrive aussi qu'ils soient mal informés et que leurs rapports reposent en définitive sur des conjectures, ainsi que je le montrerai dans la section suivante.

48. A cet égard, je suis déconcerté par la conclusion de la Cour selon laquelle il existerait des éléments de preuve crédibles établissant que les

action to prevent such conflicts in the Ituri region. It is strange that Uganda, which had its military presence elsewhere in the DRC, should be accused of such a charge only in Ituri. Allegations against Uganda of inciting ethnic conflict between the Hema and Lendu are based on a mistaken view of the area in question where 18 different ethnic groups live side by side. Uganda acknowledges the long-standing rivalry between the Hema and Lendu. Such rivalry had led to massacres of civilians. Uganda stood to gain nothing by inciting ethnic conflict. As explained earlier, the spread of the different ethnic groups in the Great Lakes region is such that based on history and recent experience, it would be folly for any country to try to fan ethnic rivalry. It would boomerang.

49. From the United Nations reports, it seems that the rebel groups in the DRC are the ones that recruited child soldiers and ferried them to Uganda. For example, the RCD-ML is said to have halted its military recruitment campaign due to the growing protest of UNICEF and MONUC. Indeed, Uganda granted access to UNICEF to the children at Kyankwanzi (RDRC, Ann. 32, para. 85). Once again, in my view, there is no evidence to justify the Court's conclusion that Uganda recruited child soldiers in the DRC.

IV. The Unlawful Exploitation of Natural Resources

50. I have voted against the fourth operative clause of the *dispositif* that finds that Uganda violated obligations owed to the DRC under international law, by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of the Ugandan armed forces in the territory of the DRC and by its failure to comply with its obligations as occupying Power in the Ituri district to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources.

51. Counsel for the DRC stated during the oral pleadings that

> "this is the very first time that the Court has been called upon to address the responsibilities of a State for the illegal exploitation of natural resources which are located in the territory of another State which it occupies" (CR 2005/5, p. 15).

Counsel for Uganda agreed with this observation. Hence given the nature and the gravity of the charge, a higher standard of proof is required on the part of the Applicant to prove that the Respondent committed these acts of plunder and pillage. The DRC cited various sources for its evidence, including the United Nations Panel reports on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the DRC. It

UPDF avaient incité à des conflits ethniques et n'avaient pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans la région de l'Ituri. Il est surprenant que l'Ouganda, qui était présent militairement dans d'autres parties de la RDC, ne soit accusé de tels actes que dans le cas de l'Ituri. Les allégations d'incitation au conflit ethnique entre Hema et Lendu formulées à l'encontre de l'Ouganda reposent sur une idée erronée de la région en question, où cohabitent dix-huit groupes ethniques différents. L'Ouganda reconnaît qu'il existe de longue date une rivalité entre les Hema et les Lendu, rivalité qui a conduit à des massacres de civils. L'Ouganda n'avait rien à gagner à inciter au conflit ethnique. Comme je l'ai relevé plus haut, la dissémination des différents groupes ethniques dans la région des Grands Lacs est telle — et l'histoire, ancienne ou récente, nous l'enseigne — que ce serait folie pour n'importe quel pays d'essayer d'attiser les rivalités ethniques. Une telle initiative ne manquerait pas de se retourner contre lui.

49. Des rapports de l'Organisation des Nations Unies, il ressort que ce sont les groupes rebelles présents en RDC qui ont recruté des enfants-soldats et les ont conduits en Ouganda. On lit ainsi, dans ces documents, que le RDC-ML a arrêté sa campagne de recrutement militaire en raison des protestations croissantes de l'UNICEF et de la MONUC. L'Ouganda a d'ailleurs autorisé l'UNICEF à visiter ces enfants à Kyankwanzi (Réplique de la RDC, annexe 32, par. 85). Une fois de plus, il n'existe selon moi aucun élément justifiant la conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda aurait recruté des enfants-soldats en RDC.

IV. Exploitation illicite des ressources naturelles

50. J'ai voté contre la quatrième conclusion du dispositif indiquant que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et par son manquement à l'obligation qui lui incombait, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo.

51. Le conseil de la RDC a affirmé à l'audience que

> «c'[était] ... la première fois que la Cour [était] appelée à connaître de la responsabilité d'un Etat du fait de l'exploitation illégale des ressources naturelles situées sur le territoire d'un Etat tiers qu'il occup[ait]» (CR 2005/5, p. 15).

Le conseil de l'Ouganda en a convenu. La nature et la gravité de l'accusation imposent donc au demandeur de satisfaire à un critère de la preuve plus strict pour établir que le défendeur a commis ces actes de pillage. La RDC a cité diverses sources à l'appui de sa thèse, parmi lesquelles les rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République

also cited the Porter Commission, which was set up by the Government of Uganda to investigate allegations made in United Nations Panel reports, as confirming the accusation of unlawful exploitation of Congolese natural resource.

52. There is a lot of doubt concerning the reliability of the United Nations Panel reports. Even the Porter Commission Report, on which the DRC and the Court rely for evidence on exploitation, criticized the methodology followed by the United Nations Panels. It states that "it would seem that the majority of evidence likely to be obtained by such a methodology [of flexible data collection] would be either hearsay, biased or pure gossip, all untested" (Porter Commission Report, p. 7). Thus the United Nations Panel report of 12 April 2001 cites "some sources" as saying that the Presidents of Rwanda and Uganda and the late President Kabila were shareholders in BCDI (Banque de commerce de développement et d'industrie, located in Kigali). The Panel then concludes in the same paragraph, "[b]ut this was not the case" (RDRC, Vol. III, Ann. 69, para. 29). In paragraph 52, the Panel report alleges that some members of President Museveni's family were shareholders of DGLI (The Dara Great Lakes Industries, of which DARA Forest is a subsidiary). Then the Panel adds "although more investigation is needed" (*ibid.*, Ann. 69, para. 52).

53. This is the type of gossip that emerges from these United Nations documents. Thus the Court was forced to rely on the Porter Commission Report, which according to the Court provides sufficient and convincing evidence. Here one must caution again over reliance on a single source as evidence to prove allegations, not only of unlawful exploitation of the DRC's natural resources, but also of the use of force. In any case, the Porter Commission found that there was no Ugandan governmental policy to exploit the DRC's natural resources. The Commission also found that individual soldiers engaged in commercial activities and looting were acting in a purely private capacity.

54. In this respect, I find myself in disagreement with the Court's conclusion that Uganda is internationally responsible for the acts of exploitation of the DRC's natural resources and has violated its obligation of due diligence in regard to these acts, of failing to comply with its obligation as an occupying Power in Ituri. The Ugandan soldiers, who committed acts of looting, did so in violation of orders from the highest Ugandan authorities. In his radio message of 15 December 1998 to COs and all UPDF units in the DRC, President Museveni said the following:

démocratique du Congo. Elle a également cité la commission Porter, établie par le Gouvernement ougandais pour enquêter sur les allégations formulées dans les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, dont les constatations étayeraient selon elle l'accusation d'exploitation illicite des ressources naturelles congolaises.

52. La fiabilité des rapports du groupe d'experts des Nations Unies est fortement sujette à caution. La commission Porter elle-même a, dans le rapport sur lequel la RDC et la Cour se fondent pour étayer la thèse de l'exploitation, critiqué la méthodologie suivie par les experts de l'Organisation des Nations Unies, précisant qu'«il semblerait que la majeure partie des preuves susceptibles d'être obtenues par une telle méthode [celle consistant à procéder avec souplesse pour rassembler les données nécessaires] seraient des preuves par ouï-dire, des témoignages partiaux, voire de simples racontars, les uns comme les autres n'ayant pas été vérifiés» (rapport de la commission Porter, p. 7). On lit ainsi dans le rapport du groupe d'experts des Nations Unies du 12 avril 2001 que «certaines sources» ont donné les présidents du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi que le défunt président Kabila, pour actionnaires de la BCDI (Banque de commerce, de développement et d'industrie, sise à Kigali) — «ce qui n'était pas le cas», est-il toutefois précisé au même paragraphe (Réplique de la RDC, vol. III, annexe 69, par. 29). Au paragraphe 52, le groupe d'experts indique que certains membres de la famille du président Museveni étaient actionnaires de DGLI (Dara Great Lakes Industries, dont DARA-Forest est une filiale), «encore qu'un supplément d'enquête soit nécessaire pour le vérifier», ajoute-t-il (*ibid.*, par. 52).

53. Tels sont les on-dit que véhiculent ces documents de l'Organisation des Nations Unies. Aussi la Cour a-t-elle été contrainte de s'appuyer sur le rapport de la commission Porter, qui fournit, estime-t-elle, des éléments de preuve suffisants et convaincants. Il convient ici de rappeler qu'il n'est guère prudent de s'appuyer sur une source unique pour établir le bien-fondé d'allégations non seulement d'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC, mais aussi d'emploi de la force. En tout état de cause, la commission Porter a conclu à l'absence de politique gouvernementale ougandaise tendant à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Elle a aussi déterminé que les soldats qui s'étaient individuellement livrés à des activités commerciales et au pillage avaient agi à titre exclusivement privé.

54. Je suis à cet égard en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda aurait engagé sa responsabilité internationale à raison des actes d'exploitation des ressources naturelles de la RDC, failli à son devoir de diligence s'agissant de ces actes et manqué aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri. Les soldats ougandais qui se sont livrés à des actes de pillage ont agi en violation des ordres qui leur avaient été donnés par les plus hautes autorités ougandaises. Dans son allocution radiophonique du 15 décembre 1998 adressée à l'état-major et à l'ensemble des unités des UPDF en RDC, le président Museveni a donné pour consigne de:

"1. Ensure that there is no officer or man of our forces in Congo who engages in business.

2. Also report to me any other public servant whether currently based in Congo or not who tries to engage in business in Congo." (Rejoinder of Uganda (RU), Vol. III, Ann. 31.)

Hence, in my view, individual acts of UPDF soldiers, committed in their private capacity and in violation of orders, cannot lead to attribution of wrongful acts. Paragraph 8 of the Commentary to Article 7 of the draft Articles of the International Law Commission 2001 distinguishes between unauthorized, but still "official" conduct, on the one hand and "private" conduct on the other.

55. As noted earlier, the Court reached a finding of occupation in order to rationalize its finding on human rights and international humanitarian law. It has done the same in respect of the alleged unlawful exploitation of the DRC's natural resources. From this finding, it is easy to invoke *jus in bello* in order to engage Uganda's international responsibility for acts and omissions of Ugandan troops in the DRC. Uganda has argued that it did not control the rebel groups that were in charge of parts of eastern Congo in general and in Ituri in particular. Its limited military presence could not have made this possible. In any case, the Respondent just — as I do — does not find the contention of occupation to be proven.

56. The Court has rightly, in my view, not accepted part of the DRC's final submission on the violation of the Congo's permanent sovereignty over its natural resources (PSNR) because this has not been proven. The PSNR concept is embodied in General Assembly resolution 1803 (XVII) of 1962. The PSNR was adopted in the era of decolonization and the assertion of the rights of newly independent States. It thus would be inappropriate to invoke this concept in a case involving two African countries. This remark is made without prejudice to the right of States to own and or dispose of their natural resources as they wish.

V. Legal Consequences

57. In its fourth submission, the DRC requests the Court to adjudge and declare that Uganda ceases all continuing internationally wrongful acts, adopt specific guarantees and assurances of non-repetition and make reparation for all injury caused. In this regard, I agree with the Court that there is no evidence of continuing illegal acts on the part of Uganda in the DRC. As such, there is no need for the Court to make any

«1. [v]eiller à ce qu'il n'y ait aucun officier ou soldat de[s] forces [ougandaises] se trouvant au Congo qui se livre à des activités commerciales;

2. [lui] signaler en outre tout autre fonctionnaire ougandais se trouvant au Congo ou non qui tente[rait] de se livrer à des activités commerciales» (duplique de l'Ouganda, vol. III, annexe 31).

L'Ouganda ne saurait donc, selon moi, se voir imputer des faits illicites à raison d'actes individuels commis à titre privé par des soldats des UPDF en violation des ordres reçus. La Commission du droit international établit, au paragraphe 8 du commentaire de l'article 7 de son projet d'articles de 2001, une distinction entre un comportement non autorisé mais cependant «public», d'une part, et un comportement «privé», d'autre part.

55. Ainsi qu'indiqué plus haut, la Cour a conclu à l'occupation pour rationaliser sa conclusion relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Elle a fait de même en ce qui concerne la prétendue exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC. Il lui est dès lors aisé d'invoquer le *jus in bello* pour mettre en cause la responsabilité internationale de l'Ouganda à raison d'actes et d'omissions des forces ougandaises en RDC. L'Ouganda a fait valoir qu'il ne contrôlait pas les groupes rebelles qui administraient certaines parties du Congo oriental en général, et l'Ituri en particulier: le caractère restreint de sa présence militaire ne l'eût pas permis. En tout état de cause, le défendeur, pas plus que moi, n'estime prouvée l'allégation d'occupation.

56. La Cour a, selon moi à bon droit, rejeté une partie du chef de conclusions de la RDC relatif à la violation de la souveraineté permanente du Congo sur ses ressources naturelles, au motif que cette violation n'a pas été établie. La notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été formulée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date de 1962. Elle a été adoptée à l'époque de la décolonisation, marquée par l'affirmation des droits des Etats nouvellement indépendants. Il serait donc malvenu de l'appliquer à une affaire opposant deux Etats africains. Cette observation est sans préjudice du droit des Etats à la propriété de leurs ressources naturelles et/ou de leur droit d'en disposer comme ils l'entendent.

V. Conséquences juridiques

57. Dans son quatrième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger que l'Ouganda est tenu de cesser tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition et de réparer tout préjudice causé. A cet égard, j'estime comme la Cour qu'il n'est pas établi que l'Ouganda continue de commettre en RDC les actes illicites allégués. Dès lors, point

ruling on cessation. Uganda, as the DRC acknowledges, withdrew its troops from the DRC on 2 June 2003. There is therefore no need for specific guarantees and assurances of non-repetition. The Court has taken judicial notice of the Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes of 26 October 2004. This Agreement between the DRC, Rwanda and Uganda provides for obligation to respect the sovereignty and territorial integrity of the countries in the region and cessation of any support for armed groups or militias.

58. Concerning reparation, this could follow at a subsequent phase of the proceedings, if the Parties fail to reach agreement after negotiations.

VI. Compliance with the Court's Order on Provisional Measures

59. The DRC requests the Court to adjudge and declare that Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000 by not complying with the three provisional measures, namely, *(a)* refrain from armed action in the DRC; *(b)* compliance with obligations under international law, in particular the United Nations and OAU Charters and Security Council resolution 1304 (2000); and *(c)* respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law.

60. The Court notes that the DRC put forward no specific evidence demonstrating that after July 2000 Uganda committed acts in violation of each of the three provisional measures. However, the Court finds that Uganda has violated provisional measures concerning human rights and international humanitarian law through actions of Ugandan troops during the period of their presence in the DRC, including the period from 1 July 2000.

61. The Court's finding that Uganda did not comply with the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000 shows, as indicated earlier, lack of concern for the action taken, not in good faith, by the Applicant to raise this issue against the Respondent when the Applicant itself has committed grave violations of human rights and international humanitarian law. Thus, I am constrained not to support the position of the Court on its finding. The Court, in my view, should not have dealt with the violation of the provisional measures. I have already referred to the "clean hands" theory, which I deem to be apt on this issue as well.

n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur la question de la cessation. L'Ouganda, comme le reconnaît la RDC, a retiré ses troupes du territoire congolais le 2 juin 2003. Il n'est donc pas besoin de garanties ni d'assurances spécifiques de non-répétition. La Cour a pris acte, judiciairement, de l'accord tripartite du 26 octobre 2004 relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs. Cet accord entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda prévoit l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays de la région ainsi que la cessation de tout soutien à des groupes armés ou à des milices.

58. Quant à la question de la réparation, elle pourrait être réglée lors d'une phase ultérieure de la procédure, si, après négociations, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

VI. Respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires

59. La RDC prie la Cour de dire et juger que l'Ouganda a violé son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 1er juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé trois mesures conservatoires consistant à: *a)* s'abstenir de toute action armée en RDC; *b)* se conformer aux obligations lui incombant en vertu du droit international, et en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité; et *c)* assurer, dans la zone de conflit, le respect des droits de l'homme fondamentaux ainsi que des règles du droit international humanitaire applicables.

60. La Cour relève que la RDC n'a produit aucun élément précis démontrant que l'Ouganda ait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires. Elle conclut néanmoins que l'Ouganda a violé les mesures conservatoires relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire de par les actes commis par ses troupes pendant la période où celles-ci étaient présentes en RDC, y compris la période commençant au 1er juillet 2000.

61. La conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1er juillet 2000 revient, comme indiqué plus haut, à ne pas faire cas de ce que le demandeur ait entrepris — et ne l'ait pas fait de bonne foi — de soulever cette question à l'encontre du défendeur quand lui-même a été l'auteur de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Je me vois donc contraint de m'écarter de la position de la Cour sur ce chef de conclusions. La Cour n'aurait pas dû, selon moi, se pencher sur la question de la violation des mesures conservatoires. J'ai déjà évoqué la théorie des «mains propres», que j'estime pertinente ici aussi.

VII. Counter-Claims

62. Uganda's first counter-claim relates to acts of aggression allegedly committed by the DRC. The second relates to attacks on Uganda's diplomatic premises and personnel in Kinshasa and on Ugandan nationals. The third counter-claim was ruled inadmissible by the Order of the Court of 29 November 2001.

63. I agree with the Court's reasoning, which rejects Uganda's claim that the DRC is not entitled at the merits phase of the proceedings to raise objections to the admissibility to the counter-claims submitted by Uganda. In the *Oil Platforms* case the Court ruled that Iran was entitled to challenge "the 'admissibility' of the [United States'] counter-claim" on the merits (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 210, para. 105).

64. I have voted in favour of operative clause 8 of the *dispositif* by which the Court rejects objections of the DRC to the admissibility of the first counter-claim submitted by Uganda. Before proceeding with further consideration of this counter-claim, I wish to make a general comment on the way the Court has treated this claim of Uganda which is the Applicant in this context and the DRC is the Respondent. It is a matter of regret that the Court agrees with the DRC's division of the first counter-claim into three periods. The Court invokes the excuse of "practical purposes" in agreeing to divide the counter-claim into three periods: *(a)* the Mobutu era, i.e., before May 1997; *(b)* the Kabila period, i.e., May 1997-August 1998; *(c)* the period after 2 August 1998.

65. This "slicing" technique of the first counter-claim is to the disadvantage of Uganda because as the Applicant in this respect points out "the DRC is seeking to limit Uganda's counter-claim". Uganda maintains that Zaire and the DRC are not distinct entities and by virtue of the State continuity principle, it is precisely the same legal person, which is responsible for the acts complained of in the first counter-claim. The division of the counter-claim makes it difficult to follow the reasoning of the Court. Admissibility issues are mixed with those of merits. It would have been better if the first counter-claim had been dealt with in its entirety, without dividing it into three periods.

66. I have voted against paragraph 9 of the *dispositif* by which the Court finds that the first counter-claim submitted by Uganda cannot be upheld. I find myself in disagreement with the Court's dismissal of the evidence submitted by Uganda — for the first period of the first counter-claim — when it argues that evidence is of "limited probative value" when it is "neither relied on by the other Party nor corroborated by impartial, neutral sources" (Judgment, para. 298). This observation of the Court concerns President Museveni's address to the Ugandan Parlia-

VII. Demandes reconventionnelles

62. La première demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des actes d'agression qu'il allègue avoir été commis par la RDC. La deuxième concerne des attaques menées contre les locaux et le personnel diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais. Quant à la troisième demande reconventionnelle, la Cour l'a déclarée irrecevable par son ordonnance du 29 novembre 2001.

63. Je fais mien le raisonnement de la Cour, qui rejette l'argument de l'Ouganda selon lequel la RDC ne serait pas fondée, au stade du fond, à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes reconventionnelles qu'il a présentées. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a conclu que l'Iran était en droit de contester «la «recevabilité» de la demande reconventionnelle» des Etats-Unis sur le fond (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique, arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 210, par. 105).

64. J'ai voté en faveur de la huitième conclusion du dispositif, par laquelle la Cour rejette les exceptions de la RDC à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda. Avant d'examiner plus avant cette demande reconventionnelle, je voudrais formuler une observation d'ordre général sur la manière dont la Cour a traité cette demande de l'Ouganda — lequel devient en l'occurrence le demandeur, le défendeur étant la RDC. Je déplore qu'elle ait souscrit au découpage de la première demande reconventionnelle en trois périodes proposé par la RDC. Invoquant des «raisons pratiques», la Cour a ainsi accepté de distinguer les phrases suivantes: *a)* le régime Mobutu, avant mai 1997; *b)* le régime de Kabila de mai 1997 à août 1998; *c)* la période postérieure au 2 août 1998.

65. Cette technique consistant à «saucissonner» la première demande reconventionnelle est au désavantage de l'Ouganda, la RDC cherchant, comme l'a relevé le demandeur, à limiter la portée de la demande reconventionnelle de l'Ouganda. Ce dernier soutient que le Zaïre et la RDC ne sont pas des entités distinctes et qu'en vertu du principe de continuité des Etats, c'est exactement la même personne morale qui est responsable des actes visés dans sa première demande reconventionnelle. Du fait du découpage de celle-ci, il est malaisé de suivre le raisonnement de la Cour, qui mêle questions de recevabilité et questions de fond. Il eût été préférable d'examiner la première demande reconventionnelle dans son intégralité, sans la scinder ainsi en trois périodes.

66. J'ai voté contre le paragraphe 9 du dispositif, dans lequel la Cour dit que la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda ne peut être retenue. Je me dissocie de la Cour lorsqu'elle écarte les éléments de preuve soumis par l'Ouganda — s'agissant de la première période — au motif qu'ils seraient d'une «valeur probante réduite» parce qu'«ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres» (arrêt, par. 298). Cette observation de la Cour concerne l'allocution prononcée par le président Museveni devant

ment on 28 May 2000 entitled "Uganda's Role in the Democratic Republic of the Congo". Evidence by the NGO Human Rights Watch (HRW) is regarded as "too general to support a claim of Congolese involvement . . ." (Judgment, p. 298). I do not share the Court's characterization and treatment of this evidence.

67. In relation to the second period of the first counter-claim, the Court finds that Uganda has failed to provide conclusive evidence of actual support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC. The Court notes, with approval, the improved relations between the two Parties. The Court should have remembered its earlier observation that "[t]he political climate between States does not alter their legal rights" (Judgment, para. 294). The Court comments that this period is marked by clear action by the DRC against rebels. If it had accepted evidence by Uganda, it would have noted the "dual role" by the Congolese highest authorities of seeming to co-operate with Uganda while at the same time fraternizing with the Sudan and anti-Ugandan rebels.

68. Regarding the second counter-claim, I have voted in favour of rejecting the DRC's objection to the admissibility of the part of the claim relating to the breach of the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations (paragraph 10 of the *dispositif*). I agree with the Court's reasoning in its interpretation of the Order of 29 November 2001.

69. I have voted against operative paragraph 11 of the *dispositif*, which upholds the objection of the DRC to the admissibility of the part of the second counter-claim relating to the maltreatment of persons other than Ugandan diplomats at Ndjili Airport on 20 August 1998. The invocation by Uganda of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals is considered by the Court as an exercise of diplomatic protection. Thus according to the Court, Uganda would need to meet the conditions necessary for the exercise of diplomatic protection, namely, the requirement of Ugandan nationality of the claimants and the prior exhaustion of local remedies. The Court avoids dealing with the issue of these persons on the grounds that it has not been established that they were Ugandan nationals. In my view, the Court should have invoked international humanitarian law to protect the rights of these persons. The Court would seem not to have given enough weight to violations of the rights of these persons at Ndjili Airport by the DRC.

70. I voted in favour of operative paragraph 12, which finds that the DRC has violated obligations owed to Uganda under the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations by Congo's armed forces, maltreating Ugandan diplomats and other individuals at the embassy premises, maltreating Ugandan diplomats at Ndjili Airport, as well as its failure to provide the Ugandan Embassy and Ugandan diplomats with effective protection and failure to protect archives and property from seizure.

le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée «Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo». Les informations émanant de l'ONG Human Rights Watch (HRW) sont considérées comme «de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise...» (arrêt, par. 298). Je ne souscris pas à cette caractérisation des éléments de preuve, ni au traitement qu'en fait la Cour.

67. En ce qui concerne la deuxième période, la Cour estime que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais durant cette période. La Cour prend acte, et se félicite, de l'amélioration des relations entre les deux Parties. Elle aurait dû garder à l'esprit l'observation qu'elle a formulée dans un précédent passage, à savoir que «[l]e climat politique entre des Etats ne porte pas atteinte à leurs droits» (arrêt, par. 294). La Cour note que cette période est marquée par une action manifeste de la RDC contre les rebelles. Eût-elle admis les éléments de preuve produits par l'Ouganda, elle aurait noté l'«ambivalence» des plus hautes autorités congolaises, qui donnaient l'impression de coopérer avec l'Ouganda, tout en fraternisant avec le Soudan et les rebelles antiougandais.

68. S'agissant de la deuxième demande reconventionnelle, j'ai voté en faveur du rejet de l'exception de la RDC à la recevabilité du volet de cette demande concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (dispositif, par. 10). Je souscris au raisonnement de la Cour en ce qui concerne l'interprétation de l'ordonnance du 29 novembre 2001.

69. J'ai voté contre la onzième conclusion du dispositif, aux termes de laquelle l'exception de la RDC à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport de Ndjili doit être retenue. Pour la Cour, l'invocation par l'Ouganda du standard minimum de justice en matière de traitement des étrangers relève de l'exercice de la protection diplomatique. Aussi la Cour estime-t-elle que l'Ouganda devrait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de cette protection, et notamment à l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être de nationalité ougandaise ainsi qu'à celle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour s'abstient d'examiner le cas des intéressés au motif qu'il n'a pas été établi qu'il s'agissait de ressortissants ougandais. Selon moi, elle aurait dû invoquer le droit international humanitaire pour protéger leurs droits. Elle n'a pas, semble-t-il, accordé suffisamment de poids aux violations des droits de ces personnes commises par la RDC à l'aéroport de Ndjili.

70. J'ai voté en faveur de la douzième conclusion du dispositif, dans laquelle la Cour dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont soumis à de mauvais traitements des diplomates ougandais et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade de l'Ouganda et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais, la RDC a violé les

I also agree with the Court that it will only be at a subsequent phase, failing an agreement between the Parties, that the issue of reparation to Uganda will be settled by the Court.

(Signed) J. L. KATEKA.

---

obligations qui lui incombaient, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda. Je suis également d'accord avec la Cour pour dire que c'est seulement lors d'une phase ultérieure de la procédure que, à défaut d'accord entre les Parties à ce sujet, la question de la réparation due à l'Ouganda sera réglée par la Cour.

(Signé) J. L. KATEKA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INDEX

2005

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INDEX

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071058-9

N° de vente:
Sales number 949

INDEX FRANÇAIS[1,2]

A

Acceptation: *52, 72,* 197, 210.

Voir aussi *Acquiescement; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement.*

Accession: *53,* 107, 109, 134, *154,* 191, 263.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; * Charte des Nations Unies; Organisation des Nations Unies; Traité(s).*

Accord(s): 11, 12, 14, 23, 25, 26, *32, 36, 60, 72, 80,* 87, 99, 108-110, 112, 117, 125, 129, 131, 143, *158, 160,* 169, 171, 172, 173, 177, 180, 188, 190, 193, 195, 196, 208-212, 218, 219, 254-257, 259, 264, 269, 277, 278, 279, 281, 282, *290, 292-294, 297, 298, 303, 306, 311, 319, 320, 355, 365, 366, 367, 374, 379, 380, 382.*

Désaccord: 18, *29, 30, 49, 50, 62, 65, 70,* 95, 142, 248, 264, 265, 279, *361, 365, 373, 377, 380.*

Voir aussi *Avis consultatif(s); Cessez-le-feu; Compromis; Interprétation; Paix; Rivière Mékrou; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Vice(s).*

Acquiescement: 226, 268, *312, 325, 352, 370, 346, 372.*

Voir aussi *Acceptation; Consentement; Frontière(s); Torture;* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Action(s) armée(s): 168, 169, 172, 188, 196, 199, 205, 209, 213, 215, 216, 219, 224, 255, 258, 262, 268, 269, *289, 292, 297, 304, 306, 313-315, 322, 338, 359, 364, 379.*

— des forces irrégulières: *313, 364.*
— entreprises par la République de l'Ouganda: 169, 188, 212, 258, *294, 306.*
Condition de nécessité et de proportionnalité: *306, 315, 338.*
Voir aussi *Agression; Assemblée générale des Nations Unies; Attaque(s); Conflit armé; Différend(s); Droit(s); Etat(s); Forces armées; Guerre; Interprétation; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Légitime défense; Opinion(s) dissidente(s); Ouganda (République de l'—); Principe(s); Responsabilité; Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; Statut; Victime(s).*

---

[1] Les chiffres en italique indiquent des références au texte d'opinions individuelles ou dissidentes et de déclarations.

[2] Les renvois marqués d'un astérisque (*) visent les traités, conventions et déclarations énumérés à l'annexe I.

Adhésion: *53.*

Aéronef: 181, 201, 216, 218, 250, *301, 302.*

Affaires intérieures: 227, 255, 262, *285.*

— de la République démocratique du Congo: 227.
Etats souverains: 255.
Voir aussi *Etat(s); Ingérence; Souveraineté.*

Afrique occidentale française: 90-92, 101-103, 107, 108, 110-116, 118, 119, 120, 121, 122, 124-126, 128-130, 133, 134, 143, 144, 146-148, *155, 157-161.*

Colonie(s): 91, 92, 107, 110, 112-116, 121, 122, 124-126, 128, 129, 133, 143, 144, 146, *157, 159-161.*

Création de —: 111, 120.
Règles en matière de création et d'organisation des circonscriptions administratives coloniales: 111.

Commandant du cercle de Kandi (Dahomey): 124, *159, 160.*
Création et suppression des colonies: 110.
Décret(s):

22 juin 1894, portant création de la colonie du Dahomey: 112, 121.
17 octobre 1899, dislocation du Soudan français et répartition des territoires: 112.
17 octobre 1899, incorporant le Dahomey à l'AOF: 112, 121.
12 août 1909 et 23 avril 1913, fixant la limite intercoloniale: 113.
7 septembre 1911, détachant le territoire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger: 113.
13 octobre 1922, transformation du territoire du Niger en colonie autonome (territoire civil du Niger): 113.
28 décembre 1926: 113, 146.
5 septembre 1932, supprimant la colonie de la Haute-Volta: 113.

Droit colonial: 90, 108, 110, 120, 125, *155.*
Exercice de la fonction publique: 128.
Gouverneur du Dahomey: 112, 114, 122, 124, 125, 130, 147, *160.*
Gouverneur du Niger: 117, 124, 129, 130, 147, *159, 160.*
Gouverneur général de l'—: 90-92, 110-114, 120-122, 125, 126, 144, 146-148, *157, 158.*

Arrêté(s):

23 juillet 1900, créant un troisième territoire militaire: 90, 112, 114, 121, 122, 125, *157.*
20 mars 1901, rendant effectif le rattachement territorial: 112.
20 mars 1902, fixant la limite entre le troisième territoire militaire et le premier territoire militaire créé en 1899: 112.
26 décembre 1904, réorganisations internes Niger: 113.
16 avril 1926: 116, 147.
31 août 1927: 113, 116, 118, 144, 146-148.
8 décembre 1934: 91, 113, 115, 116, 121, 126, *159-161.*
27 octobre 1938: 91, 113, 115, 116, 121, 125, 126, *159-161.*

Gouverneur par intérim: 90, 115, 116, 122, 125, 130, 131, *159-161.*
Indépendance du Bénin et du Niger: 102, 103, 107, 108, 122.

Lieutenants-gouverneurs: 110, 111, 120, 124, 125.

Compétence pour créer des subdivisions territoriales au sein d'une même colonie: 110.
Faculté de créer des subdivisions territoriales: 120.
Faculté de déterminer des subdivisions territoriales: 111.

Matériau cartographique: 118, 147.

Epoque coloniale: 118.
Rapport de l'Institut géographique national de France (IGN): 118, 119, 134.

Service cartographique: 118.
Service géographique: 118, 147, 148.

Carte routière Dahomey-Togo: 148.
Directeur: 130.

Agression: 175, 180, 181, 183, 185, 187, 191, 193, 196, 199, 223, 259, 263, 264, *284, 288, 300, 301, 312, 314, 317, 321, 322, 327-336, 338, 364, 370, 380.*

Agresseur: 202, *330, 333, 373.*
— armée: 175, 263, *300, 301, 327.*
Définition de l'—: 223, *312, 328, 330, 331, 370.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Attaque(s); Conflit armé; Différend(s); Droit(s); Etat(s); Forces armées; Guerre; Interprétation; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Légitime défense; Ouganda (République de l'—); Principe(s); Responsabilité; Victime(s).*

Albanie (République d'—): *37*, 238.

Algérie (République algérienne démocratique et populaire): 104.

Allemagne (République fédérale d'—): 6-28, *29-82*, 258, *334, 356.*

Cour fédérale de justice: 15, 26, *32-34, 55.*

Arrêt(s):

Affaire du *Tableau de Pieter van Laer*: 7, 15, 20, 25, 26, *29, 32-35, 40, 55, 58, 60-62, 68, 70, 73-75, 77, 78.*
(Bundesgerichtshof) du 13 décembre 1956 (affaire *AKU*), II ZR 86/54: 26, *55, 74.*
(Bundesgerichtshof) du 11 avril 1960, II ZR 64/58: 26.

Juridiction nationale de l'—: *39.*
Manquement aux obligations dues au Liechtenstein: *71.*
Ministre des affaires étrangères: 18, 19, *69.*
Non possumus opposé par l'—: *74, 75.*
Voir aussi *Constitution; Contre-mémoire; *Convention conclue entre la France et l'Allemagne (23 juillet 1897); *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957); *Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (26 mai 1952) («convention sur le règlement»); Différend(s); Exception(s); Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Requête introductive d'instance; *Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (12 septembre 1990); Traité(s); Tribunaux allemands.*

Appel: 15, *39, 74, 341, 344.*

Voir aussi *Cour d'appel; Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.*

Arrestation: *302, 345, 346.*

Voir aussi *Mandat(s) d'arrêt; Organisation(s) internationale(s).*

Arrêt(s): 8, 10, 12, 16, 18, 19, 21, 23-26, 28, *30-32, 34-41, 43-45, 47, 48, 50-52, 54-63, 65-73, 77-82,* 92, 94, 96, 97, 108-110, 119, 127, 139, 150, 151, *152, 153, 155, 157, 158, 161-163,* 173, 175, 188, 190, 201, 203, 204, 206, 226, 236, 238, 256-258, 261, 266, 267, 274, 275, 279, 283, *288, 291-294, 297-300, 304-307, 309-319, 323-325, 327, 329, 331, 332, 334-336, 338-341, 344, 345, 348, 349, 351, 352, 354-358, 361-366, 369-374, 380, 381.*

Assemblée générale des Nations Unies: *290, 328.*

Résolution 1803 (14 décembre 1962): 246, 251, *284, 289, 378.*
Résolution 2625 (24 octobre 1970): 226, *289, 298, 372.*
Résolution 3201 (1er mai 1974): 246, 251.
Résolution 3281 (12 décembre 1974): 246, 251.
Résolution 3314 (XXIX) (14 décembre 1974): 180, 223, *284, 288, 312, 321, 327, 328, 330-332, 335, 364, 370, 371.*
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Organisation des Nations Unies; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

Attaque(s): 168, 169, 173, 184, 185, 189, 193-196, 205, 209, 213-223, 227, 229, 233, 235, 259, 263, 264, 267, 269, 273, 275, 277-279, 282, *284, 286-288, 290, 296, 297, 302, 306, 311-315, 321, 322, 325, 311, 331, 334-339, 351, 352, 354, 363-365, 367, 368, 370-373, 378.*

— armée(s): 169, 184, 189, 221, 222, 263, *288, 306, 312, 313-315, 331, 334-338, 354, 364, 365, 370-372.*

Au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies: *288, 336, 337.*
Définition de l'—: *288.*
Menées par des acteurs non étatiques: *334, 336.*
Responsabilité de la République de l'Ouganda pour les —: 235, *373, 378.*

— contre des civils: 233, *286.*
— contre des locaux diplomatiques: 173, 259, 275, 277, 278, 282.
— contre les locaux et le personnel diplomatiques: 173, 277.
— menées par des forces irrégulières: 223, *311, 336, 367.*

Question de savoir si elles peuvent se justifier en tant qu'actes de légitime défense: 169, 195, 196, 209, 213, 215, 216, 219, 221, 222, *290, 297, 313.*
Voir aussi *Agression; Conflit armé; Droit(s); Forces armées; Guerre; Interprétation; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Légitime défense; Responsabilité; Territoire(s).*

Audiences publiques: 11.

Autriche (République d'—): 10.

Avis consultatif(s): *37,* 243, *313, 345, 346, 349.*

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mur.*

Avoir(s): 6, 7, 10, 14, 15, 17-19, 22, 26, *29-36, 38, 41, 43, 44, 48-50, 54, 55, 58, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 70, 74, 75, 78,* 171, 182-184, 187, 245, 246, *289.*

Voir aussi *Dommage(s).*

Avoirs neutres: 22, *29, 31, 33-35, 55, 70, 78.*

B

Belgique (Royaume de —): 23, *42, 58.*

Belligérant(s): 13, 170, 193, 227, 233, *306, 317, 320-322, 340, 342, 344.*

Voir aussi *Agression; Attaque(s); Etat(s); Parties; Territoire(s).*

Bénin (République du —):

Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger (par lequel les deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation de l'ensemble de leur frontière): 95, 97, 104, 107, 141.

Date de l'indépendance: 90, 91, 107, 109, 117, 118, 133, 142, 143, 144, 149.

Voir aussi *Afrique occidentale française; Compromis; Contre-mémoire; Cour internationale de Justice; Demande(s); Différend(s); Frontière(s); Indépendance (d'un Etat); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Rivière Mékrou; Territoire(s).*

Bona fide: *352.*

Voir aussi *Bonne foi (Principe de —).*

Bonne foi (Principe de —): *70, 72,* 124, 257, *352, 379.*

Voir aussi Bona fide.

C

Cessez-le-feu: 169, 180, 190, 193, 196, 209-212, 224, 259, *290, 292-298, 306, 319, 320, 365-367.*

Accord pour un —:

Entre la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda (10 juillet 1999): 169, 180, 190, 193, 196, 209-212, 224, 259, *290, 292-298, 306, 319, 320, 365-367.*

Conclusion de la Cour selon laquelle cet «accord» n'a pas modifié le statut juridique de la présence de l'Ouganda en RDC, celle-ci restant contraire au droit international: *294.*

Ratification par les Etats contractants: 193.

Mise en œuvre d'un —: 210.

Voir aussi *Accord(s); Chefs d'Etat; Interprétation; Ouganda (République de l'—) ; République démocratique du Congo.*

Chefs d'Etat: 198, *299*.

Civil(s): *41*, 177, 181, 184, 187, 232-234, 239-241, 243, 250, 280, *284-287*, *291*, *296*, *311*, *343*, *369*, *374-376*.

Voir aussi *Attaque(s)*; *Conflit armé*; * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»)*; *Droit international humanitaire*; *Guerre*.

Clause(s) compromissoire(s): *51*, *52-54*, *56*.

Voir aussi *Traité(s)*.

Commission du droit international: 8, 92, 175, 226, 266, *347*, *349*, *378*.

Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001): 226, 266, *347*.

Article 4: 226.
Article 5: 226.
Article 7: *378*.
Article 45: 266.

Voir aussi *Responsabilité*.

Commission franco-anglaise de la délimitation des territoires: 112.

Commission mixte daho-nigérienne: 107.

Voir aussi *Dahomey*; *Différend(s)*; *Frontière(s)*; *Lété (Ile de —)*.

Communauté internationale: 192, *308*, *337*, *348*, *350*, *356*.

Obligations dues à la —: *348*.
Vives inquiétudes inspirées à la —: 192.

Compétence de la Cour internationale de Justice: 6, 7, 10, 12, 15, 16, 19, 21, 23, 24, *30*, *31*, *35*, *36*, *41*, *47*, *48*, *50-53*, *57*, *62*, *63*, *65*, *71*, *72*, 91, *152*, 175, 236, 237, 261, *310*, *340*, *346*, *347*.

Acceptation de la —: *52*, *72*.
Base de la —: 6.
Compétence *ratione temporis*: 7, 24, *31*, *35*, *41*.
Critère à retenir aux fins d'apprécier la —: *57*.
Déclaration unilatérale: 24, *51*.
Défaut de —: *152*.
Exceptions d'incompétence soulevées par une/des partie(s): 10.
Limitations à la —:

Absence d'un Etat tiers à l'instance: *65*, *70*, *80*, 236, 237, *373*.

Voir aussi *Bonne foi (Principe de —)*; *Consentement*; * *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961)*; *Cour internationale de Justice*; *Différend(s)*; *Droit(s)*; *Ingérence*; *Interprétation*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*; *Principe(s)*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Traité(s)*.

Compétence(s): 90, 110, 120, 148, *320*.

— du gouverneur général: 146, 148.

Comportement (d'un Etat): 18, 242, *355*.

— illicite: 18, *355*.

Voir aussi *Action(s) armée(s); Commission du droit international; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit armé; Crime(s) de guerre; Différend(s); Droit international; Emploi de la force; Etat(s); Guerre; Illicéité; Invasion; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice;* Jus ad bellum; *Négociation(s); Réparation(s); Responsabilité; Souveraineté.*

Compromis: 3, 4, 95-98, 103, 104, 107-109, 120, 141, 142, *154, 163*.

Voir aussi * *Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger (par lequel les deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation de l'ensemble de leur frontière);* * *Compromis du 6 février 2003 entre la Malaisie et la République de Singapour (visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend entre les deux Etats concernant la souveraineté sur Pedra Brancal/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge).*

Conclusions (Chef de —): 10, 11-13, 16, *37, 50*, 99, 100, 102, 140, 149, 180, 181, 183, 185, 186, 189, 191, 199, 227, 231, 245, 249, 254, 255, 258, *322-324, 328, 329, 333, 336, 353, 364, 378*.

Conférence de Yamoussoukro (1965): 107.

Conflit armé: 112, 182, 184, 187, 188, 193, 203, 224, 228, 232-236, 239-245, 247, 258, 271, 274, 280, *284, 285-287, 289, 290, 291, 298, 303, 309, 310, 318, 322, 338, 340-346, 349, 357, 359, 366-369, 373-374, 376, 379*.

Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression; Assemblée générale des Nations Unies; Attaque(s);* * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); Différend(s); Etat(s); Forces armées; Guerre;* Jus ad bellum; Jus in bello; * *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977);* * *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000); Statut.*

Congo (République du —): 87, 88.

Conseil de la haute commission alliée: *74, 81*.

Conseil de sécurité: 169, 170, 198, 201, 204, 211, 221, 222, 224, 233, 256, 265, *284, 288-290, 314, 329, 335, 354, 372, 373*.

Président du —: 204.
Résolution 1234 (9 avril 1999): 170, 211, 224, 225, *290*.
Résolution 1258 (6 août 1999): 224.
Résolution 1273 (5 novembre 1999): 224.
Résolution 1279 (30 novembre 1999): 224.
Résolution 1291 (24 février 2000): 224, *289, 290*.
Résolution 1304 (16 juin 2000): 170, 188, 211, 224, 225, 233, 239, 240, 258, *290, 322, 379*.

Résolution 1316 (23 août 2000): 224.
Résolution 1323 (13 octobre 2000): 224.
Résolution 1332 (14 décembre 2000): 224.
Résolution 1341 (22 février 2001): 224.
Résolution 1355 (15 juin 2001): 224.
Résolution 1368 (12 septembre 2001): *314, 337.*
Résolution 1373 (28 septembre 2001): *314, 337.*
Résolution 1376 (9 novembre 2001): 224.
Résolution 1399 (19 mars 2002): 224.
Résolution 1417 (14 juin 2002): 224.
Résolution 1445 (4 décembre 2002): 224.
Résolution 1457 (24 janvier 2003): 224.
Résolution 1468 (20 mars 2003): 224.
Résolution 1484 (30 mai 2003): 224.
Résolution 1489 (26 juin 2003): 224.
Résolution 1493 (28 juillet 2003): 224.
Résolution 1499 (13 août 2003): 224.
Résolution 1501 (26 août 2003): 224.
Résolution 1522 (15 janvier 2004): 224.
Résolution 1533 (12 mars 2004): 224.
Résolution 1552 (27 juillet 2004): 224.
Résolution 1555 (29 juillet 2004): 224.
Résolution 1565 (1er octobre 2004): 224.
Résolution 1592 (30 mars 2005): 224.
Résolution 1596 (18 avril 2005): 224.
Résolution 1616 (29 juillet 2005): 224.
Résolution 1621 (6 septembre 2005): 224.
Responsabilités principales du — en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales: *329.*
Voir aussi *Agression; Attaque(s); * Charte des Nations Unies; Emploi de la force;* Jus ad bellum; *Légitime défense; Organisation des Nations Unies; Paix.*

Consentement: 12, 16, *37, 65, 155,* 168, 169, 196-200, 202, 209-215, 222, 224, 236, 269, *292-294, 297, 304, 311, 315, 346, 354, 361, 365-367.*

Voir aussi *Acceptation; Acquiescement; Compétence de la Cour internationale de Justice; Traité(s).*

Constitution: *48, 55, 75,* 110.

— de la France: 110.
— de la République fédérale d'Allemagne: *75.*
Voir aussi *Cour constitutionnelle; Tribunaux allemands.*

Continuum juris: 110.

Contre-mémoire: 3, 4, 10, 96, 98-101, *159,* 166, 176, 186, 189, 190, 209, 217, 221, 259, 260, 262, 267, 272, 278, *328, 338, 366.*

— de la Malaisie: 3.
— de la République de l'Ouganda: 176, 186, 189, 190, 209, 217, 221, 259, 260, 262, 267, 272, 278, *328, 338.*
— de la République du Bénin: 99, 100.

— de la République du Niger: 101, *159*.
— de la République fédérale d'Allemagne: 10.
— de Singapour: 3.
— du Nicaragua: 166.
Voir aussi *Cour internationale de Justice*.

Contre-mesures:

En réponse à des actes hostiles: *336*.
Voir aussi *Emploi de la force*.

Cour constitutionnelle: 15, *48*, *55*, *67*, *74*, 93.

Voir aussi *Tribunaux allemands*.

Cour d'appel: 15.

Voir aussi *Appel*; *Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*.

Cour européenne de justice: *52*, *53*.

Rapport définitif pour la création d'une —: *53*.

Cour européenne des droits de l'homme: 6, 15, *39*, *44*, *45*, *52*, *53*, *74*.

Cour internationale de Justice: 3, 6, 15, 18, 21, *29*, *37*, *52*, *56*, *57*, 84, 87, 90, 92, 94-96, 98-100, 102, 107, 140, 141, 150, 151, *154*, *163*, 165, 168, 180, 188, 203, 230, 242, 243, 262, *313*, *329*, *330*, *332*, *335*, *337*, *345-347*, *349*, *350*.

Chambre de la —: 94, 95, 99, 100, 102.

Composition de la Chambre: 84.
Constitution d'une chambre: >5.
Président de la Chambre: 84, 87, 92, 98, 150, 151.

Décisions définitives de la —: 150, 280, 281, 282.
Organe judiciaire principal des Nations Unies: *330*, *335*.
Voir aussi *Avis consultatif(s)*; **Charte des Nations Unies*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Contre-mémoire*; *Délai(s)*; *Demande(s)*; *Demande(s) reconventionnelle(s)*; *Duplique*; *Exception(s)*; *Fond*; *Greffe de la Cour internationale de Justice*; *Greffier de la Cour internationale de Justice*; *Juge(s)*; *Juge(s)* ad hoc; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Mémoire*; *Mesures conservatoires*; *Observation(s) écrite(s)*; *Opinion(s) dissidente(s)*; *Plaidoiries*; *Président de la Cour internationale de Justice*; *Preuve(s)*; *Procédure écrite*; *Procédure orale*; *Recevabilité*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Requête introductive d'instance*; Res judicata; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Vice-président de la Cour internationale de Justice*.

Cour pénale internationale: *298*, *369*.

Mandats d'arrêt délivrés par la Cour dans le contexte ougandais: *298*.
Procureur de la —: *369*.
Voir aussi *Droit international humanitaire*; *Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*.

Cour permanente d'arbitrage: 174.

Cour permanente de Justice internationale: 18, 21-24, *29, 35, 37, 41, 51, 52, 56-58.*

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.*

Cour(s) suprême(s): *74,* 175.

Crime(s) contre l'humanité: *298, 369.*

— qui auraient été commis par l'armée de résistance du seigneur dans la République de l'Ouganda: *298, 369.*
Voir aussi * *Conventions de Genève (12 août 1949); Droit international coutumier.*

Crime(s) de guerre: *298, 329.*

Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre («quatrième convention de Genève») (12 août 1949); Droit international; Droit international coutumier; Droit international humanitaire;* * *Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.*

D

Dahomey:

Commandant du cercle de Kandi: 124, 130, 131, *159, 160, 162.*
Compétence du —: 132.
Création du —: 113.
Gouverneur du —: 114, 122, 124, 125, 130, 147, *160.*
Ministre de l'intérieur du —: *162.*
Premier ministre du —: 131, *162.*
Voir aussi *Afrique occidentale française; Commission mixte daho-nigérienne; Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); France (République française); Niger (République du —); Preuve(s); Rivière Mékrou.*

Déclaration(s) (jointe(s) aux décisions de la Cour): 28, *69,* 283, *284, 351, 355.*

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires.*

Décrets Beneš: 6-8, 13, 15, 17-22, 25-27, *30-32, 35, 36, 38, 40-42, 44, 45, 48-50, 58, 59, 61, 62, 65, 66, 70, 73, 74, 77, 78, 81.*

Défendeur: *36, 42, 44, 50, 51, 54, 55, 58, 59, 63, 67, 69, 71, 74, 77, 79, 82,* 237, 261, 273, *336, 355, 357-359, 361, 376, 378-380.*

Délai(s): 3, 4, 10, 11, *53,* 87, 88, 98, 166, 175-177, 260, *292.*

Article 79 du Règlement de la Cour: 10, 260.
— pour le dépôt de la duplique: 87, 88, 177.
— pour le dépôt du contre-mémoire: 10, 176.
— pour le dépôt du mémoire: 98.
Fixation de —: 4, 10, 87, 98, 176.

Prorogation de —: 87, 88.
Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Délimitation: 91, 93, 95, 104, 107-109, 111, 112, 114, 120, 122, 125, 141, 144, 146, 147, *157, 158, 163, 356.*

Voir aussi *Bénin (République du —); Commission franco-anglaise de la délimitation des territoires; Demande(s); Droit international; Eau(x); Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); Frontière(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Territoire(s).*

Demande(s): 12, 14-20, 23, 26, 27, *29-31, 33-39, 43, 44, 45, 47, 48-50, 54, 55, 57, 63-67, 69-73, 77, 78-80, 82,* 104, 109, 111, 119, 122, 125, 127, 128, 130, 133, 143, *161,* 181, 186, 189, 191, 192, 196, 199, 200, 202, 204-209, 215, 216, 218, 221, 228, 232-239, 241, 242, 246, 247, 249, 252-255, 260, 261, 265-267, 271, 274, 276, 280, *310, 313, 314, 323, 327-329, 331, 333, 334, 337, 338, 341, 343, 348, 355-357, 365, 366, 373.*

Cause de —: 7, 8, 23, 25-27, *35, 36, 41, 47, 57, 58, 61, 62, 64, 67, 77, 356, 366.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Demande(s) reconventionnelle(s); Fond; Négociation(s); Observation(s) écrite(s); Protection diplomatique; Recevabilité; Renonciation; Requête introductive d'instance.*

Demande(s) reconventionnelle(s): 172, 173, 176, 177, 180, 184-186, 188-190, 200, 209, 259-277, 281, 282, *305, 306, 310, 312, 314, 324, 325, 334, 338-341, 346, 351-353, 357, 361, 371, 380, 381.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Droit(s); Fond; Observation(s) écrite(s); Preuve(s); Recevabilité; Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Demandeur(s): *5, 39, 42-45, 48-50, 54, 58-61, 63-65, 67, 71, 78, 79, 322, 328, 329, 334, 336, 355-358, 369, 371, 376, 379, 380.*

Dérogation: 243.

Voir aussi * *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966) (article 4).*

Détention: 182, 254, *345.*

Voir aussi *Conflit armé; * Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984); * Conventions de Genève (12 août 1949); Crime(s) de guerre; Droit(s); * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966) (article 9); Ressortissant(s).*

Dictum: 58, 364, 368, 370.

Différend(s): 6-8, 10, 12, 16-27, *29-43, 45, 47-54, 56-66, 69, 70, 72, 73, 77, 78, 80, 81,* 90-92, 95-97, 104, 107, 108, 112, 124, 129, 131, 132, 141, 142, 148, 149, *153-158, 160-163,* 165, 175, 181, 183, 185, 187-191, 199, 205, 258, 268, 271, 272, 274, 275, *284, 286, 290, 306-310, 322, 328, 344, 350, 357, 363, 364.*

Définition donnée par la Cour internationale de Justice et la Cour permanente de Justice internationale: 18.

— international(aux): *40, 45, 72,* 181, 183, 187, 191, *286, 310, 344.*
Modus vivendi: 91, 129, 132, *158, 159, 161, 162.*
Objet du —: 7, *29.*
Origine ou cause réelle du —: 7, 8, 21, 23, 25-27, *35, 36, 40-42, 57, 58, 61, 62, 70, 72, 77, 80.*
Règlement des —: 6-8, 10, 12, 14-16, 19, 21, 22, 24, 25, 27, *30, 31, 36, 40, 45, 47, 49, 51-54, 56, 69, 72, 77, 80, 81, 306, 309, 341.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; * Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger (par lequel les deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière); Conseil de sécurité; * Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (23 septembre 1971); * Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961); * Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957); Cour internationale de Justice; Droit(s); Frontière(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Négociation(s); Traité(s).*

Dignité: *286, 291, 343, 345, 357.*

— humaine: *286.*
— inhérente: *345.*
Voir aussi *Affaires intérieures; * Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); Droit international humanitaire; Droits de l'homme; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966) (article 10).*

Diligence: *305, 377.*

Voir aussi *Différend(s).*

Dispositif: *46, 68, 292, 298, 299, 306, 320, 322, 324, 332, 351-353, 355, 358, 359, 361, 363-365, 373, 376, 380, 381.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Doctrine: *64, 337.*

— du droit international: *64.*
Voir aussi *Constitution; Institut de droit international; Tierce partie indispensable (Doctrine de la —).*

Document(s): 11, *37, 54,* 90, 91, 98, 107, 109, 114, 115, 117, 119, 122, 129-131, 143, 149, 150, 169, 177-179, 213, 215-222, 234, 239, 263, 264, 267, 271, 273, 279, *290, 300, 361-363, 366, 368, 375, 377.*

Analyse de —: 107.
Demande de production de —: 98, 178.
Examen des —: 109.
Nouveau(x) — (au sens de l'article 56 du Règlement de la Cour): 98, 178, 179, 200.
Prise en considération de —: 90, 114, 177.

Production de —: 179, 200.
Recevabilité de —: *37*, 119, 122, 130, 131, 169, 179, 213, 215-218, 220, 222, 267, *300*, *363*, *366*.
Voir aussi *Afrique occidentale française; Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); Frontière(s); Observation(s) écrite(s); Organisation des Nations Unies; Preuve(s); Rivière Mékrou.*

Dommage(s): 11, 12, *42*, *65*, *77*, 181-184, 233, 236, 239, 240, 256, 279, *356*, *359*.

— de guerre: 256.
— matériels: 233, 239.
— qui découlent de la violation de l'interdiction du recours à la force: *359*.
Intention délibérée de causer des —: *77*.
Lien de causalité: 182, 184, 256.
Octroi de dommages-intérêts: 183, 184.
Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); * Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (26 mai 1952) («convention sur le règlement»); Cour internationale de Justice; Excuse(s); Preuve(s); Réparation(s); Responsabilité; Restitution.*

Droit allemand: *55*.

Voir aussi *Allemagne (République fédérale d'—); Tribunaux allemands.*

Droit colonial: 90, 108-110, 120, 125, 133, *154-156*.

Droit de la guerre: voir Jus in bello.

Droit des traités: *70*, *79*, 143.

Voir aussi ** Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Doctrine; Droit international; Interprétation; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Traité(s); Travaux préparatoires.*

Droit d'outre-mer (Principe du —): 90, 110.

Voir aussi *Droit colonial; France (République française).*

Droit français: 120.

Voir aussi *France (République française); Juridictions françaises.*

Droit international: 8, 9, 12, 16, *30*, *31*, *34*, *36-38*, *43*, *48*, *55*, *63-65*, *79*, *81*, 92, 94, 96, 108, 110, 119, 133, 141, 149, *154*, *155*, 170, 171, 173-175, 182-191, 196, 199, 200, 205, 216, 226, 227, 229, 238, 242-245, 251, 254, 256-259, 265, 266, 268, 271-273, 275-279, 281, *285*, *289*, *292*, *294*, *297-299*, *311-313*, *315*, *321*, *322*, *327-329*, *331*, *332*, *336*, *337*, *339*, *344-347*, *349*, *350*, *352*, *353*, *357*, *360*, *363*, *364*, *367*, *373*, *376*, *378*, *379*.

Compétence nationale des Etats: 12, 16, *36*, *37*, *63*, *64*, 182, 183, 187, 188, 191, 245, 259.
— privé: *31*, *63*, *64*.
— régi par la *lex loci sitae rei*: *64*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Bonne foi (Principe de —); * Charte des Nations Unies; Commission du droit international; Consentement; * Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969);*

Cour internationale de Justice; Délimitation; Différend(s); Doctrine; Droit des traités; Droit international coutumier; Droit international humanitaire; Droit(s); Droits de l'homme; Emploi de la force; Etat(s); Illicéité; Institut de droit international; Interprétation; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale; Jus ad bellum; Jus in bello; *Légalité; Principe(s); Représailles; Souveraineté; Statut de la Cour internationale de Justice; Traité(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Droit international coutumier: *79,* 141, 149, 171, 181-184, 187, 191, 227, 229, 232, 242-245, 251, 259, 268, 271-273, 275, *284, 285, 287, 289, 291, 297, 299, 315, 317, 322, 331, 332, 344, 348, 349, 352, 364, 371.*

Coutume internationale: *331, 349.*
Voir aussi *Droits coutumiers; Guerre.*

Droit international humanitaire: 170-172, 181, 187, 227, 230-234, 236-245, 247, 252, 253, 257, 258, 279, 280, 281, *284-287, 290, 291, 304, 316, 321-323, 327, 329-334, 338, 341-349, 351, 353, 358, 359, 361, 364, 369, 373-375, 378, 379, 381.*

Obligations au regard du —: 172, 227, 239, 280, *285, 291, 353, 374.*
Violation du —: 279, *287.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Assemblée générale des Nations Unies; Attaque(s); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); * Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); * Conventions de Genève (12 août 1949); Différend(s); Forces armées; Guerre; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;* Jus ad bellum; Jus in bello; *Organisation(s) internationale(s); * Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977); * Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000); * Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907).*

Droit interne: 110, 249.

Voir aussi *Constitution; Droit allemand; Droit français; Droit international; Droit public; Droit(s); Procédures pénales; Règle de droit; Tchécoslovaquie (Ancienne —); Tchèque (République —).*

Droit public: 8, 9.

Droit(s): 6, 7, 10-13, 15, 16, 21-25, *30, 34, 36, 39, 41-43, 47, 48, 50, 55-57, 59, 60, 65-67, 72, 74, 77, 78, 80, 81,* 91-93, 95, 100-104, 109, 111, 119, 122, 128, 129, 131-133, 141, *160-162,* 165, 169-173, 176, 177, 180-189, 191, 194, 201, 205, 217, 218, 221-224, 227, 231, 232, 234-236, 238-246, 248, 251, 252, 255-258, 260, 262, 263, 265-267, 276, 280, *284-287, 289-291, 296, 302, 304, 306, 308, 310, 311, 313-316, 321-323, 327, 330, 334-340, 344-352, 354, 357-359, 361, 364-371, 373-375, 378, 379, 381.*

— à des réparations de guerre: *66.*
— à la vie: *286.*

— civils et politiques: 177, 234, 243, 244, *285, 286, 345.*
— de légitime défense: 169, 194, 221-223, *296, 306, 310, 311, 313-315, 336, 337, 338, 354, 366-368, 371.*
— de légitime défense, individuelle ou collective: 169, 194, 221, 222, 223, *296, 306, 310, 311, 313, 314, 315, 335, 336, 337, 338, 354, 365, 366, 367, 368, 371.*
— de navigation: 165.
— de passage: 24, *42, 43, 59, 60.*
— de protection diplomatique: 276, *339.*
— des enfants: 244, *285-287.*
— des Etats successeurs: 12, 16.
— de souveraineté permanent des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles: *289.*
— des peuples à disposer d'eux-mêmes: 182, 183, 187, 191, 245.
— d'invoquer la responsabilité internationale d'un Etat: 263.
— du peuple spolié à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate: 252.
— en tant qu'Etat souverain: *67,* 262.
— et devoirs économiques des Etats: 246, 251.
— prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies: 218, 221, *290, 314, 337, 354.*
— que confère à un Etat le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*: 10, 95, 176.
— reconnus aux Etats neutres en vertu du droit international: *34.*
— subordonné à une attaque imputable, directement ou indirectement, à un Etat: *313.*
— territorial: 119, *160, 162.*
Renonciation à des —: 172.
Voir aussi ** Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981); * Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (29 novembre 1999); * Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984); * Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); * Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (4 novembre 1950); * Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); Droit international; Droits de l'homme; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966); * Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977); * Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000).*

Droits coutumiers: 143, *160.*

Droits de l'homme: 15, *39, 44, 74,* 92, 93, 170-172, 177, 181, 182, 184, 187, 188, 201, 205, 217, 224, 227, 231, 232, 234-236, 238-245, 252, 256-258, 280, *284-286, 290, 291, 302, 304, 308, 322, 323, 327, 334, 338-340, 345-349, 358, 359, 361, 364, 369, 373-375, 378, 379, 381.*

Droits relatifs aux —: 170-172, 227, 231, 236, 238, 239, 242-245, 257, 258, 280, *284, 285, 304, 334, 340, 345, 346, 348, 349, 374.*

Violations des —: 187, 231, 232, *284, 286, 308, 323, 347-349, 361, 364, 369, 373-375, 379.*

Voir aussi * *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981)*; * *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (29 novembre 1999)*; * *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984)*; * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»)*; * *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (4 novembre 1950)*; * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; * *Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)*; * *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977)*; * *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000)*; *Traitement(s).*

Duplique: 176, 177, 186, 190, 208, 271, 274, *378.*

Dépôt d'une —: 87, 88, 177.

E

Eau(x): 104, 115, 121, 124, 126, 128-130, 133, 135, 141, 142, 149, 150, *159, 161.*

Cours d'—: 141, 149.
Cours d'— internationaux: 141.
Voir aussi *Délimitation; Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); Frontière(s); Territoire(s).*

Effectivités: 91, 109, 110, 126, 127, 128, 130, 133, 135, 142, 143, 149, *155, 156, 161-163.*

— permettant de déterminer le tracé de la frontière: 127.
Voir aussi *Effectivités coloniales; Effectivités postcoloniales.*

Effectivités coloniales: 90, 135.

Voir aussi *Délimitation; Effectivités; Effectivités postcoloniales; Frontière(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Effectivités postcoloniales: 90, 109.

Emploi de la force: 168, 170, 181, 183, 187, 191, 199, 221-224, 226-228, 237, 257, 259, 262, 269, 271, 272, 275, 280, *284-286, 288, 292, 297-299, 306, 309, 310, 315, 317, 320, 321, 327-329, 331-338, 341, 351-359, 361-365, 372, 377.*

Emploi illicite de la force: 257, 259, 269, 272, 275, *286, 321, 327, 329, 331, 335, 341, 362.*
Interdiction de l'—: 170, 223, 227, *315, 327, 328, 329, 332, 334, 336, 338, 351, 353, 354, 357, 359.*
Recours préventif à la force: *337.*

Violation grave du principe de non-emploi de la force: 170, 224, 227, 280, *284, 288, 292, 298, 299, 315, 320, 327, 329, 334, 338, 363, 365.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Attaque(s); * Charte des Nations Unies; Conflit armé; Conseil de sécurité; * Conventions de Genève (12 août 1949); Dommage(s); Droit international; Droit international coutumier; Droit international humanitaire; Etat(s); Guerre; Illicéité; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice;* Jus ad bellum; *Légitime défense; Responsabilité.*

Etat de droit: *286.*

Etat de guerre: 10, 14, *30, 31, 34, 48, 50,* 244, *286.*

Voir aussi ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); * Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907).*

Etat(s): 7, 8, 10, 12, 14, 16-18, 26, *29-32, 34, 36, 41, 48, 50, 57, 61, 63, 66, 69, 70, 76, 77,* 87, 108, 118, 134, 149, *155, 156, 162,* 171, 177, 182, 183, 185, 187, 188, 191, 200, 202, 209, 218, 222-224, 227, 236, 238, 240, 242, 244, 245, 248, 255-257, 259, 262, 263, 271, 272, 274, 279, *285, 286, 288, 303, 314, 318, 319, 330, 334, 336, 337, 340, 342, 344, 346-348, 353, 359, 364, 367, 373-375.*

Affaires intérieures: 227, 255, 262, *285.*
Autorités de l'—: 248.
Compétence nationale des —: *36,* 182, 183, 187, 188, 191, 245, 259.
— agresseur: 202, *330, 373.*
— allié: *30.*
— auteur de la confiscation: 8, 26, *34.*
— ayant procédé à l'expropriation: 17.
— belligérant: *340, 342, 344.*
— neutre: 18, *32, 34, 41, 70, 76, 342.*
— parties: 177, 256, 257, *346, 348.*
— riverains: 118, 134.
— successeur: 7, 12, 16, 17, *66.*
— tiers: *37, 38, 65, 66, 77, 79, 80,* 238, 274.
Voir aussi *Affaires intérieures; Attaque(s); Belligérant(s); Chefs d'Etat; Comportement (d'un —); Demande(s); Différend(s); Droit international; Droit(s); Indépendance (d'un —); Principe(s); Réparation(s); Responsabilité; Souveraineté; Statut; Succession; Territoire(s).*

Etats-Unis d'Amérique: *33, 49,* 175, 221, 261, *318, 343, 363, 369, 380.*

Etude(s): 109, 117, 118, 134, 135, 140, *307, 308.*

— sur la navigabilité du fleuve Niger réalisée par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO) entre 1967 et 1970: 91, 118, 134, 135, 140.
IGN-France International (2003): 118.
Voir aussi *Expert(s).*

Exception(s): 13-14, 25, *33, 36-40, 44, 45, 60, 63-64, 71-72, 74, 77, 80, 81, 160,* 178, 179, 197, 212, 266, 267, *317.*

— aux demandes reconventionnelles: 172, 173, 176, 259-262, 265-267, 276, 281, 282, *339, 380, 381.*

— préliminaire(s): 6, 7, 8, 10-12, 16-19, 22, 23, 27, *29-31, 34, 36-40, 47-51, 60, 62-66, 69-73, 77, 80-82,* 236-238, 260, 261, 266, 267, 275.
Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Droit(s); Fond; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice.*

Excuse(s): 183, 184.

Voir aussi *Dommage(s); Réparation(s); Responsabilité.*

Expert(s):

— de la MONUC: 232.
— militaires: *301.*
Voir aussi *Preuve(s); Témoignage(s); Témoin(s).*

F

Fleuve Niger (et îles dudit fleuve): 90, 91, 95, 99-104, 108-110, 112, 114, 116-118, 120-122, 126, 127, 129, 132-135, 139, 141, 143, 149-151, *152, 153, 156-163.*

Cours du —: 126, *158.*
Documents principaux concernant l'établissement de la frontière entre le Niger et le Bénin: 114, 129, 131, 132.

Arrêté général du 23 juillet 1990 portant création d'un troisième territoire militaire: 90, 112, 114, 121, 122, 125, *157.*
Arrêté général n° 2812/AP du 8 décembre 1934 et arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey: 91, 113, 115, 116, 121, 125, 126, *159.*
Décret du 20 décembre 1900 portant création d'un troisième territoire militaire entre le Niger et le lac Tchad: 90, 112, 114, 121, 122.
Lettre n° 54 du 3 juillet 1914 adressée par l'administrateur adjoint Sadoux, commandant du secteur de Gaya (Niger), au commandant du cercle du Moyen-Niger (Dahomey), concernant les îles du fleuve Niger, avec l'indication du grand bras du fleuve et de la colonie à laquelle par suite ces îles appart[enaient]: 91, 114, 128, 129, 131, 132.
Lettre n° 163 du ministre des colonies en date du 7 septembre 1901, envisageant la question de la délimitation entre le Dahomey et le troisième territoire militaire, et indiquant le cours du Niger comme la meilleure ligne de démarcation: 114, 121, 122, 126.
Lettre n° 2475/APA du 11 décembre 1954 adressée par le gouverneur du Dahomey: 125, *160.*
Lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 par laquelle le secrétaire général Raynier, gouverneur par intérim du Niger, fait savoir au chef de la subdivision de Gaya (Niger) que la limite du territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve: 90, 115, 121, 122, 124-126, 130-133, *152, 159-162.*

Grand bras du —: 128.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Différend(s); Frontière(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Limite(s); Niger (République du —); Rivière Mékrou.*

Fond: 10, 27, *29, 34, 36-40, 45, 51, 54, 56, 61-63, 65, 66, 69-71, 77, 80-82,* 119, 177, 236, 238, 256, 258, 262, 265-267, 273, 277, *323, 324, 380.*

Demandes sur le —: 27, *63, 69.*
— de l'affaire: *51, 61,* 236, 258.
Fondé en droit: *82.*
Jonction des exceptions préliminaires au —: *62, 66, 70, 77, 81.*
Licéité des décrets Beneš relève du —: *38.*
Procédure sur le —: 10, *65,* 177.
Question de savoir si le Liechtenstein peut prétendre à une indemnisation de la part de l'Allemagne relève du —: *34, 39.*
Stade du —: *29, 54, 56, 63, 65, 71, 380.*
Suspension de la procédure sur le —: 10.
Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Procédure orale.*

Forces armées: 169, 170, 171, 173, 181, 190, 191, 194, 197, 198, 202, 220, 222, 228-230, 232, 233, 236, 237, 239, 242, 248, 253, 262, 269, 278, 280, 282, *284, 285, 288, 295, 299, 313, 314, 316-318, 321, 335, 365, 367, 368, 371, 372, 374, 376, 381.*

Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression; Attaques(s); Etat(s); Guerre; Ouganda (République de l'—); Statut.*

France (République française): 14, *49, 50, 57,* 87-91, 108, 110, 112, 120, 121, 125, 144, 146, 148, *155-157,* 175, 204, 236.

Compétence de la —: 110.
Création du Dahomey: 112.
Droit colonial: 90, 108, 110, 120, 125, *155.*
Juridictions françaises: 148.
Parlement: 110, 120.
Président de la République française: 90, 110, 112, 120.

Décret du 20 décembre 1900: 90, 112, 114, 121, 122, *157.*
Décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF: 110, 112, 120, 146.
Décret du 2 mars 1907: 91, 92, 115, 118, 119, 143, 144, 146, 148.
Décret du 1er mars 1919: 91, 113, 116, 144, 146, 148.
Pouvoir de créer les colonies: 120.

Voir aussi * *Accords franco-britanniques (29 mai et 19 octobre 1906); Afrique occidentale française; Constitution;* * *Convention conclue entre la France et l'Allemagne (23 juillet 1897);* * *Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne (14 juin 1898);* * *Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne (8 avril 1904);* * *Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (26 mai 1952) (« convention sur le règlement »); Droit colonial; Droit d'outre-mer (Principe du —); Droit français; Juridictions françaises.*

Frontière(s): 90-93, 95, 96, 99-104, 107-135, 139, 141-144, 146-151, *152-163,* 168, 169, 192-200, 202, 205-207, 212-220, 223, 225, 227-229, 241, 250, 265, 268, 269, *289, 297, 303-305, 309, 311, 312, 313, 315, 319, 325, 334, 335, 336, 338, 352, 356, 362, 368, 369, 371, 372.*

Commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière: 95, 149.
Délimitation de —: 93, 95, 104, 107-109, 111, 112, 114, 120-122, 124-126, 128, 141, 144, 146, 147, 149, *158, 163, 356*.
Détermination de —: 90, 95, 103, 108, 109, 120, 127, 134, 141-144, 148, *154*.
Différend frontalier: 108-110, 119, 120, 127, 128, *155, 156*.
Fleuve Niger en tant que —: 90, 91, 95, 99-104, 108-110, 112, 114, 116-118, 120-122, 126, 127, 129, 132-135, 139, 141, 142, 143, 149-151, *152-153, 156-163*.

Cartes des cours du Niger préparées en 1896 par le lieutenant de vaisseau Hourst: 117.
Chenal navigable du fleuve Niger: 91, 102, 118, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 150, 151, *152, 153*.
Choix comme frontière physique: *158*.
Etude sur la navigabilité du bief fluvial du Niger entre Niamey et Gaya: 117.
Identification du chenal principal: 117.
«Instantané territorial» à la date de l'indépendance du Bénin: 124.
Ligne des plus hautes eaux: 115, 124, 129, 130, *159, 161*.
Meilleure ligne de démarcation: 114, 122.
Tracé du —: 114, 115, 117, 122, 126, 127, *158, 159*.

— coloniale(s): *155*.
— commune(s): 107, 108, 168, 194, 197, 198, 200, 212-215, 265, 269, *297, 303, 311, 325*.
— internationale(s) : 108, 120, 143, 150.
Levés hydrographiques et topographiques: 134.

Cartes réalisées à l'issue de la mission du lieutenant Hourst en 1896: 134, 135.
Rapport de la mission effectuée par l'ingénieur A. M. J. Beneyton entre 1926 et 1932: 134, 135.
Rapport final issu d'une étude sur la navigabilité du Moyen-Niger réalisée entre 1967 et 1970 par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO): 91, 118, 134, 135, 140.
Série de photographies aériennes annotées prises en 1975 et publiées dans un rapport de l'IGN-Paris en 1979: 134.

Ligne des sondages les plus profonds concernant la frontière entre le Bénin et le Niger: 91, 100-103, 108, 133, 135, 150, 151, *152, 153, 162*.
Ligne —: 91, 133, 135, 139, 141, 142, 150, *152*.
Ligne médiane: 92, 99, 100, 102, 126, 132, 135, 142, 149-151, *152, 153, 159*.
Matériau cartographique concernant le différend frontalier entre le Bénin et le Niger: 118.
Ponts reliant le Bénin et le Niger: 91, 141, 142, 151, *153*.
Principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation: 96, 108, *154*.
Région frontalière: 194, 212, 227, 268.
Rivière Mékrou: 91, 92, 95, 99, 100-104, 109, 114-119, 126, 135, 139, 142-151, *152, 153, 163*.

Ligne médiane de la —: 92, 99, 100, 102, 135, 142, 149, 150, *152*.

Rivière Pendjari: 116.
Thalweg: 126, 149, 150, *159*.

Titre territorial: 109, 119, *154, 155.*
Tracé de la —: 90, 91, 95, 99-103, 110, 114, 120, 121, 127, 134, 141-144, 146, 148, 150, 151, *152-154, 156-161, 163.*
Utilisation du legs colonial pour déterminer la —: 110, 120, 124, *153-156, 162.*
Voir aussi *Afrique occidentale française; Bénin (République du —); Cour internationale de Justice; Délimitation; Différend(s); Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Limite(s); Niger (République du —); Preuve(s); Rivière Mékrou; Territoire(s);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

G

Gaya (Subdivision de —): 91, 103, 114, 115, 117, 122, 124, 125, 128-133, 135, 140-142, 151, *152-153, 158-161.*

Génocide: 19, *71, 153,* 221, *290, 308, 361, 363, 369.*
— rwandais: 221, *308, 363, 369.*
Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»);* * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international coutumier; Droits de l'homme; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice.*

Greffe de la Cour internationale de Justice: 10, 94, 165, 175.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Greffier de la Cour internationale de Justice.*

Greffier de la Cour internationale de Justice: 3, 4, 8, 10, 11, 28, 84, 85, 87, 88, 92, 94-98, 151, 165, 166, 173, 175-179, 283.
Notification à tous les Etats admis à ester devant la Cour de l'ouverture de la procédure orale: 177, 179.
Notification à tous les Etats admis à ester devant la Cour du fait du dépôt d'une requête introductive d'instance: 10, 175.
Notification aux Parties de la décision de la Cour de ne pas autoriser une Partie à faire entendre des témoins: 178.
Notification et communication de documents aux Parties: 10, 175-179.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Document(s); Greffe de la Cour internationale de Justice; Notification; Procédure orale.*

Guerre: 6-8, 10, 13-15, 18, 22, 26, *30-32, 34, 36, 48, 50, 55, 60, 61, 71, 78,* 177, 182, 183, 187, 191, 200, 203, 213, 218, 227, 229, 234, 242-244, 246, 249, 256, *285, 286, 288, 298, 299, 308, 317, 318, 325, 329, 339, 340, 347, 349, 359.*
— civile: 182, 183, 187, 191, 200, 213, 227, 242, *318, 325.*
— d'agression: *329.*
Lois et coutumes de la —: 229, 242, 243, *285, 299.*
Prisonniers de —: 203.
Protection des personnes civiles en temps de —: 177, 234, 243, *285, 347.*

Seconde — mondiale: 6-8, 13-15, 22, 26, *30, 34, 36, 61, 63, 67, 71, 329.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Attaque(s); * Charte des Nations Unies; Conflit armé; Conseil de sécurité; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); * Conventions de Genève (12 août 1949); Droit international; Droit international coutumier; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Etat(s); Légitime défense; * Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907).*

I

Illicéité: *30, 38,* 279, *321, 358.*

Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); Droit international; Droit international coutumier; Emploi de la force.*

Immunité(s): 242, 274.

Voir aussi ** Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961); Droit international; Droit international coutumier; Droit(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Protection diplomatique.*

Impunité: 242, *301, 333, 371.*

Voir aussi ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); * Conventions de Genève (12 août 1949); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; * Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907).*

Imputation: 18, 21, *42-44, 65,* 170, 171, 181, 182, 184, 188, 223, 226, 232, 238, 242, 256, *284, 288, 306, 311-315, 335-337, 355, 364, 366, 370, 378.*

Voir aussi *Agression; Attaque(s); Droit(s); Emploi de la force; Responsabilité; Souveraineté.*

Incident(s): 24, 107, 130, 142, *159, 161, 162,* 219, 234, 239, 241, 249, 270, 276, 278, *313, 340, 342, 348, 356, 357, 371.*

Voir aussi *Attaque(s); Emploi de la force; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Responsabilité.*

Inde (République de l'—): 23, 24, *42, 43, 59, 60.*

Indépendance (d'un Etat): 90, 91, 102, 103, 107-109, 114, 117-119, 120, 122, 131, 133, 134, 142-144, 149, *154, 155, 163,* 191, 223, *363.*

— de la République du Bénin: 107.
— de la République du Niger: 107, 108, 120, *154.*
Voir aussi *Accession; Afrique occidentale française; Etat(s); Frontière(s); Niger (République du —); Souveraineté; Succession.*

Ingérence: *71*, 182, 183, 187, 188, 191, 226, 227, 229, 245, 255, *285*, *289*, *356*.

Voir aussi *Affaires intérieures*.

Institut de droit international: *318*.

Voir aussi *Doctrine*.

Intention: *32*, *70*, *74-77*, *82*, 133, *156*, *161*, *162*, 176, 202, 220, 257, 263, *308*.

Fait d'imposer une interdiction universelle: *75*.
Voir aussi *Attaque(s)*; *Dommage(s)*.

Interprétation: 7, 16, 21, 22, *29*, *31*, *36*, *41*, *51*, *56*, *59*, *70*, *76*, *78*, 92, 95, 110, 111, 148, *156*, *158*, *163*, 185, 189, 194, 199, *289*, *294*, *314*, *317*, *320*, *330*, *336*, *337*, *358*, *366*, *367*, *371*, *381*.

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957):

Article 27 *a)*: 21, *31*, *32*, *51*, *54*, *72*.

— de l'accord de Lusaka (1999): 169, 210, *294*, *366*, *367*.
— de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961): 185, 189.
— de la limitation *ratione temporis*: *70*.
— d'une attaque armée attribuable à un Etat en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies: *31*, *314*, *337*.
— *stricto sensu*: *163*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; *Compromis*; *Cour internationale de Justice*; *Traité(s)*.

Intervention militaire: *159*, *161*, 170, 192, 227, 239, 242, 251, 257, 269, *286*, *306*, *315*, *328*, *329*, *334*, *338*, *359*, *371*.

— illicite: 227, *329*, *334*, *371*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; *Attaque(s)*; *Belligérant(s)*; * *Charte des Nations Unies*; *Conflit armé*; *Conseil de sécurité*; * *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961)*; *Droit international*; *Droit international coutumier*; *Droit international humanitaire*; *Emploi de la force*; *Etat(s)*; *Forces armées*; *Guerre*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; Jus in bello; Jus ad bellum; *Légitime défense*.

Invasion: 191, 199, 205, 206, 214, 222, 245, 256, *306*, *318*, *321*, *324*, *325*, *335*, *348*.

— du territoire congolais: 191, 199, 245, *335*.
Menaces d'—: 214, 222.
Voir aussi *Action(s) armée(s)*; *Charte des Nations Unies*; *Conflit armé*; * *Conventions de Genève (12 août 1949)*; *Droit international*; *Emploi de la force*; *Forces armées*; *Guerre*; Jus ad bellum.

Israël (Etat d'—): *314*, *336*, *337*, *344*.

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Mur*.

Italie (République italienne): *35*, *42*, *57*, 236, 238.

J

Juge(s): 3, 8, 11, 27, 28, *29, 40, 47, 69, 70, 71,* 84, 85, 92, 95, 97, 98, 100, 150, 151, *153,* 165, 173, 176, 180, 196, 205-207, 209, 216, 254, 280-283, *284, 292, 306, 327, 330, 332, 334, 336-338, 344, 351, 355, 361, 363, 365, 373, 374.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Déclaration(s) (jointe(s) aux décisions de la Cour); Droit(s); Juge(s)* ad hoc*; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Opinion(s) dissidente(s).*

Juge(s) ***ad hoc***: 8, 10, 11, 27, 28, 69-*71,* 84, 85, 92, 95, 97, 98, 150, 151, *152, 153,* 173, 176, 280-283, *355, 361.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Déclaration(s) (jointe(s) aux décisions de la Cour); Droit(s); Juge(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Opinion(s) dissidente(s).*

Juridictions françaises: 148.

Voir aussi *Droit français.*

Jurisprudence: 7, 18, 22, 24, 26, *29, 43, 47, 50, 54, 56, 57, 60, 62, 65, 70, 72, 73, 76, 78,* 147, 170, 180, 238, 256, 275, *284, 288, 309, 327, 332.*

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale; Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; Tribunaux allemands.*

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme:

Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne: 44.

Jurisprudence de la Cour internationale de Justice:

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005:

Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Kateka: *361.*

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986: 201, 203, 206, 222, 226, 227, 257, *288, 311, 313, 323, 331, 344, 354, 355, 363, 364, 365, 371, 373.*

Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, ordonnance du 9 mars 1988, C.I.J. Recueil 1988: 18.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II): 71, 153, 361.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: 153.

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004: 39, 257.

Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963: 18, 236.
Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962: 329.
Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992: 38, 66, 80, 110, 155, 170, 237, 238, 266, 267, *330.*
Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005:

Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Berman: *70.*
Opinion dissidente de M. le juge Elaraby: *40.*
Opinion dissidente de M. le juge Kooijmans: *29.*
Opinion dissidente de M. le juge Owada: *47.*

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: 50.
Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004: 230, 243, *313, 337, 345, 349.*
Différend frontalier (Bénin c. Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005:

Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Bennouna: *152.*

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986: 108-110, 119, 120, 127, *155, 156.*
Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) arrêt, C.I.J. Recueil 1992: 109, *155.*
Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994: 127.
Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960: 24, 25, *30, 42, 43, 47, 50, 52, 59, 77.*
Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: 50.
Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: 127, 275, *323.*
Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II): 149.
Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959: 50, 67.
Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I): 349.
Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1954: 37, 65, 66, 80, 236, 237, 238.
Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003: 261, *288, 335, 339, 374 380, 390.*
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: 71, 127, *153.*
Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962: 18.
Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995: 18, 19, *66,* 236.

Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale:

Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77: 7, 21-25, *35, 36, 42, 43, 47, 52, 58, 59, 72.*
Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2: 18.
Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4: 37.
Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74: 7, 21-25, *35, 42, 47, 51, 52, 57, 58, 62, 72.*
Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53: 133.

Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie:

Le procureur c. Delalić, Mucić, Delić et Landzo, affaire n° IT-96-21-T, chambre de première instance, jugement (16 novembre 1998): *341.*
Le procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995): *341.*
Le procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-T, chambre de première instance, jugement (7 mai 1997): *341.*

Jus ad bellum: *287, 306, 321, 358, 359, 364.*

Voir aussi * *Accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs signé par la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda (26 octobre 2004); Attaque(s); Bonne foi (Principe de —); * Charte des Nations Unies; Conflit armé; Conseil de sécurité; * Conventions de Genève (12 août 1949); Droit international; Droit international coutumier; Emploi de la force; Etat(s); Guerre; Légitime défense.*

Jus in bello: 171, 230, 247, 252, *287, 306, 316, 321, 358, 359, 364, 378.*

Droit de la guerre: *344, 359.*
Voir aussi *Attaque(s); Belligérant(s); Conflit armé; Conseil de sécurité; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); * Conventions de Genève (12 août 1949); Droit international; Droit international coutumier; Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Emploi de la force; Etat(s); Guerre; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; * Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977); * Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907).*

L

Légalité: *355, 357.*

Illégalité: *358.*

Légitime défense: 169, 173, 185, 189, 194-196, 209, 213, 215, 216, 218-224, 236,

263, 264, 269, *284, 287, 288, 290, 296, 297, 306, 310-316, 321, 331, 334-338, 351, 353, 354, 359, 361, 364-369, 371, 373.*

Circonstances excluant l'illicéité: *365.*
Droit de —: 169, 194, 221-223, *296, 306, 310, 311, 313-315, 335-338, 354, 365-368, 371.*
Droit naturel de —: *313, 314, 337.*
— collective: 221, *354, 373.*
— en réponse à des attaques armées d'envergure menées par des acteurs non étatiques: *335.*
— individuelle: 221, *290, 314, 354, 373.*
— justifiée en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies: 223, 269, *354, 364.*
— même en l'absence d'Etat agresseur: *314, 337.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Agression; Attaque(s); * Charte des Nations Unies; Commission du droit international; Droit international; Droit international coutumier; Droit(s); Emploi de la force; Invasion; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice.*

Legs colonial: 110, 120, 124, *153-156, 162.*

Lété (Ile de —): 91, 95, 99-104, 107, 127, 129-132, 140, *161, 162.*

Administration de —: 129.

Lex loci sitae rei: *64.*

Libye (Jamahiriya arabe libyenne): 104.

Licéité: 8, 20, 26, *31, 32, 37, 38, 41, 49, 57, 60, 65,* 148, 211, 212, 222, 279, *293, 294, 307, 309, 349.*

Critère de —: 8, 20, 26, *31, 32, 37, 38, 41, 49, 60, 65,* 148, 211, 212, 222, 279, *293, 294, 307.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Avis consultatif(s); Droit international; Droit international coutumier; Emploi de la force; Illicéité; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice.*

Liechtenstein (Principauté de —):

Neutralité du —: 17, 20, *38, 48, 49.*
Observations écrites du —: *73.*
Requête introductive d'instance contre la République fédérale d'Allemagne: 10.
Ressortissants du —: 10.
Voir aussi *Demande(s); Différend(s); Fond; Licéité; Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; Requête introductive d'instance; Ressortissant(s).*

Limite(s):

Conflit de —: *158, 163.*
Délimitation administrative: *155.*
Fixation de —: 92, 148, 147.
— intercoloniale entre le Niger et le Bénin: 90-92, 113, 115, 118, 124, 126, 143, 144, 146-148.

M

Malaisie (République de —): 3, 4, *71*, 127, *153*.

Mali (République du —): 104, 118, 134.

Mandat(s) d'arrêt: *298*.

Mémoire: 3, 4, 10, 11, *32*, *37*, *43*, *74*, *75*, *79*, 96, 99-101, 119, *157*, *159-161*, 166, 175, 176, 181-184, 186, 189, 190, 201, 202, 209, 217, 221, 254, 259, 262, 267, 272, *328*, *338*, *366*.

Menace(s): 194, 214, 218, 222-224, 226, 228, 239, 255, 270, 271, 273, *289*, *295*, *307*, *314*, *318*, *329*, *342*, *352*, *368*.

Voir aussi *Paix*.

Mesures conservatoires: *71*, *153*, 172, 176, 188, 236, 237, 258, 259, 281, *306*, *310*, *322-324*, *330*, *355*, *358*, *361*, *379*.

Respect des —: 258, *379*.
Violation des —: 258, *323*, *379*.
Charge de la preuve: *323*.
Conclusion de la Cour indiquant que l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires: 259, *323*, *324*, *379*.

Voir aussi *Fond; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Preuve(s); Protection diplomatique; République démocratique du Congo; Statut de la Cour internationale de Justice*.

Ministre:

— aux droits de l'homme: *302*.
— de la défense: 93, 169, 175, 198, 215.
— de la justice: 92, 93, 174.
— de l'intérieur: 93, *162*.
— des affaires étrangères: 18, 19, *69*, 92, 93, 255.
— des colonies: 114, 121, 122, 126.
Premier —: 94, 131, *162*.

Modus operandi: 169, 211, 212, *293*, *366*.

Modus vivendi: 91, 129, 132, *158*, *159*, *161*, *162*.

Mur: 230, 243, *313*, *336*, *337*, *345*, *346*, *349*.

Voir aussi *Avis consultatif(s); Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Israël (Etat d' —); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*.

N

Négociation(s): *76*, *79*, 142, 178, 257, *379*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; • Convention sur*

le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (26 mai 1952) (« convention sur le règlement »).

Neutralité: 11, 14, 17, 18, 20, 22, *29-36, 38, 39, 41, 43, 44, 48, 49, 55, 56, 58, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 73, 76, 78, 81,* 267, *342, 347, 380.*

Voir aussi *Attaque(s); Belligérant(s); Etat(s) ; Légitime défense; Liechtenstein (Principauté du —); Preuve(s).*

Niger (République du —):

Date d'indépendance: 90, 91, 107-109, 117, 118, 120, 133, 142-144, 149, *154.*
Gouverneur du —: 117, 124, 129, 130, 147, *159, 160.*
Ministre de la défense: 93.
Ministre de la justice: 93.
Ministre de l'intérieur: 93.
Ministre des affaires étrangères: 93, 99.
Premier ministre: 131.
Reconnaissance formelle de la rivière Mékrou comme frontière: 142.
Voir aussi *Afrique occidentale française; Commission mixte daho-nigérienne; Compromis; * Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger (par lequel les deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation de l'ensemble de leur frontière); Contre-mémoire; Demande(s); Différend(s); Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); Frontière(s); Indépendance (d'un Etat); Preuve(s); Rivière Mékrou; Territoire(s); Titre (juridique).*

***Non ultra petitum* (Principe du —):** *349.*

Voir aussi *Principe(s).*

Norme(s): *154, 341, 353.*

— du droit international: *154.*
— du droit international humanitaire: *341.*
— juridiques: *353.*
Voir aussi *Droit international; Droit international coutumier; Emploi de la force; Traité(s).*

Notification: 94, 97, 177, 243.

Voir aussi *Greffier de la Cour internationale de Justice.*

O

Obligation(s): 12, 16-19, 21, 23, 24, *30, 36, 39, 43-45, 48, 50, 59-61, 65, 66, 70, 72, 75-80, 82,* 143, 149, *153, 154,* 170-172, 181-184, 187, 188, 191, 195, 211, 226, 227, 231, 232, 234, 239, 242, 244, 245, 247, 248, 251-254, 256-258, 262, 272, 276-282, *285-287, 290, 291, 294, 296, 304, 305, 310, 320-322, 324, 327, 332, 346-353, 355, 356, 358, 359, 361, 372, 374, 376, 377, 379, 381.*

— internationale(s): 16, 19, *39, 45, 50, 61, 154,* 171, 231, 242, 251, 252, 254, 276.

Violation d'une —: 12, 16, 19, *30, 39, 45, 48, 50, 61, 66, 71, 76,* 172, 173, 231, 234, 239, 242, 248, 251, 253, 259, 264, 271, *284, 290, 310, 327, 332, 351, 353.*

Observation(s) écrite(s): 13, 16, *73,* 176, 177, 180, 185, 260.

— au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour: 177.
— sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles: 176, 185.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Demande(s) reconventionnelle(s); Document(s); Liechtenstein (Principauté du —); Recevabilité.*

Opération(s): 93, *163,* 169, 192, 195, 197, 198, 201-205, 212-216, 218, 222, 224, 226, 246, 250, 262, 264, 265, 269, *289, 313, 315, 338, 352, 362, 365, 366, 368, 370-372.*

— militaire(s): 192, 195, 197, 198, 202, 213, 214, 222, 224, 262, 264, 269, *287, 338, 371.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Forces armées; Légitime défense.*

Opinion(s) dissidente(s): 28, *29, 40, 41, 47, 70, 71,* 151, *152, 153,* 283, *361, 363, 365, 373.*

Opinion(s) individuelle(s): *153,* 283, *292, 306, 313, 327, 333, 334, 336, 337, 374.*

Ordre public: 231, *304, 305, 320.*

Organe(s): *76,* 226, 246, 247, 250, *329, 330, 335.*

— politiques: *335.*

Organisation des Nations Unies: 18, 95, 97, 169, 170, 175, 177, 180, 188, 193, 201, 204, 205, 210, 221, 223-226, 228, 230, 232-235, 239, 246, 247, 249, 256, 258, 259, 265, 269, 271, 277, *284, 285, 287, 289-291, 295, 300-304, 308, 327-331, 335, 336, 354, 359, 361, 362, 364-366, 370, 372, 375-377, 379.*

Documents de l'—:
A/55/403 (20 septembre 2000): 240.
E/CN/4/2000/42 (18 janvier 2000): 239.
E/CN/4/2001/40 (1er février 2001): 239, 240.
S/2000/1153 (4 décembre 2000): 240.
S/2000/1156 (6 décembre 2000): 241.
S/2000/566 (12 juin 2000): 239.
S/2001/128 (12 février 2001): 230, 240, *300.*
S/2002/621 (5 juin 2002): 241.
S/2004/573 (16 juillet 2004): 239, 240, 241, *375.*

Mission de l'— en République démocratique du Congo (MONUC): 193, 201, 224, 225, 228, 230, 232-235, 239-241, *295, 296, 300-304, 370, 375, 376.*
Organe(s) de l'—: *329, 335.*
Principal organe judiciaire de l'—: *330, 335.*
Rapporteur spécial: 201, 204, 224, 232, 239, 240, 242, *375.*
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme: 201, 239, 240, 242.

Secrétaire général:

Cinquième rapport sur la MONUC (S/2000/1156, 6 décembre 2000): 241.
Sixième rapport sur la MONUC (S/2001/128, 12 février 2001): 228, 230, 240, *300*.
Onzième rapport sur la MONUC (S/2002/621, 5 juin 2002): 241.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; *Charte des Nations Unies; Conseil de sécurité; Cour internationale de Justice; Droit international; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*

Organisation(s) internationale(s): 14, *298, 341, 362, 369.*

Organisation(s) non gouvernementale(s): 217, 225, 241, 267, *362, 375, 381.*

Human Rights Watch: 217, 225, 241, 267, *375, 381.*

Informations émanant de —: *381.*
Rapport: 217, 225, 241, *375.*

Voir aussi *Preuve(s).*

Ouganda (République de l'—):

Attorney General: 174, 179.
Ministre de la défense: 169, 215, 225.
Ministre des affaires étrangères: 255.
Solicitor General: 175.
Voir aussi **Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays (6 septembre 2002) («accord de Luanda»); *Accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo (10 juillet 1999) («accord de Lusaka»); Agression; Attaque(s); Cessez-le-feu; Demande(s) reconventionnelle(s); Différend(s); Organisation des Nations Unies; Souveraineté; Territoire(s).*

P

Paix: 14, 28, 85, 97, 151, 166, 181-183, 187, 191, 193, 195, 197, 211, 215, 221, 222, 224, 244, 245, 282, *286, 288, 289, 291, 293, 308, 314, 321, 328, 329, 341, 354, 363, 372.*

Accord de —: 195.
Maintien de la —: *373.*
Menace pour la —: 224, *289, 314, 328, 329.*
— internationale: 182, 187, 191, 221, 222, *314, 320, 354.*
Processus de —: 193, 195, 245.
Rupture de la —: *288, 329.*
Voir aussi **Accord de paix de Syrte (18 avril 1999); *Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bila-*

térales entre les deux pays (6 septembre 2002) (« accord de Luanda ») ; ** Accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo (10 juillet 1999) (« accord de Lusaka »)* ; ** Charte des Nations Unies.*

Parties: 3, 4, 6, 7, 10-18, 21-24, *29-32, 36, 38, 40, 42, 44, 45, 47, 49-53, 64, 70, 72, 76, 80,* 84, 87, 90-92, 95-99, 102, 104, 107-112, 115, 117-120, 122, 127, 128, 132-135, 139, 141-143, 149-151, *152-154, 163,* 166, 169-173, 175-183, 186-188, 190, 191, 193, 196, 197, 200, 201, 205, 206, 208-213, 215, 222, 223, 225, 230, 231, 243, 244, 252, 254-259, 268, 271, 272, 274, 277, 279, 281, 282, *285-287, 290, 292-299, 302, 303, 306, 307, 309-311, 313, 315, 316, 319-324, 331, 335, 336, 341, 343-348, 356-364, 366, 367, 373, 374, 379, 381, 382.*

— belligérantes: *321, 322.*
Voir aussi *Belligérant(s) ; Conflit armé ; Etat(s) ; Greffier de la Cour internationale de Justice.*

Plaidoiries: 11, 96, 98, 178, 179.

Plateau continental: *332.*

Pouvoir(s): 111, 121, 184, 185, 189, 191, 194, 196, 197, 248, 263, 264, *304, 307, 308, 314, 317, 347, 358.*

— normatif: 148.

Préjudice(s): 10, 11, 12, 67, 141, 142, 172, 182-184, 187, 188, 232, 236, 249, 254, 256, 257, 259, 272, 273, 276, 281, 282, *286, 323, 347, 348, 355-359, 378.*

Voir aussi *Action(s) armée(s) ; Attaque(s) ; * Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (26 mai 1952) (« convention sur le règlement ») ; Droit(s) ; Excuse(s) ; Guerre ; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice ; Réparation(s) ; République démocratique du Congo ; Responsabilité ; Restitution ; Victime(s).*

Président de la Cour internationale de Justice: 4, 28, 85, 87, 88, 166, 283.

Voir aussi *Cour internationale de Justice ; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Présomption: 119, *352.*

Preuve(s): 7, 8, 11, 18, 23, 25, *30, 32, 35, 36, 40-42, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 68, 70, 75-77, 79, 80,* 90-92, 107, 109, 110, 113-115, 117-122, 124-133, 143, 144, 146-148, *152, 154, 155, 159, 161,* 168-173, 181, 183, 185, 200-209, 213, 216-221, 223-227, 230-232, 234-236, 239-242, 247-249, 251-253, 255, 258, 264, 266-269, 273, 274, 277-279, *286-288, 297, 298, 300, 303, 306, 307, 310, 316, 318, 323-325, 331, 339, 340, 351, 357, 361-363, 368-370, 374-381.*

Absence de —: 148, 209, 217, 231, 235, 255, 264, 268, *325, 376, 378.*
Absence de — adéquates: *80.*
Base des —: 132, 205, 207, 213, 249, *288.*
Conclusions de la Cour internationale de Justice sur l'absence de — satisfaisantes: 205, 213, 223, 226, 230, 231, 253, *288, 300, 324, 370.*
Examen de —: 170, 171.
Informations puisées dans la presse en tant que —: 201, 204, 274, 279, *310, 362.*

— cartographiques: 90, 91, 118, 144, 147.
— des faits: 202.
— dignes de foi: 171, 201, 219, 247, 253, *340, 368.*
— documentaires:

Concernant la saisie de biens liechtensteinois: 18.
Crise d'octobre 1963 entre le Dahomey et le Niger: 107.
Livre blanc exposant les positions respectives du Bénin et du Niger au sujet du différend frontalier: 107.
Recherche de l'origine ou de la cause réelle du différend entre l'Italie et le Maroc concernant le grief selon lequel la législation française avait établi un accaparement de l'industrie marocaine des phosphates au détriment d'une entreprise italienne: *42.*
Relatives à la frontière entre le Niger et le Bénin: 90, 113-118, 122, 124, 125, 129-133, 143, 144, 146, 147, 148, *152, 159, 160, 161.*

— d'un titre juridique: 126, 127.
— indirectes: 206.
— insuffisantes: *70.*
— suffisante(s): 122, 126, 230, 240, 252, 267, 277, 278, 279, *298, 351.*
Réalités: *154.*
Règles de la — devant la Cour internationale de Justice: 178, *306.*
Voir aussi *Acceptation; Attaque(s); Frontière(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Organisation(s) non gouvernementale(s); Titre (juridique).*

Prima facie: *54.*

Principe(s): *36, 37, 50, 55, 60, 66, 67, 72,* 90, 92, 96, 108-111, 120, 124, 133, 142-144, 148, 149, *154, 155, 162,* 170, 171, 181-184, 187, 188, 191, 226, 227, 231, 232, 236, 242, 243, 245, 247, 248, 251, 252, 256-260, 262, 265, 273, 280, *284, 289-292, 297-299, 304, 306, 312, 320, 321, 327-329, 332, 334, 345, 347, 349, 352, 355, 356, 360, 363-365, 372, 373, 375, 380.*

Continuité des Etats: 265, *380.*
Droit des Etats à disposer d'eux-mêmes: 182, 183, 187, 245.
— conventionnel(s) et coutumier(s): 181-183, 187, 191, 232, 245.
— de distinction entre objectifs civils et militaires dans le cadre d'un conflit armé: 184, 187, 232.
— de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles: 171.
— de l'*uti possidetis juris*: 90, 108-110, 120, 133, 142-144, 148, *154, 155, 162.*
— de non-intervention: 182, 183, 187, 188, 191, 227, 245, 255, 259, 262, 280, *284, 292, 297-299, 307, 320, 334, 365, 371.*
— du droit international relatif aux droits de l'homme: 242.
— du non-recours à la force: 170, 181, 183, 187, 191, 227, 280, *284, 292, 297-299, 306, 320, 328, 334, 363-365.*
Règlement de différends internationaux par des moyens pacifiques: 181, 183, 187, 245.
Souveraineté des Etats: 182, 183, 187, 191, 245.
Voir aussi *Bonne foi (Principe de —); Droit d'outre-mer (Principe du —);* Non ultra petitum *(Principe du —); Recours (Voies de —);* Uti possidetis juris *(Principe de l'—).*

Procédure écrite: 11, 96, 99, 177, 181.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Observation(s) écrite(s).*

Procédure orale: 11, 13, 16, 96, 98, 102, 177-179, 186, 206, 210, 232, 254, 255, *357, 379.*

Ouverture de la —: 11, 98, 177, 179.
— sur le fond: 177.
Voir aussi *Conclusions (Chef de); Cour internationale de Justice; Greffier de la Cour internationale de Justice; Procédure écrite.*

Procédures pénales: 87.

Procès: *298, 329, 341.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Protection diplomatique: *39, 67,* 173, 177, 185, 189, 272, 274-276, 278, 282, *290, 339, 344, 349, 381.*

Demande au titre de la — : 272, 275, *339.*
Exercice de la —: *39,* 275, 276, *339, 381.*
Règles relatives à la —: 173, 177, 271, 272, 274, 275, 276-279, 282, *290, 344, 381.*
Voir aussi *Droit(s); Relations diplomatiques; Statut.*

Puissance(s): 14, 15, *44, 48, 56, 70, 75, 76, 78, 79,* 92, 147, *154, 155,* 170, 171, 200, 227-231, 234, 244, 245, 247, 252, 253, 280, 281, *285, 292, 296, 299-301, 303, 305, 306, 316, 319, 320, 342, 347, 374, 376, 377.*

— coloniale: 92, 147, *154, 155.*
— occupante: 14, 170, 171, 227-231, 234, 244, 247, 252, 253, 280, 281, *285, 292, 299-301, 303, 306, 316, 319, 320, 342, 374, 376, 377.*
Voir aussi *Afrique occidentale française; France (République française).*

R

Ratification: 3, 23, *51, 52, 57,* 95-97.

Différends qui s'élèveraient après la —: 23, *51, 52.*
Instrument de —: 3, 95, 96, 97.
Voir aussi * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969);* * *Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989);* * *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000); Traité(s).*

Ratione temporis: 6, 7, 19, 20, 23-25, 27, *29-31, 40-42, 44, 45, 47, 48, 51-54, 56, 59, 60, 62, 70, 72, 78.*

Limitation —: 6, *29.*

Recevabilité: 6, 10, 12-16, *29, 38, 39, 63-66, 71, 80,* 170, 172, 173, 176, 186, 235, 236, 259-263, 265-268, 271, 272, 274-276, 280-282, *357, 358, 373, 380, 381.*

— d'une demande reconventionnelle: 172, 173, 176, 184, 185, 189, 209, 259-263, 265-268, 271-276, 281, 282, *339, 340, 357, 380, 381.*

— d'une requête: 6, 10.
— d'une requête devant les tribunaux allemands: 15.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Demande(s) reconventionnelle(s); Exception(s); Observation(s) écrite(s); Requête introductive d'instance.*

Recours (Voies de —): 12, 16, *38, 39, 66-68,* 185, 272, 273, 276, *339, 348, 381.*

Epuisement des — internes: 12, 16, *38, 39, 67, 68,* 185, 272, 276, *339, 348, 381.*
Inefficacité des — internes: 273.
Voir aussi *Dommage(s); Mesures conservatoires; Réparation(s); Responsabilité; Restitution.*

Règle de droit: *332.*

Règlement de la Cour internationale de Justice: 3, 10, 11, 15, 16, *37, 45, 62, 64-66, 80,* 84, 87, 89, 97-99, 136, 138, 165, 172, 176-181, 185, 189, 200, 209, 259-261, 265, 274, 275, *309, 340, 357.*

Article 8: 98.
Article 17: 84, 97.
Article 17, paragraphe 2: 85, 97.
Article 18: 84.
Article 18, paragraphe 2: 97, 98.
Article 31: 84, 165.
Article 37, paragraphe 1: 11.
Article 38, paragraphe 2: 16, *37, 64.*
Article 42: 97.
Article 44: 3, 165.
Article 44, paragraphe 3: 87.
paragraphe 4: 87.
Article 45, paragraphe 1: 165.
Article 46, paragraphe 1: 3.
Article 48: 165.
Article 53, paragraphe 1: 10.
paragraphe 2: 11, 98, 179.
Article 54: 179.
Article 54, paragraphe 1: 177.
Article 56: 98, 178, 179.
Article 56, paragraphe 4: 178, 200.
Article 57: 178.
Article 61, paragraphe 4: 99, 180.
Article 69, paragraphe 3: 177.
Article 72: 99, 180.
Article 73, paragraphe 7: *62.*
Article 79: 90, 172, 260, 261.
Article 79, paragraphe 1: 10.
paragraphe 5: 10.
paragraphe 7: *66.*
paragraphe 9: *45, 80.*
Article 80: 176, 260, 261, 265, 275, *341, 357.*
Article 80, paragraphe 1: 209, *340.*
Article 92, paragraphe 1: 98.

Relations diplomatiques: 173, 177, 185, 189, 271, 272, 274-279, 282, *290, 342, 381.*

Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961); Protection diplomatique; Responsabilité.*

Renonciation: 172, 265, 266.

Formalité de —: 172.
— à une réclamation internationale: 265.
— implicite: 266.
Voir aussi *Droit(s).*

Réparation(s): 10-12, 14, 16, 21, 26, *30-32, 34, 38, 48, 50, 55, 56, 60, 63, 65-67, 75, 76, 80,* 166, 172, 173, 182, 184, 186, 188, 190, 254, 256, 257, 259, 276, 279, 281, 282, *348, 355-360, 373, 378, 379, 382.*

Biens neutres: *63.*
Conclusion de la Cour quant à l'obligation de l'Ouganda envers le Congo de —: *359, 360.*
Dédommagement, indemnisation: 10, 12, 15, 17-19, *30, 34, 38, 44, 48, 67, 70, 75, 77, 79,* 181, 252, *356.*
Demande de —: 172.
Montant de la —: *357.*
Obligation de —: 172, 256, 257, 281, 282, *359.*
Obligation d'établir un lien de causalité qui rattache le dommage à un acte du défendeur engageant sa responsabilité comme condition préalable qu'aurait la Cour d'ordonner la —: 279, *357.*
Recevoir —: *65.*
— de guerre: *56, 66, 359.*
— intégrale: 172, 257.
Voir aussi *Dommage(s); Droit international coutumier; Excuses; Mesures conservatoires; Responsabilité; Restitution.*

Réplique: 4, 87, 88, 98, 100, 101, 122, 125, 148, *159, 160,* 176, 183, 184, 189, 220, 254, 260, 262, 278, *323, 328, 362, 368, 370.*

Représailles: 232, *296.*

Interdiction des — (article 33 de la quatrième convention de Genève): *342.*
Voir aussi *Action(s) armée(s); Attaque(s); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»); Droit international; Emploi de la force.*

République démocratique du Congo:

Demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour: 176.
Ministre de la justice: 174, 179.
Ministre des droits de l'homme: *302.*
Président de la —: 168, 191-194, 196-200, 202, 203, 213, 214-218, 220, 221, 227, 263, *311, 365, 366, 377.*
Requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda (23 juin 1999): 175, *327.*

Requête introductive d'instance contre le Rwanda (28 mai 2002): *300*.
Voir aussi * *Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays (6 septembre 2002) («accord de Luanda»)*; * *Accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo (10 juillet 1999) («accord de Lusaka»)*; *Affaires intérieures; Attaque(s); Cessez-le-feu;* * *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981)*; *Demande(s) reconventionnelle(s)*; *Différend(s)*; *Organisation des Nations Unies*; *Requête introductive d'instance*; *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*; *Souveraineté*; *Territoire(s)*.

Requête introductive d'instance: 10, *67*, 175, *300*, *327*.

— déposée par la Principauté de Liechtenstein contre la République fédérale d'Allemagne (1er juin 2001): 10.
— déposée par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda (23 juin 1999): 175.
— déposée par la République démocratique du Congo contre le Rwanda (28 mai 2002): *300*.
Voir aussi *Greffier de la Cour internationale de Justice*; *Liechtenstein (Principauté de —)*; *Recevabilité*.

Réserves: *320*, *330*.

Voir aussi * *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966)*.

Res judicata: *81*, 257, *356*.

Responsabilité: 11, 12, 15, 17-19, *30*, *32*, *34*, *44*, *45*, *48-50*, *61*, *64*, *67*, *70*, *71*, *75*, *77*, *79*, *81*, *158*, 171, 173, 181, 185, 188, 209, 222, 224, 226, 231, 235-238, 246-247, 249, 251-254, 256, 257, 259, 263, 266-268, 271, 272, 275, 279, *286*, *288*, *290*, *299*, *312*, *317*, *319-321*, *325*, *331*, *341*, *347-350*, *352*, *353*, *355-359*, *363*, *371-373*, *377*, *378*, *380*.

Commentaires des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite: *347*, *350*.
Devoir de fournir des assurances et des garanties de non-répétition: 12, *348*, *355*.
Devoir du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales: 222.
— de la puissance occupante: 171, 229, 231, 234, 244, 245, 247, 252, 253, 280, 281, *285*, *300*, *304*, *305*, *316*, *342*, *359*, *374*, *376*, *377*.
— de l'Etat: *71*, 267, *347*, *349*.
— des souverains en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour les agressions armées menées par des bandes armées dont l'existence est tolérée sur le territoire: 214, *312*.
— juridique internationale: 11, 12, 19, *30*, *32*, *44*, *45*, *49*, *50*, *61*, 188, 249, 252, 254, 256, 263, *286*, *288*, *299*, *317*, *378*.
— pour des actes des forces armées en violation du droit humanitaire international: 171, 231, 242, 245, 258, *323*, *359*.

— pour des faits internationalement illicites: 186, 189, 257, *290, 350, 371.*
— pour l'emploi unilatéral de la force, lorsqu'il est illicite: 257, *286, 359, 362, 364.*
— pour violation du droit international sur les relations diplomatiques: 173, 279.
Voir aussi *Attaque(s); Commission du droit international; Droit(s); Etat(s); Excuse(s); Réparation(s).*

Ressortissant(s): 10, 12, 13, 20, 26, *30-32, 34-36, 38, 39, 44, 49, 57, 67,* 107, 173, 181-185, 187, 189, 203, 232, 247, 248, 249, 254, 257, 259, 270-277, *301, 338, 339, 342-344.*

— du Liechtenstein: 10, 13, 20, 26, *30, 31, 38, 39, 67.*
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961); Protection diplomatique.*

Ressources naturelles:

Exploitation de(s) —: 171, 179, 182-184, 187, 188, 201, 224, 227, 245, 246-257, 280, 281, *285, 286, 289-291, 301, 304, 328, 334, 361, 364, 373, 376-378.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Principe(s); Souveraineté; Territoire(s).*

Restitution: 10, 14, *30, 31, 34, 48, 50, 63, 75,* 181.

Rivière Mékrou:

Accord du 14 janvier 1999 entre le Niger et le Bénin, relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique au site de Dyodyonga sur la rivière Mékrou: 117.
Arrêté général du 16 avril 1926, fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en AOF: 116, 147.
Arrêté général du 31 août 1927, fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger: 91, 113, 116, 118, 144, 146-148.
Arrêté général n° 7640 SE/F du 3 décembre 1952: 117.
Arrêté général n° 4676 SE/F du 25 juin 1953: 117.
Arrêté local n° 1302/AE/SZ du gouverneur du Niger en date du 13 novembre 1937: 117.
Arrêté local n° 1464 APA du gouverneur par intérim du Dahomey en date du 30 septembre 1937: 116, 147.
Arrêtés généraux du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938: 116.
Décret du 2 mars 1907, rattachant les cercles de Fada-N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger: 91, 113, 115, 118, 143, 144, 148.
Décret du 12 août 1909, article premier, concernant la constitution de la limite entre le cercle du Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et le cercle de Djougou (Dahomey): 113, 115, 143.
Décret du 23 avril 1913, article premier, concernant la détermination de la limite entre les cercles de Fada-N'Gourma (Haut-Sénégal et Niger) et de l'Atacora (Dahomey): 113, 116, 143.
Décret du 1er mars 1919, portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta: 93, 113, 116, 144, 146.
Documents principaux de l'époque coloniale concernant l'établissement de la frontière entre le Niger et le Bénin: 115.

Documents principaux postérieurs à la date des indépendances, concernant l'établissement de la frontière entre le Niger et le Bénin: 117.

Note verbale n° 03498 adressée le 29 août 1973: 117.
Procès-verbal d'une réunion d'experts des Gouvernements du Niger et du Dahomey, tenue le 8 février 1974: 117, 143, 149.

Voir aussi *Bénin (République du —); Dahomey; Différend(s); Fleuve Niger (et îles dudit fleuve); Frontière(s); Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Limite(s); Niger (République du —).*

Rôle général: 3, 6, 84, 87, 90, 117, 165, 168.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 14, *49*, 236, 238, *318*, *330*.

S

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: 97, 115, 134, 175, 177, 201, 210, 224, 225, 228, 230, 239-241, 277, *300*, *343*, *366*, *367*.

Lettre adressée au président ougandais par le —, par laquelle l'Ouganda est appelé à respecter le calendrier convenu pour un retrait ordonné des territoires de la République démocratique du Congo: 210.
Rapport(s) du — sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC): 201, 225, 228, 230, 235, 239-241, *300*, *343*.

Reconnaissance du caractère particulièrement sérieux et délicat du problème des groupes armés, lequel se trouve au cœur des conflits dans la sous-région des Grands Lacs africains, ces groupes menaçant la sécurité de tous les Etats concernés: *367*.

Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies: 175.
Voir aussi *Organisation des Nations Unies.*

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies: 97, 134.

Singapour (République de —): 3, 4.

Situation juridique: 21, 22, *58*, *66*, 238, 263, 269, *294*, *319*.

Situation nouvelle: 8, 20, 25, 26, *29*, *34*, *36*, *43*, *56*, *61*, *78*, *162*.

Société: *298*, *316*.

Souveraineté: 3, 11, 17, 18, *38*, *39*, *43*, *49*, *71*, 99, 100, 103, 107-109, 120, 127, 141, 142, *153-155*, 171, 182, 183, 187, 191, 211, 224, 225, 227, 245-248, 251, 255-257, 265, *285*, *286*, *289*, *290*, *327*, *331*, *364*, *373*, *378*, *379*.

Atteinte à la —: 17, *38*, *39*, *49*.
Droits souverains: *67*, *71*, 133, *162*, 276.
— des Etats: 142, 182, 183, 187, 191, 245, 247.
— sur les ressources naturelles: 171, 247, 251, *289*.

— sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan: *71*, 127, *153*.
— territoriale: 141, 265, *312*, *320*.
Violation de la —: 18, 225, 257, *286*, *327*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; * *Charte des Nations Unies*; *Droit international*; *Droit(s)*; *Indépendance (d'un Etat)*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Principe(s)*; *Territoire(s)*.

Statut: 18, *39*, 90, 112, 124, 133, *162*, 169, 170, 173, 212, 217, 242, 271, 275-278, *293*, *294*, *306*, *319*, *320*, *331*, *339*, *343*, *345*.
— diplomatique: 173, 275, 276.
— juridique: 90, 112, 124, 133, 169, 212, *293*, *294*, *345*.

Statut de la Cour internationale de Justice: 3, 10-12, 16, 18, 20, 24, *35*, *37*, *38*, *41*, *52*, *57-60*, *64*, *65*, *70*, *72*, 84, 87, 95-98, *154*, 165, 175, 176, 185, 189, 274, *309*, *361*.
Article 13, paragraphe 4: 98.
Article 17, paragraphe 2: 11.
Article 20: *361*.
Article 26, paragraphe 2: 84, 97.
Article 31: 97, 176.
Article 31, paragraphe 2: 10.
paragraphe 3: 11, 95.
paragraphe 6: 98.
Article 34, paragraphe 3: 177.
Article 36, paragraphe 2: *35*, *41*, *52*, *57-60*, *70*, *72*, 175.
Article 38: *154*, *331*.
Article 38, paragraphe 1: 96, *154*.
Article 40: *64*, 97.
Article 40, paragraphe 1: 16, *64*, *65*.
paragraphe 2: 10, 175.
paragraphe 3: 97.
Article 41: 176, 258.
Article 48: 3, 87, 165.
Article 60: 96.
Article 62: *38*.
Article 63: *38*.
Article 63, paragraphe 1: 177.

Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie:
Article 5: *341*.

Succession:
Notification de —: 243.
— d'Etats: 96, 108, 120, *154*.
Voir aussi *Traité(s)*.

T

Tchécoslovaquie (Ancienne —): 6, 7, 12-20, 22, 26, *30*, *31*, *37*, *42*, *43*, *45*, *48-50*, *63*, *65-67*.
Cour administrative de Bratislava: 14, 15.

Droit tchécoslovaque: *63*.
Expropriation: 17, *31*.

Tchèque (République —): 7, 12, 16, 18, *37*, *38*, *45*, *49*, *65*.

Droit tchèque : *63*.

Témoignage(s): 128, 169, 232.

Voir aussi *Preuve(s)*; *Témoin(s)*.

Témoin(s): 97, 178, 202, 220, 267, *301*, *302*, *355*.

Témoignage(s), dépositions de —: 202, 220.
Voir aussi *Greffier de la Cour internationale de Justice*; *Preuve(s)*.

Territoire(s): 24, 25, *30*, *39*, *42*, *43*, *50*, *52*, *59*, *63*, *77*, 90, 107, 109, 112-115, 117, 119, 121, 122, 124, 130, 141, 146, 147, *154-159*, *161*, *162*, 169, 170, 172, 173, 175, 180-184, 187, 191-194, 196, 197-200, 209, 210-216, 221, 222, 224, 226-231, 237, 239, 242-247, 252-255, 257-259, 261, 262, 264, 267-269, 271, 273, 275, 276, 280, *284*, *285*, *288*, *291-305*, *307*, *308*, *311-314*, *316-321*, *325*, *327*, *332*, *334-338*, *340-342*, *345*, *346*, *349*, *351*, *352*, *354*, *364*, *366*, *367*, *370-372*, *376*.

— allemand: *39*, *63*.
— de la République de l'Ouganda: 267, *351*.
— de la République démocratique du Congo: 169, 170, 175, 180-182, 184, 191-194, 196-198, 200, 209-216, 221, 222, 224, 227, 229-231, 237, 239, 242, 245, 246, 252-255, 258, 268, 269, 280, *285*, *293-298*, *304*, *311*, *320*, *327*, *334-336*, *338*, *351*, *364*, *366*, *367*, *370*, *376*.
— de l'Etat belligérant: *340*, *342*.
— indien: 24, *42*, *59*.
— national: 180, 193, 210, 243, *295*.
— occupé(s): 230, 231, 241, 243, 245, *291*, *304*, *305*, *313*, *317*, *319*, *321*, *337*, *345*, *349*.
Titre territorial: 109, 119, *154*, *155*.
Usage du — pour lancer des attaques: 264, 267, *351*.
Voir aussi *Afrique occidentale française*; *Différend(s)*; *Etat(s)*; *Fleuve Niger (et îles dudit fleuve)*; *Frontière(s)*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Invasion*; *Mur*; *Souveraineté*; *Succession*; *Traité(s)*.

Tierce partie indispensable (Doctrine de la —): *37*, *41*, *65*, *70*, *80*, 236, *373*.

Titre (juridique): 14, 24, *33*, *60*, *64*, 90-92, 108, 109, 119, 120, 124-127, 133, 142-144, 147-149, *152*, *154*, *156*, *158*, *161*, *162*, 278.

Preuve de l'existence d'un —: 126, 127.
— défaillant: *156*.
— imprécis: *152*, *156*.
Voir aussi *Cour internationale de Justice*; *Frontière(s)*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Preuve(s)*; *Territoire(s)*; *Vice(s)*.

Togo (République du —): 104, 115, 118, 144, 148.

Torture: 177, 232, 234, 239, 241, 280, *284*, *345*, *346*, *374*, *375*.

Actes de —: 232, 239.

Voir aussi * *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984).*

Traité(s): 6, 14-16, 23, *30, 36, 41, 44, 51, 59, 70, 72, 75-79,* 143, 149, *157,* 212, *291, 294, 347, 348, 367.*

Entrée en vigueur d'un —: 15, *44.*
Obligation conventionnelle: 23, *30, 72, 77, 291, 294.*
— de paix: 14.
— portant règlement définitif concernant l'Allemagne (12 septembre 1990): 6, 14, *79.*
Voir aussi *Accord(s); Adhésion; * Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Différend(s); Droit des traités; Interprétation; Statut de la Cour internationale de Justice; * Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (12 septembre 1990).*

Traitement(s): 6, *47, 50, 54, 56, 60, 61, 64, 82,* 143, 177, 185, 189, 232, 234, 239, 241, 270-280, 282, *284, 286, 290, 321, 327, 338, 339, 343, 345, 346, 348, 357, 361, 362, 366, 375, 381.*

— inhumains: 185, 239, 241, 270-273, 280, *284, 375.*
Voir aussi *Droit(s); Droits de l'homme.*

Travaux préparatoires: *53.*

Voir aussi * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Droit des traités.*

Tribunal arbitral:

— mixte belgo-bulgare: 23, *42, 58.*

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie: *341.*
Article 5 du Statut du — (actes illicites): *341.*
Voir aussi *Droit international humanitaire.*

Tribunaux allemands: 6-8, 15, 17, 19, 20, 22, 25, 26, *29-35, 39-41, 43-45, 54-56, 58-65, 67, 68, 70, 72-78, 81.*

Affaires portées devant les juridictions inférieures: *74.*
Cour constitutionnelle allemande: *67.*
Jurisprudence des —: *54, 73.*
Voir aussi *Allemagne (République fédérale d' —); Droit allemand; Recevabilité.*

U

***Uti possidetis juris* (Principe de l' —):** 90, 92, 108-110, 120, 133, 142-144, 148, 149, *154, 155, 162.*

Application de l' —: 108, 109, 142.
Application stricte de l' —: 108.
Effet de l' —: 109, *155.*
Frontière déterminée par application de l' —: 143.

Prise en considération des documents et cartes postérieurs à la date des indépendances dans le cadre de l'application de l' —: 90.
Voir aussi *Effectivités coloniales: Frontière(s); Principe(s).*

V

Vice-président de la Cour internationale de Justice: 3, 8, *27*, 84, 92, 98, 150, 151, 165, 173, 280-282.

Voir aussi *Président de la Cour internationale de Justice.*

Vice(s): 143, *156*, 218.

— affectant les accords internationaux: 143.
— affectant un titre: *156.*

Victime(s): 12, 16, 17, *66*, *67*, 193, 234, 243, 262, 272, 276, *288*, *302*, *313*, *314*, *330*, *339*, *348*, *351*, *352*, *371*, *372*, *374*, *375.*

— de conflits armés internationaux: 234, 243.
Voir aussi * *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977).*

Y

Yougoslavie (République fédérale de —): *309.*

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.*

Z.

Zone(s): *34*, 181, 188, 194, 228, 230, 258, *284*, *296*, *315*, *322*, *339*, *356*, *379.*

— de cessez-le-feu: *296.*
— de conflit: 181, 188, 258, *322*, *379.*
— d'occupation: 188, 228, 258, *322*, *379.*
Voir aussi *Cessez-le-feu; Droit international humanitaire; Guerre.*

Annexe 1

LISTE DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS CITÉS[1]

Accord de Dar es-Salaam (10 février 2003): *292*.

Accord de paix de Syrte (18 avril 1999): 193.

Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays (6 septembre 2002) («accord de Luanda»): 169, 195, 209, 212, 277, 278, *292-294*, *296*, *297*, *303*, *365*, *367*.

Article 1, paragraphe 4: *297*.
Article 2, paragraphe 3: *303*.
Article 8: *297*.

Accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo (10 juillet 1999) («accord de Lusaka»): 169, 180, 190, 193, 195, 196, 209-212, 224, 259, *290*, *292-298*, *306*, *319*, *320*, *365-367*.

Article 1: *296*.
Article 2: *296*.
Article 3: *296*.
Article III: 210, *319*.
Article III, paragraphe 12: *294*.
Ratification par la République démocratique du Congo, la République de l'Ouganda et d'autres Etats africains: 193.
Violation de l'—: 209.

Accords franco-britanniques (29 mai et 19 octobre 1906): 99.

Accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs signé par la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda (26 octobre 2004): 171, 255, 256, *379*.

Article I: 256.
Article II, paragraphe 1: 256.
Préambule: 255.

Acte constitutif de l'Union africaine: 108.

Article 4, alinéa *h)*: 108.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981): 177, 234, 244, 252, *284-286*, *290*, *345*, *346*.

Article 4: 244, *345*.
Article 5: 244, *345*, *346*.

[1] Cette liste a été établie sur la seule base des références citées dans le texte de la langue originale.

Article 6: *346*.
Article 12, paragraphe 1: *346*.
paragraphe 2: *346*.
Article 21: 252, *284*, *290*.
Article 21, paragraphe 1: *290*.
paragraphe 2: 252.
Ratification par la République de l'Ouganda: 244.
Ratification par la République démocratique du Congo: 244.
Violation de la —: 244.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (29 novembre 1999): 234.

Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (13 septembre 1963): 175, 188, 193, 201, 210, 258, 277, *285*, *291*, *295*, *327*, *379*.

Charte des Nations Unies: 95, 97, 169, 170, 175, 180, 188, 218, 221-224, 226, 227, 258, 259, 269, 271, *284*, *285*, *287-291*, *310*, *312-315*, *327-331*, *334-338*, *354*, *359*, *364*, *365*, *372*, *373*.

Article 2, paragraphe 4: 170, 223, 224, 227, *315*, *327*, *329*, *334*, *338*, *354*, *372*.
Article 17, paragraphe 2: *329*.
Article 36: *310*.
Article 39: *329*.
Article 51: 169, 218, 221, 222, 223, 269, *284*, *287-289*, *290*, *312-314*, *315*, *336-337*, *354*, *372*, *373*.
Article 92: *330*.
Article 102: 97.
Chapitre VI:

Les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice (art. 36, par. 3): *310*.

Chapitre VII:

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression: *288*, *290*, *329*.

Violation de la —: 170, 175, 224, 227, 271, *285*, *315*, *327-329*, *334*, *338*.

Compromis du 15 juin 2001 entre la République du Bénin et la République du Niger (par lequel les deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière): 95-98, 103, 104, 107, 108, 120, 141, 142, *154*, *163*.

Article 1: 95, 97.
Article 2: 104, 109, 120, 142.
Article 3: 98.
Article 6: 108, *154*.
Articles 7 à 10: 95-97.
Entrée en vigueur: 95, 107.
Interprétation du —: *163*.

Compromis du 6 février 2003 entre la Malaisie et la République de Singapour (visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend entre les deux Etats concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge): 3, 4.

Article 4, paragraphe 2: 3, 4.

Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne (14 juin 1898): 112, 114, 121, *157*.

Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne (8 avril 1904): 112.

Convention conclue entre la France et l'Allemagne (23 juillet 1897): 112.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984): 177, 234, *345*, *346*.

Article 16, paragraphe 1: *346*.
Violation de la —: *346*.

Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (7 décembre 1944): 177.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) («quatrième convention de Genève»): 177, 234, 243, 244, 252, *285-287*, *289*, *321*, *342*, *343*, *346-349*, *353*, *359*.

Article 1: *286*, *346*.
Article 2: *286*.
Article 4: *342*, *343*, *349*.
Article 27: 244, *285*, *342*.
Article 32: 244, *285*, *342*.
Article 33: 252, *342*.
Article 36: *342*.
Article 53: 244, *285*.
Article 146: *353*.
Ratification par la République de l'Ouganda: 243.
Ratification par la République démocratique du Congo: 243.

Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (16 décembre 1970): 181.

Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (23 septembre 1971): 181, 230, *330*.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (4 novembre 1950): 15.

Article 6, paragraphe 1: 15.
Article 14: 15.
Protocole n° 1, article 1: 15.

Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969): *70*, *79*, 143.

Article 30: *79*.
Article 34: *70*, *79*.
Article 35: *70*, *79*.
Article 48: 143.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961): 173, 177, 185, 189, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 282, *290*, *381*.

Article 22: 173, 271, 275-278.

Article 24: 271, 275, 279.
Article 29: 271, 275-278.
Article 30: 271, 275.
Article 44: 274.
Article 45: 274.
Violation de la —: 271, 272, 276-279.

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957): 6, 7, 8, 10, 12, 15, 16, 18-22, 24-27, *31, 36, 38, 40-42, 45, 47, 51-54, 56, 72, 77, 80, 81.*

Article 1: 6, 10, 15.
Article 27: 12, 16, 20, *31.*
Article 27, alinéa *a)*: 6-8, 16, 19-22, 24, 25, 27, *31, 40, 47, 51, 52, 53, 56, 72, 77, 80.*
Base de la —: 7.
Clauses compromissoires: *53, 54, 56.*
Entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne: 7, 10, 19, *31.*
Limitations *ratione temporis*: 20, 22.
Rapport définitif sur la —: *53.*
Commentaires des articles de l'avant-projet de la convention: *53.*
Rédaction de la —: *52, 53.*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948): 19, *71, 153, 290, 361.*

Application de la —: 19, *71, 153, 361.*

Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989): 244, *285-287.*

Article 3: *287.*
Article 19: *287.*
Article 38: *287.*
Article 38, paragraphe 2: 244, *286, 287.*
paragraphe 3: 244, *286, 287.*
Protocole facultatif: 244, *285, 286.*
Article 1: 244, *286.*
Article 2: 244, *286.*
Article 3: 244, *286.*
Violation du —: 244.
Ratification par la République de l'Ouganda: 244.
Ratification par la République démocratique du Congo: 244.
Violation de la —: 244.

Conventions de Genève (12 août 1949): 177, 180, 181, 234, 242-244, 271, *284-287, 342-344, 346, 347, 349, 353, 358.*

Article 1 commun: *347.*
Article 2 commun: 244.
Article 3 commun: *343, 344, 347.*
Combattants [ennemis] illégaux: *343.*
Terrorisme: *314, 337, 343, 349.*
Violation des —: 180, 181, 244.

Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (26 mai 1952) («convention sur le règlement»): 6-8, 14, 15, 17-22, 25-27, *29-36, 38, 40, 41, 43-45, 47-50, 54-56, 58-64, 66, 70, 73-76, 78-82.*

Application de la —: *47, 61.*
Article 1: 14, *80.*
Article 2: 14, *44, 75.*
Article 3: 6, 14, 15, 19, 26, *30, 32, 33, 38, 44, 45, 50, 55, 66, 75.*
Article 3, paragraphe 1: 6, 14, 15, *33, 44.*
paragraphe 2: 14.
paragraphe 3: 6, 15, *33, 44.*
Article 5: 14, 15, *44, 75, 79, 82.*
Chapitre Six: 6, 14, 15, 17, 19, 26, *30, 32, 33, 38, 44, 45, 50, 54-56, 66, 74, 75, 79-81.*
Conditions devant être réunies pour que s'applique la —: *74.*
Entrée en vigueur: 14.
Extinction: 15.
Modification(s): 14, *49, 55.*
Négociation de la —: *76.*
Ratification par la République fédérale d'Allemagne: 14, *49.*
Ratification par la République française: 14, *49.*
Ratification par le Royaume-Uni: 14, *49.*
Ratification par les Etats-Unis d'Amérique: 14, *49.*
Régime spécial de réparations: 14.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966): 177, 234, 243, 244, *285, 286, 345, 346.*

Article 4: 243.
Article 6, paragraphe 1: 244.
Article 7: 244, *345.*
Article 9, paragraphe 1: *345.*
Article 10, paragraphe 1: *345.*
Article 12, paragraphe 1: *345, 346.*
paragraphe 2: *345, 346.*
Ratification par la République de l'Ouganda: 243.
Ratification par la République démocratique du Congo: 243.
Violation du —: 244.

Plan de désengagement de Harare (6 décembre 2000): 169, 193, 195, 209, 212, 225, *292, 293, 294, 296, 297.*

Article 2, paragraphe 5: *296.*

Plan de désengagement de Kampala (8 avril 2000): 169, 193, 195, 209, 212, *292-297.*

Article 3, paragraphe 7: *296.*
paragraphe 8: *296.*

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (8 juin 1977) (protocole I): 177, 181, 242, 244, *284, 286, 287, 342-344, 353, 358.*

Article 48: 244, *286.*

Article 51: 244, *286*, *287*.
Article 52: 244, *286*.
Article 56: 181.
Article 57: 244, *286*.
Article 58: 244, *286*.
Article 75: 244, *286*, *342-344*.
Article 85: *353*.
Article 91: 242.
Commentaire sur les protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949: *343*.
Commission de Venise (2003): *343*, *344*.
Violation du —: *284*.

Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000): 244, *285*, *286*.

Ratification par la République de l'Ouganda: 244.
Ratification par la République démocratique du Congo: 244.

Protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda (27 avril 1998): 168, 194, 197, 215.

Quatrième convention de La Haye (18 octobre 1907): 171, 229, 231, 234, 242-244, 252, 253, *285*, *289*, *292*, *299*, *300*, *303-305*, *316*, *317*, *320*, *359*.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre («règlement de La Haye de 1907»): *47*, 171, 229, 230, 231, 234, 243, 244, 252, 253, *285*, *289*, *292*, *299*, *300*, *303-305*, *316*, *317*, *320*.

Article 25: 244, *285*.
Article 27: 244, *285*.
Article 28: 244.
Article 42: 229, 230, 231, *292*, *299*, *300*, *316*.
Article 43: 231, 244, 253, *285*, *292*, *304*, *305*, *320*.
Article 46: 244, *285*.
Article 47: 244, 252, *285*.
Article 48: *320*.
Violation de la —: 171, 244, *305*.

Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (12 septembre 1990): 14.

Entrée en vigueur: 14.

Annexe 2

LISTE DES OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTS CITÉS[1]

BEMBA, J.-P., *Le Choix de la liberté*, 2002: 204, 221.

BENVENISTI, E., *The International Law of Occupation*, 1993: *317*.

BROMS, B., «The Definition of Aggression», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 154 (1977): *322*.

BRUHA, T. et C. TAMS, «Self-Defence against Terrorist Attacks. Considerations in the Light of the ICJ's «Israeli Wall's Opinion»», dans Dicke, K. et al. (dir. publ.), *Weltinnenrecht. Liber Amicorum Jost Delbrück*, 2005: *337*.

CLARK, J. P., *The Journal of Modern African Studies*, vol. 39 (2001): *307, 308*.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL: Rapport, cinquante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, suppl. n° 10* (A/56/10), 2001: *348*.

DINSTEIN, Y., *War, Aggression and Self-Defence*, 3e éd., 2001: *314*.

GASSER, H. P. et D. FLECK (dir. publ.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, 1995: *319*.

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice (adopté le 14 avril 1978): interprétation et pratique*, 1983: *37*.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL : *Manuel d'Oxford*, 1880: *318*.

International Law Reports, vol. 23 (1956): *55*.

International Law Reports, vol. 24 (1957): *74*.

Journal officiel d'Afrique occidentale française (15 octobre 1927): 116.

KALSHOVEN, F. (dir. publ.), *The Centennial of the First International Peace Conference, Reports and Conclusions*, 2000: *321*.

MCNULTY, M., «The Collapse of Zaïre: Implosion, Revolution or External Sabotage?», *The Journal of Modern African Studies*, vol. 37 (1999): *308*.

Neue Juristische Wochenschrift, vol. 10, n° 6 (1957): *55*.

OPPENHEIM L. et H. LAUTERPACHT, *International Law*, 7e éd., 1962: *319*.

PICTET, J. D. (dir. publ.), *Commentary to the Fourth Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, 1958: *347*.

PORTER, D. J., *The Porter Commission*, 2001: 179.

PRUNIER, G., «Rebel Movements and Proxy Welfare: Uganda, Sudan and the Congo (1986-1999)», *African Affairs*, vol. 103/412: *309*.

ROBERTS, A., «The Laws of War in the War on Terror», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 32 (2002): *316, 344*.

—, «What is Military Occupation?», *British Year Book of International Law*, vol. 55 (1984): *316, 317*.

ROSENNE, S., *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, *Procedure*, 3e éd., 1997: *332*.

—, *The Time Factor and the Jurisprudence of the International Court of Justice*, 1960: *57*.

SANDOZ, Y., C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (dir. publ.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, 1987: *343*.

[1] La présente liste est établie sur la seule base des références contenues dans le texte de la langue originale. Pour celles pouvant concerner plus spécifiquement la traduction vers l'autre langue, il convient, au besoin, de se reporter à la page correspondante.

SCHACHTER, O., «The Lawful Use of Force by a State against Terrorists in Another Country», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 19 (1989): *314*.
SHAHABUDDEEN, M., *Precedent in the World Court*, 1996: *332*.
SHEARER, D., «Africa's Great War», *Survival*, vol. 41 (1999): *308*.
United Kingdom Manual of the Law of Armed Conflict, 2004: *318*.
UNITED STATES ARMY, *Operational Law Handbook*, 2002, International and Operational Law Department, The Judge Advocate General's School, United States Army, Charlottesville, Virginie, 2001: *344*.
—, *United States Manual on the Law of Land Warfare*, 1956, FM 27-10: 31.

ENGLISH INDEX[1,2]

A

Acceptance: *52, 72,* 197, 210.

See also *Acquiescence; Consent; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Accession: *53,* 107, 109, 134, *154,* 191, 263.

See also * *Charter of the United Nations; General Assembly of the United Nations; Treaty(ies); United Nations.*

Acquiescence: *226, 268, 312, 325, 346, 352, 370, 372.*

See also *Acceptance; Boundary(ies); Consent; Torture;* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

Admissibility: 6, 10, 12-16, *29, 38, 39, 63-66, 71, 80,* 170, 172, 173, 176, 186, 235, 236, 259-263, 265-268, 271, 272, 274-276, 280-282, *357, 358, 373, 380, 381.*

— of a counter-claim: 172, 173, 176, 184, 185, 189, 209, 259-263, 265-268, 271-276, 281, 282, *339, 340, 357, 380, 381.*
— of an application: 6, 10.
— of an application in German court(s): 15.
See also *Application instituting proceedings; Counter-claim(s); International Court of Justice; Objection(s); Written observation(s).*

Advisory opinion(s): *37,* 243, 313, *345, 346, 349.*

See also *Decisions of the International Court of Justice; General Assembly of the United Nations; International Court of Justice; Wall.*

Aggression: 175, 180, 181, 183, 185, 187, 191, 193, 196, 199, 223, 259, 263, 264, *284, 288, 300, 301, 312, 314, 317, 321, 322, 327-336, 338, 364, 370, 380.*

Aggressor: 202, *330, 333, 373.*
Armed —: 175, 263, *300, 301, 327.*
Definition of —: 223, *312, 328, 330, 331, 370.*
See also *Armed conflict; Armed forces; Attack(s); Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); General Assembly of the United Nations; Interpretation; Principles; Responsibility; Right(s); Self-defence; State(s); Uganda (Republic of —); Victim(s); War.*

[1] Italicized page numbers are references to the text of separate or dissenting opinions or declarations.

[2] Cross-references marked with an asterisk (*) are references to treaties, conventions and declarations listed in Annex 1.

Agreement(s): 11, 12, 14, 23, 25, 26, *32, 36, 60, 72, 80,* 87, 99, 108-110, 112, 117, 125, 129, 131, 143, *158, 160,* 169, 171-173, 177, 180, 188, 190, 193, 195, 196, 208-212, 218, 219, 254-257, 259, 264, 269, 277-279, 281, 282, *290, 292-294, 297, 298, 303, 306, 311, 319, 320, 355, 365-367, 374, 377, 379, 380, 382.*

Disagreement: 18, *29, 30, 49, 50, 62, 65, 70,* 95, 142, 248, 264, 265, 279, *361, 365, 373, 377, 380.*

See also *Advisory opinion(s); Ceasefire; Defect(s); Interpretation; Peace; River Mekrou; Secretary-General of the United Nations; Special Agreement(s).*

Aircraft: 181, 201, 216, 218, 250, *301, 302.*

Albania (Republic of —): *37,* 238.

Algeria (People's Democratic Republic of —): 104.

Allied High Commission: *74, 81.*

Anglo-French Commission for the delimitation of the territories: 112.

Apology(ies): 183, 184.

See also *Damage(s); Reparation; Responsibility.*

Appeal: 15, *39, 74, 341, 344.*

See also *Court of Appeal; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.*

Applicant(s): 15, *39, 42-45, 48-50, 54, 58-61, 63-65, 67, 71, 78, 79, 322, 328, 329, 334, 336, 355-358, 369, 371, 376, 379, 380.*

Application instituting proceedings: 10, *67,* 175, *300, 327.*

— of the Democratic Republic of the Congo against Rwanda (28 May 2002): *300.*
— of the Democratic Republic of the Congo against the Republic of Uganda (23 June 1999): 175.
— of the Principality of Liechtenstein against the Federal Republic of Germany (1 June 2001): 10.

See also *Admissibility; Liechtenstein (Principality of —); Registrar of the International Court of Justice.*

Arbitral Tribunal:

Belgo-Bulgarian Mixed —: 23, *42, 58.*

Armed action(s): 168, 169, 172, 188, 196, 199, 205, 209, 213, 215, 216, 219, 224, 255, 258, 262, 268, 269, *289, 292, 297, 304, 306, 313-315, 322, 338, 359, 364, 379.*

— by irregular forces: *313, 364.*
— by the Republic of Uganda: 169, 188, 212, 258, *294, 306.*
Standard of necessity and proportionality: *306, 315, 338.*

See also *Aggression; Armed conflict; Armed forces; Attack(s); Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Dissenting opinion(s); General Assembly of the United Nations; Interpretation; Principle(s); Responsibility; Right(s); Secretary-General of the United Nations; Self-defence; State(s); Status; Uganda (Republic of —); Victim(s); War.*

Armed conflict: 112, 182, 184, 187, 188, 193, 203, 224, 228, 232-236, 239-245, 247, 258, 271, 274, 280, *284, 285-287, 289-291, 298, 303, 309, 310, 318, 322, 338, 340-346, 349, 357, 359, 366-369, 373-374, 376, 379.*

See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977); Aggression; Armed action(s); Armed forces; Attack(s); Dispute(s); General Assembly of the United Nations; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); Jus ad bellum; Jus in bello; * Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000); State(s); Status; War.*

Armed forces: 169-171, 173, 181, 190, 191, 194, 197, 198, 202, 220, 222, 228-230, 232, 233, 236, 237, 239, 242, 248, 253, 262, 269, 278, 280, 282, *284, 285, 288, 295, 299, 313, 314, 316-318, 321, 335, 365, 367, 368, 371, 372, 374, 376, 381.*

See also *Aggression; Armed action(s); Attack(s); State; Status; Uganda (Republic of —); War.*

Arrest: *302, 345, 346.*

See also *International organization(s); Warrant(s).*

Asset(s): 6, 7, 10, 14, 15, 17-19, 22, 26, *29-36, 38, 41, 43, 44, 48-50, 54, 55, 58, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 70, 74, 75, 78, 171, 182-184, 187, 245, 246, 289.*

See also *Damage(s); Neutral Asset(s).*

Attack(s): 168, 169, 173, 184, 185, 189, 193-196, 205, 209, 213-223, 227, 229, 233, 235, 259, 263, 264, 267, 269, 273, 275, 277-279, 282, *284, 286-288, 290, 296, 297, 302, 306, 311-315, 321, 322, 325, 331, 334-339, 351, 352, 354, 363-365, 367, 368, 370-373, 378.*

Armed —: 169, 184, 189, 221, 222, 263, *288, 306, 312, 313-315, 331, 334-338, 354, 364, 365, 370-372.*

By non-state actors: *334, 336.*
Characterization of —: *288.*
Responsibility of the Republic of Uganda for —: 235, *373, 378.*
Within the meaning of Article 51 of the Charter of the United Nations: *288, 336, 337.*

— against civilians: 233, *286.*
— by irregular forces: 223, *311, 336, 367.*
— on diplomatic premises: 173, 259, 275, 277, 278, 282.
— on diplomatic premises and personnel: 173, 277.
Whether justifiable as self-defence: 169, 195, 196, 209, 213, 215, 216, 219, 221, 222, *290, 297, 313.*

See also *Aggression; Armed conflict; Armed forces; Decisions of the International Court of Justice; Interpretation; Responsibility; Right(s); Self-defence; Territory; War.*

Attributability: 18, 21, *42-44, 65,* 170, 171, 181, 182, 184, 188, 223, 226, 232, 238, 242, 256, *284, 288, 306, 311-315, 335-337, 355, 364, 366, 370, 378.*

See also *Aggression; Attack(s); Responsibility; Right(s); Sovereignty; Use of force.*

Austria (Republic of —): 10.

B

Belgium (Kingdom of —): 23, *42, 58.*

Belligerent(s): 13, 170, 193, 227, 233, *306, 317, 320-322, 340, 342, 344.*

See also *Aggression; Attack(s); Parties; State(s); Territory.*

Beneš Decrees: 6-8, 13, 15, 17-22, 25-27, *30-32, 35, 36, 38, 40-42, 44, 45, 48-50, 58, 59, 61, 62, 65, 66, 70, 73, 74, 77, 78, 81.*

Benin (Republic of —):

Date of independence: 90, 91, 107, 109, 117, 118, 133, 142-144, 149.
Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger (on submission to the International Court of Justice of a dispute concerning the delimitation of the boundary between them): 95, 97, 104, 107, 141.
See also *Boundary(ies); Claim(s); Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); French West Africa; Frontier(s); Independence (—of a State); International Court of Justice; River Mekrou; Special Agreement(s); Territory.*

Bona fide: *352.*

See also *Good faith (Principle of —).*

Border(s): 107, 108, 124, 128, 147, *158, 163,* 168, 169, 193-198, 200, 202, 206, 207, 212-220, 223, 225, 227-229, 241, 250, 265, 268, 269, *289, 297, 303-305, 309, 311, 312, 315, 319, 325, 335, 338, 352, 356, 362, 368, 372.*

— region: 194, 212, 227, 268.
Common —: 107, 108, 168, 194, 197, 198, 200, 212-215, 265, 269, *297, 303, 311, 325.*
Dispute over —: *158, 163.*
Fixing of —: 147.
See also *Boundary(ies); Dispute(s); Frontier(s).*

Boundary(ies): 90-93, 95, 96, 99-104, 107-135, 139, 141-144, 146-151, *152-163,* 193, 228, *334, 336, 356.*

Administrative —: *155.*

Bridges connecting Benin and Niger: 91, 141, 142, 151, *153*.
Cartographic documentation concerning the frontier dispute between Benin and Niger: 118.
Delimitation of —: 93, 95, 104, 107-109, 111, 112, 114, 120-122, 124-126, 128, 141, 144, 146, 147, 149, *158, 163, 356*.
Determination of —: 90, 95, 103, 108, 109, 120, 127, 134, 141-144, 148, *154*.
Fixing of —: 92, 148.
Hydrographic and topographic surveys: 134.
Final report of a study on the navigability of the Middle Niger, carried out by the Netherlands Engineering Consultants (NEDECO) between 1967 and 1970: 91, 118, 134, 135, 140.
Maps produced as a result of the mission of Lieutenant Hourst in 1896: 134, 135.
Report of the mission carried out by the engineer A. M. J. Beneyton between 1926 and 1932: 134, 135.
Series of annotated aerial photographs taken in 1975 and published in a report of IGN-Paris in 1979: 134.
Intercolonial — between Niger and Benin: 90-92, 113, 115, 118, 124, 126, 143, 144, 146-148.
International —: 108, 120, 143, 150.
Joint Benin-Niger Delimitation Commission: 95, 149.
Line of —: 91, 133, 135, 139, 141, 142, 150, *152*.
Line of deepest soundings concerning border between Benin and Niger: 91, 100-103, 108, 133, 135, 150, 151, *152, 153, 162*.
Median line: 92, 99, 100, 102, 126, 132, 135, 142, 149-151, *152-153, 159*.
Principle of State succession inherited from colonization: 96, 108, *154*.
River Mekrou: 91, 92, 95, 99, 100-104, 109, 114-119, 126, 135, 139, 142-151, *152, 153, 163*.
Median line of —: 92, 99, 100, 102, 135, 142, 149, 150, *152*.
River Niger as the —: 90, 91, 95, 99-104, 108-110, 112, 114, 116-118, 120-122, 126, 127, 129, 132-135, 139, 141, 142, 143, 149-151, *152-153, 156-163*.
Adoption as physical boundary: *158*.
Best demarcation line: 114, 122.
Course of —: 114, 115, 117, 122, 126, 127, *158, 159*.
Identification of main channel: 117.
Line of highest water: 115, 124, 129, 130, *159, 161*.
Maps of the course of the Niger prepared in 1896 by Lieutenant Commander Hourst: 117.
Navigable channel of the River Niger: 91, 102, 118, 128-130, 132-135, 150, 151, *152, 153*.
Photograph of territory at independence date of Benin: 124.
Study on the navigability of the stretch of the Niger between Niamey and Gaya: 117.
River Pendjari: 116.
Territorial title: 109, 119, *154, 155*.
Thalweg: 126, 149, 150, *159*.
— Course: 90, 91, 95, 99-103, 110, 114, 120, 121, 127, 134, 141-144, 146, 148, 150, 151, *152-154, 156-161, 163*.
Use of colonial heritage in determining —: 110, 120, 124, *153-156, 162*.
See also *Benin (Republic of —); Border(s); Boundary(ies); Decisions of*

the International Court of Justice; Delimitation; Dispute(s); Evidence; French West Africa; International Court of Justice; Niger (Republic of —); River Mekrou; River Niger (and the islands therein); Territory; Uti possidetis juris *(Principle of —).*

C

Ceasefire: 169, 180, 190, 193, 196, 209-212, 224, 259, *290, 292-298, 306, 319, 320, 365-367.*

Agreement for —:

Between the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda (10 July 1999): 169, 180, 190, 193, 196, 209-212, 224, 259, *290, 292-298, 306, 319, 320, 365-367.*

The Court's determination that the 'Agreement' did not change the status of the presence of Uganda in the territory of the DRC as being illegal under international law: *294.*

Ratification by the Contracting States: 193.

Implementation of —: 210.

See also *Agreement(s); Democratic Republic of the Congo; Heads of State; Interpretation; Uganda (Republic of —).*

Civilian(s): *41,* 177, 181, 184, 187, 232-234, 239-241, 243, 250, 280, *284-287, 291, 296, 311, 343, 369, 374-376.*

See also *Attack(s); Armed conflict;* * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; War.*

Claim(s): 12, 14-20, 23, 26, 27, *29-31, 33-39, 43-45, 47, 48-50, 54, 55, 57, 63-67, 69-73, 77-80, 82,* 104, 109, 111, 119, 122, 125, 127, 128, 130, 133, 143, *161,* 181, 186, 189, 191, 192, 196, 199, 200, 202, 204-209, 215, 216, 218, 221, 228, 232-239, 241, 242, 246, 247, 249, 252-255, 260, 261, 265-267, 271, 274, 276, 280, *310, 313, 314, 323, 327-329, 331, 333, 334, 337, 338, 341, 343, 348, 355-357, 365, 366, 373.*

Cause of —: 7, 8, 23, 25-27, *35, 36, 41, 47, 57, 58, 61, 62, 64, 67, 77, 356, 366.*

See also *Admissibility; Application instituting proceedings; Counter-claim; Diplomatic protection; International Court of Justice; Merits; Negotiation(s); Waiver; Written observation(s).*

Colonial *effectivités*: 90, 135.

See also *Boundary(ies); Delimitation;* Effectivités; *Post-colonial* effectivités; Uti possidetis juris *(Principle of —).*

Colonial heritage: 110, 120, 124, *153-156, 162.*

Colonial law: 90, 108, 110, 120, 125, 133, *154-156.*

Compromissory provision(s): *51, 52-54, 56.*

See also *Treaty(ies).*

Conduct (—of a State): 18, 242, *355*.

Unlawful —: 18, *355*.
See also *Armed action(s); Armed conflict; Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); International law; International Law Commission; Invasion; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Jus ad bellum; *Negotiation(s); Reparation; Responsibility; Sovereignty; State(s); Unlawfulness; Use of force; War; War crime(s).*

Congo (Republic of the —): 87, 88.

Consent: 12, 16, *37, 65, 155*, 168, 169, 196-200, 202, 209-215, 222, 224, 236, 269, *292-294, 297, 304, 311, 315, 346, 354, 361, 365-367*.

See also *Acceptance; Acquiescence; Jurisdiction of the International Court of Justice; Treaty(ies).*

Constitution: *48, 55, 75*, 110.

— of France: 110.
— of the Federal Republic of Germany: *75*.
See also *Constitutional Court; German Court(s).*

Constitutional Court: 15, *48, 55, 67, 74*, 93.

See also *German Court(s).*

Continental Shelf: *332*.

Continuum juris: 110.

Counter-claim(s): 172, 173, 176, 177, 180, 184-186, 188-190, 200, 209, 259-277, 281, 282, *305, 306, 310, 312, 314, 324, 325, 334, 338-341, 346, 351-353, 355, 357, 361, 371, 380, 381*.

See also *Admissibility; Evidence; International Court of Justice; Merits; Right(s); Rules of the International Court of Justice; Written observation(s).*

Countermeasures:

Against hostile acts: *336*.
See also *Use of force.*

Counter-Memorial: 3, 4, 10, 96, 98-101, *159*, 166, 176, 186, 189, 190, 209, 217, 221, 259, 260, 262, 267, 272, 278, *328, 338*.

— of the Federal Republic of Germany: 10.
— of Malaysia: 3.
— of Nicaragua: 166.
— of Singapore: 3.
— of the Republic of Benin: 99, 100.
— of the Republic of Niger: 101, *159*.
— of the Republic of Uganda: 176, 186, 189, 190, 209, 217, 221, 259, 260, 262, 267, 272, 278, *328, 338*.
See also *International Court of Justice.*

Court of Appeal: 15.

See also *Appeal, Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.*

Crime(s) against humanity: *298, 369.*

Allegedly committed by the Lord's Resistance Army (LRA) in the Republic of Uganda: *298, 369.*
See also *Customary international law; *Geneva Conventions (12 August 1949).*

Criminal proceedings: 87.

Customary international law: *79,* 141, 149, 171, 181-184, 191, 227, 229, 232, 242-245, 251, 259, 268, 271-273, 275, *284, 285, 287, 289, 291, 297, 299, 315, 317, 322, 331, 332, 344, 348, 349, 352, 364, 371.*

International custom: *331, 349.*
See also *Customary rights; War.*

Customary rights: 143, *160.*

Czech (— Republic): 7, 12, 16, 18, *37, 38, 45, 49, 65.*

Law of the — : *63.*

Czechoslovakia (Former —): 6, 7, 12-20, 22, 26, *30, 31, 37, 42, 43, 45, 48-50, 63, 65-67.*

Administrative Court of Bratislava: 14, 15.
Expropriation: 17, *31.*
Law of — : *63.*

D

Dahomey:

Commandant of the *cercle* of Kandi: 124, 130, 131, *159, 160, 162.*
Establishment of —: 113.
Governor of —: 114, 122, 124, 125, 130, 147, *160.*
Jurisdiction of —: 132.
Minister of the Interior of —: *162.*
Prime Minister of —: 131, *162.*
See also *Dahomey-Niger Joint Commission; Evidence; France (French Republic); French West Africa; Niger (Republic of —); River Mekrou; River Niger (and the islands therein).*

Dahomey-Niger Joint Commission: 107.

See also *Dahomey; Dispute(s); Frontier(s); Lété (Island of —).*

Damage(s): 11, 12, *42, 65, 77,* 181-184, 233, 236, 239, 240, 256, 279, *356, 359.*

Causal link: 182, 184, 256.

Deliberate intention to cause —: *77*.
— deriving from the violation of the prohibition on the use of force: *359*.
Payment of —: 183, 184.
— to property: 233, 239.
War —: 256.
See also *Apology(ies)*; *Armed action(s)*; *Attack(s)*; **Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation (26 May 1952) (the "Settlement Convention")*; *Evidence*; *International Court of Justice*; *Reparation(s)*; *Restitution*; *Responsibility*.

Decisions of the European Court of Human Rights:

Prince Hans-Adam II of Liechtenstein *v.* Germany: *44*.

Decisions of the International Court of Justice:

Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Order of 9 March 1988, I.C.J. Reports 1988: 18.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*: *153*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*: *71*, *153*, *361*.

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. *Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*:

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Kateka: *51*.

Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004*: *39*, 257.

Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962: *329*.

Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*: *38*, *66*, *80*, 110, *155*, 170, 237, 238, 266, 267, *330*.

Certain Property (Liechtenstein v. *Germany), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*:

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Berman: *70*.
Dissenting opinion of Judge Elaraby: *40*.
Dissenting opinion of Judge Kooijmans: *29*.
Dissenting opinion of Judge Owada: *47*.

East Timor (Portugal v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*: 18, 19, *66*, 236.

Fisheries Jurisdiction (Spain v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*: *50*.

Frontier Dispute (Benin/Niger), Judgment, I.C.J. Reports 2005:

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Bennouna: *152*.

Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986: 108-110, 119, 120, 127, *155*, *156*.

Interhandel (Switzerland v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*: *50*, *67*.

Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (1): 149.
Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002:* 127, 275, *323.*
Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992: 109, *155.*
Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004: 230, 243, *313, 337, 345, 349.*
Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (1): 349.
Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986:* 201, 203, 206, 222, 226, 227, 257, *288, 311, 313, 323, 331, 344, 354, 355, 363, 364, 365, 371, 373.*
Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. *France, United Kingdom and United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1954: 37, 65, 66, 80,* 236, 237, 238.
Northern Cameroons (Cameroon v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963:* 18, 236.
Nuclear Tests (New Zealand v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974: 50.*
Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America) Judgment, I.C.J. Reports 2003:* 261, *288, 335, 339, 374, 380, 390.*
Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. *India), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960:* 24, 25, *30, 42, 43, 47, 50, 52, 59, 77.*
South West Africa (Ethiopia v. *South Africa; Liberia* v. *South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962:* 18.
Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002: 71, 127, *153.*
Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994: 127.

Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia:

Prosecutor v. *Delalić, Mucić, Delić, & Landzo*, No. IT-96-21-T, Trial Chamber Judgment, (16 November 1998): *341.*
Prosecutor v. *Duško Tadić*, No. IT-94-1, Decision of the Appeals Chamber on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction, (2 October 1995): *341.*
Prosecutor v. *Duško Tadić*, No. IT-94-1-T, Trial Chamber, Opinion and Judgment (7 May 1997): *341.*

Decisions of the Permanent Court of International Justice:

Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77: 7, 21-25, *35, 36, 42, 43, 47, 52, 58, 59, 72.*
Legal Status of Eastern Greenland (Denmark v. *Norway) 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53:* 133.
Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2: 18.
Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4: 37.
Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74: 7, 21-25, *35, 42, 47, 51, 52, 57, 58, 62, 72.*

Declaration(s) appended (to the decision of the Court): 28, *69*, 283, *284*, *351*, *355*.

See also *General Assembly of the United Nations; Jurisdiction of the International Court of Justice; Provisional measures.*

Defect(s): 143, *156*, 218.

— in international agreements: 143.
— in title: *156*.

Delimitation: 91, 93, 95, 104, 107-109, 111, 112, 114, 120, 122, 125, 141, 144, 146, 147, *157*, *158*, *163*, *356*.

See also *Anglo-French Commission for the delimitation of the territories; Benin (Republic of —); Boundary(ies); Claim(s); Decisions of the International Court of Justice; International law; River Niger (and the islands therein); Territory; Water(s).*

Democratic Republic of the Congo:

Application instituting proceedings against Rwanda (28 May 2002): *300*.
Application instituting proceedings against the Republic of Uganda (23 June 1999): 175, *327*.
Minister for Human Rights: *302*.
Minister of Justice: 174, 179.
President of the —: 168, 191-194, 196-200, 202, 203, 213, 214-218, 220, 221, 227, 263, *311*, *365*, *366*, *377*.
Request for the indication of provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court: 176.
See also * *African Charter on Human and Peoples' Rights (27 June 1981)*; * *Agreement between the Governments of the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of the Congo, Co-operation and Normalisation of Relations between the two Countries (6 September 2002) (the "Luanda Agreement")*; * *Agreement for a Ceasefire in the Democratic Republic of the Congo (10 July 1999) ("Lusaka Agreement")*; *Application instituting proceedings; Attack(s); Ceasefire; Counter-claim; Dispute(s); Internal affairs; Secretary-General of the United Nations; Sovereignty; Territory; United Nations.*

Derogation: 243.

See also * *International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966) (Article 4).*

Detention: 182, 254, *345*.

See also *Armed conflict*; * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984)*; * *Geneva Conventions (12 August 1949)*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966) (Article 9)*; *National(s); Right(s); War crime(s).*

Dictum: *58*, *364*, *368*, *370*.

Dignity: *286*, *291*, *343*, *345*, *357*.

Human —: *286*.

Inherent —: *345*.
See also * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984)*; * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention")*; *Human right(s)*; *International humanitarian law*; *Internal affairs*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966) (Article 10)*.

Diplomatic protection: *39*, *67*, 173, 177, 185, 189, 272, 274-276, 278, 282, *290*, *339*, *344*, *349*, *381*.

— claim: 272, 275, *339*.
Exercise of —: *39*, 275, 276, *339*, *381*.
Rules on —: 173, 177, 271, 272, 274-279, 282, *290*, *344*, *381*.
See also *Diplomatic relations*; *Right(s)*; *Status*.

Diplomatic relations: 173, 177, 185, 189, 271, 272, 274-279, 282, *290*, *342*, *381*.

See also *Diplomatic protection*; *Responsibility*; * *Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961)*.

Dispositif: *46*, *68*, *292*, *298*, *299*, *306*, *320*, *322*, *324*, *332*, *351-353*, *355*, *358*, *359*, *361*, *363-365*, *373*, *376*, *380*, *381*.

See also *International Court of Justice*.

Dispute(s): 6-8, 10, 12, 16-27, *29-43*, *45*, *47-54*, *56-66*, *69*, *70*, *72*, *73*, *77*, *78*, *80*, *81*, 90-92, 95-97, 104, 107, 108, 112, 124, 129, 131, 132, 141, 142, 148, 149, *153-158*, *160-163*, 165, 175, 181, 183, 185, 187-191, 199, 205, 258, 268, 271, 272, 274, 275, *284*, *286*, *290*, *306-310*, *322*, *328*, *344*, *350*, *357*, *363*, *364*.

Definition by the International Court of Justice and the Permanent Court of Justice: 18.
International —: *40*, *45*, *72*, 181, 183, 187, 191, *286*, *310*, *344*.
Modus vivendi: 91, 129, 132, *158*, *159*, *161*, *162*.
Settlement of —: 6-8, 10, 12, 14-16, 19, 21, 22, 24, 25, 27, *30*, *31*, *36*, *40*, *45*, *47*, *49*, *51-54*, *56*, *69*, *72*, *77*, *80*, *81*, *306*, *309*, *341*.
Source or real cause of —: 7, 8, 21, 23, 25-27, *35*, *36*, *40-42*, *57*, *58*, *61*, *62*, *70*, *72*, *77*, *80*.
Subject-Matter of —: 7, *29*.
See also *Boundary(ies)*; *Decisions of the International Court of Justice*; * *European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (29 April 1957)*; *General Assembly of the United Nations*; *International Court of Justice*; * *Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (23 September 1971)*; *Negotiation(s)*; *Right(s)*; * *Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger (on submission to the International Court of Justice of a dispute concerning the delimitation of the whole boundary between them)*; *Security Council*; *Treaty(ies)*; * *Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961)*.

Dissenting opinion(s): 28, *29*, *40*, *41*, *47*, *70*, *71*, 151, *152*, *153*, 283, *361*, *363*, *365*, *373*.

Doctrine: *64*, *337*.

— of international law: *64*.

See also *Constitution; Indispensable third party;* Institut de droit international.

Document(s): 11, *37, 54,* 90, 91, 98, 107, 109, 114, 115, 117, 119, 122, 129-131, 143, 149, 150, 169, 177-179, 213, 215-222, 234, 239, 263, 264, 267, 271, 273, 279, *290, 300, 361-363, 366, 368, 375, 377.*

Admissibility of —: *37,* 119, 122, 130, 131, 169, 179, 213, 215-218, 220, 222, 267, *300, 363, 366.*
Analysis of —: 107.
Examination of —: 109.
New — (within the meaning of Article 56 of the Rules of Court): 98, 178, 179, 200.
Production of —: 179, 200.
Request for production of —: 98, 178.
Relevance of —: 90, 114, 177.
See also *Boundary(ies); Evidence; French West Africa; River Mekrou; River Niger (and the islands therein); United Nations; Written observation(s).*

Domestic law: 110, 249.

See also *Constitution; Criminal proceedings; Czech (— Republic); Czechoslovakia (Former —); French law; German law; International law; Public law; Right(s); Rule of law.*

***Droit d'outre-mer* (Principle of —):** 90, 110.

See also *Colonial law; France (French Republic —).*

Due diligence: *305, 377.*

See also *Dispute(s).*

E

Effectivités: 91, 109, 110, 126-128, 130, 133, 135, 142, 143, 149, *155, 156, 161-163.*

Provides basis for course of frontier: 127.
See also *Colonial* effectivités; Post-colonial effectivités.

European Court of Human Rights: 6, 15, *39, 44, 45, 52, 53, 74.*

European Court of Justice: *52, 53.*

Final report on the creation of —: *53.*

Evidence: 7, 8, 11, 18, 23, 25, *30, 32, 35, 36, 40-42, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 68, 70, 75-77, 79, 80,* 90-92, 107, 109, 110, 113-115, 117-122, 124-133, 143, 144, 146-148, *152, 154, 155, 159, 161,* 168-173, 181, 183, 185, 200-209, 213, 216-221, 223-227, 230-232, 234-236, 239-242, 247-249, 251-253, 255, 258, 264, 266-269, 273, 274, 277-279, *286-288, 297, 298, 300, 303, 306, 307, 310, 316, 318, 323-325, 331, 339, 340, 351, 357, 361-363, 368-370, 374-381.*

Absence of proper —: *80.*

Basis of —: 132, 205, 207, 213, 249, *288*.
Cartographic —: 90, 91, 118, 144, 147.
Conclusions of the International Court of Justice based on insufficiency of —: 205, 213, 223, 226, 230, 231, 253, *288*, *300*, *324*, *370*.
Documentary —:
Concerning the taking of Liechtenstein property: 18.
Enquiry into source or real cause of dispute between Italy and Morocco concerning French legislation monopolizing the Moroccan phosphate industry to the detriment of an Italian company: *42*.
October 1963 crisis between Dahomey and Niger: 107.
Pertaining to boundary between Niger and Benin: 90, 113-118, 122, 124, 125, 129-133, 143, 144, 146-148, *152*, *159*, *160*, *161*.
White Paper, setting out Benin and Niger's respective positions regarding the frontier dispute: 107.
Examination of —: 170, 171.
Factual —: 202.
Indirect —: 206.
Insufficient —: *70*.
Lack of —: 148, 209, 217, 231, 235, 255, 264, 268, *325*, *376*, *378*.
Legal title: 126, 127.
Material facts: *154*.
Press information as —: 201, 204, 274, 279, *310*, *362*.
Reliable —: 171, 201, 219, 247, 253, *340*, *368*.
Rules of — before the International Court of Justice: 178, *306*.
Sufficient —: 122, 126, 230, 240, 252, 267, 277-279, *298*, *351*.
See also *Acceptance; Attack(s); Frontier; Decisions of the International Court of Justice; Non-Governmental Organization(s); Title (Legal —)*.

Expert(s):
— of MONUC: 232.
Military —: *301*.
See also *Evidence; Testimony; Witness(es)*.

F

France (French Republic): 14, *49*, *50*, *57*, 87-91, 108, 110, 112, 120, 121, 125, 144, 146, 148, *155-157*, 175, 204, 236.
Colonial law: 90, 108, 110, 120, 125, *155*.
Courts of —: 148.
Creation of Dahomey: 112.
Jurisdiction of —: 110.
Parliament: 110, 120.
President of the French Republic: 90, 110, 112, 120.
Decree of 20 December 1900: 90, 112, 114, 121, 122, *157*.
Decree of 1 March 1919: 91, 113, 116, 144, 146, 148.
Decree of 18 October 1904, reorganization of the General Government of the AOF: 110, 112, 120, 146.
Decree of 2 March 1907: 91, 92, 115, 118, 119, 143, 144, 146, 148.
Power to create colonies: 120.

See also *Colonial law; Constitution; * Convention between France and Germany (23 July 1897); * Convention between France and Great Britain (14 June 1898); * Convention between France and Great Britain (8 April 1904); * Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation (26 May 1952) (the "Settlement Convention");* Droit d'outre-mer *(Principle of —); * Franco-British Agreements (29 May and 19 October 1906); French courts; French law; French West Africa.*

French courts: 148.

See also *French law.*

French law: 120.

See also *France (French Republic); French courts.*

French West Africa: 90-92, 101-103, 107, 108, 110-116, 118-122, 124-126, 128-130, 133, 134, 143, 144, 146-148, *155, 157-161.*

Cartographic documentation: 118, 147.
Colonial period: 118.
Report of French *Institut géographique national (IGN):* 118, 119, 134.
Cartographic service: 118.
Colonial law: 90, 108, 110, 120, 125, *155.*
Colony(ies): 91, 92, 107, 110, 112-116, 121, 122, 124-126, 128, 129, 133, 143, 144, 146, *157, 159-161.*
Creation of —: 111, 120.
Rules concerning the creation and organization of colonial administrative districts: 111.
Commandant of the *cercle* of Kandi (Dahomey): 124, *159, 160.*
Creation and abolition of colony(ies): 110.
Decree(s):
22 June 1894, creating colony of Dahomey: 112, 121.
17 October 1899, dissolution of French Sudan and the apportionment of the territories: 112.
17 October 1899, incorporating Dahomey into AOF: 112, 121
12 August 1909 and 23 April 1913, the intercolonial boundary fixed: 113.
7 September 1911, separating the Military Territory of Niger from the colony of Haut-Sénégal and Niger: 113.
13 October 1922, territory of Niger made an autonomous colony (Civil Territory of Niger): 113.
28 December 1926: 113, 146.
5 September 1932, abolishing colony of Haute-Volta: 113.
Exercise of public function: 128.
Geographical Service: 118, 147, 148.
Dahomey-Togo roadmap: 148.
Director: 130.
Governor ad interim: 90, 115, 116, 122, 125, 130, 131, *159-161.*
Governor-General of —: 90-92, 110-114, 120-122, 125, 126, 144, 146-148, *157, 158.*
Arrêtés:
23 July 1900, establishing a third military territory: 90, 112, 114, 121, 122, 125, *157.*

20 March 1901, territorial incorporation put into effect: 112.
20 March 1902, determining boundary between the Third Military Territory and the First Military Territory created in 1899: 112.
26 December 1904, internal reorganization of Niger: 113.
16 April 1926: 116, 147.
31 August 1927: 113, 116, 118, 144, 146-148.
8 December 1934: 91, 113, 115, 116, 121, 126, *159-161*.
27 October 1938: 91, 113, 115, 116, 121, 125, 126, *159-161*.
Governor of Dahomey: 112, 114, 122, 124, 125, 130, 147, *160*.
Governor of Niger: 117, 124, 129, 130, 147, *159, 160*.
Independence of Benin and Niger: 102, 103, 107, 108, 122.
Lieutenant-Governors: 110, 111, 120, 124, 125.
Power to create territorial subdivisions: 120.
Power to create territorial subdivisions within a single colony: 110.
Power to determine the territorial subdivisions: 111.

Frontier(s): 92, 107-111, 114-117, 119, 120, 124, 126-128, 130, 135, 139, 141, *155, 156, 158-160*, 192, 194, 199, 205, 228, *313, 369, 371*.
Colonial —: *155*.
— Dispute: 108-110, 119, 120, 127, 128, *155, 156*.
International —: 108, 120.
See also *Border(s); Boundary(ies); Dispute(s); River Mekrou; River Niger (and the islands therein)*.

G

Gaya (subdivison of —): 91, 103, 114, 115, 117, 122, 124, 125, 128-133, 135, 140-142, 151, *152-153, 158-161*.

General Assembly of the United Nations: *290, 328*.
Resolution 1803 (14 December 1962): 246, 251, *284, 289, 378*.
Resolution 2625 (24 October 1970): 226, *289, 298, 372*.
Resolution 3201 (1 May 1974): 246, 251.
Resolution 3281 (12 December 1974): 246, 251.
Resolution 3314 (XXIX) (14 December 1974): 180, 223, *284, 288, 312, 321, 327, 328, 330-332, 335, 364, 370, 371*.
See also *International Court of Justice; Secretary-General of the United Nations; United Nations*.

General List of the International Court of Justice: 3, 6, 84, 87, 90, 117, 165, 168.

Genocide: 19, *71, 153*, 221, *290, 308, 361, 363, 369*.
Rwandan —: 221, *308, 363, 369*.
See also **Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); Human Right(s)*.

German court(s): 6-8, 15, 17, 19, 20, 22, 25, 26, *29-35, 39-41, 43-45, 54-56, 58-65, 67, 68, 70, 72-78, 81.*

Constitutional Court of —: *67.*
Jurisprudence of Courts: *54, 73.*
Lower court cases: *74.*
See also *Admissibility; German law; Germany (Federal Republic of —).*

German law: 55.

See also *German court(s); Germany (Federal Republic of —).*

Germany (Federal Republic of —): 6-28, *29-82,* 258, *334, 356.*

Breach of duties owed to Liechtenstein: *71.*
Federal Court of Justice: 15, 26, *32-34, 55.*

(Bundesgerichtshof) of 11 April 1960, II ZR 64/58: 26.
(Bundesgerichtshof) of 13 December 1956 (*AKU* case), II ZR 86/54: 26, *55, 74.*
Picter van Laer Painting case: 7, 15, 20, 25, 26, *29, 32-35, 40, 55, 58, 60-62, 68, 70, 73-75, 77, 78.*

Minister for Foreign Affairs: 18, 19, 69.
National Jurisdiction of —: *39.*
Non possumus stance of —: *74, 75.*
See also *Application instituting proceedings; Constitution; * Convention between France and Germany (23 July 1897); * Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation (26 May 1952) (the "Settlement Convention"); Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the European Court of Human Rights; Dispute(s); * European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (29 April 1957); German court(s); Objection(s); Treaty(ies); * Treaty on the Final Settlement with respect to Germany (12 September 1990).*

Good faith (Principle of —): *70, 72,* 124, 257, *352, 379.*

See also *Bona fide.*

H

Head of State: 198, *299.*

Human rights: 15, *39, 44, 74,* 92, 93, 170-172, 177, 181, 182, 184, 187, 188, 201, 205, 217, 224, 227, 231, 232, 234-236, 238-245, 252, 256-258, 280, *284-286, 290, 291, 302, 304, 308, 322, 323, 327, 334, 338-340, 345-349, 358, 359, 361, 364, 369, 373-375, 378, 379, 381.*

— law: 170-172, 227, 231, 236, 238, 239, 242-245, 257, 258, 280, *284, 265, 304, 334, 340, 345, 346, 348, 349, 374.*
Violations of —: 187, 231, 232, *284, 286, 308, 323, 347-349, 361, 364, 369, 373-375, 379.*
See also * *Additional Protocol relating to the Protection of Victims of Inter-*

national Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977); * *African Charter on Human and Peoples' Rights (27 June 1981)*; * *African Charter on the Rights and Welfare of the Child (29 November 1999)*; * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984)*; * *Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of the Council of Europe (4 November 1950)*; * *Convention on the Rights of the Child (20 November 1989)*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention")*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966)*; * *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000)*; *Treatment.*

I

Immunity(ies): 242, 274.

See also *Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; Diplomatic protection; International law; Right(s)*; * *Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961).*

Impunity: 242, *301, 333, 371.*

See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*; * *Fourth Hague Convention (18 October 1907)*; * *Geneva Conventions (12 August 1949)*; * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention").*

Incident(s): 24, 107, 130, 142, *159, 161, 162,* 219, 234, 239, 241, 249, 270, 276, 278, *313, 340, 342, 348,* 356, *357, 371.*

See also *Attack(s); Decisions of the International Court of Justice; Responsibility; Use of force.*

Independence (— of a State): 90, 91, 102, 103, 107-109, 114, 117-119, 120, 122, 131, 133, 134, 142-144, 149, *154, 155, 163,* 191, 223, *363.*

— of the Republic of Benin: 107.
— of the Republic of Niger: 107, 108, 120, *154.*

See also *Accession; Boundary(ies); French West Africa; Niger (Republic of —); Sovereignty; State(s); Succession.*

India (Republic of —): 23, 24, *42, 43, 59, 60.*

Indispensable third party (Doctrine of —): *37, 41, 65, 70, 80,* 236, *373.*

Injury: *67,* 172, 182-184, 187, 188, 232, 249, 254, 256, 257, 272, 276, 281, 282, *286, 347, 348, 355-359, 378.*

See also *Apology(ies); Armed action(s); Attack(s)*; * *Convention on the*

Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation (26 May 1952) (the "Settlement Convention"); Decisions of the International Court of Justice; Reparation(s); Responsibility; Restitution; Right(s); Democratic Republic of the Congo; Victim(s); War.

Institut de droit international: *318.*

See also *Doctrine.*

Intention: *32, 70, 74-77, 82,* 133, *156, 161, 162,* 176, 202, 220, 257, 263, *308.*

Imposition of universal preclusion: *75.*
See also *Attack(s); Damage(s).*

Interference: *71,* 182, 183, 187, 188, 191, 226, 227, 229, 245, 255, *285, 289, 356.*

See also *Internal affairs.*

Internal affairs: 227, 255, 262, *285.*

— of the Democratic Republic of the Congo: 227.
Sovereign States: 255.
See also *Interference; Sovereignty; State(s).*

International community: 192, *308, 337, 348, 350, 356.*

Grave concern to —: 192.
Obligations owed to —: *348.*

International Court of Justice: 3, 6, 15, 18, 21, *29, 37, 52, 56,* 57, 84, 87, 90, 92, 94-96, 98-100, 102, 107, 140, 141, 150, 151, *154, 163,* 165, 168, 180, 188, 203, 230, 242, 243, 262, *313, 329, 330, 332, 335, 337, 345-347, 349, 350.*

Chamber of —: 94, 95, 99, 100, 102.

Composition of the Chamber: 84.
Formation of a Chamber: 95.
President of the Chamber: 84, 87, 92, 98, 150, 151.

Final judgments of —: 150, 280, 281, 282.
Principal judicial organ of the United Nations: *330, 335.*
See also *Admissibility; Advisory opinion(s); Application instituting proceedings; * Charter of the United Nations; Claim(s); Counter-claim(s); Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Dissenting opinion(s); Evidence; Judges; Judges* ad hoc; *Jurisdiction of the International Court of Justice; Memorial; Merits; Objection(s); Oral argument(s); Oral proceeding(s); President of the International Court of Justice; Provisional measures; Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Rejoinder;* Res judicata; *Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice; Time-limit(s); Vice-President of the International Court of Justice; Written observation(s); Written proceeding(s).*

International Criminal Court: *298, 369.*

Prosecutor of —: *369.*
Warrants of arrest issued by the Court in the Uganda situation: *298.*

See also *Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia; International humanitarian law.*

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY): *341.*

Article 5 of the Statute of — (unlawful acts): *341.*
See also *International humanitarian law.*

International humanitarian law: 170-172, 181, 187, 227, 230-234, 236-245, 247, 252, 253, 257, 258, 279, 280, 281, *284-287, 290, 291, 304, 316, 321-323, 327, 329-334, 338, 341-349, 351, 353, 358, 359, 361, 364, 369, 373-375, 378, 379, 381.*

Obligations under —: 172, 227, 239, 280, *285, 291, 353, 374.*
Violation of —: 279, *287.*
See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977); Armed action(s); Armed forces; Attack(s); * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia; Dispute(s); * Fourth Hague Convention (18 October 1907); General Assembly of the United Nations; * Geneva Conventions (12 August 1949); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); International organization(s);* Jus ad bellum; Jus in bello; ** Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000); War.*

International law: 8, 9, 12, 16, *30, 31, 34, 36-38, 43, 48, 55, 63-65, 79, 81,* 92, 94, 96, 108, 110, 119, 133, 141, 149, *154, 155,* 170, 171, 173-175, 182-191, 196, 199, 200, 205, 216, 226, 227, 229, 238, 242-245, 251, 254, 256-259, 265, 266, 268, 271-273, 275-279, 281, *285, 289, 292, 294, 297-299, 311-313, 315, 321, 322, 327-329, 331, 332, 336, 337, 339, 344-347, 349, 350, 352, 353, 357, 360, 363, 364, 367, 373, 376, 378, 379.*

Domestic jurisdiction of States: 12, 16, *36, 37, 63, 64,* 182, 183, 187, 188, 191, 245, 259.
Governed by *lex loci sitae rei: 64.*
Private —: *31, 63, 64.*
See also ** Charter of the United Nations; Consent; Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Delimitation; Dispute(s); Doctrine; General Assembly of the United Nations; Good faith (Principle of —); Human rights;* Institut de droit international; *International Court of Justice; International humanitarian law; International Law Commission; Interpretation;* Jus ad bellum; Jus in bello; *Law of treaties; Legality; Principle(s); Reprisal(s); Right(s); Sovereignty; State(s); Statute of the International Court of Justice; Treaty(ies); Unlawfulness; Use of force;* Uti possidetis juris *(Principle of —); * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

International Law Commission: 8, 92, 175, 226, 266, *347, 349, 378.*

Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (2001): 226, 266, *347.*

Article 4: 226.
Article 5: 226.
Article 7: *378*.
Article 45: 266.
See also *Responsibility*.

International organization(s): 14, *298*, *341*, *362*, *369*.

Interpretation: 7, 16, 21, 22, *29*, *31*, *36*, *41*, *51*, *56*, *59*, *70*, *76*, *78*, 92, 95, 110, 111, 148, *156*, *158*, *163*, 185, 189, 194, 199, *289*, *294*, *314*, *317*, *320*, *330*, *336*, *337*, *358*, *366*, *367*, *371*, *381*.

European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (29 April 1957)
Article 27(a): 21, *31*, *32*, *51*, *54*, *72*.

— of armed attack imputable to a foreign State under Article 51 of the Charter of the United Nations: *31*, *314*, *337*.
— of limitation *ratione temporis*: *70*.
— of the Lusaka Agreement (1999): 169, 210, *294*, *366*, *367*.
— of the Vienna Convention on Diplomatic Relations (1961): 185, 189.
— *stricto sensu*: *163*.
See also *General Assembly of the United Nations*; *International Court of Justice*; *Special Agreement(s)*; *Treaty(ies)*.

Invasion: 191, 199, 205, 206, 214, 222, 245, 256, *306*, *318*, *321*, *324*, *325*, *335*, *348*.

— of Congolese Territory: 191, 199, 245, *335*.
Threats of —: 214, 222.
See also *Armed action(s)*; *Armed conflict*; *Armed forces*; **Charter of the United Nations*; *International law*; **Geneva Conventions (12 August 1949)*; Jus ad bellum; *Use of force*; *War*.

Israel (State of —): *314*, *336*, *337*, *344*.

See also *Decisions of the International Court of Justice*; *Wall*.

Italy (Italian Republic): *35*, *42*, *57*, 236, 238.

J

Judge(s): 3, 8, 11, 27, 28, *29*, *40*, *47*, *69*, *70*, *71*, 84, 85, 92, 95, 97, 98, 100, 150, 151, *153*, 165, 173, 176, 180, 196, 205-207, 209, 216, 254, 280-283, *284*, *292*, *306*, *327*, *330*, *332*, *334*, *336-338*, *344*, *351*, *355*, *361*, *363*, *365*, *373*, *374*.

See also *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s)*; *Dissenting opinion(s)*; *International Court of Justice*; *Judge(s)* ad hoc; *Right(s)*.

Judge(s) *ad hoc*: 8, 10, 11, 27, 28, *69-71*, 84, 85, 92, 95, 97, 98, 150, 151, *152*, *153*, 173, 176, 280-283, *355*, *361*.

See also *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s)*;

Dissenting opinion(s); International Court of Justice; Judge(s); Right(s).

Judgment: 8, 10, 12, 16, 18, 19, 21, 23-26, 28, *30-32, 34-41, 43-45, 47, 48, 50-52, 54-63, 65-73, 77-82,* 92, 94, 96, 97, 108-110, 119, 127, 139, 150, 151, *152, 153, 155, 157, 158, 161-163,* 173, 175, 188, 190, 201, 203, 204, 206, 226, 236, 238, 256-258, 261, 266, 267, 274, 275, 279, 283, *288, 291-294, 297-300, 304-307, 309-319, 323-325, 327, 329, 331, 332, 334-336, 338-341, 344, 345, 348, 349, 351, 352, 354-358, 361-366, 369-374, 380, 381.*

Jurisdiction of the International Court of Justice: 6, 7, 10, 12, 15, 16, 19, 21, 23, 24, *30, 31, 35, 36, 41, 47, 48, 50-53, 57, 62, 63, 65, 71, 72,* 91, 110, *152,* 175, 236, 237, 261, *310, 340, 346, 347.*

Acceptance of —: *52, 72.*
Basis of —: 6.
Lacking: *152.*
Limitations of —:

Third State absent from proceedings: *65, 70, 80,* 236, 237, *373.*

Objections by party(s) to entertain a case: 10.
Temporal jurisdiction: 7, 24, *31, 35, 41.*
Test of —: *57.*
Unilateral declaration: 24, *51.*
See also *Consent; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Dispute(s); Good faith (Principle of —); Interference; International Court of Justice; Interpretation; Principle(s); Right(s); Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice; Treaty(ies); * Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961).*

Jurisprudence: 7, 18, 22, 24, 26, *29, 43, 47, 50, 54, 56, 57, 60, 62, 65, 70, 72, 73, 76, 78,* 147, 170, 180, 238, 256, 275, *284, 288, 309, 327, 332.*

See also *Decisions of the European Court of Human Rights; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia; Decisions of the Permanent Court of International Justice; German courts.*

Jus ad bellum: *287, 306, 321, 358, 359, 364.*

See also *Armed conflict; Attack(s); * Charter of the United Nations; Customary international law; * Geneva Conventions (12 August 1949); Good faith (Principle of —); International law; Security Council; Self-defence; State(s); * Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes entered into between the Democratic Republic of the Congo, Rwanda and Uganda (26 October 2004); Use of force; War.*

Jus in bello: 171, 230, 247, 252, *287, 306, 316, 321, 358, 359, 364, 378.*

Laws of war: *344, 359.*
See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977); Armed conflict; Attack(s); Belligerent(s); Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former*

*Yugoslavia; *Fourth Hague Convention (18 October 1907); *Geneva Conventions (12 August 1949); *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); Human rights; International humanitarian law; International law; Security Council; State(s); Use of force; War.*

L

Law of Treaties: *70, 79,* 143.

See also *Decisions of the International Court of Justice; Doctrine; International law; Interpretation;* Travaux préparatoires; *Treaty(ies); *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Laws of war:

See Jus in bello.

Legal situation: 21, 22, *58, 66,* 238, 263, 269, *294, 319.*

Legality: 8, 20, 26, *31, 32, 37, 38, 41, 49, 57, 60, 65,* 148, 211, 212, 222, 279, *293, 294, 307, 309, 349, 355, 357.*

Test of —: 8, 20, 26, *31, 32, 37, 38, 41, 49, 60, 65,* 148, 211, 212, 222, 279, *293, 294, 307, 355, 357.*

See also *Advisory opinion(s); Armed action(s); Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; International law; Unlawfulness, Use of force.*

Létê (Island of —): 91, 95, 99-104, 107, 127, 129-132, 140, *161, 162.*

Administration of —: 129.

Lex loci sitae rei: *64.*

Libya (Libyan Arab Jamahiriya): 104.

Liechtenstein (Principality of —):

Application instituting proceedings against the Federal Republic of Germany: 10.
— neutrality: 17, 20, *38, 48, 49.*
Nationals of —: 10.
Written observations of —: *73.*
See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Decisions of the European Court of Human Rights; Dispute(s); Legality; Merits; National(s); Nationality.*

M

Malaysia: 3, 4, *71,* 127, *153.*

Mali (Republic of —): 104, 118, 134.

Memorial: 3, 4, 10, 11, *32, 37, 43, 74, 75, 79,* 96, 98, 99-101, 119, *157, 159-161,* 166, 175, 176, 181-184, 186, 189, 190, 201, 202, 209, 217, 221, 254, 259, 262, 267, 272, *328, 338, 366.*

Merits: 10, 27, *29, 34, 36-40, 45, 51, 54, 56, 61-63, 65, 66, 69-71, 77, 80-82,* 119, 177, 236, 238, 256, 258, 262, 265-267, 273, 277, *323, 324, 380.*

Claims on the —: 27, *63, 69.*
Joinder of preliminary objection(s) to the —: *62, 66, 70, 77, 81.*
Lawfulness of the Beneš Decrees is a matter for —: *38.*
Legal — : *82.*
— of the case: *51, 61,* 236, 258.
— phase: *29, 54, 56, 63, 65, 71, 380.*
Proceedings on the —: 10, *65,* 177.
Suspension of proceedings on the —: 10.
Whether Liechtenstein is entitled to compensation by Germany is a matter for the —: *34, 39.*
See also *Decisions of the International Court of Justice; Oral proceeding(s).*

Military intervention: *159, 161,* 170, 192, 227, 239, 242, 251, 257, 269, *286, 306, 315, 328, 329, 334, 338, 359, 371.*

Unlawful —: 227, *329, 334, 371.*
See also *Armed conflict; Armed forces; Attack(s); Belligerent(s); * Charter of the United Nations; Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; General Assembly of the United Nations; International humanitarian law; International law;* Jus ad bellum; Jus in bello; *Security Council; Self-defence; State(s); Use of force; * Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961); War.*

Minister:

— for Defence: 93, 169, 175, 198, 215.
— for Foreign Affairs: 18, 19, *69,* 92, 93, 255.
— for Human rights: *302.*
— of Justice: 92, 93, 174.
— of the Colonies: 114, 121, 122, 126.
— of the Interior: 93, *162.*
Prime —: 94, 131, *162.*

Modus operandi: 169, 211, 212, *293, 366.*

Modus vivendi: 91, 129, 132, *158, 159, 161, 162.*

N

National(s): 10, 12, 13, 20, 26, *30-32, 34-36, 38, 39, 44, 49, 57, 67,* 107, 173, 181-185, 187, 189, 203, 232, 247-249, 254, 257, 259, 270-277, *301, 338, 339, 342-344.*

Liechtenstein —: 10, 13, 20, 26, *30, 31, 38, 39, 67.*
See also *Diplomatic protection; Nationality; * Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961).*

Nationality: 10, 11, 13, *37, 42*, 173, 176, 202, 272, 274, 276, *334, 339, 342, 346-348, 381*.

See also *Diplomatic protection; National(s); * Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961)*.

Natural resources:

Exploitation of —: 171, 179, 182-184, 187, 188, 201, 224, 227, 245-257, 280, 281, *285, 286, 289-291, 301, 304, 328, 334, 361, 364, 373, 376-378*.
See also *General Assembly of the United Nations; Principle(s); Sovereignty; Territory*.

Negotiation(s): *76, 79*, 142, 178, 257, *379*.

See also * *Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation (26 May 1952) (the "Settlement Convention"); Jurisdiction of the International Court of Justice*.

Neutral assets: 22, *29, 31, 33-35, 55, 70, 78*.

Neutrality: 11, 14, 17, 18, 20, 22, *29-36, 38, 39, 41, 43, 44, 48, 49, 55, 56, 58, 61, 63, 64, 67, 70, 71, 73, 76, 78, 81*, 267, *342, 347, 380*.

See also *Attack(s); Belligerent(s); Evidence; Liechtenstein (Principality of —); Self-defence; State(s)*.

New situation: 8, 20, 25, 26, *29, 34, 36, 43, 56, 61, 78, 162*.

Niger (Republic of —):

Date of independence: 90, 91, 107-109, 117, 118, 120, 133, 142-144, 149, *154*.
Formal recognition of River Mekrou as boundary: 142.
Governor of —: 117, 124, 129, 130, 147, *159, 160*.
Minister for Foreign Affairs: 93, 99.
Minister of Defence: 93.
Minister of Justice: 93.
Minister of the Interior: 93.
Prime Minister: 131.
See also *Boundary(ies); Claim(s); Counter-Memorial; Dahomey-Niger Joint Commission; Dispute(s); Evidence; French West Africa; Independence (of a State); River Mekrou; River Niger (and the islands therein); Special Agreement(s); * Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger (on submission to the International Court of Justice of a dispute concerning the delimitation of the whole boundary between them); Territory; Title (Legal —)*.

Non-Governmental Organization(s): 217, 225, 241, 267, *362, 375, 381*.

Human Rights Watch (HRW): 217, 225, 241, 267, *375, 381*.

Evidence by —: *381*.
Reports: 217, 225, 241, *375*.
See also *Evidence*.

***Non ultra petita partium* (Principle of —):** *349*.

See also *Principle(s)*.

Norm(s): *154, 341, 353.*

International humanitarian law —: *341.*
Legal —: *353.*
— of international law: *154.*
See also *Customary international law; International law; Treaty(ies); Use of force.*

Notification: 94, 97, 177, 243.

See also *Registrar of the International Court of Justice.*

O

Objection(s): 13-14, 25, *33, 36-40, 44, 45, 60, 63-64, 71-72, 74, 77, 80, 81, 160,* 178, 179, 197, 212, 266, 267, *317.*

— to counter-claims: 172, 173, 176, 259-262, 265-267, 276, 281, 282, *339, 380, 381.*
Preliminary —: 6-8, 10-12, 16-19, 22, 23, 27, *29-31, 34, 36-40, 47-51, 60, 62-66, 69-73, 77, 80-82,* 236-238, 260, 261, 266, 267, 275.
See also *Decisions of the International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice; International Court of Justice; Merits; Right(s).*

Obligation(s): 12, 16-19, 21, 23, 24, *30, 36, 39, 43-45, 48, 50, 59-61, 65, 66, 70, 72, 75-80, 82,* 143, 149, *153, 154,* 170-172, 181-184, 187, 188, 191, 195, 211, 226, 227, 231, 232, 234, 239, 242, 244, 245, 247, 248, 251-254, 256-258, 262, 272, 276-282, *285-287, 290, 291, 294, 296, 304, 305, 310, 320-322, 324, 327, 332, 346-353, 355, 356, 358, 359, 361, 372, 374, 376, 377, 379, 381.*

International —: 16, 19, *39, 45, 50, 61, 154,* 171, 231, 242, 251, 252, 254, 276.
Breach of —: 12, 16, 19, *30, 39, 45, 48, 50, 61, 66, 71, 76,* 172, 173, 231, 234, 239, 242, 248, 251, 253, 259, 264, 271, *284, 290, 310, 327, 332, 351, 353.*

Operation(s): 93, *163,* 169, 192, 195, 197, 198, 201-205, 212-216, 218, 222, 224, 226, 246, 250, 262, 264, 265, 269, *289, 313, 315, 338, 352, 362, 365, 366, 368, 370-372.*

Military —: 192, 195, 197, 198, 202, 213, 214, 222, 224, 262, 264, 269, *287, 338, 371.*
See also *Armed action(s); Armed forces; Self-defence.*

Oral argument(s): 11, 96, 98, 178, 179.

Oral proceeding(s): 11, 13, 16, 96, 98, 102, 177-179, 186, 206, 210, 232, 254, 255, *357, 379.*

Opening of —: 11, 98, 177, 179.
— on the merits: 177.
See also *Oral argument(s); International Court of Justice; Registrar of the International Court of Justice; Written proceeding(s).*

Organ(s): *76,* 226, 246, 247, 250, *329, 330, 335.*

Political —: *335.*

P

Parties: 3, 4, 6, 7, 10-18, 21-24, *29-32, 36, 38, 40, 42, 44, 45, 47, 49-53, 64, 70, 72, 76, 79, 80,* 84, 87, 90-92, 95-99, 102, 104, 107-112, 115, 117-120, 122, 127, 128, 132-135, 139, 141-143, 149-151, *152-154, 163,* 166, 169-173, 175-183, 186-188, 190, 191, 193, 196, 197, 200, 201, 205, 206, 208-213, 215, 222, 223, 225, 230, 231, 243, 244, 252, 254-259, 268, 271, 272, 274, 277, 279, 281, 282, *285-287, 290, 292-299, 302, 303, 306, 307, 309-311, 313, 315, 316, 319-324, 331, 335, 336, 341, 343-348, 356-358, 361-364, 366, 367, 373, 374, 379, 381, 382.*

Belligerent —: *321, 322.*
See also *Armed conflict; Belligerent(s); Registrar of the International Court of Justice; State(s).*

Peace: 14, 28, 85, 97, 151, 166, 181-183, 187, 191, 193, 195, 197, 211, 215, 221, 222, 224, 244, 245, 282, *286, 288, 289, 291, 293, 308, 314, 321, 328, 329, 341, 354, 363, 372.*

Breach of —: *288, 329.*
International —: 182, 187, 191, 221, 222, *314, 329, 354.*
Maintaining —: *291.*
— agreement: 195.
— keeping: *372.*
— process: 193, 195, 245.
Threat to —: 224, *289, 314, 328, 329.*
See also **Agreement between the Governments of the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of the Congo, Co-operation and Normalisation of Relations between the two Countries (6 September 2002) (the "Luanda Agreement")*; **Agreement for a Ceasefire in the Democratic Republic of the Congo (10 July 1999) ("Lusaka Agreement")*; **Charter of the United Nations*; **The Sirte Peace Agreement (18 April 1999).*

Permanent Court of Arbitration: 174.

Permanent Court of International Justice: 18, 21-24, *29, 35, 37, 41, 51, 52, 56-58.*

See also *Decisions of the Permanent Court of International Justice.*

Post-colonial *effectivités*: 90, 109.

Power(s): 14, 15, *44, 48, 56, 70, 75, 76, 78, 79,* 90, 92, 110, 111, 120, 146-148, *154, 155,* 170, 171, 184, 185, 189, 191, 194, 196, 197, 200, 227-231, 234, 244, 245, 247, 248, 252, 253, 263, 264, 280, 281, *285, 288, 292, 296, 299-301, 303-308, 314, 316, 317, 319, 320, 342, 347, 358, 374, 376, 377.*

Colonial —: 92, 111, 120, 147, 148, *154, 155.*
Law-making —: 148.
— of the Governor-General: 146, 148.
Occupying —: 14, 170, 171, 227-231, 234, 244, 245, 247, 252, 253, 280, 281, *285, 292, 299-301, 303-306, 316, 319, 320, 34^ 374, 376, 377.*

See also *France (French Republic); French West Africa.*

Prejudice: 10-12, 91, 96, 141, 142, 172, 188, 236, 258, 259, 273, *322, 323, 378.*

President of the International Court of Justice: 4, 28, 85, 87, 88, 166, 283.

See also *International Court of Justice; Vice-President of the International Court of Justice.*

Presumption: 119, *352.*

Prima facie: *54.*

Principle(s): *36, 37, 50, 55, 60, 66, 67, 72,* 90, 92, 96, 108-111, 120, 124, 133, 142-144, 148, 149, *154, 155, 162,* 170, 171, 181-184, 187, 188, 191, 226, 227, 231, 232, 236, 242, 243, 245, 247, 248, 251, 252, 256-260, 262, 265, 273, 280, *284, 289-292, 297-299, 304, 306, 312, 320, 321, 327-329 332, 334, 345, 347, 349, 352, 355, 356, 360, 363-365, 372, 373, 375, 380.*

Peaceful settlement of international disputes: 181, 183, 187, 191.
— of conventional and customary law: 181-183, 187, 191, 232, 245.
— of distinction in an armed conflict between civilian and military objectives: 184, 187, 232.
— of international human rights law: 170, 171, 231, 236, 238, 242, 243, 245, 257, 258, *304, 345.*
— of non-interference: 182, 183, 188, 245, 255.
— of non-intervention: 187, 191, 227, 259, 262, 280, *284, 292, 297-299, 307, 320, 334, 365, 371.*
— of non-use of force: 170, 181, 183, 187, 191, 227, 280, *284, 292, 297-299, 306, 320, 328, 334, 363-365.*
— of permanent sovereignty over natural resources: 171.
— of *uti possidetis juris:* 90, 108-110, 120, 133, 142-144, 148, *154, 155, 162.*
Right of self-determination: 182, 183, 187, 245.
Sovereignty of States: 182, 183, 187, 191, 245.
State continuity: 265, *380.*
See also Droit d'outre-mer *(Principle of —); Good faith (Principle of —); Remedy(ies);* Non ultra petita partium *(Principle of —);* Uti possidetis juris *(Principle of —).*

Provisional measures: *71, 153,* 172, 176, 188, 236, 237, 258, 259, 281, *306, 310, 322-324, 330, 355, 358, 361, 379.*

Compliance with —: 258, *379.*
Violation of —: 258, *323, 379.*

Burden of proof: *323.*
The Court's finding that the Republic of Uganda failed to comply with its Order on provisional measures: 259, *323, 324, 379.*
See also *Decisions of the International Court of Justice; Democratic Republic of the Congo; Diplomatic protection; Evidence; Merits; Statute of the International Court of Justice.*

Public hearing(s): 11.

Public law: 8, 9.

Public order: 231, *304, 305, 320.*

R

Ratification: 3, 23, *51, 52, 57,* 95-97.

Disputes which may arise after —: 23, *51, 52.*
Instrument of —: 3, 95-97.
See also * *Convention on the Rights of the Child (20 November 1989);* * *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000); Treaty(ies);* * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Ratione temporis: 6, 7, 19, 20, 23-25, 27, *29-31, 40-42, 44, 45, 47, 48, 51-54, 56, 59, 60, 62, 70, 72, 78.*

Limitations —: 6, *29.*

Registrar of the International Court of Justice: 3, 4, 8, 10, 11, 28, 84, 85, 87, 88, 92, 94-98, 151, 165, 166, 173, 175-179, 283.

Notification and transmission of documents to the Parties: 10, 175-179.
Notification to all States entitled to appear before the Court for the filing of an application instituting proceedings: 10, 175.
Notification to all States entitled to appear before the Court of the opening of the oral hearings: 177, 179.
Notification to the Parties of the Court's decision not to authorize calling of witnesses: 178.
See also *Document(s); International Court of Justice; Notification; Oral proceeding(s); Registry of the International Court of Justice.*

Registry of the International Court of Justice: 10, 94, 165, 175.

See also *Registrar of the International Court of Justice; International Court of Justice.*

Rejoinder: 176, 177, 186, 190, 208, 271, 274, *378.*

Filing of —: 87, 88, 177.

Remedy(ies): 12, 16, *38, 39, 66-68,* 185, 272, 273, 276, *339, 348, 381.*

Exhaustion of local —: 12, 16, *38, 39, 67, 68,* 185, 272, 276, *339, 348, 381.*
Ineffectivity of local —: 273.
See also *Damage(s); Provisional measures; Reparation(s); Responsibility; Restitution.*

Reparation(s): 10-12, 14, 16, 21, 26, *30-32, 34, 38, 48, 50, 55, 56, 60, 63, 65-67, 75, 76, 80,* 166, 172, 173, 182, 184, 186, 188, 190, 254, 256, 257, 259, 276, 279, 281, 282, *348, 355-360, 373, 378, 379, 382.*

Amount of —: *357.*
Compensation: 10, 12, 15, 17-19, *30, 34, 38, 44, 48, 67, 70, 75, 77, 79,* 181, 252, *356.*

Entitlement to —: *65*.
Full —: 172, 257.
Neutral property: *63*.
Obligation to make —: 172, 256, 257, 281, 282, *359*.
Request for —: 172.
The Court's finding that the Republic of Uganda is under an obligation to make —: *359*, *360*.
The requirement of a *causal nexus* between the injury suffered and an act engaging responsibility as a precondition of the Court to order —: 279, *357*.
War —: *56*, *66*, *359*.
See also *Apology(ies)*; *Customary international law*; *Damage(s)*; *Provisional measures*; *Responsibility*; *Restitution*.

Reply: 4, 87, 88, 98, 100, 101, 122, 125, 148, *159*, *160*, 176, 183, 184, 189, 220, 254, 260, 262, 278, *323*, *328*, *362*, *368*, *370*.

Reprisal(s): 232, *296*.
Prohibition of — (Article 33 of the Fourth Geneva Convention): *342*.
See also *Armed action(s)*; *Attack(s)*; **Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention")*; *International law*; *Use of force*.

Res judicata: *81*, 257, *356*.

Reservation(s): *320*, *330*.
See also **International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966)*.

Respondent: *36*, *42*, *44*, *50*, *51*, *54*, *55*, *58*, *59*, *63*, *67*, *69*, *71*, *74*, *77*, *79*, *82*, 237, 261, 273, *336*, *355*, *357-359*, *361*, *376*, *378-380*.

Responsibility: 11, 12, 15, 17-19, *30*, *32*, *34*, *44*, *45*, *48-50*, *61*, *64*, *67*, *70*, *71*, *75*, *77*, *79*, *81*, *158*, 171, 173, 181, 185, 188, 209, 222, 224, 226, 231, 235-238, 246-247, 249, 251-254, 256, 257, 259, 263, 266-268, 271, 272, 275, 279, *286*, *288*, *290*, *299*, *312*, *317*, *319-321*, *325*, *331*, *341*, *347-350*, *352*, *353*, *355-359*, *363*, *371-373*, *377*, *378*, *380*.
Commentaries by the International Law Commission of its Articles on the — of States for Internationally Wrongful Acts: *347*, *350*.
International legal —: 11, 12, 19, *30*, *32*, *44*, *45*, *49*, *50*, *61*, 188, 249, 252, 254, 256, 263, *286*, *288*, *299*, *317*, *378*.
— for internationally wrongful acts: 186, 189, 257, *290*, *350*, *371*.
— for military acts in violation of international humanitarian law: 171, 231, 242, 245, 258, *323*, *359*.
— for the unilateral use of force, when illegal: 257, *286*, *359*, *362*, *364*.
— for violation of international law on diplomatic relations: 173, 279.
— of occupying power: 171, 229, 231, 234, 244, 245, 247, 252, 253, 280, 281, *285*, *300*, *304*, *305*, *316*, *342*, *359*, *374*, *376*, *377*.
— of sovereigns under Article 51 of the Charter of the United Nations for armed attack orchestrated by armed bands whose existence in the territory is tolerated: 214, *312*.

— of the Security Council under the Charter of the United Nations to take action to maintain or restore international peace and security: 222.
— to provide assurances and guarantees of non-repetition: 12, *348*, *355*.
State —: *71*, 267, *347*, *349*.
See also *Apology(ies)*; *Attack(s)*; *International Law Commission*; *Reparation(s)*; *Right(s)*; *State(s)*.

Restitution: 10, 14, *30*, *31*, *34*, *48*, *50*, *63*, *75*, 181, 182.

Right(s): 6, 7, 10-13, 15, 16, 21-25, *30*, *34*, *36*, *39*, *41-43*, *47*, *48*, *50*, *55-57*, *59*, *60*, *65-67*, *72*, *74*, *77*, *78*, *80*, *81*, 91-93, 95, 100-104, 109, 111, 119, 122, 128, 129, 131-133, 141, *160-162*, 165, 169-173, 176, 177, 180-189, 191, 194, 201, 205, 217, 218, 221-224, 227, 231, 232, 234-236, 238-246, 248, 251, 252, 255-258, 260, 262, 263, 265-267, 276, 280, *284-287*, *289-291*, *296*, *302*, *304*, *306*, *308*, *310*, *311*, *313-316*, *321-323*, *327*, *330*, *334-340*, *344-352*, *354*, *357-359*, *361*, *364-371*, *373-375*, *378*, *379*, *381*.

Civil and political —: 177, 234, 243, 244, *285*, *286*, *345*.
Economic — and duties of States: 246, 251.
Navigational —: 165.
— as a sovereign State: *67*, 262.
— of children: 244, *285-287*.
— of dispossessed people to the lawful recovery of property as well as to adequate compensation: 252.
— of nations to permanent sovereignty over their natural wealth and resources: *289*.
— of neutrals under international law: *34*.
— of passage: 24, *42*, *43*, *59*, *60*.
— of peoples to self-determination: 182, 183, 187, 191, 245.
— of successor States: 12, 16.
— to choose a judge *ad hoc* under Article 31, paragraph 2 of the Statute: 10, 95, 176.
— to diplomatic protection: 276, *339*.
— to individual or collective self-defence: 169, 194, 221, 222, 223, *296*, *306*, *310*, *311*, *313*, *314*, *315*, *335*, *336-338*, *354*, *365-368*, *371*.

Conditional on an attack being attributable, either directly or indirectly to a State: *313*.
Under Article 51 of the Charter of the United Nations: 218, 221, *290*, *314*, *337*, *354*.

— to invoke the international responsibility of a State: 263.
— to life: *286*.
— to war reparations: *66*.
Self-defence —: 169, 194, 221-223, *296*, *306*, *310*, *311*, *313-315*, *336-338*, *354*, *366-368*, *371*.
Territorial —: 119, *160*, *162*.
Waiver of —: 172.
See also * *Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977)*; * *African Charter on Human and Peoples' Rights (27 June 1981)*; * *African Charter on the Rights and Welfare of the Child (29 November 1999)*; * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984)*;

** Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of the Council of Europe (4 November 1950); * Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); Human rights; * International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966); * Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000).*

River Mekrou:

Main documents from the colonial period concerning the settlement of the frontier between Niger and Benin: 115.

Arrêté général No. 7640 SE/F of 3 December 1952: 117.
Arrêté général No. 4676 SE/F of 25 June 1953: 117.
Arrêté général of 16 April 1926, laying down certain conditions for the implementation of the decree of 10 March 1925 regulating hunting and creating game parks in the AOF: 116, 147.
Arrêté général of 31 August 1927, fixing the boundaries of the colonies of Haute-Volta and Niger: 91, 113, 116, 118, 144, 146-148.
Arrêtés généraux of 8 December 1934 and 27 October 1938: 116.
Decree of 2 March 1907, incorporating the *cercles* of Fada N'Gourma and Say into the colony of Haut-Sénégal et Niger: 91, 113, 115, 118, 143, 144, 148.
Decree of 12 August 1909, Article 1, concerning how the boundary between the *cercle* of Gourma (Haut-Sénégal et Niger) and the *cercle* of Djougou (Dahomey) was formed: 113, 115, 143.
Decree of 23 April 1913, Article 1, concerning how the boundary between the *cercles* of Fada-N'Gourma (Haut-Sénégal et Niger) and Atacora (Dahomey) was determined: 113, 116, 143.
Decree of 1 March 1919, dividing the colony of Haut-Sénégal et Niger and creating the colony of Haute-Volta: 93, 113, 116, 144, 146.
Local *arrêté* No. 1464 APA of the Governor *ad interim* of Dahomey of 30 September 1937: 116, 147.
Local *arrêté* No. 1302/AE/SZ of the Governor of Niger of 13 November 1937: 117.

Main documents, posterior to the dates of independence, concerning the settlement of the frontier between Niger and Benin: 117.

Agreement of 14 January 1999 between Niger and Benin, relating to the development of a hydroelectric facility at Dyodyonga on the —: 117.
Minutes of a meeting of experts of the Governments of Niger and Dahomey held on 8 February 1974: 117, 143, 149.
Note Verbale No. 03498 addressed on 29 August 1973: 117.

See also *Benin (Republic of —); Boundary(ies); Dahomey; Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Frontier(s); Niger (Republic of —); River Niger (and the islands therein).*

River Niger (and the islands therein): 90, 91, 95, 99-104, 108-110, 112, 114, 116-118, 120-122, 126, 127, 129, 132-135, 139, 141, 143, 149-151, *152, 153, 156-163.*

Course of —: 126, *158.*

Main channel: 128.
Main documents concerning the settlement of the frontier between Niger and Benin: 114, 129, 131, 132.
Arrêté général of 23 July 1900, creating a third military territory: 90, 112, 114, 121, 122, 125, *157*.
Arrêté général No. 2812/AP of 8 December 1934 and *arrêté général* No. 3578/AP of 27 October 1938, reorganizing the territorial divisions of the colony of Dahomey: 91, 113, 115, 116, 121, 125, 126, *159*.
Decree of 20 December 1900 creating a third military territory between the Niger and Lake Chad: 90, 112, 114, 121, 122.
Letter No. 163 from the Minister for the Colonies, dated 7 September 1901, regarding the question of the delimitation between Dahomey and the Third Military Territory, and indicating the course of the Niger as the best demarcation line: 114, 121, 122, 126.
Letter No. 54 of 3 July 1914, from administrative assistant Sadoux, *commandant* of the Gaya sector (Niger), to the *commandant* of the *cercle* of Moyen-Niger (Dahomey) concerning the islands in the River Niger and indicating the major branch of the river and the colony to which the islands therefore belong[ed]: 91, 114, 128, 129, 131, 132.
Letter No. 3722/APA of 27 August 1954, Secretary-General Raynier, Governor *ad interim* of Niger, informing the chef of the subdivision of Gaya (Niger), that the boundary of the Territory of Niger [was] constituted by the line of highest water, on the left bank of the river: 90, 115, 121, 122, 124-126, 130-133, *152, 159-162*.
Letter No. 2475/APA of 11 December 1954, Governor of Dahomey: 125, *160*.
See also *Boundary(ies); Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); Frontier(s); International Court of Justice; Niger (Republic of —); River Mekrou.*

Rule of Law: *286, 332*.

Rules of the International Court of Justice: 3, 10, 11, 15, 16, *37, 45, 62, 64-66, 80*, 84, 85, 87, 89, 97-99, 136, 138, 165, 172, 176-181, 185, 189, 200, 209, 259-261, 265, 274, 275, *309, 340, 357*.
Article 8: 98.
Article 17: 84, 97.
Article 17, paragraph 2: 85, 97.
Article 18: 84.
Article 18, paragraph 2: 97, 98.
Article 31: 84, 165.
Article 37, paragraph 1: 11.
Article 38, paragraph 2: 16, *37, 64*.
Article 42: 97.
Article 44: 3, 165.
Article 44, paragraphs 3 and 4: 87.
Article 45, paragraph 1: 165.
Article 46, paragraph 1: 3.
Article 48: 165.
Article 53, paragraph 1: 10.
paragraph 2: 11, 98, 179.
Article 54: 179.

Article 54, paragraph 1: 177.
Article 56: 98, 178, 179.
Article 56, paragraph 4: 178, 200.
Article 57: 178.
Article 61, paragraph 4: 99, 180.
Article 69, paragraph 3: 177.
Article 72: 99, 180.
Article 73, paragraph 7: *62*.
Article 79: 80, 172, 260, 261.
Article 79, paragraph 1: 10.
paragraph 5: 10.
paragraph 7: *66*.
paragraph 9: *45*, 80.
Article 80: 176, 260, 261, 265, 275, *341, 357*.
Article 80, paragraph 1: 209, *340*.
Article 92, paragraph 1: 98.

S

Secretariat of the United Nations: 97, 134.

Secretary-General of the United Nations: 97, 115, 134, 175, 177, 201, 225, 210, 224, 225, 228, 230, 235, 239-241, 277, *300, 343, 366, 367*.

Letters from — to the President of the Republic of Uganda calling for adherence to the agreed timetable for orderly withdrawal from the Democratic Republic of the Congo: 210.
Report(s) of —:

On UN Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC): 201, 225, 228, 230, 235, 239-241, *300, 343*.
Recognition of the problem of armed groups as particularly difficult and sitting at the core of the conflict in the subregion of the African Great Lakes and undermining security of all the States concerned: *367*.

Under Secretary-General of the United Nations: 175.
See also *United Nations*.

Security Council of the United Nations: 169, 170, 198, 201, 204, 211, 221, 222, 224, 233, 256, 265, *284, 288-290, 314, 329, 335, 354, 372, 373*.

President of —: 204.
Resolution 1234 (9 April 1999): 170, 211, 224, 225, *290*.
Resolution 1258 (6 August 1999): 224.
Resolution 1273 (5 November 1999): 224.
Resolution 1279 (30 November 1999): 224.
Resolution 1291 (24 February 2000): 224, *289, 290*.
Resolution 1304 (16 June 2000): 170, 188, 211, 224, 225, 233, 239, 240, 258, *290, 322, 379*.
Resolution 1316 (23 August 2000): 224.
Resolution 1323 (13 October 2000): 224.
Resolution 1332 (14 December 2000): 224.
Resolution 1341 (22 February 2001): 224.

Resolution 1355 (15 June 2001): 224.
Resolution 1368 (12 September 2001): *314, 337.*
Resolution 1373 (28 September 2001): *314, 337.*
Resolution 1376 (9 November 2001): 224.
Resolution 1399 (19 March 2002): 224.
Resolution 1417 (14 June 2002): 224.
Resolution 1445 (4 December 2002): 224.
Resolution 1457 (24 January 2003): 224.
Resolution 1468 (20 March 2003): 224.
Resolution 1484 (30 May 2003): 224.
Resolution 1489 (26 June 2003): 224.
Resolution 1493 (28 July 2003): 224.
Resolution 1499 (13 August 2003): 224.
Resolution 1501 (26 August 2003): 224.
Resolution 1522 (15 January 2004): 224.
Resolution 1533 (12 March 2004): 224.
Resolution 1552 (27 July 2004): 224.
Resolution 1555 (29 July 2004): 224.
Resolution 1565 (1 October 2004): 224.
Resolution 1592 (30 March 2005): 224.
Resolution 1596 (18 April 2005): 224.
Resolution 1616 (29 July 2005): 224.
Resolution 1621 (6 September 2005): 224.
— principle responsibilities relating to the maintenance of international peace and security: *329.*
See also *Aggression; Armed attack(s); * Charter of the United Nations;* Jus ad bellum; *Peace; Self-defence; United Nations; Use of force.*

Self-defence: 169, 173, 185, 189, 194-196, 209, 213, 215, 216, 218-224, 236, 263, 264, 269, *284, 287, 288, 290, 296, 297, 306, 310-316, 321, 331, 334-338, 351, 353, 354, 359, 361, 364-369, 371, 373.*

Circumstances precluding wrongfulness: *365.*
Collective —: 221, *354, 373.*
Individual —: 221, *290, 314, 354, 373.*
Inherent right of —: *313, 314, 337.*
Right to —: 169, 194, 221-223, *296, 306, 310, 311, 313-315, 335-338, 354, 365-368, 371.*
— against large-scale armed attacks by non-state actors: *335.*
— even in the absence of attacker State: *314, 337.*
— justified under Article 51 of the Charter of the United Nations: 223, 269, *354, 364.*
See also *Aggression; Armed attack(s); Attack(s); * Charter of the United Nations; Customary international law; Decisions of the International Court of Justice; International law; International Law Commission; Invasion; Right(s); Use of force.*

Separate opinion(s): *153,* 283, *292, 306, 313, 327, 333, 334, 336, 337, 374.*

Singapore (Republic of —): 3, 4.

Society: *298, 316.*

Sovereignty: 3, 11, 17, 18, *38, 39, 43, 49, 71,* 99, 100, 103, 107-109, 120, 127, 141, 142, *153-155,* 171, 182, 183, 187, 191, 211, 224, 225, 227, 245-248, 251, 255-257, 265, *285, 286, 289, 290, 327, 331, 364, 373, 378, 379.*

Infringement of —: 17, *38, 39, 49.*
— of State(s): 142, 182, 183, 187, 191, 245, 247.
— over natural resources: 171, 247, 251, *289.*
— over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan: *71,* 127, *153.*
Sovereign rights: *67, 71,* 133, *162,* 276.
Territorial —: 141, 265, *312, 320.*
Violation of —: 18, 225, 257, *286, 327.*
See also * *Charter of the United Nations; Decisions of the International Court of Justice; General Assembly of the United Nations; Independence (—of a State); International law; Principle(s); Right(s); Territory.*

Special Agreement(s). 3, 4, 95-98, 103, 104, 107-109, 120, 141, 142, *154, 163.*

See also * *Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger (on submission to the International Court of Justice of a dispute concerning the delimitation of the whole boundary between them);* * *Special Agreement of 6 February 2003 between Malaysia and the Republic of Singapore (on submission to the International Court of Justice of a dispute between the two States concerning sovereignty over Pedra Branca/Pulau Puteh, Middle Rocks and South Ledge).*

State of war: 10, 14, *30, 31, 34, 48, 50,* 244, *286.*

See also * *Fourth Hague Convention (18 October 1907);* * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention").*

State(s): 7, 8, 10, 12, 14, 16-18, 26, *29-32, 34, 36, 41, 48, 50, 57, 61, 63, 66, 69, 70, 76, 77,* 87, 108, 118, 134, 149, *155, 156, 162,* 171, 177, 182, 183, 185, 187, 188, 191, 200, 202, 209, 218, 222-224, 227, 236, 238, 240, 242, 244, 245, 248, 255-257, 259, 262, 263, 271, 272, 274, 279, *285, 286, 288, 303, 314, 318, 319, 330, 334, 336, 337, 340, 342, 344, 346-348, 353, 359, 364, 367, 373-375.*

Aggressor — : 202, *330, 373.*
Allied —: *30.*
Belligerent —: *340, 342, 344.*
Confiscating —: 8, 26, *34.*
Domestic jurisdiction of —: *36,* 182, 183, 187, 188, 191, 245, 259.
Expropriating —: 17.
Internal affairs: 227, 255, 262, *285.*
Neutral —: 18, *32, 34, 41, 70, 76, 342.*
Riparian —: 118, 134.
— Authorities: 248.
— Parties: 177, 256, 257, *346, 348.*
Successor —: 7, 12, 16, 17, *66.*
Third —: *37, 38, 65, 66, 77, 79, 80,* 238, 274.
See also *Attack(s); Belligerent(s); Claim(s); Conduct (—of a State); Dispute(s); Head of State; Independence (of a State); Internal affairs; International law; Principle(s); Reparation(s); Responsibility; Right(s); Sovereignty; Status; Succession; Territory.*

Status: 18, *39*, 90, 112, 124, 133, *162*, 169, 170, 173, 212, 217, 242, 271, 275-278, *293, 294, 306, 319, 320, 331, 339, 343, 345*.

Diplomatic —: 173, 275, 276.
Legal —: 90, 112, 124, 133, 169, 212, *293, 294, 345*.

Statute of the International Court of Justice: 3, 10-12, 16, 18, 20, 24, *35, 37, 38, 41, 52, 57-60, 64, 65, 70, 72*, 84, 87, 95-98, *154*, 165, 175, 176, 185, 189, 274, *309, 361*.

Article 13, paragraph 4: 98.
Article 17, paragraph 2: 11.
Article 20: *361*.
Article 26, paragraph 2: 84, 97.
Article 26, paragraphs 2 and 3: 84, 97.
Article 31: 97, 176.
Article 31, paragraph 2: 10.
paragraph 3: 11, 95.
paragraph 6: 98.
Article 34, paragraph 3: 177.
Article 36, paragraph 2: *35, 41, 52, 57-60, 70, 72*, 175.
Article 38: *154, 331*.
Article 38, paragraph 1: 96, *154*.
Article 40: *64*, 97.
Article 40, paragraph 1: 16, *64, 65*.
paragraph 2: 10, 175.
paragraph 3: 97.
Article 41: 176, 258.
Article 48: 3, 87, 165.
Article 60: 96.
Article 62: *38*.
Article 63: *38*.
Article 63, paragraph 1: 177.

Statute of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia:

Article 5: *341*.

Study(ies): 109, 117, 118, 134, 135, 140, *307, 308*.

IGN-France International (2003): 118.
On the navigability of the River Niger, carried out by the Netherlands Engineering Consultants (NEDECO) between 1967 and 1970: 91, 118, 134, 135, 140.
See also *Expert(s)*.

Submissions: 10, 11-13, 16, *37, 50*, 97, 99, 100, 102, 140, 149, 180, 181, 183, 185, 186, 189, 191, 199, 227, 231, 245, 249, 252, 254, 255, 258, *322-324, 328, 329, 333, 336, 353, 364, 378*.

Succession:

Notification of —: 243.
State —: 96, 108, 120, *154*.
See also *Treaty(ies)*.

Supreme Court(s): *74*, 175.

T

Territory: 24, 25, *30, 39, 42, 43, 50, 52, 59, 63, 77,* 90, 107, 109, 112-115, 117, 119, 121, 122, 124, 130, 141, 146, 147, *154-159, 161, 162,* 169, 170, 172, 173, 175, 180-184, 187, 191-194, 196, 197-200, 209, 210-216, 221, 222, 224, 226-231, 237, 239, 242-247, 252-255, 257-259, 261, 262, 264, 267-269, 271, 273, 275, 276, 280, *284, 285, 288, 291-305, 307, 308, 311-314, 316-321, 325, 327, 332, 334-338, 340-342, 345, 346, 349, 351, 352, 354, 364, 366, 367, 370-372, 376.*

German —: *39, 63.*
Indian —: 24, *42, 59.*
National —: 180, 193, 210, 243, *295.*
Occupied —: 230, 231, 241, 243, 245, 253, *291, 304, 305, 313, 317, 319, 321, 337, 345, 349.*
— of the belligerent State: *340, 342.*
— of the Democratic Republic of the Congo: 169, 170, 175, 180-182, 184, 191-194, 196-198, 200, 209-216, 221, 222, 224, 227, 229-231, 237, 239, 242, 245, 246, 252-255, 258, 268, 269, 280, *285, 293-298, 304, 311, 320, 327, 334-336, 338, 351, 364, 366, 367, 370, 376.*
— of the Republic of Uganda: 267, *351.*
— Title: 109, 119, *154, 155.*
Used to launch attacks: 264, 267, *351.*
See also *Boundary(ies); Decisions of the International Court of Justice; Dispute(s); French West Africa; Invasion; River Niger (and the islands therein); Sovereignty; State(s); Succession; Treaty(ies);* Wall.

Testimony: 128, 169, 232.

See also *Evidence; Witness(es).*

Threat(s): 194, 214, 218, 222-224, 226, 228, 239, 255, 270, 271, 273, *289, 295, 307, 314, 328, 329, 342, 352, 368.*

See also *Peace.*

Time-limit(s): 3, 4, 10, 11, *53,* 87, 88, 98, 166, 175-177, 260, *292.*

Article 79 of the Rules of Court: 10, 260.
Extension of —: 87, 88.
Fixing of —: 4, 10, 87, 98, 176.
— for filing of Counter-Memorial: 10, 176.
— for filing of Memorial: 98.
— for filing of Rejoinder: 87, 88, 177.
See also *International Court of Justice.*

Title (Legal —): 14, 24, *33, 60, 64,* 90-92, 108, 109, 119, 120, 124-127, 133, 142-144, 147-149, *152, 154, 156, 158, 161, 162,* 278.

Defective —: *156.*
Evidence of —: 126, 127.
Imprecise —: *152, 156.*
See also *Boundary(ies); Decisions of the International Court of Justice; Defect(s); Evidence; International Court of Justice; Territory.*

Togo (Togolese Republic): 104, 115, 118, 144, 148.

Torture: 177, 232, 234, 239, 241, 280, *284, 345, 346, 374, 375.*

Acts of —: 232, 239.
See also * *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984).*

Travaux préparatoires: *53.*

See also *Law of treaties;* * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Treatment: 6, *47, 50, 54, 56, 60, 61, 64, 82,* 143, 177, 185, 189, 232, 234, 239, 241, 270-280, 282, *284, 286, 290, 321, 327, 338, 339, 343, 345, 346, 348, 357, 361, 362, 366, 375, 381.*

Inhumane —: 185, 239, 241, 270-273, 280, *284, 375.*
See also *Human rights; Right(s).*

Treaty(ies): 6, 14-16, 23, *30, 36, 41, 44, 51, 59, 70, 72, 75-79,* 143, 149, *157,* 212, *291, 294, 347, 348, 367.*

Entry into force —: 15, *44.*
Peace —: 14.
— obligation: 23, *30, 72, 77, 291, 294.*
— on the Final Settlement with respect to Germany (12 September 1990): 6, 14, *79.*
See also *Accession; Agreement(s); Dispute(s); Interpretation; Law of treaties; Statute of the International Court of Justice;* * *Treaty on the Final Settlement with respect to Germany (12 September 1990);* * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Trial: *298, 329, 341.*

See also *International Court of Justice.*

U

Uganda (Republic of —):

Attorney General: 174, 179.
Minister for Foreign Affairs: 255.
Minister of Defence: 169, 215, 225.
Solicitor General: 175.
See also * *Agreement between the Governments of the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of the Congo, Co-operation and Normalisation of Relations between the two Countries (6 September 2002) (the "Luanda Agreement");* * *Agreement for a Ceasefire in the Democratic Republic of the Congo (10 July 1999) ("Lusaka Agreement"); Aggression; Attack(s); Ceasefire; Counter-claim; Dispute(s); Internal affairs; Sovereignty; Territory; United Nations.*

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: 14, *49,* 236, 238, *318, 330.*

United Nations: 18, 95, 97, 169, 170, 175, 177, 180, 188, 193, 201, 204, 205, 210, 221, 223-226, 228, 230, 232-235, 239, 246, 247, 249, 256, 258, 259, 265, 269, 271, 277, *284, 285, 287, 289-291, 295, 300-304, 308, 327-331, 335, 336, 354, 359, 361, 362, 364-366, 370, 372, 375-377, 379.*

Documents of —:

A/55/403 (20 September 2000): 240.
E/CN/4/2000/42 (18 January 2000): 239.
E/CN/4/2001/40 (1 February 2001): 239, 240.
S/2000/1153 (4 December 2000): 240.
S/2000/1156 (6 December 2000): 241.
S/2000/566 (12 June 2000): 239.
S/2001/128 (12 February 2001): 230, 240, *300.*
S/2002/621 (5 June 2002): 241.
S/2004/573 (16 July 2004): 239, 240, 241, *375.*

Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC): 193, 201, 224, 225, 228, 230, 232-235, 239-241, *295, 296, 300-304, 370, 375, 376.*

Special Report(s): 232, 234, 235, 239-241, *301-303, 375.*

Organ(s) of —: *329, 335.*
Principle judicial organ of —: *330, 335.*
Secretary-General:

Fifth report on MONUC (S/2000/1156, 6 December 2000): 241.
Sixth report on MONUC (S/2001/128, 12 February 2001): 228, 230, 240, *300.*
Eleventh report on MONUC (S/2002/621, 5 June 2002): 241.

Special Rapporteur: 201 204, 224, 232, 239, 240, 242, *375.*
Special Rapporteur of the Commission on Human Rights: 201, 239, 240, 242.
See also * *Charter of the United Nations; General Assembly of the United Nations; International Court of Justice; International law; Secretariat of the United Nations; Secretary-General of the United Nations; Security Council.*

United States of America: *33, 49,* 175, 221, 261, *318, 343, 363, 369, 380.*

Unlawfulness: *30, 38,* 279, *321, 358.*

See also *Armed action(s); Attack(s); Customary international law; International law; Use of force.*

Use of force: 168, 170, 181, 183, 187, 191, 199, 221-224, 226-228, 237, 257, 259, 262, 269, 271, 272, 275, 280, *284-286, 288, 292, 297-299, 306, 309, 310, 315, 317, 320, 321, 327-329, 331-338, 341, 351-359, 361-365, 372, 377.*

Grave violation of the principle of non-use of force: 170, 224, 227, 280, *284, 288, 292, 298, 299, 315, 320, 327, 329, 334, 338, 363, 365.*
Illegal/unlawful use of —: 257, 259, 269, 272, 275, *286, 321, 327, 329, 331, 335, 341, 362.*
Pre-emptive —: *337.*
Prohibition of the use of —: 170, 223, 227, *315, 327, 328, 329, 332, 334, 336, 338, 351, 353, 354, 357, 359.*
See also *Armed conflict; Attack(s); * Charter of the United Nations; Cus-*

tomary international law; Damage(s); Decisions of the International Court of Justice; General Assembly of the United Nations; * *Geneva Conventions (12 August 1949); International humanitarian law; International law; Invasion;* Jus ad bellum; *Responsibility; Security Council; Self-defence; State(s); Unlawfulness; War.*

***Uti possidetis juris* (Principle of —):** 90, 92, 108-110, 120, 133, 142-144, 148, 149, *154, 155, 162.*

Application of —: 108, 109, 142.
Boundary determined by application of —: 143.
Effect of —: 109, *155.*
Relevance of documents and maps posterior to dates of independence for purposes of applying —: 90.
— strictly applied: 108.
See also *Boundary(ies); Colonial* effectivités; *Principle(s).*

V

Vice-President of the International Court of Justice: 3, 8, *27,* 84, 92, 98, 150, 151, 165, 173, 280-282.

See also *President of the International Court of Justice.*

Victim(s): 12, 16, 17, *66, 67,* 193, 234, 243, 262, 272, 276, *288, 302, 313, 314, 330, 339, 348, 351, 352, 371, 372, 374, 375.*

— of international armed conflict: 234, 243.
See also * *Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977).*

W

Waiver: 172, 265, 266.

Formality of —: 172.
Implied —: 266.
— of international claim: 265.
See also *Right(s).*

Wall: 230, 243, *313, 336, 337, 345, 346, 349.*

See also *Advisory opinion(s), Decisions of the International Court of Justice; Human right(s); International humanitarian law; Israel (State of —).*

War: 6-8, 10, 13-15, 18, 22, 26, *30-32, 34, 36, 48, 50, 55, 56, 60, 61, 63, 66, 67, 71, 78,* 177, 182, 183, 187, 191, 200, 203, 213, 218, 227, 229, 234, 242-244, 246, 249, 256, *285, 286, 288, 298, 299, 308, 317, 318, 325, 329, 339, 340, 347, 349, 359.*

Civil —: 182, 183, 187, 191, 200, 213, 227, 242, *318, 325.*

Law and customs of —: 229, 242, 243, *285*, *299*.
Prisoners of —: 203.
Protection of civilian persons in time of —: 177, 234, 243, *285*, *347*.
Second World —: 6-8, 13-15, 22, 26, *30*, *34*, *36*, *61*, *63*, *67*, *71*, *329*.
— *cf.* aggression: *329*.
See also *Armed conflict; Attack(s); * Charter of the United Nations; Customary international law; * Fourth Hague Convention (18 October 1907); General Assembly of the United Nations; * Geneva Conventions (12 August 1949); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; International law; Security Council; Self-defence; State(s); Use of force.*

War crime(s): *298*, *329*.

See also *Customary international law; * Fourth Hague Convention (18 October 1907); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"); International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia; International humanitarian law; International law.*

Warrant(s): *297*, *298*.

Water(s): 104, 115, 121, 124, 126, 128-130, 133, 135, 141, 142, 149, 150, *159*, *161*.

International — courses 141.
— courses: 141, 149.
See also *Boundary(ies); Delimitation; River Niger (and the islands therein); Territory.*

Witness(es): 97, 178, 202, 220, 267, *301*, *302*, *355*.

Statement(s) of —: 202, 220.
See also *Evidence; Registrar of the International Court of Justice.*

Written observation(s): 13, 16, *73*, 176, 177, 180, 185, 260.

— on the question of the admissibility of the counter-claims: 176, 185.
— within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court: 177.
See also *Admissibility; Counter-claim; Document(s); International Court of Justice; Liechtenstein (Principality of —).*

Written proceeding(s): 11, 96, 99, 177, 181.

See also *International Court of Justice; Written observation(s).*

Y

Yamoussoukro Conference (1965): 107.

Yugoslavia (Federal Republic of —): *309*.

See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.*

Z

Zone(s): *34*, 181, 188, 194, 228, 230, 258, *284*, *296*, *315*, *322*, *339*, *356*, *379*.
Ceasefire —: *296*.
Conflict —: 181, 188, 258, *284*, *322*, *379*.
Occupation —: 188, 228, 258, *322*, *379*.
See also *Ceasefire*; *International humanitarian law*; *War*.

Annex 1

LIST OF TREATIES, CONVENTIONS AND DECLARATIONS CITED[1]

Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 (8 June 1977): 177, 181, 242, 244, *284, 286, 287, 342-344, 353, 358.*

Article 48: 244, *286.*
Article 51: 244, *286, 287.*
Article 52: 244, *286.*
Article 56: 181.
Article 57: 244, *286.*
Article 58: 244, *286.*
Article 75: 244, 286, 342-344.
Article 85: *353.*
Article 91: 242.
Commentary on —: *343.*
Venice Commission (2003): *343, 344.*
Violation of —: *284.*

African Charter on Human and Peoples' Rights (27 June 1981): 177, 234, 244, 252, *284-286, 290, 345, 346.*

Article 4: 244, *345.*
Article 5: 244, *345, 346.*
Article 6: *346.*
Article 12, paragraph 1: *346.*
paragraph 2: *346.*
Article 21: 252, *284, 290.*
Article 21, paragraph 1: *290.*
paragraph 2: 252.
Ratification by the Democratic Republic of the Congo: 244.
Ratification by the Republic of Uganda: 244.
Violation of —: 244.

African Charter on the Rights and Welfare of the Child (29 November 1999): 234.

African Union Constitutive Act: 108.

Article 4 (b): 108.

Agreement between the Governments of the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of the Congo, Co-operation and Normalisation of Relations between the two Countries (6 September 2002) (the "Luanda Agreement"): 169, 195, 209, 212, 277, 278, *292-294, 296, 297, 303, 365, 367.*

Article 1, paragraph 4: *297.*

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language.

Article 2, paragraph 3: *303*.
Article 8: *297*.

Agreement for a Ceasefire in the Democratic Republic of the Congo (10 July 1999) ("Lusaka Agreement"): 169, 180, 190, 193, 195, 196, 209-212, 224, 259, *290, 292-298, 306, 319, 320, 365-367*.

Article 1: *296*.
Article 2: *296*.
Article 3: *296*.
Article III: 210, *319*.
Article III, paragraph 12: *294*.
Ratification by the Democratic Republic of the Congo, the Republic of Uganda and other African States: 193.
Violation of —: 209.

Charter of the Organization of African Unity (13 September 1963): 175, 188, 193, 201, 210, 258, 277, *285, 291, 295, 327, 379*.

Charter of the United Nations: 95, 97, 169, 170, 175, 180, 188, 218, 221-224, 226, 227, 258, 259, 269, 271, *284, 285, 287-291, 310, 312-315, 327-331, 334-338, 354, 359, 364, 365, 372, 373*.

Article 2, paragraph 4: 170, 223, 224, 227, *315, 327, 329, 334, 338, 354, 372*.
Article 17, paragraph 2: *329*.
Article 36: *310*.
Article 39: *329*.
Article 51: 169, 218, 221-223, 269, 284, *287-289, 290, 312-315, 336-337, 354, 372, 373*.
Article 92: *330*.
Article 102: 97.
Chapter VI:

Legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice (Article 36, paragraph 3): *310*.

Chapter VII:

Action with respect to the threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression: *288, 290, 329*.

Violation of —: 170, 175, 224, 227, 271, *285, 315, 327-329, 334, 338*.

Chicago Convention on International Civil Aviation (7 December 1944): 177.

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984): 177, 234, *345, 346*.

Article 16, paragraph 1: *346*.
Violation of —: *346*.

Convention between France and Germany (23 July 1897): 112.

Convention between France and Great Britain (14 June 1898): 112, 114, 121, *157*.

Convention between France and Great Britain (8 April 1904): 112.

Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of the Council of Europe (4 November 1950): 15.

Article 6, paragraph 1: 15.
Article 14: 15.
Protocol No. 1, Article 1: 15.

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948): 19, *71, 153, 290, 361.*

Application of — : 19, *71, 153, 361.*

Convention on the Rights of the Child (20 November 1989): 244, *285-287.*

Article 3: *287.*
Article 19: *287.*
Article 38: *287.*
Article 38, paragraph 2: 244, *286, 287.*
Article 38, paragraph 3: 244, *286, 287.*
Optional Protocol: 244, *285, 286.*

Article 1: 244, *286.*
Article 2: 244, *286.*
Article 3: 244, *286.*
Violation of —: 244.

Ratification by the Democratic Republic of the Congo: 244.
Ratification by the Republic of Uganda: 244.
Violation of —: 244.

Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation (26 May 1952) (the "Settlement Convention"): 6-8, 14, 15, 17-22, 25-27, *29-36, 38, 40, 41, 43-45, 47-50, 54-56, 58-64, 66, 70, 73-76, 78-82.*

Amendment(s): 14, *49, 55.*
Applicability of —: *47, 61.*
Article 1: 14, *80.*
Article 2: 14, *44, 75.*
Article 3: 6, 14, 15, 19, 26, *30, 32, 33, 38, 44, 45, 50, 55, 66, 75.*
Article 3, paragraph 1: 6, 14, 15, *33, 44.*
paragraph 2: 14.
paragraph 3: 6, 15, *33, 44.*
Article 5: 14, 15, *44, 75, 79, 82.*
Chapter Six: 6, 14, 15, 17, 19, 26, 30, 32, 33, 38, 44, 45, 50, 54-56, 66, 74, 75, 79-81.
Entry into force: 14.
Negotiation of —: *76.*
Preconditions of applicability: *74.*
Ratification by the Federal Republic of Germany: 14, *49.*
Ratification by the French Republic: 14, *49.*
Ratification by the United Kingdom: 14, *49.*
Ratification by the United States of America: 14, *49.*
Special reparations regime: 14.
Termination: 15.

European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (29 April 1957): 6-8, 10, 12, 15, 16, 18-22, 24-27, *31, 36, 38, 40-42, 45, 47, 51-54, 56, 72, 77, 80, 81.*

Article 1: 6, 10, 15.
Article 27: 12, 16, 20, *31.*
Article 27 (a): 6-8, 16, 19, 20-22, 24, 25, 27, *31, 40, 47, 51, 52, 53, 56, 72, 77, 80.*
Basis of —: 7.
Compromissory provisions: *53, 54, 56.*
Drafting of —: *52, 53.*
Entry into force as between the Principality of Liechtenstein and the Republic of Germany: 7, 10, 19, *31.*
Final report on —: *53.*

Comments on the Articles of the Preliminary Draft Convention: *53.*

Limitations *ratione temporis:* 20, 22.

Fourth Hague Convention (18 October 1907): 171, 229, 231, 234, 242-244, 252, 253, *285, 289, 292, 299, 300, 303-305, 316, 317, 320, 359.*

Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land ("The Hague Regulations of 1907"): *47,* 171, 229, 230, 231, 234, 243, 244, 252, 253, *285, 289, 292, 299, 300, 303-305, 316, 317, 320.*

Article 25, 244, *285.*
Article 27: 244, *285.*
Article 28: 244.
Article 42: 229-231, *292, 299, 300, 316.*
Article 43: 231, 244, 253, *285, 292, 304, 305, 320.*
Article 46: 244, *285.*
Article 47: 244, 252, *285.*
Article 48: *320.*
Violation of —: 171, 244, *305.*

Franco-British Agreements (29 May and 19 October 1906): 99.

Geneva Conventions (12 August 1949): 177, 180, 181, 234, 242-244, 271, *284-287, 342-344, 346, 347, 349, 353, 358.*

Common Article 1: *347.*
Common Article 2: 244.
Common Article 3: *343, 344, 347.*
Enemy unlawful combatants: *343.*
Terrorism: 314, 337, 343, 349.
Violation of —: 180, 181, 244.

Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Geneva Convention IV) (12 August 1949) ("Fourth Geneva Convention"): 177, 234, 243, 244, 252, *285-287, 289, 321, 342, 343, 346-349, 353, 359.*

Article 1: *286, 346.*
Article 2: *286.*
Article 4: 342, 343, 349.
Article 27: 244, 285, 342.
Article 32: 244, 285, 342.

Article 33: 252, *342*.
Article 36: 342.
Article 53: 244, *285*.
Article 146: 353.
Ratification by the Democratic Republic of the Congo: 243.
Ratification by the Republic of Uganda: 243.

Harare Disengagement Plans (6 December 2000): 169, 193, 195, 209, 212, 225, *292-294, 296, 297*.

Article 2, paragraph 5: *296*.

International Covenant on Civil and Political Rights (19 December 1966): 177, 234, 243, 244, *285, 286, 345, 346*.

Article 4: 243.
Article 6, paragraph 1: 244.
Article 7: 244, *345*.
Article 9, paragraph 1: *345*.
Article 10, paragraph 1: *345*.
Article 12, paragraph 1: *345, 346*.
paragraph 2: *345, 346*.
Ratification by the Democratic Republic of the Congo: 243.
Ratification by the Republic of Uganda: 243.
Violation of —: 244.

Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (23 September 1971): 181, 230, *330*.

Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict (25 May 2000): 244, *285, 286*.

Ratification by the Democratic Republic of the Congo: 244.
Ratification by the Republic of Uganda: 244.

Protocol on Security along the Common Border between the Democratic Republic of the Congo and Uganda (27 April 1998): 168, 194, 197, 215.

Special Agreement of 15 June 2001 between the Republic of Benin and the Republic of Niger (on submission to the International Court of Justice of a dispute concerning the delimitation of the whole boundary between them): 95-98, 103, 104, 107, 108, 120, 141, 142, *154, 163*.

Article 1: 95, 97.
Article 2: 104, 109, 120, 142.
Article 3: 98.
Article 6: 108, *154*.
Articles 7 to 10: 95-97.
Entry into force: 95, 107.
Interpretation of —: *163*

Special Agreement of 6 February 2003 between Malaysia and the Republic of Singapore (on submission to the International Court of Justice of a dispute between the two States concerning sovereignty over Pedra Branca/Pulau Puteh, Middle Rocks and South Ledge): 3, 4.

Article 4, paragraph 2: 3, 4.

The Dar es Salaam Agreement (10 February 2003): *292.*

The Hague Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (16 December 1970): 181.

The Kampala Disengagement Plan (8 April 2000): 169, 193, 195, 209, 212, *292-297.*

Article 3, paragraph 7: *296.*
Article 3, paragraph 8: *296.*

The Sirte Peace Agreement (18 April 1999): 193.

Treaty on the Final Settlement with respect to Germany (12 September 1990): 14.

Entry into force: 14.

Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes entered into between the Democratic Republic of the Congo, Rwanda and Uganda (26 October 2004): 171, 255, 256, *379.*

Article I: 256.
Article II, paragraph 1: 256.
Preamble: 255.

Vienna Convention on Diplomatic Relations (18 April 1961): 173, 177, 185, 189, 271, 272, 274-279, 282, *290, 381.*

Article 22: 173, 271, 275-278.
Article 24: 271, 275, 279.
Article 29: 271, 275-278.
Article 30: 271, 275.
Article 44: 274.
Article 45: 274.
Violation of —: 271, 272, 276-279.

Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969): *70, 79,* 143.

Article 30: *79.*
Article 34: *70, 79.*
Article 35: *70, 79.*
Article 48: 143.

Annex 2

LIST OF WORKS, ARTICLES AND DOCUMENTS CITED[1]

BEMBA, J-P., *Le choix de la liberté*, 2002: *204, 221.*

BENVENISTI, E., *The International Law of Occupation*, 1993: *317.*

BROMS, B., "The Definition of Aggression"; *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 154, 1977: *322.*

BRUHA, TH., and CH. TAMS, "Self-Defence against Terrorist Attacks. Considerations in the Light of the ICJ's 'Israeli Wall' Opinion", in DICKE, K. *et al* (eds.), *Weltinnenrecht. Liber Amicorum Jost Delbrück*, 2005: *337.*

CLARK, J. P., *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 39, 2001: *307, 308.*

DINSTEIN, Y., *War, Aggression and Self-Defence*, 3rd ed., 2001: *314.*

GASSER, H. P., and D. FLECK, (eds.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, 1995: *319.*

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice (adopté le 14 avril 1978): interprétation et pratique*, 1983: *37.*

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Oxford Manual*, 1880: *318.*

INTERNATIONAL LAW COMMISSION, Report, Fifty-third Session, *Official Records of the General Assembly, Suppl. No. 10*, Fifty-sixth Session, (2001), A/56/10: *348.*

International Law Reports, Vol. 23 (1956): *55.*

International Law Reports, Vol. 24 (1957): *74.*

Journal officiel d'Afrique occidentale française (15 October 1927): 116.

KALSHOVEN, F. (ed.), *The Centennial of the First International Peace Conference, Reports and Conclusions*, 2000: *321.*

MCNULTY, M., "The Collapse of Zaire: Implosion, Revolution or External Sabotage?", *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 37, 1999: *308.*

Neue Juristische Wochenschrift, Vol. 10, Issue 6, 1957: *55.*

OPPENHEIM L. and H. LAUTERPACHT (eds.), *International Law*, 7th ed., 1962: *319.*

PICTET, J. D., (ed.), *Commentary to the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, 1958: *347.*

PORTER, D. J., *The Porter Commission*, 2001: 179.

PRUNIER, G., "Rebel Movements and Proxy Warfare: Uganda, Sudan and the Congo (1986-1999)", *African Affairs*, Vol. 103/412: *309.*

ROBERTS, A., "The Laws of War in the War on Terror", *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 32, 2002: *316, 344.*

—, "What Is Military Occupation?", *British Year Book of International Law*, Vol. 55, 1984: *316, 317.*

ROSENNE, S., *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, *Procedure*, 3rd ed., 1997: *332.*

—, *The Time Factor and the Jurisprudence of the International Court of Justice*, 1960: *57.*

SANDOZ, Y., CH. SWINARSKI, and B. ZIMMERMANN, (eds.), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, 1987: *343.*

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language. For references that may concern more specifically the translation into the other language, it is advised, when required, to refer to the corresponding page.

SCHACHTER, O., "The Lawful Use of Force by a State against Terrorists in Another Country", *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 19, 1989: *314*.
SHAHABUDDEEN, M., *Precedent in the World Court*, 1996: *332*.
SHEARER, D., "Africa's Great War", *Survival*, Vol. 41, 1999: *309*.
United Kingdom Manual of the Law of Armed Conflict, 2004: *318*.
UNITED STATES ARMY, *Operational Law Handbook* (2002), International and Operational Law Department, The Judge Advocate General's School, United States Army, Charlottesville, Virginia (2001): *344*.
—, *United States Manual on the Law of Land Warfare*, 1956, FM 27-10: *318*.

TABLE DES MATIÈRES

Page

SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE (MALAISIE/SINGAPOUR)

ORDONNANCE DU 1ER FÉVRIER 2005 3

(Fixation de délai: répliques)

CERTAINS BIENS (LIECHTENSTEIN C. ALLEMAGNE)

ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2005 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 6

Opinion dissidente de M. le juge Kooijmans 29
Opinion dissidente de M. le juge Elaraby 40
Opinion dissidente de M. le juge Owada 47
Déclaration de M. le juge *ad hoc* Fleischhauer 69
Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Berman 70

DIFFÉREND FRONTALIER (BÉNIN/NIGER)

ORDONNANCE DU 16 FÉVRIER 2005 (COMPOSITION DE LA CHAMBRE) . . 84

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (RÉPUBLIQUE DU CONGO C. FRANCE)

ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2005 87

(Extension de délais: réplique et duplique)

DIFFÉREND FRONTALIER (BÉNIN/NIGER)

ARRÊT DU 12 JUILLET 2005 90

Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Bennouna 152

DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES (COSTA RICA C. NICARAGUA)

ORDONNANCE DU 29 NOVEMBRE 2005 165

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO C. OUGANDA)

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2005 168

Déclaration de M. le juge Koroma 284
Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren 292
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 306
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 327
Opinion individuelle de M. le juge Simma 334
Déclaration de M. le juge Tomka 351
Déclaration de M. le juge *ad hoc* Verhoeven 355
Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Kateka 361

TABLE DES MATIÈRES

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

CONTENTS

Page

Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)

Order of 1 February 2005 3

(Fixing of time-limit: Replies)

Certain Property (Liechtenstein *v.* Germany)

Judgment of 10 February 2005 (Preliminary Objections) 6

Dissenting opinion of Judge Kooijmans 29
Dissenting opinion of Judge Elaraby 40
Dissenting opinion of Judge Owada 47
Declaration of Judge *ad hoc* Fleischhauer 69
Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Berman 70

Frontier Dispute (Benin/Niger)

Order of 16 February 2005 (Composition of Chamber). 84

Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo *v.* France)

Order of 11 July 2005 87

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

Frontier Dispute (Benin/Niger)

Judgment of 12 July 2005 90

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Bennouna 152

Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica *v.* Nicaragua)

Order of 29 November 2005 165

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo *v.* Uganda)

Judgment of 19 December 2005 168

Declaration of Judge Koroma 284
Separate opinion of Judge Parra-Aranguren 292
Separate opinion of Judge Kooijmans 306
Separate opinion of Judge Elaraby 327
Separate opinion of Judge Simma 334
Declaration of Judge Tomka 351
Declaration of Judge *ad hoc* Verhoeven 355
Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Kateka 361

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique: unpubli@unog.ch

ou:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+ 1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique: publications@un.org

Des couvertures mobiles permettant de relier les fascicules du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* parus au cours d'une année sont en vente aux adresses ci-dessus.

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie: (+3170) 364 99 28. Adresse électronique: mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail: publications@un.org

or:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

Loose covers for binding the year's issues in the series *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* may be purchased at the above addresses.

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

PRINTED IN THE NETHERLANDS

1425
1430
030
029
028
027
026
025
024
023
022
021
020
1
1 km
0
NIGERIA
BENIN
6
0
1 km

CROQUIS N° 4

Ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve Niger

Ce croquis, mentionné aux paragraphes 115 et 117 de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, a été établi, à des fins d'illustration seulement, sur la base de la carte n° 32 annexée au rapport NEDECO.

Le Président de la Chambre,

Raymond Ranjeva

President of the Chamber.

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger in the River Niger sector

This sketch-map, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been prepared, for illustrative purposes only, on the basis of map No. 32 appended to the NEDECO report.

Le Greffier,

Registrar.

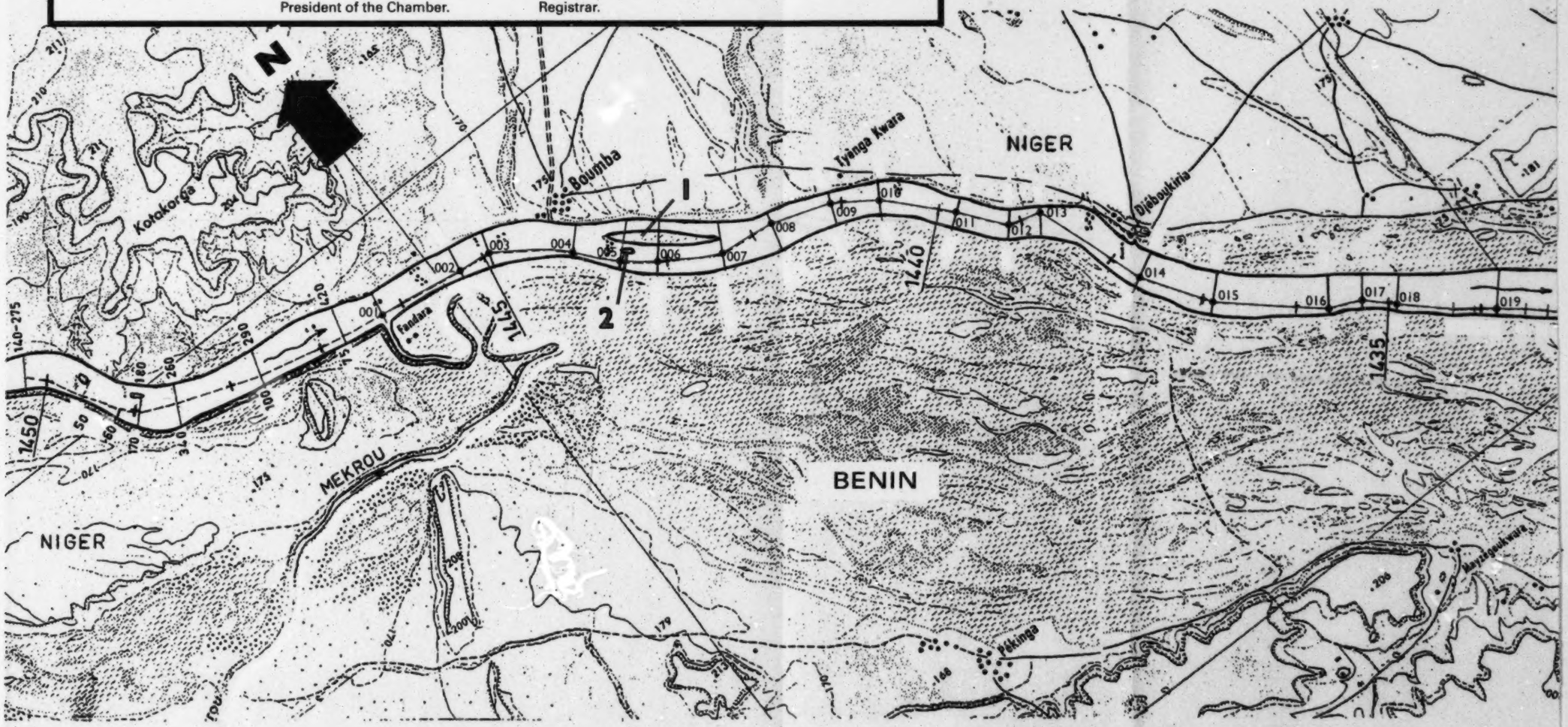

4

and Niger
:tor

117 of the Judgment of the
ute (Benin/Niger), has been
he basis of map No. 32
eport.

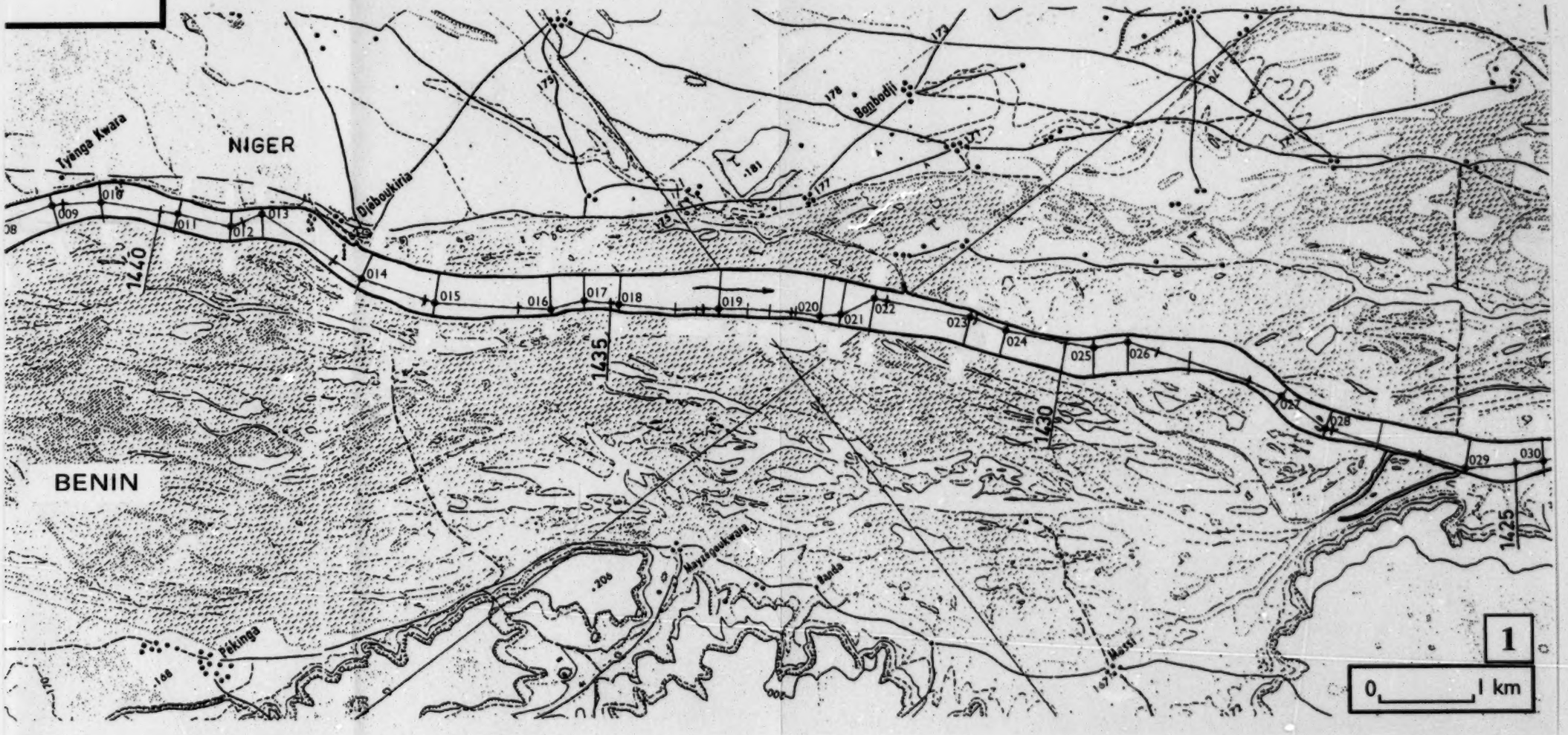

CROQUIS N° 4

Ligne frontière entre le Bénin et le Niger
dans le secteur du fleuve Niger

Ce croquis, mentionné aux paragraphes 115 et 117 de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, a été établi, à des fins d'illustration seulement, sur la base de la carte n° 33 annexée au rapport NEDECO.

Le Président de la Chambre,

Raymond Ranjeva

President of the Chamber.

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger
in the River Niger sector

This sketch-map, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been prepared, for illustrative purposes only, on the basis of map No. 33 appended to the NEDECO report.

Le Greffier,

Registrar.

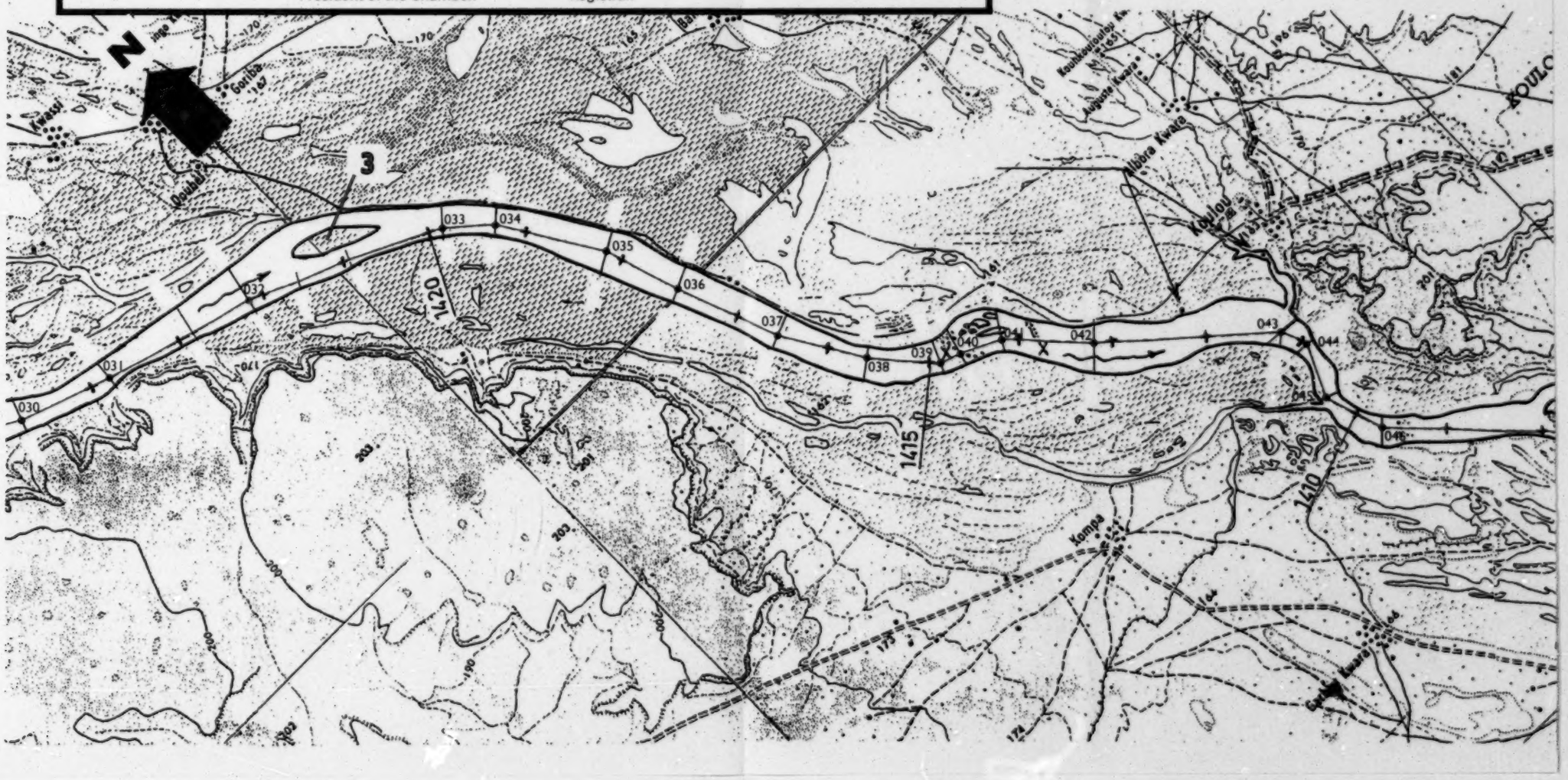

H-MAP No. 4

tween Benin and Niger
er Niger sector

graphs 115 and 117 of the Judgment of the
e *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been
oses only, on the basis of map No. 33
the NEDECO report.

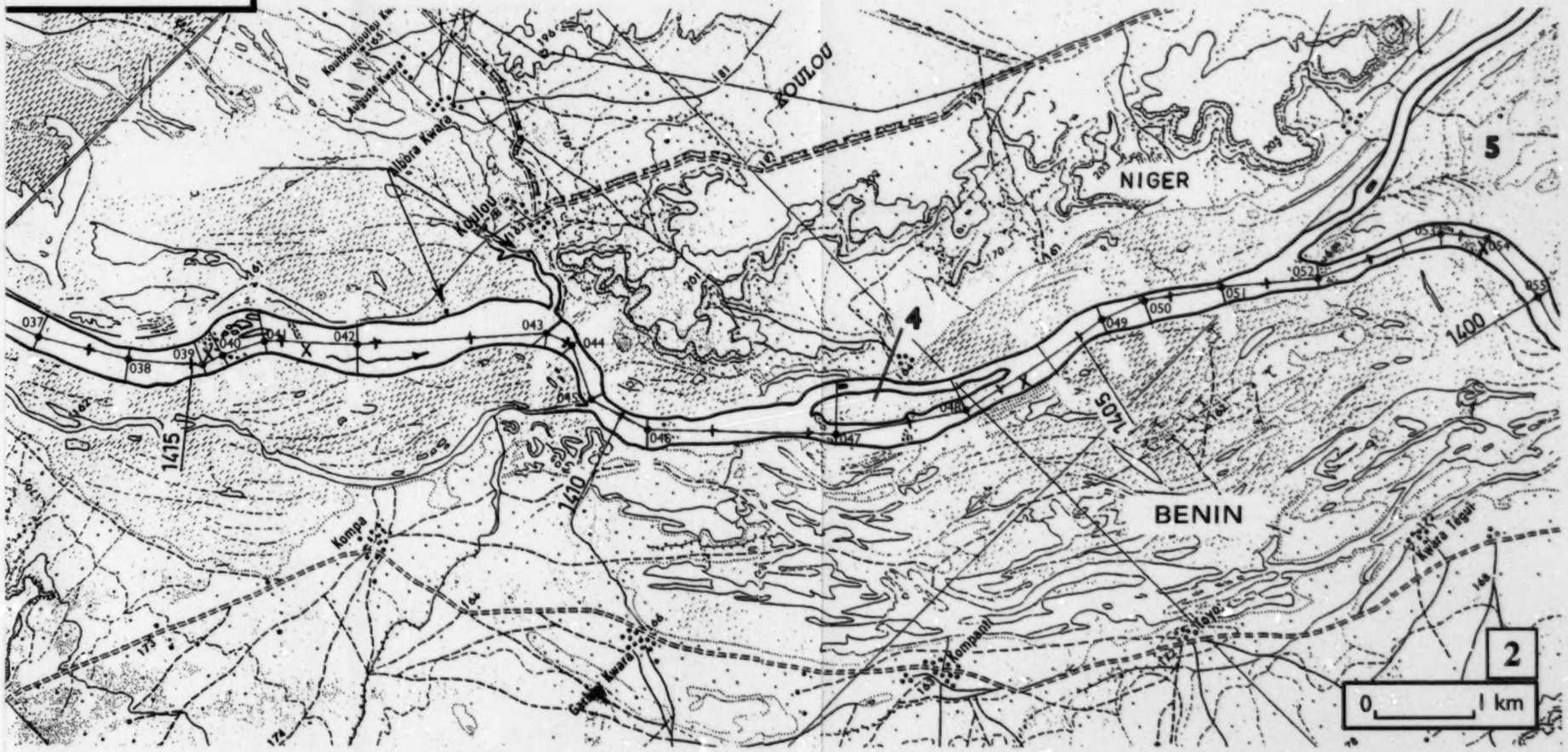

CROQUIS N° 4

Ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve Niger

Ce croquis, mentionné aux paragraphes 115 et 117 de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, a été établi, à des fins d'illustration seulement, sur la base de la carte n° 34 annexée au rapport NEDECO.

Le Président de la Chambre,

Raymond Ranjeva

President of the Chamber.

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger in the River Niger sector

This sketch-map, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been prepared, for illustrative purposes only, on the basis of map No. 34 appended to the NEDECO report.

Le Greffier,

Registrar.

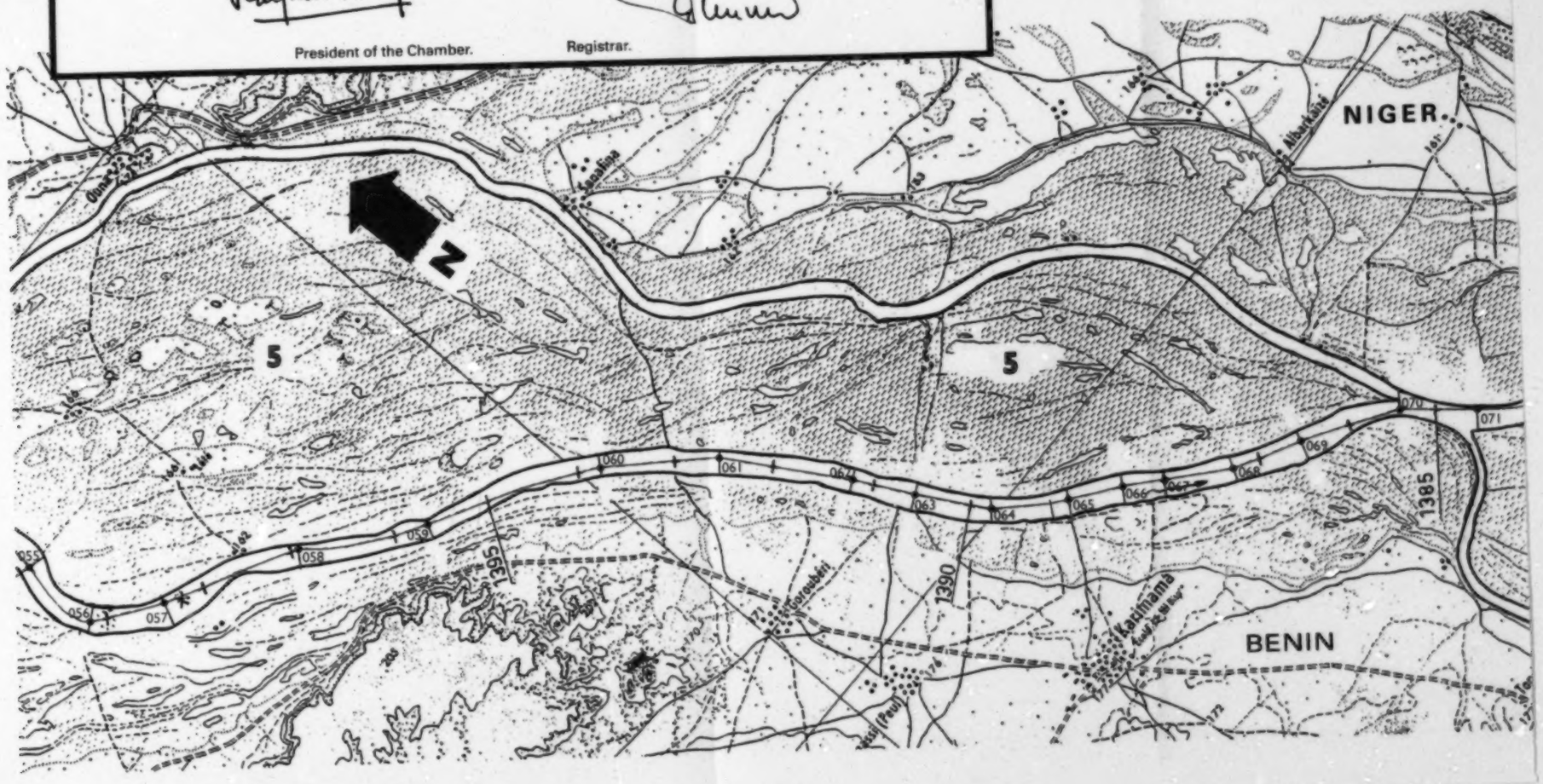

SKETCH-MAP No. 4

line between Benin and Niger
the River Niger sector

in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the
rning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been
ve purposes only, on the basis of map No. 34
nded to the NEDECO report.

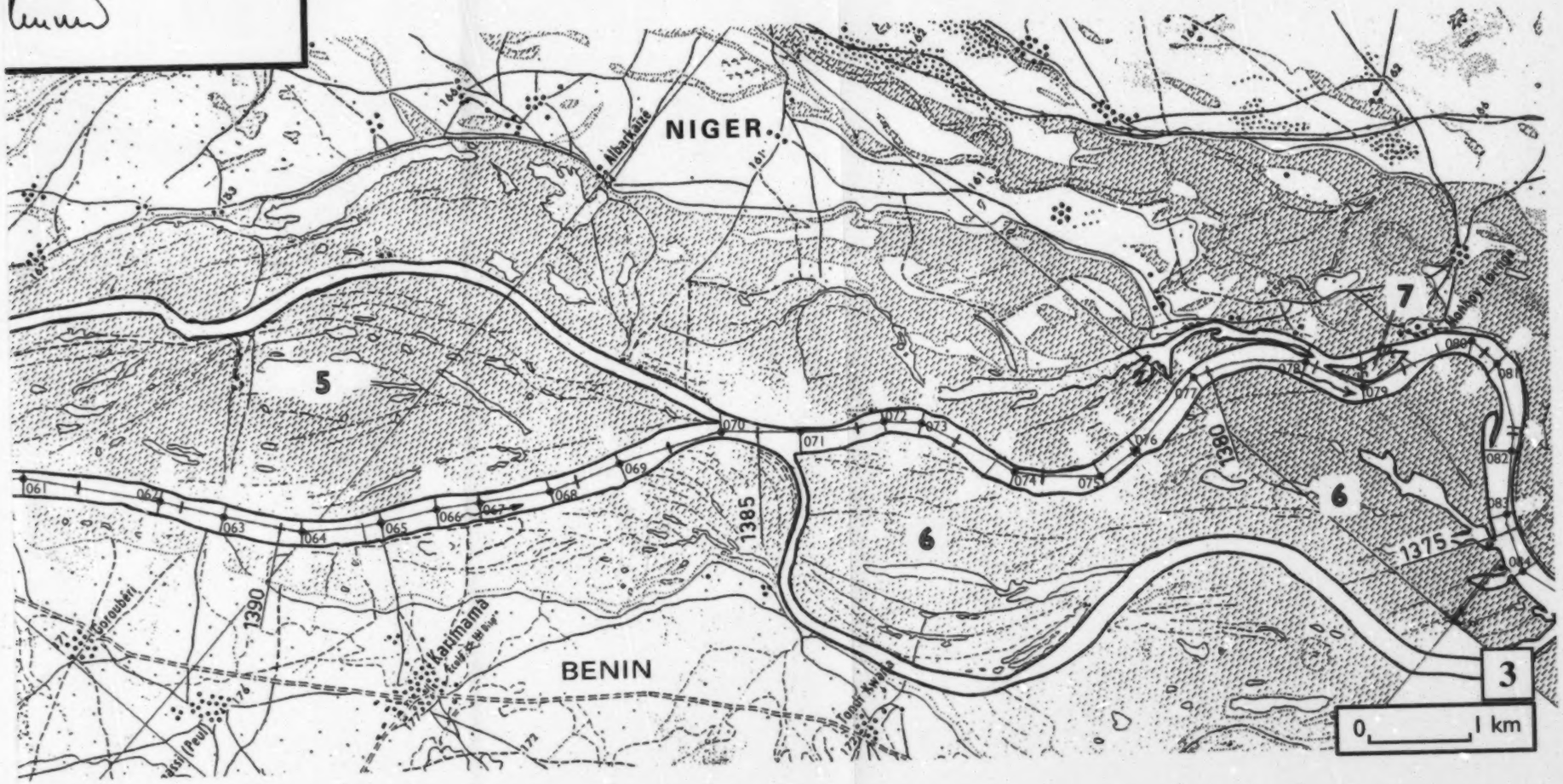

CROQUIS N° 4

Ligne frontière entre le Bénin et le Niger
dans le secteur du fleuve Niger

Ce croquis, mentionné aux paragraphes 115 et 117 de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, a été établi, à des fins d'illustration seulement, sur la base de la carte n° 35 annexée au rapport NEDECO.

Le Président de la Chambre,

President of the Chamber.

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger
in the River Niger sector

This sketch-map, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been prepared, for illustrative purposes only, on the basis of map No. 35 appended to the NEDECO report.

Le Greffier,

Registrar.

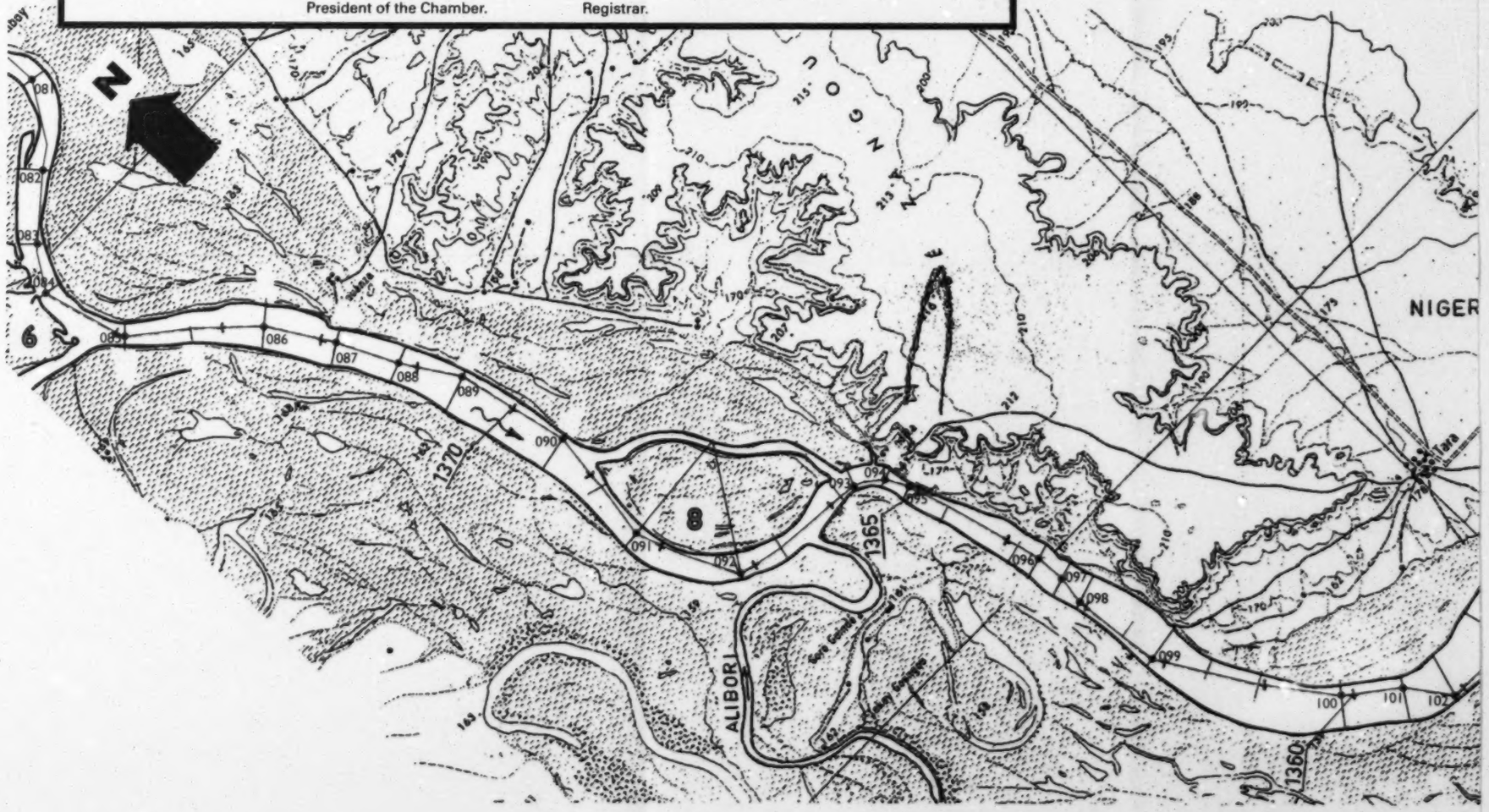

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger
in the River Niger sector

, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the
case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been
for illustrative purposes only, on the basis of map No. 35
appended to the NEDECO report.

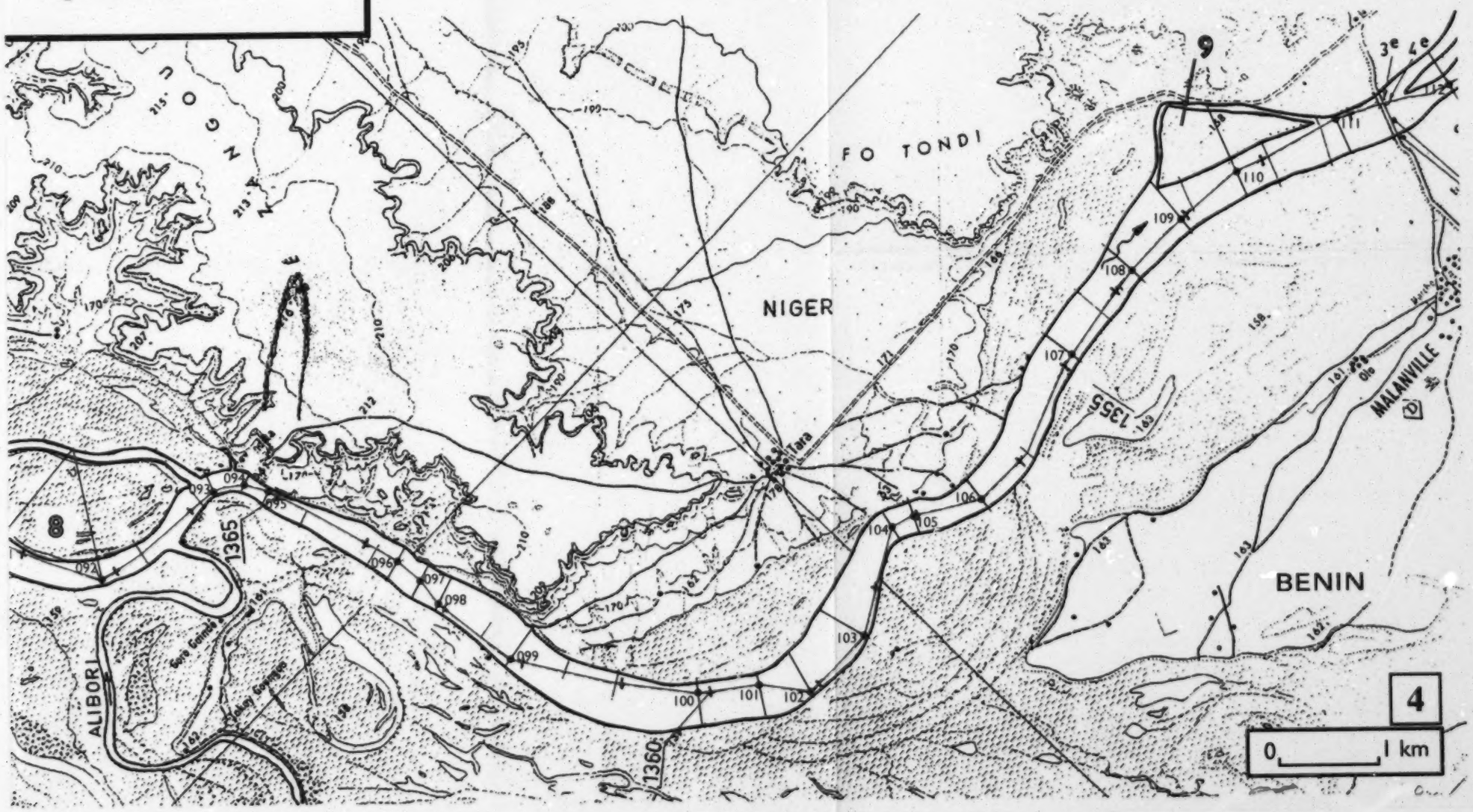

CROQUIS N° 4

Ligne frontière entre le Bénin et le Niger
dans le secteur du fleuve Niger

Ce croquis, mentionné aux paragraphes 115 et 117 de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, a été établi, à des fins d'illustration seulement, sur la base de la carte n° 36 annexée au rapport NEDECO.

Le Président de la Chambre,

Raymond Ranjeva

President of the Chamber.

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger
in the River Niger sector

This sketch-map, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been prepared, for illustrative purposes only, on the basis of map No. 36 appended to the NEDECO report.

Le Greffier,

Registrar.

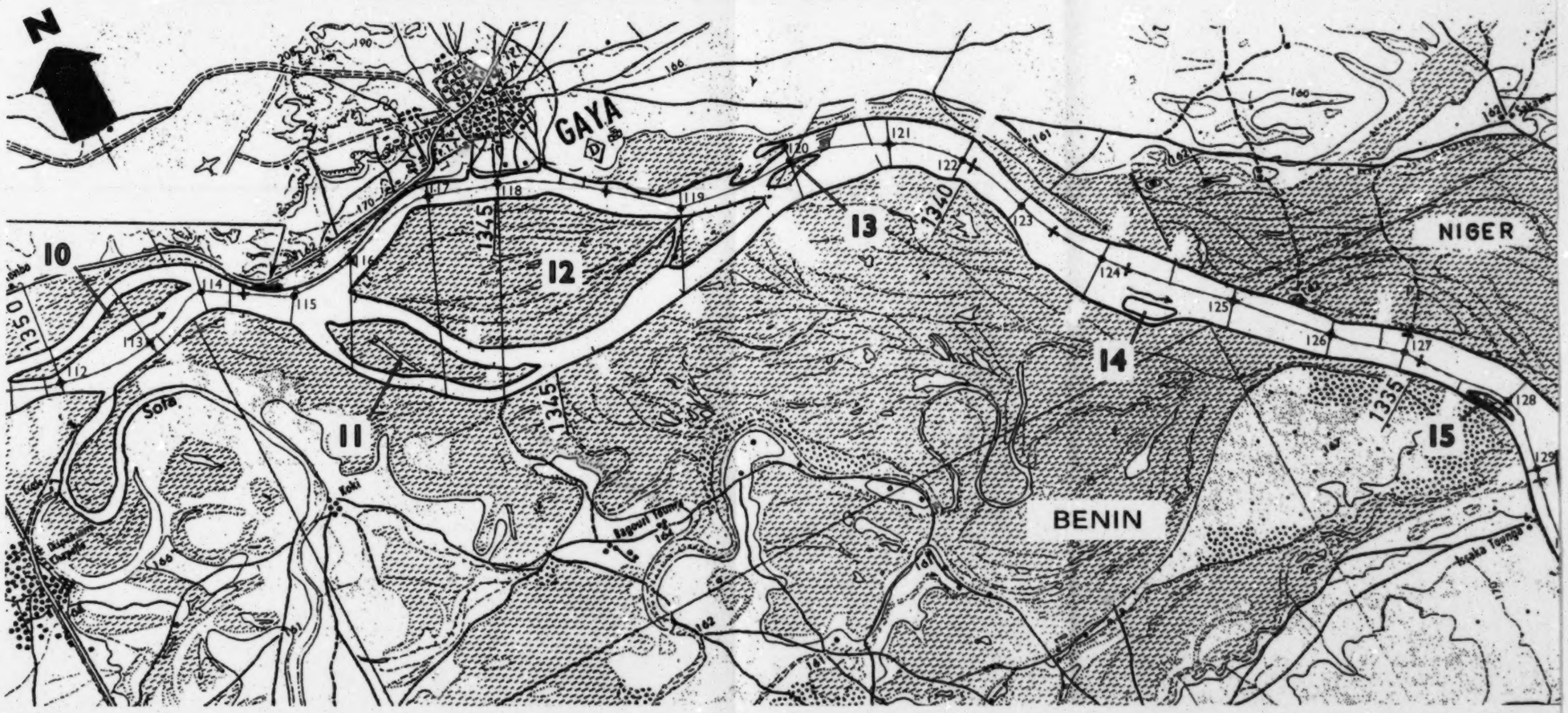

TCH-MAP No. 4

between Benin and Niger
River Niger sector

aragraphs 115 and 117 of the Judgment of the
the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been
rposes only, on the basis of map No. 36
to the NEDECO report.

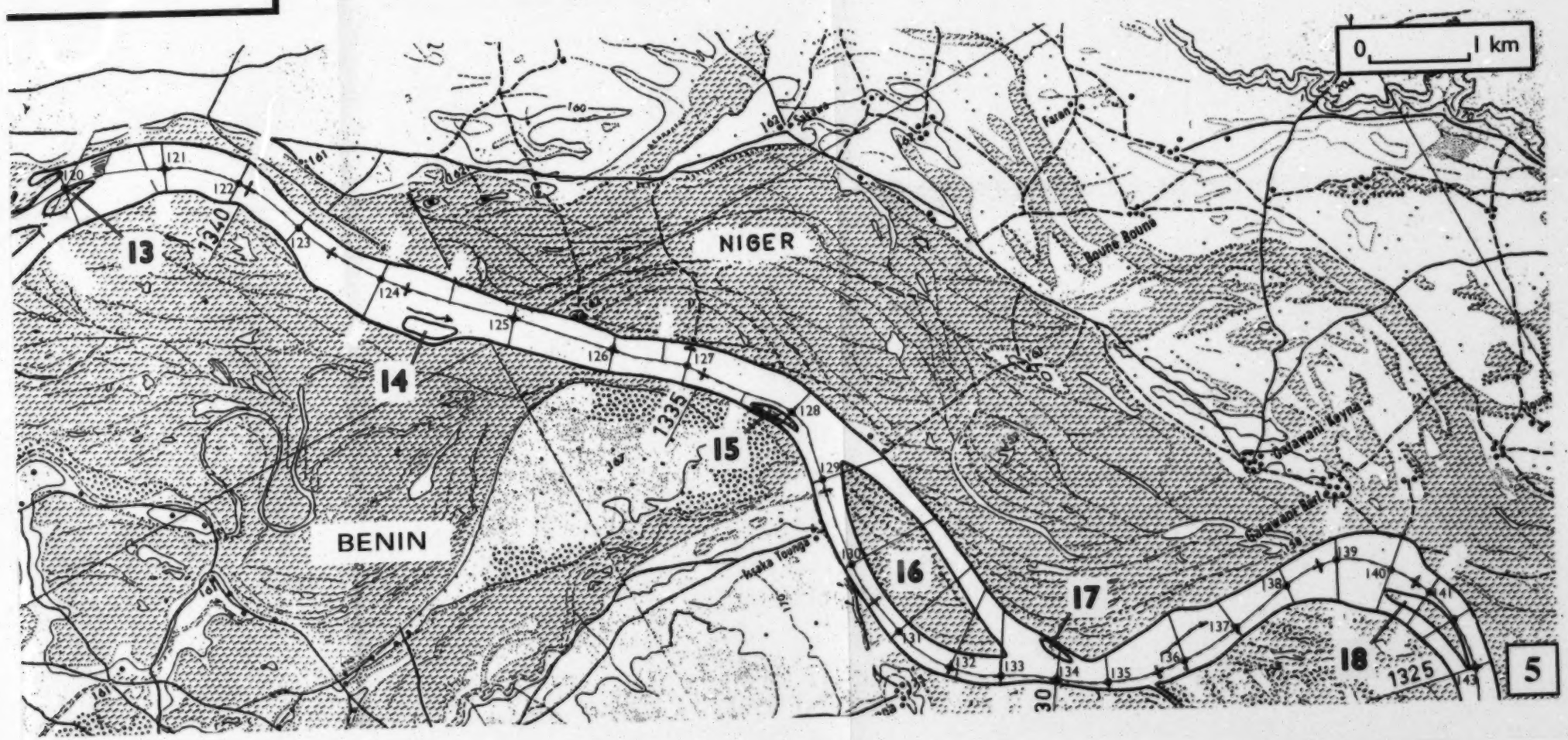

CROQUIS N° 4

Ligne frontière entre le Bénin et le Niger
dans le secteur du fleuve Niger

Ce croquis, mentionné aux paragraphes 115 et 117 de l'arrêt de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, a été établi, à des fins d'illustration seulement, sur la base de la carte n° 37 annexée au rapport NEDECO.

Le Président de la Chambre,

Raymond Ranjeva

President of the Chamber.

SKETCH-MAP No. 4

Boundary line between Benin and Niger
in the River Niger sector

This sketch-map, referred to in paragraphs 115 and 117 of the Judgment of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, has been prepared, for illustrative purposes only, on the basis of map No. 37 appended to the NEDECO report.

Le Greffier,

Registrar.

N

NIGER

NIGERIA

Vers la frontière avec le Nigéria
Towards the boundary with Nigeria

1325

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

1315

19

20

21

22

23

24

25

NIGERIA

BENIN

6

0 1 km

LEGENDE DU CROQUIS N° 4
LEGEND OF SKETCH-MAP No. 4

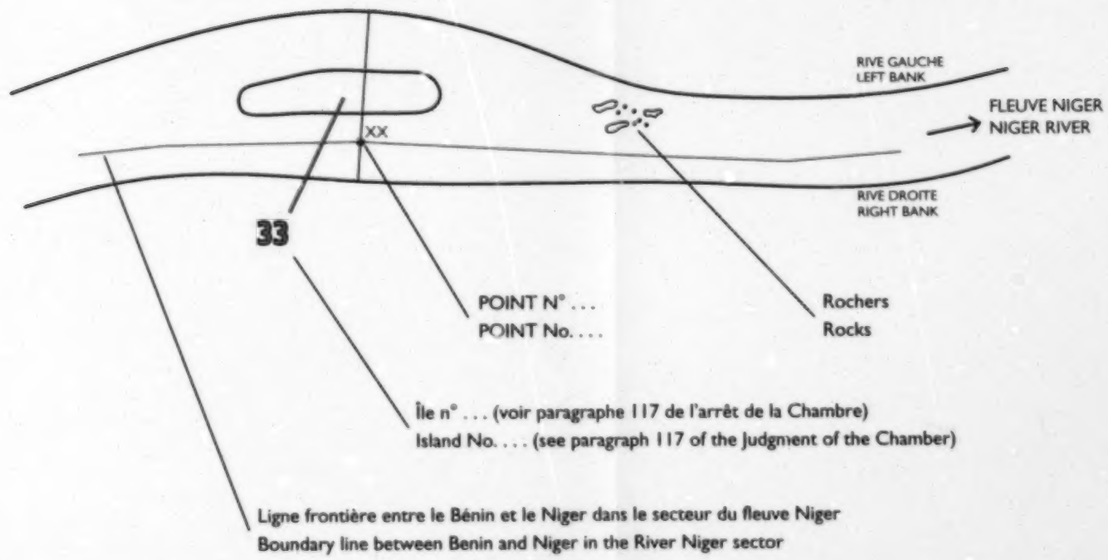

$78.00
ISBN13: 9789210710657
57800
9789210710657